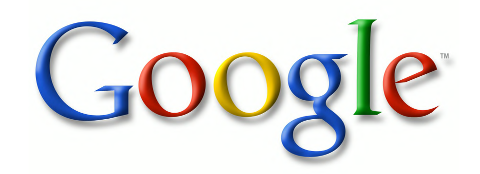




ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

42e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME DIX-NEUVIÈME (CXIXe DE LA COLLECTION)

1883. — PREMIER SEMESTRE.

PARIS

ALPHONSE PICARD,

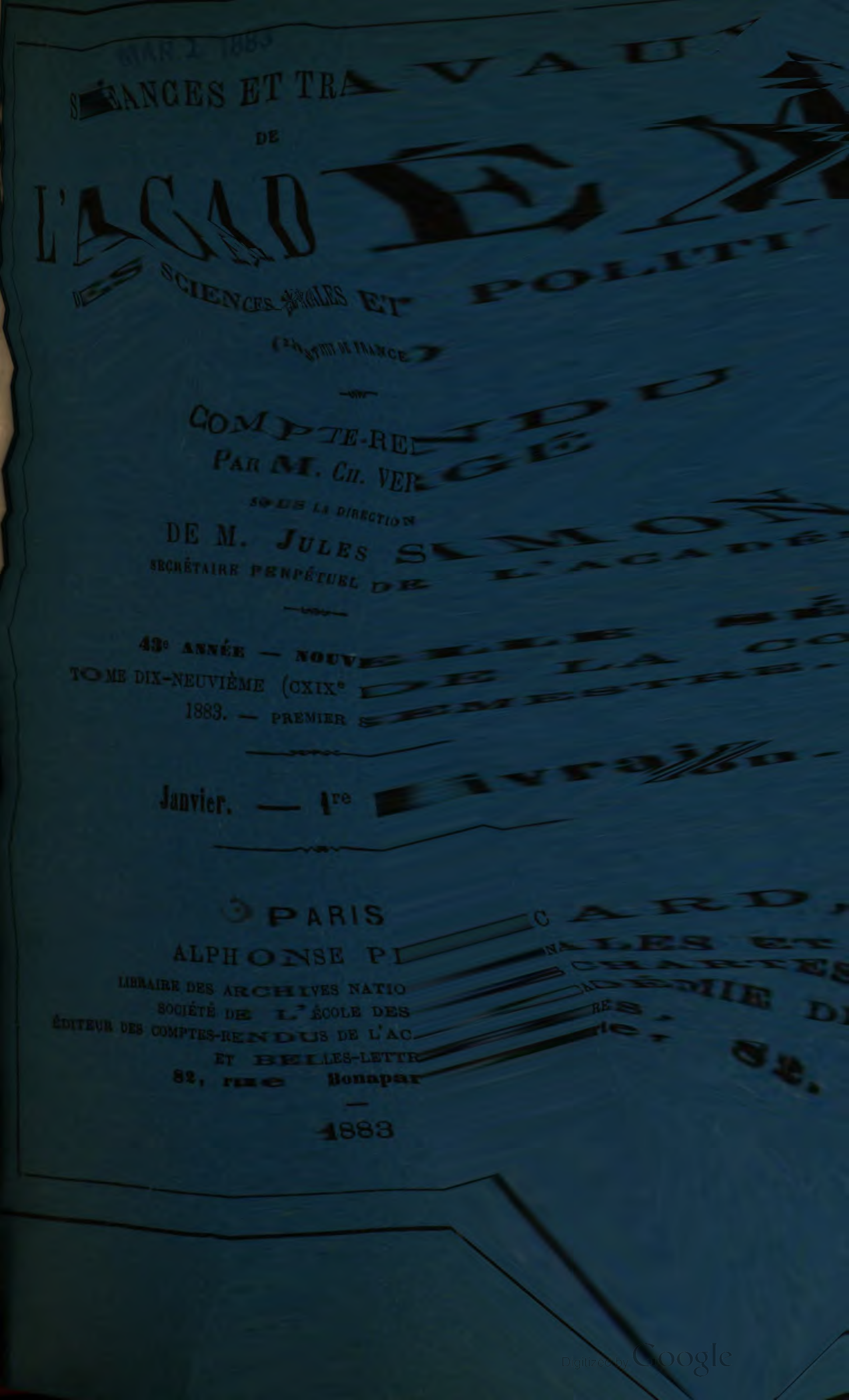
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES
ET DES ARCHIVES NATIONALES,
ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS
ET BELLES-LETTRES,

82, rue Bonaparte, 82.

1883

1 March – 20 June, 1883.

Sever Fund.



SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

43e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME DIX-NEUVIÈME (CXIXe DE LA CO…

1883. — PREMIER SEMESTRE.

Janvier. — 1re Livraison.

PARIS

ALPHONSE PICARD

LIBRAIRE DES ARCHIVES NATIONALES ET

SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES

ET BELLES-LETTRES,

82, rue Bonaparte, 82.

—

1883

Philosophie, — Morale, — Législation, — Droit public et Jurisprudence, — Économie politique et Finances, — Statistique, Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 1re livraison (janvier 1883)

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

II. — Communications des Savants étrangers

III. — Documents divers.

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA SECTION DE MORALE

SUR LE CONCOURS

POUR LE PRIX STASSART.

Messieurs,

Des devoirs et des droits de l'État et de la famille en matière d'enseignement et d'éducation : telle était la question proposée pour le prix fondé par M. le baron de Stassart. Ce beau sujet a été souvent traité dans l'antiquité et dans les temps modernes; mais il n'a jamais excité un intérêt plus vif et plus pressant que de nos jours. Il ne s'y attachait autrefois aucune idée de conflit entre deux autorités rivales. Que l'on fît appel au zèle de la famille ou à celui de l'État pour l'éducation de l'enfance, on voyait des deux côtés des devoirs à remplir, plutôt que des droits à faire prévaloir et à défendre. On développait ces devoirs, on les exaltait, on les exagérait même, sans paraître soupçonner qu'ils pouvaient entrer en lutte. Le mot de Danton, qui nous fait frémir : « L'enfant appartient à la République avant d'appartenir à ses parents, » est un mot de l'antiquité, souvent répété dans les temps modernes, avant la Révolution. Dans la discussion même où Danton s'en fit un argument en faveur du plan tyrannique de Michel Le Peletier, Thibeaudeau, qui défendit avec autant de bon sens que d'éloquence les idées de liberté, répète le même mot, comme une maxime incontestée, qu'il ne croit pas en contradiction avec sa thèse. L'omnipotence de l'État en matière d'en-

seignement et d'éducation était d'autant plus aisément acceptée en théorie que les abus s'en étaient rarement fait sentir dans la pratique. Ce n'est pas qu'on n'eût vu trop souvent des enfants arrachés à leurs parents par des ordres ou au nom d'un pouvoir sans scrupules et sans frein; mais ces actes de tyrannie étaient des effets du fanatisme religieux ou de l'intérêt politique : les protestations qu'ils soulevaient ne posaient pas dans les consciences la question propre de la liberté d'enseignement. Ce n'est pas non plus que l'exercice du droit d'enseigner n'eût souvent donné lieu à de graves conflits; mais ces conflits se produisaient entre des corporations plus ou moins indépendantes, qui se disputaient des priviléges. L'État intervenait, au nom de son autorité souveraine; mais il ne cherchait qu'à régler le différend, non à s'approprier, pour l'exercer directement, le droit en litige. L'organisation de l'instruction publique, sous l'autorité directe du pouvoir central, est un fait tout moderne, dont la France a donné le premier exemple. Les assemblées de la Révolution en avaient eu la conception sans pouvoir et même, on peut le dire, sans oser la réaliser. L'Empire fut plus hardi : il créa l'Université, en lui attribuant le monopole de l'enseignement, et une telle création, devant laquelle avait reculé la dictature jacobine, parut bientôt si naturelle et si légitime que Royer-Collard, sous la Restauration, n'hésitait pas à l'assimiler au monopole de la justice, tel que l'exercent les tribunaux, et à celui de la force publique, tel qu'il est confié à l'armée. Toutefois cette justification même du monopole universitaire répondait à des objections qui commençaient à se produire avec vivacité et qui ne tardèrent pas à diviser et à passionner les esprits. L'omnipotence de l'État en toute matière est plus contestée dans les sociétés modernes et particulièrement dans une société démocratique qu'elle ne pouvait l'être sous l'ancien régime, parce que l'État dépend davantage des opinions et des partis et aussi parce que ses

droits sont plus directement en contact avec les droits des individus. Si le monopole universitaire s'était constitué sous l'ancien régime, il se serait surtout heurté à l'opposition d'un certain nombre de corporations, qu'il aurait dépossédées de leurs priviléges. Ces priviléges n'existent plus aujourd'hui; la plus puissante des corporations, l'Église catholique, ne peut elle-même rien réclamer en dehors des conditions légales de l'exercice du culte; la seule société qui puisse se poser en rivale de l'État pour l'exercice de droits généraux est la petite société de la famille : c'est donc au nom et dans l'intérêt des familles que devait naturellement s'engager dans notre siècle la lutte pour la liberté d'enseignement. D'autres intérêts étaient sans doute en jeu dans cette lutte et y avaient même une part prépondérante; mais toutes les fois qu'on a invoqué des droits et des devoirs, les adversaires des prétentions de l'État n'ont voulu et n'ont pu être que les défenseurs officieux des familles. C'est ainsi que le sujet proposé par l'Académie n'a pas cessé depuis soixante ans de servir d'aliment aux polémiques des partis et de se débattre avec ardeur, soit dans la presse périodique et dans des écrits de toute nature, soit devant les assemblées parlementaires. La suppression du monopole n'a pas mis fin aux discussions; elle n'a fait que susciter de nouvelles causes de conflits entre l'enseignement de l'État et les enseignements rivaux et, dans ces conflits, la même question s'est toujours posée : quels sont les devoirs et les droits respectifs de l'État et des familles en matière d'enseignement et d'éducation.

C'est un avantage, mais c'est aussi un péril pour une étude scientifique de porter sur un sujet auquel est acquis un intérêt général et présent. On risque de n'y pas conserver la sérénité d'esprit que demande une étude de ce genre; on risque aussi de ne s'attacher qu'aux parties du sujet qui intéressent les passions du moment et de négliger ou de laisser dans l'ombre quelques-uns de ses éléments

essentiels. Les auteurs des mémoires que nous avons eu à examiner n'ont pas su éviter ces deux écueils. Ils ont consulté trop souvent des œuvres de polémique plutôt que des œuvres de pure science et ils ne se sont pas toujours tenus en garde contre les passions politiques ou religieuses qui les ont inspirées. Ils se sont également laissé entraîner à se faire, d'après de telles œuvres, une conception étroite et incomplète du sujet qui leur était proposé.

Ce sujet portait à la fois sur les devoirs et sur les droits de l'État et des familles. Or, dans les polémiques des partis, il n'est guère question que des droits : la plupart des concurrents se sont aussi beaucoup plus attachés à la discussion des droits qu'à l'exposition des devoirs. L'intérêt des familles, dans ces discussions, n'est souvent qu'un prétexte ; on l'oppose, d'une manière générale, aux prétentions de l'État ; on ne l'examine pas en lui-même, dans l'ensemble des conditions et des éléments qui lui sont propres : cet intérêt et les devoirs qui s'y rapportent ne reçoivent aussi, dans la plupart des mémoires, que des développements très-incomplets. Enfin, dans les polémiques les plus récentes, l'instruction primaire a tenu la première place : elle tient aussi la place la plus considérable dans les mémoires ; quelques-uns des concurrents ont paru croire qu'ils avaient surtout à rechercher, après les Chambres françaises, si l'enseignement primaire doit être gratuit, obligatoire et laïque. Par un effet des mêmes préoccupations, plusieurs n'ont vu dans le sujet que la France et ses institutions scolaires.

Malgré ces critiques, nous sommes heureux de reconnaître que le concours a donné lieu à de très-estimables travaux. Sur sept mémoires envoyés à l'Académie, trois seulement ont dû être absolument écartés comme ne présentant que des ébauches incomplètes et sans valeur.

Le mémoire n° 3 ne porte aucune épigraphe. C'est une dissertation ou plutôt une divagation de vingt pages sur

l'enseignement primaire obligatoire. L'auteur glorifie la loi votée par la Chambre des Députés et il se plaît à saluer, au moment où il écrit, dans l'éminent rapporteur de cette loi, « notre sympathique ministre de l'instruction publique. »

Le mémoire n° 1 a pour épigraphe : *Firmum et tenacem propositi virum*. Il contient 56 pages in-quarto. Les vers s'y mêlent à la prose pour exposer les devoirs de l'Etat envers les familles et envers lui-même en matière d'enseignement et d'éducation. L'État se doit à lui-même de faciliter par l'instruction le recrutement des diverses carrières ; il doit aux familles une bonne hygiène pour le corps et pour l'esprit et le respect des croyances religieuses. Quant aux devoirs des familles il n'en est pas question. L'auteur termine en rappelant, d'après le moine de Saint-Gall, les encouragements donnés par Charlemagne à l'instruction publique.

Le mémoire n° 2 contient trente pages grand in-quarto avec cette épigraphe : *Ille veritatis defensor esse debet qui, quum recte sentit, loqui nec metuit nec erubescit*. L'auteur s'applique à lui-même cette épigraphe en s'attaquant résolument aux privilèges « tyranniques » de l'Université. Il n'accuse pas d'ailleurs l'Université elle-même, mais le législateur qui lui a imposé ces privilèges, en partant d'une fausse idée des droits de l'État. Ces droits, en principe, se réduisent à la police. Ils exigent l'entretien d'une armée et d'un corps de fonctionnaires. Ils permettent donc à l'État de pourvoir à l'instruction de ses fonctionnaires et de ses futurs soldats. L'instruction donnée au nom de l'État doit être gratuite à tous les degrés, mais elle ne doit pas être obligatoire. Elle ne comporte point d'internats. Il faut supprimer les internats publics et, tout en respectant la liberté d'enseignement, fermer les internats privés, particulièrement ceux des congrégations religieuses, si on les juge immoraux. Le baccalauréat doit disparaître et faire place à des examens spéciaux pour les diverses fonctions publi-

ques. Quant aux professions libres, telles que celles d'avocat et de médecin, l'État ne doit leur imposer aucun examen. Ses droits sont encore moins étendus en ce qui concerne l'instruction des filles, pour lesquelles l'auteur ne voudrait que quelques écoles professionnelles. Il goûte peu l'instruction littéraire pour les femmes et il voudrait les soustraire au « nihilisme » religieux. Il craint l'affaiblissement des croyances religieuses, tant que la science n'est pas en état de les remplacer. « Il nous semble, dit-il en terminant, que nous avons dit toute la vérité en ce qui concerne les droits de la famille et ceux de l'État. » Nous ne voulons pas examiner s'il a dit « toute la vérité » ; mais, vraies ou fausses, ces propositions, présentées d'ailleurs sur un ton de bonhomie, sont de pures affirmations sans développements et sans preuves.

Avec le mémoire n° 7 nous sommes en présence d'une œuvre beaucoup plus sérieuse et plus distinguée. Ce mémoire est le mieux composé et le mieux écrit. Il eût disputé une récompense si le sujet y était plus complètement traité et si l'auteur n'avait, plus qu'aucun de ses concurrents, mérité le reproche de s'être enfermé dans le cercle étroit des polémiques contemporaines sur les questions d'enseignement. Le style est, d'ailleurs, trop souvent déclamatoire.

Le mémoire n° 7 forme un in-quarto de 170 pages avec cette épigraphe : *Maxima debetur puero reverentia.* L'auteur prend l'enfant au berceau et il voit se produire dès sa naissance le conflit entre la famille et l'État pour son éducation. Il rappelle la prosopopée des lois dans le *Criton*, le premier et le plus éloquent manifeste des revendications de l'État. Dans tous les pays et dans tous les siècles se pose la question du partage à faire entre ces revendications, appuyées sur les considérations les plus légitimes, et les droits que donne à la famille la procréation même de l'enfant. L'État est tout puissant à Sparte. La famille est maîtresse

absolue à Rome. Au moyen âge, « une puissance nouvelle, celle de l'Église, se substitue à l'État en ruines, à la famille impuissante. » La toute-puissance de l'Etat, personnifiée dans la royauté de droit divin, reprend faveur à la Renaissance, sous la triple influence des légistes, des lettrés et des sectes protestantes. La Révolution, avec Talleyrand, avec Condorcet, professe d'abord des théories libérales. Elle les abandonne sous la Convention, pour des maximes tyranniques, qu'elle prétend surtout appliquer à l'instruction primaire et que Napoléon lui emprunte pour les autres degrés d'enseignement, lorsqu'il fonde l'Université. La querelle entre le monopole universitaire et la liberté d'enseignement remplit le règne de Louis-Philippe. Une sage transaction intervient avec la loi du 15 mars 1850; mais la querelle recommence vingt ans plus tard. L'esprit de persécution retrouve des partisans et, en face de lui, se dressent des réclamations non moins excessives en faveur de la liberté. La vraie solution, suivant l'auteur du mémoire n° 7, doit être cherchée, en dehors de ces prétentions opposées, dans l'intérêt de l'enfant.

L'éducation de la première enfance appartient exclusivement à la famille. Personne aujourd'hui ne songe à la lui disputer. L'Etat ne doit intervenir que pour la répression des plus graves abus et pour certaines fondations utiles, telles que les salles d'asile et les crèches. Avec l'instruction primaire proprement dite, le rôle de la famille diminue et celui de l'État peut grandir. Il peut imposer l'instruction obligatoire, comme il pourra plus tard imposer le service militaire. Nul principe ne s'oppose à cette institution et elle se recommande par les plus graves raisons de patriotisme et d'intérêt public ; mais c'est une réforme qu'il faut ajourner jusqu'à ce que la liberté d'enseignement soit pleinement reconnue et qu'elle ait porté tous ses fruits. Rendre l'enseignement obligatoire et fermer les écoles libres, c'est le pire des despotismes ; c'est un despotisme hypocrite

et celui qui se rend coupable d'un attentat aussi odieux « n'est, dans l'ordre moral, autre chose qu'un voleur d'enfants. » L'instruction obligatoire ne doit pas être l'école obligatoire : elle doit encore moins être l'athéisme obligatoire. Les consciences religieuses ne sauraient l'admettre tant qu'on voudra faire de l'instituteur « l'anti-curé. » Elle sera, d'un autre côté, incompatible avec la liberté d'enseignement, dans les communes qui ne comportent qu'une seule école, tant que l'école dépendra du pouvoir central, tant qu'elle ne sera pas « l'école des pères de familles, l'école de la commune et non l'école de l'État. » Sans vouloir discuter les thèses de l'auteur, nous craignons qu'il ne se fasse, sur ce dernier point, d'assez grandes illusions. Les minorités trouvent peut-être encore moins de garanties contre des exigences tyranniques dans les autorités locales que dans le pouvoir central, et le régime électif, de quelque façon qu'il soit organisé dans les communes, pour la nomination des conseils municipaux ou des commissions scolaires, est très-loin de mettre un frein au despotisme des majorités. N'y a-t-il pas aussi quelque illusion dans le dédain qu'affecte l'auteur pour les « jacobins attardés » qui rêvent encore le rétablissement direct ou plus ou moins déguisé du monopole universitaire? Le législateur de 1850 a, suivant lui, « fondé à jamais la liberté d'enseignement. » L'espérance est peut-être excessive. L'auteur du mémoire n° 7 n'admire pas d'ailleurs sans réserve l'œuvre de 1850. Il sacrifierait sans répugnance la *lettre d'obédience*, pourvu qu'il lui fût substitué quelques garanties pour les membres des congrégations religieuses. Il voudrait surtout que l'enseignement libre fût soustrait à la juridiction des conseils universitaires, qui est devenue un instrument de tyrannie, se prêtant à « des interprétations devant lesquelles pâliraient les plus grandes audaces de l'école d'Escobar? »

Quant à l'enseignement public, l'auteur en reconnaît la nécessité, sous la condition d'une large décentralisation,

qui enlève aux préfets la nomination des instituteurs pour la confier à des conseils élus par les pères de famille. Il repousse la gratuité absolue, où il ne voit qu'un principe socialiste et une atteinte aux devoirs de la famille. Il repousse également la *laïcité*, à laquelle il oppose malheureusement des déclamations plutôt que des raisons. Ce nom « barbare » signifie, suivant lui, le triomphe de la « barbarie » par la proscription du nom de Dieu et de toute idée religieuse et par la suppression de tout enseignement moral digne de ce nom. Sur une question qui divise les meilleurs esprits, il ne croit pas nécessaire de présenter des arguments; il se borne à prononcer des anathèmes. Il ne distingue pas entre la neutralité purement théologique de l'école, qui écarte seulement les dogmes des religions positives, et la neutralité philosophique, dont l'effet serait de bannir toute doctrine religieuse ou morale. Il devait d'autant plus tenir compte de cette distinction que lui-même n'est pas éloigné de l'admettre ; car il veut que « l'enseignement spécial du *credo*, de l'évangile et du catéchisme demeure confié au clergé, » qui le donne, « sur la demande des parents, soit dans la maison d'école, soit partout ailleurs. » Une telle formule pourrait être acceptée comme la formule même de la *laïcité*, telle que l'ont entendue, avec le gouvernement lui-même, ses défenseurs les plus modérés dans le Parlement français.

Ces considérations sur l'instruction primaire remplissent la plus grande partie du mémoire n° 7. Il n'a que deux courts chapitres sur l'instruction secondaire et sur l'instruction supérieure. Dans le premier, l'auteur défend encore la loi de 1850 et il s'élève surtout contre l'atteinte portée à cette loi par la proscription dont on a prétendu frapper l'enseignement congréganiste. Il voudrait, pour l'enseignement public, la simplification des programmes et la suppression des internats. Quant à l'instruction supérieure, il y réclame la liberté sous deux formes : la création de fa-

cultés libres et l'introduction du *Privat-docentism* dans les facultés de l'État. Il résout la question des grades en distinguant entre le grade scientifique, dont la collation devrait appartenir aux professeurs libres aussi bien qu'aux professeurs publics, et le titre professionnel, qui ne peut être conféré que par l'État, soit pour les fonctions publiques, soit pour l'exercice de la médecine. Quant à la profession d'avocat, il en réclame le libre exercice.

Dans un dernier chapitre, qui sert de conclusion au mémoire, l'auteur se prononce de nouveau contre l'omnipotence de l'État, qui supposerait son infaillibilité. Il demande surtout le respect absolu des consciences. Il montre d'ailleurs, à la fin comme dans le cours de son travail, une pleine confiance dans le présent et dans l'avenir. Il ne croit pas que certaines tentatives pour détruire les croyances religieuses puissent aboutir et il n'appelle sur leurs auteurs d'autre châtiment que « la risée publique. »

On a pu voir, par cette analyse, quelles sont les qualités du mémoire n° 7 et ce qui lui manque pour que l'Académie puisse y trouver l'œuvre excellente qu'elle attendait de ce concours. Le sujet est très-bien posé; mais il est bientôt perdu de vue pour faire place à la discussion des questions qui s'agitent de nos jours entre l'État et l'Eglise plutôt qu'entre l'État et les familles. L'auteur montre, en général, dans cette discussion, un esprit sensé et libéral; mais la polémique l'occupe seule; il ne fait pas œuvre de savant et de philosophe ; il a écrit un remarquable article pour une revue politique plutôt qu'un très-bon mémoire pour une Académie.

Les mémoires n° 4 et n° 6 présentent une étude plus complète et plus approfondie du sujet. Leurs auteurs font preuve d'une science beaucoup plus étendue, mais leur jugement est moins sûr et leur style plus défectueux.

Le mémoire n° 6 se compose de neuf cahiers in-folio formant un ensemble de 813 pages. L'épigraphe est empruntée

à Balzac : « Tous les pouvoirs, dans l'ordre de la nature, ont chacun leur fonction, leur vertu, leur fin spéciale. Le bien nécessaire des êtres qui en dépendent exige que chaque pouvoir reste dans son domaine propre pour y accomplir fidèlement sa mission, sans envahir le domaine et sans se charger de la mission d'autrui. »

Le mémoire est divisé en trois livres, dont le premier est une introduction philosophique et historique ; le second traite de la famille, et le troisième, de l'État. Chacun de ces livres comprend plusieurs chapitres, subdivisés eux-mêmes en un grand nombre de paragraphes. L'auteur s'efforce de procéder avec méthode ; mais, malgré le luxe de ses divisions et de ses subdivisions, les mêmes idées reviennent sans cesse avec des développements semblables. Des démonstrations qui paraissaient achevées se reproduisent plusieurs fois sans apporter de nouvelles lumières. Ces démonstrations remontent aux principes les plus éloignés. Là où il ne s'agit que d'éducation et d'enseignement, l'auteur recherche le fondement du droit naturel, le fondement de la famille, le fondement de l'État. Il a deux longs chapitres sur le mariage, où il discute les questions de la polygamie et du divorce. Il reviendra encore sur le mariage en traitant des droits de l'État et il discutera le mariage civil. Arrive-t-il au sujet spécial de l'éducation, il fera un traité complet de pédagogie, pour servir de base à l'exposition des devoirs et des droits de la famille et de l'État en cette matière. Fait-il appel à l'histoire, il ne nous fait grâce d'aucun peuple, depuis les Perses dans l'antiquité, jusqu'aux Islandais dans les temps modernes. Il ne sait pas non plus se borner dans ses citations, qu'il emprunte sans nécessité, non seulement à quelques penseurs éminents, mais aux plus obscurs écrivains. C'est donc une œuvre extrêmement diffuse ; mais si on surmonte l'ennui des répétitions continuelles et des développements surabondants, cette œuvre intéresse par l'esprit libéral qui l'anime d'un bout à l'autre,

par une élévation constante et une certaine force de pensée, enfin par l'accent d'une entière sincérité.

L'auteur du mémoire n° 6 se place, avec moins de mesure, au même point de vue que l'auteur du mémoire n° 7. Comme ce dernier, il se préoccupe surtout des intérêts religieux. La plupart de ses citations sont empruntées aux écrivains catholiques. Ses guides préférés sont, pour la philosophie, le père Liberatore; pour le droit, M. Lucien Brun; pour les questions pédagogiques, Mgr Dupanloup. Il cite aussi des écrivains d'un caractère plus laïque, surtout les écrivains de l'école libérale, Tocqueville, M. Jules Simon, M. Laboulaye; mais il semble quelquefois ne les connaître que de seconde main. Ainsi, il citera d'après un M. Larcher le livre exquis de M. Janet sur la famille. Il s'efforce, dans son introduction historique et dans les autres parties de son mémoire, de mettre en lumière le grand rôle de l'Église catholique au moyen-âge et dans les temps modernes, soit pour la diffusion de l'instruction à tous ses degrés, soit pour la conquête et pour la défense de la liberté d'enseignement. Il fait honneur au christianisme, avec M. Fustel de Coulanges, de la conception moderne de l'État, qui n'est plus l'expression complète et omnipotente de la société soumise à ses lois, mais qui est forcé de reconnaître en face de lui, sur le même territoire, une société distincte, ayant son gouvernement et ses lois propres : la société des âmes qu'unit une foi commune. Que le christianisme ait été un principe de liberté, nul esprit éclairé et impartial ne saurait le contester. Que l'Église catholique ait souvent et avec succès protesté contre tous les genres d'oppression, cela n'est pas davantage douteux. Mais, pour nous renfermer dans le sujet propre du mémoire, l'Église, avant notre siècle, a-t-elle soutenu, en eux-mêmes et pour eux-mêmes, les droits des familles et la liberté d'enseignement? L'auteur reconnaît loyalement que le seul et constant souci de l'Église a été l'intégrité de la foi. Elle a toujours

refusé à l'État le droit de se faire juge des doctrines ; mais elle ne lui a jamais, pendant tout l'ancien régime, contesté le droit d'établir, sous une forme ou sous une autre, le monopole de l'enseignement, pourvu qu'elle gardât la juridiction suprême sur les doctrines enseignées. Et quand elle faisait cette réserve, elle invoquait son autorité souveraine en matière doctrinale, non les droits des pères de famille. Ces droits se confondent pour elle avec ses propres droits s'il s'agit de familles catholiques ; elle n'a pas à s'en occuper s'il s'agit de familles infidèles. Tout au plus répudiera-t-elle, à l'égard des non-chrétiens, certains abus du prosélytisme religieux. L'auteur aime à rappeler que saint Thomas a condamné le baptême des enfants juifs ou païens contre le gré de leurs parents : il oublie d'ajouter que le baptême ainsi donné a toujours été considéré par l'autorité religieuse, non seulement comme valable, mais comme infirmant les droits des parents sur l'enfant, devenu ainsi par force ou par ruse un enfant de l'Église.

Comment l'Église, depuis la chute de l'ancien régime, a-t-elle été amenée à revendiquer d'une manière générale les droits des familles en matière d'enseignement et d'éducation? Elle n'a fait, suivant l'auteur du mémoire n° 6, que demander à la société nouvelle de se montrer fidèle à son principe. La société civile ayant cessé de se confondre avec la société religieuse, cette dernière, pour sauver les intérêts qui lui sont chers, n'a plus d'autre arme que la liberté, et comme elle n'a plus le droit de la revendiquer pour elle seule, puisqu'il n'y a plus de religion d'État, elle ne peut faire autrement que de la réclamer pour tous. On reconnaît, sous une forme un peu moins brutale, la maxime que Montalembert prêtait à certains ultramontains : « Quand nos adversaires sont au pouvoir, nous leur demandons la liberté, parce que c'est leur principe : quand nous sommes au pouvoir, nous la leur refusons, parce que ce n'est pas le nôtre. »

L'auteur du mémoire n° 6 est loin de s'approprier cette maxime. On sent qu'il excuse plutôt qu'il ne justifie la conduite de l'Église dans le passé. Il montre qu'elle a été dupe de sa condescendance pour les prétentions de l'État. Dès les premières années du XIVe siecle, les légistes cherchent à mettre l'État au-dessus de l'Eglise, même en matière de doctrines. La déclaration de 1682 consomme l'usurpation. D'un autre côté, les Universités privilégiées ont toujours travaillé à se rendre indépendantes et de l'Eglise et de l'État, s'appuyant tour à tour sur chacun des deux pouvoirs pour se défendre contre l'autre. Elles aussi se sont attribué une autorité doctrinale, qu'elles ont prétendu imposer et à l'État et à l'Église. L'Église aurait donc eu intérêt, dès l'ancien régime, à ne se confier que dans les principes de liberté.

L'auteur déduit ces principes, en ce qui concerne l'éducation et l'enseignement, de la nature et de la destination de la famille. La famille est le concours de l'homme et de la femme pour la formation de nouveaux membres de l'espèce humaine. Son rôle ne se borne pas à mettre au monde des enfants : il embrasse toute leur éducation, jusqu'à ce qu'elle en ait fait des hommes dans le sens complet du mot. Les parents sont responsables de cette éducation, non devant l'État, qui n'a aucune part à l'œuvre propre de la famille, mais devant Dieu, qui les a créés et qui par eux a créé leurs enfants. Seul entre tous les mémoires envoyés au concours, l'auteur s'étend sur les devoirs des parents dans toutes les parties de l'éducation. Il considère successivement l'éducation du corps, l'éducation de l'intelligence et de ses diverses facultés, l'éducation de la volonté et du caractère, l'éducation morale et religieuse. Il indique aux parents leurs obligations, non seulement quand ils élèvent eux-mêmes leurs enfants, mais quand ils les confient à des maîtres. Il veut que partout, même dans la soumission exigée de l'enfant, sa dignité future soit respectée et qu'il

soit de plus en plus fait appel, à mesure qu'il avance en âge, à son libre concours dans l'éducation qui lui est donnée. Il n'attache d'ailleurs, dans cette exposition des devoirs de la famille, qu'une importance secondaire à l'instruction proprement dite ; même l'instruction primaire ne lui paraît pas indispensable, et quant aux degrés supérieurs d'instruction, il n'y voit, en dehors de leur utilité professionnelle, que l'ornement, non le but de la vie.

Des devoirs des parents il fait découler leurs droits. L'État est obligé de s'incliner devant ces droits. Son intervention n'est légitime que pour en réprimer les abus. L'État n'est pas la fin générale et complète, il n'est qu'une des fins de l'homme et il n'a de droits que dans les limites des fonctions qui lui sont propres. Il est d'ailleurs l'œuvre des hommes et il ne représente que les volontés de ses constituants, non d'une manière générale, mais pour l'objet spécial qu'ils se sont proposé. Nous ne pouvons ici nous dispenser de faire remarquer que l'auteur s'engage sur un terrain assez dangereux, car toutes les usurpations pourraient être justifiées par la volonté expresse ou présumée du pouvoir constituant. Quoi qu'il en soit, l'auteur trouve du moins, dans les constitutions modernes et dans les déclarations de droits qui leur ont servi de préambule ou qu'elles ont implicitement maintenues, des principes libéraux, qu'il est heureux de pouvoir opposer aux revendications d'un nouveau césarisme. Il admet la surveillance de l'État sur l'enseignement et les conditions imposées pour l'ouverture des maisons d'éducation ; mais il demande que ni cette surveillance ni ces conditions ne portent sur les doctrines. Les dispositions de nos codes lui paraissent suffisantes pour marquer les limites et pour réprimer les abus de l'autorité paternelle. Il n'admet pas que les parents puissent être obligés par la loi de donner à leurs enfants l'instruction proprement dite. Il reconnaît cependant que certaines circonstances pourraient autoriser la consécration

légale d'une telle obligation. Il accorde à l'État le droit de fonder et d'entretenir des écoles, pourvu que ce ne soit pas dans un but de concurrence, pour ruiner les écoles libres. Il admet même, comme une éventualité qui pourrait devenir légitime, une réquisition des instituteurs pour le service des écoles publiques. Tout ce qu'il exige, c'est qu'en dehors de ses écoles, l'État professe le respect le plus absolu pour la liberté d'enseignement. Dans une série de chapitres, qui sont la meilleure partie du mémoire, il combat, par des arguments excellents, tout retour, soit franc et direct, soit détourné et déguisé, au monopole de l'État. Il repousse surtout la prétention d'imposer aux familles l'enseignement de l'État pour assurer le maintien, soit de l'unité morale de la nation, soit du caractère national, soit d'une doctrine nationale. Il montre qu'une telle prétention, si elle pouvait aboutir, n'aurait pour effet qu'une uniformité de sentiments et de pensées, qui serait à la fois une odieuse tyrannie et le pire obstacle à tous les progrès. Il va toutefois trop loin quand il conteste absolument à l'État la capacité d'enseigner ; car il se met en contradiction avec le droit qu'il a reconnu à l'État de fonder des écoles. Il cherche vainement à lever cette contradiction en demandant à l'État de ne se considérer dans ses écoles que comme l'agent des familles, dont les vœux doivent toujours être consultés, soit pour le choix des instituteurs, soit pour la rédaction des programmes : à moins de supposer un accord constant et complet entre toutes les familles, il faut bien reconnaître qu'une assez large part restera nécessairement à l'action propre de l'État.

L'auteur traite encore, mais d'une manière assez sommaire, les questions de la collation des grades, de la gratuité et de la laïcité. Il refuse à l'État toute collation de grades ; il n'admet que des concours spéciaux pour les fonctions publiques et encore craint-il qu'ils ne portent atteinte à la liberté d'enseignement. Il repousse la gratuité abso-

lue comme un empiètement sur les devoirs des parents et comme un privilége injuste au profit des écoles de l'État. Il croit, d'ailleurs, qu'une instruction entièrement gratuite n'aura jamais pour les familles la valeur d'une instruction payée. Enfin, il se prononce d'une façon encore plus absolue que l'auteur du mémoire n° 7 contre la laïcité, où il ne voit que l'athéisme légal imposé aux familles contre le vœu de la plupart d'entre elles et contre l'intérêt le plus évident d'une bonne éducation morale. S'il faut, dit-il, chasser Dieu de l'école par égard pour l'instituteur athée, « peut-être serait-il plus juste de conclure que c'est l'instituteur athée qu'il faut en bannir. »

Malgré l'étendue considérable de ce mémoire, l'auteur n'est guère sorti des considérations générales. Lorsqu'il touche à certaines questions spéciales, il ne fait que les effleurer. L'éducation seule obtient son intérêt ; il semble dédaigner l'instruction et il néglige de distinguer entre les divers degrés d'enseignement. S'il a développé à l'excès, quoique souvent avec bonheur, certaines parties du sujet que la plupart de ses concurrents ont laissées dans l'ombre, il reste sur d'autres tout-à-fait insuffisant. Il serait désirable qu'une œuvre de cette importance et de cette valeur fût publiée ; mais elle aurait besoin d'un remaniement complet avec beaucoup de retranchements et quelques additions. Le style aussi, trop négligé sans être proprement incorrect, demanderait une révision sévère.

Les mêmes vœux peuvent être exprimés pour le mémoire n° 4. C'est l'œuvre très-savante et, à bien des égards, assez distinguée d'un penseur indépendant ; mais c'est aussi une œuvre beaucoup trop confuse, mal distribuée dans ses diverses parties, malgré la multiplicité des divisions et des subdivisions. Les développements surabondent sur certains points et sont à peine indiqués sur d'autres. Enfin le style est souvent incorrect : l'auteur abuse particulièrement du

pronom démonstratif *celui* ou *celle* suivi d'un adjectif ou d'un participe.

Le mémoire n° 4 est un in-folio, cartonné, de 395 pages, avec cette épigraphe empruntée à Sismondi : « Il n'y a aucun pouvoir dans l'État auquel on puisse confier le droit de mettre des bornes à la pensée ; c'est au contraire à la pensée de contrôler tous les pouvoirs. » Il comprend, outre une conclusion, douze chapitres, presque tous divisés en un grand nombre d'articles.

Comme dans le mémoire précédent, le sujet est rapporté aux principes les plus éloignés. Nous avons non seulement des théories de l'État, de la famille, de l'éducation en général, mais une revue de toutes les doctrines philosophiques. Suivant l'auteur, le trait commun de ces doctrines, à l'époque actuelle, serait une tendance panthéistique, à laquelle le mysticisme et le pessimisme seraient seuls étrangers. Elles se ramèneraient au matérialisme, représenté par Strauss, au sensualisme, représenté par M. Herbert Spencer, et à un nouveau spiritualisme, représenté par M. de Hartmann. Quant au vieux spiritualisme, il serait désormais sans vitalité propre. Tout ce préambule philosophique, si étrange en lui-même, est d'autant moins à sa place que l'auteur l'abandonne aussitôt pour ressusciter le spiritualisme classique, dont il vient de dresser l'acte de décès, et pour déclarer qu'il faut s'attacher aux deux doctrines du libre arbitre et de l'immortalité de l'âme, contre lesquelles aucun argument n'a pu jusqu'ici prévaloir. Ces deux doctrines constitueraient en quelque sorte la religion philosophique de l'État. Elles seraient le fondement de son pouvoir spirituel, qui réside, suivant l'auteur, non dans une religion positive, mais dans l'ensemble des forces morales auxquelles obéissent les individus. Ce pouvoir spirituel n'a point d'organes propres, comme le pouvoir temporel. Il peut cependant se personnifier dans certaines collectivités

et, avant tout, dans la famille. La commune et la province peuvent aussi le représenter, à un moindre degré que la famille, mais à un plus haut degré que le gouvernement central. Les chocs sont inévitables entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, le premier exagérant l'esprit d'autorité, le second l'esprit de liberté. La conciliation n'est pas dans un appel au suffrage universel, qui ne serait qu'un appel à la force brutale du nombre : elle est dans l'esprit de charité, par lequel le christianisme a modifié la notion romaine du droit. Elle est aussi dans une distinction nette et précise des fonctions respectives de chaque pouvoir.

Cette distinction, l'auteur prétend l'établir philosophiquement, non pour tel peuple déterminé, à tel moment de son histoire, mais pour un peuple idéal. Il réduit le rôle du pouvoir temporel à la protection des droits et à l'exécution de tout ce qui est intérêt commun ou général. Toutefois, quand l'intérêt n'est que général, le gouvernement ne peut y pourvoir qu'en vertu du consentement des intéressés. L'éducation ne rentre qu'à ce dernier titre dans les devoirs de l'État, considéré comme pouvoir temporel; avant de subir son intervention, elle appartient en propre à la famille et au pouvoir spirituel.

Arrivant ainsi, par un long détour, au sujet de son mémoire, l'auteur définit la famille et l'éducation comme il a défini l'État. La famille est instituée pour la reproduction de l'espèce, pour l'éducation des enfants, pour l'éducation des parents eux-mêmes. Les époux exercent l'un sur l'autre une influence considérable, alors même qu'ils n'ont pas d'enfants et, s'ils en ont, les soins qu'ils leur doivent sont pour eux-mêmes un instrument de perfectionnement moral. La famille est comprise dans l'État, mais elle le dépasse infiniment, au point de vue moral, par la complexité plus grande des liens qui unissent ses membres et des devoirs qu'ils ont à remplir. Elle n'est subordonnée à l'État que pour les devoirs qui sont susceptibles de contrainte : l'État lui est subordonné

au contraire pour tous ceux qui ne relèvent que de la conscience et de la liberté. Ce sont ces derniers qui dominent dans l'éducation. L'éducation a pour but la formation d'une personne libre et responsable. Son domaine principal est l'enfance, mais elle s'étend à toute la vie. Nous n'entrerons pas dans toutes les distinctions que l'auteur introduit dans la science de l'éducation et dans l'éducation elle-même. Il distingue la *pédagogie spéculative* et la *pédagogie pratique*, cette dernière divisée en *téléologie* et *méthodologie*, et la *méthodologie* elle-même subdivisée en *diététique* (éducation physique), *didactique* (éducation intellectuelle), et *hodégétique* (éducation morale). Si l'auteur du mémoire n° 6 a surtout étudié les écrivains catholiques, l'auteur du mémoire n° 4 s'est nourri jusqu'à satiété de science allemande. Il suit particulièrement, tout en le combattant quelquefois, le docteur Stoy, auteur d'une *Encyclopédie de la pédagogie*. Il lui emprunte des divisions et des subdivisions sans fin ; mais il lui emprunte aussi et il sait tirer en même temps de son propre fond des considérations intéressantes, alors même qu'elles sont discutables, dont le développement mérite d'être dégagé de tout ce fatras scolastique.

L'auteur du mémoire n° 4 ne sépare pas l'instruction de l'éducation ; car l'enseignement, suivant lui, vaut moins par son objet que par son influence sur le développement des facultés intellectuelles et morales. Il veut que l'éducation, à tous ses degrés, soit générale et qu'elle garde autant que possible son caractère encyclopédique, alors même qu'elle prend un caractère professionnel. Il lui demande enfin de suivre l'ordre de développement des facultés de l'enfant, en s'appliquant d'abord à former sa sensibilité et en s'appuyant de plus en plus, à mesure qu'elle éclaire son intelligence et dirige sa volonté, sur son initiative personnelle.

Pour une telle œuvre, quel peut être le rôle de l'État ? Cette œuvre n'appartient pas naturellement à l'État; mais

il y est intéressé par l'importance sociale de l'éducation, par la place qu'y tiennent les devoirs publics des citoyens, enfin par son devoir général de protection, soit contre les excès de la puissance paternelle, soit contre les abus qui pourraient être commis dans les maisons d'éducation. Pour ce dernier objet, qui rentre seul dans ses attributions propres, L'État doit user de beaucoup de circonspection ; car il risquerait d'affaiblir l'autorité des parents et des maîtres par une intervention trop fréquente et trop active. Dans les deux autres, il ne doit intervenir qu'indirectement. Ce qui lui appartient, c'est de doter largement l'instruction, tout en laissant aux écoles de tous les degrés la libre administration de toutes les ressources dont elles disposent et la personnalité civile pour pourvoir elles-mêmes à l'accroissement de ces ressources. Ce qui lui appartient aussi, c'est un contrôle constant sur l'enseignement, mais ce contrôle, il ne doit l'exercer qu'en respectant absolument la pleine liberté des doctrines et des méthodes, soit dans les écoles fondées et entretenues par les particuliers, soit dans celles mêmes dont il a pris à sa charge la fondation et l'entretien. Il doit renoncer à tout monopole direct ou indirect. Il doit s'abstenir de peser, par la collation des grades, sur les divers degrés d'enseignement. Des examens professionnels suffisent pour les fonctions publiques, ainsi que pour la médecine, qui seule, parmi les professions libres, appelle une condition de ce genre. En vain invoque-t-on, pour justifier l'ingérence de l'État, l'intérêt do l'unité nationale : la division des esprits est un argument de plus en faveur de la liberté. En vain invoque-t-on aussi l'enseignement des devoirs civiques, dont l'État ne saurait se désintéresser. Cet enseignement, dans ce qu'il a de général, appartient à l'éducation morale, qui n'est pas une fonction de l'État, et, dans ce qu'il a de spécial, dans ce qui se rapporte aux institutions particulières du pays, c'est à l'armée, sous des guides dévoués et dégagés de tout esprit

de parti, que de telles connaissances devraient s'acquérir. Enfin, s'il s'agit d'assurer la neutralité religieuse et politique de l'enseignement, c'est un idéal irréalisable, pour lequel on ne peut pas plus compter sur l'impartialité de l'éducation officielle que sur celle de l'éducation libre.

En principe, l'éducation devrait appartenir exclusivement à la famille et à ses délégués. Elle impose à la famille des devoirs spéciaux, que l'auteur énumère, sans rien ajouter de nouveau aux considérations qu'il a déjà présentées sur l'éducation en général. Il repousse la thèse de la morale indépendante et il insiste sur la nécessité d'une éducation à la fois morale et religieuse, qu'il voudrait non seulement théologique mais philosophique, pour que les ministres des cultes ne soient pas seuls à former l'âme des enfants et à leur enseigner leurs devoirs. Les parents sceptiques eux-mêmes ne doivent pas se refuser pour leurs enfants à cette éducation religieuse. Ils doivent attendre, pour leur permettre de faire un choix éclairé, l'instruction supérieure, où toutes les questions pourront être librement discutées.

L'éducation purement domestique n'est possible que pour un très-petit nombre d'enfants et, pour ceux-mêmes qui peuvent la recevoir, l'éducation commune est souvent préférable. Il faut donc des maisons d'éducation et il en faut de publiques, aux frais de l'État, pour suppléer à l'insuffisance des institutions libres. L'instruction publique n'est pas seulement une nécessité, elle a de grands avantages comme pouvant seule se rendre indépendante de l'esprit de parti et des intérêts privés; mais comment peut-elle, dans les idées de l'auteur, se concilier avec l'incompétence de l'État pour tout enseignement doctrinal, pour toute intervention directe dans l'ordre intellectuel et moral? Il veut que l'instruction publique reste en majeure partie sous la dépendance générale des familles et des forces sociales qui constituent, suivant lui, le pouvoir spirituel, et il propose,

dans ce but, un système ingénieux, assez compliqué, dont voici les principaux points. L'instruction publique serait dirigée par quatre ordres de conseils : des *conseils locaux*, pour l'enseignement primaire ; des *conseils régionaux*, pour l'enseignement secondaire; des *conseils universitaires*, pour l'enseignement des facultés, et un *conseil supérieur*, pour la direction générale. Les deux premiers se composent 1° de membres élus par les pères de famille, soit de chaque canton, soit de chaque région ; 2° de délégués du conseil immédiatement supérieur, c'est-à-dire de délégués d'un conseil universitaire pour les conseils régionaux et de délégués d'un conseil régional pour les conseils locaux. Les veuves mères de famille et les célibataires-hommes en âge de se marier sont assimilés pour l'élection aux pères de famille. Les conseils universitaires sont placés près de chaque université. L'auteur ne dit pas comment il les compose, mais il paraît les former exclusivement de professeurs. Ces conseils universitaires ne dirigent pas seulement l'enseignement supérieur; ils participent à la direction de l'enseignement secondaire par les délégués qu'ils envoient aux conseils régionaux, par la rédaction des programmes et enfin par la collation des grades. Ils participent aussi, dans une moindre mesure, à la direction de l'enseignement primaire, dont les programmes sont soumis à leur approbation, après avoir été rédigés par les conseils régionaux. Enfin, le conseil supérieur est composé de délégués des universités et de représentants directs de l'État, ces derniers en minorité. Les représentants de l'État sont choisis dans le conseil d'État et dans les plus hautes fonctions.

Une telle organisation n'est guère en harmonie avec nos institutions scolaires ; mais il ne faut pas oublier que l'auteur ne légifère pas pour la France ou pour un pays déterminé, mais pour un peuple idéal. Il ne faut pas oublier non plus que ses conseils inférieurs ont leurs analogues dans

plusieurs pays et particulièrement dans les pays les plus libres, en Angleterre et aux Etats-Unis, où la direction de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est indépendante des autorités politiques et administratives. Ses conseils universitaires représentent l'autonomie des Universités, telle qu'elle existe dans d'autres pays et telle que beaucoup de bons esprits la souhaitent dans le nôtre. Enfin, son conseil supérieur répond aux idées qui avaient présidé à l'institution de notre conseil supérieur de l'instruction publique dans les lois de 1850 et de 1873. Il réunit les mêmes éléments : des représentants des hautes études et des grands intérêts sociaux. Quant à la hiérarchie qu'il établit entre ces divers conseils, c'est l'organisation, pour l'instruction publique, de ce que les théoriciens politiques appellent la *Société*, en opposition à l'État proprement dit. Les principes nouveaux qui ont été introduits dans nos lois scolaires engagent l'État dans de telles difficultés qu'il sentira peut-être un jour le besoin de s'y soustraire par une étroite limitation de sa responsabilité propre. Plusieurs des mémoires soumis à notre examen sont d'accord avec le mémoire n° 4 pour lui donner ce conseil. Le système proposé par ce dernier mémoire n'est donc pas sans présenter, dans son esprit sinon dans sa lettre, un certain intérêt pratique.

Lors même que ce système ne garderait qu'un intérêt spéculatif, il faudrait féliciter l'auteur de l'effort qu'il a fait pour traiter son sujet d'une façon toute philosophique, en se tenant en dehors de nos polémiques contemporaines.

Nous n'insisterons pas sur les autres points qui sont traités dans les derniers chapitres du mémoire. La plupart sont peu développés. L'auteur veut la gratuité de l'enseignement à tous ses degrés. Il repousse l'obligation de l'instruction primaire. Dans l'instruction secondaire, il condamne les internats et il se montre peu favorable à la suprématie des études littéraires. Il veut une instruction

encyclopédique, embrassant à la fois les lettres et les sciences et faisant à chaque ordre d'études une part proportionnelle à son importance. Il fonde l'enseignemeut supérieur sur ce qu'il appelle la « trilogie » de la science, de la philosophie et de la religion. Il réclame pour tous les cours une entière liberté, même sur les questions théologiques. Enfin, il demande pour les filles, comme pour les garçons, une instruction encyclopédique, sous la condition qu'elle tienne compte, dans la distribution de ses matières, des aptitudes naturelles de leur sexe. Il propose aussi, à l'usage des femmes, des écoles professionnelles et même des écoles de ménage et des écoles maternelles, où elles pourront apprendre leurs devoirs de maîtresses de maison et de mères de famille.

En résumé, ce mémoire appellerait de grandes réserves pour le fond des idées, qui sont souvent incohérentes et confuses et où l'esprit d'utopie a peut-être une trop large part. Il en appellerait de plus grandes encore pour la composition et le style. Il exigerait un remaniement complet pour être digne d'être publié ; mais, malgré ses défauts, c'est un travail considérable, qui se recommande à l'Académie par de sérieuses qualités de science et de pensée.

Nous trouvons enfin, dans le mémoire n° 5, l'œuvre d'un esprit sage et libéral, toujours maître de sa pensée, sachant l'enfermer dans une composition bien ordonnée et l'exprimer dans un style généralement ferme et précis. Ce n'est pas toutefois une œuvre irréprochable. Nous ne parlons pas de quelques expressions impropres, qu'il sera aisé de faire disparaître, mais de graves lacunes dans le développement même du sujet. L'auteur ne s'occupe guère que des devoirs et des droits de l'État. Il laisse entièrement de côté les devoirs de la famille et il ne traite même qu'incidemment de ses droits. Il s'étend presque exclusivement sur l'instruction primaire. Des huit chapitres du mémoire un seul est consacré aux deux autres degrés d'enseignement.

Dans les parties mêmes qu'il a le mieux développées, son argumentation ne va pas au-devant de toutes les objections et, sur les points les plus contestables, elle se contente trop souvent d'une démonstration superficielle. Enfin, quoiqu'il fasse preuve en général d'une érudition solide et qu'il connaisse très-bien l'état des questions d'enseignement dans les divers pays de l'Europe et en Amérique, il fait trop d'emprunts à des écrits de circonstance, à des articles de journaux, à des discours prononcés, non seulement devant les Chambres, mais dans des réunions publiques. Il n'apporte pas toujours dans ses citations une critique assez sûre : ainsi il prendra au sérieux, d'après un journal, un extrait plein de sagesse d'un livre écrit par un soi-disant membre de la Commune de Paris. Il avoue d'ailleurs qu'il n'a pas réussi à trouver le volume. Il est un fait du moins dont il lui était facile de s'assurer, c'est que le nom de Pierre Laroque, indiqué comme l'auteur de cet écrit, n'a jamais figuré sur la liste des membres de la Commune.

Le mémoire n° 5 est un in-folio, cartonné, de 211 pages, avec cette épigraphe : *Dic in amicitiam coeant et fœdera jungant.* Il s'ouvre par une excellente introduction historique. L'auteur ne s'y attache qu'aux sociétés qui ont exercé une influence réelle sur la nôtre. C'est d'abord la société antique, où l'État est tout et où l'individu n'a de droits que comme citoyen. L'éducation n'y était conçue que comme une préparation aux devoirs patriotiques et c'est ainsi que l'ont entendue également les théoriciens de la Révolution, tout nourris d'idées grecques et romaines. La société féodale oppose à l'omnipotence de l'État l'instinct germanique de la liberté personnelle et l'idée chrétienne de la séparation des droits de Dieu et des droits de César ; mais l'individu ne s'affranchit du joug de l'État que pour tomber, avec l'État lui-même, sous celui de l'Église. L'instruction est aux mains du clergé, qui n'a souci que de l'instruction religieuse. Il n'a également souci que de l'orthodoxie religieuse

et la pensée est moins libre que dans l'antiquité. Toutefois la domination du clergé provoque déjà, par une réaction naturelle, les efforts des individus et de l'État pour assurer leur émancipation. Cette émancipation est l'œuvre de la société moderne, telle que l'ont fondée la Renaissance, la Réforme, les révolutions d'Angleterre et d'Amérique et surtout la Révolution française. La société moderne, dans tous les États qui sont plus ou moins animés de son esprit, tend à devenir de plus en plus démocratique et laïque. C'est son caractère général; mais, dans l'unité de ce caractère, se manifestent deux tendances opposées, l'une qui exagère, l'autre qui réduit outre mesure les droits de l'État. Ces deux tendances sont en lutte dans les questions d'instruction publique comme dans tout le reste; mais là, du moins, suivant l'auteur du mémoire n° 5, il est possible de les mettre d'accord en s'attachant à certains points, qui semblent désormais hors de contestation. Ces points sont : la reconnaissance des droits individuels; la limitation de l'action de l'État aux œuvres pour lesquelles l'initiative privée est impuissante ou insuffisante ; l'abolition de tout privilége au profit d'une classe quelconque de citoyens ; la neutralité de l'État dans les questions qui divisent les citoyens et particulièrement dans les questions religieuses ; enfin, le respect des droits de la famille dans tout ce qui tient à l'éducation proprement dite.

Si l'État moderne respecte les droits de la famille il ne saurait méconnaître ses propres droits, sinon dans les questions d'éducation, du moins dans celles d'enseignement. Ces questions l'intéressent à tous les titres. Il a le devoir de faire observer la loi civile, qui oblige les parents, non-seulement à nourrir, mais à élever leurs enfants, ce qui implique l'*obligation de l'instruction*. Il a également le devoir d'assurer à la nation les éléments de prospérité qu'elle ne peut trouver que dans le développement des intelligences.

Il doit aussi, sans se charger de l'éducation proprement dite, lutter contre l'ignorance dans l'intérêt de la moralité publique. Enfin, sous un régime démocratique, l'instruction est nécessaire, non-seulement pour éclairer les citoyens dans leur participation au gouvernement, mais pour les mettre en garde contre ces dangereuses erreurs qui séduisent trop souvent les masses ignorantes.

Ces vérités sont encore contestées par quelques économistes; mais ils ont contre eux le mouvement même des sociétés modernes, qui, partout, même dans les pays les plus réfractaires à l'extension des droits de l'État, comme l'Angleterre et les États-Unis, tend à l'organisation et au développement d'un système d'instruction publique. Ce système est nouveau dans le monde. L'antiquité ne l'avait pas connu. L'Église, au moyen-âge, l'avait conçu à son profit et sous sa direction. Quelques pays protestants en avaient jeté les bases, dans les derniers siècles, par un accord entre l'État et les Églises. La France, dans notre siècle, l'a créé de toutes pièces. Tous les autres États, dans une mesure plus ou moins large, tendent à se l'approprier.

Ces principes posés, l'auteur, comme nous l'avons remarqué, s'étend longuement sur l'instruction primaire. L'État peut y intervenir, soit par des subventions, soit par des fondations directes. Tous les pays, sauf l'Angleterre, préfèrent le second mode. Il n'y a pas lieu de se prononcer d'une manière absolue entre les deux systèmes. Il faut tenir compte des besoins scolaires dans chaque pays et des facilités ou des obstacles qu'y rencontre, dans l'état des mœurs, l'initiative privée. L'idéal serait un système intermédiaire qui consulterait les vœux des différents groupes de familles pour assurer à chacun d'eux, aux frais de l'État, les écoles qui auraient ses préférences; mais, dit l'auteur du mémoire n° 5, « peut-on espérer de rencontrer beaucoup de gouvernements assez larges dans leurs vues, assez

libéraux et nous dirions presque assez humbles pour consentir à partager, en quelque sorte, avec les citoyens la direction de l'instruction publique ? »

La plupart des États ont reconnu la nécessité d'établir l'obligation légale de l'enseignement primaire. L'auteur défend cette institution, en reproduisant la plupart des arguments que l'on fait d'ordinaire valoir en sa faveur. Il produit aussi son témoignage personnel. Il a vu, dans un pays voisin de la France, où le goût de l'instruction était déjà très-répandu, introduire dans la loi l'enseignement obligatoire, sans que les populations en aient paru étonnées ou mécontentes. Là où le milieu serait moins favorable, il estime que certains tempéraments suffiraient pour prévenir teute tentative de résistance. Il repousse d'ailleurs l'école obligatoire. Il se confie, pour les enfants qui ne fréquentent pas l'école officielle, dans la surveillance exercée sur les écoles libres et, au besoin, dans des examens. Il admet enfin, comme sanction de l'enseignement obligatoire, des pénalités contre la négligence des parents. Il considérerait comme tout-à-fait injuste cette autre sanction qui frapperait, dans leurs droits futurs, les enfants eux-mêmes, victimes innocentes de l'ignorance dans laquelle les aurait laissés l'incurie ou le mauvais vouloir de leurs familles.

L'école officielle, sans être légalement obligatoire, s'imposera, par la force des choses, à la très-grande majorité des familles. Il faut donc qu'elle ne blesse en rien, soit leurs consciences, soit leurs intérêts. L'auteur du mémoire n° 5 veut qu'elle remplisse dans ce but trois conditions : la neutralité religieuse et politique, la gratuité et la facilité des communications.

Il entend la neutralité religieuse dans le sens le plus absolu. Il ferme l'école à tout enseignement religieux, soit confessionnel, soit rationnel. Il la ferme même à tout enseignement moral, de peur que les idées religieuses ne se glissent par cette porte. Il la ferme enfin à tout représentant

d'un culte quelconque, dans la crainte qu'il n'enseigne, par la seule vue de sa robe, les dogmes prohibés. Il veut en un mot, la complète *laïcité* des programmes et du personnel. En soutenant cette thèse radicale, il est très-loin d'obéir à ces passions irréligieuses que quelques-uns de ses concurrents supposent trop volontiers chez les partisans de la laïcité. Il se montre animé d'un respect sincère pour les croyances qu'il bannit de l'école, et ce respect est même le principal argument qu'il invoque à l'appui de sa thèse. Nous ne voulons pas plus discuter cette thèse que nous n'avons discuté la thèse contraire dans d'autres mémoires. Nous ferons seulement remarquer que, telle qu'elle est présentée, elle ne va pas jusqu'au bout du principe sur lequel elle repose. L'auteur, en repoussant l'enseignement de la morale, n'entend par là qu'un enseignement didactique. Il craint qu'un tel enseignement ne mette l'instituteur dans la redoutable alternative ou de blesser les consciences religieuses en professant une morale sans Dieu ou de mécontenter les libres penseurs en donnant place dans ses leçons aux idées de l'ordre surnaturel. Il veut cependant conserver un enseignement pratique de la morale ; il demande à l'instituteur de saisir toutes les occasions que lui offriront ses divers enseignements pour donner à ses élèves de bons préceptes de conduite. Or de tels préceptes ramèneront inévitablement l'alternative qu'il prétend écarter. Une mère de famille ne fait pas un cours de morale ; elle ne fait aussi que donner des préceptes chaque fois qu'elle en trouve l'occasion, et en les donnant, si elle n'est pas tout-à-fait athée, rien ne lui paraîtra plus naturel et plus utile que de faire intervenir l'idée de Dieu. L'éloquent orateur dont l'auteur du mémoire n° 5 rappelle lui-même les efforts pour maintenir l'idée de Dieu dans l'enseignement moral de l'école ne voulait pas non plus un cours suivi ; il ne voulait que des préceptes et sa foi de philosophe y réclamait énergiquement une part pour le sentiment religieux. Il faut donc se ré-

signer à chasser de l'école la morale sous toutes ses formes, si l'on veut ôter tout motif ou tout prétexte de plainte, soit aux croyants, soit aux incrédules.

La neutralité politique soulève moins d'objections. L'auteur lui donne avec raison pour garantie l'indépendance politique de l'instituteur. Il voudrait que l'instituteur cessât de dépendre, pour sa nomination et pour sa situation, d'un pouvoir arbitraire, toujours plus ou moins dominé par des intérêts de parti. Comme la plupart de ses concurrents il aimerait mieux le placer sous l'autorité d'un conseil local, soumis lui-même au contrôle du gouvernement.

Il n'est pas moins radical sur la question de la gratuité que sur celle de la laïcité. Il passe en revue et il s'applique à réfuter un grand nombre d'objections contre la gratuité absolue; mais il omet, sinon la principale, du moins celle qui touche le plus les familles : la situation privilégiée que la gratuité fait aux écoles officielles, au détriment des écoles libres. Ceux qui préfèrent ces dernières écoles ne peuvent s'empêcher de crier à l'injustice, quand ils ont à payer double subvention pour l'instruction primaire : par l'impôt, pour assurer le bénéfice de la gratuité aux écoles dont ils ne veulent pas, et par un subside volontaire, pour soutenir les écoles qui ont leurs préférences. Sans nous prononcer sur le fond de la question, nous regrettons que l'auteur du mémoire n° 5 ait laissé de côté une objection aussi considérable. Il devait d'autant moins la négliger que lui-même l'a implicitement admise. En effet, dans plusieurs passages et particulièrement quand il traite de la liberté d'enseignement, il demande à l'État de ne pas peser sur le choix des familles par des avantages ou des priviléges accordés aux écoles officielles. Or quel plus grand avantage que la gratuité absolue de l'enseignement aux frais des contribuables ?

Nous ne dirons que quelques mots des dernières conditions que l'auteur impose aux écoles de l'État. Il veut

qu'elles soient facilement accessibles, qu'il y soit pris le plus grand soin de l'hygiène, que le travail n'y soit pas excessif. Enfin, il voit plutôt des avantages que des inconvénients à la réunion des deux sexes dans une même école.

En face de l'école officielle, il accepte, au nom des droits de la famille et des intérêts de l'enseignement lui-même, la libre concurrence des écoles particulières. Rien ne lui fait plus honneur et ne prouve mieux son entière bonne foi que ce chapitre sur la liberté d'enseignement. Il ne voit qu'inconséquence ou duplicité chez ceux qui réclament la neutralité de l'école publique au nom de la liberté des consciences et qui refusent à la liberté des consciences la garantie de l'enseignement libre. Il repousse énergiquement tout retour au monopole, dans un intérêt de propagande politique. Comme nous l'avons indiqué à propos de la gratuité, il ne veut pas que la concurrence entre les écoles officielles et les écoles libres soit entravée par des avantages attribués aux premières. Il flétrit particulièrement la prétention d'exiger, pour les emplois publics, des études dans les écoles de l'État. Il demande une complète égalité de traitement entre les deux catégories d'écoles pour l'obligation légale de l'enseignement, et il n'admet pas que le bénéfice de cette égalité soit retiré à certaines écoles, sous prétexte que leur enseignement paraîtrait insuffisant. Des examens peuvent être imposés aux élèves des différentes écoles, comme aux enfants qui sont instruits dans leurs familles ; mais les familles seules doivent rester juges de la capacité des maîtres. Par suite du même respect, peut-être exagéré, pour le libre choix des familles, l'auteur n'est pas partisan de l'exigence d'un brevet pour les instituteurs libres. Encore moins est-il partisan de l'exclusion systématique de certaines catégories d'instituteurs. Quoi qu'il ne soit pas sans préventions contre les congrégations religieuses, il prend leur défense au nom de la liberté d'en-

seignement. S'il ne s'agit que de restreindre, d'une manière générale, en dehors des questions d'enseignement, le droit d'association, il ne s'en occupera pas, car ce n'est pas son sujet ; il ne contestera pas davantage les peines dont les congrégations pourraient être frappées, au nom du droit commun, si elles étaient reconnues coupables des divers méfaits dont les accusent leurs adversaires ; mais, sur le terrain propre de l'enseignement, l'État ne doit pas distinguer entre les communautés religieuses et les associations laïques ; la neutralité la plus absolue en morale, en religion, en politique, doit-être sa règle dans ses rapports avec l'enseignement libre, comme dans son propre enseignement. Les convictions des minorités ont le même droit à son respect que celles de la majorité. Il doit enfin, en dehors même de ce respect, reconnaître les bienfaits de la concurrence pour le but élevé qu'il se propose en instituant un enseignement public ; car la rivalité des écoles les arrache de part et d'autre à l'esprit de routine, et elle devient ainsi la plus sûre condition du progrès des études.

Le dernier chapitre du mémoire, consacré à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur, est loin d'avoir la valeur du précédent. Non seulement ce chapitre est écourté, mais l'auteur y perd plusieurs pages à rassurer les esprits chagrins ou arriérés qui craindraient que le développement de l'instruction ne nuisît aux métiers manuels. Il reconnaît que cette crainte ne serait pas tout à fait sans fondement dans l'état actuel ; mais ce n'est, suivant lui, qu'un état transitoire et plus tard, grâce aux progrès de l'industrie, les métiers manuels, devenus moins pénibles, pourront plus aisément se concilier avec un degré élevé de culture intellectuelle.

Il applique, sous certaines réserves, à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur, les principes qu'il a posés pour l'enseignement primaire. L'obligation n'y est pas possible ; mais il y voudrait la gratuité absolue.

Quant à la neutralité, il la croit inconciliable avec les droits de la science dans l'enseignement supérieur. Il ne veut bannir de cet enseignement aucune doctrine, même religieuse ou politique; il n'en veut bannir également aucun maître, même revêtu de l'habit religieux. Il ne comprendrait pas une loi qui exclurait d'une faculté de l'État un savant tel que le père Secchi. Il ne se montre pas aussi libéral pour l'enseignement secondaire, où il réclame la même neutralité que dans l'enseignement primaire. Il n'explique pas comment il concilie cette neutralité avec certains enseignements, tels que ceux de la philosophie et de l'histoire, dont le premier est impossible et le second bien difficile, si le professeur doit s'abstenir d'exprimer une opinion quelconque sur toute question de morale, de religion naturelle et de politique. Pour la nomination des professeurs, comme pour celle des instituteurs, il préférerait des conseils indépendants à l'action directe du pouvoir central. Enfin, il veut, pour les deux plus hauts degrés d'enseignement, la même liberté que pour le degré inférieur, et il admettrait même certains établissements libres au partage de la collation des grades.

Il insiste, dans ses conclusions, sur l'esprit libéral dont il a été constamment animé dans cette étude des devoirs et des droits de l'État en matière d'enseignement et d'éducation, et il déclare que, s'il fallait choisir, il aimerait mieux un gouvernement désarmé qu'un gouvernement omnipotent. Cette proposition est excessive; car un gouvernement omnipotent, s'il peut tout pour le mal, peut tout aussi pour le bien, tandis qu'un gouvernement désarmé, c'est l'anarchie, dont on ne peut attendre que des maux de toute sorte.

Votre section de morale a placé au premier rang le mémoire n° 5, à une assez grande distance des autres mémoires, mais elle a jugé qu'il laissait trop à désirer sur certains points pour mériter le prix. Elle vous propose

toutefois de prélever sur le montant du prix une somme de *deux mille francs,* qui serait attribuée à l'auteur de ce mémoire, à titre de récompense pour plusieurs parties excellentes et pour les qualités de pensée, de composition et de style qui distinguent l'ensemble de son œuvre. Il resterait ainsi disponible une somme de *mille francs*, que la section vous propose de partager, également à titre de récompense, entre les auteurs des mémoires n° 4 et n° 6. Enfin, elle vous propose d'accorder une mention honorable au mémoire n° 7.

Le rapporteur,
Émile BEAUSSIRE.

RAPPORT

SUR LE CONCOURS

POUR LE PRIX WOLOWSKI.

Mme Wolowski, en souvenir de son mari, notre regretté confrère, M. Louis Wolowski, a fait donation à l'Académie, le 1er mars 1878, d'une rente annuelle de mille francs pour fonder un prix triennal de trois mille francs, destiné au meilleur ouvrage de législation ou d'économie politique. Les deux sections que cela concernait particulièrement se sont réunies, et s'inspirant de la pensée de la donatrice, ont mis au concours la question des rapports entre le droit et l'économie politique en indiquant qu'on devait « constater ces rapports, en préciser le caractère, étudier et signaler les causes qui les déterminent. »

Trois mémoires se sont présentés pour ce concours; ils ne sont pas assurément sans mérite, malheureusement, aucun d'eux n'a paru répondre au programme qui était tracé. Pour dire un mot de chacun, en suivant leur numéro d'ordre, nous prendrons d'abord le n° 1 qui porte pour épigraphe : *Fiat lux*. Ce mémoire de 130 pages in-folio est divisé en trois parties ; — dans la première, on traite des origines du droit, dans la deuxième, on examine le caractère de l'économie politique et dans la troisième, la plus courte, on indique les rapports qui doivent exister entre les deux sciences. Dans la première, pour montrer l'origine du droit et ses développements à travers les âges de l'histoire, l'auteur passe successivement en revue ce qu'il appelle le droit patriarcal; puis le droit religieux ou théocratique, le droit féodal, pour arriver enfin à l'égalité civile et politique, d'où

est né le droit moderne. Cette partie est évidemment trop longue et un peu inutile pour le sujet qui était à traiter : on ne demandait pas les origines du droit, ni les phases diverses par lesquelles il a passé, mais bien son état actuel et dans cet état les rapports qu'il présente avec une autre science qu'on appelle l'économie politique. C'est là ce qu'il fallait particulièrement démontrer et l'auteur, en faisant la digression que nous venons de signaler, s'est écarté du but.

Dans la deuxième partie, à propos de l'économie politique, il est plus sobre de développements sur les origines de cette science ; il en trace l'histoire dans une douzaine de pages seulement ? et pour établir les rapports qu'elle a avec le droit, il s'en réfère aux articles du Code civil qui traitent des moyens d'acquérir et de transmettre la propriété et, par les développements qu'il donne, il fait plutôt un commentaire du droit, qu'un exposé de la science économique ; chose bizarre, même quand il aborde les questions de cette dernière science, il prend celles qui ont le moins de rapport avec le droit : ainsi les questions de monnaie, de crédit et même d'impôts. S'il s'agissait de juger le mémoire à fond nous aurions bien quelques critiques à faire sur les opinions qui y sont exprimées, notamment en fait d'impôts, on pourrait aussi discuter les questions de droit, mais le travail nous a paru trop insuffisant pour exiger un long examen.

Nous passons au n° 2, qui porte la devise suivante : « *Le droit et l'économie politique ont une liaison si nécessaire qu'on ne peut les séparer, soit en théorie, soit en pratique, sans dommage évident pour l'une ou pour l'autre.* » L'épigraphe est bonne, mais les développements du mémoire ne la mettent pas suffisamment en relief. C'est pourtant un travail considérable, de 773 pages, *in-quarto*. Seulement l'auteur reste à peu près constamment à côté du sujet. Le mémoire est divisé, comme le précédent, en trois parties. Dans la première on examine la qualité des personnes vivant en

société, les droits qu'elles possèdent. Dans la seconde, on parle des moyens d'acquérir et de transmettre la propriété, on étudie la nature des différents contrats; c'est encore un véritable commentaire du Code civil qui, bien qu'assez étendu, ne nous a pas paru avoir rien de neuf. La troisième partie seule, intitulée *le travail*, peut se rapporter aux liens qui unissent l'économie politique et le droit; mais, c'est la plus courte, et l'auteur, au lieu de se mettre à un point de vue élevé et d'aborder les idées générales et philosophiques de la question, a préféré s'en tenir à quelques détails d'application, sans grande importance et qui sont plutôt du domaine de l'économie politique que de celui de la législation. Ainsi, il se prononce pour la liberté absolue du travail et il combat en conséquence tous les monopoles. C'est à merveille, mais, un instant après, il se contredit lui-même et il est obligé de reconnaître qu'il y a des monopoles nécessaires, il en accepte même un qui est particulièrement discuté en ce moment, celui des chemins de fer. Toutefois cette partie n'est pas mal traitée et elle renferme surtout quelques idées excellentes à propos du congé en matière du contrat de fermage, et fait bien ressortir les inconvénients qui résultent de la rupture trop brusque des engagments entre patrons et ouvriers; il voudrait que, sauf les cas extraordinaires, quand cette rupture a lieu, en dehors des délais suffisants, la partie lésée pût exiger des dommages et intérêts, comme cela se pratique en Suisse. En somme, ce mémoire, bien que très-étendu et ayant coûté beaucoup de travail à son auteur, ne paraît pas répondre, plus que le premier, au programme du concours.

Reste le troisième. Celui-ci est le plus court, il n'a que 68 pages in-quarto et porte pour épigraphe : « *Alterum non lædere, suum cuique tribuere.* L'auteur n'est pas tombé dans les défauts que nous avons signalés pour les deux premiers mémoires, il n'a point fait de commentaires du Code civil, ni tracé d'histoire de l'économie politique, il s'est attaché

aux principes seuls et à ceux qui unissent d'une façon incontestable les deux sciences. Il montre que l'économie politique et le droit proviennent tous les deux de la même source qui est la loi morale : c'est la loi morale qui inspire la législation et c'est elle aussi qui constitue l'ensemble des principes sur lesquels reposent ou doivent reposer les rapports des hommes entre eux. L'auteur explique encore que les deux sciences dérivent du droit naturel, non pas de ce droit sauvage, tel que l'entendait J.-J. Rousseau; mais de celui qui prend pour base la nécessité où sont les hommes de vivre en société ; de là le droit de propriété que la législation sanctionne, et qu'elle ne crée pas, et qui est une conséquence forcée de la liberté humaine. Ces principes sont bien exposés, mais l'auteur a eu le tort, à son tour, de s'en tenir trop aux généralités ; s'il était descendu un peu dans l'application et qu'il eût montré par quelques exemples bien choisis et bien précis les rapports nécessaires qui existent entre l'économie politique et le droit, il aurait donné beaucoup plus de valeur à son travail et se serait approché plus que ses concurrents du programme du concours. Tel qu'il est, ce mémoire est trop incomplet pour être récompensé. Dans ces conditions, les deux sections réunies de législation et d'économie politique ont pensé qu'il y avait lieu de remettre la question au concours, d'autant plus qu'il s'agit d'un prix d'une certaine importance, 3,000 francs : et que l'Académie n'a à le décerner que tous les trois ans; elle peut espérer que dans l'intervalle, il lui sera présenté un travail qui méritera mieux ses suffrages.

Le Rapporteur,
Victor BONNET.



LE

MOUVEMENT D'OPPOSITION CONTRE ROME

ET LES PREMIERS VŒUX DE RÉFORME

SOUS

LES PONTIFICATS DE GRÉGOIRE IX ET D'INNOCENT IV (1)

(1227-1254).

La mort de Grégoire IX parut amener, pour un moment, une modification dans les plans de Frédéric II. Au dire d'un contemporain, ce monarque aurait tenté de faire nommer un pape à sa dévotion, avec la pensée qu'il obtiendrait du nouveau pontife l'abandon de son pouvoir temporel (2). Mais il échoua dans cette entreprise. Soit que les cardinaux fussent effrayés de la responsabilité d'un choix que l'empereur voulait leur imposer, soit que, divisés sur la conduite à tenir, ils ne pussent parvenir à s'entendre, ils portèrent sur le Saint-Siége Célestin IV, que son âge et ses infirmités destinaient à une fin prochaine, et dont la nomination laissait aux événements toute leur incertitude. Celestin mourut en effet seize jours après son élection. A peine le pontife défunt était-il inhumé, que les cardinaux s'éloignaient de Rome en hâte et se dispersaient dans l'État ecclésiastique, sans qu'il fût

(1) V. nouvelle série, t. XVIII, p. 839.

(2) Albert de Beham, Cf. *Vie de Pierre de la Vigne,* p. 183-197. « Papam creare gestivit;... summum molitus est creare pontificem ac sedem apostolicam subjicere ditioni.. »

possible de les réunir de nouveau. Alors commença une vacance de près de vingt mois, prélude de ces longs interrègnes dont la chaire apostolique devait plus d'une fois par la suite offrir le scandaleux spectacle. On conçoit le profond discrédit qu'une vacance aussi prolongée dut jeter sur la cour de Rome (1). Le désordre que cet interrègne produisait dans l'Eglise excitait des plaintes d'autant plus vives, que l'Europe venait d'être mise en alarmes par l'approche des Tartares qui étaient apparus sur ses frontières orientales et avaient ensanglanté la Hongrie. Cédant en apparence aux vœux de la catholicité, Frédéric, qui, durant cet intervalle, avait essayé vainement de se rendre maître de Rome, écrivit aux cardinaux une lettre où il se faisait l'interprète du sentiment général. « Vous devriez être le pivot et l'arc-boutant du Saint-Siége, leur mandait-il, et, par vos dissensions, vous vous rendez le mépris du monde. L'Eglise, privée de chef, tombe dans l'abaissement; la foi s'altère; le peuple croit que Dieu vous a enfin abandonnés, et que c'est le prince des ténèbres qui, à sa place, réside au milieu de vous (2). » Saint Louis, — si l'on en croit un écrit qui lui est communément attribué, — adressa, de son côté, des reproches non moins vifs aux cardinaux (3). Une lettre plus significative est celle que leur envoyèrent les barons de France. « Si vous ne vous hâtez de satisfaire aux vœux des chrétiens, disaient-ils, nous nommerons nous-mêmes en deçà des monts un pape auquel la France obéira (4). » Cette menace de rendre l'Eglise de France indépendante de Rome, menace qui rappelait à certains égards les vues de Frédéric sur le spirituel, était un nouvel indice de ces idées

(1) Matth. Paris IV, p. 164, 170; 172; 194.
(2) *Hist. dipl.*, t. VI, p. 44, 59.
(3) *Hist. dipl.*, t. VI, p. 70.
(4) Matth. Paris, IV, p. 249.

de réforme vers lesquelles peu à peu se portaient les esprits.

Enfin, au mois de juin 1243, les cardinaux, réunis à Anagni, élurent pour pape Innocent IV. D'un caractère opiniâtre comme son prédécesseur, et jaloux, comme lui, de son autorité, le nouveau pontife portait dans sa conduite moins de passion, mais plus d'habileté. Étant cardinal, il avait su se ménager l'amitié de Frédéric, tout en se conservant la faveur de Grégoire. Dès qu'il fut en possession du Saint-Siége, il devint pour l'empereur un adversaire aussi intraitable que l'avait été Grégoire. Au début toutefois il y eut, de part et d'autre, d'apparents efforts pour arriver à une réconciliation. Mais Innocent demandait que les Lombards, dont l'indépendance était la sauvegarde de son pouvoir temporel, fussent compris dans la paix, tandis que Frédéric voulait à tout prix leur soumission. Ce dissentiment rompit les négociations. Reprises en 1244 sur des bases différentes, elles échouèrent de même, parce que l'empereur n'entendait pas se dessaisir des terres ecclésiastiques avant d'être relevé de l'excommunication, et que le pape en exigeait, au contraire, la restitution immédiate(1). Une proposition faite alors incidemment par Frédéric, et qui eût pu amener dans le régime de la papauté un changement considérable, mérite d'être signalée. C'était que le pape conservât la souveraineté nominale sur Rome et les provinces ecclésiastiques, dont l'administration effective eût été transférée à l'empereur moyennant un cens annuel que celui-ci aurait payé au Saint-Siége (2). En d'autres termes, Frédéric demandait au pontife, en échange d'un revenu fixe, le total abandon de son pouvoir temporel; car nul doute qu'il n'eût agi pour les États de l'Eglise comme

(1) Matth. Paris, IV, p. 331-336; 353-355.

(2) *Hist. dipl.*, VI, p. 206. — Cf. *Vie de Pierre de la Vigne*, p. 173, 174.

il avait agi pour la Sicile où la suzeraineté apostolique était alors annulée de fait. Il ne paraît pas que cette proposition ait été discutée sérieusement dans les conseils du pape; mais elle ne fut pas perdue pour l'avenir, et on la verra reprise plus tard par les ministres de Philippe-le-Bel.

En réalité, à la cour du pape comme à celle de l'empereur, la paix était dans les paroles, la guerre dans les esprits. De même que Grégoire IX, Innocent IV avait compris que l'unique moyen de triompher de Frédéric était de tourner contre lui l'Eglise universelle. Mais, plus avisé que son devancier, il sentit que la cour ponticale devait, avant tout, se placer hors des atteintes de son ennemi, et il résolut de s'éloigner de l'Italie. Ayant quitté Rome sous prétexte de mieux suivre les négociations dans le voisinage de l'empereur, il partit une nuit de Sutri déguisé en soldat, gagna Civita-Vecchia, et se rendit par mer en la ville dévouée de Gênes, d'où il se prépara à passer les Alpes. Cette fuite déjouait tous les plans de Frédéric, qui essaya vainement, par de nouvelles propositions de paix, de retenir le pape sur la terre italienne. Innocent avait d'abord pensé à se retirer en France, et il fit demander à Louis IX de le recevoir en son royaume, comme jadis son aïeul Louis VII y avait reçu Alexandre III fuyant devant Barberousse. Mais il put constater combien, depuis cette époque, s'étaient modifiés les sentiments des princes à l'égard de l'Eglise romaine. Le roi répondit au pape qu'il ne pouvait lui offrir un asile en ses Etats sans l'assentiment de ses barons, et ceux-ci, qui craignaient l'influence d'un tel hôte sur l'esprit du monarque, refusèrent leur adhésion (1). Une démarche analogue faite auprès du roi d'Aragon, n'eut pas un meilleur résultat. Quelques cardinaux écrivirent alors au roi d'Angleterre, Henri III, et lui insinuèrent de de-

(1) Matth. Paris, IV, 391, 392.

mander lui-même au pape de choisir l'Angleterre comme lieu de sa résidence. « Nous savons, disaient-ils, que le Saint-Père verrait volontiers les beautés de l'Eglise de Westminster et les richesses de Londres. » Mais les conseillers de ce prince le détournèrent de cette démarche, disant que le royaume était déjà assez appauvri par les exactions des Romains, sans que le pape vînt encore par sa présence l'appauvrir davantage (1).

Repoussé de ces divers côtés, Innocent résolut enfin de se retirer à Lyon. Cette ville, qui appartenait de droit à l'Empire, mais s'en trouvait détachée de fait, avait son archevêque pour prince, et, par sa situation entre la France, l'Allemagne et l'Italie, semblait convenir aux vues du pontife. Des lettres de convocation pour le concile furent aussitôt envoyées, et le pape fit lui-même son entrée à Lyon au mois de décembre 1244. Les prélats appelés à cette assemblée ne tardèrent pas à se présenter à leur tour. Ils vinrent en moins grand nombre qu'on ne s'y était attendu. On ne comptait guère que cent quarante archevêques ou évêques, avec des ecclésiastiques d'un ordre inférieur et les délégués des chapitres, venus la plupart de France, d'Angleterre et d'Espagne. Encore les Espagnols étaient-ils les plus nombreux (2). La composition de ce concile, où l'Allemagne et l'Italie se trouvaient elles-mêmes à peine représentées, attestait que le clergé en Europe était divisé sur les vues qui animaient le Saint-Siége. En Angleterre, un certain nombre d'évêques ou d'abbés, alléguant leur âge ou leurs infirmités, s'étaient fait excuser (3). En France avait eu lieu un incident qui dénotait également, de la part du clergé, plus d'une hésitation. A son arrivée à Lyon, le pape

(1) Matth. Paris, IV, 409, 410.
(2) Matth. Paris, IV, p. 430-432.
(3) Matth. Paris, IV, p. 414.

avait ordonné de publier de nouveau la sentence d'excommunication portée contre Frédéric. Un curé d'une des paroisses de Paris, s'adressant, un jour de fête solennelle, aux fidèles qui remplissaient l'église : « J'ai reçu l'ordre, dit-il, de dénoncer comme excommunié l'empereur Frédéric. Je ne connais pas la véritable cause qui a motivé cette sentence; je sais seulement qu'il y a un grave différend entre le pape et lui. J'ignore d'ailleurs lequel des deux a tort ou raison; mais, autant que j'en ai le pouvoir, j'excommunie celui qui a tort, et j'absous l'autre. » Ces mots, dans lesquels, dit un chroniqueur, on reconnaissait l'esprit railleur des français, parvinrent aux oreilles du pontife, qui infligea au curé une sévère punition (1).

Le concile s'ouvrit le 28 juin 1245 dans l'église Saint-Jean. Bien que, d'après les lettres de convocation, diverses questions dussent y être traitées, telles que le recouvrement de la Terre sainte, l'union des Eglises grecque et romaine et l'expulsion des Tartares, en réalité les dissentiments entre le Saint-Siége et l'Empire occupèrent presque uniquement l'assemblée. Les rois de France et d'Angleterre s'étaient fait représenter par des ambassadeurs. L'empereur avait, de son côté, député quelques-uns de ses conseillers en vue de tenter une dernière fois les moyens de conciliation. Mais le concile avait été réuni moins pour juger Frédéric que pour le condamner. Cette condamnation était si bien résolue dans l'esprit du pontife, que, la veille de l'ouverture du concile, il la notifiait par avance dans une lettre à l'archevêque de Mayence (2). Toutefois on put constater, à divers signes, que les intentions du Saint-Siége ne rencontraient pas dans l'assemblée une en-

(1) Matth. Paris, IV, p. 407.

(2) 27 juin 1245. *Reg. Inn. IV*, Lib. III, n° 28. Cf. Cherrier, *Hist. des empereurs de la maison de Souabe,* II, p. 293, note 3.

tière adhésion. Dès la seconde session, les ambassadeurs de France et d'Angleterre demandèrent que l'empereur fût invité à venir lui-même présenter sa défense, et ils apportèrent à leur requête une telle insistance, que le pape dut remettre à une troisième session le prononcé de son jugement. Quant aux prélats, s'ils ne montrèrent pas des dispositions contraires aux desseins du pontife, ils s'abstinrent du moins d'appeler sur l'empereur les sévérités apostoliques. Seul, un évêque de la Terre de Labour, chassé de son diocèse par Frédéric, et, avec lui, quelques prélats Espagnols, qui reprochaient à ce prince de protéger les Sarrazins en Sicile tandis qu'on leur faisait la guerre au-delà des Pyrénées, élevèrent la voix pour accuser l'empereur. Enfin, à la troisième session, et sans attendre même que Frédéric eût notifié sa réponse à l'invitation qui lui avait été adressée, Innocent rendit sa sentence. Vainement l'un des envoyés de Frédéric, Thaddée de Sessa, en appela-t-il au futur pape et à un concile plus général. Le pontife, après avoir énuméré tous les actes de l'empereur qui, depuis l'avènement de Grégoire IX, avaient motivé les ressentiments du Saint-Siége, déclara que Frédéric, rendu par ses crimes indigne de l'autorité suprême, était destitué de la couronne impériale, que ses vassaux et ses sujets étaient libérés de tout serment envers lui, et que les princes de l'Allemagne seraient invités à élire un autre souverain. « Quant au royaume de Sicile, ajoutait-il, nous aurons soin d'y pourvoir, selon que nous le jugerons convenable. » Cette sentence prononcée, il se hâta de dissoudre le concile; et, comme Thaddée de Sessa protestait une dernière fois; « J'ai fait mon devoir, répliqua Innocent; que Dieu accomplisse sa volonté (1). »

(1) Voir sur ce concile le récit qu'en fait M. Mignet. *Journal des Savants,* année 1863, p. 758-763.

Bien que, selon les doctrines ecclésiastiques, les attentats de Frédéric contre l'Eglise fussent notoires et méritassent un châtiment, en réalité la condamnation dont il était frappé avait surtout pour but de préserver l'autorité temporelle du Saint-Siége, et, à ce point de vue, il est permis de dire que le concile de Lyon avait bien moins un caractère spirituel qu'un caractère politique. On voit ainsi combien avaient dégénéré ces assises générales de la catholicité présidées par les pontifes. Soit qu'Innocent eût voulu justifier, aux yeux de la chrétienté, la sentence qu'il avait prononcée, soit plutôt qu'il obéît à cette tendance qui porte les pouvoirs à s'affirmer d'autant plus qu'ils se sentent plus menacés, il écrivit, un mois après la clôture du concile, une encyclique où il parlait de la toute-puissance du Saint-Siége en des termes qui dépassaient le langage déjà si altier de Grégoire IX. « Il est faux de prétendre, disait-il, que la chaire apostolique tient son autorité temporelle de la donation de Constantin. En succédant à Jésus-Christ qui, selon l'ordre de Melchisedech, est le vrai roi et le vrai prêtre, les papes ont reçu par cela même l'empire de la terre et du ciel. Constantin n'a fait que résigner entre les mains de l'Eglise un pouvoir dont il usait sans droit quand il était en dehors d'elle; et, une fois incorporé dans son sein, il a obtenu, par la concession du vicaire de Jésus-Christ, une autorité qui seulement alors est devenue légitime. C'est dans l'Eglise que sont déposés les deux glaives, emblème des deux pouvoirs. Celui donc qui ne fait point partie de l'Eglise ne peut posséder ni l'un ni l'autre; et les princes séculiers, en exerçant leur puissance, ne font qu'user d'une force qui leur a été transmise et qui demeure dans le sein de l'Eglise à l'état latent et potentiel (1). »

Certes on ne pouvait dire en termes plus nets que le

(1) Août-septembre 1245. Albert de Beham, *Regest.* ap. *Bibl. liter. des Vereins in Stuttgart,* t. XVI, pars. II, p. 88.

pape était le souverain de l'univers. De semblables doctrines étaient un défi jeté à tous les rois, et, proférées au nom d'une Eglise ou plutôt d'une cour attaquée de tous côtés et dont les vices étaient notoires, elles indiquaient cette sorte de témérité à laquelle conduit l'excès de la puissance. Ce double point de vue n'échappa point à la sagacité de Frédéric. Il adressa aux princes de l'Europe deux lettres, qui étaient tout ensemble une réponse à cette encyclique et une protestation contre la sentence dont il venait d'être frappé. Dans la première, où il essayait de se justifier des torts que lui imputait le Saint-Siége, il déniait formellement au pape le double pouvoir que celui-ci prétendait s'attribuer, et, abdiquant cette fois toute réserve, appelait ouvertement les princes à combattre des entreprises qui les menaçaient eux-mêmes. « D'après les doctrines de l'Eglise, disait-il, nous devons reconnaître au pape la plénitude de la puissance dans les choses spirituelles, mais aucune loi divine ou humaine ne lui a conféré le droit de disposer des empires et de punir temporellement les princes par la perte de leurs États. Il lui appartient sans doute de nous sacrer; mais seuls les princes de l'Empire ont le droit de nous élever, de nous maintenir et de nous abaisser. Prenez garde aux suites d'une telle témérité. On commence par nous; on finira par vous. Déjà l'on se vante de n'avoir plus de résistance à craindre après nous avoir abattu. Défendez-donc notre cause, qui est aussi la vôtre, et veillez dès à présent aux intérêts de vos successeurs. (1). »

Dans la seconde lettre, Frédéric reproduisait, avec plus de force qu'il ne l'avait encore fait, les attaques tant de fois dirigées contre la cupidité et la corruption de la cour romaine ; mais, ce qui était plus grave, il y arborait hautement les idées de réforme et conviait les princes à s'associer

(1) *Hist. dipl.* t. VI, p. 332.

à lui pour changer la constitution de l'Église. « Comment, s'écriait-il, pouvez-vous obéir aux fils de vos propres sujets, à ces prêtres hypocrites qui s'engraissent des aumônes, s'enrichissent de vos libéralités, et dont l'avidité est telle qu'ils voudraient que le Jourdain coulât tout entier dans leur bouche? Si vous étiez ou moins simples ou moins crédules, que de hontes nous pourrions vous dévoiler dans cette cour de Rome que peuplent les scribes et les pharisiens? C'est vous qui causez leur démence, en leur prodiguant sans mesure les revenus de vos États. Et de quelle gratitude paient-ils vos bienfaits? Si vous leur tendez la main, ils ne prennent pas seulement votre main; ils attirent votre bras jusqu'au coude, et, une fois engagés dans leurs filets, vous êtes comme l'oiseau qui, en cherchant à se dégager, s'enlace de plus en plus. Notre dessein, nous vous le déclarons, a toujours été de ramener les ecclésiastiques et principalement les plus grands dans les voies de la primitive Église. Autrefois les prêtres du Seigneur voyaient les anges, guérissaient les malades, rendaient la vie aux morts, et leur sainteté seule leur soumettait les rois. Aujourd'hui l'Église est livrée au siècle, et ses ministres, enivrés des jouissances terrestres, ne se soucient plus de religion. C'est pourquoi nous croyons faire une œuvre de charité en ôtant à ces hommes les richesses dont ils sont chargés au détriment de leur salut, et votre devoir est de travailler à cette œuvre avec nous (1). »

Quelque part qui puisse être faite à la passion dans ces violentes récriminations, Frédéric n'eût certes pas osé les produire, s'il n'eût pensé qu'elles trouveraient un écho en Europe. A la vérité, il échoua en son dessein d'entraîner les princes dans une ligue contre les envahissements de la puissance pontificale; encore plus devait-il échouer dans son appel à des idées de réforme auxquelles les esprits

(1) *Hist. dipl.* t. VI, p. 391-393.

n'étaient encore que faiblement préparés. Mais du moins aucun souverain ne prit parti pour le Saint-Siége, et ce fait seul était un indice de l'opinion. Louis IX, lui-même, dont la piété était alors respectée dans toute l'Europe, désapprouva la sentence qui déposait le chef de l'Empire. Il fit plus ; sur la prière de Frédéric, il se rendit auprès du pape et lui demanda de pardonner à l'empereur, dont le concours, disait-il, pouvait-être profitable au recouvrement de la Terre-Sainte. Le pontife se montra inflexible, et le pieux monarque revint dans ses États, irrité, dit une chronique, de n'avoir trouvé ni humilité ni clémence dans le serviteur des serviteurs de Dieu (1). Non seulement le pape refusa de pardonner à Frédéric, mais, par l'entremise de ses légats, en Sicile, dans l'Italie centrale, en Lombardie, en Allemagne, partout il appela les fidèles à une croisade contre l'ennemi de l'Église, accordant à tous ceux qui s'engageraient dans cette guerre, les indulgences réservées pour la Terre-Sainte. Gagnés par ses promesses ou cédant à ses menaces, plusieurs prélats et seigneurs de l'Empire consentirent enfin à élire comme roi des Romains le landgrave Henri de Thuringe (2), qui leva des troupes avec de l'argent fourni par le pontife ; et dès lors commença une guerre civile dont les suites devaient être fatales à Frédéric et à sa race, mais ne devaient l'être pas moins, par d'autres côtés, au Saint-Siége et à l'Église.

Tandis que, par cet appel à la guerre civile dans toute l'étendue de l'Empire, l'Église de Rome allait nécessairement exciter contre elle de nouveaux ressentiments, en Angleterre les abus croissants de son autorité donnaient lieu à une manifestation d'une gravité particulière. Dejà, au concile de Lyon, les ambassadeurs de Henri III avaient osé faire entendre de publiques réclamations au sujet de ces

(1) Matth. Paris, t. IV, p. 522-524.
(2) 20 mai, 1246.

abus. Ces réclamations étant demeurées sans effet, un parlement se tint à Londres au mois de mars 1246, à la suite duquel des lettres furent adressées au pape et aux cardinaux au nom du clergé, des barons et du peuple d'Angleterre. Dans ces lettres il était dit que, non content du denier de saint Pierre, le pontife soumettait le clergé à des contributions outrées et que, contrairement aux libertés du royaume, il prélevait des taxes sur les populations (1) sans l'assentiment du roi. On s'y plaignait aussi d'un préjudice qui déjà, sous Grégoire IX, avait provoqué de vifs mécontentements, à savoir que les bénéfices vacants fussent conférés par le pape à des Italiens qui ne connaissaient pas leurs ouailles, ne savaient pas la langue du pays, et dont tout l'office consistait à percevoir des revenus. On se plaignait enfin d'une clause qui commençait à devenir fréquente dans les lettres pontificales, de la clause *non obstante*, par laquelle le pape annulait de sa propre autorité les coutumes, les statuts, les privilèges et en général tous les actes contraires aux décisions qu'il lui plaisait de notifier. « Nous sommes décidés à ne plus tolérer ces abus, disaient à Innocent les auteurs de ces lettres, et, si vous n'y portez remède, non seulement le peuple peut se soulever contre le roi, dont il réprouve la complaisance envers vous, mais un schisme peut naître qui séparera l'Angleterre de l'Église romaine (2). »

Presque au même moment se formait en France une ligue de tous les grands du royaume en vue de restreindre la juridiction du clergé. Quarante et un seigneurs adhérèrent par serment à un écrit dans lequel il était déclaré qu'aucun séculier ne devait à l'avenir accepter la compétence des tribunaux ecclésiastiques, sinon pour les causes d'hérésie, de mariage et d'usure, et que quiconque n'observerait pas ces conditions serait puni de la confiscation de

(1) « Tallias generales. »
(2) Matth. Paris, t. IV, 526-536.

ses biens et de la mutilation d'un membre. Dans les considérants qui accompagnaient cette déclaration, l'on retrouvait quelques-unes des idées de réforme exprimées par Frédéric, ce qui un instant fit craindre au pape que ces seigneurs ne fussent d'intelligence avec l'empereur. « Il faut, y lisait-on, que ces clercs enrichis à nos dépens, que ces fils de serfs qui prétendent juger selon leurs lois les hommes libres et les enfants des hommes libres, il faut qu'ils soient ramenés dans les voies de la primitive Église, et que, nous laissant la vie active qui est dans notre rôle, ils retournent à la vie contemplative et fassent enfin renaître les miracles dont le monde n'est plus témoin depuis longtemps (1). »

Bien que cette ligue des barons de France parût dirigée uniquement contre le clergé du royaume, par l'effet des liens de subordination qui unissaient le clergé de tous les États au siége apostolique, elle atteignait nécessairement l'Église romaine. Certes il est difficile de méconnaître le mouvement de rébellion qui, sous des formes ou pour des causes diverses, croissait partout en Europe contre la papauté. Les contemporains eux-mêmes la remarquaient, et jusque dans la cour de Rome on en était frappé. Comme le pape, irrité de la résistance que l'Angleterre opposait à ces exigences financières, annonçait l'intention de mettre le royaume en interdit, un cardinal, anglais de naissance et qui avait été moine de Citeaux, lui parla en ces termes: « Nous traversons des jours mauvais et, permettez-moi de vous le dire, vous devez, pour cette raison, vous montrer modéré. Considérez que la Terre-Sainte est en péril ; que l'Église grecque s'est séparée de nous ; que Frédéric, le plus puissant parmi les princes de la chrétienté, est devenu notre ennemi ; que vous-même et nous avec vous sommes chassés d'Italie et, pour ainsi dire, en exil. Considérez que la Hon-

(1) *Hist. dipl.*, t. VI, p. 468.

grie et les contrées voisines sont menacées par les Tartares; que l'Allemagne est déchirée par les guerres intestines. Ajoutez que l'Angleterre, fatiguée depuis longtemps de nos exactions, commence enfin à parler et à se plaindre, et que la France elle-même, appauvrie par nos exigences, a conspiré contre nous. Ainsi nous nous sommes rendus odieux à tout le monde, et tout le monde nous hait (1). »

Il semblait que, par un enchaînement fatal, tout se tournât alors contre l'Église de Rome. Les ordres mendiants, nés sous Honorius du sentiment des périls que traversait la foi, et qui, par certains côtés de leur institut, répondaient à des besoins naissants de réforme, étaient devenus une cause de division et de trouble. Entièrement soumis à la direction du Saint-Siége dont ils servaient aveuglément les intérêts ou les ressentiments, protégés par lui contre les évêques, exerçant, à leur détriment une influence de plus en plus prépondérante, ces ordres nouveaux constituaient en quelque sorte des églises particulières dans l'Église. Déjà avaient commencé entre eux et l'épiscopat ces rivalités, ces querelles, qui devaient donner lieu par la suite à de si fréquents scandales. « Ces moines sont devenus nos maîtres, écrivaient à l'empereur certains membres du haut clergé, et ils ont tellement diminué nos droits que nous sommes réduits à rien (2). » Ce n'était pas seulement par un ascendant contraire à toute hiérarchie que les frères mendiants contribuaient aux maux qui affligeaient l'Église. Ils étaient totalement déchus du principe de leur institut. Un contemporain s'étonnait même d'une décadence aussi rapide. « Il n'y a guère que vingt-cinq ans qu'ils ont commencé de s'établir en Angleterre, écrivait le moine Matthieu Paris, et déjà leurs bâtiments s'élèvent partout comme des palais. Ces hommes qui, au début, semblaient fouler aux pieds les

(1) Matth. Paris, t IV, p. 578, 579.
(2) Petr. de Vinea, I, epist. 37.

vanités du monde, on les voit entrer à l'envi dans les conseils des rois et des grands. C'est par eux que se nouent les négociations, que se décident les mariages. Avides de gain et d'influence, ils sollicitent des priviléges, assistent à la mort des riches et captent les testaments (1). » Les Frères mineurs, dont les commencements évangéliques avaient donné jadis de si grandes espérances, ne se montraient pas moins déchus que les Frères prêcheurs. Tel était leur relâchement qu'en 1247, un homme d'une piété austère, Jean de Parme, ayant été élu général de l'ordre, l'un des disciples encore survivants de saint François d'Assise lui dit: « Vous êtes le bienvenu, mon père, mais vous arrivez bien tard (2). »

On conçoit comment, dans cette situation des esprits et au milieu des graves événements qui troublaient alors l'Europe, le zèle des croisades pour la Terre-Sainte, déjà si affaibli, s'éteignit enfin tout à fait. En 1244, Jérusalem avait été enlevée pour jamais aux fidèles à qui Frédéric l'avait rendue quinze ans auparavant. Cet événement, qui ne causa parmi les chrétiens d'Occident qu'une émotion passagère, n'eût sans doute été suivi d'aucun nouvel effort contre les Sarrazins, si un prince, aussi fervent dans sa piété que fidèle à sa parole, le roi de France, Louis IX, n'avait fait vœu, dans une maladie où il fut à toute extrémité, de se croiser pour la Palestine. On était si fatigué de ces lointaines entreprises, que non seulement aucun autre souverain ne se joignit à Louis IX, mais qu'en France la mère de Louis, les grands du royaume, l'évêque de Paris lui-même, s'efforcèrent de détourner le roi de cette expédition, au point de lui dire qu'ayant contracté ce vœu en état de maladie il n'avait pas à ce moment la conscience de ses

(1) Matth. Paris, IV, 279, 280.

(2) *Act. sanct. 19 mart.*, t. III, p. 59 : « Benè venisti, inquit, pater, sed tardè ; » innuens multa irrepisse, quæ remedium non haberent.

actes. Le pape, qui, au concile de Lyon, avait ordonné de prêcher la croisade pour le recouvrement des lieux saints, essaya, de son côté, de combattre les projets du monarque, l'exhortant tout au moins à différer son départ jusqu'à ce que Dieu eût décidé, disait-il, du sort de Frédéric. Louis IX partit toutefois. Son exemple, ses discours, l'appât nouveau d'une solde, entraînèrent avec lui la noblesse française ; et, au mois d'août 1248, il s'embarquait à Aigues-Mortes, montrant ainsi à toute l'Europe qu'il y avait alors plus de piété dans le cœur d'un roi que dans celui du chef même de l'Église (1).

Cependant la lutte avait éclaté dans toute sa force entre Innocent et Frédéric. Dans cette lutte, où, d'un côté, les moyens de corruption et, de l'autre, ceux d'une cruauté systématique ne furent que trop souvent mis en œuvre, le parti impérial eut d'abord l'avantage. Demeuré en Italie, tandis que son fils Conrad gardait l'Allemagne, Frédéric tint les Lombards en échec, comprima en Sicile un soulèvement concerté avec la cour pontificale, et, faisant face tout à la fois à ses ennemis du nord et du midi, sut rester maître de l'Italie centrale. En Allemagne, le sort des armes lui fut également favorable. Le landgrave de Thuringe, vaincu par Conrad sur les bords du Danube, s'enfuit dans ses domaines où il mourait le 17 février 1247. Ayant ainsi triomphé des premiers périls, Frédéric essaya encore une fois de négocier avec le pape. Mais, loin de se prêter à une réconciliation, le pontife suscita à l'empereur un nouvel adversaire dans la personne de Guillaume, comte de Hollande, qu'il fit élire roi des Romains, et tous ceux qui s'étaient croisés pour la Terre-Sainte furent autorisés à s'acquitter de leur vœu tout en soutenant celui-ci par les armes. Frédéric projeta alors un coup hardi et tenta de faire à l'égard

(1) Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, III, p. 58-59. — Cf. Salimbene, p. 87.

d'Innocent IV ce qu'il avait été sur le point de faire à l'égard de Grégoire IX. Il résolut de marcher sur Lyon et d'y surprendre le pape (1). Mais, au moment de franchir les Alpes, il dut revenir sur ses pas pour mettre le siége devant la ville de Parme, dévouée jusqu'alors à ses intérêts, et qui venait de tomber au pouvoir des pontificaux. Il y trouva, avec la défaite, la fin de sa fortune. Quelques mois après, l'État ecclésiastique lui échappait, la Sicile s'agitait de nouveau, et en Allemagne, Guillaume de Hollande, mieux soutenu ou plus heureux que le landgrave de Thuringe, s'emparait d'Aix-la-Chapelle, où, le 1[er] novembre 1248, il se faisait couronner dans l'église de Charlemagne.

Ce n'est pas que Frédéric ne conservât des adhérents en Allemagne. Si, gagnés par le pape, les prélats de l'Empire s'étaient alors ralliés pour la plupart à la cause du Saint-Siége, un certain nombre de princes séculiers se montraient encore attachés à Frédéric. Les populations elles-mêmes, bravant les foudres pontificales qui frappaient ses partisans, ne laissaient pas, sur plusienrs points de l'Allemagne, de lui rester fidèles. Dans cette circonstance, Innocent put se rendre compte à quel degré, en déchaînant la guerre civile, il avait contribué lui-même à ébranler son autorité. A Ratisbonne, le peuple expulsa son évêque, qui, selon les ordres du pape, avait mis la ville en interdit, et défense fut faite, sous peine de la vie, de se montrer dans les rues avec le signe de la croisade prêchée contre Frédéric (2). Dans une autre ville épiscopale, placée aussi sous l'interdit, les habitants avaient pris le parti de se passer du clergé. Ils enterraient eux-mêmes leurs morts au son des trompettes, et telle était leur audace, qu'après avoir chassé leur évêque, et ses partisans, ils avaient élu des laïques pour évêque, pour prévôt et pour doyen (3). Ailleurs le mépris des cen-

(1) Mignet, *Journal des Savants*, année 1864, p. 24.

(2) Raynald., *Annal, eccles.*, *ad ann.* 1248, § x-xii.

(3) *Chronic. Erphord*, ap. Bœhmer, *Fontes*, t. II, p. 401.

sures pontificales fut poussé jusqu'à l'hérésie ouverte. On vit des inconnus parcourir la Souabe et, entrant dans les églises, déclarer en chaire que le pape et les évêques étaient autant d'hérétiques vivant dans le péché et coupables de simonie ; qu'aucun homme n'avait le droit d'interdire la célébration des offices divins, et que depuis longtemps le monde était trompé par ceux qui se prétendaient ses guides. « Seuls, nos amis et nous, disaient-ils, nous venons vous enseigner la vérité et la foi selon la justice. Qu'il ne soit plus question du pape ; c'est un homme si pervers et d'un si mauvais exemple, qu'il vaut mieux se taire sur son compte. Priez plutôt pour le seigneur empereur Frédéric et pour son fils Conrad ; ceux-là sont les parfaits et les justes (1). »

Après l'échec qu'il avait essuyé sous les murs de Parme, Frédéric s'était résigné à demander encore une fois la paix, offrant même de passer en Terre-Sainte si on le relevait de l'anathème. Mais le pape, inébranlable dans sa sévérité, avait déclaré que l'Eglise universelle, organe de la volonté divine, avait déposé Frédéric, et qu'aucun pouvoir humain ne réformerait le jugement de Dieu. Il alla plus loin ; frappant le monarque rebelle jusque dans ses enfants, il signifia que jamais aucun prince issu de cette race de vipères ne serait, du consentement du Saint-Siége, empereur ou roi (2). Frédéric essaya de lutter encore. De nouveau, il tenta d'entraîner dans une ligue les princes de l'Europe. En 1249, à l'occasion d'un complot tramé contre sa personne et dont, égaré par la passion, il accusa ouvertement le pape d'avoir été l'instigateur (3), il adressa aux souverains de la chrétienté une lettre dans laquelle il di-

(1) Alb. Stadens, *Chronic. ad ann.* 1248.

(2) Raynald., *Annal. eccles. ad ann.* 1248.

(3) Pour cette conspiration, sur laquelle plane beaucoup d'incertitude, voy. Cherrier, ouvrage cité, t. II, p. 370 et suiv.

sait : « Innocent, ce pontife grand et pacifique, ce directeur de la foi, non content de semer partout la révolte, a couronné ses œuvres en cherchant à nous ôter la vie. Considérez la gravité d'un tel crime; considérez les excès et l'orgueil de ces prélats qui, non satisfaits du domaine spirituel, veulent encore, par les moyens les plus coupables, chasser les princes du domaine temporel. Résistez donc à leur cupidité insatiable; empêchez qu'ils ne se glorifient dans leurs vices; assistez-nous contre eux de votre force et de votre courage, afin qu'abaissant leur orgueil nous affermissions l'Église notre mère en lui donnant des guides plus dignes de la diriger, et que nous puissions, comme c'est notre office, la réformer et l'améliorer pour la gloire de Dieu (1). »

Ce manifeste, où Frédéric faisait entendre encore une fois le cri de réforme, fut le dernier qu'il adressa aux princes de l'Europe. Depuis ce moment, son courage déclina, comme avait décliné sa fortune. N'ayant pu ni vaincre ni apaiser le pontife qui avait juré sa perte, voyant s'étendre les révoltes, se produire les défections, en proie à la défiance, ne s'entourant plus que de Sarrazins, épuisé par les longs efforts de cette terrible lutte, il tomba enfin malade non loin de Lucéra et mourut le 13 décembre 1250. Cette mort, qui, en délivrant le pape de son puissant ennemi, aurait dû le porter à des idées d'apaisement et lui inspirer la pensée généreuse de pacifier l'Empire, ne sembla que l'animer davantage à poursuivre ses desseins. Se servant pour abattre Conrad des mêmes armes dont il s'était servi pour triompher de Frédéric, il fit prêcher la croisade contre lui, non seulement en Allemagne où ce prince essayait de se soutenir encore, mais en Brabant, en Flandre et dans les provinces de France limitrophes de l'Empire. Il porta la passion jusqu'à promettre pour cette

(1) *Hist. dipl.*, t. VI, p. 705-707.

croisade des indulgences supérieures à celles qui étaient accordées pour la guerre de Palestine, et, après qu'il eut ajouté ainsi aux troubles de l'Allemagne, il se disposa à passer lui-même en Italie, afin d'enlever le royaume de Sicile au fils de Frédéric.

En France, où l'on était alors sous l'émotion des revers que Louis IX avait éprouvés en Egypte, ces nouvelles violences du pontife excitèrent le mécontentement. « Le pape ne pense qu'à étendre sa domination, disaient les nobles, et il oublie le roi, notre seigneur, qui souffre pour la foi. » A cette occasion, se produisit un événement qui montra combien de plus en plus s'ébranlait dans les esprits le respect de l'Eglise et du Saint-Siége. Des hommes, venus de Flandre et de Picardie, parcoururent les provinces, appelant partout les populations à une croisade pour aller secourir le roi et reconquérir la Terre sainte. Ces hommes s'attribuaient audacieusement les fonctions du sacerdoce; ils bénissaient, confessaient, remettaient les péchés. Entraînant de préférence avec eux les habitants des campagnes, ils arrivèrent par milliers jusqu'à Paris, où un de leurs chefs prêcha publiquement dans l'église Saint-Eustache habillé en évêque. Ils ne se contentaient pas d'usurper les fonctions spirituelles; dans tous leurs discours, ils déclamaient contre le clergé. Ils reprochaient aux évêques leur vie profane et leurs richesses, traitaient les religieux et en particulier les moines mendiants de vagabonds et d'imposteurs. Mais c'était surtout à la cour de Rome qu'ils adressaient leurs plus violents outrages, et, dit un contemporain, « le peuple, déjà prévenu de mépris et de haine pour le clergé, n'applaudissait que trop à leurs prédications (1). »

Dans le moment qu'éclatait en France ce mouvement des

(1) Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, année 1251, t. III, p. 429-439.

Pastoureaux, Innocent rentrait en Italie. La lutte engagée depuis bientôt vingt-cinq années entre le Saint-Siége et l'Empire approchait de son dénouement. Pendant que le pape s'efforçait d'enlever la Sicile à Conrad, celui-ci, s'éloignant de l'Allemagne où il se voyait abandonné de presque tous les princes de l'Empire, gagnait par mer le sud de l'Italie. Son dessein était d'y ramener à l'obéissance les populations hésitantes ou rebelles, et, après avoir raffermi sa domination dans le royaume de Sicile, de rentrer en Allemagne avec de nouvelles forces. Il exécuta la première partie de ce dessein. Un siége de dix mois lui rouvrit les portes de Naples que le pape avait réussi à soulever contre lui, et il se vit bientôt le maître incontesté de toute l'Italie méridionale. En présence des succès du fils de Frédéric, le pontife résolut d'appeler à la tête du royaume de Sicile un prince étranger qui lui devrait son élévation. Il offrit la couronne successivement au frère du roi d'Angleterre, Richard, comte de Cornouailles, à Charles d'Anjou, l'un des frères du roi de France, puis à Henri III d'Angleterre, soit pour lui-même, soit pour son second fils Edmond. Cette dernière offre fut enfin acceptée, et Innocent fit expédier les lettres qui en marquaient les conditions (1). Mais un événement plus favorable eut lieu pour le Saint-Siége. Conrad, après avoir pacifié la Sicile, s'apprêtait à repasser en Allemagne, lorsqu'il mourut au mois de mai 1254, laissant pour unique postérité un fils, Conradin, âgé de deux ans et demi (2).

Cette mort de Conrad assurait le triomphe d'Innocent IV. La Sicile se trouvait alors sans véritable roi; l'Allemagne, où l'élu du Saint-Siége, Guillaume de Hollande, n'avait pu réussir à implanter son autorité, était en proie à une anar-

(1) 13 mai 1254, Rymer, t. I, p. 511-516.

(2) Henri, le frère aîné de Conrad, était mort depuis douze ans.

chie d'où elle ne devait sortir de longtemps; quant aux Républiques italiennes, dont la lutte entre le sacerdoce et l'Empire avait augmenté les divisions et les rivalités, elles n'allaient pas tarder à se jeter d'elles-mêmes sous le joug de petits tyrans. Trouvant sa force dans l'anarchie ou la faiblesse des Etats environnants, le pouvoir temporel du Saint-Siége semblait désormais affermi, et, quand Innocent IV mourut à son tour, au mois de décembre 1254, il put s'applaudir de son œuvre. Mais, si la papauté paraissait triompher dans les faits, elle ne triomphait pas dans les idées. En 1253, un des plus saints prélats de ce temps, Robert Grosse-Tête, évêque de Lincoln, se voyant sur le point de mourir, rassemblait autour de lui les clercs de son église et, en leur présence, se répandait en plaintes amères sur l'abaissement où Innocent IV avait mis la religion. Il reprochait au pape ses exactions, ses actes arbitraires, son mépris des règles ecclésiastiques; il lui reprochait d'élever à l'épiscopat des pasteurs indignes, d'avoir lui-même contribué à l'abaissement des ordres mendiants et de transformer en collecteurs d'impôts des hommes qui fuyaient le siècle pour se consacrer à Dieu. « J'ai vu, disait-il, j'ai vu moi-même entre leurs mains des lettres pontificales où il était dit que quiconque ferait un testament obtiendrait de l'Eglise des indulgences d'autant plus grandes qu'il laisserait plus d'argent au Saint-Siége. Jésus-Christ, ajoutait-il, est venu en ce monde pour sauver les âmes. Or, dites-moi, celui qui, contrairement à cet exemple divin, ne craint pas de perdre les âmes ne mérite-t-il pas le nom d'Antechrist (1)? » En même temps que s'élevait en Angleterre cette voix accusatrice, le cri de réforme, qui jusque-là ne s'était fait entendre qu'en Allemagne, retentissait en France, et cette fois il partait du clergé. Dans l'année

(1) Matth. Paris, *ad ann.* 1253.

même où mourait Innocent IV, on commençait à expliquer publiquement à Paris un livre attribué au frère mineur Jean de Parme et intitulé *L'Évangile éternel* (1). Dans ce livre on annonçait pour une date prochaine une transformation religieuse du monde. On y disait que le monde avait déjà passé par deux états successifs; qu'il avait d'abord été soumis à la loi du Père, ensuite à celle du Fils, et que les temps approchaient où il allait être soumis à celle du Saint-Esprit; que, de même que l'Ancien Testament avait été remplacé par le nouveau, celui-ci allait être remplacé par l'Évangile du Saint-Esprit ou l'Évangile éternel; que le souverain pontificat et les autres prélatures n'étaient plus qu'un régime transitoire destiné à disparaître et qu'enfin il y aurait bientôt un autre Évangile et un autre sacerdoce.

(1) *Hist. littér.*, t. XXIV, p. 112-118. — Cf. *Vie de Pierre de la Vigne* p. 189, 190.

Félix ROCQUAIN.

LA
LOCALISATION DES SENSATIONS.

Lorsque nous éprouvons une sensation, soit externe, soit interne, nous la rapportons la plupart du temps à un endroit déterminé du corps que nous appelons *siége* de la sensation. Sommes-nous piqués ou brûlés, nous savons immédiatement où nous avons été piqués ou brûlés. L'éblouissement causé par le soleil nous affecte les yeux ; le bruit d'un canon, les oreilles ; la saveur d'un vin, le palais et la bouche. Nous rapportons la migraine à la tête, la colique aux entrailles, etc. Ainsi de toutes nos sensations.

Le fait que nous venons de décrire s'appelle la *localisation* des sensations. Comment cette *localisation* a-t-elle lieu? Est-elle un fait primitif, constitutif de la nature humaine? Est-elle, au contraire le résultat de l'expérience et de l'habitude? Nous retrouvons ici le débat qui a été souteuu principalement à l'occasion de la vision. La théorie de la vision a suscité deux écoles : l'école *innéistique* ou *nativistique*, comme l'appelle Helmholtz, laquelle attribue la plus grande part des phénomènes de la vision aux dispositions innées de la vue, et l'école *empiristique* qui explique au contraire le plus qu'elle peut, les perceptions visuelles par l'association des idées, par l'induction et par l'expérience. C'est ainsi que, suivant cette dernière école, la vue ne percevrait primitivement que des plans ; l'expérience seule, aidée du toucher et du mouvement lui apprendrait à discerner les distances et les reliefs. C'est l'expérience qui nous ferait reconnaître la forme et la figure, qui redresserait pour nous les objets primitivement renversés, qui peut-

être même, nous montrerait comme simples des objets qui d'abord nous auraient paru doubles; on sait enfin que, suivant cette école, ce sont les différentes apparences lumineuses qui sont les signes des objets réels. Au contraire, suivant l'école innéistique, l'expérience peut bien servir à perfectionner et à éclaircir ces diverses notions; mais elle ne les produit pas; et la vue toute seule aurait en elle-même la faculté de nous faire connaître toutes les modifications de l'étendue aussi bien que de la couleur.

Le même problème peut être posé à l'égard de la localisation des sensations. Au point de vue de l'homme adulte réfléchissant sur ses états de conscience, il semble bien que rien n'est plus spontané et plus naturel que la localisation de nos sensations. C'est immédiatement, sans aucune étude, ni réflexion que nous rapportons à la tête ou au ventre les douleurs diverses dont ces organes sont le siége. Sommes-nous piqués ou brûlés dans l'obscurité, nous n'hésitons pas à porter tout de suite la main à la partie affectée et nous ne nous trompons généralement point. Qui a jamais cru qu'un mal de dents fût dans le pied? Rarement et seulement dans les parties profondes nous avons quelque doute sur le point précis de la sensation; mais nous ne nous trompons guère sur la région affectée.

C'est cette association étroite et invincible de la sensation et de l'organe qui rend si difficile à comprendre pour les jeunes gens, et en général pour les personnes étrangères aux études philosophiques, ce que nous appelons le point de vue psychologique ou subjectif, c'est-à-dire la séparation du fait de conscience et de la partie matérielle à laquelle nous le rapportons. Pour le sens commun, c'est l'organe qui sent; et tout ce que nous pouvons obtenir de lui, c'est de consentir à dire que le moi *se sent* dans l'organe. Rien ne paraît donc au premier abord plus évident et plus conforme à l'expérience que la doctrine d'une puissance innée et spontanée de localisation.

Cependant la psychologie nous a appris à nous défier de ces prétendues évidences et de ces soi-disant innéités, qui, considérées de plus près ne sont que des résultats de l'habitude et de l'association. Voyons comment on pourrait expliquer, comment on a expliqué en effet dans l'école empirique les faits précédents.

Primitivement, dirait-on, le moi ne connaît que lui-même et ses états de conscience : pour lui, il n'y a pas encore de corps, pas plus de corps propre que de corps extérieurs. Quand il commence à distinguer quelque chose d'extérieur, son propre corps est confondu par lui avec les autres, et il ne les perçoit que comme il perçoit les autres corps, c'est-à-dire par la vue et par le toucher ; mais il s'habitue peu à peu à discerner une certaine portion de matière qui accompagne toujours ses sensations, et dont il ne se sépare jamais. Il arrive par là à distinguer ce corps des autres corps, et à se l'attribuer d'une manière plus particulière ; il sent que ce corps est à lui, comme un instrument habituel et nécessaire ; mais ce corps ne lui est cependant pas plus qu'un autre instrument. Si un enfant était né manchot ou mutilé d'une jambe et qu'on remplaçât cette jambe ou ce bras qui manquent par un membre postiche, il s'habituerait à ce membre postiche, comme il le fait à ses bras et à ses jambes, et il croirait que ces instruments factices font partie de lui-même. Bossuet distingue à la vérité entre les instruments ordinaires et le corps humain : « Qu'on brise le pinceau d'un peintre, ou le ciseau d'un sculpteur, dit-il, ils ne sentent pas les coups dont ils sont frappés ; mais l'âme sent tous ceux qui blessent le corps, et au contraire, elle a du plaisir quand on lui donne ce qu'il faut pour l'entretenir. » Mais si l'on appliquait à un enfant aussitôt né des lunettes pour lui garantir la vue, lorsque ces lunettes seraient brisées, il éprouverait une douleur vive par suite de l'éblouissement, et peut-être par habitude placerait-il cette douleur dans l'organe brisé. Plusieurs faits semblent

indiquer qu'il pourrait bien en être ainsi. Ainsi, par exemple, nous sommes tellement habitués à nos vêtements qu'ils semblent presque faire partie de notre corps. Notre moi n'est pas seulement l'âme et le corps réunis, c'est le corps habillé; et ce qui fait que nous ne nous confondons pas tout-à-fait avec nos vêtements, c'est que nous les ôtons, nous les changeons, et que même dans certains cas, comme dans le bain, nous les quittons tout-à-fait. Mais si l'on supposait un enfant qui n'eût jamais quitté ses habits, c'est une question de savoir si pour lui les habits ne feraient pas partie du moi. On sait que celui qui a pris l'habitude de marcher avec une canne se sent comme incomplet et mutilé lorsque cette canne vient à lui manquer. Même l'illusion qui consiste à sentir dans l'organe ne manque pas d'une certaine analogie dans le cas d'un instrument artificiel ; car quand on se sert d'un bâton pour toucher un objet dur ou mou, il semble bien que l'on sent la dureté ou la mollesse au bout du bâton ; et maintenant même, où j'écris ces lignes, je sens la résistance du papier au bout de la plume et non au bout des doigts (1). Enfin, un argument souvent employé et qui a une grande force, c'est le fait de l'am-

(1) « Si de naissance un bâton avait été soudé à l'une de nos mains, comme les longs poils sensitifs et exploratenrs du chat sont soudés à ses joues et à ses lèvres, comme le bois du cerf est soudé à son front, comme la barbe et les dents sont soudés à notre peau, nous situerions nos heurts au bout du bâton, comme très-probablement le chat situe ses attouchements au bout de sa moustache et le cerf au bout de ses cornes, comme très-certainement nous situons nos contacts au bout de nos poils de barbe et de nos dents. » (Taine, *de l'Intelligence*, l. II, ch. II, 3e édit., tome II, p. 135.) — Voir dans ce chapitre un grand nombre de faits en faveur de l'opinion précédente empruntés à Muller (*physiologie*, l. III, sect. 3, ch. II), à Weher (*Handwörterbuch*, de Rod. Wagner. art. *Tattsinn*, 2e part., p. 488 et suiv.) — Vulpian (expériences de Paul Bert sur la greffe animale, *Leçons sur la physiologie du système nerveux*).

puté, souffrant au membre qu'il n'a plus. Dans les expériences de rhinoplastie, où l'on prend une partie de la peau du front pour faire un nez, il arrive que si l'on éprouve ensuite quelque sensation, une démangeaison par exemple, au bout du nez, on rapporte la sensation à l'endroit primitif, c'est-à-dire au front. Ces illusions du sens localisateur ne déposent-elles pas contre l'innéité de ce sens, de même que dans la théorie de la vision, les illusions de la perspective déposent contre les partisans de la théorie innéistique.

La doctrine précédente paraît bien être celle que Descartes expose au VIe livre des *Méditations*, lorsqu'il dit :

« Mais il y a plusieurs autres choses qu'il semble que la nature m'ait enseignées, lesquelles toutefois je n'ai pas véritablement apprises d'elle, mais qui se sont introduites dans mon esprit par une certaine *coutume* que j'ai de juger inconsidérément des choses..... Je remarque que la nature du corps est telle qu'aucune des parties ne peut être mue par une autre partie un peu éloignée qu'elle ne le puisse être aussi de la même sorte par chacune des parties qui sont entre deux, quoique cette partie plus éloignée n'agisse point... De sorte que, s'il y a quelque cause qui excite non dans le pied, mais dans quelqu'une des parties du nerf qui est tendu depuis le pied jusqu'au cerveau, le même mouvement qui se fait ordinairement quand le pied est mal disposé, on sentira de la douleur comme si elle était dans le pied, et le sens sera naturellement trompé. »

D'après cette théorie, comment s'expliquerait donc la localisation ? Par une association que l'habitude établirait entre la sensation éprouvée et la perception objective de l'organe affecté. Par exemple, la sensation du mal de tête n'apporte par elle-même aucune notion de tête; mais l'expérience nous apprend que lorsque nous éprouvons cette douleur, nous la soulageons en portant la main à cette partie de nos organes appelée tête ; que nous la sou-

lageons encore en déposant notre tête sur un oreiller, et en lui mettant des compresses d'eau froide, etc.; cette association une fois établie, si nous éprouvons de nouveau la même sensation, nous penserons nécessairement à la tête, et nous dirons que nous avons mal à la tête. De même, pour la colique, pour le mal de dents, etc, un cataplasme sur le ventre soulage la colique ; donc elle a lieu dans le ventre; l'extraction d'une dent enlève la douleur; donc elle avait son siége dans la dent.

Cette théorie est très-nettement résumée par l'un des philosophes les plus distingués de l'école empiristique, M. Taine : « c'est une loi, dit-il, qu'une sensation nous paraît située à l'endroit où nous avons coutume de rencontrer sa cause ou condition ordinaire; et cet endroit est celui où le *toucher explorateur* peut, en agissant, interrompre ou modifier la sensation commencée. (1) »

Le même philosophe tire de cette loi les conséquences suivantes : 1° le jugement localisateur est toujours faux; car jamais le toucher ne peut aller dans les centres sensitifs, interrompre ou modifier la sensation commencée; — 2° Le plus souvent le jugement localisateur doit situer la sensation à peu près à l'extrémité extérieure des nerfs, car si l'excitation de tout le cordon nerveux est l'antécédent normal de la sensation, notre toucher ne peut atteindre que les environs de son extrémité extérieure; — 3° le jugement localisateur ne doit pas situer la sensation à l'endroit exact où se trouve l'extrémité du nerf ébranlé, mais aux environs; car le toucher n'atteint pas à l'endroit exact; — 4° en plusieurs cas, le jugement localisateur doit être vague, car il y a des endroits où le toucher n'atteint pas, par exemple, l'intérieur des membres et du corps; partant, nous ne situons que par approximation et vaguement les sensations

(1) Taine, *De l'Intelligence,* l. II, ch. II, 3e édit., tome II, p. 143.

dont le point de départ est dans le ventre, la poitrine, l'estomac, non plus que les sensations partielles dont se compose une sensation totale musculaire (1). »

On voit qu'un grand nombre de faits et des inductions très-plausibles paraissent autoriser l'hypothèse d'une localisation acquise et artificielle des sensations. Et cependant, nous ne croyons pas que cette théorie soit la vraie; nous croyons au contraire que la faculté de localiser est innée, sans nier toutefois qu'elle puisse se perfectionner par le concours des sens externes. Tous les faits invoqués en faveur de l'hypothèse empiristique peuvent s'expliquer dans la théorie contraire; et, en revanche, il est un certain nombre de faits significatifs, et, comme Bacon les appelait, de faits *cruciaux*, qui ne peuvent s'expliquer que dans la théorie de l'innéité, et qui par conséquent doivent faire pencher la balance en faveur de cette seconde opinion.

A quelles conditions des sensations qui, seraient par hypothèses purement subjectives pourraient-elles à l'aide de l'expérience et de l'habitude, être localisées dans telle ou telle partie du corps? C'est évidemment à la condition d'être différentes suivant les différentes parties du corps, et par conséquent de pouvoir en devenir les *signes* lorsqu'elles se renouvellent; c'est, en second lieu, à la condition que nous les ayons déjà éprouvées, et que nous les reconnaissions lorsqu'elles reparaissent, de telle sorte qu'elles ramènent avec elles l'image de la partie du corps antérieurement affectée. Mais s'il nous arrivait de localiser sans erreur sensible des sensations identiques dans toutes les parties du

(1) M. Taine est le philosophe qui a le mieux étudié le fait de la localisation des sensations, et qui a soutenu avec plus de force sur ce point la théorie empiristique. Il a eu cependant le tort de réunir ici deux questions distinctes à savoir, la localisation des sensations dans notre propre corps et la localisation dans l'espoir en dehors de nous.

corps, ou des sensations que nous n'avons pas encore ressenties, il faudrait, selon nous, reconnaître que la faculté de localisation est innée. Car de quels signes pourrait-elle se servir pour diversifier les siéges de ces sensations?

Ainsi deux sortes de faits témoigneraient, selon nous, en faveur de l'hypothèse innéistique : 1° les sensations *homogènes;* 2° les sensations *éprouvées pour la première fois*, à la condition que dans ces deux cas il y eût localisation : or c'est ce qui a lieu. Examinons ces deux sortes de faits.

1° *Sensations homogènes.* — Rappelons-nous l'explication précédente. Une sensation est éprouvée : le toucher explorateur vient empêcher, modifier cette sensation : l'idée de cette sensation s'associe à celle de la partie du corps que le toucher explorateur nous a désignée (par exemple, mal de tête soulagé par la main froide) ; si cette sensation se renouvelle, nous penserons à la tête ; et ces deux idées n'en feront plus qu'une qui sera le mal de tête. Soit; mais, s'il en est ainsi, c'est que le mal de tête est une sensation spécifique, *sui generis*, que nous ne confondons avec aucune autre; autrement, cette sensation venant à reparaître, comment saurions-nous qu'elle a lieu dans la tête plutôt que dans tout autre partie du corps où nous aurions pu également l'éprouver? C'est pourquoi l'expérience peut nous apprendre à localiser des sensations dissemblables : par exemple le mal de tête, le mal de dents, la colique, etc., parce que ce sont des sensations très-distinctes que nous n'éprouvons que dans certaines parties déterminées et dont chacune restant toujours la même est très-reconnaissable. Personne, en effet, ne confond ces trois sensations : par conséquent quand elles se reproduisent, elles ramènent avec elles l'idée de places distinctes et séparées. Mais il n'en est pas toujours ainsi. Il y a un bon nombre de sensations que j'appellerai *homogènes*, qui sont les mêmes dans toutes les parties du corps, et que nous localisons cependant avec une entière certitude. Par exemple, une piqûre, une con-

pure, une déchirure, une brûlure, nous donnent toujours la même sensation dans quelque partie du corps que nous la ressentions. Une piqûre à la main droite ne diffère en rien d'une piqûre à la main gauche; une brûlure ou une coupure au pied ne diffèrent en rien d'une brûlure ou d'une coupure à la main. Supposons donc que nous ayons éprouvé une première fois telle de ces sensations et que le toucher explorateur ou la vue nous en aient fait remarquer le siège dans la main gauche; la seconde fois que nous serons piqués ou brûlés, si nous ne voyons pas l'organe blessé, nous croirons encore que c'est à la main gauche; mais peut-être sera-ce à la main droite, ou au pied, ou à telle autre partie; plusieurs expériences de ce genre ayant été faites, l'association étant rompue à chaque fois entre la sensation et l'organe, nous devrons prendre l'habitude, selon les principes mêmes de la théorie associationiste de ne plus localiser du tout. Voilà ce qui devrait arriver dans le cas de sensations homogènes, c'est-à-dire identiques dans toutes les parties du corps. Mais l'expérience nous apprend au contraire que non seulement nous continuons à localiser, même dans ce cas, mais même que nous le faisons sans nous tromper jamais d'une manière appréciable: jamais personne n'a confondu une piqûre à droite et une piqûre à gauche, lors même que cette sensation a lieu dans l'obscurité. En quelque partie du corps qu'on soit piqué, coupé, brûlé, on reconnaît immédiatement le siège de la sensation. Il en est de même des démangeaisons, qui sont également des sensations homogènes: nulle différence entre une démangeaison à gauche ou à droite, à la main ou à la jambe, dans telle ou telle partie du corps. Cependant est-il une sensation plus facile à localiser? en est-il qui demande moins de réflexion, moins de comparaison? En parlant, en écrivant, en marchant, sans y penser même, on sent la plus légère démangeaison, et on porte la main, sans se tromper, à la partie affectée (comme à l'oreille, par exemple, au moment

où j'écris ces lignes) (1). La localisation est donc certaine, presque infaillible, à quelques lignes près; et cependant, la sensation est absolument homogène dans toutes les parties du corps.

Mais peut-être ne comprendra-t-on pas bien pourquoi une sensation homogène ne pourrait pas être localisée par l'expérience : car, dira-t-on, si j'ai senti une impression à la main gauche, je devrai dire, lorsque je la ressentirai de nouveau : c'est une sensation à la main gauche. Oui, sans doute, mais seulement s'il y a eu localisation dès la première fois; si, entre la sensation et la place, il y a une association primitive, innée, venant du dedans : dans ce cas là, il n'est pas douteux que la vue et le toucher explorateur ne viennent fortifier, préciser l'association, en y joignant l'image d'une main, ce que la sensation par elle seule ne nous donne pas : car il est certain que d'être piqué ne peut pas nous apprendre que nous avons cinq doigts : la localisation consiste donc simplement en ce que nous situons la sensation à gauche et non à droite, à telle ou à telle distance du centre, et cela avec assez de précision pour porter l'autre main précisément à l'endroit affecté, mais cela sans aucune représentation objective du corps. Le toucher et la vue, en nous donnant cette représentation objective contribuent donc pour leur part d'une manière certaine à la localisation; mais ils ne la constituent pas.

Sans cet élément de localisation innée, impossible de s'expliquer comment des sensations *homogènes* peuvent devenir *signes* de places *différentes*. Rappelons-nous l'usage que l'on fait de l'explication empiristique dans la théorie de la vision. On prétend que les différences de distance ou de relief ne sont pas perçues directement par la vue, mais qu'elles sont simplement induites des différences de lumière

(1) On dira que j'ai provoqué la sensation rien qu'en en parlant : cela est vrai; mais je ne l'ai pas provoquée à l'oreille plutôt qu'ailleurs.

et d'ombre, ou des différences de couleur qui les accompagnent; soit, mais il faut qu'il y ait des différences dans la distribution des lumières et des ombres, dans la distribution des couleurs; car si, à toutes les distances, les sensations de couleur ou de forme étaient identiques, elles ne pourraient plus servir de signes pour discerner les degrés de la profondeur; et alors ou bien la vue n'aurait aucune perception de ce genre, ou il faudrait reconnaître qu'une telle perception, si elle existait, est une perception spontanée et innée. C'est là précisément le cas des sensations homogènes dans le corps humain : étant les mêmes dans toutes les places, elles ne peuveut devenir le signe d'aucune d'elles en particulier. Habitués à la théorie empiristique, et entraînés par cette théorie, les philosophes de cette école finissent par l'appliquer, sans s'en apercevoir, même au cas où la condition fondamentale fait défaut.

Peut-être pour éluder ces conséquences évidentes, se résoudra-t-on à soutenir qu'il n'y a pas de sensations rigoureusement homogènes, et qu'il y a toujours de petites différences, qui les diversifient suivant les places; nous aurions conscience, dirait-on, de ces différences : et cela suffirait pour autoriser des inductions différentes suivant les cas. J'accorde qu'il n'y a pas de sensations rigoureusement homogènes, d'après le principe des indiscernables de Leibniz : mais les différences tiennent aux différences de cause et non aux différences de place : par exemple, nous distinguerons bien une piqûre d'épingle et une piqûre d'aiguille; mais deux piqûres dues à une même cause n'ont entre elles aucune différence quelle que soit leur place. Supposer ces différences dans l'intérêt de la théorie, c'est faire de la psychologie conjecturale, non expérimentale. C'est d'ailleurs remplacer le mystère par le mystère : car on n'écarte l'innéité que par la crainte du mystérieux : or quoi de plus mystérieux que des différences infinitésimales, inaccessi-

bles à la conscience, et servant de base aux inductions les plus précises et les plus certaines ?

2° D'ailleurs cette hypothèse, elle-même si peu vraisemblable, viendrait à son tour échouer devant cet autre fait : c'est que nous localisons avec une absolue certitude des sensations que nous éprouvons *pour la première fois* : car alors on ne peut plus invoquer l'expérience, l'habitude, la comparaison des différences. Or, il est des sensations de ce genre : ce sont, par exemple, les sensations morbides, nées de blessures internes. Par exemple, celui qui a pour la première fois une fluxion de poitrine ou une pleurésie, éprouve ce que l'on appelle un point pulmonique, ou pleurétique, qu'il n'a jamais ressenti auparavant et qu'il ne peut par conséquent avoir associé par habitude avec telle ou telle place; et cependant le malade sait parfaitement dire s'il ressent ce point à droite ou à gauche, en haut ou en bas du poumon; sans doute la localisation est ici moins précise que pour les sensations extérieures; nous ne nions pas en effet, comme nous l'avons dit déjà, que la représentation objective de l'organe par le moyen de la vue et du toucher ne contribue notablement à la précision de la localisation. La région affectée nous paraît donc plus vague en dedans qu'en dehors. Mais, en général, le champ d'erreur n'est pas très-large ; et il y a une suffisante exactitude pour que l'on dise que la sensation est réellement localisée. Celui qui a une lésion au cœur éprouvera une sensation vive de douleur, qu'il localisera, même la première fois, dans cet organe et non dans le foie ou dans la vessie; et de même pour les sensations douloureuses de ces deux organes. Il est un mal peu grave, mais accompagné d'une douleur très vive, que l'on appelle le *coup de fouet*; c'est le sentiment vif et aigu éprouvé dans le mollet et qui ressemble au cinglement subit d'un coup de fouet : ceux qui sont atteints de cette affection qui est rare, n'hésitent pas à la rapporter

immédiatement à la partie blessée, quoiqu'ils ne l'aient jamais ressentie auparavant. Que viennent faire ici l'expérience et l'habitude, puisqu'il s'agit d'une première sensation ?

Tous ces faits prouvent, selon nous, une faculté naturelle et spontanée de localisation. Sans doute, cette faculté n'est pas absolument exacte : elle désigne souvent plutôt une région qu'un point précis: il peut y avoir une erreur de quelques millimètres: à 3 millimètres par exemple, deux pointes de compas sont senties comme une seule. Ces faits ne prouvent nullement que la faculté de localisation ne soit pas innée, car c'est là un fait commun à tous nos sens ; dans tous, quand il s'agit de sensations très-rapprochées, il y a un champ plus ou moins indistinct où elles se confondent. Combien de personnes ne savent pas distinguer une couleur d'une autre, une saveur d'une autre, quand elles sont très-rapprochées, par exemple, deux crus différents quand il s'agit de vins ? Combien sont incapables de distinguer un dièse d'un bémol ou même deux demi-tons ? En conclut-on que la vue est impropre par elle-même à reconnaître les couleurs, l'ouïe à reconnaître les sons, et le goût les saveurs ? On dira que l'habitude et l'exercice y font beaucoup : cela n'est pas douteux ; mais c'est l'habitude et l'exercice du sens lui-même et non pas son association avec un autre. Chaque sens s'instruit lui-même, voilà la vérité, et cela n'est pas contraire à la doctrine de l'innéité ; mais la vue n'a pas besoin de toucher pour apprendre à distinguer une couleur, ni le goût de la vue pour distinguer une saveur, ni l'ouïe d'aucun autre sens pour distinguer un son. Le sens localisateur peut donc avoir une certaine indétermination, sans qu'on en puisse conclure qu'il n'est pas inné.

Et d'ailleurs, qui peut dire quel est le minimum appréciable d'une sensation ? On s'étonne que deux pointes de compas nous en paraissent une seule ? Mais qu'est-ce donc

déjà qu'une pointe de compas? Elle nous paraît un point indivisible : mais en réalité, cependant, c'est déjà un composé qui a une étendue réelle, et qui affecte un certain nombre de parties distinctes que nous ne pouvons pas discerner : de même tout point lumineux, au-dessous duquel il n'y a plus rien pour la vision, n'est cependant qu'un composé de points lumineux que nous ne distinguons pas les uns des autres. La conséquence à tirer de ces faits, c'est que la perception sensible n'a jamais qu'une valeur relative et approximative, mais non pas que chaque sens n'ait pas ses perceptions propres et naturelles qui lui sont véritablement innées? Pour la même raison, on devra accorder que le sens localisateur n'a lui-même, comme les autres, qu'une valeur relative, qu'il présente au-dessous de certaines limites, une certaine indétermination; mais on n'en conclura pas que ce sens localisateur n'est pas un sens naturel au même titre que les autres. D'ailleurs, si le sens localisateur n'était pas naturel en nous, ce ne serait pas seulement à une distance très-petite que les deux pointes du compas devraient être senties comme une seule ; ce serait à une distance quelconque : car les deux pointes produisant une sensation absolument identique, il n'y a aucune raison de les distinguer l'une de l'autre, si ce n'est par la différence des places ; on devrait donc les confondre toujours, ce qui n'a pas lieu. Le fait signalé constitue une *limite* mais non une *erreur* de la faculté localisatrice.

Il n'en est pas de même cependant de toutes les illusions de cette faculté ; quelques-unes, il faut le reconnaître, sont de véritables erreurs, comme par exemple, l'illusion de l'amputé qui sent la douleur au membre qu'il n'a plus. Comment concilier un tel fait avec l'hypothèse d'une faculté innée de localisation? Nous pensons que c'est ici qu'il faut faire intervenir la théorie associationiste. L'association, dont la théorie contraire à la nôtre se sert pour expliquer la perception proprement dite, la perception normale, nous

semble devoir être réservée exclusivement à l'explication de la perception erronée. Ici deux observations sont nécessaire, pour arriver à la solution de la question.

La première que nous avons déjà indiquée plusieurs fois, c'est que tout en soutenant une faculté innée de localisation, on n'est pas engagé à soutenir que l'association n'y joue aucun rôle: on soutient seulement ceci, c'est que l'âme quand elle éprouve des sensations, les situe dans un certain espace auquel elle est unie, et dont elle ne se sépare pas, mais elle ne donne pas à cette espace une forme déterminée. Elle ressent une douleur qu'elle localise en un certain point, à la main, par exemple, mais elle ne sait pas que c'est une main : en même temps qu'elle a ce sentiment inné et subjectif de localisation, elle a des sens externes, la vue et le toucher, qui lui représentent la main d'une manière objective comme les autres corps : elle associe donc ce sentiment subjectif de localisation, sentiment toujours plus ou moins vague à la représentation objective de main, de pied, etc., et cette association donne évidemment une bien plus grande précision à la localisation. Si c'est là ce que veulent dire les partisans du toucher explorateur, ils ont raison. Mais évidemment ils veulent dire quelque chose de plus ; ils entendent que ce n'est pas seulement la précision de la perception qui vient de l'association, mais la perception même, à savoir la perception dans un lieu, ou localisation. C'est au contraire de cette perception en elle-même sans en déterminer le degré de précision, que nous soutenons l'innéité.

La seconde observation importante pour expliquer les erreurs de localisation, c'est qu'il ne faut point s'étonner que nous admettions une faculté perceptive naturelle et cependant plus ou moins indéterminée, ayant besoin du concours des autres sens pour arriver à la détermination et à la précision. En effet, autre chose est *percevoir*, autre chose est *mesurer*. Une faculté peut ne pas avoir en elle-même sa propre

mesure, sans perdre par là son titre à être une faculté perceptive indépendante. Par exemple, personne ne contestera que la perception du temps et de la durée ne soit due à la conscience; et cependant la conscience par elle-même ne nous donne pas la mesure exacte du temps; et pour cette mesure nous avons besoin de recourir aux sens extérieurs, par exemple, à la vue. Nous pouvons même nous tromper gravement quant à cette mesure. Si par exemple, pendant que nous sommes occupés à travailler avec une grande contention d'esprit, la pendule de notre cabinet se trouve par une raison quelconque avancée ou retardée, nous pourrons nous tromper de quelques heures sans nous en douter. Et cependant, est-il un psychologue qui soutiendrait que la vue nous fournit la notion du temps? La conscience donne le temps; mais elle ne le mesure pas. Elle nous dit seulement qu'il s'est écoulé un certain temps et que les diverses parties de ce temps sont les unes hors des autres; quant à la représentation objective de ce temps, elle est due au sens extérieur. Ne peut-on point appliquer la même doctrine au sens de l'étendue interne? La conscience nous apprend que nos sensations sont dans l'étendue et qu'elles sont les unes hors des autres; mais la forme de cette étendue, la représentation totale de ce groupe de sensation ne se forme qu'à l'aide de la vue et du toucher. Il y a donc deux procédés de localisation qui travaillent concurremment dans l'enfant nouveau-né : c'est le sens du dedans et le sens du dehors, et c'est de leur concours que se forme la perception de notre propre corps, et la localisation actuelle de nos sensations.

D'après ces principes, il n'est plus difficile d'expliquer les illusions signalées. Le sens localisateur interne ayant pris l'habitude de s'appuyer sur le sens localisateur externe et trouvant même dans celui-ci une clarté représentative qui lui manque à lui-même, se laisse peu à peu déposséder de sa fonction propre et se subordonne au sens extérieur,

de même que chez la plupart des hommes le toucher se laisse subordonner à la vue, et perd par là les qualités de précision dont il serait susceptible et qu'il retrouve chez les aveugles de naissance. Cela étant, lorsque tel organe a disparu, la représentation de cet organe ne laisse pas que de subsister, au moins pendant un certain temps, et le sens interne continue à revêtir sa propre sensation de la forme du sens externe ; il dira donc toujours : J'ai mal au pied, j'ai mal à la main, sans qu'il y ait ni main, ni pied; néanmoins la localisation dans l'espace, et à une distance indéterminée du centre n'en reste pas moins l'opération innée du sens interne. L'erreur n'est pas une erreur de perception, mais une erreur de précision. Je puis percevoir très-nettement qu'un lieu n'est pas un autre, sans pouvoir dire avec précision quel intervalle il y a entre eux.

Pour le dire en passant, l'explication précédente pourrait s'appliquer peut être à d'autres cas, par exemple, à la perception de la distance. On refuse cette perception à la vue en invoquant les erreurs qu'elle commet dans ce genre, et en particulier les illusions de la perspective et de la peinture. Mais ne peut-il pas se faire que la vue ait le sentiment de la troisième dimension comme des deux autres, sans en avoir la mesure? Ne peut-on pas distinguer avec un philosophe américain, ce qu'il appelle le *quale* et le *quantum* dans l'espace. Le *quale*, c'est ce qui constitue l'espace, à savoir les trois dimensions; le *quantum*, c'est la détermination et la mesure. Or, que dans un espace qui en soi est homogène et qui ne fournit aucun point de repère, la vue ait besoin de signes indicateurs, par exemple, de couleurs, de lumière ou d'ombre pour évaluer et déterminer les distances, cela se comprend de soi : mais s'ensuit-il que l'espace en général, avec ses trois dimensions, ne préexiste pas dans l'acte inné de la vue. Nous inclinons pour nous à le croire, et nous pensons qu'il y aurait lieu à réviser ce que l'on appelle la doctrine de Berkeley, appuyée de l'ex-

périence de Cheselden ; ici encore l'hypothèse innéiste devrait reprendre l'avantage.

Pour en revenir à notre question, nous devons nous borner ici à des considérations purement psychologiques. Nous n'avons pas voulu, en effet, franchir les limites de la psychologie. Mais il est facile de voir que nous touchons au problème le plus délicat et le plus profond de la métaphysique, à savoir au problème de l'union de l'âme et du corps. Comment l'âme perçoit-elle son propre corps et se l'attribue-t-elle en propre ? L'âme est-elle dans le corps comme un pilote dans son navire, ou lui est-elle intimement unie ? Le *composé humain* comme l'appellent les scolastiques, est-il un *être par accident*, comme disait un disciple de Descartes, ou un *tout naturel*, comme le dit Bossuet ? Le moi est-il exclusivement réduit à la partie subjective et pensante de notre être, ou est-il, comme le croit le sens commun, l'âme et le corps réunis ? Quel est le siége de l'âme ? Est-elle unie au corps tout entier, ou à une seule partie et même à un seul point ? La conscience, si elle nous donne immédiatement l'étendue interne de notre corps peut-elle donc atteindre atteindre le vrai moi ? La conscience diffuse dans tout le corps, est-elle du même ordre que la conscience de la monade dominante qui est le siége de la pensée et de la volonté ? Y a-t-il lieu à admettre avec certains physiologistes et psychologues récents des moi secondaires et des sous-consciences subordonnés au moi humain et à la conscience proprement dite ? Nous ne voulons pas ici entrer dans toutes ces questions qui sont d'un autre domaine. Nous avons voulu nous circonscrire sur un point très-précis, où il nous semble que l'on peut dire quelque chose de positif. Nous croyons avoir démontré par des faits, inexplicables dans toute autre hypothèse, l'existence d'une faculté innée de localisation. Nous ne voulons pas dépasser cette conclusion qui paraît par elle-même assez importante.

P. Janet.

LES ORIGINES

DU COSTUME DE LA MAGISTRATURE (1).

Messieurs,

Pendant l'été de l'année 1858, la chaleur fut accablante à Londres. L'élévation de la température se faisait tout particulièrement sentir dans les salles des séances des hautes cours de justice. A l'audience de l'une de ces cours, celle de l'Echiquier, un avocat distingué, qui plaidait depuis plusieurs heures une longue et difficile affaire, épuisé par la chaleur, se hasarda à demander très-timidement au président une faveur exceptionnelle, celle d'ôter sa perruque. On sait qu'en Angleterre, magistrats et hommes de loi doivent porter cet ornement dans l'exercice de leurs charges et ne peuvent, sous aucun prétexte, se soustraire à cet usage séculaire. Le lord juge, président de l'Echiquier, interrompit l'avocat et lui dit gravement : « Connaissez-vous un précédent ? » L'avocat n'en put citer aucun ; il dut garder sa perruque.

Nous rions volontiers des exigences de l'étiquette et du costume. Peut-être serait-il plus sage d'en rechercher la cause. Sans doute, on a parfois abusé de la pompe et des solennités ; certains princes se plaisaient autrefois à officier et à parader toute la journée ; quelques magistrats imitaient cet exemple et recevaient chez eux en robe, comme au Palais. On disait de l'avocat général Barentin qu'il faisait tout en simarre. Mais nous sommes peut-être aujourd'hui menacés par l'excès contraire, et notre soif in-

(1) Lu dans la séance publique annuelle des cinq Académies du 25 octobre 1882.

satiable d'égalité nous conduit à la vulgaire et monotone uniformité. Il est vrai que la robe ne donne pas au magistrat la sagesse ni la science, mais elle lui assure le respect; elle l'oblige à veiller lui-même, sans cesse, et jusque dans sa tenue, à la dignité de son caractère.

Il y a dans toute fonction publique une partie imposante qu'il ne faut jamais négliger, même, je dirais volontiers surtout, dans les démocraties. « La plus belle fonction de l'humanité, écrivait Voltaire, est celle de rendre la justice; » admirable, en effet, par la grandeur qu'elle présente, effrayante par les vertus qu'elle exige. Le magistrat doit être l'organe austère et impassible de la loi. Cela ne suffit pas : il faut qu'il paraisse encore ce qu'il est. On a essayé, à une certaine époque, de supprimer le costume des juges; la tentative n'a pas réussi, et, après des tâtonnements, on a repris la robe des siècles passés. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler cette expérience, en remontant d'abord à l'origine du costume de la magistrature.

Aux onzième et douzième siècles, l'usage s'introduisit en France, pour les hommes, de porter de longues robes comme les femmes. Cet usage venait d'Italie.

Malgré l'invasion des Barbares, l'Italie n'avait jamais cessé de demander à Byzance tout ce qui tenait à la parure, au luxe et aux arts; elle était restée en relations suivies avec l'empire d'Orient et y avait même été un instant rattachée par Justinien. A son tour, elle transmettait ses goûts et ses usages dans le Midi de notre pays, jusqu'en Gascogne. Dans le Nord, Robert Courte-Heuse, duc de Normandie, adopta, l'un des premiers, la coutume des longues robes et la fit accepter par les nobles de son entourage. Orderic Vital reproche à ce prince de tolérer que les jeunes gens de sa cour s'habillent à la façon des femmes, d'encourager les chevaliers à paraître la nuque chargée de frisures et le corps enveloppé de vêtements qui balayent le carreau. Les Normands avaient, sans aucun doute, em-

prunté cette forme de vêtement à leurs compatriotes établis dans la Pouille et en Sicile, avec lesquels ils étaient restés en relations suivies.

En France comme en Italie, les hommes de presque toutes les conditions, nobles, bourgeois, magistrats, fonctionnaires, adoptèrent la robe longue, aussi bien dans la vie privée que pour l'exercice de leurs fonctions. En Italie, les étoffes de couleur écarlate, les fourrures d'hermine ou de vair étaient exclusivement réservées à la noblesse, comme signe de souveraineté; d'ailleurs, les femmes nobles jouissaient de ce privilège comme les hommes. Le doge de Venise portait une robe écarlate; son bonnet ducal, de même couleur, était ornementé de bandes d'hermine. L'habillement des sénateurs vénitiens et celui des docteurs ès lois des universités se rapprochaient bien plus encore de celui qui, dans la suite, devint le costume des conseillers et présidents de nos anciens parlements.

Les docteurs ès lois des universités avaient obtenu le privilége de se revêtir des étoffes rouges et de l'hermine réservées aux nobles, à cause de l'éclat de l'enseignement du droit en Italie à cette époque. En France, la couleur écarlate fut également considérée comme un signe de souveraineté; on la réserva, à ce titre, au roi et à quelques-uns des magistrats ou dignitaires du royaume. Les nobles et les bourgeois portaient de longues robes de diverses autres couleurs. La ressemblance était telle, au treizième siècle, entre le costume des hommes et celui des femmes, que des antiquaires, même expérimentés, ont plus d'une fois confondu les sexes sur les monuments. Au siècle suivant, l'esprit militaire de l'époque s'attaqua au vêtement traînant. A la longue tunique on substitua, sous le nom de *jaquette*, une étroite camisole qui n'atteignait pas le genou. Cette nouvelle mode souleva les protestations de la cour, du clergé et des lettrés : « Grand étoit aussi, dit le chroniqueur de Saint-Denis, la deshonnesteté des habits qui couroient

par le royaulme;...... les robes étoient si étroites qu'il falloit aide pour les vestir et les despouiller et sembloient que on escorchoit les gens quand on les despouilloit. » Le jurisconsulte Philippe de Mézières reproche au nouvel habit de comprimer l'estomac au point de devenir une gêne aux heures de repas, de troubler la digestion, de ne pas préserver du froid et d'occasionner souvent des maladies mortelles. La mode n'en avait pas moins changé; les robes furent abandonnées pour jamais.

Mais au moment où les nobles et les bourgeois renonçaient à l'ancienne mode, les magistrats de toutes sortes, les hommes de loi, ceux des universités, les administrateurs, les membres des corporations et d'autres encore, peut-être sous l'influence du roi et de la cour, qui n'avaient pas accepté ce nouvel usage, conservèrent l'ancienne robe longue et ample. Celle-ci devint alors le costume spécial de la magistrature et de certaines autres personnes de qualité; on distingua désormais des gens de robe courte et des gens de robe longue.

Jusque vers les derniers temps du moyen âge, la forme et la couleur des robes ne furent pas fixées par des mesures réglementaires, sauf pour le Parlement qui paraît avoir toujours adopté l'usage de la robe rouge. L'Église avait prescrit aux membres des universités de porter des couleurs sombres et effacées. Les peintures les représentent, en effet, habillés de gris, de bleu passé, de vert foncé, d'amarante obscure. Le portrait d'un recteur de l'université de Paris au seizième siècle nous montre ce grave personrevêtu d'une robe bleu foncé; sa toque est de même couleur. Les docteurs en médecine avaient adopté la robe noire et une coiffure en forme d'éteignoir. Les robes des magistrats populaires étaient ordinairement mi-parties, c'est-à-dire d'une couleur à droite et d'une autre à gauche. Mais ces couleurs variaient à l'infini. Gaignière nous a conservé la miniature d'un prévôt des marchands dont la robe

est moitié rouge, moitié violette. Il nous présente encore un grand nombre d'autres personnages vénérables, administrateurs, membres du Conseil du roi, clercs du trésor, maîtres des comptes, notaires, tous revêtus de robes longues. Les membres des juridictions inférieures se reconnaissaient au temps de Charles V, à leur robe lie de vin, à leur toque noire et à leur chaperon de même couleur. Ce chaperon était devenu un des insignes distinctifs des magistrats de l'ordre judiciaire et des docteurs; il conservait encore la forme de ce que nous appelons aujourd'hui un capuchon. La partie inférieure de l'ouverture, renversée sur le haut de la poitrine, laissait voir la fourrure dont le chaperon était doublé.

Nous possédons, dans la collection de Gaignière, la reproduction d'une vieille image représentant les assises tenues par le roi Philippe VI de Valois, dans la ville d'Amiens, le neuvième jour de juin de l'an de grâce 1329, pour le jugement du procès criminel fait à Robert d'Artois, comte de Beaumont. Dans le haut de la salle, le roi préside, assis sur son trône; sa robe est bleue avec ornements d'hermine ; il est assisté à sa droite du roi de Navarre, revêtu d'un costume semblable. Du même côté, mais plus loin et plus bas, siégent les pairs laïques, également en robes bleues avec hermine ; en face et à gauche, les pairs ecclésiastiques ; au fond, les hommes de loi, et, au milieu d'eux, l'accusé. Tous ces hommes de loi portent deux robes : l'une rouge, l'autre bleue. Mais les uns ont mis la robe bleue sous la robe rouge, tandis que les autres ont fait de celle-ci la robe de dessous ; quelques-uns seulement sont ornés de manteaux ; on constate la même diversité pour l'hermine. Tous laissent leurs chaperons rabattus ; un seul s'en est recouvert la tête. Les autres peintures de l'époque parvenues jusqu'à nous attestent la même variété. Voici un de ces magistrats du règne de Charles V revêtu d'une robe bleue doublée d'hermine : sa robe de dessous est rouge avec des manches en forme de pa-

villon de trompette. L'usage de porter deux robes superposées était général. Quelques-uns de ces graves personnages s'étaient pourtant décidés à endosser des vêtements courts sous une robe longue. Nous connaissons d'une manière précise les costumes des membres du parlement créé à Toulouse par le roi Philippe le Bel. Cette nouvelle juridiction fut le premier démembrement du parlement de Paris, mais elle ne dura pas. Le parlement de Toulouse ne tarda pas à disparaître, soit que les habitants du Midi aient préféré, comme par le passé, porter leurs appels au parlement de Paris, malgré son éloignement, soit plutôt que la royauté ait craint de ne plus exercer une influence assez directe sur un grand corps judiciaire établi à une pareille distance. Ce parlement éphémère fut ouvert par le roi en personne. Philippe le Bel était revêtu d'une robe de douze aunes de drap d'or frisé sur un fond rouge broché de soie violette, parsemé de fleurs de lis d'or et fourré d'hermine. Après la lecture des lettres patentes, le roi fit remettre aux membres du nouveau Parlement, par le héraut, les costumes qui leur étaient destinés. Les présidents reçurent des manteaux d'écarlate fourrés d'hermine, des bonnets de drap de soie, bordés d'un galon d'or, des robes de pourpre violette et des chaperons d'écarlate fourrés d'hermine. On distribua aux conseillers laïques des robes rouges aux parements violets, des robes de dessous ou soutanes de soie violette, des chaperons d'écarlate parés d'hermine. Les conseillers clercs obtinrent des manteaux de pourpre violette, étroits par le haut, sortes de capes rondes, ouvertes seulement pour passer la tête et les bras. Leurs soutanes étaient d'écarlate ainsi que les chaperons. On donna au procureur du roi un costume semblable à celui des conseillers laïques; mais le greffier obtint une robe spéciale ; elle était formée de bandes d'écarlate et d'hermine.

Il était d'usage que le roi et les grands seigneurs donnassent des robes aux gens de leur cour, à certaines fêtes de

l'année ou dans des circonstances solennelles, à l'occasion du mariage de leur fille aînée, le jour où leur fils était armé chevalier. Il paraît même que les membres du Parlement de Paris et ceux de la Chambre des comptes abusèrent de ce privilége: sous prétexte de décence, ils réclamèrent un costume complet chaque année ; ces abus furent réprimés par des ordonnances de janvier 1407 et de mai 1413.

A partir du quinzième siècle, sous l'influence d'usages devenus séculaires et aussi en vertu de règlements généraux ou spéciaux, le costume des magistrats prend définitivement la forme et la couleur qu'il conservera jusqu'à la Révolution. L'ouvrage si savant et si curieux du président de la Roche Flavin nous donne à ce sujet des indications précieuses. Le style de ce traité sur les Parlements de France rappelle, par son charme naïf, celui d'Amyot et de Montaigne, dont les ouvrages ne précèdent le sien que de quelques années. Qui le croirait, ces *Treize Livres des Parlements*, fruit de longues recherches, ouvrage inspiré par les plus nobles intentions, fut condamné par le Parlement de Toulouse lui-même, auquel appartenait son auteur. L'arrêt du 12 juillet 1617 ordonne que tous les exemplaires de ce beau livre seront rompus et lacérés, et le procès-verbal d'audience nous apprend que cette décision fut lue en présence de la Roche Flavin, que le greffier rompit ensuite et lacéra un des exemplaires. On ne connaît pas encore les motifs secrets qui ont pu déterminer le Parlement de Toulouse à une pareille injustice. Quelques-uns de ses membres ont-ils été froissés par des observations un peu sévères sur la science des magistrats ? La Roche Flavin compare les juges, à la fois savants et rompus à la pratique des affaires, à une eau vive et limpide qui purifie les procès les plus noirs, mais il dit des autres qu'ils sont eau de citerne. La Roche Flavin n'abuse toutefois pas de ces traits malins; l'honnêteté et la bienveillance de l'écrivain se révèlent, au contraire, à chaque page. A la manière dont il nous parle de la confiance et de

l'estime qui doivent régner entre collègues, il est aisé de voir qu'il avait siégé au Conseil du roi, aujourd'hui remplacé par la cour de cassation où, comme dans d'autres compagnies encore, ces bonnes traditions n'ont jamais cessé d'exister. La Roche Flavin recommande à ceux qui s'occupent des affaires de la République, comme aux magistrats de l'ordre judiciaire, l'union et la concorde. « Pour la tuition et la défense de la République, dit-il, les magistrats doivent être d'accord et unis en bonne amitié, et ne pas imiter surtout Agésilaüs, roi des Lacédémoniens, qui, quoiqu'il fût des plus illustres qui furent oncques, pour ravaler le crédit et autorité de Lysandre, cassait toutes ses sentences et jugeait tout le contraire, comme il dit, en dépit de lui seulement. » Ce livre est vraiment l'Évangile de la magistrature. Rien de ce qui concerne la justice n'est indifférent à son auteur. Il ne se borne pas à tracer les grands devoirs des magistrats ; les détails les plus familiers l'intéressent; le costume lui apparaît comme un des meilleurs moyens de garantir la dignité des juges et d'établir entre eux, dans l'exercice de leurs fonctions, une véritable égalité extérieure, sans distinction d'origine ni de fortune.

La Roche Flavin constate que le rouge est la couleur royale, le signe de la souveraineté ; comme telle, elle est réservée aux Parlements. Le sieur de la Terrasse, maître des requêtes, président du présidial de Toulouse, s'étant permis de sortir en robe rouge, le Parlement lui expédia deux huissiers qui le firent changer de vêtement. Les magistrats des siéges non souverains, comme aussi les avocats, procureurs, huissiers, portaient la robe noire, et les membres du Parlement avaient également l'habitude de la revêtir pour les audiences ordinaires. Le chaperon avait cessé d'être une coiffure pour devenir un ornement ; les magistrats le portaient maintenant abattu sur l'épaule ; le chef était couvert d'une barrette. Quant aux manteaux, mortiers, robes et chaperons fourrés, ils étaient devenus le pri-

vilége exclusif du chancelier et des présidents des parlements. Le mortier était un chapeau rond et plat, en velours, passementé d'or ; on l'appelait ainsi à cause de sa forme. Ce costume des présidents était, sauf le sceptre et la couronne, celui dont se parait le roi de France dans les grandes circonstances. La Roche Flavin ne parle pas de l'usage du rabat qui, en effet, n'existait pas encore de son temps ; il date seulement du règne de Louis XIV et tient à la suppression de la barbe.

C'est au seizième siècle que l'on cessa en France de se raser le visage. Le pape Jules II et l'empereur Charles-Quint laissaient croître leur barbe. François Ier imita cet exemple, sous prétexte de cacher une cicatrice qui lui avait été faite par un courtisan, le capitaine de Lorges, dans un divertissement. Nobles et bourgeois se hâtèrent de suivre un exemple qui était donné par un roi, un empereur et un souverain pontife. Mais la magistrature résista d'abord ; le Parlement de Paris défendit même par un arrêt de 1535, à tous autres qu'aux gentilshommes, officiers royaux et militaires, de laisser croître leur barbe. Toutefois les chanceliers ne tardèrent pas à suivre la mode. Brantôme nous dépeint L'Hopital avec sa grande barbe blanche, qui lui donnait l'air de Caton le Censeur. Cet exemple des chefs de la magistrature fut bientôt suivi par les gens de robe et l'usage de la barbe fut général jusque sous Louis XIII. La Roche Flavin déplore cette innovation ; il se plaint de ce « qu'il y a de jeunes magistrats conseillers qui portent une barbe taillée presque au ras du menton, la surmontent de grandes moustaches fort relevées, retroussées et frisées avec certains fers chauds, à la manière turquesque. » Pendant le règne de Louis XIII, la barbe fut détrônée par la moustache et la royale ; puis la mode des grandes perruques amena sous Louis XIV la suppression complète de la barbe, et c'est alors qu'apparut seulement l'usage du rabat ou col de chemise rabattu, puis de la cravate à bords flottants, et bientôt

du rabat tel que le portent aujourd'hui les ecclésiastiques. Sous Louis XV et surtout sous Louis XVI, la coiffure s'éleva à la hauteur d'un art, et les perruquiers conçurent une si haute idée de leur science, de leur adresse et de leur goût, qu'ils inscrivirent effrontément sur les devantures de leurs boutiques le mot *Académie*. M. d'Angevilliers, surintendant des bâtiments, fit défendre aux perruquiers de placer sur la façade de leur boutique un titre aussi ambitieux. Quant à la magistrature, elle refusa obstinément de suivre ce nouveau caprice de la mode. Elle continua à porter pendant quelque temps les longues perruques du règne de Louis XIV, qui ressemblaient plutôt à des crinières qu'à des coiffures ; plus tard, elle se contenta d'une perruque simple et courte.

Notre ancienne magistrature attachait une grande importance à tous ces détails du costume ; elle obligeait les juges et les hommes de loi à observer rigoureusement les usages consacrés, même dans leur tenue. Un arrêt du Parlement de Paris, donné aux Grands Jours de Moulins, le 6 octobre 1550, défendit à tous juges royaux, avocats, enquêteurs et procureurs, d'entrer au barreau avec des robes trop courtes ; il leur prescrivit de porter à l'avenir des robes longues, honnêtes et décentes. Le bailli de Nemours s'étant permis de tenir le siége en robe courte, avec l'épée et la dague, toutes les procédures qui s'étaient accomplies devant lui, tous les jugements qu'il avait prononcés furent cassés par arrêt du Parlement du 22 février 1569. Cette mesure avait toutefois le tort d'atteindre les plaideurs plus encore que le juge. Le Parlement de Toulouse fut mieux inspiré lorsque, le 22 août 1678, il condamna le juge de la ville de Nulet à cinquante livres d'amende envers le viguier pour l'avoir assisté sans robe et sans bonnet. Un conseiller au Parlement, dont les ancêtres avaient, dit-on, porté la livrée, osa paraître devant le premier président de Harlay avec une culotte de la couleur réservée aux laquais. Ce ma-

gistrat s'en aperçut et lui dit : « Je ne suis point surpris de vous voir cet habillement cavalier ; on aime ces couleurs dans votre famille. »

Ces questions d'étiquette soulevaient parfois aussi, surtout de la part des avocats, des difficultés sérieuses et auxquelles on attachait une importance exagérée. Tantôt les avocats prétendaient qu'au Parlement ils avaient le droit de porter la robe rouge ; une autre fois, ils revendiquaient le privilége des avocats généraux de plaider les mains gantées. Il fallut un arrêt du Parlement de Bourgogne (10 mai 1610) pour leur interdire de paraître à l'audience avec des gants, soit en été, soit même en hiver. Le Parlement de Paris était moins rigoureux, et pour ne pas mettre cependant les avocats au même rang que les gens du roi, il leur permettait de plaider une main gantée.

La pompe des audiences du Parlement de Paris et aussi l'éloquence des avocats y attiraient un grand nombre de curieux. Presque tous les souverains et princes étrangers qui venaient à Paris allaient rendre visite au Parlement, et, dans ces circonstances, les magistrats devaient revêtir leurs fourrures, même en plein été, pour donner plus de solennité à la réception. Le roi Henri IV accompagna lui-même le duc de Savoie à une audience du Parlement ; tous deux assistèrent aux plaidoiries, et lorsque les avocats eurent terminé, Henri IV, qui avait suivi l'affaire avec une grande attention, fort embarrassé, ne put s'empêcher de dire : « Ils ont raison tous les deux. » La reine Marie-Christine de Suède en 1656, Pierre le Grand en 1717, le roi de Danemark en 1768, Joseph II en 1780, assistèrent à de grandes audiences du Parlement. Cet usage était fort ancien. Louis XII ne recevait pas un roi ou un prince étranger qu'il ne le menât à la salle des « plaitz », où il lui disait avec orgueil : « N'est-ce pas heureux d'être roi de France ? » Rabelais n'oublie pas non plus d'envoyer Pantagruel visiter ceux qu'il appelle les Chats fourrés, présidés par le ter-

rible Grippeminaud. Il nous décrit leurs costumes à sa manière : « Les Chats fourrés sont bestes moult horribles et espouvantables : ils mangent les petits enfants, et paissent sus des pierres de marbre..... Ils ont le poil de la peau non hors sortant, mais au dedans caché, et portent pour leur symbole et devise touts et chalcun d'eulx une gibbessière ouverte..... Ont aussi les gryphes tant fortes, longues et acérées que rien ne leur échape depuis qu'une fois l'ont mis entre leurs serres. Et se couvrent les testes aulcuns de bonnets à quatre gouttières ou braguettes, aultres de bonnets à revers, aultres de mortiers, aultres de caparassons mortifiés. » Le plus affreux, c'est Grippeminaud : « Les mains avoit pleines de sang, les gryphes comme de harpye, le museau à bec de corbin, les dents d'un sanglier quadrannier, les yeulx flamboyant comme yeulx d'une gueule d'enfer, tout couvert de mortiers entrelassés de pilons : seulement apparoissoient les gryphes. »

Notre ancienne magistrature, avec ses avocats, procureurs et autres hommes de loi, disparut à la Révolution. L'Assemblée constituante organisa la justice sur des bases nouvelles : les magistrats furent élus pour un certain temps; il y eut des juges de paix, des tribunaux de district, des tribunaux de commerce, un tribunal de cassation. Les tribunaux d'appel ne furent créées que plus tard. Les corporations d'hommes de loi disparurent ; le nom même d'avocat fut supprimé. « Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, portait la loi du 11 septembre 1790 (art. 10), ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions. » Ces mots jetés négligemment dans une loi sur le costume firent disparaître, pour quelque temps, l'ordre des avocats. La question de savoir si les juges seraient sédentaires ou ambulants fut aussi tranchée en partie par des raisons tenant au costume. Garat se prononça contre l'institution de juges ambulants d'assises : selon lui, les magistrats qui viennent juger en poste

et en bottes manquent de la gravité de caractère et de tenue qui convient dans l'exercice de ces fonctions; d'ailleurs la mission du juge exige du recueillement; or les juges voyageurs seraient exposés à des distractions continuelles. Ces raisons déterminèrent l'Assemblée nationale à se prononcer pour la création de tribunaux sédentaires.

Elle ne voulut pas laisser à ces tribunaux les costumes portés sous l'ancienne monarchie. On ne donna d'abord aux juges de paix aucune marque distinctive : ils pouvaient néanmoins porter, attaché au côté gauche de l'habit, un médaillon ovale en étoffe, bordure rouge, fond bleu, sur lequel étaient inscrits, en lettres blanches, ces mots : *La Loi et la Paix*. Les juges des tribunaux de district reçurent un costume duquel on eut soin d'exclure la robe des siècles précédents. Ils portaient, dans l'exercice de leurs fonctions, l'habit noir, le manteau de drap ou de soie noire, avec parements de la même couleur, et un ruban en sautoir aux trois couleurs de la nation auquel pendait une médaille; sur la médaille étaient gravés ces mots : *La Loi*. Ils avaient la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par le devant et surmonté d'un panache de plumes noires. Le costume des commissaires du roi était à peu près semblable, mais le greffier était privé du panache. On ne laissa même pas la longue robe aux membres du tribunal de cassation : la manie ridicule de se séparer absolument du passé conduisit le législateur à les affubler du costume bizarre que portaient les magistrats des tribunaux de district.

Les hommes de la Constituante étaient pleins d'admiration pour leur œuvre. A cette époque d'illusion sur les nouvelles institutions de la France, on croyait naïvement que les justices de paix allaient faire régner le bonheur et la concorde dans les campagnes. Les orateurs de la Constituante firent de cette institution des descriptions touchantes; l'un d'eux rappelait celle où Fléchier avait peint M. de Lamoignon accommodant ses vassaux, « plus content en

lui-même et peut-être plus grand aux yeux de Dieu lorsque, dans le fond d'une allée sombre et sur un tribunal de gazon, il avait assuré le repos d'une pauvre famille, que lorsqu'il décidait des fortunes les plus éclatantes sur le premier trône de la justice. » Mais tout juge de paix n'est pas un Lamoignon. Il y eut de nombreux mécomptes; on ne tarda pas à se convaincre que le retour à la justice des patriarches n'était qu'une utopie. Les juges de paix se permirent des excès de pouvoir, des abus d'autorité; élus à temps et par les citoyens de la localité, ils en partageaient les passions et les égarements; ils n'étaient pas non plus suffisamment respectés dans l'exercice de leurs fonctions. On leur reprochait même de ne pas toujours tenir leurs audiences avec la dignité dont doit s'entourer tout magistrat, même le moins élevé de l'ordre judiciaire. Pour leur donner une certaine gravité exterieure, le législateur du Directoire imagina de leur attribuer, comme marque distinctive, une branche d'olivier en métal, suspendue sur la poitrine par un ruban blanc légèrement liseré de bleu et de rouge. Tout juge de paix devait tenir à la main, pendant l'audience, un grand bâton blanc, surmonté d'une pomme d'ivoire, et sur la pomme était peint un œil noir; cet œil était celui de la Justice. On laissa, sous le Directoire, aux tribunaux civils, devenus tribunaux de département, le costume prescrit par la Constituante; mais on leur attribua une marque distinctive; c'était aussi un œil, mais en argent et porté sur la poitrine, suspendu par un ruban blanc liséré de rouge et de bleu. Les tribunaux de commerce n'avaient ni costume ni marque distinctive. La robe était rendue aux magistrats du tribunal de cassation. Toutefois, leur costume changea de couleurs; il prit celles de la nation : ceinture rouge, manteau blanc, robe et toque bleu clair.

Sous le Consulat et sous l'Empire, la magistrature fut encore une fois réorganisée; le premier consul, bientôt empereur, la reconstitua en s'inspirant parfois du passé : le

barreau fut rétabli ; les grands corps judiciaires reparurent sous le nom de cours d'appel; le tribunal suprême devint la cour de cassation ; enfin l'ancien costume fut rendu aux magistrats. L'empereur, toutefois, se contenta de promettre l'inamovibilité sans la donner. Ce ne ne fut pas non plus sans hésitation qu'on se décida à revenir à cet ancien costume. On s'était d'abord borné à prescrire que tous les magistrats et greffiers fussent vêtus de noir; ils devaient porter, à l'exception des greffiers, dans les cérémonies publiques, un manteau court de soie noire à collet rabattu, une cravate de batiste pendant sur la poitrine, et un chapeau à trois cornes. On avait supprimé dans ce costume les prétentieux panaches de 1790 et les rubans symboliques du Directoire; mais il prêtait encore à la critique par plus d'un côté. Aussi, un arrêté du 2 nivôse an XI rendit enfin la robe aux juges et à leurs auxiliaires.

La magistrature a repris avec un légitime orgueil ses insignes séculaires qui évoquent devant elle un illustre passé. Cette robe, les Harlay, les Séguier, les Molé, l'ont portée ; c'est celle de toute cette admirable magistrature des xve et xvie siècles, recrutée dans la bourgeoisie, aussi remarquable par la simplicité et par la pureté de ses mœurs que par sa science et son équité. La vénalité des offices de judicature, mauvaise chose en soi, contribua cependant à établir d'abord, à consolider ensuite, ce que les Anglais appellent l'indépendance de la magistrature, et cette indépendance a donné aux magistrats de ces temps assez de force pour lutter, tantôt avec la royauté contre des ambitions rivales, tantôt contre la royauté au profit de la liberté. On peut donc dire que, pour notre magistrature, la robe rappelle l'austérité, la science, l'indépendance et le dévouement à la justice.

GLASSON.

MATIÈRE ET FORCE.

Force et matière : Tel est le titre d'un ouvrage de science et de philosophie matérialiste que M. Sarcey a nommé le *Manuel du Matérialisme contemporain* et que son auteur, le docteur Louis Büchner, eût dû, plus logiquement, intituler : *Force-Matière* puisque, dans sa pensée, ces deux termes n'en font qu'un ; la force lui semblant être essentiellement inhérente à la matière, et produite exclusivement par elle.

Büchner commence son livre par cette citation de Moleschott, son professeur et son maître, derrière lequel il abrite la plupart de ses doctrines et de ses opinions matérialistes :

« La force n'est pas un Dieu donnant l'impulsion du dehors, elle n'est pas un être séparé de la substance matérielle des choses. C'est la propriété *inséparable* de la matière, qui lui est *inhérente* de toute éternité. Une force qui ne serait pas attachée à la matière, qui planerait librement au-dessus d'elle, serait une idée absurde. »

Vogt a cru, sans doute, préciser plus scientifiquement cette brutale et vague formule, quand il a écrit :

« Le cerveau secrète la pensée, comme le foie secrète la bile et comme les reins secrètent l'urine. »

Mais cette claire définition, en sortant des termes généraux et prudents de Moleschott, prêtait à des objections trop embarrassantes. On pouvait répondre à son auteur, par exemple: Comme tous les autres matérialistes, vous commencez par décréter, de votre propre autorité, l'unité fondamentale et l'inséparabilité absolue de la matière et de la force ; et vous ne vous apercevez pas qu'en assimilant la pensée à des sécrétions matérielles, vous la comparez vous-

même à des produits qui ont clairement leur individualité propre et qui sont manifestement séparables et distincts des organes mêmes où ils ont pris naissance. Pourquoi donc voulez-vous, alors, qu'il doive en être autrement de l'âme?

Or, si cette séparabilité possible de la pensée et de la matière, avait été admise ou reconnue, elle eût été, dès le début, la ruine et la condamnation de la prétendue *unité* matérialiste; aussi Büchner, malgré sa constante admiration pour Vogt et les nombreuses citations qu'il fait de ses ouvrages, se sépare-t-il de lui sur ce point caractéristique, en disant :

« Nous ne pouvons nous empêcher de dire que la comparaison de Vogt n'est pas heureuse. Malgré le plus scrupuleux examen, nous ne pouvons trouver une analogie entre la sécrétion de la bile ou celle de l'urine, et le procédé par lequel se forme la pensée dans le cerveau. L'urine et la bile sont des matières palpables, pondérables, visibles, et de plus des matières excrémentielles que le corps a usées et qu'il rejette.

« La pensée, l'esprit, l'âme au contraire n'ont rien de matériel ; ce ne sont pas des substances, mais un enchaînement de *forces diverses* formant une unité, l'effet du concours de beaucoup de substances douées de forces et de qualités. »

Ici nous prions instamment le lecteur de s'arrêter un moment, et de relire avec attention les façons diverses dont un point capital de la doctrine se trouve défini ou jugé par trois des chefs les plus considérables et les plus incontestés du matérialisme.

Moleschott affirme, sans pouvoir le démontrer, que la matière et la force sont inhérentes l'une à l'autre et inséparables. Il déclare arbitrairement que l'idée d'une force séparée de la matière est absurde.

Vogt, plus soucieux de la précision, définit clairement la

pensée commune. Büchner réfute Vogt, et nie la similitude de la pensée ou de l'âme et des autres productions de la matière.

Ainsi, sur la même question : *affirmation* arbitraire pure et simple, *définition* inacceptable, et *négation* : tel est ici, comme partout ailleurs, ainsi qu'on le verra par la suite, le bilan de la théorie matérialiste. Mais examinons d'abord l'opinion de Büchner, qui adopte la vague formule de Moleschott tout en combattant la définition de Vogt.

Au premier aperçu beaucoup de spiritualistes, se contentant de la réfutation même de Büchner, se demanderont avec surprise comment un philosophe qui déclare que l'âme est une *unité* composée de forces diverses qui n'ont rien de matériel, peut nier la dualité de l'âme et de la matière sans tomber dans la plus formelle inconséquence ? Nous avons partagé leur étonnement, mais nous n'avons trouvé partout, dans « Force et Matière », que des contradictions analogues. Partout nous avons vu et senti l'esprit de système et l'idée préconçue s'occupant beaucoup moins de la réalité des faits, que du soin de faire passer leurs propres suppositions, par des affirmations sans preuves, des déclarations vagues, ou d'habiles subtilités. Nous y avons vu aussi la vérité scientifique, souvent masquée, dénaturée ou incomplétement exprimée. Enfin nous y avons habituellement rencontré l'obscur et l'indéterminé philosophiques de Moleschott, remplaçant la clarté et la précision scientifiques.

Analysons en effet ce que nous dit ici Büchner, dans sa condamnation de Vogt : Il nous dit, et à ce sujet chacun sera de son avis, que l'âme *n'a rien de matériel*, tandis que la bile et l'urine sont des matières excrémentielles que le corps a usées et qu'il rejette. Mais nous nous demandons de suite, avec la physiologie : Pourquoi donc, parmi toutes les matières du corps, Büchner fait-il cette distinction, inexacte ou incomplète, d'une matière qu'il appelle spécia-

lement excrémentielle parce que le corps la rejette après l'avoir usée; et comme s'il l'opposait, dans son esprit, à une matière imaginaire qui reste et ne s'use pas? Pourquoi donc ne pas dire de suite, au contraire, avec la médecine, l'anatomie et la science exacte, que *toute* la matière du corps, sans aucune exception; aussi bien celle de la bile, de l'urine, du foie et des reins, que celle du cerveau, du sang, des os, des dents, de la peau, des muscles, etc.; que *tout l'être matériel*, en un mot, n'est composé que de matière excrémentielle qui ne peut servir qu'une seule fois à la manifestation vitale, et qui est successivement usée et rejetée hors du corps avec une surprenante rapidité; tout en se renouvelant, comme l'eau d'une cascade, au fur et à mesure de son écoulement?

Que peut valoir aussi, scientifiquement, cette obscure et vague indication, qui se borne à affirmer que l'âme est une unité formée par l'effet du concours de beaucoup de substances douées de forces et de qualités! Enfin surtout, comment pourrait-on logiquement expliquer, d'après les prémisses de Büchner, la conclusion à laquelle il arrive, comme Moleschott, que le cerveau est inséparable des forces qui s'y développent, et « qu'il est le principe, la source et l'*unique cause* de l'esprit et de la pensée sans en être, pour cela, l'organe secréteur? »

Nous reviendrons avec plus de détails sur ces importantes questions quand nous nous occuperons, dans d'autres chapitres, de la formation successive et de l'*écoulement* ininterrompu de cette *quasi-illusion* qu'on appelle le corps matériel : corps éphémère qui ne saurait conserver plus de deux mois les plus fixes de ses molécules momentanément constitutives (celles de ses os ou de ses dents), et dont pourtant les arguties du matérialisme voudraient faire l'homme tout entier.

Qu'est-ce que la matière? Et qu'est-ce que la force? Il est nécessaire de poser, sans plus tarder, cette double question;

car il est beaucoup plus difficile qu'on ne le pense communément de s'entendre loyalement, avant toute discussion, sur la valeur réelle ou conventionnelle et sur la portée des mots.

La science la plus profonde de l'humanité ignore complétement ce que sont, d'une façon *absolue*, la matière et la force. Aussi, pour éviter les abstractions inutiles ou purement imaginatives, devons-nous rester ici dans le déterminisme scientifique, ou dans la science relative et anthropomorphique qui est seule accessible à notre esprit. C'est cette science qui, sous des noms divers, étudie les matières et les forces, soit séparément, soit dans leurs accouplements variés ; accouplements sans lesquels notre organisme humain ne sait apprécier ni leur existence, ni leurs manifestations.

D'une façon générale on appelle *matière*, tous les corps pondérables accessibles à nos sens et que la nature nous présente sous l'un des trois états: solide, liquide ou gazeux. On appelle *force*, toutes les actions impondérables ou non matérielles qui tendent à modifier l'état de la matière ; à la combiner, à la maintenir, à la dissocier, à la mouvoir, à arrêter ou à modifier les mouvements qu'elle a déjà reçus, etc... Mais dès que nous sortons des généralités, l'embarras commence : ainsi la chimie nous apprend qu'il y a, et qu'on découvre encore, de temps en temps, un grand nombre de corps simples qui nous semblent nettement distincts les uns des autres. Elle nous montre que ces corps simples peuvent se réunir pour former une multitude de corps composés. Enfin, elle nous prouve, par la théorie des équivalents, que des corps peuvent en remplacer d'autres dans diverses combinaisons, pour former des composés nouveaux.

La physique, elle aussi, établit de grandes divisions dans les forces ou dans les phénomènes non matériels. Elle distingue notamment, la pesanteur, la chaleur, le magnétisme,

l'électricité, l'électro-magnétisme, l'action moléculaire, le son, la lumière et tous les mouvements. Mais, comme la chimie, elle nous montre encore là des distinctions, des combinaisons et des équivalences : le mouvement peut se transformer en son, en chaleur, en lumière, en électricité, en magnétisme ; et réciproquement ces derniers peuvent se transformer les uns dans les autres, et en mouvement.

Par la *force*, nous entendrons donc toutes les forces ; comme par *matière*, nous comprendrons toutes les matières. En donnant aux mots cette interprétation claire et synthétique nous simplifierons l'étude des phénomènes, et nous resterons d'autant mieux dans la vérité saisissable et scientifique que les récents progrès de la science tendent de plus en plus à demontrer, contrairement à la multiplicité des apparences, l'unité réelle des forces, aussi bien que l'unité des corps matériels.

Mais ces deux grandes unités, probables ou possibles, des forces et des matières, sont-elles distinctes ou indistinctes l'une de l'autre? La force est-elle un principe différent de la matière : ou bien, comme l'assurent Büchner, Moleschott et tous les matérialistes, est-elle inséparable de la matière et lui est-elle intransmissiblement inhérente de toute éternité ?

Le système matérialiste, soit qu'il conserve son étiquette, soit qu'il se dissimule plus ou moins derrière les sous-titres de *positivisme* ou de *naturalisme*, repose tout entier sur cette dernière affirmation. C'est la clef de voûte de tout l'édifice, et les matérialistes instruits reconnaissent tous que la transmission isolée de la force impliquerait nécessairement son existence propre, c'est-à-dire le renversement intégral de leur système. Examinons donc cette prétendue *inséparabilité* de la matière et de la force, avec l'attention qu'elle comporte :

« La matière, dit Dubois-Reymond, n'est pas un coche auquel, en guise de chevaux, on mettrait ou on ôterait al-

ternativement les forces. Une parcelle de fer est et reste la même chose, soit qu'elle parcoure l'univers dans un aérolithe, qu'elle résonne sur la voie ferrée, ou qu'elle jaillisse en globule sanguin aux tempes d'un poète. Ses propriétés sont, de toute éternité, inaliénables et intransmissibles. »

« Büchner ajoute : Nous ne connaissons dans le monde physique aucun exemple d'un atome qui ne soit doué de forces, et c'est au moyen de ces forces qu'il joue le rôle qui lui est assigné. *Intellectuellement*, si nous pensons à une matière primitive, quelle qu'elle soit, il faudra toujours qu'il y ait, entre ses moindres particules, un système d'attraction et de répulsion sans lequel elles s'annuleraient (?) et disparaîtraient dans l'espace.

« La notion d'une force sans matière est également vide et sans fondement. *Si* c'est une loi générale qu'une force ne peut se manifester que dans la matière, il *s'ensuit* que la force ne peut être qu'une propriété inhérente à la matière. C'est pourquoi, comme le soutient Mulder avec raison, des forces ne peuvent être communiquées mais seulement *éveillées*. S'il n'y avait jamais eu de particules susceptibles d'être électrisées, il n'y aurait jamais eu d'électricité. La chaleur, la lumière, le magnétisme, etc., ne sont que des modifications de l'état d'agrégation de la matière, modifications qui se *communiquent* d'un corps à un autre par une sorte de *contagion*. (?) La chaleur est la dilatation des petites molécules, le froid la contraction de ces molécules. »

Nous pourrions ajouter à ces déclarations beaucoup d'affirmations de la même nature et de la même valeur scientifique ; mais ce serait fatiguer sans utilité l'attention du lecteur, car les citations qui précèdent contiennent *tout le germe* de l'opinion matérialiste.

Nous dirons comme Dubois-Reymond, et avec la science : Oui une parcelle de fer, de soufre, d'oxygène, ou toute autre, est et reste la même, *matériellement*, quel que soit le

corps dont elle provient. Nous dirons encore avec Möhr (un autre matérialiste cité par Büchner), que nous ne concevons pas la force et la matière séparées *entièrement*, parce que nous ne connaissons aucune matière tout à fait dépourvue de forces ou de mouvement ; et aussi parce que les forces ne deviennent, pour nous, sensibles et appréciables que par l'entremise de la matière et des sens. Nous dirons enfin, avec la nature elle-même et avec tous les savants (sans distinction d'opinions philosophiques), que la matière et la force prises dans leur *ensemble* ne peuvent, scientifiquement, diminuer ni augmenter ; qu'elles ne peuvent et ne font que se tranformer, c'est-à-dire passer d'un corps ou d'un milieu quelconque, dans un autre.

Mais là où la science et le simple bon sens se séparent nettement de l'opinion matérialiste, c'est dans la confusion, volontaire ou inconsciente, que fait celle-ci, entre la force *générale* ou universelle, et les forces distinctes ou *partielles* ; entre la matière et les matières, entre l'*absolu* et le *relatif*.

Ce que le bon sens et la science condamnent encore, c'est cette nécessité, devenue impérieuse pour le matérialisme, de confondre arbitrairement et sans vérité, l'*effet* avec la *cause* qui lui a donné naissance. C'est aussi ce ton doctoral et cette immense vanité qui se rencontrent partout, dans les affirmations aussi bien que dans les négations les plus injustifiées de la philosophie matérialiste. Ainsi Büchner, par exemple, en combattant son célèbre compatriote Liébig qui appuie sur la chimie et la physique son admission d'une *force vitale* indépendante du corps purement matériel : « Büchner nous prévient péremptoirement « qu'en cette matière et en dernière analyse, le jugement « appartient à la physiologie et à la médecine. » Nous croyons, nous, que ce jugement ne saurait appartenir à aucune science *isolée*, et qu'il n'appartient qu'au bon sens s'appuyant sur toutes les sciences ; ou à la saine et impar-

tiale philosophie, qui ne peut être autre chose que la synthèse de toutes les vérités scientifiques.

Examinons maintenant, au creuset de l'expérience, les prétendues unité, inséparabilité et intransmissibilité de la force et de la matière, si absolument affirmées par le matérialisme.

Prenons entre mille exemples possibles, celui d'un vase ouvert, rempli d'eau à la température ambiante et dans les conditions ordinaires. Un observateur superficiel n'y remarquera rien de particulier; mais un savant saura que cette eau est soumise à des affinités, à des températures, à des pressions, en un mot à des forces diverses *intérieures* et *extérieures* qui déterminent son apparence actuelle et son état. Il saura que sa tranquillité n'est que le résultat d'un *équilibre* momentané des forces de toute nature qui la sollicitent.

Faisons alors deux expériences inverses: commençons par entourer notre vase d'eau d'un mélange réfrigérant. L'équilibre de température entre l'intérieur et l'extérieur se trouvant rompu, une partie de cette *force particulière* que nous nommons la chaleur de l'eau va passer dans le mélange réfrigérant; et bientôt un grand changement d'état, la *congélation*, va devenir la conséquence et la manifestation visible de l'abandon de l'eau par une partie de la force calorifique qui la maintenait précédemment à l'état liquide. Et remarquons bien que cette chaleur, cette force ou ce fluide impondérable, quel que soit le nom qu'on veuille lui donner, sera *sorti* de l'eau, et se retrouvera intégralement dans le mélange réfrigérant.

Renversons alors les précédentes conditions; remplaçons le froid par un fourneau allumé. L'équilibre nouveau et momentané est encore rompu, mais inversement à la première expérience. La force calorifique passe alors du foyer dans l'eau, qui redevient bientôt liquide, puis se met à bouillir, et enfin finit par disparaître entièrement du vase,

associée momentanément à cette puissance mystérieuse qui a pénétré en elle, et a écarté ses molécules pour en faire une *vapeur* aériforme.

Eh bien! est-ce que, dans la première expérience, une partie de la force ou de la chaleur qui se trouvait dans l'eau, ne s'en est séparée pour passer dans le mélange réfrigérant qu'elle a réchauffé? Est-ce que dans la deuxième expérience, la chaleur du foyer ne s'en est pas séparée pour passer dans l'eau et dans la vapeur? Est-ce que, sans l'influence de sa voisine, chaque substance en contact se serait également réchauffée ou refroidie toute seule? Est-ce que ces *séparations* constantes, quoique partielles, des forces et des matières, ne sont pas la négation absolue et rigoureusement scientifique de la prétendue *unité* et de la prétendue *inséparabilité* qui forment la base, *sine qua non*, de la doctrine matérialiste?

Est-ce que ces *forces* du Soleil que nous nommons la chaleur, la lumière et l'électricité, qui nous pénètrent, nous agitent et nous font vivre, sont des propriétés intransmissibles, et inhérentes de toute éternité à notre matière corporelle, qui périrait si elle cessait un seul instant de les recevoir de cet astre vivifiant?

Lorsque par des milliers de combinaisons nous constatons partout avec la science et l'expérience, qu'une addition de chaleur, *venue du dehors*, dilate les molécules matérielles des corps, et qu'une soustraction de cette même force les contracte, est-ce que nous ne prouvons pas scientifiquement que Büchner *confond l'effet avec la cause* quand il dit : « La chaleur est la dilatation des petites molécules, le froid est la contraction de ces molécules. »? Et si au lieu de chauffer des corps gazeux, pour les dilater, nous les dilatons simplement sous le récipient d'une machine pneumatique, est-ce que nous voyons *s'éveiller* en eux cette chaleur qu'on nous assure *être* la dilatation? Est-ce que nous ne prouvons pas, en même temps, l'erreur de

Dubois-Reymond, quand il affirme que les forces qui apparaissent dans les corps matériels ou qui les quittent, et qu'il appelle improprement leurs propriétés, sont de toute éternité inaliénables et intransmissibles? Est-ce qu'enfin nous ne démontrons pas péremptoirement la complète inanité de cette pensée obscure et confuse que Büchner soutient avec Mulder : « que des forces ne peuvent être communiquées, mais seulement éveillées. »?

Ce n'est donc pas nous, c'est la science expérimentale elle-même et c'est aussi le bon sens, qui détruisent de fond en comble cette *base* illusoire de la prétendue unité ou inséparabilité de la force et de la matière, sur laquelle il a fallu asseoir fatalement tous les systèmes matérialistes ou sceptiques, et sans laquelle ils ne sauraient conserver aucun prétexte ni aucune raison d'être.

Il nous reste à examiner deux affirmations matérialistes de moindre importance :

« Si c'est une loi générale, a dit Büchner, qu'une force ne peut se manifester que dans la matière, il s'ensuit que la force ne peut être autre chose qu'une propriété *inhérente* à la matière. » En vérité nous nous demandons avec surprise comment un savant, de la valeur du docteur Büchner, peut se permettre de présenter de telles déductions, comme étant des conséquences indiscutables et logiques de faits qui, évidemment, ne les justifient en aucune façon. Comment! parce que la chaleur ou une force quelconque, en pénétrant du dehors dans un corps matériel, ou en sortant de ce corps pour passer dans un autre, aura manifesté sa présence ou son action momentanée en plus ou moins grande quantité, par des modifications de l'apparence de cette matière, il *s'ensuivrait* que cette force est une propriété *inhérente* à ce corps? Comment! parce qu'un fil métallique aura *reçu*, à l'une de ses extrémités et aura *transmis* par l'autre bout, une force mécanique quelconque, ou un courant électrique développé d'abord par une pile,

il s'ensuivrait que cette force ou que cette électricité est inhérente à la matière du fil !

C'est absolument insensé. Et pourtant c'est toujours ainsi, comme nous le verrons partout ailleurs dans l'étude scientifique du matérialisme, que l'*effet* est arbitrairement confondu avec la *cause*. Enfin c'est encore le même raisonnement et c'est la même erreur qui arrivent, de proche en proche, à faire déclarer aux différents chefs du matérialisme que la pensée, la mémoire, l'âme et la vie sont aussi des propriétés exclusivement inhérentes à la matière corporelle.

Nous montrerons, dans les chapitres suivants, que ces nouvelles affirmations ne sont que des confusions arbitraires et n'ont pas plus de valeur que les précédentes. « S'il n'y avait jamais eu de particules susceptibles d'être électrisées, nous a dit Büchner, il n'y aurait jamais eu d'électricité. La chaleur, la lumière, le magnétisme etc., ne sont que des modifications de l'état d'agrégation de la matière, modifications qui se *communiquent*, d'un corps à un autre, par une sorte de contagion. »

C'est toujours, on le voit aisément, la même confusion arbitraire de la cause et de l'effet. C'est toujours la même négation présomptueuse et erronée d'une cause embarrassante, dont on se permet de nier l'existence malgré ses manifestations, parce qu'on se sent impuissant à expliquer son origine et ses procédés d'action. Mais quand il s'agit d'affirmations dont les conséquences peuvent être si graves, nous est-il permis de nous contenter d'équivoque, d'obscurité, d'orgueil, de négation arbitraire, ou de subtilités antiscientifiques ?

Pour que l'on puisse au moins essayer de vous suivre et de vous comprendre, dirons-nous au docteur Büchner, pourquoi donc ne nous apprenez-vous pas, clairement et intelligiblement, ce que c'est que *cette espèce de contagion* que vous vous bornez à énoncer et qui, pourtant et selon vous-

même, *communique* d'un corps à un autre sa chaleur, son électricité, son magnétisme, en un mot sa *force* ou une partie de sa force? C'est que cela vous obligerait, malgré votre système préconçu, à reconnaître logiquement, comme vous le faites d'ailleurs dans d'autres parties de votre ouvrage, que ces prétendues contagions ne sont et ne peuvent être autre chose que les *forces mêmes* qui pénètrent dans les corps matériels. Vous pouvez bien penser, avec d'autres savants, que cette *pénétration* se fait par des vibrations; vous pouvez imaginer qu'elle s'opère par une espèce de contagion, ou tout autrement; mais vous ne pouvez pas faire qu'elle ne soit pas! Or sa *réalité seule* prouve scientifiquement la *séparabilité*, c'est-à-dire l'existence propre de la force, et la complète inanité de votre système.

Mais comment encore osez-vous affirmer que s'il n'y avait pas, ou plutôt si vous ne connaissiez pas sur la terre, de matière susceptible d'être éclairée, chauffée, électrisée magnétisée; la lumière, la chaleur, l'électricité, le magnétisme n'existeraient pas? Qu'en savez-vous? Et que pouvez-vous en savoir?

Précisons bien votre pensée; car elle veut dire que nous avons le *droit de nier* tout ce qui n'est pas accessible à nos sens, ou elle ne veut rien dire : elle signifierait, par exemple, qu'une foule de vérités que les savants trouvent parfaitement claires et démontrées, pourraient être légitimement niées par les ignorants. Mais prenons même des exemples précis plus favorables, en apparence, à votre manière de voir : D'après votre système un aveugle a le droit de nier la lumière, et un sourd peut nier le son. Certes nous comprenons très-bien que, pour le sourd et l'aveugle, le son et la lumière sont inconnus et sont comme s'ils n'existaient pas; mais demandez à tous ceux qui voient et entendent, ce qu'ils penseraient de la négation complète, pure et simple de la lumière et du son : négation qui, si

vous étiez sourd et aveugle, deviendrait cependant pour vous-même la conséquence logique de votre absolutisme ?

En vérité tous ces raisonnements systématiques, étranges, alambiqués ou obscurs; ces confusions volontaires ou inconscientes, ces affirmations et ces négations purement arbitraires et imaginatives, sont aussi déplorables et honteux pour l'humanité, qu'ils sont clairement indignes de la véritable science sous la quelle on voudrait essayer de les abriter. Ils ne servent, en réalité, qu'à obscurcir systématiquement les questions, et à entraîner fatalement les masses ignorantes dans un scepticisme inexplicable et athée, également funeste à elles-mêmes et aux autres.

Ainsi, par exemple, en disant : « L'homme seul est le Sauveur véritable ! L'homme seul est notre Dieu, notre juge, notre rédempteur ? » Feuerbach s'est efforcé de remplacer les dogmes spiritualistes par l'*anthropolatrie*. En écrivant, à la suite de l'exposé de son système : « Chacun a droit à tout, et chacun est à soi-même *son Dieu !* » Max-Stirner à inauguré l'*autolatrie*, le culte du *moi* ! La religion funeste et honteuse de l'*égoïsme* !

Telle est la pente fatale, et telle est l'ornière fangeuse vers lesquelles le matérialisme qui se prétend faussement scientifique, pousse l'humanité.

L'école matérialiste a pris, dans ces derniers temps, une assez grande importance en Allemagne, en Angleterre et en France. Elle y a contracté l'habitude de traiter avec dédain toutes les conceptions religieuses et dogmatiques; et comme les dogmes soutiennent ou défendent les idées spiritualites, avec le sentiment et la révélation plutôt qu'avec la froide et claire raison scientifique, le matérialisme a trouvé dans cette lutte et dans son adulation des plus mauvais instincts de l'homme, une singulière puissance. Toutefois cette importance factice il l'a surtout acquise en s'affirmant avec audace, et en se présentant arbitrairement, comme le véritable champion de la science et de la raison.

C'est donc, aujourd'hui surtout, à la raison vraiment scientifique qu'il incombe et qu'il appartient d'examiner attentivement les prétentions des matérialistes et de déterminer leur véritable valeur. C'est ce que nous avons commencé à faire dans ce chapitre; c'est ce que nous nous efforcerons de continuer dans ceux qui vont suivre.

. . . .

. . . .

Nous avons expliqué, dans d'autres parties de nos travaux, les raisons déterminantes de notre grande division de la nature en ses deux éléments constitutifs : la *matière* pondérable et la *force*. Nous avons également montré que la plupart de nos théories scientifiques sont basées sur des hypothèses, et que nous ignorons, d'une façon générale, ce que sont les forces ou les fluides impondérables aussi bien que la matière elle-même ; et cela parce que la connaissance de l'absolu est clairement au-dessus de notre portée intellectuelle. Enfin en constatant, toujours et partout, que les *faits* seuls restent invariables, pendant que les théories passent et se succèdent : nous avons reconnu qu'au point de vue philosophique, qui nous occupe plus particulièrement ici, ce qui importe gravement à l'humanité, ce n'est pas précisément de se demander, par exemple, si l'âme est une force particulière ou un fluide imaginaire impondérable ; mais bien de savoir si elle existe personnellement et si elle peut se séparer du corps matériel.

Avant de terminer ces études nous croyons devoir signaler encore quelques points philosophiques qui nous ont paru des plus curieux. Ces points, tout en étant parfaitement d'accord avec la sience, ne nous semblent pas avoir été jusqu'ici complètement approfondis par les philosophes, les législateurs et les savants :

Nous voulons parler d'abord du renouvellement incessant, ou de la *disparition* rapide et *totale* de la *matière* du corps humain pendant la vie. Nous voulons parler aussi de

l'influence légitime que cette disparition *complète*, aujourd'hui scientifiquement bien connue, devrait exercer, selon nous, sur les idées philosophiques, sur les divers jugements et même sur les lois pénales des hommes.

Essayons donc de bien préciser notre pensée :

Nous croyons avoir clairement démontré, dans nos précédents travaux, qu'il suffit à l'homme vivant, d'un délai d'environ *deux mois* pour voir s'opérer le remplacement *total* de sa substance corporelle par de la matière toute nouvelle qui lui vient du dehors, et qui y retourne bientôt à son tour, transformée et entraînée dans les torrents divers et continus de la circulation animale. En d'autres termes nous avons prouvé, d'après les plus belles et les plus sûres découvertes de la physiologie moderne, que si après une absence de plus de deux mois nous revoyons des personnes que nous avons quittées pendant ce court laps de temps, il ne peut plus exister ni dans ces personnes ni en nous-mêmes, *un seul* des atomes matériels qui constituaient nos corps deux mois auparavant. Nous devenons donc tous, pendant ce court délai de deux mois, et malgré l'illusion qui résulte pour nous de la mutation de la matière et de la fixité relative de la forme, des êtres *matériellement* tout nouveaux.

Or si après nous être bien pénétrés de la féconde vérité qui précède nous essayons d'examiner logiquement, par exemple, la situation d'un condamné à mort, qui a été exécuté plus de deux mois après son crime ; que constatons-nous tout d'abord avec la science et avec la physiologie ?

Ces sciences nous prouvent très-nettement, et sans aucun doute possible, que l'être *purement matériel* qui a commis le crime a *totalement disparu avant l'exécution*, et nous voyons clairement que c'est un *autre* être substantiel qui a été privé de la vie. Si la matière seule pouvait être responsable ou coupable, il est certain que la loi, dans

8.

ce cas, se serait trompée; puisque la science nous montre qu'elle aurait frappé un être matériellement tout nouveau, c'est-à-dire nécessairement *innocent*.

Mais pour mieux analyser ce fait capital, examinons-le rapidement aux deux points de vue du matérialisme et du spiritualisme scientifiques :

La doctrine matérialiste prétend que l'âme n'existe pas parce que, comme toutes les forces, elle est une propriété strictement *inhérente* à la matière, et qu'elle ne peut *en rien s'en séparer :* Elle affirme aussi que la substance qui quitte nos corps, aussi bien que celle qui s'y introduit, ne peuvent acquérir ou transmettre aucune espèce de force; il semblera donc scientifiquement logique pour elle, dans le cas du condamné dont nous venons de parler, que lors que l'être matériel qui a commis le crime aura totalement disparu par la mutation de la matière, l'être nouveau qui l'aura remplacé ne pourra plus avoir rien de commun avec son prédécesseur et ne saurait, à aucun titre, être rendu responsable de ses actes!

Mais cette singulière et funeste théorie, dont l'avènement serait le complet renversement de toutes les bases sociales, nous avons démontré partout jusqu'ici qu'elle n'est, bien manifestement, qu'une violation de la science, de l'expérience et de la raison. Elle ne conduit qu'à la *négation* injustifiable de la responsabilité, au *parti-pris* purement arbitraire et à la perversion du sens moral, en apportant à l'égoïsme humain l'excuse illusoire d'une *fatalité* chimérique!

Pour le spiritualisme scientifique le problème est plus complexe. Cette doctrine, sur laquelle sont fondées les institutions sociales des peuples civilisés, admet l'existence propre, la responsabilité relative et l'immortalité de *l'âme* humaine. Ces sociétés ont basé théoriquement tous leurs actes sur le respect des majorités, et elles ont prétendu créer la *loi* d'abord dans l'intérêt de tous, ensuite dans

l'intérêt du plus grand nombre, enfin et en dernier lieu dans l'intérêt de chacun. La loi ainsi comprise est bien vite devenue, pour les peuples, le synonyme de la *justice*.

Une société sans loi est un navire sans boussole ; mais il faut que la loi soit et se maintienne d'accord avec les données exactes de la science et de la raison; sans quoi elle ne tarderait pas à compromettre son légitime prestige et à tomber peu à peu dans un discrédit mérité.

Il est bien clair, par exemple, que la loi ne peut punir légitimement que de *vrais* coupables ; il est évident aussi qu'elle ne peut, honnêtement, infliger que des punitions dont elle est bien nettement en état d'apprécier elle-même la nature exacte, la gravité et les conséquences. Or que fait la loi des sociétés spiritualistes lorsqu'elle détermine la peine de mort ? Elle libère une âme malade ou gangrenée, et elle ne sait pas, *scientifiquement*, ce que cette âme va devenir.

Il y a là certainement un redoutable inconnu, bien fait pour inquiéter la conscience des juges. La science nous prouve en effet que le corps matériel, pris *isolément*, échappe aussi bien par son inertie propre que par son complet et rapide écoulement, à l'action pénale ; aussi en le privant de la vie n'est-ce pas lui que la loi humaine entend frapper, mais bien l'être moral, le *Moi* pensant et responsable qui a conçu ou prémédité le mal ; c'est-à-dire l'âme mystérieuse à laquelle ce corps fugitif est momentanément accouplé.

Certes on ne saurait contester aux sociétés, plus qu'aux individus, le droit de la légitime défense ; mais n'y a-t-il pas une distinction nécessaire à établir entre l'acte pour ainsi dire bestial, instinctif et passionné de la défense individuelle et les actes froidement réfléchis de la préservation sociale ? Nous ne croyons pas, quant à nous, que les sociétés humaines aient le droit moral d'agir au hasard, et nous pensons que les législateurs doivent voir avant tout, dans

les moyens répressifs qu'ils imaginent, non des actes de vindicte publique mais des institutions à la fois préservatives et moralisatrices.

Le mal venant clairement de l'être moral, c'est à l'être moral que doit surtout penser le législateur. La prison considérée uniquement comme moyen d'expiation nous semblerait être une erreur. La loi doit avoir en vue, avant tout, la réhabilitation intellectuelle et morale du prisonnier.

Or il y a sur la terre un grand moralisateur vraiment tutélaire : le *travail !* C'est avec lui qu'il faut mettre aux prises l'être déchu. Il faut incessamment occuper ses membres et son esprit ; il faut s'efforcer d'assainir en même temps son âme et son corps. Ce grand problème, qui a préoccupé tous les âges et tous les peuples, nous reconnaissons combien il est difficile de le résoudre ; mais il se dresse devant toutes les sociétés comme une nécessité de premier ordre, et quelques fois même il se pose devant elles comme une question de vie ou de mort : il est donc impossible de lui échapper. Eh bien ! n'avons-nous pas partout démontré dans nos ouvrages, et n'est-il pas manifeste, pour tous ceux qui savent logiquement remonter des effets aux *causes* et qui ne ferment pas volontairement leurs yeux à la lumière, qu'un seul adversaire aveuglément implacable se montre sans cesse à l'encontre de la solution du plus grand de nos problèmes sociaux, et que cet adversaire, c'est le *matérialisme !*

Les matérialistes instruits qui, tout en niant le libre arbitre et la responsabilité humaine, ont du moins la sagesse de ne pas violer la loi qu'ils discréditent par leurs théories ; ceux qui demandent au travail leurs moyens d'existence ou de plaisir ; ceux qui étudient, qui écrivent et qui s'enrichissent souvent en infusant leurs funestes doctrines dans les grandes masses populaires, dont ils excusent et excitent en même temps toutes les passions et les convoitises : ces quelques matérialistes s'imaginent-ils bien sincèrement

répondre aux griefs qu'on adresse à leur système lorsqu'ils s'écrient : « Nous vivons aussi honnêtement que les spiritualistes, nous nous inclinons devant la force sociale et nous savons rester en bonne intelligence avec la loi ? »

Nous avons déjà réfuté ces affirmations plus ou moins subtiles ; mais nous ajouterons encore que nous voulons bien supposer que certains matérialistes seront assez bons, assez consciencieux, assez justes, assez moraux, pour opposer méritoirement à leurs passions une résistance courageuse ; pour faire silencieusement le bien autour d'eux, pour respecter la femme et le bien d'autrui, pour repousser dignement la fortune équivoque ; en un mot, pour sacrifier tout ou partie de leur bien personnel au bien de quelques autres ou au bien de tous : mais alors nous dirons logiquement à ces prétendus matérialistes qu'ils sont, quoi qu'ils en disent, des spiritualistes honteux ou inconscients.

Nous leur dirons surtout qu'ils ne font pas le bien parce qu'ils sont matérialistes, mais parce qu'il reste en eux, à leur insu et à l'état plus ou moins latent, une conscience voilée, mais présente, qui agit sur leur volonté. Nous leur demanderons : Si vous niez sincèrement la conscience, la morale, la justice, le libre arbitre et la responsabilité relative, pourquoi donc vous sacrifiez-vous ? Qu'est-ce que pourraient être enfin une conscience, une justice et une morale sans sanction, sans cause, sans but et sans raison ?

Eh bien ! ce sont pourtant ces chefs d'école, ces hommes qui s'indignent souvent qu'on puisse douter de leur morale, de leur dévouement, de leur conscience, qui ne craignent pas d'écrire et de publier, comme le docteur Büchner :

« La vertu sociale n'est qu'une *hypocrisie* déguisée sous le voile de la morale. Quelles que soient nos idées sur le monde et l'immortalité, la société n'en périra pas ; si on ne pouvait pas débarrasser la société de ses *préjugés* sans lui

causer dommage, la philosophie empirique pourrait toujours répondre que la vérité (?) est au-dessus des choses divines et humaines, et qu'il n'y a pas de raisons assez fortes pour la repousser. »

Et nous, nous répondrons, comme nous l'avons déjà montré jusqu'ici, que la *vérité* n'a rien de commun avec les affirmations arbitraires, les négations et les contradictions systématiques du matérialisme. Nous dirons encore à ses chefs : Si vos idées causent, en effet, un mal incalculable partout où elles se propagent, nous espérons cependant que la Société aura le courage de cicatriser ce cancer moral et qu'elle pourra lui survivre ; enfin nous leur affirmerons qu'à côté de la triste vertu sociale qu'ils imaginent et qu'ils décrivent, il en est, *très-certainement*, une autre qui produit la vaillante abnégation de la sœur de charité, le dévouement du médecin, l'héroïsme patriotique du soldat et du citoyen, tous les merveilleux désintéressements de la foi, de l'amour, de l'amitié, de la conscience ; et que toutes ces vertus sociales-là ne sont pas, quoiqu'ils en pensent, des hypocrisies déguisées !

Mais il est temps, bientôt, d'en finir avec toutes ces déplorables aberrations, et nous le ferons d'autant plus légitimement que les philosophes les plus sceptiques, eux-mêmes, pour essayer de faire adopter leurs vaines déclarations, se laissent souvent entraîner, malgré eux et comme à leur insu, à s'appuyer sur l'*esprit* humain, sur l'*essence* individuelle, sur le *libre arbitre*, et sur toutes ces facultés *morales* et *intellectuelles* dont ils se servent les premiers, dans leurs raisonnements, après avoir nié imperturbablement leur existence.

C'est ainsi, par exemple, que nous trouvons encore sous la plume du docteur Büchner : « La *force* vitale opère par une sorte de contagion (?) qui *transmet* les rapports moléculaires aux substances à assimiler, de la même manière

que nous voyons *passer*, dans le monde inorganique, des forces de certaines substances à d'autres substances. »

Donc, dirons-nous ici, vous reconnaissez bien quelques fois, contrairement à vos propres théories fondamentales, la *transmissibilité* des forces.

« Moleschott, dit encore Büchner, va *trop loin* lorsqu'il désigne la volonté comme n'étant que l'expression *indispensable* d'un état du cerveau déterminé par les actions extérieures. « S'il en était ainsi, continue-t-il, nous ne serions pas bien supérieurs aux automates. Mais il est certain que dans le cours de son évolution matérielle, l'*Être intellectuel* acquiert une substantialité qui lui permet d'effectuer, entre deux hypothèses également possibles, un *choix* dans l'une ou l'autre des deux directions. »

Donc, dirons-nous encore ici, quelles que soient les limites que vous lui assigniez, vous reconnaissez aussi quelquefois le *libre arbitre*.

« La forme la plus ordinaire, continue Büchner, sous laquelle la *force* nous apparaît, est la lumière et la chaleur des corps centraux de l'univers. Toutes les forces qui s'offrent à nous sur la terre peuvent être dérivées *du soleil*. A l'aide du rayonnement dans les espaces froids du monde, la chaleur *quitte la terre* après y avoir fait une apparition momentanée, jusqu'à ce qu'elle réapparaisse dans un autre corps sous forme de chaleur ou de force mécanique. »

Nous n'avons pas besoin d'en demander davantage au matérialisme, pour lui voir détruire de ses propres mains tout son fragile échafaudage philosophique. Et en effet, du moment qu'il est contraint de reconnaître, vaincu par l'évidence même des faits, la *transmission* de la force, le *libre arbitre* relatif, et les *échanges* incessants des forces du soleil à la terre, et de celle-ci aux espaces extérieurs ; il n'y a plus *scientifiquement*, il ne peut plus y avoir de théorie matérialiste.

On a déjà dit et on peut répéter, avec vérité, que la science et l'intelligence sont sœurs; ou bien que, comme l'œuf et la poule, elles s'enfantent réciproquement; aussi est-il manifeste que c'est à la vérité scientifique bien établie, que nous devons demander la rectitude du jugement. N'est-ce pas la science, en effet, qui nous affirme et qui nous montre l'absolu, l'éternel et l'infini, tout en reconnaissant loyalement que leur intelligence et leur définition exactes sont hors de sa portée? N'est-ce pas elle qui nous prouve, à côté de tous les effets, la rigoureuse nécessité des *causes?* N'est-ce pas elle qui définit le caractère essentiellement relatif et les limites naturelles de sa propre action? N'est-ce pas elle enfin qui nous montre clairement que si nous sommes mécaniquement, selon la juste expression de Tyndall, des enfants du soleil; nous sommes aussi *intellectuellement*, des productions de nos *sens* personnels?

Or nous l'avons dit précédemment, c'est surtout cette dernière condition de la vie humaine qui détermine les limites, la nature exacte et le double caractère, relatif et anthropomorphique, de notre intelligence. C'est elle qui fait que nous dépendons étroitement de notre disposition sensoriale, car nos sens *seuls* peuvent rendre sensibles, pour nous, des impressions ou des mouvements spéciaux déterminés en eux par les forces de la nature.

La science humaine ne sait pas, et il est supposable qu'elle ne saura jamais ce qu'est la force absolue; mais elle sait que dans l'immense et mystérieux réservoir des forces universelles, notre œil, par exemple, doit à sa composition et à sa conformation particulières la faculté de puiser, à notre usage, les impressions spéciales que nous appelons *la lumière*. Elle sait que, dans ce même réservoir, notre système auditif, seul, peut nous procurer les impressions *sonores;* elle sait encore que c'est à des dispositions nerveuses d'un autre ordre que nous devons les sensations si diverses du toucher, du goût et de l'odorat.

La science sait tout aussi bien que certains fluides, dits impondérables, ou certaines forces, qui lui semblent plus spécialement définissables, comme l'électricité, par exemple, peuvent impressionner à la fois tous nos sens, en produisant en eux les phénomènes *les plus différents*, c'est-à-dire toujours les effets qui leur sont exclusivement propres à chacun : la lumière pour nos yeux, le son pour nos oreilles, etc... C'est l'étude attentive de ces curieux phénomènes qui a fait dire à Müller, dans son traité de physiologie:

« La même cause peut produire des sensations *différentes* dans les diverses espèces de nerfs. Les causes les plus différentes produisent une *même sensation* dans chaque catégorie de nerfs. »

Ce n'est donc pas d'une manière *absolue*, que nous pouvons dire qu'il existe dans l'univers, de la force, de la chaleur, de la lumière, du son, etc.; tout ce que nous savons, scientifiquement, c'est que les phénomènes déterminés par ces forces existent pour notre intelligence relative; c'est-à-dire pour nous et pour les êtres doués des mêmes sens que nous. Nous n'en savons pas davantage ! Mais en présence de la variété d'êtres vivants que l'activité solaire fait pulluler autour de nous sur la terre, nous comprenons aisément qu'il serait absolument ridicule à notre humanité de prétendre imposer à la nature universelle les limites si clairement bornées de nos conceptions relatives et personnelles. Ainsi, de même que nous savons que des êtres ayant une certaine intelligence peuvent naître et vivre sourds et aveugles; de même nous pouvons légitimement supposer que d'autres êtres, mieux doués que nous, peuvent avoir été dotés par la nature, dans d'autres mondes, de sens différents, plus nombreux ou plus parfaits que les nôtres; sens qui peuvent sans doute, en utilisant mieux ou autrement les forces universelles, déterminer chez eux un développement intellectuel dont nous ne saurions pas, ici-bas, nous faire une juste idée.

Admirons donc les belles conquêtes et la marche incessante de notre science relative qui, avec ses éléments si bornés, est déjà parvenue à élever l'esprit humain jusqu'à la splendide conception de l'*absolu*. Ses progrès ne s'arrêteront pas, mais ils ne doivent pas nous faire oublier que l'intelligence humaine a des limites étroites; que dans l'infinité des temps, la vie de l'homme ne tient pas plus de place qu'un seul de ses rêves, et que ce n'est pas sur cette petite existence seule que doivent se concentrer logiquement toutes les nobles aspirations de sa pensée et de son âme immortelle!

La science nous dit et nous montre, par exemple, que la force se manifeste à nous en imprimant aux atômes matériels des mouvements plus ou moins rapides, qu'elle a appelés des ondulations, des oscillations, des vibrations, etc. D'après elle, les mouvements, relativement lents, qui procurent à la matière de 35 à 72,000 vibrations par seconde, et qui se transmettent en certains corps avec des vitesses de 300 à 5,000 mètres dans le même temps, nous apportent les impressions que nous appelons *sonores* parce qu'elles ont la propriété particulière de faire vibrer nos oreilles. Lorsque les mouvements ondulatoires de la force atteignent de 450 à 730 trillions par seconde et se propagent, en même temps, avec des vitesses de plus de 300,000 kilomètres, ils ont alors, mais seulement alors, la faculté d'impressionner notre système visuel en nous faisant apprécier toute la gamme des couleurs, et en nous procurant la sensation de la lumière.

Mais à côté de ces constatations plus ou moins précises, par deux de nos sens, de quelques mouvements que nous nommons sonores et lumineux; que se passe-t-il en deçà et au delà des ondulations spéciales qui ont, seules, la propriété de faire vibrer nos yeux et nos oreilles?

Les mouvements vibratoires produits par la force, ne sont perçus par nos sens que dans une mesure bien peu

étendue : les vibrations qui précèdent celles qui nous apportent les sons graves, toutes celles qui suivent immédiatement les sons aigus, aussi bien que celles qui précèdent et qui suivent la série plus rapide de nos impressions lumineuses ; toutes ces vibrations, encore à peu près inconnues des hommes, sont perdues pour nos oreilles et nos yeux, et *nous n'avons pas de sens* spéciaux qui nous permettent d'en apprécier clairement la valeur et les effets. Aussi, à part quelques mouvements intermédiaires qui affectent plus ou moins notre sensibilité tactile, ou d'autres plus rapides que la lumière qui déterminent, autour de nous, diverses combinaisons chimiques, nous sommes, par rapport à la grande masse des mouvements vibratoires de la force, dans la situation même où sont les aveugles et les sourds au sujet des ondulations spéciales qui font vibrer nos oreilles et nos yeux.

Quand les véritables savants se rendent bien compte des obstacles *naturels* qui s'opposent à notre complète intelligence des choses, ils comprennent bien vite que la connaissance de *l'absolu* n'est pas de notre domaine et que notre premier devoir est d'être modestes ; car la modestie convient à ceux qui savent peu et surtout à ceux qui ne sont pas bien sûrs du peu qu'ils savent.

Cependant au milieu des manifestations diverses de la force universelle, la science distingue clairement un fait considérable : c'est la formation progressive chez les êtres vivants et plus particulièrement chez l'homme, d'un être moral et sensible ; *unité* pensante, raisonneuse et active que nous avons déjà nommée l'intelligence ou l'*âme*.

Cet être, ou cette force spéciale, se montre à nous comme une essence supérieure ou bien comme une *résultante durable* de l'action combinée des autres forces et de leur impression sur notre organisation sensoriale. Mais l'intelligence nous présente encore cette différence caractéristique avec les forces physico-chimiques de la nature, de se

transmettre *sans s'user* et de se répandre à profusion sans paraître abandonner son point d'origine. C'est ainsi, par exemple, que nous voyons les hommes se communiquer constamment les uns aux autres leurs connaissances scientifiques, ou autres, non-seulement sans les perdre eux-mêmes, mais encore en les inculquant plus profondément dans leurs propres esprits.

N'est-ce pas là le caractère manifeste d'une incontestable puissance *personnelle?* Être *réel*, qui ne disparaît pas avec la matière à laquelle il a été momentanément accouplé, car *il se souvient*: puissance spontanée, admirable et volontaire, dont nous ne trouvons pas d'analogue dans les simples forces physiques analysées par la science. Et n'est-ce pas cette résultante supérieure, qui se dégage de nos sens et de l'action des forces universelles, qui constitue nos individualités mystérieuses et qui forme bien *seule*, dans sa mobile et grandissante unité, la *personne humaine?*

Si nous essayons maintenant de résumer les diverses questions que nous avons successivement étudiées dans cet exposé, nous reconnaîtrons clairement que c'est toujours la vraie science humaine qui est d'accord avec les faits de la nature lorsqu'elle nous montre et nous prouve que la matière et la force sont deux choses absolument distinctes. C'est aussi la science qui, en forçant successivement le matérialisme sceptique dans tous ses retranchements imaginaires, l'a acculé à cette affirmation, purement hypothétique et arbitraire, mais indispensable à sa théorie, de l'*inséparabilité* prétendue de la force et de la matière.

Et ici, nous ne saurions trop le répéter, nous parlons du système des matérialistes instruits ou savants, qui raisonnent ou qui déraisonnent: car ce sont les seuls qui ont réellement la conscience ou la responsabilité de leur doctrine et dont on peut sérieusement examiner les théories. Mais hélas! à côté de ces rares chefs d'école, l'immense

majorité des soi-disant matérialistes ne sait même pas exactement *en quoi* peut consister ce singulier système et ne soupçonne nullement la fragilité de ses prétendues bases scientifiques.

Oh ! si tous ceux qui se contentent de croire simplement, *sur parole*, Moleschott, Vogt, Büchner, Auguste Comte, Max-Stirner et tant d'autres, étudiaient et comparaient leurs ouvrages : s'ils examinaient leurs discordes, leurs luttes intestines, leurs contradictions et leurs conclusions *diverses;* ils seraient certainement bien embarrassés d'exposer, avec un peu de logique, en quoi consiste leur matérialisme particulier ; car ils s'apercevraient alors, peut-être avec surprise, qu'il y a autant de systèmes matérialistes que d'auteurs.

Mais si l'on montrait nettement à tous ces *croyants* d'un nouveau genre, que c'est à la suite de la discussion scientifique la plus irréfutable que leurs maîtres ont été forcés de reconnaître qu'on ne peut plus nier *scientifiquement* l'esprit et la force, qu'en affirmant leur *unité* avec la matière et en décrétant arbitrairement leur absolue *inséparabilité*. Si on leur disait aussi que cette prétendue unité de la force et de la matière veut dire, par exemple, que nous ne pouvons recevoir, du soleil, ni chaleur, ni lumière, ni force d'aucune espèce ; qu'elle affirme que l'eau placée sur le feu s'échauffe toute seule sans emprunter ni chaleur ni force quelconque au combustible ; qu'elle signifie que le fil télégraphique produit l'électricité et ne la transmet pas ; que la chaleur, comme l'assure Büchner, ne dilate pas les corps mais que c'est la dilatation qui *est la chaleur ;* que l'homme qui est tué par le poignard, par la foudre ou par un projectile ne doit sa mort qu'aux forces qui appartiennent à sa propre substance et qui lui sont inhérentes de toute éternité !... Oh ! si on disait et si on montrait clairement cela aux matérialistes peu instruits : leur simple bon sens suffirait certainement pour leur faire repousser de telles

aberrations. Pour nous, nous leur dirons : lisez bien vos auteurs et vos maîtres et vous n'y verrez pas autre chose ; mais nous leur dirons encore : étudiez le *pour* et le *contre* et alors vous pourrez légitimement vous former une opinion réfléchie, personnelle et respectable. Et cette étude approfondie vous montrera indubitablement l'erreur, sinon le ridicule d'une philosophie qui ne peut et ne veut voir partout, dans la nature, que des *effets sans causes*.

L'homme a certainement mieux et plus à faire ici bas, qu'à admirer uniquement, et à diviniser sa petite et chétive personne. Il est capable de comprendre, avec sa seule science relative, que s'il n'est personnellement qu'une unité passagère dans l'humanité, la terre elle-même n'est qu'une unité des plus modestes, et passagère comme lui, dans l'innombrable quantité des mondes sidéraux. Quand l'homme essaie de mesurer scientifiquement les quelques années qui constituent sa vie terrestre, il se demande avec inquiétude ce que peut être cette existence éphémère, dans l'éternité des temps ? Alors, voyant clairement tout borné dans son esprit, tout incommensurable au dehors ; il peut s'étonner un moment de découvrir en lui des aspirations *naturelles* irréalisables en ce monde ; mais il sent bientôt que la justice supérieure et divine ne saurait avoir déposé, dans son âme immortelle, des germes qui ne devraient jamais éclore !

« Pour certains hommes, dit Jules Simon, expliquer c'est tout uniment décrire ; pour d'autres, plus savants, c'est généraliser ; pour d'autres enfin, les plus intelligents, c'est rattacher l'effet à la *cause* (1). »

C'est en effet ce besoin orgueilleux d'expliquer et de généraliser sans vouloir tenir un juste compte des limites naturelles des sens et de l'esprit humain, qui a enfanté cette forme aussi impuissante que raisonneuse de l'athéisme,

(1) Jules Simon, *la Religion naturelle* (Hachette et Cie).

qui s'efforce arbitrairement d'effacer la cause pour ne considérer que l'effet immédiat et visible, et qui a reçu le nom de panthéisme. Mais quel que soit l'aveuglement de cette vaniteuse doctrine, elle ne peut pas méconnaître et elle ne méconnaît pas, dans les simples œuvres humaines, la preuve manifeste de l'intelligence, de l'action et de la présence des hommes ; et cela seul, nous l'avons déjà vu, suffit à démontrer scientifiquement son erreur et *sa complète inanité.*

Tous les systèmes de philosophie matérialiste sont donc, bien manifestement, en contradiction flagrante avec la science et avec la raison. Ils ne reposent que sur des erreurs et des confusions, volontaires ou inconscientes : confusion de l'œuvre avec l'ouvrier, de la loi avec le législateur, de l'effet avec la cause. Ils n'ont et ne peuvent avoir d'autres bases que la négation et l'affirmation purement arbitraires.

Quand nous voyons partout la nature régler, avec la même sollicitude et la même harmonie, tous les phénomènes physiques et intellectuels ; quand nous l'apercevons, réunissant sous des lois communes et encore mystérieuses pour nous, les infiniments petits, aussi bien que les mondes gigantesques répandus dans l'espace, nous reconnaissons bien clairement que nous ignorons scientifiquement le *pourquoi* des choses; mais nous sentons invinciblement qu'il y a une *cause* suprême, une intelligence absolue, une raison et un but correspondant nécessairement à tous ces merveilleux efforts !

Si nous jetons encore un dernier regard sur cet ouvrage, nous nous demandons s'il remplira le but que nous nous sommes proposé, et si son utilité répondra bien à l'ardeur de nos désirs, à l'indépendance et à la sincérité de nos convictions ?

Certains lecteurs, sans doute, habitués aux conclusions dogmatiques, ou à celles également affirmatives et hardies de la philosophie purement métaphysique, pourront trouver

que nous avons négligé d'indiquer des théories plus ou moins sentimentales et des raisonnements importants dans notre réfutation des systèmes matérialistes : Nous nous inclinons volontiers devant ces critiques car, en effet, nous n'avons pas cru devoir rééditer ici, quelque intéressants qu'ils fussent, la plupart des arguments habituels des doctrines spiritualistes. Tout ce que la raison aidée du sentiment peut imaginer, a été exposé dans les divers ouvrages du spiritualisme, et le scepticisme prétendu scientifique n'en a pas été atteint aussi gravement qu'on aurait pu le supposer; car ce funeste système semble être devenu, en Europe, plus florissant que jamais.

Nous avons cherché consciencieusement, dans les auteurs, la raison de cette surprenante vitalité, et nous l'avons trouvée partout dans les prétentions hasardées, dans les confusions, ou dans les arguties habilement calculées dont s'entoure habituellement le matérialisme, et au moyen desquelles il s'affirme, audacieusement et toujours, comme étant le véritable représentant de la *science positive*. Aussi est-ce sur le terrain scientifique que nous nous sommes surtout placé pour le démasquer ou le combattre; et c'est en prenant ses déclarations mêmes, ou en analysant ses propres raisonnements, que nous avons essayé d'en faire clairement ressortir l'inanité, ou apparaître l'erreur.

Sans les présenter aucunement comme un système, nous avons encore indiqué, dans nos travaux précédents et à l'ombre du *doute* légitime de la science, quelques-unes des tendances les plus générales de la philosophie spéculative.

Enfin nous avons tenu à nous appuyer, le plus souvent possible, sur les témoignages des véritables princes de la science, et nous avons montré que les travaux et les découvertes de ces grands génies ne les ont jamais conduits au matérialisme.

Ainsi, par exemple, c'est dans l'étude profonde, libre et scientifique, que Newton a compris *Dieu* dans les lois de

la gravitation universelle. C'est encore, par l'examen patient et attentif des mouvements et des lois de la nature, que Képler a proclamé l'absolue nécessité d'une cause première, ou d'un *esprit recteur sidéral* grâce auquel seulement dit-il, « les planètes suivent dans l'espace des courbes savantes sans heurter les astres qui fournissent d'autres carrières, et sans troubler l'harmonie réglée par le divin géomètre. »

C'est toujours la science véritable qui nous montre ce qu'est notre petit globe au milieu des milliards de systèmes solaires qui nous entourent, et qui nous confondent aussi bien par leurs merveilleuses variétés que par leurs dimensions colossales. Aussi, quand le télescope dévoile à nos regards surpris des systèmes gigantesques et mystérieux composés de plusieurs soleils, de couleurs ou d'âges différents, qui répandent sur leurs innombrables satellites des flots de lumière blanche, violette, jaune, bleue ou verte ; nous nous demandons vainement, mais nous nous demandons irrésistiblement ce que doit être la vie dans ces systèmes lointains, privilégiés ou extraordinaires ?

Cependant si nous ne pouvons pas encore comprendre clairement ces grands problèmes ; si notre intelligence bornée reste confondue devant les splendeurs de ces prodigieuses immensités, et si Dieu nous apparaît toujours de plus en plus grand, devant toutes les conquêtes de notre science grandissante ; l'esprit humain puise au moins dans ces contemplations le sentiment vrai, salutaire et invincible de son rôle éphémère et de sa petitesse. Il comprend que cette vie universelle, ces lois générales, cette éternelle et souveraine harmonie, sont nécessairement l'œuvre de la Toute-Puissance et de la justice *infaillibles;* et il se console plus aisément des épreuves, des injustices, ou des erreurs passagères de ce petit monde, dans le sentiment profond et inéluctable de la bonté et de la justice divines !

E. MALDANT,
Ingénieur civil.

LA
THÉORIE DU SYLLOGISME.

On a souvent comparé la science à ces édifices lentement élevés, auxquels chaque génération tient à honneur d'avoir travaillé, et qui traversent les siècles, toujours debout et toujours inachevés. L'image est grande et juste. La science, si, par une abstraction d'ailleurs légitime, on ne voit en elle que l'ensemble des vérités qui y ont pris place avec le temps, ressemble de tout point en effet aux ouvrages de l'industrie humaine : comme eux elle subsiste, ne fût-ce que dans des livres ou dans la mémoire des hommes ; comme eux encore, elle se construit du dehors pour ainsi dire, par une addition successive de parties extérieures les unes aux autres ; mais pas plus qu'eux, elle n'est vivante. Mais si, serrant la réalité de plus près, on ne sépare pas la vérité des intelligences auxquelles elle est apparue, ni la science elle-même du travail au prix duquel elle s'est constituée, ce n'est plus à une matière morte, minéral on édifice humain, qu'il faut la comparer : elle se développe à la manière d'un organisme vivant, a comme lui sa croissance naturelle, sa vitalité plus ou moins énergique, et on peut dire avec toute raison qu'elle aussi est vivante. Vivrait-elle donc par la seule puissance de la vérité ?

La vérité n'est que l'objet d'un savoir actuel ou possible ; lui prêter la vie et le pouvoir de la communiquer, c'est vouloir qu'un texte parle de lui-même, que le sens qu'il renferme soit entendu par cela même qu'il est exprimé. Il en

est de la science comme du savoir ; l'esprit seul peut faire qu'elle vive, parce que seul il porte la vie en lui et peut la répandre autour de lui. Création de l'esprit, c'est dans le commerce, dans l'union toujours plus étroite de l'esprit et de la vérité qu'est le secret de sa fécondité et le gage de sa durée. Que le sens critique, que l'esprit de recherche et d'examen qui l'a faite, cesse de la vivifier, elle décline fatalement, car, de même qu'avec lui elle pouvait tout pour la vérité, elle ne peut rien sans lui contre l'erreur. Mais ce premier désordre n'est que le signal d'une altération plus profonde. L'erreur du moins la corromprait sans la détruire; ce qui lui est mortel, ce sont les thèses convenues, les systèmes artificiels qui, se substituant insensiblement aux réalités dont le sens est perdu, en arrivent à fausser tous les ressorts de la méthode et à tarir toutes les sources du savoir. A ce moment la science est morte pour la vérité ; immobilisée dans des formules qui, comme une végétation parasite, ne recouvrent que des ruines, qu'elle s'appelle doctrine ou fiction, elle n'est plus que l'obstacle qu'il faut écarter pour rentrer dans la réalité des choses ou des idées.

Certes toute science a ses parties faibles, ses théories chancelantes ou discréditées ; en cela, elle témoigne à sa manière des défaillances inévitables du génie humain. Elle vit cependant, et se développe, parce que chaque génération lui apporte sa part d'accroissements et de rectifications, et que précisément c'est ce double travail d'assimilation et d'élimination, appliqué ici à la vérité comme il l'est ailleurs à la matière, qui constitue le rhythme de la vie. Mais quand tout mouvement a cessé, que les formules ont pris la place des idées, et qu'au lieu d'un savoir personnel et vivant l'on n'a devant soi que le simulacre d'un savoir qui n'est plus, est-ce la vie qui se suspend, la vie qui peut encore se réveiller ?

est-ce là décomposition qui commence? mais c'est déjà la rigidité de la mort.

Par quel concours de circonstances la logique en est-elle, ou du moins en était-elle il y a peu d'années encore, à ce point? Je n'ai pas à la rechercher; le seul fait que je doive constater, parce que les questions qui font l'objet de ce travail appartiennent à l'histoire, et que ce sont les solutions mêmes qu'elle me fournit que je me propose de discuter, c'est qu'au moment où, dans d'autres pays, les études logiques se relèvent de leur abaissement séculaire et sont plus que jamais en faveur et en progrès, nous en sommes à peu de chose près (je parle de l'immense majorité de ceux qui parmi nous ont encore le souci de ces questions), avec la subtile curiosité et la foi naïve en moins, au formalisme énigmatique que nous a légué la scholastique. Il y a, nous commençons à l'entrevoir, une logique anglaise ou allemande; il n'y a pas, il n'y a jamais eu, à proprement parler, une logique française, je veux dire un corps de doctrines mûrement élaborées et faisant autorité, ou à leur défaut, (car, plus qu'il n'y paraît, le sujet prête à la controverse, et une absolue conformité d'idées en ces matières trahirait plutôt l'absence d'une pensée propre qu'une adhésion réfléchie à une pensée commune), cet ensemble de recherches, de tendances, de vues originales, qui prépare la science, s'il ne la constitue pas. L'incertitude et la confusion, la soumission à la tradition sans la confiance en elle, quelque complaisance tout au plus pour les nouveautés d'outre-Manche et d'outre-Rhin, ce préjugé peut-être que la logique est faite depuis longtemps et qu'une œuvre que les siècles ont consacrée ne comporte ni accroissements ni rectifications, tel est très-généralement parmi nous l'état des esprits à l'égard d'une science qui devrait être la science française par excellence.

Le mouvement contemporain des idées n'est, je le sais, rien moins que favorable à ces études. On a de tout temps signalé cette sorte de déplacement, d'ordinaire insensible, de l'axe de nos facultés, qui fait que peu à peu objets et problèmes changent d'aspects, prennent d'autres proportions, offrent un intérêt différent ; à aucune époque ce phénomène n'a été plus sensible, et il frappe aujourd'hui les moins attentifs. Faut-il s'étonner dès lors que ce qui passionnait nos pères nous laisse indifférents ? La logique, considérée comme la reine des sciences dans un temps où la science à vrai dire n'existait pas, n'est plus qu'une majesté déchue et se perd dans la foule ; ainsi le veut la loi du progrès. Ne serait-on pas tenté, par exemple, de voir dans ce discrédit un signe de plus de l'influence dépressive exercée sur les hautes facultés et les curiosités désintéressées de l'esprit par les doctrines positivistes et utilitaires ? Il est facile de tenir pour frivoles et onéreuses des recherches dont on ne veut pas voir le côté élevé. Mais surtout, il faut bien l'avouer, l'intérêt tout abstrait qui s'attache à ces questions n'est pas fait pour ramener l'attention sur elles, au moment où la science, par l'éclat de ses découvertes et l'importance croissante de ses problèmes, attire à elle toutes les intelligences avides de vérité, mais passionnées en même temps pour les réalités de la nature et de la vie, s'impose aux méditations du philosophe comme à la rêverie du poète et de l'artiste, et, croyants ou athées, éveille dans l'âme de tous, au spectacle de merveilles que nos regards n'avaient point encore entrevues, que notre pensée n'eût jamais osé soupçonner, le même sentiment de religieuse admiration.

On se ferait illusion toutefois, si l'on se flattait d'expliquer par là l'état de choses que nous signalons ; ces causes l'ont aggravé sans doute, elles tendent à l'aggraver chaque

jour : elles ne l'ont pas créé. La vérité, dont l'aveu peut nous coûter, mais que nous ne devons pas craindre de nous faire entendre à nous-mêmes, ne fût-ce que pour ôter aux autres le droit de nous la rappeler, est qu'il se lie étroitement à notre histoire, et que, si la forme qu'il affecte aujourd'hui est en effet propre à notre époque, pris en lui-même, il se confond avec la tradition de notre génie national. C'est lui qui l'a créé en haine d'une domination qui révoltait tous ses instincts, et qui, cette domination abattue, l'a obstinément maintenu par mépris pour la science elle-même. Il suffit pour s'en convaincre d'étudier d'un peu près (et la tâche est aisée, car tout en lui, qualités et défauts, est net et franc, et il est également incapable de se montrer autre qu'il n'est et de ne pas se montrer tel qu'il est), ce génie fait de lumière et de décision, si naturellement logique qu'on pourrait le définir la logique en action, si profondément sensé que le bon sens semble être sa faculté maîtresse, et non moins pratique que sensé. Considérez-le sous ses aspects multiples ; voyez ses aptitudes diverses se compléter l'une par l'autre, ses tendances antagonistes se compenser sans se neutraliser, et de cette fusion de nuances, de cet équilibre de forces, se dégager cette physionomie expressive et mobile, ce caractère ferme et souple qui n'appartiennent qu'à lui ! Où trouver conception plus prompte et plus nette, jugement plus solide, raisonnement plus fort et plus délié ? Voyez-le cependant, plus soucieux d'user des choses, et d'en user bien, que d'en raisonner ; toujours allant droit au but et dans les moyens ne prisant que le résultat ; sans goût pour les recherches qui n'aboutissent pas, pour les raisonnements qui ne concluent pas, et ne demandant à la théorie qu'un surcroît de lumière et de force pour l'action. Redouterait-il la spéculation ? Non, plus qu'aucun

autre, il est docile à la raison, élevé, simple, généralisateur; jamais il ne séparera le fait de l'idée, car il a au même degré le souci des principes et le sentiment des réalités. Egalement éloigné de l'esprit de chimère et de l'esprit de routine, en toutes choses il conçoit le mieux et le veut : résigné à l'attendre, s'il n'est que désirable, il ne craindra pas de hâter l'heure et de brusquer l'événement si, au contraire, la raison le réclame impérieusement. Avec cela, alerte, primesautier, fertile en ressources, largement ouvert, d'assimilation prompte, mais partout lui-même, et sans autre originalité peut-être que la diversité même de ses aptitudes multiples et leur constant équilibre, marquant à son empreinte toutes choses, jusqu'à ses emprunts les moins déguisés, et donnant à tout ce qu'il touche ce cachet de solide bon sens, de goût ingénieux et délicat, de belle humeur qui n'est qu'à lui. Par dessus tout libre, ne s'enchaînant jamais qu'à demi; partout, en fait de mœurs, d'institutions, de conventions sociales comme de religion et de gouvernement, formulant ses réserves et s'assurant son franc-parler ; distinguant d'instinct la discipline qui facilite l'effort et ménage le succès de celle qui n'est qu'une entrave ou ne vaut que pour la forme ; en garde contre tout ce qui sent la subtilité ou l'artifice : aussi ne s'est-il jamais laissé prendre aux lacs de la scholasque, et n'y a-t-il jamais vu qu'un piége pour les simples, un refuge pour la sottise sous le masque du pédantisme, le contraire même de ce qu'il faut savoir et faire pour bien penser et pour avancer dans la vérité ; portant jusqu'au scrupule le souci de la méthode dans ses œuvres, mais la réduisant, en tant que discipline, avec Descartes, avec Pascal, avec Condillac, à quelques règles aussi simples que fécondes. Quant à la logique de l'école, il n'a jamais voulu la connaître : avec Rabelais, Ramus, Molière et tout le XVIII[e] siècle, il lui

fait une guerre meurtrière ; ou si, par occasion, il se hasarde à y pénétrer, avec Port-Royal, avec Bossuet lui-même, il avouera qu'il n'y a pas entendu grand'chose, et qu'au demeurant le plus sûr est de ne pas s'y aventurer. Qui ignorerait l'esprit français, et n'aurait sous les yeux que ces marques de son indifférence et de sa défiance constantes à l'endroit de la logique, n'hésiterait pas à reconnaître chez lui, non certes une inaptitude originelle, mais une répugnance native pour ce genre d'études ; et pour nous qui le connaissons, cette conclusion est l'évidence même.

Est-ce à dire que nous devions désespérer de nous-mêmes? Il s'en faut bien, et le jour où nous serons convaincus qu'une science, toute faite et bien faite qu'elle soit, que cesse de vivifier l'esprit de recherche et d'examen, est une science morte ; que la logique, constituée définitivement sur certains points, est à rectifier ou à compléter sur d'autres ; que nous devons à la vérité, que nous nous devons à nous-mêmes, puisque le sens logique est le premier don de notre esprit national, de tenter sur nous-mêmes cet effort, — ce jour-là nous rougirons de notre indifférence, et nous aurons à cœur de concourir nous aussi au développement d'une science qui peut encore recevoir l'empreinte de notre génie.

La difficulté n'est pas certes pour nous arrêter. Encore est-il sage de ne pas l'exagérer. Or il est facile de s'assurer que le plus souvent elle est moins dans les questions elles-mêmes que dans les idées préconçues qui les faussent ou les obscurcissent à plaisir. Je n'en veux d'autre preuve que cette théorie du syllogisme, tour à tour surfaite et décriée, et aujourd'hui encore si vivement controversée. Il y a là des questions techniques qui n'intéressent à aucun degré la science de l'esprit humain, non plus que celle de la méthode ; il n'en serait pas moins désirable qu'elles fussent

résolues à la commune satisfaction des logiciens. Mais à côté de ces questions spéciales, il en est de plus générales et de plus élevées, auxquelles nul esprit éclairé, pour peu qu'il soit curieux de ce qui le concerne, ne saurait refuser son attention. Celles-ci, il suffit de les aborder avec quelque liberté d'esprit, pour être frappé de l'incertitude et de la confusion qui règnent à leur égard, de la facilité avec laquelle des thèses qui ne sont rien moins qu'établies sont partout données pour des vérités de sens commun. Là où l'on s'attendrait à trouver des idées nettes et arrêtées, un enseignement qui s'impose par l'évidence des solutions et la force des raisons, il faut se résigner à subir des assertions arbitraires ou manifestement erronées, à moins que l'on ne s'enhardisse à traiter pour son propre compte un sujet dont les difficultés sont beaucoup moindres qu'il ne le semble au premier abord. C'est ce qu'a fait récemment M. Janet, et ce que je vais essayer de faire à mon tour.

Le syllogisme est-il la condition implicite de la déduction, le nerf secret du raisonnement? Le *dictum de omni et nullo* en est-il le fondement véritable? Mais surtout, car c'est sur ce point que l'attaque et la défense ont porté leur principal effort, que penser de sa validité? Et si ce sont les objections de Stuart Mill elles-mêmes qu'il faut tenir pour sophistiques, quels sont les côtés faibles, les témérités captieuses de son argumentation? Quelle est cette ignorance, involontaire ou calculée, des éternelles lois de la pensée qui fait que, loin de porter, comme il s'en flatte, un coup mortel au syllogisme, elle s'embarrasse dans ses propres subtilités et se détruit elle-même? Sur tous ces points, M. Janet prend décidément parti pour la doctrine traditionnelle. Mais les thèses qu'il soutient, les raisons dont il les

appuie comportent, je le crains, de sérieuses réserves que je vais essayer de motiver.

I. *Valeur du syllogisme.* — On se rappelle la manière dont Stuart Mill conçoit le rôle de la majeure dans le syllogisme : elle n'est plus le principe réel du raisonnement, mais un simple *memorandum;* elle résume une foule d'expériences et d'inductions antérieures et les fixe dans la mémoire sous une forme abréviative. C'est sur celles-ci que s'appuie directement la conclusion, et ce sont elles qui en font toute la valeur. Entre elles et la conclusion, la majeure s'interpose, non comme partie intégrante du raisonnement, mais comme un lieu de halte pour l'esprit qui, avant de conclure, se recueille, mesure en quelque sorte le terrain parcouru et s'assure de la portée des faits qui l'y autorisent. Stuart Mill voit à cette manière d'entendre le rôle de la majeure un double avantage : la pétition de principe, flagrante tant que la majeure sert de preuve à la conclusion, est évitée ; le syllogisme cesse d'être une anomalie : comme le raisonnement, dont il n'est qu'une forme spéciale, il conclut du particulier au particulier. — M. Janet remarque très-justement que des deux procédés auxquels cette théorie ramène l'essence du syllogisme, l'un est absolument illégitime (passage du particulier au particulier), et l'autre, qui ne sert qu'à nous fournir la majeure (induction), est une opération antérieure et distincte. Ainsi entendu, le syllogisme n'a que la forme d'un argument : ou il masque l'opération qui a lieu lorsque l'esprit croit déduire syllogistiquement, alors qu'en réalité il fait tout autre chose, ou si la déduction est réelle et légitime, rien n'y ressemble moins que l'induction déguisée qui affecte cette forme. La discussion de M. Janet ne laisse rien à désirer sur ce point. Mais ce n'est là qu'une

réfutation préliminaire; Mill lui-même n'a peut-être pas une foi absolue dans sa propre théorie; ce qui ne fait pas doute à ses yeux, c'est la faiblesse de la théorie classique et la force de l'argumentation qu'il lui oppose. C'est le vrai point du débat; or, c'est précisément à ce moment décisif que la discussion de M. Janet va faiblir.

Quelle est, en substance, l'objection de Stuart Mill? Le syllogisme, dit-il, est radicalement vicieux, en ce que la majeure suppose la conclusion qu'elle sert à prouver. Lorsque je pose cette majeure : Tous les hommes sont mortels, de deux choses l'une : ou je sais, non de chaque homme en particulier, de Socrate par exemple, chose impossible, mais de tout homme quelconque qu'il est mortel, ou ne le sachant pas, je suis réduit à le supposer. Dans le second cas, ma conclusion : Socrate est mortel, reste en question faute de preuve; dans le premier, elle paraît prouvée, sans l'être davantage. Je ne fais en effet que reproduire sous une forme différente, c'est-à-dire explicitement, l'affirmation contenue dans ma majeure : je dis : Socrate, au lieu de dire : un homme quelconque; mais ai-je une preuve de plus de la mortalité de Socrate? Les raisons que j'ai d'y croire ne sont-elles pas exactement celles que j'ai de croire à la mortalité de tout homme quelconque, et si elles valent pour tous, n'est-ce pas qu'elles valent précisément pour lui? Si je pouvais avoir un doute à son égard, pourrais-je, dans ma majeure, affirmer de tous les hommes ce dont je douterais quant à lui? Je ne prouve donc pas ma conclusion à l'aide de ma majeure; tout au contraire, en énonçant dans celle-là un cas particulier, je parais oublier que c'est la somme de ces cas particuliers qui fait toute l'autorité de celle-ci; ce que je regarde comme conclusion est en réalité le principe de mon raisonnement, et ce dont j'en fais la ma-

jeure n'est qu'une conclusion, la plus générale possible.

Que répond M. Janet ? « Le point vicieux de l'objection, dit-il, c'est de ne pas voir que la conclusion n'est contenue et accordée dans les prémisses qu'en tant qu'elles sont réunies; elle ne l'est pas en tant qu'elles sont séparées. » Je pose A = B et B = C; j'ignore à ce moment que A égale C, et ne puis le savoir, puisque ce dernier rapport résulte précisément (pour moi du moins) du rapprochement des deux autres. Mais ai-je le droit de conclure du syllogisme particulier que je viens de prendre pour exemple (et celui sur lequel s'appuie M. Janet, n'en diffère que dans les termes; le rapport qui les unit est exactement le même) à tout syllogisme quelconque ? En d'autres termes, la question qu'il faut tenir pour résolue quant au syllogisme d'égalité ou d'équivalence, l'est-elle pour le syllogisme de contenance qui est le syllogisme ordinaire ? Nullement, et si M. Janet n'en convient pas formellement, la suite de sa discussion montre assez que sur ce point il est bien près de penser comme nous. Le propre du syllogisme de contenance, en effet, c'est que la majeure y contient la conclusion, ou qu'elle en est, selon l'expression de Stuart Mill, une affirmation implicite; or, ajoute Mill, une affirmation implicite n'est qu'une affirmation sans examen, une surprise. Si cette allégation était fondée, toute défense du syllogisme serait vaine : on use ou on abuse d'un argument captieux; personne n'a la prétention de le justifier. Aussi M. Janet ne s'en tient-il pas à sa première explication; comme s'il la jugeait lui-même insuffisante, il s'attaque directement à l'allégation de Stuart Mill, dont il n'a pas de peine d'ailleurs à faire justice. « Je puis, dit-il, penser à la classe sans penser expressément à tel ou tel des individus contenus dans la classe. » Rien de plus juste; mais ne se fait-il pas illusion sur la portée de cette

rectification ? Au fond, que prétend Stuart Mill ? Car, pour avoir raison de son argumentation, ce n'est point assez de la prendre en défaut sur tel ou tel point particulier ; ce qu'il faut, c'est ruiner sa thèse fondamentale ; rien n'est fait, tant que celle-ci reste debout. Le syllogisme, dit Mill, renferme une double pétition de principe. En se donnant pour un instrument de probation, il s'écarte deux fois de la vérité. D'abord, il ne prouve pas ; car ce n'est pas prouver une assertion que de la détacher, de l'extraire d'un groupe d'assertions similaires ou identiques ; c'est tout simplement l'énoncer deux fois, une première fois *in abstracto*, la seconde *in concreto*. En second lieu, que vaut cette assertion générale ou collective, si chacune des assertions particulières dont elle se compose peut être mise en question ? Ne les suppose-t-elle pas au contraire établies, et, loin de leur communiquer une force qui résiderait virtuellement en elle, n'est-ce pas d'elles qu'elle tire toute sa force ? Telle est au fond l'argumentation de Stuart Mill ; il ne me semble pas que M. Janet l'ait serrée d'assez près ; c'est ce que je vais essayer de faire.

La question doit être examinée à deux points de vue : 1° du point de vue de la logique pure ou formelle ; 2° du point de vue de la logique objective.

1° *Point de vue subjectif.* — Le syllogisme n'a point à justifier ses prémisses. Il lui suffit qu'elles soient admises, fût-ce à titre d'hypothèses, pour que sa conclusion s'impose, nécessaire non en elle-même sans doute, mais par rapport à elles, nécessaire pour qui les a une fois admises, et cela en vertu du principe de contradiction.

Mais vous n'aviez pas le droit de poser ces prémisses, cette majeure ? C'est une autre question ; elles posées, j'ai le devoir de rester d'accord avec moi-même ; autrement, je pour-

rais penser fort bien, mais je cesserais de raisonner; je ne pourrais donc sans inconséquence rejeter la conclusion qu'elles m'imposent.

Stuart Mill ne s'en prend qu'au syllogisme. Son objection a une tout autre portée: si elle vaut contre le syllogisme. elle ne vaut pas moins contre la déduction; elle ne tend à rien moins qu'à supprimer tout raisonnement. Car si, pour avoir le droit de poser un principe, je devais m'être préalablement assuré de la vérité de chacune des conséquences qu'il comporte, il y en a peu assurément que je fusse en droit de poser, et dans la plupart des cas je devrais renoncer à raisonner.

Il y a deux manières de procéder à l'établissement d'un principe. L'une, de beaucoup la plus lente et la moins sûre, — et c'est la seule que semble reconnaître Stuart Mill, conséquent en cela avec son système d'empirisme à outrance, — consiste à l'éprouver dans ses conséquences, à le vérifier à la manière d'une hypothèse, en vertu de cet axiome que la vérité des conséquences garantit celle du principe. Mais cette méthode est loin d'avoir la rigueur qu'on serait porté à lui attribuer. D'abord, l'omission d'une seule conséquence (et comment se flatter de les atteintre toutes?) peut compromettre l'exactitude du résultat; c'est ainsi que la découverte d'un phénomène nouveau oblige souvent à renoncer à une hypothèse qui jusqu'à ce moment avait parfaitement répondu à toutes les exigences de la science. En second lieu, ni la logique, ni le bon sens, ni la science n'autorisent à conclure d'une manière absolue de la vérité des conséquences à celle du principe; car *a priori* rien ne prouve que d'autres conséquences également vraies, les mêmes peut-être, ne découlent pas d'un principe différent, ou du moins ne soient compatibles avec lui. Tant que l'on conserve des doutes sur la

valeur d'un principe, le mieux que l'on puisse faire assurément, c'est de le soumettre à cette sorte de vérification. Mais si sa vérité peut être directement et sûrement établie, on n'a que faire d'y recourir. Or un principe peut être évident de lui-même, ou être la conséquence d'un autre principe plus général et plus simple dont la vérité ne fait pas doute. Dans les deux cas force est de l'admettre, quelques conséquences qu'il puisse comporter.

Une objection est cependant possible. Les conséquences syllogistiques, pourrait dire Stuart Mill, sont d'une nature toute spéciale, à raison du rapport qui unit la conclusion à la majeure. Ce rapport est celui de la partie au tout, de l'espèce au genre. Or, d'une part les parties d'un tout, les espèces d'un genre, sont en nombre limité; de l'autre, toute assertion relative au tout, au genre, est nécessairement empruntée aux parties, aux espèces, n'a de valeur que par elles, et par conséquent doit elle-même rester en question si elle fait doute pour une seule de celles-là. Je réponds que du point de vue de la logique formelle l'objection n'est pas recevable ; encore une fois, quant à la validité du raisonnement, déduction ou syllogisme, peu importent l'origine et la valeur du principe posé ; ses conséquences valent ce qu'il vaut ; c'est tout ce qu'on peut demander au raisonnement. Que je pose en principe ces deux égalités A=B, B=C, ou cette majeure : Tous les hommes sont mortels, la situation, pour moi qui raisonne, est exactement la même ; c'est affaire à moi d'assurer le principe de mon raisonnement; mais le principe admis, j'ai le droit, le devoir même d'en accepter les conséquences, quel que soit le rapport qui existe entre elles et lui, qu'elles résultent d'un rapprochement de prémisses, ou de l'analyse d'une prémisse unique. Je remarque même que dans le second cas ma conclusion est en quelque

sorte plus immédiate, puisque je l'extrais directement du principe dans lequel elle se trouve engagée, ce qui, si j'ai vraiment foi en lui, exclut, quant à elle, toute appréhension d'erreur possible.

2° *Point de vue objectif.* — Conclure syllogistiquement, dit Stuart Mill, c'est ou en imposer, ou se faire illusion à soi-même. Leurre ou sophisme, le syllogisme n'a que la forme d'un argument ; au fond, il est impuissant à prouver quoi que ce soit. La majeure, en effet, y présuppose la conclusion. Pour avoir le droit de poser celle-là, il faudrait s'être préalablement assuré de la vérité de celle-ci. Si vous ignorez que telle propriété appartient à chacune des espèces du genre, de quel droit l'affirmez-vous de toutes, du genre tout entier ? Qui vous dit que l'espèce en question n'est pas précisément l'une de celles auxquelles elle fait défaut ? Que si vous le savez au contraire, que ne vous bornez-vous à l'affirmer de celle-là ? Certain déjà du cas particulier dont vous avez pris directement connaissance, qu'avez-vous besoin d'étayer cette première certitude d'une certitude nouvelle, et qu'espérez-vous y gagner ? Que dis-je nouvelle ? Ne voyez-vous pas que la certitude de votre majeure n'est que la somme d'un certain nombre de certitudes partielles, desquelles fait partie la certitude de votre cas particulier, de sorte que l'opération illusoire à laquelle vous vous livrez, et de laquelle vous attendez un bénéfice, se réduit positivement à recevoir d'une main ce que vous donnez de l'autre ?

L'objection est spécieuse : je ne crois pas impossible d'y répondre. Et d'abord on s'abuse sur sa portée ; ce n'est pas le syllogisme lui-même, comme on le croit, qu'elle met en question ; c'est l'une seulement de ses formes possibles, le syllogisme de contenance. Celle-ci, fût-elle reconnue défectueuse, on ne serait pas en droit d'en conclure à une infir-

mité radicale du syllogisme lui-même. L'objection en effet ne s'applique pas au syllogisme d'égalité ou d'équivalence, dont les prémisses, prises séparément, loin de contenir la conclusion, ne permettent même pas de soupçonner qu'elle puisse en être inférée. Qu'au lieu de simples signes comme A, B et C, et de rapports purement conventionnels, je rapproche syllogistiquement des idées qui s'impliquent l'une l'autre, à titre de condition ou de conséquence l'une de l'autre, comme les idées de raisonnable, de libre et de responsable, le double rapport : Tout raisonnable est libre, Tout libre est responsable, me conduit à un rapport nouveau : Tout raisonnable est responsable, qu'évidemment aucun d'eux ne présupposait, mais qui au contraire résulte directement et exclusivement de leur rapprochement.

Est-ce bien même le syllogisme de contenance dans ce qu'il a d'essentiel que vise l'objection ? N'en est-ce pas plutôt un cas particulier, celui dans lequel la majeure, étant une proposition inductive, est inférée d'une suite d'expériences, desquelles, au dire de Stuart Mill, on conclurait par analogie à toutes celles de même nature qui n'ont pas été faites, et particulièrement à celle dont le résultat éventuel se trouve énoncé dans la conclusion, au lieu de tirer directement celle-ci, comme on le croit et comme on se croit autorisé à le faire, de cette même proposition inductive prise alors comme majeure ? Mais il peut arriver aussi que la majeure soit, non seulement, comme Stuart Mill veut bien le reconnaître, une thèse conventionnelle, telle qu'un texte de loi, c'est-à-dire une pure hypothèse, mais une thèse posée par la conscience, le goût ou la raison, soit en vertu de son évidence propre, soit à raison de sa conformité avec leurs tendances essentielles, avec leurs principes constitutifs, une thèse par conséquent possédant, à leurs yeux du moins, une valeur pro-

10.

pre, indépendamment des applications auxquelles elle se prête, des conséquences, à ce moment inconnues, que le raisonnement pourra en faire sortir. La raison ou la preuve de celles-ci sera donc bien le principe lui-même ; car lui ignoré, elles le sont elles-mêmes; certain ou douteux, elles le sont encore; en un mot elles n'existent pour l'esprit, ne se soutiennent dans la pensée, elles n'ont de vérité et d'autorité que par lui. Où donc est le sophisme à conclure de lui à elles, à les prouver par lui? Ou il faut s'interdire de juger et de raisonner, ou il faut reconnaître que dans ces conditions le raisonnement, sous quelque forme qu'il se produise, déduction ou syllogisme, est la démarche la plus légitime que puisse faire l'esprit, s'il a vraiment foi en lui-même, c'est-à-dire dans les principes auxquels il adhère, la seule à laquelle il ne puisse se refuser sans inconséquence, une fois sa certitude formée à leur égard.

Arrivons au cas où la majeure est une proposition inductive; reprenons l'exemple de Stuart Mill. Est-il vrai que cette majeure : Tous les hommes sont mortels, ne puisse être donnée comme preuve de cette conclusion : Socrate est mortel, parce que, pour être en droit de la poser, il faudrait savoir, non de Socrate sans doute qui pourrait être inconnu, qui même à la rigueur aurait pu ne pas exister, mais virtuellement de chacun des hommes possibles, comme une propriété inhérente à sa nature, qu'il est mortel? Or si dans ce sens on le sait de chacun d'eux, on le sait par là même de Socrate; si on ne le sait pas de lui, on ne le sait donc pas de tous. Dans le premier cas, il n'y a rien à prouver; dans le second, on ne peut rien prouver du tout. Dans les deux cas, la majeure n'est donc pas et ne peut pas être la preuve de la conclusion.

La question est donc de savoir comment nous connaissons

cette majeure : Tous les hommes sont mortels, et jusqu'à quel point la connaissance de la mortalité de l'espèce est liée ou subordonnée à celle de la mortalité des individus. Or il n'est pas douteux que, si je n'hésite pas à affirmer que tel ou tel homme, Socrate, par exemple, est mortel, c'est que je sais, ou suis convaincu, que tous les hommes, sans exception, doivent mourir. Cette conviction ou cette connaissance est donc la raison déterminante de mon affirmation, sinon la preuve de sa validité. C'est fort d'elle, qu'en présence d'un individu dont je ne sais qu'une chose, à savoir qu'il est homme, je n'hésite pas à affirmer qu'il doit mourir. Car comment le saurais-je directement de lui ? Réduit à juger de lui d'après lui-même, je devrais attendre, pour me prononcer, le moment de sa mort. Il suffit, au contraire, que je sache ou que je croie que l'attribut mortel est inhérent à sa nature d'homme, pour que je me juge en droit de l'affirmer de lui. Au fond, il suffit que nous soyons assurés que telle propriété, pour employer le langage de Stuart Mill, coexiste invariablement avec une autre, pour que nous n'hésitions pas, quelque part que nous rencontrions l'une, à attendre l'autre. Et cette assurance, de quelque manière que nous l'ayons obtenue, est la raison tout à la fois suffisante et déterminante de notre attente, comme les motifs sur lesquels elle repose en sont, à nos yeux, la justification.

Quels sont ces motifs ? Comment nous élevons-nous à cette majeure inductive : Tous les hommes sont mortels ? Et, pour y parvenir, jusqu'à quel point avons-nous besoin de connaître les individus ? Poser ces questions, c'est demander à l'induction son secret. Bornons-nous à rappeler que, si elle est analytique, l'étude de l'organisme humain, la recherche des conditions de la vie dans une portion minime de l'espèce, prouvera jusqu'à l'évidence qu'un être, que tout être ainsi cons-

titué doit fatalement périr à bref délai ou à long terme; que, si elle est empirique, le nombre infini pour ainsi dire des cas de mort dans le passé, sans un seul cas contraire, imposera la conviction irrésistible que la mortalité est inhérente à la nature humaine, quelle qu'en soit la raison. Mais que l'induction soit empirique ou analytique, les individus, ici peu nombreux, là innombrables, ne vaudront jamais que comme représentants ou échantillons du type spécifique; c'est sa nature, ce sont ses propriétés qu'elle s'applique à déterminer, parce que ce qu'est le type, il l'est et ne peut manquer de l'être, en chacun des individus dans lesquels il s'est réalisé déjà ou se réalisera un jour.

Et maintenant, je le demande, où est le sophisme à conclure de la connaissance générale ainsi obtenue la connaissance particulière qui en dérive, ce que fait la déduction; à appliquer ce principe, cette règle de nos jugements aux cas qui dans notre pensée en relèvent, ce que fait le syllogisme, à prouver leur vérité par sa vérité à elle, en un mot à soumettre les réalités de la nature à cette loi dont la nature elle-même témoigne et à laquelle elle obéit elle-même ?

Au fond, et du point de vue de la logique objective (sauf bien entendu le cas où la majeure du syllogisme est un principe rationnel, dont la réalité n'a point à témoigner, qu'elle ne saurait ni confirmer ni infirmer parce qu'il la dépasse et que, loin qu'il ait en elle la raison de sa validité, c'est elle peut-être qui doit recevoir de lui une forme qu'elle n'aurait pas d'elle-même, et qui soit en elle comme la marque de la raison), la question de la validité du syllogisme se lie étroitement à celle de l'existence et de la détermination des lois de la nature. Si le hasard, un aveugle et inexplicable caprice ne décide pas de tout dans le monde, si la nature a des lois et si l'homme peut les connaître, fussent-elles en petit nom-

bre et très-particulières, le syllogisme trouve en elles à ce moment, dans ces coexistences et séquences invariables dont parle Stuart Mill, dans le déterminisme des phénomènes, comme on dit aujourd'hui, des principes, des majeures, doublement précieuses, par leur généralité d'abord, grâce à laquelle elles comportent une extrême multiplicité de con clusions ; par leur haute valeur objective ensuite, car si, du point de vue de la réalité, elles peuvent n'être pas rigoureusement exactes, elles approchent déjà du moins de bien près, et, par des rectifications ultérieures, se rapprocheront chaque jour davantage de la vérité ; et cette valeur, elles la transmettent à leurs conclusions. Or, si les lois de la nature sont la raison déterminante des faits, les majeures qu'elles fournissent sont bien, elles aussi, les raisons déterminantes, c'est-à-dire les preuves de la vérité, non plus seulement subjective cette fois, mais objective, de leurs conclusions. Oui, dira-t-on, si leur vérité est indubitable; mais si elles n'étaient que probables elles-mêmes, que vaudraient ces conclusions ? Exactement autant qu'elles. Encore une fois, c'est affaire à celui qui raisonne de s'assurer du degré de crédibilité de ses principes; fixé sur ce point, il sait ce qu'il peut et doit attendre de ses raisonnements.

Th. Bernard.

(La fin à une prochaine livraison,)

LA

STATISTIQUE DU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

CONSIDÉRÉE SOUS LE RAPPORT DÉMOGRAPHIQUE.

La statistique du recrutement de l'armée fournit à l'homme d'État, au général, ainsi qu'au démographe, un important moyen d'apprécier le nombre et les aptitudes physiques des jeunes hommes, la valeur quantitative et qualitative de la population masculine adulte. S'il importe à une nation de connaître ses ressources alimentaires, agricoles, commerciales, industrielles, il ne lui importe pas moins de se connaître elle-même : γνῶθι σεαυτόν. Cette connaissance d'elle-même devient d'autant plus nécessaire pour la France que, d'après le dernier dénombrement, notre population décroît dans 34 de nos 87 départements, bien qu'elle s'accroisse annuellement dans son ensemble de 41.4 sur 10,000 habitants (1); proportion presque double de celle de 22 sur 10,000, d'abord déduite de ce même dénombrement trop hâtivement publié (2).

La statisque du recrutement, ainsi que les dénombrements quinquennaux et les mouvements annuels de la population, peuvent devenir la base de la géographie démographique, de la géographie médicale, qui en 1869 attirait l'attention du ministre de l'instruction publique (3). La statistique du recrutement peut concourir à l'enquête sur la situation de notre population; enquête qu'en 1876 demandait M. Léonce de Lavergne (4).

Quoique jusqu'à la loi du 27 juillet 1872, le recrutement ne portât que sur des catégories fort restreintes de jeunes gens, cette statistique, considérée dans son ensemble, a permis de connaître le nombre croissant

(1) Dénombrement de la population du 18 décembre 1881 : *Journal officiel,* 10 août 1882, p. 4414, etc.

(2) Dénombrement : *Revue générale d'administration.* — *Le Temps,* 31 mars 1882, p. 2, col. 3. — *La Liberté,* 16 août 1882, p. 1, col. 6.

(3) Voir Ely : *Gazette hebdomad. de méd.,* 5 février 1869, p. 95.

(4) Léonce de Lavergne : Le ralentissement de la population en France : *Journal de la Société de statistique de Paris,* octobre 1876, p. 253, etc.

ou décroissant des hommes valides dont la nation peut disposer, et d'apprécier l'influence que les guerres grandes et prolongées ont sur l'accroissement et le développement physique de la population. Cette statistique, considérée dans ses parties, a permis de constater que dans tels départements, les habitants étaient grands et vigoureux, que dans tels cantons, les jeunes gens étaient petits, infirmes, ne pouvaient suffire à fournir le contingent proportionnel.

Cette statistique du recrutement de l'armée est cependant loin d'être parfaite. A diverses reprises, des modifications ont été demandées. Depuis longtemps, MM. Hipp. Larrey et J. Bergeron ont insisté sur l'importance qu'il y aurait à ce que les documents statistiques relatifs au recrutement fussent recueillis par cantons (1). En effet, le département est une unité territoriale beaucoup trop étendue pour que tous les habitants puissent se trouver dans des conditions analogues. Dans un même département se trouvent de grandes villes, des manufactures où les habitants s'étiolent moins par la *malaria urbana* que par la vie trop sédentaire, des vallées alpestres où se montre le crétinisme, des régions marécageuses où règne l'endémie palustre, des bois, des plaines riches et fertiles, parfaitement salubres. Dans le même département se trouvent des éléments éthniques très-différents, non seulement mêlés et croisés à divers degrés, mais parfois plus ou moins distincts. Dans le département du Nord, les habitants de certains arrondissements, de certains cantons sont d'origine flamande, alors que ceux des arrondissements ou cantons voisins sont d'origine wallone ou gauloise. Pareillement dans le département des Côtes-du-Nord, à côté de cantons peuplés de Bretons-Bretonnants, se trouvent d'autres cantons peuplés de Bretons-Gallots. Le canton, unité territoriale plus restreinte, permet de mieux reconnaître les conditions ethnographiques, topographiques, pathologiques des populations ; races et milieux y présentent moins de différences.

Toutefois deux objections peuvent être faites à la publication par cantons des documents statistiques relatifs au recrutement. D'abord, si l'on veut donner pour chaque canton les inscrits, les examinés, les admis, les ajournés, les exemptés pour les diverses infirmités, au lieu de former un fascicule, la statistique annuelle du recrutement deviendra un énorme volume, car la France comprend 2,868 cantons (2), tandis qu'actuelle-

(1) Bergeron, Larrey : Discussion sur le mouvement de la population : *Bull. de l'Acad. de méd.*, t. XXXII, p. 630 et 678, avril 1867.

(2) *Journal officiel*, 10 août 1882, p. 4414.

ment dans les comptes-rendus du recrutement, chaque département n'est même pas divisé en ses arrondissements, mais seulement en deux ou trois subdivisions de la région militaire, dont ce département fait partie. Du rapprochement de semblables volumes annuels, il sera difficile de déduire des résultats un peu généraux.

Ensuite, si l'on publie les documents annuels par cantons au lieu de les publier par départements, ces documents porteront sur des nombres trop restreints, ainsi que me le faisait très-justement observer un membre de cette Académie, (M. Maurice Block.) Or, les documents statistiques n'ont de valeur que lorsqu'ils portent sur des collectivités nombreuses.

Pour tenir compte de cette dernière remarque et pour éviter des publications inutiles, on pourrait continuer à publier chaque année les documents par départements, mais recueillant dans les Préfectures les documents par cantons, ainsi que cela se fait déjà, comme le remarque M. Hector Bertrand (1), on pourrait publier tous les dix ans ces documents cantonaux. Portant sur des nombres suffisamment élevés, ces documents publiés de dix en dix ans fourniraient pour toute la France d'utiles renseignements, analogues à ceux qu'avec peine, sur des feuilles manuscrites, ont rassemblés MM. Broca (2), Guibert, Guiche (3), Duché (4), Guelliot (5), Allaire, H. Bertrand, Costa, Peruy, Rueff, Moullié, Pitou, Richon pour les départements du Pas-de-Calais, de la Somme, des Ardennes, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, d'Indre-et-Loire, de l'Indre, du Cher, de l'Yonne, de la Moselle, de la Haute-Loire, de l'Aude, de la Corse, etc., etc. (6).

Aussi, lorsque récemment, à plusieurs reprises, je fus chargé de faire

(1) H. Bertrand : De la géographie médicale et de la carte médicale de la France : *Recueil de mém. de méd. et chir. militaires*, t. XII, p. 185, 1869.

(2) Broca : Anthropologie de la Basse-Bretagne : *Mém. de la Soc. d'anthrop.*, t. III, p. 169, etc., décembre 1866.

(3) Guibert : *Ethnologie armoricaine*. Saint-Brieuc, 1868.

(4) Duché : Question de race appliquée au département de l'Yonne : Journal la *Constitution*, 17 novembre 1860.

(5) Guelliot : Topographie , statistique médicale de l'arrondissement de Vouziers, 1877.

(6) Voir la plupart de ces mémoires dans *Recueil de mém. de méd., chir. et phar. militaires*, 3e série, t. VII, p. 130, 1862 ; t. XIV, p. 289, 1865; t. XVII, p. 193 et 467, 1866; t. XVIII p. 81 et 273, 1867; t. XXII, p. 97, 1869, etc., etc.

des rapports sur des statistiques du recrutement recueillies par MM. Costa, Moullié, Dardignac et Antony dans les départements du Nord, du Tarn-et-Garonne, de la Marne (1), ai-je proposé et obtenu de l'Académie de Médecine' qu'elle demandât au Ministre de la Guerre de vouloir bien, à l'avenir, charger le Conseil de Santé des Armées, de faire rassembler et coordonner par cantons tous les documents statistiques relatifs aux opérations du recrutement (2).

Les documents statistiques par départements devant être publiés chaque année, les documents statistiques par cantons ne devant l'être que tous les dix ans, quels devraient être ces documents?

Dans une population considérable comme celle de la France, la mortalité proportionnelle de 0 à 21 ans, le développement physique des jeunes gens varient beaucoup suivant les régions et les conditions sociales. Aussi, importe-t-il d'indiquer, non seulement le nombre des jeunes hommes, et leurs professions, mais aussi le nombre des naissances masculines légitimes et illégitimes 21 ans auparavant.

C'est en rapprochant les nombres des naissances masculines légitimes et illégitimes de 1832 à 1848, des nombres des jeunes gens survivant vingt et un ans après, de 1853 à 1869 que Chenu et Ely ont montré qu'en France de 0 à 21 ans 100 enfants légitimes perdent de 33 à 34 décédés, alors que 100 enfants illégitimes en perdent 74, plus du double (3); triste conséquence de l'abandon et de la misère. Si telles sont pour la France en général ces mortalités proportionnelles, elles peuvent vraisemblablement se modifier. En tous cas on pourrait apprécier les différences présentées par la mortalité de nos jeunes compatriotes dans les diverses régions urbaines ou rurales, industrielles ou agricoles. Récemment M. Guiraud montrait combien à Montauban la mortalité était élevée dans le jeune âge (4).

Indiquer les professions des jeunes gens composant le contingent

(1) Dardignac : *Etude stat. et méd. du département de Tarn-et-Garonne* Toulouse, 1881. — Les mémoires de Moullié, Costa, Antony sur les départements de Tarn-et-Garonne, du Nord, de la Marne sont encore manuscrits.

(2) *Bull. de l'Acad. de médecine* du 30 mai 1882.

(3) Chenu : *Recrutement de l'armée et population de la France,* p. 55-57, 1867. — Ely : Recrutement : *Diction. encycl. des sciences méd.,* p. 642.

(4) Guiraud : *Etude de statistique démographique; des mouvements de population à Montauban,* Paris, 1881. Extrait des Annales de Démographie internationale.

de l'armée active et de ceux renvoyés dans le service auxiliaire, ainsi que le font les comptes-rendus (1), est incontestablement très-utile pour pouvoir répartir les hommes selon leurs aptitudes professionnelles dans tel ou tel corps, dans telle ou telle compagnie de dépôt; mais il ne serait pas moins utile d'indiquer pour chaque canton le nombre des jeunes gens exerçant telle ou telle profession, et de mettre en regard les nombres des jeunes gens admis au service actif, renvoyés au service auxiliaire, ajournés ou exemptés. Bien que certains métiers exigeant un déploiement peu considérable de forces, comme les métiers de tailleurs, de cordonniers, de vanniers, de tisserands, de fileurs, etc, semblent souvent choisis de préférence par les individus de constitution délicate, ces métiers paraissent peu favorables au développement physique, et par suite semblent retarder l'accroissement de la stature et porter atteinte à la conformation normale. Il importe donc de reconnaître les relations existant entre certaines professions, et certaines infirmités, faiblesses de constitution ou insuffisances de développement. Non seulement la croissance est plus ou moins rapide selon nos races, ainsi que l'a fait remarquer M. Champouillon (2), mais elle semble retarder par certaines conditions de misère physiologique, qui dépend parfois d'une alimentation insuffisante, souvent aussi d'occupations trop sédentaires dans une atmosphère confinée ou humide, peu propre à favoriser l'hématose et l'assimilation. Rappelant les recherches statistiques de Quételet, de MM. Ducpétiaux, Cowel, Bowditch, Pagliani (3), sur de jeunes individus, soit riches, aisés, soit pauvres, employés dans des fabriques ou détenus dans des pénitenciers, M. Dally a fait voir qu'à égalité d'âge de 9 à 19 ans, ils peuvent présenter une différence de taille de 8 à 14 centimètres suivant qu'ils se trouvent dans de bonnes ou mauvaises conditions de milieu, (4) bien que la taille finale, définitive, dépende principalement de la race, ainsi que l'ont montré Boudin (5) et Broca.

(1) *Comptes-rendus sur le Recrutement,* tableau R et R'

(2) Champouillon : Etude sur le développement de la taille et de la constitution dans la population et dans l'armée en France : *Recueil de mém. de méd., chir. et pharm. militaires,* 3e série, t. XXII, p. 249 et 262, 1869.

(3) Pagliani : *Sopra alcuni fattori dello sviluppo umano,* Turin, 1867 — Etudes anthropométriques : *Démographie italienne,* Rome, 1878.

(4) Dally : Croissance : *Dict. encycl. des sciences méd.,* p. 380-381.

(5) Boudin, *Mem. de la Soc. d'anthrop.* t. II, p. 233, mai 1863.

Dans les comptes-rendus du recrutement, non seulement on devrait indiquer les individus reconnus aptes au service, et ceux renvoyés au service auxiliaire, ajournés pour la première ou la deuxième fois pour développement insuffisant ou exemptés pour diverses infirmités, mais on devrait aussi indiquer toutes les infirmités pouvant motiver le renvoi dans le service auxiliaire, l'ajournement ou l'exemption, le même homme pouvant présenter plusieurs motifs de renvoi, d'ajournement ou d'exemption. On apprécierait ainsi plus exactement la répartition proportionnelle de telle ou telle infirmité, et l'on pourrait mieux se rendre compte des prédispositions ethniques, des conditions topographiques, hygiéniques et professionnelles paraissant les déterminer.

La célérité avec laquelle se fait l'examen des jeunes gens explique parfaitement que l'on ne cherche pas à déterminer tous les motifs de renvoi, d'ajournement ou d'exemption qu'ils peuvent présenter. On se contente de noter le premier motif qui paraît suffisant. Aussi, comme l'a très-bien établi M. Arth. Chervin, on est mal renseigné sur la proportion réelle des infirmités (1), sur l'état sanitaire des jeunes gens. Si le personnel chargé de l'examen des jeunes hommes était plus nombreux, une notation plus complète serait facile. D'ailleurs, ainsi que le rappelle M. Morache (2), l'instruction ministérielle du 28 avril 1873 prescrit d'attacher deux ou plusieurs médecins aux conseils de révision lorsqu'ils opèrent dans des cantons populeux.

La taille des jeunes gens devrait être indiquée, qu'ils soient aptes aux services actif et auxiliaire, qu'ils soient exemptés pour infirmités ou causes légales. Un membre de cette Académie, M. Lelut, n'a pu déterminer qu'approximativement la taille moyenne de l'homme en France (3), et Broca a montré combien était incomplète, et par suite imparfaite et variable l'appréciation de la taille de nos populations (4). Cependant

(1) Arth. Chervin : Essai de géographie médicale de la France : *Association pour l'avancement des sciences*, session de Paris, 1878, p. 794, etc. — *Annales de démographie internationale*, p. 9-83, 4e année, 1880.

(2) Morache : Militaire (hygiène) : *Dict. encycl. des sciences méd.*, p. 719 du t. III de la 2e série.

(3) Lélut : Essai d'une détermination ethnologique de la taille moyenne de l'homme en France : *Annales d'hygiène publique et de méd. légale*, t. XXXI, p. 296-316, 1844.

(4) Broca : Sur quelques questions relatives au recrutement de l'armée et à l'appréciation de la taille des populations : *Mémoires d'anthropolo-*

des documents statistiques plus complets, relatifs à la taille, permettraient non seulement de mieux connaître la répartition sur notre sol des individus de races grandes ou petites, mais aussi de mieux apprécier l'influence des bonnes ou mauvaises conditions de milieu, topographiques, bromatologiques, professionnelles sur le développement physique plus ou moins parfait, plus ou moins rapide.

Depuis longtemps, la vigueur, la force de résistance des hommes a paru être en rapport avec le développement des organes respiratoires, avec l'amplitude du thorax. Aussi, MM. Vallin (1), Allaire (2), Désiré Bernard (3), Chassagne (4), ont-ils montré l'importance qu'il y avait à tenir compte du périmètre thoracique proportionnellement à la taille. M. le professeur Arnoult, en particulier, a fait voir que parfois les jeunes gens de l'école de Saint-Cyr, sont loin de présenter un périmètre thoracique suffisant (5); fâcheuse conséquence de l'insuffisance des exercices physiques en usage dans nos lycées d'où sortent ces jeunes militaires. L'instruction ministérielle du 3 avril 1873 recommande aux médecins de refuser tout individu dont le périmètre thoracique n'atteint pas 0.784 millimètres. Pourquoi donc en regard de la taille n'indiquerait-on pas le périmètre thoracique de chaque homme ? Proportionnellement plus développé chez les individus de race petite que chez ceux de race grande, il deviendrait un caractère ethnique différentiel, et fournirait une importante donnée pour la répartition des

gie, t. I, p. 435, etc., 1871. — Recherches sur l'ethnologie de la Bretagne : *Bull. de la Soc. d'anthrop.*, t. V, p. 146-153, 1864.

(1) Vallin : De la mensuration du thorax et du poids du corps des Français de 21 ans : *Recueil de mém. de méd., chir. militaire*, 3e série, t. XXXII, p. 401 et 569, 1876.

(2) Allaire : Étude sur la taille et le poids de l'homme dans le régiment de chasseurs à cheval de la garde : *Recueil de mém. de méd., chir. militaire*, t. X, p. 161, 1863, et tirage à part.

(3) Désiré Bernard : Etude sur la taille et le poids du soldat français : *Recueil de mém. de méd., chir. et pharm. militaire*, t. XX, p. 371, 1868.

(4) Chassagne : De l'influence précise de la gymnastique sur le développement de la poitrine, des muscles et de la force de l'homme : *Société de méd. publique*, 27 avril 1881; *Revue d'hygiène*, 20 mai 1881, p. 412.

(5) Arnoult : Considérations sur le degré d'aptitude physique du recrutement de l'École spéciale militaire : *Recueil de mém. de méd. chir. militaire*, 3e série, t. XXXI, p. 1, etc., 1875.

jeunes recrues dans des corps de troupes où l'agilité et la force de résistance sont plus ou moins nécessaires.

« Il serait temps, dit M. le professeur Morache, que l'on cherchât à utiliser en France les opérations du recrutement pour l'appréciation d'une foule de questions ethnologiques, qui ne se peuvent trancher que par l'examen d'un grand nombre de cas particuliers. Il suffirait pour cela de préparer pour chaque individu une fiche portant un certain nombre de questions d'après un modèle rigoureusement uniforme (1). »

Dans le département des Côtes-du-Nord, MM. Guibert et Guiche ont ainsi mesuré l'indice céphalique, et noté la coloration des yeux et des cheveux de jeunes conscrits (2).

Plus désireux que nous de connaître les caractères anthropologiques de leurs compatriotes, les Allemands, les Belges, les Américains, se sont livrés à de vastes et intéressantes enquêtes. En Allemagne, la coloration des yeux et des cheveux notée sur 5,619,728 écoliers, à un âge, il est vrai, où cette coloration est loin d'être définitive dans certaines de nos races d'Europe, a néanmoins fourni à M. le professeur Virchow et à M. de Hœlder, de curieuses indications sur la répartition des éléments ethniques dans ce vaste pays (3).

En Belgique, pareilles notations recueillies sur 608,698 enfants ont permis à M. Léon Vanderkindere de constater les rapports existant entre la répartition territoriale de ces caractères anthropologiques, et celle des langues flamande et wallonne (4).

En Amérique, M. Benjamin Apthorp Gould (5), non seulement a donné la taille de 1,232,256 soldats des États-Unis, mais a également indiqué la coloration des yeux et des cheveux de plus de 668,000 hommes, tout en relatant d'autres notations et mensurations, recueillies, au moyen de

(1) Morache : Militaire (hygiène) : *Dict. encycl. des sciences méd.*, 3e série, t. VII, p. 736.

(2) Guibert : Ethnologie armoricaine, 1868.

(3) Virchow, de Hœlder : VIIe Congrès des anthropologistes allemands, à Iéna, août 1878 : *Revue d'anthrop.*, t. VI, p. 338-340, 1877.

(4) Vanderkindere : Nouvelles recherches sur l'ethnologie de la Belgique; enquête anthropologique sur la couleur des yeux et des cheveux. Ext. dans *Revue d'anthrop.*, 2e série, t. V, p. 532 etc., 1882.

(5) Gould : Investigations in the military and anthropological statistics of american Soldiers, New-York, 1849, p. 90, 188, 196, 232, etc.

fiches individuelles fort détaillées, sur plus de 8,000 individus, par MM. Buckley, Risler et Fairchild.

A la suite des tableaux statistiques décennaux par cantons, relatifs aux nombres proportionnels des jeunes hommes légitimes ou illégitimes arrivés à vingt et un ans, de ceux admis dans le service actif, de ceux renvoyés dans le service auxiliaire, de ceux ajournés, et de ceux exemptés, à la suite du tableau indiquant les tailles, les caractères anthropologiques, les infirmités de ces jeunes gens, il importerait que l'on consignât les remarques des médecins militaires relatifs aux rapports paraissant exister entre les caractères physiques et les origines ethniques, entre les infirmités et les conditions topographiques, hygiéniques ou professionnelles.

Enfin, il importerait que les principales statistiques fussent accompagnées de cartes, qui, pour donner le plus exactement possible l'expression graphique de ces documents statistiques, qu'ils soient ou non sous la dépendance des races ou des climats, des conditions topographiques, bromatologiques, professionnelles ou de toutes autres conditions de milieu, devraient représenter les différences existant entre les cantons par des teintes nombreuses régulièrement graduées depuis le blanc jusqu'au noir absolu, chaque teinte plus ou moins foncée étant proportionnelle à l'intensité plus ou moins grande du fait ou du phénomène observé.

Gustave Lagneau.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

La Croix-Rouge, son passé, son avenir,

Par M. Gustave MOYNIER.

M. F. Passy : — Un homme de cœur et un homme de sens, bien connu de quelques-uns d'entre nous, M. Gustave Moynier, ancien président de la Société d'utilité publique de Genève et président du Comité international de la Croix-Rouge, vient de publier, sans autre prétention que de donner une histoire exacte d'une œuvre à laquelle depuis le premier jour il n'a cessé de fournir le plus actif concours, un volume qui ne porte d'autre titre que ces mots au-dessus de l'emblème qu'ils rappellent : *la Croix-Rouge.*

Il m'a prié d'en faire, en son nom, hommage à l'Académie; non sans lui rappeler, avec une respectueuse gratitude, que ce n'est pas la première fois qu'à raison de ses travaux philanthropiques il est admis à l'honneur d'être nommé devant elle.

En 1869, en effet (le 15 mai), un premier ouvrage de M. Moynier, *la Convention de Genève*, était l'objet d'un très-sympathique rapport de M. Cauchy : je n'aurais presque, pour apprécier au point de vue humanitaire la nouvelle publication que je présente, qu'à reprendre les paroles par lesquelles notre savant et regretté confrère saluait alors « le mémorable exemple donné au monde » par cet heureux « essai de réforme du droit des gens, » et applaudissait à ce qu'il appelait « un pas en avant dans le domaine de la charité » effective et de la vraie civilisation.

La *Convention de Genève*, ou plutôt la *Conférence de Genève*, qui à quelques mois d'intervalle l'avait précédée et provoquée, a été le point de départ de ce grand mouvement de pitié générale et d'assistance mutuelle qui a saisi le monde civilisé à la suite des révélations horribles d'un *Souvenir de Solférino*, et dont l'œuvre de la Croix-Rouge est restée l'une des manifestations durables non moins qu'éclatantes. Ce sont les

mêmes hommes d'ailleurs, il faut le dire à leur louange, qui ont donné le signal de l'une et qui travaillent à l'autre ; ayant crié quand il fallait crier, agi quand il fallait agir, et résolus à ne cesser de le faire que le jour où il n'y aura plus utilité à le faire,.... ce qui ne sera pas demain. Ce qui est fait, quelqu'en soit le mérite, ne peut être, ils le savent bien, regardé que comme un commencement. Et M. Moynier, en publiant son livre, s'est bien moins proposé de glorifier, par l'étalage du bien accompli, le passé de la Croix-Rouge, que de contribuer, par l'indication du bien à faire, à en préparer l'avenir.

Il n'en est pas moins vrai que ce passé, tout insuffisant qu'il soit, est considérable : l'on reste confondu, en lisant ces pages, de la grandeur des sacrifices réalisés, depuis dix-huit ans, par la charité internationale, et de l'immensité comme de la variété des secours répandus de toutes parts, et au milieu même des fureurs de la guerre, sur les victimes de la guerre. C'est par millions et par dizaines de millions que se chiffrent, en toute occasion, chez les peuples aux prises, et chez les neutres aussi (car les neutres ne sont ni les moins actifs ni les moins généreux), les sommes fournies par les souscriptions volontaires. Le comité central allemand, en 1870-71, dispose de plus de 70 millions de ce chef ; et la Société française de secours aux blessés, malgré les circonstances défavorables dans lesquelles elle fonctionne, en a près de 8, sans compter, bien entendu, les locaux de toutes sortes mis à sa disposition, et les dons en nature les plus variés. Elle évacue hors de Paris, dès les premiers jours de l'armistice, 10,000 blessés, en fait revenir 9,000 d'Allemagne, et ne soulage pas, en fin de compte, moins de 110,000 hommes, dont 25,000 directement par les mains de son personnel presque improvisé.

Ce qui n'empêche pas, hélas ! les secoureurs, tant Français qu'étrangers, d'être insuffisants et souvent tardifs : à Gravelotte, notamment, ils arrivèrent trop tard,et à Sulz les blessés restèrent trois jours sans soins.

L'Angleterre, de son côté, donne 7,500,000 francs en espèces et envoie, pendant des semaines et des mois, des convois entiers d'objets divers, vivres, vêtements, outils, grains pour semence, animaux de trait et de culture, vaches, chèvres, chevaux, et jusqu'à des charrues à vapeur et

leurs guides pour remettre plus vite en état les champs ravagés des départements de l'Est. Un détail fait comprendre l'intelligente activité avec laquelle cette vaste assistance était organisée : 250 lits sont demandés par dépêche pour Pont-à-Mousson : vingt-quatre heures après, ils étaient arrivés.

La Suède, où les petits mousses eux-mêmes font des collectes pour nos malheureux compatriotes ; la Hollande et ses colonies de l'extrême Asie, l'Inde, la Chine, Java, avec les races diverses qui peuplent ces régions, prennent part au mouvement.

Quant à la Suisse, berceau de la Croix-Rouge, on sait ce qu'elle a fait, et comment une armée entière, notre pauvre armée de l'Est, a été par elle accueillie et recueillie.

Dès juillet 1870, une agence internationale, établie à Bâle, et qui ne cessa de fonctionner que lorsqu'elle n'eut plus d'emploi, s'était ingéniée à multiplier les services, organisant des bureaux de renseignements pour les familles, se chargeant de faire parvenir les correspondances et les valeurs, relevant les listes des morts et des blessés, recherchant les disparus, rapatriant les uns, envoyant les autres avec des parcours gratuits aux eaux dont ils avaient besoin, distribuant des membres artificiels, etc, etc.

La France a contracté alors, envers la grande petite nation helvétique, une de ces dettes de gratitude qui ne se peuvent ni oublier, ni payer : et, ne fût-ce que pour cette raison, le livre et le nom de l'homme qui a été à la tête de ses Comités de secours ne saurait nous trouver indifférents.

Mais la guerre de 1870, quelque place prépondérante qu'elle tienne malheureusement dans nos souvenirs et dans nos regrets, n'est pas la seule à l'occasion de laquelle la Croix-Rouge ait droit à notre attention. (M. Moynier constate que, des vingt-huit Sociétés de secours actuellement existantes, il y en a jusqu'à *vingt-trois* qui dans ces dix-huit années auraient eu des compatriotes à soigner).

La guerre entre la Russie et la Turquie, par exemple, en 1877, pendant laquelle on vit, sous le *croissant Rouge*, comme sous la *Croix-Rouge*, musulmans et chrétiens se rencontrer sur le terrain commun de la cha-

rité, a mis à son tour en évidence la nécessité et la grandeur de l'œuvre internationale de secours. Nous la rencontrerions encore en action, si nous voulions suivre M. Moynier dans son intéressant et consciencieux historique, en Serbie, au Monténégro, dans le Transvaal, en Asie, en Amérique et, dans ces derniers temps (est-il besoin de le dire ?), en Tunisie et dans l'extrême sud de l'Algérie.

Partout ce sont les mêmes bienfaits, la même ingénieuse sollicitude, le même infatigable dévouement. Partout, hélas, il faut bien le reconnaître, la même douloureuse insuffisance en face de l'écrasante immensité du mal.

C'est la goutte d'eau que le supplicié de l'Evangile implore pour humecter sa bouche dévorée par le feu qui ne s'éteint point ; goutte d'eau sans prix, mais goutte d'eau dans un océan de flammes et de sang. Et partout, en présence de cette gigantesque contradiction de maux volontaires et d'efforts pour les adoucir, en face de ce double courant de fureur héroïque et savante pour massacrer et détruire, et d'infatigable et non moins héroïque empressement à sauver et à relever, la même question revient comme d'elle-même sur les lèvres du philosophe comme sur celles de l'ignorant. Pourquoi ces déchaînements de la violence et de la haine, puisqu'on rivalise d'ardeur pour en atténuer les conséquences ? Pourquoi ces luttes sans pitié dont on se fait gloire, puisqu'on se fait gloire ensuite d'avoir pitié des victimes ? Pourquoi, comme un poète le fait dire naïvement à un enfant :

« Pourquoi les blesse-t-on, puisqu'on les soigne après ? »

Pourquoi la guerre, en d'autres termes ? Et l'humanité, qui plus que jamais la maudit et en même temps l'exalte, qui en ce siècle a tant fait à la fois contre elle et pour elle, n'aura-t-elle donc jamais la sagesse et la force de la répudier ? S'arrêtera-t-elle toujours aux effets et ne saura-t-elle jamais aller jusqu'aux causes ?

Cette question, qu'il ne pouvait éviter, M. Moynier la pose. Il ne la résout pas ; et je n'essaierai pas non plus de la résoudre ici. Mais il laisse entrevoir, du moins, de quel côté sont ses vœux, on peut dire ses espérances ; espérances vagues et lointaines, comme celles de la chanson

de Béranger, si l'on veut, pour l'an deux mil, sinon trois mil, mais espérances après tout. Et qu'est-ce donc que l'histoire, à bien dire, sinon une double leçon de patience infatigable d'une part et d'inébranlable espérance de l'autre? Le présent est dur ; il faut le supporter en ne négligeant rien pour l'améliorer. L'avenir est loin ; il faut savoir l'attendre en n'épargnant rien pour le hâter et le préparer. Ainsi pense le sage : et il fait sa tâche, et laisse le temps faire la sienne. Il sème ; la moisson lèvera quand il plaira à Dieu et aux hommes.

C'est bien ainsi que l'entend M. G. Moynier, qui est avant tout un esprit pratique ; et je ne saurais mieux terminer ces quelques pages qu'en le citant lui-même :

« Les grands maux, dit-il, ont précédé de beaucoup les grands remèdes dans l'ordre des temps. Aussi loin que remontent les traditions de l'homme, on lui voit subir les dures épreuves des bouleversements de la nature, des épidémies, des famines, de l'esclavage, des guerres ; et pendant des milliers d'années il en a accepté avec résignation les désastreuses conséquences, comme s'il n'était pas en son pouvoir de les prévenir ou de les atténuer. Rien peut-être ne prouve mieux la supériorité de la société moderne sur la société ancienne que la lutte engagée actuellement contre ce qu'on appelait, presque jusqu'à notre temps, des fatalités. On a compris enfin que ces géants malfaisants devaient avoir une place vulnérable ; et les efforts pour les vaincre n'ont pas été infructueux, bien que la lutte soit loin d'être achevée. »

Achevée, elle ne le sera jamais ; et c'est là qu'est l'illusion des utopistes. Inutile, elle ne saurait l'être, non plus que sans mérite ; et c'est là qu'est l'aveuglement des sceptiques. Le monde marche lentement et d'un pas maladroit, *pede claudo ;* mais il marche. Et, comme l'a dit un jour ici M. Guizot, et comme le répète notre confrère M. Léon Say, à la fin d'un article qui fait en ce moment grand bruit, et qu'on n'a pas craint d'accuser de pessimisme, « il n'y a que les optimistes qui fassent quelque chose ici-bas. » La raison en est aussi simple que décisive. Il n'y a que ceux qui tendent au mieux qui ne se fassent pas les complices du mal.

Hygiène sociale contre le paupérisme,

Par M. Ad. Coste.

M. Carnot : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Adolphe Coste, un volume intitulé : *Hygiène sociale contre le Paupérisme*.

C'est un des mémoires envoyés au concours Péreire. Je me félicite d'avoir siégé dans le jury de ce concours, qui lui a décerné un prix de 5,000 francs.

L'auteur avait placé cette devise sur son manuscrit comme signe de reconnaissance : « Ce qui met l'ordre dans l'homme peut seul le mettre dans les états. » Je ne sais pourquoi il l'a effacée à l'impression, car elle nous semble exprimer la pensée dominante du livre : chercher à résoudre le problème du paupérisme par le perfectionnement de l'éducation générale, plutôt que par des combinaisons économiques ou législatives.

Il n'y a pas un esprit généreux qui n'ait admis un moment la possibilité d'une organisation sociale, où toutes les forces individuelles seraient habilement coordonnées et employées à l'avantage de tous et de chacun.

C'est là le socialisme, qu'il faut se garder de confondre avec les doctrines communistes ou collectivistes.

L'auteur de l'*Hygiène sociale* combat le socialisme par une argumentation frappante, que nous résumons ainsi :

Le socialisme est une forme plus compliquée et plus raffinée que l'individualisme ; il suppose une multiplicité de rouages que le vulgaire des hommes ne saurait discerner ; et d'autre part l'obéissance aveugle ne peut être imposée à nul d'entre eux sans le dégrader. La pratique du socialisme exigerait aussi un développement de puissances morales, une somme de dévoûment et d'abnégation plus difficiles encore à obtenir que des efforts intellectuels. Il faudrait inculquer aux associés, non pas seulement les vertus domestiques et nationales, mais les vertus nécessaires à une famille universelle. L'individualisme n'a besoin pour prospérer que d'une dose d'intelligence proportionnée aux plus étroites sphères.

Le socialisme n'est donc point un régime dont on puisse attendre la suppression du désordre et de la misère, ainsi qu'on essaye de le faire croire à des foules ignorantes. Ce n'est point un spécifique contre le mal présent ; c'est, en perspective, une Société, qui, par des prodiges d'éducation, serait parvenue à concilier ces deux termes : liberté et autorité.

Une des causes du paupérisme, suivant l'auteur du livre que nous analysons, est dans le progrès irrégulier de la civilisation, qui a laissé une trop grande distance entre les premiers et les derniers degrés de l'échelle morale et intellectuelle. Il importe de faciliter leur rapprochement, afin que la circulation s'établisse d'une façon plus normale. L'éducation doit combler ces lacunes, pour préparer, s'il est possible, un véritable socialisme. Aujourd'hui, la généralité des travailleurs n'est pas même arrivée à comprendre et à bien apprécier les conquêtes de la science et de l'expérience ; à plus forte raison celles que les plus hardis penseurs ne font qu'entrevoir avec timidité.

Telle est, si je puis employer ce mot, la philosophie de l'*hygiène sociale*.

Ces principes étant posés, l'auteur cherche les moyens pratiques de remédier, autant que faire se peut, sans une transformation de la société, aux maux du paupérisme.

L'assistance publique et privée n'est, selon lui, qu'un palliatif, utile sans doute, mais insuffisant. Elle a même le danger d'amortir, au lieu de le développer, l'instinct de la prévoyance individuelle. Les meilleures choses ont ainsi leurs défauts quand on les poursuit au delà de l'indispensable.

C'est dans la prévoyance et dans l'association que M. Coste met toute sa confiance ; c'est dans le développement des Sociétés de secours mutuels, des Sociétés coopératives et amicales, de tous les modes de groupement qui cultivent chez l'homme les habitudes de la prévoyance en même temps que ceux de le bienveillance réciproque. Dans son étude des associations, exclusivement attaché au caractère de mutualité, il écarte les associations de capitaux, qui sont des spéculations industrielles ou commerciales, de même que les associations religieuses ou politiques, poursuivant un but général, auquel l'individu doit savoir se sacrifier au

besoin : il considère l'association au seul point de vue de la réciprocité, ayant pour objet de garantir les intéressés contre les adversités de la vie. De telles associations ne sont en lutte avec personne, elles n'exploitent personne et ne sacrifient personne.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans la partie technique de son travail, qui occupe au moins les deux tiers du volume, partie très-étudiée ; très-complète, où il fait un historique intéressant des institutions fondées soit en France soit à l'étranger, en signalant les causes de leurs succès ou de leurs insuccès.

Enfin, revenant à sa pensée favorite, qui tient d'ailleurs une grande place dans le beau programme d'Isaac Pereire, l'auteur de l'*Hygiène sociale* consacre ses derniers chapitres à l'enseignement, et s'écrie : » toutes les conditions du progrès exigent une initiation préalable ; il faut être instruit. »

Que l'éducation s'attache donc à préparer dès l'enfance celui qui doit être homme et citoyen ; qu'elle le prépare, dit-il, par une morale vivante, plus encore que par des préceptes.

Ceci le conduit à ce qu'il nomme l'éducation *sociologique*, un mot trop savant, ce me semble, dans cet endroit. Il s'agit de l'apprentissage de la vie, que la plupart de nos enfants commencent dans leurs premiers jeux et leurs premières luttes, mais qui est ici envisagé par ses côtés graves : les rapports des hommes entre eux, la connaissance des conditions du monde qui nous entoure, du fonctionnement de nos institutions privées et publiques.

La plus petite école, dit M. Coste, offre des ressources pour un tel enseignement : c'est la caisse d'épargne scolaire, c'est l'administration et la comptabilité, ce sont les approvisionnements, toutes choses auxquelles on peut de bonne heure initier les enfants ; c'est aussi le travail de l'atelier, « il faut réveiller le goût de l'atelier » dit-il ; et il approuve tout à fait l'introduction du travail manuel dans l'école primaire, usage d'autant plus utile que les professions industrielles seront toujours les plus nombreuses.

Ces dernières observations attestent que si l'auteur de l'*Hygiène sociale* aborde des théories élevées, il ne néglige pas non plus les considérations pratiques.

Le droit commercial italien exposé systématiquement (en italien),

Par M. Alberto MARGHIERI.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Alberto Marghieri, chargé de l'enseignement du droit commercial et de l'histoire du commerce à l'Université royale de Naples, le tome premier d'un ouvrage intitulé : *Le droit commercial italien exposé systématiquement* (*il diritto commerciale italiano esposito sistematicamente*) (1).

Il s'opère en Italie, depuis quelques années, un grand mouvement d'idées parmi les juristes. La partie éclairée de la nation cherche avec persévérance à refondre un bon nombre de ses lois ; les jurisconsultes la stimulent, la poussent dans cette voie et concourent avec une grande ardeur à ce nouveau développement, je devrais dire à cette évolution de la législation italienne contemporaine. Il entre, à vrai dire, nous sommes forcés de le reconnaître, dans ce mouvement des esprits, une part de réaction contre l'influence française. C'est à l'Allemagne qu'on demande des leçons, c'est sur le type du droit germanique que se modèle de plus en plus la conception du nouveau droit italien. Mais ce qui enflamme avant tout l'Italie, c'est le désir passionné de n'être devancée en quoi que ce soit par aucune autre nation européenne. Très-jalouse et très-fière de son unité, elle tient à prouver au monde sa récente grandeur, non seulement par le développement de son armée ou de sa marine, mais par l'amélioration constante de ses lois, convaincue d'ailleurs qu'une législation meilleure, en harmonie avec les vœux et les besoins de la société contemporaine, est un grand instrument de progrès.

C'est dans cet esprit que les pouvoirs publics ont procédé à la refonte de la loi commerciale. Le dernier code de commerce, assez semblable au nôtre, ne datait que de 1865. On le jugea bientôt insuffisant et l'on se mit à l'œuvre. Pendant cette période de labeur, nous ne trou-

(1) Napoli, Riccardo Marghieri di Gius, via Rome, 140.

vions, pas même en France, le loisir de soumettre au pouvoir législalif un très-remarquable projet de révision du livre II du code de commerce terminé en 1867 par la commission extraparlementaire qu'avait instituée M. Béhic, et l'on peut encore aujourd'hui même se demander si deux ou trois projets qui modifient ou complètent cette partie du code français finiront par être convertis en lois. L'Italie nous donne un autre exemple. Un projet de code de commerce, rédigé sur un plan nouveau par les hommes les plus compétents, fut soumis aux deux Chambres qui, après l'avoir fait examiner et amender par leurs commissions, votèrent tout en bloc, réservant seulement au roi, par une loi du 2 avril 1882, la faculté de coordonner par simple décret le texte définitif avec celui des autres codes ou des lois spéciales, et d'y introduire des dispositions transitoires. Le nouveau code italien a été définitivement promulgué le 31 octobre 1882.

Ces projets de réforme et ces travaux législatifs, conduits avec tant de vigueur et de tenacité, ont donné sur toute la surface de l'Italie un nouvel élan aux jurisconsultes. Parmi ceux qui suivent et communiquent à leur tour cette impulsion, figure au premier plan M. Alberto Marghieri.

L'ouvrage, dont le premier volume vient d'être édité à Naples, n'est pas un commentaire du nouveau code italien. M. Marghieri, très-versé dans la littérature juridique allemande, emprunte aux Allemands leur méthode habituelle. Dédaignant l'exégèse, il reconstruit sur un plan idéal l'édifice entier du droit commercial : il en expose ainsi les principes non dans l'ordre conçu par le législateur, mais à sa guise, à son heure et dans un ordre systématique. Ce procédé d'enseignement a ses inconvénients et ses avantages. Comme la science du droit n'est pas exclusivement théorique, il n'est pas inutile de le combiner avec un procédé plus simple et plus propre à graver dans tous les esprits les injonctions de la législation positive, mais il ouvre de larges aperçus, donne aux étudiants l'habitude des classifications scientifiques, et les instruit d'abord à discerner les vrais principes, ensuite à tirer de ces principes toutes leurs déductions,

M. Marghieri a divisé ce premier tome en deux parties, dont la pre mière est intitulée : *le commerce, les choses et les actes qui en sont l'objet.*

Après avoir donné une notion générale du commerce et de l'industrie, il étudie les choses *en tant qu'elles sont l'objet du commerce* (in quanto sono obbietto del commercio), c'est-à-dire parmi les biens meubles, les denrées, l'argent monnayé, les titres publics ou privés (rentes sur l'État, obligations de diverses natures, billets de banque, chèques, lettres de voiture, etc), les navires, les biens incorporels (propriété littéraire, propriété industrielle, etc.), la clientèle d'un fonds de commerce. Il passe ensuite aux actes de commerce, qu'il définit et classe.

La seconde partie est intitulée: *Le sujet (il soggetto). Établissements créés pour l'exercice du commerce.* M. Marghieri y traite successivement de la capacité commerciale (tit. I), des commerçants (du commerçant en général et de celui qui s'adonne au commerce maritime) (tit. II), de l'exercice du commerce (tit. III), des auxiliaires (tit. IV) qu'il subdivise en préposés (tels que les commis sédentaires ou voyageurs et le capitaine de navire) et auxiliaires indépendants (tels que les courtiers et généralement tous les intermédiaires) (titre IV), enfin des établissements créés pour l'exercice du commerce, tels que les magasins généraux, les entrepôts, les foires et marchés, les bourses, les banques d'émission, les chambres de compensation, les chambres de commerce (titre V).

On voit que la conception du nouvel ouvrage est originale et forte. Il faut, pour imaginer, coordonner et terminer ces sortes de synthèses, un véritable effort d'esprit. M. Marghieri a entrepris intrépidement cette tâche difficile et la mènera sans nul doute à bonne fin. Ce tome premier ne contient pas seulement une large exposition des principes élémentaires ; il est enrichi de notes en petit texte où sont discutées avec soin beaucoup de questions importantes qui divisent non seulement en Italie, mais en France et en Allemagne les jurisconsultes contemporains. Enfin l'auteur paraît avoir mené de front les études économiques et les études juridiques ; il possède la langue de l'économie politique et s'inspire volontiers de ses préceptes. C'est là, pour un jurisconsulte qui s'est voué au droit commercial, un appui précieux et un dernier élément de succès.

Thémis et les divinités de la justice en Grèce,

Par M. André Morillot.

M. Arthur Desjardins : — M. André Morillot, docteur en droit et licencié ès-lettres, avocat général à Besançon, me prie d'offrir à l'Académie le discours qu'il vient de prononcer, devant la cour, à l'audience solennelle de rentrée. Ce discours est l'œuvre d'un érudit et d'un lettré ; il atteste une connaissance véritable de la littérature et de la mythologie grecques, en même temps qu'il est écrit avec beaucoup d'élégance et de grâce. C'est à raison de ces qualités exceptionnelles que je me suis chargé de vous le présenter.

« Thémis et les divinités de la justice en Grèce, » tel est le titre du discours. Quelques-uns de mes auditeurs pourraient croire que M. Morillot, en choisissant ce sujet mythologique, a voulu traiter, sous un voile discret et transparent, certaines questions délicates, agitées depuis quelque temps par les journaux, et soumises, en ce moment même, à la discussion de nos assemblées. Je tiens à les détromper; mon jeune collègue entend ignorer jusqu'à l'existence de ces débats contemporains : « Je veux simplement honorer nos ancêtres, dit-il, ce qui était déjà l'un des commandements de la *Théogonie* d'Hésiode, et fêter nos saints, qui sont d'ailleurs depuis longtemps devenus laïques. » Si quelque leçon se dégage de cet opuscule, ce n'est pas lui, ce sont les Grecs qui l'en auront tirée.

La Grèce antique n'imagine pas la justice comme une invention des hommes. Elle la regarde au contraire comme un attribut de la divinité, et pense que, dans la divinité même, réside la souveraine justice. C'est pourquoi Zeus, roi de l'Olympe, est à ses yeux le législateur par excellence (Ζεύς πολιεύς, πολιοῦχος), le gardien du serment et de la bonne foi dans les transactions civiles (Ζεύς ἑρκεῖος, ξένιος) et, par conséquent, le Dieu suprême de la justice civile et criminelle (θεμίστιος, δικασπόλος). Si, comme le dit Hésiode, Zeus a permis aux oiseaux rapides et aux animaux sauvages de se dévorer les uns les autres, il a donné aux hommes la justice, le plus précieux des biens, et leur a imposé la loi de re-

noncer pour toujours à la violence (1). C'est en son nom que les juges doivent rendre leurs arrêts et, sous ses auspices, le respect des lois est assuré par la surveillance continuelle de nombreuses divinités auxiliaires.

La première et la plus connue de ces divinités est l'antique Thémis, la déesse qui met et maintient toutes choses en leur place (2). Zeus l'avait épousée dans sa jeunesse, aussitôt après sa victoire sur les Titans. Cet hymen, M. Morillot se hâte de nous en prévenir, n'eut rien de commun avec certains mariages morganatiques où nous voyons figurer Niobé, Alcmène et tant d'autres. On n'a jamais cessé de le regarder comme une union toute spirituelle, et Junon elle-même ne s'en offensa pas. Zeus épousant Thémis, c'est la loi éternelle de proportion et d'harmonie qui s'unit à la force. Elle siège donc à côté du souverain maître et le conseille. Elle personnifie ainsi le droit dans l'Olympe et sur la terre. Elle maintient l'ordre là haut dans les assemblées des dieux, ici-bas dans les assemblées des rois et des peuples. Elle inspire à tous les humains les résolutions équitables, fondement et lien de la vie sociale. Elle est enfin et par-dessus tout la justice criminelle, gardienne patiente et inflexible de la morale, protectrice et vengeresse des opprimés, ainsi que la désignent Eschyle et Pindare, inflexible pour les coupables, qu'elle finit toujours par atteindre, alors même qu'elle aurait paru d'abord sommeiller.

De son union avec Zeus sont issues les *Thémides*, les *Parques*, les *Hespérides* et les *Heures*. L'une de ces dernières est *Diké*, c'est-à-dire encore la justice, que les poètes des temps moins reculés ont souvent confondue avec sa mère. Hésiode nous la représente assise à côté de Zeus, son père, et lui dénonçant les crimes qu'elle voit se commettre. Ce qui la fait surtout frémir, ce sont les criminels arrêts que rendent des juges corrompus et mangeurs de présents (δωροφάγοι). « Alors, couverte « d'un nuage, elle parcourt en pleurant les cités, apportant le malheur « à ceux qui l'ont chassée et n'ont pas jugé avec droiture (3). »

(1) Hésiode, *Op. et Dies*, éd. Didot, v. 274 et s,, 471, 472,

(2) Le mot Θέμις vient de τίθημι, placer.

(3) Hésiode, *op et d.*, 39, 217-266. V. les autres autorités dans l'opuscule de M. Morillot, p. 24.

Les Grecs, dont l'imagination était inépuisable, après avoir donné des enfants à Thémis, en faisaient une déesse à plusieurs faces. Némésis ou Adrastée n'est autre, dans l'orthodoxie mythologique, que Thémis elle-même, mais Thémis particulièrement chargée de maintenir ou de rétablir l'équilibre du monde, menacé par les excès de l'orgueil humain. Elle punit non seulement les infractions à la loi religieuse, comme l'inceste, l'adultère, l'outrage aux parents, l'insulte aux malheureux et l'insulte aux suppliants, mais les paroles ou même les pensées entachées de superbe ou d'impiété. Elle frappe sans merci les Esculape, les Prométhée, Xerxès lui-même, enfin quiconque, né homme, oublie la condition humaine, et cherche à escalader le ciel.

Derrière Thémis se presse un cortège de divinités subalternes, telles que le Serment (ὅρκος), fils de la Discorde, frappant, au témoignage d'Hésiode, les hommes injustes, et spécialement les parjures et les juges iniques, la Renommée, les *Erinnyes*, qu'on appela plus tard « Euménides, » spécialement chargées de poursuivre les crimes qui ensanglantent la famille, ces terribles vengeresses qui s'indignent de voir les jeunes dieux porter atteinte au vieux droit de la nature, et demandent fièrement au nouvel Olympe de ne pas réviser leurs jugements. Enfin la séparation des pouvoirs n'est pas, même dans ce nouvel Olympe, aussi tranchée que le vulgaire se l'imagine. Bacchus, Bacchus lui-même est invoqué comme le protecteur de la liberté civile et politique ; la blonde Cérès ne préside pas seulement aux moissons ; c'est par elle que, au moment d'entrer en fonctions, juraient les Héliades.

Il ne nous déplaît pas de voir les Grecs, race intelligente, peuple libre, unir aussi intimement la religion à la justice. Est-ce que tous ces mythes ne cachent pas une part de vérité ? Ces païens, de quelque façon qu'ils eussent divinisé l'image de Dieu, se trompaient-ils en croyant que, si l'homme trouve en soi la notion du juste, mais doit se résigner à l'appliquer imparfaitement, une justice supérieure rend à chacun ce qui lui est dû et que Dieu lui-même est le foyer de cette justice ? « Si nous considérons l'enchaînement des pensées, a dit un illustre « philosophe (1), nous le voyons comme la vérité première... Si c'est la

(1) M. Jules Simon, *le Devoir*, III, ch. II.

« beauté qui nous occupe, elle ne nous donne les grandes joies et les « grandes pensées de l'art que quand l'éternelle beauté rayonne au fond « de nous-mêmes... Enfin, si nous délibérons sur l'usage de la liberté, « l'image de cette sainteté parfaite introduit dans nos délibérations « l'idée du devoir, et le Dieu que nous voyons alors s'appelle l'éter- « nelle justice. »

Commentaire théorique et pratique du livre II du code de commerce.

Par M. Lucien DE VALROGER.

M. A. Desjardins : — M. Lucien de Valroger, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, me prie d'offrir à l'Académie les deux premiers volumes d'un commentaire théorique et pratique du livre II du code de commerce, dont il commence la publication.

Ce qui distingue ce nouvel ouvrage de ceux qui l'ont immédiatement précédé, c'est que l'auteur s'attache à la forme du commentaire. « La « forme du traité, dit-il lui-même dans son avant-propos, ne fait-elle « pas perdre un peu de vue le texte, qui seul est la loi ? L'auteur, vou- « lant suivre la route qu'il s'est tracée, ne peut toujours s'arrêter aux « nombreuses difficultés du texte et aux questions si diverses qu'il « soulève. » Je ne saurais adopter cet avis, au moins quand il s'agit du droit commercial maritime français. Le livre II de notre code de commerce n'est pas seulement défectueux et suranné ; il est fort incomplet. Il n'aborde pas même toutes les questions qu'avait résolues l'ordonnance de 1681 ; à plus forte raison n'effleure-t-il pas celles que devaient résoudre, depuis 1807, une foule de lois spéciales. Croit-on par exemple, qu'un commentaire, si complet qu'on le suppose, du titre *du Capitaine* puisse donner aux capitaines une idée exacte de leurs devoirs et de leurs droits avant le départ du navire, pendant le voyage et après le voyage? Croit-on qu'il suffise d'exposer toutes les difficultés suscitées par le texte du titre suivant (*de l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage*) pour tracer un tableau de notre législation commer-

ciale maritime concernant les gens de mer? Je reste convaincu que, non seulement au point de vue scientifique, mais au point de vue pratique, la meilleure solution est celle-ci : s'abstenir de bouleverser, dans un traité de droit commercial maritime français, le plan général du code, aborder le plus souvent chacune des matières qu'il traite, conformément à ce plan général; mais, dans l'examen de ces diverses matières, se faire un cadre aussi large et aussi simple que possible où chaque question vienne se ranger naturellement et à sa place. Les cadres tout faits datent de deux siècles; ils éclatent de tous les côtés.

Cette réserve faite, le commentaire mérite des éloges. M. de Valroger a fort bien plaidé, depuis qu'il appartient au barreau de la Cour de cassation, plusieurs grandes affaires maritimes et possède ces matières. Il a, sous chaque article et dans l'ordre même du Code, très-exactement groupé toutes les questions que suscite en 1882 l'interprétation de cet article. Quelques-unes d'entre elles sont l'objet d'un examen plus complet que dans n'importe quel ouvrage antérieur. L'auteur met sans doute à profit les travaux de tous ses devanciers, mais sans abdiquer devant qui que ce soit. Il a particulièrement étudié la jurisprudence des grands ports français, ce guide nécessaire de quiconque veut connaître la véritable coutume commerciale et parler ou écrire sur les rapports de la coutume et de la loi. Chose rare ! Son commentaire est nourri sans être jamais prolixe. L'auteur évite à dessein tout ce qui est d'érudition pure et toute discussion qui pourrait ressembler à un plaidoyer. Il a le goût, j'allais dire la passion de la sobriété : si, dans un très-petit nombre de passages, cette qualité dégénère en défaut, c'est un admirable défaut chez un avocat.

Au-dessous des mots « commentaire théorique et pratique du livre II du code de commerce, » on lit : « Législations comparées » et ce titre est, sous la plume de M. de Valroger, particulièrement exact. Plusieurs de ses devanciers, après avoir exposé les prescriptions du droit français, ont tenté d'esquisser un résumé de l'ensemble des législations maritimes : tâche ingrate et périlleuse. Connaissant le droit anglais et surtout le droit allemand, M. de Valroger s'en est avant tout servi pour éclairer et contrôler le nôtre. Les rapprochements auxquels il se livre

entre tel ou tel texte français et quelques autres textes, italien, belge, finlandais, etc., sont faits, en général, avec un véritable discernement, faciles à saisir et propres à guider tantôt le praticien, tantôt le législateur lui-même, quand il s'agira soit d'interpréter, soit de réformer notre loi maritime.

Traité des avaries communes.

Par M. Paul Govare.

M. A. Desjardins : — M. Paul Govare, docteur en droit, avocat à la cour de Paris, me prie d'offrir à l'Académie un *Traité des avaries communes*, qu'il vient de publier.

Je signale volontiers cet ouvrage à l'Académie. La matière des avaries communes est une des plus délicates et des plus difficiles que contienne le livre II du code de commerce. M. Govare a fait une étude approfondie non seulement de la loi et de la jurisprudence françaises, mais des législations étrangères. Il a tout particulièrement montré, dans son examen comparé du droit anglais et du droit français, un véritable esprit d'investigation et d'analyse méthodique. C'est peu que d'avoir beaucoup lu et beaucoup appris, si l'on ne parvient à dégager des documents accumulés un véritable corps de doctrine et à mettre la vérité juridique en pleine lumière. M. Govare l'a compris. Entièrement maître de son sujet, il l'a distribué très-heureusement en cinq parties : I. Théorie de la contribution. II. Caractères de l'avarie grosse. III. Des principales avaries grosses. IV. De la contribution. V. De l'action en contribution. Le cadre est bon. Toutes les questions que soulève l'application de la loi commerciale viennent s'y ranger naturellement. Elles sont traitées avec toute la netteté désirable et généralement résolues avec sagacité.

La Navarre française,

Par M. de Lagrèze.

M. Fustel de Coulanges : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de l'auteur, M. de Lagrèze, conseiller à la cour d'appel de Pau, un ouvrage intitulé : *la Navarre française*. Je regrette que M. Giraud ne soit plus au milieu de nous ; c'est lui qui vous aurait présenté ce livre, comme il avait fait pour un ouvrage antérieur du même auteur, l'*Histoire du Droit dans les Pyrénées*, dont il faisait ici même un grand éloge en 1870.

C'est un ouvrage du même genre que M. de Lagrèze vient de publier aujourd'hui. Il se compose de deux volumes. Le premier contient la géographie, l'ethnographie, et l'histoire du pays. Je n'oserais pas dire qu'il contienne beaucoup de vérités nouvelles. Mais le second volume, qui traite des institutions, de l'organisation politique et du droit en Navarre, a plus d'originalité et d'importance.

On sait que ce petit pays, qui ne forme aujourd'hui qu'une partie d'un département français, a eu, jusqu'en 1789, un droit propre. Plus que cela, chaque petite ville et presque chaque village avait, sur certains points, son droit particulier. Les monuments du droit navarrais s'appellent des fors, *fueros*. Ce ne sont pas proprement des codes de lois ; ils n'ont pas été édictés par l'autorité publique. De même que les *Établissements de Saint-Louis* et beaucoup d'autres monuments de même nature, ils sont l'œuvre de praticiens, œuvre d'ailleurs impersonnelle, ces praticiens n'ayant d'autre préoccupation que de reproduire la coutume qu'ils voyaient appliquer. C'est pour cela que ces fors sont rédigés sans beaucoup d'ordre, qu'ils ne sont pas d'accord entre eux, et qu'ils adoptent souvent, au lieu de la forme impérative qu'aurait la loi, la forme assez naïve du dialogue.

Les fors de Navarre ont été imprimés, et il en a été publié un texte officiel par l'ordre du roi d'Espagne en 1686 ; mais il s'est conservé quelques manuscrits antérieurs à cette publication, et l'on comprend qu'ils contiennent des dispositions que le texte officiel a supprimées ou modi-

fiées. M. de Lagrèze n'a pas manqué de faire la comparaison entre l'ancien droit, tel qu'il ressort des manuscrits, et le droit plus récent, plus monarchique aussi, qui ressort des imprimés et des textes officiels. Parmi les manuscrits, il n'en est aucun qui soit antérieur au XIVe siècle; ils étaient connus depuis longtemps, et Pierre de Marca, président du parlement de Pau, puis archevêque de Toulouse, s'en était servi dans son histoire du Béarn publiée en 1640. Ces manuscrits n'ont pas tous une égale valeur historique. Il en est un, plus important que tous les autres, que Baluze avait déjà signalé, mais qui depuis s'était perdu. M. de Lagrèze l'a retrouvé. Or, ce manuscrit, sans être plus anciens que les autres à en juger par l'écriture, paraît plus ancien par son contenu; c'est-à-dire qu'il paraît être copié sur un original plus ancien. Il se trouve donc que nous possédons, par delà les recueils officiel qui ne sont que du XVIIe siècle, plusieurs manuscrits qui sont du XIVe, et l'un de ces manuscrits reproduit une législation plus vieille et nous reporte, selon toute vraisemblance, au Xe et au XIe siècles. M. de Lagrèze a donc pu, sur chaque matière, établir les diverses dispositions d'un droit ancien, d'un droit intermédiaire, et enfin d'un droit moderne.

L'ancien droit de la Navarre est particulièrement digne d'attention. En ce qui concerne le droit public, nous trouvons une royauté héréditaire, mais un roi qui n'est roi qu'après avoir prêté serment à ses sujets ; il leur jure de maintenir leurs coutumes et de ne régner que pour les défendre. Les sujets prêtent ensuite serment d'obéir. Ils ont d'ailleurs leurs assemblées, leurs cortès dont on ne connaît pas l'origine, mais que tout Navarrais croit plus anciennes que la royauté et par conséquent plus sacrées. Les conditions sociales sont les mêmes, à peu de chose près, que dans toute l'Europe du moyen âge. La société est divisée en classes. Il y a les *ricombres*, qui sont à la fois les nobles et les grands propriétaires ; leurs domaines s'appellent des *onors;* c'est le mot *honores* des documents carolingiens. Il y a ensuite ceux qu'on appelle *hidalgos* et *infançons*, qui sont la petite noblesse. Puis viennent les différentes classes du peuple; en tête les *francos*, dont l'origine reste obscure, au-dessous les villains et les laboureurs qui possèdent des tenures

héréditaires et qui payent des droits seigneuriaux. On ne voit pas de véritables serfs ni d'esclaves, à moins que ce ne soit des esclaves maures pris à la guerre.

Pour ce qui est du droit civil, nous reconnaissons dans les fors navarrais des restes encore visibles de vieilles coutumes qui ont été communes à tous les peuples de race aryenne à leur premier âge. Ainsi le mariage est un contrat qui se forme entre deux familles, avec les mêmes formalités que tout autre contrat, c'est-à-dire avec cautions et arrhes ; on peut comparer à cela le *sponsio* des Romains, le sou et le denier de la loi salique. La femme doit-être donnée à l'époux par ses parents ; c'est la *traditio*. M. de Lagrèze croit trouver un vestige du vieil achat de la femme ; mais il ne cite sur ce point qu'un seul texte, qui nous laisse quelque doute (p. 174). Ce qui se voit mieux c'est la règle qui veut que, la femme apportant une dot au mari, le mari lui fasse un présent proportionnel, mais moindre (p. 181). A côté du mariage, nous rencontrons une sorte de demi-mariage, quelque chose comme le *concubinatus* des Romains ; la loi navarraise le tolère, le reconnaît et donne même des droits aux enfants qui en sont issus.

Le droit de propriété a conservé quelques-uns de ses caractères antiques. La distinction en biens meubles et en biens immeubles est secondaire ; ce qui est plus important dans le droit navarrais, c'est la distinction en biens patrimoniaux ou avitins et en acquêts. Des seconds, l'homme dispose à sa volonté ; il les vend, les donne, les lègue librement ; des premiers, il n'est presque qu'un dépositaire ; les ayant reçus de la famille, il doit les laisser à la famille. Pour en conserver l'intégrité, la loi les donne à l'aîné, sans partage. L'aîné des fils en est co-propriétaire avec le père. Nous avons montré ailleurs que ce principe avait régné dans le très-ancien Droit romain ; dans le Droit navarrais, c'est plus qu'un principe, c'est une réalité. L'ainé, du jour où il se marie, devient effectivement co-propriétaire des biens patrimoniaux, de moitié avec son père, avec qui il vit ; il en partage « la seigneurie » et l'administration ; il dispose de la moitié des revenus. Le père n'a le droit de déshériter son fils qu'au cas où celui-ci serait gravement coupable à son égard, et il faut qu'il le prouve. Des biens patrimoniaux on ne peut

faire testament, à moins que ce ne soit du consentement de celui qui devrait en hériter. On ne peut pas non plus les vendre ; tout au plus est-il permis de les vendre avec l'autorisation du fils ou de l'héritier naturel. Le propriétaire, avant de vendre, doit offrir le bien à ses frères ; après eux, à ses parents ; ce n'est qu'ensuite qu'il peut s'adresser aux étrangers, et encore la famille a-t-elle durant 40 ans le droit de rachat. Tout cela est visiblement le reste d'un temps où la propriété, surtout la propriété foncière, appartenait plutôt à la famille qu'à l'individu. D'ailleurs, le droit de propriété sur le sol est conçu avec toute l'étendue qu'on peut imaginer ; il s'applique, non-seulement à la terre arable, mais à la prairie, à la forêt, aux terres vagues, aux eaux courantes. Il n'y a nul vestige d'un régime de communauté du sol.

Le droit criminel, dans les fors navarrais, a aussi une saveur antique. Encore au XIVe siècle, les crimes se payent en argent. Chaque sorte de meurtre, avec les circonstances qui l'atténuent ou qui l'aggravent, est taxée, et la vie humaine est tarifée suivant le rang de la personne. Cette pratique, que M. de Lagrèze appelle improprement *Wehrgeld*, est, à vrai dire, la *composition* ou le rachat du crime, que nous connaissons chez les anciens Germains, que nous trouvons aussi dans le très-vieux droit grec, qui ne paraît pas avoir été étranger au droit romain primitif, et qui reprit vigueur dans toute l'Europe dans la première partie du moyen âge. La procédure navarraise, même au XIVe siècle, avait encore pour principaux moyens l'ordalie et le duel judiciaire, l'un et l'autre découlant de cette idée que Dieu intervient dans toutes les actions des hommes et que, lorsqu'un duel est conduit d'une certaine façon, entouré de certaines prières, et combattu en quelque sorte en présence de Dieu, Dieu ne peut pas manquer de donner la victoire à l'innocent. L'accusé se purge aussi par le serment ; mais on entend bien qu'il s'agit ici, comme dans tout le moyen âge, d'un serment prêté devant Dieu et devant les saints et par lequel l'âme s'engage, serment redoutable qu'on ne suppose pas qu'un coupable ait la force de prêter.

Tels sont les principaux traits qui ressortent de cette étude. Je regrette que l'auteur n'ait pas publié à la suite de son travail le texte in-

tégral du for qu'il a trouvé. Ce serait une excellente pièce justificative qui permettrait de contrôler et de compléter ses assertions. Telle qu'elle est, cette étude offre un véritable intérêt pour le juriste autant que pour l'historien.

Les comédiens à la Cour de France,

Par M. Baschet.

M. Picot : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie de la part de l'auteur, M. Armand Baschet, le volume qu'il vient de publier sur les comédiens à la Cour de France sous Charles IX, Henri III, Henri IV et Louis XIII.

L'Académie connaît de longue date cet érudit curieux et sagace qui semble avoir le don des découvertes et qui unit la science la plus sûre à la persévérance la plus fine. Il a fait ses preuves d'historien en nous faisant pénétrer dans les secrets de la Chancellerie vénitienne au XVIe siècle, il nous a amusés et instruits en soulevant à l'aide des dépêches des ambassadeurs les mystères du mariage de Louis XIII, avec lui nous avons assisté au Concile de Trente, et nous avons vu Catherine de Médicis toute jeune à Florence ; l'an dernier, il surprenait, bien avant son entrée sur la scène du monde, le secret des ambitions de l'évêque de Luçon consigné dans un mémoire écrit de sa main. Enfin notre reconnaissance aurait mauvaise grâce à oublier que dans cette vie de patient investigateur il y a une action d'éclat : c'est lui qui a démontré la présence aux affaires étrangères des manuscrits inédits de Saint-Simon dont les gardiens jaloux, las de refuser aux historiens la communication, avaient pris le parti quelque peu imprudent de nier l'existence. C'est à lui que notre temps doit, à n'en pas douter, les mesures libérales qui ont rendu ce trésor à l'histoire.

Aujourd'hui M. Baschet se repose de ses vastes recherches sur la politique du XVIe siècle, en nous montrant comment princes et ambassa-

deurs se reposaient eux-mêmes de leurs grands desseins. C'est à la Cour du duc de Mantoue qu'était fixée la plus remarquable troupe de comédiens. C'est à ce prince, ami du plaisir et des lettres, que les souverains demandaient de leur prêter les comédiens. Les archives de Mantoue fouillées par l'auteur en vue d'un tout autre travail ont donc offert à M. Baschet une singulière correspondance. En venant en France, Catherine et Marie de Médicis avaient amené avec leurs amies et leurs commensaux de Florence, les distractions des cours italiennes. Avec elles, sont entrés à Paris et à Blois, à Fontainebleau et au Louvre, le goût du théâtre et ces interprètes de la *Comedia dell'arte*, improvisation développée suivant les caprices de l'esprit qui a précédé la *Comedia sostenuta* composée et récitée seulement par l'acteur. Née à Venise vers 1526, cette forme de la comédie qui était une création du comédien se répandit rapidement. Elle parvint en France en 1571, lors des fêtes qui précédèrent l'entrée à Paris de Charles IX. Les comédiens y furent appelés par le duc de Nevers, frère du duc de Mantoue. A partir de cette époque, M. Armand Baschet ne les quitte plus. Il les montre appelés par Henri III qu'ils avaient charmé lors de son passage à Venise, il les suit aux États de Blois alternant, dans la salle même des États, avec les courageuses remontrances des députés, il les découvre au fond du Béarn lorsque le roi de Navarre reçoit la Reine-Mère, il arrive avec eux auprès d'Henri IV, Il faut lire ici les documents cités : on ne peut analyser les dépêches royales et l'esprit du roi aux prises avec les réparties d'Arlequin. M. Baschet rapporte toutes les dépêches, car il faut leur donner ce titre, toutes les dépêches des princes français ou italiens aux comédiens pour les attirer en France ou les faire revenir en Italie. Ce livre est la peinture la plus intéressantes des mœurs des comédiens, de leur vie nomade, de leur art, en un mot, si l'on peut employer ce terme un demi siècle avant Molière.

Statistique générale du royaume d'Italie.

Par M. Bodio.

M. Levasseur : J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. L. Bodio, directeur de la statistique générale du royaume d'Italie deux volumes de statistique internationale qui font honneur à l'activité intelligente du directeur et aux efforts de l'Italie pour enrichir de données nouvelles la statistique comparée.

Le premier est intitulé : *Statistica della emigrazione italiano all'estero nel 1881. Confrontata con quella degli anni precedenti et coll' emigrazione avvenuta da altri stati.* Ce volume avait déjà été distribué en épreuves pendant le congrès international de géographie tenu à Venise en 1881, Il a été révisé, complété, illustré de diagrammes et le volume que je remets à l'Académie est l'édition définitive. Il renferme, en premier lieu, une statistique comparée de l'émigration des pays européens remontant à l'année 1850 pour certains Etats et de l'immigration dans les pays hors d'Europe, remontant à la même date ; en second lieu, des documents intéressants sur l'émigration et l'immigration fournis la plupart par les consuls italiens ; enfin une introduction dans laquelle les documents et les chiffres sont rapprochés et qui forme une des études les plus instructives sur la question par la précision relative des données et par les conclusions de l'auteur.

Le deuxième est intitulé : *Popolazione Movimento dello stato civile 1880. Confronti internazionali per gli anni 1865-1880.* J'ai déjà plusieurs fois offert à l'Académie cette publication que la statistique de l'Italie a d'abord donnée tous les ans et donne maintenant tous les deux ans. La statistique générale de France avait, il y a une quinzaine d'années, introduit quelques tableaux de statistique comparée dans les volumes du mouvement de la population. L'Italie a repris cette tradition et a donné à cette étude un développement qui en fait un des documents les plus importants de la démographie. Je ne veux pas essayer d'analyser ici un travail qui embrasse les mouvements de la population dans tous les Etats civilisés depuis dix-neuf ans (plusieurs statistiques

remontent à l'année 1862) ; je me contente de dire qu'il est au nombre des ouvrages indispensables à tous ceux qui veulent aujourd'hui traiter des questions de démographie et que le bureau de la statistique italienne, en se faisant à cet égard l'exécuteur testamentaire du Congrès international de statistique, a rendu à la science un service dont la science doit lui être reconnaissante.

La carte du ministère des travaux publics

(2e livraison),

Par M. Cheysson.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie la seconde livraison de la carte au 200,000e du ministère des travaux publics, comprenant les feuilles de Fécamp, de Caen, de Laon. J'ai déjà présenté la première livraison de cette carte qui est dressée sous la direction de M. Cheysson, et j'ai eu occasion de dire quels étaient les mérites de ce travail et quel intérêt il avait particulièrement pour notre Académie. Je n'ai pas à répéter ce que j'ai dit : la carte continue à justifier les mêmes éloges.

Les Douanes françaises,

Par M. Henri Bacquès.

M. Maurice Block : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Henri Bacquès, un livre intitulé : *Les Douanes françaises* (Paris, Guillaumin, 3e édition 1882). Ce livre esquisse le régime des douanes sous l'ancienne monarchie ; il rappelle les phases par lesquelles a passé l'administration depuis 1789. Il indique ensuite le rôle de cette administration, ses attributions et les services rendus par son nombreux personnel.

M. Henri Bacquès, qui est l'un des chefs de bureau les plus distingués de l'administration des douanes a été souvent témoin des faits qu'il raconte, et il en parle en historien impartial et en même temps bienveillant.

Le public accueillera cette troisième édition avec non moins de faveur que les deux précédentes, d'autant plus que l'auteur a enrichi ce volume de plusieurs documents précieux, tels qu'une liste de lois et de décrets relatifs aux douanes, un tableau des recettes de ce service depuis 1791 jusqu'à nos jours, enfin une table chronologique des traités de commerce de la France avec les puissances étrangères.

La pose du premier câble,

Par M. Wilfrid de Fonvielle.

M. Barthélemy Saint-Hilaire fait hommage à l'Académie, de la part de l'auteur, d'un ouvrage intitulé : *La pose du premier câble.* L'auteur est M. Wilfrid de Fonvielle, bien connu par ses travaux sur l'électricité et sur l'aérostation. Le premier câble dont M. de Fonvielle raconte l'histoire est celui qui, en 1866, a relié pour la première fois l'Europe à l'Amérique, l'Angleterre aux Etats-Unis. Les détails donnés par l'auteur sur les difficultés presqu'insurmontables de cette entreprise hasardeuse sont pleins du plus vif intérêt, et ils méritent d'être lus par tous ceux qui comprennent l'immense utilité de ces communications internationales. M. Barthélemy Saint-Hilaire pense que l'histoire des sciences fait partie du domaine de l'Académie des sciences morales et politiques, qui, seule dans l'Institut de France, peut s'en occuper comme il convient. C'est à ce titre qu'il lui présente l'ouvrage de M. de Fonvielle, et il le loue aussi de se guider dans tous ses travaux scientifiques par les principes du spiritualisme le plus éclairé.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE NOVEMBRE 1882.

SÉANCE DU 4. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Bulletin des séances de la société nationale d'agriculture*, juillet 1882 ; — *Annales de la société d'émulation du département des Vosges*, 1882.

M. Maurice Block présente un ouvrage de M. Richard de Kaufmann, professeur de Faculté à Aix-la-Chapelle, intitulé : *Les finances de la France* (en allemand). C'est un ouvrage complet, impartial et approfondi, dont les matériaux ont été puisés aux sources françaises, et qui traite de l'administration financière, des impôts et autres revenus, des dépenses, de la situation financière tant de l'État que des départements et des communes.

M. Glasson fait hommage du quatrième volume de son *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, et d'une traduction en langue grecque, par M. Photiadès, de ses *Éléments du droit français*.

M. Dareste offre à l'Académie deux ouvrages de M. Delecroix, avocat du barreau de Lille. L'un est un *Commentaire des modifications apportées à la loi du 21 avril 1810, par celle du 27 juillet 1880, avec une étude sur les chemins de fer d'embranchement créés pour l'exploitation des mines en France et en Belgique*. L'autre est un *Traité des sociétés de mines et spécialement des sociétés houillères, en France et en Belgique*. M. Dareste appelle l'attention de l'Académie sur ces ouvrages intéressants, non seulement pour le jurisconsulte, mais encore pour l'économiste et l'historien.

M. Frédéric Passy présente, au nom de M. Georges Salomon, un travail intitulé : *La liberté des mesures contre les accidents industriels*.

M. Léon Say fait hommage, au nom de l'auteur, M. Josat, d'un livre intitulé : *Le ministère des finances, son fonctionnement*.

M. Rosseeuw Saint-Hilaire offre les tomes III et IV de *l'Histoire d'Angleterre au* XVIIIe *siècle*, par M. Hartpole Lecky.

M. Aucoc présente, au nom de M. Alfred Durand-Claye, une carte représentant *l'accroissement de la population de la Seine et dans les parties limitrophes du département de Seine-et-Oise, d'après le recensement de 1881.*

M. Léon Say termine la lecture de son mémoire sur *le budget républicain.*

SÉANCE DU 11. — Il est fait hommage à l'Académie du *Bulletin de la société des agriculteurs de France*, 1er novembre 1882.

M. Léon Say offre, au nom du traducteur, M. Lesage, une édition nouvelle de *la traduction des voyages d'Arthur Young en France*, tomes I et II.

M. Maurice Block fait hommage, en son nom, de la 39e année (1882) de *l'Annuaire de l'économie politique et de la statistique.*

L'Académie procède à l'élection d'un Secrétaire perpétuel en remplacement de M. Mignet, démissionnaire. Il y a 43 membres présents dont 6 membres libres, M. Jules Simon obtient 40 voix, M. Picot obtient une voix. Il y a deux bulletins blancs. M. Jules Simon est déclaré élu. Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

Sur la proposition de M. le Président, M. Mignet est nommé à l'unanimité Secrétaire perpétuel honoraire.

M. Gréart lit un mémoire sur *l'enseignement secondaire des jeunes filles.*

SÉANCE DU 18. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Annuaire statistique de la Belgique*, année 1881. — *Exposé de la situation du royaume de Belgique, de 1861 à 1875*, 10e fascicule. — *Mouvement de l'état civil dans le royaume d'Italie, 1880.* — *Recensement de la population du royaume d'Italie* (31 décembre 1881). — *Ministère de l'agriculture. Bulletin. Documents officiels. Statistique. Rapports*, etc., n° 4. — *Statistique du royaume de Prusse.* 1880, 1881, 1882.

M. Maurice Block présente un livre sur les *Douanes française*, par M. H. Bacquès.

M. Paul Leroy-Beaulieu présente, au nom de son frère, M. Anatole

Leroy-Beaulieu, le second volume de l'ouvrage intitulé : *L'Empire des Tsars et les Russes.*

Le premier volume était consacré « au pays et aux habitants, » c'est-à-dire aux conditions extérieures de la vie de la nation russe ; ce second volume traite des institutions.

M. Paul Leroy-Beaulieu analyse brièvement les matières contenues dans cet important travail dont la conclusion est que l'on ne pourrait retarder plus longtemps sans péril l'introduction d'un régime politique libéral en Russie.

M. Paul Leroy-Beaulieu prie, en outre, en son propre nom, l'Académie de vouloir bien agréer l'hommage de la seconde édition de son ouvrage sur *la Répartition des richesses et sur la tendance à une moindre inégalité des conditions.*

M. le Président donne lecture du décret du Président de la République, en date du 18 novembre, par lequel l'élection de M. Jules Simon comme Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences Morales et Politiques, en remplacement de M. Mignet, démissionnaire, est approuvée.

M. le Président communique ensuite la lettre suivante que lui a adressée M. Mignet :

Aix, le 15 novembre 1882.

Monsieur le Président, très-cher et très-honoré Confrère,

« J'ai reçu avec une vive satisfaction, la lettre par laquelle vous m'a-
« vez annoncé le 11 novembre, en des termes si affectueux pour moi et
« en m'exprimant de la part de l'Académie des sentiments qui m'ont
« profondément touché, l'élection de mon successeur aux fonctions de
« Secrétaire perpétuel. Cette élection, à laquelle j'applaudis, est celle du
« savant confrère qui avait bien voulu me remplacer au Bureau pen-
« dant une absence et qui avait prononcé avec tant de succès le bel éloge
« historique de M. de Rémusat dans la séance publique annuelle de
« l'Académie. Des mérites rares et variés, un grand talent où la sou-
« plesse s'unit à la solidité, ont désigné M. Jules Simon au choix d'une
« Compagnie qui tout en étant divisée par les travaux divers de la

« science, reste animée du même esprit et agit d'un commun accord
« dans les occasions importantes. Aussi est-ce pour ainsi dire d'un vote
« unanime qu'elle a nommé son nouveau Secrétaire perpétuel. C'est
« aussi avec unanimité qu'elle a voulu reconnaître les longs services
« de son ancien Secrétaire perpétuel et ne pas se séparer tout-à-fait de
« lui en lui conférant le titre de Secrétaire perpétuel honoraire. Ces pré-
« cieux témoignages de son approbation et de sa confiance persévérantes,
« elle vous a chargé, et vous vous êtes empressé de me les transmettre.
« J'en ai été bien touché et j'en demeure fort reconnaissant. Veuillez,
« je vous prie, Monsieur le Président et très-honoré confrère, faire
« agréer à notre savante compagnie, l'expression de ma gratitude et de
« mon dévouement.

« Veuillez aussi agréer vous-même l'assurance de mes sentiments de
« haute et d'affectueuse considération.

Signé : MIGNET.

M. Frédéric Passy présente un livre de M. Moynier, intitulé : *La Croix-Rouge, son passé et son avenir.*

M. Jules Simon offre, de la part de M. Charles Nauroy, un volume qui a pour titre : *Les Secrets des Bourbons;* il présente en outre une note en anglais sur *la statistique criminelle de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande*, par M. Léon Lévi.

M. A. Desjardins donne lecture d'un mémoire sur *Servan.*

SÉANCE DU 25. — M. Le Secrétaire perpétuel présente à l'Académie les publications suivantes : — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, 15 novembre 1882; — *Ministère du commerce. Annuaire statistique de la France,* 5e année. 1882; — *Ministère des travaux publics. Album de statistique graphique* de 1882.

M. Faustin Hélie fait hommage du discours prononcé par M. Georges du Moiron, avocat général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel d'Alger, le 2 octobre 1882. Ce discours a eu pour sujet : *les juridictions françaises en Orient et les tribunaux internationaux en Egypte.*

M. A. Desjardins achève la lecture de son mémoire sur *Servan*.

M. Edouard Lefebvre, notaire à Paris, adresse à l'Académie, l'extrait d'un testament par lequel M. Le Fevre Deumier, décédé le 28 juillet 1882, « donne et lègue à l'Académie des inscriptions et belles-lettres « et à l'Académie des sciences morales et politiques une rente annuelle « et perpétuelle de 4,000 fr. Cette rente servira à la fondation d'un « prix de 20,000 fr. qui sera décerné tous les cinq ans alternativement « par chacune de ces deux académies, en sorte que l'Académie des ins- « criptions et belles-lettres distribuera ce prix tous les dix ans et « l'Académie des sciences morales et politiques tous les dix ans. Le « premier prix quinquennal devra être distribué par l'Académie des « sciences morales et politiques. Ce prix sera distribué à l'ouvrage le « plus remarquable sur les Mythologies, philosophies et religions com- « parées. Les dites Académies ne jouiront de ces rentes dont le capital « leur appartiendra en nue propriété, qu'après un délai de quinze « années à partir du décès du testateur. »

Après cette communication, l'Académie décide qu'elle accepte provisoirement le legs qui lui est fait et charge son Secrétaire perpétuel de prendre les mesures nécessaires pour obtenir du Conseil d'Etat l'autorisation de l'accepter définitivement.

M. Levasseur fait un rapport sur le prix Rossi dont le capital produit 3,925 fr. et non 5,000 qu'on a donnés jusqu'à présent. Il propose de prélever sur le reliquat disponible la somme nécessaire pour acheter 75 fr. de rente afin d'arriver, par ce moyen, à porter le revenu — ou le prix — à 4,000 fr. Cette proposition et adoptée.

M. Levasseur propose ensuite, pour le concours Rossi, de 1886, le sujet suivant :

LA QUESTION DES SALAIRES.

« Montrer par des exemples et des statistiques choisies dans des « lieux et dans des temps divers et dans des conditions économiques « diverses quelles ont été les variations du taux des salaires, quelles « causes ont produit ces variations, quelle influence exercent à cet

« égard, l'abondance ou la rareté du capital et des bras, le progrès des « inventions, les institutions et les lois. »

L'Académie adopte le sujet qui lui est proposé. Les Mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1885.

M. Picot présente, au nom de M. Armand Baschet, un livre intitulé : *Les comédiens italiens à la cour de France sous Charles IX, Henri III, Henri IV et Louis XIII.*

M. Picot lit ensuite un mémoire sur le *Dépôt légal.*

Le Gérant responsable,
CH. VERGÉ.

SÉANCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE).

COMPTE-RENDU

Par M. Ch. VERGÉ,

Sous la direction de M. JULES SIMON, secrétaire perpétuel de l'Académie.

1883. — 42e année. — Nouvelle série. — Une livraison mensuelle d'environ 10 feuilles in-8°. — 2 forts vol. par an. **Prix : 20** fr. pour Paris; **25** fr. pour les départements; **30** fr. pour l'étranger.

Une table générale alphabétique par ordre des matières et par nom des auteurs, comprenant les 100 volumes (1842 à 1873) de la collection des Séances et des Travaux de l'Académie des sciences morales et politiques. Un vol. in-8°, 3 fr 50.

Les années 1874 à 1882 et la table des cent premiers vol. forment une collection complète (nouvelle série), 18 vol. in-8° et table, pris ensemble 160 fr.

Chaque année séparée, 2 vol. in-8°.......................... 20 fr.

Collection complète depuis l'origine, 1841 à 1882, 118 vol. in-8°, br. 700 fr.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

COMPTE-RENDU DES SÉANCES

PUBLIÉ PAR M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

1883. — Quatrième série. — Tome XI.

Ce recueil paraît tous les trimestres par fascicules de 7 à 8 feuilles, avec planches et figures, imprimé à l'Imprimerie nationale.

PRIX D'ABONNEMENT : **8** FRANCS ; ÉTRANGER, **10** FRANCS.

Quatrième série, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882. Tomes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X. Chaque volume 8 fr.; les 10 volumes.. 80 fr.

Une collection depuis l'origine, 1857 à 1882, 26 vol. In-8°...... 120 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

REVUE D'ÉRUDITION CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN AGE.

Ce recueil paraît tous les deux mois, par livraison de 6 à 7 feuilles, et forme tous les ans un volume compacte grand in-8° de plus de 40 feuilles.

1883. — QUARANTE-QUATRIÈME ANNÉE.

Le prix de l'abonnement est de **10** fr. par an pour Paris; **12** fr. pour les départements et **15** fr. pour l'étranger. — On peut se procurer tous les volumes de la collection qui ne sont pas épuisés à raison de 10 fr. le vol.

La collection complète depuis l'origine, 1839 à 1882, et tables, 43 volumes grand in-8°, demi-rel.......................... 600 fr

---

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, *au plus tard*, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année deux forts volumes in-8°.

Paris, 20 fr. — Départements, 25 fr. — Étranger, 30 fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de ALPHONSE PICARD, libraire, 82, rue Bonaparte, à Paris

Les années 1874 à 1880 et la table des cent premiers volumes forment une collection complète (nouvelle série) 14 vol. in-8° et la table, brochés...... 100 fr.

Chaque année séparée...... 20 fr.

ON S'ABONNE

Paris, chez **Alphonse PICARD**, Libraire, rue Bonaparte, 82.

En France et à l'étranger, chez tous les libraires et aux bureaux de poste.

Orléans. — Imp. PAUL COLAS, vis-à-vis du Musée.

SÉANCES ET TRAVAUX
DE
L'ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU
PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

43e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME DIX-NEUVIÈME (CXIXe DE LA COLLECTION)

1883. — PREMIER SEMESTRE.

Février-Mars. — 2e et 3e livraisons.

PARIS

ALPHONSE PICARD,

LIBRAIRE DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES,

ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,

82, rue Bonaparte, 82.

—

1883

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Economie politique et Finances, Statistique. Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans les 2e et 3e livraisons (février-mars 1883)

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Rapports verbaux et Communications diverses.

II. — Communications des Savants étrangers.

III. — Documents divers.

LES IMPOTS INDIRECTS

CHEZ LES ROMAINS[1].

Dans toute l'antiquité ce que nous connaissons le moins, ce sont les finances romaines. Quelques indications éparses dans les historiens et les écrivains purement littéraires, quelques solutions proposées incidemment par les jurisconsultes sur certaines questions de droit auxquelles la perception des impôts pouvait donner lieu, c'est tout ce que nous avons possédé jusqu'à ces derniers temps. Heureusement les récentes découvertes de l'épigraphie ont fourni de nouvelles données, et rajeuni le sujet. C'est là sans doute ce qui a déterminé l'Académie des inscriptions et belles-lettres à mettre au concours la question des impôts indirects chez les Romains, et, en se plaçant à ce point de vue, M. Cagnat est arrivé à des résultats incomplets sans doute, mais, du moins, précis et positifs. Par un singulier hasard, le jour même où l'auteur terminait l'impression de son ouvrage, l'Académie des inscriptions recevait les estampages d'une

(1) Voir sur ce sujet, R. Cagnat : *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions des Barbares.* A l'ouvrage de M. Cagnat, il convient de joindre les dissertations suivantes : Humbert, *Mémoires sur les douanes et les octrois chez les Romains,* dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse,* 1867, p. 67-134. — Naquet, *Des impôts indirects chez les Romains, sous la république et sous l'empire* (1875). — Vigié, *Fragment sur la vicesima libertatis, la vicesima hereditatium et la centesima auctionum,* dans la *Revue générale de droit* de 1881. — De la Ménardière, *De l'impôt du vingtième sur l'affranchissement des esclaves,* Poitiers, 1872. Le mémoire de M. Vigié a été couronné en même temps que celui de M. Cagnat. Nous regrettons qu'il n'en ait encore publié que des fragments.

grande inscription trouvée dans les ruines de Palmyre, contenant un tarif de douane et un règlement sur la perception de l'impôt. C'est un nouveau chapitre à écrire. Bientôt ce ne sera peut-être pas le seul, car M. Cagnat vient d'être envoyé en mission à Tunis, et il n'aurait pas la main heureuse si de cette terre si peu fouillée il ne rapportait pas quelque texte inédit.

Les principales taxes indirectes chez les Romains étaient les péages (*portoria*), l'impôt sur les successions, l'impôt sur les affranchissements et l'impôt sur les ventes mobilières.

Le *portorium* comprenait tout ce que nous appelons aujourd'hui douanes, octrois et péages, mais à proprement parler, c'était surtout un droit de péage ou de circulation. Les Romains n'avaient pas d'industrie nationale ni de concurrence étrangère à soutenir. Ils n'ont jamais songé à établir des tarifs protecteurs. Les tarifs n'étaient pas non plus calculés de manière à atteindre les consommations locales, comme le sont nos tarifs d'octroi. On prenait les marchandises au passage, sans s'inquiéter de la provenance ni de la destination. On les prenait non pas à la frontière, mais partout : au débouché des routes les plus fréquentées, à l'entrée ou à la sortie des grandes villes ou des principaux ports. Ce n'était pas seulement aux marchandises que la taxe était imposée ; on l'exigeait souvent des simples voyageurs, de leurs esclaves, de leurs voitures ou de leurs chevaux.

Le *portorium* était à Rome un impôt très-ancien. Il n'était, d'ailleurs, pas d'invention romaine. On le trouve en effet partout : en Orient, en Égypte, en Grèce. Les orateurs athéniens parlent souvent de la taxe du cinquantième qui était perçue sur toutes les cargaisons, à l'entrée du Pirée. Les Romains suivirent cet exemple et se gardèrent bien d'abolir les taxes établies dans les pays annexés. Ils se contentèrent de les exploiter à leur profit, sauf à laisser une

part aux provinces ou aux cités qu'ils voulaient favoriser. Un instant même ils se crurent assez riches pour supprimer le *portorium* en Italie. Ce fut l'objet de la loi *Cæcilia* (an 60 avant Jésus-Christ), mais bientôt après, César fut obligé de revenir sur cette mesure et créa un droit d'entrée sur toutes les marchandises importées des provinces en Italie, principalement sur les objets de luxe. Sous l'empire, les *portoria* devinrent une des ressources les plus abondantes du Trésor. Néron voulut les supprimer. La mesure eût été populaire, mais le Sénat s'y opposa et réussit à l'empêcher. M. Cagnat paraît croire que le projet fut repris et exécuté par l'empereur Pertinax. Cette suppression n'aurait pas été de longue durée, car le *portorium* continua d'être perçu dans tout l'empire, sous les successeurs de Pertinax et jusqu'au VIe siècle au moins. Mais le texte d'Hérodien dit que Pertinax supprima tous les péages imaginés *pendant la tyrannie*, c'est-à-dire sans doute sous le règne de Commode, son prédécesseur.

Le taux primitif du *portorium* était de 2.50 p. °/₀ *ad valorem*. De là le nom de *quadragesima* qui lui est donné par les anciens auteurs et qui se trouve encore au Ve siècle dans une lettre de Symmaque. Un certain nombre de constitutions impériales insérées dans le code de Justinien, et dont la plus ancienne remonte à l'an 227, remplacent le nom de *quadragesima* par celui d'*octava*, ce qui donne un taux quintuple (12.50 p. °/₀). M Cagnat pense que le taux du *portorium* fut effectivement quintuplé par une mesure générale qui serait postérieure au règne de Théodose, et que si le mot d'*octava* se trouve dans des documents antérieurs, c'est par interpolation. Nous croyons, quant à nous, qu'il ne faut pas attacher tant d'importance aux mots de *quadragesima* et d'*octava*. Le taux de l'impôt variait suivant les provinces. Ainsi au temps de Cicéron il était d'un vingtième en Sicile, Il était également d'un vingtième en Afrique, au milieu du Ve siècle, comme nous le verrons tout à l'heure,

et d'un cinquantième seulement en Espagne (1). D'ailleurs, à côté de la règle générale, il y avait les tarifs spéciaux qui frappaient certaines marchandises de droits moins élevés. Enfin, le texte même d'une des constitutions où il est parlé du huitième prouve que ce taux n'avait rien d'absolu : « *qui octavam*, dit l'empereur Léon, *vel aliquid vectigalis causa... susceperit...* » De même en France, avant 1789, la dîme se percevait à des taux qui n'étaient pas toujours le dixième.

Les limites des circonscriptions douanières et l'emplacement des *stationes* aux bureaux de perception nous seraient presque entièrement inconnus sans les inscriptions. Grâce aux renseignements qu'elles fournissent, M. Cagnat a pu tracer des cartes qui permettent d'embrasser d'un coup d'œil l'organisation du service. Les circonscriptions douanières étaient au nombre de dix, savoir : la Bretagne, les Gaules, l'Illyricum, l'Espagne, l'Afrique, l'Egypte, l'Asie, la Bithynie et le Pont, la Sicile, et enfin l'Italie.

Voici le tableau des *stationes*, tel qu'il résulte des recherches de M. Cagnat :

I. Bretagne : Londres. — II. Illyricum : Atrans (Saint-Oswald), Larix (Saifnitz), Loncium (Mauthen), Vipitenum (Sterzing), Partschins, Boiodurum (Passau), Intercisa (Duna Pentele), Pons Augusti (Veczel), Pœtovio (Pettau), Savaria (Steim-am-Anger), statio Escensis (Ischl ?), Lezan près de Nikopoli, Semendria, Tsierna, Almus (Lom). — III. Gaules : Lugdunum Convenarum (Saint-Bertrand-de-Comminges), Illiberis (Elne), Arelate (Arles), Pedo (Borgo-San-Dalmazzo), Piasco, Fines Cottii (Avigliana), ad Publicanos (près d'Albertville), Tarnadæ (Saint-Maurice), Magia (Mayenfeld), Turicum (Zurich), Divodurum (Metz). Les Germanies étaient

(1) Nous ne parlons pas du *quart* qui, selon Arrien (*Peripl. mar. Erythr.*), aurait été perçu en Égypte dans les ports de la mer Rouge. Il faut lire évidemment τετταρακοστῆς au lieu de τετάρτης.

en dehors de la ligne du *portorium*. Nous savons aussi par Strabon que le *portorium* était perçu sur toutes les denrées passant de Bretagne en Gaule et réciproquement. A l'intérieur, on trouve encore Nemausus (Nîmes), Cularo (Grenoble), Vienna (Vienne), Lugudunum (Lyon), — IV. Espagne : une station dont le nom reste inconnu. — V. Afrique : Rusicada (Philippeville); ad portum, ou Zarai (Zraïa, près de Sétif). — VI. Égypte : Schedia (près d'Alexandrie), Syène, Leukè Comè sur la mer Rouge, Hermopolis, une station anonyme à l'entrée de la Thébaïde, enfin un péage local sur l'exportation des blés à Hermonthis (Ernent). — VII. Asie : Milet. — VIII. Bithynie et Paphlagonie... — IX. Sicile... — X. Italie : Puteoli (Pouzzoles), Brundisium (Brindisi), Tergesta (Trieste) et enfin Aquileia.

A ces données des inscriptions, auxquelles il faut ajouter la ville de Palmyre, on peut joindre quelques indications fournies par les auteurs, et qui ont échappé aux recherches de M. Cagnat. Ainsi, en Numidie, il existait une station à Colua (Collo), d'après une constitution de l'empereur Valentinien III sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure. M. Cagnat lui-même cite une inscription où il est question du *portorium* de Cirta (Constantine). En Asie, il se trouvait une station au lieu appelé *Zeugma*, pont sur l'Euphrate, à l'entrée de la Mésopotamie, sur la route d'Antioche à Édesse. C'est du moins ce que nous apprend Philostrate dans la *Vie d'Apollonius de Tyane*. « Quand ils entrèrent en Mésopo- « tamie, dit Philostrate, le fermier du péage établi au pont « de l'Euphrate les conduisit devant l'affiche du tarif et leur « demanda ce qu'ils emportaient avec eux. « J'emporte, ré- « pondit Apollonius, la continence, la justice, la force, la « tempérance, la bravoure, la patience, » et il énuméra en- « core plusieurs vertus dont les noms sont au féminin. Le « percepteur, ne songeant qu'à son profit, lui dit : « Dé- « clarez donc toutes ces esclaves — Non pas, s'écria Apol- « lonius, ce ne sont pas des esclaves, ce sont des maî-

« tresses (1). » Cela se passait sous le régne de Néron. Apollonius se rendait chez les Parthes, et la Mésopotamie n'était pas encore province romaine. Le droit qu'on lui réclamait était donc un droit de sortie, ou d'exportation.

Plus tard, Eudémon de Nicomédie, présente requête à l'empereur Antonin. Il se plaint de ce qu'ayant fait naufrage près de l'île d'Icaria il a été dépouillé par les publicains des Cyclades (2). Le jurisconsulte Scævola parle d'un navire qui avait été frété pour porter de l'huile et du froment de la province de Cyrène au port d'Aquilée, et dont le chargement fut confisqué, pour contravention, dans le port de départ (3).

Il y avait un bureau à Tyra, sur les bords du Dniester, un autre à Passala, port de la cité de Mylasa, en Carie ; en Galilée, à Capharnaüm, sur les bords du lac de Génésareth. Enfin, dans une formule mérovingienne qui paraît empruntée à un acte de la fin du VI[e] siècle on voit qu'il existait des péages à Marseille, Toulon, Fos, Arles, Avignon, Sorgues, Valence, Vienne, Lyon et Chalon-sur-Saône (4). Le témoignage est, sans doute, postérieur à l'époque romaine, mais, en fait d'administration et de finances, les Francs n'ont rien changé à ce que les Romains avaient établi. N'est-on pas fondé dès lors à admettre que les localités dont il s'agit avaient chacune, dès l'époque romaine, une *statio quadragesimæ ?*

La perception du *portorium* était confiée à des fermiers. Ces fermiers étaient d'ordinaires des représentants de puissantes compagnies financières dont la constitution, analogue

(1) Philostrate, *Vie d'Apollonius*, 1, 20.

(2) L. 9 D., *de lege Rhodia de jactu*. (Volusius Mæcianus ex lege Rhodia). Nous lisons, avec Godefroy, ἐν Ἰκαρίᾳ, au lieu de ἐν Ἰταλίᾳ.

(3) L. 61 D., *locati conducti* (Scævola, libro VII, Digestorum).

(4) *Præceptum de navibus et teloneis*, formule 32 *bis* du recueil de Rozière.

à celle de nos sociétés par actions, mériterait une étude particulière. En traitant avec elles, l'État prenait soin de se réserver des droits bien définis et des garanties énergiques. La principale de ces garanties étaient la *cautio prædibus prædiisque*, qui permettait à l'État de se mettre en possession des immeubles du fermier, sans aucune intervention de la justice ordinaire. Cette partie du droit public romain est aujourd'hui bien connue, et nous n'en parlons que pour mémoire. Mais ce qu'on a longtemps ignoré, jusqu'aux récentes découvertes de l'épigraphie, c'est que, sous l'empire, la gestion des fermiers fut soumise à une surveillance étroite. L'empereur mit partout un procurateur à côté du fermier, commandant comme ce dernier à un nombreux personnel, libre et esclave. Il y eut à Rome une administration spéciale chargée de reviser et de contrôler tous les actes du service, et la décision suprême fut réservée à l'empereur. Depuis Dioclétien ce droit de l'empereur fut attribué au *comes sacrarum largitionum*, qui remplissait, comme on sait, les fonctions de ministre des finances. Un fait intéressant à signaler, c'est que les employés en rapport avec le public étaient toujours des esclaves, et M. Cagnat en donne la raison. Il fallait des hommes que l'on pût, au besoin, mettre à la question.

Quels étaient les objets soumis à l'impôt? En général tout ce qui pouvait être considéré comme marchandise. D'ordinaire on laissait passer sans payer les objets qui étaient à l'usage personnel des voyageurs. « *Servos quos* « *domum quis ducet suo usu, pro his portorium ne dato.* » Ainsi s'exprimait la *lex censoria* du *portorium* de Sicile; toutefois l'exception était maintenue dans d'étroites limites, car une interprétation trop large aurait donné à la fraude des facilités regrettables. Il fallut une constitution impériale pour assimiler aux objets d'usage personnel les instruments du matériel agricole. La loi exemptait aussi, du moins en général, les moyens de transport, *instrumenta*

itineris. Il va sans dire que les objets appartenant au fisc, ou transportés pour le service des armées, ne payaient aucun droit.

Le jurisconsulte Marcien avait inséré dans son traité des délateurs une liste d'objets soumis au *portorium*. Ce fragment a été admis dans le Digeste, et jusqu'à ces dernières années on ne connaissait pas d'autre monument du même genre. Les objets compris dans cette liste sont ou des substances employées en médecine, ou des épices, telles que le poivre, la cannelle, le gingembre, ou des tissus et fourrures, ou des métaux et pierres précieuses, ou des teintures, comme la pourpre, ou enfin des eunuques et des animaux vivants, lions, panthères et léopards. Il s'agit, comme on le voit, de marchandises de prix. Peut-être étaient-elles seules soumises au *portorium* en Italie. Nous savons aussi par Cicéron que le *portorium* de Sicile frappait les métaux et les tissus précieux, les objets d'art, le blé et le miel.

Le tarif de Zraïa, qui a été trouvé en 1858 en Algérie, près de Sétif, est pour nous beaucoup plus instructif. Il se divise en quatre chapitres, à savoir; 1° droits sur les esclaves et le bétail, à payer par tête ; 2° droits sur les étoffes étrangères; 3° droits sur les cuirs; 4° objets de consommation et matières premières. Ces droits sont établis non *ad valorem*, mais par unité ou au poids. Ils sont très-modérés, car un esclave, un cheval, un mulet, un manteau de table, sont taxés à un denier et demi, c'est-à-dire à 1/2 p. °/₀ de la valeur, d'après les prix qui nous sont connus. Les bestiaux destinés au marché, les animaux qui se rendent au pâturage, et enfin les bêtes de somme sont exempts de tout droit. Ce tarif est de l'an 202 après Jésus-Christ sous le règne de Septime Sévère.

Un texte connu depuis longtemps, mais négligé par les auteurs qui ont traité cette matière, se trouve dans une novelle de Valentinien III, qui porte la date de l'an 445. La province de Numidie venait d'être restituée à l'empire

par les Vandales. Elle sollicita et obtint de l'empereur un allégement de ses charges. Spécialement en ce qui concerne le *telonium*, c'est-à-dire le péage, l'empereur décide que le produit de l'impôt qui est au taux de 5 p. 0/0, soit un vingtième, sera partagé entre le trésor impérial, qui prendra les trois cinquièmes, et les villes de Rusicada et de Colua (Philippeville et Collo), qui prendront les deux cinquièmes. Par une disposition spéciale, six espèces de marchandises restent soumises à un tarif particulier, moins élevé que le tarif général. Ce sont le sel, l'alun, le marbre, la garance, le lin en étoupe, et le bois de citronnier en pièces (1). Enfin il est interdit aux municipalités de se mêler de la perception, qui sera désormais exclusivement réservée aux agents de l'État.

Le diplôme mérovingien dont nous avons déjà parlé confère une immunité pour le transport de la cire destinée à l'éclairage d'une église. On peut en conclure que la cire était imposée, probablement aux conditions du tarif général pour la Gaule.

Nous regrettons de ne pouvoir analyser ici la grande inscription bilingue, en grec et en palmyrénien, qui vient d'être découverte à Palmyre, par le prince Abamelek Lazarew. L'estampage a été envoyé à l'Institut de France, et, on peut espérer que le texte palmyrénien sera publié prochainement dans le *Corpus inscriptionum semiticarum*. Quant au texte grec, en attendant la publication promise par le prince Lazarew, nous n'en connaissons qu'une vingtaine de lignes, données à titre de *specimen* dans la dernière livraison du *Bulletin de correspondance hellénique* (mai-juin 1882). Ce fragment nous apprend déjà plusieurs choses importantes. L'inscription est du mois d'avril 137,

(1) Le texte est assez corrompu, mais les restitutions de Hænel paraissent certaines. Il n'y a guère de difficulté que pour le mot *charactere*, où nous lisons, avec Hænel, *carraria*.

sous le règne de l'empereur Hadrien. C'est un décret du sénat de Palmyre, qui ordonne une nouvelle publication du tarif, complété par l'indication de toutes les perceptions fondées sur un simple usage, à défaut de loi, et codifie en quelque sorte des dispositions provenant d'origines diverses. Tel article a été approuvé par Germanicus, tel autre par Corbulon, un troisième par un affranchi de l'empereur, nommé Cilix. La taxe est due par la résine apportée au marché. Elle est due aussi sur toutes les denrées de consommation solides (βρωτά), qui entrent ou qui sortent, à l'exception toutefois de celles que les cultivateurs du pays apportent chez eux ou emportent de chez eux. Il y a aussi un droit d'un denier par chameau, chargé ou non. Enfin, pour toutes les contestations entre le fermier et les redevables, il y a attribution de juridiction à un magistrat établi à Palmyre.

Étaient exempts du *portorium* pour les objets à leur usage : l'empereur, les gouverneurs de province, les soldats, les vétérans, les *navicularii* chargés de transporter à Rome les blés de l'Afrique ou de l'Asie. Il y avait aussi des exemptions personnelles, comme celle que l'empereur Hadrien accorda au rhéteur Polémon et à ses descendants. Une exemption curieuse est celle des citoyens de la ville de Tyra, sur la rive droite du Dniester. Les empereurs Septime Sévère et Caracalla leur accordent le privilège de ne payer aucun *portorium*, même pour les marchandises, à charge toutefois de faire la déclaration desdites marchandises au bureau établi dans la ville. C'était-là, sans doute, un des moyens employés par le gouvernement romain pour attirer des colons dans les provinces du Danube.

La déclaration dont nous venons de parler, *professio*, était exigée de tous les voyageurs et devait comprendre tous les objets transportés, même ceux qui étaient exempts de droit. Elle était enregistrée par le percepteur, qui liquidait ensuite le droit à payer et inscrivait la somme sur ses li-

vres. Tout objet non déclaré, ou faussement déclaré, ou introduit en fraude, était saisi ou confisqué *(commissum)*. Du reste les transactions étaient permises, comme elles le sont chez nous. Les moyens de vérification étaient aussi les mêmes. Enfin le fermier était responsable de son fait et du fait de ses employés. La partie lésée s'adressait à Rome au préteur, dans les provinces au légat impérial ou au proconsul, et ce magistrat pouvait statuer directement, *extra ordinem*, sans renvoyer l'affaire devant un juge. La condamnation était portée au double lorsque l'action était intentée dans l'année. S'il y avait eu extorsion par violence, le fermier était condamné au triple.

M. Cagnat distingue du *portorium* les péages établis à l'intérieur de l'empire, sur certaines routes ou sur des ponts, et les octrois établis dans certaines villes pour subvenir à leurs besoins municipaux. Nous ne pouvons partager cette manière de voir. La distinction dont il s'agit est toute moderne. Les Romains ne faisaient aucune différence entre ce que nous appelons aujourd'hui douanes, péages et octrois. Les octrois, par exemple, sont une taxe établie sur les consommations locales, perçue à l'entrée d'une ville et même sur les objets de consommation qui sont récoltés, préparés ou fabriqués dans l'intérieur de la ville. Dans l'empire romain nous ne trouvons rien de pareil. Le *portorium* municipal était perçu à la sortie comme à l'entrée, et sur les mêmes objets que le *portorium* fiscal. Aussi n'y avait-il à proprement parler qu'une taxe dont les produits étaient partagés entre les municipalités et le trésor public. Quant aux péages, tout ce qu'on peut concéder à M. Cagnat, c'est qu'en certains endroits la taxe frappait non seulement les marchandises, mais encore les voyageurs, les passants et leurs chevaux et voitures, mais il n'y a aucune raison pour croire que cette circonstance se produisît seulement à l'intérieur des provinces. Si chaque bureau de *portorium* avait un tarif différent, il n'en est pas moins

vrai que la taxe perçue était toujours et uniquement le *portorium*.

Tout au plus admettrions-nous une exception pour la ville de Rome, où il existait une taxe sur les comestibles, taxe de marché à vrai dire, mais aussi taxe d'octroi en ce sens qu'elle se percevait à l'entrée sous le nom de *vectigal foricularii et ansarii promercalium*. Les inscriptions qui nous font connaître l'existence de cet impôt nous apprennent en même temps deux circonstances remarquables. En premier lieu, l'impôt n'était perçu qu'une fois, *semel dumtaxat exigundo*, à la différence du *portorium* qui était dû autant de fois qu'on passait. En second lieu, il n'était perçu qu'à l'entrée, et seulement sur les comestibles destinés à être vendus au marché : *quidquid usuarium invehitur ansarium non debet*.

A côté du *portorium* les Romains avaient d'autres impôts indirects sur lesquels nous possédons quelques données. Et d'abord la *vicesima libertatis*, taxe d'un vingtième sur tous les affranchissements. Etablie en 357 avant Jésus-Christ, elle fut perçue jusqu'aux réformes financières de Dioclétien. Sous la République, le produit de cette taxe avait une affectation particulière. Il était converti en lingots d'or, déposés dans l'*ærarium Saturni sanctius*, et mis en réserve pour les besoins extraordinaires de l'État. Comme le *portorium*, la *vicesima libertatis* était primitivement affermée, à Rome et dans chaque province, mais à partir du IIe siècle les inscriptions nous montrent partout des procurateurs à la place des fermiers. L'impôt, désormais, est perçu directement.

Les inscriptions nous révèlent l'existence de bureaux de perception pour la *vicesima libertatis* : à Rome d'abord, puis à Capoue, Vérone et Aquilée, pour l'Italie ; en Espagne, à Cadix et Tarragone ; en Gaule, à Aoste et à Poitiers, en Germanie, à Finthen, près de Mayence ; en Dacie, à Dorstadt ; en Achaïe, à Athènes ; et enfin, en Afrique, à Cirta.

M. Cagnat pense que l'impôt était dû soit par le maître, soit par l'esclave, suivant que l'affranchissement avait lieu à titre gratuit ou à titre onéreux. Les textes qu'il cite ne nous paraissent pas conduire à cette distinction. Selon nous, l'impôt pouvait être exigé soit du maître, soit de l'esclave, indistinctement et solidairement. Quant à l'incidence de l'impôt, elle était réglée par les conventions des parties, conventions qui, à l'égard du fisc, étaient *res inter alios acta*.

En l'an 208 avant Jésus-Christ, au plus fort de la deuxième guerre punique, le Sénat eut recours à la réserve de l'*aurum vicesimarium*, et se procura ainsi un poids de quatre mille livres d'or. Si l'on admet que cet emploi ait été le premier, comme la *vicesima* était perçue depuis cent quarante-huit ans, il suffit de diviser la somme par 148 pour trouver le produit moyen annuel de la taxe. On arrive par ce calcul à une somme d'environ 30,000 francs de notre monnaie ; mais rien ne prouve que le dépôt fût resté intact pendant cette longue période. En tout cas le produit de l'impôt a dû singulièrement augmenter sous l'empire, à raison de l'extension du territoire et de la multiplication des affranchissements.

Nous arrivons maintenant à l'impôt sur les successions, *vicesima hereditatium*, dont l'origine remonte peut-être à la loi *Voconia*, mais qui ne fut définitivement établi que sous Auguste, en vue d'alimenter la caisse de la dotation de l'armée *(ærarium militare)*. Il ne frappait que les citoyens romains et s'appliquait à toutes les successions ainsi qu'aux legs. Il n'y avait d'exception que pour les parents les plus proches et les indigents, πλὴν τῶν πάνυ συγγενῶν ἢ καὶ πενήτων, dit Dion Cassius. Le chiffre caractéristique de l'indigence fut déterminé par une constitution de Trajan. C'est tout ce que nous en savons. Quant à la proche parenté, elle comprenait probablement les personnes désignées dans la *bonorum possessio unde decem personæ*. Cette conjec-

ture, mise en avant par Rudorff, est de toutes la plus vraisemblable. Pline nous apprend que l'exception fut quelque peu étendue par Nerva et par Trajan. Hadrien codifia toutes les règles relatives à la *vicesima hereditatium*, et le jurisconsulte Æmilius Macer écrivit sur cet édit un commentaire en deux livres, dont le Digeste donne quelques fragments. Caracalla doubla le taux de l'impôt, qu'il porta au dixième, soumit tous les provinciaux à la taxe en leur conférant le droit de cité, et supprima l'exemption légale accordée aux proches parents. Ces innovations furent abrogées par Macrin, qui laissa seulement subsister l'extension du droit de cité à tous les habitants de l'empire. L'impôt dura ainsi quelque temps encore et disparut, probablement dans les réformes financières de Dioclétien.

La perception de la *vicesima hereditatium* avait d'abord été mise en ferme, comme celle des autres impôts. Sous l'empire, et probablement sous le règne d'Hadrien, elle fut confiée à des agents du fisc, ou procurateurs, formant une hiérarchie dont l'empereur était le chef suprême, Æmilius Macer nous apprend que ces procurateurs ne pouvaient transiger sans avoir soumis l'affaire au prince. Ils étaient étroitement liés par les règlements.

M. Cagnat a fait pour cet impôt le même travail géographique et statistique que pour le *portorium* et la *vicesima libertatis*. Il a constaté, d'après les inscriptions, l'existence d'un bureau central ou direction générale à Rome. Le directeur général, *magister* ou même simplement *procurator*, était pris parmi les chevaliers et recevait un traitement de 100,000, peut-être de 200,000 sesterces (21,000 ou 42,000 francs). Le sous-directeur, *pro magistro*, était aussi un chevalier, et recevait un traitement de 60,000 sesterces (12,600 francs). Les employés inférieurs étaient pris parmi les affranchis, et portaient les noms de *tabularii*, avec un *princeps tabularius*, de *proximi* ou *adjutores*, de *tabellarii* ou courriers chargés de porter la correspon-

dance, avec un *præpositus tabellariorum*. Enfin on trouve la mention d'un caissier, *dispensator*, qui était esclave de César.

Outre la ville de Rome qui formait à elle seule une circonscription particulière, il y avait en Italie quatre circonscriptions pour la perception de la *vicesima hereditatium*. Elles coïncidaient apparemment avec les quatre circonscriptions judiciaires créées par Hadrien.

En dehors de l'Italie, les circonscriptions étaient les suivantes : 1° Espagne citérieure ; 2° Espagne bétique et Lusitanie ; 3° Gaule narbonaise et Aquitaine ; 4° Gaule lyonnaise, Belgique et Germanies ; 5° les deux Pannonies ; 6° Achaïe ; 7° Asie ou Pamphylie, Lycie, Phrygie, Galatie, Cyclades ; 8° Pont, Bithynie, et Paphlagonie ; 9° Syrie. Dans chaque circonscription on trouve un bureau principal établi dans un chef-lieu, et un certain nombre de bureaux secondaires avec un sous-procurateur. On a reconnu l'existence de ces bureaux secondaires à Émérita en Lusitanie, à Plaisance en Italie, à Vienne en Gaule. Le personnel des bureaux de province était organisé comme celui de la direction centrale, avec cette différence que le traitement du *procurator* pouvait n'être que de 60,000 sesterces, et que la fonction pouvait être confiée à un affranchi. On trouve aussi des employés désignés sous les noms de *commentarienses* et de *tabularii*, et des agents inférieurs appelés *villici* ou *arcarii*. Ces derniers étaient pris parmi les esclaves de César.

Pour assurer la perception de l'impôt, autant que pour sauvegarder les droits des héritiers, la loi ordonnait de procéder à l'ouverture des testaments, du troisième au cinquième jour. Pour calculer la somme soumise au droit, on évaluait la succession par les moyens ordinaires habituellement employés pour la fixation de la *quarte Falcidie*, et l'on déduisait les frais funéraires et les legs. Quant aux dettes, rien n'indique qu'il en fût fait déduction ; mais cela

paraît probable, car on en tenait compte dans le calcul de la *Falcidie*, et nous venons de voir que le calcul de la *vicesima* se faisait par les mêmes moyens. Le droit sur les legs était à la charge des légataires, mais le testateur pouvait imposer à son héritier l'obligation de délivrer les legs francs de tout droit. C'est encore ainsi qu'on procède aujourd'hui chez nous.

Nous n'avons malheureusement aucune donnée pour calculer, même approximativement, le rendement de la *vicesima hereditatium*. Il est toutefois probable que cet impôt était un des plus productifs. C'est aussi l'avis de M. Cagnat, mais il se trompe quand il ajoute que la quarte Falcidie n'était pas soumise à l'impôt. Cette quarte était une réserve faite non au profit des plus proches héritiers du sang, à l'encontre des successeurs testamentaires, mais au profit de l'héritier institué, à l'encontre des légataires. Elle ne profitait donc pas de l'exemption introduite au profit des *decem personæ*.

Il nous reste à dire un mot de l'impôt du centième sur les ventes à l'encan. Établi par Auguste pour les besoins de la caisse militaire, il fut réduit aux deux centièmes par Tibère et enfin supprimé pour l'Italie par Caligula. Mais il continua d'être perçu dans les provinces, comme nous le voyons par le témoignage d'Ulpien, au Digeste. Il était encore perçu au temps de Justinien, qui en exempte certains fonctionnaires de son palais. La perception s'effectuait facilement par le moyen des *auctionatores* ou officiers publics chargés de faire les ventes à l'encan.

Les ventes d'esclaves étaient soumises à une taxe spéciale d'un vingt-cinquième du prix. Cet impôt avait été établi par Auguste, pour subvenir aux frais entraînés par la création du corps des *vigiles*.

Rappelons aussi, pour mémoire, qu'un impôt sur les procès fut créé par Caligula. Il s'élevait à 2 p. °/₀ et fut probablement supprimé par Galba. Enfin, la vente du sel fut long-

temps soumise au monopole de l'État, mais ce monopole paraît avoir été abandonné dès le commencement de l'empire.

Voilà à peu près tout ce que nous savons sur les impôts indirects chez les Romains. C'est peu de chose, sans doute, en comparaison de ce que nous ignorons. Toutefois on peut affirmer dès à présent que ces impôts étaient judicieusement établis, que la perception en était soumise à des règles fixes et précises, enfin que le produit en était considérable sans que le taux en fût exagéré. L'impôt du *portorium*, même dans les derniers temps de l'empire, ne dépassait pas 11 1/2 p. °/₀ au maximum, et restait d'ordinaire bien au-dessous; la taxe des successions atteignait uniformément 5 p. °/₀, mais les cas d'exception étaient nombreux. Les autres taxes étaient également modérées, et en somme la charge résultant de ces impôts était moindre que celle qui résulte pour nous des impôts actuels. Il serait certainement injuste de dire que l'exagération de ces taxes ait contribué pour une part quelconque à la ruine financière et à la chute de l'empire romain.

R. DARESTE.

SERVAN ET L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

I

Je n'ai pas l'intention d'examiner toute la vie ni tous les ouvrages de Servan. Servan sut écrire ; mais ses productions purement littéraires, son *Recueil de Pensées*, par exemple, ou ses *Etudes sur Montaigne* ne le placent pas au rang de nos premiers écrivains. Il fut, à coup sûr, un excellent avocat général, quoique prolixe, trop ami des grandes phrases et des périodes à grand effet ; mais ce style déclamatoire et cette chaleur un peu factice, qui caractérisent à la fin du XVIIIe siècle l'éloquence judiciaire, rebutent aujourd'hui tout le monde et, s'il fallait étudier les *conclusions* de Servan, ce serait peut-être uniquement pour montrer aux avocats généraux du XIXe siècle qu'il ne leur est plus permis de suivre un si pompeux modèle. Ce fut encore, on peut le croire, un esprit politique ; car il jugea très-exactement, soit dans sa lettre aux commettants du comte de Mirabeau, soit dans ses lettres à Rabaut de Saint-Etienne, plusieurs des fausses conceptions qui paralysèrent l'exécution et provoquèrent l'avortement de notre première constitution monarchique ; mais il n'exerça d'influence sur les évènements ni par cette partie de ses écrits, ensevelie dans un oubli profond, ni par ses actes, puisque, élu député du tiers aux États-Généraux de 1789, il se démit sur-le-champ, comme il se démit plus tard quand le sénat conservateur, au lendemain du 18 brumaire, l'appela au corps législatif. Enfin Servan s'adonna beaucoup à la philosophie, mais sans participer à la direction du mou-

vement philosophique ; il s'appropria quelques idées de ses contemporains, par exemple celles de Rousseau sur le *contrat social* (1), sans lancer de nouveau système : au demeurant, s'il philosopha, ce fut en jurisconsulte et en homme pratique, c'est-à-dire pour faire servir les travaux des moralistes à l'amélioration des lois et pour asseoir sur un fondement solide ses projets de réforme.

C'est par là que Servan tient une place dans l'histoire du dernier siècle et qu'il a survécu. Quand il prononça, en 1766, devant le parlement de Grenoble son discours de rentrée sur l'administration de la justice criminelle, la législation pénale de la France était l'objet de critiques à peu près générales. Elle ne répondait pas plus au progrès des esprits qu'à l'adoucissement des mœurs et choquait tous les gens éclairés non moins par ses incohérences et ses lacunes que par ses rigueurs surannées. Or Servan était mieux placé qu'un autre pour signaler ces antiques abus et pour en demander la réformation.

M. Laboulaye a dit : « Les jurisconsultes sont utiles ; c'est un élément modérateur : ils maintiennent les droits du passé ; mais, quant à l'avenir, ce ne sont jamais eux qui le réclament, mais des gens *qui ne sont pas de métier* et qui viennent du dehors. » Il est vrai que Voltaire, même avant de commenter le *Traité des délits et des peines*, avait signalé plusieurs erreurs judiciaires, persiflé les parlements et discrédité l'ancienne législation pénale ; que le marquis de Beccaria lui-même ne fut pas un magistrat ni, à proprement parler, un jurisconsulte. Mais les réformes qu'a-

(1) Voir le *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, II, p. 6 et 77, et le *Discours sur le progrès des connaissances humaines*, III, p. 164 (édit. de 1825).

vait réclamées Beccaria n'allaient pas beaucoup au-delà, comme l'a fait remarquer M. Esmein (1), de ce qu'avait demandé jadis, dans les conférences qui précédèrent la rédaction de l'ordonnance criminelle de 1670, un homme *du métier*, le président de Lamoignon. Montesquieu, qui fut d'abord conseiller, puis président au parlement de Bordeaux, avait, avant Voltaire et Beccaria, jeté dans l'*Esprit des Lois* (2) les plus vives clartés sur les vrais principes du droit pénal et de la procédure pénale. Enfin Servan, qui avait fait ses études de droit, précéda de plusieurs années Brissot, qui n'avait pas terminé les siennes (3). Il y a donc même parmi les gens « de métier », à côté de ceux qu'entraîne le respect du passé ou, si l'on veut, que séduit la routine, ceux qui rêvent un meilleur état de choses, la loi plus parfaite, la dignité de l'homme plus respectée, l'innocence mieux protégée, la faiblesse mieux défendue. Quand il s'en rencontre de cette sorte, ils sont, à coup sûr, les plus compétents des réformateurs. Les philosophes excellent pour signaler en grand des contradictions de la loi positive et des principes d'où cette loi dérive ; mais, quand il s'agit de remédier aux abus, c'est-à-dire de subtituer une pratique nouvelle à l'ancienne, il est indispensable que les gens de métier paraissent aussi sur la scène. Ceux qui viennent « du dehors » savent à peine ce qu'on peut supprimer sans inconvénient, mais beaucoup moins comment remplacer ce qu'ils suppriment. Je me borne à parler ici, bien entendu, de l'instruction criminelle. Ainsi

(1) *Histoire de la procédure criminelle*, p. 364.

(2) Livres VI et XII.

(3) On sait que le girondin Brissot publia, avant la révolution française deux mémoires intitulés, l'un : « *Théorie des lois criminelles*, » et l'autre : « *Les moyens d'adoucir la rigueur des lois pénales en France sans nuire à la sûreté publique*. »

s'expliquent le prodigieux succès de Servan et l'influence qu'il exerça pendant un quart de siècle.

Les philosophes comprirent sur-le-champ le prix d'une pareille alliance. Ce magistrat, dont la renommée commençait à poindre, épousait au grand jour quelques-unes de leurs idées et, les exposant à l'audience solennelle d'un parlement, leur amenait des troupes nouvelles et les meilleures, celles qui décident le gain des batailles. Ces attaques et ces plaintes n'étaient donc pas l'œuvre de rêveurs en quête d'une chimère et d'utopistes avides de reconstruire à tout prix sur un plan nouveau la cité moderne ! C'étaient les juges, les « gens du roi » qui signalaient eux-mêmes le mal et se lassaient d'appliquer ou de faire appliquer les mauvaises lois dont ils avaient le dépôt. Aussi d'Alembert, Buffon, Helvétius, d'Holbach accablent-ils Servan de leurs éloges. Voltaire lui écrivait, dès le 9 mai 1766 (sans doute à l'occasion de la mercuriale sur les avantages de la véritable philosophie, considérée dans ses rapports avec les devoirs du magistrat) : « Je vous avouerai franchement que je ne connais parmi les discours prononcés au parlement de Paris rien qui mérite d'être lu, excepté peut-être un ou deux discours de M. d'Aguesseau : tout ce qu'on a fait depuis lui est sec et mal écrit ; tout ce qu'on a fait auparavant est de l'éloquence de Thomas Diafoirus... Vous et moi nous sommes Allobroges : je m'intéresse à vos succès comme compatriote et, en cette qualité, je vous demande la continuation de vos bontés. Autrefois la cour donnait le ton à Paris et Paris aux provinces, il me paraît que c'est à présent tout le contraire. » C'est bien fort, et du parlement ou de Servan, le parlement n'est pas le plus à plaindre. Toutefois, après le *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, l'enthousiasme du philosophe redouble : « Si l'éloquence peut servir au bonheur des hommes, écrit-il

le 14 février 1767 à notre avocat général, ils seront heureux par vous. Les cinquante dernières pages surtout m'ont ravi en admiration et m'ont fait répandre des larmes d'attendrissement : sept à huit personnes qui étaient à Ferney ont éprouvé les mêmes transports... » Bientôt il le cite dans l'*Homme aux quarante écus* et, pour comble d'honneur, y annonce expressément que le fameux discours a été dicté par l'éloquence à l'humanité (1) : « Je vous ai donné mon cœur », lui écrira-t-il tout uniment le 6 décembre 1769, et plus tard, le 9 février 1772, quand Servan se démettra de ses fonctions : « En quelque lieu que vous soyez, vous serez sur un grand théâtre ; vous nous instruirez sur le droit public des nations au lieu de vous enrhumer à résumer les procès des Dauphinois, dont le reste de la terre se soucie médiocrement ; vous parlerez au genre humain au lieu de parler à des conseillers de Grenoble : les rayons de votre gloire iront à Pétersbourg, au lieu qu'une partie peut-être se serait perdue dans le Grésivaudan. »

Voltaire ne s'était pas mépris et, dès 1772, les philosophes avaient retiré de cette coopération tout ce qu'ils s'en étaient promis. Le magistrat accomplissait l'œuvre qu'ils avaient ébauchée : ce témoin des abus, en dénonçant les abus, ouvrait les yeux aux moins clairvoyants. Ce n'était plus seulement le monde des lettrés qui se jetait à la suite

(1) « Ces fragments, que l'éloquence avait dictés à l'humanité, remplirent le cœur de mon ami d'une douce consolation. Il admirait avec tendresse. Quoi ! disait-il dans son transport, on fait des chefs-d'œuvre en province ! On m'avait dit qu'il n'y a que Paris dans le monde. Il n'y a que Paris, lui dis-je, où l'on fasse des opéras-comiques ; mais il y a aujourd'hui dans les provinces beaucoup de magistrats qui pensent avec la même vertu et qui s'expriment avec la même force. » (*L'Homme aux quarante écus.*)

de quelques lettrés ; les praticiens, les gens de robe se révoltent à leur tour contre une législation vieillie, et les idées de réforme pénétraient toute la nation. On s'en aperçoit en ouvrant les cahiers des États-Généraux de 1789 : on y retrouve, à chaque page, les théories mêmes de Servan et jusqu'aux expressions qu'il avait employées.

Servan fut d'autant plus hardi dans ses critiques qu'il n'avait prévu ni la chute de la monarchie ni même la révolution française. Les ambitieux et les démagogues montent d'autant plus volontiers à l'assaut des lois qu'ils voient les pouvoirs publics plus faibles et les secousses politiques plus prochaines. Il est, à coup sûr, très-difficile aux honnêtes gens (et Servan fut le plus désintéressé des hommes) de signaler en toute liberté les vices de l'instruction criminelle quand la justice même peut être désorganisée d'une manière irrémédiable et quand la moindre critique peut servir de prétexte aux attaques les plus dangereuses. Servan n'eut pas cette crainte et put se donner à lui-même un libre essor. Il avait déjà, dans ses « éclaireissements demandés à messieurs les commis des postes préposés à « décacheter les lettres, » dépeint Louis XVI comme « assis sur un trône inébranlable. » En 1781, dans le *Discours sur le progrès des connaissances humaines,* qu'il prononça devant l'Académie de Lyon, il exprima toute sa pensée : « A la moindre innovation, dit-il, le mensoge crie aux rois : vous risquez votre autorité ! O vérité ! ô notre ange tutélaire ! si jamais on disait à nos rois une telle imposture, ah ! dites-leur bien que, dans cette patrie de la monarchie, un bon roi pourrait redouter peut-être, pour sa propre sagesse, l'idolâtrie de ses sujets, mais jamais, jamais leur indocilité pour sa puissance. Qu'un roi nous fasse quelque bien, non, qu'il veuille seulement nous en faire, et tout Français, en offrant son

cœur, offrira sa tête pour garant de tous les autres cœurs ! »

Moins l'éloquent avocat général avait pressenti les excès de la révolution française et plus, à vrai dire, il se repentit de son imprévoyance lorsqu'il s'aperçut, du fond de son exil, que les abus de l'ancienne législation criminelle venaient d'être cent fois dépassés. Il s'en explique lui-même dans un fragment de son journal, écrit en Suisse : « Si j'ai manqué de lumières, je puis pourtant me rendre le témoignage que ma bonne foi était entière, mon intention parfaitement pure et sans aucune ambition pour moi. Mais est-ce assez pour me disculper aux yeux des autres ; je dis plus, aux miens mêmes ? Un médecin qui, de bonne foi, mais par ignorance, assassine son malade, calme-t-il bien sa conscience en disant : j'ai fait tout ce que j'ai su ? Que n'en appreniez-vous davantage, lui crie sa conscience avec tous les amis du défunt ; ou, si vous ne pouviez pas apprendre, pourquoi pratiquiez-vous un art que vous ne saviez pas ?... Vous n'étiez qu'un homme de cabinet, vous ne connaissiez point assez les hommes, le jeu et le danger de leurs passions... »

Servan se méconnaît lui-même et se reproche des torts chimériques. Ni ses vues générales et philosophiques sur l'administration de la justice criminelle, ni ses attaques directes contre un certain nombre d'anciennes lois pénales, ni même les conseils, à coup sûr très-modérés, qu'il put donner en 1789 aux électeurs du Dauphiné, ne hâtèrent la dissolution de l'ancienne monarchie et ne préparèrent l'institution des tribunaux révolutionnaires. Ses travaux survécurent à cette période sanglante et servirent soit à juger les mauvaises lois de la Convention, soit à les réparer par la rédaction de lois plus douces, plus conformes aux principes de l'équité naturelle et aux données de la raison.

C'est pourquoi nous nous sommes proposé de résumer les vues de cet honnête homme sur l'instruction criminelle. Il nous sera facile de retrouver la trace de ses premiers écrits dans nos lois modernes. Peut-être même, à une époque où beaucoup de gens sensés croient que le code français de 1808 n'est pas le dernier effort de l'esprit humain, nos contemporains pourraient-ils mettre à profit quelques-uns de ses conseils. Servan s'est d'ailleurs trompé beaucoup moins souvent qu'on ne pourrait le croire, eu égard au temps où il a vécu. Quoiqu'associé au mouvement philosophique de son siècle, il a déclaré qu'il fallait se garder, dans la réforme des lois, contre l'abus de l'esprit philosophique (1). Tout en prêchant aux juges l'amour de l'humanité (2), il a lui-même reconnu qu'il ne fallait pas désarmer systématiquement la société (3). Ce serait enfin se tromper que de le juger exclusivement par la harangue retentissante où il plaida, comme disait d'Holbach en 1767, « la cause du genre humain. » Il faut rapprocher du *Discours sur l'administration de la justice criminelle* le traité dogmatique « *De l'influence de la philosophie sur l'instruction criminelle,* » publié seulement en 1825, mais qui fut écrit quelques années après sa démission, probablement entre 1780 et 1788 (4). Les questions y sont traitées avec plus de

(1) V. notamment t. IV, p. 11, 12, 13.

(2) V. notamment la *Mercuriale sur les avantages de la véritable philosophie*, III, p. 11.

(3) « L'adoucissement des peines a son époque comme il a sa mesure; et la philosophie, en avançant trop cette époque, ne s'est pas moins trompée qu'en resserrant trop leur mesure. » (IV, p. 32.)

(4) Il est probable que ce traité fut écrit un certain nombre d'années après le mémoire pour M. de Vocance (1772), Servan y combattant la thèse de l'unanimité dans les décisions du jury, qu'il avait défendue à cette époque. Il semble qu'il n'y parle plus de la question préparatoire,

calme, sur un ton moins déclamatoire, d'une façon plus méthodique et plus large : c'est encore, à coup sûr, l'orateur de 1766, avec sa soif de justice et son amour du bien public ; mais les années, la pratique des hommes et des choses, les réflexions et les déceptions ont mûri sa parole et sa pensée.

II

Il y a, dans presque tous les ouvrages composés à cette époque, un fonds de lieux communs auxquels il ne faut pas prêter une grande attention. C'est ainsi que, dans le discours sur les mœurs, prononcé en 1769 à la rentrée du parlement de Grenoble et qui fut peut-être, de tous ses ouvrages, du moins à Grenoble même, le plus chaudement accueilli, Servan gémit sur la nécessité des lois écrites (1). C'est encore ainsi que, dans le discours de 1781 à l'Académie de Lyon (2), il voue toutes les lois de procédure à l'exécration publique, déclarant que « notre procédure est une espèce de paralysie qui gêne tous les mouvements de la justice » et que « la forme et le fond sont presque devenus dans la langue ordinaire les synonynes du juste et de l'injuste. » Il ne faut pas prendre au sérieux ces sortes de tirades : Servan

supprimée en 1780, et se borne (IV, p. 7) à réclamer l'abolition de la question préalable, qui ne devait être supprimée qu'en 1788. Il cite (p. 25), Dupaty, dont le *Mémoire pour trois hommes condamnés à la roue* ne parut qu'en 1785. On peut même se demander si quelques passages n'ont pas été retouchés après 1789. (V. notamment IV. p. 15 et 33.)

(1) « D'où vient cette foule indigeste de nos lois écrites ? uniquement du défaut de mœurs. La bonne foi s'est perdue..., l'écriture est venue fixer la parole ; et l'écriture, qu'a-t-elle fait ? Des faussaires... Bonne et antique foi de nos pères, sortez de leurs tombeaux, etc., etc. »

(2) III, p. 132 et 172.

n'eût pas composé son traité *De l'influence de la philosophie sur l'instruction criminelle* s'il n'avait été convaincu qu'il ne peut y avoir de lois pénales sans une procédure pénale et que la *forme*, dont on s'est tant moqué, est, dans bien des cas, le rempart du droit lui-même.

Ce qui appartient en propre à Servan, c'est d'avoir compris que les mêmes lois d'instruction criminelle ne convenaient pas indistinctement au genre humain tout entier. C'est ici qu'apparaît la supériorité du magistrat philosophe sur le philosophe proprement dit. En dépit de ses théories sur l'état de nature et l'homme artificiel (1), il évite ici l'erreur que commettront un peu plus tard, à la Constituante et à la Convention, dans la rédaction des lois constitutionnelles, les disciples de Rousseau. Il entend introduire dans la législation française de très-larges réformes, mais non raisonner sur un type abstrait et comme si tout datait, en France, de son raisonnement même. Il déclare expressément que les lois de procédure pénale ne doivent pas être réduites « à un système général et commun » et que tous les peuples ne sont pas aptes à recevoir le même code d'instruction criminelle (2).

Toutefois il a lui-même inscrit au frontispice du code cette règle d'humanité : « En général, l'esprit de toute bonne loi criminelle est de concilier, autant qu'il est possible, le moindre châtiment du coupable avec la plus grande utilité publique. Le point indivisible où ces deux choses se touchent est le seul qu'il faut marquer (3). » Ce langage est équitable autant que libéral. On sacrifie le droit individuel en soumettant soit l'accusé, soit le coupable, à des mesures de ri-

(1) III, p. 208.
(2) IV, p. 17.
(3) *Disc. sur l'adm. de la justice*, etc., II, p. 81.

gueur que n'exige pas l'utilité publique ; on sacrifie le droit social en s'abstenant, par une commisération outrée, de ce qu'exige l'utilité publique en ce qu'elle a de compatible avec la justice. Le difficile est de trouver, comme dit Servan, « le point indivisible » et de s'y tenir.

La tâche du criminaliste était d'ailleurs, sous l'ancien régime, beaucoup plus simple qu'elle ne l'est aujourd'hui. La terrible ordonnance de 1670 a été transformée par la loi d'octobre-novembre 1789, puis remplacée par la loi de septembre 1791. Si son influence a pénétré quelques chapitres du code de 1808 et, par exemple, dicté la détestable institution des *cours spéciales*, issues des anciennes juridictions prévôtales, le code de 1808 a été lui-même modifié par la charte de 1830, par la loi de 1832, par les lois de 1856, de 1863, de 1865, du 19 juin 1881, etc. On peut donc, de bonne foi, se demander si l'on n'a pas touché « le point indivisible » et si, en faisant de nouveaux efforts pour donner aux accusés un surcroît de garanties, on ne va pas dépasser le but que s'étaient proposé les réformateurs sensés du XVIIIe siècle. Au XVIIIe siècle, alors qu'il ne s'agissait, au demeurant, que de prononcer sur l'ordonnance de 1670, comment un esprit élevé, généreux, indépendant, eût-il pris parti pour Pussort contre Lamoignon ? « Si l'on voulait comparer notre procédure criminelle à celle des Romains et des autres nations, avait dit Lamoignon dans une des conférences qui précédérent la rédaction de cette ordonnance (1), on trouverait qu'il n'y en a point de si rigoureuse que celle qu'on observe en France. » Servan pensait de même et ne pouvait guère penser autrement. « On frémit, dit-il en 1781 (2), en comparant l'offense et le supplice ; mais on frémit bien davan-

(1) *Proc. verb.*, p. 163.
(2) III, p. 177.

tage en comparant la facilité de l'accusation et les difficultés de la défense. » C'est évidemment sous l'empire de cette pensée générale et constante qu'il réclame l'amélioration de de notre procédure criminelle. Il ne faut pas s'étonner de l'entendre, au lendemain de sa démission, dans son mémoire pour M. de Vocance, demander que le magistrat instructeur soit nommé désormais « juge inquisiteur de l'innocence (1). » Ce titre pompeux ne vaut rien du tout, car le magistrat instructeur n'est pas chargé de découvrir l'innocence plutôt que la culpabilité d'un prévenu, mais il caractérise très-bien l'état général des esprits et les préoccupations de Servan, justifiées par les abus de l'ancienne législation.

III

Parmi ces abus, un des premiers consiste dans l'injonction que l'ordonnance de 1670 adresse aux archers d'emprisonner sur le champ ceux qu'ils surprendront en flagrant délit. « Mais enfin, dit Servan (2), faudra-t-il laisser évader un homme surpris en flagrant délit ? Nullement. Mais, au lieu d'accorder à des archers le droit de l'emprisonner de suite, il suffirait de le conduire devant le juge. Alors ce magistrat, pressé par l'occasion, est forcé d'interroger ce prétendu coupable et, sur ses réponses, sur les indices et les dépositions de ceux qui l'ont saisi, il pourra être envoyé provisionnellement en prison. La différence, dira-t-on, est légère, puisque, selon nos lois, le juge est obligé de l'interroger dans les vingt-quatre heures : oui, sans doute, le juge y est obligé ; mais rarement il le fait. N'a-t-on pas cent affaires

(1) II, p. 202.

(2) *De l'influence de la philosophie sur l'instruction criminelle*, IV p. 231.

plus pressées que d'interroger un coquin, qui d'ailleurs est en sûreté dans une prison et qu'on retrouvera toujours? Il n'est donc pas indifférent de faire précéder l'emprisonnement par l'interrogatoire, et non l'interrogatoire par l'emprisonnement. En conduisant directement un délinquant chez le juge, on rétablit cet ordre de choses, plus important qu'on ne pense. » Vous savez, Messieurs, que ce vœu très-pratique a été, au bout de quatre-vingts ans, converti partiellement en loi (1). Tout individu arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est, aujourd'hui, conduit immédiatement devant le procureur de la république, *qui l'interroge*, peut le mettre sous mandat de dépôt, et, s'il y a lieu, le traduit sur le champ à l'audience du tribunal. En outre, aux termes de l'article 101 du projet voté par le sénat dans sa dernière session, non seulement l'inculpé conduit devant le juge d'instruction en vertu d'un mandat d'amener devra comparaître dans les vingt-quatre heures au plus tard, ce que prescrit déjà le code actuel; mais il doit être mis en liberté si, dans ce délai, on ne l'a pas fait comparaître ou si le juge d'instruction n'a pas ordonné l'écrou. C'est tout ce que Servan avait demandé.

Mais il s'en faut que tous les coupables soient surpris en flagrant délit, et l'instruction n'est pas toujours une chose aussi simple.

« On doit admettre un principe en fait d'accusation, dit Servan (2), c'est que nul homme ne peut être poursuivi pour l'accusation d'un délit qu'autant qu'il est déjà probable qu'il l'a commis. Le principe en matière de jugement est que

(1) Loi du 20 mai — 1er juin 1863. Cf. art. 185 du projet de code révisé.

(2) Début du traité *De l'influence de la philosophie sur l'instruction criminelle*.

nul ne peut être condamné pour un délit que sur la certitude qu'il en est coupable. La probabilité est donc la mesure de l'accusation. Toute l'instruction criminelle doit se réduire à ces deux questions : est-il probable que tel homme ait commis tel délit ; et peut-on l'en accuser ? est-il certain qu'il en soit coupable et peut-on le condamner ? » Ces maximes sont l'expression même de l'équité naturelle et de la raison. Le magistrat philosophe en tire une conséquence pratique : c'est qu'on ne doit pas plus ouvrir une instruction qu'on ne doit prononcer un jugement d'acquittement ou de condamnation sous la direction de l'opinion publique (1). Le conseil est sage et peut être encore aujourd'hui l'objet d'utiles méditations. Peut-être y avait-il un certain courage à le donner dans cette période du dernier siècle, c'est-à-dire à une époque où l'opinion publique, conduite elle-même par les gens de lettres, avait la prétention de tout conduire. On sait d'ailleurs que l'illustre avocat général ne plia pas sous ce joug et qu'il se démit de sa charge après avoir, dans une cause célèbre, pris parti contre une chanteuse de l'Opéra, plutôt que de courber son jugement sous l'opinion de son parlement et de toute sa province (2).

Cependant le délit a été commis, et des indices suffisants ont déterminé le juge à ouvrir l'instruction. Servan demande avec une grande énergie que cette instruction soit conduite avec diligence (3) et s'étonne qu'un devoir si important soit si souvent négligé. Il met successivement en scène la victime, qui sollicite une prompte réparation, et la société,

(1) *Mémoire pour M. de Vocance (ou Réflexions sur quelques points de nos lois, à l'occasion d'un événement important)*, II, p. 130 à 132.

(2) V. *le plaidoyer dans la cause du comte de Suze contre la demoiselle Bon*, I, p. 69.

(3) *Disc. sur l'adm. de la justice crim.*, II. p. 18 et s.

blessée tout entière dans la personne de chacun de ses membres, demandant compte d'un délai qui lui est fatal. Il insiste, après Beccaria, sur la nécessité de l'exemple, et voudrait que les citoyens vissent « toujours le crime aussitôt puni que commis. » Si l'on punit tard, on punit inutilement. En vain l'on voudrait rappeler l'idée d'un attentat éloigné ; une courte proclamation ne saurait « en réveiller l'impression effacée par le temps, » et le peuple, insensible au péril dont il a perdu le souvenir, ne s'attendrira que pour le coupable. Je ne sache rien de plus raisonnable et de plus pratique, et ce développement du célèbre discours (1766) est un de ceux que les procureurs généraux, chargés de surveiller dans leur ressort l'administration de la justice criminelle, doivent inflexiblement faire passer de la théorie dans la pratique, au risque de contrarier, dans quelques départements, les habitudes de leurs auxiliaires et de provoquer leurs récriminations. La même pensée n'a pas cessé d'animer les diverses commissions qui soit à la chancellerie, soit au Luxembourg, ont travaillé à la révision de notre code d'instruction criminelle (1).

Servan appliquait ce principe général à la question de la détention préventive. Il demandait (et ce fut, à coup sûr, son erreur la moins pardonnable) que l'emprisonnement fût supprimé comme peine (2) ; mais il reconnaissait qu'il était indispensable comme mesure d'instruction, parce que l'évasion d'un coupable pouvait assurer son impunité (3). Toutefois « la prison devrait être pour les accusés ce qu'un greffe est pour les actes : l'une est un dépôt des hommes

(1) V. notamment art. 101, 108, 109, 117, 119 du projet voté par le sénat dans sa dernière session.

(2) IV, p. 215.

(3) IV, p. 212.

dont la justice veut s'assurer pour les entendre, et l'autre un dépôt des papiers dont elle veut s'assurer pour les lire. » Or « la prison n'est point un dépôt, elle est un lieu de supplice. » (1) Servan s'élève donc à la fois contre la rigueur et la trop longue durée de la détention préventive. On a cité cent fois ce fragment du *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, où l'on sent, en dépit « de l'enflure et de l'enluminure (2), » percer une émotion véritable : « Jetez les yeux sur ces tristes murailles où la liberté humaine est renfermée et chargée de fers, où quelquefois l'innocence est confondue avec le crime et où l'on fait l'essai de tous les supplices avant le dernier ; approchez, et si le bruit horrible des fers, si des ténèbres effrayantes, des gémissements sourds et lointains, en vous glaçant le cœur, ne vous font reculer d'effroi, entrez dans ce séjour de la douleur... Si ces hommes sont coupables, ils sont encore dignes de pitié... La loi a prononcé un châtiment public qui doit suffire à la réparation de leur crime...: ce long tourment d'une prison cruelle est une peine nouvelle dont le magistrat surcharge le coupable, et c'est violer la loi que d'en excéder la mesure.... Mais si ces hommes sont innocents, ô douleur ! ô pitié ! A cette idée l'humanité pousse du fond du cœur un cri terrible et tendre ! Quoi ! Cet homme né libre gémit sous le poids des fers; cet homme à qui la lumière et l'air du ciel étaient destinés respire à peine dans un affreux cachot ; ce père de famille est arraché avec violence des bras de son épouse et de ses enfants... ; l'innocence est dans le séjour du crime !... Quel juge impitoyable, s'il est chargé d'un seul procès criminel, pourra passer de sang-froid devant une prison ? C'est

(1) *Mém. pour M. de Vocance*, II, p. 210 et 211.

(2) Expressions du cardinal de Bernis (Lettre à Voltaire du 30 avril 1767.)

donc moi, qui retiens dans ce détestable séjour mon semblable, peut être mon égal, mon concitoyen, c'est moi qui le lie tous les jours, qui ferme sur lui ces odieuses portes... Les lois me crient de juger, le public me crie de juger, le malheureux criminel me le crie aussi ; et moi je diffère... »

Ces paroles retentirent d'un bout à l'autre de la France. Hélas ! cette sombre peinture des lieux de détention n'avait rien d'excessif. On entendra vingt trois ans plus tard le tiers état de Nemours, parlant la langue même de Servan, demander dans ses cahiers que les prisons « ne soient plus des lieux de supplice, mais seulement des lieux de sûreté, » la noblesse de l'Angoumois signaler l'état des prisons comme « inhumain et indécent, » le bailliage de Calais déclarer qu'on y respire un air pestilentiel, la noblesse de Paris émettre le vœu qu'elles « ne soient plus un supplice anticipé par leur construction, leur insalubrité, leur régime vexatoire (1), etc., etc. » Le magistrat philosophe avait, dans cet ordre d'idées, donné le branle à un mouvement qui ne s'est pas ralenti. On sait que les gouvernements modernes, dociles à l'impulsion de la science pénitentiaire, ont singulièrement adouci le régime de la détention préventive, et le sombre tableau de 1766 ne sert aujourd'hui qu'à mieux faire ressortir cette transformation.

Examinant la question plus rigoureusement et de plus près dans son traité *De l'influence de la philosophie sur l'instruction criminelle*, Servan demande: 1° qu'aucun emprisonnement préventif ne puisse être ordonné par le juge hors les cas prévus par la loi (2), ce que réclameront encore les cahiers de 1789 ;

(1) Cf. *Les cahiers des États-Généraux en 1789 et la législation criminelle*, par M. Albert Desjardins, professeur à la Faculté de Droit de Paris, p. 474 et s.

(2) « Remarquons-le bien ; nos lois permettent d'abord aux juges de

2° que les gens domiciliés soient moins facilement emprisonnés que les vagabonds ; 3° que l'on fasse une différence entre les oisifs et les gens adonnés à une profession, « entre le célibataire qui n'offre point de gages au public et le père de famille pour qui une femme et des enfants sont une caution » ; 4° enfin, d'une façon générale, que nul citoyen ne soit emprisonné hors le cas où sa liberté serait très-vraisemblablement plus nuisible qu'utile au public (1). « Quant à la disposition générale sur l'emprisonnement, dit-il encore, je serais porté à croire qu'elle ne doit comprendre que les délits punis de mort ou de quelque peine très-capitale. (2) » Le code de l'an IV accueillit à peu près ce dernier vœu en décidant que la mise en liberté provisoire ne serait pas admise quand il s'agirait d'un crime emportant peine afflictive et qu'elle serait de droit (quoique subordonnée à l'engagement d'une caution solvable) si la peine éventuelle n'était que correctionnelle ou infamante. Il est digne de remarque que la plupart de ces idées sur la détention préventive, après avoir momentanément prévalu dans la loi de septembre 1791 et dans celle de brumaire an IV, s'imposèrent avec une force irrésistible dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle. Servan eût applaudi à la loi du 4 avril 1855 et surtout à celle du 14 juillet 1865 qui, dépassant peut-être son espérance la plus hardie permit au juge moderne d'accorder la liberté provisoire « en toute

faire emprisonner un domicilié dans tous les cas où il échoit peine afflictive, et ces mêmes lois ensuite laissent, dans une foule d'occasions, les cas de peine afflictive à l'arbitrage du juge : il est donc évident que l'emprisonnement du citoyen dépend très-souvent de l'arbitrage du juge. » (IV, p. 217.)

(1) IV, p. 229.

(2) IV, p. 244.

matière, » s'agît-il de « délits punis de mort ou de quelque autre peine très-capitale. »

Servan eût manqué de logique, s'il n'eût condamné les lettres de cachet. Il ne s'en est expliqué qu'une fois, mais avec toute la netteté désirable (1), dans ce même traité, qui ne fut pas publié de son vivant. C'était là, d'ailleurs, à proprement parler, une question de droit politique et constitutionnel plutôt qu'une question de procédure pénale.

Mentionnons enfin, pour ne rien omettre, les véhémentes critiques que Servan dirigea, dans son mémoire pour M. de Vocance, contre cette disposition de l'ordonnance criminelle (2), aggravée par une jurisprudence rigoureuse, qui permettait de décerner à tout propos prise de corps contre les domestiques. Il se plaint amèrement qu'au moindre délit commis dans une maison les domestiques soient plongés dans un cachot. « Je soutiens, s'écrie-t-il (3), que, pour décréter un domestique de prise de corps, il faut des motifs aussi puissants que pour décréter un domicilié, il faut des motifs aussi puissants que pour décréter son maître. » Toutes nos lois modernes, depuis 1789, l'ont ainsi compris et l'ont bien compris.

Le premier acte de l'instruction proprement dite, c'est l'interrogatoire. Servan, après Beccaria, s'élève de toute la force de son âme contre « l'art méprisable des interrogations captieuses (4). » « Cet art n'est pas bien difficile, lit-on dans le *Discours sur l'administration de la justice criminelle*: on trouble la tête d'un malheureux accusé par cent

(1) IV, p. 217 : « D'abord on nous emprisonne sans lois ni jugements ; c'est ce qui est arrivé si fréquemment par des lettres de cachet. Mais ce n'est pas tout.... »

(2) Tit. X, art. 8.

(3) II, p. 209.

(4) II. p. 51.

questions disparates; on affecte de ne pas suivre l'ordre des faits; on lui éblouit la vue en le faisant tourner avec rapidité autour d'une foule de différents objets; et, l'arrêtant tout à coup, on lui suppose un aveu qu'il n'a point fait; on lui lit: Voilà ce que tu viens de confesser; tu te contredis, tu mens, et tu es perdu. » Il somme donc le juge instructeur de ne plus employer l'artifice et le mensonge à la découverte de la vérité. Reprenant et développant cette thèse dans le mémoire pour M. de Vocance: « Suivre toujours l'accusé, dit-il, le guider quelquefois, ne l'égarer jamais, voilà la règle de l'interrogatoire (1). » Au rebours des lois anglaises, nos codes n'avaient tracé jusqu'à ce jour aucune règle précise sur l'interrogatoire. Mais la commission extra-parlementaire, instituée en 1878 par M. Dufaure, s'est approprié ces idées et les a fait passer dans le projet de loi qui vient d'être voté par la chambre haute. Désormais le juge d'instruction, lors de la comparution sommaire qui suit l'exécution du mandat d'amener, interrogerait l'inculpé et recevrait ses déclarations après l'avoir averti « qu'il est libre de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées » (2). Servan n'eût pas autrement rédigé l'article 141 du projet, placé sous la rubrique « de l'interrogatoire de l'inculpé », et ainsi conçu: « Les questions posées à l'inculpé ne doivent être ni obscures ni captieuses. Elles doivent suivre, autant que possible, l'ordre des dates et des faits. »

Parmi les opérations de l'instruction préparatoire, une des plus délicates est, à coup sûr, la saisie des lettres. L'inviolabilité des correspondances privées fut un des thèmes favoris de Servan. « Il n'est permis *ni en justice* ni dans la société commune, avait-il dit dans ses *Réflexions sur les confessions*

(1) II, p. 201 et 202. V. encore p. 206 et 207.
(2) Article 100 du projet.

de J.-J. Rousseau (1), de produire des lettres capables de causer la peine la plus légère à l'un des deux correspondants. ... Voilà la règle; elle est aussi bonne que générale: les exceptions justes sont infiniment rares. » Soit, mais il y a des exceptions, et l'expérience que cet ancien magistrat avait acquise dans ses fonctions judiciaires le préserve d'une exagération commune à cette époque. Il revient sur ce sujet dans son « commentaire sur un passage du livre de M. Necker, ou éclaircissements demandés à Messieurs les commis des postes, préposés à décacheter les lettres. » Après avoir comparé (2) la révélation d'une lettre en justice à celle d'un papier où quelqu'un aurait écrit sa confession et rappelé que, d'après l'avis de tous les théologiens et de presque tous les hommes d'une probité délicate, il était défendu d'employer contre un accusé un projet de confession écrit de sa main, quoique ce projet ne fût pas la confession même: « Qu'est-ce donc, dit-il, qui révoltait dans ce procédé de la justice? l'abus seul de la confiance et de la bonne foi, que la justice doit protéger comme le premier soutien des lois mêmes..... Or ce grand principe n'est-il pas entièrement applicable à la foi et au secret des lettres? Je n'en excepterais, en vérité, que les lettres écrites dans l'intention expresse d'exciter à faire un grand mal; hors ce cas, tout écrit scellé d'un cachet doit être soustrait aux regards publics. » On sait que la leçon a été longtemps perdue et que ces procédés d'ancien régime, si vivement reprochés à Necker, ont été rarement dédaignés par les gouvernements postérieurs à la révolution de 1789. Mais si certaines indiscrétions administratives ont trompé jadis les prévisions des légistes et la surveillance des

(1) II. p. 412. La question de l'inviolabilité des lettres est longuement traitée dans cet opuscule.

(2) II, p. 500.

lois, il appartient au code d'instruction criminelle de régulariser et de restreindre les exceptions à une maxime de probité publique. C'est pourquoi le projet de loi soumis à la seconde délibération du sénat et voté dans la session de 1882 ne permet au juge d'instruction de faire saisir et de se faire livrer par l'administration des postes et des télégraphes « que les lettres et télégrammes émanant de l'inculpé ou à lui adressés (1). » Ce magistrat prend seul (2) connaissance des lettres ou télégrammes saisis, dès que le scellé lui est remis : il maintient la saisie de ceux qui sont utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction, et il fait remettre les autres à l'inculpé ou aux destinataires. Les télégrammes et lettres dont la saisie est maintenue sont communiqués dans le plus bref délai, en original ou en copie, en tout ou en partie, à l'inculpé ou aux destinataires, à moins que cette communication ne soit de nature à nuire à l'instruction. Le législateur, à moins de tomber dans l'absurde, ne pouvait pas rendre un hommage plus complet aux principes défendus dans le « Commentaire sur un passage du livre de M. Necker. »

Fallait-il, à un moment quelconque de l'instruction, donner à l'accusé communication des charges ? Cette question passionna vivement et divisa les criminalistes dès la fin du XVII[e] et pendant tout le XVIII[e] siècles. Seignelay écrivait le 25 juillet 1677 à un magistrat de Dieppe que les pièces d'une

(1) Art. 58.

(2) Art. 59. D'après l'art. 176 du projet modifié, le procureur de la République, au cas de crime ou de délit flagrant, peut rechercher et saisir à la poste les lettres et interdire à l'administration des télégraphes de délivrer aux destinataires les télégrammes émanant de l'inculpé ou à lui adressés, mais sans prendre connaissance de ces lettres et télégrammes.

procédure criminelle doivent rester secrètes et ne peuvent être communiquées à personne sans un ordre exprès du roi (1). Cependant, en 1771, le jurisconsulte Poullain du Parc enseigne timidement (2) que le texte de l'Ordonnance, « quoiqu'il fasse naître une grande difficulté », ne se prononce pas formellement contre l'accusé (3). Il paraît, d'après la curieuse discussion qui s'engagea sur ce point en 1790 à la Constituante, qu'on l'entendait ainsi dans les ressorts des parlements de Rouen et de Toulouse. Mais un membre de l'assemblée, Fréteau, déclara qu'il avait failli être chassé du parlement de Paris pour avoir pris connaissance des charges d'une procédure. « Non-seulement, dit-il, l'accusé n'avait pas ce droit, mais encore aucuns moyens ne lui donnaient la faculté de connaître les charges. » Ecoutons Servan, avocat-général démissionnaire, dans son mémoire pour M. de Vocance : « On me demandera peut-être : comment connaissez-vous ces interrogatoires que vous prétendez censurer ? Voici ma réponse. Une loi défend en Espagne le commerce de l'Amérique aux étrangers, et le commerce de l'Espagne ne subsiste que par la violation continuelle de cette loi. Une loi en France interdit à l'accusé la communication des procédures, et l'innocence n'a souvent subsisté que par la violation de cette loi. Malheur au juge qui la réclame trop ! ce n'est pas la loi qu'il respecte, c'est la honte qu'il redoute. » Les cahiers des électeurs aux États-Généraux vont bientôt appuyer une opinion si sage : « Pourquoi, disent très-bien les trois ordres de Langres (4), refuse-t-on, après

(1) Esmein, *Hist. de la proc. crim.*, etc., p. 342 et s.

(2) *Principes de droit français suivant les maximes du Parlement de Bretagne*, t. XI, p. 374.

(3) Tel n'est pas l'avis de Serpillon (*Code criminel*, p. 483).

(4) V. Albert Desjardins, *op. cit.*, p. 281.

l'interrogatoire et la confrontation, de donner à l'accusé communication des charges? Craint-on qu'un examen réfléchi ne lui fournisse des réponses plus solides que celles qu'a pu lui suggérer ce premier aperçu? » La noblesse et le tiers du Calaisis, le tiers état de Clermont-Ferrand, de Forcalquier, de la prévôté d'Agicourt tiennent le même langage. Aussi la Constituante, à peine réunie, prend-elle parti pour Servan contre le parlement de Paris : la loi des 8-9 octobre 1789 ordonne que la copie de toutes les pièces de la procédure, signée du greffier, sera, aussitôt après l'interrogatoire, délivrée sans frais à l'accusé sur papier libre, s'il la requiert. Le droit postérieur ne maintient, il est vrai, la communication des charges qu'en matière criminelle et recule le moment où la copie doit être délivrée. Mais le projet de révision soumis en ce moment au pouvoir législatif et déjà voté par le sénat, reprenant et développant le système de 1789, exauce les vœux les plus hardis qu'aient formés sur ce point les philosophes du XVIII[e] siècle (1).

(1) Art. 139. « Avant de commencer l'interrogatoire, le juge d'instruction constate l'identité de l'accusé, et lui fait un résumé de toutes les pièces de la procédure autres que les pièces de forme ; insertion de ce résumé est faite au procès-verbal, le tout à peine de nullité de tout ce qui suit. Néanmoins, s'il y a eu interdiction de communiquer dans les termes de l'article 123, le juge d'instruction n'est pas tenu de résumer les interrogatoires des co-inculpés. » Art. 140 § 1 : « Lorqu'il est procédé à une confrontation, le juge d'instruction n'est tenu que de donner à l'inculpé lecture de la déposition du témoin avec lequel il doit être confronté. » Art. 151 : « Le conseil de l'inculpé peut prendre connaissance de la procédure si le juge d'instruction estime que cette communication est compatible avec les nécessités de l'instruction. Hors le cas où il y a interdiction de communiquer entre l'accusé et son conseil, dans les termes de l'article 124, la procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir. Quand il y a eu interdiction de communiquer entre l'inculpé et

IV

A cette première phase de la procédure, lorsqu'elle n'est pas close par une ordonnance de non-lieu, succède nécessairement une seconde phase. Quand la juridiction d'instruction a terminé son rôle, la juridiction de jugement commence le sien.

Qui prononcera sur la liberté, sur l'honneur, sur la vie des accusés? Le pouvoir judiciaire. Il faut signaler ici l'une des plus grandes erreurs que Servan ait commises : « En tout gouvernement, dit-il (1), je ne connais que deux véritables puissances, celle qui fait les lois, celle qui les fait exécuter, » et il blâme Montesquieu d'avoir voulu distinguer « la puissance de juger » de la puissance exécutive.

En répudiant la théorie de Montesquieu, Servan ne s'aperçoit pas qu'il porte à la liberté civile une atteinte irréparable. Si la puissance du juge n'est pas distincte de la puissance exécutive, pourquoi ne recevrait-il pas les ordres du prince? pourquoi le soustraire à l'influence du pouvoir exécutif par l'inamovibilité de la fonction? de quel droit flétrir cette mauvaise théorie de l'ancien régime, d'après laquelle le secret, « fort à souhaiter dans les délibérations des tribunaux, n'était et ne pouvait pas être pour Sa Majesté (2)? » les États-

son conseil, la communication de la procédure doit être donnée au conseil le lendemain du jour où la défense est levée. En tout cas, il doit lui être immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier. » Art. 152 : « Le juge d'instruction n'est pas tenu de communiquer la procédure au conseil avant les confrontations ; mais, si la communication n'a pas eu lieu, il ne peut interroger l'inculpé que sur les déclarations du témoin avec lequel il est confronté. »

(1) *Mémoire pour M. de Vocance*, II, p. 266.

(2) Réponse du roi aux remontrances du parlement de Paris (1759).

Généraux se trompaient-ils donc en demandant, toutes les fois qu'ils purent élever la voix, l'abolition des évocations ? quelle différence subsisterait-il entre les tribunaux proprement dits et ces commissions que Pussort lui-même eût voulu supprimer en 1670 et que les cahiers de 1789 proscrivaien avec une indignation si vive (1) ?

L'opinion de Servan sur la division des pouvoirs publics s'explique par certains empiètements des anciens corps judiciaires. Il ne se dissimule aucun de ces empiètements, peut-être se les exagère-t-il, et le juge lui paraît quelquefois empiéter quand il se renferme dans l'exercice de ses attributions naturelles.

On ne peut qu'approuver Servan quand il dénie aux parlements le droit de prescrire à leurs justiciables, par des arrêts de règlement, ce qu'une loi générale n'a pas prescrit à tous les Français (2). C'est légiférer que de prononcer par voie de disposition générale, et les rédacteurs de nos codes ont pensé, comme le magistrat philosophe, qu'il ne pouvait pas y avoir deux législateurs (3).

A plus forte raison les tribunaux ne peuvent-ils pas modifier les lois pénales. « Modifier une loi, dit-il, c'est resserrer ou bien étendre ses effets, et par conséquent, véritablement faire une autre loi (4). » C'est de toute évidence.

Servan manquerait donc à la logique s'il ne condamnait, comme Beccaria, les peines arbitraires. « C'est une espèce de maxime que les peines sont arbitraires dans ce royaume, lit-on dans le *Discours sur l'administration de la justice criminelle* ; cette maxime est accablante et honteuse... Des ma-

(1) Cf.. Albert Desjardins, *op. cit.*, p. 214.
(2) II. p. 281 (*Mém. pour M. de Vocance.*)
(3) Art. 5 du code civ.
(4) II. p. 267.

gistrats instruits des vraies maximes de la justice criminelle ne réclameront et ne regretteront jamais la triste et dangereuse liberté de choisir des supplices... Cependant c'est la fatale nécessité où le magistrat français est réduit, et le souverain lui impose le devoir de régler les peines au défaut des lois (1). » Ainsi parleront à leur tour les électeurs de 1789, demandant, comme l'avocat général du roi Louis XV, que les délits et les peines soient déterminés avec une exacte précision (2). L'assemblée législative et la Convention leur répondirent, on le sait, en outrant comme à plaisir le vague dans les incriminations et l'arbitraire dans les pénalités. C'est le discours de Servan à la main qu'il faut juger cette partie des lois révolutionnaires.

Enfin Servan raisonne avec la même justesse quand il invite le juge à ne plus fonder le droit sur l'*usage*, qu'il s'agisse de la loi pénale proprement dite ou de la procédure criminelle. Ce droit est vicieux dans son origine ; car lorsqu'un usage commence, il n'est pas loi, il n'est pas même encore usage ; il n'en reçoit le caractère que de la main du temps et le temps ne peut pas faire ou remplacer la loi (3).

Mais comment dénier aux juges la faculté d'*interpréter* les lois? Que toute loi criminelle soit précise et « de droit étroit, » comme disent les criminalistes, rien de mieux ; mais Servan va plus loin et défend aux tribunaux de déterminer le sens d'un texte dès que ce texte présente la moindre obscurité (4). A-t-il espéré, comme les rédacteurs de quel-

(1) Cf. II, p. 78 à 81.

(2) V. Albert Desjardins, *op. cit.*, p. 316.

(3) II, p. 236 à 238. Tout ce développement de Servan est irréprochable en tant qu'il se restreint aux matières criminelles ; mais il ne faudrait pas l'étendre inconsidérément aux matières civiles et surtout aux matières commerciales.

(4) II, p. 71 et 267.

ques cahiers se l'imagineront en 1789, qu'on arriverait, en simplifiant la rédaction des lois, à rendre toute interprétation désormais inutile? Il était trop versé dans la pratique des affaires civiles et criminelles pour s'être abandonné à ce rêve puéril. Il fallait donc se résoudre à proposer, comme le fera la communauté de Mirabeau à la veille de la révolution (1), qu'on fût tenu de se retirer par devers le pouvoir législatif (2) pour qu'il fût fait un nouvel article de loi chaque fois qu'il y aurait une disposition législative à interpréter. En vérité, les plaideurs et les prévenus eussent attendu longtemps, et les réformateurs n'eussent eu désormais qu'à s'en prendre à eux-mêmes si les procès criminels s'étaient indéfiniment prolongés. Servan ne peut pas croire que les juges, auxquels le législateur n'a pas fait ses confidences, ne substituent pas leur pensée à la sienne, et c'est par là qu'il se trompe. Le propre de l'œuvre judiciaire, c'est de chercher avec une patience infatigable et une honnêteté scrupuleuse quelle a été la volonté du législateur et de l'appliquer.

Fidèle à ces prémisses, Servan voudrait qu'on cessât de commenter toutes les lois en général et les lois criminelles en particulier. De quels traits acérés n'a-t-il pas percé, dès sa première mercuriale (3), « ces commentateurs, sophistes dangereux qui, abusant de l'art du raisonnement, ont trop souvent égaré la vérité dans ses détours ; dont les mains dangereuses ont enlevé aux lois en les touchant leur majestueuse simplicité, pour les hérisser de pointes et de glaives ! » C'est de la déclamation pure que Jousse et surtout Muyart de Vouglans eussent commenté l'ordonnance de 1670 dans

(1) Albert Desjardins, *op. cit.*, p. 194.

(2) « Le Roi et les États, » dit le cahier.

(3) III, p. 22.

un esprit peu libéral, nous l'accordons sans peine; mais Jean Constantin, Dumoulin, Ayrault avaient jadis commenté d'une tout autre manière l'ordonnance criminelle de 1539. Parce qu'il se rencontre de mauvais livres, devra-t-on proscrire tous les livres? Il y a, même en matière criminelle, beaucoup de lois qui ne sont accessibles qu'à un très-petit nombre de gens, et les magistrats qui les appliquent seraient parfois bien embarrassés s'il leur fallait se passer des commentateurs. Cette erreur fut pourtant des plus communes et ne se dissipa qu'à la longue. Le tiers-état de Marseille, fidèle écho de Servan, réclamait en 1789 la prohibition de tout commentaire sur « le code unique et national » sollicité par les Français, et l'on sait que Napoléon avait cru mettre un terme à tous les commentaires de la loi civile en promulguant le code civil. Ce fut, peut-être, on le sait encore, sa plus grande illusion.

Enfin le mémoire pour M. de Vocance contient une diatribe violente contre « ce qu'on appelle en France *jurisprudence* ou science des arrêts (1). » « Que l'on proscrive, dira la noblesse de Nemours après Servan, dans son cahier de 1789, ce qu'on appelle jurisprudence des arrêts d'où il résulte une espèce d'arbitraire dans les jugements (2). » Servan, panégyriste ardent des lois anglaises, eût dû se rappeler quelle était en Angleterre l'influence des précédents. Les lois en étaient-elles moins respectées et la liberté civile en recevait-elle une atteinte? Ce qu'il fallait signaler, c'est la diversité des jurisprudences qui compromettait à la fois l'intérêt des justiciables et l'unité de législation. Mais il y avait à cet abus un remède que Servan n'entrevit pas et que trouva la

(1) II, p. 264 et 265.

(2) Albert Desjardins. *op. cit.*, p. 194.

Constituante. Le remède une fois trouvé, c'est-à-dire le tribunal de cassation institué, la jurisprudence réduite à l'unité devint le meilleur guide des justiciables et le plus sûr rempart des inculpés contre les interprétations arbitraires que peuvent susciter les fantaisies de l'heure présente, les entraînements de l'opinion publique ou le bon plaisir du prince.

Servan ne s'était pas aperçu que, en serrant le pouvoir judiciaire dans un pareil étau, il fortifiait un des systèmes dont il désira le plus vivement, pendant toute sa vie, débarrasser la législation criminelle : le système des preuves légales. A force de restreindre, par défiance et par subtilité, les attributions naturelles des tribunaux, il eût fait du juge une machine à juger ; c'est pourtant le légitime reproche qu'il adressait aux partisans des preuves légales, avec Voltaire et la plupart de ses contemporains.

Il en était ainsi depuis deux siècles. On ne demandait pas au juge quelle était sa conviction intime ; il ne pouvait condamner sans que l'accusation eût fourni certaines preuves déterminées d'avance ; quand elle les avait fournies, il ne pouvait plus ne pas condamner.

Cette inconcevable tyrannie devait dicter des sentences absurdes : aussi, quand l'opinion publique commença de s'aviser à juger la justice, elle découvrit un certain nombre d'erreurs judiciaires, et chaque découverte eut un prodigieux retentissement. Des mémoires enflammés conjuraient le roi Louis XVI de « prêter l'oreille au sang innocent des Calas, des Montbailly, des Langlade, des Cahusac, des Barreau, » et les noms de ces malheureux et de vingt autres étaient dans toutes les bouches. Servan, dans son *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, avait supposé que toutes ces victimes s'adressaient du fond de leur tombe aux magistrats,

ses contemporains, et les invitaient à plus de circonspection dans leurs jugements (1). Il reprend cette thèse dans son mémoire pour M. de Vocance : « Si, par quelque fatalité, dit-il (2), l'innocent est condamné,... poussons des gémissements qui retentissent dans la société tout entière. Ne cessons point de montrer ce cadavre à tous les siècles ; que cette plaie de l'humanité reste toujours sanglante ; et, quand la honte voudra la cacher, quand l'oubli voudra la fermer, faisons-la saigner encore, et teignons à loisir de son sang les hommes ou plutôt les lois qui permirent cet attentat ; oui, les lois, car les erreurs des juges ne viennent guère que de celles des lois. » Cette dernière proposition était exacte en 1772, et le meilleur moyen de prévenir le retour des erreurs judicaires était de changer les lois, c'est à-dire de renverser la théorie des preuves légales (3).

Servan l'attaque dans le discours sur l'administration de la justice criminelle, et y fait particulièrement ressortir tout ce qu'a de dangereux cette maxime si connue, « que deux témoins directs suffisent pour convaincre un accusé (4). » Il redouble ses coups dans le mémoire pour M. de Vocance, après s'être attaché spécialement à démontrer (5) qu'il est absurde de punir la vraisemblance d'un grand crime par une

(1) II, p. 39 et 40.

(2) II, p. 283.

(3) Servan a dit une fois, dans des conclusions prononcées devant le parlement de Grenoble (I, p. 426) : « Partout il faut plusieurs témoins désintéressés pour prouver le moindre fait : cette loi du cœur et de l'esprit humain n'est susceptible d'aucune exception qui ne soit infiniment dangereuse. » Mais cette adhésion fugitive à l'une des règles qui rentraient dans le système des preuves légales est unique dans les œuvres de Servan, et contredite par le reste de ses écrits.

(4) II, p. 66 et 67.

(5) II, p. 244.

peine plus légère que celle du crime avéré. « On me dira peut-être, poursuit-il : nos lois ont fait mieux que vous ne proposez vous-même ; au lieu d'abandonner l'accusé aux diverses mesures de *certitude* que chaque juge a dans sa tête, au lieu d'agiter sa destinée, comme un dé dans des cornets d'inégale structure, ces lois ont pris soin de fixer elles-mêmes des mesures communes de *certitude morale*... Admirable institution ! Ainsi tel juge qui, plusieurs fois dans sa vie, aura été trompé par le concours de plusieurs témoins, sera forcé... d'envoyer cet accusé, qu'il ne croit point convaincu, à la mort que deux témoins exigent ! Mais, indépendamment de l'injustice de ces prétendues règles, l'inutilité en est évidente. C'est en vain que vous prétendez faire une *règle* de jugement : pour bien appliquer la règle faite par un autre, ne faut-il pas juger autant que pour s'en faire une à soi-même ? Vous reculez la difficulté, et vous ne la détruisez pas. » Enfin, dans le traité *de l'influence de la philosophie sur l'instruction criminelle*, sa conviction paraît s'être encore affermie. Beccaria, après avoir énuméré, dans son chapitre de l'emprisonnement, les indices qui peuvent être des motifs suffisants pour emprisonner un citoyen, avait ajouté que « ces indices doivent être établis par la loi et non par le juge. » J'ose, écrit Servan (1), n'être pas de l'avis de Beccaria. Une bonne loi sur les emprisonnements ne doit pas s'amuser à déterminer les indices de vraisemblance ; elle ne saurait jamais en former une règle générale pour guider les juges. Leur donner des règles de certitude, c'est leur forcer la main quand leur cœur se révolte, c'est les obliger à rendre des jugements iniques en pleine connaissance de cause. Devançant l'œuvre de législateur moderne, le magis-

(1) IV, p. 247.

trat philosophe propose de substituer le système des preuves morales au système des preuves légales.

Débarrassé d'une si lourde chaîne, le juge pourra désormais se vouer sans réserve à la découverte de la vérité, ne négliger aucune circonstance, ni le temps, ni le lieu, ni les personnes, ni aucun des signes qui accompagnent le crime, observer ce crime par tous les côtés, le caractère et l'intérêt de ceux qui accusent (1), l'intérêt et le caractère de l'accusé lui-même. Par où cet accusé est-il venu? vient-il de l'enfer? vient-il du ciel? A quoi bon, dans le système des preuves légales, scruter ses antécédents? Dans le système des preuves morales, le plus véridique des témoins, pour ou contre un accusé, c'est sa vie tout entière (2). « Décomposez avec soin chaque témoignage, pourra-t-on dire enfin au juge; appréciez sa valeur par la bonne foi du témoin et par ses lumières; décomposez encore ces principaux éléments; observez sa bonne foi dans ses intérêts, ses habitudes, ses passions, ses mœurs; mesurez ses lumières par sa profession, son éducation, ses talents et tant d'autres circonstances non moins essentielles : comparez ensuite ces témoignages, observez leur conformité ou leur opposition et, de toutes les quantités qui se détruisent, fixez celles qui vous restent...» Montrer ainsi comment le juge doit arriver à la certitude, c'était porter un coup mortel au système des preuves légales, qui succomba définitivement, après un débat suprême, en septembre 1791 (3).

La torture avait été l'odieux complément de ce système. Les *indices prochains* ou *semi-preuves* ne pouvant, par eux-

(1) *Disc. sur l'adm. de la just. crim.*, II. p. 42 et 43.

(2) *Mém. pour M. de Vocance*, II, p. 167 et s.

(3) Il n'a été maintenu que dans un petit nombre de matières spéciales.

mêmes, motiver la condamnation capitale d'un accusé dont on n'avait pas obtenu l'aveu volontaire, on essayait d'obtenir sa confession forcée au moyen de la question *préparatoire* (1).

« Ici, s'écrie Servan, dans son discours sur l'administration de la justice criminelle (2), un spectacle effrayant se présente à mes yeux : le juge se lasse d'interroger par la parole ; il veut interroger par les supplices, impatient dans ses recherches et peut-être irrité de leur inutilité. On apporte des torches, des chaînes, des leviers, et tous ces instruments inventés pour la douleur. Un bourreau vient se mêler aux fonctions de la magistrature, et termine par la violence un interrogatoire commencé par la liberté... Est-il bien vrai que nos lois approuvent cette méthode inconcevable, et que l'usage la consacre ? Et nous reprochons aux anciens leurs cirques et leurs gladiateurs, à nos pères leur épreuve de l'eau et du feu ! ah ! plutôt que de le livrer au bourreau, faisons combattre un accusé sur l'arène, du moins il aura la liberté de se défendre : qu'on le jette au milieu des flammes, il aura du moins l'espérance du hasard ou de la fuite. Cruels et insensés que nous sommes !... Je sais ce qu'on doit aux coutumes anciennes ; et j'étoufferais ici le cri du sentiment, je me défierais de mon jugement incertain, si je ne voyais les meilleurs gouvernements et les peuples les plus sages proscrire avec horreur la question et l'insulter chez nous comme dans son dernier refuge. Nos plus grands hommes, nos premiers génies l'ont dénoncée à la raison humaine, en la flétrissant par avance dans leurs écrits. Je me sens honoré, je l'avoue, de mêler ma voix avec la leur, et de

(1) V. les textes cités par M. Esmein dans son *Histoire de la procédure criminelle*, etc., p. 276.

(2) II, p. 53 et s.

rendre en public un témoignage favorable au genre humain ; et si la superstition de l'usage me suscitait quelque censeur, l'humanité, qui m'applaudit au fond du cœur, me consolerait des murmures du préjugé. » En admettant que notre avocat général ait eu besoin d'être consolé, même en 1766, il le fut bientôt d'une autre manière. Il vit cette idée prévaloir non seulement de son vivant, mais à une époque où ne s'était pas encore amorti le bruit de sa mémorable harangue : Louis XVI, par un édit du 24 août 1780, abolit la question préparatoire. Servan put l'en remercier publiquement l'année suivante : « Que béni soit à jamais le jour de ce bienfait ! disait-il à l'Académie de Lyon (1). Voilà, voilà, les victoires de la paix : à 24 ans, Louis XIV n'avait encore qu'envahi la Hollande. »

Il ne restait plus à supprimer que la question *préalable*, c'est-à-dire celle qu'on donnait aux *condamnés* pour les forcer à révéler leurs complices. Servan l'a combattue en d'excellents termes dans son *Traité de l'influence de la philosophie sur l'instruction criminelle* (2). On sait qu'un des édits dont le garde des sceaux Lamoignon requit, au nom du roi, l'enregistrement sans discussion dans le lit de justice du 8 mai 1788 abroge également, à titre d'essai, la question préalable.

Après avoir décrit les vices principaux de notre ancienne procédure, le *Discours sur l'administration de la justice criminelle* (3) exprimait le regret que l'accusé n'eût pas, du moins, un défenseur capable de parler à sa place et de secourir sa faiblesse. « En matières criminelles, avait dit l'ordonnance de 1539 (art. 162), ne seront les parties aucune-

(1) III. p. 179.
(2) IV, p. 8.
(3) II, p. 52.

ment ouyes par le conseil ne ministère d'aucune personne; mais répondront par leur bouche des cas dont ils sont accusez. » En 1670, Lamoignon protesta, mais inutilement contre cette exclusion barbare, et l'avocat général Séguier, quand il requit du parlement de Paris, en août 1786, la suppression du fameux « mémoire pour trois hommes condamnés à la roue, » répondit du même coup à Dupaty et à Servan : « En matière de grand criminel, de quelle utilité un avocat peut-il être ? L'expérience nous apprend que, si l'on permet un conseil, la preuve du crime s'évanouit au milieu des formalités prescrites pour préparer le jugement.. »

Trois ans plus tard, la France entière exprimait le vœu qu'un défenseur fût donné à l'accusé, et de très-nombreux cahiers rangeaient ce vœu parmi ceux qui devaient recevoir une satisfaction immédiate (1). En effet, quelques mois sont à peine écoulés, et la Constituante ordonne que l'inculpé aura, dès son premier interrogatoire, l'assistance d'un conseil, donné d'office par le juge à peine de nullité, s'il ne peut en avoir un par lui-même (2). Ce conseil pourra voir les minutes, assister au récolement des témoins, puis, au jour du jugement, être présent pendant la séance entière et parler pour la défense, après le rapport fini, les conclusions donnés, le dernier interrogatoire prêté. Pendant le siècle qui va suivre, le débat ne s'engagera plus que sur cette question, non résolue par Servan : l'inculpé doit-il être assisté d'un conseil même pendant l'instruction préparatoire ? Mais on ne contestera plus à l'accusé, si ce n'est à l'audience des tribunaux révolutionnaires, le droit d'être librement défendu devant ses juges.

Ceux-ci, quand ils ont entendu tour à tour l'accusation et

(1) Albert Desjardins, *op. cit.*. p. 303.

(2) V. la loi des 8-9 octobre 1789, art. 10, 12, 14, 18.

la défense, semblent n'avoir plus que deux partis à prendre : condamner si la preuve est faite ; acquitter à défaut de preuve. Or, au XVIIIe siècle, les cours souveraines s'étaient arrogé le droit de ne prendre ni l'un ni l'autre et de rendre, le cas échéant, une sentence de « plus amplement informé », soit « à temps », soit « indéfini. » Muyart de Vouglans explique (1) que l'accusé, par là, demeurait *incerti et dubii status*, et que le ministère public pouvait encore reprendre la poursuite contre lui, le plus amplement informé étant la peine non du crime, mais « des présomptions et des indices qui n'ont point été purgés. » Servan atteste (2) que, de son temps, le juge s'arrête trop souvent à ce moyen terme sans avoir la moindre espérance raisonnable d'obtenir des preuves nouvelles et n'a pas de peine à démontrer que le plus ample informé, même à temps, ainsi compris, est une injustice. Mais il demande avant tout qu'on en finisse avec le plus amplement informé indéfini et l'attaque, avec une rare vigueur, dans son principe même.

« Il n'est point d'accusation, dit-il, dont on ne puisse acquérir et vérifier les preuves dans un temps limité et, par conséquent, un plus ample informé indéfini est un acte très-injuste. Prononcer qu'un homme restera accusé toute sa vie, c'est le condamner à présent. Le plus amplement informé, considéré comme peine, est plus injuste encore ; car unir l'idée de peine à l'idée d'une information sur l'innocence, c'est unir, par l'expression même, les deux idées les plus incompatibles de la justice criminelle ; une peine certaine et même indéfinie pour une faute incertaine. » Le tiers-états d'Orléans s'appropria ces vues si sages lorsqu'il ex-

(1) *Inst. crim.* p. 363.

(2) II, p. 242 et s. (*Mémoire pour M. de Vocance.*)

prima, dans son cahier, le vœu que tout jugement de plus amplement informé, rendu contradictoirement, ne pût, dans les crimes majeurs, passer le terme de trois années et d'un an dans les moindres. Le tiers de Paris *intra muros* fit mieux encore et, généralisant sa critique, demanda que l'accusé fût purement et simplement absous des chefs sur lesquels il n'y aurait pas de preuve complète. La jurisprudence des *plus amplement informés* disparut avec les parlements. Elle était, d'ailleurs, à peu près incompatible avec l'institution du jury.

Servan, quoiqu'il eût pu s'abriter dès lors sous le grand nom de Montesquieu, n'avait pas fait connaître son opinion sur le jury dans le discours de 1766. Peut-être craignait-il de heurter publiquement, en audience solennelle, un préjugé que la magistrature française n'avait pas encore dépouillé en l'an XIII (1) et qui dominait assurément, à cette époque, tous les parlements. Mais il reprend, après sa démission, toute l'indépendance de sa parole, et se dédommage, dans son mémoire pour M. de Vocance, avec cet « étalage de métaphysique et d'éloquence » que d'Alembert lui avait, quelques années plus tôt (2), inutilement reproché. « Jugement des pairs, s'écrie-t-il, procédure par les jurés, inspiration du ciel, ange tutélaire et consolateur, c'est toi, oui, c'est toi seul qui, dans tes pacifiques mains, tiens le véritable pavillon de l'Angleterre, celui dont toutes les nations doivent respecter la supériorité. Laisse, laisse l'empire des mers si, pour l'obtenir, il faut les rougir du sang des hommes, et contente-toi de l'honneur de tes lois qui l'épargnent. Nation superbe ! veux-tu nous humilier? Dis-nous seulement : j'ai sauvé par mes lois

(1) On sait que, les cours d'appel ayant été consultées à cette époque, cinq seulement demandèrent formellement le maintien du jury.

(2) Lettre du 15 juin 1767.

des hommes innocents, que les vôtres auraient peut-être assassinés. Que pourrions-nous te répondre? toute la nature sera ton alliée. » Voltaire, après avoir lu cette tirade, n'aurait peut-être pas écrit une seconde fois à Servan qu'il « aimait fort, en qualité de provincial, à voir le bon goût renaître en province », mais il l'eût félicité d'avoir compris, malgré la répugnance qu'un tel bouleversement des juridictions inspirait à la magistrature, qu'il était terrible, qu'il pouvait devenir impossible de conserver à quelques hommes le droit perpétuel de vie et de mort sur tous les autres et qu'on abolirait d'ailleurs en vain la théorie des preuves légales si l'on n'en arrivait pas au jury, parce que chaque tribunal recommencerait nécessairement à se créer des principes et à se faire un corps de doctrine sur les circonstances qui doivent entraîner l'absolution ou la condamnation (1).

Il faut encore, lit-on dans le même mémoire (2), pour épurer le tribunal qui représente la société aux yeux de l'accusé, qu'il ait le droit de récuser tous ceux qui lui sont suspects. Quoi! tous ceux-là sans restriction? C'était, à coup sûr, exagérer un droit respectable. Mais cette exagération ne déplut pas à la Constituante. Elle décida par la loi du 16 septembre 1791 de faire présenter à l'accusé le tableau des douze noms et de l'autoriser à récuser dans les vingt-quatre heures ceux qui le composaient, lesquels étaient remplacés par le sort. Il pouvait ainsi exercer vingt récusations péremptoires; après quoi, récuser encore indéfiniment, mais en déduisant les causes de ses récusations, dont le tri-

(1) Cf. *Observations du conseiller d'Etat Cretet*, Locré, t. XXIV, p. 30 et 31. Servan se déclare une seconde fois partisan du jury, au criminel, dans son discours à l'Académie de Lyon (III, p. 177).

(2) II, p. 228.

bunal criminel jugeait la validité. Ni Servan ni l'assemblée n'avaient aperçu que, en ne limitant pas le droit de l'accusè ils lui permettaient d'empêcher, dans certains cas, la constitution du jury.

« Enfin, ajoute l'auteur du même mémoire, il est nécessaire que les suffrages des jurés soient unamines... J'ai dit que, pour condamner un homme *qui n'a cédé sa liberté qu'à la société tout entière,* il fallait un degré de certitude morale tel qu'il subjugue le corps entier de la société ; mais à quel caractère pourrait-on reconnaître une telle certitude ?..... C'est lorsque le plus grand nombre d'hommes désintéressés et éclairés sur le fait dont il s'agit s'accordent unanimement à le déclarer *moralement certain.* Qu'on porte ce nombre à douze, comme les lois d'Angleterre : on peut s'en contenter, on peut l'étendre ; mais ce qui est invariable, c'est l'unanimité des suffrages. Rappelez-vous bien que ces hommes vous représentent l'opinion publique, et que vous n'en pouvez juger que par leur unanimité. Si vous supposez douze juges et que vous condamniez à la pluralité de sept contre cinq, alors, les cinq qui absolvent en effaçant cinq qui condamnent, il n'en reste que deux, sur lesquels vous prétendez régler toute l'opinion publique : fussent-ils Socrate et Caton, c'est une chose injuste. » Tout est faux dans ce raisonnement, prémisses et conséquence. Si l'on suppose une loi bien faite, c'est-à-dire qui donne des jurés éclairés, probes et libres, il est souverainement illogique de réunir ces douze hommes pour leur dire : Délibérez, et quand vous aurez, à la majorité, déclaré tel fait constant, tel accusé coupable, on devra présumer que le fait n'est pas constant et que l'accusé n'est pas coupable, c'est-à-dire que vous êtes, en majorité, des imbéciles ou des prévaricateurs.

Cette doctrine, empruntée par Servan à Rousseau, ne prévalut pas même en 1791, c'est-à-dire à une époque où l'on sacrifiait assez volontiers les droits du corps social à ceux de l'accusé. La Constituante n'admit pas que la décision du jury dût être prise à l'unanimité. Enfin Servan lui-même, éclairé par une plus longue réflexion, finira par se déjuger et condamnera dans son traité *de l'influence de la philosophie sur l'instruction criminelle* cette disposition « bizarre » des lois anglaises. Il y reconnaîtra « que si, en plusieurs cas où le crime est évident, cette unanimité peut s'obtenir, la bizarrerie dans l'humeur, un engagement de dispute, l'esprit de contrariété, l'*esprit même d'humanité*, enfin tous les travers qu'on trouve si fréquemment chez les hommes à côté de la raison même, rendraient le plus souvent impossible l'unanimité des membres d'un jury. »

Telles furent les propositions de Servan pour l'amélioration de la procédure pénale. S'il commit quelques erreurs à la suite des philosophes, il eut généralement une vue nette des principaux abus qui viciaient cette partie de notre ancienne législation, et signala, le plus souvent, les remèdes qu'il y fallait apporter. Personne, après Voltaire et Beccaria, ne contribua plus utilement à propager les idées de réforme. Il les servit par un talent que gâtent, à nos yeux, les oripeaux de la rhétorique, mais qui séduisait, par ses défauts mêmes, les contemporains de Thomas. Sa bonne foi rehaussait son talent : Louis XV lui avait inutilement offert une place de maître des requêtes, et l'on savait qu'il travaillait pour le public, non pour lui-même. A ces causes d'influence, il faut joindre le crédit que lui donnait sa charge. Rien ne vaut, ai-je dit, pour le succès des réformes, l'adhésion de ceux que leurs traditions de famille, leur éducation,

les intérêts de leur corporation rattachent á la défense des institutions existantes. Aussi les philosophes, dont il répandait les idées, répandirent eux-mêmes et vantèrent ses écrits. C'est ainsi que Servan fit à son tour de nombreux disciples et que nous l'avons jugé digne d'occuper encore votre attention pendant quelques moments.

Arthur Desjardins.

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DES JEUNES FILLES.

I

On ne serait pas fondé à dire aujourd'hui ce que Fénelon écrivait de son temps : « Rien n'est si négligé que l'éducation des filles. » La loi du 21 décembre 1880 qui institue les Lycées et Colléges de jeunes filles venait à peine d'être promulguée, qu'une École normale était fondée à Sèvres pour former le personnel enseignant. Dès aujourd'hui, quatre établissements sont ouverts : un Lycée (1) et trois Collèges (2). Vingt-six projets de création ont été votés (3), et des négociations sont engagées dans trente-huit autres villes (4), parmi lesquelles Chartres, Châlons, Reims et Vitry, de l'A-

(1) Montpellier.

(2) Auxerre, Grenoble, Lons-le-Saulnier. — Ces quatre établissements réunissent 246 élèves.

(3) Ce sont, dans l'ordre des votes de création : Rouen, Bordeaux, Besançon, Constantine, Nice, Chambéry, Annecy, Bonneville, le Havre, Clermond-Ferrand, Montauban, Angoulême Tournon, Nantes, Amiens, Villefranche-sur-Saône, Lille, Gray, Saumur, Louhans, Abbeville, Roubaix, Calais, Armentières, la Fère. — Le lycée de Rouen sera ouvert au mois d'octobre prochain. La délibération du Conseil municipal, qui l'a créé, — antérieure à la promulgation de la loi, — date du 9 août 1880.

(4) Reims, Coutances, Alençon, le Mans, Guéret, Montluçon, Charleville, Aurillac, Toulouse, Pamiers, Auch, Lorient, Alais, Béziers, Carcassonne, Roanne, Chartres, Châlons-sur-Marne, Vitry-le-François, Chalon-sur-Saône, Saint-Quentin, Sedan, Valenciennes, Laon, Agen, Marseille, Dijon, Moulin, Limoges, La Roche-sur-Yon, Tours, Brest, Nîmes, Lyon, Mâcon, Bourg, Nancy, Saint-Etienne.

cadémie de Paris. Si à Paris même la question subit un temps d'arrêt, elle ne peut tarder à être reprise et résolue (1). Jamais elle n'a plus vivement préoccupé les esprits.

Le mouvement d'opinion qui nous presse est d'autant plus marqué qu'il a été plus lent à se produire. Les écoles de filles étaient comprises dans le cadre de l'enseignement primaire tel que l'ont constitué les premiers législateurs de notre instruction publique. Le principe de l'éducation des deux sexes avait été proclamé; et les projets d'application s'étaient succédé rapidement. Toutefois, Talleyrand, n'admettait les filles à l'école, pour y recevoir une éducation commune avec les garçons, que jusqu'à huit ans accomplis; après cet âge, il les laissait à la famille, sauf à créer quelques pensionnats en faveur de celles qui ne pouvaient être élevées dans la maison paternelle (2). Condorcet demandait pour elles des écoles spéciales, mais seulement dans les villes d'au moins 1,500 habitants (3). Lepelletier (4),

(1) L'État a acheté, rue Saint-André-des-Arts, n° 45, un immeuhle destiné au premier établissement qu'il se propose de créer de concert avec la Ville. L'acquisition a été faite au prix de 1,638,500 fr.

(2) Projet de loi sur l'instruction publique, titre 17 (septembre 1791). — On trouvera le texte de ce document et de tous ceux que nous citons ultérieurement dans notre *Recueil de la Législation de l'Instructinn primaire en France de 1789 à nos jours.*

(3) Projet du 21 avril 1792, titre 2, art. 12. — Voir les décrets des 22 frimaire an I (12 décembre 1792) ; 11 prairial an I (30 mai 1793) ; 30 vendémiaire an II (21 octobre 1793) ; 29 frimaire an II (19 décembre 1793).

(4) Projet du 25 messidor an II (13 juillet 1793). — On sait que, Lepelletier étant mort avant d'avoir pu présenter son projet, ce fut Robespierre qui l'introduisit à la Convention, et que, voté le 13 août, le décret fut rapporté le 20 octobre suivant. Aux termes de la proposition de Lepelletier, tous les enfants, les filles comme les garçons, les filles de cinq à onze ans, les garçons de cinq à douze ans, devaient être élevés en commun aux frais de l'État et recevoir pendant six ou sept années

Masuyer (1) et les législateurs à la suite ne font que reprendre l'une ou l'autre proposition. C'est Lakanal qui, le premier, a mis véritablement les deux sexes sur le pied d'égalité, en faisant décréter que chaque école primaire serait divisée en deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, avec un instituteur et une institutrice (2).

Mais avant qu'aucune mesure sérieuse d'organisation eût pu eût prise, Fourcroy en déposant sur la tribune du Corps législatif le projet de la loi du 11 floréal an X ne faisait pas difficulté de reconnaître que « la loi ne s'occupe pas des filles. » Les écoles de filles ne sont pas classées dans le statut du 17 mars 1808 qui pose les bases de l'Université impériale (3). Dépendant exclusivement de l'administration des Préfets, aux termes du décret du 22 décembre 1789, qui les assimilait aux établissements régis par les règlements de police générale (4), elles étaient en réalité laissées à l'abandon.

Dans un rapport de vendémiaire an IX (septembre 1800), un des rares documents qui existent sur l'histoire de l'en-

la même éducation. — Voir dans le *Dictionnaire de pédagogie* rédigé sous la direction de M. Buisson, l'article *Convention*. Cette substantielle et lumineuse étude dans laquelle M. Guillaume a résumé tous les projets relatifs à l'éducation nationale a été tirée à part.

(1) Projet du 3 prairial an III.

(2) Décret du 4 brumaire an IV (25 octobre 1795). — Voir les décrets des 27 brumaire an III (17 novembre 1794) et 3 brumaire an IV (25 octobre 1795).

(3) Décret du 17 mars 1808, art. 1, 2, 5. — Cf. la loi du 10 mai 1806, art. 1, et le décret du 15 novembre 1811, art. 191.

(4) « Les administrations de départements seront chargées, sous l'autorité et l'inspection du Roi comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives à la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral. » (Décret de l'Assemblée constituante relatif aux fonctions des assemblées administratives, 22 décembre 1789 ; section III, art. 2.)

seignement primaire à Paris pendant cette période, le délégué du Préfet constate qu'il existait dans chacun des douze arrondissements deux écoles publiques : une de garçons et une de filles, tenues très-médiocrement, presque sans élèves, sans livres, sans mobilier. Dans l'une d'elles on signale, comme une chose extraordinaire, un tableau noir sur lequel les enfants étaient exercés à épeler. De 1810 à 1812, Mme de Genlis, chargée de visiter les établissements primaires publics et privés et les autres maisons d'éducation de filles du quartier de l'Arsenal, en qualité de dame inspectrice de son arrondissement, y découvrait « une quantité d'abus pernicieux » et proposait, en vue de remédier à ces abus, le plan « d'une école gratuite pour le peuple. » Sur la prière de l'Empereur, elle renouvelait, peu après, sa visite, employait quinze jours à voir toutes les maîtresses des écoles de Paris, grandes et petites, surtout « *les gardeuses d'enfants*, » dont les maisons étaient dans un état déplorable, et appuyait sa proposition d'un nouveau mémoire. La direction de l'établissement dont elle avait tracé les grandes lignes lui était réservée (1). Une commission avait été nommée pour étudier le projet. Waterloo l'emporta avec tout le reste.

La Restauration se montra, au moins dans les disposi-

(1) *Mémoires*, tome VI, page 48 et suiv. — « Mme de Genlis avait aimé et exalté la Révolution ; elle sut profiter de toutes ses libertés. Devenue vieille, un peu prude et dévote, elle s'attacha à l'ordre et manifesta pour cette raison ou sous ce prétexte une profonde admiration pour Bonaparte. Il en fut flatté ; il lui donna une pension et l'autorisa à une sorte de correspondance avec lui, dans laquelle elle l'avertissait de ce qu'elle lui croyait utile... » (Mémoires de Mme de Rémusat, 1802-1808, publiés par son petit-fils, Paul de Rémusat, sénateur ; tome II, chap. XIX, page 402). C'est à la suite d'une communication de cette nature, Mme de Genlis le dit elle-même, qu'elle avait été chargée d'inspecter les écoles des filles. — Voir plus loin, quelques renseignements relatifs à ces inspections.

tions qu'elle fit adopter, plus favorable que l'Empire au développement de l'éducation primaire des filles, et ces dispositions sont dues, en grande partie, à l'initiative éclairée de la *Société pour l'instruction élémentaire* (1) En défendant que les enfants des deux sexes fussent jamais réunis pour recevoir l'enseignement en commun, l'ordonnance de 1816 autorisait l'instituteur, dans les campagnes, à recevoir les garçons le matin et les filles le soir (2), ainsi qu'il est d'usage aujourd'hui en Suisse, dans le canton de Genève, pour les cours d'instruction primaire supérieure. Quatre ans après, l'ordonnance du 3 avril 1820, consacrant un nouveau progrès, soumettait les écoles de filles, au même titre que les écoles de garçons, à la surveillance des Comités cantonaux et de la Commission supérieure d'instruction publique établie auprès du Ministre de l'Intérieur (3). C'est au recteur qu'était attribué le droit de délivrer aux institutrices, comme aux instituteurs, les brevets de capacité et les autorisations d'exercer (4); comme les instituteurs aussi, les institutrices ne pouvaient être révoquées qu'après une instruction en Conseil académique et sauf recours au Ministre en Conseil royal. Enfin, en 1828, l'équité et la nécessité d'un même régime légal avaient été, en principe, nettement reconnues (5). Cependant l'éducation des filles

(1) Cette Société, dont faisaient partie notamment MM. de Gérando, de Lasteyrie, de Laborde, Jomard, Choron et, plus tard, MM. Renouard, J.-B. Say, Francœur, Lourmand, etc., ne faisait, dans les mesures qu'elle proposait ou qu'elle prenait, aucune distinction entre les écoles de filles et les écoles de garçons.

(2) Art. 32.

(3) La mesure avait déjà été autorisée par les circulaires des 3 juin et 29 juillet 1819. — Cf. la circulaire du 19 juin 1820.

(4) Ordonnance du 8 avril 1824.

(5) Ordonnance du 21 avril 1828, art. 21. — Cf. la circulaire du 6 mai 1828. — Il faut ajouter cependant que, le 6 janvier 1830, intervenait une décision qui affranchissait les écoles tenues par les commu-

compte encore si peu dans l'opinion que la première statistique de l'instruction primaire, celle qui, publiée en 1831, établit la situation de 1829, fait à peine indirectement mention de son existence (1). Le seul renseignement précis que nous possédions pour cette époque date de 1832, « et de tout ce qu'on a pu recueillir », disait plus tard M. de Salvandy (2), il résulte que le nombre des écoles de filles était alors de 1014.

La loi du 28 juin 1833, qui devait leur donner en même temps qu'aux garçons le droit de cité définitif dans le système agrandi de l'éducation nationale, — telles avaient été la pensée première du Gouvernement et la proposition de M. Guizot, — ne leur apporta finalement qu'une espérance. Le rapporteur du projet de loi à la Chambre des Députés, M. Renouard, exprimait avec une émotion généreuse ses propres sentiments et ceux d'un certain nombre d'esprits élevés, lorsqu'il disait (3) : « L'un et l'autre sexe ont des

nautés religieuses, des prescriptions de l'ordonnance du 21 avril 1828, et les rendait à la surveillance directe et exclusive des Préfets (ordonnance du 3 avril 1820, art. 2. — Cf. l'avis du Conseil royal de l'instruction publique (25 février 1834). — Dans la réalité, c'est l'ordonnance de 1836 (art. 15) qui a définitivement soumis les écoles de filles aux mêmes autorités que les écoles de garçons. — Cf. la circulaire du 13 août 1836, le Rapport au Roi, 1838, et la décision du Conseil royal de l'instruction publique du 27 janvier 1843.

(1) Le nombre des élèves recensés dans les écoles en 1829 était de 1.372.206 sur 2.401.178 enfants d'âge scolaire, d'après le Rapport au Roi de 1831. « Les garçons et les filles fréquentant les mêmes écoles en plusieurs contrées, écrit le Ministre (M. de Montalivet), un certain nombre d'écoles, rangées parmi les écoles de garçons, comprend des enfants des deux sexes... Tout porte à croire que les écoles spécialement destinées aux filles ont été laissées dans une situation encore plus déplorable que celle des garçons. »

(2) Rapport au Roi, 1848 (1er janvier), page 13.

(3) Rapport à la Chambre des Députés, 4 mars 1833. — Voir le *Code de l'Instruction primaire* de Kilian, page 257 et suiv.

droits égaux à profiter des bienfaits de l'instruction, et l'universalité d'éducation n'existera véritablement parmi nous que lorsque le législateur aura pu étendre sur tous deux une égale prévoyance. Nous hâtons de tous nos vœux le moment où des expériences moins incomplètes permettront d'entreprendre utilement un travail au succès duquel la civilisation de notre pays est si vivement intéressée. » Mais M. V. Cousin lui répondait de la Chambre des Pairs avec plus d'autorité doctrinale que de véritable sagesse : « Les écoles spéciales de filles, absolument spéciales et tenues exclusivement par des femmes, sont presque des écoles de luxe, qui s'élèveront seulement dans les grandes villes. On ne voit pas pourquoi, dans les campagnes et les petites villes, les filles ne fréquenteraient pas les écoles primaires ordinaires, publiques ou privées. Il suffit que les instituteurs aient, pour les travaux du sexe, une sous-maîtresse... L'instruction des filles deviendrait par là tout aussi universelle que celle des garçons (1). » Et telle était, au fond, la pensée commune (2). Soutenue par des raisons financières d'un ordre grave, elle triompha.

(1) Rapport à la Chambre des Pairs, 28 mai 1833. (V. Cousin, *Fragments littéraires* (1843), page 147.)

(2) Voir le projet déposé par M. Emmanuel Las-Cases (24 octobre 1831), art. 10, et celui de MM. Salverte, Laurence, Taillandier et Eschassériaux (17 novembre 1832), art. 24. — Il n'est pas question non plus des écoles de filles, dans la grande enquête faite en 1833 sous la direction de M. Laurent. — Cf. *Tableau de l'Instruction primaire en France, d'après des documents authentiques, et notamment d'après les rapports adressés au ministre de l'instruction publique par les inspecteurs chargés de visiter toutes les écoles de France à la fin de 1833*. Il est vrai que cette enquête avait suivi et non précédé, comme on l'a cru quelquefois, la loi de 1833 ; tout ce qui touchait à l'enseignement des filles ayant été réservé, il n'y avait pas la même urgence à s'éclairer sur ses besoins. Voici en quels termes M. Guizot résume l'histoire de cette grande information : « Un mois après la promulgation de la loi j'or-

L'ordonnance de 1836 (23 juin) qui, trois ans après, apporta la réparation ne la fournit qu'incomplète encore. (1). Elle déterminait les conditions dans lesquelles pouvaient être établies les écoles de filles; elle n'en rendait pas l'établissement obligatoire. En imposant la création des écoles de garçons, la loi de 1833 créait les ressources destinées à les faire vivre (2). L'ordonnance de 1836 se bornait à indiquer les moyens. C'était un encouragement (3), non une sommation.

L'encouragement fut sans doute, entendu et compris. En moins de 3 ans, de 1837 à 1840, 1130 écoles avaient été ouvertes. Mais l'opinion libérale se montrait moins satisfaite de ce qui était fait que préoccupée de ce qui restait à faire. La statistique établissait ses comptes. Elle constatait que, si, dans 19,000 communes, l'insuffisance des ressources locales et la faiblesse de la population ne devaient permettre pendant longtemps encore que l'établissement d'une seule école, il y en avait près de 7,000 qui se trouvaient en état

donnai une inspection générale de toutes les écoles primaires, publiques ou privées, de garçons du royaume... 490 personnes, la plupart fonctionnaires de l'Université, se livrèrent pendant quatre mois à ce rude travail ; 33,456 écoles furent effectivement visitées et moralement décrites dans les rapports qui me furent adressés. » (*Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, III, XVI.)

(1) On sait qu'elle fut présentée par M. Pelet, de la Lozère.

(2) Art. 9.

(3) C'est le mot même qui était appliqué aux écoles de filles, trois ans auparavant, dans l'exposé des motifs de la loi de 1833. « Enfin, Messieurs, disait l'exposé des motifs, vous achèverez le système entier de l'instruction primaire en étendant vos soins sur ces écoles si intéressantes, mais qu'il est si difficile d'organiser, et qu'on ne peut aborder qu'avec une circonspection extrême ; nous voulons parler des écoles primaires de filles. Il est impossible d'imposer à toute commune une école spéciale de filles ; mais toute commune doit être encouragée à en établir une, selon ses ressources et d'après le vœu du Conseil municipal. (12 janvier 1833.)

de pourvoir à l'entretien d'une école de filles et qui n'y pourvoyaient point (1). On s'en prenait au Gouvernement. « Rien n'accuse plus la législation de notre époque, répétait-on à la tribune de la Chambre des Députés, que d'avoir restreint aux garçons la loi du 28 juin 1833 (2). » Le Gouvernement protestait de ses intentions. « L'instruction primaire des filles, écrivait M. Villemain, doit s'étendre dans une proportion analogue à celle des garçons : l'une ne touche pas moins que l'autre aux plus sérieux intérêts de la société et au bonheur des familles. Peut-être même, dans les classes les plus pauvres, est-il spécialement désirable que toute femme acquière un premier degré d'instruction qui lui assure un ascendant de persuasion et d'utilité, en lui donnant plus de moyens de seconder son mari, d'élever ses enfants, et d'adoucir cette rudesse de mœurs que les professions les plus pénibles conserveront longtemps (3). » Il était impossible de mieux dire. De son côté, le Conseil royal de l'instruction publique éclairait, invitait, pressait les communes trop peu soucieuses de leurs intérêts (4) ; mais aucune déclaration, aucun avis ne pouvait avoir la force légale d'une injonction.

L'injonction date de la République de 1848. Le projet de loi de M. Barthélemy Saint-Hilaire obligeait « toute commune, au-dessus de 800 âmes de population agglomérée, à

(1) *De l'Instruction des filles à ses divers degrés, institutions et pensions, écoles primaires, supérieures et élémentaires* article extrait du *Journal général de l'Instruction publique*, par Kilian, chef de bureau au Ministère de l'Instruction publique. Paris, P. Dupont et J. Delalain, 1842.

(2) Rapport de M. Ladoucette, 16 avril 1842.

(3) Rapport au Roi, 1840.

(4) Voir les avis et décisions des 26 août et 4 novembre 1836, 17 mars 1843. Le Conseil avait, d'autre part, rendu applicable aux écoles de filles l'organisation pédagogique créée pour les écoles de garçons par l'arrêté du 25 avril 1834. — Cf. la circulaire du 13 août 1836.

retenir une école de filles au moins (1). » Cette prescrip-
n a passé dans la loi du 15 mars 1850 (2), avec cette ré-
ve toutefois que la création n'incombait qu'aux com-
nes qui avaient le moyen d'y pourvoir sur leurs propres
sources. Du chiffre de 800 âmes, le législateur du
avril 1867 a fait descendre la limite de tolérance à
(3); en même temps, il a remis au Conseil départemen-
c'est-à-dire à un pouvoir supérieur à celui de la com-
ne intéressée, le droit d'apprécier la nécessité de la
ation ; et, pour rendre l'application de la loi plus facile,
autorisé le développement des ressources communales
départementales affectées à l'instruction primaire et en-
ragé l'institution des écoles de hameau. On sait enfin
aux termes de la loi du 16 juin 1881, l'obligation d'en-
tenir une école de filles s'applique implicitement aux
nmunes de plus de 400 habitants; on sait aussi qu'aux
mes de la même loi, l'État a pris à sa charge toutes les
enses qui dépassent le produit des quatre centimes spé-
ux créés par les lois antérieures et le cinquième des re-
us ordinaires de la commune (4).

insi peut se résumer l'histoire des progrès de l'ensei-
ment élémentaire des filles depuis un siècle. Les me-
es si largement libérales de la loi sur la gratuité du
juin 1881 coïncidant avec les nécessités de l'application
la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation, on a le droit de
ser que le pays sera bientôt doté d'écoles de filles dans la
sure des besoins. Mais les besoins sont grands, malgré
sor imprimé depuis dix ans par le gouvernement de la
oublique à toutes les institutions d'éducation populaire.
elques chiffres tirés de la statistique de 1876 — la der-
re statistique générale — en donneront une idée.

) Art. 26. — Cf. le projet de loi de M. Carnot, art. 16, 17 et 18.
) Art. 51.
) Art. 1, 2, 14.
) Art. 2, 3, 4, 7. — Cf. les circulaires des 22 et 25 septembre 1881.

Sur 71.547 écoles que nous comptions en 1876, 42.421 appartenaient aux garçons (2.657 écoles libres, 39.764 écoles publiques, spéciales ou mixtes); 29.126 aux filles (9.869 libres, 19.257 publiques) : soit, pour les filles, relativement aux garçons, une proportion, en moins, de 31,34 %. Encore faut-il compter parmi les 19.257 écoles publiques 1.568 écoles libres qui en tenaient lieu (1).

Si pour l'Académie de Paris prise à part, le nombre total des écoles de filles se rapproche davantage de celui des écoles de garçons (3.541 contre 4.582), le nombre des écoles mixtes et celui des écoles libres tenant lieu d'écoles publi-

(1) Voici les chiffres fournis par les statistiques antérieures. On sait que celles de 1848 et de 1850, la dernière surtout, n'ont jamais eu un caractère pleinement officiel.

ANNÉES	NOMBRE DES ÉCOLES								
	PUBLIQUES			LIBRES			TOTAL		
	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Ensemble.
1837	29.303	5.453	34.756	9.417	8.606	18.023	38.720	14.059	52.779
1840	30.785	6.000	36.785	8.675	9.882	18.557	39.460	15.882	55.342
1843	34.890	7.830	42.720	7.661	9.457	17.118	42.551	17.287	59.838
1848	35.953	7.926	43.879	7.861	11.488	10.149	43.614	19.414	63.028
1850	34.428	9.415	43.843	4.962	11.774	16.736	39.390	21.189	60.579
1863	38.386	14.059	52.445	3.108	13.208	16.316	41.494	27.267	68.761
1866	38.858	15.099	53.957	3.599	13.115	16.714	42.457	28.214	70.671
1876	39.764	19.257	59.021	2.657	9.869	12.526	42.421	29.126	71.547

Ce qui fait que l'augmentation du nombre des écoles est, dans les dernières années, relativement moins sensible qu'on ne serait porté à le penser, c'est qu'il y a eu, par le fait, plus de transformations d'écoles libres tenant lieu d'écoles publiques en écoles publiques et d'écoles congréganistes en écoles laïques, que de réelles créations. Le véritable progrès ressort moins de l'état comparatif du total général des écoles publiques et libres que de celui du total des écoles publiques.

es pour les filles dépasse de 20,88 % le nombre des écoles bliques (2.342 contre 1.853); et, d'après une enquête réite, la création de 1.001 établissements serait nécessaire ır combler les lacunes reconnues.

Quand telle était la situation de l'enseignement primaire filles, quelle pouvait être celle de l'enseignement seidaire?

II.

. proprement parler, il n'a point existé jusqu'ici d'enseiement secondaire public pour les filles; et les tentatives l'enseignement libre, rarement encouragées, plus sout entravées, n'ont pas abouti, malgré d'heureux résultats rtiels et temporaires, à constituer un système qui rendît tile l'intervention de l'État.

.es promoteurs les plus éclairés des principes de 1789 ient-ils même tous favorables à l'établissement d'un desupérieur d'instruction publique pour les filles, et ceux en soutenaient la nécessité ou l'utilité ont-ils laissé à ce et des conceptions bien nettes? « Je proposerai peu de ses sur l'éducation des femmes, disait Mirabeau (1): en iéral, le collège forme un plus grand nombre d'hommes mérite que l'éducation domestique la mieux soignée; is les couvents élèvent moins de femmes qu'ils n'en gât. Je ne réclame pas cependant la suppression de toutes maisons d'éducation qui leur sont consacrées; mais ime ces maisons ne peuvent plus être régies que par des ociations libres, je voudrais qu'on en confiât le succès à dustrie et à la considération publique. Il suffirait, d'ail-

.) *Travail sur l'Instruction publique,* trouvé dans les papiers de Miau, publié par Cabanis. Premier discours : *De l'Instruction publique e l'Organisation du Cours enseignant.* (Œuvres complètes de Caba-tome II, p. 399 et 403.)

leurs, de conserver les écoles de lecture, d'écriture et d'arithmétique qui existent, et d'en former de semblables dans toutes les municipalités qui n'en ont pas, sur les mêmes bases que celles des garçons. » Condorcet, Romme et Lakanal sont plus explicites et plus fermes. C'est dans leurs rapports et leurs discours qu'il faut chercher l'exposé des principes de la Révolution sur l'égalité des sexes devant l'instruction ; mais ils s'en tiennent à des spéculations philosophiques : leurs projets d'organisation sont muets sur tout ce qui dépasse l'école primaire. Les comptes rendus des administrateurs du département de la Seine, de l'an IV à l'an VIII, ne mentionnent aucun établissement d'un autre ordre. On allait au plus pressé.

Mais ce que l'État ne faisait pas, l'industrie privée avait, dès ce moment, commencé à l'entreprendre. « Quatre jours après le 9 Thermidor, écrivait Mme Campan en 1812, je pensai qu'il fallait vivre et faire vivre une mère âgée de soixante-dix ans, mon mari malade, mon fils âgé de neuf ans et une partie de ma famille ruinée. Je n'avais plus rien au monde qu'un assignat de 500 francs. J'avais signé pour 30,000 francs de dettes de mon mari. Les monastères étaient fermés, les religieuses dispersées. Je choisis Saint-Germain pour y établir un pensionnat. Je n'avais pas le moyen de faire imprimer mon prospectus, j'en écrivis cent et les envoyai aux gens de ma connaissance qui avaient survécu. Au bout d'un an, j'avais soixante élèves, bientôt après cent. L'année de la paix avec l'Angleterre, j'en ai compté jusqu'à cent quinze payant pension ; j'en ai toujours, depuis ce moment, élevé dix gratuitement. Cette année, j'eus 20,000 francs de bénéfice ; mais la guerre fit partir dix anglaises de Saint-Germain ; dix autres qui étaient déjà arrivées à Boulogne et à Calais se rembarquèrent ; les villes maritimes n'envoyaient plus d'enfants ; les pensionnats se multiplièrent à l'infini, les couvents se rouvrirent, et les années 1805, 1806 et

307 furent très-désavantageuses à mon établissement (1). »

Ces pensionnats multipliés à l'infini étaient sans doute us nombreux que florissants, et ce n'est point par la graté de la direction qu'ils cherchaient, pour la plupart, à agner la confiance des mères. L'enseignement était pris omme un métier facile à exercer : on se faisait maîtresse e pension ; plus d'une femme, rapporte un écrivain du mps, avait passé sans transition d'une boutique à une cole. D'autre part, les établissements les plus sérieux céaient aux entraînements de la mode. L'éducation séculière avait pas encore de règle, comme le disait plus tard l'une e celles qui ont contribué à la fonder, Mme Le Groing La aisonneuve (2) ; elle avait emprunté ses disciplines et ses sages à ces couvents *mondains* contre lesquels Fénelon élevait de son temps avec une si pénétrante éloquence. es représentations scéniques, le jeu, la danse, y tenaient ne grande place, la plus grande peut-être. Mme de Genlis, ui s'était fait ouvrir les portes de tous les établissements Paris, même de ceux que son titre ne lui donnait pas le oit de visiter, « en prenant le prétexte, dit-elle, d'avoir des fants à y placer, » se félicitait publiquement des mesures réforme sévère qu'elle avait provoquées par ses raprts. Les familles le plus souvent étaient complices des us qu'elle auraient dû être les premières à réprimer : le ût du luxe, de la frivolité, du plaisir emportait tout le

1) *De l'Éducation*, par Mme Campan, tome II. Lettre à Son Excelce le comte de L... 1812.

2) *Essai sur l'Instruction des femmes*, par Mme la comtesse Le Groing Maisonneuve, 3e édition, dédiée à la mémoire de l'auteur par ses ves et ses amis et augmentée d'une notice biographique, Tours, 1841. Le titre donné par Mme La Maisonneuve à son livre était un peu férent. Le voici tel qu'elle le rappelle elle-même : *Essai sur le genre struction le plus analogue à l'éducation des femmes*. Ce titre accuse certaine timidité de vues ; il est par là même mieux en rapport avec temps où l'ouvrage a été conçu.

monde (1). Un décret avait dû intervenir pour faire cesser le désordre, et un grand nombre de maisons furent fermées (2). Les mieux tenues, d'ailleurs, avaient à compter

(1) « L'établissement formé à Ecouen et ceux projetés par S. M. l'Empereur et Roi, écrivait Mme Campan (20 octobre 1809), ne sont point des imitations de Saint-Cyr et de l'Enfant-Jésus. L'éducation des femmes françaises appartenait jadis au clergé de France, sous la direction des monastères de filles. Ce privilége exclusif n'est plus entre leurs mains ; il ne peut pas non plus rester dans celles d'une foule de femmes presque sans aveu. Dans le premier cas, l'empire des vieux préjugés et l'ignorance trop forte à laquelle notre sexe était condamné avaient toujours subsisté ; dans le second, les mœurs avaient fini par en souffrir. La rivalité des pensionnats, réunie au mauvais goût et au mauvais ton, faisait à la vérité prendre trop le dessus aux talents superficiels sur l'éducation des jeunes Françaises... » Et ailleurs (juillet 1810) : « L'éducation est en ce moment livrée à des dévôts exagérés ou quelquefois à des femmes sans mœurs : les exemples nombreux sont aisés à trouver. Les maires des arrondissements de Paris, jusqu'à ce jour, ont laissé prendre l'état de maîtresse de pension à qui l'a voulu prendre... « *Lettres inédites.*

(2) La situation était la même dans les pensionnats de garçons créés à coté des écoles centrales, qui périrent avant d'avoir pu être organisés. Plus de deux cents pensionnats avaient trouvé une sorte de programme dans les traditions des anciens colléges, et dans ces programmes une faveur croissante. Une foule d'hommes, plus de deux mille, avaient pris comme dernière ressource le métier d'instituteur et abusaient impunément de la confiance et de la crédulité des parents. Ils exposaient tous les jours la santé et les mœurs de leurs élèves, en les logeant dans des taudis infects ou en leur offrant le plus pernicieux exemple... Lorsque Frochot publia le règlement sur les écoles particulières du département de la Seine, Fourcroy lui répondit : « J'ai vu avec une véritable satisfaction tout ce que vous avez fait pour la réforme des abus qui régnaient dans les maisons d'éducation, j'applaudis à la sagesse des mesures que vous avez prises pour arriver à mieux faire ; vous n'avez qu'à faire de même. » Pour mettre fin aux désordres dont ces pensionnats étaient le théâtre, Frochot fit fermer tous ceux qui n'existaient pas avant 1789 ou qui n'avaient pas été autorisés depuis. (*Frochot, préfet de*

avec la dépense. La profession rapportait peu. Mme Campan déclare qu'il lui fallait 100 élèves à 1.200 francs pour se payer de ses frais (1). Ses quatorze années d'exercice « ne lui avaient donné que le moyen de vivre sans le secours d'autrui (2). » Enfin l'administration se montrait peu favorable au développement de l'instruction chez les femmes. Napoléon ne goûtait guère les écoles de « raisonneuses ». L'éducation des congrégations enseignantes, qu'il avait rétablies dans leurs droits et privilèges (3), entrait mieux dans ses vues,

Ainsi s'explique la crise à laquelle le pensionnat de Mme Campan avait failli succomber, et qui dut entraîner bien d'autres établissements dont la prospérité n'était pas aussi ferme. Cependant ce premier effort de constitution de l'enseignement secondaire des filles ne fut pas perdu. Lorsque, au lendemain de la bataille d'Austerlitz, Napoléon avait signé le décret qui créait « des établissements spéciaux pour l'éducation gratuite des filles, sœurs ou nièces des membres de la Légion-d'Honneur (4) c'est Mme Campan qu'il avait invitée à en étu-

la Seine, par Louis PASSY, membre de l'Assemblée nationale, 2e édition, 1874, liv. III, chap. 6.)

(1) Mme Campan, *De l'Education*, VI, III.

(2) Lettre déjà citée. « Le nombre de 50 à 60 élèves, dit-elle ailleurs (de l'*Éducation*, livre VIII, chap. 3), est indispensable pour assurer aux personnes qui dirigent un pensionnat les moyens de remplir tous leurs engagements. »

(3) Décrets de 1806, 1807, 1810, 1811.

(4) *Correspondance de Napoléon Ier*, tome XVI. Lettres des 1er et 22 octobre 1805, nos 13.204 et 14.284. — Cf. A. THIERS, *le Consulat et l'Empire*, tome VII, livre XXVI, page 427.

L'institution des maisons d'éducation de la Légion d'honneur comprenait, dans le projet primitif de Mme Campan (*Lettres inédites*, 122), une maison principale payante (le prix de la pension étant de trois cents francs) et quatre établissements gratuits pour les filles absolument pauvres, à répartir dans les départements. L'Empereur dans un premier

dier les statuts ; c'est elle qu'il avait placée à la tête d'Ecouen (décembre 1807) ; et, en confiant, trois ans plus tard (6 novembre 1810), la surintendance de la succursale de Saint-Denis à Mme Dubouzet, inspectrice de la maison d'Ecouen, c'était encore l'esprit de Mme Campan qu'il y faisait pénétrer avec elle (1). Le décret de fondation (29 mars 1809) ne déterminait que les conditions relatives à l'admission des élèves, à l'organisation du personnel, au régime intérieur,

décret — 16 frimaire an XIV (7 décembre 1805) — avait adopté « tous les enfants de généraux, officiers et soldats français morts à la bataille d'Austerlitz, » et décidé que ces enfants seraient élevés et entretenus à ses frais, les garçons dans le palais de Rambouillet, les filles dans le palais de Saint-Germain. Le Conseil d'État, dans une délibération du 9 frimaire an XIV (30 novembre 1805), avait proposé de créer seulement trois maisons d'éducation pour les filles des membres de la Légion d'honneur, et c'est le projet qu'avait sagement adopté l'empereur dans un second décret signé à Schœnbrunn le 24 frimaire an XIV (15 décembre 1805). — La maison principale avait dû être établie d'abord à Saint-Germain, dans l'hôtel d'Harcourt (c'était ce que demandait Mme Campan), puis à Versailles dans le couvent fondé par Marie Leczinska, lequel, comme Saint-Cyr, avait servi jusqu'à la Révolution à l'éducation des filles des officiers attachés au service des princes et que l'Empereur avait affectée à un lycée. Après le décret de Schœnbrunn, ce fut à qui, dans la circonscription des seize cohortes entre lesquelles avait été partagée l'institution de la Légion d'honneur, obtiendrait un des autres établissements. Des demandes furent adressées de toutes parts au grand chancelier. On proposa la *maison de Mme d'Oraison*, à Aix, le *couvent des Récollets*, près Bruhl, l'*abbaye du Bec*, près Pont Eau-de-Mer, la *Chartreuse de Moulins*, l'*abbaye des Bénédictines*, près Saint-Maixent, le *château de la Trémouille*, près Thouars, le *château de Bayonne*, etc. L'empereur avait désigné lui-même *Chambord* (décret du 2 mai 1806), et quelques mois après *Ecouen* (décret du 10 juillet 1806).

(1) Cette nomination toutefois était imprévue pour Mme Campan, qui l'avait espérée pour elle. « Mme Campan, dit une de ses élèves, faillit devenir folle de désespoir, lorsque S. M. l'Empereur fit Mme Dubouzet, surintendante de Saint-Denis. »

u conseil d'administration, au budget; tout ce qui regar-
ait l'éducation était, laissé aux soins de l'ancienne direc-
rice du pensionnat de Saint-Germain (1). Mme Campan
vait également action sur les maisons préparatoires, les
arbeaux et les Loges, où les jeunes filles attendaient leur
our pour entrer dans les deux grandes maisons (2). Ses
ues, dans le projet primitif qu'elle avait soumis à l'empe-
eur, allaient même beaucoup plus loin. Elle avait demandé
a création de plusieurs établissements publics « pour éle-
er les filles de certaines catégories de serviteurs de l'État
ivils ou militaires », et elle voulait que le Gouvernement
rit sous sa surveillance tous les établissements privés.
lle rêvait pour les femmes, « une Université qui rem-
laçât les abbayes et les couvents; » elle voyait déjà
s maisons mères essaimer dans tout l'Empire, à Naples,
Munich, à Milan. Si elle ne pouvait se flatter de don-
er à ces établissements la dernière main, elle espérait
u moins vivre assez pour avoir le temps de « tout mon-

(1) La délibération du Conseil d'État approuvant les plans de
me Campan réservait au Conseil le droit de dresser un projet de règle-
ent sur l'instruction des élèves; mais ce soin avait été laissé à
me Campan.

(2) Un décret du 15 juillet 1810 avait créé six maisons succursales,
i devaient être desservies par la congrégation de la Mère de Dieu.
n second décret (2 septembre de la même année) avait désigné l'em-
acement des quatre premières : Elles devaient être établies : à Paris,
ns la maison Corberon, *rue Barbette;* 2° au Mont-Valérien, dans les
timents du *Calvaire;* 3° près Fontainebleau, dans l'ancienne abbaye
s Barbeaux; 4° forêt de Saint-Germain, dans l'ancien couvent *des
ges*. La première et les deux dernières seulement avaient été ou-
rtes.

Ces maisons formaient un Institut, dont Napoléon avait nommé pro-
ctrice d'abord l'impératrice Joséphine, puis la reine de Hollande (dé-
et du 16 décembre 1809). Le premier décret, qui ne porte pas de date,
raît n'avoir jamais reçu d'exécution.

ter. » Mais, après avoir adopté son plan (1), le Gouvernement impérial n'en avait pas suivi l'exécution. Puis étaient venus d'abord un secret refroidissement de faveur et, après la réunion de la maison d'Ecouen à celle de Saint-Denis, la diminution, sensible à tous les yeux, du pouvoir de Mme Campan. L'Empire tombé, la Restauration avait laissé subsister Saint-Denis et les deux succursales des Barbeaux et des Loges (2); mais Ecouen ayant été rendu à la maison de Condé, l'établissement avait disparu et, avec lui, sa fondatrice et ses projets.

L'industrie privée elle-même n'avait pas déserté le terrain, malgré les difficultés qu'elle y rencontrait. Mme Maisonneuve qui aurait pu prétendre à la surintendance

(1) (Délibération du Conseil d'État, en date du 9 frimaire an XIV, 30 novembre 1805). Voici les termes des considérants :... « Est d'avis qu'au moment où Sa Majesté Impériale et royale s'occupe avec un juste intérêt de l'éducation des filles des membres de la Légion d'honneur, elle pourrait juger convenable de s'occuper d'une surveillance à exercer sur les maisons d'éducation établies en France pour les filles ; que cette surveillance, dont le ministre de l'Intérieur présenterait le système à l'approbation de Sa Majesté impériale et Royale, aurait pour l'éducation publique des femmes les plus grands avantages et préviendrait les inconvénients qui s'y sont fait remarquer, et dont les effets, s'il n'était apporté aucune réforme, pourraient avoir une grande influence sur les mœurs publiques et la prospérité de l'Empire. »

(2) Une première ordonnance (19 juillet 1814) avait réuni Ecouen à Saint-Denis et supprimé les établissements de Paris, des Barbeaux et des Loges. Quelque temps après (27 septembre), les établissements supprimés avaient été rouverts. Le 14 avril 1815, le château d'Ecouen avait été à son tour rendu à la Légion d'honneur par Napoléon, revenu de l'île d'Elbe. Le 3 mars 1816, Louis XVIII avait ordonné de nouveau la réunion d'Ecouen à Saint-Denis. En même temps l'existence des établissements de Paris et des Loges avait été confirmée. Aucune décision n'avait été prise pour les Barbeaux : ils furent définitivement supprimés le 8 avril 1817.

Ecouen, si, à l'époque de la fondation, Mme Campan n'eût
ssédé la pleine confiance de l'Empereur (1), avait mis à
ofit cette sorte de disgrâce en fondant à Paris un pension-
t, dont elle a fixé les principes dans un livre longtemps
sté classique pour les établissements de jeunes filles (2).
est vers le même temps (1811) qu'une femme, qui a laissé
i nom dans les annales scolaires de la ville de Paris, Mlle
uvan, créait à Chaillot la maison qu'elle ne devait quit-
r qu'en 1828, pour prendre peu après la direction intellec-
elle et morale du personnel enseignant des écoles pri-
aires (3). Enfin, parmi d'autres noms restés plus obscurs,
faut citer celui de Mlle Kestner, une élève d'Ecouen, que,
ndant les quatres dernières années de sa vie, Mme Campan
laira et soutint presque jour par jour de ses lumières et
ses conseils (4).

(1) On sait que Mme Campan avait eu pour élèves dans son pension-
t de Saint-Germain, les sœurs et la belle fille du premier Consul. —
ir *Mme Campan à Ecouen, étude historique et biographique d'après des*
res inédites et les documents conservés aux Archivez nationales et à la
nde chancellerie de la Légion d'honneur, par LOUIS BONNEVILLE DE
RSANGY, Paris, 1879. C'est de cet intéressant ouvrage que nous avons
é une partie des renseignements relatifs aux maisons de la Légion
onneur.

(2) Voir plus haut, page 265, note 2.

(3) *Mlle Sauvan, première inspectrice des écoles de Paris; sa vie et son*
vre, par Emile GOSSOT, professeur au lycée Louis-le-Grand.

(4) *De l'Éducation*. Lettres inédites, tome II. — Voici, pour les an-
s 1817 et 1818, les noms des principales maisons qui existaient à
ris : 1817. MMmes Afforty, faubourg du Roule, 24 ; Clément, rue des
rtyrs, 59 : Chamelot, faubourg Poissonnière, 20 ; Debré, rue de Vau-
ard, 67 ; Daubrée, rue du Pot-de-Fer, 8 ; Housset, faubourg Poisson-
re, 98 ; Lobidel, rue Rochechouard, 40 ; Poupart, rue Neuve Saint-
ienne, 8 ; Thenet, faubourg Poissonnière, 103. — 1818. MMmes Afforty,
ibourg du Roule, 24 ; Clément, rue des Martyrs, 59 ; Chamelot, fau-
urg Poissonnière, 20 ; Daubrée, rue du Pot-de-Fer, 8 ; de Gibon, rue
tre-Dame-des-Champs, 24 ; Desfontaines, grande rue de Reuilly, 99 ;

Les congrégations, de leur côté, travaillaient à prendre rang. Le décret du 16 mai 1816, qui reconstituait les maisons de la Légion d'honneur avait rétabli deux succursales: l'une à Paris, rue Barbette; l'autre aux Loges. C'était la congrégation de la Mère de Dieu qui y était rentrée, mais avec un programme qui en relevait l'enseignement. Les couvents avaient la faveur de la Restauration, et, l'éducation des femmes étant devenue l'objet de la sollicitude publique, ils s'efforçaient d'en saisir la direction. Des sociétés s'étaient formées pour soutenir dans cette voie les Ursulines, les Bénédictines, les Visitandines. En 1815, le Conseil du Sacré-Cœur avait entrepris l'organisation d'une maison destinée à recevoir 300 jeunes filles. Le projet n'avait pas abouti; mais en 1820, après une nouvelle réunion du Conseil, dont les délibérations avaient duré près de deux mois, le Sacré-Cœur s'était installé sous la direction de sa fondatrice, Mme Barat, à l'hôtel Biron (1).

Ces tentatives, très-diverses d'origine et d'esprit, méritent d'autant mieux d'être rappelées, qu'elles ne trouvaient guère d'encouragement, les maisons laïques surtout, que dans les sympathies de l'opinion (2). Aucun décret, aucune ordonnance, aucun règlement n'avait encore classé l'enseignement secondaire des filles. La loi du 11 floréal an X, qui remettait toutes les écoles autres que les écoles primaires à la surveillance des préfets, et l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 25 pluviôse an XII (15 février 1804), qui réglait cette surveillance, font allusion à l'enseignement de l'un et de l'autre sexe; mais ils n'établissent aucune condition d'exercice pour les pensionnats de jeunes filles, aucune sanction pour l'enseignement.

Cambin, rue Bellefond, 32; Housset, faubourg Poissonnière, 98; Lobidel, rue Rochechouart, 40; Maubaret, rue Cassette, 29; Poupart, rue Neuve Saint-Étienne, 8; Salais de Maisonneuve, rue de Picpus, 34; Theuet, faubourg Poisonnière, 103.

(1) Voir l'ouvrage de M. l'abbé Baunard, tome I, livre V, chap. Ier.

(2) Voir les *Lettres sur l'éducation* de Bonnin (1825),

III

t de 1819 et de 1820 que date ce qu'on peut appeler, ıne certaine mesure, leur reconnaissance légale. Une ction s'établit alors entre l'école primaire proprement ;t les autres écoles destinées aux jeunes filles, les- s prennent le nom de pensions ou d'institutions. Ce qui tue la différence, disait judicieusement les circulaires ıistratives (1), c'est le degré d'enseignement; et le d'enseignement était marqué par le diplôme exigé aîtresses. Pour obtenir le brevet primaire, il suffi- de savoir lire, écrire, chiffrer, et d'être en état de montrer ces trois choses : » c'était là tout l'ensei ent de l'école (2). La maîtresse de pension devait pos- nécessairement les principes de la religion, la lec- l'écriture, les quatre premières règles de l'arithmé- les règles de trois et de société, les éléments de la naire, et, facultativement, les éléments de l'histoire ance et de la géographie (3). Le diplôme de maîtresse tution comprenait les mêmes matières, et, en outre, ments de l'histoire ancienne et de la littérature fran- Ajoutons que, dans les pensions comme dans les ins- ns, aucune sous-maîtresse ne pouvait être employée avoir préalablement justifié « qu'elle savait lire et correctement, et qu'elle était en état d'enseigner une

3 juin et 20 juillet 1819 ; 19 juin et 4 novembre 1820. — Cf. nance du 31 octobre 1821 et les circulaires des 1er juin et 17 oc- 828.

Instruction du 14 juin 1816. — Cf. le décret du 17 mars 1808,

Règlement concernant les écoles primaires de filles dans le dé- ent de la Seine et notamment dans la ville de Paris (9 octobre rt. 1er et suiv.). — Voir le *Code de l'instruction primaire*, par pag. 224.

des matières du programme (1). » Ces divers brevets, délivrés après examen devant un jury spécial (2), n'avaient de valeur, d'ailleurs, que dans le département pour lequel ils avaient été conférés ; en changeant de ressort, l'institutrice devait se soumettre à une nouvelle épreuve (3).

Telle est la teneur générale du premier règlement édicté en faveur des jeunes filles auxquelles l'école primaire n'offrait qu'un aliment insuffisant.

La loi du 28 juin 1833 qui avait élevé le niveau des études primaires pour les garçons et l'ordonnance du 23 juin 1836 qui appliquait ce niveau aux écoles de filles eurent pour effet de donner à cet essai d'organisation imparfaite et confuse, un actif stimulant en même temps qu'une base plus ferme (4). Le 7 mars 1837, le Conseil royal de l'Instruction publique (5), sur la proposition du Préfet de la Seine, prenait un arrêté qui peut être considéré comme la première charte de l'enseignement secondaire des filles; nous ne

(1) Instruction du 3 juin 1819. — Cf. l'instruction du 14 juin 1816 et l'Ordonnance du 29 février de la même année, art. 11. — Voir également les lettres du ministre de l'Instruction publique des 16 septembre et 18 novembre 1828.

(2) Instruction du 3 juin 1819. — La Commission, composée de sept membres était nommée par le préfet.

(3) Telle a été du moins la jurisprudence jusqu'en 1840. En vertu d'une décision prise en Conseil royal, à la date du 31 janvier 1840, « le diplôme, étant délivré sous l'autorité du Ministre, » fut déclaré « valable pour toute l'étendue du royaume. » L'autorisation, émanant du Préfet seul, continua à n'avoir d'effet que pour le département et même pour une commune distincte du département.

(4) En matière d'éducation, les premiers progrès sont toujours lents à se produire. De 1836 à 1838 le nombre des aspirantes au brevet élémentaire à Paris avait été de 170, sur lesquelles 47 seulement furent admises. Au brevet supérieur 7 s'étaient présentées ; aucune avec succès.

(5) « Le Grand-Maître propose à la discussion du Conseil tous les projets de règlement et de statuts qui pourront être faits pour les écoles des divers degrés. » (Décret du 17 mars 1808, art. 76).

ons pas le mot prématurément: il était de la langue coute (1).

a différence admise dans l'usage par les instructions de 9 et de 1820 était clairement posé en principe. « Les mais d'éducation de filles situées dans le département de la ne, autres que les écoles primaires, était-il dit, forment ıx ordres distincts d'établissements, d'après l'enseignent qu'on y reçoit : les établissements d'ordre inférieur nnent le titre de pensions; les établissements d'ordre périeur portent le nom d'institutions (2). » A chacun de titres répondait en diplôme spécial, et le tableau placé a porte de toute maison d'éducation autorisée devait en ntionner l'indication. Un autre article déterminait les ranties imposées à quiconque voulait exercer l'emploi de ıs-maîtresse (3). Pour tous les diplômes, les examens ient subis devant une commission composée de sept perınes, cinq hommes et deux dames, nommées par le Mitre. Les sessions avaient lieu deux fois par an (4). Des toritées prévues par le règlement (5) (à Paris, le comité ıtral pour Saint-Denis et Sceaux, des comités d'arrondisnent) surveillaient les conditions d'exercice. Une inspecn régulière était faite, en outre, par des dames, qui ressaient leurs notes au comité, et, tous les ans, le coté faisait parvenir un rapport général, — avec propositions de réformes et d'améliorations, s'il y avait lieu, — ıne part au préfet de la Seine, d'autre part au Recteur l'Académie, qui le transmettait au Ministre, accompagné ses observations. C'était, on le voit, une constitution

1) Voir le *Manuel général de l'instruction primaire*, 3e série, tome 3. llet 1843 : *Mélanges*, p. 320 et suivantes.

(2) Art. 1, 2 et 3.

(3) Art. 17. — Cf. 18, 19, 20.

(4) Art. 11 et 12.

(5) Art. 21 à 25.

complète. Le programme des études particulièrement était fixé avec une grande précision. Il supposait tout un système d'éducation suivie de 8 à 18 ans, et c'est par là qu'il justifiait son titre de programme d'instruction secondaire. Dans les pensions, il comprenait : « l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, la grammaire française, l'arithmétique jusques et y compris les proportions et les règles qui en dépendent, l'histoire de France et la géographie moderne, les notions élémentaires de physique et d'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, le dessein, la musique, les travaux d'aiguille, les langues vivantes. » Il comprenait de plus, dans les institutions, « les éléments et l'histoire de la littérature française, avec des exercices de grammaire et de style, la géographie ancienne, l'histoire ancienne et moderne, les éléments de la cosmographie (1). »

De cet ensemble de mesures résultait pour les institutions et les pensions une situation toute spéciale. Si le droit d'accorder l'autorisation d'exercice restait entre les mains du Préfet, le retrait pouvait donner lieu à un recours au Ministre en conseil royal. (2) D'autre part, le Ministre recevait communication de tous les règlements approuvés par l'administration préfectorale (3). Bien plus, les comités d'instruction primaire, représentant l'autorité du Préfet, n'avaient plus droit d'inspection sur les établissements ; ce droit appartenait exclusivement, par délégation du Ministre, aux inspecteurs d'Académie; aux Recteurs et aux inspecteurs généraux de l'Université (4).

A peine édicté, le règlement de la Seine avait été adopté par plusieurs départements : l'Isère (3 novembre 1837), la

(I) Art. 2 et 3.

(2) Décision du 8 août 1837.

(3) *Ibid.*

(4) Décision du 25 août 1840.

ıne (28 mai 1841), le Calvados (9 juillet 1841), la Seine-ise (20 août 1841), la Gironde (17 mai 1842), l'Aisne (12 t 1842), le Loiret (26 décembre 1843), etc. (1). Sur le bre des établissements et sur celui des élèves, nous ons pas de renseignements. Les seules données statisti-s qui existent pour cette époque concernent exclusive-t la Seine ; mais elles sont concluantes.

n 1845, on comptait dans le département de la Seine pensionnats (Paris, 183 ; arrondissements de Sceaux et Saint-Denis, 70), recevant, tant internes qu'externes, 56 jeunes filles. Ce nombre s'était élevé, en 1846, à 266 lissements (Paris, 194; arrondissements de Saint-Denis e Sceaux, 72) et 13.487 élèves. Si l'on ajoute 28 cou-s (Paris, 20; arrondissements de Sceaux et de Saint-is, 8), où 1.600 jeunes filles environ suivaient des études ndaires, on arrive à un total de 294 établissements et 5.087 élèves, soit 98 établissements et 4.319 élèves de qu'au 1er janvier 1882 pour une population générale a plus que doublé (2).

n peut dire que de 1838 à 1848 les pensions et les institu-s de jeunes filles ont eu, à Paris et dans le département ı Seine, dix années de véritable prospérité. Le Conseil instruction publique ayant décidé que rien ne s'opposait qu'elles eussent comme annexes des classes primaires (3),

Ce n'est même pas le département de la Seine qui eut en cette ion l'initiative. Le règlement de la Seine-Inférieure, auquel la Seine d'heureux emprunts, date du 21 février 1829. Ce qu'il faut ajouter ment, c'est que les pensions et institutions de Paris furent les ères qui s'établirent et que c'est Paris qui donna la véritable im-on.

La population du département de la Seine est aujourd'hui de .329 habitants : en 1845 elle était de 1.053.897.

« Tous les objets de l'enseignement primaire étant compris dans ogramme des examens pour les maîtresses de pension ou d'institu-lesdites maîtresses peuvent annexer à leur établissement un exter-

elles recevaient les enfants dès le premier âge, et elles se faisaient honneur de les conduire jusqu'aux termes des classes secondaires et aux examens qui les couronnaient. Leurs succès étaient enregistrés à l'Hôtel-de-Ville et à la Sorbonne. Elles avaient leur livre d'or. Le nom de certaines maîtresses, justement honoré, a longtemps contribué à soutenir, alors que tout avait fléchi, les établissements qu'elles avaient créés.

Telle était même l'importance de ce développement qu'il avait suscité une sorte de réaction. A côté des pensionnats s'étaient ouverts des externats d'un régime particulier, ce que l'on a appelé, depuis, des cours. Ces externats comportaient deux catégories différentes : l'une représentant les cours d'enseignement proprement dit ; l'autre, ceux auxquels l'opinion avait donné, à cette époque, le nom de cours d'éducation à l'usage des jeunes filles du monde.

Les cours d'enseignement secondaire proprement dit avaient été ouverts, en 1834, sous la direction commune de M. Lourmand et de M. Lévi Alvarès. M. Lourmand, qui en était devenu peu après le directeur unique, et qui en avait été le créateur véritable, prenait lui-même, sans qu'on le lui contestât, le titre de *professeur-fondateur du cours normal général gratuit pour les dames* (1). C'est à des dames, en effet, qu'il s'adressait. Il préparait à l'enseignement, à l'enseignement ai-je dit, non au brevet de maîtresse de pension ou d'institution. Il cherchait, il éveillait, il fortifiait les vocations. Son caractère appelait et retenait la confiance. C'était mieux qu'un professeur :

nat primaire, sans être soumises à aucune nouvelle condition. » (Décision du 2 juin 1837.)

(1) Voici le titre, tel que nous l'avons trouvé dans une des rares publications signées de son nom : *Livret auxiliaire du Tableau théorique et figuratif du Système métrique*, contenant une légende par M. A. D. Lourmand, *fondateur-professeur du Cours normal gratuit pour les dames, membre de plusieurs sociétés savantes*, réédité par J. Delalain en 1863.

avait la pénétration et la patience d'un directeur de nscience professionnelle. Il possédait la foi, et il l'ins-rait. Ses cours n'avaient lieu qu'une fois par semaine. dimanche ; mais d'un dimanche à l'autre, il entretenait ec ses élèves d'incessantes communications; il a fait ole. C'est auprès de lui que s'est formée une pléiade de nmes d'un vrai mérite: MM[lles] V. Masson, Grémilly, sir, Ducuing, Daënen, Simonin-Durand, Loysier, etc., i ont eu, à leur tour, de véritables disciples. Tout, dans leçons de M. Lourmand, respirait la probité de ntelligence et du cœur. Aux examens de l'Hôtel-de-Ville de la Sorbonne on reconnaissait sa marque. Il n'a pas pendu de lui que, dès ce moment, l'enseignement secon-ire des jeunes filles ne fût définitivement fondé. Avec • Sauvan, qui faisait un cours spécial sur les principes l'enseignement mutuel aux institutrices communales, il té l'un de ceux qui, sous la monarchie de Juillet, ont ré-ndu dans le domaine de l'éducation le plus de vues éclai-es et de généreux sentiments (1).

Parmi les cours à l'usage des jeunes filles du monde, elques-uns étaient communs aux enfants des deux sexes, i étaient groupés dans des locaux de classes distincts, mais i avaient les mêmes maîtres et qui recevaient le même seignement : le plus grand nombre était spécialement apté aux besoins des jeunes filles qui, sans prétendre une éducation de future institutrice, se sentaient le goût développer leur instruction.

L'institution remonte à la Restauration, plus haut même, r la fondation de l'abbé Gaultier date de 1786, et il l'avait prise dès les premières années de l'Empire ; mais c'est

1) Je dois ces renseignements et ces impressions au souvenir de V. Masson, qui, après avoir rendu de signalés services, pendant plus trente ans dans l'école primaire supérieure des filles et dans l'École male des institutrices de Paris, vient de reprendre, à la grande sa-action des familles, la direction des cours qu'elle avait créés.

depuis 1815 qu'il lui avait donné sa véritable constitution. A sa mort, en 1818, quelques-uns de ses anciens élèves, MM. de Blignieres, Demoyencourt, Ducros (de Sixt), Le Clerc aîné, Picard, etc., avaient entrepris de continuer l'application de sa méthode, et autour d'eux s'était rassemblée une clientèle fidèle. Deux ans après (1820), M. Lévi Alvarès avait ouvert ses *cours d'éducation maternelle*, et son succès avait aussitôt provoqué d'autres créations. Aujourd'hui encore, bien des souvenirs de famille sont attachés aux noms de MM. Réaume, Mennechet, Colart, Prat, Robertson, Cortambert, Taupier, Duvivier. Ouverts sous le même nom, ces cours n'avaient pourtant ni le même caractère, ni la même portée. MM. Cortambert, Duvivier, Taupier et Robertson ne fournissaient qu'un seul enseignement, celui de la géographie, de l'écriture, ou des langues modernes. D'autres élargissaient davantage le champ de leurs leçons, mais sans assurer à leurs élèves une éducation complète : M. Mennechet, par exemple, qui traitait lui-même « des littératures de tous les pays, de l'art de bien lire, de bien converser, de déclamer, » et qui s'était associé deux autres professeurs pour l'astronomie et l'histoire naturelle. Mais à côté de ces cours spéciaux ou restreints, quelques-uns présentaient une organisation normale. L'enseignement de l'abbé Gaultier comprenait neuf classes : une classe préparatoire, quatre classes élémentaires et quatre classes supérieures. M. Réaume divisait le sien en quatre cours. C'était la même répartition chez M. Lévi, avec une détermination très précise : cours préparatoire de six à huit ans ; cours élémentaire de huit à douze ans; cours secondaire de douze à seize ans ; cours supérieur de seize à dix-huit et au-delà (1).

(1) Voir le *Nouveau Manuel de la Méthode des cours d'éducation maternelle,* 1872, pag. 5 et suivantes, notamment le programme gradué de l'enseignement de l'histoire, lequel est celui qui donne le mieux l'idée de la méthode.

acun de ces cours avait sa physionomie propre. A voir
choses du dehors, rien de moins comparable que la sim-
ité patriarcale des classes où les élèves de l'abbé Gaul-
s'attachaient à reproduire avec une sorte de piété
le les traditions du maître, et le mouvement de celui
M. Lévi remplissait et animait de sa verve. Au fond,
procédaient d'une pensée commune. Voici comment,
1840, un témoin bien placé décrivait les cours de l'abbé
ltier : « Les cours n'ont lieu que six mois de l'année,
seul jour par semaine, le samedi, en présence des pa-
s. La première heure de la leçon est consacrée à l'his-
e, la deuxième, à la langue française, la troisième, à la
graphie, la cosmographie et l'arithmétique. Le local où
cours sont établis se compose de neuf salles disposées
ulairement, pour chaque division, où chaque faculté
à la même heure, simultanément enseignée. Les leçons
sistent surtout en interrogations de la part des profes-
s et en réponses de la part des élèves sur les matières
liées, pendant la semaine, dans l'intérieur des familles,
rès la marche indiquée le samedi précédent. Chaque
ne réponse est récompensée d'un jeton. » De cette des-
tion on peut rapprocher le portrait de M. Lévi tracé
une de ses élèves : « Il est là, au bout de la longue table
e ; ses disciples sont réunis autour de lui, et leurs
es, attentives et souriantes, un crayon dans la main,
cahier sur les genoux, s'apprêtent à prendre leur part
ravail commun. Il n'y a point ici de curieux, point d'oi-
indifférents ; le professeur, les mères, les enfants, tous
font qu'une famille ; il y a entre eux union, entente, so-
rité, et l'œuvre qu'ils accomplissent est une œuvre col-
ive, où chacun, selon ses moyens, est appelé à fournir
contingent. Les devoirs sont examinés, les cahiers ont
sé sous l'œil vigilant du maître. Il a achevé sa revue ;
s les regards sont tournés vers lui. Que va-t-il faire ?
yez-vous qu'il va monter sur une tribune et faire éta-

lage de sa science sans s'inquiéter si son auditoire le comprend? Point du tout, ce n'est pas là sa manière ; il va, nouveau Socrate, interroger ses disciples et, par une suite de questions habilemont dirigées, faire jaillir des esprits la vérité. » Ici, les jetons ont disparu ; ce moyen d'émulation est resté propre à l'école de l'abbé Gaultier; mais sauf la différence de la mise en scène, c'est le même mode d'enseignement, le même procédé d'interrogations, la même collaboration des mères. Ce dernier trait est celui qui distinguait particulièrement l'éducation des cours. A la claustration plus ou moins rigoureuse de l'internat, qui détend les liens de la famille, on opposait la liberté du cours, qui les resserre, permet à la mère de suivre les travaux de la jeune fille, l'y intéresse, l'y associe. On se faisait un appui en même temps qu'un honneur de ce concours ; on ne préparait pas aux examens, on dédaignait même les brevets ; on entendait ne dépendre que de la famille et ne reconnaître d'autre contrôle que le sien. Par une irrégularité qu'explique l'inconsistance des règlements, tous ces cours avaient pu s'ouvrir sans qu'on demandât au directeur aucune autre garantie que celles qui sont d'ordre public. Point de conditions d'examen, ni de grade universitaire ou de brevet. Deux inspecteurs d'Académie s'étant présentés dans une maison renommée entre toutes, un jour de distribution des prix, on les accueillit avec une déférence marquée, mais en leur faisant observer que cet hommage s'adressait aux pères de famille, et non aux délégués de l'Université, qui n'avaient rien à voir dans la maison. Après avoir donné au journal fondé sous ses auspices, le nom de l'*Institutrice*, M. Lévi avait habilement changé ce titre en celui de *la Mère institutrice*. En 1836, lorsque M. Guizot lui avait décerné la décoration de la Légion d'honneur, — récompense toujours rare, plus rare que jamais à cette époque dans l'enseignement libre, — les mères s'étaient écriées : « Nous sommes décorées. » Le mot avait fait fortune. Ce puissant

icat patronage ajoutait aux gloires du moment un le plus ; on était prêt, s'il l'eût fallu, à s'en faire un rt.

t facile de s'expliquer que ce mode d'éducation dis- aux pensionnats la clientèle de la haute bourgeoisie. pouvait échapper aux directeurs de cours que, sur 487 jeunes filles recensées dans les pensionnats, en 12.347 avaient leur famille à Paris, et que, dès lors, ne se trouvaient pas dans les conditions où l'internat ose. Quelle était, à la même époque, la population des ? On peut approximativement l'estimer à 2.000 élèves. t assez pour créer une active émulation.

n des signes presque infaillibles du progrès d'une ins- on, c'est le besoin qu'elle éprouve elle-même de se mer, C'est à cette période d'examen critique que, 1840, après le premier mouvement d'expansion, l'en- ement secondaire des filles était arrivé. Les abus s'é- produits ; on travaillait à les corriger.

taines règles variaient avec les départements, et quel- unes étaient contradictoires. Ailleurs, le manque ab- le règles autorisait les plus singulières anomalies : le amme des connaissances, déterminées par l'instruc- u 19 juin 1820 pour les établissements d'instruction rieure de filles était notablement au-dessous de celui igeait l'ordonnance de 1836 pour les écoles primaires ntaires ; il en résultait que dans les départements où glement du 7 mars 1837 n'avait pas été adopté, il était facile d'obtenir un diplôme de maîtresse de pension ou itution que le brevet d'institutrice du premier degré. irrégularité non moins étrange : le règlement de 1837 nt applicable qu'aux établissements qui recevaient des onnaires, toute maison d'éducation n'admettant que xternes était réputée école primaire, quel que fût le en vertu duquel elle avait été ouverte et l'instruction

qu'on y donnait; or, beaucoup d'institutrices, pourvues des diplômes les plus élevés, ne pouvant pas soutenir les frais dispendieux d'un pensionnat, se trouvaient lésées dans leurs intérêts les plus respectables. A côté de ces établissements frustrés des avantages que leur titre aurait dû leur assurer, d'autres usurpaient plus ou moins ouvertement le titre auquel ils n'avaient pas droit. Dans plus d'une maison aussi l'esprit de mercantilisme s'était introduit. Ce n'étaient pas seulement les représentants de l'autorité qui se plaignaient de ces désordres et de ces inégalités, ou cherchaient à les réformer (1). Les institutrices les plus estimées les signalaient elles-mêmes comme une honte et un danger pour la profession (2). Afin de les combattre, on demandait que les divers règlements en vigueur fussent révisés et ramenés à l'unité d'après le type fourni par la Seine.

On poursuivait en même temps la réforme des programmes. L'ensemble des connaissances imposées aux maîtresses de pension et d'institution dépassait sensiblement les limites

(1) C'est cette vigilance de l'administration qui explique que la statistique de 1846-1847 constate 23 établissements et 171 élèves de moins que celle de 1845-1846. Un certain nombre de situations anormales avaient été régularisées. (Rapport du préfet de la Seine inséré dans la *Revue de l'Enseignement des femmes*, n° de janvier 1848). — En 1842, d'après M. Kilian (*De l'instruction des filles à ses divers degrés*), il existait 339 institutions et pensions de demoiselles dirigées par des institutrices laïques, plus 30 établissements tenus par des congrégations religieuses. Ce sont là, vraisemblablement, des chiffres bruts, et qui n'avaient été soumis à aucun contrôle ; le service de l'inspection n'existait pas encore à cette époque. (Voir plus bas, pag. 31.)

(2) *Lettres sur l'éducation des femmes*, par Mme Bachellery, institutrice. Paris, 1848, tom. I, liv. IX, pag. 190. — Le tome II n'a jamais paru. L'ensemble de ces lettres n'a été publié qu'en 1848 (1er juin). Elles avaient été écrites de 1840 à 1848.

signées à l'enseignement primaire par l'ordonnance 1836 (1). La mesure avait paru large, presque trop, au but particulièrement où tout faisait encore défaut : res, maîtres, traditions. Dans la pratique, il avait fallu noncer à interroger les aspirantes sur tout ce que comrtait la lettre du règlement. Suivant l'heureuse expresn du rapporteur du Conseil royal de l'Instruction puque, on dut « surtout chercher la preuve d'un esprit vert, d'une intelligence cultivée (2). » Mais le progrès vait pas tardé à se produire. Les commissions avaient bord exigé davantage des sous-maîtresses (3), et, peu à

1) L'examen du brevet avait été lui-même très-simplifié. Quelques isions du Conseil royal de l'Instruction publique en portent le témoige. « En maintenant pour les aspirantes l'obligation de répondre sur lessin linéaire, on peut user de quelque indulgence à leur égard. » écision du 21 novembre 1837.) — « La théorie des proportions et les lications aux règles de trois et de société font partie de l'examen du ré supérieur. » (Décision du 15 novembre 1836.) — « Il suffit pour institutrices du degré élémentaire de répondre sur les notions d'hise et de géographie qui se rattachent à l'histoire sainte, et qui sont là même une partie de l'instruction morale et religieuse. Les notions s étendues d'histoire et de géographie sont réservées pour les instiices qui aspirent au brevet du degré supérieur. » (Décision du septembre 1837.) — « Des mots de langue et de littérature franes ont été insérés dans le programme d'examen pour le brevet supér, comme corrélatif des mots grammaire et orthographe, auxquels se ne le programme pour le brevet élémentaire. Ils n'ont pour objet quelques notions d'analyse et de goût, des jugements très-somres sur les principaux auteurs qui ont le plus illustré la France dans ix-septième siècle surtout. (Décision du 30 mai 1840.)

2) Décision du 8 août 1837.

3) « Une grande latitude étant laissée pour les matières d'examen, paru craindre que, si le nombre des connaissances obligatoires ait pas plus considérable, l'instruction des sous-maîtresses, ou maîses d'études, ne fût insuffisante. Le Conseil royal de l'Instruction puque, consulté à ce sujet, a été d'avis que le brevet de capacité devant

peu, elles avaient reporté plus haut le but pour tout le monde (1). D'un témoignage que j'ai pu recueillir de la bouche d'une personne digne de foi, il résulte que, dans une session antérieure à 1848, sur cent dix-neuf aspirantes au diplôme de maîtresse de pension, seize seulement avaient été admises. Au troisième examen, comme on l'appelait, — celui des maîtresses d'institution, — il était rare qu'on accordât plus de douze brevets par an. Enfin, au-dessus de l'enseignement secondaire proprement dit, on concevait quelque chose de plus élevé encore et de plus complet, une sorte d'enseignement supérieur (2).

énumérer les diverses connaissances sur lesquelles aura porté l'examen, avec les indications *très-bien*, *bien*, *assez bien*, pour chacune de ces connaissances, les maîtresses de pension ou d'institution pourraient toujours s'assurer des connaissances acquises par les sous-maîtresses ou maîtresses d'études. » (Décision du 8 août 1837.) — « Il n'est pas besoin pour les sous-maîtresses d'une autorisation spéciale d'exercer. L'inscription sur la liste par *ordre de mérite*, de toutes les postulantes reçues est un titre suffisant pour se présenter chez les maîtresses de pension ou d'institution, et pour y être admises... » (Décision du 8 août 1837.)

(1) Voir le règlement additionnel du 1er février 1848. Simplifié et surtout régularisé dans la forme, l'examen était, au fond, élevé et fortifié.

(2) Voici, entre autres documents, un projet de programme préparé par M. Lévi Alvarès, le fondateur des *Cours d'éducation maternelle* :

ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL DANS LES ÉCOLES DE FILLES.

L'enseignement des jeunes filles se divise en trois parties :

1° Enseignement primaire des deux degrés, élémentaire et supérieur :

2° Enseignement secondaire ;

3° Enseignement supérieur.

EXAMENS DE LA SORBONNE.

Ecoles ou externats du premier degré.

1. La lecture. 2. L'écriture. 3. Le calcul avec le système légal des poids et mesures. 4. Les éléments de grammaire, l'orthographe, l'ana-

.es discussions ne s'arrêtaient pas au cadre des pro- mmes; on pénétrait au vif des méthodes. La pédagogie jamais été plus en honneur chez nous qu'aujourd'hui. pendant il y a cinquante ans, on n'y était ni indifférent, étranger. Les noms de Pestalozzi et du Père Girard

grammaticale et logique. 4. L'histoire sainte et le Nouveau Testa- t. 6. La géographie de l'histoire sainte en particulier, et les éléments géographie générale. 7 Le dessin linéaire. 8. Le chant. 9. L'explica- des méthodes d'enseignement.

Ecoles ou externats du degré supérieur.

'enseignement du degré supérieur comprend les facultés précé- entes plus développées, et de plus : 1. La lecture expressive avec plication des méthodes de lecture. 2. Les principes du style. 3. Les issitudes des peuples anciens, en prenant pour base l'histoire sainte 'histoire de l'Église, les éléments de l'histoire de France. 4. Les élé- nts de géographie ancienne et moderne et la géographie de la France particulier. 5. Les sciences physiques applicables aux usages de la . 6. La théorie du chant et de la gymnastique. 7. Une leçon orale sur des facultés du programme. 8. Une composition de style. 9. Théo- et pratique des méthodes.

EXAMENS DE L'HOTEL DE VILLE.

Enseignement secondaire. — Pensions.

. Lecture expressive théorique et pratique. 2. Géographie théorique pratique. 3. Grammaire française raisonnée, orthographe absolue et rela- e, locutions, etc. 4. Notions générales sur le style, et, en particulier, sur style épistolaire. 5. Arithmétique raisonnée ; quelques notions de métrie ; tenue des livres. 6. Dessin linéaire théorique et pratique ap- qué aux ouvrages de femmes. 7. Notions générales de cosmographie, physique, de chimie, d'hygiène, d'histoire naturelle. 8. Notions géné- es de géographie ancienne et moderne ; France historique, physique, itique, commerciale, industrielle. 9. Histoire abrégée des peuples an- ns jusqu'au cinquième siècle, en prenant pour point de comparaison stoire des Juifs et l'histoire de l'Église ; histoires de France et d'Au- terre, chronologiques, généalogiques, politiques, avec des détails de eurs, d'usages, de coutumes, etc. 10. Généralités sur l'histoire litté- re des Grecs et des Romains ; histoire littéraire de la France jusqu'au

étaient dès ce moment populaires, plus que leurs œuvres peut-être, il est vrai. Les concours de l'Institut avaient achevé de les mettre en lumière. Mais l'instruction primaire n'était pas en mesure d'appliquer leurs doctrines; l'instruction secondaire des garçons avait ses traditions;

dix-neuvième siècle. 11. Analyse des principaux auteurs classiques français, des ouvrages spéciaux sur les facultés du programme. 12. Méthodes pédagogiques : directions morales, punitions et récompenses ; tenue d'une maison, d'une classe, etc. 13. Notions générales de musique, de la musique vocale en particulier. 14. Traduction d'un écrivain classique anglais ou d'un écrivain classique italien; conversations sur les principes généraux de la langue anglaise et de la langue italienne. 15. Une leçon orale d'un quart d'heure sur une des parties de l'enseignement. 16. Une composition de style sur un sujet tiré au sort par les examinateurs.

Enseignement supérieur. — Institutions.

1. Notions générales sur l'histoire générale de la femme depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours : des devoirs de la femme, comme fille, épouse, mère ; mission de la mère institutrice ; mission et devoirs de l'institutrice. 2. Exposé des méthodes d'enseignement. 3. Appréciation de *l'Éducation des Filles*, de Fénelon, des *Principes d'Éducation*, de Rousseau, de l'*Éducation progressive*, de Mme Necker de Saussure, des *ouvrages d'Éducation*, de Mmes Lambert, Campan et Guizot, de l'*Éducation maternelle* du Père Girard, etc. 4. De la direction à donner aux études morales et religieuses : administration intérieure, financière, hygiénique d'une institution. 5. Notions générales sur les arts et les sciences. 6. Histoire générale sous le rapport de la civilisation, l'histoire générale étant prise pour point de comparaison ; lois, mœurs, coutumes, monuments, grands hommes, etc. 7. Droits que la loi accorde à la femme dans ses diverses positions sociales. 8. Géographie générale : système orographique et hydrographique ; situation, climat, productions comparées ; découvertes, navigation ; importations, exportations, chemins de fer. 9. Histoire des littératures anciennes et modernes, et, en particulier, des littératures française, anglaise, allemande et espagnole. 10. Éléments de logique, de rhétorique, de littérature théorique. 11. Notions générales sur les facultés de l'âme, l'existence et les attributs de Dieu, la morale et l'analyse des principales écoles philoso-

ation des femmes se prêtait mieux aux nouveautés, elle-même une nouveauté. Tous ces appareils d'enment démonstratif qui supposent l'action personnelle ître et l'active collaboration de l'élève, presque ins alors dans les écoles où dominait encore le système l, étaient en usage dans les cours de jeunes filles. On es collections géographiques de M. Duvivier, les cad'histoire naturelle et de physique de MM. Colart et ie. Les élèves étaient exercées à parler, à développer, iter; elles avaient leurs séances spéciales. M. Lévi,

. 12. Analyse verbale des principaux ouvrages classiques anciens rnes. 13. Appréciation orale d'un morceau de littérature. 14. sation écrite sur un sujet tiré au sort. (Mmes les examinatrices eront spécialement sur les questions de morale, d'hygiène, d'adtion, d'économie).

Conditions d'âge pour les postulantes.

r être directrice d'école du premier et du second degré, il fau- âgée de 21 ans révolus. 2. Pour être maîtresse de pension ou ice, il faudra être âgée de 25 ans révolus. 3. Les postulantes ne nteront aux examens de la Sorbonne ou de l'Hôtel de-Ville qu'à dix-huit ans révolus.

Diplômes.

xamen pour l'obtention des diplômes de ces deux degrés d'enent primaire se passe à la Sorbonne. 2. Le premier est obligar les sous-maîtresses qui veulent enseigner dans les pensions et tutions. 3. Toute postulante pour le diplôme de pension ou tion devra être préalablement pourvue du brevet de capacité du périeur d'enseignement primaire.

rincipales critiques adressées à ce projet étaient : 1° qu'il n'y s lieu de constituer deux jurys sous deux administrations diffé- 2° que les examens offraient trop de difficultés : 3° que c'était demander aux aspirantes au diplôme de maîtresse de pension stitution d'être préalablement pourvues du brevet de capacité nement primaire supérieur.

qui n'a jamais redouté le grand jour des responsabilités, s'était fait le chef d'une sorte de mouvement pédagogique. Ses amis répétaient volontiers, sans s'exposer de sa part à être contredits, qu'il avait appliqué la méthode du Père Girard dix ans avant lui. Comme le Père Girard, comme Pestalozzi, M. Lévi avait sa méthode. La base des études était pour le Père Girard la langue maternelle, pour Pestalozzi, l'arithmétique; pour M. Lévi c'était la langue maternelle et l'histoire. De la langue maternelle, il faisait le fond; de l'histoire, le moyen et comme le véhicule qui lui fournissait les éléments du travail sur la langue. Ainsi entendait-il ce qu'il appelait « l'unité de l'enseignement. » Quant aux procédés qu'il appliquait à ce système, il les résumait lui-même dans cette formule d'éducation progressive : « Faits, comparaison des faits, conséquence morale ou philosophie des faits; c'est-à-dire voir, comparer, juger : c'est la marche même de la nature. » Ne faisait-il, en cela, comme le disaient ses adversaires, que mettre en œuvre les idées de Jacotot ? Une vive controverse s'était élevée à ce sujet. Il est assez difficile aujourd'hui d'en discerner exactement le point. Sur la bannière de M. Lévi, pour employer le langage du temps, on lisait : « Toutes les connaissances s'enchaînent; » sur celle de M. Jacotot : « Apprenez quelque chose et rapportez-y tout le reste. » On dissertait à perte de vue sur la différence de ces programmes. Au fond, ils se rattachaient l'un et l'autre au même principe, celui dont J.-J. Rousseau avait été le dernier et le plus éloquent apôtre. Mais ce que ces polémiques un peu subtiles avaient d'excellent, c'est qu'elles provoquaient l'examen, la réflexion, la recherche, et contribuaient à entretenir dans les esprits une ardeur qui tournait au profit de l'enseignement.

Il s'était créé des organes spéciaux d'une valeur fort inégale, mais tous animés d'un bon esprit, où se débattaient

iquement ces intérêts : *L'Institutrice*, devenue plus tard *Mère institutrice* (1), *l'Intérieur des maisons d'Éducation de l'Académie de Paris* (2), *la Tribune de l'Enseignement* (3) ; enfin la *Revue de l'Enseignement des femmes*, eil excellent, bien informé, rédigé dans une pensée lile et sage qui, pendant les trois années qu'il a vécu, de à 1848, a rendu les plus sérieux services à l'éducation onale (4).

s discussions dont ces journaux particuliers réunisnt et préparaient les éléments avaient leur écho dans la de presse. Le nom de M. Lourmand était invoqué me une autorité au cours de l'examen des projets de Celui de M. Lévi avait plus d'une fois retenti à la trie de la Chambre des Députés (5). L'ouvrage de M. Aimé in était reproduit par extraits et commenté, entre deux les de politique, avec une exaltation d'éloges qui étonne eu aujourd'hui. On annonçait presque avec fracas la

La Mère institutrice ou *Lectures religieuses, morales et littéraires les jeunes filles*, journal d'éducation et d'instruction rédigé et puar M. Lévi. La première livraison est du mois d'octobre 1834.

L'*Intérieur des Maisons d'Éducation de l'Académie de Paris*, jourblié par M. Lemuet. La première livraison est de novembre 1836,

La *Tribune de l'Enseignement*, journal de l'instruction secondaire érieure, paraissant tous les mois depuis le 1er octobre 1838. C'est a *Tribune de l'Enseignement* que furent publiées pour la première es *Lettres sur l'Éducation des femmes*, de Mme Bachellery.

La *Revue de l'Enseignement des Femmes*, contenant les lois, ornces et arrêtés relatifs aux écoles primaires de filles et aux mail'éducation de degré supérieur. Le premier numéro est de janvier le dernier de janvier 1848. C'est dans ce recueil, dû à l'intelliinitiative de M. Jules Delalain, que nous avons trouvé le plus nombre des renseignements si dispersés et si rares que nous réns ici.

Discours de M. Bernard (de Rennes), conseiller à la Cour de cas, député de la Loire-Inférieure, 1836.

troisième édition de *l'Essai* intéressant et sage, mais si modeste de Mme La Maisonneuve. On provoquait sur le sujet l'avis des personnages les plus autorisés par leur talent, leur caractère ou leur situation. C'était un manquement au devoir social, une faute de n'avoir pas d'opinion ou de n'en pas donner ; M. Cormenin était pris à partie pour n'avoir pas traité de l'éducation des femmes dans une brochure sur l'enseignement secondaire (1).

Deux questions, entre autres, préoccupaient les esprits : le droit de visite dans les établissements religieux et la participation des professeurs hommes à l'enseignement dans les pensionnats de jeunes filles.

Un service régulier d'inspection avait été organisé à la fin de 1844 dans le département de la Seine. Trois dames déléguées par le Préfet se partageaient les douze arrondissements de Paris et les communes des arrondissements suburbains (2). Conformément au règlement, elles adressaient chaque année un rapport, dont les renseignements essentiels et les conclusions étaient résumés dans un document soumis au Conseil général. Des polémistes spéciaux, fort modérés d'ailleurs, demandaient pourquoi elles n'exerçaient pas la même action dans les pensionnats dirigés par des religieuses. Ils invoquaient l'instruction ministérielle du 19 juin 1820 et l'ordonnance du 31 octobre 1821, qui remettaient au Préfet le soin d'assurer dans tous les pensionnats de filles la surveillance nécessaire. Ils faisaient valoir l'analogie des prescriptions de l'ordonnance

(1) *De l'Enseignement secondaire*, par Timon.

(2) Mlle Hubert, plus tard Mme Barrière, avait les Ier, IIe, IIIe et IVe arrondissements de Paris ; Mme Dettmann, les Ve, VIe, VIIe et VIIIe ; Mlle Foucher d'Aubigny, plus tard Mme Des Étangs, les IXe Xe, XIe et XIIe. A chacune de ces circonscriptions étaient rattachées, en outre, un certain nombre de communes des arrondissements suburbains.

36 et la jurisprudence (1). Le principe n'était pas con- ou du moins il ne rencontrait pas d'opposition sé- e. Mais il s'agissait d'en régler l'application. Un vœu été émis par le Conseil général de la Seine en 1845 (2) nouvelé en 1846 et 1847 pour appuyer les négociations rtes par l'administration préfectorale avec l'autorité saine. A la veille de la Révolution de 1848, on était

« Le droit de surveillance des comités sur les écoles dirigées par stitutrices appartenant à des congrégations religieuses est claire- t établi par les articles 15 et 16 de l'ordonnance du 23 juin 1836. omités peuvent exercer ce droit ou par des délégués spéciaux ou s dames inspectrices. Là où les dames inspectrices et les délégués s rencontreraient des difficultés, il convient que les inspections faites avec le concours des délégués ecclésiastiques. » Décision uin 1837. — « L'intention du réglement du 7 mars 1837 est de er aux dames inspectrices le droit exclusif de visiter les pensions nstitutions, sauf toutefois l'exception en faveur des membres mités qui sont en même temps autorité civile ou ecclésiastique. on du 8 août 1837. — « Les Comités d'instruction primaire ou légué n'ont aucun droit d'inspection sur les pensions ou institu- e demoiselles; mais ce droit d'inspection peut être exercé par les s et les inspecteurs d'Académie et par les inspecteurs généraux niversité. » Décision du 25 août 1840.

En voici le texte : « Le Conseil général, — considérant que l'ad- ation préfectorale est chargée, par les lois et les règlements, de e surveillance de toutes les pensions et institutions de jeunes que cette surveillance a été établie dans l'intérêt des familles et e toute garantie; — considérant que les bons résultats dans le ment de la Seine par l'institution d'inspectrices pour les pension- demoiselles doivent faire vivement désirer que cette inspection e sur les maisons dirigées par des congrégations religieuses de s, — émet le vœu qu'une inspection semblable à celle qui existe s institutions de jeunes filles tenues par des laïques soit exercée institutions et pensionnats de jeunes filles tenus par des reli- . »

enfin tombé d'accord sur le procédé à suivre : l'inspectrice se présenterait dans les établissements assistée d'un ecclésiastique désigné par l'archevêque. C'était la règle qui avait été adopté dans le Calvados et le Nord, et elle paraissait devoir être suivie partout ; car la difficulté n'était pas particulière aux établissements de la Seine ; dans le Cher, notamment, elle avait donné lieu à des discussions passionnées.

L'autre question avait un caractère plus technique ; mais elle touchait aux côtés les plus délicats. N'y avait-il pas tout à la fois injustice et danger à laisser les hommes occuper dans les établissements d'éducation de jeunes filles tous les emplois d'enseignement, tous ou presque tous ? En 1846, sur 1,255 professeurs, on ne comptait que 327 femmes.

C'est devant la Chambre des Pairs que le débat avait été porté (1er janvier 1845) par une institutrice, Mme Dauriat, qui a dû à cette protestation quelques heures de célébrité. Pour obtenir l'exclusion absolue des hommes, Mme Dauriat alléguait des faits d'immoralité notoires, disait-elle, qu'elle ne croyait toutefois devoir soutenir d'aucune preuve. Elle prétendait, en outre, que les institutrices, qui appelaient chez elles des maîtres, ne le faisaient que par spéculation, pour circonvenir les mères ; elle soutenait enfin que c'était porter atteinte aux intérêts des femmes que de les priver d'une ressource qui leur appartenait. S'il s'agit uniquement de ce que contient le programme, ajoutait-elle malicieusement, quelle est l'institutrice à laquelle doive être substitué un adjoint ou un maître ? Que peut-il enseigner de plus qu'elle ? Et quand il y aurait un excédent de connaissances régulières, il se trouverait toujours des femmes pour le fournir. Il est incontestable, d'ailleurs, que les élèves préfèrent l'enseignement patient, lucide et pénétrant des professeurs de leur sexe ; les hommes les gênent, et les mères ne

andent pas des hommes pour instruire leurs filles...(1) » rappelait au surplus, qu'aux termes de l'article 45 de êté du Préfet de la Seine en date du 31 octobre 1821, ames inspectrices devaient « inviter les maîtresses de ion à ne se servir, autant que possible, pour l'éduca- que d'institutrices. »

fondateur des *Cours d'éducation maternelle*, M. Lévi ortant fort pour les hommes, répondait à Mme Dauriat une série de *Pensées détachées*, qu'il se réservait de lopper plus tard (2). En voici quelques-unes : « L'ins- tion d'une femme n'est complète et sérieuse qu'autant lle a été faite par un homme éclairé. Les examens vent, tout au plus, en général, que la postulante a bien is sa leçon. Les institutrices, plus patientes, plus minu- es, plus dévouées peut-être que les hommes, — c'est coup concéder, — ne savent pas embrasser les géné- ès, exciter, remuer les intelligences, captiver l'atten- inspirer la confiance, quelle que soit leur capacité. Si exclut par prudence les professeurs hommes des écoles les, il faut en exclure aussi les médecins, les maîtres iture, de musique, de dessin, de gymnastique, beau- plus en contact avec les jeunes filles que ceux qui appelés à développer des textes, étudiés d'avance, de maire, de littérature, d'histoire, devant un auditoire reux, et sous les yeux vigilants d'une institutrice- qui, au moindre mot équivoque, à la moindre exalta- dans la pensée, dans l'expression, manifesterait son obation au professeur inconséquent, ou l'éloignerait nent de la maison à la première récidive. » Entre ces thèses, soutenues de part et d'autre avec plus de e que de raison, l'administration, obligée d'interve-

Voir la *Revue pour l'Enseignement des femmes*, août, septembre et e 1845, et novembre 1846.

Revue pour l'Enseignement des femmes, novembre 1846.

nir, — car on la mettait en demeure, — déclarait sagement, sur le rapport des inspectrices, qu'il fallait encourager le professorat des femmes, sans proscrire celui des hommes : que le personnel féminin n'était pas encore formé (1) ; que, s'il était certain que dans l'enseignement élémentaire, qui demande surtout de la sagacité, de la patience, l'oubli de soi-même, la femme n'avait à redouter aucune comparaison, il n'était pas moins constant que, dans les cours plus élevés, le professeur l'emportait par l'autorité de la parole et l'étendue des connaissances. Cette opinion, il n'est que juste de l'ajouter, était partagée par les institutrices les plus distinguées (2).

(1) En 1847, le nombre des professeurs femmes était déjà devenu un peu plus considérable.

(2) « La première de toutes les innovations désirables, dit Mme Bachellery, — une des maîtresses de pension qui est entrée le plus vivement dans les polémiques du temps, — et qui permettrait des améliorations actuellement impossibles, ce serait de ne confier l'enseignement des femmes qu'à des femmes elles-mêmes. Le jour où cette réforme s'effectuera sera la preuve d'une supériorité réelle dans leur instruction ; dès ce moment, tout deviendra possible. Ne croyez pas, toutefois, que je blâme entièrement l'intervention des hommes dans l'enseignement. Pour longtemps encore, je la crois indispensable, et même, sous quelques rapports, je la trouve excellente. Ce n'est pas que je veuille contester tous les dangers qu'il peut y avoir à exposer, dans l'enseignement privé surtout, les jeunes filles au prestige que peut exercer sur elles la parole éloquente d'un maître ; mais, en toute chose, la logique est exclusive et conduit trop loin. Si je désire voir les professeurs s'éloigner des institutions, c'est principalement afin que les femmes se mettent plus vite en mesure de remplir parfaitement elles-mêmes toutes les chaires d'enseignement que les hommes ont illustrées avant elles ; il s'agit presque du salut des institutions dans cette question du progrès des maîtresses. Puis il faut bien le dire aussi, les professeurs hors ligne, ceux qui ont su se faire une renommée dans l'enseignement des femmes, sont très-rares : les uns font de la science de luxe, dont l'aristocratie peut seule approcher : les autres, par leur présence périodique dans les institutions,

La discussion, qui se prolongea, sur ce point, dans la
resse scolaire pendant près de cinq ans, et à laquelle la
resse politique ne dédaignait pas de prendre part, prouve
ı moins que l'opinion publique ne se désintéressait d'au-
ıne des controverses qui touchaient à l'éducation des
les.

Mais quels étaient, au fond, les résultats de cette éduca-
on ? D'après les rapports officiels, qui semblent ne pas trop
onner à la complaisance, l'enseignement n'était point sans
leur. Ce qui est hors de doute, c'est qu'on ne lui épar-
nait pas les critiques, et qu'il n'en était pas ébranlé.

On reprochait aux cours de développer à l'excès le senti-
ent de l'émulation, d'exciter la vanité, de disperser le
avail des élèves sur des études trop sommaires et trop
riées, de ne point assez concentrer les forces et l'applica-
on de l'esprit. En outre, la demi-publicité, qui en était le
ractère et la condition, n'en faussait-elle pas la direc-
on ? On se demandait également si ces leçons d'un jour
r semaine pouvaient laisser des traces bien profondes.
craignait enfin que cette active et permanente collabo-
tion de la mère ne dépassât trop souvent la mesure du
ncours nécessaire à la jeune fille.

Les pensionnats échappaient à ces graves inconvénients ;
is il semblait à ceux-là mêmes qui les appréciaient avec
plus de bienveillance que là aussi on se préoccupait trop
effleurer un grand nombre de sujets. Les livres classiques
i nous restent de cette époque portent bien la marque,
effet, de cette diffusion superficielle. Il est évident qu'on
ait plus à l'élégance qu'à la solidité. Les professeurs
ulaient-ils se faire pardonner leur sexe par la recherche

tent sur elles un éclat qui leur est funeste, dès qu'ils viennent à man-
er. La destinée d'une maison ne doit pas reposer sur la valeur d'un
n étranger. Mais de tels hommes sont pour les institutrices des mo-
es précieux qu'elles doivent s'efforcer d'imiter. » (*Lettres sur l'Édu-
ion des femmes*, lettre 5, page 76.)

de l'agrément? Sans titres universitaires, pour la plupart — les rapports le remarquent, ils s'étaient formés eux-mêmes à cet enseignement, nouveau pour tout le monde, et ils lui donnaient trop souvent un tour de préciosité surannée, de grâce banale, dont ne s'accommoderaient guère aujourd'hui nos habitudes de simplicité et de précision scientifique. Ils avaient pris le nom significatif de professeurs de belles-lettres, et leurs leçons réglaient le ton. C'est le moment où l'on publie « des éléments de logique et de rhétorique vraiment à la porté des demoiselles, qui ne sont point destinées à étudier toutes les aspérités de la science du raisonnement, » des traités d'arithmétique « dont le caractère trop élevé fait craindre que les jeunes filles ne puissent jamais prendre le compas avec l'auteur pour décrire des angles et des parallélogrammes, et quittant ensuite la terre, s'élancer dans les régions célestes pour y suivre le cours des astres et prédire les éclipses (1). »

Mais la sincérité et la chaleur de l'accent faisaient passer sur bien des défaillances. Maîtres et élèves se plaisaient à leur tâche ; de part et d'autre on avait confiance. Il en résultait dans les classes un véritable mouvement d'esprit et un profit réel. La *Revue pour l'enseignement des femmes* portait un peu loin l'enthousiasme peut-être, le jour où elle disait: « Malgré le complet abandon où le Gouvernement a laissé l'instruction secondaire des filles, malgré l'indifférence que l'administration a montrée jusqu'ici à l'égard de cette partie si importante de l'instruction publique, cet enseignement a fait de sensibles progrès depuis quelques an-

(1) *Éléments de Logique et de Rhétorique*, particulièrement destinés à l'enseignement dans les pensions et institutions de jeunes demoiselles, par M. Gillard, auteur de plusieurs ouvrages classiques et membres de la Commission d'examen du département de la Seine. — *Le livre des Mères de famille et des institutrices* sur l'éducation pratique de la femme, par Mme Nathalie de Lajolais. — Cf. *La Vraie Politesse à l'usage des maisons d'éducation*, par Mme de Massieu ; l'*Herbier des Demoiselles*, etc.

es, et on peut dire qu'à Paris surtout il est arrivé à un gré remarquable de perfection (1). » La perfection ne tteint ni aussi aisément ni aussi vite. Ce qui est exact à endre la situation dans son ensemble, c'est que, d'année année, l'enseignement s'affermissait, dans les maisons ligieuses (2) comme dans les institutions laïques ? les pros-verbaux des examens en font foi. Nous l'avons déjà dit, nous nous plaisons à le répéter : les cours dirigés par . Lourmand et par ses élèves, donnaient, entre tous, des sultats solides et intelligents.

(1) *Revue pour l'Enseignement des femmes,* avril 1845.
Un projet complet avait été préparé par M. Rivail. Voir la *Revue pour Enseignement des femmes,* février 1847. Ce projet aboutissait à l'étassement d'un examen analogue à celui du baccalauréat ès lettres. Le ogramme devait comprendre notamment la langue française, l'arithétique, les principes de la géométrie, la géographie, l'histoire, les iences naturelles et l'économie domestique.

(2) « Sur les 28 établissements religieux qui dans le département de Seine s'occupent de l'instruction supérieure des filles, » lisons-nous ns un document officiel émanant de la préfecture de la Seine et daté 1845, « le plus grand nombre ne sont que des créations pieuses, des vres de charité ; mais huit à dix sont hors ligne pour la force des des. Ainsi, nous avons les maisons du Sacré-Cœur de Jésus, rue de rennes, de Notre-Dame de Saint-Augustin, dite des Oiseaux, rue de ne, de Sainte-Clotilde, rue de Neuilly, de la Mère de Dieu, rue de pus, des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration perpélle, même rue, du Saint-Enfant Jésus, dite de Saint-Maur, des mes de l'Assomption, rue de Chaillot, etc. On y enseigne tout le gramme déterminé par l'arrêté du 7 mars 1837 : lecture, écriture, thmétique, langue française, rhétorique, logique, littérature ancienne moderne, histoire, géographie, cosmographie, histoire naturelle, géotrie, physique expérimentale et appliquée, langues vivantes, arts d'ament. Dans quelques institutions, ce sont les dames religieuses qui chargent exclusivement de toutes les leçons, même de celles de ences et des langues vivantes, Dans d'autres, on reçoit du dehors des îtres et des maîtresses. »

Cependant on ne se croyait pas assuré de l'avenir. Ce qui nous manque le plus souvent en France, ce n'est ni la justesse ni même la hardiesse de l'initiative première ; c'est la persévérance dans l'idée conçue, ou même quelquefois seulement les moyens de la soutenir. « Aujourd'hui, écrivait-on dès 1842, l'enseignement secondaire des filles, est complètement livré à la spéculation privée. Une éducation nationale n'est pas moins indispensable pour les jeunes filles que pour les jeunes gens, et si l'État doit, à juste titre, exercer une influence immédiate sur les colléges qu'il entretient et qu'il surveille, son devoir, son intérêt n'est-il pas le même à l'égard des pensions et des institutions de demoiselles ? (1) Quelques établissements modèles fondés dans les principales villes, sous la direction du Ministère de l'Instruction publique, suffiraient ; et l'émulation ne manquerait pas de se communiquer ainsi à ces nombreux établissements particuliers qui, aujourd'hui, malgré leurs efforts, laissent tant à désirer. A défaut d'institutions, ne serait-il pas possible au moins d'établir des jurys uniformes chargés, sous l'autorité du Ministre, de conférer des diplômes dans des séances publiques et périodiques, de publier des règlements d'études et de discipline émanant du Conseil royal, préparés conformément aux besoins de la

(1) Les seuls établissements dépendant de l'État étaient, comme sous la Restauration, les trois maisons de la Légion d'honneur : la maison mère de Saint-Denis et les deux succursales établies l'une à Paris, rue Barbette, au Marais, l'autre aux Loges, et dont le budget s'élevait à la somme totale de 918.110 francs en 1845 : 541.610 francs pour Saint-Denis, 307.500 pour les deux succursales. Aujourd'hui le budget de ces trois maisons est de 1.088.980.

C'est en 1851, en vertu d'une loi du 20 juillet 1850, que la succursale de la rue Barbette a été transférée au château d'Ecouen, déclaré propriété de l'Etat après le décès du prince de Condé, par jugement du 11 juillet 1838.

ience et de l'éducation, d'organiser, enfin, non plus dans elques grandes villes, mais partout, une inspection salaée, active et vigilante? » On représentait, avec non moins force, la nécessité de régulariser la situation des cours éducation ouverts sans autorisation, tenus sans conditions titres par des hommes dont le mérite n'était pas contesté, mais dont le privilége ne semblait pas justifié. Toutes idées, mises en circulation par des critiques autorisés, ouvaient créance et appui. » La spéculation privée » reconnaissait elle-même son impuissance à faire tout ce que mmandait l'intérêt public, et les institutrices étaient les emières à faire appel au concours, au patronage, à la diction de l'État. Elles se plaignaient même, et non sans vicité parfois, qu'on laissât indéfiniment à leur charge une treprise dont, depuis cinquante ans, elles supportaient ules le poids. L'opinion générale acceptait l'idée « des lléges de filles semblables en tout aux colléges de garçons ur l'organisation et la durée des études (1). »

En 1847, le bruit s'accrédita que M. de Salvandy avait mmé une Commission pour dresser un projet, que le pro- était prêt, et que le Conseil royal allait en délibérer (2). avis n'était-il pas au moins prématuré? Toujours est-il 'on le prenait au sérieux, les uns pour se préparer à mbattre la proposition lorsqu'elle serait portée devant Chambres, les autres pour en prendre énergiquement défense. L'avènement de la République excita la plus néreuse attente. Presque au lendemain du 24 février 48 (3), une maîtresse de pension proposait au ministre

(1) Voir KILLIAN, *de l'Instruction des filles à ses divers degrés*, page 23.
(2) *Revue pour l'Enseignement des femmes*, avril 1847.
(3) *Lettre au citoyen Carnot, ministre de l'Instruction publique*, par ne Bachellery. Cette lettre est imprimée à la suite des *Lettres sur l'E- cation des femmes.*

(M. Carnot) le plan d'une grande école modèle destinée à former des maîtresses, une école normale avec tous ses développements (1). Et quand on vit au Collége de France le fils de l'auteur du *Mérite des Femmes* prendre, dans une

(1) Voici sur quelles bases Mme Bachellery avait établi son plan : — EDUCATION NATIONALE DES FILLES. — *Ecole normale professionnelle du degré supérieur.* — Un collège ou pensionnat destiné aux élèves, composé de huit classes distinctes et progressives servant de champ d'élaboration aux novices sur toutes les facultés.

Etudes classiques les plus propres à développer l'intelligence, à fortifier la volonté : les connaissances les plus positives, les plus sérieuses en religion et en histoire.

Etude des quatre langues européennes : anglaise, allemande, italienne espagnole.

Le collège sera séparé de la maison professe par un vaste préau rectangulaire, orné de fleurs et ombragé d'arbres ; ses parties latérales seront occupées par des ateliers pratiques et théoriques destinés au travail attractif, servant à faire naître et à cultiver les vocations qui complètent la portion d'utilité ou d'agrément de l'instruction générale.

Au côté droit du collège : 1° atelier de dessin industriel et agricole, enseignement du dessin linéaire, figures de géométrie, dessin d'ornement, études élémentaires d'architecture rurale, du lavis des cartes géographiques et des plans topographiques ; notions d'arpentage et des machines.

Du même côté, étude sérieuse du chant et du piano ; musique vocale d'obligation pour toutes les voix justes.

Lecture perfectionnée, danse, gymnastique, et, s'il se peut, école de natation.

Au côté gauche, atelier d'industrie nécessaire aux états de femmes : la lingerie, les robes, les modes, la broderie, les fleurs artificielles, etc., etc. ; cours d'études commerciales, tenue des livres ; notions élémentaires du droit civil et commercial.

A la suite, la maison ménagère, où se fera l'apprentissage complet du savoir et de l'expérience nécessaire à la femme d'ordre et d'économie, intelligente et active dans l'exploitation d'une ferme agricole, et partant dans la sage administration du plus simple ménage.

Apprentissage de la cuisine, connaissances utiles aux détails de l'of-

aire de l'État, la cause en main, non plus seulement en oète, comme son père, mais en moraliste et en citoyen, on e douta plus qu'elle ne fût définitivement gagnée.

e ; blanchissage et repassage de toutes sortes ; éducation des vers à ie et des abeilles.

Cours élémentaires d'hygiène, de botanique usuelle, d'anatomie, de édecine et de pharmacie domestique.

Cours élémentaires d'agriculture et d'horticulture. Vacherie, basse-cour pigeonnier. — Serres et jardin potager spacieux, où l'on puisera les nnaissances pratiques les plus sûres et les plus nécessaires, qui manent si souvent dans la vie commune.

Au bout opposé du rectangle, en face du collège, sera placée la maison ofesse ou pensionnat des novices, ayant des études plus fortes et plus profondies sur toutes les parties d'enseignement suivies dans le colge, où l'on s'occupera de quelques matières qui n'y sont point traies, telle que l'étude sérieuse et approfondie de toutes les méthodes enseignement, des notions d'astronomie et de géologie, des éléments s langues grecque et latine.

Il y sera fait des conférences sur la religion et la morale ; on s'y exerra à des épreuves orales de pratique enseignante sur toutes les facultés. Chaque jour, les novices du degré supérieur viendront dans le collège cuper tour à tour une chaire d'histoire, de littérature, d'arithmétique de grammaire, où elles descendront aux précieux détails des classes émentaires pour enseigner la lecture à leurs plus jeunes sœurs.

L'établissement dont j'esquisse le plan devrait être dans Paris même la portée de toutes les ressources de la science, et placé sous les yeux u Gouvernement.

GRÉARD.

(La suite à la prochaine livraison.)

L'ESTHÉTIQUE MUSICALE EN FRANCE[1].

PSYCHOLOGIE DE L'ORCHESTRE ET DE LA SYMPHONIE.

Au moyen de la méthode expérimentale appliquée aux faits psychologiques, physiologiques et physiques, il a été établi, dans un précédent travail, que tout instrument musical est une voix, et, d'une façon non moins expresse, que plus un instrument est considéré comme musical, plus il est une voix analogue à la voix humaine, chantant sans paroles. Ainsi se trouve écartée la théorie d'après laquelle la musique instrumentale pourrait presque être conçue en dehors de l'homme. Il a paru important de constater que l'attribution d'une voix personnelle, individuelle, caractérisée, aux instruments les plus expressifs, se rencontre chez les meilleurs et les plus récents de nos esthéticiens français et, que leurs affirmations sur ce point, bien loin de n'être que des métaphores, sont confirmées par les expériences de l'acoustique physiologique, principalement par celles de M. Henri Helmholtz.

Toutefois la démonstration n'est pas encore complète. Il reste à chercher maintenant — je l'ai dit à la fin du dernier mémoire — si la composition instrumentale, si l'œuvre écrite pour l'orchestre, pour les seuls instruments, est, elle aussi, vocale dans une mesure appréciable. Il faut voir si l'on a le droit de dire, avec M. L. Pillaut, que toute mélodie instrumentale suppose ou attend des paroles et que, par conséquent, la mélodie purement instrumentale n'existe pas.

A cet égard, pas plus qu'en ce qui touche le pouvoir ex-

(1) V. nouvelle série, t. XVIII, p. 173.

if et vocal des instruments, les témoignages sérieux ous feront défaut. Une fois de plus, nous allons être en le constituer une esthétique musicale française, méie jusqu'ici, tout au moins inaperçue, parce qu'elle as eu d'elle-même une conscience suffisante, parce es fragments en sont disséminés et qu'elle n'avait disni le point de vue général, ni le lien nécessaire qu'à érils et risques nous essayons de lui donner ici.

musique que certains prétendent être la seule mupure est la musique instrumentale; et par là il faut dre celle qui n'emploie que l'orchestre, quel que soit mbre des instruments qui le forment. Avant d'exar la composition instrumentale elle-même, voyons si iestre passe pour n'être qu'une création artificielle, total de machines sonores conçu et organisé aus ou au-dessous, dans tous les cas en dehors de l'homme sa faculté vocale. Interrogeons cette fois des théori- autres que ceux dont nous avons recueilli les juges : leurs réponses prouveront combien est ancienne et rale l'idée philosophique qui est développée ici.

a cent ans, un écrivain membre de l'Académie fran- et de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, ie de beaucoup de savoir et de sagacité ingénieuse, ait un ouvrage intitulé : *De la musique considérée en nême et dans ses rapports avec les langues, la poésie théâtre*. Dans ce livre, Chabanon, que Fétis a traité la plus aveugle injustice, a répandu une foule d'obserns psychologiques aussi fines que justes, qui étaient elles alors et qui méritent d'être admises par l'esthé- actuelle. « Lorsque la voix chante sans paroles, elle plus qu'un instrument (1). » Proposition d'une rigou- exactitude, dont la réciproque serait également d'une é incontestable et devrait s'écrire ainsi : « Un instru-

Page 73.

ment musical est une voix qui chante sans paroles. » Mai alors l'orchestre tout entier n'est qu'un ensemble de voi chantant sans paroles : la conséquence est forcée.

Sous la plume des théoriciens, cette conception n'arriv pas toujours à la clarté et à la simplicité qu'elle comport Tel auteur qui ne souffre pas qu'une signification psycholo gique soit refusée aux phrases instrumentales, et qui exig qu'on y reconnaisse la présence de l'idée, ne va point ce pendant jusqu'à apercevoir et à dire que ce qu'il nomm une idée ne saurait s'exprimer, même très-imparfaitemen qu'avec l'organe d'une voix. Ce dernier mot, qui est le mo juste, manque encore. Mais on le sent venir. On est tent de le souffler au maître qui ne le trouve pas. Antoine Rei cha écrit quelque part (1) : « Il est donc bien étrange d'avan cer que la musique isolée et sans le secours des parole n'agit que vaguement et ne présente aucune idée et qu'ell n'est point une langue. » Reicha se trompe en donnant l nom de langue à ce qui est sans paroles : c'est nier d'u côté ce qu'il affirme de l'autre. Une langue sans parole est une contradiction, ou plutôt un non-sens. Mais Reich est si près de la vérité que, en mettant le mot voix à l'en droit où il s'est servi du mot langue, le passage devient ir réprochable. J'en lis un tout semblable dans le *Manuel* d Choron et Adrien de Lafage, et je constate qu'il appelle na turellement la même correction : « Quand un homme d peuple donne son avis sur une romance que lui chante s fille, il ne sépare pas dans son jugement la musique de paroles : c'est tout un pour lui ; s'il entend un violon bon o mauvais qui exécute une valse ou une contredanse, il rat tache à l'air une idée qui l'intéresse (2). » En d'autres terme

(1) *Traité de la mélodie, abstraction faite de ses rapports avec l'har monie*, Paris 1814, page 122, note 1.

(2) *Nouveau manuel complet de musique vocale et instrumentale* (co llection Roret), 2e partie, t. III, page 88.

olon est une voix qui lui chante quelque idée qui l'in-
sse, comme tout à l'heure la voix de sa fille lui chan-
des paroles dont l'air lui semblait inséparable.

mesure que la théorie deviendra plus sûre d'elle-même, esure que la critique musicale revêtira ce caractère osophique qui lui vaudra le nom d'esthétique, elle èvera ses assimilations et prononcera hardiment le mot a pensée.

armi les critiques musicaux, M. Henri Blaze de Bury est des premiers qui aient osé employer le terme d'esthé-. Il n'était pas de ceux qui, de peur d'emprunter aux mands ce vocable, d'ailleurs mal fait, mais passé dans age, aimeraient mieux supprimer une science psycho-que désormais fondée et organisée. Au lieu de détruire thétique, tâchons d'en créer une qui soit meilleure que e des voisins, qui en abusent et la compromettent. Le riotisme n'exige rien de plus. Aussi, même après nos elles épreuves, M. H. Blaze de Bury n'effacerait pas, suis sûr, ce qu'il écrivait il y a vingt-six ans : «... Cette nétique, objet de tant d'épouvantements et qui, adminis-e à doses vigoureuses, comme on en use aujourd'hui lquefois, par exemple, risque au moins d'endormir son nde, pourrait bien produire un tout autre effet lors-une main habile et discrète en ménage l'emploi (1). » Il intiendrait aussi, je le suppose, tant de pages spirituelles il a lui-même donné l'exemple de l'emploi habile et dis-t de la philosophie appliquée à la musique. Or plusieurs ces lumineux passages nous montrent le progrès de la sique instrumentale expliqué principalement par l'asso-tion de plus en plus intime, disons davantage, par l'iden-cation finale des voix et de l'orchestre ; tellement que ui-ci dépassant de beaucoup la fonction subalterne d'ac-

1) *Musiciens contemporains*, Introduction, p. 8, 1856.

compagnateur, accomplit l'*œuvre vocale elle-même*, et sert parfois à l'élever jusqu'à la perfection. Mais cédons la parole à l'éminent critique. « ... C'est à la conscience humaine que s'adresse Mozart, et sa mélodie aura pour thème les passions et leurs vicissitudes. Quand je dis sa mélodie, je dis en même temps son orchestre, car désormais chant et orchestre ne font plus qu'un, et le grand drame de la vie a trouvé enfin son expression musicale..... En effet, de ce moment, l'orchestre cesse d'être réduit au simple rôle d'accompagnateur, une part plus large lui est acquise : il intervient dans l'action, développe et commente les caractères (1)... » Je le demande, développer et commenter des caractères au moyen de sons qui ne sont pas articulés, comment est-ce possible, sinon en mettant à profit ce que les instruments contiennent de puissance vocale ? Et qui donc ne comprend que, sans une puissance de ce genre, l'expression même la plus incomplète d'un caractère leur serait interdite ? D'après M. H. Blaze de Bury, ce pouvoir expressif éclate tout entier dans *Euryanthe*, de Weber : « On connaît ce grand soin que Weber apporte dans l'étude de ses caractères, qu'il approfondit et parfait pour ainsi dire au moyen de l'orchestre et de toutes les ressources combinées de son art. Eh bien, dans aucun autre de ses chefs-d'œuvre cette préoccupation du maître n'eut occasion de s'exercer avec tant de suite et de bonheur (2). » — Il y a, dans le volume où je prends ces extraits, un dialogue fictif dont un des personnages dit, en parlant de la scène de la Wolfsschlucht, l'une des plus originales du *Freyschütz* : « Vous appelez cela l'orchestre, monsieur, vous vous trompez : c'est la voix des éléments conjurés, c'est la cascade qui pleure, c'est le vent qui siffle dans les sapins de la fon-

(1) *Musiciens contemporains*, p. 57, 58.

(2) Même ouvrage, p. 63.

ıre, c'est la terre qui souffle l'incendie par ses mille vasses volcaniques (1). » Plus loin, je chercherai en lle mesure l'orchestre réussit à traduire, sans les imi- certaines voix de la nature; je note simplement ici le oignage d'un juge si compétent en faveur de l'aptitude ıle des instruments. Ce juge d'ailleurs joint à la profon- r la prudence; il connaît et il signale les périls d'une ıestration ambitieuse à l'excès. « ... Ne pourrait-on pas que l'orchestre est pour les musiciens ce que la méta- sique est pour les poètes, c'est-à-dire une route sûre r se fourvoyer et se perdre s'ils n'y prennent garde? t dans l'orchestre en effet que se trouvent tant d'abs- ctions dont on a si plaisamment abusé de nos jours, c'est reusant les abîmes de l'orchestre qu'on découvre tout hilosophisme dans l'art, si pernicieux dans ses consé- nces, si fatal lorsque des mains inhabiles s'en emparent exploitent (2). »

surprendrai peut-être quelques-uns de mes lecteurs laçant, à côté de M. H. Blaze de Bury, Hector Berlioz louble titre d'esthéticien musical et de théoricien plein, général, de modération et de sagesse. Il mérite pourtant e et l'autre qualification. On s'en convaincra si l'on bien, comme moi, lire tout entiers les huit volumes portent son nom. On y trouvera, je le sais, un homme nteux, un écrivain fantasque, un juge capricieux, sou- irrité et enclin aux exécutions sommaires; on y verra compositeur qui semble ne poser que des principes ex- ifs et ne viser qu'au colossal, à l'immense, afin de uer l'aüditoire par des vibrations qui ébranlent ses s, lui arrachent des larmes, le laissent frémissant et sé. Et toutes les expressions dont je me sers ici pour dre l'un des aspects de sa nature puissante et mobile,

Musiciens contemporains, p. 35.
Même ouvrage, p. 81.

c'est lui qui me les fournit. Méfiez-vous, cependant : Il y a un autre Berlioz qui contredit, qui dément celui-là. Par exemple, tandis que le premier se moque des philosophes auxquels il jette sans se gêner le nom de bouffons, le second adresse aux hommes d'État, aux directeurs des Beaux-Arts, aux administrateurs, aux artistes, ces conseils profondément sérieux et graves, quoique hérissés de toutes les pointes de l'ironie : « Gagnez des millions, et vous établirez un gigantesque Conservatoire, où l'on enseignera tout ce qu'il est bon de savoir en musique et avec la musique ; où l'on formera des musiciens artistes, lettrés, et non des artisans ; où les chanteurs apprendront leur langue, et l'histoire et l'orthographe, avec la vocalisation et même aussi la musique, s'il se peut ; où il y aura des classes de tous les instruments utiles sans exception et vingt classes de rythmes ; où l'on formera d'immenses corps de choristes ayant de la voix et sachant réellement chanter et lire et comprendre ce qu'ils chantent ; où l'on élèvera des chefs d'orchestre qui ne frappent pas la mesure avec le pied et sachent lire les grandes partitions ; où l'on professera la philosophie et l'histoire de l'art, et bien d'autres choses encore (1). » — En attendant cet enseignement de la philosophie et de l'histoire de l'art, Berlioz n'a perdu aucune occasion de mettre en brillante lumière les grandes règles de la théorie musicale. Qu'importe qu'il ne la baptise pas du nom d'esthétique, s'il la connaît souvent beaucoup mieux que les descendants du parrain qui l'a si mal nommée ?

C'est ce second Berlioz, philosophe à ses heures, et alors d'une pénétration singulière et d'un admirable bon sens, que je vais interroger sur l'essence vocale de l'orchestre en général. Plus loin, je lui adresserai des questions sur les œuvres instrumentales. Lorsqu'il touche ces deux points, il n'a pas d'égal.

(1) *Les grotesques de la musique,* pages, 244, 45, 1881. Calman Lévy.

Ainsi que les auteurs que j'ai cités à propos de la psycho-gie de chaque instrument particulier, Berlioz reconnaît ne voix aux principaux organes de l'orchestre. Il écrit ns hésiter, et en prenant toujours ce terme au pied de la ttre, la voix du cor, la voix des flûtes, des hautbois, du olon. Il dit : « Les grands instruments de Sax, qui sont aux tres voix de l'orchestre comme une pièce de canon est à fusil (1). » Toutefois le mot tout seul ne lui suffit pas : il xplique, il le commente, afin qu'on en saisisse la valeur ychologique et morale : « Et les voix multiples de l'or-estre qui se plaignent ou menacent, chacune à sa ma-ère et dans son style, semblent n'en former qu'une seule, grande est la force du sentiment qui les anime (2). » Ces ix multiples, un vrai maître en tire de merveilleux effets; excelle à les fondre en une voix unique qui obéit à ses dres : « Vienne un compositeur qui sait écrire, qui pos-de son art à fond, qui, par conséquent, sait employer rchestre avec discernement, avec finesse, le faire parler ec esprit, se mouvoir avec grâce, jouer comme un gra-eux enfant, ou chanter d'une voix puissante, ou tonner rugir (3)... » Selon Berlioz, les propriétés inhérentes x timbres des instruments vont jusqu'à permettre de les bstituer à l'occasion et au grand profit de l'art, à la voix l'acteur. « Oui, dit-il, ce sont les maîtres de l'école ita-enne qui, avec autant de bon sens que de grâce, ont les emiers imaginé de faire chanter l'orchestre et réciter les roles sur une partie de remplissage, dans les scènes uffes où le *canto parlato* est de rigueur, et dans beau-up d'autres mêmes où il serait absolument contraire au n sens dramatique de faire chanter par l'acteur une

(1) *A travers chants*, page 106, 1880.
(2) *A travers chants*, p. 55.
(3) *Les grotesques de la musique*. p. 224, 1880.

vraie mélodie (1). » Enfin, il y a des endroits où Berlioz donne aux masses instrumentales le nom tout à fait caractéristique de « chœurs de l'orchestre (2) ».

Des instruments et de l'orchestre, passons maintenant aux compositions musicales. Parmi les genres auxquels elles ont donné naissance, la symphonie est, en ce moment, le plus connu, le plus populaire et, à ce qu'il semble, le mieux compris. Traitons de celui-là avant d'aborder d'autres types qui sont aristocratiques et de difficile accès, comme le quatuor, la sonate, le concerto.

En attendant une histoire complète de la symphonie, M. Victor Wilder (3) en a brièvement esquissé les origines dans un résumé auquel je ferai plus d'un emprunt. Le savant critique cite d'abord un passage de Jacob Grimm (4) qui justifie notre point de vue psychologique : « De la récitation mesurée du vers sont sortis le chant et la chanson ; du chant, par un effort d'abstraction, sont sorties toutes les autres formes de la musique. » Gervinus (5) a fait observer que ce mot d'abstraction caractérise exactement la naissance de la musique instrumentale. Celle-ci, en effet, à son origine, n'est autre chose, dit-il, qu'une imitation du chant vocal, arraché par un divorce violent au rythme de la poésie. — C'est une erreur de croire, à notre avis, que le chant ne s'est séparé des paroles qu'au prix d'un effort violent. Rien n'est plus naturel que l'acte par lequel le chant s'isole des mots chantés. Cet acte s'accomplit à chaque instant, par exemple lorsque quelqu'un chante l'air de *Fleuve du Tage* en ne prononçant que la syllabe *ah!* ou lorsqu'on

(1) *Les grotesques de la musique,* p. 226.
(2) *Les soirées de l'orchestre*, p. 184, 1878.
(3) Feuilleton du *Parlement*, du 15 mars 1881.
(4) *Alle übrige Musik.*
(5) *Haendel und Shakespeare.*

le le même air. Si la personne qui chante travaille en me temps à un ouvrage manuel, il lui arrive souvent de nter tour à tour le même air avec paroles et sans pa-es, comme pour se reposer de la parole chantée par nission de la voix sans articulation précise. Il n'y a là divorce, ni effort, ni violence. On fausse ainsi les phéno-nes les plus simples, les plus quotidiens, par l'applica-n tantôt exclusive, tantôt prédominante de la méthode torique à des objets actuels qui sont sous nos yeux et il ne s'agit que de bien regarder. Retenons toutefois la rtie de l'observation qui est vraie et qui seule nous im-rte : c'est que la musique instrumentale dérive du chant *cal* par un procédé d'imitation. On ne dit pas autre chose, is on croit parler avec une clarté, avec une précision s scientifiques en employant la formule que je propose nouveau : la musique instrumentale est l'analogue de la *ix* humaine chantant sans paroles; par conséquent, c'est core une musique vocale, d'une autre espèce sans doute, is de même essence.

Du jour où la musique instrumentale est constituée à at distinct, toutes les compositions se classent sous l'un l'autre de ces titres : *pezzi da cantare*, pièces à chanter, *pezzi da sonare*, pièces à jouer. De la première expres-n vient la *cantate*, qui n'est au début qu'un morceau de ant; de la seconde, la *sonate*, qui a compris d'abord ute pièce jouée par un ou plusieurs instruments. Suivant dessein particulier du compositeur, la *sonata* prend la rme de la *ballata*, *pezzo per ballare*, pièces à danser, ou lle de la *sinfonia*, qui ne fut au commencement qu'une verture, le vestibule de l'opéra.

Cette sinfonia, ou cette ouverture, ne prétendait dans rigine qu'à un rôle modeste. D'après Arteaga (1), elle ne

(1) Arteaga, *Le Rivoluzione del Teatro musicale italiano, dalla sua gine, fino al presente*, Bologne, 1783.

visait qu'à imposer silence aux causeurs et à éveiller l'attention de l'auditoire. Jean-Jacques Rousseau l'envisage à peu près sous le même aspect. Voici l'image qu'en esquisse son *Dictionnaire de musique :*

« Dans un spectacle nombreux, où les spectateurs font beaucoup de bruit, il faut d'abord les porter au silence et fixer leur attention par un début éclatant qui les frappe. Après avoir rendu le spectateur attentif, il convient de l'intéresser avec moins de bruit par un chant agréable et flatteur qui le dispose à l'attendrissement qu'on tâchera bientôt de lui inspirer, et de terminer enfin l'ouverture par un morceau d'un autre caractère qui, tranchant avec le commencement du drame, marque, en finissant avec bruit, le silence que l'acteur arrivé sur la scène exige du spectateur. »

Dans les premières formes de la symphonie, on trouve trois morceaux distincts : l'introduction, l'andante et le finale, lesquels ne sont que le développement des trois parties intégrantes de l'ouverture créée par le génie de Scarlatti. A ces trois morceaux, Joseph Haydn en ajouta un quatrième : le menuet, emprunté à la *suite d'orchestre* qui s'était formé parallèlement et même antérieurement à la symphonie, par le simple rapprochement d'une série de pièces à danser : *ballate.*

Ce bref et substantiel exposé de M. Victor Wilder nous apprend sur la naissance et la croissance de la symphonie presque tout ce qu'il nous est utile d'en savoir. Mais, pour être suffisamment édifiés, il est indispensable que nous y ajoutions le passage suivant du même auteur, où l'on voit la psychologie sortir de l'histoire et l'éclairer du jour le plus vif :

« Il est curieux de le remarquer, dans ce travail de développement des trois morceaux primitifs de la symphonie, c'est encore à la musique vocale que le compositeur de musique d'orchestre se voit contraint d'emprunter ses modèles.

t incontestable, en effet, que le premier *allegro* est mo- sur l'*aria* des anciens maîtres italiens, l'*andante* sur la atine et le finale sur le *rondo*. On peut pousser ce rapchement jusqu'à ses dernières limites et soutenir que la z dans la musique instrumentale dérive en droite ligne la cadence ou point d'orgue des chanteurs, car, à oque où l'éducation musicale des vocalistes était plus ncée que de nos jours, ils ne se bornaient pas à faire signifiantes roulades pour terminer un morceau, mais en reprenaient les thèmes principaux et les brodaient leur donnant une couleur nouvelle, un aspect inatdu (1). »

ue l'on relise avec attention cet alinéa excellent ; que réfléchisse sur cette nécessité qu'a subie le compositeur musique d'orchestre d'emprunter, pour la symphonie, modèles à la musique vocale : on avouera sans difficulté les morceaux qui composent l'œuvre symphonique sont reproductions plus ou moins modifiées, mais très-renaissables, des airs que chantaient les voix humaines à époque antérieure, ou même des airs que ces voix ntent encore aujourd'hui. Qu'y a-t-il de changé ? Le bre, la nature physique de la voix ; mais c'est toujours voix que l'on entend, ou un chœur de plusieurs voix. l'étendue plus grande, ni la puissance plus sonore de la x instrumentale ne lui ôtent son caractère de voix. Pour sait regarder, elle manifeste clairement son origine ; se présente elle-même comme un larynx artificiel, déation imitative, prolongation analogique du larynx huin. On passe de l'un à l'autre par la transition la plus duée, la plus naturelle. Il serait donc raisonnable de rencer désormais à ces expressions d'arrachement violent, divorce, d'indépendance conquise, dont on use et abuse ur caractériser le passage de la voix humaine chantant

(1) Feuilleton du *Parlement* du 15 mars 1881.

sans paroles à la voix instrumentale. Le phénomène qui a engendré la musique d'instrument s'explique cent fois mieux par l'idée de filiation, de prolongation, de continuation variée et nuancée que par l'idée de rupture. Rien ne s'est rompu ; au contraire : les deux formes, dont l'une n'est que le développement de l'autre, se tiennent toujours. Et c'est pourquoi il est si facile ou de les faire marcher ensemble ou de substituer la fille à sa mère et réciproquement.

C'est aussi pourquoi les commentaires esthétiques de la symphonie sont de deux sortes. Les uns ne parlent que de dessin, de coloris, d'idées musicales, d'abstractions techniques qui, à peine comprises même par les hommes du métier, n'enseignent presque rien, même à l'élite des esprits et sont lettre close pour les autres. Telle est l'obscurité de ces explications, et telle aussi leur inutilité, quand aucune relation avec la voix et avec l'âme n'en vient rendre raison, que les critiques avisés, ceux du moins qui ne reconnaissent que ce genre d'analyse, prennent peu à peu l'habitude d'y renoncer et le remplacent par des détails bibliographiques ou des anecdotes sur la vie et la personne du compositeur. Les commentaires de la seconde sorte ont une physionomie, non pas exclusivement, mais essentiellement psychologique. Le critique qui les préfère, soit aux causeries du biographe, soit au langage aride du métier employé sans explication, voit et fait voir, dans les instruments de l'orchestre symphonique, des êtres, des personnes, des acteurs qui se parlent, se querellent, se réconcilient, pleurent, gémissent, ont des éclats de voix. Sans doute, il est tenu de voir, ou plutôt d'entendre et de comprendre juste, sous peine de tomber dans des interprétations ridicules. Mais s'il excelle à saisir le sens des phrases et des morceaux et à nous le livrer dans son rapport intime avec les moyens musicaux qui l'expriment, son commentaire est naturel, clair, instructif, et il reste comme la meilleure

:on que puisse recueillir un auditeur doué d'intelligence
ısicale. On en jugera par les exemples suivants.

Le premier nous est fourni, dans l'*Encyclopédie métho-
que*, par un musicien à la fois compositeur et théoricien
mmé de Momigny. Quelle que soit la valeur des doctrines
cet auteur sur les bases de la constitution de la gamme
sur d'autres questions techniques, Fétis, qui combat ses
ıcubrations, convient cependant qu'il a exprimé des
erçus justes à l'égard de la mesure, du rythme et de la
rtie esthétique de l'art. Ce témoignage a du prix. Il est
rroboré par l'appréciation des auteurs du *Manuel de mu-
ue de l'encyclopédie Roret*. Ceux-ci blâment la manie
nnover et l'amour des faux systèmes qui ont, disent-ils,
aré de Momigny; mais ils le qualifient d'homme d'esprit
citent en grande partie son analyse de la symphonie en
majeur d'Haydn, où, d'après eux, il s'est montré homme
goût et de jugement. Cette analyse est donc comme une
rte de type classique. Sans la reproduire en entier, j'en
trairai les passages qui attestent le mieux à quel point
ıterprétation psychologique est naturelle, lumineuse et
achante. »

« L'introduction — dit de Momigny — a pour motif *ré*,
ré, *la*; et pour réponse *ré*, *ut dièze*, *ut*, *ut*, et ce motif
nble dire : *devant les dieux prosternons-nous*.

« Une invocation respectueuse suit cet ordre du grand
être et part des basses, du basson, de l'alto et du second
olon.....

« Le premier violon semble gémir en priant.

« Après ces quatre mesures religieuses, un *forte* répète :
vant les dieux prosternons-nous, mais en *fa majeur* et
n plus en *ré mineur*.

« La dévotion redouble, et une sainte tristesse l'accom-
gne... »

Un passage important de l'*allegro* en *ré mineur* est expli-
ıé ainsi :

« Pendant que les basses, les clarinettes et le basson disent *si*, *si*, *si*, *si*, *ut bécarre*, *si*, apercevez-vous l'agitation des violons ?

« Haydn ne soutient cette agitation dans les premiers violons que pendant deux mesures, mais elle continue dans les seconds pendant toute la période.

« Pourquoi renonce-t-il à ce mouvement à l'égard des premiers violons ? Pour leur donner des cris syncopés dans les notes aiguës, pendant que, par des tenues, ces mêmes cris deviennent une espèce de prière harmonieuse dans les instruments à vent. »

Ce procédé de personnification est porté au dernier degré de hardiesse dans la description psychologique de la seconde moitié de la première partie du finale :

« Il fallait ici passer du *forte* au *piano*. C'est pourquoi nous voyons se taire tous les instruments à vent, et même toutes les basses.

« Le premier violon semble s'interroger et répondre à l'une des propositions contenues dans le contre-sujet dont la vérité paraît contestée. Tous les personnages de cette grande scène écoutent d'abord cette partie en silence, hors les seconds violons et l'alto qui répondent par des monosyllabes, tels que *fort bien* ou *non pas*.

« Les violoncelles et le basson viennent ensuite défendre la proposition attaquée par ces mots qu'ils répètent : *fa dièze*, *sol*, *la*, *si*, *ut bécarre*, etc. Tous prennent part à la dispute ; l'attaquent et la défense causent une agitation violente dans la synaulie ; chaque exécutant semble armé d'un glaive. La synaulie et les contre-basses animent les combattants par des affirmations qui encouragent les uns et irritent les autres.

« Il en résulte, pendant huit mesures, une mêlée savante et un choc terrible produit par un art admirable.....

. . . .

« Les chefs des nombreux personnages mis en mouve-

ment semblent dire qu'on aurait pu éviter les excès auxquels n vient de se livrer.

« Un calme voisin de l'attendrissement laisse parler la ensibilité qui a le don de persuader les cœurs, alors même ue l'esprit n'est pas convaincu.

. . . .

« Après les dix-huit mesures de la période précédente, allégresse, exprimée par la flûte et les premiers violons, nnonce le rétablissement de la paix, qui se confirme dans période suivante par le concert unanime des mêmes expressions et de la même joie (1). »

Il est difficile de décrire avec plus d'esprit et de clarté e drame joué par l'orchestre de la symphonie, et d'animer 'une vie plus intense les acteurs qui le représentent rien u'au moyen de leur timbre propre, de leur voix sans paoles soumise aux lois musicales. Je n'ignore pas les objecions que l'on élève contre ce genre d'interprétation ; je les xaminerai tout à l'heure. Je dois constater auparavant que ette méthode n'a point passé comme un artifice de cironstance. Elle a duré ; elle s'est agrandie, réglée, perfecionnée. Près d'un demi-siècle après l'essai qu'en avait fait e Momigny, elle a reparu avec un éclat singulier sous la lume incisive et ardente de Berlioz. C'est en l'appliquant ue l'auteur du livre intitulé *A travers chants* a écrit cette tude critique sur les symphonies de Beethoven, que peronne n'a encore égalée et où il s'est surpassé lui-même. Il 'est pas question, on le devine, de copier ici les quaranteix pages que remplit cet admirable commentaire des neuf ymphonies du maître. Obligé de me borner et de choisir, e vais placer sous les yeux du lecteur quelques fragments le l'analyse qu'a faite Berlioz de la cinquième, en *ut mieur*, d'abord parce que le critique ne s'est jamais montré

(1) Voir le *Nouveau manuel de musique vocale et instrumentale de l'Encyclopédie Roret*, seconde partie, t. III, p. 279 à 295.

aussi remarquablement pénétrant, aussi habile psychologue, et ensuite parce que j'ai pu vérifier dans une audition récente la justesse du plus grand nombre de ses explications.

« La symphonie en *ut mineur* — dit Berlioz — nous paraît émaner directement et uniquement du génie de Beethoven ; c'est sa pensée intime qu'il y va développer ; ses douleurs secrètes, ses colères concentrées, ses rêveries pleines d'un accablement si triste, ses visions nocturnes, ses élans d'enthousiasme en fourniront le sujet ; et les formes de la mélodie, de l'harmonie, du rythme et de l'instrumentation s'y montreront aussi essentiellement individuelles et neuves que douées de puissance et de noblesse.

« Le premier morceau est consacré à la peinture des sentiments désordonnés qui bouleversent une grande âme en proie au désespoir ; non ce désespoir concentré, calme, qui emprunte les apparences de la résignation ; non pas cette douleur sombre et muette de Roméo apprenant la mort de Juliette, mais bien la fureur terrible d'Othello, recevant de la bouche d'Iago les calomnies empoisonnées qui le persuadent du crime de Desdemona. C'est tantôt un délire frénétique qui éclate en cris effrayants, tantôt un abattement excessif qui n'a que des accents de regret et se prend en pitié lui-même. Ecoutez ces hoquets de l'orchestre, ces accords dialogués entre les instruments à vent et les instruments à cordes, qui vont et viennent en s'affaiblissant toujours, comme la respiration pénible d'un mourant, puis font place à une phrase pleine de violence, où l'orchestre semble se relever, ranimé par un éclair de fureur ; voyez cette masse frémissante hésiter un instant et se précipiter ensuite tout entière, divisée en deux unissons ardents comme deux ruisseaux de lave ; et dites si ce style passionné n'est pas en dehors et au-dessus de tout ce qu'on avait produit auparavant en musique instrumentale. »

Arrêtons-nous un instant à ce premier passage. Je conviens tout de suite que le mot voix ne s'y rencontre pas.

ais le critique a reconnu et noté, dans le morceau de mu-
que qu'il commente, des sentiments bouleversant une
ande âme, une fureur terrible, un délire frénétique, des
cents de regret, des accords dialogués, de la passion. Or,
ur exprimer de tels états, qui sont éminemment psycho-
giques, ou pour reproduire les accents qui répondent à
; états, l'humanité n'a jamais eu de moyen sonore qui ne
pas la voix naturelle ou artificielle. Quant aux cris, aux
quets, au bruit d'une respiration pénible, ces phéno-
ènes appartiennent à l'organe vocal, sans contestation.
utefois, cette origine ne suffirait pas à les faire admettre
ns l'œuvre musicale qui repousse les bruits informes,
ssent-ils vocaux : l'art les prend ; mais il les façonne, il
ır imprime la forme de l'intonation réglée, celle du
thme, celle du mouvement, celle de la mesure, il les
ite en un mot de la même façon que la voix parlée lors-
'il veut faire de celle-ci une voix chantée. Donc, dire
e Beethoven a introduit dans son orchestre des cris, des
nglots, des hoquets, revient à constater qu'il a trans-
rmé ces cris, ces sanglots, ces hoquets en variétés de la
x chantée, non cette fois par le larynx humain, mais
r ces larynx fabriqués qui sont les instruments.

Dans l'adagio : « Le thème proposé d'abord par les vio-
ncelles et les altos unis, avec un simple accompagnement
contre-basses *pizzicato*, est suivi d'une phrase des ins-
ments à vent, qui revient constamment la même, et dans
même ton, d'un bout à l'autre du morceau, quelles que
ent les modifications subies successivement par le pre-
er thème. Cette persistance de la même phrase à se re-
ésenter toujours dans sa simplicité si profondément triste
oduit peu à peu sur l'âme de l'auditeur une impression
'on ne saurait décrire, et qui est certainement la plus
e de cette nature que nous ayons jamais éprouvée (1). »

1) *A travers chants*, p. 31, édition citée.

J'ai entendu, il y a peu de temps, la symphonie en *ut mineur*, pour la troisième ou quatrième fois. La phrase dont parle Berlioz m'a ému autant que lui, de la même manière que lui, comme elle l'avait déjà fait autrefois. C'est bien là, ainsi qu'il le dit deux lignes plus loin, « une élégie sublime. » Rien n'en saurait égaler la navrante tristesse. Berlioz signale l'une des causes de cette expression désolée, quand il appelle l'attention sur la simplicité de la phrase et sur la persistance obstinée avec laquelle elle se représente. Il aurait pu ajouter à son analyse que cette phrase qui serre le cœur, qui arrache des larmes, *c'est un refrain*. Je défie l'auditeur bien doué musicalement de ne pas l'attribuer à un être qui souffre et qui chante son immense douleur. Au reste, Beethoven avouerait lui-même que c'est ainsi qu'il sentait en écrivant..... Pour lui, les personnes devenaient des instruments, tandis que les instruments à leur tour, animés, pénétrés de l'idée artistique, se transformaient en personnes, et ces choses de bois et de cuivre, prenant vie tout à coup, obéissaient à sa volonté, se façonnaient à son image. Un jour que Schuppanzigh se plaignait de la difficulté d'un passage du quatuor en *fa majeur* (opéra 59) : « Croyez-vous donc, s'écria Beethoven, que je songe à un misérable violon, quand l'esprit souffle en moi et me pousse à écrire ? » Il n'entendait pas des sons, dans cette fièvre créatrice, *il entendait des voix* (1). » Un autre admirateur de Beethoven, dont je n'accepte pas tous les jugements et dont le style, surchargé d'images, fausse souvent la pensée, mais qui, connaissant à fond le maître, le commente parfois en termes justes et heureux, a écrit de son côté : « Beethoven ne traite pas l'adagio ainsi (comme certains musiciens de notre temps). Ses chants sont les personnages

(1) *Louis Van Beethoven, sa vie et ses œuvres*, d'après les plus récents documents, par Mme A. Audley, page 200. Paris, Didier, 1867.

ses drames symphoniques (*dramatis personæ*), dont le
e est toujours subordonné à l'idée première (1). »
Contre la méthode à la fois psychologique et technique, is surtout psychologique, dont je viens de montrer l'emi par un maître, il y a des objections. Je n'ai garde de éluder. La première est très-connue. Chose bizarre; on dix fois réfutée; n'importe, elle reparaît toujours et se oit toujours invincible, tant les théoriciens et critiques sicaux se lisent peu les uns les autres, à part de rares ceptions. Je serai aussi obstiné que cette objection, qui st qu'une grosse erreur : aussi souvent elle sera ranée, aussi souvent je la combattrai. Elle consiste à dire e la musique est d'une complaisance infinie et qu'elle usse la facilité de ses unions jusquà la parfaite indifféace. En d'autres termes, tel air de musique vocale s'adapa également bien à des paroles de signification conaire; et telle phrase de musique instrumentale que vous udrez citer ou choisir, est un cadre élastique où chacun ut mettre tout ce qu'il veut. La conséquence s'aperçoit reste; toute analyse psychologique est vaine, puisqu'un tre interprète du même morceau peut légitimement atbuer à ce chant musical un sens opposé.
Pour cette fois, je passe la parole à Berlioz, qui répondra eux que moi : « Je parlais tout à l'heure des composiurs qui croient à l'expression musicale, mais qui y croient ec réserve et bon sens, sans méconnaître les limites imsées à cette puissance expressive par la nature même de musique et qu'elle ne saurait en aucun cas dépasser.
« Il y a beaucoup de gens à Paris et ailleurs qui, au conaire, n'y croient pas du tout. Ces aveugles, niant la luière, prétendent sérieusement que *toutes paroles vont alement bien sous toute musique*.... Ils *ajusteraient* sans

(1) De Lenz, *Beethoven et ses trois styles*, t. I, p. 18 (2 volumes, Pa-, 1855).

remords le poème de la *Vestale* sous la partition du *Freyschutz* et réciproquement....

« On aurait beau répondre à ces malheureux comme cet ancien qui marchait pour prouver le mouvement, on ne les convertirait pas.

« Aussi est-ce pour le divertissement des esprits sains seulement que nous présentons ici les paroles de deux morceaux célèbres, placées, les premières sous l'air de la *Grâce de Dieu*, les autres sous celui de la chanson *Un jour maître corbeau* (1). »

Or ce sont les paroles de *la Marseillaise* qui sont appliquées à l'air de la *Grâce de Dieu ;* et celles d'Éléazar, « *Rachel, quand du Seigneur*, de *la Juive*, qui sont mises sur l'air d'*Un jour maître Corbeau.* » — Non jamais on ne fit un emploi aussi décisif de la démonstration expérimentale. Que mes lecteurs chantent et vérifient : *risum teneatis, amici.* Eh bien, je gage que, à l'instant même où je rappelle cette réfutation si spirituelle et si péremptoire de Berlioz, il se trouve quelque docteur en musique pour déclarer d'un ton tranchant que toute mélodie admet toute espèce de paroles.

Mais ces hommes, que Berlioz appelle les *athées de l'expression*, seront plus tenaces encore, s'il est possible, à l'égard de la mélodie instrumentale. Pour celle-ci, ils la jugeront radicalement banale, propre à tout, prête à tout. Ils lui refuseront même cette éloquence expressive de la voix parlée dont chacun de nous sent et apprécie les nuances, les mots ne fussent-ils pas entendus. Quelqu'un de fort compétent fournira la réponse à cette seconde contre-vérité ; ce sera M. Georges Guéroult ;

« Pendant le siége de Paris, en 1870, on avait cherché à organiser des concerts populaires au Cirque.

« Je me souviens d'y avoir été, le 30 octobre, avec mon

(1) *Les grotesques de la musique,* p. 229, édit. citée.

re, feu Adolphe Guéroult, l'un des plus passionnés ama-
ırs de musique que j'aie jamais connus. Nous étions déjà
ns une disposition d'esprit facile à concevoir pour tous
ıx qui ont été renfermés à Paris du 15 septembre 1870 au
janvier 1871. En entrant dans la salle, nous apprenons
r Mme Edmond Adam, que le Bourget, si brillamment en-
é l'avant-veille aux Prussiens, avait été repris par eux,
ns qu'on eût fait de grands efforts pour le leur disputer.
is, tout à coup, l'orchestre frappe la quinte *fa-ut*, et les
lons entament la phrase si connue par où débute la
nphonie pastorale. Le contraste de ce mouvement, d'une
nquillité, d'une sérénité parfaite, avec les émotions qui
us agitaient, fut si violent, si douloureux, qu'il nous fut
possible de rester. Nous dûmes quitter la place dès les
emières mesures (1). »

En manière de contre-épreuve, faites l'expérience in-
rse. Un jour que vous aurez l'âme débordante de joie
rès quelque brillante faveur de la fortune, allez entendre
symphonie en *la* de Beethoven. Au moment où commen-
ra l'andante, cet incomparable morceau qui brise et fond
cœurs les plus fermes, résistez à l'effet qu'il produit ;
nez présente à votre pensée l'image du bonheur qui vient
vous arriver ; cramponnez-vous, en quelque sorte, aux
otifs que vous avez de vous réjouir. La mélodie du maître
ra plus forte que votre volonté : elle vous pétrira à sa
opre ressemblance. Résistez encore, ou plutôt transigez :
sayez d'un compromis ; demandez à cette phrase domina-
ice de devenir la forme sonore de la joie dont vous étiez
mpli en entrant ; chantez votre bonheur sur ces notes dé-
lées. Au lieu de céder à votre effort, l'air impitoyable,
énétrant jusqu'aux replis les plus secrets de votre être, ira
chercher, y réveiller, y porter au paroxysme quelque

(1) *Revue philosophique*, juillet 1881, pages 38-39 : *Du rôle du mou-
ment dans les émotions esthétiques* (fin).

ancienne douleur qui dormait sous une blessure cicatrisée par le temps. Il sera la voix de cette douleur ; il la chantera avec un accent irrésistible. Et vos larmes couleront, et vous n'en rougirez pas, car vos voisins en verseront comme vous. Dites alors, si vous l'osez, dites, si vous le pouvez, que la musique instrumentale est indifférente et qu'on y met ce que l'on veut. — Connaissez-vous une expérience de laboratoire scientifique plus convaincante que celle-là (1) ?

(1) Au dernier moment je recueille un renseignement inconnu jusqu'ici auquel je dois consacrer quelques lignes. J'ai étudié plus haut l'*andante* de la symphonie en *la* de Beethoven tel que Berlioz l'a compris et tel que je l'ai compris moi-même d'après l'exécution de ce morceau au Conservatoire. On n'est pas d'accord sur le mouvement et par conséquent sur le caractère de cette marche. Les uns y trouvent la pompe champêtre d'une noce de village ; les autres y reconnaissent le pas lugubre d'un cortége funèbre. Schindler, l'un des biographes de Beethoven, avait embrouillé cette question comme à plaisir. D'après des documents authentiques, Beethoven a pris la peine d'indiquer lui-même le mouvement du morceau : il l'a marqué *allegretto*, avec une note correspondante au numéro 76 du métronome. C'est donc le défilé d'une noce de village qu'il convient plutôt d'y voir, et non une marche funèbre. Mais si on le joue *andante*, comme on l'a exécuté au Conservatoire devant Berlioz et aussi devant moi, il a, sans qu'on puisse hésiter, l'expression la plus navrante de la tristesse et de la douleur. Le renseignement curieux qui a provoqué la présente note a été donné par le savant M. Victor Wilder, feuilleton musical du *Parlement*, du 28 novembre 1882.

Ch. LÉVÊQUE.

(La fin à la prochaine livraison.)

LA FACULTÉ D'AIMER

ET

LA LOI DU BIEN.

I

PREMIÈRE PARTIE : LA FACULTÉ D'AIMER.

La loi du bien, la loi morale naturelle, est la loi même de la faculté d'aimer

Rien de plus simple, de plus exact, de plus invariable que la loi de la faculté d'aimer.

Rien de plus complexe, de plus changeant, de plus capricieux, de plus variable que ce que l'on appelle la faculté de sentir ou la sensibilité, et avec laquelle on confond généralement la faculté d'aimer.

Si l'on veut formuler la loi du bien, la loi morale naturelle, avec netteté, avec clarté, et dans toute son universalité, il faut d'abord séparer la faculté d'aimer de tout ce qui n'est pas elle.

En général, les philosophes de l'école spiritualiste, réduisent actuellement les facultés de l'âme humaine à trois principales : la faculté de *sentir* ou la *sensibilité*, la faculté de *penser* ou de *connaître*, ou l'*intelligence* et enfin, la *volonté* (1).

(1) Voir entre autres ouvrages le *Dictionnaire des sciences philosophiques*, par une société de professeurs et de savants, sous la direction de M. Ad. Franck, de l'Institut, art. *Faculté de l'âme*.

Quelquefois on emploie la dénomination de *faculté d'aimer*, au lieu de *faculté de sentir*, mais on lui donne la même signification ou à peu près.

« ... Il y a trois grandes fonctions de la vie psychologique, trois principales facultés de l'âme humaine, et il n'y en a que trois : l'intelligence, la sensibilité, et la volonté...

« Tous les philosophes n'ont pas toujours reconnu les trois facultés de l'âme que nous venons de signaler : quelques-uns les reconnaissant toutes, les ont désignées par d'autres noms ; d'autres employant les mêmes termes, ont donné à ces termes un sens différent... (1). »

De l'aveu même de beaucoup de philosophes qui acceptent cette classification, ce que l'on appelle la faculté de sentir ou la sensibilité, est quelque chose de très complexe qui doit être de nouveau analysé, qui demande de nouvelles études et une détermination plus rigoureuse.

Il est en effet de la plus haute importance pour la philosophie, de la réduire en ses éléments, et d'en dégager complètement la faculté d'aimer.

Jamais on n'arrivera aux lois précises d'une faculté, avant sa détermination exacte. Et, si la loi morale naturelle, c'est-à-dire la loi du bien, qui est la loi même de la faculté d'aimer, n'a pas été formulée dans toute son unité, dans toute sa généralité, cela tient à ce que la faculté d'aimer n'a pas été déterminée avec précision, elle n'a pas été isolée de ce qui n'est pas elle. Ses opérations ont été et sont encore confondues avec une foule de phénomènes qui influent sur elle, mais qui sont complètement étrangers à sa nature.

Nous allons essayer de le faire voir. — Nous ne croyons pas être trop présomptueux en revenant sur ce sujet qui nous préoccupe depuis bien des années (2).

(1) *Dictionnaire des sciences philosophiques*, art. *Faculté d'aimer*.

(2) Nous avons eu l'honneur de lire devant l'Académie un mémoire concernant la loi du bien, inséré dans le Recueil de ses séances et tra-

us ne pourrions, pour connaître l'état de la question
a *faculté de sentir*, nous adresser à une meilleure
e qu'au *Dictionnaire des sciences philosophiques*, pré-
ouvrage qui nous présente un état complet de la
ce. Nous y lisons :

a sensibilité est la faculté de sentir. Sentir est un fait
e peut se résoudre en aucun autre, un fait abso-
nt primitif et essentiel à notre âme, comme penser.
ir, agir, être. Mais si la sensibilité en elle-même est
nissable, on peut du moins la distinguer par les prin-
x phénomènes dont elle est la source et que notre
comprend sous son nom, nous dirons donc que sentir
souffrir, *jouir*, *désirer*, *aimer*, *haïr*, *admirer*, *espérer*,
dre, etc. (1). »

ci un autre passage du même ouvrage qui fait mieux
ncore ce que l'on entend généralement par la faculté
ntir ou la sensibilité.

i nombreux, si variés et si désordonnés quelquefois
ous paraissent les phénomènes de sensibilité, ils n'é-
pent pas aux règles de la méthode ; ils se divisent en
eurs classes, suivant les objets ou les idées qui les ex-
, et forment en nous comme une chaîne non-inter-
ue qui commence au monde extérieur pour finir à la
où s'arrête la pensée. Les uns ont uniquement pour
et pour fin, des phénomènes matériels et dépendent
ement des organes des sens : on les réunit sous le
le *sensations*. Les autres, étrangers à la vie physique.
notre expérience à celle de nos semblables, nous fai-
jouir ou souffrir, nous rendant heureux ou malheu-

année 1874, n° de décembre. Nous l'avons développé dans notre
ge : *La loi absolue du devoir et la destinée humaine au point de vue
science comparée.*

Dictionnaire des sciences philosophiques, etc., article *Sensibilité*.

reux avec eux : ce sont les *affections*, autrement appelés les *sentiments du cœur*. D'autres encore, plus éloignés du monde sensible, se rapportent à l'idée seule du juste et du bien, c'est-à-dire à la loi qui commande à tous les hommes considérés comme des êtres intelligents et libres : ce sont les formes diverses du *sentiment moral*. Une loi plus générale que celle du juste et du bien, un ordre qui s'applique aussi bien au monde physique qu'au monde moral, nous inspire le *sentiment du beau*. Il y a aussi dans notre âme une disposition par laquelle nous sommes heureux de savoir, malheureux de douter ou d'ignorer, et qui nous fait désirer avec ardeur, nous pousse à acheter par les plus durs sacrifices, tout ce qui peut étendre nos connaissances : c'est le *sentiment du vrai*. Enfin, au-dessus de toute vérité, de toute beauté, de toute bonté morale, telles que notre intelligence peut les comprendre, au-dessus de l'humanité et de la nature, est l'infini, source commune de ces existences et de ces idées. L'infini en même temps qu'il s'adresse à notre raison, émeut notre sensibilité et produit, sous toutes ses formes, avec tous ses effets intérieurs et extérieurs, le *sentiment religieux* (1).

A la faculté de sentir, on rapporte donc :

1° La sensation, c'est-à-dire le plaisir et la douleur physiques, qui nous viennent par l'intermédiaire des organes des sens ;

2° Les joies et les tristesses purement intellectuelles et morales ;

3° Les sympathies, les affections, les attachements du cœur, la faculté d'aimer ;

4° Les sentiments du vrai, du bien, du beau, le sentiment religieux.

On voit que la faculté d'aimer est réunie avec des phé-

(1) *Dictionnaire des sciences philosophiques*, etc., même article.

ènes bien complexes, qu'il est absolument nécessaire éterminer, si l'on veut formuler avec netteté la loi qui git.

in de nous toute pensée de critique du travail si com- que nous citons ; s'il y a une lacune c'est dans la science on pas dans ce savant travail, dont le but qui est d'ex- r l'état de la science est parfaitement atteint, et si nous renons pour base et pour point de départ, c'est juste- t à cause de son importance et parce que nous n'en naissons pas de plus spécial et de plus complet tout à la D'ailleurs, son éminent auteur reconnaît lui-même, le passage suivant, la lacune que nous signalons dans cience :

.. La question est cependant loin d'être épuisée, dit-il, au point de vue psychologique qu'au point de vue mé- ysique ; car ce n'est pas tant pour elle-même que pour égager les deux autres facultés de l'âme, considérées me beaucoup plus importantes, qu'on paraît avoir étu- usqu'aujourd'hui la sensibilité (1). »

passage de l'éminent philosophe est évidemment une ation à de nouvelles études sur ce sujet, et un encou- ment pour nous dans le travail qui va suivre.

II

sayons d'analyser ces phénomènes complexes : Le ca- ère distinctif de la sensation physique, c'est-à-dire du sir ou de la douleur que l'âme reçoit par l'intermé- re des sens, est facile à distinguer des sentiments de sir ou de douleur qui nous viennent des opérations de e.

sensation physique a pour cause immédiate une im- sion des organes.

) *Dictionnaire des sciences philosophiques*, etc.

Les sentiments dont nous parlons, ont pour cause une appréciation de l'âme.

On me coupe un membre, par exemple. La sensation douloureuse est produite par l'irritation des nerfs à la section du membre, irritation qui se transmet par un mouvement spécial jusqu'au cerveau, et dure plus ou moins longtemps, aussi longtemps que l'irritation.

Voilà la sensation physique.

Mais, j'ai également la conscience d'avoir perdu ce membre, d'être mutilé; j'en prévois les inconvénients et je les apprécie, de là naît la tristesse, la douleur morale : voilà le sentiment. Il se joint à la sensation et lui survit; il peut avec le temps augmenter comme il peut également s'affaiblir.

Ainsi le sentiment pénible, douloureux que produit le même fait, résulte de l'appréciation de la perte que j'éprouve; il est évident que lorsque la sensation physique sera éteinte le sentiment demeurera encore.

Un aliment me plaît, mais il nuit à ma santé. En le consommant j'éprouve une sensation agréable, par suite de l'impression sur les organes, et un sentiment pénible, résultant de l'appréciation que je fais de cet acte de faiblesse auquel je me laisse aller et qui nuira à ma santé.

Je subis une opération qui doit me guérir d'une maladie : l'opération est douloureuse, mais le sentiment qui naît de l'avantage que je vais en retirer est agréable.

Je puis bien éprouver un sentiment pénible des douleurs physiques que je serai obligé de subir, ou un sentiment de joie des plaisirs physiques que j'attends, mais ces phénomènes diffèrent complètement de la sensation proprement dite.

Il serait facile de multiplier ces exemples, mais un plus grand nombre serait superflu, croyons-nous.

Les caractères qui séparent la sensation physique du sentiment, sont donc bien frappants, bien tranchés : la sensa-

n physique a pour cause immédiate une impression des ;anes, le sentiment a pour cause une appréciation de ne. La sensation physique commence ou cesse avec le uvement impressionnel qui la produit, tandis que le sen- ient qui accompagne cette sensation, qui se rattache à ;, peut la précéder et lui survivre.

Évidemment, c'est l'âme qui éprouve la sensation physi- ;, mais elle la localise dans l'organisation.

l n'en est pas de même du sentiment proprement dit. Le timent est produit par l'appréciation instinctive ou rai- née d'un bien perdu ou acquis, ou par l'espérance d'un n et l'appréhension d'un mal.

)ans une savante étude sur l'âme de l'homme, où il ressortir avec une grande vigueur la différence de la sation et du sentiment, M. Nourrisson conclut ainsi : toute évidence, la sensation n'est pas le sentiment (1). »

lous concluons de même, cependant, il est important de narquer que le sentiment, c'est-à-dire la jouissance et louleur purement intellectuelles ou morales sont tou- rs accompagnées d'une sensation physique pénible ou éable, générale et souvent générale et locale, tout à la , différente dans sa cause de la sensation qui nous vient ectement des sens.

'oici ce qui se passe, et comment cette sensation physi- qui accompagne le sentiment et qui est engendré par se manifeste.

'âme toute entière et ses diverses opérations, s'expri- nt naturellement et spontanément dans l'organisation ; ui est facile à constater par les phénomènes qui se ma- stent à l'extérieur ; d'ailleurs, c'est une donnée acquise science (2).

orsque les opérations de l'âme atteignent un certain de-

) *Compte-Rendu des séances et travaux de l'Académie*, juin 1874, p. 707.

) Voir notre ouvrage : *La loi absolue du devoir, etc., 3ᵉ partie, ch.* III.

gré, elles influent par le cerveau, sur toute l'organisation; mais elles font sentir un contre coup immédiat et plus spécial sur des organes particuliers : pour les uns, ce sera sur le cœur, pour d'autres, à la poitrine ou à l'estomac ; pour d'autres encore sur le foie, sur le diaphragme ou sur les entrailles, etc., suivant que ces parties sont plus ou moins faibles, sensibles ou maladives.

Cette influence de l'activité de l'âme sur des organes particuliers, a donné lieu à d'étranges méprises, puisqu'avant que le siége spécial de l'âme, son centre d'action fut déterminé expérimentalement, des physiologistes éminents ont placé telle ou telle de ses facultés, dans tel ou tel organe, et cela pour cette seule raison, que chez eux ou chez les personnes qu'ils observaient, tel organe était plus particulièrement sensible à l'influence des opérations de telle faculté.

On comprend qu'il était difficile et même impossible aux hommes de science qui ne se laissèrent guider que par les faits pathologiques, de voir clair dans un pareil dédale, et que tous les organes, même ceux qui diffèrent le plus entre eux, aient pu être tour à tour regardés tantôt par les uns, tantôt par les autres, comme le siége spécial de l'intelligence.

Les faits si complexes de la faculté de sentir, ne sont pas moins difficiles à séparer, à distinguer complètement, que ne l'était le siége spécial de l'âme, avant les études expérimentales qui ont résolu définitivement le problème. La question est différente, il est vrai, mais on ne doit pas être étonné de l'état dans lequel elle se trouve encore.

En influant ainsi par le cerveau sur toute l'organisation, les opérations de l'âme produisent donc des modifications diverses, des phénomènes de contraction et de dilatation qui donnent nécessairement naissance à un état général de bien-être et de mal être physique, qui accompagne les sentiments et se confond avec eux.

C'est sans doute cette simultanéité de phénomènes de nature différente, qui a porté à les exprimer par une seule dé-

ination, et qui a favorisé bien des erreurs et bien des usions.

apprend subitement, par exemple, la perte d'une for-, la mort d'un être tendrement aimé, etc. Aussitôt toute anisation se contracte, les nerfs se crispent, la circula- du sang est contrariée, des douleurs diverses se pro-ent dans les organes les plus faibles, etc., on se trouve un état complexe que l'on exprime en disant que l'on uve un sentiment pénible, anxieux, cruel, etc.

sait que l'influence des sentiments, soit de tristesse, de joie sur l'organisation est telle, qu'elle peut quel-fois occasionner une mort instantanée.

qui se produit ici pour les sentiments extrêmes, se uit également, mais à un moindre degré pour les senti-ts plus faibles.

point où en est la science, il nous est permis de nous re compte des phénomènes physiologiques qui accom-ent ces phénomènes intellectuels : la sensation physi-est produite par l'influence sur l'âme, sur le principe ie, d'un mouvement centripète qui va de la périphérie, une partie quelconque de l'organisation, au cerveau.

s jouissances ou les douleurs, les tristesses intellec-es et morales, prennent au contraire naissance dans par suite de ses opérations. Cependant, ils influent e physique, ils s'expriment dans l'organisation en pro-ant un mouvement centrifuge qui tend à aller du cer- à la périphérie, à rayonner, à s'épanonir à l'extérieur. mouvement expressif, en allant, par l'intermédiaire nerfs moteurs, du cerveau à la périphérie, contracte, e, modifie diversement toute l'organisation, suivant la re des opérations de l'âme ; il influe donc dans son par-s sur les nerfs sensitifs, il les impressionne; cette im-sion détermine par conséquent un mouvement centri- qui, par son influence sur l'âme, produit une sensation. e sensation se confond avec les jouissances, les dou-

leurs, les tristesses, en un mot, avec les opérations purement intellectuelles et morales dont elle est l'expression et desquelles elle procède.

Ainsi, on doit distinguer la sensation, ou le plaisir et la douleur physique, produite par le mouvement impressionnel centripète.

Puis les jouissances, les douleurs, les tristesses purement intellectuelles et morales, produites par les opérations de nos facultés intellectuelles.

Puis encore plaisir et douleur physiques produits par les opérations de nos facultés intellectuelles s'exprimant dans l'organisation ; plaisir et douleur qui ont par conséquent pour origine un mouvement centrifuge qui, dans son parcours, détermine un mouvement centripète. Ce plaisir et cette douleur physiques accompagnent les jouissances ou les douleurs, les tristesses purement intellectuelles et morales, puisqu'ils sont le résultat de leur expression et engendrés par elles. De là, naît cet état général qui résulte des dispositions du corps et de l'âme et que l'on nomme plus communément sentiment.

III

On ne doit pas plus confondre le fait de la faculté d'aimer avec la sensation de plaisir et de douleur qui l'accompagne et avec le sentiment proprement dit, que l'idée avec la sensation.

La faculté d'aimer n'est pas plus la faculté de sentir, que ne peut l'être la faculté de connaître ou celle de vouloir.

J'aime le plaisir, je hais la douleur.

Mais cet amour du plaisir, cette haine de la douleur, ne sont ni ce plaisir ni cette douleur; cela est évident.

Le désir que j'éprouve de posséder telle valeur ou excellence, peut naître de l'amour que j'ai pour elle ou pour les agréments qu'elle peut me procurer, mais ce désir n'est pas l'amour. De même, le plaisir que j'ai de la posséder,

l'appréhension de la perdre ne le sont pas davantage. es faits d'amour et de haine, sont des opérations d'une ulté qui domine ces sensations et ces sentiments de plai- ou de douleur, d'une faculté analogue à la faculté de naître et à celle de vouloir.

En dégageant ainsi la faculté d'aimer de tout ce qui n'est elle, on arrive à une faculté simple, ne se manifestant par un seul genre d'opérations, qui consiste à s'attacher chose selon la connaissance que l'on a de leur valeur excellence.

La faculté d'aimer est aussi dégagée des sens que les fa- tés de connaître et de vouloir.

Aimer est un acte purement intellectuel, ainsi que con- ître et vouloir.

L'organisation influe sur ces facultés, de même que ces ultés influent sur l'organisation, mais cette influence ne t pas être confondue avec leur propre nature.

Si l'on ne fait pas rigoureusement ces distinctions, on nbe dans des confusions inextricables, qui rendent impos- le la solution d'un grand nombre des plus importants oblèmes de la philosophie.

On conçoit parfaitement qu'une pure intelligence puisse nnaître, aimer, vouloir et éprouver de la joie et de la uleur intellectuelles ou morales, mais non sentir comme us le faisons par l'intermédiaire de notre corps, et non rouver des sentiments mixtes comme les nôtres qui tien- nt du corps et de l'âme.

Les facultés essentielles de l'âme, sont les facultés de con- ître, d'aimer dans le sens que nous venons d'indiquer, et vouloir.

La faculté de sentir est également une faculté de l'âme, is non une faculté essentielle ; du moins elle ne se pré- nte pas à nous avec ce caractère. — L'âme séparée du rps pourrait-elle sentir d'une manière ou d'une autre? — est possible. Mais la faculté de sentir proprement dite,

telle qu'elle la possède maintenent, dépend de son union avec le corps, de ses relations directes, actuelles avec lui; en un mot, de l'impression des organes. Dès que cette impression cesse, la sensation cesse également; cela est bien démontré, même par la science expérimentale.

Ainsi, la sensation physique est le résultat d'une impression présente, actuelle, qui produit le plaisir ou la douleur physique (1).

Le sentiment est le résultat d'une appréciation de l'âme qui produit une jouissance ou une douleur, une tristesse intellectuelles et morales; phénomènes qui engendrent une sensation que l'on peut regarder comme simultanée et qui se confond ainsi avec eux, bien que cependant, au point de vue de la priorité logique, elle ne vienne qu'après.

L'amour est l'attachement pur et simple qui naît dans l'âme pour les valeurs ou excellences.

Ainsi, la faculté d'aimer n'est pas la faculté de sentir le plaisir et la douleur physiques; elle n'est pas d'avantage la faculté d'éprouver de la joie et de la tristesse purement intellectuelles ou morales; elle n'est pas non plus le fait complexe que l'on appelle le sentiment.

La faculté d'aimer, séparée de toutes les influences qui lui sont étrangères, est la faculté de s'attacher aux valeurs ou excellences, suivant leur ordre hiérarchique.

IV

DEUXIÈME PARTIE : LOI DE LA FACULTÉ D'AIMER.

Maintenant que nous avons séparé la faculté d'aimer de tout ce qui n'est pas elle, que nous avons reconnu que c'est une faculté simple comme celle de connaître et de vouloir,

(1) Il suffit que les centres nerveux soient affectés pour que leur influence sur le *sensorium*, et par suite sur le principe de vie, produise la sensation. Cela explique la sensation que l'on peut éprouver dans un membre absent, etc., etc., mais ne change rien à ce que nous établissons.

s pouvons essayer de déterminer sa loi ; c'est-à-dire la
qui préside à ses opérations ou aux faits d'amour ou de
ie, et la mettre en pleine lumière.

artons des faits les plus simples :

ai à choisir, par exemple, entre deux morceaux de métal
out d'égale valeur. — Je prendrai indifféremment l'un
'autre.

ai à choisir entre deux métaux de valeur différente,
e un morceau d'or et un morceau de fer d'égale gros-
, par exemple. Sans balancer je prendrai le morceau
. Si j'agissais différemment, on dirait que j'ai perdu la
on ou que je ne sais plus ce que je fais.

ai à choisir entre deux pierres précieuses absolument
tiques. Je prendrai indifféremment l'une ou l'autre. Si
alance, c'est que je ne suis pas certain de l'égalité de
valeur ou excellence.

l'une de ces pierres précieuses me rappelle des souve-
touchants, je la prendrai de préférence à l'autre, parce
ces souvenirs lui ajoutent de la valeur pour moi. —
s c'est toujours par suite de la même loi qui régit ma
lté d'aimer.

ntre plusieurs fleurs, plusieurs fruits, plusieurs plantes,
s donnons naturellement la préférence à celles qui ont
r nous le plus de valeur ou d'excellence. On peut ne pas
d'accord dans l'appréciation de leur valeur ou excel-
e mais la loi d'amour ne change pas pour cela.

j'en possède déjà d'une même valeur ou excellence,
ourrai en préférer d'une valeur ou excellence moindre,
idérées en elles-mêmes, mais dont la circonstance aug-
tent la valeur ou excellence pour moi, puisqu'elles
tent à la variété de la collection.

on attachement pour un même objet, pourra varier,
nger, suivant que le temps, les circonstances, etc.,
neront ou ôteront plus ou moins de valeur ou d'excel-
ce à cet objet, mais la loi de cet attachement, la loi de
iour ne changera pas.

Cette variabilité dans l'attachement à un même objet, suivant les circonstances qui ôtent ou qui ajoutent à sa valeur ou excellence, est une preuve de plus de l'immutabilité de la loi de la faculté d'aimer.

N'est-ce pas la connaissance instinctive ou raisonnée de cette loi, qui fait que lorsque l'on veut déterminer quelqu'un à aimer ou à détester une personne ou une chose, on lui fait voir avec insistance leurs qualités ou leurs défauts, suivant le but que l'on se propose.

Même les états maladifs viennent confirmer cette loi. Celui qui est atteint de nostalgie pour son pays, se le rappelle avec des illusions qui touchent à la folie, et qui le persuadent que la vie est impossible ailleurs. De même celui qui est épris d'amour pour une personne, idéalise tout ce qui la touche, et s'il l'aime plus que tout, c'est qu'il trouve sa valeur ou excellence sans égale.

Tous ces faits, bien loin de contredire la loi de la faculté d'aimer la confirment d'une manière éclatante, puisque même dans ces états de passion maladive, c'est toujours ce que l'on croît être la valeur ou excellence des êtres qui la guide. Dès que les illusions disparaissent, que les personnes et les choses sont vues telles qu'elles sont, l'amour exagéré fait place à l'amour raisonnable. L'erreur ici ne vient pas de la faculté d'aimer, mais des troubles de la faculté de connaître, sur laquelle influe grandement le sentiment proprement dit; les influences réciproques se multiplient et grandissent les illusions.

Il n'y pas un fait qui ne vienne démontrer avec la plus parfaite évidence l'immutabilité de cette loi, et c'est parce qu'elle est immuable, que l'attachement que l'on a pour les choses ou pour les êtres en général varie, suivant que par elles-mêmes ou par les circonstances leur valeur ou excellence varie, ou suivant que la connaissance que nous avons de cette valeur ou excellence varie elle-même.

Une autre preuve bien frappante de l'immutabilité de

te loi, se trouve dans les erreurs que l'on commet. Lors-e l'on a à donner sa préférence entre plusieurs objets de me nature, on cherche à s'éclairer sur leur véritable va-r ou excellence ; mais, malgré cela on peut faire erreur, lorsque l'on reconnaît cette erreur, on se dit : ah, je me s trompé, si j'avais su !

Dans les manquements volontaires à cette loi, se trouve même une preuve bien évidente de son immutabilité. r exemple, je me laisse aller à user d'un mets dont la sation m'est agréable, mais je sais par expérience qu'il ira à ma santé. Dans ce cas, avant même d'avoir achevé le consommer, ou tout en le consonmant, je me dis : ah, e je suis inconséquent, ou que je suis faible ! pour ce isir passager, je sacrifie mon repos, ma santé qui sont ne bien autre valeur ou excellence; c'est triste; puis, and il est consommé, je me dis : ah, j'ai mal fait, j'ai du nords.

On voit ici que la sensation agréable n'est pas toujours e à la plus grande valeur ou excellence, et la lutte et le uble qui s'ensuivent. Mais ce fait, bien loin de contredire loi de la faculté d'aimer, la confirme d'une façon toute ciale.

On aime naturellement les sensations et les sentiments éables et on hait les désagréables ; cependant, la plus nde valeur, la plus grande excellence est quelquefois e à la sensation et au sentiment désagréables, et la indre valeur, la moindre excellence à la sensation et au timent agréables. C'est ce qui fait que l'homme peut être raîné par la sensation ou par le sentiment à violer la loi la faculté d'aimer, et ainsi à faire le mal. C'est là le point départ de la lutte de l'homme entre le bien et le mal, et fait qui nous explique ce que l'on regarde comme sa uble nature ; mais loin d'être une objection contre la loi la faculté d'aimer, la lutte qui en résulte la met en

relief, la confirme d'une manière rigoureuse et fait mieux voir ce qui la sépare de tous les phénomènes qui ne sont pas elle, mais qui agissent sur elle.

Cette loi prend ainsi, surtout dans certaines circonstances, le caractère d'une évidente obligation.

Dans les choses qui n'intéressent personne, on dit de celui qui ne préfère pas les plus grandes valeurs ou excellences aux inférieures, qu'il ne sait ce qu'il fait, qu'il agit sans raison, etc. Dans les choses qui intéressent ou sa personne, ou le prochain, ou la société, alors on dit qu'il fait le mal, qu'il commet une faute, un crime, etc.

L'amour est un fait, cela est évident, mais il est non moins évident que le principe qui régit ce fait, qui régit l'amour, est une loi, et lorsque cette loi prend le caractère obligatoire, elle devient le *devoir*, la *loi du bien*, la *morale naturelle*.

Et ce caractère obligatoire, elle le porte naturellement en elle-même, de la même façon que la vérité porte en elle-même le caractère de l'évidence.

On voit donc que par la faculté d'aimer, dégagée de toute influence étrangère, on s'attache naturellement aux choses selon leur valeur ou excellence, et que la loi de cette faculté peut se formuler ainsi : *Aimer chaque chose, chaque être, selon sa juste valeur ou excellence.*

Mais, comme dans la pratique de la vie, cette loi s'impose naturellement et d'elle-même comme étant obligatoire, de même que les axiomes de la mathématique se présentent à l'intelligence avec l'autorité de l'évidence, cette formule pour la pratique de la vie, doit être complétée et remplacée par celle-ci : *Chaque chose, chaque être, doit être aimé selon sa juste valeur ou excellence.*

Et si l'on veut analyser ce que la conscience universelle du genre humain appelle le mal, on arrivera dans tous les cas, à constater que c'est un fait contraire aux indications

de cette loi ; c'est-à-dire que *c'est le sacrifice d'une plus grande valeur ou excellence à une moindre*, soit par action, soit par omission.

On dira peut-être ici, mais, c'est la faculté de connaître. C'est la raison qui détermine la valeur ou excellence des choses, et non pas la faculté d'aimer ; c'est donc une loi de la raison qui est la loi morale.

Sans doute, c'est la raison qui détermine la valeur ou excellence des choses, mais remarquons-le, si la faculté d'aimer n'était pas soumise fatalement à ce principe, ce principe ne serait plus une loi naturelle pour nous, ce serait une simple connaissance, c'est donc la loi de la faculté d'aimer qui est la loi du bien ; cela devient évident dès que l'on analyse avec soin tous les phénomènes.

On voit également que la faculté d'aimer séparée de tout ce qui n'est pas elle, telle que nous l'avons définie, procède de la faculté de connaître, et que la faculté de vouloir procède tout à la fois de la faculté de connaître et de la faculté d'aimer. Une âme saine, aime comme elle connaît, et veut comme elle aime, et non pas comme elle sent. Ce qui est bien différent.

On peut varier sur la connaissance, sur l'appréciation des valeurs ou excellences, en un mot, sur leur hiérarchie, mais non en ce qui concerne le principe ou la loi.

Pascal dit : « On ne voit presque rien de juste ou d'injuste qui ne change de qualité en changeant de climat. Trois degrés d'élévation du pôle renversent presque toute la jurisprudence. Un méridien décide de la vérité. Les lois fondamentales changent. Le droit a ses époques. Plaisante justice qu'une rivière ou une montagne borne ? Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà (1). »

Si Pascal, en parlant ainsi, a en vue la loi du bien, évidemment il se trompe, en confondant la loi et son applica-

(1) *Pensées sur l'existence de Dieu*, IX.

tion. Ce n'est pas la loi morale qui varie, mais son application, suivant l'appréciation que l'on fait de la valeur ou excellence des choses, par conséquent suivant les temps, les lieux, les circonstances diverses et les erreurs de l'esprit humain ; mais ces variétés, ces changements dans l'application, ne peuvent atteindre l'immutabilité de la loi de la faculté d'aimer, qui est pour tous la loi du bien, la loi morale naturelle.

V

Que l'on dise à un homme raisonnable, qui n'est sollicité par rien d'étranger, par aucune passion, qu'on lui dise d'aimer plus ce qui vaut moins et moins ce qui vaut plus.

Il sera révolté si on le lui dit sérieusement, parce qu'il croira ou que l'on veut se moquer de lui, ou qu'on veut le duper, qu'on le prend pour un insensé.

Car cela lui paraîtrait tout aussi impossible, tout aussi absurde que si on lui disait de croire que la partie est plus grande que le tout, ou le tout plus petit que la partie.

Il trouverait même qu'il y a quelque absurdité de plus, quelque chose de plus révoltant, puisqu'ici la faculté d'aimer serait froissée en même temps que la faculté de connaître. Il faudrait que la faculté de connaître admît qu'une chose de moindre valeur, de moindre excellence est au-dessus d'une supérieure en valeur et en excellence, qu'elle a la priorité sur elle, et de plus que la faculté d'aimer se soumît à cette absurdité : de là double révolte naturelle et spontanée de l'âme humaine.

Si l'on veut suivre cette loi de la faculté d'aimer dans toutes ses conséquences, on verra facilement que d'elle découlent toute la morale, tous nos devoirs.

Lorsque l'on dit que chaque chose, chaque être doit être aimé selon sa juste valeur ou excellence, il n'y a d'exception pour personne, pas même pour Dieu. Ceux qui admet-

nt son existence comme l'être infiniment parfait, l'aiment r dessus toutes choses, parce que rien n'est au-dessus de valeur ou excellence. S'il y avait quelque chose au-des-s de sa valeur un excellence, ce serait un crime de l'ai-er par dessus toutes choses.

Dès que cette valeur ou excellence est reconnue, le culte ıe nous lui rendons, est donc parfaitement, rigoureuse-ent juste.

Et moi-même, si j'ai le droit, suivant l'expression consa-rée, ou le devoir, ce qui revient au même ici, de m'aimer omme mon prochain, ou d'aimer mon prochain comme oi-même, c'est que dans la pratique de la vie, un homme t sensé valoir un autre homme. Il est bien évident, ce-endant, d'après la même loi, que suivant les circonstances, ı doit avoir égard au mérite, aux qualités, aux facultés ersonnelles.

Dans l'amour que l'on se porte à soi-même, on doit suivre . hiérarchie de la valeur, de l'excellence des biens, par onséquent on ne sacrifiera aux sensations agréables ni la ınté du corps, ni la santé de l'âme.

Si l'on considère, par exemple, combien l'abus des ali-ıents influe sur la santé physique et sur la santé morale, n arrivera à des pratiques de tempérance d'une grande gueur, parfaitement conformes à la raison.

Relativement à l'abus du sens génésique, si l'on considère on influence sur le physique et sur le moral, sur la pro-réation d'enfants sains et robustes, et sur l'avenir du pays, n arrivera à des prescriptions aussi rigoureuses sur la plu-art des points, que celles qu'exige la morale chrétienne, e qui n'est pas peu dire.

Je cite ces cas pour montrer que cette loi peut étendre a lumière, et faire sentir son obligation, jusque dans les aits les plus minutieux de la vie.

Nous ferons également remarquer que la loi du bien n'a ıucune connexion avec de dangereuses doctrines dans les-

quelles on pourrait la confondre. Ainsi, bien qu'elle indique que l'on doit aimer son prochain comme soi-même, cela ne veut pas dire que l'on soit obligé de se dépouiller de ce que l'on a, de le mettre en commun avec ceux qui n'ont rien, mais de les aider comme nous voudrions raisonnablement qu'on le fît pour nous si nous étions à leur place, ce qui est fort différent. On voit également que dans la pratique de la vie on est obligé d'être sur ses gardes pour ne pas être la dupe ou la victime de ceux qui ont abdiqué la loi du bien, et qui ne suivent que les indications de l'intérêt ou de l'égoïsme.

Dans l'application de cette loi comme dans toute autre, il faut de la prudence et du discernement, si l'on ne veut pas s'égarer ; le passage suivant, que nous empruntons à Quintilien, vient naturellement se placer ici.

« Il faut être sur ses gardes, dit-il, pour ne pas s'exposer à la réponse maladroite que fit l'épouse de Xénophon à Aspasie, dans son dialogue rapporté par Eschine, et que Cicéron traduit en ces termes : Femme de Xénophon, dites-moi, je vous prie, si votre voisine avait de l'or à un titre plus élevé que le vôtre, lequel préféreriez-vous, de votre or ou du sien ? Le sien, dit-elle. — Et si elle avait des habits, des ornements, des parures plus riches que les vôtres, laquelle préféreriez-vous mieux de sa garde-robe ou de la vôtre ? — La sienne, répondit-elle encore. — Mais poursuivit Aspasie, si elle avait un mari meilleur que le vôtre, lequel choisiriez-vous, du vôtre ou du sien ? Ici, la femme de Xénophon rougit, et c'était à bon droit, car elle avait eu tort de répondre qu'elle aimait mieux l'or d'autrui que le sien, ce qui était mal ; tandis que si elle eut répondu comme elle le devait, qu'*elle aimerait mieux que son or fut comme celui de la voisine*, elle aurait pu satisfaire à la dernière question avec pudeur, et dire qu'elle aimerait mieux que son mari fût tel que serait le meilleur (1). »

(1) *Quintilien*, t. II, liv. V, chap. IX.

La femme de Xénophon fait, sans s'en apercevoir, abstracn de la loi de justice; elle confond ce qui lui appartient ec ce qui ne lui appartient pas; le passage cité fait partement saisir la question et en donne une juste apprétion.

L'homme qui a une âme saine, avons-nous dit, aime mme il connaît, et veut comme il aime; cela est si vrai 'un célèbre aliéniste a été amené à préciser le sujet qui us occupe avec une grande vigueur, en étudiant la différence caractéristique de l'âme saine et de l'âme malade au int de vue de l'hygiène pure.

C'est la raison, dit-il, qui nous révèle la hiérarchie des res et nous dit le rang qu'il faut leur assigner..... Mais dès e cet accord s'altère, dès qu'un objet quelconque prend ns notre esprit l'importance qu'il n'a pas dans la réalité, quilibre de nos facultés se trouble, et notre pensée obsée par l'idée qui la domine, voudrait y asservir le monde tier. Ce n'est pas tout que de déterminer la valeur des oses : la raison nous apprend en même temps à détermir notre propre valeur; elle nous préserve ainsi de la *nomanie ambitieuse* et, en nous mettant en rapport ec nos semblables et avec la nature, elle nous donne des çons de probité et d'hygiène, et nous prémunit contre les mitiés et les maladies (1). »

On le voit, toutes nos facultés sont solidaires et ne peunt agir sans influer les unes sur les autres.

VI

Dans un Mémoire que nous avons eu l'honneur de lire dent l'Académie, nous croyons avoir établi que cette loi nferme dans ses conséquences immédiates et rigoureuses, devoirs envers Dieu, envers soi-même, envers le pro-

(1) Dr Cesar Vigna, *De la manie raisonnante*. — Voir également *beille médicale,* décembre 1873.

chain, et même envers la nature et les êtres divers qu'elle renferme ; nous nous bornons à l'indiquer ici (1).

Nous croyons également avoir démontré qu'elle nous donne avec la même rigueur, les quatre grandes lois de dévouement, de charité, de justice, et d'intérêt. Ces quatre lois secondaires admises par les religions les plus pures, et regardées par les esprits les plus élevés comme devant être le code de l'humanité.

La loi naturelle qui nous occupe, explique ces lois, les éclaire et donne leur vraie signification.

Ces lois ont été parfaitement développées par nos philosophes spiritualistes, mais il importe de les rattacher à la loi unique de laquelle elles découlent, et c'est le but que nous nous sommes proposé. Evidemment, nous n'avons pas la prétention naïve ou ridicule de formuler une morale nouvelle.

La loi de l'intérêt autorise à tirer tout le parti possible des choses auxquelles elle s'applique, sans égard pour ces choses. — Il est évident qu'elle ne peut régir que les rapports de l'homme à l'égard de la matière. — Tirer tout le parti possible des autres hommes pour son bien propre sans considérer ce qu'on leur doit, ce serait une monstruosité révoltante, car ce serait reconnaître implicitement que chaque homme a le droit de sacrifier l'univers à son intérêt personnel s'il le pouvait, et de se préférer à tout. C'est évidemment contraire à la loi du bien, telle qu'elle vient d'être formulée.

Il est facile également de voir que cette loi générale du bien me soumet à la loi de justice qui oblige à rendre à chacun ce qui lui appartient dans les circonstances ordinaires, et à la loi de charité qui oblige, dans les besoins pressants, de donner même ce que l'on ne doit pas par jus-

(1) Ce mémoire est inséré dans le *Compte-Rendu des séances et travaux de l'Académie*, année 1874, 12ᵉ livraison.

ce. La loi de charité ne va pas jusqu'au sacrifice de soi-ême ; elle va au-delà de la justice et reste en deçà du dé-uement.

La loi de dévouement ordonne, suivant les circonstances, sacrifice de soi-même ou de ce qui est nécessaire pour n propre développement, pour sa propre vie, à un bien us grand : à la famille, à la patrie, à l'humanité, et ême à la vérité, au bien absolu, c'est-à-dire à Dieu même. le dépasse la loi de charité, elle va plus loin.

Il serait également facile de faire voir que la loi du bien applique aussi rigoureusement aux nations entre elles, ou une société quelconque qu'à l'individu ; en un mot, qu'il peut pas y avoir deux morales.

Ainsi, la formule générale de la loi naturelle : *Chaque ose, chaque être doit être aimé selon sa juste valeur ou cellence*, donne comme conséquences immédiates et ri-oureuses, les quatre lois de dévouement, de charité, de stice et d'intérêt, qui renferment le code complet de la orale.

Elle les éclaire, elle détermine leur domaine, leurs ap-ications diverses, son évidence rejaillit sur elles et les nd irréfragables ; de même que l'évidence d'un principe mathématique rend incontestables les conséquences ri-oureuses que l'on tire de ce principe.

Nous avons fait voir cela avec détail dans le Mémoire que ous avons eu l'honneur de lire devant l'Académie, nous y reviendrons donc pas (1).

Ces notions, avec la croyance en Dieu qui en découle né-essairement, ainsi que celle en l'immortalité de l'âme, rment le fond de la conscience religieuse et morale dans humanité.

On peut facilement constater que le décalogue de Moïse,

(1) *Compte-Rendu des séances et travaux de l'Académie*, année 1874, 12. Voir également notre ouvrage : *La loi absolue du devoir*, Ire partie.

dans son interprétation la plus générale, et la morale évangélique qui vient le compléter, découlent de cette loi et en sont comme le développement.

En sorte qu'au point de vue de la morale, on peut dire avec Tertulien d'abord, puis avec Bossuet qui l'a répété avec éloquence, que l'homme est natuellement chrétien.

Un ouvrage célèbre : la *Religion naturelle*, est regardé par de savants critiques, comme une démonstration philosophique de la morale chrétienne (1).

VII

La loi de la faculté d'aimer est donc parfaitement claire ; elle est de toute évidence lorsque l'on arrive à séparer cette faculté de tout ce qui n'est pas elle.

Mais, ce qui n'est pas clair, ce que nous ne connaissons qu'imparfaitement, c'est la valeur ou excellence des choses ou des êtres.

C'est une condition commune à toutes les lois : dans l'application, dans les détails, l'homme ne peut voir que les à peu près. Il faudrait changer sa nature pour qu'il en fût autrement, mais, nous le répétons, l'erreur que l'on peut faire dans l'application d'une loi ne peut atteindre la loi ni diminuer son importance.

D'ailleurs, dans la pratique de la vie, l'à peu près pour les choses ordinaires suffit, du moins on est obligé de s'en contenter ; l'important, c'est que dans les grandes lignes de démarcation, l'application de la loi du bien peut se faire avec justesse, puisqu'elle nous indique les devoirs géné-

(1) On est frappé, en vous lisant, disait un membre de l'Académie française, en s'adressant, dans une circonstance solennelle, à son éminent auteur, de l'identité presque absolue qui existe entre les dogmes de la religion chrétienne, et les convictions auxquelles la plupart des grands esprits sont arrivés, par les seules forces de la raison. (*Baron de Viel-Castel, disc. de réception* à l'Acad. franç., 22 juin 1876).

raux envers Dieu, envers soi-même, envers le prochain et même envers la nature; de plus, elle nous donne comme conséquence et rend évidentes les lois de dévouement, de charité, de justice et d'intérêt, et seule elle peut déterminer le champ de leur application.

Il est vrai que l'homme est souvent dans le doute de ce qu'il doit faire, alors il doit chercher à s'éclairer, et quand il a fait ce qu'il a pu pour cela, il ne vient à l'esprit de personne de lui demander d'avantage.

Il ne peut y avoir là matière à objection contre la loi du bien; ce n'est pas parce que nous sommes quelquefois dans l'obscurité que l'on doit refuser la lumière qui nous éclaire.

En démontrant que tous les faits moraux se rapportent à des lois immuables, et que toutes ces lois découlent d'une seule, se réunissent en une seule, nous n'indiquons pas une morale nouvelle, évidemment, puisque chacun porte cette loi en soi-même. Elle n'est pas étrangère aux hommes les plus sauvages et qui occupent le plus bas degré de l'humanité; c'est elle que l'on pratique sur la terre depuis qu'il y a des hommes.

M. Paul Janet a mis ce fait en pleine lumière, dans son savant ouvrage, appelé à si juste titre. son grand traité de morale (1).

Mais nous croyons que la loi du bien, ainsi formulée et développée méthodiquement, peut jeter une grande lumière sur toutes ces questions et contribuer à faire l'unité dans les diverses écoles de morale.

Il est donc bien évident qu'il y a une loi morale naturelle, des notions religieuses naturelles qui s'imposent à tout homme et qui forment la base de la raison humaine non

(1) Paul Janet, de l'Institut, *La morale;* voir principalement le liv. VIII, § 4. Voir également notre ouvrage, *La loi absolue du devoir,* 2[e] partie.

dévoyée. Ces premiers principes ont un caractère d'absolue vérité, et il est bien clair qu'aucune religion ne peut aller contre. — Une religion quelconque peut ajouter à ces principes pour les expliquer, les développer, indiquer leurs applications suivant les circonstances, mais non les changer ou les contredire, sous peine d'être fausse ou immorale.

Ils nous donnent donc un fond de vérités morales et religieuses qui constitue l'unité morale du genre humain.

Ce fond commun de morale et de religion se fait si bien sentir dans la conscience humaine, qu'il se manifeste à chaque instant, et par les pratiques les plus diverses. Ainsi dans la plupart des écoles libres d'Amérique d'où l'enseignement des religions particulières est banni, on commenc et on finit la classe par une prière qui convient à tous le cultes; on fait entre autres réciter le *Pater*, prière, bien qu'é vangélique, appartient à toutes les croyances et à toute les religions, sous une forme ou sous une autre, parc qu'elle appartient à la religion naturelle; il est facile d s'en convaincre si l'on veut en analyser chaque expression et on y enseigne en même temps oralement, mais surtou par la pratique, les principes les plus généraux de la reli gion naturelle, les principaux devoirs envers Dieu, enver le prochain et envers soi-même. Ce n'est pas seulement e Amérique que les choses se passent ainsi, mais à peu pr dans tous les pays où se trouvent des écoles mixtes (1).

On ne croit pas manquer par cela à la liberté de cons cience, et on n'y manque pas en effet. C'est évident, car sont des vérités qui appartiennent à l'humanité tout entièr qui sont le fond de la conscience humaine et qui doiven être la base de toute religion, quelle qu'elle soit.

Les derniers progrès de la science sont ici d'accord av

(1) Voir sur ce sujet un travail des plus complets, par M. E. Laveleye, correspondant de l'Institut de France : *L'Instruction du peu au* XIXe *siècle*.

notions du sens commun que nous venons d'exposer. naturalistes les plus éminents, apportent des preuves fragables et propres à la nature de leurs études, qui détrent l'unité morale du genre humain. Les faits abon-, on n'a qu'à choisir; nous nous bornerons cependant ie simple citation, mais qui résume à elle seule d'imses travaux :

On constate chez l'homme, dit M. de Quatrefages, trois nomènes fondamentaux, auxquels se rattachent une titude de phénomènes secondaires : 1° L'homme a la *ion du bien et du mal moral*, indépendamment de tout -être et de toute souffrance physique; 2° L'homme *croit es êtres supérieurs* pouvant influer sur sa destinée; 'homme *croit à la prolongation de son existence après e vie* (1).

... Or ces phénomènes n'existent que chez l'homme, et t impossible d'en nier l'importance. Ils distinguent donc mme de l'animal, au même titre que les phénomènes de elligence distinguent l'animal du végétal, que les phénènes de la vie distinguent le végétal du minéral. Ils donc les attributs d'un règne que nous appelons le *ne humain* (2). »

... Il est vrai que dans ces recherches j'ai procédé, j'ai clu, non pas en penseur, en croyant, en philosophe, tous ou moins préoccupé d'un idéal qu'ils acceptent ou ls combattent; mais exclusivement en *naturaliste* qui, nt tout, cherche et constate *des faits* (3). »

es passages constatent d'une manière propre à l'histoire urelle le fond de ce que le sens commun enseigne, l'u- morale et religieuse du genre humain et viennent, yons-nous, confirmer notre étude.

) De Quatrefages, l'*Espèce humaine*, 2e édit., p. 16.
) *Ibid.*
) *Ibid.*, p. 356.

Nous ne pouvons oublier ici, le savant travail de M. Va
cherot. La *science et la conscience*, les appréciations si sa
gaces, et l'analyse si complète qu'il a consacrées à ces ques
tions (1).

La méthode rigoureuse qui a guidé M. Le Play dans se
savantes études, nous autorise également à citer le passag
suivant : « ... Dans tous les pays, sous tous les climats, che
toutes les races, la religion est aussi caractéristique pou
les sociétés humaines que la nutrition, absente chez les mi
néraux, et essentielle aux êtres organisés. Exclure Dieu e
la religion du monde social, par cela seulement qu'on n
les voit pas dans le monde physique, est une doctrine auss
peu judicieuse que le serait celle qui, ne voyant point dan
le régime minéral la nutrition, prétendrait l'exclure du ré
gime organique.

... Les docteurs du septicisme scientifique commetten
donc un attentat monstrueux contre la méthode et une mu
tilation sacrilége de la vérité, lorsqu'ils prétendent exclur
de la science de l'homme les admirables phénomènes de l
religion, de la morale et de la raison (2). »

Nous ne serions pas embarrassé pour multiplier les auto
rités vraiment scientifiques qui concordent avec l'exposi-
tion que nous avons faite, mais celles-là suffisent, croyons
nous.

VIII

Th. Jouffroy s'exprimait ainsi : « A quel titre une action
peut-elle être pour l'homme préférable à une autre, une
chose préférable à une autre chose ? Les actions ni les cho
ses ne portent pas écrit sur leur face : Ceci est bon, ceci est

(1) Vacherot, de l'Institut, *La science et la conscience ;* voir princi-
palement § 2.

(2) Le Play, l'*Organisation du travail*, chap. v, p. 240.

auvais. Que l'homme les juge telles ou les sente telles, u importe.

« Il y a une raison qui les fait paraître telles à son intelgence, qui les fait sentir telles à sa sensibilité. Cette rain est toute la question. Simple ou multiple, relative ou solue, si on la connaissait, on posséderait le *criterium* du en et du mal, on rendrait compte de tous nos jugements, toutes nos préférences, de toutes nos distinctions en maère de choses et d'actions bonnes ou mauvaises ; *cette rain* serait la définition du bien et du mal, le principe et le it de notre conduite, la règle de nos jugements moraux, morale tout entière (1). »

La formule de la loi de la faculté d'aimer, de la loi du en, de la loi morale naturelle, est évidemment, croyonsus, le *criterium*, la *raison* que cherchait l'éminent philophe.

Dans l'importance et la fécondité qu'il lui accordait avant ême qu'elle fût formulée et développée, Jouffroy n'a rien agéré ; cette loi renferme en effet, comme il le dit trèsen : « la morale tout entière, elle rend compte de tous s jugements, de toutes nos préférences, de toutes nos stinctions en matière de choses et d'actions bonnes ou auvaises. » Elle est évidente par elle-même et fait particir à son évidence, toutes ses conséquences dont l'ensemble rme le code de la morale humaine.

L'école spiritualiste admet la règle morale de Kant (2). Mais cette règle n'est pas regardée par tous, et avec ison, comme une loi morale proprement dite.

La définition du devoir par Kant peut indiquer la loi du en dans des cas particuliers, mais elle n'est pas la loi du en ; elle ne peut réellement servir qu'à ceux qui connais-

(1) Th. Jouffroy, *Mélanges philosophiques*, p. 282.

(2) Voir le *Dictionnaire des sciences philosophiques*, art. *Morale*, 1138.

sent déjà la vraie loi morale et qui n'ont pas la conscience faussée ; car, lorsqu'il dit : « Agis de telle sorte que la maxime de ta volonté, c'est-à-dire la règle à laquelle tu obéis, puisse revêtir la forme d'un principe de législation universelle. »

Si c'est un philosophe sensualiste, ou un philosophe qui professe la morale de l'intérêt qui fasse l'application de cette règle, il n'arrivera pas évidemment, au même résultat que le philosophe qui admet les lois de justice, de charité ou de dévouement.

Ce système donne pour loi morale, les indications de la conscience. C'est très-bien, mais la conscience n'existe que parce qu'il y a une loi morale, elle peut tout au plus indiquer ce que prescrit la loi.

Bien que nous soyons obligés d'obéir à notre conscience, nous ne devons pas confondre la loi morale avec les indications de la conscience, car ce serait prendre l'effet pour la cause. La conscience peut être erronée, changeante, variable; la loi morale est absolue et invariable, et c'est par la connaissance exacte de la loi, que l'on arrive à se faire une conscience droite (1).

La conscience morale naît donc de la loi de la faculté d'aimer et de ses rapports avec la valeur ou excellence des êtres ou des choses. — Lorsque la hiérarchie des valeurs ou excellences est connue, la voix de la conscience est claire et nette. Lorsqu'elle est obscure ou douteuse, la voix de la conscience est obscure ou douteuse. Lorsque cette hiérarchie est établie faussement, soit par ignorance, par erreur; soit par illusion ou par passion, alors la voix de la conscience est erronnée ou fausse.

Nous croyons ici être d'accord avec le savant auteur de la *Vraie conscience:* « Quant aux variations et aux désaccords qu'on ne saurait nier, dit-il, ils témoignent plus, on

(1) Voir notre ouvrage, *La loi absolue du devoir,* chap. II.

dit bien souvent, de l'empire des circonstances et des
ssions que de l'absence d'une règle uniforme (1). »

Le seul moyen d'arriver à l'unité morale, remarquons-le,
st de partir de la loi du bien, formulée dans toute sa gé-
ralité. Car il n'y a pas deux lois du bien, il n'y en a qu'une
c'est la loi de la faculté d'aimer.

Ce n'est qu'en partant de cette loi, croyons-nous, que l'on
brasse la morale tout entière, et que la morale s'impose
ous avec évidence.

Dans la morale religieuse, procédant par voie d'autorité,
est clair que cette méthode scientifique n'est pas néces-
re. Mais il en est autrement au point de vue purement
ionnel.

Un maître éminent, trace parfaitement la règle en deux
ts : « La philosophie, dit-il, c'est la raison dans la pleine
ssession d'elle-même. Elle ne se rend qu'à la lumière de
vidence ou à la force irrésistible des démonstrations (2). »

Mais en ne suivant que la raison, dès que l'on ne part pas
la loi générale du bien, on est obligé ou de s'attacher à
e ou à plusieurs de ses conséquences qui ne peuvent
oir de point de jonction, de point commun entre elles,
sque cette jonction c'est la loi même du bien de laquelle
les sépare, l'évidence de cette loi qui est ainsi méconnue
peut rejaillir sur elles; par conséquent on ne pourra
mer un code de morale évident et complet, purement
ionnel, s'adressant à tous.

Les faits d'intérêt, de justice, de charité, de dévouement
se trouvent dans la vie humaine, se présenteront à l'es-
t pêle-mêle, sans ordre et sans *criterium* qui assigne
r rang et leur légitimité. Comment s'y reconnaître ? Im-

1) Francisque Bouillier, de l'Institut, *La vraie conscience,* ch. xv.

2) M. Franck, de l'Institut, *La Philosophie mystique en France,*
fin du XVIII*e* *siècle*, ch. 1er.

possible; la preuve, c'est le nombre et la diversité des écoles de morale en philosophie.

« Rien n'est plus commun que les bonnes choses, dit Pascal, il n'est question que de les discerner, et il est certain qu'elles sont toutes naturelles et à notre portée, et même connues de tout le monde. Mais on ne sait pas les distinguer (1). »

En présence de l'ensemble de tous les faits moraux que nous présente l'histoire de l'homme, ceux qui veulent se rendre compte des choses, établir quelque méthode, s'ils n'ont pas le fil conducteur de la loi générale du bien, ils s'attacheront d'abord aux faits qui les intéressent le plus, selon leur tempérament et leur nature, et chercheront à les ramener tous dans une même catégorie.

Les faits moraux divers pouvant tous se ramener aux quatre lois secondaires qui dérivent de la loi du bien : intérêt, justice, charité et dévouement, ils donneront naissance à quatre écoles principales de morale renfermant toutes les autres qui présenteront nécessairement un caractère mixte.

Ainsi, le système qui voudra tout ramener aux faits de l'intérêt, nous donnera la morale de l'intérêt plus ou moins bien entendu ; celui qui voudra tout réduire aux faits de justice, engendrera le stoïcisme ; le sentimentalisme et le mysticisme prendront naissance dans les faits de charité et de dévouement considérés exclusivement.

Des écoles mixtes naîtront de la fusion plus ou moins prononcée de ces systèmes divers.

D'autres, plus difficiles, cherchant une morale complète et évidente qui ne peut se trouver que dans la loi du bien tout entière, et ne la trouvant pas formulée dans ces systèmes, rejetteront toute morale et nieront son existence (2).

(1) *De la manière de prouver la vérité*, II.

(2) Voir l'exposition des divers système de morale dans notre ou-

pès que l'on s'est attaché à un système, on fait effort ur tout ramener à ce système. Alors, la vraie loi du bien oscurcit de plus en plus.

Cependant, comme elle ne peut s'éteindre complètement, squ'elle est la loi d'une faculté essentielle de l'âme, de la ulté d'aimer, les moralistes qui s'en écartent par sysne sont meilleurs que leurs principes; car, sans le vour précisément, par la force des choses et sans même s'en rcevoir, ils se rapprochent de cette loi dans la pratique la vie.

Pour la même raison, les hommes simples, non perver- sans système, se rapprocheront plus de la vraie morale e les hommes à système : le sens commun, sous ce rapt, sera moins dévoyé.

l y a bien des causes qui peuvent obscurcir la loi du bien as l'intelligence humaine ; les divers systèmes en sont e.

l est évident que la loi générale du bien, enseignée dans plus haute formule, pourrait aider à réduire ces sysnes et contribuer ainsi à rapprocher les hommes dans e morale commune.

IX

En résumé :

° Dans la première partie de ce mémoire, nous avons remarquer que la loi de la faculté d'aimer est la loi me du bien, et que pour arriver à formuler cette loi, il ait d'abord séparer la faculté d'aimer de tout ce qui n'est elle.

° Nous avons eu pour but d'établir, au point de vue entifique et philosophique, contrairement à ce qui est néralement admis, que la faculté d'aimer n'a rien de com-

ge : *La loi absolue du devoir et la destinée humaine au point de vue de cience comparée*, 1re partie, ch. II.

mun avec la faculté de sentir le plaisir et la douleur, ni même avec celle d'éprouver de la joie et de la tristesse purement intellectuelles ou morales, et qu'on ne doit pas la confondre avec le fait complexe qu'on appelle le sentiment. Que la faculté d'aimer, dégagée de toutes les influences qui lui sont étrangères, est la faculté de s'attacher aux valeurs ou excellences, suivant leur ordre hiérarchique.

3° Nous avons été court, dans cette partie, parce que nous avions déjà exposé dans plusieurs mémoires, l'accord parfait qui s'établit entre la transmission et la transformation du mouvement expressif, et les doctrines spiritualistes les plus élevées (1).

Mais, afin que l'on ne se méprenne pas sur notre pensée, dans un sujet qui prète si facilement à plusieurs interprétations, nous rappellerons, *premièrement*: Que la sensation n'est pas un mouvement, mais qu'elle est produite par certains mouvements impressionnels, atteignant le sensorium et influant ainsi sur l'âme ou le principe de vie. *Secondement*: Que les opérations de l'âme ne sont pas des mouvements, mais qu'en agissant sur le sensorium, elles produisent un mouvement cérébral qui rayonne à l'extérieur. *Troisièmement*: Que la plus simple observation permet de constater, que la volonté peut, par son initiative, agir sur ces mouvements, soit pour les neutraliser plus ou moins, soit pour les développer ; la liberté morale apparaît ici en pleine évidence.

Ces notions, qui sont en parfaite harmonie avec ce que nous avons dit, suffiront, croyons-nous, pour éviter tout malentendu.

(1) Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, année 1875, liv. 4e et 5e. *Étude physiologique et psychologique simultanée, liberté morale*. Année 1880, *Du mouvement psychique et du mouvement expressif*. — Voir également dans le même Recueil, divers mémoires sur la transformation du mouvement appliqué au langage et aux Beaux-Arts, an. 1877, 79 et 81.

4° Ayant isolé la faculté d'aimer de tout ce qui n'est pas le, et reconnu qu'elle est une faculté simple comme celles connaître et de vouloir, nous avons essayé de détermi-er sa loi, c'est-à-dire la loi qui préside à ses opérations, ou ux faits d'amour et de haine.

5° Nous sommes parti des faits les plus élémentaires, et ous avons vu que ce qui détermine invariablement la fa-lté d'aimer, c'est la valeur ou excellence des choses ou s êtres, que l'on pouvait ne pas être d'accord sur cette leur ou excellence, et même qu'elle pouvait changer, ais que la loi de la faculté d'aimer ne changeait pas.

6° Nous avons fait voir également, par des faits choisis, ue dans la pratique de la vie cette loi prend un caractère ligatoire, évident et absolu, et devient ainsi la loi du bien, loi morale naturelle. Nous l'avons formulée ainsi : *chaque ose, chaque être doit être aimé selon sa juste valeur ou cellence.*

Par contre, *le mal, c'est le sacrifice d'une plus grande va-ur ou excellence à une moindre, soit par action, soit par nission.*

7° Nous avons fait voir que la loi du bien, d'après sa for-ule générale, donne comme conséquence les lois de dé-uement, de charité, de justice et d'intérêt; qu'elle en fixe lignes de démarcations et les fait participer à son évi-nce.

Cette loi ne donne pas une morale nouvelle, mais elle plique tous les faits moraux qui se rencontrent dans l'hu-anité, et présente la plus haute formule de la morale na-relle ; elle peut ainsi aider à réduire les systèmes et con-buer à faire l'unité dans les diverses écoles de morale.

Dans toute cette étude, nous avons suivi la méthode d'ob-rvation, la méthode scientifique la plus rigoureuse.

J. RAMBOSSON.

MÉMOIRE

SUR L'HISTOIRE DES ANIMAUX D'ARISTOTE.

I

Opinions de Buffon, de Cuvier et de plusieurs autres savants sur la zoologie d'Aristote; critique de M. Lewes.

Avant d'apprécier à notre tour la zoologie d'Aristote, il est bon de voir ce qu'en pensent les juges les plus autorisés et les plus récents. Nous recueillerons le témoignage de ces illustres représentants de la science; et, comparant le point où la zoologie est parvenue actuellement avec son point de départ, nous mesurerons l'intervalle qu'elle a parcouru depuis vingt-deux siècles. Par là, nous comprendrons mieux son origine et ses progrès; l'opinion des plus fameux zoologistes des temps modernes guidera la nôtre, et leur compétence nous répondra de leur impartialité.

Linné n'a point parlé d'Aristote, bien qu'il l'ait nécessairement connu. Mais, à son défaut, nous interrogerons Buffon et Cuvier, en compagnie de plusieurs autres, qu'on peut citer à côté d'eux, sans qu'ils soient leurs égaux.

Buffon, est non seulement un grand naturaliste; mais encore c'est un des meilleurs écrivains de notre langue. L'habileté du style, aussi bien placée dans l'histoire naturelle que partout ailleurs, ne peut jamais nuire, et elle assure aux choses leur véritable caractère et leur importance relative, sans les dénaturer, tout en les embellissant. Buffon, dans son Discours sur la manière d'étudier l'histoire naturelle, jette un regard sur le passé, et il est heureux de lui rendre hommage :

« Les Anciens, dit-il, qui ont écrit sur l'histoire naturelle

ent de grands hommes, qui ne s'étaient pas bornés à
e seule étude; ils avaient l'esprit élevé, des connais-
ces variées, approfondies, et des vues générales. S'il
s paraît, au premier coup d'œil, qu'il leur manque un
d'exactitude dans de certains détails, il est aisé de re-
naître, en les lisant avec réflexion, qu'ils ne pensaient
que les petites choses méritassent autant d'attention
n leur en a donné dans les derniers temps. Quelques
roches que les Modernes puissent faire aux Anciens, il
semble qu'Aristote, Théophraste, et Pline qui ont été
premiers naturalistes, sont aussi les plus grands à cer-
s égards. L'Histoire des Animaux d'Aristote est peut-
encore aujourd'hui ce que nous avons de mieux fait
e genre, et il serait fort à désirer qu'il nous eût laissé
lque chose d'aussi complet sur les végétaux et sur les
éraux. (Buffon, *Manière d'étudier l'histoire naturelle*,
e I, p. 84, édition de 1830.)

ais cette première vue ne suffit pas à Buffon; il croit
oir un examen plus étendu à l'œuvre d'Aristote; il pour-
donc :

Alexandre donna des ordres, et il fit des dépenses très-
sidérables pour rassembler des animaux et en faire
r de tous les pays; il mit Aristote en état de les bien
rver. Il paraît par son ouvrage qu'il les connaissait
-être mieux, et sous des vues plus générales, qu'on ne
connaît aujourd'hui. Quoique les Modernes aient ajouté
s découvertes à celles des Anciens, je ne vois pas que
s ayons sur l'histoire naturelle beaucoup d'ouvrages
n puisse mettre au-dessus d'Aristote. Mais comme la
vention qu'on a pour son siècle pourrait persuader que
ue je viens de dire est avancé témérairement, je vais
e en peu de mots l'exposition du plan de son ouvrage.

Aristote commence par établir des différences et des
emblances générales entre les divers genres d'animaux;
ieu de les diviser par de petits caractères, comme l'ont

fait les Modernes, il expose historiquement tous les faits et toutes les observations qui portent sur des rapports généraux et sur des caractères sensibles ; il tire ces caractères de la forme, de la couleur, de la grandeur, et de toutes les qualités extérieures de l'animal entier, et aussi du nombre et de la position de ses parties, de la grandeur, du mouvement, de la forme de ses membres, des relations qui se trouvent entre ces mêmes parties comparées. Il donne partout des exemples pour se faire mieux entendre. Il considère aussi les différences des animaux par leur façon de vivre, leurs actions et leurs mœurs, leurs habitations, etc. Il parle des parties qui sont communes et essentielles aux animaux, et de celles qui peuvent manquer et qui manquent en effet à plusieurs espèces.

« Ces observations générales et préliminaires font un tableau où tout est intéressant ; et ce grand philosophe dit qu'il les a présentées sous cet aspect pour donner un avant-goût de ce qui doit suivre et faire naître l'attention qu'exige l'histoire particulière de chaque animal, ou plutôt de chaque chose.

« Il commence par l'homme, plutôt parce qu'il est l'animal le plus connu, que parce qu'il est le plus parfait. Il le décrit dans toutes ses parties extérieures et intérieures. Puis, au lieu de décrire chaque animal spécialement, il les fait connaître tous par les rapports de leur corps avec le corps de l'homme. A l'occasion des organes de la génération, il rapporte toutes les variétés des animaux dans la manière de s'accoupler, d'engendrer, de porter, de mettre bas, etc. A l'occasion du sang, il fait l'histoire des animaux qui en sont privés ; et suivant ainsi ce plan de comparaison, dans lequel l'homme sert de modèle, et ne donnant que les différences qu'il y a de chaque partie des animaux à chaque partie de l'homme, il retranche à dessein les descriptions particulières ; il évite par là toute répétition ; il accumule les faits, et il n'écrit pas un mot qui soit inutile.

« Aussi a-t-il compris dans un petit volume un nombre
esque infini de faits. Je ne crois pas qu'il soit possible de
luire à de moindres termes, tout ce qu'il y avait à dire sur
te matière, qui paraît si peu susceptible de cette préci-
n qu'il fallait un génie comme le sien pour y conserver
même temps de l'ordre et de la netteté.

« Cet ouvrage d'Aristote s'est présenté à mes yeux comme
e table de matières, qu'on aurait extraite avec le plus
ınd soin de plusieurs milliers de volumes, remplis de des-
ptions et d'observations de toute espèce. C'est l'abrégé
plus savant qui ait jamais été fait; quand même on sup-
serait qu'Aristote aurait tiré de tous les livres de son
nps ce qu'il a mis dans le sien, le plan de l'ouvrage, sa
tribution, le choix des exemples, la justesse des compa-
sons, une certaine tournure dans les idées que j'appel-
ais volontiers le caractère philosophique, ne laissent pas
ıter un instant qu'il ne fût lui-même bien plus riche que
ıx dont il aurait emprunté. » (Buffon, *id. ibid.*, pages 85
suiv.) »

L'éloge est sans réserve; et l'on pourrait y joindre en forme
complément toutes ces discussions éparses et nom-
euses où Buffon consulte Aristote sur des détails, et où
tôt il l'approuve et tantôt il le réfute, ne s'éloignant de
e grand homme» qu'à regret, et non sans quelque crainte
se tromper, quand il doit se séparer de lui au nom de la
ité.

Les mêmes sentiments, justifiés par des motifs si solides,
t encore plus forts chez Cuvier, ou du moins ils se tra-
sent par des expressions plus vives. Dans une solennité
cielle, la distribution des Prix décennaux en 1810, Cu-
r remettant son rapport à l'Empereur, y rappelle la
nificence d'Alexandre, jadis vantée par Pline; et il con-
lle à l'histoire naturelle de faire revivre les principes
ristote, si elle veut atteindre toute sa perfection, et
liser complètement la méthode dont il a posé les fonde-

ments immuables. Vers la même époque à peu près, Cuvier donnait, dans la Biographie universelle de Michaud, un article signé de son nom, où on lit le passage suivant:

« De toutes les sciences, celle qui doit le plus à Aristote, c'est l'histoire naturelle des animaux. Non seulement il a connu un grand nombre d'espèces; mais il les a étudiées et décrites d'après un plan vaste et lumineux, dont peut-être aucun de ses successeurs n'a approché, rangeant les faits, non point selon les espèces, mais selon les organes et les fonctions, seul moyen d'établir des résultats comparatifs. Aussi peut-on dire qu'il est non seulement le plus ancien auteur d'anatomie comparée dont nous possédions les écrits, mais encore que c'est un de ceux qui ont traité avec le plus de génie cette branche de l'histoire naturelle, et celui qui mérite le mieux d'être pris pour modèle. Les principales divisions que les naturalistes suivent encore dans le règne animal sont dues à Aristote, et il en avait déjà indiqué plusieurs auxquelles on est revenu dans ces derniers temps, après s'en être écarté mal à propos.

« Si l'on examine le fondement de ces grands travaux, l'on verra qu'ils s'appuient tous sur la même méthode, laquelle dérive elle-même de la théorie sur l'origine des idées générales. Partout Aristote observe les faits avec attention; il les compare avec finesse, et il cherche à s'élever vers ce qu'ils ont de commun. » (Cuvier, article de la *Biographie universelle*, de Michaud, 2ᵉ édition, tome II, p. 222).

Dans le Discours qui précède les Recherches sur les ossements fossiles, Cuvier, déjà dans toute sa gloire, n'hésite pas à dire que « l'histoire de l'Éléphant est plus exacte dans Aristote que dans Buffon; » et en parlant du chameau, il loue Aristote d'en avoir parfaitement décrit et caractérisé les deux espèces.

Mais c'est surtout dans ses leçons sur l'Histoire des sciences naturelles, professées au Collége de France, à la fin de sa vie, que Cuvier se montre un admirateur passionné du

aturaliste grec. Nous ne pouvons pas reproduire les ropres expressions dont se sert l'incomparable professeur, uisque ses leçons n'ont pas été rédigées de sa main ; mais elles n'ont pas conservé les formes de son style, elles ous donnent du moins sa pensée, et elles gardent la trace dèle de l'enthousiasme le plus ardent et le plus réfléchi. ses yeux, Aristote est « le géant de la science grecque; vant Aristote, la science n'existait pas ; il l'a créée de toutes ièces. On ne peut lire son Histoire des Animaux, sans être avi d'étonnement. Sa classification zoologique n'a laissé ue bien peu de choses à faire aux siècles qui sont venus près lui. Son ouvrage est un des plus grands monuments ue le génie de l'homme ait élevés aux sciences naturelles. »

Ces louanges réitérées sont décisives ; ainsi que Buffon, uvier se plaît à les répéter et à les fortifier, en discutant s opinions d'Aristote toutes les fois qu'il les rencontre, ans son admirable ouvrage du Règne animal, ou dans n Anatomie comparée. Buffon et Cuvier, commentant ristote, se font à eux-mêmes autant d'honneur qu'à lui ; s se grandissent en l'élevant modestement et justement -dessus d'eux.

Après Cuvier, après Buffon, il semble qu'on pourrait arrêter ; mais à ces autorités toutes puissantes, on peut n ajouter d'autres qui ne sont pas sans valeur, bien qu'elles e viennent qu'à une assez longue distance de ces deux-là ; e sont des échos qu'il ne faut pas laisser perdre. Ainsi, idore Geoffroy-Saint-Hilaire, qui proclame Aristote « le rince des naturalistes de l'antiquité, » déclare qu'« il t une exception unique dans l'histoire de l'esprit umain, parce qu'il a tout à la fois reculé les limites des iences et qu'il en a pénétré les profondeurs les plus in- mes. Par un privilége accordé à lui seul entre tous, il t encore pour nous, vingt et un siècles après sa mort, n auteur progressif et nouveau. » (*Histoire naturelle gé- érale des Règnes organiques*, 1854, page 19 et suiv.).

Ainsi Flourens, rendant compte des travaux immortels de Cuvier, affirme que « le génie d'Aristote n'avait négligé aucune partie du règne animal, et que, depuis lui, on n'a guère étudié que les vertébrés. » En parlant de l'anatomie comparée, qui a fait surtout la grandeur de Cuvier, Flourens assure que, dans cette partie de la science, on ne doit compter que trois noms, Aristote, Claude Perrault et Cuvier, et qu'Aristote a fondé la vraie méthode par la comparaison des êtres selon les organes et non selon les espèces (Flourens, *Éloge de Cuvier*, avec les notes, pp. 9, 22 et 128). Ainsi, Laurillard parle d'Aristote avec la même chaleur dans son Éloge de Cuvier, dont il était l'élève. Ainsi Littré, prenant les choses à un point de vue médical, s'exprime en ces termes : « La physiologie naquit de la médecine à peu près vers l'époque où florissait Hippocrate. Toutefois le premier travail physiologique qui nous soit parvenu appartient à Aristote, et ce premier travail est un chef-d'œuvre. Description d'un nombre immense d'animaux, comparaison des parties entr'elles, vues profondes sur les propriétés essentielles à la matière vivante, tout cela se trouve dans les admirables ouvrages du précepteur d'Alexandre..... Aristote n'a pas eu de successeurs jusqu'au XVIe siècle. » (Littré, *La science au point de vue philosophique*, pages 200 et 246).

La voix des contemporains s'unit à celle de leurs devanciers; et elle n'est pas moins favorable. Dans un Rapport de 1867 sur les progrès récents des sciences zoologiques en France, M. Milne Edwards dit que « la manière large, rigoureuse et philosophique d'envisager l'histoire du règne animal, date de l'Antiquité, et qu'Aristote, en créant la zoologie, a placé de prime abord cette science sur un terrain dont elle n'aurait jamais dû abandonner aucune partie.... En lisant ses écrits, on est étonné du nombre immense de faits qu'il lui a fallu constater, peser et comparer attentivement, pour pouvoir établir plus d'une règle que les dé-

ıvertes de vingt siècles n'ont pas renversée. » (Rapport
., pages 2 et 3).

i nous sortons de France, nous pouvons demander aux logistes les plus instruits leur opinion sur Aristote, et nous répondront comme les nôtres. Un professeur de logie et d'anatomie comparée à l'Université de Vienne, eur d'un traité de zoologie qui passe pour le plus conme à l'état présent de la science, M. le Docteur C. Claus, e ainsi Aristote :

L'origine de la zoologie remonte à une très-haute anuité. Aristote cependant peut être regardé comme le véıble fondateur de cette science ; car c'est lui qui recueillit connaissances éparses de ses prédécesseurs, les enrichit résultats de ses curieuses recherches, et les coordonna entifiquement dans un esprit philosophique. Contempon de Démosthène et de Platon (384-322), il fut chargé par ilippe de Macédoine de l'éducation de son fils, Alexandre-Grand. Plus tard, la reconnaissance de son élève lui pro-ʼa des moyens uniques pour faire explorer les contrées ımises par le conquérant et y rassembler des matériaux ısidérables pour l'histoire naturelle des animaux. Les ıs remarquables de ses écrits zoologiques traitent de la ıération des Animaux, des Parties des Animaux et de istoire des Animaux.

On ne doit pas chercher dans Aristote un zoologue exsivement descriptif, ni dans ses œuvres, un système vi jusque dans ses moindres détails. Ce grand penseur pouvait se renfermer dans une manière aussi étroite de iter la science. Il voyait surtout dans l'animal un orgaıme vivant ; il l'étudia dans tous ses rapports avec le ıde extérieur, observa son développement, sa structure, les phénomènes physiologiques dont il est le siége, et ia une zoologie comparée, dans la plus vaste acception mot, qui, à tous les égards, sert encore de base première a science. Se proposant pour but de tracer un tableau de

la vie du règne animal, il ne se contenta pas d'une simpl et aride description des parties et des phénomènes extérieurs ; il s'appliqua à observer comparativement la structure des organes internes et leurs fonctions; il exposa le mœurs, l'histoire de la reproduction et du développement et soumit à une étude approfondie les activités psychiques les penchants et les instincts, procédant toujours du parti culier au général, et établissant les rapports réciproques e les liens intimes des phénomènes.

« On peut aussi considérer l'œuvre de ce grand maîtr comme une biologie du règne animal, appuyée sur un masse énorme de faits positifs, inspirée par l'idée grandios de reproduire en un vaste tableau harmonique la vie animale dans ses modifications infinies, et dominée par cett conception du monde qui suppose une fin rationelle au lois de la nature. A un pareil dessein, devait correspondr une division des animaux en groupes naturels, qu'il traç avec une perspicacité admirable, si l'on tient compte d nombre relativement restreint de matériaux dont on disposait à cette époque. » (Le docteur Claus, *Traité de zoologie, zoologie descriptive,* page 49, trad. de M. Moquin Tandon, 1878.)

Après M. le docteur Claus, on peut encore citer deux savants auteurs de l'Histoire de la zoologie : Spix, qui écrivait en 1811, et M. Victor Carus, professeur d'anatomie comparée à l'Université de Leipzig. « Malgré des erreurs qu'il est facile de reconnaître, dit M. Carus, le mérite d'Aristote n'en reste pas moins très-considérable. Le premier en effet, il a apporté dans l'étude du règne animal, la méthode et la science. C'était rendre possibles, c'était même préparer des recherches ultérieures; mais c'était surtout placer la zoologie et l'anatomie comparée pour la première fois parmi les sciences inductives, et contribuer ainsi à leur développement. » (V. Carus, *Histoire de la zoologie,* p. 58, trad. française, 1880).

Il serait inutile de pousser plus loin, bien qu'il fût aisé
'accumuler une masse d'autorités unanimes. Mais à côté
e l'éloge, on doit entendre aussi la critique; et puisque
ınt de zoologistes, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, ont
anté le génie d'Aristote, la vérité exige qu'on voie équita-
lement si d'autres zoologistes n'en ont pas porté un juge-
ıent tout contraire. De notre temps, l'attaque la plus vive
st celle de M. Lewes, mort il y a trois ou quatre ans à
eine. Médecin, romancier, philosophe, historien, érudit,
hysiologiste, M. Lewes est, malgré des titres si variés, un
ıteur très-sérieux; l'ouvrage qu'il a publié sur Aristote,
omme fragment d'une histoire générale des sciences, té-
ıoigne des intentions les meilleures. Au nom de la plus
anche impartialité, l'auteur prétend démontrer que les
euvres scientifiques d'Aristote ne méritent pas la gloire
ont elles sont entourées. Il ne voudrait pas non plus les
éprécier iniquement, et il s'efforce de tenir la balance
gale entre les aveugles enthousiasmes du Moyen-Age, et
s dénigrements systématiques auxquels on s'est livré trop
ouvent depuis la Renaissance. Dans cette vue très-louable,
étudie sur le texte directement, et en helléniste fort ins-
uit, quinze des ouvrages d'Aristote qui ont surtout le
aractère scientifique: Physique, météorologie, méca-
ique, etc., etc. Pour l'objet qui nous occupe, il convient
ne s'arrêter qu'aux trois derniers ouvrages qu'a étudiés
. Lewes, et qui sont l'Histoire des Animaux, le Traité des
arties des Animaux et le Traité de la Génération des Ani-
aux. Il les analyse minutieusement livre par livre, cha-
tre par chapitre, alléguant tout au long les passages sur
squels il s'appuie.

Pour l'Histoire des Animaux, voici la conclusion de
. Lewes, qui blâme Cuvier et tant d'autres de l'avoir ad-
irée, et qui, pour sa part, n'y voit que des généralisations
ıdacieuses, des faits sans suite et une complète absence
e classification.

« L'analyse qui précède, dit M. Lewes, mettra le lecteu en mesure de juger jusqu'à quel point l'opinion de Cuvie est acceptable, et s'il est bien justifié de dire que « l'His toire des animaux est un des plus grands monuments qu l'esprit humain ait élevés à la science de la nature. » San doute, c'est un merveilleux monument si l'on regarde l'époque où il a paru, et à la multiplicité des œuvres qu l'auteur a produites. Mais ce n'est pas là un motif pour l regarder comme un grand monument de la science; c n'est pas plus un monument qu'un four à briques n'en es un comparativement à l'édifice qu'élève l'architecture. Il a dans cet ouvrage une multitude de faits; les uns, exacts les autres vulgaires ; et beaucoup de faux. Il n'y a aucu lien entre ces faits nombreux ; il n'y a pas entr'eux un seu principe général qui puisse en faire un système de quelqu utilité, et former un travail de science réelle. A sa date c'était certainement une chose importante pour un penseu éminent de consacrer tant de soins à recueillir des faits mais ce ne pouvait être là que des matériaux préparé pour la science à venir; et un seul principe bien clai vaut mieux que des milliers de faits sans liaison ; car c principe contient en lui les germes de milliers de dé couvertes.

« Or il n'y a pas dans Aristote un seul principe qui pourrait conduire ceux qui l'étudient à faire de nouvelles découvertes, ou à mieux comprendre les anciennes. On aurai beau savoir ce livre par cœur, on ne serait pas en état de classer même provisoirement le moindre nouvel animal e d'expliquer le moindre phénomène biologique. La meilleure réponse qu'on puisse faire aux admirateurs d'Aristote, c'est d'invoquer le témoignage de l'histoire, qui nous montre que la science de la zoologie n'a pas même commencé bien des siècles après lui. Si en effet Aristote avait posé des bases éternelles, s'il avait placé aux mains des hommes un nouvel instrument de recherches, la zoologie

rait fait les mêmes progrès que l'astronomie depuis Hiprque jusqu'à Ptolémée.

« Mais encore une fois, dit M. Lewes, je veux rappeler lecteur que ces objections ne sont pas dirigées contre istote et qu'elles ne le sont que contre ses aveugles panéristes. » (G. H. Lewes, *Aristotle*, p. 290, § 354, 1864, 8°.)

M. Lewes est certainement fort décidé à être impartial; urtant on doit trouver qu'il est bien sévère à l'égard de istoire des Animaux. Mais comme cet ouvrage d'Aristote est pas le seul que M. Lewes attaque, il vaut mieux différ la réponse pour la faire plus générale et plus claire. Histoire des Animaux se complète par le Traité des Pars et par celui de la Génération; c'est là le vaste domaine la zoologie aristotélique; et il faut le parcourir tout enr, ne serait-ce que sommairement, pour voir ce que lent les objections. M. Lewes est un peu plus indulgent ur le Traité des Parties que pour l'Histoire des Animaux; après une analyse aussi minutieuse que la première et ssi exacte, voici comment il conclut :

« Pour nous résumer, nous devons remarquer que ce aité des Parties des Animaux, tout éloigné qu'il peut être s règles modernes, n'en offre pas moins un grand intérêt ur l'histoire de la science, non pas seulement par les mariaux qu'il lui fournit, mais aussi comme un des premiers sais tentés pour fonder la biologie sur l'anatomie compae. Bien que, pendant de longs siècles, les animaux aient étudiés comme des curiosités plutôt que comme des nnées scientifiques, et que jusqu'à ces derniers temps la otomie ait formé une branche non reconnue des reerches biologiques, Aristote en a néanmoins compris, de nne heure, la vraie position; et il a recherché les lois de vie dans tous les êtres organisés. Il reconnaîtrait les Mornes pour ses héritiers, et il serait heureux d'apprendre e c'est à la zootomie que nous devons presque toutes nos portantes découvertes en anatomie et en physiologie. »

M. Lewes nomme ensuite parmi les plus illustres inventeurs, Harvey, Aselli, Pecquet, Rudbeck, Bartholini, Malpighi, etc., etc.; puis il termine en ces mots :

« Dans toutes les découvertes modernes, Aristote aurait retrouvé comme la réalisation de ses rêves; et l'on peut dire qu'avoir compris de si bonne heure l'importance de l'anatomie comparée, est une preuve de plus parmi tant d'autres de sa prodigieuse sagacité en fait de science. Mais une remarque importante pour la méthode, c'est qu'Aristote, bien que voyant l'étendue et la fécondité de ce champ d'investigation, et quoique comprenant combien elle s'identifiait avec l'étude même de la vie dans l'homme, n'a pas personnellemeut fait la moindre découverte en physiologie, ni vu le moindre fait anatomique qui ne fût déjà de toute évidence aux yeux du vulgaire. » (Lewes, *Aristotle*, page 323.)

Reste le Traité de la Génération des Animaux. M. Lewes y applique les mêmes procédés; mais son jugement, déjà beaucoup adouci pour le Traité des Parties, s'adoucit encore bien davantage. L'auteur qui, tout à l'heure, était si rude aux admirateurs d'Aristote, passe dans leurs rangs sans peut-être le vouloir, entraîné par la vérité même, et probablement aussi par une pratique plus longue des idées du philosophe grec.

« Le Traité de la Génération des Animaux, dit M. Lewes, est une production vraiment extraordinaire. Pas un ouvrage ancien et bien peu d'ouvrages modernes, l'égalent pour l'étendue des détails et pour la profondeur de sagacité spéculative. Nous y pouvons trouver quelques-uns des problèmes les plus obscurs de la biologie étudiés d'une manière magistrale; et l'on peut s'en étonner à bon droit quand on se rappelle quelle était dans ce temps la condition de la science. Il y a sans doute encore bien des erreurs, bien des lacunes, et trop peu d'attention à admettre certains faits; mais pourtant cette œuvre est fréquemment

niveau et quelquefois même au-dessus des spéculations nos embryologistes les plus avancés. »

M. Lewes se défend, et avec toute raison, d'être disposé à couvrir dans l'Antiquité des idées supérieures à celles de science moderne ; mais ici son enthousiasme l'emporte qu'à mettre Aristote au-dessus d'Harvey, le fondateur, -il, de la physiologie moderne, si ce n'est, pour l'ananie, du moins pour l'esprit philosophique, qui rapproche en davantage Aristote de notre époque.

Puis M. Lewes dit encore, page 375 :

« Nous terminerons notre analyse du Traité de la Génération des Animaux en répétant avec conviction que c'est chef-d'œuvre scientifique d'Aristote. Si on le consulte en connaissant préalablement que les auteurs modernes, le trouvera plus d'une fois bien sec et même passablement faux ; mais si l'on s'est familiarisé avec les écrivains seizième, dix-septième et dix-huitième siècles, ce moment apparaîtra dans sa véritable grandeur ; et quoi on soit au courant des résultats et des théories de l'emvologie la plus récente, on sera surpris, je l'affirme, et armé de voir combien de fois Aristote est au niveau de spéculation la plus haute. »

Enfin, M. Lewes conclut en déclarant (pages 376 et suiv.) e, s'il était donné à Aristote de revenir à la vie, il serait rmi nous, aux côtés de Galilée et de Bacon, et qu'avec il serait l'adversaire des aristotéliciens. On peut n'en e pas aussi sûr que M. Lewes ; et si Aristote ressuscité nsentait à fréquenter Galilée, il est peu probable qu'il se t dans la société de Bacon, son ennemi systématique et calomniateur acharné. Mais peu importe ; tout ce qui us intéresse en ceci, c'est de constater qu'au milieu d'un ncert unanime, c'est à peine si de notre temps une voix sidente s'est élevée ; et encore a-t-elle été forcée de oindre aux autres, après quelque résistance.

Ce qui a pu causer l'erreur de M. Lewes et fausser ses

vues, c'est qu'il est un des adeptes de la doctrine de M. Auguste Comte; il a traduit en anglais les six gros volumes de la Philosophie positive; et il en accepte tous les principes. Or ces principes n'aident point à bien juger du passé des sciences, ni à comprendre, comme il convient, la marche qu'elles suivent dans leurs progrès incessants. Supposer gratuitement que la science est d'abord théologique, puis qu'elle devient métaphysique, et qu'après ces deux aberrations, elle devient enfin positive, c'est admettre aussi que la science est toute récente et qu'elle date en quelque sorte du XIXᵉ siècle, où le Positivisme l'aurait enfin tirée de ses égarements. Rien n'est moins vrai que cette hypothèse; et en face de monuments tels que ceux d'Aristote et d'Hippocrate, sans même parler d'Hérodote et de Thucydide, il faut être bien égaré par l'esprit de système pour y découvrir quoi que ce soit de métaphysique ou de théologique.

Ce qui est vrai, c'est que la science à ses débuts est chancelante et faible ainsi que tout ce qui commence; elle observe insuffisamment, et les explications qu'elle essaie sont insuffisantes, parce que les faits sur lesquels elle s'appuie sont trop peu nombreux et pas assez bien observés. Mais au fond le procédé est toujours le même. L'esprit humain est nécessairement condamné à ne jamais faire de théorie qu'après avoir observé. Seulement l'observation est plus ou moins bien faite; l'analyse est portée plus ou moins loin; voilà tout; mais toujours le germe de la science se développe par degrés successifs comme tout autre germe. C'est donc méconnaître radicalement l'histoire de l'intelligence que de supposer qu'elle a changé sur la route, et qu'elle marche aujourd'hui en d'autres conditions que celles qu'elle a subies dans l'Antiquité grecque et dans le monde entier. Croire au prétendu état positif de la science, après deux autres états inférieurs, c'est recommencer sous une autre forme l'erreur insoutenable de Bacon et du *Novum Orga-*

m. C'est un excès d'orgueil dont les Modernes doivent voir se défendre, au nom même de cette méthode d'observation qu'on préconise, et qu'on applique si peu quand émet de pareils jugements. S'il est un fait certain, c'est 'Hippocrate et Aristote ont observé comme nous, parfois oins bien que nous, si l'on veut; mais c'est de même que s successeurs observeront mieux que nous encore, en idant de ce que nous aurons découvert, comme nous us aidons, plus ou moins consciemment, de tout ce qui us a précédés.

Si M. Lewes avait fait ces réflexions, il aurait mieux apécié l'Histoire des Animaux. Mais n'anticipons point; tte question de la marche de la science et de ses méodes en zoologie se retrouvera plus tard, et nous l'apofondirons autant que nous le pourrons, quand le moent sera venu de la discuter.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

(La suite à la prochaine livraison.)

LA

PHILOSOPHIE DE BUFFON.

Condorcet dans son *Éloge de Buffon*, exaltait le siècle où vécut son illustre contemporain, « siècle, écrivait-il, où l'esprit humain s'agitant dans ses chaînes, les a relâchées toutes et en a brisé quelques-unes, où toutes les opinions ont été examinées, toutes les erreurs combattues, tous les anciens usages soumis à la discussion, où tous les esprits ont pris vers la liberté un essor inattendu, » Ces paroles qui ne sont pas exemptes d'emphase, ne sont pas non plus dénuées de vérité. Jamais, en effet, le despotisme et le fanatisme ou l'intolérance n'eurent de plus ardents adversaires que ceux-là même qui, au XVIIIe siècle, tendaient, sans trop le vouloir peut-être, à inaugurer d'autres genres de despotisme, de fanatisme et d'intolérance. Les intelligences, à cette époque, ne sont pas seulement possédées de l'idée d'égalité; l'amour du genre humain paraît y remplir tous les cœurs. Le mot de guerre y est devenu abominable, et on ne rêve rien moins que les embrassements d'une paix universelle et perpétuelle. En un mot, on poursuit le progrès par toutes les voies : progrès indéfini, mal défini, et qu'en partie néanmoins on réalise. Car la justice est améliorée, l'esclavage condamné, le servage aboli, la liberté revendiquée sous toutes les formes : liberté de penser, liberté de conscience, liberté individuelle, liberté commerciale, liberté politique. On s'imagine qu'enfin va s'ouvrir en toutes choses une ère de régénération. Cependant, tandis que dans l'ordre social sont ainsi et bruyamment proclamés les droits de l'esprit, tout l'homme (et l'homme tout entier se trouve confondu avec l'homme politique), tout l'homme est, en général, considéré

mme n'étant que matière. La métaphysique est dédai-
eusement, outrageusement proscrite sous l'appellation
e l'on croit infamante de mysticisme, et la physique
raît seule, à tous égards, mériter le beau nom de science.
Contradiction étrange, prodigieuse, et qui pourtant jus-
'à un certain point s'explique! Le XVIIIe siecle effective-
nt, ni en bien, ni en mal, n'est pas né spontanément de lui-
me. Et déjà, dans le siècle précédent, le relâchement des
eurs, l'affaiblissement des croyances, le discrédit du car-
ianisme avaient produit un courant, qui au XVIIIe siécle,
fit que s'étendre et grossir jusqu'à déborder. Les liber-
s vivaient en quelque sorte cachés et gardaient, en pu-
c, quelques ménagements de langage. Les philosophes se
ntrèrent au grand jour, décidant de toutes choses et sou-
t sur le ton d'une cynique hardiesse. En dépit d'opposi-
ns occultes ou de contradictions violemment réprimées.
XVIIe siècle, d'autre part, avait été, en somme, un siècle
spiritualisme, d'autorité et de tradition. C'est, au con-
ire, avec un mépris superbe du passé que le XVIIIe siècle
précipite vers l'avenir, ne voyant guère que d'odieuses
traves dans tout ce qui pouvait régler son élan, et d'in-
pportables obstacles dans les doctrines spiritualistes qui
nstituaient comme le fond de l'ancien établissement social.
ssi le XVIIIe siècle s'efforce-t-il de substituer à un spiritua-
me qu'il estime asservissant, un matérialisme qu'il juge
érateur, et auquel les découvertes ou applications des
ences physiques et naturelles assuraient une irrésistible
torité. C'est ainsi que, par l'avènement du règne de la
atière, les contemporains de Condorcet travaillaient à
ablir le règne d'un esprit nouveau, et, sans en avoir
nscience, le règne de l'esprit.

Quoi qu'il en soit, on ne le saurait contester: c'est par le
ptiscisme que le XVIIIe siècle commence, de même que c'est
r le matérialisme qu'il finit. On doute de l'âme, de son
istence substantielle et propre, de ses facultés et notam-

ment de son libre arbitre. Dieu, à son tour, n'est guère réputé qu'un fantôme, ou si on en maintient le nom dans le discours, on nie sa personnalité et on raille sa providence. D'ailleurs, on n'attribue aux idées d'autre source que la sensation. C'est pourquoi, et en résumé, une masse organisée et dont l'ensemble des fonctions est désigné par le mot d'âme, voilà ce qu'est l'homme. Sentir, et par la sensation s'il se peut, jouir, pour retourner ensuite, sous le coup d'une dissolution fatale, aux éléments d'où il est sorti voilà quelle est sa destinée. La matière universelle ou la force interne et inconnue qui agite la matière, l'âme du monde ou la nature, voilà ce qu'est Dieu. Et ce dogmatisme qui simplifie tout parce qu'il confond tout, ce dogmatisme aussi facile que rebutant, s'impose comme le dernier mot de la science et la plus sûre garantie de la prospérité nationale, jusqu'au moment où la Convention reconnaissant que fût-il incarné dans le culte de la raison, le culte de la nature n'est qu'une idolâtrie qui répond mal aux nécessités de la vie d'un peuple, porte un décret en deux articles dont le premier proclame l'existence de Dieu et le second l'immortalité de l'âme. Les politiques de 1793 se trouvent ainsi obligés d'infliger finalement un démenti à la plupart des philosophes du XVIII[e] siècle.

Toutefois, le matérialisme de cette époque n'avait pas laissé que de soulever, à cette époque même, d'éloquentes protestations, et plus d'un écrivain, non parmi les médiocres, s'était refusé à subir le joug de théories grossières et désespérantes. Au premier rang, il faut citer Buffon. Naturaliste incomparable, zoologiste célèbre, géologue de premier ordre, Buffon, durant sa longue et laborieuse existence qui s'écoula tout entière (1707-1788), soit dans sa terre de Montbard, soit au jardin du Roi, Buffon, n'étudia la matière sous tous ses aspects et ne la pénétra dans toutes ses profondeurs que pour devenir le défenseur passionné, l'apologiste convaincu, on dirait bien le chantre de l'esprit.

I

Ce serait une erreur de croire que Buffon, reprenant en
ilosophie les errements de Gasendi, ou plutôt suivant
euglément, comme la plupart des philosophes de son
mps, les traces de Locke, se soit fait, par exemple, l'é-
ıle de Condillac. Loin de là. Buffon estime même, se mon-
ınt peut-être en cela bien sévère, que l'auteur du *Traité
s sensations* est « un philosophe sans philosophie. » Et,
effet, entre Condillac et Buffon, quoiqu'ils aient eu l'un
l'autre recours, pour expliquer l'origine des idées, à des
tions analogues, dans ces fictions mêmes quelles diffé-
nces ! Chez Condillac, c'est un homme-statue, pure capa-
é vide que remplit d'abord la sensation d'odeur et où toute
nsation, par une espèce de miracle, se transforme peu à
u en idées et en facultés. Chez Buffon, c'est le premier
mme qui, à un moment de la création, s'éveille, en pos-
ssion dès lors de toutes les énergies de son être, et que
vit en admiration le spectacle éblouissant d'une nature
uve comme lui. « J'ouvris les yeux .. La lumière, la voûte
leste, la verdure de la terre, le cristal des eaux, je crus
ıbord que tous ces objets étaient en moi ! » Buffon ne
rle, il est vrai, dans ce morceau souvent cité, que des
ées qui nous viennent par les sens, et nullement de celles
ıe l'âme découvre en elle-même et tire de son propre
nds. Mais s'il n'a point complètement échappé aux in-
ıences du sensualisme de Locke, il procède bien davan-
ge de Descartes et de Leibniz. Il suffit, pour s'en con-
incre, de constater dans quelles étroites limites il cir-
nscrit le rôle des sens. « L'esprit quoique resserré par
s sens, quoique souvent abusé par de faux rapports, n'en
t, suivant lui, ni moins pur, ni moins actif; l'homme qui
voulu savoir a commencé par les rectifier, par démon-
er leurs erreurs, il les a traités comme des organes mé-
ıniques, comme des instruments qu'il faut mettre en expé-

rience pour les vérifier et juger de leurs effets. » On n
saurait certainement mieux distinguer des sens et des or
ganes des sens l'esprit qui les emploie et interprète leur
informations. Buffon ne se sépare pas moins résolument de
théoriciens abusés, qui, se flattant d'obtenir en tout un
certitude qui soit exactitude, affectent de dédaigner tou
autre procédé que celui des géomètres. Quoiqu'il se laiss
aller à soutenir d'une façon fort contestable « que la vérit
physique et mathématique est seule existante, que la vé
rité physique est vraie absolument, mais que les vérités mo
rales ne sont que convenance et probabilités, » il n'en pro
fesse pas moins « que la vérité mathématique n'est vrai
que relativement. »

Appliquer à l'étude de la nature la géométrie et le calcu
« c'est donc suivant lui, faire de ce qui est, un être abstra
et qui ne ressemble plus à l'être réel. » Buffon estime, « qu
la seule et vraie science consiste dans la connaissance de
faits. » Il exprime même le regret que, de son temps, cett
connaissance soit si négligée, et, à ce propos, ose bie
écrire ces paroles qui d'abord ne laissent pas que de sur
prendre : « Dans ce siècle même où les sciences paraissen
être cultivées avec soin, je crois qu'il est aisé d'apercevoi
que la philosophie est négligée et peut-être plus que dan
aucun autre siècle? » D'où viennent ces plaintes de Buffon
C'est qu'à son avis, « la plupart des naturalistes ne font qu
des remarques partielles. » Or, « il vaut mieux avoir u
faux système; il sert du moins à lier nos découvertes e
c'est toujours une preuve que l'on sait penser. » Une mé
taphysique est nécessaire, « qui rassemble les idées parti
culières, qui les rende plus générales et qui élève l'espri
au point où il doit être pour voir l'enchaînement de
causes et des effets. » Le génie n'est pas seulement « de l
patience; » « c'est une vue synthétique, intuitive, compré
hensive! » Aussi Buffon dira-t-il souvent : « voilà ce qu
j'aperçois par la vue de l'esprit. » L'esprit, tel est pa

cellence l'instrument de conquête de la science, et pour
omme « la science est sa vraie gloire. »

II

Spiritualiste par le but qu'il poursuit, spiritualiste par la
éthode qu'il emploie, Buffon, par les résultats même de
s travaux, témoigne hautement de la puissance merveil-
use de l'esprit.

Qu'on y songe! Ce n'est pas l'œil qui voit, c'est l'esprit
i voit par l'œil, lorsque nos regards se tournent vers les
eux. Cependant, que nous donne alors la vue des sens,
séparable des organes des sens? De misérables, de fausses,
fugitives apparences. C'est l'esprit, au contraire, et l'es-
it seul, qui nous dévoile vraiment les splendeurs des
eux, qui nous en manifeste les lois, qui nous en découvre
constitution, qui nous en révèle jusqu'aux origines. Il
y avait pas encore d'œil humain, que déjà était partie, du
yer d'où elle émane, la lumière qui, après des milliers
nnées, frappe notre rétine; et cet œil, ouvert un instant,
teint à jamais, des milliers d'années avant que de nou-
aux rayons, à travers l'immensité de l'espace, soient venus
ur l'éclairer. Or, ce que l'œil ne soupçonne même pas,
i le perçoit, sinon l'esprit?

Ce qu'un Descartes, par intuition pure, ce qu'un Newton
r calcul et « en y pensant toujours » a fait pour le ciel,
ffon l'a fait pour notre globe par la vue de l'esprit. Ne
rlons pas de sa *Théorie de la terre*, qui n'est qu'un essai,
ais arrêtons-nous à ses *Époques de la nature*, dont on a
dire justement « que de tous les ouvrages du XVIII[e] siècle,
est celui qui a le plus élevé l'imagination des hommes. »
« Il a fallu trente siècles de culture à l'esprit humain,
servait très-bien Buffon, seulement pour reconnaître
tat présent des choses. » Cependant, cet état actuel du
obe n'est que le résultat d'une succession de changements
comme le dénoûment de scènes tragiques, dont l'homme

n'a pas été le témoin. Est-il donc possible de les restitue et d'en saisir la trace? Sans doute « il s'agit de percer l nuit des temps, de reconnaître par l'inspection des chose actuelles, l'ancienne existence des choses anéanties, et d remonter par la seule force des faits subsistant à la vérit des faits ensevelis. » Mais cet effort, l'esprit en est capabl et Buffon n'hésite point à se faire le narrateur du dram grandiose, terrible, qui a précédé sur la terre la naissanc de la nature intelligente et sensible. De la masse du solei obliquement choqué par une comète, une parcelle s'es détachée, d'abord incandescente et fluide, puis consolidé par le refroidissement. C'est ainsi qu'est née notre planète Les mers l'ont ensuite recouverte, comme l'attestent le coquillages que l'on a rencontrés sur de hautes cimes, mai les mers n'ont recouvert les continents que pour ensuite s retirer. C'est alors que les éléphants, les hippopotames e d'autres animaux qu'on ne rencontre plus que dans le mic ont habité le nord, « le nord berceau de tout ce que la na ture, dans sa première force, a produit de plus grand. Ultérieurement, s'est produite la séparation des deux conti nents, et enfin l'homme est apparu, » grand et dernier œu vre de la création. »

Telle est l'histoire de la terre. Roman ! dira-t-on peut être. Roman, si l'on veut, à condition que l'on reconnaiss que l'esprit est du moins un prestigieux romancier. Réc d'ailleurs qui, en réalité, est bien plus près de l'histoire qu de la fiction ! Quelles que soient en effet les erreurs de dé tail qu'y ait signalées la science contemporaine, ou les la cunes qu'elle y ait constatées, l'ensemble en demeure aprè tout, d'une vérité inattaquable. Oui, sous le présent, l'es prit a su démêler avec certitude les lentes et complexe évolutions du passé ; de ce qui est, il a conclu d'une ma nière infaillible à ce qui a été ; dans les êtres actuels il saisi l'image des êtres disparus ; quelques débris informe lui ont suffi à reconstruire des mondes, et il s'est convainc

ıe l'homme n'avait pris le sceptre de la terre, que lorsque terre s'était trouvée digne de son empire. Il y a plus; ıns cette recherche à travers les âges, l'esprit surtout a ıinement demandé à la matière la raison de la matière. esprit, au terme de ses investigations audacieuses autant ıe patientes, l'esprit a rencontré l'esprit, l'esprit humain suprême esprit. Linné écrivait avec tremblement, consrné qu'il était par le spectacle de la nature : *Deum semternum, immensum, omniscium, omnipotentem, expersfactus, a tergo transeumtem vidi et obstupui.* » Le génie rein de Buffon n'éprouve pas de ces troubles et ne se isse point envahir par cette émotion religieuse. Dans ce ı'il nomme constamment la création, Buffon n'en proclame ıs moins hautement l'action du créateur.

Ce n'est pas que Buffon procède par voie de finalité. Au ntraire, il semble la condamner. « Ce n'est point par des uses finales que nous pouvons juger des ouvrages de la ture; dire qu'il y a de la lumière, parce que nous avons s yeux, ou que nous avons des yeux, parce qu'il y a de la mière, n'est-ce pas dire la même chose ? Ou plutôt, que t-on ? Trouvera-t-on jamais rien par cette voie d'explition ? » On aurait pu répondre à Buffon que c'était pournt par cette voie que Harvey, par exemple, avait trouvé circulation du sang, en cherchant à quelle fin servaient s valvules du cœur et quel était leur usage.

Quoi qu'il en soit, c'est judicieusement que Buffon veut ı'on distingue les questions où l'on emploie le pourquoi, celles où l'on doit employer le comment, et de celles enre où on ne doit employer que le combien.

Adversaire comme absolu de la finalité, Buffon n'admet ıs même qu'il y ait des classifications. « La main du créaur ne parait pas s'être ouverte pour donner l'être à un ertain nombre déterminé d'espèces ; — la nature marche ar des gradations inconnues et, par conséquent, elle ne eut pas se prêter totalement à ces divisions, puisqu'elle

passe d'une espèce à une autre espèce et souvent d'u genre à un autre genre par des nuances imperceptibles.. Il faut ne rien voir d'impossible, s'attendre à tout et su poser que tout ce qui est peut être. Les espèces ambigu remplissent les intervalles de la science. » Ainsi, au deme rant, « il n'existe réellement dans la nature que des indiv dus; les genres, les ordres, les classes n'existent que da notre imagination. »

Toutefois, en d'autres et nombreux passages de ses écri Buffon ne laisse pas de reconnaître, et sans soupçonn qu'il risque de la sorte de se contredire, que tous les êtr forment une chaîne, et que c'est d'anneaux qui restent fix que cette chaîne se compose.

Les anneaux fixes ce sont les espèces. Car, fécondité co tinue, perpétuelle, invariable, voilà le signe des individ qui appartiennent à une même espèce. « L'empreinte chaque espèce est un type dont les principaux traits so gravés en caractères ineffaçables et permanents à jamai A ce compte, d'une espèce peuvent provenir des races dif rentes, mais d'une espèce ne sauraient se tirer d'autres e pèces. « Les espèces, par conséquent, sont les seuls êtr de la nature, êtres perpétuels, aussi anciens, aussi perm nents qu'elle. Ce sont les unités créées, dont l'espèce h maine est la première ; toutes les autres ne viennent qu' second et troisième ordre. »

Ces anneaux d'ailleurs se déploient en une chaîne q est continuité, en une série qui est harmonie. Et déjà, q de ressorts, de forces, de mouvements, qui concour dans cette petite partie de matière qui constitue le co d'un animal! Que de combinaisons qui vont au même b et qui ne cessent d'être des merveilles que par l'habitu que nous avons prise de ne pas réfléchir! Mais comme du moins ne pas être frappé de l'unité de structure de to les êtres dont l'homme est le type? « L'homme prenant s corps pour le modèle physique de tous les êtres vivants,

es ayant mesurés, sondés, voit que la forme de tout ce qui respire est à peu près la même. » Il y a en effet, « un plan toujours le même, toujours suivi, de l'homme au singe, du singe aux quadrupèdes, des quadrupèdes aux cétacés, des cétacés aux oiseaux, des oiseaux aux poissons, des poissons aux reptiles. Ce plan bien saisi par l'esprit humain est un exemplaire fidèle de la nature vivante, la vue la plus simple et la plus générale sous laquelle on puisse la considérer ; et lorsqu'on veut l'étendre et passer de ce qui vit à ce qui végète, on voit ce plan qui d'abord n'avait varié que par nuances, se déformer par degrés, des reptiles aux insectes, des insectes aux vers, des vers aux zoophytes, des zoophytes aux plantes, et quoique altéré dans toutes les parties extérieures conserver néanmoins le même fond. » Le végétal n'est qu'un animal qui dort. Quelque infinie qu'elle paraisse, la diversité se ramène de la sorte à l'unité. C'est qu'en effet, « l'Être suprême n'a voulu employer qu'une idée et la varier en même temps de toutes les manières possibles, afin que l'homme pût admirer également la magnificence de l'exécution et la simplicité du dessein. » Ce n'est donc pas seulement le firmament, c'est aussi la terre qui raconte la gloire de Dieu.

Sans doute, Buffon se déclare « affligé toutes les fois qu'on abuse de ce grand, de ce saint nom de Dieu ; il est blessé toutes les fois que l'homme le profane et qu'il prostitue l'idée du premier être, en la substituant à celle du fantôme de ses opinions. » Mais il se hâte d'ajouter « que plus il a pénétré dans le sein de la nature, plus il a admiré et profondément respecté son auteur. »

Buffon n'a garde effectivement d'identifier la nature et Dieu. Il écrira bien de la nature « qu'elle est une puissance vive, immense, qui embrasse tout, qui anime tout. » Mais qu'est-ce à ses yeux que cette puissance ? C'est une idée. « Lorsqu'on nomme la nature purement et simplement, on en fait une espèce d'être idéal, auquel on a coutume de

rapporter comme à leur cause tous les effets constants, tous les phénomènes de l'univers. La nature n'est point une chose, car cette chose serait tout : ce n'est point un être car cet être serait Dieu. » Qu'est-ce finalement que la nature ? « C'est le système des lois établies par le créateur pour l'existence des choses et la succession des êtres. » C'était reproduire Descartes. « Par la nature considérée en général, écrivait Descates à la fin de ses *Méditations*, je n'entends maintenant autre chose que Dieu même, ou bien l'ordre et la disposition que Dieu a établie dans les choses créées. »

Hérault de Séchelles prétend, parmi les autres assertions diffamatoires de son pamphlet intitulé *Voyage à Montbard*, que dans l'intimité d'une conversation familière. Buffon lui aurait dit : « J'ai toujours nommé le créateur, mais il n'y a qu'à ôter ce mot et à mettre à sa place la puissance de la nature. » A quiconque lit attentivement les ouvrages de Buffon, ce géologue illustre, ce zoologiste de génie, ce rénovateurs des sciences naturelles, dit sans cesse au contraire : J'ai souvent nommé la nature, mais il n'y a qu'à ôter ce mot et à mettre à sa place la puissance du créateur.

La nature, ou ce qui est né, ce qui a été créé, c'est la matière, c'est l'animal et c'est l'homme.

NOURRISSON.

(La fin à une prochaine livraison.)

LE BUDGET DE LA FRANCE SOUS LOUIS XIII.

ONTRIBUTIONS DIRECTES — LA TAILLE.

— *Assiette et répartition des Tailles.* — Division administrative de la France. — Pays d'Etats, pays d'élections. — Les bureaux de finance des généralités. — Personnel et attributions. — Les tribunaux d'élection. — Les asséeurs-collecteurs. — Difficulté de leur tâche. — Les fonctionnaires fictifs. — Le chiffre des Tailles ; il augmente sans cesse. — Il équivaut à celui de nos contributions directes actuelles.

La Taille est sous Louis XIII le *seul impôt direct ;* elle ient la place des *quatre contributions directes* d'aujour-'hui : (Foncière, portes et fenêtres, personnelle-mobilière, atentes.) Elle en représente encore une autre qu'on songe établir, l'imposition sur le *revenu*. La Taille a été jugée n général avec sévérité. Cette sévérité est-elle outrée ? Nous ne le pensons pas, au contraire. Pour l'excuser il aut tenir compte de l'inexpérience des temps. Jamais, en ffet, il n'a pu exister un impôt plus mal combiné, plus mal éparti entre les provinces et entre les individus, plus mal erçu et coûtant plus cher à percevoir que la Taille personnelle à cette époque. Le bon impôt par excellence, doit être : proportionnel — n'exigeant de chacun que selon ses facultés — clair et défini dans l'époque et dans la quotité, commode à percevoir sans gêner le contribuable, économique à recouvrer. La Taille ne possède aucune de ses qualités, et se distingue par des caractères précisément opposés. C'est un impôt purement arbitraire dans les pays d'élections. Terre, capital, travail, il atteint *tout*, mais il n'atteint pas *partout* ces trois sources de la richesse. et il ne les atteint pas *chez tous*. Il faut connaître, pour bien saisir

le système, la division administrative du territoire. La France comprenait alors soixante-douze de nos départements actuels (1) répartis entre vingt-trois *généralités*, qui se subdivisaient elles-mêmes en deux-cent-trente et une *élections*, ou divisions équivalentes, et en 31,592 paroisses environ. Une généralité comprenait donc en moyenne trois de nos départements ; une élection correspondait à peu près à un arrondissement ; une paroisse rurale à une commune d'aujourd'hui (2). La province était une division naturelle du sol, presque aussi ancienne que le sol lui-même, contemporaine et peut-être antérieure à la formation même de la Gaule, une nationalité véritable que les armées romaines respectèrent, que les barbares consacrèrent, et que la troisième dynastie effaça. La généralité, au contraire, était de création royale, plus régulière dans ses proportions. Tantôt elle embrassait plusieurs provinces dans sa circonscription, comme Tours, qui joignait à la Touraine, le Maine et l'Anjou, tantôt elle ne s'étendait que sur une portion de province, comme Rouen, Caen et Alençon, qui se partageaient la Normandie. On avait établi les généralités peu à peu. Dans le dernier quart du XVIe siècle, il n'y en avait que dix-sept ; selon les besoins administratifs, on

(1) Cf. le tableau : Division administrative parmi les pièces justificatives. — Ne faisaient pas partie de la France en 1640 : les départements des Alpes-Maritimes, de Belfort, de Corse, du Doubs, du Jura, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Nord, du Pas-de-Calais, des Pyrénées-Orientales, de la Haute-Saône, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de Vaucluse et des Vosges, quinze en tout.

(2) Cf. le tableau annexé. — Les vingt-trois généralités étaient celles d'Alençon, Amiens, Bordeaux, Bourges, Caen, Châlons, Limoges, Lyon, Montauban, Moulins, Orléans, Paris, Poitiers, Riom, Rouen, Soissons, Tours, Aix, Dijon, Grenoble, Montpellier, Rennes, Toulouse, — Bien que la *généralité* n'ait été dans le principe qu'une division financière, on peut dire que, dès le règne de Louis XIII, elle devient la division administrative par excellence.

émembra les plus grandes, pour en former de nouelles (1) : Soissons, Orléans, Moulins, Limoges, furent ainsi otés successivement de bureaux de finances, depuis Ienri III jusqu'à Louis XIII. Sous ce règne, la généralité de Bordeaux demeurait encore prodigieusement grande ; elle dministrait la Guyenne et la Gascogne tout entière et comrenait même, dans son ressort, le Béarn et la Navarre ; n donna à Montauban la moitié de cet immense territoire (2). Mais les créations de circonscriptions nouvelles 'avaient pas toujours un caractère d'utilité publique : le lus souvent c'étaient de simples mesures fiscales, multiliant les charges pour les vendre. Ainsi quand on retiait à Caen, la matière de la généralité d'Alençon (3), on tait guidé non par le désir de rendre service aux populaions, mais par celui de remplir les coffres du roi. L'ancien t le nouveau bureau n'avaient guère à administrer chacun ue l'étendue d'un département ; (4) et comme leur personel était toujours le même, quelle que fût leur importance, es traitements qu'il fallait lui payer annuellement venaient ncore absorber une partie de l'impôt direct. Mais le Trésor e considérait que le bénéfice immédiat de la vente des harges.

(1) Édit de 1579. — Les dix-sept généralités étaient à cette époque : miens, Bordeaux, Bourges, Caen, Châlons, Lyon, Paris, Poitiers, iom, Rouen, Tours, Toulouse, Montpellier, Nantes, Dijon, Grenoble, ix.

(2) Édit de janvier 1635, créant une généralité à Montauban, avec eux présidents trésoriers de France, seize conseillers-trésoriers, etc. ous Louis XIV, on forma avec le Béarn et la Navarre, démembrés à eur tour de Montauban, la généralité d'Auch. On créa aussi la génératé de La Rochelle, prise sur celle de Poitiers.

(3) Édit de mai 1636. Même personnel qu'aux autres généralités.

(4) Caen : le département de la Manche, plus les arrondissements de Caen et de Vire : Alençon : les arrondissements de Bernay et de Falaise, et le département de l'Orne, moins l'arrondissement de Mortagne.

Aujourd'hui si l'Etat, ayant besoin d'argent, veut faire des économies, il supprime quelques emplois et quelques fonctionnaires ; il y a deux siècles, dans le même cas, c'était le contraire, il en créait de nouveaux. Et s'il ne lui était pas possible d'en créer de nouveaux, il augmentait les gages des anciens, ce qui revenait à leur dire : il vous est alloué par an 1,000 livres de plus que vous ne receviez précédemment ; vous allez donc verser au roi une somme de 12, 14 ou 16,000 livres, pour représenter le capital de ce supplément de gages. C'était un *emprunt forcé* de l'Etat sur ses agents. On leur *imposait* des augmentations d'appointement que bon gré mal gré ils étaient obligés de *subir*, quand bien même ils eussent préféré y renoncer. Souvent même les *officiers* (1) se résignaient volontiers à payer ce supplément de capital, quand ils étaient menacés de voir surgir de nouvelles charges qui auraient déprécié les leurs. Ainsi on avait songé en 1626 à créer des généralités à Angers, Chartres, Troyes, Agen, on y renonça sur les plaintes très-vives des trésoriers existants, dont on augmenta les gages ; ce qui revenait à faire payer à ceux qui déjà étaient en fonctions, l'argent qu'on aurait retiré de la vente des fonctions nouvelles (2).

Le gouvernement agissait de même pour les élections, ces subdivisions de la généralité. Qu'on se figure aujourd'hui un décret augmentant le nombre des arrondissements administratifs, afin d'augmenter le nombre des sous-préfets,

(1) On sait qu'en langage du temps, *officier* veut dire fonctionnaire jouissant d'un *office*, propriétaire d'une charge. Le mot est employé indifféremment pour les *offices* de finance, de judicature ou autres.

(2) Édit de février 1626. — Nous voyons cependant un édit d'avril 1638, créant une généralité et un bureau de recette générale à Angers; mais il demeura sans exécution. (Tous les édits, arrêts et autres pièces citées figurent dans la collection Rondonneau. Arch. Nationales A D I[a] *à moins de mention contraire*).

s receveurs particuliers, des juges, et l'on aura l'équiva-
nt du procédé d'autrefois. En quinze ans on créa vingt
ctions nouvelles, depuis celle de Bar-sur-Aube en 1627,
squ'à celle de Marennes en 1642, qui ne comptait en tout
e seize paroisses et la baronnie de Soubize (1). « La mul-
licité des officiers, disaient pourtant au roi les députés de
Chambre des comptes, est très-pernicieuse, mais surtout
lle des *élus* (officiers de l'élection), qui tirent comme des
ngsues le sang au peuple, et ne peuvent que s'enrichir
s dépouilles de vos pauvres sujets » (2). Malgré ces plain-
, on rétablissait en 1634 les *élections particulières* —
rtes de sous-élections — qui venaient compliquer singu-
rement les degrés de juridiction et le service du recou-
ement. On n'osa, il est vrai, les maintenir ; au bout d'un
on les supprimait (3), mais en les supprimant, en prin-
pe, on permit aux acquéreurs de ces offices de rester en
nctions jusqu'à ce qu'ils eussent été remboursés ; et comme
Trésor était toujours à sec, ils n'étaient pas encore ren-

1) Bar-sur-Aube (arrêt du Conseil d'État, 14 juillet 1627) ; Issoire,
oude, Aurillac, Roanne, Salers, Sarlat, Thiers, Château-du-Loir (édit
décembre 1629) ; Mayenne (édit de décembre 1634) ; Cognac, Sainte-
nehould, La Charité, Saint-Sever, Libourne, Riom, Montmorillon
it, mai 1635) ; Bellac (édit, mars 1639) ; Saint-Lô (édit, avril 1639) ;
rennes (édit, mars 1642).

2) 23 avril 1624. — A. de Boislisle. *Chambre des Comptes de Paris* ;
ces justificatives.

(3) Édits de décembre 1634 et de mai 1635. Utiles jadis, les *élections*
rticulières étaient devenues sans objet par suite de l'augmentation du
mbre des élections principales. Leur ressort était généralement borné à
moitié des provinces qu'elles avaient eues. Au-dessous de l'élection
it une division *purement judiciaire*, correspondant au canton actuel,
qui se nommait sergenterie et châtellenie en Normandie, doyenné à
niens, juridiction à Bordeaux, prévôté à Châlons, bailliage à Di-
, etc.

trés dans leur argent au bout de neuf ans (1). Au milieu d
ces remaniements continus de la carte financière, les lim
tes de beaucoup d'élections demeuraient souvent douteuse
Certaines paroisses étaient imposées à la fois par tro
élections qui prétendaient les posséder dans leur ressor
« Ce pauvre peuple est quelquefois travaillé de trois en
droits et ruiné sans espérance de ressources (2). »

Plus on avance dans l'histoire de la monarchie, plus l'a
tonomie de la province disparaît devant l'autonomie de
généralité ; cependant au début du ministère de Richelie
cinq provinces parmi les plus grandes, possèdent enco
une vie propre, une administration indépendante : Le Da
phiné, la Bourgogne, le Languedoc, la Provence, la Breta
gne, ont jusqu'alors résisté à la centralisation royale (3
Chacune d'elles est censée former une généralité, ma
les trésoriers de France qui siégent au chef-lieu existe
à peine, les élections, divisions secondaires, n'existe
pas (4). Le roi a bien dans leur capitale (5) une colon
d'agents financiers, mais il n'a pu pénétrer encore da
l'intérieur. Vis-à-vis de ces provinces, il est un peu da
la situation où les Européens se trouvaient en Chine il y
une trentaine d'années, libres de fonder des comptoirs s
les côtes, mais non de s'établir dans le cœur du pays. I

(1) Édit d'avril 1636. — Arrêt de la Cour des Aides, 28 mars 164
maintenant dans leurs charges les élus des élections particulières.

(2) Cahiers de la noblesse en 1614. — *Recueil des États-Générau*
XVI, 255.

(3) Il faut y ajouter la Navarre et le Béarn.

(4) Dans les pays d'élections, il y avait dix trésoriers de France p
généralité, sauf à Amiens et à Rouen, où il y en avait onze ; à Monta
ban et Alençon, seize. A Rennes, au contraire, il n'y en avait que deu
à Aix que sept, en Dauphiné que cinq. *Sommaire traité* de 1622.

(5) Quelquefois aussi dans une autre ville principale ; témoin le La
guedoc qui forme deux généralités : Toulouse, Montpellier.

tagne ne connaît d'autre division que celle de ses dio-
es, la Provence que celle de ses vigneries, le Dauphiné
celle de ses bailliages ; ailleurs, en Bourgogne ou en
iguedoc, les États provinciaux ont substitué à ces res-
ts religieux ou judiciaires, de nouvelles juridictions :
recettes particulières, dont ils ont eux-mêmes tracé les
ites et défini les fonctions. Leur éloignement de Paris,
r réunion tardive à la couronne ont jusqu'alors épargné
es heureux pays de sentir la lourde main du fisc. Chez
, tout se fait par l'autorité de leurs délégués, réunis en
emblées périodiques sur le modèle des Etats-Généraux
royaume. Aussi nomme-t-on ces cinq provinces fron-
res les *pays d'États*, en opposition aux dix-sept généra-
s de l'intérieur, dites *pays d'élections*. Par rapport à la
ision actuelle, sur soixante-douze de nos départements,
pays d'élections en comprennent quarante-sept, les
s d'états en comprennent vingt-cinq ; soit plus du tiers
la France. Ce tiers ne ressemble en rien aux deux au-
s tiers ; les bases de l'impôt direct, assiette, recouvre-
nt, quotité, tout y est différent. Ce sont là deux Frances
il faut étudier séparément. L'une jouit du gouvernement
rlementaire, il s'y est fondé tout seul, c'est presque la
erté ; l'autre supporte le pouvoir absolu, œuvre de la po-
que humaine, c'est le règne de l'arbitraire. Voyons
bord ce dernier.

En pays d'élections, avant l'établissement définitif des in-
idants, vers la fin du ministère de Richelieu, les fonc-
ns administratives, proprement dites, celles qu'exercent
jourd'hui les préfets et sous-préfets, étaient partagées
tre les corps judiciaires et les corps financiers. Les par-
nents et présidiaux d'une part, les trésoriers de France
les élus de l'autre, administraient le pays (1). Le person-

1) Les comptes des *receveurs du domaine* étaient d'abord examinés
les baillis et sénéchaux, ceux des receveurs des *aides et des tailles* par

nel d'un bureau de finances — ainsi nommait-on le cor des fonctionnaires siégeant au chef-lieu de la généralité était arrivé à se composer d'une cinquantaine d'officie partagés en trois catégories bien distinctes: la premiè chargée de l'assiette des *impôts directs*, de l'ordonnanc ment de *toutes les dépenses* et du contentieux financier ; seconde chargée du recouvrement et de la comptabilité; troisième du contrôle (1). Les services de l'assiette et recouvrement des taxes étaient donc séparés comme ils sont aujourd'hui (2); mais la première catégorie compos des présidents et trésoriers de France, au nombre de di quinze, cumulait les attributions actuelles de l'administr tion des contributions directes, des préfets et chefs de se vice ordonnateurs dans le département, des conseils gén raux et des conseils de préfecture; confusion déploral

les élus, puis par le bureau des trésoriers de la généralité. Ces derni examinaient également avec les présidiaux, les comptes des *receve des gabelles* C'était aussi au bureau des finances qu'il appartenait faire la procédure nécessaire pour changer un village d'élection. — bliothèque de l'Arsenal, Mss. 4060. — Quintessence des finances. Édit de janvier 1629.

(1) La généralité créée à Montauban en 1635, comprenait : deux p sidents-trésoriers de France, seize conseillers-trésoriers, un trésor garde-sceau, un avocat du roi, un procureur, trois receveurs-générau trois contrôleurs-généraux, trois receveurs-généraux du taillon, tr contrôleurs du taillon, trois receveurs et payeurs des gages des officie un receveur des épices, trois conseillers, trésoriers et payeurs d rentes, trois contrôleurs des rentes, trois trésoriers des ponts et chau sées, trois contrôleurs des ponts et chaussées, greffiers, maîtres cler procureurs postulants (avoués actuels) et huissiers. — Dans le projet création d'une généralité à Angers, étaient compris quatre présidents, dix-huit trésoriers de France.

(2) Un projet de loi a été déposé à la Chambre actuelle dans le b de réunir les services de l'assiette et du recouvrement des contributio directes. — Rapport du 18 décembre 1880, *Journal officiel* du 14 janvi 1881.

uisque ces mêmes officiers qui avaient réparti les taxes, formaient en tribunal pour juger leur propre répartion et se trouvaient par là juges et parties. Cet inconvéent qui se faisait déjà sentir en première instance, au ibunal de l'élection, était d'autant plus grave qu'il n'y ait pas de contrôle dans l'assiette. Les trésoriers de rance qui faisaient les rôles avaient à les vérifier, à les ntrôler eux-mêmes, puis à les juger s'il survenait des réamations. On créa, il est vrai, des commissaires des Tails, chargés de l'inspection des rôles dans chaque comune; mais ce furent des officiers fictifs, munis de titres ns réalité, inventés pour être vendus et sur lesquels il faut pas se faire illusion. « En créant des commissaires s Tailles qui toucheront mais ne travailleront pas, disait souverain le premier président de la Chambre des mptes, vous forcez les paroisses à augmenter la Taille ur payer les collecteurs »; et, prophétisant juste, il outait: « Il est à craindre que la Taille ne vienne à tel cès, par ces moyens indirects et obliques, qu'enfin le uvre peuple ne soit contraint de quitter ses maisons et n labourage, ne pouvant plus tirer de la terre des alients pour se nourrir et payer l'impôt; ce dont nous yons déjà des dispositions et des commencements à notre ès-grand regret (1). »

La deuxième catégorie des officiers du bureau des nances se composait des comptables; ils étaient une quinine environ à se partager les fonctions actuelles du trérier-payeur général (2). Le taillôn, les épices, les gages s officiers, les rentes d'État, les ponts-et-chaussées avaient urs receveurs ct leurs payeurs spéciaux, presque toujours

(1) 26 septembre 1624. — Plumitif. — *Chambre des Comptes de Pa-*, par A. de Boislisle.

(2) Voyez plus haut la note de la page précédente.

au nombre de trois (1). La troisième catégorie compren
un pareil nombre de contrôleurs — chaque receveur av
un contrôleur de sa gestion — chargés de vérifier les op
rations de trésoreries effectuées par leurs collègues. Ils fa
saient la besogne de nos inspecteurs des finances, mais se
lement pour la recette et la dépense du chef-lieu de
généralité ; des contrôleurs semblables avaient au chef-li
de l'élection une mission analogue. Ce chiffre de trois rec
veurs et de trois contrôleurs pour chaque nature de rec
tes semblerait bizarre à qui ne connaîtrait pas l'organi
tion singulière de cette époque. Le gouvernement, malg
son désir de multiplier les offices pour en tirer profit, n'a
rait pu charger plusieurs receveurs, payeurs et contrôleu
de remplir dans le même bureau, ensemble, et en mê
temps, le même emploi. On règla que les comptab
n'exerceraient plus leurs fonctions que tous les deux an
et on en créa de nouveau qui alternèrent avec les ancien
ceux-ci furent appelés receveurs *alternatifs*. Au bout
quelques années, l'expédient ayant réussi, on adjoignit a
deux premiers comptables, un troisième collègue,
n'opérait que tous les trois ans, et auquel l'usage donna
nom de *triennal*. Il y avait donc pour chaque office
finance trois fonctionnaires, payés tous les ans, mais
travaillant qu'une année sur trois : l'ancien, l'alternatif
le triennal (2). A la longue, on finit par trouver cet état
choses si naturel, qu'en créant un office nouveau, on
pourvut toujours trois titulaires à la fois. Le calcul ét
fort simple : trois offices se vendaient plus cher qu'un se

(1) L'impôt des gabelles était régi par un personnel entièrement
paré, qui n'avait aucun lien ni pour l'administration, ni pour le cont
tieux, avec les autres officiers de finances.

(2) Il y eut même un quatriennal receveur de l'épargne, mais on
supprima dans les premiers temps du règne de Louis XIV.

Au-dessous de la généralité, l'élection. — Les officiers, 1 nombre d'une trentaine environ, qui la composaient, vaient dans leur ressort le même emploi que ceux de la énéralité; comme eux ils étaient administrateurs et iges (1). Comme juges, ils tenaient deux audiences par maine, et les procès ne manquaient pas. Un monde d'avoats, de procureurs (avoués), de sergents (huissiers) (2), ravitait autour de ces tribunaux qui les faisaient vivre; euls autorisés à instrumenter en matière fiscale, ils aient perpétuellement en querelle avec les sergents et s procureurs des tribunaux ordinaires (3). Ces *élus* — dont nom avait depuis longtemps cessé d'être exact puisqu'ils chetaient leurs charges — qui avaient à leur discrétion, ar l'assiette de l'impôt, la bourse de leurs concitoyens, taient dispensés de posséder les connaissances juridiques

(1) Une élection comprenait en général, vers la fin du règne, un prédent civil, un président criminel, un lieutenant principal civil, un lieunant particulier, un premier élu assesseur, un élu examinateur, neuf us, trois contrôleurs, deux avocats du roi (ancien et alternatif), un proreur, trois receveurs des aides et tailles, trois receveurs du taillon, ois greffiers, trois maîtres clercs, deux sergents collecteurs, six procureurs stulants, deux huissiers, un contrôleur des actes. — Cf. Edit. Mars 335, décembre 1632. — Les présidents et le lieutenant avaient préance sur leurs collègues. (Edit, 23 août 1624.)

(2) Les élus connaissaient de l'enregistrement des baux généraux et articuliers, de la vérification des procès-verbaux, des lettres d'assiette d'octroi, des désunions de paroisses, des registres et contraintes des ceveurs, des lettres patentes d'anoblissement, de l'entérinement des riviléges. Arrêt de la Cour des Aides, 6 février 1635. — En matière nancière, ils jugeaient en dernier ressort quand la réclamation n'excéait pas 30 liv., et condamnaient sans appel à 50 liv. d'amende. L'appel e leurs jugements n'était pas suspensif. — Le président était tenu de ire toujours le premier son avis à l'audience; c'est le contraire aujour'hui qui a lieu dans les cas analogues. — Règlement du 14 mars 1626.

(3) Arrêt du Parlement du 1er février 1625.

élémentaires, exigées des autres magistrats (1). Aussi jouis-saient-ils de peu de considération. « Les élus sont gen ignores et *non lettrés*, d'après l'édit de leur création, e c'est en ce point, que l'édit grâces à Dieu est bien ob servé (2). »

A ne consulter que certains édits et certaines ordon-nances, l'assiette, ou comme on disait le *département* (répar-tition) des Tailles, paraissent se passer le plus régulière-ment du monde. Il y a dans les Réglements du temps d quoi faire sur tous les points une administration admirabl s'ils eussent été observés. Comme on ne les observa presque jamais, il faut prendre garde de confondre les in-tentions et les faits, ce qui devait être, et ce qui était réel-lement. Le brevet de la Taille *devait* être envoyé dans le provinces par le surintendant, chaque année, au mois d juillet, au plus tard, pour l'année suivante. Les trésorier de France *devaient* faire le département des Tailles pou chaque élection, et l'envoyer au Conseil au mois d'août, e les commissions pour la levée *devaient* être expédiées dan la fin du mois de septembre ; les trésoriers *devaient* les en-voyer aux élus à la fin d'octobre, et ceux-ci *devaient* répar-tir l'impôt entre les paroisses « le plus également qu'il leu serait possible (3). » On pourrait croire que chaçun a ain

(1) Les élus, dit le *Guidon général des finances*, sont juges subaltern et non lettrés (pas même bacheliers en droit).

(2) Fursetière. — *Roman bourgeois*, II, 48.

(3) Ordonnance de janvier 1629, art. 344. — L'article 345 ordonn « de tenir en double un registre de toutes les levées qui se feront chaque paroisse, tant au profit du roi (tailles, taillon, subsides) qu'a profit de la paroisse, » Un des doubles devait rester dans la paroiss l'autre entre les mains du commissaire des tailles, qui avait ordre d'e envoyer un extrait au conseil. Tous deux devaient être signés du cur du commissaire des tailles, des asséeurs et collecteurs, et de deux an ciens de la paroisse. Bien entendu, tout cela demeura à l'état de proje

n rôle nettement tracé. Dans la pratique, les choses se ssaient tout autrement, et les actes législatifs fort nomeux, mais toujours sans exécution, ne servaient qu'à acoître le désordre. « Tous les édits, déclarations, arrêts r le fait des Tailles, dit Colbert, ont rendu cette jurisudence aussi incertaine que les autres. » Les officiers des ections et des généralités faisaient souvent de leur propre itorité des réglements particuliers (1). « Il se commet d'inis abus à l'assiette et au département des Tailles, dit le i, et il se fait plusieurs levées extraordinaires dont nous avons aucune connaissance (2); » et ce, sans parler des imositions de guerre, que jusqu'à la prise de la Rochelle, les uguenots levaient impunément, dans les provinces où ils aient les plus forts (3). Les rôles étaient confectionnés de manière la plus arbitraire. De temps à autre on faisait ne révision générale en tenant compte des changements e domicile, et des mouvements de la population (4); le roi n chargeait « l'honneur et la conscience des trésoriersénéraux, » mais ceux-ci ne paraissent pas s'embarrasser utre mesure de ce soin, d'autant que chaque année l'asiette changeait sans aucune règle, au gré des répartiteurs e tout rang.

La Taille *personnelle*, celle que l'on payait dans les pays l'élections, n'avait aucune base fixe; les officiers de la généralité étaient libres d'augmenter ou de diminuer à leur uise, la part contributive de chaque élection; les officiers le l'élection avaient tout pouvoir pour agir de même envers es paroisses, et n'y manquaient pas. « Leurs malversations étaient si ordinaires qu'à peine y a-t-il un élu qui ne dé-

(1) Arrêt de la Cour des Aides du 22 novembre 1625.

(2) Ordonnance, janvier 1629. Art. 345.

(3) Lettres patentes du 14 février 1621.

(4) Lettres patentes du 30 septembre 1638. — On nommait cette révision : *changement d'octroi*. En Normandie on en fit un en 1623, et un autre en 1638.

charge sa paroisse, que beaucoup tirent de celles qui le sont indifférentes et qu'ils s'en trouvent de si abandonnée qu'ils ne craignent point de se charger de crimes, en au mentant à leur profit les impositions à la charge peuple (1). » Puis du haut en bas de l'échelle administr tive, chacun empiète sur les droits de ses inférieurs : élus sur ceux des asséeurs de paroisses, les trésoriers s ceux des élus, le conseil royal sur ceux des trésoriers. L élus, au mépris des lois, ne se bornent pas à fixer la co sation des villes, bourgs et villages de leur circonscripti ils déterminent encore celle de chaque individu, et « fo par ce moyen plus de quatre millions d'exempts (2). » vont quelquefois si loin dans leurs injustices, que les trés riers ne se contentant pas de faire le *département* génér de la Taille entre les élections, faisaient encore la répar tion entre les paroisses, « sous prétexte que les élus soul geaient les villes où ils résidaient, *et ne les cotisaient sommes raisonnables*. » Les élus refusaient de mettre rôles ainsi faits en recouvrement ; ils en faisaient d'autr en opposition, et finissaient par obtenir gain de cause conseil (3). L'envoi des intendants de justice, polic finances, vint compliquer encore des rouages qui fonctio naient déjà péniblement. A partir de 1640, les commissio des Tailles et des subsistances furent adressées directeme par le Conseil aux nouveaux intendants, avec le pouvoir présider le bureau des finances, et le droit de nommer d subdélégués dans les élections. Les trésoriers de France r clamèrent en vain près du Conseil et du surintendant ; e vain ils firent le vide autour de l'intrus, et le laissèrent tr

(1) Richelieu, *Testament politique*.

(2) Id., *ibid*.

(3) Arrêts du Conseil d'État des 11 mars et 29 juillet 1620. — E Guyenne, dès 1624, les trésoriers de France avaient des subdélégu dans les élections, pour faire le département de la taille.

ailler seul; il n'en résulta qu'un plus grand arbitraire ans la répartition. L'intendant, privé d'expérience, opéra peu près au hasard, sans prendre l'avis des élus, ni des eceveurs des Tailles. Les subdélégués qu'il envoya, enrèrent aussitôt en conflit avec les anciens officiers, qui légament jouissaient encore de leurs anciens droits. La cour es Aides soutint les élus; l'intendant soutint ses commis, et outenu lui-même du Conseil, il l'emporta. « Depuis quinze ns, disaient amèrement les trésoriers de France, on a peris toutes les entreprises qui ont été faites sur nos foncons (1). » Le nouveau système « passait pour économiser euf millions, mais augmentait l'autorité de l'arbitraire » t le peuple eut sujet de regretter les anciens abus (2).

Une fois les rôles terminés à l'élection, tant bien que mal, fallait déterminer la cote de chaque taillable. Dans les lles *abonnées* cette dernière répartition était faite de roit par le maire assisté des échevins: un maire de ville et

(1) Réglement pour la levée des tailles du 22 août 1642 (Arch. Nat.), « remontrances des présidents, trésoriers de France, généraux des nances, et grands voyers en la généralité de Paris, pour remédier aux ésordres qui se sont produits depuis quelques années. » (Bibliothèque at. 1643, Mss. Joly de Fleury.) — Parmi les trésoriers de France à Pa-, sous le règne de Louis XIII, on peut citer : Vincent *Hotman*, qui ccéda à son père en 1639, et dont la tante Marie Hotman avait épousé incent Bouhier de Beaumarchais, trésorier de l'épargne. On voit un ean Hotman, ambassadeur près des protestants d'Allemagne ; Philippe otman, contrôleur général de l'argenterie, et François Hotman, corecteur à la chambre des comptes. — On cite également *Vallée de henailles*, président des trésoriors de France ; il était huguenot, et possédait à Chenailles-sur-Loire une maison où il reçut Mlle de Montpensier, t nombre de personnes considérables. Son grand-père avait été pendu en 573. Gui-Patin parle aussi du procès d'un M. de Chenaille, conseiller au arlement, menacé d'une condamnation à mort en 1657.

(2) Forbonnais. — *Recherches et Considérations sur les Finances de la rance*, 1758, vol. I. (A l'année 1640.)

ses échevins étaient gens de conséquence, et les élus ne seraient pas aviser d'entrer en lutte avec eux ; ils savai se défendre. Tout autre était la situation des communau rurales, pour lesquelles, avons-nous dit, la part de cha habitant avait été souvent déterminée d'avance par le bunal du chef-lieu. Si ce tribunal avait respecté les pré gatives de la paroisse, cette besogne appartenait aux *séeurs-collecteurs*. Ici l'assiette et le recouvrement se c fondaient dans les mêmes mains ; ceux qui avaient dr les rôles devaient aussi faire rentrer l'argent.

Le dimanche après la messe, à la pluralité des voix, paysans nommaient chaque année quatre asséeurs-col teurs, si la Taille dépassait 1,500 liv., deux seulemen elle n'atteignait pas ce chiffre (1). Ce n'était pas là charge enviée ; chacun à tout prix essayait de s'exem de cette corvée « la plus grande oppression que puiss ressentir les contribuables. » Ceux que l'on désignait éprouvaient « un tel préjudice que la plupart en étai ruinés. » On va le comprendre : ils étaient tenus « de f les frais de la collecte, sans pouvoir en espérer le rembo sement ; leurs droits (réduits à 2 deniers pour livre en 1 étaient employés au remplacement des non-valeurs. plupart, artisans et laboureurs, « gagnant leur vie et c de leur famille du travail de leurs mains, passait la grande partie de leur temps » à courir la campagne, p recueillir les fonds ; ils « souffraient de très-grandes néc sités, les riches et aisés se faisant décharger par faveu monopoles. » Forcés de payer pour les autres en cas de défi les asséeurs étaient « si misérables que plusieurs se tr vaient réduits à mendier leur vie, ou à finir leurs jo dans les prisons (2). » Nous n'inventons rien, nous laiss

(1) Pour être choisi comme collecteur, il fallait payer au moins sous de principal de la taille. — Édit de mars 1633.

(2) Édits d'avril 1621, et de mars 1633.

parole au roi, à son conseil, aux corps les plus autorisés ; sont eux, et non des ennemis du gouvernement, des mphlétaires obscurs, qui se chargeront de nous révéler mal.

Peu à peu, ces malheureux qui, avec toute leur bonne foi tous leurs efforts, avaient déjà tant de difficulté à faire la colte des deniers royaux, cessent d'exercer librement urs fonctions et même d'être rémunérés. L'autorité, puis s gages, passent à des officiers nouveaux, qui ont acheté urs charges pour en toucher les droits, mais qu'on ne it jamais dans la paroisse : les commis, commissaires, effiers (1). Le collecteur rural garde pour lui la peine et responsabilité. Sous prétexte de lui venir en aide, les nctionnaires de la ville ne craignent pas de le tromper ivant leurs intérêts ; comme le collecteur ne sait ni lire écrire, il est facile au commissaire des tailles de changer s chiffres ou les noms, « de les altérer et varier à sa fan-isie (2). »

Aucune vérification n'est possible, « il n'y a au greffe des reaux des trésoriers de France, ni départements, ni rôles s taxes ; ce qui pourtant serait nécessaire pour empêcher s surimpositions et exactions qui se font sur le peu-e (3). » Les exactions, en effet, sont nombreuses, la liste serait longue, et les moyens de les commettre sont aussi génieux que possible. Un des plus usités consistait à faire premier rôle des tailles ordinaires. « en y comprenant grandes sommes sous des noms supposés, » afin, disait-, « de modérer les premières taxes de ceux qui étaient

(1) Édit de mars 1636, créant un commis héréditaire pour l'expédition s rôles.

(2) *Cahiers des États de Normandie,* (1618), par M. de Beaurepaire, I, 7.

(3) *Remontrances des Trésoriers de France,* (citées plus haut), Mss. ly de Fleury.

portés au rôle. » En même temps on dressait un secon rôle des mêmes sommes, *comme non-valeurs à réimpose* « d'où procédaient une infinité de procès, que les partic liers surtaxés gagnaient contre les paroisses. » Les proc en surtaxe étaient si fréquents d'ailleurs, que « presq tous les gens aisés obtenaient des dégrèvements ; » les pa vres seuls n'en obtenaient jamais, parce qu'ils n'avaie pas les moyens de plaider, mais comme ils n'avaient p non plus le moyen de payer leurs taxes, ils étaient par seul fait réduits à l'aumône (1).

Et le chiffre des tailles, principal et accessoires, all toujours augmentant. On parle sans cesse de le diminuer ; pays le demande par toutes ses voix, le gouvernement promet à toute occasion, et cependant chaque année p une progression constante, l'impôt s'élève. En 1614, États-Généraux sollicitant la réduction d'un quart (2) ; 1626, Richelieu dit aux notables : « Il faut augmenter les cettes, mais non par nouvelles impositions que les peupl ne sauraient plus porter (3). »

La même année, le roi dit au Parlement de Renn « qu'il a pris le dessein général de soulager son peuple de plus grande partie des tailles, ce qu'il a commencé dès cet année, et qu'il veut continuer à l'avenir (4). » La déchar projetée n'est pas énorme — 600,000 liv. par an sur plus 39 millions, — mais on s'engageait à la continuer penda cinq ans. On aurait donc 3 millions de moins à payer 1632 (5) ; l'acte royal le dit formellement. Pure illusion ! lieu de baisser, les tailles montent de 3 millions. En 163

(1) Édits d'octobre 1632, de septembre 1638, et de novembre 164 L'abus était très-fortement enraciné.

(2) La Lource et Duval, *Recueil sur les États-Généraux*, XVI, 173

(3) *Lettres et papiers d'État du cardinal de Richelieu*, II, 301.

(4) Richelieu, *Mémoires*, I, 398.

(5) Déclaration des 16 février et 31 juillet 1626.

me comédie : Louis XIII tenant un lit de justice, promet diminuer la taille, nouvellement augmentée d'un quart; spère que les contribuables « en recevront plus de 6 milns de décharge. » Le surintendant des finances Bouthilr tenait effectivement à « faire un soulagement, et à en ttre une clause spéciale dans les commissions; » mais ce ılagement demeura un rêve du bon surintendant (1). On omulgua, il est vrai, un édit solennel, qui a induit en erır plusieurs historiens ; en réalité les tailles s'élevèrent 9,650,000 en 1635, à 40,738,000 en 1636. A la fin de cette née-là, on fit miroiter aux yeux des peuples des promes- plus séduisantes encore qu'en 1634, ce n'était plus un art, c'était la moitié des tailles dont le roi « déchargeait contribuables pour l'année 1637 (2). » Inutile d'ajouter e cette nouvelle décharge n'eut pas lieu. L'impôt direct scendit à 39,500,000 en 1637, mais pour remonter en 1638 5,695,000, et en 1639 à 43,551,000 (3). Le souverain reısse d'ailleurs toute la responsabilité de ces augmentans : si ses sujets ont souffert, ce n'est pas sa faute, « les positions qui se lèvent à notre profit, dit-il, étant de aucoup moindres que celles qui se faisaient du temps du roi, ès années 1609 et 1610 (4). » Mensonge manifeste,

1) Édit de janvier 1634.—*Lettres et Papiers d'État de Richelieu*, VIII, . — Cf. *Les Comptes-Rendus de l'administration des Finances de nce pendant les règnes de Henri IV, Louis XIII et Louis XIV*, par let, premier commis des finances sous Desmarets, contrôleur géné- de 1708 à 1715.

2) Déclaration du 18 décembre 1636.

3) *État général des finances de France*, dressé par le commandement M. le cardinal de Richelieu. — Bibliothèque de l'Arsenal, Mss 4487, I à VI. — En 1641, on fit remise de la moitié des deniers imposés 1635, 36, 37 et 38, et non encore recouvrés ; nous ne savons si cette sure reçut son effet, ni à combien pouvaient monter les dettes ainsi lies : tout porte à croire que c'étaient là des *cotes irrécouvrables*. — Arrêt du Conseil d'État, 4 juillet 1641.

4) Édit de janvier 1634.

puisque le budget ordinaire de la France est le quintu[p
environ sous Louis XIII de ce qu'il était sous Henri I
puisque la taille en particulier qui ne montait pas en 161
plus de 11,400,000 liv., atteint en 1643, près de 44 m
lions (1) !

Or, 44 millions de livres, multipliés par 6, pour avoir l
valeur actuelle, représentent à notre époque 264 milli
de francs ; soit à peu près le produit des contributions f
cière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres p
dant l'année 1880. Et ce n'était pas tout. Dans cette som
figurent le principal de la taille, la solde des prévôts,
crues des garnisons et de la cavalerie (2). Il faut y ajou
les *étapes* et la *substance* « qui montent à trois-quarts
demi de la taille ordinaire, et qui se lèvent conjointem
et par même rôle (3). » Au XVIe siècle, après les gran
guerres d'Italie, on avait, il est vrai, institué le *tail*
« pour soulager le peuple du logement et de la nourrit

(1) Voici les chiffres de la taille à quelques époques. Ils peuvent
vir de points de comparaison avec celles-ci. Sous Henri III, 31,600,0
à l'avènement de Louis XIII, 17,000,000 ; à l'avènement de Louis
en 1715, 45,500,000. — Il faut se souvenir qu'un nouvel impôt di
la *capitation*, avait été inventé par Baville dans les dernières année
XVIIe siècle.

(2) Un autre impôt, l'*équivalent*, était compris dans le brevet d
taille. — Les marchandises qui se vendaient dans les villes, avaient
frappées sous le roi Jean, d'un droit de 5 % au profit du Trésor
droit, censé temporaire, et destiné uniquement à payer la rançon du
narque, fut maintenu ; mais presque toutes les villes s'en rachetè
par le paiement annuel d'une somme fixe : l'*équivalent*. D'indirect,
impôt devint ainsi direct, et fut perçu par les receveurs des taille
Cf. Du Cros, *Traité des Tailles, Aides et Gabelles*, et l'édit du 5 fé
1624.

(3) Bibliothèque de l'Institut. — Mss. Godefroy, vol. 280, fol. 60
Cahiers dressés par les procureurs syndics de Bresse, le 19 février 1
sur les Mémoires des communautés, pour être remis aux députés
États-Généraux, convoqués en la ville d'Orléans.

s gens de guerre ; c'était, dans le principe, une contribun militaire, dont le connétable avait l'administration (1). u à peu, d'extraordinaire le taillon devint ordinaire, il confondit avec la taille, et pour solder les troupes et les re vivre, l'État eut recours à des levées nouvelles (2). Surcharger les peuples de gens de guerre, disait Richeeu avant de prendre en main le gouvernement, c'est aliér entièrement les cœurs, et perdre la force principale du ince, qui consiste en l'affection de ses sujets (3). » N'emèche que chaque année, sous son ministère, les peuples irent à payer des impôts de guerre de plus en plus durs, it pour les *étapes* et *subsistances* de l'armée, soit pour ses *uartiers d'hiver*. Jusqu'en 1633, les troupes en campagne vaient aux frais des provinces qu'elles occupaient. Le in, le vin, la viande, les fourrages, leur étaient fournis en ature par l'habitant ; mais comme la guerre était localisée ir quelques frontières, la charge était écrasante pour le etit nombre de ceux qui la supportaient presque constament. Ils émigraient ; les contrées qui servaient de champ e bataille, se changeaient en déserts. Le gouvernement déda que les vivres seraient payés à l'avenir « au prix du ernier marché (4). » A la solde, on joignit, pendant l'été, ne indemnité en argent, qui permettrait aux troupes de e nourrir à leurs frais. Pendant l'hiver, des munitionnaires oyaux se chargeaient de fournir les vivres dans les garnions. Deux impositions nouvelles réparties entre toutes les

(1) « On demanda, en 1615, la *direction du taillon*, pour M. de Bouilon, premier maréchal de France, tant qu'il n'y aurait point de connéible. » Fontenay-Mareuil, 89. — Ceci tendrait à prouver, qu'à la mort u dernier connétable de Montmorency, le taillon fut administré par les fficiers de finance ; car M. de Bouillon n'obtint pas satisfaction.

(2) Cf. *État de la France*, 1648 : « Ceux qui payent le taillon ne aissent pas d'être chargés du logement des gens de guerre. »

(3) Richelieu, *Mém.*, I, 260. (En 1622.)

(4) Règlement du 9 octobre 1627, et Richelieu, *Mém.*, II. 453.

provinces du royaume par les intendants, vinrent alors s
greffer à la taille ancienne (1), et pourvurent aux besoins d
l'armée : l'une, — étapes et subsistances — pour les si
mois de campagne, l'autre — quartiers d'hiver, — pour le
six mois de paix. Sur la première, on préleva en outre
les primes d'engagement des soldats, sur la seconde, leu
équipement et l'entretien de leurs armes (2). Les chiffres d
ces deux contributions variaient sans doute selon l'effect
des troupes, nous ne pouvons les suivre d'année en anné
faute de documents authentiques ; mais nous connaisson
ceux de 1639, dont nous allons tenter de reconstituer l
budget, pièce à pièce. Le quartier d'hiver monta à 16 mi
lions environ (3). Les étapes et subsistances s'élevèrent
9,600,000 (4) ; soit en totalité, 25,600,000. Additionnées ave
le principal de la taille, qui d'après les états officiels a
teint en ce même exercice 43,550,000, ces contribution
donnent pour l'impôt direct, un total de 69,150,000 liv. Le
droits des collecteurs, ceux des commissaires des taille
ceux des trésoriers de France, sont compris dans ce chiffr
Au lieu de prélever leurs commissions sur le produit d
l'impôt, ils augmentent tout d'abord les taxes, d'une somm
équivalente à ces commissions. Ceux qui ont, par exempl

(1) La France était divisée à cet égard en six régions correspondan
aux armées sur pied. Dans le tableau qui fut dressé, la Bretagne n'e
pas comprise, et il est fort possible qu'elle n'ait rien payé de ces deu
impôts. — Réglement du 24 juillet 1638.

(2) Règlement du 24 juillet 1638. — *Lettres et Papiers d'État*,
512. — Nous nous occuperons des étapes, subsistances et quartiers d'h
ver à l'Armée, dans le volume suivant.

(3) Archives des Affaires Étrangères. — France. — Vol. 834, fol. 31
Extrait de l'État de l'épargne pour 1639.

(4) Règlement du 24 juillet 1638 (total des levées de la subsistance
Un édit de décembre 1633, dit que les Étapes et subsistances excède
en général 6,000,000 liv. en principal, et 540,000 liv. levées au profit d
particuliers. (Soit : 11,400,000 liv.).

1/2 °/₀ de la taille qu'ils perçoivent, ajoutent leur deux demi : ceux qui doivent toucher 5 °/₀, font de même ; en ssant par leurs mains, le rôle déjà si chargé, se gonfle core, et chacun s'assure, avant de le mettre en recouvrement, que ses intérêts personnels y sont sauvegardés (1).

Aux 69,150,000 liv. de tout-à-l'heure, s'ajoute 1 million e la Bretagne paye au roi, sous le nom de don gratuit, et i doit être assimilé à la taille. La somme de 70,150,000 liv. nsi obtenue, équivaut aujourd'hui à ***420,900,000 francs***. Voilà ce que devaient payer les contribuables en 1639, ***ur l'impôt direct***, et la France ne comptait pas alors millions d'habitants (2) ! Si du moins chacun avait porté lon ses forces, sa part du fardeau, si la situation géographique et la position sociale n'avaient pas créé entre les rançais des différences profondes, selon qu'ils étaient Norands ou Languedociens, Auvergnats ou Provençaux, épée ou de charrue, magistrats ou commerçants, le fardeau — bien que lourd sans aucun doute — n'eut pas été supportable. Mais la disproportion est si grande, la répartition est si injuste, qu'elle explique les réclamations indignées de ceux qui ont vu souffrir, qu'elle justifie et autorise la révolte de ceux qui souffrent.

(1) Les États de Normandie demandent au roi (1620) de supprimer huit eniers pour livre *qui se lèvent en plus des deux sols*, « au soulagement rand pour son peuple, et *nulle diminution à ses finances*. » Cahiers des tats. — Beaurepaire, I, 203. — Trois deniers pour livre, sont ajoutés u brevet de la taille, par les trésoriers généraux, à leur profit, en vertu u pouvoir qui leur est attribué par l'Édit de février 1626. — L'Édit du 8 janvier 1631, ordonne que les deux sols, six deniers, attribués à certains offices, au lieu d'être prélevés sur la taille, *seront levés en sus du épartement*.

(2) En 1880, le produit des quatre contributions directes (fonds généraux) est porté au budget pour 402 millions environ.

II. — *Tailles réelles et personnelles.* — L'administration des pays d'Ét — Elle est équitable et libérale. — Tentatives de Richelieu pour détruire. — Les provinces se révoltent ou se rachètent. — Il éch partout, sauf en Dauphiné. — Le cadastre; il est demandé depuis sieurs siècles. — Comparaison des pays d'Etats avec les pays d'é tions. — Leur part est trop légère. — Comparaison des pays d'E avec les départements actuels correspondants. — Les villes *abonnée*

Et d'abord la disproportion territoriale. — Le systè d'assiette que nous venons de décrire, n'existe que dans deux tiers de la France : les pays d'élections. Dans l'au tiers, les pays d'États, nous ne voyons rien de sembla Là-bas, l'impôt direct, (taille personnelle) était un im sur le revenu, ici, c'est un impôt foncier (taille réelle). la façon dont il était fixé, le premier était arbitraire ; les exemptions accordées aux riches, dans leurs person et dans leurs biens, il était vexatoire. Au contraire, le cond est invariable; il a pour base la terre, et rien que terre. Qui n'a pas de terre ne paie rien. Les terres el mêmes ne paient pas toutes; les nobles sont exemptes, roturières sont taxées. C'est un état de choses défectu pour l'ensemble du pays, mais nullement odieux à la p vince où il règne. La terre noble, à jamais exempte vendra un peu plus cher; la terre roturière, à jamais tax subit une légère dépréciation. Qu'importe, pensent les bitants ! Le privilége n'est pas attaché à un *homme*, ma une *chose*. Que le noble vende sa terre noble au rotur elle demeurera toujours affranchie, qu'il achète une te roturière, elle ne cessera jamais d'être taillable. Cha sait à quoi s'en tenir, et personne ne songe à réclamer.

La taille réelle existe ainsi dans cinq provinces : Bo gogne, Dauphiné, Provence, Languedoc et Bretagne. Il y ajouter les petits États du Sud-Ouest : la Navarre, s'administre à part, avec ses trésoriers de l'Épargne

rés, (1) le comté de Foix, Béarn, Bigorre, Marsan, dont ndépendance est proportionnée à leur éloignement du ouvoir central. Ici point de fonctionnaires avides, qui us des noms multiples grugent le peuple ; point de ces océdés sauvages de recouvrement, qui dans les pays de ille personnelle, poussent les populations au désespoir. e brevet de la taille est expédié chaque année aux États rovinciaux ; c'est aux députés des trois ordres qu'il apparent de faire les rôles. L'opération est des plus aisées ; une rte de cadastre, assigne à chaque fonds de terre la dette ui lui incombe (2) ; à cet impôt obligatoire, la province oindra un *don gratuit* au souverain, produit d'une contriution additionnelle dans les bonnes années, d'un emprunt ontracté par les États, dans les mauvaises (3). Si des laintes s'élèvent, on les écoute ; si des différends surviennent entre deux paroisses, on les apaise à la session suiante. Tout se passe patriarcalement, et comme en famille. hacun étant intéressé à agir avec économie, on ne vote ue les dépenses absolument nécessaires ; chacun devant ayer de sa poche, on n'exécute que les travaux vraiment tiles.

Certes, ce n'est pas encore la perfection ; « souvent les erres maigres ou *peu revenantes*, sont autant ou plus imosées que celles qui rapportent beaucoup, ce qui est un xtrême grief au peuple, sans que le roi en profite d'aucun denier (4). » C'est l'inconvénient de tous les impôts à base

(1) L'un d'eux fut Gédéon Tallemant, cousin de l'auteur des *Historiettes*, qui mourut fort riche en 1634.

(2) Les tailles personnelles se lèvent sur l'individu, *au lieu du domicile*, sans avoir égard à l'endroit où sont situés ses biens. Le contraire a lieu pour les tailles réelles : « bien que le domicile soit ailleurs, on paie selon ses biens, » Du Cros, traité des tailles.

(3) Le Languedoc fait présent au roi de 400,000 livres tous les quatre ans.

(4) « A raison de quoi, les charges excédant le revenu de ses terres,

fixe, ils ne sont pas aussi souples que les autres, ils ne plient pas aussi aisément aux variations de la fortune publique; notre cadastre actuel mériterait parfois les mêm reproches que le cadastre rudimentaire de Louis XIII. Il e probable que ce dernier n'était presque jamais révisé, q l'impôt n'était pas partout dans un rapport identique av le revenu (1). Si médiocre qu'on veuille supposer ce sy tème, il faisait l'admiration et l'envie des provinces qui étaient privées, et le bonheur des provinces où il fon tionnait. En effet l'établissement d'un cadastre était vie en projet dans notre pays; à la fin du xv[e] siècle, des d mandes pressantes étaient déjà formulées à ce sujet. P blicistes, hommes de guerre, états-généraux, tous so unanimes. Il n'y a là-dessus qu'une opinion, pendant p de trois cents ans, chez ceux qu'anime l'amour du peup et du bien public. « Il faut, dit nettement Bodin, que tailles soient réelles pour soulager les pauvres (2). » L États de 1614 le souhaitaient; à l'assemblée des Notab de 1627, Chevalier, premier président de la cour des Ayd en fit la proposition (3), le maréchal Fabert remit à Ma

le propriétaire est contraint de les abandonner, et S. M. perd les dr qu'elle y prenait. » Mss. Godefroy, CXXXVI, fol. 248. — Mémoire signé.

(1) En Hollande existait déjà l'impôt foncier du *cinquantième* du p duit des terres; mais une quotité fixe n'était sans doute pas en us dans nos pays d'États.

(2) République, 887. — « En Bretagne, dit Rapine, les impositi se font par feu, au lieu de se faire par paroisses; à ce point de encore, elles sont supérieures aux autres. » Recueil sur les États 1614, 529.

(3) Elle ne réunit que trois voix; les autres membres la trouvèr *dangereuse*. — (?) Dangereuse, sans doute pour eux, qui auraient astreints à l'impôt.

— Nicolas *Chevalier*, baron de Griffe, châtelain de Sénéché, sieur Villeville, Gentilly et Auron, P. P. de la Cour des Aides de Paris,

n un mémoire dans le même sens (1) et Vauban parle avec nthousiasme de l'organisation de cet impôt dans la généalité de Montauban (2). Il n'est pas un économiste, au conraire, qui ne flétrisse énergiquement la taille arbitraire, le fléau éternel de la France (3). » Deux qualités recomandaient donc l'impôt direct, tel qu'il se pratiquait dans s pays d'États : la fixité de sa base, la justice relative de répartition. Ce que les amis de l'impôt progressif osent peine proposer aujourd'hui : l'exemption *absolue*, du urnalier, de l'artisan, de tout homme qui ne *possède* rien, *xistait en fait* avec la taille réelle.

C'est pourtant cette taille réelle, que Richelieu voulut emplacer par la taille personnelle; ce furent ces pays 'États, que dans son amour d'uniformité il tenta d'assimier aux autres provinces, par la création des élections (4). vrai dire, la recherche de l'uniformité ne fut pas son

1617 du parti de Luynes. Il offrit au marquis de Montpouillau, fils maréchal de La Force, 10,000 écus, pour se rendre en Allemagne; rès sa disgrâce en 1618, et lui ouvrit ses coffres en disant qu'il ne ouvait lui refuser sans le désobliger extrêmement. — Il perdit sa mme en 1636; elle mourut subitement d'un breuvage donné par un npirique italien. — Chevalier laissa sa fortune au Président de Maisons, n neveu par alliance.

(1) Cf *Archives Nationales*, KK, 1072.

(2) Dîme Royale. — Nous ne savons s'il a réellement fonctionné, ou il est demeuré à l'état de projet. — L'impôt frappait les biens « eu gard à leur contenance et non à leur revenu, ce qui avait, dit-il, pour ut d'encourager les améliorations de culture. »

(3) Eon de Beaumont. — *Mémoire pour servir à l'histoire générale des inances*, 1760. Du Cros dit que dans le principe, la taille était de 4 liv. our 100 liv. de revenu, 2 liv. au-dessous de 100 liv., et 1 liv. au-desous de 40; mais il ne donne aucune preuve de cette assertion.

(4) Les Députés de Bourgogne offrent 1,800,000 liv. au roi pour la évocation des tribunaux d'élections créés dans leur pays, mais « l'uniormité que S. M. désire établir dans son royaume lui fit refuser ces ffres. » Richelieu, *Mém.*, II, 149.

unique motif. Ce qu'il espérait trouver en établissant juridictions nouvelles, c'était de l'argent : l'argent que porterait la vente des charges, qu'on pourrait jeter d le gouffre toujours béant et toujours vide, du trésor ro Des écus et du silence, voilà ce que le cardinal deman à la nation; en échange, il lui donnait de la gloire. pour payer et se taire, il faut avoir perdu peu à peu l'us de la liberté. On n'était dans ce cas ni à Dijon, ni à Aix à Grenoble. Quand les populations de ces capitales ap rent que des élections avaient été créées sur le territ de leur province; que leur sort allait devenir aussi m rable que celui de leurs voisins d'Auvergne ou de Ch pagne; quand elles virent que les gages seuls de ces veaux fonctionnaires, absorberaient annuellement deux et trois cent mille livres (1), elles se levèren masse.

A Dijon, le peuple prit les armes, et brûla les maison ceux « qu'il croyait favoriser l'établissement des él entr'autres celle du premier Président du Parlement Des gentilshommes, des magistrats, se joignirent à meute; pour demeurer indifférent, il fallait être tout-à vendu à la cour. Mêmes troubles en Provence : le Pa ment est à la tête de la sédition. Les présidents Coriol Laroque s'écrient : Peuples, armez-vous ! Il faut tuer ceux qui voudront établir les élus ! — Il faut mour pique à la main, disent plusieurs conseillers. « On fut

(1) Témoin en Languedoc, où furent établis en 1629, vingt- bureaux d'élection; ce qui infligea à la province une contributio 216,040 liv. (Forbonnais, dit 220,000). — Témoin en Dauphin l'Édit de mars 1628, créa dix élections, à vingt-sept fonctionnaire que; plus, un bureau des trésoriers de France à Grenoble, d'une taine d'officiers, soit près de trois cents personnes, qui recevaient des appointements. — Édits de décembre 1627, et de septembre

(2) Richelieu, *Mém.* II, 187. — Nous aurons occasion de reven ces faits, dans le livre suivant l'*Administration provinciale*.

point de précipiter l'effigie du roi. » Consuls de ville, ndics ruraux, noblesse et populaire, tous sont unanimes ıns leur réprobation. Il fallut pour rétablir l'ordre, 000 hommes d'infanterie, et six cents cavaliers (1).

En Languedoc, on fut moins violent, mais aussi ferme. u lieu de se battre, on se racheta. Les États avaient été ut d'abord suspendus pour leur résistance, ils négo- èrent; ils obtinrent moyennant de fortes sommes, qu'ils imposèrent eux-mêmes, que l'édit serait abrogé, et qu'on en parlerait plus. Ce fut une rançon payée au roi par ses ıjets, pour échapper aux griffes des officiers royaux; la ıose parut toute naturelle à celui qui en profita, et à eux qui l'avaient offerte. Bien plus, ce fut de la part du uverain, une faveur insigne de l'accepter. Les États le mprenaient si bien qu'ils reconnurent par un léger ca- eau (50,000 écus), l'intérêt que le gouverneur de la pro- nce avait porté en cette circonstance, à ses adminis- és (2). Partout ailleurs l'affaire finit par s'arranger ainsi l'amiable. La Bourgogne paya pour se délivrer des élus, Provence paya aussi. — En Bretagne on n'avait rien osé nover. — Quelques dons gratuits à l'épargne, firent sans oute oublier à Richelieu les soi-disants « désordres et rofusions extrêmes » qu'il prétendait être faites par les tats « à l'oppression des sujets du roi (3); » désordres et rofusions dont on ne parla à l'avenir que lorsqu'on voulut rer de nouvelles sommes de ces provinces. La menace introduire les élections, fut un épouvantail dont on se ervit plus d'une fois à leur égard. Les pays d'États se re- ouvèrent donc vers la fin de 1631, à peu près dans la

(1) Lettres et Papiers d'État, IV, 170. (En 1630).

(2) Richelieu accuse Montmorency d'avoir touché cette somme « pour ffaire des élus. » (Lettres et Papiers d'État, IV, 357).

(3) Cf. Richelieu, *Mém.* II, 27,332 et 400. — M. Caillet, dans son *dministration du cardinal de Richelieu*, cite ces tentatives comme des its à sa louange.

même situation fiscale qu'auparavant ; un seul deme atteint, le Dauphiné (1).

Là, malgré les révoltes des peuples, et les remontra de la magistrature, l'autorité royale demeura la forte, et cette introduction violente d'une administra détestée souleva des haines si vivaces, qu'à la veille d Révolution française, après un siècle et demi, elles taient pas encore éteintes On avait créé en 1627, dix é tions, on les réduisit à six, « à la supplication des pr reurs-syndics et des communautés villageoises (2) ; » sous prétexte de donner aux États de Dauphiné quelque tisfaction, on fit une combinaison de la taille réelle et d taille personnelle, capable de rendre cette province malheureuse qu'aucune autre dans le royaume, puisque roturiers pouvaient y être assujettis à deux charges à fois (3). Les tailles étaient bien déclarées réelles et *diales*, et devaient être payées « par tous les héritages turiers, quels que fussent leurs possesseurs » ; mais auss après avoir proclamé le principe, on accordait un si gr nombre d'exemptions, aux biens de l'église, de la nobl et de la magistrature (4), qu'il ne restait certainement

(1) On avait établi des bureaux d'élection dans la Navarre comté de Foix, mais on fut forcé par les habitants, de les supprime bout d'un an.

(2) Edit de septembre 1634. — Leur ressort était si peu étendu les officiers étaient presque sans emploi.

(3) Arrêt du Conseil d'Etat du 31 mai 1634 (au rapport du conse Talon).

(4) Étaient exempts : les biens ecclésiastiques possédés par l'E avant 1556 ; les biens des gentilshommes, anoblis avant 1559, à co tion que ces biens fussent dans leur famille depuis 1628 ; les biens officiers de justice et de finance, anoblis avant 1602, à condition q possédassent leurs biens antérieurement à cette date. Ainsi on se tentait de 32 ans pour les uns et on exigeait 75 ans des autres ; mais biens de ces derniers étaient tous nobles indistinctement. (Arrêt 31 mai 1634).

un tiers de domaines taillables (1). En cas de vente, ces biens devaient être soumis à l'impôt, ce qui violait le principe de la *réalité*, au préjudice des non-nobles. Ceux-ci d'ailleurs devaient être astreints à l'impôt foncier pour leurs terres, et à l'impôt sur le revenu pour leur commerce, meubles, bestiaux, et « autres moyens secrets. » Situation unique en France, ils cumuleraient ! Et l'on imagine ce qu'une organisation semblable mettra d'autorité aux mains des agents du fisc, et de mécontentement au cœur du contribuable (2).

Nous avons reconnu et vanté ce que le régime des pays d'État avait de bon, nous ne pouvons cacher ce qu'il avait de défectueux ; après ses qualités nous devons signaler ses vices. Les terres soumises à la taille réelle, n'étaient pas assez nombreuses ; celles qui étaient taxées, ne l'étaient pas à leur juste valeur ; bref, les pays d'États ne portaient pas leur juste part des charges publiques. Le cadastre féodal qui servait de base à l'impôt, datait d'une époque où les immeubles étaient pour la plus grande part entre les mains de la noblesse et du clergé ; les priviléges de ces provinces, en les protégeant contre des empiétements abusifs, y empêchaient aussi des améliorations nécessaires. Les rois qui n'hésitaient jamais à violer ces priviléges, quand ils étaient assurés de l'impunité, y regardaient de plus près, lorsqu'il s'agissait d'une population nouvellement fran-

(1) En effet, malgré les mutations de la propriété pendant près d'un siècle, sur 3,500 domaines, il y avait en 1709, *1,500* affranchis des tailles en Dauphiné, tandis que dans la généralité de Rouen, par exemple, sur *160,518* feux, il n'y en avait que 4,621 de privilégiés. — Dénombrement de 1709.

(2) Il y eut sans doute quelques changements dans l'assiette de l'impôt aux autres pays d'États, puisque les députés de Bresse demandaient en 1649, « que les nobles payent la taille des biens ruraux qu'ils possèdent, *ainsi qu'il était usité au temps de la domination de Savoye.* » Mss. Godefroy, vol. 280, fol. 64.

çaise — on ne veut pas rendre le séjour de la maison com-mune trop pénible aux nouveaux venus — on leur fait l honneurs de la France. Quand cette population était r muante, les monarques s'abstenaient tout à fait de l'i quiéter. C'est ainsi que la Bretagne, unie à la couron sous Louis XII, ne fut comprise pour la première fois rôle de la taille, que sous Henri III, en 1580, et pour u contribution dérisoire de 96,000 livres (1). Il en était même sous Louis XIII, pour la Navarre, le Béarn, les co tés de Foix et de Bigorre, où vivaient au pied des Pyréné des peuples guerriers, jadis habitués à voir leurs chefs milieu d'eux, très-jaloux de leur indépendance, et maint nant frontières de France, vis-à-vis de l'Espagne (2). Ceu ci ne payent que pour le principe; on les dressera to doucement à supporter le fisc, comme on accoutume peu peu un jeune cheval à porter la selle. Le principal est ne pas indisposer ces sujets récemment acquis. Au co traire, les généralités voisines de Paris, dont le gouvern ment croit n'avoir rien à craindre, sont surchargées sa mesure. La part de la Normandie est toujours trop consid rable : en 1484, elle équivalait au quart des impositions royaume (3); sous Richelieu, elle en forme le sixième.

Pris dans leur ensemble, les pays d'États, grands et p tits, forment le tiers de la France, tant sous le rapport territoire que sous celui de la population (4); ils possède aussi la troisième partie de la richesse nationale, ils d vraient donc payer la troisième partie de l'impôt direc

(1) Bibliot. nat.; fonds Brienne, Mss. 146. Les états précédents n' font pas mention.

(2) En 1633, la Navarre paye 12,500 livres, le Béarn 51,740, le com de Foix 12,990, le Bigorre 13,435, le Marsan 9,780, le Nebouzan 2,95

(3) Cahiers des États de Normandie; Robillard de Beaurepaire III, 9

(4) La population de la France étant de 16,318,000 habitants env ron, celle des pays d'États est de 5,284,000. Sur les 72 départemen actuels, ils en formaient 25.

ur les 43,551,000 livres de la taille, sans doute, pensons-ous, ils vont en supporter 14 millions, ou un chiffre appro-hant, en plus ou en moins. Point du tout; ils n'ont à leur ote qu'une somme dérisoire de 3,808,000 livres *(moins du 1° de la taille)* tandis que les deux autres tiers de la na-on, les pays d'élections, doivent se répartir entre eux 9,882,000 livres (1). Si nous comparons entre elles certai-es provinces de même population, de même étendue, de nême richesse, nous les voyons imposées trois, quatre ou inq fois plus les unes que les autres, selon qu'elles ont ardé leurs états provinciaux ou qu'elles sont tombées aux nains des officiers d'élection. Il y avait un moyen bien sim-le de mettre fin à une inégalité si choquante; c'était, non as de chercher à détruire les États, là où ils existaient, nais de s'appliquer à les établir là où ils n'existaient pas. insi chaque généralité aurait pu se défendre et réclamer ontre l'exemption partielle de ses voisines. On ne s'avisa e ce système que sous le règne de Louis XVI, quand il tait déjà trop tard et que les bons esprits comme les mau-ais, avaient perdu en face d'abus trop prolongés, cette sé-

(1) Si le lecteur additionne ces deux chiffres 39,882,902 et 3,808,944 aura un total de 43,691,846, tandis que le total donné par les États ficiels (Mss. 4,487, Bib. de l'Arsenal. — Les mêmes états se trouvent ans plusieurs bibliothèques), est de 43,551,745. Il y a là une erreur vidente; mais nous ne savons si elle provient d'une faute d'addition ou 'une erreur de copie pour un de ces chiffres en particulier ou pour le hiffre total. C'est ainsi que Mallet donne pour cette même année 1639, chiffre 43,098,146; mais il y a pour deux pays d'États et pour cinq énéralités des erreurs (de copie sans doute) qui ont causé des erreurs e calcul. Quoiqu'il en soit, et dans l'absolue impossibilité où nous som-les de vérifier, nous avons accepté le total comme bon et les chiffres e chaque province comme exacts. Les conclusions historiques et éco-omiques que l'on peut tirer de l'étude de ces chiffres, n'en sont pas tteintes; nous prévenons ici, une fois pour toutes, que nous avons tou-ours procédé de la même manière.

rénité et cette modération indispensables à qui veut opérer des réformes sages.

En 1639, le Languedoc — pays d'États — paye 2,283,000 livres de tailles, pendant que la Guyenne et Gascogne en payent 5,256,000 (1). Pourtant les deux provinces se valent à tous les points de vue, leur prospérité agricole et commerciale se balance. Nous n'en dirions pas autant de la Normandie et de la Bretagne, bien que la population soit à peu près identique (2). L'une est riche, l'autre est pauvre ; mais bien que riche, la première est trop chargée ; (7,152,000 livres), bien que pauvre, la seconde est trop dégrevée (1,519,000 y compris le don gratuit). Veut-on une comparaison décisive : qu'on prenne l'Orléanais et la Provence : l'un a la Beauce et ses blés, mais il a aussi la Sologne et ses déserts. L'autre a Marseille, le commerce de la Méditerranée et les huiles. Voilà deux provinces à peu près équivalentes comme superficie, comme nombre d'habitants (3). Eh bien ! l'Orléanais — pays d'élections — est imposé de *2.668,000 livres* de taille, tandis que la Provence — pays d'États — ne figure au rôle que pour *591,000 livres.*

Nous avons eu la curiosité de reconstruire dans la France actuelle, l'ancienne division territoriale du XVIIe siècle

(1) Le Languedoc avait 1,641,000 habitants, la Guyenne et Gascogne 1,788,000, mais il faut déduire de ce dernier chiffre, les pays d'États du Sud-Ouest, Navarre, Béarn.

(2) 1,540,000 en Normandie et 1,655,000 en Bretagne. — Depuis cette époque, la population a beaucoup augmenté en Bretagne. En 1876, elle atteignait 3,016,000 ; en 1801, elle n'était pas encore de beaucoup supérieure à 2 millions. En Normandie, au contraire, elle n'était que de 2,554,600 en 1876, et le département de la Seine-Inférieure entre seul dans ce chiffre pour 800,000.

(3) L'Orléanais avait 607,000 habitants et 1,899,000 hectares ; la Provence 639,000 habitants et 1,927,000 hectares. Aujourd'hui les trois départements de l'ancien Orléanais ont 915,000 habitants, les trois départements de l'ancienne Provence 987,000.

in de constater les changements qu'une répartition plus quitable de l'impôt a pu de nos jours apporter dans son assette. Nous sommes arrivés aux résultats suivants. En 376, le produit des contributions directes (1), figure au ompte général des finances pour 389,790,000 francs. Sur ette somme, 39 millions de francs sont à la charge des uinze départements qui jadis ne faisaient pas partie de la rance ; des 350 millions de francs restants, les vingt-cinq épartements formant les anciens pays d'États payent 1 millions, ce qui ne serait pas beaucoup éloigné du tiers l'on retranchait les 66 millions du seul département de Seine, où la ville de Paris a pris une extension tout à ait disproportionnée (2). En examinant séparément quelues-unes des anciennes généralités, nous remarquons que s trois départements actuels de l'Orléanais sont inscrits u rôle de l'impôt direct pour 9,919,200 francs (soit, divisés ar 6, une somme correspondant à *1,653,200 livres)*, tanis que les trois départements actuels de la Provence y sont scrits pour 13,211,300 francs (soit une somme correspondant à *2,201,800 livres). La Provence a donc vu sa charge resque quadruplée depuis Louis XIII, l'Orléanais a vu sienne diminuée de près des deux cinquièmes*. De même part contributive de la Bourgogne n'atteignait sous Richelieu que *414,000 livres*, tandis que les quatre départements formés par cette ancienne province supportent aurd'hui 15,704,500 francs (qui équivalent à *2,617,400 livres* en 1639). Au contraire, la Normandie, qui devait,

(1) Fonds généraux.

(2) Sous le rapport de la population, ces vingt-cinq départements ontiennent aujourd'hui (recensement de 1876) environ 10,263,000 habiints, soit le tiers de la France, qui renferme 31,065,000 habitants. — éduction faite des habitants compris dans l'ancienne Flandre, l'ancien rtois, l'ancienne Franche-Comté, etc., et généralement dans tous les ays, qui alors ne nous appartenaient pas.

comme nous l'avons dit, verser annuellement au Trés royal *7,152,000 livres*, n'est grevée aujourd'hui que 35,664,800 francs (chiffre qui correspond à *5,944,410 vres)* (1).

Ces observations ne nous paraissent pas sans importanc On s'explique en les méditant cette misère terrible du pe ple en certaines contrées, ces révoltes périodiques q n'ont jamais lieu contre les tailles *que dans les pays d'él tions*, et notamment cette insurrection des *Nu-Pieds*, q désola la Normandie en 1639 (2).

Nous avions été frappés souvent des plaintes que nous sions contre la taille, dans les ouvrages financiers d'aut fois ; nous nous étonnions même de ce concert de réclam tions ; nous nous étonnions encore davantage de cette dif culté du recouvrement, de ces désastres causés par agents du fisc, maintenant nous les comprenons. Ce ser une naïveté d'accuser les ministres d'alors de s'être app qués sciemment à ruiner les peuples, et pourtant par le incurie dangereuse, par leur coupable ignorance ils ar vent fatalement à ce résultat. Ainsi les deux tiers de France — les pays d'élections — à peu près onze millio d'hommes ont à supporter les 10/11e de la taille, envir 40 millions d'impôt ; et il semble que par un triage méth dique on ait successivement dispensé de contribuer à ce

(1) Encore les cinq départements de l'Eure, Seine-Inférieure, Manc Calvados, Orne, sont-ils à eux tous plus étendus que l'ancienne provi de Normandie, puisqu'ils contiennent le Perche (arrondissement Mortagne) qui autrefois faisait partie du Maine.

(2) Les chiffres qui précèdent sont empruntés, pour l'époque c temporaine, à *l'Annuaire statistique du ministère du commerce*, née 1881. — On peut faire pour chaque province la même comparaiso le Languedoc paie sous Louis XIII, *2,283,000* liv., et aujourd' 25,458,800 fr. (qui, divisés par 6, donnent *4,243,000 liv.)* — Au c traire la Guyenne et Gascogne paient sous Louis XIII *5,526,000 l* et aujourd'hui 29,830,700 fr., qui, divisés par 6, donnent *4,971,700*

harge tous ceux qui avaient quelque moyen de le faire.

Répandues dans les dix-sept généralités de taille per-onnelle, on aperçoit un grand nombre de villes dont la art a été fixée à une somme invariable, par une grâce péciale ou par un traité ancien. Ce sont les *villes abonnées*, t l'abonnement leur est tout à fait profitable, car leur cote st en général dérisoire ; c'est une réduction qui exonère e citadin, mais qui accable le *plat pays* d'alentour. D'au-ant plus que, malgré les défenses répétées, les bourgeois es villes *franches* — souvent on les nomme ainsi — font aloir par leurs mains leurs terres des environs et parvien-ent à éviter totalement l'impôt. Ils ne résident *intra muros* ue durant le mois de décembre, avant la confection des ôles et retournent ensuite travailler aux champs (1). Quel-uefois la franchise était consentie par le roi à certaines ocalités, en échange d'une taxe d'autre nature, ou pour rix d'un service public dont elles se chargeaient (2) ; le lus souvent l'abonnement était un pur effet de la clémence oyale (3). Paris, Rouen, le Havre, Clermont-Ferrand, 'ours, Amboise, Sainte-Menehould, Cognac, Dieppe, Quil-ebœuf, Châteauroux et bien d'autres étaient abonnés (4). iom qui avait été exemptée au siècle précédent, fut abon-

(1) Edit de janvier 1634.

(2) Pour exempter des tailles plusieurs communes du Bordelais, on or-onna la levée à Blaye d'un droit fixe de 30 sols par barrique de vin et de roits proportionnels *d'entrée et de sortie*, sur toutes les marchandises llant dans les villes situées sur la Garonne, la Dordogne et la Gironde. – Déclaration du 18 septembre 1637. — Ingrandes, Saint-Patrice et utres villes du littoral de Poitou, étaient exemptes de tailles, à la ondition « d'entretenir les dunes et levées pendant six ans. » — Plu-nitif, P. 2759, fol. 12, Arch nationales. — Cf. aussi les registres à la ate du 1er février 1620.

(3) La principauté d'Yvetot était entièrement exempte, mais c'est le eul exemple. — Arrêt du Conseil d'État, juillet 1633.

(4) Édit de janvier 1634, mars 1635. — Plumitif P. 2757, fol. 9.

née à 6,600 livres, puis rentra dans le droit commun (
Ce ne fut pas sans protester bien haut; en effet, l'abonn
ment était si avantageux que plusieurs paroisses des él
tions de Saintes et de Marennes, menacées de perdre
leur, *demandaient* à verser en une fois un supplément
120,000 livres, pour avoir la faveur de le conserver. La
ronnie de Soubise abonnée à 4,000 livres et taxée au ju
prix à partir de 1639, dut en payer dès lors 25,000 p
an (2). L'abolition de ces tolérances rencontrait bi
des obstacles ; les villes ne manquaient pas de protecte
qui eussent l'oreille d'un intendant ; elles avaient de l'a
gent pour soutenir des procès, des avocats pour exprim
leurs doléances. Les communautés rurales n'avaient so
vent rien de tout cela et leur part de l'impôt grossiss
sans cesse.

(1) Arrêt du Conseil d'État, 18 août 1620.

(2) Édit de mars 1642. — Après la prise de la Rochelle, la ville
déclarée sujette à la taille, mais abonnée à 4,000 liv. par an (chi
insignifiant). Déclaration de novembre 1628. — Le comté de Bigo
qui contenait 266 villages était abonné à 16,614 liv., somme appelée
Lances, c'est-à-dire anciennement la paye de quatre lanciers et demi.
Mss. Godefroy CXXXV, fol. 214.

Vte G. D'AVENEL.

(*La fin à une prochaine livraison.*)

LA

THÉORIE DU SYLLOGISME[1].

II. *Fondement du syllogisme.* — Le *dictum de omni et llo* est-il le véritable fondement du syllogisme? Oui, ré-nd sans hésitation M. Janet; mais la preuve qu'il en nne est loin d'être péremptoire. Un exemple lui suffit pour ncher la question : de ce que le *dictum de omni et nullo* pplique au syllogisme qu'il analyse, ou plus généralement, l'on veut, au syllogisme de contenance dans l'un de ses odes possibles, il en conclut qu'il s'applique de même à ıt syllogisme quelconque. Un examen plus attentif de la estion l'aurait conduit à un tout autre résultat. Ou le fon-ment du syllogisme n'est pas unique, ou il faut le chercher ns un principe très-différent. Ce qui est affirmé ou nié du ıt, c'est-à-dire de toutes les parties qui le composent, l'est, r là même, de chacune d'elles, assurément. Mais le rap-rt de la conclusion aux prémisses dans le syllogisme d'éga-é ou d'équivalence est-il donc celui de la partie au tout? ıand de la double égalité : A=B, B=C, je conclus cette autre : =C, ou quand de la convenance des idées de raison et de oerté, de liberté et de responsabilité, je conclus à un rap-rt de même nature entre les idées de raison et de respon-bilité, il n'est question dans tout cela de tout ni de partie. e fondement du syllogisme d'égalité ou d'équivalence, quel 'il soit, n'a donc rien de commun avec le *dictum de omni nullo*.

(1) V. plus haut, p. 132.

Quant au syllogisme de contenance, que l'on veuille bie remarquer la place du moyen terme dans les prémisses à seconde et à la troisième figure, et l'on reconnaîtra que rapport de la conclusion aux prémisses n'y est pas celui c la partie au tout. Dans la seconde figure, le moyen term servant d'attribut aux deux prémisses, a par là même plu d'étendue que les deux extrêmes ; il n'y a donc là, à vr dire, ni grand ni petit terme ; il y a simplement deux term dont l'un est lié au moyen dans l'une des prémisses, do l'autre en est séparé, comme incompatible avec lui, dan l'autre prémisse (puisque cette figure, en raison de sa con titution, exclut toute conclusion affirmative), de telle sor que ces deux termes se trouvent séparés de même, autremen dit niés l'un de l'autre dans la conclusion. On n'y conclu donc pas du genre à l'espèce, du tout à la partie. Quand j pose : Nul invertébré n'est libre, or l'homme est libre, c qui est proprement un syllogisme de contenance, ou : Nu irresponsable n'est libre, or tout raisonnable est libre, syllo gisme d'équivalence (puisque les termes sont précisémen d'étendue égale), ces conclusions : Nul homme n'est inver tébré, Nul raisonnable n'est irresponsable, sont exactemen de même nature et obtenues de la même manière, s'autoriser donc d'un principe commun, lequel ne saurait être le *dictu de omni et nullo*, qui ne s'applique qu'au syllogisme de con tenance.

La troisième figure donne lieu à des remarques sembla bles. Une disposition analogue, mais inverse, du moye terme y amène un résultat identique. Servant de sujet au deux prémisses, il y a moins d'étendue que les extrêmes ; n'y a donc ici non plus ni petit ni grand terme, mais seule ment deux termes qui indifféremment peuvent avoir mêm étendue ou être d'étendue inégale. La conclusion n'y ser

onc, pas plus que dans la seconde figure, du tout à la partie. e pose : Les hommes sont mortels, or les hommes sont rai- onnables ; d'où je conclus : Quelques raisonnables sont mor- els ; je n'applique pas ici, comme dans la première figure, ne règle à un cas particulier qui en relève, ce qui revient à onclure du tout à la partie. Je me borne à tirer des pré- nisses posées une conséquence qu'elles comportent et qui se résente immédiatement à ma pensée : si les hommes, si les nêmes individus sont à la fois mortels et raisonnables, il y a onc des raisonnables qui sont mortels; autrement dit, quel- ues raisonnables sont mortels. Ce mode de raisonnement, uquel se prête parfaitement le syllogisme d'égalité ou 'équivalence, diffère essentiellement, on le voit, de celui ui domine dans la première figure et n'a aucun rapport vec le *dictum de omni et nullo*.

Une remarque qui s'applique également à la seconde et à troisième figure, ne laissera, je crois, aucun doute sur ce oint. Tandis que dans la première, et dans elle seulement ar la quatrième en cela ne diffère pas essentiellement des eux autres, et il est facile de s'en convaincre en considé- ant la nature et la disposition de ses prémisses : Quelques aisonnables sont hommes, or les hommes sont mortels), la onclusion est contenue implicitement dans la majeure, et ar conséquent peut en être extraite par analyse, dans celles- i au contraire elle n'est possible que par le rapprochement es prémisses. En reprenant nos exemples de tout à l'heure, ui prétendra que cette conclusion : Nul homme n'est in- ertébré, soit contenue dans la majeure : Nul invertébré 'est libre (2e figure), et celle-ci : Quelques raisonnables sont nortels, dans la majeure : Les hommes sont mortels ? Elle y st contenue, direz-vous peut-être, puisque la raison est un ttribut de l'homme. Vous le savez en effet ; mais celui qui

l'ignorerait, ou, pour faire une supposition plus acceptab
celui qui, connaissant l'homme dans ce qu'il a de plus ess
tiel, ignorerait telle propriété ou particularité de sa natu
pourrait-il conclure de cela seul que les hommes sont m
tels (mortel ou tout autre attribut), que des êtres prés
tant cette même particularité sont mortels eux aussi ? Il f
bien admettre dans le syllogisme de contenance (et c'est p
quoi notamment il diffère du syllogisme d'égalité, dans
quel les termes sont pour ainsi dire rapprochés extérieu
ment et liés par le dehors) une liaison intrinsèque, et com
une pénétration mutuelle des termes, qui fait que l'anal
peut dans une certaine mesure les retrouver l'un dans l'a
tre, les dégager l'un de l'autre, le plus simple et le plus
néral étant engagé dans le plus complexe et le plus parti
lier, par exemple l'attribut Mortel dans le sujet Anim
Mais peu importent ces relations quant au syllogisme l
même; s'il diffère de la déduction, c'est que précisém
dans celle-ci l'analyse intervient pour dégager la con
quence du principe posé, tandis que dans le syllogisme
conclusion résulte directement et simplement du rapproch
ment des prémisses, et s'obtient en quelque sorte méca
quement, par un simple effort d'attention, sans travail vé
table de l'esprit.

Avant de finir sur ce point, qu'on nous permette enc
une remarque qui montrera une fois de plus combien
théorie courante du syllogisme manque parfois de rigueur
de précision sur les points les plus élémentaires. On rép
que le sujet de la conclusion doit invariablement être p
dans la mineure ; les modes de la quatrième figure ferai
seuls exception à cette règle, dans le cas où ils sont con
truits comme modes indirects de la première. Or la vérité
que dans chacune des quatre figures, et à tous leurs mo

ans exception (1), le sujet de la conclusion peut indifférem-
ent être pris dans l'une ou l'autre des prémisses, à la con-
ition, bien entendu, de conserver dans sa position nouvelle
a quantité primitive (ainsi, l'attribut d'une proposition affir-
native étant, on le sait, toujours pris particulièrement, il
ardera cette quantité dans la conclusion à laquelle il servira
e sujet). Que je conclue dans la première : Les français sont
nortels, ou Quelques mortels sont français (*barbara*); dans
a seconde : Nul homme n'est immortel, ou Nul immortel
'est homme (*cesare*); dans la troisième : Quelques mor-
els sont raisonnables, ou Quelques raisonnables sont mortels
darapti); dans la quatrième enfin : Quelques raisonnables
ont mortels, ou Quelques mortels sont raisonnables (*diba-
s*) : en quoi ces conclusions diffèrent-elles spécifiquement
t sont-elles moins légitimes les unes que les autres ?

Il y a plus : qui se préoccupe, dans le syllogisme, non
'un formalisme artificiel, mais du rapport logique des ter-
nes et des conclusions qui en dérivent, reconnaîtra que c'est
e la quantité des termes rapprochés dans les prémisses, et
on de la place qu'ils y occupent, que dépend la validité de
elle ou telle conclusion, que c'est donc sur elle, et sur elle
eule, qu'il doit fixer son attention. Ainsi, dans la première
gure, quel que soit l'ordre dans lequel j'énonce ces deux
rémisses : Tous les hommes sont mortels : Les Français sont
ommes, les deux conclusions qu'elles me fournissent : donc
s Français sont mortels, donc quelques mortels sont Fran-
ais, sont non-seulement aussi légitimes, mais aussi directes
une que l'autre ; et si la première, par l'effet de l'habitude
rise de raisonner en quelque sorte dans les formes consa-

(1) Il n'y a d'objection possible que pour les modes à conclusion
articulière négative ; on verra à la fin de ce travail ce qu'il convient
'en penser.

crées, se présente de préférence à notre pensée, il peut tr
bien arriver que ce soit à la seconde que nous ayons inté
à aboutir, et dans ce cas c'est sur elle dès l'abord, et exc
sivement peut-être, que se portera notre attention. C'est
pendant sur cette disposition arbitraire des prémisses qu
fondée la distinction des figures ; on peut juger par là à q
point elle est factice elle-même, et s'il y a témérité à ta
de paradoxe l'idée émise par certains logiciens d'une fo
tion, je ne dis pas logique, mais scientifique, spéciale à c
que figure (1).

Le *dictum de omni et nullo* écarté, nous avons à recherc
quel autre principe doit lui être substitué. La formule schol
tique, reproduite par Stuart Mill, *Nota notæ est nota rei ipsi*
ne répond guère à l'idée qu'éveille dans l'esprit une opérat
toute logique comme le syllogisme. Qu'on nous passe cette ima
vulgaire : la suie est le signe de la fumée, et la fumée le
gne du feu ; donc la suie est le signe du feu. Est-ce vraim
là la liaison d'idées, le rapport presque mathématique
termes que nous avons en vue lorsque nous raisonnons syl
gistiquement ? Ces termes sont liés deux à deux, soit pa
qu'ils sont des quantités équivalentes substituables l'une
l'autre, soit au contraire parce qu'étant d'étendue inéga
ils forment comme des sphères concentriques : le passa
des uns aux autres s'opère en conséquence avec une rigue
mathématique, disons mieux d'une manière toute mathém
tique : il n'y a là ni signe ni indice ; rien de plus, rien
moins qu'un problème très-général et très-simple que le pr
mier venu est en état de résoudre.

Nous nous en tiendrions volontiers au principe suivan
qui convient également au double syllogisme d'égalité et

(1) V. dans la *Revue philosophique* un article, très ingénieux d'ailleu
de M. Tannery à l'appui de cette thèse.

ntenance, s'il ne supposait lui-même un autre principe us simple et plus général que nous croyons être le vériole fondement du syllogisme : tout terme qui en implique en exclut un autre (ou qui est supposé tel), implique ou clut de même tout autre terme impliqué lui-même par le cond. A implique B, B implique C, donc A implique C. tte formule qui, prise en elle-même, est d'une exactitude solue, a le double avantage de supposer une relation loque (ou mathématique) entre les termes, sans préjuger auement la nature de cette relation ; elle dit l'essentiel et en de plus.

Mais si l'on va au fond des choses, on s'apercevra aisément que le véritable fondement du syllogisme, la condition écessaire et suffisante de sa possibilité, n'est autre que principe dans lequel les logiciens se sont toujours acrdés à placer le fondement de la déduction. Du moment le je reste d'accord avec moi-même, que ma conclun, déductive ou syllogistique, est telle que, dans l'hypoèse où je me suis placé, je ne saurais la désavouer ns une contradiction implicite ou formelle, elle est loquement inattaquable, a, pour moi du moins, toute certitude qu'une conclusion peut avoir ; et tout autre incipe, si sûr et si approprié qu'il fût au cas partilier sur lequel j'opère, serait toujours moins général et une certitude moins immédiate que le principe de conadiction sur la foi duquel j'adhère à cette conclusion, à use du privilége que possède celui-ci, à l'exclusion de tout tre principe, d'être la première loi de ma pensée, la preière nécessité qu'elle doive subir pour se constituer rationellement, et tout à la fois la justification, la raison derère que je puisse me donner à moi-même de toutes les aues nécessités logiques qu'elle doit pareillement subir, de

ce principe spécial lui-même par conséquent auquel j'aura[i] demandé de valider mon raisonnement.

III. *La déduction et le syllogisme.* — Le syllogisme e[st-] il simplement une forme de la déduction, ou en est-il [le] fond même? Est-ce à lui qu'elle doit sa rigueur, sa fo[rce] probante, ou n'est-il lui-même qu'une déduction opérée da[ns] des conditions spéciales? Cette question est d'ordinaire tra[n-] chée, plutôt que résolue, à l'avantage du syllogisme, [et] M. Janet qui adhère à l'opinion commune ne paraît p[as] soupçonner les difficultés dans lesquelles il se trouverait e[n-] gagé s'il était mis en demeure de la justifier. Nous penso[ns] que là encore on cède à un préjugé qui ne supporte p[as] l'examen.

Je pose en principe A = 10, et j'en conclus 2 A = 2[0]: quelle est, je le demande, la prémisse sous-entendue? 2 fo[is] 10 = 20, dira-t-on? Étrange syllogisme, dont l'une des pr[é-] misses aurait pour attribut, non pas le sujet de l'autr[e,] mais la moitié, une fraction quelconque de celui-ci! Po[ur] rendre ceci plus sensible, remplaçons les chiffres par d[es] lettres : A = B, donc 2 A = 2 B : l'impossibilité d'u[ne] seconde prémisse est ici manifeste. Qu'en est-il beso[in] davantage dans le premier cas? Il faut savoir sans dou[te] que 2 × 10 = 20, comme il faut connaître le total ou [le] produit de deux nombres, de deux chiffres, pour exécut[er] un calcul; mais qu'a de commun avec le procédé syllog[is-] tique l'intervention de cette donnée numérique? Si maint[e-] nant je pose en principe des propositions ordinaires, tell[es] que celles-ci : Tous les hommes sont mortels, Dieu est pa[r-] fait, je puis en déduire directement, en extraire p[ar] analyse autant de propositions nouvelles que, là l'extensi[on] du sujet, ici la compréhension de l'attribut peut me fourn[ir]

déterminations spéciales; je puis dire par exemple : un
mme, deux, trois...., quelques, plusieurs hommes etc.
nt mortels; ou même Pierre, Paul, les Français sont
ortels, en désignant par leur nom connu certains individus,
certains groupes d'individus, de l'espèce; je puis dire de
ême : Dieu est juste, bon, etc. Mais, me dira-t-on, cette
ineure que vous refusez de reconnaître, elle est là cons-
mment présente à votre pensée, et, à votre insu, c'est elle
i rend votre conclusion possible; c'est parce que vous
oyez ou savez que l'être parfait est juste, bon, que vous
us sentez autorisé à dire que Dieu l'est lui-même. Je le
e : c'est en me plaçant directement en présence de l'idée
perfection, que je détermine par analyse et en détache
le ou telle des qualités que je savais déjà y être comprises
que j'y découvre actuellement, assuré (ceci même est-il
dire?) que l'être qui les possède réunies, possède consé-
emment chacune d'elles. Sans doute, cette mineure, vous
ez le droit de l'énoncer, puisqu'elle est juste à vos yeux
mme aux miens; mais moi je n'ai que faire d'y penser :
me suis posé ce principe (en avais-je le droit, c'est une
tre question), et sans rien savoir de plus, sans préjuger à
moment les conséquences auxquelles il pourra me con-
ire, j'en développe le contenu, je lui fait rendre tout ce
'il renferme, guidé et soutenu dans ce travail par le seul
chaînement logique des idées, sans que j'aie besoin pour
la de m'arrêter à formuler des propositions collatérales,
ssibles certes, mais étrangères à mon raisonnement et qui
feraient que ralentir et embarrasser le mouvement droit
sûr de ma pensée. Quant à vous, s'il vous plaît de rai-
nner dans les formes, si par aventure votre raisonnement
dresse à des esprits ou peu ou trop avisés, il vous est loisible,
vous y avez même intérêt, d'énoncer cette mineure et

28.

de la leur faire admettre, comme ils ont déjà admis v
majeure : Dieu est parfait, car alors et à ce moment se
ment, la conclusion à laquelle vous voulez les amener s'
pose à eux, quoi qu'ils en aient. Là est la valeur toute p
tique, et la force probante du syllogisme : les prémisses
mises, quelles qu'elles soient, force est de subir la con
sion. Le mouvement une fois commencé, il faut qu'il
chève et aboutisse. La déduction permet de conclure, m
il faut que l'esprit s'y prête, qu'il agisse et jusqu'à un c
tain point fasse acte d'initiative : le syllogisme force à c
clure. La déduction peut s'engager dans des voies multip
et divergentes : le syllogisme n'ouvre à la pensée qu'une is
dont le terme est fixé d'avance. La déduction instr
permet d'avancer pas à pas dans la vérité : le syllogisme
duit la pensée à tourner sur elle-même ; mais si elle n'ava
pas, elle se rend du moins mieux compte d'elle-même et
la vérité qui est en elle.

Nous venons de considérer deux cas dans lesquels la
duction a également pour but de tirer d'un principe p
certaines conséquences auxquelles il se prête. Dans le p
mier, exclusivement mathématique, le procédé mis en œu
relève du calcul plutôt que du raisonnement : il s'agit, d
termes étant mis en équation, de les transformer simulta
ment sans altérer leur rapport ; et nous avons dû rec
naître l'impossibilité d'opérer cette transformation syllog
tiquement. Dans le second, au contraire, où il s'agit d'ob
nir par la décomposition des termes (plus exactement
l'attribut) de la proposition posée en principe, les éléme
de propositions nouvelles directement inférées de celle-là
possibilité d'une construction syllogistique, susceptible
donner au raisonnement une rigueur formelle que ne co
porte pas le procédé strictement déductif, nous est clai

ent apparue; mais nous avons compris aussitôt qu'il y ait tout avantage à n'y pas recourir, cette construction, loin faire partie intégrante de l'opération déductive et de lui nir en aide, lui étant extérieure pour ainsi dire, et n'apraissant qu'après coup, lorsque celle-ci est déjà faite ou voie de se faire et assurée d'aboutir. Le procédé mis en ıvre diffère singulièrement d'ailleurs d'un cas à l'autre. ıns le second, le principe posé renferme virtuellement s conséquences; il suffit de les en extraire; aussi la déction est-elle tout analytique. Dans le premier, ses conséences ne font pas corps avec lui; il n'y a pas entre elles et i de liaison intrinsèque : elles ne sont qu'autant d'expresons nouvelles du rapport qui le constitue; aussi ne sont-elles s *extraites* du principe, mais *construites* d'après lui et avec i; et les éléments, les facteurs qui concourent à cette consıction sont d'une part les termes du rapport primitif, de utre une donnée appartenant en propre à l'esprit et qui, trant en composition avec eux, détermine leur variation ns tel ou tel sens.

Mais la déduction ne se borne pas à tirer des conséquens d'un principe posé; elle a fréquemment pour but d'apquer un principe, une règle à un cas qui en relève, de terminer le cas d'après la règle. Elle affecte alors volonrs la forme syllogistique, car, comme le syllogisme, elle mprend une majeure, une mineure et une conclusion. i du moins, déduction et syllogisme ne feraient-ils qu'un? ıi et non. Oui, si les deux prémisses ont un terme comın; non, si, au contraire, il fait défaut. — Oui, si la déction a exclusivement pour but d'établir à l'aide de ce oyen terme un rapport d'équivalence ou de contenance tre les deux extrêmes, ce qui est la fonction même et la ison d'être du syllogisme; non, dans tout autre cas. —

Oui enfin, si la majeure fait partie intégrante du raisonnement; non, si elle n'en est qu'une condition logique ou formelle. Le principe rationnel sur lequel repose le syllogisme a par lui-même une valeur absolue; et nul ne songe y contredire. Ses prémisses, au contraire, n'ont par elles-mêmes d'autre valeur que celle qu'on veut bien leur attribuer; elles valent à titre de conventions, d'hypothèses, et ce titre peuvent être indifféremment telles ou telles. E constituent proprement un contrat que l'esprit passe a lui-même, mais auquel il devra demeurer fidèle; aussi so elles l'objet, la matière même du syllogisme, et tout ce q faudra énoncer ou sous-entendre ensuite pour en déga une conclusion, quoique virtuellement impliqué dans le sonnement, reste en dehors du syllogisme.

Ces trois conditions se trouvent-elles également remp dans tous les cas où la déduction affecte la forme syllog tique? Il s'en faut bien; mais comme la question est de cate et que l'opinion que je combats a incontestablem l'apparence pour elle, nous ne saurions examiner la difficu de trop près. Considérons donc deux cas qui ont pour n un intérêt exceptionnel, en ce qu'ils correspondent à de types irréductibles de raisonnement déductif, et que d toutes les sciences où la déduction a sa place comme proc fondamental ou auxiliaire de la méthode, elle se produit cessairement sous l'une ou l'autre forme: le cas où majeure est un axiome, et celui où elle est une loi de nature.

Soit cette déduction: deux quantités égales à une troisiè sont égales entre elles; or A et B sont égaux à C; don égale B. Des trois conditions auxquelles le syllogisme satisfaire, la troisième, tout au moins, fait ici manifestem défaut. La majeure n'est point une hypothèse à laquelle l'

rit puisse se refuser, mais une thèse qu'il tient de la raison qui s'impose impérieusement à lui ; elle ne fait pas partie tégrante du raisonnement, dont elle n'est que la condition gique ou formelle ; l'objet propre, le vrai fond de celui-ci t tout entier dans la mineure. Le rôle de l'axiome t dès lors identique à celui du principe, quel qu'il soit, ont dépend la validité du syllogisme : la seule différence, est que dans un cas la conclusion s'obtient par le rappro- ement d'une double donnée, tandis que dans l'autre elle rive d'une donnée unique. Mais cette différence même est e preuve sans réplique de leur hétérogénéité ; car sans ux prémisses il n'y a pas de syllogisme, et la sorte de dé- ction que nous examinons n'en comporte rigoureusement 'une seule. — Assimilons néanmoins l'axiome à la ma- ure du syllogisme, et recherchons si la mineure et lui n'au- ient pas un terme commun. *A priori*, étant donnés la na- re de l'axiome et son rôle dans le raisonnement, l'exis- nce de ce moyen terme paraît improbable. Essayons pendant de le découvrir. Ne serait-il autre que le sujet de majeure : deux quantités égales à une troisième? La mi- ure reproduit en effet, en termes différents, ce même oncé : A et B sont égaux à C. Mais alors ce moyen terme rait plus qu'un terme, il serait la mineure même, et le syl- gisme n'aurait en réalité que deux termes, le sujet et l'at- but de la majeure, l'attribut de la conclusion (donc A=B) étant lui-même alors qu'une expression différente de lui de la majeure? La vérité est qu'il n'y a point ici de oyen terme, et il n'y en a pas parce que la majeure ne fait s partie intrinsèque du raisonnement : elle est la raison lo- que, non le principe de la conclusion, et pour que celle-ci ouve en elle sa justification, il suffit que la mineure ac- rde, sous la forme qui lui est propre, les conditions que

l'axiome lui-même tient point accordées (c'est l'hypothès qu'énonce son sujet) et dont, d'autre part, il tient pou inséparable telle propriété que détermine son attribut.

J'arrive au cas où la majeure est une loi de la nature. C cas diffère radicalement du précédent. D'abord le but de l déduction est tout autre : il s'agit, non plus d'autoriser, d valider une conclusion dont la preuve serait à faire, mais d l'obtenir ; de là aussi une différence dans le rôle de la ma jeure : ce qu'elle va être appelée à fournir, ce n'est plus l raison justificative, d'un mot la raison, mais la raison déter minante, c'est-à-dire le principe ou la cause de la conclu sion. L'axiome énonçant une vérité inconditionnelle et né cessaire, une vérité qui, pour la pensée comme pour le choses, est plus qu'une loi, qui est pour elles une conditio d'existence, la conclusion, qui logiquement se réclame d lui, est pour ainsi dire déjà connue et voulue, lorsqu'il in tervient pour l'autoriser formellement : elle est et vaut pa la force des choses, et le rapport qui la constitue se pose d lui-même dans la pensée, s'impose impérieusement à l'es prit en vertu de sa propre évidence. La loi de la nature, a contraire, n'étant que contingente, pouvant en conséquen être telle ou telle (aussi l'expérience a-t-elle seule quali pour l'établir), c'est d'elle directement et d'elle seule que conclusion dépend : aussi longtemps que la loi est inconnu cette conclusion reste en suspens. — Autre différence : tan dis que dans le premier cas les éléments de la conclusio les termes du rapport qu'elle formule, sont pris exclusiv ment dans la mineure, dans celui-ci elle emprunte nécessa rement à la majeure un élément, un facteur au défaut duqu elle serait dans l'impossibilité de se constituer.

Enfin le moyen terme, dont l'existence est à tout le moin douteuse dans le premier cas, a ici sa place marquée, l'ol

jet, le phénomène auquel il s'agit d'appliquer la loi, faisant précisément partie de ce groupe d'objets ou de phénomènes dont elle exprime la manière d'être ou le mode de production, et il peut être appelé à y jouer un rôle prédominant. Quand je dis : Tout corps est pesant (tombe avec telle vitesse) ; or A est un corps ; donc A est pesant, cette déduction est un pur syllogisme.

Mais ce rôle peut aussi n'être que secondaire, et l'opération déductive avoir un tout autre but que de mettre en rapport le sujet de la mineure avec l'attribut de la majeure, autrement dit que de déterminer en vertu de celle-ci la propriété qui appartient à l'objet en question. Le plus souvent, et c'est justement ce qui fait le prix et tout à la fois la difficulté de l'opération déductive, le problème (car c'en est un, et le raisonnement le plus délié, les calculs les plus compliqués ne sont pas toujours assurés d'en triompher) le problème se présente sous cette forme : la majeure est une formule ; la mineure énonce l'hypothèse, c'est-à-dire les conditions auxquelles la solution doit satisfaire, les circonstances, par exemple, dans lesquelles le fait en question est supposé se produire, soit qu'elles le concernent directement, soit qu'elles soient de nature à influer sur lui ; les conditions étant telles, il s'agit de savoir quelle suite elles comportent quant au fait, quelle sera sa nature ou son mode de production. C'est ici qu'intervient la majeure. Tandis que la conclusion qui s'autorise de l'axiome n'est que la traduction en termes concrets du rapport qu'il pose en termes abstraits, mais n'en diffère à aucun degré, celle à laquelle conduit la formule peut être absolument inattendue, foncièrement nouvelle, constituer une découverte précieuse, inespérée. Voilà l'œuvre de la déduction, œuvre non de vérification logique dont la science n'a que faire, mais d'extension

effective du savoir, dont le syllogisme est incapable, à laquelle la déduction suffit et qui, elle, suffit à la science. Que ferait de plus le syllogisme, à le supposer possible? Garantirait-il mieux le savoir acquis? Apporterait-il à la déduction un surcroît de rigueur et de précision? Qu'importe qu'il puisse se développer parallèlement et extérieurement à elle? La charpente qui se dresse le long de l'édifice ajoute-t-elle à sa solidité? Répond-elle de la résistance de ses bases et de l'adhérence de ses parties?

On a soutenu récemment que cette conclusion : Quelques hommes sont mortels, n'était pas immédiate, qu'elle supposait cette mineure : Quelques hommes sont hommes. Je l'avoue, le sens et la portée d'une telle proposition m'échappent absolument : s'il n'est possible de conclure directement de tous à quelques-uns, je ne vois pas quelle conclusion ne pourrait à plus juste titre être contestée. Mais on ne rompt pas impunément avec la vérité : méconnue sur un point, on la rencontre sur un autre, et l'affirmation du lendemain dément la négation de la veille. Le même logicien qui, pour s'être imposé la tâche impossible de réduire la déduction au syllogisme, a pu se condamner à ourdir cette trame subtile, n'hésite point ailleurs à reconnaître que les axiomes ne sauraient entrer dans le syllogisme. Quand de A = B et B = C, je conclus A = C, c'est, dit-il, en vertu de cet axiome que deux quantités égales à une troisième sont égales entre elles, mais de l'axiome lui-même il n'y a rien à conclure. Mais comment méconnaître la similarité des deux cas? Quand, de même, je conclus de A = B, 2 A = 2 B, de tous les hommes mortels, quelques hommes mortels, je me réfère sans doute à ces principes, que deux quantités égales multipliées par une troisième sont égales entre elles, que ce qui est vrai du tout est vrai de la partie; mais ces principes communs,

comme dit Aristote, ne sont pas davantage les majeures de mon raisonnement; je conclus, non *d'*eux, mais *d'après* eux. Ses vrais points de départ, ses principes propres ou majeures, ce sont les propositions, les hypothèses ou conditions énoncées, lesquelles peuvent être indifféremment telles ou telles, et qui, selon qu'elles seront effectivement telles ou telles, entraîneront des conséquences différentes, bien que le principe formel, l'axiome mathématique ou logique, qui aura rendu ces conséquences possibles, soit immuable, ou plutôt parce qu'il est tel, et en conséquence m'oblige à conclure invariablement dans une direction déterminée, à maintenir toujours le même rapport entre la conclusion et l'hypothèse quelconque de laquelle il m'aura convenu de partir.

En résumé, ceux qui voient dans le syllogisme la forme par excellence du raisonnement, le type auquel, directement ou indirectement, se réfèrent ses autres formes, et dont elles empruntent toute leur valeur logique, sont dupes d'une illusion : ils supposent que le syllogisme énonce explicitement tout ce que le raisonnement implique dans la pensée, tout ce que l'esprit doit sous-entendre ou admettre virtuellement pour raisonner, car à leurs yeux le raisonnement n'a de valeur formelle qu'à ce prix. Ils n'oublient qu'une chose; c'est que le syllogisme lui-même suppose un principe logique ou rationnel (le *dictum de omni et nullo* ou tout autre), au défaut duquel tout lien logique entre les prémisses et la conclusion serait supprimé. Erreur ou inconséquence, voilà donc où ils en arrivent : erreur, s'ils s'imaginent que le syllogisme se suffit à lui-même; inconséquence, si reconnaissant la vérité sur ce point, ils refusent à toute autre forme de raisonnement, à la déduction spécialement, puisqu'elle est ici seule en cause, le droit qu'ils concèdent au syllogisme, de sous-entendre le principe qui est la raison et

la garantie de sa validité. Peu importe que je pose, comme conditions ou données de mon raisonnement, deux prémisses ou une seule; la seule chose dont j'aie à me préoccuper c'est du rapport du conditionné à la condition, du moyen d'assurer le passage du principe à la conséquence ou conclusion. Comment s'opère ce passage, et que dois-je présupposer pour être en droit de l'opérer : *dictum de omni et nullo*, comme dans certains cas de syllogisme et de déduction, axiome des quantités égales, dans d'autres etc.? car pour passer d'une ou plusieurs propositions à une autre, il faut une raison, un principe; mais ce principe, purement formel, qui peut à la rigueur être énoncé, comme les axiomes dans les démonstrations géométriques, d'ordinaire ne l'est pas, et n'a pas besoin de l'être, parce que s'y conformer, c'est tout simplement faire acte de raison, c'est en d'autres termes s'accorder à soi-même le minimum de ce qu'il faut tenir pour légitime ou indispensable pour penser rationnellement.

Qu'on nous permette de terminer ce travail par l'indication d'un diagramme très-simple, au moyen duquel la déduction syllogistique s'opère en quelque sorte mathématiquement, avec la facilité du calcul le plus élémentaire. L'idée qui nous l'a suggéré appartient à Hamilton : c'est celle de la *quantification* du prédicat. Nous représentons les termes par des lettres, majuscules ou minuscules, selon qu'ils sont pris universellement ou particulièrement; le moyen par M les extrêmes par A et B; le signe — placé devant une proposition indique qn'elle est négative. Grâce à cette disposition, on se rend compte à première vue des conclusions que comportent les prémisses, sans erreur possible.

Exemple de syllogisme en *celarent* :

— M A nul homme n'est immortel
B m les Français sont hommes
— B A nul Français n'est immortel

Ce qui est la conclusion ordinaire ; ou :

— A B nul immortel n'est Français.

Syllogisme en *darii* :

M a les hommes sont raisonnables
b m quelques animaux sont hommes
b a quelques animaux sont raisonnables
ou a b quelques raisonnables sont animaux.

Nulle difficulté pour les modes à conclusion générale, affirmative ou négative, et à conclusion particulière affirmative : la seconde conclusion autorisée par le diagramme y est également légitime. Dans les modes à conclusion particulière négative, au contraire, et il n'y en a pas moins de 7 sur 19 (je donne les chiffres ordinaires), la seconde conclusion, celle dont le sujet serait pris dans la majeure, semble logiquement impossible. La règle qui veut que le sujet de la conclusion soit pris exclusivement dans la mineure, se trouverait ainsi confirmée, et du même coup notre diagramme en défaut.

Un exemple fera mieux saisir la difficulté. Soit cette conclusion en *baroco* (2e figure) : Quelques animaux ne sont pas français. Si la proposition : Les Français ne sont pas des animaux, n'était, prise en elle-même, si manifestement fausse, on serait tenté d'y voir une conséquence de cette conclusion, obtenue par conversion. La vérité est qu'en tant que conséquence logique, elle est doublement erronée : par rapport à cette conclusion d'abord, car de ce que quelques animaux ne sont pas français, il ne suit nullement que les Français ne soient pas des animaux ; du point de vue des prémisses

ensuité (Les Français sont hommes, or quelques animaux ne sont pas hommes), dont elle ne résulte pas davantage.

Le syllogisme que nous venons d'examiner appartient à la seconde figure ; mais les trois autres figures ne diffèrent pas sous ce rapport de celle-là. Ceux de leurs modes dont la conclusion (le sujet étant pris dans la mineure, conformément à la règle) est une proposition particulière négative, semblent n'en pas comporter d'autre que celle-là, ne fût-ce que par cette raison qu'une proposition particulière négative ne se convertit pas : telle est du moins la doctrine courante. Nous allons voir au contraire que cette conversion déclarée impossible, ne l'est pas, et qu'en tout cas chacun de ces modes, outre la conclusion reconnue, en comporte une autre, comme notre diagramme en fait foi. Je reprends l'exemple de *baroco*. De cette proposition : Quelques animaux ne sont pas français, je ne puis conclure par conversion, cela est manifeste, ni la proposition universelle : nul français n'est animal : ni la particulière : Quelques français ne sont pas des animaux. Mais il est une conclusion très-différente qu'autorisent également, et la proposition dout nous cherchons à opérer la conversion, et les prémisses dont cette proposition est conclue, et qui, prise en elle-même, ne peut manquer d'être vraie ; c'est celle-ci : Les Français ne sont pas... *quelques* animaux, c'est-à-dire, non des animaux *quelconques*, mais *certains* animaux ; en d'autres termes, les Français n'appartiennent pas à *une certaine classe* d'animaux, à telle espèce du genre animal, de laquelle précisément (si nous nous reportons aux prémisses : Quelques animaux ne sont pas hommes) les hommes, et par conséquent les Français en tant qu'hommes, se trouvent exclus. Or cette conclusion, logiquement inattaquable, par rapport à ces mêmes prémisses d'une

part, et de l'autre à la conclusion énoncée : Quelques animaux ne sont pas français, se trouve expressément autorisée par notre diagramme :

Les Français sont hommes		A	m
Or quelques (certains) animaux ne sont pas hommes	—	b	M
Donc les Français ne sont pas quelques (certains) animaux	—	A	b

c'est-à-dire ne sont pas compris dans le groupe formé par ceux-ci. Qu'on veuille bien remarquer au contraire, que les propositions fausses en elles-mêmes ou illogiques : Nul Français n'est animal, Quelques français ne sont pas des animaux, sont l'une et l'autre interdites par cette notation, l'attribut dans l'une et dans l'autre étant pris universellement, contrairement à la quantité qu'elle lui assigne.

Maintenant, que cette seconde conclusion dont nous venons de montrer la possibilité, soit jugée bizarre et de nul usage, dangereuse même à cause de la confusion à laquelle elle peut donner lieu ; que pour cette raison on persiste à n'en pas faire mention, la théorie syllogistique certes ne sera pas compromise pour si peu ; on nous pardonnera toutefois d'avoir essayé de rétablir la vérité jusque dans ces menus détails ; car si quelque part il ne doit pas être permis de se contenter, même dans les choses minimes, d'à peu près, encore moins de rester à côté de la vérité, c'est bien dans une théorie comme celle du syllogisme, où l'on se pique, non sans raison à bien des égards, d'une rigueur et d'une précision toutes mathématiques.

Th. Bernard.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

Études de pédagogie morale,

Par M. LABBÉ.

M. Vacherot: — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Labbé, un livre qui a pour titre : *Études de pédagogie morale*. L'auteur est un modeste professeur de sixième au lycée Saint-Louis, qui s'est voué à l'enseignement des classes de grammaire. J'ai dit un livre, bien qu'il n'ait que l'étendue d'une brochure, comme toutes les études que M. Labbé a publiées sur le même sujet, à savoir l'enseignement classique de l'Université. C'est qu'il en a la valeur par l'importance des observations, par l'élévation des pensées, par le tissu serré, trop serré peut-être de la composition, par la gravité magistrale du langage. Ce petit livre a un mérite qui lui est propre, par la compétence toute particulière de l'auteur à parler de choses qu'il a vues, de méthodes et de procédés dont il a fait une aussi longue et aussi décisive expérience. M. Labbé a qualité pour parler morale, par la sagesse et la finesse de son esprit, par la dignité de son caractère, par l'austérité de sa vie, enfin par la pratique constante de cet art de l'éducation qui n'est nulle part plus nécessaire au professeur que dans les classes de grammaire.

Dans cette étude substantielle, l'auteur touche à toutes les questions qui intéressent la pédagogie proprement dite, à la composition des programmes officiels de l'enseignement, à la réduction des études classiques, à la substitution des langues vivantes aux langues anciennes, dans l'enseignement élémentaire, à la situation pédagogique et matérielle des maîtres de cet enseignement, à l'internat, à l'institution des maîtres d'études, à la possibilité de conserver l'enseignement classique complet, en le renfermant dans un certain nombre de lycées d'élite, à la nécessité de contenir l'éloquence et l'imagination de nos jeunes professeurs sortis de l'école normale dans les limites de l'enseignement secondaire.

ur tous ces points, il émet des idées pratiques, ingénieuses, le plus ouvent justes, sur lesquelles je ne veux pas insister, parce que ce n'est oint là le véritable objet de son étude. De ces questions de pratique édagogique, si délicates, si complexes et si difficiles à trancher, il ne aut point parler, ou en parler avec tous les développements qui per- nettent de conclure.

La pensée qui préoccupe l'auteur et qui remplit toutes les pages de et intéressant travail, c'est la nécessité de faire pénétrer le sentiment noral dans tous les détails de l'enseignement secondaire. L'auteur ex- plique en fort bons termes qu'il ne s'agit point de mêler à cet enseigne- nent des formules de morale abstraite. Il n'appartient qu'à la classe de philosophie de donner à l'enseignement moral la forme d'un cours plus ou moins complet, offrant un caractère vraiment scientifique par la mé- thode d'exposition, par la précision des analyses, par la vigueur des dé- ductions, par la sévère exactitude du langage. Partout ailleurs, l'auteur va nous montrer comment le professeur fait de la morale, à peu près comme M. Jourdain fait de la prose, sans le faire voir, sinon sans le savoir. « Il nous est permis, dit-il, en présence d'une belle action bien racontée, ou d'une belle pensée magnifiquement exprimée, de sentir jusque dans notre chair, un de ces frémissements qui parcourent nos veines, et se commu- niquent à celles de nos auditeurs. Il n'est jamais déplacé d'être un homme à certains jours, même pour un grammairien. Ces sortes d'émo- tions sont les plus fécondes, parce qu'elles sont les plus naturelles, et qu'elles attestent sans réplique les sentiments de l'imprescriptible cons- cience. » N'est-ce point le cas de dire, quand on a l'honneur de con- naître le maître qui pratique si bien ses maximes, au milieu de ses élèves, que tant vaut le professeur, tant vaut l'enseignement.

Et comme elle est bien d'un homme qui en fait chaque jour l'expé- rience, cette remarque profonde : « La morale a si peu de prise sur les enfants que les reproches ou les conseils qu'on leur adresse quelquefois pour leur bien, même en fort bons termes et sans blessure pour les amours-propres individuels, ne leur produisent guère qu'un effet mo- mentané. Autant ils respectent la morale dans la personne du maître, quand elle respire dans toutes ses actions, et se trahit par le zèle qu'il

déploie pour leur être utile, fût-ce même avec rigueur, autant ils son disposés à piétiner sur elle, quand le maître s'épuise en paroles super flues, fussent-elles même d'une haute portée et d'une rare distinction C'est qu'en effet la morale (comme science), n'a sa place légitime qu'à l'extrémité de l'enseignement, sur une de ces hauteurs où l'on ne s'étonne pas de la voir. En dehors de cette place, elle fera bien de ne se montre que dans l'action et dans l'exemple qu'elle inspire. Si le corps des pro fesseurs, qui se recommande par tant de vertus privés dont l'effet re jaillit sur l'accomplissement de leurs devoirs publics, venait tout à coup à dégénérer par une malsaine infiltration du dehors, l'éducation publique qui á déjà tant de peine à lutter contre les influences extérieures pou maintenir le goût du travail et le respect de tous les devoirs, perdrai bientôt le peu de pouvoir qui lui reste, en dépit de tous les préceptes les plus purs; elle n'offrirait avec ces préceptes qu'un contraste où éclaterait de plus en plus la différence de l'action et de la parole. »

Voilà de très-justes observations exprimées dans un noble langage Pourquoi l'auteur n'a-t-il pas fait lui-même ce qu'il conseille si bien ? Pourquoi n'a-t-il pas mis ses conseils en action, dans l'étude qu'il adresse à l'Académie. Nous aurions désiré qu'il nous fît pénétrer en pensée dans une de ces classes qu'il dirige avec une si grande expérience e un si parfait dévouement. Nous aurions voulu qu'il fit la classe devant nous, nous aurions ainsi pris sur le fait cette pédagogie morale qui fai l'objet de son excellente étude. Il a pensé, sans doute, dans sa modes- tie tout universitaire, que c'était faire descendre notre Académie de hauteurs de la science où elle aime à se tenir. Il nous a mal jugés. Nous mêler aux passions de la politique journalière, ce serait déroger; mai entrer dans ce lieu sacré, dans ce vrai sanctuaire, où l'habile et affec- tueuse pédagogie de nos professeurs façonne l'esprit, l'âme et le cœu de nos enfants, ce n'est pas descendre. Rien n'est vil dans la maison de Jupiter, a dit un sage de l'antiquité. Rien n'est petit dans cette mai- son d'école où se prépare l'avenir de la patrie et de l'humanité. Le livre de M. Labbé, plein d'observations fines, de réflexions sages, de sentiment élevés, serait plus vivant. Tel qu'il est, je le recommande à nos réfor mateurs qui ont grand besoin de connaître à fond cette enfance et cette

jeunesse sur lesquelles ils font, en ce moment, tant d'expériences. Peut-être leur donnerait-il à réfléchir sur les inconvénients de parler de tout un peu en l'air aux enfants, et de développer leurs capacités aux dépens de leurs facultés. C'est là une méthode essentiellement allemande qu'il ne faudrait point pratiquer sans mesure sur nos jeunes intelligences françaises. Pourquoi les écrivains sont-ils si rares en ce pays où les érudits sont si nombreux? Cela ne tiendrait-il pas tout autant à l'éducation classique qu'au génie de la race? L'esprit humain n'est point un simple magasin où il ne s'agisse que d'entasser le plus possible de matières. A cet exercice trop exclusif de la mémoire, l'esprit français ne perdrait-il pas ses plus belles qualités? Il nous avait toujours semblé que la meilleure culture intellectuelle est celle qui forme l'esprit, comme la meilleure culture morale est celle qui forme le caractère. Serions-nous destinès à voir une génération d'hommes qui auraient appris à parler de tout, avant de pouvoir réfléchir sur rien, et auxquels une sorte de positivisme universel permettrait de tout affirmer, excepté ces vérités de conscience dont le sentiment profond peut seul donner à notre volonté une direction vraiment morale? C'est l'impression qu'on éprouve en lisant le petit livre de M. Labbé.

La Condition des personnes, dans le droit coutumier français.

Par M. Henri BEAUNE,
Ancien Procureur général à la Cour d'appel de Lyon.

M. Ch. Vergé : — M. Beaune, dont je dépose un volume sur le bureau de l'Académie, *La condition des personnes dans le droit coutumier français*, a entrepris une tâche nouvelle et difficile, celle de faire une histoire et un tableau d'ensemble du vieux droit français. Cette histoire n'existe pas encore, du moins dans sa généralité; car les écrivains qui s'y sont consacrés n'en ont laissé que des fragments plus ou moins étendus et plus ou moins complets.

Dans le plan de M. Beaune, l'histoire du droit coutumier français

telle qu'il la comprend doit se borner à l'étude des institutions ori nales de la France, c'est-à dire de ses coutumes. Sans doute, le d français a beaucoup emprunté au droit romain. Mais l'histoire du d romain en France est connue. Elle a été traitée, pour la période moyen âge notamment, avec une grande supériorité de savoir et talent, par M. de Savigny. D'ailleurs, au point de vue des instituti elles-mêmes et de leur application, les commentateurs ont étudié législation romaine dans tous ses détails. Il en est autrement des in tutions coutumières. Bien qu'elles aient compté dans les derniers siè de très-nombreux interprètes, on doit reconnaître que soit à raison de diversité des coutumes, soit à cause de leur étendue, soit enfin pa que la jurisprudence les mêlait plus ou moins de droit romain, auc de ces interprètes n'en a tracé un tableau d'ensemble. Bouhier s' attaché à la Bourgogne, Coquille au Nivernais, d'Argentré à la Bretag La Thaumassière au Berry, Dumoulin et Ferrière à la coutume Paris, Pothier à celle d'Orléans, Chopin à l'Anjou et Basnage à Normandie. Bourjon s'est préoccupé des coutumes, mais il les a langées au droit romain auquel il attachait une importance particuli surtout au point de vue de la méthode et de la synthèse. Auc ne les a rapprochées entre elles, pour en faire ressortir les rapp et les différences, pour en extraire les principes communs, ceux l'on peut regarder comme les bases de la législation née et appliq sur le sol français. Ainsi, pour ne parler que des personnes, tandis d'après la loi de Rome, la puissance paternelle avait uniquement pour b l'intérêt du père, à qui profitaient toutes les acquisitions de ses enfants, moins jusqu'à la création des pécules, la plupart des coutumes adm taient que cette puissance reposait principalement sur l'intérêt mineurs. De même, à Rome, l'incapacité de la femme était mo la conséquence du mariage et de la puissance maritale que celle de faiblesse et de son inexpérience présumées. Selon le droit coutumi au contraire, la nécessité de l'autorisation du mari avait surtout po fondement l'union conjugale, et accessoirement la débilité naturelle l'épouse. Il était donc intéressant d'indiquer à cet égard, comme beaucoup d'autres points, les principes auxquels obéissaient les cou

mes, de marquer les progrès qu'elles avaient accomplis dans ce sens et de tracer les limites géographiques ou historiques dans lesquelles leur action s'était fait sentir.

C'est à cette lacune que M. Beaune a voulu suppléer, lacune non moins regrettable à notre époque qu'aux siècles passés, puisque de récentes dispositions ont justement introduit l'enseignement et l'étude du droit coutumier dans nos Facultés.

Déjà, dans un premier volume, publié en 1880, l'*Introduction à l'étude historique du droit coutumier français*, l'auteur avait étudié les institutions politiques et civiles, judiciaires et administratives depuis leurs plus lointaines origines jusqu'à la fin du xve siècle, époque à laquelle les usages des diverses provinces du Nord, de l'Est, de l'Ouest et du Centre de la France, ayant pris un corps et reçu une rédaction officielle, sont devenus avec la promulgation royale de véritables coutumiers.

Dans le second volume, celui dont j'ai l'honneur d'entretenir l'Académie, M. Beaune s'est proposé d'exposer et de faire connaître la *condition* des régnicoles et des étrangers, des morts civils, des bâtards, des lépreux, des infâmes, des personnes morales, communautés d'habitants, hospices, confréries, corporations ouvrières, universités, communautés serviles, etc. Le livre premier est consacré à l'étude de la jouissance et de la privation des droits civils. Parmi les chapitres de ce livre, nous avons remarqué celui qui est consacré aux *aubains* ou étrangers au royaume et aux *forains* ou étrangers à la seigneurie dans laquelle ils s'étaient fixés; ces derniers, frappés du droit d'*aubainage*, d'*avenage* et du droit d'*habitantage* (1) par la féodalité, avaient une condition civile particulière, qui n'avait pas encore été complétément étudiée

(1) Le droit d'*aubainage* imposait à la succession du *forain* défunt, l'obligation de payer au seigneur, vingt-quatre heures après l'inhumation, une bourse neuve et quatre deniers, sinon le seigneur prélevait soixante sols d'amende sur les biens de l'hérédité. (*Cout. de Tours*, art. 43.) L'*avenage* était le paiement d'un septier d'avoine au seigneur ou au roi. (*Cout. d'Issoudun*.) Le droit d'*habitantage* était une taxe perçue sur le *forain*, par la communauté libre dans laquelle il venait s'établir. (*Chartes de la commune de Bourgogne*.)

et que les chartes de commune et d'affranchissement du duché de Bourgogne, demeurées inédites jusqu'à ces derniers temps, éclairent d'une vive lumière. L'état du clergé et de la noblesse est aujourd'hui suffisamment connu pour que nous n'ayons pas à y insister. Mais il n'en est pas de même de celui de la bourgeoisie et du servage, qui a subi des transformations successives depuis le XIIe au XVIIIe siècle et qui méritait un examen plus développé. Quelle a été l'origine de cette bourgeoisie française, telle que la dépeint M. Beaune (p. 594) : « timide, circonspecte, austère, amie de l'ordre, de l'épargne, et par suite du contrôle; qui aimait à voir clair et portait en toutes choses une intelligence pondérée et pratique, qui avait la haine des opinions outrées, la défiance des aventures et le dégoût des fruits défendus, qui était moins soucieuse de théories que d'applications et qui resta toujours fidèlement attachée aux idées moyennes, les plus justes et les plus utiles. » Comment s'acquérait-elle et comment venait-on à la perdre? C'est ce que M. Beaune s'est efforcé de déterminer à l'aide non seulement du texte des coutumes, mais aussi des chartes communales et des ordonnances royales. Le régime du servage n'a pas été de sa part l'objet d'une étude moins approfondie. Sous le nom de *serfs*, il faut aussi comprendre les *mainmortables* ou *mortaillables* qui subsistaient en certaines provinces françaises, même après l'abolition de la servitude dans d'autres, telles que l'Ile-de-France, et qui au XVIIIe siècle, sauf de rares exceptions, n'étaient plus affectés que d'une incapacité *réelle*, c'est-à-dire de l'incapacité de transmettre leurs biens par succession quand ils n'avaient pas de descendants directs ou de communiers vivant avec eux, qui restaient en un mot frappés du droit d'*échute* ou d'*échoite* (1) au profit de leur sei-

(1) Le droit d'*échoite* (*escacta*) ou d'*échute* était dans les coutumes dites de mainmorte, celui qui appartenait au seigneur, de recueillir la succession de ses mainmortables. Il n'en était exclu en Bourgogne et en Champagne, que par les héritiers du sang en ligne directe et par les parents vivant en communauté de biens *à pot et à feu* avec le défunt. Il y avait aussi le droit d'*eschief*, redevance due au seigneur par le serf exonéré en vertu d'une convention du droit de mainmorte et qui prenait alors le nom d'*abonné*.

gneur. Les nombreux textes, souvent inédits, cités par l'auteur, ne laissent aucun doute à cet égard. M. Beaune n'a pas négligé non plus d'examiner la condition des juifs, si longtemps persécutés pendant le moyen-âge ; il les suit jusqu'en Alsace, où ils obtiennent un établissement toléré, presque réglementé au XVIII[e] siècle. Il passe ensuite aux protestants et décrit leur condition avant et depuis la révocation de l'édit de Nantes ; enfin aux Lombards ou aux changeurs et banquiers italiens, aux *Cahorsins* (1), traités avec la même rigueur que les juifs par la législation et l'animadversion populaire jusqu'à la Renaissance. Il consacre un chapitre entier à l'état des lépreux (*ladres*, *misels*), qui étaient retranchés de la société des autres hommes, et à qui il était interdit d'avoir aucune communication avec eux. (Beaumanoir, *Coutumes* de Hainaut, de Mons, de Lille, de Normandie, etc.) Le lépreux était solennellement mis *hors du siècle*, en raison de la crainte de la contagion, obligé de vivre seul en sa *borde* ou chaumière, réduit pour vivre à ses ressources personnelles, déchu du droit de témoigner en justice, et même, en certains pays, dépouillé de sa propriété ! Il ne pouvait disposer que de ses meubles et conquêts et du cinquième de ses immeubles, le surplus étant dévolu à ses parents.

Les lois civiles de l'ancienne France revivent tout entières dans ce tableau où les différences de temps et de lieux sont indiquées avec précision et détails curieux. (V. par exemple, les notes p. 272, 274 277, 323, 363, 394, 406.)

Ainsi on peut y suivre le développement intéressant de la personnalité civile des communautés d'habitants qui, dès le XII[e] siècle, avaient le droit de posséder, d'aliéner, mais qui abusèrent de ce droit au point d'obliger Henri IV à s'ingérer dans leur administration devenue ruineuse, et Louis XIV à les déclarer mineurs et à s'emparer de leur tutelle, en déclarant leurs biens inaliénables et imprescriptibles. (V. p. 396 et suiv.)

(1) Banquiers lombards, ainsi appelés du nom de *Caorsa*, ville du Piémont, dont plusieurs étaient originaires ; d'autres disent du nom de Cahors où quelques-uns s'établirent.

Le second livre de ce travail est réservé à l'étude du mariage. Sur ce terrain, les coutumes sont reléguées au second plan et le droit canonique, déjà étudié par M. Beaune dans son précédent volume, prend la première place. C'est qu'en effet, toutes les questions relatives au mariage considéré comme sacrement et comme contrat étaient attribuées à la connaissance des juges d'église, et que les coutumes s'étaient naturellement abstenues de les trancher. Quels étaient les empêchements dirimants ou prohibitifs de l'union conjugale, quels en étaient les formes, les causes de nullité et les modes de dissolution? La législation ecclésiastique, cette curieuse législation, trop oubliée et trop méconnue de nos jours, chez nous, à la différence de l'Allemagne, qui l'enseigne dans ses universités, s'était substituée sur ces points à la loi civile, et la jurisprudence des Parlements les avait à peine et tardivement touchés. L'auteur avait ici besoin, peut-être plus qu'ailleurs, d'une grande précision. Il s'est efforcé d'y atteindre en divisant méthodiquement son sujet et en ne laissant dans l'ombre aucune circonstance de fait ou d'espèce. En rapprochant cette étude de M. Beaune, du texte et de l'interprétation du Code civil, il sera facile de constater les nombreux emprunts faits par la loi civile française à la loi canonique, qui n'a pas médiocrement contribué à épurer les coutumes et à inspirer les grandes réformes inaugurées par les ordonnances royales.

Enfin, dans le troisième livre, M. Beaune traite des personnes placées sous la surveillance ou la protection d'autrui, c'est-à-dire des incapables qui sont considérés comme tels à raison d'une infériorité physique ou morale. C'était le lieu de rechercher à quels principes les coutumes d'origine germanique ou féodale avaient obéi en organisant le pouvoir paternel, le pouvoir marital, la tutelle, la curatelle, l'émancipation. L'auteur ne s'est donc pas contenté de consulter les textes et de les rapprocher, afin de leur donner plus de relief; il a mis en lumière les idées qui régnaient dès les temps les plus reculés, puis au moyen-âge sur les femmes mariées, les mineurs les incapables en un mot, et a fidèlement analysé tous les systèmes qui ont été proposés, soit en France, soit en Allemagne, soit en Italie, sur ces questions délicates. Sans se hasarder à des digressions intempestives, sans céder à la tentation de généralisations

aciles, il a nettement précisé l'origine, la nature, la portée et la raison e ces diverses incapacités, et il a montré comment elles se sont lenement adoucies chez nous dès les années les plus florissantes du moyen ge, pour tendre sans cesse à une plus grande somme de liberté.

La liberté civile, c'est là, en effet, le caractère distinctif de l'évoluion décrite dans ce nouveau volume de M. Beaune et le but apparent ers lequel, selon l'auteur, la législation coutumière, sans se préoccuer des obstacles, des contradictions, des échecs, a constamment marché travers même la féodalité, si jalouse pourtant de son pouvoir, et qui, nalgré sa profonde décadence, avait encore laissé des traces très-apparenes de son ancienne domination dans le régime politique, administratif, fiancier et civil de la France au XVIIIe siècle. Que l'on étudie, par exemple, omment se poursuit ce travail lent et progressif qui devait donner à notre ays une loi presque codifiée et mieux en harmonie avec les mœurs inessamment modifiées de la nation. C'est Charles VII qui rend en avril 453 le mémorable édit de Montils-les-Tours ordonnant la rédaction et confirmation des coutumes « et stilles » de chacune de nos provinces. 'est Charles VIII qui renouvelle par deux fois cet édit en 1493 et en 497, et le fait exécuter à Troyes, à Chaumont, à Amiens, dans le Bouonais, le Ponthieu, etc. C'est Louis XII qui, le 19 septembre 1500, dona sa sanction à la coutume du Bourbonnais. Ce sont des magistrats els que Christophe de Thou et Achille de Harlay qui consacrent à cette rande œuvre la meilleure part de leur vie judiciaire. En même temps ue la législation progresse au point de vue de la forme, le niveau soial s'étend. En veut-on une preuve? Il y avait chez les peuples antiques ne institution immorale par excellence, le mal des maux, comme on l'a ppelé, l'esclavage. Les barbares arrivent et voici, au grand étonnement es historiens et des moralistes, que leurs lois elles-mêmes tendent paris à mettre les femmes à l'abri des violences de leurs seigneurs et à noraliser le maître et l'esclave. Ce n'est toutefois encore qu'un sympôme et un germe. Mais l'esclave passe, bientôt après, de la servitude au ervage, du servage à la mainmorte, puis enfin de la mainmorte à la iberté. D'abord, il ne possède que sa vie, et encore ne la possède-t-il ue d'une façon précaire. Puis, il devient colon ou fermier, son champ

ne lui sera plus enlevé, si sa personne y est rivée jusqu'à la mort; c'
un vassal d'un ordre inférieur, comme le vassal est un serf de l'ordre
plus élevé. Il monte encore, il se change en propriétaire, sauf certair
charges qui subsistent sur le fonds; il entre dans la commune, pu
dans les Etats, et, toujours gravissant l'échelle, il finit par atteindre
la souveraineté de lui-même. La bourgeoisie n'est, de son côté, qu'
moyen indirect de conquérir cette souveraineté. Faire aveu de bourgeo
sie au roi, c'est se mettre sous sa protection et sa justice, c'est écha
per à son seigneur. Le nouveau bourgeois s'affranchit par là de la pu
sance féodale. Le grand mouvement communal du XIIe siècle, comprir
ou éteint au XIVe, se continue ainsi isolément par les aveux de bourgeo
sie et par les désaveux de l'autorité seigneuriale. C'est qu'en effet
liberté était, sinon le but avoué de la royauté, du moins le vœu consta
du peuple, dont les coutumes exprimaient la pensée et la volonté,
ce vœu était en voie d'atteindre lentement, mais presque sans secous
sa réalisation plus ou moins imparfaite, par le seul effet de la perfec
bilité des usages et par l'action de la jurisprudence, lorsque la Révol
tion de 1789 est venue lui donner une sanction définitive et complè

M. H. Beaune ne s'arrêtera pas sans doute à mi-route et termine
son étude, nourrie de documents et de preuves, par l'examen de l'ét
des biens dans l'ancien régime. Il aura ainsi parcouru le cycle entier
l'histoire de notre vieux droit et fourni une base solide à cet enseign
ment dans nos facultés, où son ouvrage deviendra promptement cla
sique.

A ces divers titres que j'ai essayé de résumer fidèlement, le nouve
volume de M. Henri Beaune méritait d'être signalé à l'attention de l'Ac
démie.

Dictionnaire logique de la langue française,

Par M. l'abbé Élie BLANC.

M. Franck présente à l'Académie, au nom de l'auteur, le livre su
vant : « *Dictionnaire logique de la langue française ou classification nat*

lle et philosophique des mots, des idées et des choses. — Ouvrage destiné à rvir de complément aux Dictionnaires et aux Encyclopé lies alphabéques, par M. l'abbé Élie Blanc, chanoine honoraire de Valence, profesur de philosophie aux Facultés catholiques de Lyon. » — 1 vol. -8° de 790 pages, Paris et Lyon, 1882.

Cet ouvrage, fruit d'un travail considérable et conception d'un esprit ès-élevé, sort du cadre des Dictionnaires et des Traités, des ouvrages philosophie et des ouvrages de philologie ; car il est l'un et l'autre à fois et il est l'un et l'autre sous une forme particulière, on pourrait ême dire, sous une forme tout-à-fait personnelle. Dans un *Discours éliminaire*, qu'on ne peut lire sans un très-vif intérêt, l'auteur nous it connaître le but qu'il s'est proposé et les moyens par lesquels il a erché à le réaliser.

« C'est en philosophe, dit-il, qu'il s'est appliqué à l'étude de la lanie. » Il voit dans la parole et dans les transformations qu'elle a sues chez les différents peuples depuis son origine jusqu'à nos jours, nstrument de toute science et, pour me servir de ses propres expresons, « le témoin incorruptible du vrai. » Il rappelle que Platon attrie aux noms une origine divine et qu'une partie de la métaphysique Aristote ressemble beaucoup à un Dictionnaire. L'auteur est de l'avis Platon. Il pense que le langage porte la trace d'une révélation primive ; mais comme il y trouve en même temps l'expression de la rain naturelle, rien ne l'empêche de la prendre pour base de ses recheres purement philosophiques.

Le langage a cette propriété de rendre jusqu'à un certain point senbles, les idées les plus abstraites de l'esprit humain et de donner un ractère intelligible aux faits les plus matériels, puisque c'est à l'intelgence qu'il se charge de les désigner. Il résulte de là que les idées aussi en que les faits se trouvent conservés en lui et reproduits par lui. ire l'inventaire du langage, c'est donc faire l'inventaire de l'esprit i-même et de toutes les connaissances qu'il a pu acquérir par le rainnement ou par l'expérience. De plus, le langage, en particulier la role, est la propriété du genre humain, une langue est la propriété de ut un peuple. Il n'est donc pas à craindre qu'en la prenant pour base

d'une doctrine philosophique, on soit exposé à oublier ses opinions ses idées personnelles à la place des idées et des connaissances qui so communes à tous les hommes.

Mais des mots isolés ou rangés dans un ordre purement artificiel, t que l'ordre alphabétique, ne forment ni une doctrine, ni une science, une tradition. Aussi n'est-ce pas ainsi que M. l'abbé Blanc a compris tâche. Le livre qu'il vient de publier n'est pas un dictionnaire alphab tique, mais le *Dictionnaire logique de la langue française*. Tous les mo dont il est formé ont été classés comme le doivent être les idées p une saine philosophie, c'est-à-dire d'après les rapports qui existent ent elles, et les rapports qui existent entre les idées, nous donnent sûr ment, selon M. l'abbé Blanc, ceux des choses elles-mêmes. Telle est théorie qui le guide, tel est le plan qu'il s'est tracé et qu'il prend so de résumer dans ces termes :

« Classer les mots du dictionnaire et avec eux les idées et les chose conformément aux prescriptions d'une philosophie sûre et aux opinio les plus éclairées ; combiner ainsi la philosophie et la parole, la sages humaine et le verbe humain ; fonder la philosophie sur la langue ell même, c'est-à-dire sur la raison la moins faillible et la tradition la pl authentique ; définir les mots, les interpréter, les comparer, les orga ser, et établir du même coup toutes les vérités fondamentales (1). »

Si M. l'abbé Blanc s'était proposé pour unique but une classificati philosophique de tous les mots de la langue française et subsidiai ment de toutes les idées que ces mots servent à exprimer, ainsi que toutes les connaissances, j'ajouterai de toutes les opinions que ces idé supposent, on n'aurait qu'à applaudir à son œuvre ; on y verrait u tentative personnelle à laquelle s'attache le plus grand intérêt et qui été exécuté avec beaucoup d'art et de patience. Mais l'ambition M. l'abbé Blanc porte beaucoup plus haut. Il est convaincu que le fo de la langue est le fond même, la reproduction exacte, la reproducti vraie de la raison, de la science et de la nature, et qu'une classificati comme celle qu'il a entreprise, avec les considérations qui l'explique

(1) Discours préliminaire, p. 15.

: la développent, est la philosophie elle-même, la philosophie univer-
elle, garantie par l'autorité universelle de l'humanité, et comprenant, omme elle en avait autrefois la prétention, l'universalité des connais-
nces. Ce système, car c'est un système tout entier, et non pas seule-
ent une méthode; ce système qui dépasse de beaucoup la célèbre éorie de Joseph de Maistre et de Bonald, ne saurait être accepté à au-
in titre. Non-seulement, comme je viens de le dire, il suppose une lassification qui est une œuvre toute personnelle et par conséquent ès-contestable, mais la langue dans laquelle on croit trouver le reflet e toute vérité et la base d'une philosophie universelle, ce n'est pas la arole humaine dans son unité, qui peut-être n'existe pas et qui, dans ous les cas, est très-difficile à saisir, c'est la parole d'un peuple ou d'une ace, qui nous fait connaître seulement l'esprit, les idées et les connais-
ances de cette race à une époque déterminée de son existence. Qu'à la lace de la langue française on substitue le grec, l'arabe, le chinois, ou eulement la langue allemande, et l'on arrivera peut-être à d'autres ésultats. Enfin, si la parole, à la considérer dans sa généralité, n'est as une invention humaine, si les langues, à les prendre dans leurs léments les plus essentiels et dans leurs transformations successives, ont l'œuvre collective des races et des peuples qui les parlent, il est ourtant difficile de contester qu'un grand nombre de mots dont cha-
une de ces langues est composée ne répondent à des idées particulières t ne soient eux-mêmes qu'une œuvre particulière, quelquefois indivi-
uelle.

Les grands écrivains créent les expressions et les tours de phrase dont s ont besoin pour traduire des pensées ou des sentiments encore in-
onnus à leurs contemporains. Chaque science aussi et chaque école de avants, et bien des savants et des philosophes isolés, inventent les ermes qui leur sont nécessaires ou dont il leur plaît de se servir. Tous es éléments nouveaux entrent dans la circulation, prennent place dans e corps du langage sans qu'on admette pour cela les idées auxquelles s répondent. Comment reconnaître dans ce tableau mouvant le témoin acorruptible de la vérité ?

Le livre de M. l'abbé Blanc, s'il consent à lui attribuer un but plus

modeste, n'en est pas moins un travail curieux et savant qui répa
en plus d'un point un jour nouveau sur les rapports de l'intelligenc
du langage.

Histoire de Charles VII,

Par M. de Beaucourt.

M. Vuitry : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom
M. de Beaucourt, le second volume de l'*Histoire de Charles VII*. Le
mier était consacré à Charles VII, Dauphin : celui-ci, embrassan
treize années qui s'écoulent de la mort de Charles VI, 1422, au t
d'Arras, en 1435, a pour objet, *Charles VII, roi de Bourges*. Il c
prend donc les événements les plus émouvants de la guerre de
Ans, au commencement du quinzième siècle : Jeanne d'Arc, la levée
siége d'Orléans, la prise de Reims et le sacre du roi. Mais je crois
voir signaler surtout à l'attention de l'Académie le long et attachant
posé des négociations qui précédèrent le traité d'Arras. Il occupe prè
tiers du volume. L'auteur, par les nombreux et importants docum
qu'il a su retrouver dans nos archives, et particulièrement dans c
de Lille et de Dijon, jette une grande lumière sur un côté de l'hist
de cette époque, aussi intéressant qu'encore peu connu.

Le traité d'Arras ne rétablit pas, et ne pouvait rétablir, la paix
l'Angleterre à laquelle il eût fallu abandonner alors nos plus riches
vinces, la Guyenne et la Normandie ; mais il a effacé les funestes c
séquences du meurtre commis au pont de Montereau. S'il n'a pas
mené le duc de Bourgogne à la subordination féodale d'un vassal
vers son suzerain, il a du moins rendu à la couronne de France l'ap
et le concours du prince apanager, dont Jean et Charles V avaien
imprudemment élevé la puissance : il a ainsi préparé le prochain a
blissement des armes anglaises, leurs défaites successives, et la lib
tion complète du territoire national. La réconciliation de Philipp
Bon et de Charles VII n'était pas une œuvre facile : elle fut le résu

les efforts persévérants du duc de Savoie pendant plus de dix ans, de l'intervention du Saint-Siége, et surtout de l'alliance que la France sut se ménager avec le duché d'Autriche et l'empire d'Allemagne, et qui vint, au moment opportun, inquiéter le duc de Bourgogne sur la conservation de ses possessions flamandes. Cette histoire diplomatique, suivie et retracée dans tous ses détails, est assurément la partie la plus neuve et la plus importante du volume que j'offre à l'Académie.

Ce volume se distingue d'ailleurs par les qualités qui ont assuré le succès du premier : l'abondance et la richesse des informations, leur habile mise en œuvre, la clarté et l'élégance du style. Les opinions de l'auteur sur les hommes et sur les événements sont toujours vives et souvent absolues ; mais elles reposent sur les plus laborieuses études, et elles respirent la plus parfaite sincérité ; c'est ce qui fait le mérite et l'intérêt du livre.

La liberté d'association et la personnalité civile

Par M. J. Van den Heuvel.

M. Aucoc : — L'Académie se souviendra qu'en 1881, elle a décerné le prix du concours Odilon Barrot sur la question du *Jury en France et en Angleterre* à un avocat du barreau de Gand, M. Van den Heuvel. L'ouvrage couronné par l'Académie va paraître prochainement et il lui en sera fait hommage.

En attendant, M. Van den Heuvel m'a chargé d'offrir à l'Académie une étude qu'il vient de publier sur la *Liberté d'association et la personnalité civile*. L'auteur s'est appliqué à discuter toutes les théories émises par les auteurs et par la jurisprudence en Belgique, en France et en Allemagne, sur cette question délicate de la personnalité civile des associations. Il l'a fait avec beaucoup de sagacité et avec une certaine vivacité de forme. Mais il n'en est pas moins impartial, comme il le déclare dans sa préface. « J'ai voulu, dit-il, montrer la solidarité intime qui existe entre toutes les associations, au point de vue de leur situa-

tion juridique, et prouver que toute atteinte à la liberté inscrite dans l'article 20 de la Constitution belge conduit nécessairement à la restriction arbitraire des droits individuels. »

Les principes que soutient M. Van den Heuvel peuvent profiter aux associations de toute espèce; tandis que certains de ses adversaires sont conduits, par hostilité pour certaines espèces d'associations, à poser des règles qui empêcheraient toutes les associations libres, civiles ou religieuses, d'avoir directement ou indirectement le bénéfice de la vie civile.

Le dénombrement de la population en 1881,

M. Levasseur : — Le dénombrement de la population fait au mois de décembre 1881 a été publié par le ministère de l'intérieur en vertu du décret du 7 août 1882. On sait que ce volume est le document officiel qui donne la population considérée comme authentique pour cinq années à partir du 1er janvier 1883. La population totale est de 36,672,048 habitants, présentant une augmentation de 767.000 habitants sur la population recensée en décembre 1876 qui était 36,905,788 habitants.

Pour la première fois, le recensement a été fait de deux manières distinctes. On a relevé, comme par le passé, la population de domicile qui se divise, pour chaque commune, en population municipale, agglomérée et totale, et en population comptée à part et dont le total est précisément celui qui figure dans la publication du ministère de l'Intérieur. On a relevé de plus la population de fait, c'est-à-dire la population présente le 18 décembre, jour du recensement, en chaque localité. Les deux résultats sont un peu différents; quelque difficulté qu'il puisse y avoir à les concilier, ils fournissent pour la première fois un moyen de contrôle et cet avantage semble justifier le procédé. Nous nous réservons d'apprécier le recensement de 1881 et les conséquences économiques de notre état démographique lorsqu'auront paru les publications que préparent sur ce même recensement le bureau de la statistique générale de France et la statistique municipale de Paris.

..es quatre ministères de M. Drouyn de Lhuys,

Par M. le comte Bernard D'HARCOURT, ancien ambassadeur.

M. Caro : — L'Académie, dont M. Drouyn de Lhuys était mem-re, ne peut être indifférente à une publication qui intéresse si vive-ient sa mémoire. C'est une partie de son patrimoine d'honneur, de sa-esse et de dignité, que lui rend cette publication à l'aide de pièces estées jusqu'à présent ensevelies dans les archives, choisies avec soin, iterprétées avec une rare compétence.

L'auteur nous rappelle que M. Drouyn de Lhuys a eu sa part d'in-uence dans tous les événements importants qui se sont passés depuis avènement de la seconde république jusqu'à la chute de l'empire. La ongue existence ministérielle de l'homme d'État français peut se ré-umer en quatre épisodes essentiels que ce livre met en pleine lumière, l'exclusion de tous les autres : l'expédition de Rome en 1849, les con-rences de Vienne en 1855, la convention du 15 septembre 1864, par quelle on essaya de concilier les intérêts du Saint-Siége et ceux de Italie; enfin les négociations qui ont précédé ou suivi la bataille de adowa, en 1866, et dont les résultats ont pesé d'un poids si lourd dans balance de nos destinées. Sur chacun de ces points, l'auteur nous ap-orte un éclaircissement décisif, un commentaire péremptoire, en même mps qu'un témoignage considérable en l'honneur d'une mémoire que production de documents nouveaux a pour effet constant de rehausser. insi le temps qui diminue si souvent les hommes d'État, aura servi au ontraire M. Drouyn de Lhuys, en justifiant sur plusieurs points des nseils, pas toujours écoutés, et sa perspicacité parfois méconnue. 'unité de cette longue carrière, c'est l'effort constant pour substituer à politique des nationalités, qui nous a été si funeste, la politique na-onale qui était la vraie tradition et l'intérêt suprême du pays. Sa mé-oire justement honorée devra un surcroît d'honneur à cet apologiste habile et si distingué qu'elle vient de rencontrer.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1882.

SÉANCE DU 2. — M. le Président informe l'Académie que son l
dès qu'il a connu la rentrée de M. Mignet à Paris, s'est empressé
tisfaire au vœu exprimé par la Compagnie dans sa séance du 11 r
bre dernier. En conséquence il s'est rendu, avant la séance de c
auprès de M. Mignet et lui a transmis la nouvelle expression des
inspirés à l'Académie par la détermination de son Secrétaire pe
de se démettre d'une charge dont il a rempli les devoirs penda
d'un demi-siècle et qu'il a glorifiée. Il a exprimé les sentiments
connaissance profonde de l'Académie pour les éminents services
a reçus de son ancien Secrétaire perpétuel et l'éclat que son illus
personnelle a répandu sur elle, et au nom de la Compagnie, il a
qu'elle n'eût pas manqué d'aller tout entière lui exprimer ces reg
cette reconnaissance, s'il eût été présent à Paris le jour où ell
appelée à lui donner un successeur dans les fonctions de Secrétai
pétuel.

M. Mignet a vu dans cette démarche faite au nom de la Comp
un témoignage persistant de la bienveillance et de la confiance av
quelles elle n'a cessé de le soutenir dans l'accomplissement de sa
Il en a été profondément touché et a chargé son bureau d'en expr
la Compagnie tous ses remerciements.

M. Logerotte, sous-secrétaire d'État au ministère de l'Instructi
blique, écrit à M. le Président pour l'informer que M. Etcheto, sta
vient d'être chargé d'exécuter le modèle d'un buste de Bersot, de
l'Institut. Il le prie de faire part de cette commande à l'Acadén
sciences morales et politiques, qui aura suivant l'usage, à désigne
de ses membres, pour examiner ce modèle avec l'Inspecteur des
arts qui sera délégué par M. le Ministre. MM. Fustel de Coulan
Charton sont désignés à cet effet.

Il est donné lecture d'un décret en date du 27 novembre par

Académie est autorisée à accepter la donation que lui ont faite M. et [me] Audiffred d'une rente de cinq mille francs à l'effet de fonder un rix annuel de même valeur « en faveur de l'ouvrage imprimé le plus ropre à faire aimer la morale et la vertu et à faire repousser l'égoïsme l'envie » ou « à faire connaître et aimer la patrie. »

Après cette lecture, l'Académie décide qu'elle accepte définitivement, ix clauses et conditions indiquées, la donation qui lui est faite, et à effet de notifier la présente acceptation et signer les actes nécessaires, le délègue spécialement son Secrétaire perpétuel, M. Jules Simon, de-eurant place de la Madeleine, n° 10, auquel elle donne pouvoir de ire ou d'autoriser en son nom tous actes réguliers pour la disponibilité, nservation et emploi de ladite donation, et à cet effet de déléguer . Ant.-Louis Pingard, agent spécial et chef du secrétariat de l'Institut, ou M. Julia Pingard, son fils et son adjoint dans les mêmes fonc-ons, demeurant tous les deux au palais de l'Institut, pour tous soins à endre relativement à la réception et au dépôt des sommes afférentes r suite de ladite donation, de tous titres et sommes reçues, donner utes décharges et quittances valables, approuver tous paiements et mises de telle sorte que M. Ant.-Louis Pingard ou M. Julia Pingard, n fils, puissent agir comme substitués dans tout ou partie des pouvoirs autorisation conférés par l'Académie à son Secrétaire perpétuel, et énéralement faire tous actes nécessaires.

L'Académie décide ensuite que la commission qui sera chargée de endre les dispositions les plus propices à l'exécution des clauses con-nues dans l'acte de la donation faite par M. et M[me] Audiffred, sera mmée samedi prochain.

Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Statis-que de la France*, année 1879; — *Ecole Monge, Distribution des Prix, nnée scolaire 1881-1882;* — *Atlante statistico del regno d'Italia.*

M. Arthur Desjardins présente, de la part de M. Alberto Marghieri, tome 1[er] d'un ouvrage intitulé : *Il diritto commerciale italiano esposto stematicamente*, (Le droit commercial italien exposé systématiquement).

M. Carnot offre, au nom de M. Coste, un volume qui a pour titre : *ygiène sociale contre le paupérisme.*

M. Levasseur lit un chapitre d'un livre inédit sur l'Amérique du S
Ce chapitre est intitulé : *Le résumé des forces productives.*

SÉANCE DU 9. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages
vants : — *Étude sur la question sociale*, par M. Louis Piche (brochu
— *Les institutions et la législation des Gaulois*, par M. Joseph Le
(brochure); — *La vie byzantine au VIe siècle*, par M. Augustin Marr
préface et commentaires par M. Adrien Planté; — *Bulletin des séa
de la société nationale d'agriculture*, n° 11, année 1881; — *Mémoire
l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen*, (1882)
Storia civile e costituzionale di Roma, dai sua primordj fino agli Anto
par M. Diomède Pantaleoni, 1er volume.

M. Fustel de Coulanges présente, de la part de M. de Lagrèze, cons
ler à la cour de Pau, un ouvrage en deux volumes, intitulé : *La Nav
française.*

M. Barthélemy Saint-Hilaire, offre, au nom de M. Wilfrid de F
vielle, un livre ayant pour titre : *La pose du premier câble.*

M. Dareste dépose sur le bureau le livre de M. Paul Bernard
l'extradition. Cet ouvrage a été couronné par l'Académie au conc
de 1880.

M. A. Desjardins, présente de la part de M. André Morillot, av
général à la cour de Besançon, un discours de rentrée dont le sujet e
Thémis et les divinités de la justice en Grèce.

M, Levasseur offre, de la part de M. Bodio, directeur de la stati
que du royaume d'Italie, deux volumes intitulés, l'un : *Movimento d
stato civile 1880 ;* le second : *Statistica della emigrazione italiana
estero nel 1881.*

M. Jules Simon fait hommage, au nom de M. l'abbé Huguenot, d
Manuel chrétien d'enseignement civique.

L'Académie procède à la nomination d'une commission chargée
rédiger un réglement pour le prix Audiffred. Sont élus MM. Mig
Jules Simon, Vuitry, Dareste, Vergé et Janet. Cette commission s
convoquée pour samedi prochain à onze heures et demie.

M. Zeller lit un extrait de l'ouvrage inédit : l'*Italie et la Renaissa*

u XVI* *siècle*. Cet extrait a pour titre : *Adrien VI, un Pape réformaur* (1522-23).

SÉANCE DU 16. — Il est fait hommage à l'Académie des publications ivantes : — *La Magistrature, l'Inamovibilité sous l'ancienne monarchie, us la Révolution et depuis le 18 Brumaire,* par M. Jeanvrot ; — *Atti lla R. Accademia dei Lincei, 1880-1881*, vol. VII à IX.

M. Dareste offre, au nom de l'auteur. M. Thonissen, professeur à Université de Louvain, la deuxième édition d'un livre intitulé : *La loi lique.*

M. Glasson fait hommage d'une publication qu'il vient de faire paître sur *la Clameur de Haro.*

M. Maurice Block dépose sur le bureau une notice de M. Eug. Rendu, *r la Vie et les Travaux de J.-J. Rapet, inspecteur général de l'instrucn primaire.*

M. Vuitry offre, de la part de M. de Beaucourt, le second volume de *Histoire de Charles VII.*

M. Vacherot présente, de la part de M. Labbé, une publication intilée : *Etudes de pédagogie morale.*

M. A. Desjardins offre au nom de M. L. de Valroger, les deux preiers volumes d'*un Commentaire théorique et pratique du livre II du ode de Commerce.* Il offre, en outre, *un Traité des avaries communes et leur règlement,* par M. Paul Govare.

M. Jules Simon dépose sur le bureau une publication de M. Brivesızes, vice-président au tribunal civil de Bordeaux, intitulée : *Effet des iénations des justices royales en Guyenne.*

M. Zeller continue sa lecture qui a pour titre : *Adrien VI, un pape formateur.*

M. Vergé, au nom de la commission mixte nommée dans la dernière ance et composée de MM. Mignet, Jules Simon, Vuitry, Dareste, net et Vergé pour régler et déterminer les conditions du concours au ix de la fondation Audiffred, destiné aux ouvrages imprimés « *les plus propres à faire aimer la morale et la vertu et à faire repousser l'égoïsme ou l'envie* » ou « *à faire connaître et aimer la patrie* », dit que

la commission vient de se réunir avant la séance, qu'après diverses c servations échangées, elle est unanimement d'avis de proposer à l'Ac démie de décerner pour la première fois le prix de la fondation Aud fred en 1884 ; que dans le cas d'acceptation de cette proposition p l'Académie, la clôture du concours serait fixée au 31 décembre 1883 ; q tous les ouvrages remplissant les conditions de la fondation Audiffr et publiés en 1881, 1882 et 1883 devraient être déposés au Secrétari de l'Institut, au nombre de trois exemplaires, avant la date précité 31 décembre 1883. Après un échange d'observations entre MM. Franc Desjardins et Vergé, l'Académie accepte les propositions de la commi sion mixte.

SÉANCE DU 23. — Il est fait hommage à l'Académie des publicatio suivantes :— *Origine des idées politiques de Rousseau* (troisième mémoi par M. Jules Vuy ; — *Antiquités de Sanxay* (Vienne), par M. Ferdina Delaunay ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'Agriculture France*, août 1882.

M. Jules Simon présente, de la part de M. Eugène de Budé, un liv intitulé : *Du danger des mauvais livres et des moyens d'y remédier.* présente en outre le tome V de l'*Histoire des Romains*, par M. Vict Duruy.

M. Caro fait hommage, de la part de M. le comte Bernard d'Harcou ancien ambassadeur, d'un volume intitulé : *Les quatre ministères M. Drouyn de Lhuys.* Il offre aussi, au nom de M. Vallier, un livre q a pour titre : *De l'intention morale.*

M. Caro présente encore un *Essai sur les idées politiques de Montaig et La Boëtie*, par M. François Combes.

M. Maurice Block lit un mémoire intitulé : *La statistique considé comme instrument de recherches scientifiques.*

M. Lévêque communique un mémoire sur l'*Esthétique musicale France* 3e partie, *Psychologie de l'orchestre et de la symphonie.*

SÉANCE DU 30. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages s vants : — *Discours sur l'Histoire moderne des deux mondes*, par M. A

gustin Hélie, tome I et II ; — *Governo e governati in Italia*, essai, par M. Pasquale Turiello, vol. I et II ; — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, décembre 1882 ; — *Tableau général du commerce en Roumanie* ; *Statistique de la Roumanie*, années 1878-1879 ; — *Statistique de la navigation de la Roumanie*, 1879 ; — *Statistique pénitentiaire de la Roumanie*, 1878.

M. Franck présente, de la part de M. Elie Blanc, un *Dictionnaire logique de la langue française, classification naturelle et philosophique des idées, des mots et des choses*.

M. Ch. Lucas fait hommage, au nom de M. Léopold Chassinat, d'un écrit intitulé : *La Réforme pénitentiaire*.

M. Aucoc offre, de la part de M. Van den Heuvel, un volume intitulé : *La liberté d'association et la personnalité civile*.

M. Levasseur présente, de la part du ministère de l'intérieur, le *Dénombrement de la population du mois de décembre 1881*. Il offre, en outre, au nom de M. Vidal-Lablache un volume qui a pour titre : *La Terre, géographie physique et économique, Histoire sommaire des découvertes*.

M. Ch. Lévêque continue et termine la lecture de son mémoire sur *la Psychologie de l'orchestre et de la symphonie*.

M. Bouillier lit un mémoire intitulé : *De la responsabilité morale dans le rêve*.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JANVIER 1883.

Séance du 6. — Il est fait hommage à l'Académie des numéros 84, 85 et 86 *de la Revue géographique internationale*, octobre-décembre 1882.

M. Rosseeuw Saint-Hilaire présente un volume intitulé : *Henri IV, les Suisses et la Haute-Italie, la lutte pour les Alpes* (1598-1610), par M. Edouard Rott.

M. le Secrétaire perpétuel fait connaître, ainsi qu'il suit, l'état des mémoires adressés aux divers concours pour l'année 1883 :

PRIX DU BUDGET. — *Enseignement du Droit avant 1789*. Aucun mémoire n'a été déposé.

PRIX DU BUDGET. — *La main-d'œuvre et son prix*. Trois mémoires.

PRIX ODILON BARROT. — *Différents systèmes d'organisation municipale et départementale*. Quatre mémoires.

PRIX LÉON FAUCHER. — *Les assurances*. Cinq mémoires.

PRIX DU COMTE ROSSI. — *Permanence des lois économiques dans les sociétés de l'antiquité grecque et romaine*. Aucun mémoire n'a été déposé.

PRIX BORDIN. — *Théories désignées sous le nom de sociologie*. Aucun mémoire n'a été déposé.

PRIX CROUZET. — *Philosophie de l'évolution*. Deux mémoires.

PRIX JEAN REYNAUD. — Trois ouvrages.

M. le général de brigade, Secrétaire général de la Présidence, écrit à M. le Secrétaire perpétuel pour le prier de vouloir bien lui faire adresser d'urgence, en vue des invitations aux fêtes données par M. le Président de la République, la liste de MM. les Membres de l'Académie des Sciences morales et politique qui désireraient être invités aux fêtes de la présidence.

L'Académie procède à l'élection de son Vice-Président pour l'année 1883. Il y a 30 votants, majorité 16. M. Henri Martin obtient 25 suffrages; M. Martha, 1; M. Beaussire, 1. Il y a trois bulletins blancs. En conséquence M. Henri Martin est élu Vice-Président.

M. Pont, avant de quitter le fauteuil de la présidence, prononce l'allocution suivante :

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Il y a un an, quand, à pareil jour, je prenais place à ce fauteuil, je pressentais, et je me plaisais à le dire, que la présidence devait être une tâche à la fois douce et facile dans cette illustre compagnie qu'anime le sentiment d'une égalité fraternelle. En même temps, en songeant à nos grands deuils de l'année 1881, aux tristes et solennels devoirs que des pertes cruelles avaient imposés à mon éminent et sympathique prédécesseur, j'exprimais le vœu que de semblables épreuves me fussent épar-

gnées et qu'il me fût donné, en descendant de ce fauteuil, de n'avoir d'autre histoire à faire, pour l'année 1882, que celle de nos communs travaux.

Arrivé maintenant au terme de cette magistrature temporaire dont vous m'aviez investi, je puis rendre grâce aux évènements ; ils ont pleinement justifié mes prévisions et réalisé mes vœux. Il faudrait se reporter bien loin en arrière pour trouver une présidence heureuse comme l'a été celle qui prend fin aujourd'hui. Sans doute, aussi bien que moi, tous ceux qui m'ont précédé à cette place ont pu dire que c'est votre sagesse même qui seule préside nos séances ; qu'elle est votre règle unique et constante et que dans les discussions même les plus animées, la tâche de votre président est moins de diriger le débat que de le suivre en auditeur attentif et charmé. Mais plus heureux qu'aucun d'eux en remontant bien loin dans le passé, j'arrive à l'heure de déposer le mandat que vous m'avez confié sans que l'Académie ait eu une seule fois à subir, au cours de ma présidence, l'amertume et les tristesses de derniers adieux. Je remets notre compagnie intacte à celui de nos confrères que, dès l'année dernière, vous aviez désigné pour me succéder. Et il me sera ainsi donné de n'emporter de mon passage à la présidence que les plus précieux et les plus doux souvenirs.

Et toutefois, Messieurs, l'année qui vient de s'écouler, si elle n'a pas été attristée par de douloureuses séparations, a vu s'accomplir un évènement dont l'Académie a été profondément émue. Je ne puis pas ne pas rappeler cette séance du 28 octobre dernier, dans laquelle j'ai dû, comme président, communiquer à l'Académie, au nom de notre vénéré confrère, M. Mignet, la démission qu'il vous adressait de sa charge de secrétaire perpétuel dont, pendant près d'un demi-siècle, il a rempli les devoirs avec un dévouement absolu et une incomparable bienveillance. Je rappelle aussi cette autre séance du 11 novembre, dans laquelle accédant au désir exprimé par M. Mignet lui-même d'être remplacé sans délai, l'Académie eut la main si heureuse et lui donna pour successeur notre cher et bien-aimé confrère, M. Jules Simon, que ses mérites rares et variés, son talent si souple et en même temps si solide, désignaient à son choix.

C'est ainsi que j'aurai eu cette rare, cette unique fortune, pendant mon consulat, d'avoir trouvé successivement à cette place la tutelle aimable et douce de celui qui fut pendant près d'un demi-siècle le dépositaire autorisé de nos traditions et comme le symbole de notre compagnie, et le secourable et affectueux conseil du confrère éminent entre les mains de qui sont désormais déposées ces hautes et délicates fonctions du secrétariat perpétuel que son illustre prédécesseur a tant agrandies et honorées. L'Académie, vous le savez, messieurs, n'a pas voulu se séparer tout à fait de son ancien secrétaire perpétuel. Dans cette même séance du 11 novembre, elle lui a déféré l'honorariat, d'un vote unanime, en témoignage de sa reconnaissance pour les longs et glorieux services qu'elle en a reçus.

C'est grâce aux conseils affectueux de ces deux illustres confrères, que j'ai pu m'avancer sans encombre, pour l'accomplissement d'une tâche que, d'ailleurs, votre bienveillance constante a puissamment concouru à me faciliter. J'ai à cœur, en quittant ce fauteuil, de vous en remercier.

Et cette dette acquittée, je cède la place et la parole à mon confrère, au zélé philosophe, à l'écrivain distingué auquel vous avez confié la représentation de l'Académie pour cette année. La place était bonne à côté de notre secrétaire perpétuel honoraire ; elle est bonne encore à côté de notre secrétaire perpétuel en titre : mon successeur y peut venir en toute confiance, avec la certitude d'y trouver en toute circonstance une cordiale assistance, et, s'il en est besoin, les plus utiles conseils.

M. Pont cède le fauteuil à M. Nourrisson qui, en le prenant, s'exprime en ces termes :

Messieurs,

En prenant place à ce fauteuil, entre le moraliste et politique éloquent, auquel spontanément vous avez remis le secrétariat perpétuel, et l'éminent historien que vous m'avez désigné pour assesseur et successeur, mon premier devoir, comme mon premier besoin, est de vous exprimer ma gratitude.

L'honneur que je tiens de vos suffrages n'est-il pas, en effet, le plus insigne qu'on puisse recevoir, soit que l'on considère la destination de cette Académie, soit que l'on envisage son histoire ? Travailler, afin de les accréditer, à rendre chaque jour moins incomplètes les solutions des graves problèmes qui se rapportent d'une manière immédiate à la vie des peuples autant qu'à la vie des individus, c'est-à-dire servir la raison et la liberté, voilà le but que, parmi les autres classes de l'Institut, se propose expressément notre classe, et les vicissitudes que, depuis sa fondation elle a subies, témoignent assez que son existence, identifiée avec cette grande cause, en est devenue désormais inséparable.

Cependant, Messieurs, plus on conçoit une haute et légitime idée de l'importance souveraine qui s'attache à vos travaux, plus risque d'apparaître l'insuffisance de celui qui se voit, à son tour, appelé par vous à les diriger. C'est pourquoi je me sentirais profondément troublé, si je ne remarquais que présider à vos travaux, c'est, avant tout, y être attentif et en profiter ; si je n'étais convaincu qu'il m'est permis de compter sur votre bienveillance ; si enfin je n'avais, pour m'éclairer, les exemples de mon prédécesseur.

D'un savoir qui n'a d'égal que son caractère, de façon qu'il serait malaisé de décider ce qu'il convient en sa personne de priser davantage, du jurisconsulte ou du magistrat, M. Pont s'est montré le modèle accompli de l'aménité qui fait le charme de nos rapports et qui vaut si justement aux réunions académiques le beau nom de Compagnies. Certainement donc, vous n'oublierez pas ce qu'a été, durant l'année qui vient de s'écouler, notre excellent et vénéré confrère ; quant à moi, mon principal souci sera de m'en souvenir.

Aussi bien, Messieurs, vous m'avez tous prévenu. L'infaillible moyen de ne point me trouver trop au-dessous de ma tâche, ne sera-t-il pas de suivre fidèlement les traditions dont M. Mignet a été ici même, pendant près d'un demi-siècle, le représentant glorieux ? Le plus long secrétariat qu'ait eu à saluer une Académie, le secrétariat de Fontenelle a moins duré. Ces traditions, ne serait-il pas d'ailleurs plus exact de constater que M. Mignet les a en quelque sorte créées ? Gardien vigilant de nos intérêts, les seuls dont il ait jamais consenti à prendre la charge, mais

qu'il plaçait à bon droit parmi les intérêts les plus élevés de la patrie, tandis que, en des pages magistrales, il consacrait notre passé et rendait indélébiles les traits de la plupart de ceux qui l'ont illustré, nul de nous n'ignore avec quelle noble et délicate sollicitude il se préoccupait sans cesse de notre avenir. Dans l'ordre des sciences morales et politiques, pas une œuvre de talent ne se produisait qu'il n'y applaudît, pas un louable effort qu'il ne le soutînt de ses encouragements. Sous ses yeux et sous ses auspices, nos rangs se sont plusieurs fois renouvelés presque intégralement. Il était l'âme de notre Académie. Aussi n'y avait-il qu'une seule marque de déférence qu'il pût lui être difficile d'obtenir de notre dévouement, et c'est précisément celle que nous avons eu la douleur d'être contraints de lui donner, lorsque nous avons accepté qu'il se démît des fonctions qu'il rehaussait en les exerçant. Du moins, plaise à Dieu que longtemps encore M. Mignet, adoucissant nos regrets par sa présence, reste au milieu de nous comme une autorité toujours respectée, comme l'objet de nos sympathies reconnaissantes ! C'est en formant un tel vœu, auquel, j'en suis sûr, s'associe l'Académie toute entière; c'est en formant du fond du cœur un tel vœu, qu'il m'est particulièrement rassurant et consolant d'inaugurer aujourd'hui, Messieurs, la présidence que vous m'avez confiée.

M. le Secrétaire perpétuel dit qu'il tient à remercier ses deux confrères, MM. Pont et Nourrisson, des paroles sympathiques et flatteuses qu'ils viennent de lui adresser ; il tient surtout à s'associer à l'hommage rendu par eux aux services éminents de son vénéré prédécesseur, M. Mignet.

Il est procédé à la nomination de la commission administrative de l'Académie pour 1883. Sont réélus MM. Barthélemy Saint-Hilaire et Vuitry.

M. Baudrillart lit un nouveau chapitre de son rapport sur *les Populations agricoles de la Bretagne*.

SÉANCE DU 13. — M. de Parieu présente, au nom de l'auteur, M. Holland, professeur de droit international à Oxford, un livre intitulé : *The elements of jurisprudence*.

M. Dareste présente, de la part de M. Willems, un ouvrage en deux volumes intitulé : *Le Sénat de la république romaine.*

M. Henri Martin présente trois publications : 1° *Inventaire sommaire des archives du ministère des affaires étrangères ;* 2° *le Luxembourg (1800 à 1882), récits et confidences sur un vieux Palais*, par M. Louis Favre ; 3° *Portraits et croquis, album d'un homme de lettres*, publié par M. Revilliod.

M. Beaussire fait hommage, au nom de M. de Pressensé, d'un ouvrage intitulé : *les Origines : le Problème de la connaissance, le problème cosmologique, le problème anthropologique* ; *l'origine de la morale et de la religion.*

M. Jules Simon dépose sur le bureau, de la part de M. Besnard, une publication intitulée : *Notes de psychologie et de physiologie.*

M. Martha, membre de l'Académie, fait hommage de ses *Études morales sur l'antiquité.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. le cardinal-archevêque de Paris informe l'Académie que, conformément à l'article 1er de la loi constitutionnelle du 15 juillet 1875, des prières publiques auront lieu à la Métropole le dimanche 14 janvier à midi et demi précis. Selon l'usage, des places seront réservées pour les Membres de l'Académie qui se proposent d'assister à cette cérémonie.

M. le Secrétaire perpétuel, après avoir rappelé les termes de la donation Jean Reynaud, propose de fixer à samedi prochain l'élection de la commission mixte, qui sera chargée de présenter des candidats au prix dont il est question. Cette proposition est adoptée. Les membres seront prévenus par lettres. L'Académie prononcera la clôture du concours sur la proposition qui lui sera faite par la commission. On rappelle que les livres peuvent être directement proposés par des Membres de l'Académie et qu'il n'est pas nécessaire qu'ils soient proposés par les auteurs eux-mêmes.

M. Baudrillart continue la lecture de son mémoire sur *les Populations rurales de la Bretagne.*

SÉANCE DU 20. — Il est fait hommage à l'Académie des publications

suivantes : — *Rapport sur les travaux du conseil central de salubrité et des conseils d'arrondissement du département du Nord pendant l'année 1881*, par M. le Docteur Pilat ; — Rapport de M. H. Maze : 1° au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi relative *aux Sociétés de Secours mutuels* ; 2° au nom de la commission chargée d'examiner les propositions de lois relatives à *la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux caisses d'assurances en cas de décès et d'incapacité de travail ; à la création d'une liste civile dite des vieux indigents* ; — *Le recensement de 1881*, par M. Georges Renaud (brochure) ; — *Sulla esistenza di un valore economico-typo*, par M. Giovanni Pastura (brochure) ; — *La Tempérance ; Bulletin de la Société française de tempérance*, année 1882, tome III ; — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*. 1er janvier 1883 ; — *Atti della R. Academia dei Lincei, 1882-1883*, volume VII, Fasc. I.

M. de Parieu présente, de la part de M. Ch. Le Touzé, un *Traité théorique et pratique du change des monnaies et des fonds d'État français et étrangers*.

L'Académie procède à l'élection de la commission du prix Jean Reynaud. Sont nommés, membres de cette commission : MM. Janet, Jules Simon, Paul Pont, Levasseur, Henri Martin et Carnot.

M. Doniol lit un mémoire intitulé : *Le Marquis de Lafayette ; préliminaires de la participation de la France à l'établissement des États-Unis d'Amérique*.

M. Baudrillart continue la lecture de son mémoire sur *Les populations rurales de la Bretagne*.

Séance du 27. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *De l'Autonomie municipale* ; — *Notes et notice sur le Tong-King ; Histoire de l'Intervention française au Tong-King, de 1872-1874* ; *Les produits du Tong-King* ; — *De la date de la loi Junia Norbana*, par M. Romanet du Caillaud ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, 15 janvier 1883 ; — *Atti della R. Academia dei Lincei, 1882-1883*, vol. VII, Fasc. II ; — *Statistica della emigrazione italiana all' estero*. (Rome 1881).

M. Jules Simon présente à l'Académie, au nom de M. Richard, un ouvrage intitulé : *La Philosophie synthétiste* ; il présente en outre un volume qui a pour titre : *Trois confessions, saint Augustin, Montaigne, J.-J. Rousseau*, par P. Antonini.

M. Nourrisson offre, de la part de M. Domet de Vorges, *un essai de métaphysique positive.*

M. Levasseur présente un volume publié par le Ministère de l'Intérieur sur *le dénombrement de la population en 1881.*

M. Doniol continue la lecture de son mémoire *sur le Marquis de Lafayette et les préliminaires de la participation de la France à l'établissement des États-Unis.*

M. Jules Simon présente à l'Académie, pour le concours Jean Reynaud, un *Essai sur la condition des femmes en Europe et en Amérique*, par M. Léon Giraud.

M. Maurice Block, au nom de la section d'économie politique, fait le rapport suivant :

« L'Académie avait proposé pour le prix Rossi de l'année 1883, le sujet suivant :

« Exposer les faits qui, dans les sociétés de l'antiquité grecque et ro-
« maine, prouvent la permanence des lois économiques. »

Aucun mémoire n'ayant été présenté, la section d'économie politique avait à examiner s'il y avait lieu de proroger le concours ou de proposer un autre sujet. Elle s'est décidée en faveur de la prorogation par la double considération suivante : 1° Le sujet est très-important. C'est aussi une question à l'ordre du jour, et de sa solution dans un sens ou dans un autre, découlent de nombreuses conséquences théoriques et pratiques ; 2° Il est possible que des travaux aient été commencés et que le délai accordé aux concurrents n'ait pas été suffisant. En prorogeant le concours on leur permettait d'arriver en temps utile. La section vous propose en conséquence de proroger le concours jusqu'au 31 décembre 1884. Elle vous propose ensuite d'adopter comme sujet du prix Léon Faucher, pour l'année 1885 :

« La vie, les travaux et les doctrimes d'Adam Smith. »

L'Académie adopte les deux propositions faites par la section d'éco-

nomie politique. Les mémoires pour le prix Léon Faucher, devron comme pour le prix Rossi, être déposés au Secrétariat de l'Institut 31 décembre 1884.

M. Jules Simon, au nom de la section de morale, propose de proroge au 31 décembre 1884, la question suivante du prix Bordin, pour laquel aucun mémoire n'a été déposé cette année.

« Examen critique des principes et des fondements sur lesquels repo « sent les théories désignées de nos jours sous le nom de sociologie. »

Cette proposition est adoptée.

Le Gérant responsable,

CH. VERGÉ.

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD.

PUBLICATIONS RÉCENTES

Du Cange. Glossarium mediæ et infimæ latinitatis, cum supplementis Carpenterii, digessit Henschel... Sequuntur glossarium Gallicum, tabulæ, indices auctorum et rerum, dissertationes. Editio nova aucta pluribus verbis aliorum scriptorum à L. Favre. 1882, dix volumes in-4.. 300 fr.

Papier vergé.................................. 400 fr.

Grand papier vergé........................ 600 fr.

Histoire de la ville et châtellenie de Creil (Oise). Topographie, domaine, institutions civiles et religieuses, chapitre de Saint-Évremond, par le docteur Boursier. Un vol. in-8, avec planches, eaux fortes et figures.. 15 fr.

Histoire d'un vieux château de France, monographie du château de Montataire, par le baron de Condé. Un volume in-8 cavalier, avec vignettes et sept gravures hors texte...................... 10 fr.

SOUS PRESSE POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

Mélanges d'archéologie et d'histoire, par J. Quicherat, directeur de l'Ecole des Chartes. Ce recueil sera composé d'environ 4 volumes in-8, avec planches, comprenant un choix des travaux publiés ou inédits laissés par M. J. Quicherat. Chaque volume contiendra une série de Mémoires classés par ordre et par époque, avec un sous-titre séparé. Le premier volume paraîtra dans les premiers mois de 1883.

La société dans les principautés franques de Syrie, par G. Rey. Un volume in-8 carré, figures.

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, *au plus tard*, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année deux forts volumes in-8º.

Paris, 20 fr. — Départements, 25 fr. — Étranger, 30 fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de ALPHONSE PICARD, libraire, 82, rue Bonaparte, à Paris

Les années 1874 à 1880 et la table des cent premiers volumes forment une collection complète (nouvelle série) 14 vol. in-8º et la table, brochés.. 100 fr.

Chaque année séparée.................................. 20 fr.

ON S'ABONNE

Paris, chez **Alphonse PICARD**, Libraire, rue Bonaparte, 82.

En France et à l'étranger, chez tous les libraires et aux bureaux de poste.

Orléans. — Imp. PAUL COLAS, vis-à-vis du Musée.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

43e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME DIX-NEUVIÈME (CXIXe DE LA COLLECTION)

1883. — PREMIER SEMESTRE.

Avril-Mai. — 4e et 5e livraisons.

PARIS

ALPHONSE PICARD,

LIBRAIRE DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES,

ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,

82, rue Bonaparte, 82.

1883

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et juris-prudence. — Economie politique et Finances, Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans les 4e et 5e livraisons (avril-mai 1883)

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

(Voyez la suite à la 3e page de la couvertu…

MÉMOIRE

SUR L'HISTOIRE DES ANIMAUX D'ARISTOTE[1].

II

Analyse sommaire de la zoologie d'Aristote; ses devanciers, d'Alcméon de Crotone à Platon.

Après avoir écouté la critique et l'éloge, nous pouvons les vérifier l'une et l'autre, en considérant le monument lui-même et en le jugeant à notre tour. Dans cet examen sommaire, nous ferons des emprunts comme M. Lewes à d'autres ouvrages qui le complètent et l'éclaircissent, moins renommés, mais non moins beaux : Le traité des Parties des animaux, le traité de la Génération, le traité de l'Ame, et quelques opuscules. Dans leur ensemble, ils nous fourniront tous les éléments essentiels de la zoologie aristotélique. Mais, qu'on le sache, rien ne peut suppléer la lecture même de ces livres inestimables; ils valent tous la peine d'être médités attentivement; aussi, ne s'agit-il maintenant que d'en parcourir, avec le plus de concision et de clarté possible, les lignes principales et les théories les plus fécondes.

Écoutons Aristote.

Dans le corps de tous les animaux, on distingue des parties qui sont complexes, et d'autres parties qui ne le sont pas. Les parties complexes se subdivisent en d'autres parties, dans lesquelles ne se trouve plus la forme de celles d'où on les a tirées. Le visage ne se divise pas en visages, mais en nez, en bonche, en yeux, en front, tandis qu'au

(1) V. plus haut, p. 362.

contraire les parties simples comme le sang, les os, le nerfs, les cartilages, ne donnent jamais, quelque divisée qu'elles soient, que des parties toujours similaires, du sang des os, des nerfs, etc. Les parties complexes sont parfoi des membres, qui se divisent en plusieurs portions : ainsi l bras, pris dans sa totalité, comprend le haut du bras, l'avant bras et la main, qui se subdivise elle-même en plusieur autres parties secondaires telles que les doigts. Les parties complexes ou simples, qui se retrouvent dans tous le animaux, sont tantôt semblables dans les individus de l même espèce, ne différant alors que du plus au moins ; tan tôt elles ne sont qu'analogues dans des espèces différentes par exemple, l'arête chez les poissons joue le même rôle qu les os chez les quadrupèdes. Les parties similaires sont tantôt sèches et solides, tantôt molles et liquides; ici l'os, l corne, les cheveux, etc.; là le sang, la bile, le lait, l lymphe, etc.

Si tous les animaux se ressemblent sous ces premiers rapports, on peut observer entr'eux des différences frappante dans leur genre de vie, dans leurs actes, dans leur caractère, etc. Les uns vivent sur terre; les autres sont aquatiques ; d'autres sont amphibies; ceux-ci restent toujour en place, tandis que ceux-là peuvent se mouvoir ; ceux-c marchent sur le sol, tandis que ceux-là volent dans l'air les uns ont des pieds ; les autres en sont dépourvus ; le uns vivent en troupe; les autres sont solitaires ; tantôt il habitent constamment les mêmes lieux ; tantôt ils en changent; tantôt ils sont carnivores ; tantôt, frugivores; les un sont domestiques; les autres sont sauvages; tantôt ils on une voix ; tantôt ils sont muets. Leur caractère n'est pa moins varié que leurs habitudes. Douceur ou férocité, courage ou timidité, intelligence ou stupidité, et une foule d'autres qualités semblables se manifestent en eux à de degrés divers. Mais aucun animal, si ce n'est l'homme, n'es doué de raison.

Il y a dans tout animal deux parties absolument indispensables, l'une pour recevoir la nourriture, qui le fait vivre, sous forme de fluide; l'autre, pour en rejeter le superflu. Tous les animaux sont sensibles ; mais tantôt ils ont tous les sens ; tantôt ils n'en possèdent qu'un seul, qui, alors et sans aucune exception, est toujours le toucher, répandu dans le corps tout entier et ne résidant pas, comme les autres sens, dans un organe spécial. Au toucher, il faut joindre le sens du goût, qui est indispensable pour l'alimentation. Quant à la reproduction, les animaux sont ou vivipares ou ovipares, ou vermipares. Les genres les plus étendus et les plus remarquables sont les quadrupèdes, les oiseaux, les poissons, les cétacés, qui tous ont du sang; puis viennent les genres qui n'ont pas de sang, mollusques, crustacés, testacés et insectes.

Telle est la première esquisse qu'on peut tracer du règne animal, dit Aristote; mais il faudra revenir en détail sur chacun de ces traits généraux, et étudier les animaux les uns après les autres, afin de pouvoir se faire une méthode conforme à la nature, et appuyer les explications qu'on donne sur l'observation exacte des faits. C'est pour cela qu'en histoire naturelle, il faut commencer par l'homme, attendu que, de tous les animaux, c'est celui qui nous est le plus accessible et le mieux connu. On décrira donc toutes les parties du corps de l'homme, depuis la tête jusqu'aux extrémités, ses parties droites et gauches, antérieures et postérieures, intérieures et extérieures. Afin de faire mieux comprendre les descriptions, on y joindra des dessins anatomiques, qui expliqueront aux yeux ce que l'esprit aurait eu d'abord quelque peine à saisir.

On a reproché à Aristote de n'avoir pas de plan, et d'entasser au hasard des monceaux de faits sans les relier par aucun principe commun. Mais son plan, le voilà ; et c'est si bien le cadre où le philosophe a l'intention de se mouvoir que la zoologie moderne n'en a pas d'autre. Pour étudier

les animaux, il faut de toute nécessité commencer par de généralités sur l'animal. Après ces généralités, est-ce pa l'homme qu'il convient de débuter? Ou bien est-ce par le organisations inférieures? C'est là une toute autre questio qui viendra en son lieu ; mais on peut s'assurer, ne serai ce que d'après ce premier livre de l'*Histoire des Animau* qu'Aristote a une méthode, et que, dans le vaste champ d l'histoire naturelle, il s'est prescrit un chemin, qu'il a tou jours suivi et qui ne l'a pas plus égaré que ceux qui, comm Linné, Buffon et Cuvier, ont marché sur ses traces, guid eux aussi par la vérité et par leur génie.

Mais poursuivons.

L'homme étant pris pour modèle, Aristote étudie les pa ties extérieures et intérieures de quelques animaux parm ceux qui ont du sang, et il les compare avec les parti analogues du corps humain. S'arrêtant au singe plus lo guement qu'à tout autre, à cause de la ressemblance, il d crit les quatre mains de ce singulier être, sans du res lui donner précisément le nom de quadrumane. Mais philosophe, tout en rapprochant l'homme et le singe, garde bien de les identifier ; et il n'a pas la fantaisie, tr caressée de nos jours, de vouloir faire du singe u homme imparfait ou de l'homme un singe perfectionn

Puis, passant des parties non similaires dans l'homme dans l'animal, aux parties similaires, il traite spécialeme du sang et des vaisseaux qui le contiennent et le porte dans toutes les parties du corps. A ce propos, il discute tro théories : celle de Syennésis de Chypre, celle de Diogè d'Apollonie et celle de Polybe, le gendre d'Hippocrate. ces théories, qui faisaient partir toutes les veines, soit d nombril, soit de la colonne vertébrale, soit de la tête, il e substitue une plus réelle, qui ramène toutes les veines a cœur, dont il donne une anatomie assez exacte.

Après le sang, viennent d'autres parties qui sont sim laires, ainsi que lui, nerfs, fibres, cartilages, ongles, poil

membranes, chair, graisse et suif, moelle, lait, liqueur séminale, le tout observé sur les animaux qui ont du sang. A la suite de ceux-là, le naturaliste passe aux animaux qui n'ont pas de sang ; et il s'occupe également des parties internes et externes des mollusques, des crustacés, des testacés et des insectes. Comme, sur ces animaux, les organes sont moins distincts et les observations plus délicates, Aristote recommande d'étudier les phénomènes sur les animaux qui sont les plus gros, afin de mieux voir les choses, qui deviennent presque insaisissables dans les êtres les plus petits. C'est ce qu'il fait lui-même, par application de cette règle éminemment pratique, en étudiant les sens dans la série animale tout entière, et après les sens, le sommeil et la veille, la voix dans toutes ses variétés, et les sexes séparés en mâle et femelle.

Comme suite de cette dernière question, trois livres sont consacrés à exposer les modes de reproduction qui, dans tous les degrés de la vie animale, sont destinés à continuer les espèces et à leur assurer, par la génération, une perpétuité qui les rend presqu'immortelles. Mais ici le philosophe nous avertit expressément qu'il croit devoir renverser l'ordre qu'il a précédemment adopté ; au lieu de commencer par l'homme, c'est par lui qu'il compte finir, après avoir montré comment tous les autres animaux se reproduisent. Il débute donc par les testacés, pour passer aux crustacés, aux mollusques, aux insectes ; de ceux-ci, il passe aux poissons, des poissons aux oiseaux, des oiseaux aux quadrupèdes ; et enfin des quadrupèdes à l'homme, cet animal privilégié entre tous les êtres de la nature.

Quelle prodigieuse quantité de faits a rassemblés Aristote sur toutes les espèces d'animaux qu'il connaissait, et sur tous les phénomènes qui se rattachent à la génération, c'est ce dont on ne saurait se faire une idée qu'en lisant l'ouvrage même. Modes variés et saisons des accouplements ; âges où les accouplements deviennent possibles ; durée de

la gestation ; frai des poissons ; œufs et nids des oiseaux ; parturition des petits ; éclosions, jusqu'au dernier des insectes et des animalcules, rien n'est omis ; et si tout n'est pas classé aussi régulièrement qu'on pourrait le désirer, il n'y a nulle part la moindre obscurité dans ces descriptions multipliées, où l'abondance le dispute à l'exactitude. C'est surtout aux oiseaux et au travail successif qui se fait dans l'œuf que le naturaliste grec demande le secret de cette fonction. Il suit le développement de l'œuf jour par jour, comme peuvent le faire aujourd'hui nos embryologistes les plus attentifs ; s'il n'en sait pas autant qu'eux, il sent tout aussi bien l'importance de cette analyse, qui peut révéler des mystères, dont il se préoccupe autant que personne. Il note scrupuleusement toutes les évolutions que le contenu de l'œuf parcourt, jusqu'au moment où le poussin, après avoir épuisé le jaune, dont il s'est nourri, peut enfin briser sa coquille. Pigeon, vautour, hirondelle, aigle, milan, épervier, corbeau, coucou, paon, voilà les principaux oiseaux qu'il décrit, de même que, parmi les insectes, il a décrit les abeilles, les guêpes, les frêlons, les araignées, les sauterelles, les cigales, etc. Mêmes études sur les Sélaciens, auxquels Aristote le premier a imposé le nom qu'ils portent encore ; mêmes études sur les cétacés, les dauphins, les baleines, etc., etc.; sur les poissons de mer et d'eau douce, notamment sur les anguillles, dont on ne peut pas plus de nos jours découvrir la génération que les Anciens ne l'ont découverte.

En traitant de la génération des quadrupèdes terrestres, Aristote signale tout d'abord les ardeurs irrésistibles que les besoins du sexe et de la reproduction font naître chez tous les êtres animés. Nous voyons de près ces emportements chez les animaux domestiques qui vivent avec nous et nous servent si utilement, porcs, brebis, chèvres, chiens, taureaux, chevaux, ânes, mulets des deux origines, chameaux ; nous pouvons les voir moins bien, mais tout aussi

violents et aussi enflammés, chez les bêtes sauvages, éléphants, cerfs, ours, lions, hyènes, renards, loups, chacals, etc. Toutes ces espèces de quadrupèdes sont successivement décrites avec des détails plus ou moins longs, suivant leur importance.

Arrivé à la génération de l'homme, Aristote semble s'y complaire, par les mêmes raisons qui lui ont fait prendre l'homme pour modèle et pour type; il lui consacre un livre tout entier, le septième, ainsi qu'il se l'était promis. Il s'occupe en premier lieu de la puberté, qu'il appelle, avec Alcméon de Crotone, « la floraison de l'être humain, » devenant nubile vers son second septenaire, comme la plante doit fleurir avant de porter sa graine et son fruit. Du mâle, sur lequel il a peu de choses à dire après tous les détails anatomiques et physiologiques qu'il a déjà donnés, il s'arrête, dans tout le reste de ce livre, à la femme, et il analyse avec le plus grand soin l'évacuation mensuelle, la grossesse, le développement progressif du fœtus, la durée de la gestation, les naissances plus ou moins heureuses à sept, huit ou neuf mois, sans même négliger celles qui vont à dix mois, quelque rares qu'elles soient. Il indique la position du fœtus dans le sein maternel, et la façon dont il se présente le plus ordinairement quand il en sort; il décrit les phases de l'accouchement, que peut aider beaucoup l'adresse des sages-femmes. Une fois l'enfant né, l'auteur traite du lait, qui doit le faire vivre à ses premiers moments, et il explique les relations étroites qu'a le lait avec les menstrues de la mère. Puis, il parle de la diversité des sexes, du nombre des enfants, de la fécondité variable des adultes, des ressemblances des enfants aux parents; et il termine par quelques renseignements sur les convulsions des enfants, qui viennent presque toujours d'une nourriture exubérante.

Après tout ce qui précède, et conformément au plan annoncé dès le début, Aristote n'a plus à exposer que les actes, les mœurs et le caractère des animaux. C'est ce qu'il

fait dans deux derniers livres, avec une richesse de détails qui étonne encore, même après tout ce qu'on vient de voir. Il remarque d'abord que les animaux dans leurs actes ont quelque chose des qualités et de l'intelligence qui sont l'apanage de l'homme. L'animal se distingue par la sensibilité, dont il est doué à des degrés divers, et qui le met fort au-dessus de la plante, bien que quelques animaux se distinguent à peine du végétal, les éponges par exemple. L'homme lui-même dans son enfance est assez rapproché de l'animal, agissant comme lui par instinct aveugle et sans raison.

La vie des animaux, diversifiée comme elle l'est, tient beaucoup au milieu dans lequel ils vivent, à la nourriture qu'ils prennent, solide ou liquide, à la façon même dont ils prennent cette nourriture. Les mollusques, les testacés, les poissons, les oiseaux, les serpents ont chacun des modes d'alimentation différente. Les quadrupèdes vivipares, loups, hyène, ours, lion, ont le leur. Ils ne boivent pas tous de la même façon, cochons, bœufs, chevaux, ânes, mulets, chameaux, éléphants, moutons, chèvres. Les insectes diffèrent également entr'eux sous tous ces rapports.

Les animaux émigrent, surtout les oiseaux et les poissons, quelques espèces du moins, si ce n'est toutes les espèces. Ils ont besoin de chercher la température qui leur convient, et sans laquelle ils ne resteraient point en santé. C'est pour la même cause, qu'ils hivernent, se cachant durant la froide saison, reparaissant lorsque la saison devient plus douce. Il en est qui, comme les reptiles, changent de peau. Mais quelque soin que prennent les animaux, sous l'impulsion de l'instinct, ils n'évitent pas certaines maladies qui leur sont spéciales, et qu'on peut observer assez facilement chez les chiens, les chevaux, les ânes, les éléphants, ou même chez les insectes. Outre la nourriture et les saisons, il y a d'autres influences très-puissantes qu'exercent les lieux, le sexe, la gestation, qui modifient aussi la chair des animaux domestiques ou sauvages.

Reste enfin la dernière question qu'Aristote s'est proposée, celle du caractère et de l'industrie des animaux. Après quelques mots sur les guerres qu'ils se font entr'eux, pour se disputer les aliments et pour vivre, il dépeint un certain nombre d'espèces, avec des couleurs que Buffon devait plus tard employer comme lui. Il admire beaucoup les oiseaux dans la confection de leurs nids, parmi lesquels il cite notamment le nid de l'hirondelle, celui de l'halcyon et celui de la huppe. En parlant de l'industrie particulière de quelques animaux plus habiles encore, il consacre aux abeilles une étude qu'on peut regarder comme le digne préliminaire des fameux travaux de Réaumur et de François Huber, au dernier siècle et dans le nôtre. A côté de ces insectes si curieux mais si faibles, l'auteur peint le caractère du lion, du bison, de l'éléphant, du chameau, du dauphin; et la dernière considération à laquelle il se livre est l'action décisive que la castration exerce sur le caractère de l'animal.

Sur ces matières diverses, Aristote présente les considérations les plus sagaces et les plus nombreuses. Avec elles se termine son *Histoire des Animaux*, et ainsi est accompli le cercle immense et parfaitement défini des investigations qu'il s'était proposées dès ses premiers pas.

Cependant l'*Histoire des Animaux;* quelle que soit sa valeur, ne renferme pas toute la zoologie d'Aristote. A côté d'elle, au-dessus d'elle peut-être, il faut placer le *Traité des Parties des Animaux* et le *Traité de la Génération*. Tout le premier livre du *Traité des Parties* est rempli par la question de la méthode en histoire naturelle; et Aristote la discute aussi bien que pourrait le faire le zoologiste le plus profond des temps modernes. Il a même cet avantage sur tous ses imitateurs et ses émules qu'il est le créateur de la logique; et pour des questions de ce genre, il a une compétence que personne ne peut lui disputer.

Buffon estimait beaucoup la tournure d'esprit philoso-

phique qui se montre dans l'*Histoire des Animaux;* à ce égard il ne se trompait pas; car la méthode n'est plus un sujet de zoologie; c'est un sujet qui relève de la philosophie uniquement.

Aristote établit deux grands principes de méthode : l'un tout général; l'autre un peu plus spécial. D'abord, il faut constater les faits avant de risquer des théories, comme les mathématiciens nous en donnent déjà l'exemple dans la science astronomique; et en second lieu, il faut, pour exposer convenablement l'histoire naturelle, se borner aux fonctions générales qui sont communes à tous les animaux afin de ne pas se perdre dans des détails interminables et d'éviter des répétitions inutiles et fatigantes. Les faits une fois bien constatés, il nous sera plus facile d'en découvrir la cause et le pourquoi, en vertu d'un troisième principe non moins vrai que les deux autres. Ce troisième principe c'est que, dans la nature, tout être a une fin en vue de laquelle est fait le reste de son organisation. La fin d'une chose se confond avec le bien de cette chose; et comme la nature ne fait jamais rien en vain, on est sûr de pouvoir le plus souvent bien comprendre ce qu'elle veut, en s'éclairant, dans chaque cas, de l'idée du mieux, qu'elle réalise sans cesse. Il n'y a pas de hasard en elle; il n'y a pas davantage de nécessité; ou du moins il n'y a qu'une nécessité purement hypothétique, c'est-à-dire qu'un certain but étant donné il y a des conditions nécessaires pour l'atteindre.

Aussi, Aristote blâme-t-il les philosophes qui prétendent témérairement remonter à l'origine des choses, et qui essaient d'expliquer ce qui a été, au lieu de s'astreindre à observer ce qui est. L'être parfait et entier existe avant le germe qui vient de lui; c'est tout ce que nous pouvons affirmer dans ces obscurités, qui demeurent impénétrables à tous nos efforts. Au contraire, en étudiant les réalités actuelles, on est sûr de ne point faire de faux pas, surtout si l'on cherche à comprendre les êtres dans ce qu'ils sont par

eux-mêmes, comme l'ont fait Démocrite et Socrate, et non pas simplement dans leur matière, comme le faisait Empédocle. Aristote repousse non moins vivement la méthode de division, que proposait l'école Platonicienne, et qui consistait à diviser toujours les genres en deux espèces, l'une qui avait une qualité précise, et l'autre qui était privée de cette même qualité. A cette méthode factice, qu'il a souvent combattue, parce qu'elle confond tout, en divisant tout arbitrairement, comme Platon le fait dans la définition du *Sophiste* et du *Politique*, il subtitue la méthode naturelle, qui classe les êtres selon leurs ressemblances et selon leurs fonctions communes, sans d'ailleurs oublier leurs différences non moins réelles.

Cette discussion générale sur la méthode en zoologie donne à ce premier livre du *Traité des Parties* un caractère tellement spécial et tellement haut qu'on a eu la pensée d'en faire le préambule de toute l'histoire naturelle, et qu'on aurait voulu le placer en tête de l'*Histoire des Animaux*. Ce déplacement n'est pas nécessaire ; et c'est là une de ces audaces inutiles que la philologie ne doit pas se permettre. Aristote lui-même la désavoue, puisqu'en ouvrant son second livre du *Traité des Parties*, il prend la peine d'expliquer comment ce *Traité* se rattache à l'*Histoire des Animaux*, et comment il en est la suite. Dans l'*Histoire des Animaux*, on a décrit simplement les parties dont les animaux se composent ; le traité nouveau a pour objet propre d'analyser les fonctions de ces parties, similaires ou non similaires, et de faire voir clairement, pour chacune d'elles, comment la nature adapte toujours les moyens qu'elle emploie à la fin de chacun des êtres qu'elle produit, avec une sagesse et une prévoyance infinies.

Il est inutile de suivre le *Traité des Parties* dans tous ses détails, où, prenant encore la constitution de l'homme pour point de départ, Aristote en explique d'abord les fonctions principales, et rapporte ensuite à ce type primordial

et supérieur, les fonctions pareilles ou analogues qui se ren contrent dans la série entière des animaux jusqu'aux in sectes, étudiant successivement tous les viscères intérieur après les parties et les organes externes, et éclairant tou jours sa marche à la lumière des principes que la philoso phie et la raison lui ont dictés.

Comme suite et complément des deux précédents ou vrages, le *Traité de la Génération des Animaux*, si vive ment admiré par M. Lewes, peut passer en effet pour l chef-d'œuvre d'Aristote en zoologie. Mais, comme le *Trai des Parties*, il ne fait que reproduire les analyses que nou avons déjà vues dans l'*Histoire des Animaux ;* seulemen il les développe davantage, et il les approfondit. La fonctio de la génération, le plus grand mystère, dit Cuvier, qu nous offre l'économie des corps vivants, est si essentiell que le philosophe croit devoir y apporter une insistanc toute particulière. Il n'est pas un zoologiste, pas un espr quelque peu éclairé, qui puisse sur un tel sujet être d'u autre avis qu'Aristote, ou le blâmer d'en avoir fait une se conde étude, plus étendue encore et plus précise que l première. Après avoir décrit les organes de la génératio dans les deux sexes, soit pour les animaux qui ont du sang soit pour les exsangues, après avoir discuté tout au long l'ori gine physiologique de la liqueur séminale et son action su le germe qui en reçoit la vie, l'auteur, en commençant l second livre, justifie ce retour sur des choses déjà dites, e il s'exprime en ces termes :

« Nous avons établi que la femelle et le mâle sont le
« principes et les auteurs de la génération ; nous avons, e
« outre, expliqué quelle est la fonction de chacun d'eux e
« quelle est leur définition essentielle. Mais d'où vient cett
« existence de la femelle et du mâle, pourquoi a-t-elle lieu
« C'est là une question que la raison doit essayer d'éclairci
« en faisant un pas de plus. Elle doit reconnaître d'une par
« qu'il y a dans ces deux êtres une nécessité et un premie

« moteur ; et d'autre part, qu'il faut remonter encore plus « haut qu'eux, en s'élevant jusqu'au principe du mieux et « jusqu'à l'idée d'une cause finale. En effet, à considérer l'en- « semble des choses, les unes sont éternelles et divines, tan- « dis que les autres peuvent être ou ne pas être. Le beau et le « divin sont toujours, par leur nature propre, causes du « mieux dans les choses qui ne sont simplement que possi- « bles ; ce qui n'est pas éternel est néanmoins susceptible « d'exister; et, pour sa part, il est capable d'être, tantôt moins « bien, et tantôt mieux. Or, l'âme vaut mieux que le corps ; « l'être animé vaut mieux que l'être inanimé ; être vaut « mieux que n'être pas ; vivre vaut mieux que ne pas vivre. « Ce sont là les causes qui déterminent la génération des êtres « vivants. Sans doute, la nature des êtres de cet ordre ne « saurait être éternelle ; mais une fois né, l'être devient éter- « nel dans la mesure où il est possible qu'il le soit. Le nombre « n'y fait rien, puisque l'existence de ces êtres est toute indi- « viduelle ; et si le nombre y faisait quelque chose, ils se- « raient éternels ; mais au point de vue de l'espèce, cette « éternité est possible ; et c'est ainsi que se perpétuent à ja- « mais les hommes, les animaux et les plantes. »

Il faut donc approuver Aristote d'être revenu à plusieurs reprises sur une fonction dont les conséquences sont si graves, et de lui avoir réservé, dans ses travaux, toute la place qu'elle tient dans la nature. Aussi, redouble-t-il toutes ses observations de détail et toutes ses généralités sur la reproduction des vivipares, sur l'embryon et ses accroissements, sur les hybrides dans les espèces voisines les unes des autres, sur les œufs des oiseaux et des poissons; et après avoir parcouru toutes les classes des êtres animés, il consacre les deux derniers livres, sur cinq, à l'être humain, considéré tour à tour dans son état normal et dans ses déviations, soit dans la mère, soit dans l'enfant : durées et maladies de la gestation, môles, altérations du lait, difformités monstrueuses du produit, membres en surnombre,

membres en moins, acuité ou faiblesse des sens, superféta tions et accidents de toute sorte, qui n'affectent pas seule ment l'individu, mais qui peuvent aussi modifier la race e la dénaturer, diversités de couleurs, de voix, de dentur chez les animaux, etc., etc.

On le voit : l'étendue de la zoologie telle qu'Aristote vien de nous la montrer, est déjà bien considérable ; et les troi ouvrages que nous avons analysés brièvement nous en ap prennent déjà bien long. Mais toutes ces vues sur les ani maux, sur leurs formes, sur leurs fonctions, sur leur ca ractère et leurs mœurs, ne sont encore que particulières Tout cela se rattache à un principe supérieur et unique qui est le principe même de la vie, ou comme Aristote l'ap pelle dans son traité spécial, l'Ame, qui communique l'être animé, le plus relevé ou le plus infime, la sensibilit et la nutrition. L'âme est l'achèvement du corps ; elle es son Entéléchie, pour emprunter l'expression du philosophe c'est-à-dire que, sans l'âme, le corps n'est pas plus un corps qu'une main de pierre ou de bois n'est une véritable main pas plus qu'un objet représenté en peinture n'est un obje réel. Le corps sans l'âme n'est qu'un cadavre ; car c'es l'âme qui, dès que l'être est né, lui assure tout au moins la nutrition et le développement de ses facultés, de mêm que, quand elle l'abandonne, l'être est détruit et meurt D'ailleurs, l'union de l'âme et du corps est si étroite qu'il a sur elle la plus grande influence, malgré la supériorit évidente de la vie sur la matière. En histoire naturelle cette distinction de l'âme et du corps sert à classer tous le êtres que la nature présente à nos regards. Quelque nom breux qu'ils soient, ils se répartissent nécessairement en deux classes, qui les comprennent tous sans exception, ains qu'on le faisait dans la dichotomie Platonicienne : ici le êtres doués de vie ; et là, les êtres privés de vie. A ce poin de vue, les plantes et les animaux se confondent ; car la plante a des organes ; elle se nourrit et vit comme l'animal,

si du reste elle n'a pas comme lui la sensibilité et le mouvement. Le règne organique et le règne inorganisé sont ainsi profondément séparés, parce que dans l'un il y a encore, même aux degrés les plus bas, une sorte d'âme, tandis que, dans l'autre, l'âme est complètement disparue et absente.

Aristote avait traité des plantes et des minéraux, pour achever, comme il le dit, « la Philosophie de la nature ; » mais le temps nous a envié ces ouvrages, que Buffon regrettait, et que nous ne regrettons pas moins que lui. A ces pertes déjà bien cruelles, nous pourrions en joindre d'autres qui le sont également : Trois livres sur la nature, et trente-huit autres livres, où par ordre alphabétique et sous forme de dictionnaire, le philosophe avait rangé tout ce qu'il avait appris sur les phénomènes naturels et leurs lois. Il était même remonté, comme il le rappelle dans sa Météorologie, aux phénomènes célestes, afin d'embrasser tout ce que l'homme peut savoir, depuis ce qu'il observe dans les cieux jusqu'aux faits plus voisins de lui que la terre lui présente. La zoologie est une partie considérable du spectacle divin qui s'offre à notre contemplation ; mais ce n'est qu'une partie de cet ensemble miraculeux.

Parvenus à ces sommets et voyant de si haut la place que tient la vie dans le monde animal, nous pouvons nous faire une opinion plus générale et plus juste de la zoologie d'Aristote. En face d'un monument aussi beau et aussi colossal, la plus forte impression qu'on éprouve, c'est encore l'étonnement, que sentait si vivement Cuvier. Trois siècles et demi avant l'ère chrétienne, voilà où en est la science de la nature, et plus particulièrement la science des animaux ; voilà tout d'un coup trois sciences, zoologie, physiologie, anatomie comparée, créées avec leurs principes, leur méthode, leurs classifications élémentaires, leurs cadres, leurs principaux détails ! Les voilà, créées de telle sorte qu'elles semblent d'abord sans précédents, et qu'elles

demeurent ensuite plus de vingt siècles sans rece voir le moindre accroissement! La zoologie propremen dite, la physiologie et l'anatomie comparées sont resté jusqu'à nous telles à peu près qu'Aristote les a constituée et si de nos jours, elles ont fait d'immenses progrès, c'est e restant dans la voie qu'il leur avait indiquée.

La première idée qui s'offre à l'esprit pour expliquer c prodige, à peu près unique dans l'histoire de la science, c'es celle que semble avoir conçue Buffon : Aristote a dû avoi des devanciers, auxquels il a fait les plus larges emprunt Ceci ne diminuerait pas sa gloire aux yeux de notre gran naturaliste, non plus qu'aux nôtres. Mais cette explicatio même n'est pas possible; il en faudra trouver une autre car on peut affirmer que, dans la philosophie antérieur telle qu'elle nous est connue, Aristote n'a pas pu trouver rassembler des matériaux pour son édifice. Avant lui, il n a rien, peut-on dire, de même qu'après lui les siècles n produisent rien, en dehors ou à côté de son œuvre.

Jetons un coup d'œil, pour nous en convaincre, sur se devanciers et ses contemporains, y compris son maîtr Platon; et voyons ce qu'ils ont pu lui fournir.

Ici, et puisque l'occasion s'en présente, disons de nou veau combien sont fausses et iniques les accusations d Bacon, calomniant Aristote, dont il fait l'assassin de se frères, les autres philosophes : « Il a étouffé leur gloire, d Bacon, de même que les Sultans de Constantinople se dé barrassaient jadis des frères qui portaient ombrage à leu pouvoir. » Aristote est si loin de cette basse jalousie qu'il nommé ses prédécesseurs en foule, dans ses ouvrages zoolo giques aussi bien que dans tous ses autres ouvrages; il même tiré de l'oubli des noms qui sans lui nous seraie restés absolument ignorés. Qui connaîtrait Symnésis d Chypre, par exemple, et Léophane, sans la citation fait par Aristote, d'un écrit du premier sur le système des veine et d'une théorie du second sur les causes de la différenc

des sexes? Alcméon de Crotone, Empédocle, Anaxagore, Parménide, Diogène d'Apollonie, Héraclite, Démocrite, il les a tous cités, à vingt reprises, toutes les fois que leurs théories lui ont semblé, soit en opposition, soit en accord avec les siennes.

Aristote montre même, dans cette recherche d'un passé qui peut l'éclairer, une sollicitude qui, des philosophes, s'étend jusqu'aux poètes ou aux historiens, quand ils ont fait des allusions à quelques animaux, ou rapporté des faits qui les concernent. C'est ainsi qu'il a cité Musée sur le nombre des œufs de l'aigle; Homère, sur le chien d'Ulysse, sur l'âge du bœuf, sur l'aigle de Priam, sur les cornes des béliers, sur le caractère du lion, sur la crinière du cheval; Hésiode, sur l'aigle de Ninus; Simonide et Stésichore, sur l'Halcyon; Eschyle, sur la huppe. Auprès des poètes, il a cité aussi les historiens : Hérodote sur les Éthiopiens et sur l'accouplement des poissons; Ctésias sur les éléphants et les animaux de l'Inde, et même sur le fabuleux Martichore; puis il allègue encore les sophistes, Hérodore et Bryson, sur les vautours et sur l'hyène; les fabulistes, comme Ésope, sur les cornes des taureaux. En un mot, Aristote ne néglige aucun témoignage de quelque valeur; et il est prêt à se fier aux autres aussi bien qu'à lui-même. Mais c'est aux philosophes et aux médecins qu'il s'adresse plus particulièrement, parce que leurs études et les siennes sont communes.

Pythagore ne semble pas s'être occupé de zoologie; mais dans son école, Alcméon de Crotone, un peu plus jeune que lui, comme nous l'apprend Aristote dans sa « Métaphysique, » passe pour être le premier qui ait osé faire des dissections. C'était une rare audace dans ces temps reculés; aujourd'hui même, c'en est encore une pour bien des gens, et même pour des nations entières, où cette application de la science, quelque nécessaire qu'elle soit, inspire une insurmontable répugnance. Alcméon était médecin; et son

art le menait tout naturellement à étudier les animau
après l'homme. Mais il ne semble pas que ses connaissanc
zoologiques fussent très-profondes. Aristote, qui avait écr
un traité spécial sur les doctrines d'Alcméon, a dû réfut
quelques-unes de ses théories, qui sont en effet insouten
bles. Ainsi il prétendait que les chèvres respirent par l
oreilles, et il trouvait que, dans l'œuf des oiseaux, le bla
jouait le même rôle que le lait dans les mammifères, tand
que c'est le jaune et non pas le blanc qui nourrit le poussi
Nous avons vu un peu plus haut une charmante comp
raison d'Alcméon, rapprochant la puberté dans l'homme
la fleur dans la plante. Aristote, qui recueille cette expre
sion avec soin, nomme encore Alcméon, non sans estime,
propos de la théorie des contraires selon les Pythagor
ciens, et sur la question de l'immortalité de l'âme. Alcmé
ne se bornait donc pas à la médecine ; il faisait aussi de
zoologie, de la psychologie et de la métaphysique. Ma
dans la science particulière des animaux, il ne paraît p
avoir eu des idées systématiques, si d'ailleurs il a pu obse
ver quelques détails assez curieusement.

Empédocle d'Agrigente, deux siècles après Alcméon,
fourni à la zoologie encore moins de renseignements pos
tifs. Aristote mentionne fréquemment Empédocle, non da
son *Histoire des animaux*, mais dans le Traité des Partie
et surtout dans le Traité de la Génération. Les sujets to
chés par Empédocle, avec plus ou moins d'exactitude, so
assez nombreux : intensité variable de la chaleur da
l'homme et la femme, développement du fœtus, distincti
des sexes, position différente des embryons mâles et femell
dans le sein de la mère, différence d'acuité de la vue selo
que les yeux sont noirs ou bleus, habitations et genres
vie des animaux, respiration des animaux, croissance d
plantes, voilà des sujets fort intéressants ; et Empédocle p
raîtrait avoir quelque droit à être compté parmi les nat
ralistes ; mais il écrit encore en vers, et la poésie n'a j

mais été l'instrument de la science. On peut même trouver qu'Aristote a montré bien de la condescendance en s'occupant si souvent d'opinions zoologiques émises sous cette forme, qui ne peut jamais devenir assez didactique, même quand elle a la prétention de l'être, par le génie de poètes tels que Lucrèce et Virgile.

Ce qu'il y a peut-être de plus remarquable dans Empédocle, c'est le pressentiment qu'il semble avoir eu de cette création primordiale que les fossiles nous ont révélée récemment. Mais le peu qu'en dit le poète sicilien et le chaos d'êtres, de formes et d'éléments qu'il imagine à l'origine des choses, sont des données tellement vagues et tellement arbitraires, qu'Aristote n'en a pu rien tirer, et que nous-mêmes, malgré toutes les lumières nouvelles, nous ne pouvons pas estimer ces données plus qu'il ne les estime. Au fond, Empédocle croit au hasard dans cette création spontanée des êtres ; et il y a peu de doctrines aussi antipathiques que celle-là aux croyances inébranlables d'Aristote, vantant sans cesse la divine prévoyance de la nature dans toutes ses œuvres.

Parménide d'Élée, contemporain d'Empédocle, écrit en vers ainsi que lui, et il est encore plus insuffisant en ce qui regarde les animaux ; il pense à peu près de même sur quelques détails ; mais, en somme, ce n'est pas un zoologiste, et s'il occupe un rang assez élevé en métaphysique, il n'en a aucun en histoire naturelle.

On serait fondé à attendre davantage d'Anaxagore. Aristote a fait de lui un magnifique éloge, qui a retenti à travers les siècles, et qui est arrivé jusqu'à nous. Le Sage de Clazomène a le premier proclamé l'action de l'intelligence dans le monde ; et cette grande parole, venue de si loin, est d'autant plus vraie qu'on l'examine et qu'on l'approfondit de plus en plus. Aristote en a fait un de ses principes les plus sûrs et les plus clairs. Mais en zoologie, Anaxagore est loin d'être ce qu'il est en métaphysique ; quand il prétend

que les corbeaux et les ibis s'accouplent par le bec, et q c'est par la bouche que la belette fait ses petits, Arist ne peut s'empêcher de mêler quelque raillerie à sa réfu tion. Il le réfute également sur d'autres points, peut-ê avec moins de raison, qnand il croit que, dans l'union sexes, le mâle seul fournit la matière, et que la femelle fait que prêter le lieu où se développe le germe. Parf aussi Aristote invoque l'anatomie contre Anaxagore, po lui prouver que, dans certains animaux, ce n'est pas le f et la bile qui produisent les maladies qu'il leur attrib puisque ces animaux n'ont pas de foie ni de bile. C'est e core par l'anatomie qu'il lui prouve que le mâle ne vie pas de la droite dans l'utérus; et la femelle, de la gauc Enfin, Anaxagore a sur les fonctions de la main de l'hom une théorie qu'Aristote rectifie, sans d'ailleurs la désa prouver tout à fait. Mais comme nons retrouvons ce théorie un peu plus tard, il n'est pas besoin d'y insister a tuellement.

Diogène d'Apollonie, qui se rattache à l'école Ionien paraît avoir eu sur l'organisation des animaux des notio un peu plus précises, et l'on peut conjecturer qu'il av fait des dissections. C'est Aristote qui, en citant un passa de Diogène sur le système des veines, nous a révélé ses tr vaux ; sans ce témoignage, nous les eussions ignorés. D'a leurs, Aristote combat les explications de Diogène d'Ap lonie ; mais cette réfutation même, quelque juste qu'e soit, atteste que ses recherches zoologiques n'étaient p sans mérite. Il avait étudié aussi la respiration chez poissons, et même chez les huîtres.

Parmi tous les prédécesseurs d'Aristote, Démocrite e celui à qu'il a pu faire le plus d'emprunts. De l'aveu de to le monde, Démocrite, né à Abdère, petite ville de Thrace, i connue avant qu'il ne l'eût illustrée, a été le plus sava des Grecs avant Aristote; ses ouvrages très-nombreux, pui qu'on en compte au moins soixante, touchent à tout : M

rale, physique, astronomie, mathématiques, psychologie, histoire des animaux et des plantes, médecine, agriculture, beaux-arts, musique, art militaire, etc. Les connaissances de Démocrite semblent avoir été aussi variées, si ce n'est aussi profondes que celles d'Aristote; et parmi ces œuvres de genre si divers, celles qui nous intéressent directement sont encore en assez grand nombre: Un traité en deux livres sur la Nature de l'homme ou sur la chair; un traité en trois livres sur les causes des animaux, et quelques traités de médecine, sans parler de ses traités sur les plantes et sur les pierres. Démocrite avait beaucoup voyagé; il avait visité l'Égypte, et il y était resté cinq ans au moins. C'était certainement alors le pays qui, par suite de ses croyances religieuses, s'était le plus occupé et de l'anatomie de l'homme et de celle des animaux. Démocrite a pu y recueillir les matériaux les moins communs.

Ce qu'était la zoologie de Démocrite, il nous serait difficile d'en juger d'après les rares fragments qui nous en restent. Aristote le cite dans le Traité des Parties des animaux et surtout dans celui de la Génération; le plus ordinairement, c'est pour le contredire; assez souvent aussi c'est pour le louer. Parfois, Aristote a tort dans ses critiques; et par exemple, quand il reproche à Démocrite d'avoir soutenu que les insectes et les animaux privés de sang ont des intestins comme les autres, et que, si l'on nie l'existence de ces viscères, c'est qu'on ne les voit pas à cause de leur petitesse. Mais Aristote a raison lorsque, discutant contre Démocrite la position du fœtus dans le sein maternel, il affirme que c'est par le cordon ombilical, et non par d'autres parties, que le fœtus se nourrit. Il est encore d'un autre avis que Démocrite sur les causes de la différence des sexes, sur la stérilité relative des mulets, sur l'action de la liqueur séminale, sur les causes de la chute des dents. Mais il le loue d'avoir un des premiers tenté de décrire les êtres par leur essence plutôt que par leur matière, sans d'ailleurs

avoir toujours bien compris le but et la fin que se propose la nature. Aristote faisait assez cas de Démocrite pour avoi consacré une étude spéciale à ses opinions; mais ce livr ne nous est pas plus parvenu que celui qui était relatif au doctrines d'Alcméon.

Pour compléter ce qu'Aristote nous apprend sur la zoo logie de Démocrite, on peut recourir à Élien, qui sembl avoir eu encore ses ouvrages sous les yeux, en compilant l sien. Cet écrivain n'est pas toujours une autorité; tant s'e faut; mais son témoignage est acceptable quand il s'agit d simples citations. Voici donc quelques-unes des opinions d Démocrite sur les animaux, si l'on en croit Élien. Selon lui le lion est le seul animal dont les petits naissent les yeu tout grands ouverts; les poissons de mer se nourrissent no pas de l'eau salée, mais de cette portion d'eau douce qu l'eau salée renferme, opinion qu'Aristote et Théophrast ont reproduite; les chiennes et les truies n'ont tant de petits que parce qu'elles ont plusieurs matrices que le mâl emplit successivement; les mules sont infécondes, parc que leur matrice est faite autrement que celle des autre animaux; les mulets ne sont pas un produit naturel; ils n sont qu'une invention audacieuse des hommes et un adultère; en Lybie, où les ânes sont de très grande taille, ils n couvrent jamais que des juments rasées de tous leurs crins assertion que Pline répète d'après Démocrite; car si elle avaient encore cet ornement qui les pare si bien, elles n recevraient pas de tels maris, à ce que disent les gens expérimentés de ces contrées; les avortements sont bien plu fréquents dans les lieux où règne la chaleur que dans ceu où il fait froid, parce que la chaleur relâche et détend tou les viscères du corps, tandis que le froid les resserre et le raffermit; les dents des animaux tombent parce qu'elle poussent souvent trop tôt; les bois des cerfs tombent et repoussent par les variations de température dans le corp de l'animal; les cornes des bœufs sont, par suite de la cas-

tration, moins droites, moins fortes, et plus longues que celles des taureaux ; la tête des bœufs est plus sèche, parce que les veines y sont beaucoup moins volumineuses ; les vaches d'Arabie ont des cornes très développées, parce qu'au contraire les humeurs qui affluent à leur tête sont très-abondantes.

Telles sont à peu près toutes les observations de zoologie dont on ait conservé le souvenir, et qui sont bien celles de Démocrite, puisqu'Élien cite ses propres paroles. On ne peut pas supposer que ces observations fussent les seules ; et selon toute apparence, Démocrite avait dû observer bien d'autres faits. Ceux-ci suffisent, à défaut du reste, pour nous montrer quelles étaient l'étendue et la direction des recherches de Démocrite, et aussi combien il restait à faire après lui pour fonder définitivement la science zoologique.

Aristote n'a pas eu l'occasion de nommer Hippocrate, ou du moins il ne le nomme que dans sa « Politique. » (IV, 4, 3, p. 210, 3e édit. de ma traduction.) Il le reconnaissait pour un grand médecin ; mais en histoire naturelle, Hippocrate a fait très-peu de recherches ; il n'est presque pas question des animaux dans ses œuvres, bien que, de son temps, l'art vétérinaire se confondît avec la médecine. L'école de Cnide, qui avait précédé celle de Cos, ne paraît pas davantage s'être livrée à la zoologie. Cependant dans l'intérêt de la santé, la médecine est forcée de beaucoup observer le corps humain, tout au moins sous le rapport physiologique. La chirurgie, qui commence en Grèce avec Machaon et Podalire, fils d'Esculape au siége de Troie (Iliade, II, vers 732), est bien forcée aussi de faire de l'anatomie. Les amputations, les blessures pénétrantes, les luxations, les fractures, les opérations de tous genres, pratiquées dès cette époque, depuis celle du trépan jusqu'à celle de la pierre, exigeaient absolument qu'on ne s'arrêtât pas à la surface du corps, et qu'on essayât de scruter les parties cachées qu'il renferme.

Mais il est avéré que l'école hippocratique a fort peu diss
qué des cadavres humains ; on ne saurait croire qu'elle a
disséqué davantage des animaux, dont l'organisation l
importait beaucoup moins, quoique l'on en tirât bien d
remèdes comme on en tirait des plantes. Aristote ne po
vait donc trouver dans Hippocrate que très-peu de re
sources pour l'histoire naturelle et la physiologie gén
rale.

Il faut en outre distinguer dans la collection Hippocr
tique, telle que nous l'avons aujourd'hui, des traités q
sont postérieurs à Aristote, et qui ont été fabriqués
Alexandrie, comme la correspondance prétendue de Dém
crite et d'Hippocrate. Mais à côté de ces apocryphes, bi
des ouvrages authentiques ont pu être consultés par Ari
tote. Selon Littré, qui est la première des autorités en c
matières, ce seraient quelques-uns des traités suivants : l
la génération, de la nature de l'enfant, des maladies d
femmes, des maladies des jeunes filles, de la stérilité ch
la femme, etc. On pourrait en citer quelques autres e
core, si l'attribution n'en était pas incertaine : Le fragme
sur l'Organe du cœur, les traités sur l'incision du fœtus, s
le fœtus de sept et de huit mois, sur la nature de la femm
sur la nature de l'homme, sur la superfétation, sur la n
ture de l'os, etc. Joignez-y une foule de considérations
détail qu'Aristote a pu lire avec profit, et dont il deva
plus que personne sentir la haute valeur, à la fois en
qui concerne l'organisation humaine, et aussi la constit
tion générale des êtres animés qui se rapprochent
l'homme, leur type le plus élevé.

Si Aristote n'a trouvé dans Hippocrate et son école q
très-peu de zoologie, il a pu en tirer une bien féconde leç
en fait de méthode et d'observation. Il est dans la natu
des choses que la médecine, dès ses premiers pas, soit pr
fondément observatrice et méthodique ; il s'agit de la san
ou de la maladie ; bien plus, il s'agit de la vie et de la mo

dans tout ce qu'elle essaie pour soulager ou sauver le malade. Quel intérêt peut être supérieur à celui-là? Et si quelque motif peut jamais aiguiser l'attention de l'intelligence, en est-il de plus puissant? Si dans des questions aussi obscures et aussi délicates que toutes celles qui se rapportent à la santé et à l'existence des hommes, l'observation ne peut pas être, du premier coup, parfaitement exacte ni complète, elle est du moins aussi sérieuse et aussi pratique qu'elle le peut. Hippocrate dit solennellement au début de ses Aphorismes : « La vie est courte, l'art « est long, l'occasion fugitive, l'expérience trompeuse, le « jugement difficile. » Ce sont là les devoirs inévitables de l'art medical; et comme les erreurs peuvent y être homicides, nulle autre science n'est tenue à autant de précautions qu'elle pour ne pas se tromper. La méthode la plus rigoureuse lui est donc imposée. C'est là le grand enseignement qn'Aristote a pu recevoir de la médecine, comme il le recevait spontanément de son génie personnel. Sans doute, il n'avait besoin de personne pour savoir que l'observation des faits est la première condition de la science et de la méthode; mais en voyant les applications heureuses qui en avaient été faites dans la pratique médicale, il devait s'attacher d'autant plus fermement à des principes qui avaient déjà produit des résultats si bienfaisants.

Il y a dans les œuvres de Xénophon deux traités qui annoncent des connaissances très précises, si ce n'est très-étendues, sur quelques animaux, et spécialement sur le cheval et sur le chien. Ce sont les deux traités de l'Équitation et de la Chasse. L'élégante cavalcade du Parthénon nous fait croire que les Athéniens devaient être d'excellents écuyers, tout à fait dignes du beau présent que Neptune leur avait offert. Mais l'ouvrage de Xénophon prouve encore mieux que leurs études pratiques sur le noble animal que le Dieu leur avait donné, étaient poussées presqu'aussi loin que celles des sportmen de nos jours. Xéno-

phon signale en premier lieu les moyens qu'il faut pren
pour n'être pas trompé dans l'achat d'un jeune chev
Examen des jambes, pieds, sabots, paturons, canor
examen du poitrail, du cou, de la tête, de la ganache,
deux barres ; examen des yeux, des naseaux, du front,
oreilles ; examen des reins, des côtes, de la croupe ; il
faut rien omettre afin d'éviter toutes les fraudes et tous
piéges d'adroits maquignons. Si, au lieu d'acheter un jeu
cheval, on achète un cheval tout dressé, il faut s'assurer
son âge, de sa souplesse, de sa docilité, de sa douceur,
sa constance au travail. A ces sages avis, Xénophon
joint d'autres sur l'installation d'une bonne écurie, sur
nourriture, sur le pansage, sur le lavage du corps enti
les jambes exceptées, sur les exercices de manége tant p
les chevaux de guerre que pour les chevaux de parade.

Toutes ces recommandations minutieuses et ces renseig
ments, destinés à former le cavalier accompli, sont le fr
d'une longue et intelligente pratique, où la physiologie
cheval a sa part, bien qu'elle ne soit pas le but de l'ouvra

Un autre traité qui fait suite à celui-là et qui le complè
« le Commandant de la cavalerie », est un manuel de t
tique militaire, aussi judicieux que le précédent, mais
a un objet purement technique.

Au contraire, le traité de la Chasse, a comme le traité
l'Équitation, une partie zoologique. Le chien y est étu
avec autant de soin que le cheval et à un point de vue n
moins exclusif. Il y a deux espèces principales de chiens
chasse, dont l'une est très supérieure à l'autre ; et l'aute
indique les caractères qui les distingue et les formes q
faut préférer dans les chiens dont on doit se servir. M
il est bien difficile de parler du chien de chasse sans d
aussi quelque chose des bêtes qu'il poursuit. Xénoph
parle donc du lièvre, qu'on chassait même en hiver;
faons et des cerfs, pour lesquels il fallait des chiens
diens ; des sangliers, contre lesquels on doit choisir

chiens les plus capables de faire tête à la bête ; des lions, des léopards, et autres bêtes sauvages. Dans les conseils donnés aux chasseurs, on peut recueillir bien des détails de pure zoologie, sur les habitudes du lièvre, sur sa fécondité exceptionnelle, sur ses ruses pour échapper au chasseur, sur ses espèces diverses, sur sa vue mauvaise, sur son agilité, qui l'empêche de jamais marcher au pas, sur sa conformation si bien calculée pour la course et pour le saut. D'autres détails non moins curieux sont donnés sur les biches, conduisant leurs faons en bande au printemps et les défendant à outrance contre les chiens ; sur la bauge du sanglier, sur sa force redoutable dans la lutte qu'on engage avec lui, surtout quand le père et la mère se réunissent pour défendre les jeunes.

Quant aux lions, léopards, lynx, panthères, ours, et autres animaux féroces, Xénophon est très-bref ; mais de ce qu'il dit, on peut conclure que, de son temps, il y avait encore des lions en Grèce, dans les monts Pangées et sur le Pinde, au nord-ouest de la Macédoine. Aristote atteste plusieurs fois la même chose; et son assertion, qui pouvait passer pour douteuse, est confirmée par celle de Xénophon. Mais aujourd'hui, et depuis longtemps, l'Europe ne nourrit plus de ces carnassiers.

Aristote a nommé Socrate dans le *Traité des Parties ;* et c'est à la fois un éloge et une critique qu'il lui adresse, en compagnie de Démocrite. Il le loue d'avoir essayé de définir les êtres, non plus d'après leur matière, mais d'après leur essence et leur idée. Mais en même temps il le blâme de s'être détourné de l'étude de la nature pour se livrer entièrement à la dialectique et à la science morale. Le reproche, si c'en est un, est fondé ; mais Socrate ne s'en serait pas inquiété. Dans le *Phédon*, il explique, quelques instants avant de mourir, comment dans sa jeunesse il s'était passionné pour la physique, et comment ensuite, il s'en était dégoûté. Plein d'enthousiasme pour la sublime

pensée d'Anaxagore, il avait espéré, guidé par lui, po comprendre le monde et trouver le secret de ses merve Mais quelle n'avait pas été sa déception, quand il s aperçu qu'Anaxagore, après avoir proclamé l'interve de l'intelligence dans l'univers, ne faisait aucun usa ce grand principe ! Pour lui, il avait déserté une étu décevante, pour contempler tout à son aise l'idée du qui éclate et resplendit en toutes choses, et surtout da raison de l'homme.

Mais si Socrate a, pour ces graves motifs, négligé l' de la nature, Platon a essayé de continuer et d'agrand voies ouvertes par Démocrite ; et dans le *Timée*, où treprend d'expliquer l'univers, il s'occupe de la form de tous les animaux, dispersés par Dieu dans les airs, les eaux et sur la terre. Il décrit longuement le cor l'homme, la tête d'abord, le visage, la voix, le cou, la trine, le diaphragme, le cœur, principe des veines, le mon avec la trachée-artère, le foie, la rate, l'estom chair, les os, la moëlle, les vertèbres, la liqueur sémi les nerfs, la peau, le sang, la santé et la maladie. Du humain, Platon passe aux animaux qu'il divise en que classes principales, quadrupèdes, oiseaux, serpents, sons, etc. A la suite du règne animal, *Timée* dit aussi ques mots sur les plantes ; et la création tout entière, vient d'esquisser, lui semble une œuvre divine, plei raison, de science et de beauté.

On ne saurait méconnaitre dans le *Timée*, qui est doute la dernière expression de la sagesse de Platon aperçus profonds, dignes de lui et de Socrate, des thé ingénieuses, qui pourtant annoncent plus de perspic d'esprit que de connaissance des faits. Mais toutes ce tions de zoologie et de physiologie sont viciées dans principe, parce qu'elles ne sont pas faites pour elles-mê *Timée* ne cherche pas précisément à savoir ce que son animaux, ni comment l'homme est organisé. S'il déc

corps de l'homme, c'est surtout pour découvrir, s'il se peut, l'influence dangereuse que le corps exerce sur l'âme, dont il est le perfide compagnon. S'il décrit les animaux, c'est surtout pour y retrouver la métempsycose. L'homme, en se dégradant par le vice, se transforme, et revêt le corps des animaux inférieurs, selon les qualités qu'il a montrées durant la vie. Ainsi, les hommes timides transmigrent dans des corps de femmes ; les hommes frivoles et légers, dans les corps d'oiseaux ; les hommes violents et cruels, dans les corps d'animaux féroces. On conçoit qu'une zoologie faite dans cette vue ne peut guère aboutir à la science et à la verité ; et quoiqu'Aristote ait été le disciple de Platon pendant vingt ans, il s'est bien gardé d'adopter une méthode qui faussait tout par des idées préconçues, et qui tirait, d'observations superficielles, des conséquences qu'elles ne contenaient pas.

Aristote n'a pas parlé du *Timée* et de cette physiologie dans son *Histoire des Animaux*, ni dans les *Traités des Parties et de la Génération;* mais il l'a réfutée tout au long dans le *Traité de l'Ame* (p. 129 et suiv. de ma traduction) ; il semble en avoir fait assez peu de cas, du moins en ce qui concerne plus particulièrement la psychologie. C'est que, pour Aristote, l'âme est plutôt le principe vital que le principe pensant. C'est tout le contraire pour Platon, que la morale touche infiniment plus que l'histoire naturelle. De là, une différence essentielle entre les théories du maître et celles du disciple. Mais Aristote a dû être frappé, comme nous le sommes même encore aujourd'hui, de la grandeur de la pensée qui anime tout le *Timée*. Remonter jusqu'à l'auteur des choses, et rattacher toutes les créatures à Dieu, « leur artisan et leur père, » c'est la dernière et la plus sublime conquête de la raison ; ce n'est pas une audace démesurée que l'homme se permet, « *Pennis non homini datis ;* » c'est une nécessité de l'esprit, qui tend irrésistiblement à embrasser, autant qu'il le peut, l'ensemble des

choses, et qui ne s'arrête pas avant d'être parvenu au t
extrême. Aristote aussi est monté à ces hauteurs, si pe
quentées même des philosophes ; et dans la *Métaphys*
il s'est expliqué sur quelques-uns de ces problèmes, e
langage qui égale presque celui de Platon et de Soc
sans d'ailleurs rien emprunter ni à l'un ni à l'autre.
le *Timée*, malgré ses lacunes et ses erreurs en physiol
a pu lui inspirer le désir de chercher dans l'univers
preinte divine, et de l'y trouver depuis l'homme jus
plus débile des êtres. De là peut-être, dans Aristote, c
timisme, qui ne se dément jamais; et ce culte pour l
gesse infinie de la nature, qui ne fait rien en vain. A
Platon, la philosophie grecque avait bien essayé de re
ter à l'origine des choses; mais elle n'avait guère dé
dans ces impénétrables mystères, les légendes de la m
logie et les croyances vulgaires.

III

Les successeurs d'Aristote, Pline, Élien, Albert le Grand, Belon
Rondelet, Wolton, d'Oxford, Conrad Gerner, Linné, Buffon, Cu

Après avoir exposé, dans cette revue sommaire, c
avait été tenté avant l'*Histoire des Animaux*, et sans ni
génie d'un Anaxagore, d'un Démocrite, d'un Platon,
pouvons confirmer, pour notre part, ce légitime éloge ad
à Aristote, qu'avant lui la science de la zoologie n'exist
et qu'il en est le fondateur. Mais alors revient plus in
ble et plus pressante la question posée au début de
enquête rétrospective : « Comment l'*Histoire des Anim*
« avec les autres ouvrages de zoologie, a-t-elle été poss
« Comment expliquer ce phénomène intellectuel, et
« peut dire, ce prodige ? » Cette question s'est prése
dès la plus haute antiquité, bien que peut-être on ne
prît pas alors, comme nous comprenons nous-même

beauté et la solidité extraordinaires de ce monument unique. C'est à cette préoccupation que répondait la tradition recueillie par Pline, sur la générosité d'Alexandre, dépensant des sommes immenses pour procurer à son maître tous les animaux des contrées conquises par lui. Alexandre aurait été le collaborateur d'Aristote, en lui facilitant ses investigations d'histoire naturelle. On peut croire sans peine qu'Alexandre était capable de donner à la science cette protection éclairée; et l'on a raison de l'attendre de lui, quand on se rappelle que, dans le sac de Thèbes, prise d'assaut, il épargnait la seule maison de Pindare, et qu'après la victoire d'Arbelles, il réservait la cassette de Darius à l'*Iliade* d'Homère.

Mais en admettant même que la tradition ne se trompe point, elle ne serait pas encore satisfaisante ; elle ne résout pas la question posée. Sans parler des difficultés, presqu'insurmontables, même de nos jours, qu'aurait dû rencontrer le transport de tant de bêtes vivantes ou mortes à de telles distances; sans parler de ces difficultés d'un autre ordre qu'Aristote aurait eues à les recevoir et à les garder pour ses études, il ne suffisait pas de ces collections, quelque riches qu'on les suppose, quelque régulières qu'elles aient pu être, sous la main d'un homme qui, le premier en Grèce, avait imaginé une bibliothèque. Voir les objets les plus instructifs, ce n'est pas tout ; il faut les comprendre. Quel usage un ignorant ferait-il des richesses accumulées dans nos Musées, mises à sa disposition? Il pourrait les admirer ; mais il lui serait interdit de s'en servir, quand même elles resteraient sous ses yeux plus longtemps que n'ont pu rester sous les yeux d'Aristote les envois présumés d'Alexandre. Il faut donc laisser la tradition pour ce qu'elle est, et tenter une explication différente.

Il n'y en a qu'une de plausible, sans que d'ailleurs celle-là même soit complète : c'est le génie d'Aristote, qui nous a

en quelque sorte accoutumés à ces conquêtes inattend de la science, plus étonnantes encore que les conquête son belliqueux élève. L'histoire naturelle n'est pas la s surprise de ce genre. Peut-on oublier qu'à côté d'elle, A tote a créé une foule d'autres sciences, non moins diffic à définir et à constituer, soit naturelles, soit morales psychologiques? La zoologie ne fait pas exception; e qui doit nous étonner, ce n'est pas qu'Aristote l'ait fon mais que son génie ait été si fécond, et, dans la plupar ces grands sujets, si original et si neuf. En Logique. il vait aucun prédécesseur, comme il le déclare lui-même modestement, pour excuser ses lacunes; et cependant, si bien approfondi toutes les parties de la Logique qu siècles n'y ont rien ajouté, et que, de l'aveu même de K Aristote est le plus accompli des logiciens. Mais le dom de la Logique est purement rationnel; et il est plus ais le parcourir dans toute son étendue que le domain l'histoire naturelle, où l'esprit, quelque puissant qu'il doit avant tout s'appuyer sur des faits extérieurs e observer en un nombre presqu'infini.

Ce qui frappe le plus nos zoologistes modernes, c'est tement cette multiplicité inouïe de faits dès lors obse avec tant d'exactitude, et déjà classés dans un ordre si gulier. L'admiration redouble à mesure qu'on veut rendre compte; et c'est en quelque sorte un de ces spe cles lumineux où l'on est d'autant plus ébloui qu'on les garde plus longtemps.

Peut-être un moyen de pénétrer un peu plus avant cette énigme, c'est de s'enquérir auprès d'Aristote et d prendre de lui quelles impressions il recevait de la nat et quel concours une curiosité passionnée pouvait ap ter au génie. Il semble qu'à cet égard il est très-difficil savoir ce qu'il en a été; et comme les Anciens sont g ralement très-sobres de ces détails intimes, dont les dernes sont si fort épris, on s'attend à ce qu'une telle

cherche soit parfaitement vaine; l'austérité habituelle d'Aristote n'est pas faite pour nous encourager. Pourtant, en l'absence de témoignages directs et de confidences, on peut découvrir, même dans des œuvres si sévères, des indications, qui, pour n'être pas absolument personnelles, n'en sont pas moins décisives. Certainement, Aristote ne se met pas en scène de sa personne comme le ferait un auteur de notre temps; mais on ne peut pas méconnaître l'émotion profonde de sa pensée dans les pages suivantes extraites du *Traité des Parties*.

Il a réfuté la méthode platonicienne de division, procédant de deux en deux, et il vient de montrer en quoi la dichotomie peut, malgré ses défauts, avoir encore quelqu'utilité; il veut cependant y substituer un principe nouveau; et il poursuit en ces termes :

« Ce principe nouveau, c'est que les substances formées « par la nature, sont les unes incréées et impérissables de « toute éternité, et que les autres sont soumises à naître et « à périr. Pour les premières, quelqu'admirables et quel- « que divines qu'elles soient, nos observations se trouvent « être beaucoup moins complètes; car, à leur égard, nos « sens nous révèlent excessivement peu de choses qui puis- « sent nous les faire connaître, et répondre à notre ardent « désir de les comprendre. Au contraire, pour les substances « mortelles, plantes ou animaux, nous avons bien plus de « moyens d'information, parce que nous vivons avec elles, « et que si l'on veut appliquer à ces observations le travail « indispensable qu'elles exigent, on peut en apprendre fort « long sur les réalités de tout genre.

« D'ailleurs, ces deux études, bien que différentes, ont « chacune leur attrait. Pour les choses éternelles, dans « quelque faible mesure que nous puissions les atteindre et « les toucher, le peu que nous en apprenons nous cause, « grâce à la sublimité de ce savoir, bien plus de plaisir que « tout ce qui nous environne; de même que pour les per-

« sonnes que nous aimons, la vue du plus insignifiant
« moindre objet nous est mille fois plus douce que la
« prolongée des objets les plus variés et les plus b
« Mais pour l'étude des substances périssables, comm
« nous permet tout ensemble de mieux connaître les ch
« et d'en connaître un plus grand nombre, elle passe
« être le comble de la science ; et comme, d'autre par
« choses mortelles sont plus conformes à notre natu
« nous sont plus familières, cette étude devient presq
« rivale de la philosophie des choses divines. Mais ayan
« traité de ce sujet et ayant exposé ce que nous en
« sons, il ne nous reste plus ici qu'à parler de la n
« animée, en ne négligeant, autant qu'il dépend de
« aucun détail, quelqu'infime ou quelque relevé qu'il
« C'est que, même dans ceux de ces détails qui peuve
« pas flatter nos sens, la nature qui a si bien organis
« êtres, nous procure, à les contempler, d'inexprim
« jouissances, pour peu qu'on sache remonter aux c
« et qu'on soit réellement philosophe. Quelle contradi
« et quelle folie ne serait-ce pas de se plaire à regard
« simples copies de ces êtres, en admirant l'art ingé
« qui les reproduit, en peinture ou en sculpture, et
« point se passionner encore plus vivement pour la r
« de ces êtres, que crée la nature, et dont il nous est d
« de pouvoir découvrir les causes !

« Aussi, ce serait une vraie puérilité que de recule
« vant l'observation des êtres les plus infimes ; car
« toutes les œuvres de la nature, il y a toujours place
« l'admiration, et on peut toujours leur appliquer le
« qu'on prête à Héraclite, répondant à des étranger
« venaient pour le voir et s'entretenir avec lui. Comm
« l'abordant, ils le trouvèrent qui se chauffait au feu
« cuisine : « Entrez sans crainte, entrez toujours, leu
« le philosophe ; les Dieux sont ici comme partout.
« même dans l'étude des animaux quels qu'ils soient,

a jamais non plus à détourner nos regards dédaigneux, parce que, dans tous sans exception, il y a quelque chose de la puissance de la nature et de sa beauté. Il n'y a pas de hasard dans les œuvres qu'elle nous présente; toujours ces œuvres ont en vue une certaine fin; et il n'y en pas où ce caractère éclate plus éminemment qu'en elles. Or la fin en vue de laquelle une chose subsiste ou se produit est précisément ce qui constitue pour cette chose sa beauté et sa perfection.

« Que si quelqu'un était porté à mépriser comme au-dessous de lui l'étude des autres animaux, qu'il sache que ce serait aussi se mépriser soi-même; car ce n'est pas sans grande difficulté qu'on parvient à connaître l'organisation de l'homme, sang, chairs, os, veines, et tant d'autres parties de même genre. » (*Traité des Parties des Animaux*, liv. I, chap. 5, p. 28, édit. et trad. du docteur de Frantzins, 1853; édit. Langkavel, p. 15, 1868.)

Ailleurs, Aristote dit encore avec non moins d'émotion et de bonheur d'expression :

« Dans les animaux qui ont du sang, c'est d'abord la masse supérieure du corps qui est formée dès la naissance; puis avec le temps, la partie inférieure prend son entier développement. Pour tout cela, il n'y a d'abord que de simples linéaments et des contours; puis ensuite, viennent la couleur, la mollesse ou la dureté des diverses parties; dans cette esquisse d'abord imparfaite, on dirait que la nature dessine, et qu'elle fait comme les peintres, qui se contentent premièrement de tracer des lignes, et qui n'appliquent que plus tard les diverses couleurs à l'objet qu'ils représentent. » (*Traité de la Génération des Animaux*, liv. II, § 94, 184, édit. Aubert et Wimmer).

Quel est celui des naturalistes modernes qui renierait de telles pages? Ou plutôt, qui ne voudrait les avoir écrites? Elles feraient honneur au plus sage et au plus instruit. Aristote a eu bien rarement de ces effusions; mais quand il

s'y laisse aller, elles n'en sont que plus précieuses. Il
mait la nature autant qu'il l'admirait ; et dans les étu
qu'il lui a consacrées, le cœur tenait sans doute autan
place que l'esprit.

Il est assez singulier que les Modernes se soient fig
quelquefois qu'ils étaient les premiers et les seuls à ai
la nature. Schiller prétend que les Grecs, malgré to
leurs qualités, ont été étrangers à ces émotions délicate
que le spectacle de la nature a captivé leur « intellige
bien plus que leur sentiment moral. » Humboldt adres
l'Antiquité la même critique, qui, après lui et après Schil
est devenue un lieu commun de littérature courante.
été entendu que l'amour de la nature était un privilège
notre temps, un monopole récemment découvert à no
usage, sans doute depuis Jean-Jacques, et même dep
Obermann. Littré a déjà réfuté ce paradoxe de notre
nité; et il lui a suffi de rappeler quelques passages d'I
mère, de Platon et de Pline, pour en faire justice. On po
rait rappeler encore les idylles de Théocrite, les pages
blimes de Cicéron dans son *Traité de la Nature des Die*
les Géorgiques de Virgile après Lucrèce, tant de vers ch
mants d'Horace, et les éloquentes amplifications de Sénèq
Mais Aristote eût-il été le seul à parler de la nature a
que nous venons de le voir, il semble qu'une telle profess
de foi démontre assez clairement que les Anciens ont se
aimé, et célébré la nature aussi bien que nous. Seuleme
ils ont été moins personnels, moins littéraires et moins
clamateurs. En général, ils sont occupés exclusivement
sujet qu'ils traitent ; et l'individu se produit fort peu ;
goïsme de l'écrivain ne se trahit pas. C'est peut-être là
des plus grands charmes de l'Antiquité. Chez nous, Ro
seau adresse à l'univers ses Confessions, qu'il croit imi
de saint Augustin; chez les Grecs, un Platon, un Arist
ne nous apprennent pas un mot d'eux-mêmes ; et si, po
les connaître, nous en étions réduits à ce qu'ils nous

disent, notre ignorance serait entière. Il est vrai que leurs œuvres nous dédommagent, bien qu'elles soient muettes sur ceux qui les composent, à leur plus grande gloire et au plus grand profit de l'esprit humain.

Ainsi donc pour expliquer la composition de l'*Histoire des Animaux*, « Prolem sine matre creatam, » le meilleur argument est encore le génie de l'auteur, fécondé par une admiration sans bornes pour la nature. La réalité ne change pas ; et les animaux de tout ordre qu'observait Aristote posaient sous ses yeux tels qu'ils posent encore sous les nôtres. Les phénomènes, à peu près innombrables, qu'ils offrent à notre étude ne peuvent pas être aperçus d'un seul coup ni analysés en une fois ; mais le regard de l'homme de génie est si pénétrant, si étendu, si rapide, qu'il peut, dans la courte durée de la vie individuelle, embrasser une multitude de faits que les siècles précédents n'avaient pas vus, et que les siècles suivants ne verront pas davantage. Au début de notre XIXe siècle, nous avons été les témoins émerveillés de ce que Cuvier a pu faire en paléontologie ; c'est toute une science nouvelle, qui, devant nous, est née de ses labeurs, plus limités, mais aussi féconds en leur genre que ceux d'Aristote. Cuvier n'avait pas un génie universel comme celui du philosophe grec. Mais ce qu'il a réalisé dans cette branche de savoir inconnue jusqu'à lui, nous permet de mesurer ce qu'Aristote a pu accomplir sur une échelle beaucoup plus vaste, et avec un succès, s'il est possible, encore plus grand.

Cela est si vrai que l'œuvre d'Aristote, qui était sans antécédents, n'a été ni continuée, ni même comprise par les temps qui ont suivi. Il a fallu plus de vingt siècles pour que l'esprit humain, après une foule d'épreuves et d'hésitations, reprît la route que le génie avait prématurément ouverte ; c'est seulement au milieu du siècle dernier, qu'on a retrouvé des traces qui semblaient presque perdues. Si la stérilité des prédécesseurs d'Aristote a pu nous étonner, la

stérilité de ses successeurs est bien plus surprenan core. La science une fois fondée, il paraissait assez qu'on la cultivât, dans la voie où elle avait été mise le premier pas avait été si gigantesque que personne le prendre, quelque facile que fût l'imitation, après exemples et avec un tel guide.

Pline est, sous quelque rapport, un grand écrivain ce n'est pas un naturaliste, malgré le renom qu'on fait; lui-même n'élève pas cette prétention; et il se pour le fidèle compilateur des œuvres d'Aristote, co l'est de tant d'autres. Il se cache si peu de ce rôle mo mais fort utile, surtout entre ses mains, qu'il énumère la plus sincère exactitude, toutes les sources auxqu puise, d'ailleurs avec plus ou moins de discernemen plan embrasse le monde entier ou le Cosmos, comm disons avec les Pythagoriciens; le plan d'Aristote est large, puisqu'il se borne à la zoologie, réservant pou tard l'astronomie, la botanique et les minéraux. aborde toutes ces sciences, en colorant de son style le d'autrui. Pour la partie de son ouvrage qui est relati animaux, il reproduit presque toujours celles d'Ar en le traduisant quelquefois mot à mot. Quand il aux faits déjà observés des faits nouveaux, sans dire il les tient, ces faits ne sont ordinairement ni très- ni même très-sérieux. C'est souvent de la zoologi façon d'Élien, c'est-à-dire, des curiosités plus ou vraisemblables sur le caractère et les mœurs des ani réels ou fabuleux. Pline, qui se raille de la crédul Grecs, non sans quelque droit, ne se doute pas qu'il e fois d'une crédulité bien plus aveugle encore. Buffo donc fait beaucoup trop d'estime: et le jugement que Littré, dans la préface de sa traduction et de son é est bien plus équitable et beaucoup moins flatteur. Pli reprenant sa vraie place, n'en doit pas moins être nous un des auteurs les plus importants de l'époq

maine; mais il ne faut pas le surfaire; il peut se passer de cette injustice. Son ouvrage est digne de tout notre intérêt; et il serait très-regrettable qu'il nous manquât; mais ce n'est pas de la science, ni comme l'entendait Aristote, ni comme nous l'entendons.

A plus forte raison, peut-on appliquer cette critique aux deux ouvrages d'Élien, dont l'un n'est pas plus de l'histoire que l'autre n'est de la zoologie. Son traité en dix-sept livres sur la *Nature des Animaux* est un recueil d'anectodes, qui se succèdent sans aucune forme, et qui sont pour la plupart d'une invraisemblance puérile. Élien ne les a pas inventées, et il a bien soin de nous avertir, dans son Préambule, que bon nombre d'auteurs ont écrit avant lui sur le même sujet. Il se propose, en les prenant pour guides, de montrer dans les brutes certaines qualités admirables qu'elles partagent avec l'homme, et il se flatte que, sans dépasser les autres, il fera du moins, après eux, une œuvre de quelque utilité. Avant de se séparer de ses lecteurs, et en leur adressant ses adieux, il s'applaudit de la façon dont il a accompli son dessein, et il trouve que le désordre de la composition est un ornement de plus, par la variété qu'il jette sur les choses. Sa conclusion semble bien dire que l'animal vaut mieux que l'homme, et il se croit digne d'éloges pour avoir fait connaître les merveilles de la nature, qui a donné à la plupart des animaux, « beauté, intelligence, industrie, justice, tempérance, courage, affection, amour, piété même ; » en un mot, une foule de vertus que l'humanité trop souvent ne possède pas dans une mesure égale. On aurait tort néanmoins de dédaigner absolument Élien ; et l'on peut encore glaner dans ses récits quelques faits authentiques, et des citations utiles.

On ne saurait guères demander davantage à Athénée, qui, à l'occasion du Banquet de ses Sophistes, s'occupe plus de cuisine que d'histoire naturelle, et qui, en parlant des oiseaux et des poissons, songe avant tout aux mots exquis

que la gourmandise sait en tirer. Plutarque, dans son logue sur l'Adresse des Animaux, est beaucoup plus s qu'Élien et qu'Athénée; il rapporte des traits nombr l'instinct de l'animal ; et il est sensé dans toutes ses vations, sans jamais prétendre à être un naturaliste.

Avec Plutarque, Élien et Athénée, finit l'Antiqui vers leur époque, commence dans l'Empire romain longue agonie qui aboutit enfin à la disparition de la sation antique, au triomphe des Barbares et au Moye Ce que devient la zoologie dans ce long désordre, o se le figurer en voyant ce qu'elle était devenue da temps meilleurs, sous Titus et sous les Antonins.

Les historiens de la zoologie Beckmann (1766), Spix et M. Carus (1880), nous apprennent en détail quelles tions informes survivaient alors, et alimentaient d couvents les naïves études de quelques moines. La de l'histoire naturelle recommence, avec tout le res des leçons sur les livres d'Aristote. Albert-le-Grand un ample commentaire, qui sans doute y ajoute for mais qui du moins ressuscite, entretient et propage le du philosophe. On n'a peut-être pas assez rendu justic labeurs, qui n'ont rien de brillant, mais qui, au mi ces épaisses ténèbres, ont conservé quelques reflets mière. Sous ce rapport, comme sous bien d'autres, meux professeur de Cologne et de la montagne S Geneviève mérite la glorieuse épithète qu'on a join nom. Il fut possible, grâce à lui, d'étudier la nature s maître tel qu'Aristote. C'était beaucoup ; et la vérit vait luire aux yeux de quelques disciples. C'était éga d'après Aristote qu'avait été compilé ce manuel de z qui, sous le titre de « Physiologus, » a traversé tout le âge, moins développé et moins savant que l'enseig d'Albert, mais plus à la portée du vulgaire. Vincent d vais, dans son « Miroir du monde, » ne peut aussi produire Aristote, qui lui fournit toute l'histoire na

de son encyclopédie. Deux siècles environ après Albert-le-Grand et Vincent de Beauvais, Théodore Gaza traduisait l'*Histoire des Animaux* en un excellent latin, avec la fidélité d'un grec connaissant à fond la langue qu'il professait.

Tout cela n'est encore qu'un bégaiement ; on se contente de répéter tant bien que mal ce qu'a écrit Aristote ; on n'y ajoute rien ; on ne consulte pas la nature, comme il l'avait consultée. La science indépendante et originale ne reparaît qu'au milieu du XVIe siècle ; et ce sont deux zoologistes français, Belon et Rondelet, qui reprennent la méthode aristotélique, dans son énergie pratique et son vrai caractère. Ils ne copient plus Aristote ; ils le continuent, dans la mesure où ils le peuvent, en observant, ainsi que lui, la réalité, et en interrogeant directement les faits. Belon voyage pendant plusieurs années en Italie, en Grèce, en Asie-Mineure, en Palestine, en Égypte ; et comme il est à la fois médecin, zoologiste et botaniste, il recueille avec exactitude et sagacité une foule d'observations, dans quelques-unes des contrées qu'Aristote avait habitées aussi et parcourues, dix-huit siècles auparavant. C'est surtout à l'étude des poissons de la Méditerranée qu'il s'attache ; il élucide ses descriptions par des gravures, qui rendent bien la forme des animaux. Belon écrit soit en latin, soit en français, dans un fort bon style. Protégé par les plus puis-puissants personnages du clergé, il aurait poussé beaucoup plus loin ses remarquables recherches, s'il n'était mort jeune, assassiné à l'âge de 47 ans.

Les travaux de Rondelet, médecin de Montpellier, ressemblent beaucoup à ceux de Belon, dont il est le contemporain. C'est aussi à l'ichthyologie qu'il se dévoue ; et il entreprend l'*Histoire entière des Poissons*. Il voyage également sur les bords de la Méditerranée, surtout sur les côtes de l'Italie, de la France et de l'Espagne. Il écrit en latin ; et il fait traduire son livre en français. Il l'accom-

pagne de gravures meilleures, où les poissons de mer, rivières et d'étangs sont représentés avec une ressembla que Buffon et Cuvier ont louée souvent. Rondelet, qui fort érudit, a donné pour la nomenclature des poiss connus des Anciens une synonymie, qui peut éclaircir nombreux passages d'Aristote.

Conrad Gesner, ami de Rondelet, et comme lui méde de Montpellier, quoique Suisse de naissance, a composé plus laborieux ouvrage d'histoire naturelle qu'ait vu XVIe siècle, avant celui d'Aldrovande. Il y parcourt toute zoologie depuis les quadrupèdes vivipares et ovipares, oiseaux, les poissons et les animaux aquatiques, jusqu'a reptiles ; il devait faire un dernier livre sur les insecte mais la mort le prévint. Il est plus savant encore que deux contemporains ; il range les animaux par ordre phabétique; et sur chacun d'eux il cite, avec prolixité, to ce que les Anciens nous en ont appris, mais aussi avec u exactitude irréprochable. Cuvier faisait la plus grande time de « l'*Histoire des Animaux* » de Conrad Gesner ; e la considérait « comme la première base de toute la zoo gie moderne. » C'est un superbe éloge de la part d'un ju tel que Cuvier.

Édouard Wotton, médecin d'Oxford, publia en mê temps que Conrad Gesner, et à peu près sur les mêmes f dements, un ouvrage moins développé, qui n'eut pas succès aussi grand, mais qui représente plus fidèlement e core le plan d'Aristote. Wotton traite d'abord des part communes à tous les animaux, comme Aristote le fait commençant son *Histoire naturelle;* avec lui encore, il vise les êtres animés en deux seules classes : ceux qui du sang, et ceux qui n'en ont pas. Il passe ensuite l'homme ; puis de l'homme, aux quadrupèdes vivipares ovipares; aux serpents, aux oiseaux, aux animaux aqua ques, cétacés et poissons; et il termine par les anima exsangues, mollusques, crustacés et zoophytes. Ce n'est p

plus neuf, ni plus original que Conrad Gesner ; mais c'est plus régulier et moins long que lui, et surtout que l'interminable compilation d'Aldrovande.

Dans la seconde moitié du XVIe siècle, les travaux anatomiques de Vésale et d'Ambroise Paré facilitent indirectement les progrès de la zoologie, en faisant mieux connaître les organes du corps humain. Le XVIIe siècle n'apporte pas à l'histoire naturelle tous les perfectionnements qu'on pouvait espérer de l'invention du microscope, devenue très-vite féconde entre les mains de Malpighi, de Swammerdam, et de Leuwenhœck, découvrant les animalcules spermatiques. C'est dans le XVIIe siècle que se fondent, chez plusieurs nations, les Académies scientifiques, les musées, les parcs zoologiques, les ménageries, qui pouvaient être d'un utile secours pour les sciences ; mais il ne paraît pas d'ouvrage qui systématise la zoologie et en fasse avancer l'ensemble. C'est alors aussi que commencent ces monographies presque innombrables, qui se multiplient chaque jour de plus en plus, en recueillant une quanté de détails dont la science générale s'enrichit. Vers la fin de ce siècle, Claude Perrault, l'architecte de la Colonnade du Louvre, a sur la « *Mécanique des Animaux* » et sur bien des questions d'histoire naturelle des vues profondes, qu'il n'a pas le temps de développer autant qu'on pouvait l'attendre de son génie.

Il faut arriver à Linné et à Buffon, vers le milieu du XVIIIe siècle, pour trouver un progrès considérable dans la science zoologique. Linné, qui a fait beaucoup plus encore pour les plantes que pour les animaux, est avant tout un classificateur ; et son « *Systema naturæ* » embrasse les trois règnes. Le plus court dans son ouvrage est encore le règne animal ; la botanique et la minéralogie y tiennent le plus de place. C'est surtout une nomenclature qu'établit le génie du naturaliste Suédois ; il ne décrit rien ; et quelques mots lui suffisent pour chaque chose, quelle que soit sa piété admiratrice, en présence des œuvres de Dieu, à qui il dédie son

livre et qu'il appelle *Jéhovah.* Il est passionné pour la
ture au moins autant qu'Aristote. Ce sentiment arden
sincère anime tous ses écrits, et en exclut en parti
sécheresse, malgré la forme qu'il leur a donnée. A p
consacre-t-il une dizaine de lignes, à l'homme, tout e
mettant à la tête de la création ; c'est qu'il laisse à l'hor
le soin de se connaître lui-même ; selon le divin préc
emprunté par Socrate à l'oracle de Delphes, il nous re
mande de nous étudier sous les rapports théologique,
ral, naturel, physiologique, diététique et pathologi
C'est à cette condition, selon Linné, qu'on est homm
qu'on se distingue absolument de tous les autres êtres
l'homme, il passe au singe, dont il énumère seize espè
et au Paresseux (Bradypus), qu'on ne s'attendait guè
voir placer si haut dans la série animale. Tel est le pre
ordre, celui des animaux anthropomorphes. Linné en
blit ensuite cinq autres, parmi les quadrupèdes : bête
roces, bêtes sauvages, bêtes du genre des loirs, bête
somme et bétail. Après la classe des quadrupèdes, vient
des oiseaux, également divisée en six ordres, des ois
de proie aux passereaux. Puis, viennent les amphi
divisés en serpents et reptiles. Les poissons, part
en cinq ordres, forment la quatrième classe ; les in
tes, partagés en sept, forment la cinquième. La dern
classe est celle des vers (Vermes), où se trouvent réuni
reptiles, des zoophytes, des testacés et des plantes-pie
(lithophyta).

Après le règne animal, Linné classifie également
plantes, selon leurs organes de fécondation, depuis la
nandrie jusqu'à la cryptogamie, en vingt-quatre classe
enfin le règne des pierres (*lapideum regnum*), où il a
trois classes, les pierres, les minéraux et les fossiles.

On conçoit sans peine qu'un système zoologique tel
celui qu'on vient de rappeler, ait suscité de très-graves
jections. C'est surtout Buffon qui se chargea de les for

ler, avec une vivacité qui parut quelquefois dépasser les bornes et trahir la jalousie d'un rival. D'ailleurs, les critiques de Buffon n'en étaient pas moins justes. Les six classes de Linné ne suffisaient pas pour les animaux ; il en fallait au moins le double, si l'on voulait ne pas s'exposer à des confusions ou à des exclusions inexplicables. Les serpents ne sont pas des amphibies ; les crustacés ne sont pas des insectes, pas plus que les coquillages ne sont des vers. Tous les quadrupèdes ne sont pas mammifères. Il est bien étrange aussi de mettre parmi les anthropomorphes, le lézard écailleux à côté du Paresseux ; la chauve-souris, la taupe et le hérisson, parmi les bêtes féroces ; le castor et le rat, parmi les loirs ; le cochon et la musaraigne, parmi les bêtes de somme ; enfin le cerf, parmi le bétail, avec le bœuf, le bélier et le chameau.

Toutes ces objections sont vraies, comme celles que Buffon élève contre le système botanique de Linné ; mais elles ne diminuent pas la gloire de Linné ; son nom n'en n'est pas moins un des plus illustres de la science. En effet, c'était un progrès immense qu'un système qui s'étendait aux trois règnes de la nature, avec une nomenclature aussi régulière. Elle est peut-être trop concise ; mais les traits essentiels de la définition sont si bien choisis que le laconisme n'ôte rien à la clarté. Linné a, en outre, sur la nature entière, et sur chacun des trois règnes, des principes généraux, qui le guident sûrement dans cette infinitude d'êtres et de phénomènes. Il expose ces principes aussi brièvement que le reste et avec la même autorité. Ce sont à peu près ceux d'Aristote ; et Linné se fait de l'histoire naturelle et de sa méthode une idée non moins haute. Mais il ne connaît pas suffisamment le passé, puisqu'il déclare que jusqu'à lui « la zoologie n'à guères été qu'un recueil de récits fabuleux, racontés d'un style diffus, exposés dans des descriptions aussi imparfaites que les dessins et les figures dont parfois on les accompagne. » Linné n'excepte de cette con-

damnation que Francis Willougby et John Ray, qui, demi-siècle auparavant, avaient fait, en collaboration, très-heureux essais dans diverses branches de l'histoire turelle. Il semble que cette indulgence de Linné pou remonter jusqu'aux essais d'Aristote; et il est à croire q devait les estimer, s'il les avait lus, au moins autant ceux des deux naturalistes qu'il préfère.

Buffon est tout l'opposé de Linné. Il se défie des clas cations, qu'il repousse, parce qu'elles sont trop arbitrai et trop incomplètes; il ne cherche pas davantage la régu rité méthodique d'une nomenclature universelle, qu'il cr impossible. Il se plaît surtout aux descriptions; parfois les revêt d'un style magnifique, quand le sujet compo cette parure et ce développement; mais d'ordinaire sa n ration est pleine de naturel et d'une constante simplic qu'on méconnait quand on ne le juge que sur qu ques morceaux, choisis parmi les plus brillants. On le pr pour un littérateur, tandis qu'il a sans relâche consacr vie laborieuse à des observations et à des expériences, d il expose les résultats avec un infatigable amour de la rité, qui est sa qualité dominante. Il fait précéder l'l toire des animaux de celle du globe, sur lequel ils viv Il comptait embrasser aussi les trois règnes; mais il n'a parcourir que quelques parties de ce trop vaste sujet. S adopter une classification proprement dite, il met né moins un certain ordre dans ses descriptions. D'abor traite de l'animal en général; et après avoir étudié le p blème de la génération sous toutes ses faces, il dé l'homme dans l'individu et dans l'espèce; et après l'hom les quadrupèdes, les oiseaux. Il n'a pas pu aller jusqu' poissons, et aux insectes.

Si le but de l'histoire naturelle est de nous faire conna et aimer la nature et spécialement les animaux, on convenir que la manière de Buffon, qui est aussi la n nière d'Aristote, est très-supérieure à celle de Linné. Ap

l'observation directe et personnelle des réalités, la description, qui transmet à autrui ce qu'on a vu soi-même, est, sans comparaison, ce qui peut le mieux nous instruire et nous intéresser. La nomenclature, quelque bien faite qu'elle soit, n'est destinée qu'à rappeller le souvenir de ce qu'on sait déjà ; la maigre instruction qu'elle procure serait insuffisante de tous points sans la notion complexe qui a dû la précéder. En ceci, Buffon a parfaitement raison contre Linné ; la classification est sans doute fort utile ; mais la description l'est encore bien davantage ; et elle seule est essentielle.

Un peu plus loin, on devra revenir sur cette question. Pour le moment, nous achevons cette histoire rapide de la zoologie par quelques mots sur Cuvier et sur l'état actuel de la science.

On s'accorde généralement à regarder Cuvier comme le premier entre les naturalistes des temps modernes, et le plus grand depuis Aristote. Par la forme qu'il imprime à la science, il tient une sorte de milieu entre Buffon et Linné ; il écrit excellemment, sans écrire aussi bien que Buffon ; mais, s'il est moins littéraire, il est plus scientifique et plus concis. Il y a des pages de son « *Discours sur les Révolutions du globe*, de son *Règne animal*, et de son *Anatomie comparée*, » qui peuvent compter parmi les plus belles de notre langue appliquée aux matières scientifiques ; ce sont des modèles qu'on ne surpassera point, et que bien peu de savants pourront jamais égaler. Il a ouvert à la zoologie générale une carrière toute nouvelle, et une mine inépuisable, par ses travaux sur les animaux fossiles, nous révélant, dans les bouleversements alternatifs de notre globe, deux ou trois créations antérieures à celle dont nous faisons partie. Dans la zoologie proprement dite, il a été un classificateur plus profond encore que Linné ; et l'on doit reconnaître avec M. Claus, que « sa classification est le plus « grand progrès que la science ait fait depuis l'Antiquité. »

Il a divisé le règne animal en types ou plans géné d'après l'anatomie des organes, et d'après d'autres c tions secondaires. C'est là encore la base la plus solid la science ait jamais trouvée ; et quoique depuis un siècle on ait voulu la modifier, on ne l'a point renve Répartissant les êtres organisés en deux divisions, les maux et les végétaux, comme l'avait fait Aristote, il t d'abord, ainsi que son devancier, des éléments corp de l'animal et des combinaisons principales de ces élém sans oublier les fonctions matérielles et intellectu Les quatre divisions du règne animal, répondent à q formes principales, les vertébrés, les mollusques, les ar lés et les rayonnés. « Dans la première de ces formes est celle de l'homme et des animaux qui lui ressemble plus, le cerveau et le tronc principal du système ner sont renfermés dans une enveloppe osseuse, qui se com du crâne et des vertèbres. » Dans la deuxième forme, a pas de squelette; la peau, à laquelle les muscles sont chés, forme une enveloppe molle, ou quelquefois pierr et le système nerveux se compose de masses éparses, nies par des filets. Dans la troisième forme, celle des culés, insectes et vers, le système nerveux consiste en cordons régnant le long du ventre, et renflés d'espace e pace en nœuds ou ganglions. Enfin dans la dernière fo qui contient tous les zoophytes, il n'y a plus, comme dar êtres précédents, un axe sur lequel sont disposés des côtés les organes du mouvement et de la sensibilité ; ils simplement placés comme des rayons autour d'un cer l'on n'y aperçoit que des vestiges de système nerveu circulation et d'appareil respiratoire, qui est presque jours répandu à la surface du corps entier.

Après ces généralités, Cuvier distribue les vertébr quatre classes, selon leurs mouvements et la quantit respiration, mammifères, oiseaux, reptiles et poisson première étant vivipare, et les trois autres étant ovip

Puis, il subdivise ces classes en ordres, neuf pour les mammifères, six pour les oiseaux, quatre pour les reptiles, et huit pour les poissons. Il établit des divisions et subdivisions analogues pour les mollusques, les articulés et les rayonnés. Mais outre ce qu'il a dit des poissons dans son « *Règne animal,* » il leur a consacré un ouvrage spécial, qui est de beaucoup le plus complet de tous sur cette partie de l'histoire naturelle, de même qu'il a enrichi la science d'une foule de mémoires, où sa puissante intelligence porte la lumière snr tous les sujets qu'elle touche. On a souvent rapproché Cuvier d'Aristote; la comparaison est parfaitement juste, si on la limite à l'étude des animaux ; et par la courte analyse qu'on vient de voir, on peut se convaincre qu'à deux mille ans de distance et plus, ces deux génies s'entendent, et que le second poursuit et étend l'œuvre du premier, guidé à son tour par l'observation attentive des choses et par les traditions du passé.

Depuis Cuvier jusqu'à nos jours, on a essayé une multitude de classifications nouvelles. On en pourrait énumérer quinze ou seize au moins, si l'on s'en rapporte à la liste dressée par M. Agassiz, et répétée par M. Claus. Il y a même à augurer que l'imagination scientifique ne s'arrêtera pas dans cette production incessante de systèmes, qui ne sont pas tous très-heureusement conçus, mais qui exigent toujours des connaissances étendues et des labeurs très-considérables. Cette ardeur prouve deux choses: d'abord, que cette entreprise est une des plus difficiles de la science ; et en second lieu, que jusqu'à cette heure, aucun système n'a été ni assez clair ni assez justifié pour s'imposer souverainement, et se substituer aux systèmes antérieurs, avec quelque chance de durer plus qu'eux.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

(La suite à la prochaine livraison.)

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DES JEUNES FILLES (1).

IV

La loi du 15 mars 1850 arrêta court tout cet élan. L
teinte fut d'autant plus funeste, qu'elle parut portée
nom de la liberté. L'ordonnance du 26 juin 1836, le règlem
du 7 mars 1837 et la large interprétation qui en avait
faite constituaient quatre degrés d'instruction pour les fil
les écoles primaires élémentaires, les écoles primaires su
rieures, les pensions, les institutions (2), auxquelles se ra
chaient les cours. A l'époque de la discussion de l'ord
nance de de 1836 et de la préparation de l'arrêté statu
de 1837, un Conseil général avait exprimé le vœu qu'il
créé pour les communes rurales un troisième brevet
maire ne comprenant que l'écriture, la lecture et les
miers éléments du calcul, comme sous la Restauration

(1) V. plus haut, p. 252.

(2) Voir KILIAN, *de l'Instruction des filles à ses divers de*
page 20.

(3) « Les brevets de capacité sont de trois degrés : le troisième
gré ou degré inférieur sera accordé à ceux qui savent suffisamı
lire, écrire et chiffrer pour en donner des leçons ; le deuxième deg
ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul
qui sont en état de donner un enseignement simultané analogue à
des Frères des écoles chrétiennes ; le premier degré à ceux qui po
dent par principes la grammaire française et l'arithmétique, et qui
en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et au
connaissances utiles dans l'enseignement primaire. » (Ordonnance
29 février 1816, art. 11.) — Cf. Ordonnance du 14 février 1
art. 2.

de son côté, un Préfet, en vue de simplifier les procédés d'administration, avait proposé de supprimer toute distinction entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire : dans son système, il ne devait plus y avoir que des institutrices primaires, du degré supérieur pour les villes importantes, du degré élémentaire pour les petites communes; l'une et l'autre demande avaient été repoussées : on tenait à ne pas laisser l'enseignement primaire s'amoindrir et à marquer nettement le degré de l'enseignement secondaire. Toute cette hiérarchie, si laborieusement construite, fut en un jour déconcertée et brisée. On confondit dans la même appellation et sous une législation commune les écoles, les pensions et les institutions. On supprima les degrés auxquels elles répondaient, les diplômes qui les représentaient. Avec le brevet de capacité, le brevet simple (1), comme on l'appelait, ou même avec la lettre d'obédience (2), chacun eut le droit de tout enseigner. La législation reconnaissait bien quelque chose de supérieur au programme du brevet simple, et elle invitait l'institutrice à compléter son diplôme par l'addition des matières dites facultatives. (3) Mais il n'était attaché aucune sanction à cet examen complémentaire ; il n'y avait point d'avantage légal à le subir, point de détriment à s'y dérober. L'examen du brevet simple avait été lui-même abaissé. Si à Paris, exceptionnellement, par la force de la tradition, on avait pu conserver au nombre des matières facultatives les éléments de la littérature française, qui relevaient les épreuves, il avait bien fallu se soumettre à la loi pour les matières obligatoires; et la loi avait mutilé le programme de l'ordonnance de 1836, en supprimant notamment cette partie essentielle entre toutes, que l'arrêté interprétatif de l'ordonnance appelait « l'ex-

(1) Loi du 15 mars 1850, art. 23.

(2) *Ibid.*, art. 49.

(3) Décret du 31 décembre 1853, art. 6.

position des principes d'éducation et des diverses mét
d'enseignement (1) ».

Cet ensemble de dispositions prises pour favoriser
seignement libre devint ainsi le commencement et le
cipe de sa décadence. De toutes parts s'ouvrirent de
établissements qui se disputèrent la clientèle. Une
concurrence se produisit, non par en haut, pour faire
que les autres, mais par en bas, pour enlever aux aut
qu'on pouvait fair etant bien que mal à moindre prix.
se ressentit d'abord moins que les autres de cet ab
ment; mais il ne pouvait y échapper. Vinrent ensui
causes qui frappèrent particulièrement les grands pe
nats du département dela Seine : l'annexion des comn
suburbaines et les travaux de voirie exécutés au cent
la Ville, qui eurent pour conséquence immédiate l'élév
générale des taux du loyer et des conditions de l'exist
De louables efforts furent tentés pendant quelques a
par un certain nombre d'anciennes maisons pour essay
sauver les restes de l'enseignement secondaire. Seul
établissements religieux, auxquels les ressources n
saient pas défaut, auraient pu opposer à cette désorga
tion une résistance efficace ; mais, n'étant plus stimulé
l'aiguillon de la concurrence, ils laissaient sans tr
regret s'abaisser le niveau (2).

Tel avait été cependant l'essort imprimé, et si vif ét
goût de l'instruction qui s'était répandu dans toute
classes, que, faute de mieux, on recherchait avec plus
deur que jamais les diplômes de l'instruction primaire :
de sous-maîtresse d'abord, lequel, ne conférant a
droit, n'avait pas cessé de subsister, et permettait aux
nes filles de faire le premier essai de leurs forces ; pu

(1) Arrêté du 28 juin 1836, art. 1er.

(2) Voir notre mémoire, l'*Instruction primaire à Paris et dans l*
partement de la Seine de 1867 à 1878.

brevet de capacité élémentaire et le brevet supérieur, qui était devenu le couronnement des études les plus élevées.

Les chiffres ont ici un intérêt particulier. De 1855 à 1880, dans les neuf départements de l'Académie de Paris, il n'a pas été délivré moins de 33,616 brevets, c'est-à-dire trois fois plus que de diplômes de baccalauréat. Or, sur ce nombre, la part des jeunes gens est de 9,445 seulement; tous les autres (24,171) ont été obtenus par des jeunes filles : 22,068 après l'examen élémentaire, 2,103 après l'examen supérieur.

Tandis que, durant cette période de vingt-cinq ans, le chiffre des brevets obtenus par les jeunes gens s'élève de 224 à 1,384, il monte, pour les jeunes filles, de 356 à 3,164. La progression est constante. De 356 en 1855 nous passons à 450 en 1860; à 570 en 1865; à 658 en 1869; à 1,356 en 1875; à 2,121 en 1880; et, ainsi que nous venons de le voir, à 3,164 en 1881. Ajoutons que ce mouvement embrasse tous les départements du ressort. Pour ne prendre que les points extrêmes, voici l'état comparatif des brevets délivrés en 1855 et en 1881 :

	1855	1881
Cher	7	90
Eure-et-Loir	14	135
Loir-et-Cher	8	82
Loiret	18	163
Marne	41	111
Oise	17	116
Seine-et-Marne	13	102
Seine-et-Oise	61	247
Total	179	1046

Mais nulle part l'augmentation n'est plus sensible qu'à

Paris : 177 en 1855 ; 2,118 en 1881 (1). L'année 1881 a duit, à elle seule, dans le ressort académique, plus de fois autant de brevets que les trente-trois années ré de 1821 à 1854 (2). Et si l'on considère qu'en géné nombre des brevets accordés ne dépasse guère le tie nombre des aspirantes inscrites pour l'examen supérie la moitié pour l'examen élémentaire, on voit que, pour semble de l'Académie, le chiffre des aspirantes, dans ces cinq dernières années, dépasse 50,000. A Paris seulem a atteint en deux ans 7,218 : 3,411 en 1880 ; en 1881,

On se porte à ces épreuves avec une sorte d'entr ment. La mode s'en est mêlée. Les conditions sociale plus diverses se rencontrent sur les bancs de l'examen. entre autres témoignages, le signe du développemen l'esprit démocratique de nos mœurs, de celui qui rapp les distances de la naissance et de la fortune par le ment du commun besoin d'instruction. Pour le plus nombre des jeunes filles, il ne s'agit point de s'assur avantages du brevet professionnel C'est un certifica tudes, un modeste parchemin de noblesse intellectuelle se fait honneur d'obtenir dans une épreuve publique.

Sur les 2,164 brevets délivrés en 1881 dans l'Académ Paris, 150 sont échus à des élèves-maîtresses d'Ecoles males ou de Cours normaux, 418 à des religieuses, c'e dire à des membres de l'enseignement. Restent 2,596 pendant les quinze années que nous avons dirigé l'ins tion primaire de la Seine, nous avons remarqué que p les aspirantes libres qui obtenaient le diplôme un à peine se destinaient aux écoles : c'est ce qui expl

(1) Il ne s'agit que du brevet de capacité proprement dit. Le dit de sous-maîtresse a été supprimé en 1881, comme ne répondan à aucun besoin public, et aussi en raison du nombre toujours cro des examens.

(2) De 1821 à 1854, il a été délivré en tout 1,503 brevets : 569 jeunes gens, 934 à des jeunes filles.

pour le dire en passant, que le nombre des demandes d'emploi soit généralement si peu d'accord, dans les départements, sinon à Paris, avec celui des brevets conférés. On peut donc évaluer à 1,900, au moins, le nombre des jeunes filles qui dans l'examen n'ont recherché qu'une consécration officielle des résultats de leurs efforts.

A ces chiffres se rattachent divers ordres de faits qui achèvent d'en déterminer le caractère.

L'un des effets les plus marqués de la loi de 1850, à Paris particulièrement, a été le développement des cours. En quinze ans, de 1852 à 1867, le nombre en a presque triplé. Ce mode d'enseignement, sans limites précises, et plus propre à répandre le goût de l'étude qu'à en élever le niveau, était bien dans l'esprit de la législation nouvelle. Les cours professés à l'usage des jeunes du monde par M. Lévi, par M. Prat, par MM. Remy et Feillet, qui avaient succédé à M. Colart et à M. Réaume, maintenaient leur prospérité en se couvrant du privilége dont ils jouissaient pour rester plus ou moins fidèles à leurs propres règles. D'autres s'étaient créés, qui avaient vite acquis une notoriété presque aussi importante, notamment les cours de M. Huriez dits *Cours Fénelon* (1861). Les femmes surtout interviennent alors dans l'éducation des jeunes filles. C'est un des traits distinctifs de cette période. De 1830 à 1848, la plupart des cours, ou tout au moins, les cours les plus importants, étaient faits par des hommes (1). Même dans ceux que dirigeaient des femmes, c'étaient des hommes qui professaient: M[lle] Filon, qui a laissé un nom si honorable, avait pour collaborateurs des élèves de l'abbé Gaultier. En rendant l'enseignement plus accessible, la loi de 1850 affranchit, pour ainsi dire, les femmes de la subordination dont elles se

(1) M[mes] Charrier et Boblet étaient presque les seules femmes qui eussent fondé un cours, — le *Cours d'émulation* — pour les jeunes enfants des deux sexes à côté de ceux de l'abbé Gaultier (1826).

plaignaient. Désormais les hommes durent obtenir du C
seil départemental l'autorisation de recevoir des enfa
d'un autre sexe (1), et le conseil était peu disposé à fa
des exceptions. Les femmes recueillirent, du moins sous
rapport, le profit de la législation nouvelle, et leurs é
blissements se multiplièrent. Un certain nombre de p
sionnats avaient été transformés en externats sous le c
des circonstances; plus d'un externat se transforma
cours. Les frais d'entretien étant relativement peu co
dérables, il était plus facile d'y offrir aux familles de
classe moyenne, dans des conditions douces, l'assista
ou la direction qu'elles cherchaient. C'est là qu'on se p
parait aux examens du brevet, du brevet élémentaire s
tout, ceux du brevet supérieur exigeant, d'ordinaire,
direction plus forte, qu'on continuait de trouver dans
pensionnats. Sur les 3,164 jeunes filles brevetées en 1
187 seulement sortaient des établissements publics, éc
normales, cours normaux, écoles primaires élémenta
ou supérieures; 3,005 (94 0/0) étaient des élèves de l'en
gnement libre.

Certains cours s'étaient frayé des voies plus larges. N
n'avions pas d'école normale. C'est en 1872 seulement
le département de la Seine a été doté, pour les institutr
comme pour les instituteurs, de cet organe vital de l'en
gnement primaire. Le cours de M. Lourmand, l'espèce de
traite professionnelle que Mlle Sauvan dirigeait chaque an
au profit des institutrices communales, sous l'empire
la législation de 1833 (2), avaient été frappés de discrédi

(1) Loi du 15 mars 1850, art. 15.

(2) M. M. Lourmand n'a laissé aucun ouvrage : il ne reste de
enseignement que quelques petits traités spéciaux sans importance.

On trouvera les principes que développait Mlle Sauvan dans deu
vres rédigés de sa main et intitulés : *Manuel pour les Écoles prim
communales de jeunes filles*, par Mlle Sauvan, inspectrice des écoles
maires communales, mutuelles et simultanées de jeunes filles et

fermés. L'école primaire supérieure du passage Saint-Pierre fournissait quelques sujets distingués; mais ils n'apportaient guère dans l'enseignement que des habitudes de discipline et de travail (1). C'est pour combler cette lacune que M[lles] V. Masson et Désir (2) avaient fondé leurs instituts normaux. Pendant près de vingt ans,. ces cours ont été, avec ceux de la *Société pour l'instruction élémentaire* (3), la pépinière presque unique du personnel communal. L'enseignement public était trop heureux de recevoir de l'enseignement libre les recrues qu'il formait.

Il vint même un moment où, ces recrues étant trop nombreuses, on dut chercher d'autres issues pour les jeunes filles déshéritées de la fortune, et qui devaient compter avec le travail. A cette préoccupation se rattachent ces écoles

classes d'adultes-femmes de la Ville de Paris, chargée de la direction du cours spécial d'enseignement mutuel fondé par la Ville de Paris ; Paris, L. Colas, 1839 ; *Cours normal des Institutrices primaires*, ou directions relatives à l'éducation physique, morale et intellectuelle dans les écoles primaires, etc., ouvrage autorisé par l'Université, couronné par l'Académie française ; Paris, Pitois-Levrault, 1840. — Ces deux petits livres, si distingués qu'ils soient, ne donnent, qu'une idée imparfaite de l'influence profonde que Mlle Sauvan exerçait sur le personnel enseignant par sa haute raison et son dévouement. Voir notamment à ce sujet le rapport fait au Conseil de la *Société pour l'Instruction élémentaire* par M. H. Boulay de la Meurthe, secrétaire général, 1840.

(1) L'école du passage Saint-Pierre, ouverte en octobre 1839, a été transformée en école normale le 1[er] janvier 1872. La même année (octobre 1872) a été créée l'école normale libre de Neuilly sous la direction de Mlle Marchef-Girard.

(2) Mlle Désir avait donné à ses cours le nom d'*Institut normal*, nom justifié par un succès persévérant dans les examens du brevet.

(3) Fondés en 1864, les cours de la *Société pour l'instruction élémentaire* en faveur des jeunes filles comptaient, à l'origine, une centaine d'élèves ; ils en réunissent aujourd'hui près de 2,000.

où d'actives associations cherchaient pour leurs élè
dans le développement d'une instruction profess
nelle préparée par une solide éducation générale,
élément de sécurité matérielle, en même temps qu
garantie de dignité morale; le souvenir de MMmes Élisa
monnier (1), Jules Simon, Toussaint, Dufaure, Marc
Girard, est inséparable de ces fondations, aujourd'hui
sacrées par vingt ans de succès (2).

Un souffle nouveau, d'ailleurs, animait tous ces en
gnements. Des professeurs de lycée y apportaient le
cours de leurs conseils, de leur savoir, de leur aute
Quelques foyers universitaires étaient même devenus le
ceau d'une éducation qu'on appelait, non sans raison, l'
cation de famille. Il suffit de rappeler ici les nom

(1) Le premier essai de cette éducation a été fait en 1856 sou
auspices de Mme Lemonnier. Avec l'aide de quelques amies, elle s
employée à placer dans des établissements appropriés un certain
bre de jeunes filles pauvres, pour leur faire apprendre un état. C
le berceau de la *Société de protection maternelle pour les jeunes*
transformée huit ans plus tard (1862) en *Société pour l'enseignement*
fessionnel des femmes. L'école de la rue de la Perle, la première f
par la *Société*, comptait au début de la première année six élèves
fin, quarante. Il n'y en a pas moins de six cents aujourd'hui
les quatre établissements de la rue des Francs-Bourgeois, de l
de Laval, de la rue d'Assas et de la rue de Reuilly, créés sur le
du premier. Voir les rapports annuels de Mme Jules Simon, q
succédé à Mme Elisa Lemonnier dans la direction générale de l'œ
— Celle qui a été fondée sous les auspices de Mme Dufaure, e
comprend 25 établissements, porte le nom de *Société des écoles pr*
sionnelles catholiques.

(2) Il convient également de ne pas oublier le nom de M. E.
guerin, le créateur du système des écoles primaires supérieures de
çons, dites *Ecoles Turgot*, l'un des hommes auxquels l'enseigneme
la ville de Paris est le plus redevable, et qui a été, dans divers Co
d'administration d'établissements professionnels de jeunes filles,
des promoteurs de tous les progrès solides et sages.

MM^mes Evelart, Boutet de Monvel, Van den Berg, Mauduit.

Le zèle de la direction ne manquait donc pas plus chez les maîtres, que le goût du savoir chez les élèves. Toutes ces créations, toutes ces œuvres, d'origine diverse, mais inspirées par le commun désir d'affermir, de propager, de rendre utilisable l'instruction des jeunes filles, appartiennent à l'histoire de l'éducation des femmes dans notre temps, et on ne peut méconnaître qu'elles lui font honneur. Elles ont contribué à développer l'enseignement primaire élémentaire à une époque où le vaste système des écoles communales n'était pas encore organisé; elles ont soutenu l'enseignement primaire supérieur; elles ont honoré et popularisé l'instruction professionnelle. Quant à l'enseignement secondaire, si l'esprit et les méthodes en subsistaient dans certains cours, c'était le résultat isolé des efforts de quelques maîtres d'élite. L'idée même s'en était effacée des visées de l'enseignement libre.

Mais on ne supprime pas un besoin en s'abstenant d'y pourvoir. Si les programmes de l'enseignement primaire supérieur des filles, tels qu'on les conçoit aujourd'hui, ont de nombreux rapports avec ceux de l'enseignement secondaire, tels que les détermine la loi du 21 décembre 1880, ils se distinguent essentiellement les uns des autres par les procédés qu'il convient d'y appliquer, en raison de la différence de la clientèle à laquelle ils s'adressent. Les études primaires, quel qu'en soit le degré, sont, avant tout, des études de résultats immédiats et d'applications utiles. Il n'est pas permis d'en oublier le but, et il faut arriver vite à ce but; car le temps presse, et l'enfant a besoin d'avoir entre les mains, aussi promptement que le permet l'emploi des bonnes méthodes, l'instrument de travail que l'école doit lui créer. Les études secondaires sont plus ou moins des études de loisir; par suite, elles peuvent et doivent être des études à longue portée. Leur objet aussi, sans doute, est de prémunir l'enfant con-

tre les difficultés ou les surprises de la vie, et de lui fou
le cas échéant, le moyen pratique de mettre son instru
à profit. Mais tel n'est pas, au même degré du moir
dessein qu'elles se proposent. Il s'agit, avant tout, de
parer la jeune fille à la condition sociale dans laquell
est appelée à vivre. « Si je vous demande un maître
instruire ma fille, » écrivait en 1777 une mère à un d
auteurs de plans d'études comme la fin du dix-huit
siècle en a tant produits, « c'est afin qu'elle et son f
que vous élevez, ayant eu les mêmes principes, aient
de plaisir à se trouver ensemble qu'avec d'autres. » Et
teur du plan répondait à la mère : « Ces paroles fo
raient un beau texte pour engager à mettre de l'ana
dans l'éducation des frères et des sœurs et dans cell
personnes de même rang qui peuvent s'unir par les
du mariage (1). »

C'est le vif sentiment de cette situation qui an
M. Jules Simon, lorsque, en 1867, frappé de l'im
sance de l'enseignement libre dont la loi de 1850 avait
primé les efforts, il reprenait les vœux de 1848 et
clamait le concours de l'État pour préparer à l'ho
« la compagne intellectuelle » dont il traçait le por
avec une si délicate éloquence (2); et c'est presque dar
mêmes termes que M. V. Duruy écrivait quelques
après : « Que de plaintes ne s'élèvent point sur la diffi
de donner aux jeunes filles une instruction en rapport
le rang qu'elles occuperont un jour dans la société, et
celle que reçoivent leurs frères (3) ! »

(1) *Cours d'Education à l'usage des élèves destinés aux premières fessions et aux grands emplois de l'Etat*, par M. Verdier, instituteur maison d'éducation à Paris, conseiller, médecin ordinaire du roi d logne, avocat au Parlement, etc. (1777). — Plan d'éducation et de des des filles, page 319.

(2) Séance du Corps législatif du 2 mars 1867.

(3) Instruction du 30 octobre 1867.

Le mal signalé, le promoteur de tant de réformes fécondes ne devait pas tarder à appliquer le remède. Les ressources ne manquaient pas. Les conseils municipaux étaient prêts à donner les locaux dont ils disposaient, les maîtres de l'Université leur dévouement. Il ne s'agissait que d'utiliser ces forces vives. A la fin de l'année 1867, une société se constitua, à la Sorbonne, sous le titre d' « Association pour l'enseignement secondaire des jeunes filles (1). » Des professeurs éminents, des membres de l'Institut, s'y inscrivirent, non pas seulement à titre de patrons mais comme professeurs, ayant à cœur de tenir leur place dans les cadres. Ils avaient eux-mêmes défini leur rôle avec précision. « L'Association a pour but de compléter l'instruction des jeunes filles et de leur fournir les moyens de s'élever au-dessus des connaissances primaires par un enseignement analogue à celui des établissements d'enseignement secondaire spécial pour les garçons, (2) » c'est-à-dire par un enseignement fondé sur l'étude des lettres sans les langues mortes, des sciences et des arts. Dès l'année suivante, des cours, reposant à peu près sur les mêmes bases, furent fondés dans les mairies des 1er, 3e et 14e arrondissements, sous le patronage de l'administration municipale. L'impulsion étant donnée, les créations se propagèrent. Dans le ressort de Paris, Bourges, Chartres, Orléans, Reims, Vitry, Versailles, Beauvais; dans les autres Académies, cinquante villes plus ou moins importantes, Marseille, Toulon, Avignon, Nice, Besançon, Vesoul, Bordeaux, Pau, Lille, Valenciennes, Amiens, Lyon, Montpellier, Nancy, Tours, Toulouse, Nantes, Poitiers, Constantine, etc., furent dotées de ce nouvel enseignement.

(1) Voir le prospectus de l'Association dans le *Bulletin administratif du Ministère de l'Instruction publique*, 1867, n° 156, page 515.

(2) Statuts de l'*Association pour l'enseignement secondaire des jeunes filles à la Sorbonne*, art. 2.

Le mouvement était devenu général (1), plus gén
peut-être encore que profond. Paris excepté, le nombre
élèves s'élevait lentement. Il variait de 15 à 50. C'était
pour l'effort déployé. C'était beaucoup si l'on tient co
de la résistance opposée. Une polémique ardente avait
engagée contre l'institution (2). Il avait fallu faire la pr
que les pères de famille appelés à fournir ces leçons
bliques, le plus souvent sans autre satisfaction que
d'un devoir accompli, n'avaient pas désappris, sur les b
de l'Université, les sentiments de la famille. « Nos pr
seurs, lisons-nous dans un rapport, où, sous la gravité
cielle, on ne peut s'empêcher de sentir une pointe d'iro
nos professeurs, sans être entendus au préalable, ont tr
dans leur sentiment des convenances, dans leur sollici
attentive à ne jamais choquer la délicatesse de cet a
toire exceptionnel, des règles qui ont été partout ap
quées (3). »

Interrompus par la guerre, les cours eurent quel
peine à reprendre, en 1871, dans les villes où ils existai
et il n'en fut créé qu'un petit nombre de nouveaux ; n
en verrons plus loin les causes. Dans l'Académie de Pa
Reims qui en avait deux très florissants, ne les rouvrit
Ceux d'Orléans, après avoir végété deux ans, cessè

(1) Voir le *Bulletin administratif*, nos 157 à 170.

(2) M. DUPANLOUP, *Lettres sur M. Duruy et l'Education des j*
1867. — Voir, dans le *Correspondant*, deux articles intitulés : l'un,
Injustices de M. V. Duruy, lettre écrite à S. G. Mgr. l'Evêque
léans, par H. de Riancey (26 déc. 1867) : l'autre, *de l'Education*
filles : ce qu'elle doit être, ce qu'elle est, ce qu'elle deviendrait sous l
gime de la circulaire ministérielle du 30 octobre 1867, par L.-C. Mi
(10 avril 1868.) Les deux injustices se résument ainsi : 1° Les je
filles ne sont pas aussi mal élevées qu'on le prétend ; 2° On veut
ver aux directrices leurs moyens de vivre. — Cf. A. NETTEMENT, *l*
conde Education des filles (1867).

(3) Rapport du Ministre de l'Instruction publique, 25 octobre

l'exister (1872). Melun, qui n'avait tenté l'expérience qu'en 1872, ne l'a soutenue que jusqu'en 1874. A Vitry et à Meaux, au contraire, où la création a été tardive (elle date de 1879 et de 1880), le succès est aujourd'hui bien établi.

En résumé, au commencement de la présente année scolaire, il existait, dans les diverses régions de la France, 101 Cours recevant 4,206 élèves; et la part de l'Académie de Paris, dans cet ensemble, était de 10 cours et de 736 élèves (17,36 °/.), savoir :

Bourges,	30	élèves
Chartres,	12	»
Blois,	35	»
Vendôme,	45	»
Vitry,	88	»
Beauvais,	15	»
Compiègne,	20	»
Meaux,	72	»
Versailles,	85	»
Paris,	344 (1)	»
Total.	746	»

Paris, on le voit, entre dans ce compte pour une proportion de plus de 8 °/o (exactement 8,18). Dès l'origine de l'Association de la Sorbonne, les élèves avaient répondu à l'appel des professeurs avec autant d'empressement que les professeurs avaient eux-mêmes répondu à l'appel de la confiance publique. Près de 200 jeunes filles assistaient aux premières leçons. En 1871, cet effectif s'était retrouvé presque le même qu'en 1869 (172 au lieu de 208). Il a un peu fléchi

(1) Ce chiffre se décompose ainsi : cours de la Sorbonne, 244 ; cours du faubourg Saint-Honoré, n° 1 (ces cours ont été créés il y a deux ans par une association de professeurs du lycée Fontanes), 100.

en 1872, 1873 et 1874 (148, 139, 131). A partir de 1875, i relevé, et il a atteint successivement 165, 176, 175, 164 244 (1). Les Cours à l'origine étaient au nombre de hu On en compte aujourd'hui quinze, embrassant: *la g maire historique de la langue française, la littératur cienne (grecque et latine), la littérature française, toire (histoire ancienne, histoire du moyen âge, hi moderne), la géographie, l'arithmétique et la g trie, la physique, la chimie, la zoologie, la b que, l'astronomie, les beaux-arts (peinture, scul musique)* (3). En prenant, cette année, possession

(1) Dans ce nombre sont comprises 42 élèves admises gratuit Il est accordé chaque année 40 bourses environ. Le taux de l'i tion est de 75 francs par trimestre. En outre, l'Association se sant de donner des exemples et des directions, les institutrices, billet délivré par un professeur et contrôlé par le secrétaire de ciation, peuvent être autorisées à suivre le cours du professeur taire. Enfin, pour faciliter la fréquentation des élèves des pensi est permis aux institutrices, avec une seule inscription de 75 fr, ner deux ou trois élèves: au-dessus de trois, elles doivent prend chaque élève une inscription dont le taux spécial est de 25 franc peuvent enfin prendre des inscriptions pour la partie littéraire o la partie scientifique de l'une des années d'enseignement; et, d cas, le prix de l'inscription est de 45 francs pour trois élèves au de 15 francs pour chaque élève en plus. Toute élève peut être ac gnée au cours par sa mère ou par une dame de confiance. Une conduisant deux ou plusieurs de ses filles solde intégralement les d'inscription pour une élève, mais ne paye que la moitié des droi chacune des autres (Statuts, art. 14).

Le dernier compte réglé (année scolaire 1881-1882) s'établ qu'il suit: Recettes, 28,226 fr. 30; Dépenses, 22,342 fr. 25.

(2) Voici les huit Cours qui étaient compris dans le premi gramme (1867): *économie domestique, littérature, histoire de l géographie de la France, mathématiques, physique, chimie, histoire na*

(3) L'an prochain, il y aura, en outre, des cours de *littératur gère* et de *philosophie*.

présidence de l'Association, que MM. Milne-Edwards et Egger ont occupée avec tant d'autorité (1), M. Levasseur constatait, dans une judicieuse et pénétrante allocution, que jamais l'enseignement de la Sorbonne n'avait eu une base plus large ni une plus nombreuse clientèle.

De cette statistique de fréquentation il n'est pas hors de propos de rapprocher les résultats des examens d'instruction secondaire subis par les jeunes filles.

De 1866 à 1882, 109 diplômes ont été délivrés tant à la Sorbonne que dans les Facultés des départements, savoir :

Baccalauréat ès lettres.	49
Baccalauréat ès sciences.	32
Licence ès lettres	2
Licence ès sciences	3
Doctorat en médecine	20
Officiat de santé.	2
Diplôme de pharmacie	1
Brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial.	29
Total.	138 (2)

Nous n'insisterons pas d'ailleurs sur ces chiffres. Les grades établis pour les jeunes gens ne nous semblent pas l'idéal qu'il y ait lieu de poursuivre pour les jeunes filles. Ils accordent trop à l'étendue des connaissances. Ce qu'on ne peut nier, c'est que ces résultats témoignent d'une aspiration aux fortes études.

Mais quel que soit le bien que cet effort des maîtres de

(1) M. Milne-Edwards, le président fondateur, de 1867 à 1875; M. E. Egger de 1875 à 1881. — L'Association a tenu registre de toutes ses délibérations.

(2) Sur ce nombre, la part de Paris est de 98: Baccalauréat ès lettres, 26 ; baccalauréat ès sciences, 19 ; licence ès lettres, 2 ; licence ès sciences, 2, doctorat en médecine, 19 ; officier de santé, 1 ; diplôme du brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial, 29.

l'Université, secondé par l'État, ait produit depuis ans, pouvait-on dire que les cours, ainsi organisés, d sent une satisfaction définitive à l'intérêt public qu présentent ? Ce serait manquer de justice pour les s rendus que de méconnaître combien il y a lieu d'en a de plus grands d'un tel concours de dévouements.

Assurément d'abord, l'expérience n'a pas été fait des conditions propres à en faciliter le succès. Les tances ouvertes ou sourdes que l'institution a renc dès le début n'ont jamais désarmé ; toutes les incert toutes les défaillances ont été mises à profit. D'autr dans ces dernières années, depuis que le Parlement connu la nécessité d'organiser, par un acte législatif cation des femmes, certaines municipalités ont cr faire en suspendant tout projet jusqu'à ce que la l noncée fût promulguée. Il faut bien remarquer aussi sacrifices de temps, demandés aux professeurs pour seignement qui exige une préparation sérieuse et u vail de correction très-délicat, ne sont pas en rappor la rémunération attribuée aux cours. Mais ce ne s que des difficultés secondaires. La plus considéra nos yeux, tient au fond même de l'institution : elle n' réglée. Le défaut n'est pas que le progamme de l'ens ment embrasse, suivant les villes, un plus ou moins nombre de matières, et qu'à Paris, par exemple, on c 15 cours, à Vitry 7, tandis qu'il n'en existe à Blois à Chartres que 4. Cette variété, tout au contraire, marque d'une intelligente accommodation aux besoi par là même une force. Mais ce qui trahit la faiblesse, d'abord l'incertitude de la direction générale. Dans telle on considère le brevet de capacité primaire élémen comme le but à atteindre ; ou, du moins, ce but attei s'en félicite comme du meilleur des résultats à obteni

(1) L'observation ne s'applique pas seulement aux cours de l'A

Dans telle autre, ce que les élèves des pensions qui fréquentent les cours viennent y chercher, ce sont exclusivement les leçons que la pension ne fournit pas. Ces leçons sont-elles organisées dans l'établissement, les élèves disparaissent, et, faute d'auditoire, le cours tombe. Ailleurs enfin, presque partout, les cours ont le caractère d'une éducation absolument libre. Les élèves s'inscrivent sans qu'on justifie d'aucune garantie préalable d'âge, de savoir ou d'aptitude. Où ont-elles été préparées, et comment le sont-elles? Il n'importe; il suffit qu'elles se présentent. Bien plus elles ont le droit de choisir les enseignements qui leur conviennent, de les suivre tous ou de n'en suivre qu'un, de venir assidûment ou de ne paraître que lorsqu'il leur plaît. Est-on sûr au moins qu'elles profitent? Elles peuvent en fournir le témoignage; elles n'y sont pas tenues.

Même à Paris, tel est le règlement. Les jeunes filles ne sont pas réparties en classes. Ce qu'on appelle le cours complet d'études comprend trois années, c'est-à-dire que, dans cet espace de temps, le professeur d'histoire ou de géographie, par exemple, traite la matière de son enseignement, partagé en trois périodes. L'élève, en entrant, prend rang dans le cours de l'année, — première, seconde ou troisième période, — selon qu'il se trouve, sauf à suivre ultérieurement les deux autres périodes, la troisième et la première, si elle a commencé par la seconde, la première et la seconde, si c'est par la troisième qu'elle a débuté, jusqu'à ce qu'elle ait parcouru le cycle complet; et, quel que soit l'ordre qu'elle ait dû prendre, elle ne doit compte de

mie de Paris. Voici les résultats généraux constatés dans toute la France à la fin de l'année scolaire 1880-1881 : 70 élèves ont obtenu le brevet d'enseignement primaire supérieur, 309 le brevet élémentaire ; 8 ont été admises à l'école normale de Fontenay-aux-Roses ou à celle de Sèvres.

son travail qu'autant qu'elle le veut bien (1). « I professeurs n'interrogent pas, dit le rapport auquel déjà fait allusion ; ils n'exigent pas de devoirs, ils c seillent d'en faire. » Il est vrai que le rapporteur ajo aussitôt : « Ils savent rendre leur enseignement si intér sant que les jeunes filles prennent des notes pendant leçons, que la plupart d'entre elles les rédigent, et que professeur peut, en annotant soigneusement les copies, r tifier les erreurs et s'assurer qu'il a été bien compris. » nous ajouterons que ces corrections sont aussi nombreu qu'approfondies; que, dans certains cours, en géograp par exemple, le professeur fait faire sous ses yeux, sur cartes muettes, des exercices communs, qu'il rend recti à la séance suivante; qu'en littérature, les devoirs re sont, abstraction faite de tout nom propre, l'objet pu d'observations substantielles et fines; enfin, qu'au ter de la période scolaire, des sujets de compositions généra sont donnés (2), et des médailles — quatre au plus par an

(1) « Les leçons peuvent donner lieu à des devoirs écrits. Ces dev sont facultatifs. » Statut, art. 10. — « Les compositions sont facult ves comme les devoirs. » *Id.* Art. 11.

(2) J'ai sous les yeux, entre autres documents, toute la série trè téressante des devoirs généraux de la fin de l'année 1880-1881. — I un rapport sur une composition de zoologie de l'année 1876, je tro le résumé suivant : 42 élèves sur 70 ont pris part à la composition : 23 ans, 1 de 21, 1 de 20, 4 de 19, 5 de 18, 5 de 17, 14 de 16, 7 de 3 de 14, 1 de 13. « Aucune de ces copies n'est mauvaise, ajoute le pro seur, M. Paul Bert, deux sont excellentes, six très bonnes, sept bon onze assez bonnes ; mais il y a une différence notable entre les él de première année et celles de deuxième année : le rang occupé dan classement général par la meilleure élève de première année est le vi unième. C'est l'élève de 23 ans qui tient la tête ; si la seconde est l' des plus jeunes (15 ans), les trente premiers rangs appartiennent deux exceptions près, aux plus âgées. » Rien ne saurait donner une i plus juste de cette féconde, mais libre organisation.

— distribuées aux élèves qui ont fait preuve de savoir et de distinction (1). C'est ainsi que l'usage corrige la règle. La règle, à vrai dire, n'avait été édictée que pour rassurer les consciences timorées ou répondre aux insinuations malveillantes. Et, en fin de compte, les résultats sont excellents. Seulement, ils sont restreints à une élite. Par la forme même à laquelle il a dû se prêter, l'enseignement de la Sorbonne a été dès l'origine et il est resté une sorte d'enseignement supérieur et comme un enseignement de luxe, fourni aux jeunes filles qui le veulent, dans la mesure où elles le veulent, avec ou sans contrôle, à leur gré. Il répond admirablement, mais exclusivement, à cet objet (2).

Telle n'avait pas été l'idée première du ministre sous le patronage duquel l'Association avait été fondée, et qui voulait en faire le type d'une institution applicable à toute la France. Dans le plan général de M. V. Duruy, les cours comprenaient un ensemble d'enseignement régulièrement

(1) A la fin de l'année scolaire 1880-1881, le nombre des récompenses décernées a été : pour la *grammaire historique de la langue française*, médailles 3 ; mention 1 ; pour la *littérature française* médailles 3 ; mentions 5 ; pour l'*histoire* (1er cours), médailles 3, mentions 3 ; (2e cours) médailles 3, mentions 3 ; (3e cours) médailles 3 ; mentions 5 ; pour la *géographie*, médailles 2, mentions 5 ; pour l'*arithmétique et la géométrie*, médailles 2, mentions 5 ; pour l'*astronomie*, médailles 3, mentions 3 ; pour la *physique*, médailles 4, mentions 5 ; pour la *chimie*, médailles 3, mentions 6 ; pour la *zoologie*, médailles, mentions 6 ; pour la *botanique*, médailles 2, mentions 5 ; pour les *beaux-arts (peinture et sculpture)*, médailles 2, mentions 5 ; pour les *beaux-arts (musique)*, médailles 3, mentions 2.

(2) Parmi les 29 jeunes filles qui ont obtenu le brevet de capacité de l'enseignement spécial (voir plus haut, page 418), 28 étaient des élèves de l'Association. — La seule qui n'eût pas suivi les cours de la Sorbonne appartient à la maison de la Légion-d'Honneur de Saint-Denis. — Le nombre total des élèves qui se sont présentées à l'examen de 1869 à 1882 est de 45. Il y a eu 16 éliminations.

divisé en trois ou quatre années, chacune de six ou sep mois d'études, avec une ou deux leçons par jour, de devoirs remis par les élèves et des compositions men suelles. On ne pouvait passer d'une année à l'autre qu'aprè un examen. L'enseignement complet avait pour sanctio la délivrance d'un diplôme. C'était, en un mot, toute un discipline suivie (1).

Et c'est de cette pensée, appliquée à des établissemen de plein exercice, lycées et collèges, qu'est sortie la propo sition, qui, déposée par M. Camille Sée le 28 octobre 187 amendée par M. Paul Bert le 10 décembre de la même anné a finalement abouti, sous l'énergique impulsion de M. Ferry, à la loi du 21 décembre 1880.

(1) Instruction du 30 octobre 1867.

GRÉARD.

(La suite à la prochaine livraison.)

L'ESTHÉTIQUE MUSICALE EN FRANCE[1].

PSYCHOLOGIE DE L'ORCHESTRE ET DE LA SYMPHONIE.

Si jusqu'ici j'ai bien observé et bien expérimenté ; si les témoignages que j'ai recueillis et rapprochés ont une autorité suffisante, trois points semblent devoir être acquis. Premièrement, l'orchestre est un ensemble de voix chantant et s'accompagnant sans paroles. Secondement, la symphonie. dont l'orchestre est l'organe, se ramène, en dernière analyse, à une musique vocale chantée sans paroles. Troisièmement, le chant symphonique, sans avoir jamais l'expression déterminée d'un chant avec paroles, est cependant expressif à un assez haut degré pour qu'il soit impossible d'y voir et d'y mettre des sentiments absolument contraires.

Cependant le troisième et dernier point réclame un nouvel examen. Voici pourquoi.

On n'a pas oublié l'analyse qu'a faite Berlioz de l'*andante* de la symphonie en *la* de Beethoven. Cette partie de l'œuvre symphonique du maître, Berlioz l'a comprise, ainsi jouée dans le mouvement *andante*, comme une élégie sublime, d'une tristesse navrante. Et tous ceux qui l'ont entendue, ainsi jouée *andante*, l'on comprise et sentie de la même façon. On a découvert récemment une indication écrite de la main de Beethoven lui-même d'après laquelle on doit jouer ce morceau non pas *andante*, mais *allegretto*, et donnant le nombre d'oscillations du métronome à la minute pour cette exécution.

Les premières éditions portaient bien l'indication *alle-*

(1) V. nouvelle série, t. XVIII, p. 173, et plus haut, p. 304.

gretto. Mais l'un des biographes de Beethoven, Schindl
a prétendu d'abord que le mot *allegretto* était une err
d'impression et que, avant d'être gravé, le morceau aur
été marqué *andante*. Il est résulté de là une confusion et u
incertitude qui durent encore. Les uns jouent le morce
allegretto ; alors il est gai ; les autres, selon la tradition
Conservatoire, le jouent *andante ;* dans ce cas, il est d'u
tristesse déchirante.

N'a-t-on pas le droit de conclure de ces deux faits,
voir : l'interprétation de Berlioz, d'un côté, et l'indicati
opposée de Beethoven, de l'autre, que la musique est vr
ment une bonne personne, d'humeur facile, admettant
différemment, sous les mêmes phrases mélodiques, des se
timents et même des paroles tout-à-fait contraires ?

Accueillir et poser cette conclusion, ce serait aller
peu vite. Peut-être même serait-ce commettre une gra
erreur. Regardons-y de près.

Il y a, en philosophie, un principe souverain, qui dom
tous les autres principes et duquel tous les autres dépe
dent. Si ce principe était renversé, il n'y aurait plus
monde ni vérité, ni erreur. C'est le principe de contrad
tion. Sous sa forme la plus simple, la plus intelligibl
tous, il peut s'écrire ainsi : Les deux contraires, ou, si l
veut, les deux attributs contraires ne peuvent être affirm
d'un seul et même sujet, au même instant, au même po
de vue, dans les mêmes conditions. C'est avec ce princ
que Platon et Aristote ont eu raison de la sophistique.
peut-être avons-nous en ce moment une sophistique mu
cale.

Mais si ce principe est vrai, qu'en résulte-t-il ? Un seul
même sujet étant présenté, dans le discours, comme a
mettant, au même instant et au même point de vue,
deux contraires, méfions-nous ; malgré les apparences,
n'est pas un seul et même sujet. C'est au moins un suje
deux faces, dont l'une est, à quelque degré, différente

l'autre. En sorte que si vous en affirmez deux attributs contraires, vous les affirmez en réalité de deux sujets différents.

Or, c'est justement le cas pour l'*andante* de la symphonie en *la*. Le mouvement *andante* en est lent et se prête, par exemple, à la marche d'un convoi funèbre ; le mouvement *allegretto* en est sensiblement moins lent et convient à l'allure d'une noce de village. Mais l'essence de la musique est telle, que si l'on en change le mouvement, et surtout à ce point, ce n'est plus la même musique, c'est une autre musique, quoique les intonations et le mode restent les mêmes. En effet : bien que le mouvement, qui est la vitesse ou la lenteur, ne se confonde nullement avec le rythme, qui est le retour périodique de groupes de mesures semblables, ou analogues, ou symétriques ; le mouvement a sur le rythme une influence considérable. Changez le mouvement, et aussitôt vous aurez quelque déplacement du temps fort, de l'accent rythmique , de l'accent pathétique. Tout ce qui, dans la mélodie, est fonction du temps, de la durée, sera inévitablement altéré. Comment affirmer alors que c'est la même musique qu'avant que le mouvement ait été changé? Ce sera la même musique si vous n'y changez rien ; mais si vous y changez tant de choses, quand vous parlez de même musique, vous n'y avez pas réfléchi. Laissez-la telle quelle était et ce sera la même ; sinon, non.

Et voilà comment la philosophie et le principe de contradiction résolvent la difficulté soulevée par un document récemment retrouvé. On ne peut pas dire que l'*andante* de la symphonie en *la* se prête à tout, que c'est une même musique qui admet les contraires, par la raison que jouée *andante*, c'est une musique, et que jouée *allegretto*, c'est une autre musique, malgré les ressemblaces.

Ce que je dis là, est-ce que les maîtres en doutent jamais dans la pratique? Est-ce que, aujourd'hui du moins, après tant de méprises, un compositeur un peu prudent man-

quera à indiquer les mouvements de ses airs? Plus prud
encore, d'autres que je pourrais nommer, prennent le
ton et dirigent eux-mêmes l'exécution de leurs œuvre
quoi visent-ils donc ainsi? Ils veillent à ce que l'orche
ne fasse pas de leur musique une autre musique. Et qu
l'orchestre les trahit, parce qu'ils ne sont pas admis
conduire, quand, avec les mêmes notes, l'orchestre fai
la plus noble mélodie un abominable refrain de barri
l'artiste indigné, s'écrie : ce n'est pas ma musique ! N
firmons donc jamais qu'une même musique, à laquelle
de rien n'a été changé, peut exprimer les contraires.

Il est évident que désormais il faudra respecter l'ind
tion de Beethoven et adopter l'allure *allegretto*. Mais l'a
lyse de Berlioz n'en demeure pas moins un comment
psychologique d'une exactitude et d'une profondeur ad
rables, parce que, exécuté *andante*, le morceau a tou
caractères qu'il y a vus.

Il y a plus : les vrais amateurs regretteront l'exécu
andante, si elle disparaît de tous les orchestres. En e
le plus souvent lorsqu'on altère le mouvement d'une p
de musique, on la gâte, on en fait quelque chose de
diocre, sinon de mauvais. A l'égard du morceau de la s
phonie en *la* dont il s'agit ici, c'est le contraire qui es
rivé. L'habile chef d'orchestre qui introduisit ce c
d'œuvre aux concerts du Conservatoire, n'avait pas,
le mouvement à donner, d'indication précise, claire, i
bitable. Que fit-il? Si je ne me trompe, il risqua une ine
tion. Etant donné le génie éminemment pathétique de
thoven, il pensa être un fidèle interprète de ce géni
exécutant le morceau dans le mouvement triste. Et le
ceau s'y prêta si merveilleusement qu'il en résulta
pièce sublime. *Felix culpa !* Et cette pièce, ainsi exécu
restera d'un pathétique incomparable.

Ma conviction profonde est que, si Beethoven ressu
tait et ressuscitait avec le sens de l'ouïe qu'il avait, he

perdu, il serait frappé, ravi de la beauté de son morceau exécuté *andante*, et qu'il le préférerait, le conserverait dans ce mouvement. Mais, encore une fois, ce serait une autre musique, et personne ne serait reçu à dire que c'est la même composition, en tout, partout, qui exprime indifféremment soit une tristesse accablante, soit l'allégresse de jeunes mariés revenant de l'église.

Soit, diront ceux que cette évidence aura frappés et qui n'ont pas tout entière l'audace de leur paradoxe, soit, la musique exprime certains états extrêmes de la sensibilité : la suprême tristesse, la joie triomphante. On accorde que la même mélodie est impuissante à signifier ces dispositions contraires de l'âme humaine. Les philosophes ont le droit d'appliquer ici le principe de contradiction. Mais que l'on fasse un seul pas vers des états psychologiques un peu caractérisés, un peu déterminés, le vague apparaît et noie toutes les différences, comme ces brumes matinales dont les voiles cachent le dessin du paysage et ne laissent voir que quelques masses confuses.

Redisons encore, sans nous lasser, que la musique instrumentale la plus expressive n'a jamais rien de la précision des paroles articulées. Voilà ce qu'il faut concéder autant de fois que la question se représentera. Qu'on n'exagère pas, cependant, la portée de cette concession.

Les athées de l'expression, comme les appelle Berlioz, et même ceux d'entre eux qui s'arrêtent à mi chemin de leur athéisme ont coutume de prendre la musique instrumentale en gros, de la juger en bloc, sans descendre à l'étude analytique des éléments divers qui la composent. Ou bien, s'ils envisagent un de ces éléments, ils le prennent à part, ils l'isolent des autres, et perdent ainsi de vue tous les principes de différence, tous les moyens de rendre le degré d'émotion, tous les signes de particularité, moins un. La cause étant supprimée, l'effet est anéanti, naturellement.

A l'égard des changements d'expression qui résultent des

modifications du mouvement, il y a peu de divergence
elles sont petites. Il est, en vérité, trop aisé de const
qu'un mouvement rapide dénature une mélodie é
pour être chantée ou jouée lentement. Toutefois, re
naître cette altération à son maximum, ce n'est pas as
il est nécessaire, pour évaluer le rôle du mouvement, d
suivre à ses degrés divers de vitesse ou de lenteur, e
noter l'altération qu'il amène à chaque degré dans la
sionomie expressive du morceau. Les compositeurs so
ce point de vue, les seuls bons chefs d'orchestre qua
l'exécution de leurs œuvres. Eux seuls savent au juste
quel mouvement leurs pensées doivent être chantée
ils devraient toujours l'indiquer par des signes cert
Mais le mouvement n'est pas l'unique moyen de grad
de particulariser autant que possible l'expression. L
thme y contribue pour une part considérable. En l'abs
des mots, il communique à la voix de l'orchestre une
quence souvent prodigieuse. Écoutons Berlioz expliq
la force si étrangement troublante de cet allegro (q
appelle andante) de la symphonie en *la*, surtout pa
nature du rythme.

« Le rythme, un rythme simple comme celui du pre
morceau, mais d'une nature différente, est encore la c
principale de l'incroyable effet produit par l'allegrett
consiste uniquement dans un *dactyle* suivi d'un *spon*
frappés sans relâche, tantôt dans trois parties, tantôt
une seule, puis dans toutes ensemble ; quelquefois ser
d'accompagnement, souvent concentrant l'attention sur
seuls, ou fournissant le premier thème d'une petite fu
épisodique à deux sujets dans les instruments à cordes
(toujours le *dactyle* et le *spondée*) se montrent d'abord
les cordes graves des altos, des violoncelles et des con
basses, nuancés d'un *piano* simple, pour être répétés b
tôt après dans un *pianissimo* plein de mélancolie e
mystère ; de là, ils passent aux seconds violons, pendant

les violoncelles chantent une sorte de lamentation dans le mode mineur; la phrase rythmique, s'élevant toujours d'octave en octave, arrive aux premiers violons qui, par un *crescendo*, la transmettent aux instruments à vent dans le haut de l'orchestre, où elle éclate alors dans toute sa force. Là-dessus, la mélodieuse plainte, émise avec plus d'énergie, prend le caractère d'un gémissement convulsif; des rythmes inconciliables s'agitent péniblement les uns contre les autres; ce sont des pleurs, des sanglots, des supplications; c'est l'expression d'une douleur sans bornes, d'une souffrance dévorante (1)... »

On le voit, cette merveilleuse page d'analyse porte principalement sur la vertu expressive du rythme dans le morceau en question. Berlioz s'attache à ce rythme, il le suit pas à pas partout où il va, qu'il monte, qu'il descende, qu'il se transmette d'un groupe d'instruments à un autre.

Si le critique ne s'était attaché qu'à l'étude du seul mouvement, son commentaire eût été trop peu clair. Il le devient beaucoup, musicalement, bien entendu, grâce à cet examen du développement rythmique. Mais disons sans tarder qu'une augmentation importante de clarté provient ici d'une autre source; c'est que tout le long du passage Berlioz parle de ce rythme comme étant celui d'une *voix*, Ce rythme est un *dactyle* suivi d'un *spondée;* il est plein de *mélancolie*; c'est une *phrase*, c'est enfin une *mélodieuse plainte*. Ces explications ne veulent pas dire que nous ayons dans ce morceau l'équivalent de la détermination précise des mots et des paroles; mais nous ne sommes plus dans la généralité abstraite et vague, nous tenons une partie de la signification psychologique que comporte la voix sans paroles. Et cette signification se désigne encore un peu plus, par la simple ligne que voici: « Les violoncelles *chantent* une sorte de *lamentation*, dans le *mode mi-*

(1) *A travers chants*, page 47, édit. citée.

neur. » Or quelle voix que celle des violoncelles, su
dans ce mode !

Ainsi, il est possible de serrer d'assez près la signifi
de la mélodie instrumentale. On y parvient en rega
non seulement le mouvement et le rythme, mais enc
changements que présentent, les variétés que prod
la tonalité et la modalité, les contrastes que font écla
chocs entre les modes, entre les accords. L'étude
effets, dont l'impression sur l'âme est parfois si partic
n'a pas encore été poussée assez loin. Quant aux
nous n'en avons que deux, le majeur et le mineur.
une pauvreté incontestable. Ceux qui savent combi
offrait la musique grecque s'étonnent moins du
nombre de sentiments qu'elle semble avoir exprimés.
même avec nos deux seuls modes, les maîtres obti
des transitions, des oppositions que les critiques
savent saisir et montrer. La tonalité, la modulation,
de certains accords caractérisent la phrase, lui d
plus de précision. Berlioz parle clairement, il appu
commentaire sur des raisons solides dans ce passage
terminaison de l'andante de la symphonie en *la* :
exclamation plaintive, par laquelle l'andante comme
finit, est produite par un accord (celui de *sixte quar*
tend toujours à se résoudre sur un autre, et dont
harmonique incomplet est le seul qui pût permet
finir, en laissant l'auditeur dans le vague et en augm
l'impression de tristesse rêveuse où tout ce qui pré
dû nécessairement le plonger (1). »

Il serait indispensable, au point où l'art musical es
venu, d'approfondir psychologiquement la force exp
distincte de chaque ton, de chaque mode. Les compo
seraient mieux raisonnées et plus riches en diversités
ficatives ; les études critiques seraient plus intelligible

(1) *A travers chants*, p. 47, édit. citée.

instructives, et l'on verrait avec clarté les analogies intimes des instruments avec les voix. Malheureusement, les compositeurs ne savent pas toujours pourquoi ils emploient tel ton plutôt que tel autre ; et leurs juges ne le savent pas mieux. La grammaire esthétique de l'art musical, en ce qui touche la modalité et la tonalité, sera écrite, j'en suis convaincu. Pour le moment, elle est encore à rédiger.

Celle de l'accentuation rythmique, métrique, pathétique, celle des nuances par le mouvement, par l'intensité, existe depuis huit années. Nous la devons au très-habile auteur du *Traité de l'expression musicale*, M. Mathis Lussy. Cet ingénieux et sagace observateur des diversités expressives a étudié les maîtres ; il les a épiés, pris sur le fait, en flagrant délit ; il leur a dérobé bon nombre de leurs secrets ; il a mis ces secrets en vive lumière au moyen d'exemples sur lesquels chacun peut opérer ses vérifications. J'ai analysé son ouvrage dans un autre travail ; j'y renvoie le lecteur (1). Mais c'est ici l'occasion de rappeler deux traits de ce livre à la fois théorique et pratique : premièrement, il est fondé sur la relation directe de la musique avec la psychologie ; secondement, à part quelques différences de détail, M. Mathis Lussy reconnaît partout, tantôt implicitement, tantôt explicitement, que la voix et les instruments sont soumis aux mêmes lois et qu'ils arrivent à l'expression par les mêmes moyens. Il établit cette analogie essentielle non seulement entre le chant musical et la voix chantée, mais encore, ce qui est aussi juste que remarquable, entre le chant instrumental et le chant de la voix parlée. Ainsi, au chapitre où il traite des nuances et de l'intensité du son, il écrit la règle suivante :

« Lorsque, après une suite de notes aiguës, il se présente, par un grand intervalle, un petit groupe de notes graves, on fait *subito pianissimo*. » — Puis vient un exemple em-

(1) V. *Compte-Rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*, (Année 1880), t. CXIV, p. 779.

prunté à Verdi, et un autre à Mozart, *sonate en la, M*
nuetto, sans paroles, naturellement. Et, en note, M. Matl
Lussy ajoute : « Cet effet ost des plus saisissants. Rachel
Ristori ne produisaient jamais autant d'impression q
lorsque, après avoir employé toute la puissance de le
organe, elles contenaient, dans les murmures d'une vo
éteinte, les véhémences d'une passion impuissante (1). »

Mais, même en attendant une théorie psychologique
l'expression encore plus profonde, plus complète ; en atte
dant que les compositeurs aient tous pris l'habitude n
cessaire d'inscrire, partout où il faut, des signes indicateu
de ces particularités, de ces inégalités expressives q
M. M. Lussy a nommés des *irrégularités ;* en attendant qu'
aient compris l'utilité d'attribuer aux mêmes signes
même sens, au lieu d'en user chacun selon son capri
je ne crois pas impossible de dire ce qu'il y a dans la m
sique de symphonie et ce qu'il est permis d'y voir.

Ainsi, après avoir montré dans le présent travail q
l'expression musicale de l'orchestre et de la sympho
est, par essence, vocale, je vais chercher quelles so
l'étendue et les limites de ce pouvoir expressif.

(1) *Traité de l'expression musicale*, p. 142.

CH. LÉVÊQUE.

RAPPORT

SUR L'ÉTAT INTELLECTUEL, MORAL ET MATÉRIEL

DES

POPULATIONS AGRICOLES DE LA BRETAGNE.

PREMIÈRE PARTIE.

LES POPULATIONS RURALES DE LA BRETAGNE DANS LE PASSÉ.

I

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES — LA CONFIGURATION DU PAYS; LA RACE — LA DOMINATION ROMAINE — LES ÉMIGRATIONS DE BRETONS INSULAIRES.

Il y a quarante ans l'Académie des sciences morales et politiques confiait la tâche d'étudier la Bretagne à deux de ses savants membres, MM. Villermé et Benoiston de Châteauneuf. Ils rapportaient de leur excursion une relation substantielle et intéressante, nouvelle par les observations économiques que leur fournissait un pays jusque là presque exclusivement réservé aux poètes et aux archéologues. On y rencontre la constatation ou l'annonce d'importants changements. Cette annonce s'est réalisée au-delà même de l'attente des deux explorateurs. Aussi leur travail aujourd'hui est-il à refaire en grande partie et peut être complété sur presque tous les points. La Bretagne entrait à peine dans la voie des progrès agricoles. Surtout elle n'avait pas encore acquis ces instruments nouveaux de circulation qui influent sur les idées et sur les mœurs, aussi bien que sur l'agricul-

ture, l'industrie et le commerce. Il s'en fallait encore
quinzaine d'années, avant que la fumée de la machine
peur, et la locomotive traversant à toute vitesse ces
pagnes, accoutumées, depuis des siècles, à des allure
mes et lentes, n'eussent frappé les yeux étonnés du pa
Habitué à toutes les sortes de merveilleux, rien ne pr
rait l'habitant des campagnes à ce genre de prodige
naissent de l'industrie et de la science. Les chemins
naux à leurs débuts avaient paru eux-mêmes une nouv
hardie. Dans plus d'une région on y avait fait des o
tions. Les populations rurales craignaient de se voi
lever les denrées qui servaient à leurs subsistances.
ne prévoyaient ni les éléments de bien être qu'elles
vraient du dehors, ni les avantages que leur vaudraie
nouveaux débouchés ouverts à leur agriculture. La Bre
ne tardait pas à reconnaître les bienfaits de cette heu
révolution accomplie sans bruit et dont chaque jour lu
prenait à apprécier les résultats. Peu à peu les che
aboutirent aux routes, les routes aux voies ferrées. Cel
mirent en communication de plus en plus les villes e
campagnes. Quant à l'ignorance, elle était tellemen
trême qu'elle était un objet de curiosité. On reconnaî
jourd'hui que l'instruction qui se répand vaut bien qu
sacrifice de couleur locale. Il y a moins d'un demi s
on ne voyait guère le conflit des idées et des tendances
dernes avec le passé se produire dans les communes ru
On eût dit qu'il en était de ce passé encore presque i
comme de ces rocs de granit où le flot expire sans p
nir à les user. Aujourd'hui ce flot montant entame su
d'un point les antiques traditions A l'état de paix a su
l'état de lutte non-seulement dans une même province,
dans une même commune, parfois dans un même homme
tagé entre des courants contraires. Tout dans ce spec
n'est pas fait pour réjouir le moraliste qui a quelque
de s'inquiéter à la vue de ces transitions où l'ébranle

des croyances engendre ses effets habituels, et où il n'est pas toujours facile d'entrevoir bien clairement ce qui doit se substituer à un état moral, mêlé de bien et de mal sans doute, mais qui produisait certaines vertus éprouvées. Au reste cette lutte laisse subsister une grande partie des éléments du passé, les uns respectables et utiles, les autres plus contestables. Quoi qu'on en puisse dire, et qu'on s'en réjouisse ou qu'on s'en afflige, la vieille Bretagne n'est pas morte. Ce nom de l'ancienne province qui parle à l'imagination, comme il réveille aux yeux de l'observateur tout un ensemble particulier de faits moraux et économiques, n'est pas seulement une étiquette commune mise à la réunion de cinq départements. Moins encore dans les campagnes que dans les villes, une originalité qui plonge ses racines dans les siècles ne saurait s'effacer si rapidement. Si le costume national est moins fréquemment, moins généralement porté, si la langue bretonne ne frappe plus seule l'oreille, ces signes extérieurs d'une existence à part n'ont pas disparu, et d'autres indices survivants d'un fond qui n'a pas changé se découvrent à un examen attentif.

C'est surtout en abordant l'étude d'une province comme la Bretagne, qu'il convient de la faire précéder de certaines considérations générales et historiques qui aident à l'intelligence du présent.

Toto divisos orbe : il n'y a pas que la Grande-Bretagne à laquelle ces mots s'appliquent. L'isolement fait l'originalité et la force des races. Il en est aussi l'écueil. Il a d'ailleurs sa fin en quelque sorte fatale. A un jour inévitable le contact a lieu avec les éléments étrangers. Ce contact qui profite à la civilisation, il est la condition même du progrès, mais il porte à l'esprit local et national une atteinte qu'il ne subit pas sans péril. La géographie semble déjà isoler la presqu'île armoricaine. On l'a définie un triangle allongé dont la pointe s'appuye sur une partie de la Normandie, du Maine, de l'Anjou et du Poitou, et dont les deux côtés sont tournés

l'un vers le Nord, l'autre vers le Sud et sont baigné
la mer. C'est par la mer que la Bretagne aura longt
presque toutes ses communications établies surtout av
habitants des côtes voisines.

Les Bretons ont moins de goût que les Normands,
voisins, pour les expéditions lointaines (car il faut exc
de la vie générale de la Bretagne, Saint-Malo qui f
une région et une race à part); la pêche côtière re
une des principales industries de l'Armoricain. La con
ration intérieure opposait aux rapports qui s'établi
entre les terres d'un même pays, une double chaîn
montagnes, qui traverse le pays de l'Ouest à l'Est ; c
peu élevée (la chapelle de Saint-Michel, dans les mont
d'Arée, qui forme le point le plus haut de toute la
vince, n'atteint pas 400 mètres de hauteur), mais
raille suffisante pour enfermer dans son enceinte
grande partie de la contrée. Ces monts, que les gé
phes désignent sous les noms de *Montagnes d'Arès*
Montagnes Noires, les Bretons, dans leur langue énerg
les appelaient l'épine, le dos de la Bretagne, *Kein*
C'est derrière cet abri, au fond de vallées étroites, qu
cut cette population profondément repliée sur elle-m

La question de la race ne mérite pas sans doute une
dre attention. Elle a fait, depuis quelque temps surtout,
jet de recherches considérables. Comment ne pas se de
der quel est le fond de ces populations rurales si forte
caractérisées par des traits qu'on ne saurait confondre
ceux du reste de la France? D'après des études qui abo
sent à une même conclusion, confirmée par les travau
cents du docteur Broca (1), les Armoricains de Fr
comme les Bretons de la Grande-Bretagne, appartien
à la race celtique. Ce sont des Gaulois de la confédér
des Celtes qui en forment l'élément prépondérant. Ce

(1) Voir la *Revue scientifique*, 12 août 1876.

ciens Celtes ont les yeux et les cheveux bruns. C'est aux hommes amenés par des immigrations ultérieures aux kymris, que s'appliquera le portrait tracé par d'anciens historiens qui les représentent comme des guerriers à demi-sauvages, vigoureux, au teint blanc, aux yeux bleus, aux cheveux blonds et châtains, flottant sur leurs épaules ou se relevant en touffe, la lèvre supérieure ombragée d'une moustache et à qui leur regard farouche donnait une expression menaçante. Vêtus de peaux de bêtes, de saies bariolées comme les jupes des Écossais, les reins entourés d'épaisses ceintures de cuir, le corps tatoué d'une couleur bleue empruntée au pastel, ils marchaient contre leurs ennemis, tenant en main des lances, des piques, des *matarks* ou haches de pierre, et protégés par des boucliers d'osier; brandissant de longues épées et de lourdes masses d'armes, ils poussaient d'une voix formidable le cri : *Terr i benn (casse lui la tête)*. Un pareil type devait en s'atténuant par la culture qui adoucit ce qu'il y a de grossier et de violent dans les races primitives, conserver quelque chose de ses anciens traits. Le paysan breton a gardé longtemps une sauvage énergie, et quelques-unes des singularités frappantes qu'on rencontre dans ce portrait n'ont pas encore disparu. Le brague-bras, qu'il porte encore quelquefois, n'est, assure-t-on, que la reproduction peu modifiée de ces braies que César à décrites dans sa *Guerre des Gaules*.

Je ne fais que résumer les raisons principales qui démontrent le fond primitif celtique de notre population bretonne. Nos ethnologues font remarquer que, sur la carte de la taille en France, les trois départements bas-bretons (1), ont la même teinte que ceux du plateau central, de l'Auvergne et des Alpes; qu'ils portent des numéros très-voisins de ceux des départements de l'Auvergne. On consta-

(1) On sait que la partie orientale du Morbihan et des Côtes-du-Nord fait partie de la Haute-Bretagne.

te que les autres caractères sont aussi généralement c
ques. Tel est ce signe auquel l'ethnographie moderne att
avec juste raison une grande attention, la forme du cr
Ainsi, à l'époque de la pierre taillée il y eut une ra
tête longue ou plutôt allongée, dans laquelle la longu
du crâne, mesurée de la base du front à l'occiput,
beaucoup plus considérable que la largeur ; la sci
contemporaine lui donne le nom de *dolichocéphale*. L
que la longueur ne dépasse la largeur que d'une fa
quantité, le crâne tend à s'arrondir, et il est dit *brach
phale*, ce qui veut dire tête courte ; or, en Bretagn
brachycéphalie est tout à fait prédominante. Mais cette
cription n'est pas applicable indistinctement aux habit
de toutes les campagnes. On trouve en certains lieux
hommes grands, blonds, *dolichocéphales* ; ce sont des *K
ris*, ceux-là mêmes que les Grecs nommaient Cimméri
et les Romains, Cimbres.

Leurs invasions sont historiquement constatées, e
n'en est pas réduit à de pures conjectures pour indiq
quelques-uns des traits moraux qu'ils apportèrent et
la persistance s'est fait remarquer chez nos populations
tonnes qui devaient recevoir de la Grande-Bretagne
afflux Kymrique (1). Parmi ces traits figurent leurs sup
titions farouches. On les représente comme un pe
d'un caractère en quelque sorte sacré, doué de ces insti
métaphysiques et théologiques, qui se portent vers l'in
ble. Mais, si sublimes que soient ces instincts, on les a
souvent aboutir à de sombres croyances, à des cultes s
guinaires. Telle fut cette religion, où les femmes, jouan
rôle de prêtresses, se livraient aux pratiques féroces
sacrifices humains. Religion qui rappelle l'Orient. M. A
dée Thierry croit reconnaître cette influence orientale d
plusieurs coutumes et même dans les ornements du c

(1) Am. Thierry, *Hist. des Gaulois* et H. Martin, *Hist. de France*,

tume (1). C'est ce flot d'invasion Kymrique qui, débordant dans la Grande-Bretagne où il s'établissait, devait envoyer des émigrations successives en Armorique au v[e] siècle. Le nom de *Bretons* même donné à la Grande-Bretagne venait d'une de ces familles Kymriques ; il s'appliquait à toute la nation qui devait le perdre pour y substituer celui d'Angleterre, tandis que les émigrants Bretons allaient le donner à notre Armorique qui le gardait comme un héritage.

Signalons enfin certains faits dignes d'être pris en considération constatés par M. Broca, comme la manière dont s'établit la répartition des deux races dans les cantons des trois départements bas-bretons, d'après l'examen des listes de recrutement dans une période de dix ans. Si l'on suit sur la carte les trois teintes blanche, grise et noire, que le savant auteur applique sur les cartes qu'il dresse pour toute la France, aux villes, grandes, moyennes et petites, tous les cantons blancs, ou à taille élevée, sans aucune exception, sont sur le bord de la mer, ou n'en sont séparés que par des cantons portant le même caractère. « On ne peut attribuer cette amélioration de la taille à l'influence du climat maritime, car, parmi les cantons du littoral, il y a 17 cantons gris (à taille moyenne), et 6 noirs (à petite taille); si l'on ne considère que la Basse-Bretagne, la Bretagne *bretonnante*, on y trouve 40 cantons maritimes; sur ce point on compte 23 cantons de taille petite ou moyenne, seulement 17 cantons de grande taille. La répartition de la taille n'est donc pas la conséquence de l'habitation. Mais le fait que tous les cantons blancs sont adossés à la mer, indique que l'introduction du type Kymrique s'est faite par mer, ce qui confirme pleinement l'opinion que l'élément Kymrique a été apporté par les Bretons insulaires. Malgré l'influence favorable que les conscrits de ces cantons Kymriques exercent nécessairement sur les

(1) *Histoire des Gaulois*, t. I.

résultats du recrutement, la taille moyenne des dépa ments bas-bretons ne s'élève pas sensiblement au-d de celle de la plupart des départements celtiques. prouve manifestement le peu de force numérique de ment Kymrique dans la Basse-Bretagne, et cela perm considérer comme certain que le nombre des émig bretons ne fut pas très-considérable. (1) »

Disons qu'on regarde aussi comme établi que l'idiome breton existait dans l'Armorique avant l'immigratio Bretons insulaires, mais cet idiome était Kymrique co le leur, et l'étroite parenté de ces deux dialectes exp la facilité avec laquelle l'immigration prenait racine leur nouvelle patrie.

Mais avant d'arriver au ve siècle, moment de l'ém tion venue d'Angleterre, on ne peut passer sous silen période de la domination romaine. On a pu recueill sujet des campagnes quelques documents, à vrai dire nombreux selon le témoignage unanime des érudits. tant ces quatre siècles d'une domination étrangère laissé des indices qui ne sont pas sans valeur. Il est na de conjecturer qu'obligés de faire rendre le plus pos au sol pour nourrir leurs légions, les Romains d étendre les cultures assez avant dans les terres. O trouve les preuves inscrites pour ainsi dire dans le so qu'à l'extrémité du Finistère. De ce nombre sont les t découpées en petits *billons*, ou bandes de terres élevée la charrue au-dessus du niveau environnant, mode q ployaient les Romains dans le labour. On trouve une qua de figurines et les restes considérables d'un atelier de rie sur le territoire de Kernuz, témoignage probable

(1) *Revue scientifique, ibid.* Le nombre relatif peu considérab émigrants bretons Kymriques en Armorique semble résulter d les faits historiques et des vraisemblances mêmes. Ce ne fut qu'u tingent ajouté à l'ancienne race.

agglomération de population assez compacte. On faisait à Tréguenec, il y a quelques années, la découverte sous le sable, de Pallas, de Vénus et de Cybèle en stuc (1), au nombre de plus de cent. D'autres témoignages confirment cette présence des Romains dans les campagnes armoricaines sur des points où on n'aurait guère eu l'idée de les soupçonner. Des terrains aujourd'hui abandonnés en Plomeur, ont livré aux mêmes recherches des urnes cinéraires avec des médailles des deux premiers siècles. On y a constaté l'existence de ces mêmes petits billons. Combien de témoignages analogues au Péronnou, prés de Quimper, à Elven, à Lok-Mariaquer dans le Morbihan; à Carnac, où nous rencontrons les traces d'une *villa* découverte quelques semaines auparavant: à l'île Tristan, au lac de Beaulieu, dans la Loire-Inférieure; à Quatrevaux, dans les Côtes-du-Nord, etc. Le fait de la culture par les Romains et de l'occupation d'une partie des terres, bien souvent abandonnées depuis lors, en ressort avec certitude : les conquérants devaient s'attacher surtout à la partie la plus fertile, et établir leurs colonies agricoles dans le Léonais. On peut se convaincre par d'importants vestiges de constructions romaines, de Morlaix à Brest, que beaucoup d'habitants, Romains d'origine, y séjournèrent jusqu'à la fin de la domination franque. Comment ne pas croire que l'agriculture romaine pendant un si long temps, n'ait pas agi sur l'agriculture celtique plus arriérée? Les routes romaines, militaires par leur destination, ne laissèrent pas que d'être utiles aux transports des denrées et aux communications

(1) Nous avons pu voir de très intéressants spécimens de ces fouilles chez notre obligeant et savant hôte, M. du Châtellier, correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques, à qui nous devons tant de remercîments. Lui-même a conduit plusieurs de ces fouilles fécondes en renseignements si utiles. Les mêmes fouilles, conduites depuis lors par notre savant correspondant et par son fils, M. Paul du Châtellier, ont donné des résultats plus importants encore.

des localités entre elles. La sécurité fut mieux garan
contre les incursions du dehors et contre les actes de l
gandage. Malgré tout, les mœurs et les habitudes rési
rent. On voit les Armoricains en perpétuelle révolte
partir surtout du règne de Dioclétien jusqu'à la grande
surrection de 409, qui n'en finissait avec la domination
maine que pour laisser place à d'autres conquêtes de p
ples moins civilisés. Ce fut une période de guerres inc
santes, plus d'une fois d'abord contre les retours offen
des armées romaines, puis contre les divers Barbares
infestaient les côtes. On vit les Alains, poussés par le
trice romain lui-même, Aëtius, se charger de leur v
geance, un des plus illustres évêques du ve siècle, saint G
main d'Auxerre, intervenir en faveur des Armoricai
ceux-ci s'associer à Aëtius lui-même et aux Francs, a
Sarmates, aux Burgondes, aux Saxons et à d'aut
Barbares pour combattre Attila dans les Champs Catal
niques. Quelle sécurité, quel degré de développement
rent présenter les campagnes livrées à ces incursions p
pétuelles ?

J'ai signalé dans les émigrations des Bretons de la Gran
Bretagne en Armorique au ve siècle l'origine d'un n
vel élément qui modifiait la race primitive et venait s'y
joindre. Nous devons, arrivé à cette époque, ajouter quelq
mots sur un fait si considérable. Les campagnes qui f
maient l'Armorique bien plus que les villes d'une imp
tance peu développée en général, devaient sentir l'influe
de l'émigration. Les Bretons insulaires et les Armorica
avaient lutté ensemble contre les Romains. Les Armorica
plus tard vont venir en aide aux Bretons insulaires en le
prêtant appui contre les Germains envahisseurs qui s'étai
présentés à eux comme des alliés et leur avaient rendu
effet quelques services ; mais se retournant contre leurs hô
ils se mirent à les massacrer. « Ils enfoncèrent à loisir,
Gildas, cité par Augustin Thierry, leurs horribles gri

dans le sol britannique. » L'odieuse trahison de ces pirates Saxons, que les Bretons avaient comblés de marques d'amitié dans des célébrations de victoires, faites en commun, laissa dans le cœur de cette race une blessure incurable. « Nous fêtâmes tous à l'envi leur bienvenue, mais malheur au jour où nous les avons aimés ! » Ces paroles amères que leur prête un de leurs poètes, restèrent comme gravées en eux par un ressentiment indestructible (1). Les Bretons émigrèrent par bandes successives. Ils fuyaient devant les « Longs-Couteaux » qui n'épargnaient ni le sexe ni l'âge et qui venaient les poursuivre jusqu'au fond de leurs forêts et de leurs cavernes. Tandis que d'autres de leurs frères s'enfuyaient dans les montagnes de Cornwel et de la Cambrie, appelées depuis le pays de Galles, ceux-ci se portaient vers les côtes de l'Armorique, où venaient les rejoindre d'autres flots d'émigrants, pourchassés par les Angles et les Pictes, unis aux Saxons. Les instincts religieux, qui devaient se conserver si puissants, se manifestent avec une force particulière dans ces tragiques circonstances. En traversant la mer, les émigrants bretons répétaient sous les voiles avec le Psalmiste : « Vous nous avez livrés, Seigneur, comme des agneaux à la boucherie, vous nous avez dispersés au milieu des nations. » Une fraternité de sentiments devait se maintenir pendant des siècles. « Les Armoricains de France et les Bretons d'Angleterre, disait un poète breton, s'entendent parler d'un rivage à l'autre. » Au XI[e] siècle, un édit d'Édouard le Confesseur, que rappelle également l'historien de la conquête des Normands, ordonnait encore de traiter en concitoyens, *sicut cives*, les Bretons d'Armorique.

(1) V. Augustin Thierry, *Conquête de l'Angleterre par les Normands*, t. I, ch. I.

II

L'INFLUENCE EXERCÉE PAR LE CHRISTIANISME ET LES ÉV SUR LES CAMPAGNES. — LES SAINTS COLONISATEURS

Comment séparer la Bretagne de l'avénement du tianisme, de l'influence de l'Église et des légendes qui nent dans ses campagnes une si grande place ? On ne rait sans elles se flatter de comprendre son vieux géni primé au cœur de ses populations agricoles ?

C'est dans la Basse-Bretagne que ce génie se concentr ticulièrement. On n'ignore pas quelles limites doivent assignées à cette région. Resserrée entre la Vilaine, la R l'Océan et la forêt de Brokilien ou Brocéliande, qui a sa si fréquente dans les poèmes bretons, elle finit par n comprendre que les évêchés de Vannes, de Cornouail Léon et de Tréguier, avec quelques paroisses adjac L'autre partie, la Haute-Bretagne, occupée aussi même émigration, renferme encore aujourd'hui une d'antiquités qui attestent une même origine. Mais, d premiers siècles de notre ère, la langue et les cou romaines y pénétrèrent, notamment dans les pays de R et de Nantes. Plus tard on y vit s'établir l'influence fr et normande, et finalement dominer l'action de pl plus envahissante de la civilisation française.

Quant au christianisme et au rôle joué par les év dans les campagnes, rôle des plus considérables sous l port de l'agriculture, les faits sont communs sans dou deux grandes régions de la Bretagne, mais c'est e dans la Basse-Bretagne que nous en rencontrons d moignages plus nombreux et plus frappants. On r comme inadmissible que le christianisme ait été int par les émigrations de la Grande-Bretagne, lesque leur auraient imposé par la force. Les thèses souter ce sujet ont été réfutées dès longtemps par dom

en 1708 dans son *Apologie par les Armoricains et les églises des Gaules où l'on fait voir que les églises de Bretagne sont plus anciennes que la descente des Bretons dans l'Armorique, et que cette province a reçu la foy chrétienne dès le* IVe *siècle*. Il paraît en effet peu vraisemblable et même peu sensé de se représenter les émigrants bretons comme des conquérants qui imposaient leur empire et leur religion. C'étaient des réfugiés, arrivant par petites bandes, et plus disposés à profiter des analogies qui existaient entre eux et les Armoricaius qu'à faire triompher une foi nouvelle par la force.

Tout ce qu'on peut admettre, c'est que les Bretons qui, grâce à leur supériorité sur les Armoricains, ne tardèrent pas à devenir leurs chefs militaires, exerçèrent une action énergique pour aider leur foi et leurs coutumes à pénétrer dans le pays. Ces coutumes devaient s'y implanter en partie, on le verra, dans les institutions locales qui touchent à la condition de la classe agricole. Mais, quant au christianisme, nulle raison de croire qu'il se soit développé dans l'un des deux pays exclusivement à l'autre, supposition démentie par des preuves positives. Le caractère éminent de ces *Saints*, bretons ou armoricains, qui la plupart exercèrent l'épiscopat, c'est d'avoir été des colonisateurs très-actifs et très-puissants pendant trois siècles, durant la période la plus critique que présentent ces campagnes en grande partie incultes et désertes, et qui furent livrées alors au défrichement.

Leur vie se passa dans le double effort de façonner à la civilisation chrétienne des âmes souvent grossières, et de transformer de vastes pays par la culture; ils s'y consacrèrent avec une entreprenante énergie à laquelle l'histoire a rendu justice.

Véritable pionniers d'une intrépidité à toute épreuve, leurs légendes se composent de récits où on les voit déjouant tour à tour les piéges d'une population souvent hostile, et com-

battre soit les attaques des maraudeurs et des brigands, s
des obstacles naturels non moins dangereux. Le Léonais,
Cornouaille, certaines parties du Morbihan, sont les prin
paux théâtres de leur infatigable activité. Une popular
égale à la vénération qui les entoure de la part des fidèl
s'est longtemps attachée, et même s'attache encore en par
aux figures, si originales d'ailleurs, de Saint-Pol de Lé
de Saint-Corentin. « Les gens du pays, nous disait un des p
anciens habitants de Roscoff, parlent quelquefois enc
de Saint-Pol de Léon avec des détails circonstanciés. I
gens de l'île de Batz vous diront qu'il était accueillant p
les pauvres gens, nullement « fier, » quel costume il p
tait, etc. On croirait qu'il s'agit d'un personnage mor
y a guère plus de cent ans. » Quelques-uns de ces colo
sateurs, partagés entre les fonctions du sacerdoce et
travaux de l'agriculture arrivent de pays voisins comme
Grande-Bretagne ou d'autres contrées plus éloignées. I
chefs ou rois de ces petits états leur donnent des terre
cultiver. Aussitôt ils s'appliquent à les débarrasser des
gétaux parasites, des marais qui les infectent et les st
lisent, des animaux dangereux (1). La présence de ces bê
fauves est partout signalée, ce qui ne saurait étonner,
ce travail de défrichement les réduisait à fuir dev
l'homme envahisseur sans asile et sans nourritu
Répandus dans les campagnes environnantes où ils p
tent le ravage, les *monstres*, ainsi que les nomm
les pieux auteurs de ces *vies* de saints bretons, ces mo
tres qu'on y voit décrits sous les traits les plus fan
tiques, parfois dévorent même les hommes. Les populati

(1) Ces récits se rencontrent dans ces *Vies* des saints bretons, qu
écrites les Bénédictins, et dans celles notamment qui ont eu pour
dacteur le pieux et crédule, néanmoins très instructif chroniq
Albert Le Grand, qui mêle à ses légendes tant de parties descript
et morales évidemment exactes.

terrifiées implorent le ciel, et invoquent un libérateur comme dans *l'Œdipe* de Sophocle. Alors le saint apparaît, comme un Thésée ou un Hercule chrétien. C'est ainsi que saint Cado, saint Tenock, et tant d'autres sont appelés à combattre ces monstres sur les bords de l'Elorn et dans les îles du Morbihan, tantôt seuls, tantôt accompagnés d'un de ces chefs ruraux et guerriers, (le roi de Brest, le roi de Vannes, le roi de Léon, ces tueurs héroïques d'animaux carnassiers et de serpents). Mais les saints bretons, dans ces périlleux engagements, ont une ressource qui manquait aux Hercule et aux Thésée des temps héroïques; ils se tirent d'affaire par un miracle quand la situation devient trop critique. Au lieu de tuer l'hydre de Lerne, ils l'exorcisent; la vue d'une étole agit sur les monstres les plus redoutables avec autant d'efficacité que la massue du héros antique (1).

Comment ces populations n'auraient-elles pas ressenti une impression profonde de ce tranquille courage, de cette auréole de surnaturel, de ces effets appréciables d'améliorations salutaires?

De saints hommes se font précéder dans les forêts

(1) Telle de ces légendes nous a rappelé l'histoire du Minotaure sous les couleurs qu'a pu trouver l'imagination, moins riche que celle de la Grèce, d'une race engagée dans une lutte analogue contre les forces de la nature. Je me borne à rappeler le trait principal de cette légende. Un des monstres qui ravagent une de ces contrées ne se laisse apaiser qu'à la condition qu'on lui livre une victime humaine chaque semaine. Or le roi de Brest, raconte le chroniqueur Albert Le Grand, a tant de fois chargé le seigneur d'Elorn de la commission horrible d'offrir au monstre sa pâture accoutumée, qu'il ne reste plus à celui-ci que sa femme et son fils à sacrifier. Réduit au désespoir, il cherche à se donner la mort, à laquelle l'arrachent deux braves guerriers du pays de Galles, qui se chargent de tuer le monstre redouté pourvu que le seigneur d'Elorn se convertisse au christianisme, auquel il se convertit en effet après que le monstre a été tué.

par le sape et le feu, ils défrichent comme les Améri
à l'aide de l'*écobuage*, par lequel la cendre des arbres b
devient elle-même le plus fécondant des engrais. Les t
gnages de cette reconnaissance populaire comme de
qui l'ont provoquée, se retrouvent jusque sur les vi
de certaines églises. Nous rencontrons toute la lé
agricole de saint Anvel inscrite sur les vitraux de l'
de Locquenvel dans l'évêché de Saint-Brieuc. Dan
symboliques images, chaque sujet a son sens et sa p
Voici saint Anvel, représenté en costume de laboureu
cupé à ouvrir une clairière dans une forêt (la forêt de
an nos). Le manque de sécurité du pays, le danger
chaque moment, menace les personnes, est rendu v
par ce bandit qui est en train de voler le cheval du
Le cerf et la biche attelés à la charrue, que saint Anve
duit lui-même, montrent de la façon la plus expressi
passage de la vie du chasseur à celle de l'agriculteu
lutte contre les bêtes féroces éclate dans une autre
où le même personnage empêche un loup de dévo
troupeau. Enfin les dispositions tour à tour hostiles et
veillantes de ces seigneurs se trouvent figurées au vi
la scène où l'un d'eux se jette aux genoux de saint
pour lui demander pardon de s'être opposé par des ac
violence à ses premiers établissements agricoles.

Héroïque berceau de l'agriculture bretonne ! Elle es
cée alors sous les auspices de pieux colonisateurs. On ne
s'étonner s'ils sont invoqués encore comme les dispensa
des biens, comme les auteurs des moissons fertiles, comm
protecteurs contre les fléaux naturels. La Bretagne leu
plus d'un procédé de culture nouveau apporté de leur
natal, ou, si eux-mêmes étaient Bretons, transplant
contrées lointaines qu'ils avaient parcourues pour y s
la parole chrétienne. Plusieurs avaient acquis dan
maisons religieuses de la Cambrie et du Glamorgan
avaient été élevés, des connaissances agricoles répa

dans ces contrées, que déjà César signale comme couvertes de troupeaux et de nombreuses habitations (1).

On trouve des détails positifs sur la vie rurale mêlés à ces vies de pieux personnages. Vous y verrez par exemple que les porcheries étaient nombreuses, que sur certains points, de nouvelles terres sont ensemencées en blé, que dans certaines fermes, les femmes sont occupées à fabriquer des fromages et à barrater le lait. L'abbaye de Redon, fondée par saint Convoyon, dès le commencement du IXe siècle, avant que d'autres abbayes, à partir surtout du XIe siècle, ne donnent le même exemple, peut être appelée pour le temps une véritable forme-modèle. L'état qui nous en est donné (2), en nous initiant à des détails exacts, nous présente les vives images de la vie agricole. Voici ces vastes et riants jardins, dont on nous décrit les fruits des différentes espèces, les belles fleurs odoriférantes, les ruches pleines

(1) Saint Pol sortait de la maison de saint Hydalte, lorsqu'il abordait sur les côtes de la petite Bretagne et s'arrêtait dans un monastère de filles où sa sœur était déjà établie. Il participe à des endiguements et à des dessèchements de marais qui prennent dans la légende un caractère de merveilleux sous lequel ne saurait disparaître la réalité des services. Gildas venait aussi d'une des parties les plus fertiles de la Grande-Bretagne, lorsqu'il fonda un grand établissement agricole dans le Morbihan. Saint Lunaire part du même pays avec soixante-douze disciples pour catéchiser la Bretagne et, s'établissant dans une forêt, ils la mettent en culture, au rapport de dom Morice, l'historiographe de la plupart de ces saints. Les mêmes observations s'appliquent à différents degrés à Saint-Brieuc, à Saint Meen, à Saint-Jacut, à Saint-Vongay, à Saint-Gonery, à Saint-Goouëznon, à Saint-Sulian. Dans le pays de Vannes, sur le territoire de Plomeur, saint Nennock reçoit du seigneur, nommé Erech (en 488) une certaine quantité de terres, et en outre une redevance qui consiste en 300 mesures de vin, de sel et de blé, à prendre chaque année sur la terre de Dalk-Guerran, et aussi en 300 têtes de bétail.

(2) Cartulaire de l'abbaye de Redon.

d'abeilles. Un nombreux bétail erre dans les prairies, mouvement incessant règne dans cet atelier de tra animé. Les bateaux, chargés de provisions, approchen facilité et versent leurs denrées sur des véhicules à Les moines mettent en œuvre des charriots et des ra pour les transports. Véritables oasis, semées çà et là a lieu de terrains incultes, dans des temps calamiteux maintinrent, au milieu de fréquentes alertes et s coup de craintes qui ne se réalisent que trop souvent sac de ces abbayes, les traditions agricoles, et servir les propager dans une certaine mesure (1).

III

LA POÉSIE RUSTIQUE ET LES INFLUENCES MORALES QU AGI DANS CETTE PREMIÈRE PÉRIODE SUR LES CAMPA INDICATIONS QU'ON EN TIRE POUR LEUR HISTOIRE.

Au risque de remonter un peu haut, nous d aussi interroger les autres influences qui agirent s populations. Un maître en matière d'érudition cel M. de la Villemarqué, a pris soin de signaler l'étroit port qui existe entre les poésies nées ou propagées notre Bretagne et les mœurs rurales de cette mêm trée (2). Il rapporte à la muse rustique une notable de ces inspirations. Les objections faites à l'auteu portent ni ne peuvent porter sur la fidélité morale bleau que présentent ces chants, reproduction so exacte quoique parfois un peu arrangée, de ces douces sies du foyer, ou de ces chants belliqueux, que les po tions rurales se répétèrent pendant des siècles, et

(1) Voir le savant travail de M. du Châtellier : *L'agriculture classes agricoles de la Bretagne*, auquel nous empruntons plusie ces renseignements et la collection de la *Revue de Bretagne*.

(2) Chants populaires de la Bretagne, introduction.

'écho n'avait pas péri lors de la révolution. La poésie des bardes tient une telle place dans cette vie des populations qu'elle est appelée par l'un d'eux « un des trois piliers de l'existence, » dont le second est l'agriculture, et le troisième l'autorité du chef. Ces bardes avaient été d'abord les druides eux-mêmes. Diodore a rappelé, dans un passage plus d'une fois cité, au sujet de ces prêtres, poètes, musiciens et prophètes, le culte du soleil qu'ils célébraient, les bois sacrés, le temple et la ville qui lui étaient dédiés dans l'île de Bretagne, les hymnes qu'ils chantaient en s'accompagnant de la harpe, enfin le gouvernement de la cité et la garde du temple, confiés à ces bardes qui héritaient de leur charge par une succession non interrompue (1). Ces assertions répétées par César, également pour la Grande-Bretagne, s'appliquent de même à la Gaule, avec cette différence que les bardes gaulois, déjà un peu déchus de la haute position qui avait mis le gouvernement entre leurs mains, la perdront politiquement de plus en plus. Ils n'en gardaient pas moins en Armorique, jusqu'au moment où ils rencontrent un adversaire et un vainqueur dans le christianisme, une autorité spirituelle que les campagnes subirent, et dont elles s'imprégnèrent d'autant plus que ces gardiens de la sagesse et de la piété, tenaient aussi registre des phénomènes naturels et se targuaient de posséder les secrets de la science agricole. Quelques-uns nous sont montrés sous la figure d'agriculteurs faisant usage pour leur propre compte de ces notions dont ils avaient le dépôt. Tel serait un de ceux auxquels on attribue le plus de célébrité. Gwench'lan qu'on fait naître en Armorique au v[e] siècle, et dont M. de la Villemarqué affirme que le recueil a disparu lors de la Révolution, ne laissant que quelques fragments conservés par la tradition. Il est curieux de voir le nom d'un des représentants de cette antique poésie populaire et rustique associé

(1) Diodore de Sicile, liv. II.

à la désignation de plantes et de cultures an
occupé de ce qui peut faire la prospérité de c
qu'il parcourt, selon la légende, assis sur un peti
des montagnes, que son fils conduisait par la bride
barde comme Homère était aveugle. Le poëte agr
cherche un champ à cultiver et où il pourra bâti
quelles plantes produit la bonne terre : — « Mon fils
verdir le trèfle? — Je ne vois que la digitale fleurir,
l'enfant. Instructive autant que charmante légen
cole ! Lorsqu'il a enfin trouvé le terrain qu'il che
vieillard s'arrête, il descend de cheval, et assis
pierre au soleil, il indique à son fils les engrais
propres à fertiliser le sol, et l'ordre des travaux qu
ture exige selon les différentes saisons. Une pr
agricole encourageante donne une conclusion à ce
d'agronomie, mais il est malheureux que le terme
obscur et éloigné. « Avant la fin du monde, dit-il,
mauvaise terre produira le meilleur blé. » Mais si
pagnes bretonnes n'ont pas vu encore se réalis
consolante prophétie, elles ont vu s'en accomplir
tre de ce farouche ennemi du christianisme, s'il
qu'il annonce « qu'un jour les hommes du Christ
traqués comme des bêtes sauvages, qu'on les égo
masse, que leur sang, coulant à flots, fera tourner
du moulin, et qu'elle n'en tournera que mieux. »

Elles devaient longtemps charmer, et elles contr
à former l'imagination de ces populations rustiq
poésies où des scènes entières de la vie intime son
duites, où les plus naïves croyances ont leur écho,
les sentiments les plus tendres. Tel chant de guerre, c
Marche d'Arthur, plus ou moins modifié, traversant
sera comme un cri sauvage répété par les chouans.
au combat, frère, fils, père, allons tous, hommes de
Cœur pour œil ! tête pour bras ! mort pour blessure,
pour mère, et mère pour fille ! — Étalon pour cavale,

pour âne ! chef de guerre pour soldat, et homme pour enfant ! sang pour larmes et flammes pour sueur ! Trois pour un, c'est ce qu'il faut, dans la vallée comme sur la montagne, jour et nuit, s'il se peut, jusqu'à ce que les vallées roulent des flots de sang ! » — Voilà ce que chantaient ces fils soulevés de la vieille Bretagne ! Chants sanguinaires, dans lesquels un sentiment plus chrétien semble avoir introduit ces paroles : « Si nous tombons percés dans le combat, nous nous baptiserons avec notre sang et nous mourrons le cœur joyeux ! Si nous mourons comme doivent mourir des chrétiens, des Bretons, jamais nous ne mourrons trop tôt ! »

En général, les inspirations indigènes donnent plutôt l'idée d'une race douce, toutes les fois qu'elle ne se sent pas attaquée dans ses croyances et dans ses habitudes. Résistante, mais non agressive, elle se montre plus résignée et passive que portée à la propagande et à la conquête. Les sentiments graves et tristes y dominent ; souvent familiers, ils n'ont rien de vulgaire et de bas. La femme, la jeune fille s'y montrent avec une attitude soumise, mais avec une dignité simple et ingénue ; elle est un objet de respect et d'affection : la poésie bretonne, lorsqu'elle quittera ce caractère rustique pour se mêler à la chevalerie, ira plus loin encore, elle fera de la femme un objet de culte idolâtrique. Elle créera ces types enchanteurs de femmes, dont les noms sont dans toutes les mémoires, adoptés par toute la poésie romanesque du moyen âge et que le Midi s'est appropriés sans en respecter toujours la pureté. Dans les rustiques tableaux où les mœurs apparaissent sous les traits les plus familiers, il règne une chasteté pudique qui se soutient sans défaillance et sans tache. Rien de sensuel, rien d'ironique ; rien de moins analogue à cet esprit gaulois, qui part du *Roman de la Rose* pour aboutir à Rabelais. Nous parlons ici de la poésie populaire et campagnarde, de celle qui est née spontanément, à côté de la poésie plus savante des Bardes, qui la

tient pour suspecte et devait être vaincue par el
des plus fameux de ces bardes, Talesien, ce poète
comme quelques autres si singulièrement le druid
les idées chrétiennes, qui se dit astrologue et de
en témoignant de sentiments bienveillants pour
adresse à cette poésie rurale un reproche de n
infirmer le jugement favorable qu'on en a porté sou
port moral. Ces poètes qui, traversent les villages où
portent leurs chants, sont représentés comme des corr
non seulement de la poésie par leurs mélodies sans a
des mœurs par leurs chansons amoureuses. Néglig
fêtes religieuses, ils sont fainéants, vagabonds, bu
mangeant à l'excès. Sans prendre trop à la lettre les r
d'une poésie officielle représentée par de grands perso
qui s'indignaient contre cette liberté capricieuse
piration jusqu'alors aristocratique et sacerdotale, il
part de vérité dans ces critiques. Une assemblée d'é
tenue à Vannes en l'année 465, signale ces réunio
fanes où l'on entendait des chants d'amour, *ubi a*
cantantur (1) et défend aux prêtres d'y assister. Les
dont use le même concile, rappelés par l'*Histoire*
tagne de dom Morice, attestent que cette poésie des
trels comprenait dans son domaine la célébration
nements et des personnages héroïques comme la sa
l'éloge des choses et des hommes du temps. Tel f
ment intellectuel de ces populations. Peu
que cette inspiration étendue à tant d'objets, n
d'art et sortît des règles convenues, comme le
s'érigeant aussi en tribunal littéraire, le lui reproch
ment ; on ne saurait la restreindre aux sentiments t
dres ou aux propos trop libres dont on accusait les
écoliers de se faire les interprètes. Cette partie inc
pouvait répondre à certains instincts moqueurs ou

(1) Dom Morice, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 185.

cieux dans ces campagnes, mais elle a survécu beaucoup moins que cette autre partie, pénétrée de sentiments dont la pureté morale échappe à toute censure. S'il fallait chercher un terme de comparaison, ce serait moins avec nos fabliaux qu'avec ces poésies écossaises, écloses du même génie, que les populations rurales de l'Écosse connaissent encore, et qui ont été recueillies par Walter Scott. L'accent sérieux, national, moral, domestique, voilà ce qui en fait le principal caractère. Les merveilleuses apparitions, dont s'effrayent les campagnards, s'y retrouvent aussi à chaque instant. Enfin, ces contes survivent, tantôt altérés, tantôt conservés fidèlement. Ils ont passé de bouche en bouche et ont été transmis par les mères. Ils n'ont pas perdu dans ces campagnes bretonnes le privilége de charmer les générations et de faire peur aux enfants, et plus d'une fois même aux grandes personnes. Nous pouvons conclure que ces populations, souvent si grossières d'apparence, ne se ressentent pas moins du milieu poétique et moral qui les a pénétrées de toutes parts. La légende apparaît aussi avec le caractère de la grandeur et le charme puissant des aventures de guerre et d'amour, comme avec le merveilleux de la magie, dans ces créations achevées que la langue littéraire a nommées le « cycle breton », destiné à populariser tant de personnages et d'événements extraordinaires et fabuleux (1).

La Bretagne vécut pendant des siècles de ces poésies et de ces légendes qui forment comme une chaîne interrompue d'influences morales. Elles propagèrent dans ces populations adonnées aux travaux du pasteur et de l'agricul-

(1) On ignore quelle part l'Armorique eut dans la conception et l'exécution de ces poèmes essentiellement gallois, mais elle y tient sa place géographique et historique, et il n'est pas une seule classe de la population qui ne se soit assimilé quelque partie de cette grande poésie légendaire.

teur, ou réunies pour combattre, tantôt des sentiment
et mâles, plus élevés que ceux qu'inspirait par elle-
une vie à demi barbare, tantôt de singulières délica
sans rapport avec la rudesse des mœurs. Ce sont les n
influences qui faisaient pénétrer par les récits et les c
les sentiments généraux qu'on trouve déjà à un c
point dans l'existence de clan. Ces chants, ces réc
faisaient entendre, tantôt dans les demeures isolées,
dans les prises d'armes et dans les banquets animés p
joie expansive que donne le vin. On peut trouver qu
rapport entre cette action exercée par ces poètes a
lants et celle que les moines prêcheurs devaient ex
plus tard par la parole sur les masses rurales. Quelque
d'analogue fut accompli par ces harpeurs, lorsqu'
laient chantant dans les manoirs ou devant les homm
semblés pour leur prêter l'oreille; ils distribuaient,
le mode approprié à ces époques, ce pain nécessaire à l
gination et à l'âme dont les hommes ont toujours b
alors même qu'ils semblent plongés dans le sommeil
lectuel et livrés à des instincts violents et sauvages
par toute cette tradition orale plutôt qu'écrite que s'es
pétué chez les populations ce qu'on trouve aujourd'h
rement dans nos campagnes en France, et ce qu'o
trouva pas même partout autrefois, une sorte d'âme
mune. Même au sein de l'ignorance la plus profonde
eut une Bretagne rurale, nourrie des mêmes trad
et battant d'un même cœur.

C'est aussi dans le passé qu'il faut chercher le goût
jusqu'à la passion pour le surnaturel qu'on a toujour
marqué dans la Bretagne rurale ; c'est au passé
doit demander la nature spéciale de ce surnaturel,
serait absolument impossible de s'expliquer si on ne r
tait dans une certaine mesure à ses origines. Il y a
amalgame d'idées, de croyances, d'usages, qui attes
sources les plus diverses et qui garde son empire s

populations bretonnes. On y retrouve trois sortes de formes données au surnaturel.

C'est d'abord le merveilleux mythologique, auquel se rattachent ces créations fantastiques qui n'ont pas cessé de hanter l'imagination de ces gens de campagne sans y tenir assurément autant de place qu'autrefois.

C'est en second lieu une certaine quantité de croyances et d'usages nés de la religion druidique.

C'est enfin ce que devait y apporter le christianisme, surchargé de légendes, et accommodé au tour de ces imaginations, d'autant plus libres qu'elles ne se doutent pas qu'elles le sont, et à qui rien n'a l'air de paraître plus orthodoxe que ce qui plus d'une fois l'est le moins en réalité. Le merveilleux mythologique prenait pour forme ce que nous nommerons des contes de fées, mais à ces contes on portait une foi naïve. Ces fées bonnes ou méchantes, (ces Korigans, selon le nom celtique qu'elles ont reçu, ou Koridwen), ces affreux nains velus, à griffes de chats, qui, vivant sous les dolmens, la nuit, exécutaient des danses étranges, et jouaient mille tours aux pauvres gens sans qu'on pût jamais les saisir, forment comme un monde invisible qui enveloppe et domine notre monde terrestre jusqu'à ne lui permettre d'exister que sous son bon plaisir. On en est d'autant plus troublé qu'il n'y a aucun moyen de s'en préserver. Il semble ici qu'on n'ait même pas la ressource de haïr ces génies taquins et bizarres, de se fâcher contre ces persécuteurs dont la main se cache, tant, dans ces croyances un peu fatalistes, ils semblent obéir sans responsabilité à leur nature méchante! Un illustre écrivain, dans un *Essai sur la poésie des races celtiques* (1), a insisté sur le caractère naturaliste de cette mythologie, qui a dû la rendre plus accessible à ces masses rustiques, mêlées chaque jour à la vie de la nature. La légende toute bretonne

(1) M. E. Renan. *Essais de littérature et de critique.*

de Merlin est le reflet de ce sentiment de la natur d'une puissance énergique qui s'exerce avec un irrésistible. Séduit par une fée des bois, Merlin fu elle et devient sauvage, jusqu'à ce que, à travers u d'aventures où il oppose ses prodiges au christianism même se convertisse. Les superstitions ont elle parfois peut-être leur origine dans les poèmes. journal retrouvé du sire de Gouberville, habitant noir en Normandie au XVIe siècle, un passage de rieux manuscrit nous montre un des fidèles dom qui revient très-effrayé un soir parce qu'il a enten les bois les cors de la chasse d'Arthur. C'était un e fait, comme plus d'un autre, par la superstition no à la superstition bretonne. C'est à ce naturalisme rattache le culte des forêts, des fontaines et des Nombre d'idées surnaturelles ont eu la religion dr pour origine. L'Église a maintes fois combattu ces su tions par la voix du clergé et même des conciles. presque toujours échoué. On consulte encore les branlantes. On mène des danses délirantes, comp d'épisodes absolument étrangers à toute pensée chré dans certaines célébrations auxquelles on attribue ractère religieux. Cet entrecroisement de superstitio continué au milieu du moyen âge. Il se manifeste vestiges indestructibles. Il y a encore des gens super qui croient les dolmens habités par des nains. Le g n'a pas perdu toutes ses vertus. Il s'appelle « herb croix » et guérit de la fièvre. Je ne sais s'il n'y a pas des paysans qui se signent au lever des étoiles. Des su tions disparates ont vécu et vivent dans un pacifiqu mêle, elles forment un amalgame dont l'analyse savante ne discerne pas toujours les divers élémen paysans au moyen âge plantaient des croix sur les m C'était moins une manière de purifier des monum source hétérodoxe qu'une façon d'enter une relig

une autre. On peut reconnaître dans cette pratique le symbole de leur manière habituelle de procéder. Le druidisme a laissé son empreinte sur ces populations, au-delà même de tels ou tels usages particuliers. Il affecta le fond lui-même par la puissance de ses dogmes et de sa théocratie. C'était une forte religion, à laquelle ne manquait pas la grandeur, quelque barbare que son culte nous apparaisse. Elle devait s'emparer des âmes d'une manière durable, parce qu'à de mystérieuses formules qui contenaient un fond théologique livré aux seuls initiés, elle joignait ces croyances dominatrices qui ont prise sur les volontés. Telle est l'idée de la personnalité humaine et de sa persistance après la mort. De tels dogmes transforment ceux qui les embrassent. Ils les transportent en quelque sorte au-dessus d'eux-mêmes. Adoptés par la foi qui les revêt d'images saisissantes, ils rendent les populations élevées à une telle école, dédaigneuses de la vie présente, en leur ouvrant des perspectives supérieures et infinies, et ce mépris a souvent pour forme le dévouement au devoir militaire et à l'intérêt commun. Le druidisme a aussi des côtés par lesquels nous serions tenté de l'accuser d'avoir assombri avec excès l'imagination des populations rurales. Elles devaient en transporter quelque chose dans leur façon d'interpréter le christianisme et en rendre les aspects terribles encore plus effrayants. La transmigration des âmes, enseignée par la religion druidique, remplit ces populations d'épouvantes quelquefois puériles, et tels paysans, aujourd'hui encore, non plus qu'au temps de César, ne se détermineraient pour rien au monde à manger un lièvre. Ce n'est pas le moyen âge qui se prolonge ici dans le présent, c'est un état religieux et social bien antérieur.

Henri BAUDRILLART.

(La suite à une prochaine livraison.)

DE

LA RESPONSABILITÉ MORALE DANS LE RÊVE

La psychologie du sommeil et du rêve, après tous les
vaux des anciens, des modernes et des contemporains
bien avancée, si déjà elle n'est faite. Aussi notre inten
est-elle de considérer le rêve au point de vue moral pl
qu'au point de vue psychologique. La question de la
rale ou de la responsabilité dans le rêve, et bien qu'elle
eu sa place parmi tant de questions délicates de mo
traitées par les théologiens et les casuistes, et bien qu
n'ait pas échappé à quelques psychologues, ne nous a
semblé indigne de l'attention des moralistes d'aujourd'

Y a-t-il un prolongement de la vie morale dans le s
meil et dans le rêve? Toute responsabilité morale dispa
elle, sitôt que la veille n'est plus et que nos paupières
fermées? Nul rêve, quel qu'il soit, ne peut-il, à aucun d
et dans aucune circonstance, nous être imputé comme
faute? Si nous sommes plus ou moins responsables de
tains rêves, de quelle nature est cette responsabilit
dans quelles limites se renferme-t-elle? Telle est la q
tion de psychologie morale que nous nous proposons d'
miner.

Mais d'abord une courte introduction psychologique
indispensable ; nous avons à rappeler les nombreuses e
verses attaches par lesquelles le rêve est lié à la veille
a, en effet, comme nous le croyons, un caractère mo
c'est de là seulement qu'il devra le tenir.

Soumettez à l'analyse le plus bizarre, le plus fantast
de tous les rêves, celui qui semblera le plus étranger
réalité, si vous le décomposez dans ses divers élém

vous n'en trouverez pas un seul qui ne soit emprunté à la veille, qui n'en soit une réminiscence, une certaine trace persistante. Ce que nous avons fait, pensé, senti pendant la veille, voilà l'unique matière de tous les rêves, sans exception. Leur originalité n'est que dans la succession, dans les combinaisons des images détachées de la veille, et non dans aucune des pièces, dans aucun des morceaux dont sont construits tous ces édifices imaginaires, tous ces tableaux féeriques qui croulent et changent bien plus vite que des châteaux de cartes ou des décors à vue.

Ce n'est pas seulement par toutes ces traces renouvelées, anciennes ou récentes, par toutes ces images de notre vie passée, mais, d'une manière plus directe encore, par une foule de sensations ou perceptions en acte que le rêve participe de la veille. La réalité présente, souvent il est vrai, plus ou moins défigurée, se glisse à travers les illusions du rêve où elle joue un rôle important, soit qu'elle lui serve de point de départ et de premier anneau, soit que, par son intervention, elle en change brusquement le cours, le ton général, la couleur et la tendance.

Il y a même sur les limites indécises entre la veille et le sommeil, comme entre le sommeil et le réveil, un passage curieux à observer, un moment intermédiaire, où ces deux éléments divers, sans se confondre encore, sont aux prises l'un avec l'autre, et luttent à qui l'emportera jusqu'au triomphe complet, soit du sommeil, soit de la veille. C'est alors qu'on peut saisir en soi, et de la manière la moins métaphorique, un véritable *homo duplex*, c'est-à-dire d'un côté, l'homme qui n'a pas encore cessé de veiller et, de l'autre, celui qui commence à dormir et à rêver. En présence du moi qui va s'évanouissant, se dresse alors comme un autre moi, un moi qui empiète de plus en plus jusqu'à ce qu'il prenne la place du premier. Ce sont comme les deux moi de Sosie dans l'*Amphitryon*, comme deux sortes de consciences, plus ou moins confuses, entre lesquelles, aux

abords du sommeil, l'esprit oscillant de l'une à l'autr flotte quelque temps incertain. La scène intérieure double pendant quelques instants; d'une part est la sér d'idées et d'images qui dépendent encore de la raison, l'autre, celles qui sont déjà émancipées et qui battent campagne, suivant une expression de Jouffroy. Cette lu d'ordinaire n'est pas longue; la raison et la volonté vaincu font place aux chimères et aux illusions des songes; mais leur tour, elles prendront leur revanche, et seront vict rieuses quand viendra le moment du réveil.

A parler exactement, tout dans le rêve n'est donc pas rêve. Un certain nombre de perceptions et de sensatio très-réelles, plus ou moins obtuses et confuses, se mêlen comme nous l'avons dit, à la trame du rêve et s'incorpore avec lui. Comment en effet leur cours serait-il suspendu, moins que le sommeil, qui ressemble beaucoup moins à mort que ne l'ont dit les poètes anciens et modernes, rendît le corps tout-à-fait insensible et n'interceptât tou communication avec le monde extérieur? Des observations des expériences de tous les jours justifient ces paroles Leibniz : « même en dormant l'âme a un sentiment conf de ce qui se passe au dehors. » Quelque affaiblis ou engou dis que soient les sens, ils ne sont pas absolument fermés. travers les paupières closes une vive lumière fait impr sion. La peau, cet organe partout répandu, ne cesse pas nous informer plus ou moins confusément de la tempér ture et de certaines qualités des corps avec lesquels no sommes en contact. Les oreilles demeurent ouvertes à c tains bruits, sans que le sommeil en soit interrompu. Le go et l'odorat eux-mêmes ne sont point inactifs et entrent au pour quelque chose dans le cours, dans les incidents et images du rêve.

Si les communications avec le dehors ne sont pas entièr ment suspendues, à plus forte raison celles avec le deda

c'est-à-dire avec notre propre corps. Loin d'être fermés, ou même de se ralentir, les sens internes ne sont jamais plus ouverts : certaines fonctions organiques, au dire des physiologistes, sont même plus actives que pendant la veille. De là une quantité de perceptions vitales de petites sensations, agréables ou désagréables, qui influent sur la nature de nos rêves.

On trouve en abondance de curieux exemples de l'action sur le rêve de toutes ces impressions ou excitants du dedans ou du dehors chez les psychologues qui ont étudié le sommeil et les rêves, dans Dugald Stewart, dans la *Démonologie* de Walter Scott, dans MM. Lemoine, Maury, et en dernier lieu, dans James Sully (1). J'en ajouterai un très-significatif que je crois n'avoir rencontré dans aucun livre. Je m'imagine n'être pas le seul auquel il soit arrivé de rêver que tout-à-coup, sans savoir comment, il se trouvait transporté sur une place publique, au milieu d'un salon élégant, dans un bal ou dans quelque auguste assemblée, avec le costume le plus léger et à peine vêtu. Quelle n'est pas la confusion du rêveur quand il se voit en public dans ce simple appareil, et qu'il se sent coupable d'un manquement cynique aux plus élémentaires lois de la décence! Volontiers il crierait aux collines et aux montagnes de tomber sur lui pour le cacher à tous les regards ; vainement cherche-t-il à s'expliquer par quelle inconcevable étourderie il a pu se rendre coupable d'une pareille inconvenance. Venons en aide à notre malheureux rêveur et donnons lui cette explication. Il n'est pas besoin de la chercher bien loin, de remonter à quelque souvenir d'enfance, à quelque aventure extraordinaire ou à quelque étrange distraction commise les yeux ouverts. Si distrait qu'on soit, et fût-on de la famille de Ménalque, la distraction ne va pas jusque-

(1) Voir la *Revue scientifique* du 23 septembre 1882.

là. La cause en est tout simplement dans le vague se ment que nous avons en dormant du déshabillé très- ou nous sommes la nuit entre nos deux draps.

Plus souvent encore nos rêves sont affectés par l'état térieur du corps et des organes. Beaucoup sont engen par des sensations organiques qui deviennent plus distin quand les impressions extérieures ne font pas divers Des sentiments vagues de bien-être ou de malaise, la f la soif, une digestion pénible, une difficulté de respi une prédisposition à quelque maladie organique don naissance à tel ou tel genre de rêves. Aussi, depuis Hi crate et Galien, les médecins considèrent-ils le re habituel de certains rêves comme un indice, qui n'est p négliger, de l'état pathologique des organes et des fonct du corps.

Il est vrai que le rêve altère en les reproduisant ces pressions du dedans et du dehors. Les plus petits mou ments, comme l'a remarqué Aristote, deviennent énorn le moindre bruit est un coup de canon ou un éclat de nerre, la piqûre d'une épingle est le poignard d'un assas le moindre malaise un horrible supplice. Mais il n'est difficile à travers tous ces déguisements, toutes ces tra formations, tous ces grossissements, de retrouver l'imp sion réelle qui a été le premier chaînon, et qui a donn branle au rêve tout entier.

Si les rêves enferment d'utiles révélations pour un decin qui sait les interpréter, de même sont-ils comme miroir de l'état de l'âme où viennent se réfléter passions dominantes, nos inclinations, même les plus crètes, bonnes ou mauvaises, que peut-être pendan veille, nous n'avions pas su nettement démêler à caus la complexité des penchants et des mobiles en jeu, ou nous nous étions refusés à voir, à cause de la trop bo opinion de nous-mêmes et pour n'avoir pas à rougir devers nous. Rien de plus trompeur sans doute que le r

en fait d'images ; mais s'agit-il des vrais sentiments qui nous guident, il est généralement exempt des artifices, de la dissimulation et de cette mauvaise foi envers soi-même, qui est fréquente dans la veille. On pourrait même dire à ce point de vue que le rêve est plus vrai que la veille.

D'ailleurs l'esprit qui rêve n'est-il pas le même que celui qui veille ? Il faudrait que dans le sommeil il se fît une transformation impossible de son essence même pour que l'homme endormi ne conservât pas ce qu'il y a en lui de fondamental ou d'habituel. Dans les péripéties de cette vie imaginaire du rêve il se comportera d'après les mêmes mobiles, d'après le même caractère, faible ou énergique, froid ou passionné, franc ou dissimulé, que dans la vie réelle. Loin que le sommeil suspende, comme on l'a dit, l'habitude, il la rend tout à fait maîtresse, libre de tout empêchement de la volonté, de la raison et du respect humain.

Quoique nous ayons comparé le rêve à un miroir qu'il est bon de consulter pour l'âme, comme pour le corps, nous n'avons garde d'en faire un miroir magique et d'exagérer ce qu'on y peut voir. Il n'y a point dans le rêve de seconde vue, point de prévision des choses futures, ainsi que l'ont cru par superstition, par mysticisme, par quelque erreur philosophique ou psychologique, non-seulement des prêtres et des devins, mais des philosophes de l'antiquité, surtout les stoïciens, et même quelques modernes.

Tout autant que Cicéron lui-même, nous sommes éloignés du sentiment du stoïcien Quintus et de ses successeurs, sur la lucidité, sur les facultés merveilleuses dont l'âme séparée du corps, jouirait dans le sommeil : *Quum ergo est somno sevocatus animus a societate et contagione corporis, tum meminit præteritorum, præsentia cernit, futura prævidet. Jacet enim corpus dormientis, ut mortui, viget autem et vivit animus* (1). Avec quel esprit et quel bon sens,

(1) *De divin.*, lib. I, cap. XXX.

Cicéron ne fait-il pas justice de cette prétendue supé
de l'âme endormie sur l'âme éveillée !

Chez les modernes, La Mothe Levayer, dans un
Sur le sommeil et les songes, a mis toutes les ressour
son érudition et multiplié les exemples anciens et mo
en faveur du caractère fatidique des rêves. De nos jou
esprit beaucoup mieux doué de sens critique, mais en
un certain mysticisme, Charles Nodier, dans plusieu
ses *Contes de la veillée*, et surtout dans celui qui es
tulé : *Le pays des rêves*, raconte un certain nomb
faits merveilleux pour prouver que l'âme pendant le
meil a des pressentiments qui ne la trompent pas, et
vue s'étend plus au loin que dans la veille.

Un psychologue comme Jouffroy ne pouvait tombe
cette erreur superstitieuse ou mystique de douer
dans le sommeil de vertus supérieures de lucidité
clairvoyance. Mais s'il n'a pas été jusqu'à dire que l'
gagnât quelque chose dans le sommeil, il a semblé
qu'il ne perdait rien. « L'esprit, dit-il, dans le so
marche et se développe, absolument comme penda
veille. » Voilà ce qu'il a pour but de démontrer da
étude, d'ailleurs si intéressante et si ingénieuse sur le
meil. Par un grand nombre de faits bien observés
délicates analyses, il met parfaitement en lumière l'a
persistante de l'esprit, que nous admettons avec lui, n
ne réussit nullement à prouver que cette activité ne
relâchée en rien, que l'âme n'a pas cessé de comm
aux sens, qu'elle les dirige et les éveille à son gré. Il es
cependant obligé de reconnaître que l'esprit n'a p
pouvoir de diriger les démarches de la pensée ; or de
seul ne suit-il pas qu'il ne se comporte pas dans le so
comme dans la veille ? Il n'est pas possible de le nier
supposer l'âme indépendante du corps, sans l'affranchi
un spiritualisme abstrait, du lien qui l'unit aux org
Quant à nous si nous ajoutons quelque importance au

si nous appelons sur lui l'attention des moralistes, ce n'est pas que nous imaginions qu'il dépasse en quoi que ce soit, ou même qu'il égale la veille, mais uniquement parce qu'il en est comme un écho ou une simple représentation.

Combien est grande dans la veille, selon les âges, les sexes, les conditions, les tempéraments et les humeurs de chacun, la diversité de ces séries continues d'images et de pensées qui constituent la vie intellectuelle et morale de chacun de nous? Reid a analysé cette diversité dans un intéressant chapitre de *Ses recherches sur l'entendement humain*. Or cette même diversité se réfléchit de la veille dans le sommeil, et passe des pensées du jour dans celles de la nuit, dont le fonds est toujours le même, quoique avec des variations et des changements de scène à l'infini.

De là tout le prétendu merveilleux des songes; de là tous leurs matériaux si divers, de là toutes leurs incohérences et leurs folies, comme aussi ces éclairs, ces retours de sens et de sagesse, ces vraisemblances morales, et même une sorte d'enchaînement et de logique, qu'on s'étonne quelquefois d'y rencontrer; de là enfin des coïncidences fortuites avec tel ou tel événement futur ou à distance. Les apparitions de tel ou tel personnage vivant ou sorti du tombeau, d'un ami ou d'un ennemi, d'un génie bienfaisant ou d'un menaçant fantôme, les bons conseils qui prennent une voix que nous croyons entendre, les inspirations salutaires, semblables à des avertissements prophétiques, tout cela a sa racine dans les puissances de l'âme éveillée. Ainsi il arrive, sans rien de merveilleux, que certains songes se vérifient et passent en petit nombre, il est vrai, par la porte de corne, au lieu de sortir, avec la foule des rêves menteurs, par la porte d'ivoire.

Donc, sans rien leur attribuer qui soit en dehors des lois naturelles, il est permis d'ajouter foi à quelques-uns des rêves, en apparence prophétiques, que l'on rencontre dans les vies de grands capitaines, de grands saints, d'âmes mys-

tiques, pieuses et repenties. Nous n'avons aucune diffic
à croire que ces grands capitaines se soient vus par av
victorieux en songe dans le combat qui devait se livr
lendemain, que ces âmes pieuses se soient vues transpo
au ciel et reçues dans le sein d'Abraham, que d'autres a
entendu des voix pour les détourner de tel parti, pour
montrer le but, pour mettre fin à leurs incertitudes
rêves ne faisaient que traduire en vives images le
même de leur esprit et de leur cœur, l'espérance d
victoire, le repos dans la foi, le désir des récompe
éternelles. De tels rêves se rencontrent assez fréquemm
dans les historiens sacrés et profanes, dans la Bible,
Hérodote, dans Xénophon, dans Plutarque, dans Tite
dans Tacite, dans Valère Maxime (1), dans les vies d'h
mes illustres ou de saints personnages exaltés pour la f
l'amour divin. Il est naturel que Tibérius Gracchus, jo
le même rôle, rêve qu'il aura le même sort que son f
Il ne l'est pas moins que la femme de César s'alarme, s
foi d'un songe, et veuille détourner son époux d'alle
Sénat, ou que Germanicus rêve, d'après Tacite, qu'il
victorieux le lendemain. Pourquoi même ne pas ajoute
à Marc-Aurèle qui dit avoir dû trois fois son salut à
songes ? C'étaient sans doute les meilleurs conseils, les
profondes réflexions de la veille qui lui revenaient à
prit sous une forme plus saisissante et plus impérieuse
est aussi le rêve qui annonce à la mère de saint August
conversion de ce fils pour lequel elle a tant prié et v
tant de larmes (2). Les deux rêves de la princesse Pala
racontés par Bossuet dans son oraison funèbre ont la m
origine et le même caractère de vraisemblance.

Les philosophes eux-mêmes ont eu des songes qui
prédisaient le succès de leur œuvre. Rappelons, d'a

(1) Lib. I, cap. v, *de somniis.*

(2) *Confess. sancti Augustini*, lib. III, cap. xi.

Baillet, les deux songes de Descartes, qui représentent bien l'état de son esprit au moment où il était dans l'enfantement de sa grande réforme.

Les songes imaginés par les poètes, par les auteurs dramatiques, par les romanciers, se fondent sur ces données de la psychologie, hors desquelles ils n'auraient aucun intérêt dramatique. Les songes de Pénelope et d'Agamemnom dans Homère, d'Electre dans Sophocle, d'Énée dans Virgile, d'Halcyone dans Ovide, de Pauline dans Corneille, d'Athalie dans Racine, ont un caractère de vraisemblance qu'ils empruntent à leur conformité avec la situation des personnages, avec leurs pensées, leurs passions et leurs agitations de la veille. Combien aussi sont à leur place et dans la vérité, les lugubres apparitions, les fantômes sanglants des victimes immolées à son ambition qui troublent, dans Shakespeare, le sommeil de Richard III, à la veille de la bataille de Besworth! Comme les abstractions n'ont ni corps ni figure, Lucain nous semble moins dans la vraisemblance quand il fait apparaître en songe à César, à la veille du passage du Rubicon, la grande image de la patrie éplorée.

Ingens visa duci patriæ tripidantis imago.

Il en est des songes vulgaires comme de ces songes illustres. Eux aussi, à les prendre en général, dans leur suite et leur ensemble, ils sont en cette même conformité avec les pensées, les sentiments, les actions, les petitesses, les manies de la vie ordinaire de chacun. Tel est le rêve extravagant, mais non invraisemblable, que La Bruyère attribue à Diphile qui a la manie des oiseaux. « Il retrouve les oiseaux dans son sommeil, lui-même il est oiseau, il est huppé, il gazouille, il perche, il rêve la nuit qu'il mue ou qu'il couve. » A la première étape de son voyage à Rome qui doit l'éloigner de Julie et guérir sa passion, saint Preux est profondément agité par un rêve où il voit son amante morte

et couverte d'un linceul. Informé de ce rêve le sage W
le blâme de laisser aller son esprit à de pareilles p
« pensez le jour, lui écrit-il, à ce que vous allez
Rome, vous songerez moins la nuit à ce qui s'es
Vevay (1). » La recette de Wolmar est en effet exc

A quelque occupation, avait dit avant Rousseau, L
que chacun de nous soit attaché, quelles que so
choses qui nous aient longtemps détenus, quel que
sujet sur lequel se soit fixé notre esprit, tout cela
voyons presque toujours se passer dans nos songes (

De même, selon Pétrone, les songes dont les om
voltigent se jouent de nous, ne sont pas envoyés
des sanctuaires ni du haut du ciel par les dieux, m
chacun qui se les fait à lui-même (3).

(1) Nouvelle Héloïse, cinquième partie, lettre XI. Depuis l
les plus grands romanciers anglais et français, Richardson, Wal
Dickens, ont fait preuve d'une grande pénétration psychologiq
rale dans l'analyse de rêves attribués à leurs principaux personnag
ques-uns de nos romanciers peuvent rivaliser avec eux pour l'he
vention des songes. J. Sandeau, dans *Mlle de la Seiglière,* racc
songes de ses trois principaux personnages à l'occasion de l'i
différente causée sur chacun d'eux par un même événement. I
de la Roche de G. Sand, il y a aussi un songe fort ingénieus
rapport avec la situation d'esprit du principal personnage.
facile de multiplier ces exemples. Depuis le songe d'Athalie
songes les plus vulgaires et les plus comiques, la règle suivie
les auteurs est toujours la grande règle psychologique de la c
avec les préoccupations de la veille.

(2) Et, quo quisque fere studio defunctus adhæret,
Aut quibus in rebus multum sumus ante moratei,
Atque in ea ratione fuit contenta magis mens;
In somnis eadem plerumque videmur obire.

Lib. IV, v. 963,

(3) Somnia, quæ mentes ludunt volitantibus umbris,
Non delubra Deum, nec ab æthere numina mittunt;
Sed sibi quisque facit. Nam, cum prostata sopore

Remarquons encore une autre correspondance entre ces deux états qui partagent notre vie. Le champ du rêve est proportionnel à celui de la veille. L'animal aussi rêve ; le chien aboie et fait mouvoir ses pattes en rêvant. Mais combien ces rêves doivent-être restreints et pauvres en comparaison de l'homme ? Quelle différence d'ailleurs entre les hommes eux-mêmes, non pas seulement au regard de la diversité, mais au regard de l'étendue et de la richesse des rêves, selon qu'ils ont l'esprit plus ou moins cultivé, selon qu'ils sont plus ou moins mêlés au mouvement du monde, aux spéculations et aux affaires, à la politique ? Si le rêve est ce que la veille l'a fait, il revêtira un caractère de pureté, de courage ou de lâcheté, de générosité ou de bassesse, de malice ou de bonté, de moralité ou d'immoralité, il offrira de nous de nobles ou de basses images dont la responsabilité, pour le bien comme pour le mal, doit remonter jusqu'aux pensées et aux actes de l'homme éveillé, qui en est le véritable original.

Ce rapport moral entre la vie et le rêve n'a pas échappé ni à certains philosophes, ni surtout aux théologiens et aux casuistes. Avec quelles vives couleurs Platon, au début du neuvième livre de la *République*, n'a-t-il pas dépeint le contraste des rêves du méchant et des rêves de l'homme de bien ? Des imaginations noires et monstrueuses, les vices les plus hideux souillent le sommeil de celui qui est en proie aux passions et qui a laissé dominer en lui les parties inférieures de son âme. Mais les visions elles-mêmes du sommeil n'ont rien que de serein et de pur chez celui qui a fait triompher la raison sur les passions. A prendre à la lettre un passage de la *Morale à Nicomaque* où Aristote dit, que le sommeil est la suspension de toutes les facultés qui font l'âme bonne ou mauvaise, il semblerait d'abord qu'il n'est pas de

Urget membra quies, et mens sine pondere ludit :
Quidquid luce fuit, tenebris agit.

Le Satyricon, CIV.

l'avis de Platon. Mais il faut tenir compte de ces paro
suivent : A moins qu'on ne suppose que même en cet
n'y ait encore quelques légers mouvements qui aille
qu'à elle, et qu'ainsi les songes d'un homme d'une natu
tinguée doivent être meilleurs que ceux du vulgaire (1)
supposition de mouvements allant jusqu'à l'âme p
le sommeil, nous la faisons, non-seulement d'après l
rience, mais même d'après le *Traité* d'Aristote sur les
où il est démontré que le rêve emprunte tous ses élém
la veille. De là suit tout naturellement la différence n
entre le sommeil des bons et des méchants.

Parmi ces rêves d'élite, ces rêves des sages qui port
marque de leur sagesse, nous devons placer ceux d
cartes, d'après la confidence qu'il en fait lui-mêm
princesse Élisabeth. « Le plus philosophe du monde n
rait, dit-il, s'empêcher d'avoir de mauvais rêves quan
tempérament l'y dispose. Toutefois l'expérience fa
que, si on a eu souvent quelque pensée, quand on a e
prit en liberté, elle revient encore après, quelque indi
tion qu'ait le corps. Ainsi je puis me vanter que me
ges ne représentent jamais rien de fâcheux, et sans
qu'on a grand avantage à s'être dès longtemps accout
n'avoir point de tristes pensées (2). »

Tout en tenant compte de ces mauvaises dispositio
corps qui produisent certains rêves, dont nous ne so
pas responsables, il faut avoir présent à l'esprit ce qu'
Descartes : « Une bonne pensée qu'on a eue souvent, l'
étant en liberté, revient dans le rêve par la force d
bitude, quelque fâcheuse que soit la disposition du co
Donc, selon Descartes, comme selon Platon, quelque
doit se retrouver dans le rêve de l'habituelle sérén
l'âme du sage. Dis-moi ce que tu rêves et je te dirai

(1) Livre Ier, chap. XI.
(2) Édit. Cousin, tome IX, p, 224.

es, telle est la forme vulgaire et concise à laquelle on pourrait ramener toutes ces observations psychologiques et morales des philosophes.

La représentation des pensées et des actes de la veille, voilà dans le rêve un premier élément de responsabilité dont nous aurons à apprécier le vrai caractère et la juste mesure. Mais à côté de cet élément purement représentatif, il en est un autre, un élément actif dont il faudra aussi tenir compte. L'esprit, en effet, n'est pas entièrement passif dans le sommeil, semblable à une glace qui reçoit toutes les images, sans jamais réagir contre aucune. Si nous ne sommes pas de ceux qui croient que la volonté s'y conserve intacte, nous ne sommes pas de ceux qui la tiennent pour totalement absente. Nous n'acceptons pas sans quelques restrictions le principe assez généralement admis par les casuistes : *non datur in somno libertas*.

Saint Thomas, il est vrai, a dit : *in somno ratio non habet liberum arbitrium*, mais nous verrons avec quelles réserves. Tout de même que pendant le sommeil subsistent, nous l'avons vu, des perceptions et des sensations très-réelles, tout de même on peut encore y découvrir quelques vestiges de direction intellectuelle et de libre arbitre, quelques lueurs de raison et de bon sens. Au milieu des rêves les plus insensés apparaissent par instant, des retours passagers d'empire sur soi. Et même plus le rêve est extravagant, et plus il est propre à provoquer quelques réactions de volonté et de raison, soit pour en sortir soit pour le modifier. Souvent, selon Aristote, il y a dans l'âme, quand on dort, quelque chose qui nous dit que ce que nous voyons n'est qu'un rêve. Il en est presque du rêveur comme d'une personne naïve et crédule, mais dont la crédulité cependant a des bornes et qui commence à douter quand on veut la mettre à de trop grandes épreuves. A propos de tel ou tel incident plus absurde que les autres, de tel ou tel drame burlesque, de quelque danger imminent, un commencement

de retour a lieu vers la réalité, une réaction se fa
l'esprit, quelques doutes interviennent dans le cours
de notre rêve. L'étrangeté, l'énormité de certains
nous donnent à réfléchir ; nous faisons un certain effo
nous les expliquer, pour les atténuer, pour les rect
les confrontant plus ou moins avec quelque vague so
de la réalité. On s'arrête, pour ainsi dire, au milieu d
tel rêve pour se demander si l'on dort ou si l'on est
si cette sotte aventure où nous nous trouvons engag
savoir comment, si ce péril menaçant n'est pas tout
ment un rêve dont a tort de s'émouvoir et qu'on re
loin de soi. Sommes-nous en danger de mort, suspen
un cheveu au-dessus d'un abîme; de quelle anxiété,
poids ne sommes-nous pas soulagés avant le réveil, e
apercevant, même à moitié et avant le réveil compl
ce n'est peut-être qu'un rêve ? De même que nous
effort pour repousser un rêve désagréable, nous fais
effort contraire pour retenir, continuer, prolong
prendre même, s'il a été interrompu, un rêve qu
charme, rêve de bonheur, d'amour, d'ambition et
tune satisfaites. Au milieu de tous ces enchante
notre esprit n'est pas sans quelque appréhension qu
soit qu'un rêve, et notre joie est plus ou moins mélan
la crainte de prendre des ombres pour la réalité.
l'illusion s'évanouit, notre désappointement est d'
plus vif que le charme avait été plus grand. Voyez da
cien, quelle est la colère du pauvre cordonnier
contre le coq malencontreux qui l'a réveillé au mom
il rêvait qu'il prenait place à un banquet parmi l
riches citoyens d'Athènes !

Ce désir de retenir tel rêve ou d'en repousser tel
n'est-il pas déjà à lui seul la preuve que la défaillanc
volonté n'est pas absolue ? Il arrive aussi que dans de
qui nous affectent à un moindre degré, qui exciten
curiosité plutôt que notre sensibilité, par un certain

au souvenir et au sentiment de la réalité, nous cherchons à rectifier, redresser, corriger quelques détails. On remet en place et dans leur jour, avec leurs principaux caractères, certaines choses et certaines figures, comme si la double conscience, si manifeste au moment du passage de la veille au sommeil, s'était prolongée à travers les rêves de la nuit. Voici en songe une ville, des monuments, un clocher, un village, un chemin que nous reconnaissons pour les avoir déjà vus, mais qui cependant ne semblent pas nous apparaître tout-à-fait tels qu'ils nous étaient apparus autrefois, sans que nous sachions bien où et comment. Cette rue était plus vaste et plus animée, cette façade était tournée en un autre sens, ce clocher était plus élancé; nous avions vu cette campagne au printemps, nous la voyons pendant l'hiver. On rêve même de personnes, de choses, de localités qu'au réveil on ne se rappelle pas avoir vues ailleurs que dans des rêves précédents. Tel rêve passe ainsi par dessus la veille pour se reproduire dans un autre rêve où nous en ressaisissons les lambeaux.

De même en est-il de toute cette multitude de personnages ou d'ombres et de fantômes que le rêve fait éclore, qu'il fait agir et parler, paraître et disparaître comme des acteurs sur une scène où tout change à chaque instant, et qui toujours est remplie. Qui sont-ils ? D'où viennent-ils ? Comment se fait-il que nous les voyions-là, et en tel ou tel lieu, en telle ou telle compagnie ? Nous cherchons à nous rappeler dans quelles circonstances nous les avons vus; nous les reconnaissons, mais ils nous semblent plus ou moins changés; l'expression de la figure, les discours ne sont plus les mêmes, ils sont plus jeunes ou plus vieux, plus grands ou plus petits. Dans ce pays des rêves, sans cesse les morts et les vivants sont mêlés ensemble; non-seulement ils conversent entre eux, comme dans les *Dialogues* de Fontenelle, mais avec les vivants et avec nous. Il est encore à remarquer, en l'honneur de l'activité de l'esprit dans le

sommeil, que c'est nous qui tenons également to
qui les font mouvoir, qui les faisons parler les
autres, qui jouons deux ou même trois person
fois, qui faisons les demandes et les réponses, les
et les répliques. Que de petits drames sans collab
n'improvisons-nous pas de la sorte toutes les nu

Cependant tous ces morts, pour un instant re
morts chéris, morts indifférents ou antipathiques
posent pas toujours d'une manière absolue à not
lité; parfois leur apparition ne laisse pas que
surprendre un peu. Dans le temps même où il no
les voir, les entendre, les toucher, il nous arrive
demander si ce sont des personnages réels et
bien encore de ce monde. L'embarras redouble
personnage en scène, par une des plus grand
reries du rêve, est un personnage double, pour
composé de traits empruntés à deux personnes di
Le rêveur cherche à démêler ce qui est de l'un et
et à restituer à chacun les traits qui lui appartie
propre.

En outre de la mémoire et de l'imagination pas
sont le fonds même du rêve, souvent aussi la mén
tive intervient, de même que pendant la veille,
rétablir en son entier quelque fait à demi oublié,
reconstituer telle ou telle scène, telle ou telle figur
simplement pour se rappeler un nom. Tel rêveu
guera une partie de la nuit à rechercher les dern
labes d'un nom dont la première est seule restée
esprit, de même qu'il arrive pendant la veille. Se
à point nommé à une heure plus matinale que l'h
coutumée, quand on en a pris fermement la r
avant de s'endormir, n'est-ce pas aussi le fait,
Jouffroy l'a remarqué, de la volonté qui n'a pas to
abdiqué, et qui demeure fidèle, à travers le so
cette sorte de consigne qu'elle s'est donnée à elle-

De cet ensemble de faits qui sont si bien à la portée des observations de chacun de nous, il résulte clairement que l'esprit dans le rêve n'est ni aussi passif ni aussi complètement dupe que, d'après un examen superficiel, on pourrait le croire. Ces questions qu'on s'adresse à soi-même en dormant, ces doutes sur la réalité des visions étrangères qui traversent l'esprit, ces efforts intermittents de volonté, d'attention et de mémoire, ces images et ces figures redressées, cette confrontation de ce qu'on voit avec ce qu'on a vu, témoignent bien qu'au sein du rêve il subsiste toujours quelque chose de la veille, et que, même en dormant, l'esprit ne prend pas toujours aveuglément le pays des rêves pour celui de la réalité.

Nous n'avons pas cependant encore épuisé toute la part de la veille que l'esprit garde dans le rêve. Quelque chose de plus important survit encore, à savoir le jugement moral avec les sentiments qui l'accompagnent. Tout ce que dans la veille nous condamnons ou nous approuvons soit en nous, soit chez les autres, nous l'approuvons et le condamnons également en rêve. Tels nous concevons le bien ou le mal, quand notre esprit est en liberté, soit dans leur pureté et leur sincérité, soit avec l'alliage des intérêts et des passions, avec les sophismes d'une conscience erronée, tels nous les concevons au milieu même de toutes les scènes, de toutes les transactions et relations imaginaires des songes. Nous sommes poussés par les mêmes motifs, nous sommes retenus par les mêmes scrupules. Le degré habituel de notre moralité s'y réfléchit exactement; le repentir et le remords suivent pour des faits semblables, et dans des circonstances analogues, si une action mauvaise a troublé en passant notre conscience. Nous nous applaudissons à nous-mêmes pour quelque haut fait, quelque acte d'héroïsme, pour une bonne action imaginaire, tout comme si nous l'avions réellement accomplie. C'est une grande satisfaction au réveil de s'apercevoir qu'on n'a pas réellement manqué d'honneur, d'honnêteté ou de courage,

comme aussi c'est une légère déception de n'avoir e
songe l'héroïsme dont on se faisait gloire. Ainsi le r
est l'image de la vie réelle tout entière, l'est pe
encore plus fidèlement de la conscience morale. Qu
ceux qui, en rêvant, combinent des pièges où
tomber les honnêtes gens ? Quels sont ceux qui tram
ruses, des complots, où ils jouent le principal rôle
sont ceux qui, en dormant, se métamorphosent en
ou en assassins? J'ose bien affirmer que ce ne soit
gens de bien. Les gens de bien peuvent rêver qu'
volés ou assassinés, mais non qu'ils volent ou qu'il
sinent.

Nous ne prétendons pas cependant que leurs rêve
toujours exempts de toute espèce de souillures et d
ments ; il faut d'abord tenir compte avec Descartes
positions du tempérament. En outre, si la sagesse es
en nous plus ou moins tard, le rêve peut se référer
que autre partie antérieure de notre vie où elle n'é
encore venue, ou bien reproduire des tentations
saint lui-même n'est pas exempt, mais auxquelles é
ne succombe pas. De là ces rêves impurs dont saint
tin demande pardon à Dieu dans ses *Confessions*.

N'oublions pas aussi de faire valoir en faveur du
qui succombe et qui pèche en songe, qu'il aurait pu,
aux prises avec les mêmes tentations, ne pas suc
dans la veille, avec la pleine possession de toute sa
et de toutes les raisons propres à empêcher sa
Néanmoins d'une manière générale et, sauf les exc
nous persistons à penser que la vie, les actes et les
de l'homme honnête se retrouvent dans ses rê
portent l'empreinte de cet état de justice et de sain
cet état de grâce, comme disent les théologiens, d
âme est imprégnée. De même on y retrouve aussi,
l'a dit Platon, les images de la noirceur et des tro
l'âme des méchants. Peut-être même, s'y décou

plus à nu, sans la même dissimulation et les mêmes détours, à cause d'un plus grand affranchissement de toute contrainte et de toute retenue. C'est en vertu de cette harmonie morale entre la veille et le rêve que saint Augustin a dit, dans son commentaire de la Genèse : à cause du bon état de l'âme quelques-uns de ses mérites se manifestent dans les songes (1) ; et ailleurs sous une forme plus vive et plus originale : que s'il y avait dans le paradis la même alternative qu'ici-bas entre la veille et le sommeil, les rêves de ses habitants seraient parfaitement heureux. Selon Malebranche : « Les enfants régénérés, par le baptême ont une disposition de cœur semblable à celle des justes pendant les illusions de la nuit. » Par là il veut dire, comme saint Augustin, que ce que voient les justes, durant le sommeil, est en rapport avec la pureté habituelle de leur âme.

Si la veille influe d'une manière si profonde sur le rêve, le rêve, quoique plus rarement, et par une sorte de réaction, influe à son tour sur les actes et les résolutions de la veille. Combien de fois les vives images du rêve, gravées au réveil dans l'esprit, témoin Marc-Aurèle, n'ont-elles pas contribué à faire adopter un parti, même dans les circonstances graves et difficiles ? Mais c'est une question que nous nous bornons à indiquer ici en passant, sans avoir intention de la traiter.

Ainsi, le rêve est l'image de la vie réelle, le rêve n'exclut pas totalement la volonté et la raison, de là la responsabilité morale que nous lui attribuons. Nous avons maintenant à déterminer la nature et les limites de cette responsabilité qu'il ne faut ni méconnaître ni exagérer. Il n'est pas nécessaire de nous arrêter longtemps à montrer que cette res-

(1) « Propter bonam animæ affectionem quædam ejus merita in somnis clareut. » *Super Genesim ad litteram*, 12. Ce passage est cité par saint Thomas.

ponsabilité ne peut atteindre que celui-là même q
et non pas ceux dont il rêve, quand bien même ils n
raient apparu comme des traîtres, des empoisonn
des assassins dans les ombres de la nuit. De parei
ne témoignent rien, si ce n'est de l'état de notre
l'égard d'autrui, de nos défiances, de nos soupço
qu'aucune charge nouvelle ne s'ensuive devant un
quelconque, sans qu'aucun indice s'ajoute à ceux q
fournir la vie réelle, sans que nulle peine, nulle ve
individuelle puisse par là se justifier. Quoi de plus
que ce Cambyse qui, d'après le récit d'Hérodote, fi
à mort son frère Smerdis à cause d'un songe où il l'
assis sur son trône? De même Racine nous montre-t-il
animée à la perte du jeune Joas, sur la seule foi d'u
où elle a vu un enfant lui enfoncer un poignard
sein.

C'est donc seulement dans nos propres rêves, et à
de nous-mêmes, qu'il peut y avoir quelque respon
même quand on a parlé en dormant ou qu'on s'e
par quelque confidence indiscrète. Non moins soupç
que Cambyse, certains tyrans ont cruellement abus
vélations de ce genre. Ainsi d'après Plutarque, Denys
ayant appris qu'un de ses officiers, nommé Marsya
rêvé qu'il l'assassinait, le fit mettre à mort (1).

Ce tyran, quelque peu psychologue, prétendit q
aurait pas pensé la nuit, s'il n'y avait pas pensé l
« C'était, dit Montesquieu, dans l'*Esprit des lois*, une
tyrannie, car quand même il y aurait pensé, il n'av
attenté. Les lois ne se chargent de punir que les
extérieures (2). » Dans Tacite on trouverait aussi d
damnations à mort ou à l'exil sur le simple fondeme
rêve indiscrètement révélé.

(1) Vie de Dion.

(2) Livre XII, chap. XI.

Comme Denys l'ancien, nous pensons que si Marsyas n'y avait pas pensé le jour, il n'y aurait pas pensé la nuit, sans néanmoins accorder qu'aucune psychologie du sommeil puisse justifier l'acte du tyran. Il y a loin, dans la veille elle-même, d'une simple pensée à l'acte; à combien plus forte raison dans le rêve, où l'esprit n'est pas dans toute sa liberté, où la volonté, sans être tout à fait absente, est plus ou moins affaiblie ou suspendue? Sans doute, pour qui peut lire dans le cœur il y aurait là un indice des pensées auxquelles l'esprit dans la veille s'est plus ou moins arrêté, mais ce ne serait encore rien de plus qu'un indice. De cette vague pensée, ombre flottante du rêve qui n'a fait que traverser l'esprit, il n'est pas permis de conclure non seulement à un passage à l'acte, mais à une intention sérieuse. La responsabilité d'un rêve quelconque dévoilé échappe à tous les magistrats et à tous les tribunaux qui n'atteignent, comme dit Montesquieu, que les actions extérieures; elle n'existe qu'au regard du rêveur lui-même et de sa propre conscience morale.

Encore cette responsabilité, même à ce point de vue tout subjectif, n'est-elle pas aussi grande que semblent l'avoir supposé, dans leurs scrupules et leurs délicatesses de conscience, des âmes pieuses et repentantes. Il y a excès à mettre les fautes rêvées, et même consenties en rêve, au même rang que les fautes librement et réellement accomplies pendant la veille. S'il ne faut pas, sur la foi d'un rêve, être trop prompt à condamner les autres, il ne faut pas non plus être trop prompt à se condamner soi-même. Dans les vies des solitaires de la Thébaïde, et les tentations qu'ils ont éprouvées, dans les *Confessions de saint Augustin*, on voit souvent les plus vifs remords, à l'occasion de simples songes, bien que repoussés avec horreur au réveil. Saint Augustin demande pardon à Dieu du plaisir que lui ont fait éprouver des rêves impurs, et de l'espèce d'acquiescement qu'il leur a donné, au lieu de les repousser, quoique son âme éveillée

résiste aux séductions des réalités. Eh quoi ! démande-
ne suis-je donc pas le même homme dans la veille et
le sommeil ? Il a beau s'assurer au réveil, que ces fa
n'ont pas été réellement commises, qu'il ne s'agit que
songe, sa conscience n'en est pas moins profondément t
blée. Il gémit de ce que de telles images aient pu, d'
façon quelconque, se produire en lui ; *Quod tamen in n
quoque modo factum esse doleamus* (1), Par quelle ard
prière il conjure Dieu d'écarter de son âme, à l'ave
toute souillure, même dans le sommeil et en songe ?
scrupules, ces épanchements, de saint Augustin dan
sein de Dieu, saint Thomas dans la *Somme* les examin
les résout dogmatiquement avec des analyses, des disti
tions, aussi fines et exactes en psychologie que sage
sûres en morale et en casuistique.

Le cas qu'il traite est, il est vrai, un cas spécial, celu
l'impureté, mais les distinctions qu'il fait, et les diverses
lutions qu'il donne, peuvent également s'appliquer à to
les infractions à la loi morale commises en rêve (2). Se
saint Thomas, à les considérer en elles-mêmes ces infr
tions ce ne sont pas des péchés, *non habent rationem p
cati*, parce que le libre arbitre n'existe pas hors la vei
Mais il ajoute qu'à les considérer dans leurs causes, il
des cas où les rêves peuvent être coupables. Il divise
causes elles-mêmes en causes extérieures ou intérieu
corporelles ou spirituelles. Le rêve n'est-il qu'un effet d
disposition du corps et du tempérament, le rêveur n'
court aucune responsabilité, à moins toutefois que ce m
vais état du corps ne soit du fait de son inconduite de
veille, de quelque excès du boire et du manger. S'agi
d'une cause, non plus corporelle, mais intellectuelle et

(1) *Confess.*, lib. X, cap. XXX.

(2) *Secunda secundæ*, quæstio, 154, art. 5. *Utrum pollutio noct
sit peccatum ?*

rale, il n'y aura faute qu'autant que l'esprit se sera complaisamment arrêté pendant la veille à cette pensée mauvaise dont le rêve est la suite; s'il ne s'y est pas arrêté, s'il l'a repoussée et combattue, le rêveur est plus ou moins responsable. Saint Thomas conclut très bien que la faute ne réside pas dans le rêve lui-même, mais dans les pensées et les actes dont le rêve a été l'image et la suite.

Quelle est la valeur morale d'un engagement contracté en rêve? Cette question a été vivement discutée entre saint Jérôme et son adversaire Rufin. Saint Jérôme, dans l'exaltation de sa foi, se reprochait comme une infidélité au Christ le temps qu'il consacrait encore aux écrivains profanes de Rome et d'Athènes. Troublé par ce remords et dévoré par la fièvre, il eut dans le désert de Chalcide, un songe qu'il a lui-même raconté. Le Christ menaçant lui apparut et pour apaiser son courroux, saint Jérôme prit entre ses mains l'engagement de se donner désormais tout entier aux lettres sacrées. Cependant, il n'avait pas tenu cet engagement, il n'avait pas eu le courage de rompre avec Cicéron; il continuait même à le recommander à ses disciples. Rufin lui en fait un crime; il l'accuse de s'être rendu coupable du plus grand des parjures, d'avoir manqué à un serment fait, d'après son propre récit, entre les mains mêmes du fils de Dieu. La réponse de saint Jérôme est pleine de finesse et d'ironie. Il déclare faire bon marché de ces engagements imaginaires dont Rufin prétend l'accabler: « Voilà assurément un genre d'attaques dont l'invention t'appartient tout entière, à savoir de m'objecter un songe! Tu m'aimes à ce point de t'inquiéter de mes rêves! Il faut prendre garde néanmoins, car la voix des prophètes nous avertit qu'on ne doit pas ajouter foi aux songes. Faudra-t-il donc se croire voué au feu éternel pour avoir rêvé adultère? Suffira-t-il d'avoir rêvé les palmes du martyre pour se faire ouvrir les portes du ciel? Combien de fois n'ai-je pas cru me voir mort et étendu dans le sépulcre? Combien de

fois ne m'a-t-il pas semblé voler au-dessus de la ter
franchir les montagnes et les mers par une natation
rienne? Suis-je donc obligé de ne plus vivre pour
rêvé que j'étais mort, ou bien devra-t-on, à ta réquisi
m'implanter des plumes aux épaules et aux flancs,
que mon esprit, comme celui de tous les mortels, s'est l
abuser par de vaines images? Combien de gens riche
songe se trouvent mendiants au lendemain? Je deman
n'être pas comptable des promesses faites dans mes rêv

Il ne nous convient guère sans doute de vouloir ren
rir sur saint Jérôme en fait d'austérité morale. Ave
nous convenons qu'un engagement pris en rêve est
valeur; mais dans l'emportement de cette polémiq
nous semble qu'il va trop loin en prétendant que tout
est indifférent d'une manière absolue. Dans les exem
qu'il cite, il semble confondre deux sortes de rêves,
qui sont insignifiants au point de vue moral, et dont
n'avons pas à nous occuper et ceux qui ne le sont
Qu'en rêve je me voie changé en oiseau, ou couché dar
tombeau, ce sont fantaisies et chimères où la consci
morale n'a absolument rien à voir. Il en est tout autre
des rêves de la palme du martyre ou de l'adultère. Le
mier peut attester l'ardeur du néophyte enflammé, au t
des persécutions, par l'exemple de tant de martyrs et p
sacrifier lui aussi sa vie pour sa foi. Sans doute, il n'y
a en conclure avec certitude qu'aucun tourment dar
réalité, ne le ferait faiblir, mais du moins peut-on y
la preuve d'une foi ardente et d'une âme disposée au sa
fice. Quant à l'adultère, celui qui le commet en rêve
s'être complu pendant la veille dans cette pensée, n'en
il donc comptable en rien, comme le dit saint Jérôm
la faute n'est pas dans le rêve lui-même, n'est-elle pas
lon la juste distinction faite par saint Thomas, dans la c
du rêve?

M. Maury qui, dans son ouvrage sur *le Sommeil e*

Rêves, a touché à cette question (1), semble admettre aussi dans tous les cas l'irresponsabilité du rêve. L'homme, dit-il, qui en songe, vole, tue, viole, sait bien tout en rêvant qu'il est coupable, mais cette notion n'influe en rien sur son acte parce qu'il l'accomplit spontanément, sans participation de la volonté, sans conscience nette de ce qu'il fait, « il a, en un mot, perception et non conception de l'action perverse dont il se figure être l'auteur. » La meilleure preuve, ajoute M. Maury, que l'automatisme est complet dans le rêve, c'est que nous commettons des actes répréhensibles, des crimes dont nous ne nous rendrions jamais coupables dans la veille. D'un autre côté, M. Maury avoue cependant que la conscience, l'honneur peuvent se faire sentir encore dans le sommeil. Mais ce ne sont là, dit-il, que des sentiments passés à l'état d'instinct, qu'un résultat de l'habitude, un pur automatisme (2).

Quand même l'automatisme serait complet, ce qui n'est pas toujours à notre avis, quand même aucun degré, aucune trace ne subsisterait plus de cet empire sur soi qui caractérise la veille, nous persisterions à ne pas absoudre complètement tous les mauvais rêves, sinon en eux-mêmes, au moins dans leurs causes, comme aussi nous garderions une présomption favorable du bon état habituel de l'âme de celui chez qui prédominent des rêves d'où sont généralement exclues les pensées mauvaises. Quand ce ne serait que par un pur automatisme que l'homme endormi aurait rêvé le mal, si l'on remonte à la cause et à la formation de cet automatisme, on retrouve un coupable qui est l'homme de la veille, contre lequel il y a, de la part de nous-mêmes, une sorte de recours intérieur à exercer. Nous n'aurions peut-être pas commis la mauvaise action que nous avons rêvée, mais peut-être y avions-nous quelque secret penchant, peut-être

(1) Appendice, p. 323.
(2) *Ibid.*, chap. v, p. 87.

en avons eu un moment la pensée. Il y a là le si d'un mal, au moins de quelque prédisposition contre laquelle il est bon de nous mettre en ga un profit moral à nous étudier, non pas seuleme veille, mais pendant le rêve ; ce second examen p à compléter le premier. Un retour fréquent de pensées dans nos rêves est un avertissement de t purger nos pensées de la veille. Nous nous rappe lu dans le *Spectateur anglais* une lettre sur ce su usage ou du profit moral des rêves (1). L'auteur n un excellent moraliste et ses conseils bons à suiv gore, dit-il, donnait un salutaire avis à ses disc qu'il leur conseillait d'examiner avant de s'en qu'ils avaient fait pendant le jour, afin de se état de poursuivre le lendemain tout ce qui s tueux et de prévenir les mauvaises habitudes contracter. Pour moi, s'il m'est permis d'ajoute chose à l'avis de ce philosophe, je voudrais que ciple considérât le matin, avant de se lever, tout est venu à l'esprit pendant le sommeil et qu'il s' tât avec le même soin. Cet examen du jeu de son tion dans le sommeil ne pourrait que lui être parce que les circonstances où l'on se trouve alo sent la manifestation de nos inclinations bonne vaises, et nous donnent l'occasion de les pouss jusqu'au bout, de sorte que l'on découvre à plein pérament, et qu'on voit de quel côté il se tourne, la gêne où le mettent les accidents de la vie.

Cet examen de conscience au matin, ce bulle nuits, ce noctuaire, suivant l'expression du corr du *Spectateur*, de tout le travail, de toutes les a

(1) Le *Spectateur ou le Socrate moderne* traduit de l'ang in-8°. Amst. 1741. Voir dans le sixième volume, le ving vingt-sixième discours.

de notre imagination pendant le sommeil, viendrait en effet compléter, éclairer par une nouvelle lumière l'examen de ce que nous avons fait dans la journée. Plus d'un endroit faible de nos mœurs, plus d'un penchant dangereux, plus ou moins voilé et dissimulé à nos propres yeux pendant la veille pourraient s'y révéler, non sans quelque avantage pour une plus entière connaissance et un meilleur gouvernement de nous-mêmes. Celui, ajoute très-bien le correspondant du *Spectateur*, qui abandonne son ami par défaut de générosité ou de courage, ou qui par vengeance tue son ennemi dans un rêve, doit se mettre en garde contre l'ingratitude ou contre l'esprit de vengeance.

Nous croyons par tout ce qui précède, et en nous frayant pour ainsi dire, un chemin à travers les ombres, avoir suffisamment prouvé que les rêves, au point de vue moral, ne sont pas absolument indifférents, et qu'il y a une sorte de responsabilité, à laquelle celui qui rêve ne peut se soustraire par devers lui-même. Si nous n'osons pas fonder directement cette responsabilité sur la liberté elle-même, bien que nous croyions qu'elle survive en partie à la veille, c'est à cause de la difficulté d'en déterminer les degrés et les limites. Mais, au défaut de la liberté, la responsabilité porte indirectement sur la veille, dont le rêve, nous le répétons, n'est qu'une image. Nulle au regard des magistrats et de la loi, nulle au regard d'autrui, cette responsabilité demeure, en dépit même de confidences indiscrètes, circonscrite dans les limites de notre conscience. Si les rêves peuvent donner lieu à quelques procès de tendances, c'est seulement de notre part et contre nous-mêmes, procès tout intérieurs, tout personnels, et non semblables à celui de Denys contre Marsyas. Ainsi, pour la médecine de l'âme, comme pour celle du corps, le rêve contient-il certains indices que celui qui cherche à se connaître lui-même, doit mettre à profit et ne pas légèrement dédaigner.

Telle est l'opinion moyenne, en quelque sorte à laquelle

nous nous arrêtons, à l'égale distance de ceux qui nie
solument, ou de ceux qui exagèrent la responsabilité du
A moins de méconnaître cette vérité fondamentale s
dement établié par tous les psychologues, et que nous
rappelée en commençant, que le sommeil, inséparal
rêve, n'est pas l'image de la mort, mais l'image de la
que le rêve est un enfant de la veille, il ne nous para
possible de l'affranchir d'une certaine responsabilit
rale, dans les limites où nous venons de la restreindr

Francisque BOUILLIER

LA STATISTIQUE

CONSIDÉRÉE

COMME INSTRUMENT DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES.

La statistique a une double origine, elle ressemble à un fleuve produit par le confluent de deux rivières, dont les eaux ont de la peine à se mêler. Le souvenir de cette double origine a été conservé par la distinction si souvent faite entre la statistique descriptive et la statistique mathématique ; c'est à la description d'un état politique ou social qu'Achenwall donna le nom de Statistique, tandis que les mathématiques trouvèrent leur emploi dans l'Arithmétique politique. De nos jours encore la fusion n'est pas parfaite, car on distingue la science statistique de la méthode statistique. La statistique est une science, car elle embrasse un ensemble de notions d'une nature particulière, qu'elle recueille, classe, combine et expose d'une manière systématique ; elle est une méthode, car son principal procédé, le groupement rationnel des chiffres, est utilisé par diverses autres sciences pour leurs buts particuliers. Je ne m'occuperai pas, dans le présent travail, de la science, mais seulement de la méthode. Celle-ci est considérée comme un moyen d'établir des inductions, de vérifier des hypothèses, de contrôler des faits, de découvrir des vérités, des lois naturelles. C'est donc un instrument, un instrument de précision même, et c'est la valeur ou la portée de cet instrument que je voudrais déterminer.

Deux fonctions sont attribuées à la méthode statistique : le contrôle et la découverte. Le contrôle, c'est la constatation de l'erreur ou de la vérité, selon le cas ; la décou-

verte, c'est l'opération par laquelle on dégage une v
nouvelle de la gangue qui nous l'avait cachée jusqu'alo
est difficile de dire laquelle de ces deux fonctions e
plus importante, constatons seulement qu'elles ne son
également efficaces. Je ne concède même que très
d'efficacité aux opérations qui visent les découverte
u'en reconnais pas moins, à la méthode statistique, un
vaste domaine, et la faculté de rendre de grands serv

C'est que le contrôle nous empêche de confondre
reur avec la vérité. Ces deux faces opposées des chos
se distinguent pas toujours à première vue, les constata
et les vérifications exigent souvent de grands efforts, e
efforts indispensables, car la plupart des hommes v
mal, observent superficiellement et se contentent aisé
de demi-vérités. Or, les vérités partielles sont des
qui mènent à l'erreur. On ne doit pas oublier que
l'homme et dans la société, l'erreur est favorisée pa
penchants, nos préjugés, nos intérêts, puissances de
mier ordre, dont la coalition est presque invincibl
raisonnement ne prévaut pas contre elles, sauf tou
plus, s'il peut s'appuyer sur un instrument de préc
dénué de toute complaisance et de tout égard, le ch
Aussi l'a-t-on qualifié de brutal. Le chiffre est brutal q
il s'agit de contrôler, il ne permet jamais de dire que
font 5, il vous emprisonne dans la vérité constatée,
n'en pouvez plus sortir.

Je n'insisterai pas, car à quoi bon s'obstiner à pro
ce que personne ne conteste : la haute utilité du cont
il ne s'agissait pour moi que de circonscrire mes rec
ches en en éliminant d'abord la science statistique,
cette partie de la méthode qui est consacrée au cont

Ce que je désire examiner plus à fond, c'est le prét
pouvoir de la statistique de faire des découvertes.
s'agit plus ici de constater ce qui est, de compter et de
surer des choses palpables, mais de se lancer dans les

gions de l'inconnu. Les chiffres ne vous y accompagnent pas, ils s'arrêtent à la porte, c'est vous seul qui prétendez dépasser les confins du connu. Si encore on s'avançait modestement, comme il convient à des chercheurs, je dirais volontiers, timidement, comme il convient à des aveugles, car en face de l'inconnu nous sommes tous aveugles. Mais non, on s'est présenté d'emblée avec de grandes prétentions, avec fracas même, on a lancé de véritables manifestes. Des économistes dissidents, des socialistes, quelques statisticiens se sont mis à contester la science que nous avons reçue de nos devanciers et que nous devons transmettre, revue et augmentée, à nos successeurs. Leurs reproches peuvent être résumés en cette courte formule : jusqu'à présent la science a marché de déduction en déduction, de manière à se perdre dans l'erreur; nous allons changer tout cela, nous allons employer l'induction, la statistique sera notre instrument, et nous découvrirons ainsi tant de vérités et de lois encore inconnues, que la science en sera renouvelée. Je ne veux citer aucun nom, ni entrer dans le fond des discussions, je n'étudie qu'un seul point : la statistique peut-elle découvrir à volonté des vérités et des lois ? — *A volonté*, j'insiste sur cette restriction, car dans la science le hasard ne compte guère. — Jusqu'à présent, les auteurs que j'ai en vue n'ont rien trouvé, j'espère qu'ils ont cherché, je vais maintenant montrer que l'instrument ne se prête pas à l'usage qu'on veut en faire.

On veut, qu'on ne l'oublie pas, découvrir des vérités ou des lois nouvelles. Je commence par supposer que le statisticien est compétent, qu'il connaît bien la matière à laquelle ses investigations s'appliquent généralement, je crois déjà l'avoir dit ailleurs, tant vaut le statisticien, tant vaut la statistique. Le voilà à l'œuvre. La première difficulté à vaincre, c'est de se procurer les matières premières, les chiffres. Pour tout autre qu'un chef de service d'administration, cette difficulté est insurmontable; si les chiffres

n'ont pas déjà été relevés pour les besoins d'u
public les éléments lui manqueront. Les chiffres
on peut se les procurer aisément, ils sont dans t
bibliothèques importantes, mais généralement ils
pas assez détaillés et ne font pas les distinctions
quelles vous voulez vous appuyer. Supposons que v
liez faire un travail sur les fumeurs, il ne suff
qu'on vous dise que la France compte 37 million
tants, vous voudriez au moins distinguer les sexes
femmes ne fument pas, et parmi les hommes, il
séparer les enfants des adultes. A l'aide de ces r
ments vous pourrez risquer une évaluation. Si l
exige de la rigueur, et cela est très fréquent,
nombre exact des fumeurs qu'il faudrait posséde
chiffre n'existe pas, et cette lacune peut vous c
abandonner votre recherche.

Croyez-vous que le chef d'un bureau de statist
beaucoup plus heureux qu'un savant ou un publ
a sans doute un peu plus de ressources, il peut
relevés dans l'ensemble du pays, puisque la machi
nistrative est à sa disposition, mais il ne faut
multiplie trop ses questions, ni qu'il les rende t
cates. Il ne peut pas forcer les gens à répondre, e
à être vrais et exacts. Les questions les plus inst
la nature des choses les lui interdit. En fait, nou
bien en deçà des limites que la nature des chose
au statisticien, celui-ci est trop souvent obligé de
avec l'ignorance et les préjugés du public, comme
préoccupations de ses supérieurs.

Supposons cependant cette difficulté vaincue, s
que nous soyons pourvus de tous les chiffres de
nous n'en serons pas beaucoup plus avancés. Les
tés seront souvent remplacées par des impossib
m'explique. On veut aller au delà de la simple
tion des faits, on se propose d'en dégager les cause

effets. L'économiste, et avec lui l'homme d'État, le publiciste ne peuvent pas se contenter d'enregistrer des phénomènes ; il leur importe de savoir d'où viennent et où vont ces phénomènes, qu'ils peuvent avoir à combattre ou à multiplier, selon le cas. La constatation de la *cause*, c'est là l'essence du problème, et quand je parlais de vérités ou de lois naturelles à découvrir, c'est à la découverte des causes que je pensais. Eh bien, la statistique ne s'y prête que rarement ou jamais. Elle ne pourrait s'y prêter que s'il y avait des causes uniques à constater, lorsque le fait examiné et le résultat d'un concours de circonstances diverses, il devient impossible de les dégager isolément.

La prétention de trouver des causes uniques est le plus dangereux écueil, sinon de toutes les recherches morales et politiques, du moins de toutes celles qui s'appliquent aux faits économiques et sociaux. L'esprit humain a une tendance très grande à s'en contenter, à les préférer même, il est séduit par la simplicité de cette apparente solution ; souvent même on néglige sciemment les causes qui semblent secondaires ou accessoires, sous prétexte de rendre la démonstration plus élégante, et je ne parle pas ici des influences politiques, religieuses et autres qui faussent le jugement. Il ne serait peut-être pas sans utilité de montrer par un exemple avec quelle facilité les causes apparentes peuvent masquer les causes réelles.

Jusqu'en 1874, le mouvement de la population, naissances, mariages, décès, était enregistré en Prusse uniquement par le clergé des divers cultes, et c'est à cette source que le bureau de statistique dut s'adresser. La création des registres de l'état-civil n'a pas empêché les prêtres et les pasteurs de continuer à inscrire les baptêmes, les mariages et les décès, et l'on s'est mis à publier simultanément et comparativement les chiffres de l'état-civil et ceux des églises ; par conséquent, on put voir, placé côte à côte sur le même tableau, le nombre des naissances et le nombre

correspondant des baptêmes. Or, sauf de rares except
le nombre des baptêmes était toujours inférieur à celu
naissances, le plus souvent de 5 à 10 0/0. Faisons re
quer que les registres de l'état-civil notent la religio
parents de l'enfant, par conséquent, on ne compare
baptêmes protestants, que les enfants de parents pr
tants. A première vue, l'infériorité du nombre des
têmes pouvait être attribuée à l'affaiblissement du s
ment religieux ou à l'influence du socialisme, dont les
neurs ont plusieurs fois exhorté leurs partisans à ne
faire baptiser leurs enfants. Il est probable que ces chi
ont été exploités dans le pays selon les besoins de la p
mique, quant à moi je ne pouvais que les examiner
les yeux du statisticien. Il ne m'a pas fallu longtemps
découvrir que les chiffres mis en regard ne *peuvent*
être identiques, et que le nombre des naissances doit n
sairement être supérieur à celui des baptêmes. En effet
enfants ne sont baptisés qu'une ou plusieurs semaines a
leur naissance et comme les premières semaines sont
cisément l'époque de la vie où la mortalité est la plus f
il est évident qu'un certain nombre d'enfants meu
avant le baptême, de sorte que ces chiffres ne permet
aucune conclusion sur la religiosité des parents.

La démonstration me semble faite, mais on peut l'app
de quelques arguments accessoires. Je viens de rapp
qu'il y a un intervalle entre la naissance et le baptême,
suffit pour que, sans que l'enfant meurt, il puisse s'éta
un désaccord dans les chiffres. L'enfant né vers la fin d
année figurera dans les registres de deux années,
exemple, pour la naissance en 1881, pour le baptêm
1882. De même, on aura baptisé en 1881 des enfants né
1880. C'est de cette façon qu'on peut expliquer l'excé
des *baptêmes* sur les naissances, dont il y a quelques r
exemples. J'ai trouvé une troisième cause de désac
entre la colonne des naissances et celle des baptêmes

sont les enfants des mariages mixtes. La moitié de leur nombre est attribuée, par voie d'évaluation, aux protestants, mais le nombre réel peut très bien en différer.

Il résulte de cet exemple qu'il ne suffit pas d'avoir un tableau sous les yeux pour savoir se servir des chiffres qu'il renferme, il faut, comme pour les monnaies, connaître d'abord leur titre et leurs poids. Bien des reproches adressés à la statistique, ce sont les statisticiens qui les ont mérités, ou plutôt ils reviennent aux personnes qui emploient les chiffres sans avoir la compétence nécessaire.

Je dois prévoir une objection. Vous niez les causes uniques, me dira-t-on ; eh bien, supposez que vous entendiez une explosion, que vous voyiez un mur s'écrouler, et que vous trouviez les débris d'une cartouche de dynamite, hésiteriez-vous sur *la* cause de l'explosion ? Ou, vous voyez un homme étendu par terre, dans une mare de sang, il tient un pistolet à la main, la tête est fracassée, doutez-vous de *la* cause de sa mort ?

Nullement, répondrai-je : ici c'est le pistolet qui a tué l'homme, là c'est la dynamite qui a renversé le mur. Néanmoins, l'objection tombe devant cette observation qu'il n'est pas question, dans mon travail, des faits palpables qu'on constate par une simple inspection, mais de la recherche de l'inconnu à l'aide de la statistique. C'est de l'impuissance de l'induction que je parle, ou du moins de ses incertitudes, et plus spécialement de la difficulté d'isoler *une* cause d'entre plusieurs, qui semblent avoir exercé simultanément leur action. Cette difficulté qui est peut-être insurmontable en matière économique et sociale, en tout cas relativement aux causes morales, est si grande, même lorsque les causes sont purement physiques, que je ne sais si l'on a enregistré un premier succès. C'est qu'on ne peut pas expérimenter sur l'homme comme sur une matière inorganique, pas même comme sur un animal. En dehors des gênes ou des restrictions qu'impose la nécessité de ne

pas mettre en danger la vie ou la santé de l'individ
est généralement impossible de mettre l'homme d
situation, dans un milieu où il est soustrait à toute
fluences autres que l'unique cause qu'on veut étudi
ment, par exemple, dégagerez-vous, pour une pop
l'influence du climat de l'influence: de l'alimenta
occupations, du degré de civilisation, des traditio
race même? Et il y a des constatations bien autre
licates, comme je le montrerai tout à l'heure par
exemples.

Mais avant tout il faut signaler l'écueil à éviter
genre de recherches, c'est l'approximation, l'à peu
statistique est assez souvent obligée de se cont
chiffres approximatifs, les cas sont d'ailleurs nom
ces renseignements imparfaits suffisent dans la
Dans la pratique, oui, mais dans la science, non!
tique s'occupe de faits, la science de lois, c'est fo
rent. On peut se nourrir, se vêtir, dormir, travai
ou moins; on peut former une armée de 100,00
110,000 hommes, on peut employer des machines
de 60 chevaux, ce sont là des faits avec lesquels il
accommodements, ce ne sont pas des lois. Mais p
gland, s'il germe, il produira un chêne et jamais
arbre. Ici, il n'y a pas d'approximation; qui cher
loi, cherche l'absolu: c'est tout ou rien. Par con
on ne peut pas arguer de la majorité des cas. Si l'o
lement découvert la cause, on la verra toujours
son effet, il n'y a pas de caprice dans la nature.

Prenons un exemple. On sait, qu'à de légères di
près, il naît en Europe environ 105 garçons co
filles, mais que la plus grande mortalité qui sév
garçons établit la parité ou l'équilibre des sexes
20 à 25 ans, âge par excellence du mariage. Ce fait
ment remarquable a donné lieu à bien des réfle
théologie l'explique par une intervention de la

mais la science laïque a cherché la cause naturelle du phénomène. Le problème n'a pas été formulé ainsi : d'où vient qu'il naît à peu près autant de garçons que de filles? mais comme suit : quelle cause détermine le sexe de l'enfant? On a d'abord émis l'avis que le plus âgé des époux exerce l'influence prépondérante sur le sexe des enfants, si le père est plus âgé, les garçons abondent, si c'est la mère, les filles. Et comme le père est généralement plus âgé que la mère, la proportion de 105 garcons contre 100 filles semblait s'expliquer. Cette opinion fut adoptée par beaucoup de statisticiens, elle avait d'abord été émise par Hofacker à Tubingue et par Sadler en Angleterre. Hofacker, pour ne citer que lui, avait fait un travail sur 386 familles de Tubingue qui avaient ensemble 1,996 enfants, dont 1,034 garçons et 962 filles. Sur ces 386 familles, il y en avait 117 où le mari était moins âgé que sa femme, on y comptait 270 garçons et 298 filles, soit en tout 28 filles de plus pour 117 familles, la loi s'appliquait donc à 28 familles au maximum sur 117. Dans 27 familles, les époux avaient le même âge, ils comptaient ensemble 70 fils et 75 filles. Dans les 242 familles où le mari avait le bénéfice de l'âge, 694 garçons étaient en présence de 589 filles. La différence est ici de 105, ce qui n'est pas la moitié du nombre des familles recensées.

Je n'ai jamais compris qu'on pût s'arrêter à ces chiffres ou à ceux de Sadler, qui ne valent pas mieux. Comment, il s'agit d'une loi naturelle et l'on se contente de la voir produire *quelquefois* son effet, ou plutôt un effet partiel. Mais si réellement l'âge des parents avait une influence, cette influence devrait se faire sentir dans tous les cas. Tous les enfants du père plus âgé devraient être des garçons, et les mères plus âgées ne devraient donner le jour qu'à des filles. L'action d'une loi est absolue.

Aussi l'opinion que je viens d'esquisser a-t-elle bientôt été battue en brèche, et elle a dû être abandonnée, car on a recueilli de nombreux chiffres dans un sens opposé. On

imagina alors une autre loi — je mets loi, faute d'un
mot — et on déclara que l'aîné est *le plus souvent* u
çon. En 1851, on fit, en Autriche, des relevés, desquel
sultait que parmi les premiers nés, il y a 110 garçons
100 filles, et parmi les puis-nés 105 seulement. Un
analogue a été exécuté en Norvége, en 1870; ma
prouve tout cela ? S'il y a une cause qui veut que l'aî
un garçon, l'aîné sera toujours un garçon. Il n'y a
de majorité et de minorité. Une étincelle qui tombe d
poudre produit toujours une explosion. S'il n'y a pa
plosion, c'est qu'il n'y avait pas d'étincelles ou q
avait pas de poudre. La cause et son effet, tout le mo
sait, ou devrait le savoir, sont indissolublement lié
l'autre.

La question du sexe des enfants n'est donc pas
maine de la statistique, c'est un problème physiolo
je me déclare incompétent. Seulement, en poursuiv
raisonnement qui précède, je suis arrivé à penser
germe doit être mâle ou femelle, la mère n'a donc a
influence sur le sexe de l'enfant, hypothèse en fave
laquelle j'ai pu réunir quelques arguments, on les tr
dans mon *Traité de statistique* (p. 483). J'ai eu l'occas
constater que j'avais trouvé une idée qu'Aristote et
avaient exprimée avant moi.

D'où vient que des savants distingués, des homme
intelligents se contentent d'aussi faibles preuves po
muler des lois naturelles ? On pourrait l'expliquer d
sieurs manières, je me bornerai à tirer une explicati
différents modes d'emploi de la statistique. On peu
usage de chiffres pour des recherches de science pu
aussi pour des recherches d'intérêt pratique. La s
pure se préoccupe de trouver des lois, des rappo
cause à effet, but toujours difficile et souvent impos
atteindre. Le but pratique est bien autrement acce
et beaucoup s'en contentent. Parmi ceux qui se s

ainsi de la méthode statistique, il faut nommer les médecins. Ils visent rarement à l'absolu, le relatif leur suffit généralement. Il s'agit le plus souvent de comparer deux sortes de traitements, deux procédés curatifs, deux médicaments; s'ils trouvent que sur 100 cas un remède a réussi 60 fois et un autre 40 fois, ils donnent avec raison la préférence à celui qui offre le plus de guérisons. Le problème est parfois plus compliqué, mais il se résume toujours en une expérience comparative. C'est ce procédé que quelques médecins ont employé pour découvrir des lois physiologiques, et quelques statisticiens les ont imités. Mais le procédé comparatif, tel qu'il est généralement appliqué, ne peut donner que la probabilité et jamais la certitude; la probabilité peut suffire dans la pratique, mais la science demande la certitude. Depuis qu'on s'est mieux rendu compte de la portée de la méthode statistique, on dit moins souvent *loi* de la natalité ou de la mortalité, car il s'agit ici de rapports qui, loin d'être immuables, changent selon les temps, les lieux, les personnes.

Je crois avoir démontré que si la méthode statistique est tout à fait efficace comme moyen de contrôle ou de vérification, elle est impuissante à découvrir des vérités ou des lois nouvelles, parce que les causes ne peuvent pas — ou peuvent rarement — être isolées et étudiées séparément, on ne peut donc pas faire la part de chacune d'elles, si ce n'est pas plus ou moins approximativement, et avec d'assez fortes chances d'erreur. Lorsqu'on a pleinement conscience de ces limites, qu'on travaille avec prudence et qu'on circonscrit ses inductions et déductions, la méthode statistique peut rendre de très appréciables services, même dans son application aux recherches scientifiques ; mais quand il y a abus, ce n'est pas à la méthode qu'il faut l'imputer, mais à celui qu'il l'emploie, l'instrument ne peut que suivre l'impulsion qu'on lui donne. L'instrument, sans doute, n'est pas toujours parfait, mais le statisticien doit en tenir

compte et ne lui demander que les services qu'il
rendre. On a reproché à la statistique de prouver le
et le contre, ce n'est évidemment ni à la science, ni
méthode qu'on doit imputer ce défaut, mais à ceux qu
servent.

Il n'est pas sans utilité de s'arrêter un moment sur c
proche, que la statistique, d'ailleurs, n'est pas seule à s
car on prouve le pour et le contre en théologie, en
tique, en droit et jusque dans les arts. Cette diverg
d'opinions est rarement causée par les chiffres, elle
vient de la manière de les interpréter. Le chiffre
« brutal » que comme *fait*, 2 n'est pas 3, et 3 n'est pa
mais comme élément d'un raisonnement, comme
d'interprétation, le chiffre devient aussi souple, aussi
tique, aussi fusible que n'importe quoi. Il se prête à
les jeux de l'imagination et de la pensée aussi bien q
parole elle-même, il sert à la froide raison comme à
dente passion. Les causes qui, en toute honnêteté, for
vier la parole de la vérité, l'insuffisance du savoir, le
raisonnement, les impulsions inconscientes, agissent
sur les chiffres. Citons quelques exemples, ils nous per
tront de faire la part de chacun. Il va sans dire que je
choisir mes exemples dans les matières controversées.

Une des matières controversées est l'effet du tari
douanes. Pour ne parler que de l'Allemagne, on sait q
a deux ou trois ans les droits imposés à un certain no
de denrées ont été majorés et qu'une très vive polém
s'en est suivie ; elle n'a encore rien perdu de son ar
Il y a quelques jours je trouve dans un journal, à titre
gument, un tableau des prix d'un certain nombre de
chandises, et d'après ce tableau, la surélévation des
n'aurait pas causé de hausse. Quelques-uns des prix
en effet inférieurs aujourd'hui à ceux d'il y a quatre
Peu s'en faut que le journal protectionniste auquel j
prunte ce renseignement n'ajoute un raisonnement co

celui-ci: La marchandise valait 100 fr., on lui impose un droit de 10 fr., donc la marchandise ne peut plus coûter que 90 fr. Mon interprétation est différente ; je dis que si la marchandise a baissé, c'est qu'elle est devenue plus abondante, et s'il n'y avait pas un droit de 10 fr. elle vaudrait 80 fr. c'est le tarif qui fait monter le prix à 90 fr. On voit que les protectionnistes allemands sont plus fort dans l'art d'interprêter que les nôtres : les nôtres disent naïvement, les droits renchérissent les marchandises, c'est précisément ce que nous voulions ; les allemands donnent à entendre que les taxes font baisser les prix.

Autre matière à interprétation. La population anglaise proprement dite a, selon les recensements officiels, triplé depuis le commencement de ce siécle. Selon les tableaux des douanes, qui sont également une source authentique, en 1800, l'Angleterre se suffisait à peu près pour son alimentation, en 1879 elle a importé, en blé, 73 millions de quintaux de 50 kil. Voilà donc une population qui, authentiquement, se multiplie plus vite que le blé qui vient sur ses champs. On pourrait citer d'autres faits analogues, mais c'est superflu, il s'agit de trouver une interprétation qui rétablisse l'équilibre entre les deux multiplications, celle de la population et celle du blé. Ne pouvant nier le fait brutal, on s'est mis à en contester la formule abstraite. Contre une formule la discussion devient facile. On s'étonne, par exemple, que la terre fasse défaut à des populations *dans leur patrie* quand il en reste tant à défricher dans le centre de l'Afrique, en Australie et ailleurs. Si l'on oublie ici les mots : *dans leur patrie*, on peut se croire victorieux. Ou aussi on exprime l'espoir que dans l'avenir les proportions changeront; se lancer dans l'avenir, c'est échapper à la statistique qui ne connaît que du passé et du présent. On évite tous ces embarras, en reconnaissant que la population se multiplie d'après une autre loi que les matières alimentaires.

Prenons maintenant une question d'un autre genre, la v moyenne. On sait ce qu'on entend par cette expression. I prenant tous les enfants nés en une année, et en les su vant jusqu'à leur mort; si l'on additionne les nombr d'années que chacun d'eux aura vécues et qu'on divise total par le nombre des individus, on obtient la v moyenne. Ce chiffre indique donc la durée moyenne de la v d'un groupe d'hommes, d'une génération. La vie moyen est calculée de différentes manières, et il n'est pas sans i térêt de connaître ce quotient, car c'est un indice qui, ra proché d'autres faits, peut fournir des indications utile on en a seulement un peu abusé. On l'a considéré com une preuve certaine de la prospérité d'une nation, on même cru pouvoir déduire de ces chiffres que la vie h maine s'est allongée. C'était exagérer la portée du doc ment. On aurait dû se méfier, car on sait que la durée la vie n'a pas changé pendant les temps historiques, on sa aussi qu'il n'y a pas de sauts dans la nature, et qu'un pr grès pareil, s'il était possible, ne se produirait pas da les courts intervalles de temps représentés sur nos tablea statistiques. En y regardant de plus près, on trouva que prétendue prolongation de la durée de la vie provena en grande partie de la diminution des naissances. Moins naît d'enfants, plus la vie PARAIT se prolonger. En eff c'est pendant la première enfance que la mortalité est plus forte, et plus le diviseur renferme d'unités fournissa au dividende des fractions d'années seulement, plus quotient, *la vie moyenne*, est petite. On avait cédé à u illusion séduisante; qu'est-ce qui est, en effet, plus séd sant que de voir reculer les bornes de la vieillesse? Hél les combinaisons de chiffres, les artifices d'arithmétique changent pas la nature des choses.

Est-ce à dire qu'on ne peut rien faire pour prolonger durée de la vie? Je me garderai bien de le soutenir. Tout qui diminue l'insalubrité prolonge la vie, car l'insalubr

est un poison. Le vice dans ses multiples formes est un poison, très actif, celui-là; certains défauts encore peuvent être nuisibles à la santé. Supprimez ces causes de mort, et la vie moyenne s'allongera. Mais quoi qu'on en ait dit, la pauvreté n'abrège pas la vie, et la richesse ne l'allonge pas. Le Registrar general d'Angleterre publie tous les ans la liste des centenaires décédés dans l'année, la plupart d'entre eux sont morts dans un workhouse, et parmi les autres, beaucoup sont ouvriers, journaliers; les riches y sont rares. J'ai relevé des faits analogues dans les tables mortuaires d'autres pays. C'est que le corps humain s'habitue à toutes sortes de nourritures, et de deux régimes alimentaires, celui qui se compose de mets raffinés, succulents, servis en abondance n'est pas plus sain que celui dont des plats très-ordinaires, consommés modérément, feraient tous les frais. Loin de là.

Si je n'ai pas développé les différents modes d'interprétation, c'est pour abréger. Il me suffisait de montrer que, le plus souvent, les divergences proviennent, non des chiffres, mais de ceux qui les emploient. Or, l'interprétation subjective jouant un rôle aussi considérable dans l'induction, nous avons une preuve de plus de la faible confiance que mérite la statistique *comme instrument de recherche pour découvrir du nouveau*. En revanche, son efficacité comme moyen de contrôle est incontestable. Il n'en est pas qui trouve l'erreur aussi sûrement que la statistique, et signaler l'erreur, c'est souvent mettre sur la piste de la vérité. Seulement, la voie est indirecte; mais qu'importe, pourvu qu'elle y mène. En somme, je ne m'élève que contre les abus de la statistique. Ce sont les abus qui la discréditent; l'usage rationel et réfléchi ne peut que lui assurer la position importante qu'elle a conquise, non sans lutte.

Maurice Block.

LE

DÉPOT LÉGAL

ET NOS COLLECTIONS NATIONALES.

§ 1er

Je demande à l'Académie la permission d'appeler ques instants son attention sur une loi dont le fonc nement importe à tous ceux qui poursuivent des cherches et sans laquelle nos collections nationale raient privées de ce qui constitue leur richesse. Je parler du dépôt légal, qui oblige tout imprimeur à rem à l'État deux exemplaires de toute feuille sortant c presses.

Il nous semble inutile ici de remonter aux origines (1

(1) Nous ne pouvons résister au désir de publier en note les patentes de François 1er que nous croyons inédites et que nous transcrites d'après le texte de la Bibliothèque Nationale.

« François 1er par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux présentes lettres verront, Salut. Comme depuis nostre avenement à ronne, nous ayons singulièrement sur toutes autres choses désiré tauration des bonnes lettres qui par long intervalle de tems c absentées ou bien la connoissance d'icelles si empeschée et couve ténèbres d'ignorence qu'elle ne se pouvoit avoir ne recouvrer pou fication, nourriture et contentement des bons et sains esprits qu ce moyen sont durant ce tems demeurés inutiles, abatardis et él de leur bonne et naturelle inclination prennent vice pour vertu grâce à Notre Seigneur, nous avons tant fait et si bien et soign ment travaillé que la pristine force, lumière et clarté des bonnes a été en son entier restituée et réduite en nostre dit royaume leq

François Ier, la librairie du château de Blois eut le droit de recevoir tout ce qui paraissait. Plus tard, lorsque les privilèges de publication furent accordés par lettres royales, n'était-il pas tout naturel qu'en échange de cette faveur les collections publiques reçussent un certain nombre d'exem-

peut aujourd'huy dire sur tous les autres et de quelque règne qu'ils ayent été, le plus décoré et florissant en toutes les sciences et vertueuses disciplines, dont nouveaux livres et monuments sont chacun jour mis et rédigés par écrit, les anciens illustrés, lesquelles œuvres étant vues après nous seront véritable preuve de cette tant digne et louable restitution des lettres, avenue de notre tems par les diligences, cure et labeur que y avons mis et y mettons.

Pour quoy et à ce que nos successeurs Roys de France en sentent et preignent le fruit, profit et utilité si bon leur semble, ou bien que, à cette occasion, ils soient induits et persuadés d'entretenir et de continuer durant leur règne la nourriture des bonnes lettres et les professeurs d'icelles, nous avons délibéré de faire retirer, mettre et assembler en notre librairie toutes les œuvres dignes d'être vues qui ont été ou seront faites, compilées, amplifiées, corrigées et amendées de notre tems pour avoir recours auxdits livres si de fortune, ils étoient cy après perdus de la mémoire des hommes ou aucunement immués ou variés de leur vraye et première publication.

A ces causes et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, avons de notre pleine puissance et autorité royale, très-expressément défendu à tous imprimeurs et libraires des villes, universités, lieux et endroits de notre royaume et pays de notre obéissance que nul d'entre eux ne soit ni osé, ni hardy de mettre et exposer en vente en notre royaume, soit en public, ne en secret, ni envoyer ailleurs pour ce faire aucun livre nouvellement imprimé par deça soit en langue latine, grecque, hébraïque, arabique, chaldée, italienne, espagnole, françoise, allemande ou autres, soit de ancien ou moderne auteur de nouveau imprimé en quelque caractère que ce soit, illustré de annotations, corrections ou autres choses prouffitables à voir en grand ou petit volume, que *premièrement il n'ait baillé un desdits livres, volumes ou cahiers de quelque science ou profession qu'il soit èsmains de notre amé et féal conseiller et aumônier ordinaire*, l'abbé Melin de Saint Gelais, ayant la charge et garde de notre dite librairie étant en notre château de Bloys ou autre

plaires? Au xviiie siècle, huit exemplaires étaient remis
tre les mains du chancelier et si plus d'un s'égaraient
route, il en arrivait au moins deux à la bibliothèque du
Mais qui ne sait combien de livres précieux étaient répan
sans recourir à la protection du privilège qu'il fallait ache

personnage qui par cy après pourra avoir en son lieu lesdites ch
et garde ou de son commis et député qu'il aura pour cet effet en
cune des bonnes villes et universités de notre royaume, dont et d
délivrance duquel livre, ledit libraire ou imprimeur sera tenu pren
certification dudit garde ou de son commis pour justifier quand et
besoin sera, le tout sur peine de confiscation de tous et chacun des li
et d'amende arbitraire à nous appliquée. »

...*La seconde partie des lettres se rapporte aux ouvrages imprimés
du royaume lesquels ne pourront être introduits et mis en vente sans* «
tification du garde, afin d'éviter les méchantes erreurs. »

Montpellier, 28 décembre 1537.

En note: Ces dispositions n'ont point été exécutées exactement, ce
fait que les anciennes et premières éditions, principalement des li
de droit, sont presqu'aussy rares que les manuscrits de la Bibliothè
du Roy. (Fonds Français, 22,076, f° 1).

août 1617..... avons ordonné qu'à l'avenir ne sera octroyé à quel
personne que ce soit aucun privilège pour faire imprimer ou exposer
vente aucun livre, sinon à la charge d'en mettre gratuitement d
exemplaires en notre bibliothèque publique.

Et ne commenceront lesdits marchands libraires, ni autres person
à jouir du privilège que du jour que lesdits deux exemplaires aur
été par eux fournis à notre dite bibliothèque dont ils prendront at
tation du garde d'icelle.

17 mai 1672..... Arrêt rendu en Conseil d'Etat confirmant l'obligat
du dépôt prescrite en 1617.

Dans tout le cours des xviie et xviiie siècles, les sentences du Ch
let, les arrêts du Parlement ou du Conseil ne cessent de sévir con
les libraires qui n'exécutent pas le dépôt; saisies, amendes, confiscat
sont prononcées, le libraire est tenu de déposer à nouveau tout ce q
a publié depuis vingt ans à peine de confiscation générale. (Voir à
sujet les nombreux textes donnés dans le *Code de la librairie* de Pa
Paris, 1744, in-12.)

au prix de la censure? Tout ce qui était publié en Hollande, tout ce qui était censé venir d'Amsterdam échappait à la bibliothèque. En France même, des livres publiés dans les conditions les plus régulières n'ont pas été conservés et il est vraisemblable qu'ils ne sont jamais entrés à la bibliothèque du roi. La première édition de l'*Introduction à la vie dévote* n'y figure pas. Rien ne prouve que le cabinet du roi ait jamais possédé un ouvrage de Corneille qui est aujourd'hui perdu : la traduction de *la Thébaïde* de Stace a été faite par notre grand poète tragique, les exemplaires imprimés circulaient entre les mains des contemporains; Ménage en a cité quelques vers en indiquant le numéro de la page, et aujourd'hui nul n'en peut indiquer un exemplaire.

Les lacunes qu'on signale pour des auteurs tels que saint François de Sales et Corneille sont probablement innombrables. Sous l'ancien régime, il se formait donc une collection très-riche, mais non une collection complète des livres français.

Ce fut en s'occupant de constituer la propriété littéraire et sur le rapport de Lakanal que la Convention prescrivit le dépôt à la Bibliothèque de deux exemplaires de tout ouvrage imprimé ou gravé. Le législateur poursuivait à la fois deux buts: Il voulait constituer la propriété littéraire et assurer nos collections nationales. De même que l'ancienne monarchie avait lié le dépôt au privilège royal, il imagina de subordonner l'action en contrefaçon à la preuve que le dépôt ordonné par la loi avait été fait.

La loi du 19 juillet 1793 ne faisait naître la propriété littéraire et les actions qui en dérivent contre le contrefacteur que du jour où la publication était entrée à la Bibliothèque. Malheureusement cette sanction n'assurait pas la remise de l'ouvrage au moment où il paraissait. L'auteur qui n'avait pas déposé était non recevable à intenter une poursuite; mais il lui était loisible de n'effectuer le dépôt

que le jour où il formerait sa demande, où il entame
la poursuite : il n'y avait ni date prévue, ni délai fatal. I
dant toute la durée de la propriété littéraire, le dépôt p
vait être ajourné, puis il suffisait pour obéir à la loi, qu
reçu du dépôt légal daté de la veille fût joint à la dema
formée, vingt ans, trente ans après l'impression, lorsqu'
contrefaçon apparaissait.

Un autre danger se manifesta en 1810. La librairie
assujettie à des mesures de police. Le dépôt légal de la
de 1793 fut transféré à la préfecture de chaque départem
Un exemplaire sur cinq était destiné, il est vrai, à la
bliothèque impériale, mais la surveillance politique pri
pas sur toute autre considération.

A dater de cette époque, la pensée d'enrichir nos col
tions, par une remise régulière des ouvrages fut troublé
comme obscurcie par deux idées tout à fait étrangères :
on l'avait liée à la conservation de la propriété littéra
la police de la librairie devait être un bien plus redout
voisinage.

Voulez-vous éprouver à quel point la notion du dé
légal est confuse? Interrogez sur l'origine et le but de c
obligation un jurisconsulte, un préfet. Le premier vous p
lera des fins de non-recevoir opposables par le contre
teur, l'autre de la nécessité de surveiller les brochures
litiques. Demandez ensuite à un imprimeur pourquo
dépose les feuilles sorties de ses presses, il vous par
de la sévérité des lois de presse, de la suspicion du parq
des tracasseries de la police. A l'entendre, il semblerait
l'imprimerie est traitée en suspecte, qu'elle est l'objet
mesquines recherches, qu'elle a le droit de se soustrair
la persécution, qu'elle défend, en un mot, la liberté de
presse, en s'efforçant de ne pas déposer, et qu'elle a le d
de chercher à passer à travers les fissures d'une législat
incohérente et oppressive.

De cette confusion des principes, de cet oubli du

qu'il s'agit de poursuivre, est venu tout le désordre. Depuis près d'un siècle, les collections nationales sont victimes de nos luttes politiques. Il est temps que le mal soit connu.

§ 2

A toute époque, les ministres de l'instruction publique se sont faits les organes des plaintes de la Bibliothèque nationale dressant et leur envoyant périodiquement la liste des ouvrages qu'elle n'avait pas reçus.

En 1842, M. Villemain adressait à son collègue de l'intérieur les plus pressantes réclamations. Il lui demandait si les ouvrages les plus inoffensifs, si tel ouvrage d'histoire naturelle, un traité d'archéologie ou les œuvres de Platon, étaient par hasard retenus pour l'examen de M. le Procureur du roi.

M. Naudet multipliait ses doléances ; dans de longs rapports il exposait le désordre du dépôt, décrivait l'état des réceptions, évaluait les reliures coûteuses que la découverte de lacunes dans les exemplaires avait fait briser et sollicitait un prompt remède. (30 novembre 1842). Tantôt l'administrateur de la bibliothèque signalait des exemplaires tachés et composés de feuilles de rebut, tantôt, las de décrire les imperfections, il apportait au ministre un ouvrage considérable que l'imprimeur avait déposé en papier gris d'épreuve (4 juin 1844.)

A chaque réclamation, le ministère de l'intérieur répondait par un effort de courte durée suivi de longues négligences. Il devenait évident que l'organisation même du dépôt légal était vicieuse. Le ministère de l'intérieur ne pouvait admettre que son rôle se bornât à une simple transmission. Des deux exemplaires déposés à la charge d'en envoyer un à la Bibliothèque et l'autre au ministre de l'instruction publique, il en était au moins un que le ministre de l'intérieur remettait toujours de mauvaise grâce. Selon

le caprice du titulaire de ce département, si changean
1848, tantôt les publications relatives aux arts, tant
ouvrages sur la Révolution étaient retenus pour fo
une bibliothèque dont le projet s'évanouissait à l'ar
d'un nouveau ministre.

En 1850, le ministre de l'instruction publique voulut m
fin à ce désordre. C'était alors notre confrère M. de Pa
Il eut le double honneur de prendre à ce sujet une
mesure et de découvrir le remède ; il chargea une com
sion d'étudier les moyens d'assurer le service du
légal, et il mit à la tête l'esprit le mieux fait pour s'indi
des abus. Pendant plusieurs mois, sous la présidenc
M. de Rémusat, la commission s'enquit exactement
qui se passait, parvint par son inspection même à intro
plus d'ordre dans le service et reconnut qu'une loi d
atteindre l'éditeur et non plus l'imprimeur
mieux assurer la formation de nos collections n
nales. Mais le ministère de l'intérieur, préoccupé de l
lice de la librairie, ne se prêtait pas à cette réforme
suivait d'un regard jaloux. Il revendiqua le projet d
rédigé par la commission, mais s'abstint de le présen
l'Assemblée législative. Veut-on savoir la cause de ce
vais vouloir ? Voici comment le ministre de l'intérieu
geait, peu de mois plus tard, la question qui nous oc
« Le dépôt légal, écrivait-il, le 8 avril 1851, à son col
de l'instruction publique, a été de tout temps et est
tout une institution qui se rapporte à la sureté géné
Accessoirement, il est vrai, des ordonnances ont voul
les produits du dépôt légal fussent, par l'intermédiair
nistériel, répartis entre divers dépôts publics ; mais c'
un résultat tout secondaire, accidentel en quelque so

En méconnaissant audacieusement le but de la lo
bureaux de la librairie refusaient en réalité de l'exéc
Ce fut bien pis, lorsque par le contrecoup des événe
politiques le service de la librairie fut transporté au m

tère de la police. — Entre l'instruction publique poursuivant paisiblement les moyens d'enrichir nos collections publiques et le ministre chargé de la police générale, l'entente était malaisée. Il arrivait que sur cent articles réclamés par la Bibliothèque, les recherches faisaient revenir cinq ouvrages. Tout ce qui tenait à la politique était retenu aux bureaux de la police et par conséquent exclu de la Bibliothèque. En province, le défaut d'ordre était bien plus grave : l'administrateur de la Bibliothèque imagina de dresser l'inventaire des envois par département et il constata qu'en deux ans la préfecture des Bouches-du-Rhône n'avait envoyé à Paris que vingt ouvrages. Si cela se passait ainsi à Marseille et à Aix, que devait-il en être dans d'autres départements ? Aussi en plus d'une préfecture, une année s'écoulait-elle sans envoi. Aux plaintes de la Bibliothèque répondaient les récriminations des inspecteurs de la librairie qui taxaient d'importunité ses justes doléances.

A part le court ministère de M. Delangle en 1859 et la direction en 1869 de M. Juillerat, la lutte ne cessa pas entre M. Taschereau et les bureaux de l'intérieur. On nous assure que l'administration actuelle met du zèle à faire droit aux réclamations de la Bibliothèque. Ce bon vouloir ne sert qu'à démontrer les lacunes de la loi. Il est évident qu'il serait injuste de s'en prendre aux hommes. C'est l'institution elle-même qui est défectueuse.

Avant de chercher le remède, essayons donc de fixer avec quelque exactitude l'état présent du dépôt légal.

§ 3

La législation du dépôt est tout entière dans les art. 3 et 4 de la loi du 30 juillet 1881, qui a mis fin pour un temps à la confusion devenue inextricable de nos lois de presse. « Au « moment de la publication de tout imprimé, dit l'art. 3, il « en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de

« 16 fr. à 300 fr., un dépôt de deux exemplaires destiné
« collections nationales. » L'art. 4 ajoute : « Les disposi
« qui précèdent sont applicables à tous les genres d'in
« més ou de reproductions destinés à être publiés. To
« fois le dépôt sera de trois exemplaires pour les estam
« la musique et en général les reproductions autres qu
« imprimés. »

Cette nouvelle législation a un mérite, celui de m fin aux équivoques, d'atteindre, en comblant les lacune grand nombre de publications qui échappaient autref l'action de la loi. Ainsi les journaux, la musique, les tographies, les cartes géographiques en plusieurs ca parvenaient pas au dépôt légal et leurs imprimeur croyaient affranchis de toute obligation. Désormais, il plus d'exception, le texte est général, il est absolu. Le ment est donc venu de juger, sous l'empire de la lég tion nouvelle, comment fonctionne l'institution du d légal.

Si on ne s'attache qu'au nombre total des ouvrages qu trent chaque année à la Bibliothèque, on peut se ré sur la richesse croissante de notre grande collection. viron vingt-neuf mille volumes ou opuscules en 1878, v cinq en 1879, vingt en 1880, et 100,000 journaux par an des chiffres qui effrayent et on est tenté de se plaindr l'encombrement bien plus que des lacunes.

Mais ne nous arrêtons pas à la quantité et examino qualité du dépôt effectué. Quand l'imprimeur a déposé exemplaires de ce qui est sorti de ses presses, il a str ment accompli l'obligation légale. La loi ne s'occupe du livre, ne parle pas de l'ouvrage tel qu'il est m vente, mais de l'imprimé. L'imprimeur, au moment envoie au brocheur les feuilles tirées, peut donc faire p au ministère de l'intérieur ou à la préfecture, deux s de feuilles détachées sans que, la loi à la main, l'aut puisse le forcer à une autre forme de dépôt. En fait,

ce qui arrive en plus d'un cas. Ce n'est pas l'imprimeur qui est coupable : en mettant le dépôt à sa charge, la loi a manqué son but : elle n'a pas atteint le livre, mais seulement un des éléments qui servent à le former et à l'heure où ils ne sont pas encore réunis pour constituer l'ouvrage complet. De cette erreur de la loi viennent tous les désordres.

Le dépôt du livre en feuilles avant qu'elles soient brochées n'est pas le plus grave inconvénient. Il s'est introduit récemment dans la librairie divers procédés dont il faut tenir compte.

L'auteur ou l'éditeur fait tirer en deux villes différentes les feuilles d'un même ouvrage, soit pour réduire le prix de la main-d'œuvre, soit afin d'établir un contrôle du nombre des exemplaires ; le dépôt légal se fait alors par fractions : la sous-préfecture de Meaux recevra vingt feuilles d'un livre, et celle de Nogent-le-Rotrou en recevra cinq destinées à compléter le même ouvrage. Il est facile d'imaginer ce que deviennent dans les bureaux ces fragments qui semblent autant de feuilles incomplètes et sans valeur. Qu'on veuille bien remarquer que le titre courant placé, quand il existe, au haut des pages ne suffit pas à les rattacher entre elles, que rien n'indique le nom de l'auteur, et que si elles sont séparées un instant de la note qu'un employé attentif a dû rédiger en recevant le dépôt, elles sont à jamais égarées.

Ce qui se passe pour les feuilles d'un ouvrage se produit plus souvent encore pour les titres. Les papiers de couleur usités pour les couvertures forment la spécialité de certaines imprimeries. Avec la couverture s'impriment la page de garde et le faux titre. L'imprimeur dépose dans le département où il est établi, un grand nombre de couvertures, de gardes et de titres que la préfecture envoie par ballots au ministre de l'intérieur d'où ils parviennent à la bibliothèque. De son côté, arrive par une route différente le livre imprimé dans un autre département sans autre

mention que « chapitre premier » à la première p
l'aide de quelles vérifications, après quelles rech
peut-on rapprocher ces fragments épars? Ce n'est
question ni de temps ni d'attention. Les moyens ma
et les fragments de volumes risquent de tomber au
parce que la loi a soumis à l'obligation du dépôt le
cant de la feuille, et non le fabricant du livre, l'
meur et non l'éditeur.

De cette erreur du législateur découlent bien d
conséquences. Pour être complet, un ouvrage d'ar
science n'est pas seulement composé de feuilles impr
à côté du texte que l'imprimeur dépose, il y a des gr
des cartes qui forment souvent la partie la plus pr
du livre.

Or, lorsque les planches sont déposées seules par le g
les bureaux de la librairie les joignent aux gravures, a
tes géographiques, et elles vont à la Bibliothèque se
trop souvent au cabinet des estampes on dans la co
des cartes où elles sont classées indépendamment du
Comment éviter ce désordre? L'imprimeur et le grav
accompli chacun séparément l'obligation légale. Alo
me qu'ils préviendraient l'administration préfectoral
bureaux du ministère de l'intérieur, peut-on suppo
leur déclaration permettrait de retrouver toujours le
ches à point et de les joindre à l'exemplaire? Le livr
donc incomplet, c'est-à-dire hors de service.

Dernièrement un ouvrage d'un grand prix parvi
Bibliothèque sans figures. Dépourvu des planches
quelles se référait le texte, il était inintelligible. A
vaines recherches au cabinet des estampes, on se re
l'éditeur: on lui montre les volumes. Il refuse de l
pléter, et soutient que les gravures échappaient au
légal. Il était dans son droit, ayant fait graver les p
à Boston d'où elles étaient venues à Paris chez le br
qui les avait réunies à l'ouvrage. Dans un livre fr

toute partie imprimée à l'étranger, n'entre donc pas au dépôt légal.

Il en est de même pour les planches coloriées. L'imprimeur, graveur ou lithographe, a accompli l'obligation à laquelle il est tenu en déposant les figures en noir : pourquoi aller au-delà de ce que prescrit la loi? et donner à l'État plus que le texte ne l'exige? Vis-à-vis du ministère, ne doit-on pas agir comme vis-à-vis du percepteur? Est-ce voler que de tromper le fisc? d'ailleurs ici on ne trompe personne : on se contente d'exécuter servilement la loi. Il en résulte les conséquences les plus inattendues : croirait-on qu'un ouvrage sur les pavillons maritines dont tout l'intérêt est dans les couleurs du drapeau est déposé en noir? Il y a plus. Le traité des couleurs de l'illustre doyen de l'Institut est arrivé à la bibliothèque sans que les couleurs eussent donné aux planches leur vie et leur sens!

Le cabinet des estampes qui est encombré de planches qui devraient appartenir aux imprimés ne reçoit pas plus régulièrement ce qui lui est dû. Les imprimeurs qui tirent les plus précieuses gravures lui adressent des exemplaires de rebut, des feuilles tachées d'huile ou maculées d'encre dont ne voudrait pas le plus vulgaire acheteur. Si les artistes ne mettaient leur amour-propre à envoyer eux mêmes, dans l'intérêt de l'art et de leur nom, un exemplaire de leurs œuvres à celui de nos confrères qui est chargé de la garde de nos collections nationales, le cabinet des estampes verrait s'accumuler des collections indignes de l'art. Il faut à tout instant veiller à ce que le dépôt ne soit pas une source d'erreurs. Les reproductions de vitraux formant une des plus belles publications sur l'histoire de l'art, déposées en noir, ont dû être mises en couleur à la main par les soins de la Bibliothèque qui a fait copier à ses frais un des exemplaires mis dans le commerce.

A côté des négligences, il y a des omissions volontaires.

On cite des imprimeurs qui se refusent à opérer le dép
Tout récemment la Bibliothèque nationale vient de dé
les plus grands efforts pour faire entrer dans ses c
tions l'édition des œuvres complètes d'un des membr
tuels de l'Académie française. Elle n'a pu obtenir le
mier volume que sur papier d'épreuves, tandis que l'é
entière a été tirée sur papier de Hollande.

Comment réprimer de si coupables fraudes alor
l'Etat lui-même n'observe pas la loi du dépôt légal? A
nistère de l'intérieur se publie une collection précieus
nalyse quotidienne de la presse de Paris des départe
et de l'étranger. Autographiée avec soin, elle consti
table unique de cet amas de journaux qui fera le
poir des historiens de l'avenir. Ce travail considérabl
pas déposé. Il en est de même de tout document im
par l'imprimerie nationale (2) lorsque le ministre ré
le secret. Ainsi échappent des publications d'un gra
térêt pour l'histoire.

A quoi bon multiplier ces exemples? Le fait est ce
Le dépôt légal alimente nos collections publiques
manière incomplète ; l'institution fonctionne mal.

§ 4

Comment réparer ce désordre? N'y a-t-il pas une
tion de la loi. L'imprimeur qui ne dépose pas n'est-i

(1) Il faut mettre en regard de ce tableau des violations de l
conduite de certains éditeurs qui essayent à leurs frais de porter
à ce désordre. La maison Hachette dépose spontanément à la Bi
que un exemplaire de toutes ses publications.

(2) Autrefois l'Imprimerie Nationale ne se soumettait pas a
légal. C'est ainsi que des documents uniques ont péri dans l'i
du conseil d'Etat et de la Cour des comptes. Depuis treize ans,
qui n'est pas considéré comme secret est déposé.

passible d'une amende de 16 à 300 francs? Que les tribunaux de répression assimilent le dépôt mal fait à l'omission de tout dépôt, et il semble que tous les abus seront réprimés.

Malheureusement, la sanction pénale est en réalité illusoire. La poursuite des contraventions en matière de presse se prescrit par trois mois. Or l'omission de dépôt est un fait que la vigilance de l'administration de la Bibliothèque, quelque attentive qu'elle soit, ne permet pas toujours de découvrir ; le plus souvent le hasard ou la demande d'un lecteur révèle les lacunes et il est toujours trop tard pour agir. Les préfets n'envoient au ministère de l'intérieur les livres déposés qu'à de longs intervalles, lorsque le nombre permet d'en former un ballot. Le plus souvent, les ouvrages arrivent après l'accomplissement de la prescription.

Il est vrai que les livres déposés à Paris parviennent plus tôt? Mais la vérification de l'état des exemplaires, la réclamation transmise au ministère de l'intérieur, absorbent plusieurs semaines, et lorsque la direction de la librairie fait connaître à l'imprimeur que l'exemplaire déposé est incomplet, le délai est expiré, l'imprimeur peut refuser d'agir. En même temps que la sanction s'est évanouie, l'imprimeur, il faut le reconnaître, a perdu tout moyen de réparer son omission. Le voulut-il, il ne pourrait remettre au ministère un nouvel exemplaire. L'édition entière est sortie de ses ateliers pour être portée chez le libraire. C'est là qu'elle est désormais déposée. En fait, c'est l'éditeur que la Bibliothèque, privée de toute arme légale, va trouver, c'est à lui qu'elle demande un acte de complaisance.

Ceci découvre le vice de la loi. Rien n'aura été fait tant qu'un droit vis-à-vis de l'éditeur n'aura pas été donné au représentant de nos collections nationales.

Pour une œuvre de surveillance politique, l'obligation devait peser sur celui qui imprime. Au sortir de la presse,

le papier qui venait en se couvrant d'encre, de revêt
pensée de l'auteur devait sans retard être mis sous les y
de l'autorité. L'urgence de la répression dominait tou
devait régler la matière.

Tout autre est l'intérêt de nos bibliothèques publiques
lecteur, le savant a besoin de consulter le livre que ses
sources ne lui permettent pas d'acheter. L'État, en institu
des collections ouvertes à tous les érudits, entend mett
leur portée les ouvrages qui sont dans le commerce,
leur forme la plus parfaite. Qu'importe un délai de q
ques jours ou de quelques semaines? Ce qui est nécessa
c'est que le livre soit en aussi bon état que l'acheteur po
rait l'obtenir. S'il y a une édition de luxe, s'il existe
exemplaires de choix avec des planches plus parfaites
rées sur meilleur papier, comprenant des additions
étendues, c'est un volume de ce type que l'État doit fou
aux lecteurs de sa bibliothèque.

Où se trouvent ces exemplaires achevés? chez celu
seul possède le livre orné de ce que les procédés les
perfectionnés de l'industrie au service de l'art ajouten
valeur à l'impression, chez l'éditeur et non chez l'imprim

L'unique réforme à accomplir serait donc de demande
seul exemplaire à l'imprimeur, comme contrôle, et de f
peser l'obligation du dépôt sur l'éditeur désormais ten
fournir à l'État deux exemplaires dans les meille
conditions.

Tout livre, toute gravure, toute publication portan
nom d'éditeur français serait de la sorte assujetti au dé
Ainsi disparaîtrait un singulier abus qui consiste à fair
rer à l'étranger des épreuves d'une planche ou d'un cl
pour éviter le dépôt des exemplaires. Certains éditeur
Paris sont parvenus de la sorte à soustraire leurs plus b
planches à nos collections. Il est bon qu'un tel subter
soit ainsi déjoué.

En même temps, les extraits des Revues, les Mémoires détachés, ce que l'on nomme en librairie les tirages à part (1) seraient assujettis au dépôt. Si aucun nom d'éditeur n'était inscrit sur le livre, l'auteur serait responsable du dépôt. Si l'ouvrage sans nom d'éditeur était anonyme, l'imprimeur serait tenu de déposer trois exemplaires.

La sanction pénale serait modifiée : l'amende consisterait non en une somme arbitrairement fixée, mais elle représenterait la valeur de trois exemplaires que le ministère de l'instruction publique achèterait aux dépens de l'éditeur, et cette obligation serait prescrite par une année.

A ces réformes s'ajouterait par une suite naturelle la publication plus complète de la *Bibliographie de la France* qui est actuellement la reproduction du dépôt légal et qui présente l'image de ses lacunes (2).

Dans d'autres pays, la formation des collections publiques a donné lieu à des difficultés du même genre. J'interrogeais, il y a quelques mois à Londres, un des chefs du British-Museum : « Les libraires anglais, me dit-il, sont tenus de nous envoyer les livres qu'ils publient, sous certaines sanctions pénales. A Londres, le commerce de la librairie est concentré en un petit nombre de mains; les choses se passent assez régulièrement. Dans le reste de l'Angleterre et dans nos colonies, le service fonctionne mal et il nous faut adresser de fréquentes réclamations. Ah ! notre service du dépôt ne vaut pas le vôtre ! En France, vous avez une admi-

(1) Sur six ouvrages d'un des plus savants correspondants de l'Institut, M. Tamizey de Larroque, publiés comme tirage à part en 1881, avec nom d'éditeur, un seul est parvenu par le dépôt légal à la Bibliotèque nationale.

(2) Un abus commence à s'introduire. Certains éditeurs ne mentionnent la date de la publication ni sur la couverture, ni sur le faux-titre. Une loi sur le dépôt pourrait prescrire la mention de l'année et du mois du dépôt sur la page de garde.

rable centralisation qui rend tout facile : vos préfets, sous-préfets sont, dans les moindres villes, les pourvoye éclairés, minutieux et vigilants de la Bibliothèque. »

Je respectai les illusions de mon interlocuteur; j'av mieux à faire que d'étaler nos misères ; je voulais conna le système adopté en Angleterre. Evidemment le dépôt gal ne se bornait pas à un seul exemplaire, remis au Brit Museum. En effet, l'éditeur doit cinq exemplaires, n tandis qu'il est obligé d'en remettre un à la Bibliothè centrale de Londres, les quatre autres dus aux col tions d'Oxford, de Cambridge, d'Édimbourg et de Du doivent être réclamés dans un certain délai au nom de bibliothèques, qui ne s'accroissent pas spontanément, n en proportion des besoins de leurs lecteurs et de la vigila de ceux qui en ont la garde.

Si la loi du dépôt légal était soumise à une révisio faudrait s'inspirer de cet exemple (non pour laisser à taines bibliothèques la faculté de réclamer un ouvrage que notre goût d'une règle fixe ne tolèrerait pas,) mais p constituer des collections spéciales et complètes. Déjà est entré dans cette voie. A l'Arsenal, s'accumulent les lections de journaux. A la Bibliothèque des Archives envoie les documents imprimés par les Chambres et les nistères; au ministère de l'instruction publique, on fo une collection pédagogique ; les matières ecclésiasti sont rassemblées à la direction des cultes ; la législa étrangère au ministère de la justice ; à la bibliothè Sainte-Geneviève, le droit ; à la bibliothèque de l'Uni sité, les sciences ; à l'École des Beaux-Arts, les publicat artistiques ; à la Mazarine, les publications des Société vantes de Paris et des départements.

Cette répartition est fort sage. Plus s'augmente le non des publications et plus est indispensable cette division facilite le travail et assure les recherches.

Au lieu de deux exemplaires des livres, l'Etat devrait en exiger trois, comme il le fait pour les estampes, la musique et toutes les reproductions autres que les imprimés.

Quel est l'auteur qui ne se prêterait pas à ce léger sacrifice en vue de la conservation de ses œuvres dans un grand établissement national? Quel serait l'écrivain assez peu soucieux de son nom pour hésiter à faire arriver sa pensée à la postérité sous la forme la plus propre à en garantir la durée? Armé de ces trois exemplaires, le ministère de l'instruction publique, tuteur naturel des bibliothèques, assurerait la distribution des exemplaires et pourrait enrichir les collections trop oubliées des départements.

Ainsi se formeraient parallèlement et suivant un plan méthodique trois séries de collections : les bibliothèques locales, les bibliothèques spéciales et à Paris, la bibliothèque générale et universelle dans laquelle aucun livre, aucune science ne ferait défaut. Ces trois collections se soutiendraient et se complèteraient l'une par l'autre. L'expérience a démontré qu'il était chimérique de chercher à scinder la bibliothèque nationale. Dans la science, tous les champs d'étude se touchent : on ne peut les diviser sans rencontrer et atteindre quelque travailleur qui trace son sillon sur les limites idéales qui séparent les domaines. Il faut qu'il y ait un lieu où l'esprit humain sous toutes ses formes puisse recourir à l'expérience des siècles écoulés. C'est l'honneur de notre temps que toutes les intelligences s'appliquent à l'envi dans l'ordre des lettres à rechercher les traditions et à les sauver de l'oubli. Qui de vous n'a contribué à cette œuvre de salut? Qui de vous dans le passé n'a entrevu des sources fécondes où il cherchait en vain à puiser? Il faut que notre vigilance prépare pour nos successeurs des collections plus étendues et plus sûres. Considéré sous cet aspect, le problème mérite la plus haute attention des historiens : nul ne peut nier qu'il ne soit urgent d'organiser le

dépôt légal sur des bases plus larges, de le soumettre à des règles plus précises, et de lui donner pour unique fondement l'intérêt de la science. Espérons pour l'honneur des lettres que cette nécessité sera comprise.

G. PICOT.

LE BUDGET DE LA FRANCE SOUS LOUIS XIII.

CONTRIBUTIONS DIRECTES — LA TAILLE (1).

III. — *Les exemptions de Tailles.* — Elles sont relativement récentes. — La noblesse, le clergé, presque tout le tiers-état sont dispensés. — Le peuple des campagnes paie seul. — Efforts stériles du gouvernement pour modifier cet état de choses. — Il s'aggrave sans cesse. — L'édit de 1634. — Plus de 4 millions d'exempts. — Comparaison de ce que paient les artisans et laboureurs en 1639 et en 1882 pour l'impôt direct.

Non-seulement il y avait des provinces et des villes qui payaient peu mais il y avait aussi des individus en grand nombre qui ne payaient rien : outre les localités semi-exemptes, on voit des gens tout à fait exempts. Noblesse, clergé, presque tout le tiers-état étaient affranchis des Tailles ; le peuple seul, et surtout le peuple des campagnes, était grevé. Cet abus n'était pas aussi ancien qu'on pourrait le croire, il était inconnu dans les premiers siècles de la dynastie capétienne. Dans leur rudesse primitive les actes législatifs du moyen-âge contiennent un très-vif sentiment de la justice. Tout le monde, dans le principe, avait été assujetti à l'impôt direct ; les ecclésiastiques mêmes le payèrent quelque temps, puisque nous savons qu'ils en furent exemptés (2). La noblesse, rendant le service militaire en personne, en était seule dispensée, mais non pas entièrement. Sous le règne de Saint-Louis, le gentilhomme qui possédait une terre sujette à la *Taille seigneuriale* de

(1) V. plus haut, p. 389.

(2) Leur exemption était si peu inattaquable que, sous Louis XIII même, elle fut deux fois mise en question.

l'époque, en demeurait redevable à qui de droit (1), à moins de la faire valoir lui-même. En certaines circonstances, la noblesse même était taxée pour tous ses biens. Sous Philippe de Valois on l'imposa de 12 sous et demi par vingt-cinq livres de revenu des terres; et pourtant seule encore, elle payait l'impôt du sang (2). Une ordonnance de Charles VII portait que ses sujets sans exception seraient compris au rôle (3). Un auteur du temps était donc bien en droit d'écrire sous Louis XIII que les Tailles « devraient être payées par tous indistinctement selon la parole de Dieu, la raison naturelle et les ordonnances de nos rois (4)! »

Cependant la liste des exempts, déjà bien longue, s'allongeait tous les jours au temps de Richelieu; mille charges de justice, ou de finance, ou de guerre, mille emplois brillants ou grotesques, effectifs ou imaginaires, exemptaient leurs possesseurs. On n'avait, pour éviter la taxe, que le choix des moyens; il y en avait de toutes sortes. Dès qu'un homme avait quelque bien — écus en son coffre ou pignon sur rue — qu'il portait le vêtement bourgeois et qu'il était considéré dans sa cité, sa première pensée était d'esquiver l'impôt roturier. Pour jouir de l'exemption, il n'était pas nécessaire d'être gentilhomme ou prêtre: les deux premiers ordres étaient dispensés *en masse* et de droit, mais le troisième l'était presque tout entier par une

(1) « Si gentihomme avait maison qui soit taillable, en quelque manière que le gentilhomme l'ait, soit *d'héritage* ou *d'achat* ou *d'autre chose*, elle ne sera pas taillable. » Mais « s'il l'avait louée ou affermée à des coutumiers, il ne la pourrait garantir de Taille. » Les établissements selon l'usage de Paris et d'Orléans et de Court de Baronnie. (Louis IX, 1270). Dans la nouvelle édition de la société de l'Hist. de France par M. Viollet, vol. I, p. 169.

(2) Remontrances des trésoriers généraux (citées plus haut) 1643.

(3) Lazare du Cros, *Traité des Tailles* 1629.

(4) En 1445.

suite de dispenses *individuelles* (1). Les officiers depuis le premier président du Parlement de Paris, jusqu'aux sergents des siéges royaux ; depuis les Chambre des comptes et Cour des Aides, jusqu'aux derniers huissiers des tribunaux d'élections, tous ceux, en un mot, qui de près ou de loin touchaient à l'État, par un côté quelconque, qui avaient acheté une charge quelle qu'elle fut, jouissaient de l'exemption. Les plus humbles préposés au recouvrement de l'impôt, tous les agents des contributions directes ou indirectes, commis des fermiers, *regratiers* — marchand de sel au détail — étaient exempts de l'impôt (2).

Certaines catégories d'exempts avaient une telle élasticité que de nouveaux venus y trouvaient sans cesse de nouvelles places ; tels étaient les « *officiers commensaux* du roi, de la reine, des fils, filles, frères et sœurs des rois, des premiers princes du sang. » Bien des gens riches se faisaient comprendre parmi les « officiers privilégiés des princes sans toutefois rendre aucun service, *ni même avoir jamais approché de leurs personnes* » (3). Le titre régulier d'officier de la maison du roi s'étendait déjà à l'infini, puisque les huissiers de la grande prévôté de l'hôtel, les clercs, appariteurs et bedeaux de Notre-Dame de Paris, de la Sainte-Chapelle *et de toutes les églises de fondation royale*, étaient réputés *commensaux* de S. M. A la faveur des *panonceaux et bâtons royaux* qu'ils mettaient à leur porte, tous garantissaient des Tailles et du logement des troupes leurs maisons de ville ou de campagne (4). D'autres professions libérales ou manuelles avaient droit aux mêmes dis-

(1) Les ministres et pasteurs de la religion réformée l'étaient au même titre que les curés catholiques. — Arrêt du Conseil d'État 17 juillet 1624.

(2) Arrêt du Conseil du 20 avril 1639. — Edit de juin 1635.

(3) Réglement du 28 février 1625.

(4) Déclarations du 14 avril 1635, et du 17 mars 1636.

penses. Tous les médecins, tous les procureurs (avoués), tous les professeurs ou employés des Universités: les maires et consuls des villes, les *vétérans* ayant servi vingt-cinq ans, les verriers, salpêtriers, monnayeurs, ouvriers en soie, *chevaucheurs d'écurie*, maîtres de poste, messagers et courriers (les facteurs d'aujourd'hui) et bien d'autres n'étaient pas soumis à l'impôt (1).

Et les familles des exempts profitaient de l'exemption du chef — ce ne fut que par un édit de Louis XV que la dispense de certains officiers devint personnelle (2). — Puis les exempts ne payaient la Taille pour aucun de leurs biens; le fait, bien qu'il ait été contesté, est néanmoins exact (3). Quand les fermiers des exempts payaient la Taille c'était pour le *bénéfice personnel* qu'ils retiraient de leur ferme, *non pour le revenu qu'ils en fournissaient au propriétaire* (4). Dans des conditions pareilles, avec des exemptions aussi larges, on juge qu'il ne reste à imposer que les plus pauvres, les plus abandonnés, les plus faibles. Ce grand filet que le fisc jette sur le pays, est fabriqué et tendu de telle sorte, que les gros poissons l'évitent nécessairement, que les moyens trouvent toujours une maille assez large pour leur livrer passage et que les petits y sont pris sans aucune chance de salut (5).

(1) État de la France pour 1648. — Arrêt du Conseil d'État, 27 septembre 1636.

(2) En 1766.

(3) Arrêt de la cour des Aides de juillet 1633.

(4) C'est là ce qui a donné lieu de croire que les exempts payaient pour les biens qu'ils ne faisaient pas valoir par eux-mêmes. Les maîtres des postes pouvaient même tenir à ferme un nombre illimité de terres, sans être astreints à payer aucun impôt, sous ce prétexte que « les chevaux et valets qu'ils avaient à nourrir, les obligeaient à faire de grandes provisions de vivres et de fourrages. » — Déclaration de novembre 1635.

(5) Les autres pays ne connaissaient pas davantage l'égalité devant

Plus d'une fois le gouvernement s'effraya à la vue de tant de privilèges ; il songea à diminuer ces *exceptions* si nombreuses que dans les classes aisées elles étaient devenues la règle générale. « Les officiers du roi, dit-on, ne devraient être exempts que selon le nombre de ceux qui l'étaient du temps de François Ier » (1). Le monarque demande aux Notables « de rechercher quelque moyen si sûr et si effectif » pour l'assiette des Tailles, que « les pauvres qui en portent la plus grande part, soient soulagés. » Là-dessus réponse des notables : « Les moyens ont été jusqu'ici très-difficiles,.. la descharge des privilégiés est la charge du peuple. » Après ce court dialogue par écrit, Notables et roi pensent à autre chose (2). Toutefois « en 1634, le gouvernement, dit M. Henri Martin, publia sur les Tailles, le règlement le plus large, le plus sage et le plus populaire qui eut paru depuis Henri IV. » Il le publia mais il ne l'exécuta pas, et peu de temps après, il le révoqua. Tous les historiens ont pris pour argent comptant ce règlement solennel et fort connu, que des édits peu solennels et peu connus détruisirent en moins d'une année (3) : « Nous savous, disait le souverain, que les Tailles ne sont pas excessives, pourvu qu'elles soient également départies. » Mais « les plus puissants des paroisses jouissent de l'exemption, sous prétexte de certains *offices imaginaires*. » Or ces offices, qualifiés *d'imaginaires* par l'édit de 1634, d'autres édits des années précédentes les avaient créés, en les dé-

l'impôt. — Dans la *République* de Valteline, il y avait aussi des exempts. — Richelieu, *Mém.*. I, 317.

(1) 1625. — Lettres et papiers d'État, II, 161.

(2) 1626. — *Ibid.* II, 326.

(3) Témoin M. Clamageran dans son excellente Histoire de l'impôt ; c'est le cas de tous ceux qui n'ont consulté qu'Isambert, lequel n'indique pas la centième partie des actes publics.

clarant *indispensables* à la prospérité publique — contradiction tout au moins plaisante (1).

On révoqua donc un grand nombre de ces dispenses d'impôt, mais on en maintint un nombre au moins aussi grand. « *Tous officiers* de judicature ou de finance ne jouiront à l'avenir d'aucune exemption, *excepté...* » ceux que comprenait une liste longue de deux pages, par laquelle le prince rendait d'une main ce qu'il avait pris de l'autre, Quelques jours après commença d'ailleurs, sourdement, la restitution générale des privilèges à ceux qui étaient censés les avoir perdus. Maîtres des postes, commissaires des guerres, prévosts et archers de la connétablie, officiers commensaux, receveurs du taillon, commis des gabelles, puis les ecclésiastiques, puis les anoblis récents, enfin tous ceux qui pourraient avoir conçu quelque inquiétude sur l'existence de leur droit sont successivement calmés et rassurés par un nouvel *octroi* de ce droit (2), jusqu'au jour prochain où l'édit de 1634 sera lui-même abrogé en entier par un acte législatif (3). Tous les exempts furent dès lors remis en même état qu'auparavant, sauf peut-être les femmes descendants des frères de la Pucelle d'Orléans, qui cessèrent d'anoblir leurs maris: Unique résultat de la réforme.

Une nouvelle révocation de privilèges eut lieu en 1640, elle fut aussi vaine que la première (4). Pourtant « tous les

(1) Édit de janvier 1634.

(2) Lettres patentes du 16 avril 1634 ; Déclarations des 6 mai, 15 mai, 27 mai 1634 ; Édit de juillet 1634 ; Arrêts du Conseil d'État des 26 et 29 juillet 1634. Il y avait eu une recherche de noblesse en 1590, il y en eut une autre en 1666, mais il n'y en eut pas sous Louis XIII, où l'on défendit même aux élus de faire apporter aux gentilshommes leurs titres, qualités et armoiries.

(3) Édit d'octobre 1636.

(4) Édit de novembre 1640. — Le clergé même n'en était pas ex-

héritages, rentes, offices, meubles et autres biens, étaient possédés » par des exempts; déjà l'on constatait « beaucoup de non-valeurs, les dépenses ne pouvaient être faites à temps, » et les meilleurs projets, faute d'argent, demeuraient lettre-morte. Légèreté ou impuissance, on ne sait que penser d'un ministère qui signale de tels maux, et ne les guérit point.

Les exemptions étaient encore multipliées par des fraudes innombrables : les uns, qui n'avaient droit qu'à une exemption partielle, s'arrangeaient toujours pour ne rien verser dans l'escarcelle du collecteur (1) les autres déménageaient sans cesse, et comme il fallait un an et un jour de résidence pour être inscrit au rôle, nul ne savait où les prendre. Les protégés particuliers des seigneurs « portent peu ou point » de contributions (2). Un roturier s'arrange pour qu'un de ses fils devienne prêtre, et par une donation entre-vifs lui abandonne le plus clair de son bien qu'il soustrait à la taille (3). Un prélat sollicite la décharge de son évêché, un gouverneur celle de la cité confiée à sa garde (4), Le comté de Beaufort-en-Vallée est acheté par Richelieu, et peu après les habitants sont dispensés de l'impôt (5). Parfois le peuple achète cette dispense, par un cadeau secret, à un prince peu scrupuleux (6).

cepté ; Richelieu écrivait à Bullion : « L'affaire des curés et autres ecclésiastiques que l'on veut mettre à la Taille, est capable de révolter tous les esprits les mieux affectionnés au temps. » Lettres et pap. d'État, VI, 707.

(1) Chevaliers du guet, leurs lieutenants, exempts et archers (1,500 personnes en tout, exemptés jusqu'à 30 liv.) Édit, octobre 1631. — Arrêt du Conseil d'État, 19 mars 1633. — Les syndics héréditaires des paroisses sont « *modérés dans leurs cotes*. » Édit, septembre 1638.

(2) Réglement du 22 août 1642.

(3) P. Clément, *Hist. de Colbert*, I, 189.

(4) Lettres et papiers d'État, I, 18.

(5) Arrêt du Conseil d'État, 5 mars 1636.

(6) Les habitants d'une paroisse prièrent un jour le prince de Condé

Comment s'étonner après cela d'entendre « tant de clameur dans les provinces, » selon le mot d'un édit royal (1) ; des plaintes si amères dans les ouvrages des financiers, des remontrances si sévères à la barre du Parlement, dans la bouche éloquente de l'avocat Talon : « Considérez, Madame, disait-il à la Reine, au commencement de sa régence, quand les victoires de Condé étonnaient l'Europe, considérez les privilèges de la pauvreté, ils sont plus grands que ceux du sanctuaire; les peuples réduits à la nécessité, ont pour franchise l'exception de leur propre misère !...., Que les peuples qui mesurent le bonheur de leur siècle par l'abondance ou la disette du pain qui leur est nécessaire, n'aient pas occasion de se plaindre, que la voix et la main de l'exacteur porte la désolation dans leur famille, avec autant de licence et plus d'impunité que le passage des troupes étrangères, auxquelles il est loisible de résister ! (2). »

Ces critiques ne furent pas écoutées. Tout le monde voit aujourd'hui combien le mauvais système fiscal de la monarchie a contribué à la Révolution de 1789, mais beaucoup de gens appelaient depuis longtemps sur ce mauvais système fiscal l'attention des gouvernants. Dès la fin du XVIe siècle, Hurant disait : « A proprement parler le roi n'a en France que ce que le peuple lui donne (3). » « Je me sens obligé d'honneur et de conscience, disait Vauban au XVIIe, de représenter à S. M. que de tout temps on n'a pas

« de trouver bon *qu'ils s'avouassent de lui,* pour être exemptés des gens de guerre — Mais, leur dit-il, que me donnerez-vous? — Monseigneur nous vous ferons un présent. » L'affaire s'arrangea sur cette base. — Tallemant, III, 179.

(1) En février 1631. — Sur les Tailles.

(2) Talon, *Mém.*, 158.

(3) Discours, 30 (En 1591). « En *1580* Bodin écrivait : « Les riches ont accoutumé de charger les pauvres, et de s'exempter par tout le royaume de France. » République, 841.

eu assez d'égard en France pour le menu peuple (1) ; » et, vers le milieu du XVIII[e], un publiciste écrivait : « Si l'on souffre que le fardeau des impôts soit rejeté sur le peuple, il tombera bientôt sous le poids, et il entraînera dans sa chute toutes les parties du corps politique (2). » Plus on va, plus la nation élève le ton, plus elle cesse d'être endurante et sympathique. « Si toutes personnes payaient, on ne verrait pas tant de familles ruinées vagabonder par les champs. Mais, ô malheur de la France! le laboureur ne peut assez faire pour payer les tailles, et faut qu'il abandonne tout (3).» Celui qui s'exprime ainsi, vers 1630, qui demande que « tous les sujets du roi soient compris indifféremment » aux rôles, admet cependant l'exemption de la noblesse, du clergé, et des compagnies souveraines. Il est respectueux des hautes classes, des pouvoirs constitués ; aucun esprit de révolution ne l'anime. Tout au plus veut-il soumettre à l'impôt « les gentilshommes qui demeurent fainéants et casaniers en leurs maisons, sans faire service au roi. » En somme, il distingue le privilège qui lui paraît juste, du privilège qui lui paraît vexatoire. « S'il n'y avait que ces trois sortes de personnes d'exempts, le peuple n'aurait pas encore sujet de se plaindre. » Un siècle après, les abus ne changeant pas, le langage s'aigrit : « les priviléges, dit-on alors, sont autant d'infractions à la loi. » Puisque le gouvernement ne semble pas en état de se réformer lui-même, périsse le gouvernement! Tel est à peu près le mouvement de l'opi-

(1) Dîme royale, 15.

(2) Voyez Eon de Beaumont (1758). Mémoire pour servir à l'histoire générale des finances. — Richelieu (*Mémoires*, I, 84) dit la même chose.

(3) Du Cros, Traité des Tailles, aides, gabelles. — Il comparait les riches « à ce cheval, qui, pour n'avoir voulu porter sa part de la charge de l'âne, fut contraint de porter toute la charge, et encore la peau de l'âne. »

nion. « S'il y avait des exemptions à accorder, s'écrie un auteur, à la veille de la Révolution, ce devrait être en faveur de ceux qui n'ont pas la force d'en supporter les charges, tout au contraire, la misère des malheureux leur est un titre pour devenir plus misérables (1). » Envers les directeurs de la société, le respect se changera peu à peu en haine ; le monarque lui-même n'y échappera pas, et pourtant jamais nation ne fut, durant une plus longue suite de siècles, plus profondément attachée à sa dynastie, et nul n'oserait soutenir, qu'avec des princes comme Henri IV ou Louis XVI, le peuple n'aurait pas conservé longtemps encore les mêmes sentiments (2).

Pour que le cultivateur si attaché à la terre, si économe, si tranquille, abandonne son *home*, pour qu'il se fasse bohémien lui et toute sa famille, qu'il demeure errant, sans patrie et sans abri, il faut qu'il soit bien malheureux ; que payait-il donc ? Quelle était sa part de l'impôt direct ? Quels étaient ses moyens d'y subvenir ? autant de questions que l'on se fait, en étudiant l'assiette de la taille. Il n'est pas aisé d'y répondre, parce qu'on doit éviter les exagérations dans un sens ou dans l'autre, et que les documents statistiques font défaut. Pour connaître la part contributive des taillables, il faut savoir le chiffre officiel des exempts. Un édit de 1631, créa des fonctionnaires uniquement chargés de faire dans les paroisses un état des feux, taillables et non taillables. Ces fonctionnaires n'ayant jamais existé sé-

(1) Eon de Beaumont, *ibid.* — « Une ordonnance de 1302, dispensait de la Taille ceux qui avaient moins de 100 livres de revenu. »

(2) Le prince de Condé (Henri II), passant à la chasse près d'un paysan, « celui-ci se mit le ventre en terre, sans que le jeune prince le saluât même de la tête. Son gouverneur, le marquis de Pisani, l'en reprit fort aigrement, et lui dit : Monsieur, il n'y a rien au-dessous de cet homme, il n'y rien au-dessus de vous ; mais si lui et ses pareils ne labouraient la terre, vous et vos pareils, seriez en danger de mourir de faim. » — Tallemant, I, 106.

sérieusement, on ne trouverait ces chiffres nulle part, mais on peut essayer de les reconstituer (1).

80,000 familles nobles, anoblies ou passant pour telles, fournissant à peu près 400,000 individus ; 300,000 ecclésiastiques, dont 180,000 réguliers, et 120,000 séculiers ; voilà pour les deux premiers ordres (2). Plus, 5,000 officiers commensaux, qui avec leurs familles faisaient 20,000 personnes (3) ; 150,000 hommes constituant le personnel de l'armée et de la police, soldats ou officiers. A ces premières catégories, il faut ajouter ; les officiers de justice et leurs famille (à raison de quatre personnes seulement par familles) : 120,000 ; les officiers de finances (tailles, aides, gabelles) et assimilés, *avec leurs familles* : 600,000 ; les médecins, procureurs, professeurs, régents, appariteurs, scribes,

(1) Édit de février 1631. — On les nommait « contrôleurs du régalement et assiette des Tailles en chaque paroisse. » Créés dans un but fiscal, ils ne contrôlèrent absolument rien. D'ailleurs, on permettait à n'importe qui, « de prendre ces offices pour plusieurs paroisses, même pour une élection entière. ». Un arrêt de la cour des Aides, du 24 avril 1632, ordonnait de mettre chaque année au greffe de la cour, un état des officiers ayant droit à l'exemption des Tailles. — Il ne fut jamais exécuté. — Pour les chiffres de la population, Cf. le tableau annexé à la fin du volume : Division administrative.

(2) Y compris les pasteurs protestants. — Pour la noblesse, nous sommes d'accord avec le dictionnaire d'Expilly : M. Taine (ancien régime, 530) évalue les nobles au moment de la révolution à 140,000 personnes environ ; pour le XVII[e] siècle, cette évaluation est au-dessous de la vérité. — Monteil donne pour le clergé le chiffre total de 335,000 personnes ; peut-être y a-t-il un peu d'exagération.

(3) La maison du roi comprenait seule plusieurs milliers de personnes depuis le grand maître jusqu'aux *hâteurs de pot,* ou *valets de serdeau.* Aux environs de Paris, les officiers des chasses, y compris les simples gardes en faisaient partie : mais aussi beaucoup sont déjà comptés dans la noblesse, parce qu'ils étaient nobles ; de même le haut clergé contenait bon nombre de cadets de noblesse, il nous a fallu tenir compte de cette déduction.

étudiants, maires et consuls des villes, leurs femmes et enfants : 40,000 ; les maîtres de poste, courriers et messagers, charrons, charpentiers et fondeurs de l'artillerie, ouvriers monnayeurs, ouvriers verriers, ouvriers en soie : 200,000. Nous obtenons ainsi un chiffre de 1,830,000 individus, qui est plus que doublé par l'adjonction de 1,200,000 domestiques, au service des exempts, et de 1,000,000 de fermiers et laboureurs, travaillant pour le compte des mêmes exempts, ou des bourgeois de villes franches, et passant pour leurs domestiques. Le total de ceux qui ne payent pas la taille s'élève ainsi à 4,030,000 *environ*. (Bien entendu nous ne donnons ici que des évaluations approximatives, mais basées sur des calculs sérieux) (1).

Comme dans les pays de taille réelle, l'exemption personnelle ne sert de rien, et que ces pays formant le tiers du territoire, contiennent sans doute aussi le tiers des exempts (2), il faut retrancher de ces 4.030,000, 1,343,000 personnes. La population résidant dans les pays de taille personnelle se décomposera donc ainsi ; 2,686,000 privilégiés, 8,300,000 taillables. Leur charge est énorme, en principal et accessoires, tailles et quartiers d'hiver, il est levé annuellement sur eux, dans les dernières années du ministère de Richelieu, 62,922,000 liv. d'impôt direct (3). Ils

(1) Cf. Mémoire géographique de Duval, 1651. — Les recherches et considérations de Forbonnais. — Les États de la France depuis le commencement en 1648, pendant les premières années. — Les *notes* d'A. Monteil (vol. VII) dans son *Histoire des Français*. — La dîme royale de Vauban. — Le réglement du 24 juillet 1638, pour les effectifs de l'armée.

(2) Tout au plus le tiers, parce qu'en pays d'États il y avait beaucoup moins d'officiers, qu'en pays d'élections.

(3) Dont 39,882,000 de Taille, 23,040,000 de subsistances et quartiers d'hiver. Nous savons, en effet, par le réglement de juillet 1638, que ces derniers impôts étaient répartis proportionnellement au principal de la Taille.

avaient donc une cote moyenne de 7 liv. 10 sous, en admettant qu'il n'y ait pas de fraudes, que chaque paroisse et chaque habitant porte sa juste part. Or, *sept livres dix sous* étaient une somme fort considérable pour un laboureur qui ne gagnait que 6 ou 8 sous par jour, ou 80 livres à l'année (1), car il ne travaillait que deux cents jours par an (2). « La moitié de ceux qui payent la taille, dit un témoin oculaire, la payent de leur labeur, sans avoir un pouce d'héritage (3). » L'autre moitié se compose des petits propriétaires ruraux, plus misérables encore que les ouvriers, puisqu'ils ont davantage à redouter le collecteur.

Si on compare la situation des taillables de 1639, à celle des contribuables de 1880, on verra que la part contributive de chaque Français d'aujourd'hui, dans l'impôt direct, ressort en moyenne à 11 francs, tandis qu'elle était sous Louis XIII de 45 francs (7 liv. 10 s X 6), pour ceux qui devaient la taille personnelle. Cette moyenne actuelle de 11 francs, est, du reste, encore exagérée, puisque, à notre

(1) Aujourd'hui le salaire moyen d'un ouvrier rural est de 2 fr. 50, celui d'un ouvrier de ville, de 3 fr. 12.

(2) Les *jours ouvrables*. — Sous le règne de Charlemagne on ne connaissait que 8 ou 9 fêtes par an, au XVe siècle, il y en avait une quarantaine, au XVIIe, il y en avait plus de 80, sans compter les dimanches, les grandes fêtes, leurs vigiles, leurs octaves et leurs lendemains, ce qui revient au chiffre de 200 jours de travail, donné par Forbonnais. Jadis le nombre des fêtes avait été le même dans toute l'Europe, mais depuis la réforme, qui permettait environ 50 jours de travail de plus que la religion catholique, la balance se trouvait affaiblie de plus d'un sixième à notre préjudice.

(3) Du Cros. — Mallet (Comptes-rendus) dit : « Il n'y a plus que les laboureurs et les paysans qui y soient assujettis. » Vauban dit qu'il y avait 2 millions de laboureurs non propriétaires ; sur les 16 millions d'habitants, il estimait à 10 millions le nombre des habitants répartis dans les campagnes. Forbonnais estimait à 6 millions, le nombre des individus n'ayant pour vivre que leurs journées de travail.

époque, certains commerçants, et surtout certains propriétaires fonciers, sont inscrits aux rôles pour des sommes immenses (1), tandis qu'alors il n'y avait pas de grosses cotes dans la taille, les taillables étant presque tous également misérables. Par conséquent, l'homme vivant du travail de ses mains, payait quatre fois et demi plus sous Louis XIII, que de nos jours.

Au point de vue économique, la disproportion de l'impôt des pays de taille réelle, avec les pays de taille personnelle, se compensait en quelque manière, par la différence des salaires. Si le laboureur qui, vers la fin du règne de Louis XIV, gagnait, 120 liv. en Brie, n'en gagnait que 50 en Bourgogne, cela tenait peut-être à l'immunité dont il jouissait en Bourgogne, et à la charge qu'il supportait en Brie, mais il faut croire que malgré tout, la vie était meilleure encore dans les pays d'États, puisque les peuples ne s'y plaignent jamais, et qu'en pays d'élections ils réclament toujours.

IV. — *Recouvrement des Tailles.* — Henri IV et Richelieu. — Ignorance financière du cardinal. — Difficulté de la levée. — Des contraintes. — Les campagnes sont ruinées — Misère du peuple. — Fuziliers et garnisaires. — La solidarité des individus et des paroisses. — Révoltes en Guyenne, Limousin, Gascogne, Berry. — Révolte des *Nu-Pieds*, en Basse-Normandie. — La répression, Gassion et Séguier.

Henri IV « quand il allait par pays, s'arrêtait pour parler au peuple, s'informait des passants, quelles denrées ils portaient, quel était le prix de chaque chose. » Et remarquant qu'il semblait à plusieurs, que cette facilité populaire offensait la gravité royale, il disait : « Les rois tenaient à déshonneur de savoir combien valait un écu, et moi, *je voudrais savoir ce que vaut un liard*; combien de peine

(1) Il est des propriétaires aujourd'hui qui payent à notre connaissance 150,000 fr. par an, d'impôt foncier ; et ce ne sont pas les plus riches.

ont ces pauvres gens pour l'acquérir, afin qu'ils ne fussent chargés que selon leur portée (1). » Parole admirable, qui servit de règle à ce grand prince, et qui à trois siècles d'intervalle suffit, il nous semble, à lui gagner les cœurs! L'amour du peuple est le trait distinctif de son caractère politique; certes il voulait la France grande et forte, mais avant tout, il voulait les Francais heureux. Richelieu, lui, voulait le roi puissant et les Français soumis : son objectif étant différent de celui de Henri IV, sa manière d'agir fut aussi tout autre. Henri, qui administrait le royaume en bon père de famille, aimait aussi la gloire, mais il ne voulait pas la faire payer trop cher à ses sujets. Comme un paysan qui amasse sou à sou, de quoi acheter la parcelle de champ qu'il convoite, il mettait de côté chaque année quelques millions, qu'il envoyait grossir son magot à la Bastille (2). S'il eut vécu, et qu'il eut voulu, comme le dit Sully, faire la guerre à la maison d'Autriche, il eut fait la guerre sur ses économies. La prévoyance bourgeoise de ce roi victorieux, n'a-t-elle pas un caractère particulièrement grandiose? Avec son grand bon sens, il sait que les lauriers sont des dépenses de luxe, et pour les acquérir, il ne prendra pas sur le capital de la nation. Richelieu au contraire est pressé; inquiet dans sa toute-puissance, il n'a ni le temps ni le droit d'attendre. Coûte que coûte, il faut entreprendre de suite, c'est là sa raison d'être; il faut réussir, sa position en dépend. D'argent, il n'en a pas, mais il part quand même en campagne, sans souci des voies et moyens, dont il laisse le soin à des subalternes. Ceux-ci ont un mot d'ordre concis et impératif : Remplir les caisses. Qu'ils s'y prennent comme ils le voudront?

Dans ces conditions, les impôts augmentent à vue d'œil,

(1) Mathieu, *Histoire de Henri IV*.

(2) Chacun sait qu'à sa mort le trésor de la Bastille était d'une vingtaine de millions.

et comme leur assiette est mauvaise, plus ils augmentent, plus leur recouvrement devient coûteux et difficile. Et d'abord, là où il n'y a rien, le roi ne perd pas ses droits; on défend aux habitants qui ne doivent pas plus de 30 sous de *grande taille* (environ trois livres avec les accessoires), de réclamer devant les tribunaux. Ils auront à les payer, *sans autre forme de procès* (1). Ceux qui peuvent plaider n'y gagnent rien d'ailleurs; pour une simple opposition en *surtaux*, « il se fait ordinairement deux ou trois cents liv. de frais, soit que les paroisses se défendent, soit que les oppositions se jugent contre elles par contumace (2). » Les sergents des tailles « ayant dix sous par chaque contrainte, contraignent cinq ou six fois l'année de pauvres taillables à leur payer cette somme de dix sous, si bien que les contraintes montent beaucoup plus que le principal (3). » Les fermiers n'ont presque plus un meuble en leur possession, tellement ils craignent de le voir saisir; en effet, ils sont incapables souvent de payer « la dixième partie de ce qu'on leur demande. » Malheur à eux en ce cas : les sergents s'empareront de leurs bêtes et ustensiles de labour, de leur lit, et du pain qu'ils trouveront dans la hûche. Si cela ne suffit pas, ils enlèveront les portes, les fenêtres, le toit même de la maison, qu'ils laisseront découverte (4). En Normandie, les tailles se sont accrues, « au point d'avoir tiré la chemise qui restait à couvrir la nudité du corps, et empêché les femmes en plusieurs lieux, par vergogne, de se trouver aux églises (5). »

(1) Édit de février 1631.

(2) Édits de septembre 1638 et de janvier 1634.

(3) *Cahiers des États de Normandie*, R. de Beaurepaire, II, 32, en 1623. — L'Édit de mai 1635, dit absolument la même chose, ainsi que les *Remontrances des Trésoriers de France*, pour la généralité de Paris, citées plus haut.

(4) Édit de janvier 1634, et Forbonnais, *Recherches*.

(5) États de Normandie 1634.

Le peuple perd le goût du travail ; il ne cherche plus à lutter contre la misère (1). A quoi bon travailler, puisque le fruit du travail ne serait pas pour lui ? Cependant il reste encore quelques pièces d'or au fond des campagnes : tant pis pour ceux qui les possèdent, il leur faudra payer la part des mendiants. Les habitants des paroisses sont rendus solidaires les uns des autres, et comme depuis longtemps la paroisse est ruinée, que les communaux sont vendus (2), forcés de percevoir la taille à leurs risques et périls, les derniers des cultivateurs aisés, sont à leur tour écrasés par la contribution commune, abandonnent leurs maisons, et disparaissent. Cette iniquité que Colbert, en 1666, fit cesser, fut la cause principale de fréquentes révoltes (3).

Bientôt, ce ne sont plus seulement les citoyens d'une même paroisse, ce sont les paroisses d'une élection tout entière qui répondent les unes pour les autres. Les nouveaux intendants font du zèle ; d'ailleurs ne sont-ils pas responsables eux-mêmes devant le premier ministre, de la rentrée des sommes que l'on attend pour les armées, sommes qui sont dévorées d'avance ? Le mal arrive ainsi à son comble. Les receveurs « font battre la campagne à quantité d'archers, sergents et recors ; » les tailles ne se recouvrent plus « qu'à main armée, » au moyen de garnisaires appelés *fusiliers*. On peut croire que ce sont les troupes étrangères qui font ravage, et que c'est la France qui est le pays

(1) Un jour « le roi donna vingt écus d'or à un paysan, près de Saint-Germain ; celui-ci les prit, et frappant sur son gousset, dit : Y vous reviendront, Sire, y vous reviendront ! Vous mettez tant de ces tailles, de ces *diableries* sur les pauvres gens ! » Tallemant, X, 166.

(2) Cf. Bodin, *République*, 661.

(3) Arrêt du Conseil d'État, 29 mai 1630. — Déclaration du 16 juin 1635. — Aussi c'était une faveur insigne d'être dispensé de l'emploi de collecteur. — Arrêt du Conseil d'Etat, 10 août 1641.

conquis (1). Cent soldats courent la généralité d'Alençon pour lever la taille ; une compagnie de 50 hommes est envoyée par le receveur de Lisieux, dans la vicomté d'Orbec : ces hommes « rompent les portes des maisons, démaçonnent les granges, battent les blés, qu'ils vendent à vil prix, ainsi que les pailles à demi-battues, brûlent les charrettes et charrues, et, disent tristement les États de Normandie, aux massacres près, ne se pourrait rien faire de plus horrible par l'ennemi (2). »

Quelquefois, il fallait prendre le village d'assaut : le seigneur, sur la demande de ses paysans, se mettait à leur tête, faisait sonner le tocsin, et la population construisait des barricades à l'entrée du bourg. Les fuziliers, eux, campaient au dehors, et plaçaient des vedettes vis-à-vis des vedettes des assiégés. On se livrait des batailles, où la victoire était longtemps indécise. Pour que les gens des campagnes risquassent ainsi leur vie, tout au moins leur liberté, ne fallait-il pas qu'ils eussent été poussés à bout, et que l'impôt fût intolérable ?

Ailleurs, il n'y a pas de lutte, parce qu'il n'y a plus personne. Le silence s'est fait dans les champs. Sur la frontière de l'Est, dans les généralités de Soissons, Picardie et Champagne, « beaucoup de paroisses sont désertes, d'autres pillées et brûlées, le peuple ruiné s'est enfui. Le gouvernement est bien forcé de l'avouer : *le travail a cessé en di-*

(1) Arrêt du Conseil d'État, 12 février 1642. — Tallemant, X, 126. Les villes elles-mêmes étaient ruinées : un sieur Corbin, de Bourges, se plaint qu'on lui ait vendu à vil prix, dix-sept chefs d'animaux, pour le corps des habitants de Bourges.

(2) *Cahier des États de Normandie,* III, 110. — « D'autres gens qui se prétendent huissiers, saisissent tout le bétail d'une paroisse, composent avec les particuliers pour faire main-levée à chacun, et ainsi tirent pour leurs salaires, ce qui aurait payé la taille, si les deniers étaient venus directement au roi. »

vers endroits du royaume (1). Bien que la guerre ne se fût pas faite en général sur notre territoire, le pays était aussi désolé à cette époque, qu'après les troubles de la Ligue, ou les invasions des Anglais; et l'arbitraire fiscal qui régnait chez nous, effrayait tellement nos voisins, que les Flamands, par exemple, avec qui nous nous battions, « étaient résolus à courir toutes sortes de dangers, plutôt que de se soumettre à une si dure servitude (2). »

Cette servitude, les français eux-mêmes cessent bientôt de l'accepter. Ils ne comprennent pas pourquoi leur monarque traite si mal ses propres sujets, sans nécessité apparente. Exapérés, ils se lèvent à la fin : les Francs, avait dit l'orateur du Tiers-État en 1614 (3), ont secoué le joug des Romains, pour l'insupportable fardeau qu'ils leur avaient imposé. Il désirait « être mauvais prophète, mais on devait craindre que les charges extraordinaires du peuple, et l'oppression qu'il ressentait, ne lui donnassent sujet de se divertir par désespoir. » En effet, à la guerre étrangère, on est plusieurs fois menacé de voir s'adjoindre la guerre civile. Des troubles éclatent à Lyon, et cinq séditieux sont pendus (4). Une révolte éclate en Guyenne « sous prétexte de quelques impositions nouvelles. » Les cabaretiers de Bordeaux donnent le branle; on tue les receveurs des tailles et autres personnes de cette condition, on met le feu à l'hôtel-de-ville; « les paysans s'arment d'eux-mêmes, et commettent plusieurs cruautés. (5) » De Guyenne, le mouvement se propage dans le midi; en Gascogne « il augmente grandement. Ils ont tué, écrit Richelieu, les princi-

(1) Arrêt du Conseil d'État, 11 mai 1641. — Bassompierre, *Mém.*, 350.

(2) Monglat, *Mémoires*, 29. (En 1635).

(3) Savaron.

(4) *Gazette* du 11 février 1633.

(5) Richelieu, *Mémoires*, II, 672.

paux officiers d'Agen, et trente ou quarante soldats des régiments nouveaux. Le pis est que les régiments de ce pays-là, ne veulent pas servir contre leurs compatriotes (1). » L'année suivante, « les paysans mutinés de Limousin et de Poitou, s'avancent en armes jusqu'à Blanc en Berry. » Une partie des peuples de Saintonge et Angoumois se soulève, et refuse de payer les tailles (2). L'insurrection de Gascogne, un instant apaisée, reprend de plus belle; les rebelles sous le nom de *Croquants*, tiennent la campagne contre le duc de la Valette, chef de l'armée du roi. Ils livrent une bataille où quatorze cents des leurs sont tués; ce qui ne les empêche pas de se retirer à Bergerac, avec du canon, au nombre de cinq à six mille (3). En Rouergue, à Villefranche, se produit quelques années plus tard, une nouvelle révolte contre l'impôt. L'intendant « n'ose quitter l'élection de Cominges, de peur que le dos tourné, les cinq élections de Gascogne, qui obéissent et paient le moins, fassent de même. » Le comte de Noailles arrive dans le pays, le bruit se répand « qu'il est venu pour faire payer la taille dans les paroisses ; » aussitôt le peuple se rassemble, et met le siége devant son château ; il n'est délivré que par le régiment d'un de ses amis, le comte de Langeron, qui « se saisit des plus mutins et les fait pendre. »

Du reste ce n'est point à la noblesse que l'on en veut. Toutes ces séditions ne ressemblent en rien aux jacqueries du moyen-âge, dirigées contre les châteaux. C'est contre la maison du receveur ; contre le grenier à sel, ou le bureau des douanes que la haine se tourne ; c'est contre eux que les coups seront portés. Cela s'explique : jadis c'était le

(1) *Lettres et Papiers d'État*, V, 71. (En 1635.)
(2) Bassompierre, *Mém.*, 339. — Richelieu, *Mém.*, III, 101.
(3) *Lettres et Papiers d'État*, V, 786.

seigneur tout puissant qui pressurait quelquefois ses vassaux; maintenant c'est le roi absolu qui, sans le savoir, par des taxes maladroites, extorque à ses sujets leur pain quotidien. Dans cette campagne nouvelle, le gentilhomme sera plus ou moins ouvertement d'accord avec le paysan, le magistrat avec l'ouvrier. Le mécontentement est général; partout où il n'éclate pas, il gronde sourdement; pour qu'il éclate, le motif le plus léger suffira. Le verre est plein, une goutte d'eau y tombe, et il déborde.

Ainsi la grande insurrection des Nu-Pieds en Normandie (1639), a pour causes apparentes : à Caen, et dans l'Avranchin, l'interdiction du sel blanc, dont les habitants avaient coutume de se servir ; à Rouen, et dans tout le nord de la province, l'établissement d'un droit de marque sur les draps (1). Mais ce ne sont là que des prétextes : en temps ordinaire, les Normands sont les moins séditieux, et les plus calmes des français ; s'ils se soulèvent, c'est qu'ls sont las de quinze années d'exactions, et qu'ils veulent en finir. Les placards affichés dans les campagnes, appelaient le peuple aux armes « pour la défense et la franchise de la patrie, oppressée des partisans et des gabeleurs. » L'évêque d'Avranches raconte « qu'au lieu de dire : *Salvum fac regem*, ses diocésains ne disaient plus que : *Domine salvum fac gregem* (2). » En effet, c'est le troupeau qui inspire de l'intérêt, c'est lui qui est sacrifié par le pasteur, à ses projets belliqueux.

(1) Bigot de Monville, *Mémoires*, 2. — D'après Monglat (*Mém.* 87, et Tallemant), les communes se soulevaient contre la solidarité des tailles. — *Alexandre Bigot*, chevalier, baron de Monville, vicomte de Blacqueville, Président au Parlement de Normandie, né en 1607, fils de Charles Bigot, conseiller au Parlement, épousa : 1° Genev. Le Roux, fille du sieur de Tilly et de Marie de Bellièvre ; 2° Jeanne-Charlotte de Nouveau.

(2) Péricard, évêque d'Avranches, né 1588, 1639. — *Mémoires* de Bigot de Monville, 185.

Un édit établissant la gabelle (1), dans les élections de Valognes, Avranches, Mortain, Coutances et Carentan, avait été envoyé à la nouvelle cour des Aides de Caen pour être enregistré ; les juges s'étant trouvés en nombre égal, pour et contre la vérification, elle fut différée jusqu'à nouvel ordre ; néanmoins le peuple la redoute et s'agite. L'impôt sur le sel, dont il est à peu près exempt dans cette partie de la province, viendrait accroître sa gêne ; il est décidé à le repousser par tous les moyens possibles, Au mois de juillet 1639, Charles de Poupinel, sieur de la Besnardière, lieutenant criminel au présidial de Coutances, étant allé à Avranches, on crut qu'il venait pour abolir l'usage du sel blanc, et établir la gabelle dont son beau-frère était le fermier. En réalité, « il était fort homme de bien, nullement mêlé aux partis de son beau-frère », et il ne venait que pour l'exercice de sa charge. N'importe ! Cette fausse nouvelle entra si bien dans l'esprit des paysans, que ceux-ci « capables de tout entreprendre par leur extrême misère, telle qu'ils ne craignaient rien pis que ce qu'ils souffraient, l'attaquèrent en son hôtellerie, et le tuèrent ainsi que deux de ses serviteurs (2). » Aussitôt après, les cultivateurs des environs se soulevèrent, si nombreux qu'en moins de quelques semaines, ils formaient une armée de vingt mille hommes. — L'*armée de la Souffrance,* — sous les ordres d'un général improvisé, qui se faisait nommer Jean-va-nu-pieds, et n'était autre qu'un ecclésiastique du pays (3).

(1) Pour l'usage du sel blanc, dans les élections formant le département actuel de la Manche, (Voyez plus loin *gabelles*.)

(2) Bigot de Monville, *Mém.*, 8 et suiv. — Monglat, *Mém.*, 87. — — Tallemant, V, 173.

(3) Jean Morel, vicaire de Saint-Saturnin à Avranches. — D'après M. Laisné, ce serait un prêtre, secrétaire de Jean Quétil, écuyer, sieur de Ponthebert ; d'après le P. Griffet, un curé des environs ; d'après d'autres, ce serait M. de Ponthebert lui-même. — Les autres chefs des

Nu-Pieds fut aussi le sobriquet que la troupe se décerna elle-même, comme pour justifier sa prise d'armes, et la légitimer en quelque sorte par l'indigence où elle était réduite. Les étendards portaient une ancre de sable sur champ de sinople, l'image de Saint-Jean-Baptiste avec cette devise : *Fuit homo missus a Deo cui nomen erat Joannes.* Son chef envoyait des circulaires menaçantes, qu'il « ordonnait être lues au prône dans toutes les communes. » Il écrivait aux juges de Saint-Lô, « de son camp près Avranches, » pour s'excuser auprès des habitants « de ne les avoir pas visités encore, » les assurant qu'il irait à bref délai les délivrer des impôts nouveaux. Le programme des Nu-Pieds, était en effet « d'empêcher la levée de tous impôts établis depuis la mort du roi Henri IV. » Ils tinrent la campagne jusqu'à la fin de l'automne, « faisant une exacte recherche de ceux qu'ils croyaient auteurs de levées extraordinaires, et ne faisant nul mal aux autres, ce pourquoi le peuple, loin de les attaquer, leur fournissait secrètement des vivres. » MM. de Matignon, lieutenant-général en Basse-Normandie, et de Canisy, gouverneur d'Avranches, ne tentaient même pas de réprimer ces désordres, et fermaient les yeux, soit par impuissance, soit par connivence avec les rebelles. Pendant ce temps, les paysans des environs de Vire, entraient de force dans cette ville, et « traitaient si rudement le sieur de La Montagne-Pétouf, président en l'élection de Bayeux, qu'ils le laissaient pour mort sur la place ; » ils agirent de même avec plusieurs autres, et s'organisèrent en troupe comme ceux d'Avranches.

Le populaire de Caen, sous la conduite d'un nommé Bras-Nus, se souleva à son tour, et saccagea les maisons de ceux qui étaient chargés du recouvrement des contributions. A

Nu-Pieds étaient Champmartin, La Loy, Duval, La Barsilière, La Lande, Rigodière. (Griffet, *Histoire de Louis XIII*, III, 249.

peine les receveurs des tailles osaient-ils paraître à la campagne, crainte d'être assommés. Cependant M. de Matignon laisse les révoltés dégrader une maison en sa présence, cherche à les gagner par la douceur, et n'arrête le chef qu'après avoir épuisé les moyens de persuasion. Si ces gentilshommes, dont la bravoure et le dévouement au roi sont incontestables, semblent faire ainsi cause commune avec l'émeute, ou la combattent avec tant de mollesse, c'est qu'ils savent à quel point le cœur des peuples est ulcéré, et comme on lui a donné sujet de l'être. A Bayeux, à Falaise, en plusieurs autres villes, les mêmes faits se produisent ; on pille les maisons du fisc, on « empêche la perception des deniers royaux. » Les gens de Coutances tentent plusieurs fois de détruire le château du Mesnil-Garnier, demeure d'un trésorier des parties casuelles, qui n'échappe que grâce à sa forte garnison (1).

Des troubles identiques avaient lieu à Rouen. « Le mécontentement des Cours souverains, de la noblesse et des plus notables des villes et de la campagne, n'aurait causé aucun mouvement ; ceux qui ont de l'honneur et du bien à perdre, ne s'engagent pas facilement à troubler le repos public, mais les *nouveautés* introduites à la foule du peuple, excitèrent sa fureur (2). » Un nommé Jacob Hais, venait

(1) Le Mesnil-Garnier est aujourd'hui une commune du canton de Gavray, à 25 kil. de Coutances. — *Mathieu Garnier*, sieur du Mesnil, fit dans sa charge une fortune immense. Il laissa dix enfants, et à chacun plus d'un million de biens. Il fut manifestement convaincu de vol dans sa gestion. Une de ses filles épousa Jacques Mangot, fils du garde des sceaux, et ensuite Édouard Molé, marquis de Champlatreux. Un des fils de Garnier fut présenté au Parlement par le grand Molé, pour être reçu conseiller, mais il fut refusé comme indigne.

(2) Bigot de Monville, *Mém.* — Le même dit : « Paris, Aligre, et Pascal, sont les trois qui pressuraient la Normandie depuis deux ans. » — *Claude de Paris*, maître des requêtes, intendant à Rouen (1638-1643).

d'obtenir, moyennant 800,000 liv., la levée, à son profit, d'un impôt sur la teinture des draps; impôt fort impopulaire, qui avait été plusieurs fois repoussé (1). Au mois d'août il arrive à Rouen, et entre chez un drapier, pour marquer une pièce d'étoffe. Sous prétexte d'aller chercher son patron, un des ouvriers sort, et ameute le peuple devant la porte. Hais se réfugie dans l'église cathédrale, on l'en chasse, on le frappe sur le parvis. Il va s'éloigner, quand un portefaix lui jette une pierre dont il est blessé à la tête, il tombe aux environs de la Cour des Aides. La populace l'accable alors de coups de bâtons, en un instant il est lapidé, criblé de coups de poignards et « autres ferrements, » et l'on contraint « ceux qui mènent des charrettes de passer sur son corps. » Le présidial informe, mais sans chaleur, et le parlement refuse de s'occuper de l'affaire. La foule se voyant impunie devient plus audacieuse, et prend conscience de sa force. Les traitants effrayés demandent qu'on les protège; le premier président leur répond « qu'ils connaissent mal le peuple de Rouen, dont il sera toujour obéi sur un simple commandement. » M. de Paris, l'intendant « qui n'était pas fort hardi, » et qui d'ail-

— *Étienne d'Aligre*, né 1592, fils du chancelier de ce nom, que Richelieu avait disgracié en 1626, fut conseiller d'État (1635) à la mort de son père, intendant à Caen, 1638, garde des sceaux, 1672, chancelier de France, 1674. Un de ses frères fut lieutenant-général, un autre abbé de Saint-Évroul. — *Etienne Pascal*, né 1588, intendant à Rouen, 1639, eut pour fils le grand Pascal, qui pendant l'intendance de son père, construisit pour lui « une machine admirable faisant infailliblement toutes sortes de règle d'arithmétique. » Elle coûtait malheureusement 400 liv., et pour la faire, il fallait que l'inventeur fut présent. — On voit un Blaise Pascal, receveur des tailles en Auvergne, en 1636.

(1) Il avait demandé cette concession depuis 14 ans. Jacob Hais, surnommé Rougemont, avait été, en 1636, maréchal-des-logis de chevaux-légers.

leurs, avait eu maille à partir avec la populace quelques mois auparavant, quitte la ville (1). Quelques jours après, les ouvriers drapiers mettent à sac la maison du receveur des droits sur le salpêtre et la poudre. Ce fonctionnaire avait imaginé d'orner la façade de son domicile « de figures de canons et de mousquets en plâtre, avec cette inscription : *arsenal pour le roi.* » Cette inoffensive inscription causa sa perte. Le peuple, « s'imaginant que c'était un magasin pour brider la liberté de la ville, » s'assembla, brisa les portes et les fenêtres, jeta les meubles dans la rue, démolit le toit, et finit par mettre le feu à la maison. Des portefaix, des vendeurs d'eau-de-vie, conduisaient la masse; si les arquebusiers municipaux essayaient d'intervenir, ils étaient accueillis par des huées et des coups de pierre. Le lendemain et les jours suivants, répétition des mêmes scènes. On va en troupe piller les bureaux des tailles ou des aides, et les maisons des marchands de blé; le peuple ne se demande pas si c'est là le vrai moyen de ne plus payer d'impôts, et d'avoir toujours le pain à bon marché; machinalement, il s'attaque à ceux qui l'ont fait souffrir et jeûner. En tout temps les mouvements populaires sont les mêmes, absurdes et féroces. Le chef des insurgés de Rouen, un nommé Gorin, horloger (2), tenait en main une barre de fer; au bout de laquelle était gravée une fleur de lys, dont il frappait trois coups, contre la porte du logis qu'il voulait piller. Aussitôt, la horde qui le suivait, se mettait en devoir de saccager et de brûler la maison et les meubles,

(1) Un impôt *non vérifié* étant perçu sur les cartes à jouer, les artisans tentèrent de piller le bureau du receveur, et n'ayant pu le forcer « allèrent chez M. Paris, qui était l'homme du conseil et le requirent au nombre de 2 ou 300, avec paroles insolentes et menaçantes, de faire cesser cet impôt », (id., id.)

(2) Il se nommait de son vrai nom Noël du Castel ; son père était coutelier. Le père et le fils avaient été longtemps prisonniers pour dettes.

« sans en tirer aucun profit. » Ces furieux mettaient pourtant quelque délicatesse dans leurs dévastations : ainsi ils se faisaient un point d'honneur de respecter les propriétés bourgeoises. S'attaquent-ils à la demeure d'un receveur du droit sur les cuirs, et quelques pierres ont-elles été lancées par mégarde contre la maison d'à côté ? Le peuple, sur les réclamations d'un voisin, se fait aussitôt montrer la séparation des deux immeubles, et dit à ce propriétaire « qu'il ne craigne rien, qu'il ne lui sera fait aucun tort. » A-t-on mis le feu aux meubles, et le même voisin fait-il observer qu'on risque ainsi d'incendier les maisons du quartier ? Immédiatement, la foule éteint le feu, et va brûler son butin plus au large, sur la place Saint-Ouen. Les égards sont réciproques. Quand l'autorité fait appel aux bourgeois contre l'émeute, les uns répondent : qu'ils n'ont point d'armes, les ayant vendues pour payer l'impôt; les autres : qu'ils serviront le roi contre ses ennemis, mais ne prendront point la querelle des monopoliers.

En effet, rien ne s'oppose pendant plusieurs semaines aux entreprises des séditieux. Le Tellier, receveur-général des Gabelles, dont la maison subit un siége en régle, n'a d'autre ressource que de se défendre lui-même avec ses gens. Mal lui en prend, car la populace irritée de cette résistance, veut à tout prix le mettre à mort; le parlement le tient en prison pour le sauver, et ne réussit qu'avec peine à l'y maintenir. Les conseillers ont beau promettre aux émeutiers que le procès du financier et de ses complices sera fait d'urgence, « et qu'ils seront pendus dans l'après-midi, » ceux-ci répondaient « qu'ils ne se souciaient point du procès, et qu'ils les pendraient bien eux-mêmes sans arrêt. »

Richelieu, uniquement occupé de politique extérieure, apprit avec étonnement ces révoltes, que rien ne lui avait fait présager; il s'en montra tout d'abord fort affecté. Je vous avoue, écrivit-il en colère à Bouthillier, que je ne sais

comment vous ne pensez un peu plus que vous ne faites, aux conséquences des résolutions que vous prenez dans votre conseil des finances (1). » En effet le cardinal ne peut tout voir par lui-même; il laisse aux conseillers liberté de tout faire pour avoir de l'argent, mais ils les rend responsables de tout ce qu'ils font. « Je ne sais pas le remède à ces désordres...., disait-il; il faut essayer d'y remédier par prudence et par adresse, car d'espérer maintenant des gens de guerre pour cet effet, c'est chose du tout impossible (2). » On en trouva cependant.

Jean de Gassion, maréchal de camp (3), entra en Normandie vers le mois de novembre, à la tête de huit régiments d'infanterie, formant environ 4,000 hommes (4) et de plusieurs cornettes de cavalerie. Il laisse à Vernon et aux Andelys un détachement de 500 hommes, et marcha droit sur Caen, qui fut désarmé. Un intendant était attaché à

(1) Lettres et pap. d'État VI, 500. — En même temps il adressait au conseil une réprimande officielle : « Messieurs du conseil trouveront bon que je leur die qu'il est de leur prudence *de regarder si bien dorénavant* aux établissements nouveaux qu'ils voudront faire, qu'il n'en puisse arriver d'inconvénient pareil à ceux de Normandie. » Mss. français 18,510, fol. 266. — Le 27 août 1639.

(2) *Id. ibid.* 497.

(3) Jean de *Gassion* (1609-1647) fils cadet d'un président au Parlement de Pau et d'une demoiselle Marie d'Esclaux, fit la campagne de Savoie en 1630, commanda un régiment étranger à l'armée de Gustave-Adolphe (1633) et se distingua dans les campagnes suivantes. Il fut colonel de la cavalerie légère, maréchal de camp, puis maréchal de France (1643) Richelieu l'avait surnommé *la Guerre*, et il était fort redouté des ennemis. Son frère, le marquis de Gassion, fut procureur général, puis président au Parlement de Pau, conseiller d'État et intendant en Béarn.

(4) Régiments de Champagne, de Piémont, de Bourgogne, de la Marine, de Bretagne, de la Meilleraye, de Turenne et de la Bourdonnaye.

l'état-major; il devait juger et condamner les coupables (1). Beaucoup furent pendus sommairement, d'autres « roués vifs, et après leur mort leur corps mis en quartiers (2). » « Ils moururent, dit le président Bigot, sans aucune repentance de leurs fautes. » La population tranquille de la cité assista non sans pitié à leur supplice, et lorsque Gassion alla au prêche, le dimanche suivant, le ministre l'invita devant tous ses coréligionnaires à remplir sa mission « de manière à ne point changer ses lauriers en cyprès. » Caen étant soumis et taxé à 60,000 liv. de contribution de guerre, le général se dirigea sur Avranches, où s'était cantonnée l'armée des Nu-Pieds. Il y arriva vers le milieu de décembre. La ville bâtie au sommet d'une colline était défendue par de solides murailles. Les Nu-Pieds occupaient un des faubourgs, à mi-côte, entre les remparts et les grèves du Mont-Saint-Michel. Au lieu d'y attendre de pied ferme les troupes royales, ils se divisèrent en deux bandes: l'une garda les barricades, et l'autre s'avança jusqu'au bord d'une rivière, qui coupe la route habituelle d'Avranches et au passage de laquelle elle comptait rencontrer l'armée de Gassion. Mais celui-ci gagna la ville par un autre chemin, fondit à l'improviste sur les séditieux, et ordonna à ses soldats de forcer leurs retranchements. Malgré leur petit nombre, les Nu-Pieds se mirent en défense, et firent une décharge générale de mousqueterie; les troupes du roi se couchèrent à plat ventre, seul le marquis de Courtomer étant demeuré debout pour animer ses hommes par son exemple, fut atteint, et mourut sur place. Pressés par

(1) Le Roy, sieur de La Poterie, conseiller d'État, intendant de justice.

(2) Bigot de Monville. — « On en prit dix à Caen et on donna la vie à un, à condition qu'il pendrait les autres. Il le fit, quitta le pays et devint ermite. » Tallemant V, 173.

l'armée régulière, les Nu-Pieds abandonnèrent bientôt le faubourg; beaucoup furent tués dans le combat ou dans la fuite, d'autres furent pris et pendus séance tenante, quelques-uns se noyèrent dans les grèves, en essayant de gagner le Mont-Saint-Michel. Aussitôt après leur défaite, la ville se rendit sans résistance (1).

La petite armée de Gassion fut alors envoyée à Rouen, pour prêter main-forte au chancelier Seguier qui venait d'y arriver, muni de pleins pouvoirs. La capitale de la Normandie fut traitée avec la dernière rigueur. Son Parlement fut suspendu, et ses membres exilés à Paris « y battirent le pavé sans qu'on s'occupa d'eux pendant plusieurs mois. » Le lieutenant-criminel de Narbonne remplaça le procureur-général, et des commissaires choisis au hazard, remplacèrent les conseillers (2). « Aucun de ces désordres ne serait arrivé, disait le gouvernement, sans la connivence ou lâcheté de ceux qui ont l'autorité et le pouvoir de les empêcher. » Les magistrats furent donc responsables pour les villes, et les gentilshommes pour les campagnes. On fit une sorte de loi des suspects, ordonnant de rechercher « ceux qui s'étaient absentés pendant les émotions. » Les capi-

(1) Bigot de Monville, *ibid.* — Monglat, mém. 87. — Père Griffet, *Hist. de Louis XII*, III 251. — Un nommé La Loy, que l'on disait avoir tué Courtomer, fut arrêté plus tard à Fougères. — Jean Nu-Pieds se sauva seul, presque tous ses officiers furent tués. Du côté du roi, il n'y eut de tués que 15 soldats et 7 ou 8 officiers. — Le Père Griffet raconte que pendant la bataille le comte de Tourville, père du célèbre maréchal, était posté sur les grèves du Mont-Saint-Michel avec 60 chevaux.

(2) On remarquait au Parlement de Rouen, en 1640, parmi les présidents : Bretel, sieur de Gremonville, Nicolas Turgot, Alex. Bigot, de Lannoy sieur de Cricqueville ; et parmi les conseillers : René le Coigneux, de Becdelièvre, sieur d'Ocqueville, Guillaume de Bautru, Louis Anjorrant, Jacques de Banneville, François de Vigneral, Pierre de Montaigu.

taines et centeniers de la garde bourgeoise « devaient les dénoncer à M. le Chancelier. » La Cour des Aides fut interdite « pour avoir défendu de lever des impôts en son ressort, par édits non enregistrés. » Or, ce faisant, la Cour des Aides avait eu la loi et la raison de son côté. Les trésoriers de France furent traités de même pour avoir refusé de rétablir à Rouen les bureaux de recette, démolis par l'émeute; le maire et les échevins furent supprimés, la mairie et l'échevinage abolis, le revenu de la ville confisqué au profit du roi, et ses privilèges révoqués. Les soldats de Gassion logèrent chez l'habitant qui dut les nourrir à ses frais, eux et leurs chevaux; heureux encore, quand les gens de guerre n'abusèrent pas de la situation, et ne traitèrent pas leurs hôtes en ennemis, et leurs maisons en ville prise d'assaut. « Le bonheur des peuples, disait en même temps un édit royal, consiste en la fidélité et l'obéissance qu'ils rendent à leur souverain, leur malheur, au contraire, se rencontre toujours dans leur infidélité. » C'était pour le ministère, la morale, de la situation, et la réponse aux plaintes qui s'élevaient de toutes parts (1). Richelieu complimenta vivement Gassion et Séguier : « On ne saurait *faire un trop grand exemple;* outre le châtiment des particuliers, faut raser les murailles des villes. » On doit remarquer cependant que la Gazette garda le silence sur les exécutions de Rouen, aussi bien que sur celles de Caen ou d'Avranches. Séguier proposa de raser l'hôtel de ville de la capitale normande, volontiers il eut proposé de raser la cité tout entière, mais le cardinal recula devant la démolition de ce monument (2).

(1) Arch. des affaires étrangères. — France, vol. 835, fol. 34 et passim. — Arch. nationales, déclaration de décembre 1639, règlement du 31 décembre 1639, arrêts du Conseil d'État des 3, 4, 7, 14 et 29 janvier 1640. — La taxe de remplacement pour les fantassins était fixée à 7 sols 6 deniers : pour les cavaliers à 34 sols.

(2) Lettres et pap. d'État, VII, 253. — A Gassion il écrivait : « Vous

La Normandie dévastée du Nord au Sud, et de l'Est à l'Ouest par les soldats de Gassion, demeura après les Nu-Pieds plus mécontente et plus misérable qu'auparavant; certaines paroisses où la taille avait donné 10,000 liv. avant 1639, en rendirent à peine 1,000; il fallut de longues années pour réparer ces désastres. Quant aux financiers, ils se firent donner par le trésor des indemnités si fortes, qu'ils se trouvèrent encore avoir gagné à la sédition (1).

ne pouviez donner plus de satisfaction au roi que vous avez fait. » *ibid.* VIII, 360.

(1) Coligny-Saligny, *Mémoires*, 9. — (Son père fut envoyé en 1641 pour pacifier les esprits). — Mémoire présenté en 1641 par Séguier. — Arrêt du Conseil d'État du 14 janvier 1640.

Vte G. D'AVENEL.

LA
PHILOSOPHIE DE BUFFON[1].

III

Chose notable! loin d'affirmer la matière comme première et indiscutable réalité, Buffon la pose comme une sorte de postulat. « Admettons cette existence de la matière, écrit-il, et quoiqu'il soit impossible de la démontrer, prêtons-nous aux idées ordinaires et disons qu'elle existe. »

Buffon est-il donc sceptique à la façon de Bertheley! Non sans doute. Mais il constate que plus on analyse l'idée de matière, moins on y découvre un fond consistant. Qu'est-ce en effet que la matière? une abstraction. Il n'y a de concret que le corps? Et qu'est-ce qu'un corps? « Une forme composée, divisible, variable, destructible. » Et ainsi « toute la matière n'a rien de constant, rien de réel, rien de général par où nous puissions la saisir et nous assurer de la connaître. » Volontiers, en parlant de la matière, Buffon répéterait le mot d'Héraclite, πάντα ῥεῖ, tout s'écoule.

Inaccessible en soi, la matière ne se connaît que par ses propriétés. Toute matière est étendue, pesante, impénétrable, figurée, divisible, capable d'être mise en mouvement ou contrainte de demeurer en repos par l'action ou la résistance d'une autre matière. Et sans s'expliquer sur la cause du mouvement initial, Buffon observe que tout mouvement peut devenir lumière et chaleur. Les deux grandes lois du mouvement sont d'ailleurs, suivant lui, l'attraction et la répulsion.

(1) V. plus haut, p. 378.

Voilà pour la matière inorganique. Mais comment expliquer la formation des corps organisés, ou des animaux? Est-ce par génération spontanée que procède de l'inorganique l'organique? Ou faut-il voir dans l'organique comme le résultat d'une création toute spéciale! Du temps de Buffon, Ch. Bonnet, reprenant les idées de Leibniz, professait la théorie de la préexistence des germes, théorie assez inutilement compliquée de celle de l'emboîtement des germes. Mais en vain, à la même époque, Spallanzani, par ses belles expériences, confirmait-il une doctrine que les travaux définitifs de M. Pasteur ont mise de nos jours hors de sérieuse contestation. Entre la théorie des germes et celle de la génération spontanée, Buffon négligeant, dédaignant même sur cette délicate question des origines de la matière organique, les affirmations de ses contemporains, Buffon soutenait une doctrine moyenne. Il imaginait que des molécules organiques vivantes, pénétrantes, produisent l'animal, quand elles trouvent un moule intérieur ou une matière convenable. Tout individu, à ce compte, est formé par l'assemblage d'une multitude de petits individus sensibles. Needham, et à certains égards, Leibniz, avaient donné de l'organique à peu près la même explication. Ce qui est propre à Buffon, c'est qu'il tient qu'il y a simplement transport, sans aucune multiplication possible des molécules organiques vivantes. Descartes déclarait qu'une même quantité de matière et de mouvement est déposée dans l'univers; Leibniz préférait dire une même quantité de force; Buffon nous parle d'une même quantité de vie. La terre, à son sens, se trouve toujours également peuplée « toujours resplendissante de la première gloire de celui qui l'a créée. »

IV

Cependant quelle différence n'y a-t-il pas entre la matière inorganique et la matière organisée; et dans l'organique

même, que de degrés! Du minéral à la plante, et de la plante à l'animal, malgré leurs intimes analogies, quels progrès! La matière inanimée n'a ni sentiment, ni sensation, ni conscience d'existence. « L'animal réunit toutes les puissances de la nature; les forces qui l'animent lui sont propres et particulières; il veut, il agit, il se détermine, il opère, il communique par ses sens avec les objets les plus éloignés; son individu est un centre où tout se rapporte, un point où l'univers entier se réfléchit, un monde en raccourci. » Mais quoi! en est-il donc ainsi de tous les animaux, ou plutôt n'est-ce pas uniquement à l'homme que s'applique, dans ce qu'elle a d'essentiel, cette magnifique description de l'animal?

Nul n'a plus expressément distingué que Buffon l'homme, tout animal qu'il soit par son corps, de l'animal proprement dit. Car l'animal proprement dit lui est, avant tout, machine, et il n'hésite point à affirmer que rien ne se produit chez cet être autrement que par une pression, d'où suit une impulsion. « Dans l'animal, l'action des objets sur les sens en produit une autre sur le cerveau, sens intérieur et général, qui reçoit et conserve l'ébranlement. De la sorte, le principe de détermination du mouvement chez l'animal est en effet purement mécanique et absolument dépendant de l'organisation. » Que parle-t-on, par exemple, de l'industrie des abeilles? « Quels qu'en puissent être les résultats, il est clair qu'ils n'ont été ni prévus, ni ordonnés, ni conçus par les abeilles qui les exécutent, et qu'ils ne dépendent que du mécanisme universel et des lois du mouvement établies par le créateur. Qu'on mette ensemble dans le même lieu dix mille automates animés d'une force vive, et tous déterminés, par la ressemblance parfaite de leur forme extérieure et intérieure et par la conformité de leurs mouvements, à faire chacun la même chose dans ce même lieu, il en résultera nécessairement un ouvrage régulier. » Ce n'est pas tout. « Qu'on remplisse un vaisseau de pois,

ou plutôt de quelque autre graine cylindrique, et qu'on le ferme exactement, après y avoir versé autant d'eau que les intervalles qui restent entre ces graines peuvent en recevoir ; qu'on fasse bouillir cette eau, tous ces cylindres deviendront des colonnes à six pans. On en voit clairement la raison qui est purement mécanique : chaque graine, dont la figure est cylindrique, tend, par son renflement, à occuper le plus d'espace possible dans un espace donné ; elles deviennent donc toutes nécessairement hexagones par la compression réciproque. Chaque abeille cherche à occuper de même le plus d'espace possible dans un espace donné : il est donc nécessaire aussi, puisque le corps des abeilles est cylindrique, que leurs cellules soient hexagones par la même raison des obstacles réciproques. »

On a beaucoup reproché à Descartes son automatisme, sans vouloir le plus souvent remarquer que tout en considérant les bêtes comme des automates ou des machines, il ne leur refusait ni la vie, ce qui eut été absurde, ni même le sentiment. S'il les compare à des horloges, c'est pour bien faire entendre, à l'aide même d'une hyperbole, que les bêtes n'ont point, comme l'homme, une âme immortelle. Buffon apporte à son mécanisme des tempéraments analogues, ou même de plus larges encore. Il estime, en effet, « que les animaux ont le sentiment, même à un plus haut degré que nous. » Ils ont donc la conscience de leur existence actuelle, mais Buffon leur refuse celle de leur existence passée. Les animaux ont des sensations, mais il leur manque la faculté de les comparer. Leur mémoire et leur imagination consistent tout entières dans des impressions plus ou moins durables, mais non pas dans le pouvoir de produire et de combiner des idées. Ils éprouvent des passions, mais ces passions sont toutes physiques. Ainsi le chien est susceptible d'attachement, mais non pas d'amitié. Car « c'est l'âme de son ami qu'on aime, et pour aimer une âme, il faut en avoir une. » Chez les animaux ni haine, ni amour, et

aussi nul calcul relatif à l'avenir. Une observation superficielle peut attribuer aux fourmis quelque prévoyance; une observation plus attentive la leur refuse et il est facile de se convaincre que si elles font des amas, ces amas ne leur deviennent pourtant d'aucun usage. « On me reproche de tout ôter aux animaux, conclut Buffon. Bien loin de tout leur ôter, je leur accorde tout, excepté la pensée et la réflexion. L'éléphant approche de l'homme par l'intelligence autant que la matière approche de l'esprit. »

Sans doute la nature procède par degrés imperceptibles et par nuances. Mais il n'y en a pas moins une distance infinie entre les facultés de l'homme et celles de l'animal le plus parfait. Si l'homme se rapportait à l'ordre des animaux, il y aurait des êtres moins parfaits que l'homme et plus parfaits que l'animal, par lesquels insensiblement on descendrait de l'homme au singe. Or cela n'est pas. « On passe tout-à-coup de l'être pensant à l'être matériel, de la puissance intelligente à la force mécanique, de l'ordre et du dessein au mouvement aveugle, de la réflexion à l'appétit. »

V

Tout marque dans l'homme, même à l'extérieur, sa supériorité sur tous les autres êtres vivants, et l'excellence de sa nature perce à travers les organes matériels. A la vérité, on en doit convenir, l'espèce humaine ne diffère pas essentiellement des autres espèces par les facultés corporelles, et, à cet égard, son sort eut été à peu près le même que le leur. Mais « pouvons-nous douter que nous ne différions prodigieusement des animaux par le rayon divin qu'il a plû au Souverain Être de nous départir? Et ne voyons-nous pas que dans l'homme la matière est conduite par l'esprit? »

Toutefois, il est nécessaire d'en venir à des précisions. Et sans doute, afin de marquer exactement toutes les diffé-

rences qui distinguent l'homme des bêtes, il faudrait, ainsi que l'observe très-bien Buffon, il faudrait connaître les qualités intérieures de l'animal aussi bien que nous connaissons les nôtres. Mais il ajoute non moins judicieusement que comme il n'est pas possible que nous ayons jamais connaissance de ce qui se passe à l'intérieur de l'animal, nous ne pouvons juger que par les effets. Combien d'ailleurs, à considérer ces effets, n'est-il pas manifeste qu'autre chose est l'homme et autre chose l'animal !

Ainsi chaque animal a sa patrie naturelle et c'est avec une rigueur toute scientifique que Buffon croit qu'il est permis d'établir une distribution géographique des animaux. Telle contrée, tel climat, telle espèce. L'homme, au contraire, est partout. Il a trouvé moyen de résister aux intempéries des climats ; il a créé la chaleur lorsque le froid l'a détruite ; la découverte et les usages de l'élément du feu dus à sa seule intelligence l'ont rendu plus robuste qu'aucun des animaux, et l'ont mis en état de braver les tristes effets du refroidissement. D'autres arts, c'est-à-dire d'autres traits de son intelligence, lui ont fourni des vêtements, des armes, et bientôt il s'est trouvé le maître du domaine de la terre ; les mêmes arts lui ont donné le moyen d'en parcourir toute la surface et de s'habituer partout, parce qu'avec plus ou moins de précautions tous les climats lui sont devenus pour ainsi dire égaux. D'un autre côté, tandis que les animaux se subdivisent en espèces, l'homme est « la seule espèce qui fasse à la fois espèce et genre. » Si en effet l'espèce humaine est partout, c'est très-particulièrement parce qu'elle est une. L'homme est blanc en Europe, noir en Afrique, jaune en Asie, rouge en Amérique ; pourtant ce n'est toujours que le même homme, qui est teint diversement par le climat. « On peut regarder le climat comme la cause première et presque unique de la couleur des hommes. La nourriture, la manière de vivre, les mœurs diversifient aussi les hommes. Mais la fécondité

permanente de tous les individus de l'espèce humaine prouve assez l'unité de cette espèce, et plus encore que dans leur organisation, cette unité apparaît dans leurs sentiments. Le malheureux nègre lui-même est-il donc étranger aux tendres émotions, et n'est-il pas aisé de découvrir en lui le germe de toutes les vertus?

C'est parce qu'ils appartiennent à la même espèce que les hommes vivent en société. Pour les animaux, il n'y a point de société véritable, c'est tout au plus s'ils vivent en troupe. Aucun animal d'ailleurs n'a jamais établi sa domination sur d'autres animaux. L'homme s'est approprié les animaux. comme sa chose, et cette appropriation a été une conquête de son intelligence beaucoup plus que de sa force. Effectivement, sur trois cents espèces de quadrupèdes qui occupent la surface de la terre et sur quinze cents espèces d'oiseaux, l'homme en a choisi dix-neuf ou vingt, et ces vingt espèces figurent seules plus grandement dans la nature et font plus de bien sur la terre que toutes les autres espèces réunies. En multipliant les espèces utiles, l'homme augmente sur la terre la quantité de mouvement et de vie. Et cet empire de l'homme sur les animaux n'est qu'une particularité de l'action qu'il exerce sur toute la nature, dont il transforme les produits. Voyez le grain dont il fait son pain ; ce n'est point un don de la nature, mais le grand, l'utile fruit de son intelligence et de ses recherches dans le premier des arts. Nulle part sur la terre on n'a trouvé de blé sauvage, et c'est évidemment une herbe perfectionnée par ses soins. Si l'on veut des exemples plus modernes de la puissance de l'homme sur les végétaux, il n'y a qu'à comparer nos légumes, nos fleurs et nos fruits avec les mêmes espèces, telles qu'elles étaient il y a cent cinquante ans ; ils ne leur ressemblent que de nom. D'ordinaire, les choses restent et les noms changent ; ici, c'est le contraire, ce sont les noms qui restent et les choses qui ont changé. Les végétaux n'ont pas de races ; l'homme y multiplie les espèces. Chez les animaux

il crée, relève ou ennoblit les races en les croisant. Après Dieu, il est dans la nature, le grand sélecteur.

C'est qu'en effet, si l'homme choisit, élimine et combine, c'est qu'il est doué d'intelligence et de liberté. De là aussi le langage, cet autre privilége, qui le distingue si essentiellement des animaux. Car l'animal crie, il ne parle pas : et tandis que l'homme varie comme à l'infini l'expression de sa pensée; « le cri de l'animal est quelque chose de tracé dans l'espèce. » Or, ce n'est point parce que l'organe de la parole manque à l'animal, que l'animal ne parle pas. La langue du singe est aussi parfaite que celle de l'homme. L'animal ne parle pas, parce qu'il ne pense pas. C'est pourquoi, « quelque ressemblance qu'il y ait entre le Hottentot et le singe, l'intervalle qui les sépare est immense, puisqu'à l'intérieur il est rempli par la pensée et au dehors par la parole. »

D'autre part, l'homme n'est-il point, à l'exclusion de l'animal, seul capable de progrès? Considérez les animaux; chaque espèce y fait invariablement la même chose. Si donc les animaux avaient une âme, il n'y aurait qu'une âme pour chaque espèce et il y aurait autant d'âmes que d'espèces. L'animal effectivement n'invente rien. Tout ce qu'il doit faire, il le fait du premier coup, l'abeille sa ruche, le castor sa cabane, sans améliorer jamais son ouvrage, non plus que dans cet ouvrage aucune nuance ni aucun détail ne distingue entre eux les ouvriers. Loin de témoigner aucune réflexion, la perfection instantanée du travail atteste par conséquent que l'animal est dépourvu de la faculté de réfléchir. C'est, au contraire, parce qu'il réfléchit, que l'homme ne connaît aucune borne à ses perfectionnements et à ses inventions. Toutes ses œuvres d'ailleurs sont marquées d'une empreinte qui lui est propre et accusent son individualité. C'est même ce qui en constitue l'excellence et leur assure la durée. Que de livres, notamment, sont abolis par d'autres livres. Car les faits, les observations, les décou-

vertes, toutes ces choses « sont hors de l'homme. » Mais le style « est de l'homme même ; il ne peut ni s'enlever, ni se transporter, ni s'altérer, » et ainsi l'auteur est sûr de vivre, qui est parvenu à imprimer à ses écrits le sceau de sa personnalité.

Enfin, comment ne pas le remarquer ? L'animal paraît ne plus rien désirer quand ses appétits sont satisfaits, et repus, il s'endort, pour chercher de nouveau, à son réveil, la pâture nécessaire à son existence. Sa vie ne dépasse point le cercle étroit de la sensation. Il n'en est pas de même de l'homme. De la complexité de sa nature, résulte une complexité de vie, où les sens n'ont, malgré tout, que la plus faible part. Des besoins tout autres que ceux du corps constamment le travaillent, et qu'ils le placent dans de hautes ou dans de basses régions, on le voit incessamment en quête d'un idéal qu'il poursuit toujours et qu'il n'atteint jamais. Bossuet constatait avec une mélancolie profonde que « tout homme va tirant après soi la longue chaîne traînante de ses espérances trompées. » Buffon observe, à son tour, non sans une communicative tristesse « que le plus grand nombre des hommes mènent une vie timide et contentieuse et que la plupart meurent de chagrin. »

Ainsi dans son infirmité même, éclate la supériorité de l'homme relativement aux animaux. Ce n'est pas seulement en degré qu'il en diffère; c'est une différence de nature qui l'en sépare, et Buffon n'hésite point à conclure que s'il leur ressemble, c'est uniquement par l'extérieur.

VI

Qu'est-ce donc que l'homme ? « Quelque intérêt que nous ayons à nous connaître, remarque Buffon, je ne sais si nous ne connaissons pas mieux tout ce qui n'est pas nous. » Quoi qu'il en soit, d'après lui et à n'en pas douter, « l'homme intérieur est double, *homo duplex*; il est com-

posé de deux principes, différents par leur nature et contraires par leur action. »

Malgré son étrangeté ou même son apparente contradiction, cette union est acceptée par Buffon comme un fait, qu'il n'y a point à discuter et qu'il ne cherche pas non plus à expliquer. Ce qui le frappe et ce qu'il note avec insistance, c'est que l'âme, quelque mêlés que soient à ses développements, les développements du corps, l'âme se distingue du corps et constitue le fond même de notre être. « L'existence de notre âme nous est démontrée, ou plutôt, nous ne faisons qu'un cette existence et nous; être et penser sont pour nous la même chose; cette vérité est intime et plus qu'intuitive; elle est indépendante de nos sens, de notre imagination, de notre mémoire et de toutes nos autres pensées relatives. » Buffon va même jusqu'à ajouter « que l'existence de notre corps et des autres sujets extérieurs est douteuse pour quiconque raisonne sans préjugé. »

Effectivement, dire que l'âme est distincte du corps, parce que l'âme est inétendue, immatérielle et immortelle, et le corps étendu, matériel et mortel, c'est ne rien dire; car cela se réduit à nier du corps ce qu'on affirme de l'âme. Mais dire que de ces deux substances, nous sommes certains de l'existence de la première et peu assurés de l'existence de l'autre, que celle-là n'a qu'une forme, la pensée, tandis que l'autre est moins une substance qu'une capacité de recevoir des formes, c'est établir quelque chose.

Quoi! La sensation ne témoigne-t-elle pas que l'âme est tellement mêlée au corps qu'on ne saurait distinguer de l'âme le corps? Buffon répond que les sensations que nous éprouvons n'ont rien de commun avec les corps qui les déterminent, non plus qu'avec notre propre corps sur lequel ces corps font impression. Qu'a de commun avec la lumière la sensation de la lumière, ou avec le son la sensation du son? Absolument rien. Cela seul ne suffirait-il donc pas pour nous prouver que notre âme est en effet d'une nature

différente de celle de la matière? Les sensations sont uniquement des modes de l'âme et comme des façons de voir. Qu'on nous suppose dépourvus à peu près de toute espèce de sensations, comme ce serait le cas d'un homme à la fois aveugle, sourd et lépreux, notre âme n'en existera pas moins. Il y a plus; la matière n'est pas nécessaire aux sensations. Car les sensations ne se produisent-elles pas en nous pendant le sommeil, alors que les rapports sont rompus avec les objets qui les déterminent, ou en l'absence même de ces objets? L'étendue, la matière pourraient donc ne pas exister, sans que pour cela nous dussions cesser d'être capables d'éprouver des sensations ou d'exister. Il en est de la matière, en général, comme de notre corps en particulier. Vienne la mort, (et la mort consiste pour Buffon dans la séparation des deux substances), « après la mort, notre corps existe, il a même tout le genre d'existence qu'il peut comporter; il est le même qu'il était auparavant; cependant l'âme ne s'aperçoit plus de l'existence du corps; il a cessé d'être pour nous. Tout ce qui cause nos sensations, la matière, en général, pourrait bien ne pas plus exister pour nous que notre propre corps, qui ne sera plus rien pour nous. ».

Une telle argumentation, surtout dans les considérations qui la terminent, laisse assurément large place au doute et appelle la controverse. Buffon en vient à des arguments moins contestables, lorsque au-dessus des sens proprement dits, il signale en nous « un sens d'une nature supérieure, qui réside dans la substance spirituelle, qui nous anime et qui nous conduit. « Rarement, sans doute, faisons-nous usage de ce sens intérieur qui nous réduit à nos vraies dimensions, et qui nous sépare de tout ce qui n'en est pas. » Ordinairement, « nous sommes hors de nous. » « C'est cependant de ce sens qu'il faut nous servir, si nous voulons nous connaître; il est le seul par lequel nous puissions nous juger. » De là, le moi, où le sentiment de l'actuel se joint au

sentiment du passé. De là, en somme, la vie de l'âme, qui veut, qui s'unit par la connaissance aux objets les plus éloignés, et néanmoins ne se meut pas pour cela, non plus qu'elle n'est assujettie aux conditions de l'espace.

L'âme brave également les nécessités du temps. La succession des différents âges est impuissante à produire en elle la moindre altération, et la vieillesse particulièrement n'est « qu'un préjugé. » Unie au corps pendant un certain nombre d'années, il est tout simple que l'âme finisse par en être désunie. De même que le corps a passé par des degrés insensibles de formation, de même insensiblement aussi il se déforme jusqu'à ce qu'arrive le moment, « où l'homme se séparant de son corps, l'abandonne et le rend à la masse commune de la matière, à laquelle il appartient. » La mort n'a rien d'effrayant ; elle n'est qu'une dernière nuance relativement à un état précédent. Nous mourons comme nous naissons, « et l'un et l'autre nous arrivent de la même façon, sans que nous le sentions. » Aussi bien, « pourquoi craindre la mort, si l'on a assez bien vécu pour n'en pas craindre les suites ? » Ce que Buffon tient d'ailleurs pour incontestable, c'est que « plus on a d'esprit, plus on existe. »

« L'homme, à la vérité, n'a connu que tard l'étendue de sa puissance, et même il ne la connaît pas encore assez ; elle dépend en entier de l'exercice de son intelligence. Plus il observera, plus il cultivera la nature, plus il aura de moyens pour se la soumettre, et de facilité pour tirer de son sein des espèces nouvelles, sans diminuer les trésors de son inépuisable fécondité. Quoique subordonnée à celle de la nature, sa puissance souvent a fait plus qu'elle, ou du moins l'a si merveilleusement secondée que c'est à l'aide de nos mains qu'elle s'est développée dans toute son étendue, et qu'elle est arrivée par degrés au point de perfection et de magnificence où nous la voyons aujourd'hui. »

Maître de la nature par son intelligence, l'homme, par son intelligence, doit aussi s'appliquer à devenir maître de

lui-même. « Il a fallu six cents siècles à la nature pour construire ses grands ouvrages, pour attiédir la terre, pour en façonner la surface, et arriver à un état tranquille; combien n'en faudra-t-il pas pour que les hommes arrivent au même point, et cessent de s'inquiéter, de s'agiter et de s'entre détruire. » Et pourtant, « que l'homme ne pourrait-il pas sur lui-même, c'est-à-dire sur sa propre espèce, si sa volonté était toujours dirigée par son intelligence! Qui sait jusqu'à quel point il pourrait perfectionner la nature, soit au moral, soit au physique? Que l'homme donc, conclut Buffon, agisse sur lui-même; car si la science est sa vraie gloire, la paix est son vrai bonheur. »

Ainsi, et en résumé, jeté nu sur la terre nue, l'homme par son génie, non-seulement égale la nature, *majestati naturæ par ingenium*, mais il la surpasse. S'il n'est point indépendant de la nature, ce qui n'appartient qu'au créateur, à beaucoup d'égards il la domine et continue l'action créatrice; car « il coopère à l'harmonie générale par la volonté, le travail, l'industrie, la civilisation. » De la sorte se trouve vérifiée par l'étude de la nature, telle que l'a comprise Buffon, cette parole de Pascal, que « tous les corps, le firmament, les étoiles, la terre et ses royaumes, ne valent pas le moindre des esprits; car il connaît que tout cela est soi; et les corps, rien. »

NOURRISSON.

L'ORIGINE
ET L'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPOT
SOUS LES TROIS PREMIERS VALOIS (1)
(1328-1380).

I

L'ORIGINE DE L'IMPOT (1328-1355).

L'étude du régime financier de la France pendant les trois premiers siècles de la dynastie capétienne a montré qu'il n'y avait encore, à vrai dire, ni dépenses ni recettes publiques (2). Ce n'était pas comme roi, c'était comme seigneur, comme possesseur de fiefs, que le prince percevait des cens sur ses tenanciers, des tailles sur ses serfs, des droits de mutation sur les biens qui relevaient de lui ; que, juge et administrateur, il avait les émoluments du sceau et des greffes, le profit des amendes et des confiscations ; qu'il pouvait imposer quelques charges spéciales au commerce et à l'industrie ; et que dans des cas extraordinaires, mais déterminés, il levait l'aide féodale.

De Hugues-Capet à Philippe-le-Bel (987-1285), ce caractère des revenus du roi ne changea pas : sous Philippe Auguste et saint Louis le pouvoir législatif, judiciaire, administratif de la royauté s'était étendu : son pouvoir fiscal ne s'était pas développé.

(1) Extraits du chapitre III d'une étude sur le régime financier de la France, sous les trois premiers Valois.

(2) *Études sur le régime financier de la France*, chap. V et X.

Le régime financier du moyen âge, né de la confusion que la féodalité avait opérée entre la souveraineté publique et la propriété privée, ne reposait pas sur le principe de gouvernement qui contient virtuellement le pouvoir d'imposer aux peuples des tributs, à des conditions déterminées par la constitution de l'État.

L'impôt est la contribution exigée de chaque citoyen pour sa part dans les dépenses publiques.

Ce principe déjà consacré par la loi romaine, universellement reconnu aujourd'hui, dérive de la nature même du lien social et des rapports qui unissent une nation à son gouvernement. L'obligation d'acquitter des contributions est corrélative à la protection due aux contribuables et au droit qui leur incombe, suivant la loi constitutionnelle, de concourir au vote de l'impôt et des dépenses. Ces droits et ces devoirs réciproques n'existaient pas et ne pouvaient exister entre le roi féodal et la nation : ils étaient inconciliables avec la confusion du droit public et du droit privé, avec la division du pays en petites seigneuries relevant les unes des autres. A l'aide de la maxime : *le roi est souverain fieffeux*, les légistes pouvaient attribuer à la couronne la jouissance à peu près exclusive de quelques droits seigneuriaux ; mais cette maxime ne pouvait fonder la véritable souveraineté nationale et monarchique : elle ne renfermait pas le principe de l'impôt public.

La *taille arbitraire* et l'*aide féodale* étaient ceux des revenus du roi qui, sans réunir toutes les conditions qui constituent l'impôt, pouvaient cependant se transformer en subsides généraux réglés par l'autorité publique et proportionnels à la fortune de chacun. Les premières améliorations de l'état social, par l'établissement des communes et l'affranchissement des serfs, supprimèrent justement, dans un grand nombre de lieux, pour le roi comme pour les seigneurs, le droit de tailler les main-mortables à volonté ; et l'aide féodale, l'*aide aux quatre cas*, resta la seule res-

source extraordinaire dont pût disposer la royauté. Mais comment le pouvoir de la lever se conciliait-il avec les droits et avec les devoirs de suzeraineté et de vassalité existant entre les possesseurs de fiefs? Le plus élevé des suzerains, *le souverain fieffeux*, le roi, dans les cas prévus par la coutume, requérait un subside extraordinaire de ses vassaux et de ses tenanciers directs: pouvait-il imposer également ses arrière-vassaux et leurs tenanciers et ainsi de suite jusqu'aux derniers degrés de l'échelle féodale, ou son droit se bornait-il à atteindre ceux qui relevaient directement de lui? Dans la première hypothèse l'aide féodale, entre les mains du roi, était déjà un subside général auquel il ne manquait pour être l'impôt que de ne plus être restreint à des circonstances déterminées : dans la seconde hypothèse l'aide, même levée par la couronne, n'était encore qu'un droit local, limité tout à la fois quant à ses redevables et quant aux cas dans lesquels il était dû.

Toutefois en dehors de ces cas, où l'aide était légitime, elle pouvait du moins être demandée et obtenue ; c'est de là, et par voie de conséquence seulement, qu'on a conclu que dans le droit féodal : *nulle taxe n'était légitime si elle n'était consentie par celui qui devait la payer* (1), ou : *la féodalité reconnaissait à tous ses membres le droit de consentir librement les impôts et les subsides* (2)? Mais il est douteux que ce *vote* de l'aide soit entré dans les prévisions du droit féodal primitif.

D'ailleurs, si la règle des fiefs ne s'opposait pas à ce que l'aide fût demandée et obtenue, quand elle avait été ainsi *gracieusement* accordée, elle était moins *un impôt voté* qu'un *don octroyé*. Ce n'est pas là une question de mots. Le vote de l'impôt librement discuté et consenti se rattache

(1) Guizot, *Hist. de la civilisation*, t. IV, p. 348.

(2) Aug. Thierry, *Introduction à l'histoire du Tiers État*, p. 36.

à la notion exacte des rapports qui existent entre un souverain et ses sujets. Si les contribuables ont le droit de refuser un impôt, excessif, inutile, ou mal établi, ils ont le devoir de voter l'impôt juste et nécessaire. La notion corrélative d'un droit et d'un devoir ne se rencontre pas dans le don octroyé. Pour passer de ce régime à celui du vote des subsides par les contribuables ou par leurs représentants, il y avait un grand pas à faire. Si donc l'aide féodale transformée, généralisée quant aux personnes, étendue quant aux territoires et quant aux cas où elle serait levée, pouvait devenir l'impôt, si à la fin du règne de Philippe le Hardi (1285) l'agrandissement du domaine de la couronne, en donnant au roi des perceptions féodales sur tous les points de la France, au midi comme au nord, à l'est comme à l'ouest et au centre, avait préparé et facilité cette transformation, c'était là cependant une sorte de révolution « qui ne pouvait s'opérer sans soulever de sérieuses difficultés et de vives résistances. Elle devait, en effet, rencontrer deux oppositions : d'abord, comme partout et toujours, celle des contribuables ; ensuite, et celle-là la plus puissante au moyen âge, celle des seigneurs, celle des possesseurs de fiefs, qui ne payeraient cependant pas l'impôt, mais qui le perdraient en voyant passer exclusivement entre les mains du roi ce droit de lever l'aide féodale sur leurs sujets, qui était une attribution essentielle de leur pouvoir seigneurial. En aucun point la féodalité n'avait plus réellement réuni et confondu les droits de la souveraineté publique et ceux de la propriété privée : il s'agissait de les séparer et de rendre contribuables de l'État ceux que la règle des fiefs avait faits contribuables de leur seigneur (1) ».

Or, on a vu dans l'étude précédente comment la solution de cette question fondamentale pour la monarchie avait été le principal effort de Philippe le Bel. Il avait successi-

(1) *Études sur le régime financier*, p. 535.

vement cherché à lever l'aide féodale, soit comme une taxe sur la vente des marchandises, soit comme une contribution directe du centième ou du cinquantième des biens, soit enfin comme une rétribution libérant du service militaire et proportionnelle aux fortunes; mais sa volonté énergique et persévérante, vaincue par les résistances qu'elle avait rencontrées, n'avait pu réussir à créer, au profit de la couronne, une imposition générale, en y assujétissant non seulement ses vassaux immédiats et ses tenanciers directs, mais l'universalité des Français, et en atteignant ainsi ceux qui, suivant la règle des fiefs rigoureusement appliquée, étaient les contribuables de leur seigneur et non ceux du roi. Aucun de ses fils ne pouvant ressaisir ce pouvoir fiscal qui s'était brisé en ses mains puissantes, Louis X, Philippe le Long, Charles le Bel avaient dû, pour obtenir quelques subsides, recourir à la bonne volonté des nobles et des bourgeois des villes. « L'aide avait été ainsi consentie : mais ce consentement obtenu n'en avait pas fait un tribut public et général, discuté, voté, établi par les représentants du pays. Elle était un subside local, inégal, tantôt refusé, tantôt obtenu par grâce, quelquefois de ceux qui la payaient ; plus souvent, de ceux qui en faisaient tomber la charge sur les populations soumises à leur autorité seigneuriale. Ce n'était pas l'impôt : c'était encore le don gratuit (1) ».

Ainsi en 1328, à l'avènement des princes de la maison de Valois, il n'y avait pas encore d'impôt public et cependant le caractère et la nature des dépenses s'étaient transformés. Ce n'étaient plus seulement les dépenses du roi ; c'étaient les dépenses de l'État, des dépenses publiques, et par suite de cette transformation elles imposaient au Trésor des charges de plus en plus considérables. Le produit des droits seigneuriaux, dont quelques-uns seulement commençaient

(1) *Étude sur Philippe le Bel*, p. 170.

à se transformer en droits exclusivement domaniaux, ne suffisait plus au développement des institutions politiques et civiles. Quand bientôt éclata entre la France et l'Angleterre cette guerre à laquelle sa durée a fait donner le nom de *Guerre de Cent ans*, et qui, aggravée par les dissensions intérieures de la guerre civile, compromit plus d'une fois l'existence même de la nation, l'impôt devint une nécessité nationale.

Mais pendant longtemps on n'aperçoit aucun système financier arrêté sur la forme et le caractère des taxes à percevoir, aucune doctrine rationnelle sur le pouvoir du roi et les droits des contribuables. Il faut suivre patiemment les faits dans leur ordre chronologique pour en constater les résultats généraux et pour démêler les forces sociales et les intérêts particuliers avec lesquels la royauté avait à compter. Aux temps des trois premiers Valois cette étude comprend trois périodes distinctes.

De 1328 à 1355, Philippe VI et après lui Jean pendant les cinq premières années de son règne, impuissants à ressaisir l'autorité que Philippe le Bel n'avait pu fonder, sont obligés de suivre la voie ouverte par leurs prédécesseurs immédiats. Ils obtiennent des subsides comme ils peuvent, les demandant parfois à des assemblées d'États généraux qui n'ont pas elles-mêmes encore la notion précise de leur pouvoir, et plus souvent, tantôt à des assemblées locales qui, sans mandat général, représentent surtout des forces féodales, tantôt à des villes où commence à se montrer l'action du tiers-état.

De 1356 à 1369, Jean et Charles V, soit comme lieutenant du roi ou comme régent pendant la captivité de son père, soit ensuite comme roi, ne s'adressent guère qu'aux États généraux. Un grand mouvement d'opinions s'y produit avec éclat : les agitations politiques et révolutionnaires y dominent les questions de finances ; puis ces assemblées tumultueuses, qui d'abord voulaient s'attribuer l'exercic

même du gouvernement, finissent par concéder au roi l'impôt direct et l'impôt indirect sans même revendiquer leurs droits légitimes d'intervention et de contrôle.

De 1370 à 1380, les États généraux ne sont plus convoqués. L'impôt est établi, et en fait il devient permanent : par l'intelligence et la régularité du pouvoir royal, par le perfectionnement des institutions administratives, il prend une stabilité que le sage Charles V brise imprudemment le jour même de sa mort.

Avant d'arriver à l'époque où pour la première fois, en 1355, les États généraux occupèrent une place vraiment importante dans le gouvernement et prirent une part considérable à l'établissement des impositions, il est nécessaire de résumer rapidement, dans leur ensemble, les faits fiscaux qui se sont accomplis depuis près de 30 ans, d'apprécier leur caractère, de constater les difficultés et les obstacles qu'apporte à la perception d'un impôt général l'état social créé par les institutions féodales qui subsistent encore, bien qu'elles soient en décadence.

De 1328 à 1355, le roi lève de nombreux subsides afin de pourvoir aux dépenses militaires dont la guerre avec l'Angleterre, à partir de 1337, rend la charge énorme ; mais aucun principe, aucune doctrine, ne sont encore consacrés, ni quant au mode d'imposition, ni quant au pouvoir d'imposer.

Les tributs que réclame le fisc royal prennent tour à tour la forme de l'impôt direct ou celle de l'impôt indirect. En 1328, pour la guerre de Flandre, une contribution directe est levée dans vingt-six bailliages et elle est perçue dans chacun d'eux suivant des modes et des procédés différents : Paris fournit quatre cents hommes d'armes soldés et entretenus au moyen d'une imposition personnelle et proportionnelle aux fortunes. En 1335, pour l'armement d'une flotte, c'est une imposition indirecte qu'on établit à Saint-Jean-d'Angély, à la Rochelle, à Amiens et dans d'autres

villes, et cette taxe sur les ventes sera de nouveau payée chaque fois que la marchandise qui l'a déjà acquittée sera de nouveau revendue. Tandis que les villes de Saintonge continuent, en 1337, à la supporter, et que Paris adopte aussi ce mode d'imposition, on établit dans le Vermandois, en Champagne, dans l'Anjou et le Maine, en Auvergne, un impôt direct qui dispense du service militaire, et en 1338, on fait contribuer aux charges publiques tous les officiers royaux par la diminution, et, pour quelques-uns, par la suppression de leurs gages. En 1340, au contraire, l'impôt sur la vente des marchandises se généralise, tout en restant une taxe locale levée et perçue avec le consentement des seigneurs et des villes : la couronne, de sa seule autorité, y ajoute, en 1341, la gabelle du sel et, en 1343, ces deux impositions obtiennent l'assentiment, au moins tacite et à titre provisoire, d'une assemblée d'États généraux. Pendant les années suivantes (1344, 1345, 1346), ici on continue à percevoir des taxes indirectes et là on lève des tailles, ou des fouages comme en Languedoc. Après la bataille de Crécy, le roi essaye de lever un impôt général, direct et personnel, comme Philippe le Bel en 1302 ; mais, en 1347 et 1348, il revient à une imposition de 6 deniers pour livre sur les ventes. C'est cette forme qui prévaut, pendant les premières années du règne du roi Jean, de 1351 à 1355 ; le roi envoie dans le Vermandois, la Normandie, l'Amiénois, l'Anjou et le Maine, des commissaires qui obtiennent du clergé, de la noblesse et des villes de véritables traités pour la levée de subsides ainsi établis ; cependant en 1355 on voit reparaître dans l'Anjou et le Maine, une imposition, par feu, perçue par des collecteurs qu'élit une délégation de deux évêques, quatre nobles et deux bourgeois, et qui est employée sur leur conseil et avis à la défense du pays, et en Limousin une imposition directe et personnelle dont l'assemblée provinciale a pris l'initiative et dirige la per-

ception pour en appliquer le produit à l'armement d'une forteresse.

Les formes de l'impôt restent donc incertaines et variables. Ni le pouvoir de la couronne, ni celui des assemblées générales ou locales ne sont en cette matière plus assurés et mieux définis. Le roi n'ose pas le plus souvent imposer de sa propre autorité : il craint, non sans raison, les résistances qu'il n'aurait ni la force morale, ni la force matérielle de vaincre ; mais quand pour lever des subsides, il réclame le concours du clergé, de la noblesse, des représentants des villes, c'est un assentiment moral qu'il demande plutôt qu'un *vote*, dans le sens qu'on attache aujourd'hui à ce mot.

La plupart des historiens affirment cependant qu'en 1338 ou 1339, il aurait été décidé en principe, dans une assemblée d'États généraux, *qu'à l'avenir nul impôt ne pourrait être perçu qu'après avoir été consenti par les trois ordres*. Cette assertion ne s'appuie sur aucun texte. Les documents et les chroniques contemporaines n'indiquent la réunion d'aucune assemblée à cette époque. Le principe considérable qu'elle aurait consacré aurait eu du retentissement, et les états de 1355 et de 1356 n'auraient certainement pas manqué de s'en emparer : or, cette prétendue délibération n'est, pour la première fois, rappelée et invoquée qu'au quinzième siècle. C'est là évidemment un fait supposé et apocryphe (1).

(1) C'est ce que M. Hervieu, dans ses *Recherches sur les premiers États généraux* (p. 202), démontre avec une grande autorité ; il explique comment les historiens n'ont fait que croire et répéter une assertion de Nicole Gilles, qui lui-même l'avait puisée sans doute dans les délibérations des États de 1484 où elle fut énoncée, sans aucune preuve, par un intérêt facile à comprendre, et dans les délibérations des États de Blois, en 1576, où elle fut répétée.

Les grandes assemblées, auxquelles on a donné le nom d'États Généraux, réunies d'abord, en 1302, à l'occasion de la lutte soutenue par Philippe le Bel contre Boniface VIII, puis en 1308 pour la suppression de l'ordre des Templiers, avaient été, depuis, plusieurs fois convoquées : en 1317 et en 1328, pour confirmer la dévolution de la couronne à Philippe le Long et à Philippe de Valois ; en 1320, au commencement de 1329 et en 1333, pour s'occuper de la question des monnaies ; à la fin de 1329, pour débattre les limites entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel : elles n'avaient été consultées qu'une seule fois, en 1314, sur la levée d'une imposition et leur délibération n'avait été qu'une vaine formalité. En 1344, 1346, 1348, 1351, elles furent plus sérieusement appelées à délibérer sur l'établissement des subsides ; mais alors ces assemblées qui devaient quelques années après se montrer actives, envahissantes même, et souvent tumultueuses, semblent plutôt se dérober à l'exercice du pouvoir qui leur est offert : elles évitent de répondre à l'appel du roi, ou elles ajournent leurs réponses sous le prétexte qu'elles n'ont reçu qu'un mandat insuffisant. A partir de 1351 et jusqu'à la fin de 1355 les États Généraux ne sont plus convoqués : c'est à des assemblées locales, comprenant aussi des gens d'Église, des barons, des gens des bonnes villes, que le roi adresse ses demandes de subsides. Ces états provinciaux en profitent pour réclamer et obtenir le redressement de nombreux griefs : rien n'était plus légitime. De véritables traités de subsides interviennent entre la couronne et les provinces : l'impôt y est consenti ; mais on y trouve sur le gouvernement, l'administration, l'ordre financier, des stipulations dont la diversité est peu compatible avec la formation de l'unité nationale.

On ne peut comprendre et apprécier la lutte que la royauté eut à soutenir, quand elle voulut fonder et développer son pouvoir fiscal, qu'en cherchant à se rendre compte

des forces sociales et des intérêts qu'elle rencontra et qui firent obstacle à ses desseins.

A l'origine de la féodalité, le servage était la condition de la plus grande partie de la population. A partir du onzième siècle, ce servage qui se rapprochait de l'ancien esclavage romain avait commencé à disparaître. Les mainmortables, aussi appelés *hommes de corps*, étaient alors devenus la classe la plus nombreuse; ils étaient encore *taillables à volonté*, et la taille arbitraire qui était levée sur eux formait l'une des branches du revenu seigneurial. Au douzième et au treizième siècle, l'établissement des communes et les affranchissements de serfs avaient fait faire de nouveaux progrès à la liberté civile : on avait vu à cette époque se multiplier partout cette classe de cultivateurs ou d'artisans, libres ou francs, *hommes de pooste*, qui ont été si longtemps désignés sous les noms de *vilains*, de *roturiers*, de *cottiers*, de *coutumiers*. Ils avaient la pleine et entière disposition de leurs biens, et c'était ce qui les distinguait des mainmortables; mais ils restaient assujettis aux droits seigneuriaux, aux redevances et aux services attachés aux terres qu'ils cultivaient comme tenanciers, ou aux métiers qu'ils pratiquaient. Les chartes de communes et les chartes d'affranchissement n'avaient, le plus souvent, supprimé la taille arbitraire, que pour la convertir en une perception annuelle et fixe qui, dans beaucoup de lieux, conserve le nom de *taille*, mais de *taille abonnée*.

Les institutions féodales avaient confondu les droits de la souveraineté publique et ceux de la propriété privée. Le possesseur d'un fief d'une certaine importance n'était pas seulement un propriétaire ayant des tenanciers, des fermiers, des métayers, des serviteurs : il était encore le juge, le souverain, le gouvernement de sa seigneurie : la perception de ressources financières était le complément nécessaire de son pouvoir politique et administratif. Comme sei-

gneur de ce que l'on appelait *la directe*, il recueillait les produits de son domaine réservé, les redevances de ses tenanciers : comme seigneur de *la justice*, comme gouvernement de son territoire, il percevait de nombreux droits fiscaux qui avaient été anciennement des taxes et des tributs publics. Ainsi le seigneur féodal, outre les services *honorables* qui lui étaient dus par ses vassaux, recevait de ses tenanciers roturiers des cens, des champarts payés en nature et en argent; il levait des tailles arbitraires et plus souvent abonnées. La fiscalité seigneuriale s'étendait aussi sur les objets de consommation : elle percevait des taxes sur la vente des marchandises dans les foires et les marchés, des péages sur les routes, sur les rivières, à l'entrée et à la sortie des villes. Enfin le seigneur pouvait, dans des cas déterminés par la coutume, exiger *une aide* de ceux dont la règle des fiefs avait fait ses sujets. Sous Philippe Auguste et sous saint Louis, sous Philippe le Bel et ses trois fils, la royauté avait accru tous ses droits et toutes ses prérogatives : mais son pouvoir fiscal n'avait pas remplacé celui des seigneurs (1). Il en est encore de même au milieu du quatorzième siècle : les possesseurs de fiefs importants ne cessent pas d'avoir pour redevables ceux que les coutumes, comme les ordonnances, appellent toujours leurs sujets. Les chartes de cette époque, qui confirment les privilèges et libertés depuis longtemps concédés aux habitants, ne laissent aucun doute sur ce caractère des rapports qui existent entre un seigneur et les hommes de sa seigneurie (2).

(1) *Études sur le régime financier*, p. 103, 141, 272, 530.

(2) Il suffira de mentionner ici quelques-uns de ces documents et celles de leurs dispositions qui règlent les droits du seigneur dans sa terre, pour faire connaître l'état général qu'elles constatent.

A *Abbeville*, le comte de Ponthieu et les autres seigneurs qui ont des terres peuvent imposer leurs sujets et exiger d'eux des emprunts sans gage, mais avec leur consentement. Les bourgeois doivent au comte trois aides : quand il fait son fils chevalier, quand il marie sa fille, quand

Dans les villes, soit dans celles qui avaient autrefois reçu des chartes de commune, soit dans celles qui avaient seulement des magistrats municipaux, les habitants contribuaient aux dépenses locales. L'impôt communal avait de-

il est prisonnier (Lettres de février 1351 confirmant des chartes de 1100 et de 1184, art. 15 et 27. — *Ord.*, t. IV, p. 53). — A *Joinville* (bailliage de Vesoul), chaque habitant tenant feu et ménage et ayant des héritages dans la ville ou dans le territoire, chaque marchand ou manouvrier, qu'il ait ou non des héritages, paye une redevance annuelle au seigneur. Ils lui donneront 120 livres lorsqu'il sera fait chevalier, lorsqu'il mariera ses filles ou ses sœurs, et aussi lorsque, sans fraude, il achètera par un seul marché des terres valant 400 livres ou plus ; s'il va à la guerre, ils lui fourniront un char attelé de trois chevaux. Leurs biens appartiendront au seigneur s'ils réclament un autre seigneur que lui, ou s'ils quittent sa seigneurie. Le seigneur perçoit des droits de mouture et de fournage, et des taxes sur les ventes. (Lettres d'août 1354, confirmant les priviléges et libertés des habitants de Joinville, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 27, 28, 30, t. IV, 292).

A *Braoux* (diocèse de Langres), les habitants sont affranchis de la taille à volonté et de la redevance nommée *gette*, moyennant une redevance annuelle de 60 livres qu'ils payeront à leur seigneur : trois fois par an ils lui fourniront des corvées de charrue ou l'équivalent en argent. Ils éliront chaque année quatre personnes qui répartiront la redevance de 60 livres entre les habitants (Lettres de janvier 1356, confirmant les priviléges de Braoux, t. IV, p. 334). — A *Chagny* (en Bourgogne), les bourgeois payeront chacun 20 sous par an à leur seigneur et une corvée rachetable de douze deniers. Le seigneur pourra leur demander une aide dans quatre cas : s'il va à Jérusalem, s'il marie sa fille, s'il est prisonnier, s'il achète une terre pour augmenter celle de Chagny. (Lettres de Janvier 1352, confirmant des priviléges concédés en 1224, art. 2 et 6, t. IV, p. 370.)

Enguerrand, seigneur de Coucy, affranchit les habitants de sa seigneurie, qui sont encore gens de mainmorte et de fortmariage, et toutes les villes et paroisses de sa baronnie s'engagent à lui payer une rente annuelle. (*Ord.*, de nov. 1368, t. V, p. 154.)

Les habitants de *Bure* seront affranchis de la servitude moyennant une taille abonnée de 40 livres, qu'ils payeront en commun et solidaire-

vancé l'impôt royal. Au treizième siècle, quand l'ancienne taille arbitraire sur les serfs avait en partie disparu, qu'il n'y avait pas ou qu'il y avait peu de tailles perçues par le roi, les tailles municipales s'étaient multipliées. Par une ordonnance dont la date est incertaine, saint Louis avait réglé les formes qui seraient suivies pour la levée des tailles dans les bonnes villes. Au quatorzième siècle, un très-

ment, chaque année à leur seigneur et à laquelle ils contribueront à proportion de leurs biens, suivant la répartition qui en sera faite par des prud'hommes qu'ils établiront avec la permission du maire. Ils payeront une redevance pour chaque bête domestique qu'ils auront, et à cette condition, ils pourront la mener paître dans les vains pâturages (Lettres d'avril 1372 confirmant d'anciens privilèges, t. V, p. 472). — Les bourgeois de *Clermont-en-Bassigny* (en Champagne) payeront chacun à leur seigneur une redevance annuelle de 5 sous de Provins. Ils lui devront plusieurs corvées. Ils acquitteront, sous peine de 5 sous d'amende, des droits sur les marchandises qu'ils achèteront (Lettres de mars 1373 confirmant des chartes de 1248 et 1338, art. 1, 2, 15, t. V, p. 598). — Les habitants de *Villeneuve* (près Pont-sur-Seine) jouiront de certains priviléges à condition de payer, par an, à leur seigneur, pour droit *d'hostise*, 12 deniers, une mine d'avoine et un cens pour chaque arpent de terre (Lettres de mars 1378, t. VI, p. 318). — A *Auxerre*, les plus riches bourgeois payeront au seigneur 50 sous par an pour les tailles, corvées et autres droits : les juges du comte d'Auxerre et douze élus fixeront ce que payeront les pauvres à proportion de leurs biens. Les bourgeois qui n'ont pas été mariés et qui tiennent leur ménage payeront un cens de 5 sous à Noël, sous peine de 2 sous d'amende, à moins que le bailli et les douze élus ne jugent qu'ils en doivent un moins fort. (Lettres d'août 1379, confirmant une charte de 1223, art. 5, 15, t. VI, p. 516.)

Les *Hostes de Seineville* (près Mantes) seront exempts de tailles ; mais les séculiers payeront au seigneur un cens annuel pour chaque quartier d'héritage : ils lui devront une certaine somme pour sa rançon, quand il mariera sa fille ou qu'il armera son fils chevalier. (Lettres de novembre 1381, confirmant l'accord anciennement intervenu entre le seigneur de Seineville et les hostes auxquels il avait permis de demeurer sur sa terre, t. VI, p. 637.)

grand nombre d'ordonnances reconnaissent et réglementent le droit qu'ont les villes d'imposer les habitants pour les dépenses communes (1).

(1) On n'en citera que quelques exemples : à *Laon*, quand il faut acquitter des dettes de la communauté ou pourvoir aux réparations des fortifications, des chaussées, du pavé, le prévôt assemble les habitants et leur expose les motifs qui rendent nécessaire la levée d'une taille. Il désigne ensuite dans chaque paroisse, deux ou trois personnes qui prêtent serment de faire bien et fidèlement l'assiette et la répartition sur tous les habitants taillables. Le rôle est gardé par le prévôt et la perception est faite par les élus, qui sont chargés d'employer les deniers conformément à leur destination. Après un délai de trois ans, le compte est présenté en présence du prévôt, au bailli de Vermandois qui le transmet à la Chambre des comptes (*Ord.* du 2 mars 1332, art. 8, t. II, p. 77.)

Les habitants de *Mâcon* s'assembleront pour leurs affaires communes et éliront tous les ans, six conseillers qui pourront imposer des collectes sur les personnes et les héritages de la ville. (*Ord.* de février 1348, t. III, p. 599.)

Les consuls de *Grenade* (en Languedoc) peuvent faire contribuer aux dépenses communes les officiers du roi, les sergents et les autres habitants à proportion de leurs biens (*Ord.* de décembre 1350, art. 43, t. IV, p. 24.)

Les habitants de *Paris* ont le droit de lever 4 deniers par jour sur les cabaretiers. (*Ord.* de 1351, t. II, p. 435.)

Les échevins de *Joinville*, pourront imposer et lever sur les habitants des deniers pour les dépenses communes. (*Ord.* d'août 1354, confirmant les priviléges de la ville, t. IV, p. 292.)

Le roi permet aux habitants de *Tours* et de *Châteauneuf*, de s'assembler, pourvu que ce soit en présence d'un officier royal, et d'élire six personnes pour imposer des tailles, pour en employer le produit aux fortifications et aux dépenses nécessaires. (*Ord.* du 30 mars 1356, t. V, p. 457.)

Les consuls de *Limoges* pourront, conjointement avec les habitants, lever des tailles sur ceux-ci pour les dépenses communes. (*Ord.* de mai 1356, confirmant des lettres de 1275 et 1277, t. III, p. 56.)

Les habitants de *Lavaur* imposeront eux-mêmes la taille, et les consuls en payeront leur quote-part à proportion de leurs biens. Un rece-

Si, dans un intérêt général et national, la couronne voulait aussi imposer les Français, et si elle s'adressait à ceux qui ne relevaient pas d'elle directement, elle avait donc à compter, dans les fiefs avec l'intérêt personnel des seigneurs, dans les villes avec l'intérêt collectif des communautés, qui les uns et les autres devaient craindre que les subsides levés par le fisc royal ne vinssent épuiser les ressources de populations généralement pauvres et tarir les sources de leurs propres revenus. Son droit était encore incertain. Quand Philippe de Valois avait demandé l'aide féodale pour le mariage de sa fille et la chevalerie de son fils, le Parlement avait jugé que le roi ne pouvait atteindre les personnes qui n'étaient pas de son domaine, bien qu'elles fussent ses sujets quant à la juridiction. On a vu Philippe le Bel, pour déterminer ses feudataires à lui laisser imposer leurs hommes, aller quelquefois jusqu'à leur abandonner une partie des sommes qu'il percevait dans leurs terres. A son exemple, Philippe de Valois avait dû, en 1337 et en 1338, abandonner à quelques seigneurs tout ou partie de l'impôt levé dans leurs seigneuries, et, en 1340, remettre aux villes du Vermandois le quart et même la moitié de la taxe levée dans leurs murs sur la vente des marchandises.

veur percevra les taillès et les collectes et fera les dépenses communes (*Ord.* de septembre 1357, t. III, p. 188.)

Les habitants d'*Auxonne* éliront tous les ans quatre échevins, qui auront droit d'imposer et de lever une taille ou collecte pour les dépenses communes (*Ord.* de mars 1362, confirmant les priviléges d'Auxonne, t. III, p. 392.)

Les maires et jurés de *Saint-Jean-d'Angély* pourront imposer des tailles sur les habitants laïques pour la réparation des fortifications. (*Ord.* de nov. 1372, confirmant les priviléges de la ville, t. V, p. 535).

On ne perdra pas de vue que toutes ces ordonnances ne font que reconnaître et confirmer des droits que l'autorité municipale exerçait déjà. — Voir aussi Moreau de Beaumont, t. II, p. 5.

Jean, débattant, en 1351, dans les provinces, de véritables traités de subsides avec les gens d'Eglise et les nobles, avait été obligé de consentir à exempter du paiement des droits la vente du produit de leur récolte, et cette exemption avait eu pour conséquence de leur attribuer en réalité une partie de l'impôt (1).

Lorsque Philippe le Bel avait voulu lever un impôt général, « la résistance la plus sérieuse à vaincre, on l'a déjà dit (2), n'avait pas été celle des contribuables, mais celle des seigneurs dont il voulait imposer les sujets. » Au milieu du quatorzième siècle, cette situation n'avait pas changé, et en outre, dans les villes devenues, comme l'a dit Aug. Thierry, *partie intégrante de la hiérarchie féodale*, la royauté avait à lutter avec une puissance nouvelle, celle du tiers état. Pour surmonter ces difficultés, quel appui ou quelle opposition la couronne pouvait-elle et devait-elle rencontrer dans des assemblées comprenant les trois ordres de l'État : le clergé, la noblesse et des représentants des villes ? Et tout d'abord, quelle était la composition des États généraux dans la première moitié du quatorzième siècle ? (3)

(1) On lit dans Moreau de Beaumont (t. III, p. 235) : « Il est intéressant d'observer que lors de ces différents traités, les gens d'Église et les nobles avaient grand soin d'y faire insérer l'exemption de l'imposition à la vente qu'ils faisaient des denrées du cru de leurs bénéfices ou terres. Il y en a même où ils sont déclarés n'être pas sujets à l'imposition relativement à ce qu'ils achetaient pour leur consommation et non pour en faire le commerce. — Quelquefois les seigneurs n'accordaient leur consentement qu'en stipulant qu'une partie du droit leur appartiendrait : ainsi Jean, pour obtenir que l'aide fut levée sur les terres assignées à la reine Jeanne d'Évreux, pour son douaire, consentit que cette princesse prit pour elle la moitié du subside. »

(2) V. l'*Étude sur Philippe le Bel*, chap. III.

(3) Picot, *Mém. sur les élections aux États généraux*, 1874. — Hervieu, *Recherches sur les premiers États généraux*, chap. I et II. — Thomas, *les États provinciaux sous Charles VII*, t. I, chap. I.

Le clergé y figurait au premier rang, par une simple marque de déférence, et non parce que sa condition était différente de celle de la noblesse : il ne siégeait dans les assemblées qu'à raison de la place qu'il occupait dans le système féodal, et à raison de ses possessions territoriales. Les prélats ne choisissaient pas un certain nombre d'entre eux pour les représenter ; possesseurs de fiefs, ils étaient tous ou presque tous convoqués par le roi ; mais, en cas d'empêchement, ils avaient la faculté de se substituer un ou même plusieurs procureurs, qui se rendaient à leur place aux États, et ils usaient fréquemment de cette faculté. Les curés de paroisse étaient systématiquement exclus. Ce n'était ni parce qu'ils étaient très-nombreux, car ils auraient pu se réunir pour élire des délégués, ni pour ne pas priver les paroisses de leur présence, car on en trouve un grand nombre siégeant comme procureurs des différents ordres : c'était parce qu'ils ne possédaient pas *temporel et justice* (1). Mais les chapitres, les abbayes, les monastères, possédant des fiefs, étaient, comme les prélats, de véritables puissances seigneuriales, et, comme eux, ils faisaient partie des États généraux. Toutefois, par la force des choses, les membres de ces corporations, ne pouvant être tous convoqués, élisaient suivant des règles et des usages différents, un ou plusieurs procureurs, et ils les choisissaient, soit parmi les religieux, soit parmi de simples prêtres, soit même parmi les légistes (2).

(1) On en trouve la preuve dans un acte de 1346 : à la suite d'États tenus à Paris, le roi fit convoquer les trois ordres du Vermandois, et il ordonna au bailli de ne mander que les gens d'Église, ayant *temporel et justice* (Varin, *Arch. administratives de Reims*, 1019.)

(2) L'élection avait lieu ordinairement dans la grande salle du monastère ou du chapitre, en présence de témoins ou d'un notaire appelés pour lui donner une plus grande solennité. — Tantôt les religieux choisissaient leur abbé, ou les chanoines le doyen du chapitre ; tantôt ils choisissaient de simples moines : il leur arrivait parfois de prendre un étranger,

La noblesse connaissait encore moins que le clergé le système des délégations. Les nobles siégeant aux États généraux n'étaient pas les représentants élus de leur ordre : ils étaient personnellement convoqués, non à cause de leurs titres, mais à cause des fiefs qu'ils possédaient. Bien que le roi pût faire appeler qui il voulait, il suivait quelques règles. Les mêmes nobles étaient presque toujours *sémons*. De même qu'il ne mandait que les gens d'Église ayant temporel et justice, de même et à plus forte raison, il ne devait mander que les seigneurs ayant des fiefs importants ; nul n'était convoqué pour son mérite personnel ; chacun l'était parce que sa terre lui donnait droit de l'être. Ce qui prouve qu'on ne considérait que le fief, c'est que les baillistres des mineurs nobles étaient appelés à leur place. Les *dames* qui possédaient des fiefs y exerçaient tous les pouvoirs seigneuriaux, judiciaires, administratifs et fiscaux : elles siégeaient donc aux États généraux et s'y faisaient représenter par des procureurs. Les pairs de France, le chancelier, le connétable, les maréchaux n'étaient convoqués que comme seigneurs de fiefs. La Flandre, la Bourgogne, la Bretagne, la Guyenne échappaient en fait, sinon en droit, à la subordination féodale et à la levée des subsides. Cependant le comte de Flandre était convoqué deux fois, dans le bailliage de Vermandois et dans celui de Lille ; le duc de Bourgogne, dans le bailliage de Sens et dans celui de Mâcon ; le duc de Bretagne, dans le bailliage de Tours, et le roi d'Angleterre lui-même dans le Périgord, parce qu'ils y possédaient des terres seigneuriales. C'était au même titre que le comte de Hainaut était convoqué dans le bailliage de Vermandois, et le comte de Namur dans le bailliage de Lille, bien que le Hainaut en grande partie et

un jurisconsulte ou un autre laïque, un évêque, un gentilhomme, un officier de justice ; la variété des choix est infinie. (Arch. nat., *Trésor des Chartes*, 414, A, nos 39, 69, 79, 81.)

le comté de Namur en totalité relevassent de l'empire et non de la couronne de France. C'était le fief, la terre, la seigneurie qui devait être représenté, peu importait par qui. Dans l'ordre de la noblesse, on ne procédait donc à aucune élection, Les nobles siégeaient aux États généraux, non pour y remplir un mandat représentatif, mais pour exercer un droit personnel ou plutôt territorial et seigneurial; s'ils étaient empêchés de s'y rendre en personne, ils pouvaient se faire représenter par des procureurs qu'ils désignaient à leur gré, en les investissant du pouvoir de traiter en leur nom, et dont le nombre variait, pour chaque seigneurie, de deux à quatre, sans qu'il y eût à cet égard rien de précis et de déterminé (1).

Dans le troisième ordre, comme dans les deux premiers, la détermination des personnes convoquées aux États généraux n'avait rien de fixe et de réglé. Ici cependant le principe était l'élection, et le mandat des députés des villes était bien représentatif; mais quelles villes étaient appelées à élire des députés? M. Hervieu, dans ses savantes recherches sur les premiers États généraux, mentionne les *bonnes villes* comme étant toujours convoquées et les *villes insignes* comme l'étant quelquefois seulement. « Les bonnes villes, dit-il (p. 11), étaient en majeure partie ces vieilles

(1) Généralement les grands barons, comme le comte de Flandre ou le duc de Bretagne, nommaient procureurs de puissants seigneurs. Les nobles, d'une importance moindre, nommaient des chevaliers, des écuyers; mais à cette règle il y a de nombreuses exceptions, car on voit des bourgeois, des sergents, des prévôts d'abbaye, des clercs, des légistes envoyés comme procureurs; souvent même on remarque comme une alliance d'ordre entre les représentants d'une même personne : par exemple, un noble, et un bourgeois, un noble et un clerc, un noble et un légiste. Le chancelier de France, Guillaume de Nogaret, nomma, aux États de 1317, des procureurs fort différents pour les terres qu'il possédait dans la sénéchaussée de Beaucaire. Il désigna un clerc du roi, un notaire, un sergent d'armes du roi et un notaire de Paris. (Hervieu, p. 33.)

localités qui avaient obtenu des chartes de commune... Toutes ces villes cependant n'étaient pas des villes de commune... Paris, qui figurait parmi les bonnes villes, n'eut jamais de commune ; mais ce que toutes possédaient, c'étaient des magistrats municipaux nommés par elles et placés à leur tête... En d'autres termes, les bonnes villes étaient les plus considérables de France par leur importance propre, leur population, leurs libertés et leur indépendance personnelle... Leur nombre d'ailleurs n'était pas limité (1). Quant aux villes insignes, c'étaient celles qui formaient un corps ou une communauté, qui étaient administrées par des officiers municipaux nommés par elles... Bien moins importantes à tous égards que les bonnes villes leur nombre était des plus élastique. » Les députés étaient élus, tantôt par le suffrage direct et tantôt par le suffrage à deux degrés; tantôt par le suffrage universel et tantôt par le suffrage restreint. Le suffrage était à deux dégrés quand les magistrats municipaux, maire, échevins, pairs ou consuls, qui étaient déjà le produit d'une élection antérieure,

(1) Le jurisconsulte Bergier a publié, en 1789, au moment où l'Assemblée nationale allait être réunie, de très-curieuses recherches historiques sur les anciens États généraux. Suivant lui (p. 8) : « On donnait le nom de *bonnes villes* aux villes closes qui avec leur municipalité avaient aussi leurs milices qui, chargées de leur défense, ne reconnaissaient de protecteur que le roi. Cette dénomination comprenait aussi celles que le roi avait prises sous sa sauvegarde. Leur indépendance était absolue ; leurs rapports avec le souverain *immédiats* : de là la nécessité, lorsqu'elles formèrent un corps considérable dans l'État, *d'avoir leur consentement pour l'impôt*. Telle fut l'origine de leur convocation aux assemblées. »

Tout récemment M. Thomas, étudiant avec beaucoup d'érudition les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII, s'est borné à dire (t. I, p. 35) : « Le troisième ordre n'était représenté que par quelques villes qui, par leur importance, avaient su se mettre au niveau de la noblesse et du clergé : on les appelait les bonnes villes. »

prenaient seuls part au vote; et dans les anciennes villes de commune, il en était ainsi le plus souvent. Au contraire, le suffrage était direct quand *le commun de la ville*, dans certaines cités les bourgeois seuls, dans d'autres tous les habitants, bourgeois et hommes du peuple, étaient appelés à élire. Le représentant de l'autorité royale exerçait toujours une influence considérable dans les villes obéissant directement au roi : on pourrait en citer où le député cessait d'être élu; car c'était le prévôt seul qui le désignait. Par un contraste digne de remarque, c'était aussi dans des cités placées sous l'administration des prévôts qu'on rencontrait des députés nommés par l'universalité des habitants (1). Des villes seigneuriales étaient également représentées aux États généraux : le seigneur intervenait pour le choix du député, qu'il nommait quelquefois seul, et quelquefois avec l'assentiment des magistrats municipaux ou des habitants. A quelle condition sociale appartenaient les députés des villes? Dans les cités subordonnées à un officier royal, c'étaient ordinairement des bourgeois; dans les villes de commune, c'étaient généralement le maire et les échevins, souvent aussi des habitants non pourvus de charges municipales. Il n'y avait pas de règle absolue : on trouve aussi fréquemment envoyés, comme députés des villes, des nobles, des clercs, des curés et des chanoines, des tabellions et même des officiers royaux, prévôts ou viguiers; dans le Midi, des légistes et des jurisconsultes. Le nombre des députés était habituellement fixé par le roi d'une manière générale. Chaque ville appelée à la même Assemblée devait envoyer le même nombre de représentants : un, trois, quatre, le plus souvent deux. Cependant ce nombre était parfois plus considérable, et parfois il restait indéterminé.

(1) « Les villes prévôtales montrent à la fois les élections supprimées ou livrées au commun peuple, sur lequel le prévôt exerçait alors une action décisive. » (Picot, *Mém. sur les élections aux États généraux*, 1874. p. 5.)

Ainsi les États généraux de la première moitié du quatorzième siècle comprenaient les grands possesseurs de fiefs, laïques et ecclésiastiques, non élus par leur ordre, mais appelés à titre personnel, et les représentants élus des villes les plus importantes (1). Leur composition (2) répondait à l'état social du temps. Ils représentaient les forces et les intérêts qui, en dehors de la royauté, avaient seuls alors quelque puissance: ils étaient l'image de la France, mais de la France encore féodale, c'est-à-dire d'une fédération de petites souverainetés seigneuriales se prétendant maîtresses des populations de leurs seigneuries, et de villes qui avaient une existence particulière et dont les habitants, échappant pour la plupart à la domination féodale, formaient des communautés s'administrant elles-mêmes.

A d'autres époques, dans d'autres pays et même en France, on a vu des assemblées comprenant les trois ordres constituer une véritable représentation nationale; le clergé et la noblesse y siégeaient comme aristocraties, comme représentants de grands intérêts sociaux, de grandes forces

(1) M. Hervieu a dressé (p. 251 et suiv.), des tableaux des trois ordres de la nation, consultés dans les assemblées du royaume, pendant la première moitié du quatorzième siècle. Il signale comme ayant été convoqués 75 prélats et 686 chapitres, abbayes ou monastères ; 577 nobles ; 467 villes. Ce n'est pas assurément que ces 1805 prélats, barons, corporations religieuses et villes aient jamais été appelés ensemble à siéger dans la même assemblée : quand le plus grand nombre était convoqué, quelques autres ne l'étaient pas, mais il est certain que les assemblées étaient nombreuses : il évalue à 1,200 le nombre des membres qui siégeaient aux États de 1308, et à 800 environ le nombre des membres de l'assemblée de 1317.

(2) Les documents ne signalent dans cette composition aucun changement notable pendant les années suivantes : tout porte à croire qu'elle reste à peu près la même durant tout le quatorzième siècle et une partie du quinzième.

morales et politiques, élément essentiel de la nationalité; et le peuple tout entier y avait pour mandataires les députés qu'il avait élus. Bien que les États généraux du commencement du quatorzième siècle n'eussent pas ce caractère, on peut admettre cependant qu'ils représentèrent la nation quand ils furent consultés sur des questions purement politiques, comme la querelle entre le Saint-Siége et la royauté, la suppression des Templiers, la dévolution de la couronne. Il est plus difficile de penser qu'il en ait été ainsi quand, à partir de 1343, le roi les appela fréquemment à lui concéder le droit et le pouvoir de lever des subsides. Dans tous les temps et chez tous les peuples, l'impôt a été l'origine et le principe du pouvoir des assemblées, la base de leur intervention dans le gouvernement et de leur contrôle dans l'administration publique. Cependant, pour qu'elles puisent dans l'exercice de leur mandat le droit légitime de débattre avec le souverain les conditions des subsides qui leur sont demandés, il faut qu'elles représentent l'universalité des contribuables. Au quatorzième siècle, les populations des villes étaient bien représentées par les députés qu'elles avaient choisis; si ces députés étaient les mandataires de l'intérêt collectif de la communauté, disputant au pouvoir central la levée de l'impôt, ou voulant en partager le produit avec lui, ils étaient aussi évidemment les mandataires des contribuables; on ne saurait contester ce titre au tiers état quand il apparut avec éclat dans les États généraux. Mais, en dehors des villes, tous les Français qui n'étaient pas possesseurs de fiefs, et c'étaient assurément les plus nombreux, étaient répartis dans les seigneuries laïques et ecclésiastiques. Ceux qui habitaient les terres relevant directement de la couronne n'étaient pas représentés du tout; il n'entrait alors dans la pensée de personne que le prince, qui là était roi et seigneur, n'eût pas le pouvoir de les imposer à son gré. Ceux qui habitaient des fiefs ne relevant que médiatement de la couronne

et ayant des seigneurs directs et particuliers, n'étaient re-sentés que par ces seigneurs eux-mêmes, qui se prétendaient leurs souverains, qui les imposaient comme leurs contribuables et qui, par la force des choses, songeaient moins à les protéger contre les exigences excessives du fisc royal qu'à défendre en eux leurs intérêts personnels, en ne permettant pas au roi de lever des subsides sur leurs sujets (1).

Dans les États généraux ainsi constitués, ni Philippe de Valois ni Jean ne pouvaient trouver une docilité indifférente et toujours complaisante pour l'accomplissement de tous leurs desseins fiscaux ; mais en même temps il aurait fallu que les pouvoirs seigneuriaux, qui y étaient puissants, sacrifiant au bien public avec un louable désintéressement leurs traditions séculaires et leurs intérêts féodaux, consentissent à se transformer, pour que la France vît naître alors et se développer le germe fécond de véritables institutions représentatives.

(1) Bergier écrivait en 1789 : « Médiateur entre le trône et ses sujets, le haut baron et même le simple seigneur continua de stipuler leurs intérêts et de consentir l'aide pour eux. » — Plus loin, il ajoutait : « Le plat pays continua de demeurer sous la protection immédiate des seigneurs et de leurs châteaux forts ; ou, ce qui était à peu près synonyme, sous leur dépendance. Les seigneurs se maintinrent en conséquence, *hors des bonnes villes*, dans *le droit de consentir l'impôt au nom de leurs sujets* (c'était alors le mot pour désigner leurs justiciables), et ce qu'un reste de régime féodal leur avait conservé, l'habitude le perpétua longtemps. » (*Recherches historiques sur les États généraux*, p. 7 et suiv.)

M. Thomas exprime la même idée quand il dit : « Les membres de la noblesse et du clergé étaient censés représenter aux États les sujets qui dépendaient d'eux ; par suite, une grande partie de ce que nous appelons le Tiers-État, c'est-à-dire toute la population rurale, ne figurait pas dans ces assemblées : c'est ce qu'on appelait le plat pays. » (*Les États provinciaux sous Charles VII*, t. I, p. 34.)

Ad. VUITRY.

(La suite à la prochaine livraison.)

LES ORIGINES:

LE PROBLÈME DE LA CONNAISSANCE; LE PROBLÈME COSMOLOGIQUE; LE PROBLÈME ANTHROPOLOGIQUE; L'ORIGINE DE LA MORALE ET DE LA RELIGION,

Par M. de PRESSENSÉ.

J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. de Pressensé, un ouvrage intitulé : *Les origines : le problème de la connaissance; le problème cosmologique; le problème anthropologique; l'origine de la morale et de la religion.*

Les travaux antérieurs de M. de Pressensé appartenaient surtout à la controverse théologique et aux discussions politiques. En appliquant aujourd'hui à la philosophie pure ses éminentes facultés de penseur et d'écrivain, il ne leur ouvre pas un champ entièrement nouveau ; il ne fait que reconnaître les besoins nouveaux qui se sont révélés à lui sur le double terrain où il avait jusqu'ici porté ses efforts. Les questions d'origine, que le positivisme prétendait interdire à l'esprit humain, ont pris la première place dans les recherches, dans les polémiques, dans les passions de notre époque, parmi les positivistes eux-mêmes. Le théologien, protestant ou catholique, ne serait plus de son temps, s'il se renfermait dans l'examen des dogmes qui divisent les communions chrétiennes ou qui distinguent la foi de la raison. Il serait même en retard sur les préoccupations de l'heure présente, s'il croyait n'avoir à combattre que les négations ou les doutes qui lui sont opposés au nom de la science. Il voit se dresser devant lui des affirmations hardies, des solutions hautaines et absolues de ces mêmes pro-

blèmes qui devaient disparaître avec l'ancienne théologie et l'ancienne métaphysique et qui revivent sous le nom de théories positives, expérimentales, scientifiques de l'origine des choses. La politique ne s'est pas plus fermée que la pensée spéculative à ces questions toujours renaissantes. Là aussi on s'était flatté de n'obéir qu'à l'expérience et de ne pratiquer que les procédés circonspects des sciences positives. L'état laïque devait rester étranger à toute considération religieuse ou simplement philosophique. On le somme aujourd'hui de prendre parti pour les doctrines évolutionnistes, entendues dans le sens le plus extrême; on veut que le *Monisme* s'enseigne dans les écoles officielles et, en attendant cette suprême victoire de la libre pensée, on introduit dans la discussion des affaires publiques les principes et les intérêts de la philosophie nouvelle: on produira, par exemple, en faveur des courses de chevaux, cet argument inattendu, qu'elles peuvent servir, par le progrès de l'élevage, à la démonstration et à la propagation du Darwinisme.

Politique libéral, chrétien fermement attaché aux principes et aux traditions du libre examen, M. de Pressensé n'a voulu combattre qu'en philosophe et en savant cette philosophie téméraire et cette prétendue science. Il en a consciencieusement étudié les doctrines dans les écrits originaux où elles ont été professées en Angleterre, en Allemagne et en France, et il les expose avec autant de clarté que de bonne foi. Il a consulté, avec non moins de conscience, toutes les discussions dont elles ont été l'objet parmi les savants et les philosophes. Les citations abondent dans son livre: citations toujours fidèles des adversaires qu'il combat; citations heureusement choisies des auxiliaires dont il invoque le témoignage ou dont il s'approprie les arguments. Il n'apporte, dans ces dernières, aucun esprit systématique ou exclusif. Il aime à s'appuyer sur les jeunes

représentants comme sur les maîtres les plus éminents de notre école spiritualiste ; mais il sait aussi emprunter des armes à tous les penseurs qui, sans professer le pur spiritualisme, ont refusé de sacrifier aux nouveaux dieux. Ces emprunts multipliés enrichissent son argumentation sans y garder le caractère de pièces de rapport. Ils font corps avec ses réflexions personnelles, ils s'y ajoutent naturellement par un travail d'assimilation qui se dissimule dans l'impression d'une magistrale unité. Le style a tout ensemble de la gravité et de l'éclat ; si quelques négligences et certaines redondances trahissent parfois les habitudes de l'improvisation oratoire, l'écrivain se reconnaît à une fermeté constante et à d'heureuses rencontres d'expression et, ce qui est le plus bel éloge, l'élévation soutenue et souvent émue du langage montre partout la noblesse de l'âme.

Le premier livre, qui traite des problèmes intellectuels et logiques, est la partie de l'ouvrage qui me satisfait le moins. L'auteur montre très-bien le vice des doctrines qui prétendent faire reposer toute connaissance et toute certitude sur la sensation et l'association ; il fait très-justement, quoique en termes un peu vagues, la part de l'esprit lui-même et des intuitions *à priori* dans l'élaboration des idées ; mais il accepte trop aisément certaines théories très-contestables, comme la preuve cartésienne de la réalité des choses sensibles par la véracité divine ou cette autre doctrine qu'un jeune philosophe contemporain, M. Ollé-Laprune, a brillamment soutenue plutôt que solidement établie, d'après laquelle la croyance serait un acte de volonté et, comme telle, pourrait s'imposer à l'esprit avec l'autorité d'un devoir.

M. de Pressensé est plus à l'aise lorsque, laissant aux disputes des philosophes le monde abstrait de la pensée pure, il cherche dans les lois du monde réel et dans les règles obligatoires de la vie pratique la confirmation des principes

du spiritualisme. Il ne repousse pas l'hypothèse de l'évolution et il ne se refuse pas à lui faire une large part dans l'explication de l'ordre physique et de l'ordre moral, pourvu qu'elle ne prétende pas s'imposer comme une vérité définitivement démontrée et qu'elle ne se mette pas au-dessus des témoignages les plus certains de la raison, de la conscience et de l'expérience elle-même. Tout atteste en nous-mêmes et dans le monde extérieur une causalité intelligente et libre ; nous reconnaissons, dans la conscience de nos actes, notre propre causalité et nous sentons en même temps qu'elle ne se suffit pas à elle-même, qu'elle a sa place dans l'enchaînement universel des causes et des effets, sous l'empire d'une cause suprême, dont la puissance et la sagesse se manifestent partout où règnent l'ordre, l'harmonie et la beauté, partout aussi où apparaît un progrès suivi, un passage constant de l'inférieur au supérieur. Nul procédé intelligible ne peut faire sortir le supérieur de l'inférieur, soit qu'on invoque, avec les anciens et les nouveaux épicuriens, le concours fortuit des atomes ou, avec M. Herbert-Spencer, la permanence et les transformations d'une force unique, soit qu'on reconnaisse, avec Hegel, une finalité inhérente aux choses, sans consentir à l'expliquer par une cause intelligente. Et il ne servirait de rien de nier le progrès, d'affirmer, avec les pessimistes, le règne universel du désordre et du mal. Le pessimisme est une conception plus noble et plus féconde qu'un plat et grossier optimisme ; mais, érigé en système, il reçoit un premier démenti du spectacle du monde, où il est faux que le mal l'emporte toujours sur le bien et le laid sur le beau, et il succombe encore plus sûrement devant les consolations et les légitimes espérances de l'ordre moral. « Tout change, dit M. de Pressensé, si Socrate et Kant ont affirmé à bon droit l'impératif catégorique, si la conscience a sa loi, si cette loi a sa sanction. »

C'est donc à la morale qu'on peut demander la justifi-

cation de la Providence, sans retomber dans des illusions optimistes. M. de Pressensé réfute avec force la morale de l'intérêt ; il met en lumière tous les témoignages que produisent à la fois les consciences individuelles et tout l'ensemble des faits sociaux en faveur du devoir et de la liberté. Il repousse la prétendue indépendance de la morale à l'égard de tout principe métaphysique ; mais il n'admet pas davantage sa dépendance à l'égard des principes pessimistes. Il montre ingénieusement que la logique du pessimisme conduirait non à la morale du sacrifice pour soi, mais à celle du sacrifice pour les autres et qu'elle n'est pas autre chose que « l'épicuréisme retourné, » comme l'a très-bien dit M. Fouillée, et même l'épicuréisme le moins raffiné dans la recherche du plaisir. « En attendant l'anéantissement final, on peut semer de quelques fleurs ce sombre chemin qui va s'effondrer sitôt dans l'abîme. » La vraie morale aboutit par tous ses principes à un Dieu juste et bon : « Elle n'est pas simplement la voix de notre être intérieur, un instinct supérieur, car elle nous ordonne sans cesse ce que nous ne voudrions pas et elle le fait avec une autorité qui nous domine tout entiers en nous révélant un idéal que nous ne réalisons pas. Elle vient donc de plus haut ; elle vient de Dieu même. »

La morale, suivant M. de Pressensé, implique la religion ; mais la religion est plus vaste que la morale. Son idéal est la possession de l'homme tout entier par la pensée, par le sentiment, par la volonté du divin. « C'est la vie pour Dieu, avec Dieu, en Dieu... On n'est pas religieux pour soumettre sa volonté à certaines pratiques ; on ne l'est pas davantage par le sentiment seul ou par la seule intelligence ; on l'est par l'union de toutes ses facultés et le concours de tous ses actes dans un effort constant pour réaliser la vie en Dieu. » Cet idéal, qui est celui du christianisme, M. de Pressensé prétend en retrouver la conception plus ou moins

claire dans toutes les grandes religions, et une vague intuition, mêlée aux superstitions les plus grossières, dans les croyances des races primitives et des peuples sauvages.

Il y retrouve en même temps ce qu'il considère comme un élément essentiel de la foi religieuse : non-seulement un idéal entrevu et poursuivi par toutes les forces de l'âme, mais l'idée d'un bien perdu et reconquis, d'une réconciliation avec Dieu par l'expiation d'une faute ou d'une déchéance originelle. Il ne fait pas appel, pour établir cette idée, à une révélation particulière, mais au témoignage de toutes les religions et, avant tout, aux besoins généraux et permanents de la nature humaine. Il ne dissimule pas sa foi dans la révélation surnaturelle; mais il ne la croit possible que si elle s'accorde avec la révélation naturelle, avec cette intuition et cet appétit du divin, que manifeste la conscience même de toutes les faiblesses et de toutes les misères de notre nature : « La première révélation, c'est l'âme humaine, telle qu'elle a été constituée dans sa parenté avec Dieu. S'il en surgit une seconde, elle ne sera possible que grâce à la première, qu'elle ne fera que vivifier. La religion n'est pas surajoutée à l'homme par une grâce spéciale; l'homme n'est l'homme qu'autant qu'il est religieux. »

Je me suis étendu sur cette partie du livre de M. de Pressensé, parce que c'est là que sa pensée est le plus personnelle et que son langage, pour cette raison même, est le plus éloquent. Je ne me permettrai qu'une observation. L'idée de l'expiation et de la réconciliation avec une divinité irritée, pour une faute qui pèse non-seulement sur les coupables, mais sur leur famille et leur descendance, paraît certainement aussi ancienne et aussi universelle que l'existence même des religions. Toutes répètent et mettent en pratique le *Delicta majorum immeritus lues* et le christianisme n'a fait qu'étendre la vengeance et la miséricorde divines à l'humanité tout entière par les dogmes du péché

originel et de la Rédemption. Je réconnais, d'un autre côté, que la doctrine optimiste d'un progrès continu est une vue superficielle, démentie par les faits, et que la ruine des civilisations les plus brillantes dans les temps historiques laisse supposer, dans les temps préhistoriques, des décadences non moins profondes. Tous les peuples ont connu des calamités sans nombre, dont quelques-unes sont devenues irrémédiables; chez tous, sous l'impression de ces calamités, l'idée religieuse s'est incarnée dans des dieux vengeurs et le culte a pris la forme de cérémonies expiatoires. Mais, malgré la consécration que lui a donnée la plus parfaite des religions, cette croyance s'est-elle maintenue intacte dans les temps modernes? La question du mal n'a pas cessé de se poser dans les consciences, par les malheurs privés comme par les catastrophes publiques, et la religion puise toujours sa plus grande force dans les consolations et les espérances qu'elle oppose à ces douloureuses épreuves; mais l'idée du châtiment s'étendant des pères aux enfants ne semble plus répondre à nos sentiments de justice. Elle est un embarras pour les croyants, en même temps qu'un argument considérable pour les incrédules. Ne voit-on pas l'apologétique chrétienne, dans toutes les communions, écarter autant que possible cette idée importune ou, si elle ne réussit pas à la rejeter dans l'ombre, la dénaturer par des explications ou des atténuations qu'eût désavouées la sévère orthodoxie des âges de foi? Je sais gré, pour ma part, à M. de Pressensé d'avoir traité virilement et sans vains détours cette grande question; mais, avec la même franchise, je lui soumets mes doutes sur la possibilité d'accorder sur ce point, dans l'état actuel de la pensée humaine, la révélation surnaturelle avec la révélation naturelle.

Bien d'autres développements mériteraient d'être signalés dans le beau livre de M. de Pressensé. Je n'ai voulu indiquer que les plus importants, ceux dans lesquels sont

discutés, avec autant de modération que d'élévation et d'éloquence, les problèmes qui se débattent de nos jours dans toute conscience éclairée et sincère. L'auteur réussira-t-il à convaincre quelques-uns des adversaires qu'il s'est attaché à réfuter? Je n'ose l'espérer. Les écoles qu'il combat ont leur siége fait. Elles professent un superbe dédain pour toute intuition *à priori* et partout où elles rencontrent de telles intuitions hautement affirmées, elles considèrent toute discussion comme inutile. Les plus indulgents accordent seulement que c'est là un domaine réservé pour la poésie ou pour le rêve et ils veulent bien permettre à certains besoins de la nature humaine, qui n'ont rien à voir avec l'esprit scientifique, d'y chercher une satisfaction trompeuse. Il y a heureusement, en dehors de ces écoles, des âmes inquiètes et troublées, que les anciennes croyances ne possèdent plus ou qu'elles ne conservent qu'incomplètement sans qu'elles aient trouvé le repos dans les nouvelles. C'est à ces âmes que s'adresse M. de Pressensé et je donnerai la plus juste en même temps que la plus haute idée de son livre en y reconnaissant toutes les qualités propres à les conquérir sur le doute et sur l'erreur.

Emile Beaussire.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

Niccolò Machiavelli e i suoi tempi, illustrati con nuovi documenti.

Par M. Pasquale Villari.

La vita e gli scritti di Niccolò Machiavelli...

Par M. Oreste Tommasini.

M. Geffroy : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Pasquale Villari, un ouvrage en trois volumes in-octavo intitulé : *Niccolò Machiavelli e i suoi tempi, illustrati con nuovi documenti.* Le premier volume a paru il y a cinq ans déjà ; le second volume est de 1881 ; le troisième et dernier a été publié il y a quelques mois.

L'auteur est un des hommes considérables de l'Italie contemporaine dans la politique, dans l'enseignement, dans la littérature historique. Ancien député au parlement, ancien directeur de l'École normale de Pise, il a pris une grande part à la création et au succès de l'Institut supérieur de Florence, où il est aujourd'hui professeur et directeur. Il est bien connu par une histoire de Savonarole, en deux volumes, qui, habilement traduite en français (par M. Gustave Gruyer), a obtenu un réel succès. Deux ans plus tard, en 1865, il publiait un mémoire in-quarto sur les traditions et légendes qui peuvent servir de commentaire et comme d'illustration à la *Divine comédie.* Il donnait en 1876, en trois volumes in-douze, les curieuses dépêches écrites de Rome, pendant la fin du pontificat d'Alexandre VI et le commencement de celui de Jules II, par l'ambassadeur vénitien Giustiniani. La recherche et l'examen de ces documents importants et nouveaux avaient été au nombre des travaux préparatoires en vue de son *Histoire de Machiavel*.

M. Pasquale Villari a écrit une biographie très-étendue. A chacun de ses trois volumes il a joint un grand nombre de pièces inédites ; il a

fait entrer dans son récit, pour chaque ouvrage de son auteur, des analyses développées et des citations ; il est resté fidèle à son titre : *Machiavel et son temps*, en retraçant à larges traits, d'abord dans une ample introduction qui occupe la moitié au moins du premier volume, puis en des chapitres spéciaux, l'histoire des lettres et des arts ainsi que les vicissitudes politiques. En présence de pages nombreuses sur l'histoire des arts, par exemple, le lecteur peut être tenté de se demander si elles sont vraiment nécessaires à propos d'un homme qui paraît bien n'avoir ressenti vers eux qu'un médiocre attrait. Mais comment traiter, sans cela, de la Renaissance italienne avec l'ampleur et la variété qu'elle comporte, et l'étude psychologique et morale où s'engage un biographe de Machiavel ne demande-t-elle pas une connaissance, une appréciation de toute cette grande époque ? Une fois entré dans le récit des faits, comment ne pas y comprendre les traits généraux d'où les aspects particuliers et personnels pourront emprunter une vive lumière ? Comment suivre Machiavel dans ses habiles et célèbres *légations*, — soit dans les Romagnes, où il va tant admirer la politique d'un César Borgia et son cruel succès, soit en Allemagne et en France, où il va s'enquérir avec ardeur de ce que sont les conditions des grands États, — sans reconstituer la scène et les principaux personnages ? M. Villari a pensé que, si jamais l'étude biographique doit invoquer le secours de l'histoire générale, si jamais l'étude d'un caractère demande l'examen des circonstances, c'est lorsqu'il est question d'un homme qui s'est tant efforcé d'agir sur son temps après avoir contracté de lui une si forte empreinte. M. Villari insiste sur cette nécessité, en attribuant à une synthèse incomplète ce qu'il trouve d'inachevé et de non définitif dans l'ensemble des jugements portés sur Machiavel.

Ce que demande le nouveau biographe, c'est qu'on tienne un grand compte à Machiavel, d'abord de l'influence que les malheurs et les idées de son temps ont inévitablement exercée sur lui, et, en second lieu, de l'ardent patriotisme qui a été l'inspiration suprême de sa vie.

L'auteur montre dans son introduction générale comment les institutions et les croyances du moyen-âge ont été ruinées en Italie plus tôt et plus complètement que dans les autres pays de l'Europe. Le lumi-

neux et hâtif développement de l'intelligence italienne a contribué tout le premier à un progrès qui demandait à être achevé ; mais, pendant ce même quinzième siècle qui a été pour les autres nations occidentales, au sortir du moyen-âge, une époque de centralisation et d'affermissement intérieur, l'Italie, toute à sa merveilleuse activité artistique et littéraire, s'est politiquement divisée plus que jamais, et n'a su opposer aucune résistance aux invasions du dehors. Au milieu du désordre corrupteur de la guerre, le retour des esprits vers les études antiques a suscité un réveil de paganisme que n'a pas compensé une forte inspiration chrétienne: M. Villari observe avec soin cette corruption italienne du quinzième siècle, d'autant plus visible qu'elle se répandait surtout dans les hautes classes de la société, parmi les lettrés et les politiques : la morale chrétienne dominait encore dans les relations privées, tandis qu'elle était bannie de la vie publique comme inutile et même dangereuse pour le prince et l'État. — Machiavel fut tout entier, il est vrai, l'homme de cette corruption et de ce nouveau paganisme.

Mais ne faut-il pas rendre hommage à la noble activité de sa vie politique ? L'ardeur de son patriotisme ne saurait-elle expliquer certain excès de sa doctrine ?

L'examen attentif de sa biographie montre en Machiavel, il faut le reconnaître, tout autre chose que l'égoïsme et le scepticisme. Il a été le serviteur singulièrement zélé et intègre de Florence et de l'Italie. Il reste jusqu'à 29 ans sans emploi ; en 1498 seulement, au lendemain de cette tentative généreuse, mais étrange de Savonarole qui, on le pense bien, devait être fort peu de son goût, il devient secrétaire des Dix. La chancellerie des Dix était subordonnée à la chancellerie des *Signori;* elle avait dans ses attributions les affaires de guerre et la haute administration des différentes provinces formant le domaine de la république ; elle envoyait, avec l'assentiment des *Signori*, des missions à l'étranger. Or, il suffit d'un regard sur les innombrables lettres écrites par Machiavel aux Dix qui sont conservées aujourd'hui aux archives de Florence, pour comprendre quel zèle prodigieux il déploya au service de la république pendant les treize ou quatorze années que dura pour lui cet office. Il fut chargé d'une douzaine au moins de légations, dont trois en France, une

en Allemagne, les autres en Italie, et ses soins ne se bornèrent pas au service extérieur, car c'est dans le même temps qu'il fit ses premiers et mémorables efforts pour instituer une milice permanente, à substituer aux armées mercenaires, détestées de lui justement comme une des plaies de l'Italie. Comment expliquer, sinon par une sincère conviction, par une louable révolte contre l'avilissement de son pays, par un dévouement obstiné à le servir, la persévérance de ses démarches pour créer une armée nationale ? On le voit communiquer sa pensée sur ce point au faible Soderini, pendant les derniers temps de la république ; il reprend sous les Médicis, alors même qu'il est en disgrâce, son utile propagande ; il cherchera à gagner à cette cause le pape Clément VII lui-même ; on le verra, dans ses dernières années, fatigué et malade, reprendre ses incessantes démarches pendant que les armées de Charles-Quint s'avanceront, au grand dommage de l'Italie. M. Villari insiste à bon droit sur le mérite de cette louable entreprise, où Machiavel n'eut qu'un tort, mais étrange, celui de douter de l'avenir des armes à feu.

La république succombe en 1512, et le pouvoir personnel des Médicis est rétabli. C'est pour Machiavel le signal d'une entière disgrâce, dont il est consterné. Plusieurs l'ont soupçonné de n'avoir eu alors que des préoccupations de profit personnel. Il est vrai qu'après avoir servi la république sous le gonfalonier Soderini, après l'avoir défendue militairement contre les Médicis, il n'hésite pas à s'offrir à eux au lendemain de leur victoire ; il invoque leur faveur et les supplie de l'employer, « ne fût-ce qu'à retourner des pierres. » Il est vrai que sa petite noblesse et sa très médiocre fortune lui ont toujours été pénibles, en l'empêchant d'arriver jamais à ces grandes charges, à ces postes actifs où il voyait monter Guichardin, son ami. Il n'est pas difficile de comprendre cependant combien l'éloignement des affaires devait être insupportable à un esprit si passionné pour le maniement de la politique, et c'était après tout Florence qu'il eût continué de servir. Sa retraite forcée ne fut pas une abdication ; elle le força de se replier sur lui-même et de manifester à ses contemporains, à la postérité, par les plus importants de ses écrits, les résultats de ses réflexions sur l'art de gouverner les hommes.

Nous devons à cette période, sans compter la correspondance avec François Vettori, qui nous le fait si bien connaître personnellement, les livres célèbres qui contiennent toute sa doctrine. Les *Discorsi* examinent particulièrement, selon M. Villari, les moyens de procurer à l'État la liberté ; le *Prince* recherche surtout comment se pourrait fonder une monarchie nouvelle et absolue, capable de donner à la patrie italienne l'union et l'indépendance ; l'*Arte della guerra*, publié un peu plus tard, expose comment il faut armer le peuple pour qu'il défende la liberté conquise. Quoi qu'il en soit de ces distinctions, la même pensée inspire ces différents ouvrages, où Machiavel est tout entier. Il n'y a qu'à parcourir les premières pages des *Discorsi* pour y rencontrer, comme dans le *Prince*, la théorie de la fin justifiant les moyens : « Romulus a bien fait de tuer son frère. — Quand il s'agit du salut de la patrie, il n'y a plus place à aucune considération de justice ou d'injustice, de piété ou de cruauté, d'ignominie ou d'honneur. Il faut, en rejetant toute autre pensée, adopter le seul parti de nature à sauver la patrie et la liberté. » Dans le même livre, quelques pages plus loin, se trouve le vœu très clairement exprimé de l'unité italienne : « A dire le vrai, la condition de l'unité et de la prospérité des États a toujours été la soumission à un seul chef de république ou à un seul prince, comme il est arrivé à la France et à l'Espagne. Le pouvoir temporel de l'Église a seul empêché ce résultat pour l'Italie. »

Il ne convient donc pas sans doute de voir dans le *Prince* un livre de circonstance ayant pour objet de flatter honteusement un de ces Médicis dont Machiavel sollicite la faveur. M. Villari a raconté amplement la légation auprès de César Borgia dans les Romagnes en 1502 ; il a tracé une peinture authentique de l'incroyable et sanglante anarchie où ces provinces étaient plongées, de la non moins sanglante répression dont elles ont été le théâtre, et de la paix réelle qui leur a été rendue. Insinuer que Machiavel a été le complice ou le conseiller du massacre de Sinigaglia, comme l'ont fait quelques-uns de ses ennemis, est insoutenable ; mais il est sûr qu'il a cru reconnaître dans César Borgia un des rares princes dont l'énergie libre de scrupules aurait su mettre fin à l'anarchie et aux divisions italiennes. Il voit en 1512 les Médicis triom-

phants, acclamés, fêtés, à Florence et á Rome ; il n'y a plus rien à espérer pour le gouvernement populaire. Pourquoi n'essaierait-il pas de faire servir la puissance des nouveaux maîtres à la constitution d'un fort État italien ? Il apprend que l'un d'eux, Julien, doit être envoyé pour gouverner Parme, Modène, Plaisance et Reggio. Que cette principauté s'établisse fortement ; qu'elle s'agrandisse avec le secours des autres Médicis, et voilà tout le centre de l'Italie réuni sous la domination d'une même famille : ce sera un progrès peut-être décisif vers l'union générale. Mais le nouveau prince doit réussir à tout prix, par les mêmes moyens, s'il le faut, qui, dans la main de César Borgia, se sont montrés efficaces. Machiavel s'offre à le conseiller et à le servir : le livre du *Prince* remplira cet office.

Les maximes contenues dans le livre du *Prince* sont connues. M. Pasquale Villari se garde bien de les défendre : il les déclare, autant que qui ce soit, immorales et haïssables. Machiavel est cependant, se dit-il, un grand esprit ; l'Italie nouvelle le compte parmi les précurseurs de son unité ; ses préceptes, qui nous révoltent, tendent à un grand dessein ; sa vie a été politiquement énergique, sincère, digne d'éloges ; la flétrissure que la postérité a infligée à son nom porte à faux, en partie du moins, car s'il est vrai qu'il a conseillé la ruse, il n'a rusé lui-même ni avec ses contemporains ni avec la postérité ; c'est plutôt le reproche de cynisme qu'encourrait son langage. Il y a donc, en tout ce qui le concerne, des incertitudes, des contradictions, des énigmes : c'est ce problème que M. Villari a tenté de s'expliquer. Il ne croit pas qu'il y ait d'autre moyen que de faire effort pour retrouver, en se transportant au seizième siècle, les éléments et la formation de sa pensée.

Il reconnaît d'abord de quelle abstraction dangereuse Machiavel a prétendu se satisfaire. Il lui a paru que la religion et la morale, telles que les avait invoquées et façonnées à son usage la politique du moyen âge, avaient été d'un faible secours et s'étaient fort compromises. Il s'est pris à estimer que la politique, objet de son étude constante, pouvait être isolée, observée à part et pour elle-même, sans qu'on tînt compte des considérations morales et religieuses, et, qu'à vrai dire, elle en était indépendante. — S'il a fait acception des règles morales, il les a de-

mandées à la seule morale publique : il voyait, en effet, des Visconti, des Sforza, un Alexandre VI, un Louis XI, un Ferdinand le Catholique réussir dans leur grande tâche avec le secours d'une morale absolument dissemblable de celle que le christianisme, souvent d'accord avec la philosophie antique, enseignait. Il honorait celle-ci ; mais, plus elles différaient, plus il lui paraissait qu'elles étaient inconciliables. — Qu'ils le condamnent hardiment, dit M. Villari, ceux de nos philosophes modernes qui sauraient préciser cette conciliation ; mais il est vrai, ajoute-t-il, que nous la soupçonnons et la cherchons, tandis que Machiavel, *à priori*, n'y croyait pas.

Une autre de ses ignorances a été de ne pas reconnaître dans les sociétés humaines des organismes vivants qui naissent, croissent et se développent selon leur activité intérieure, que le législateur vient seulement coordonner et seconder. Il a eu l'étrange pensée que, la nature humaine étant toujours la même, l'homme en société ne change pas ; c'est pour cela qu'il applique aux Italiens de son temps les réflexions que lui inspirent les héros de l'ancienne Rome ou de la Grèce. L'État, pour lui, c'est l'absolue création de son législateur. C'est de la volonté et de la puissance du prince que dépendent et la forme du gouvernement et le succès final. Il faut que tout lui soit permis puisque sa seule action peut tout faire triompher ou tout perdre. Il faut qu'il réussisse à tout prix, puisqu'il s'agit non du profit de quelques-uns, mais de l'avantage de tous. Il ne doit hésiter à rien pour atteindre un tel résultat ; ceux qui lui font obstacle, il doit les supprimer, au besoin par la force ou la ruse. S'il a des scrupules, qu'il rentre dans la vie privée ! Le premier devoir du prince, c'est de dépouiller le caractère privé : la logique inexorable l'exige, et c'est tout confondre que de vouloir unir les deux hommes.

Ce sont là des doctrines qui nous font frémir, dit avec raison M. Villari ; ce sont des paradoxes et des erreurs qui nous étonnent. Mais quoi ? Vico et Kant n'avaient pas paru ; les philosophes du XVIIIe siècle admettaient encore, eux aussi, d'étranges doctrines sur la première formation des sociétés, sur l'origine des religions et sur celle du langage ? Faut-il s'étonner que Machiavel ait participé aux erreurs et aux lacunes

de son temps ? Il n'en a pas moins ouvert une voie nouvelle en appelant le libre examen sur les graves problèmes qu'il observait, et en rompant pour toujours avec le moyen âge. Il s'est honoré en attribuant à la science de gouverner les hommes une importance suprême ; il fallait bien qu'il tînt compte de leurs vices comme de leurs vertus : c'était la matière même, c'étaient les éléments avec lesquels il devait opérer.

Nous en avons peut-être assez dit pour faire comprendre quel est le travail accompli par M. Villari. Il n'a pas voulu écrire un panégyrique, il a fait une tentative sérieuse d'explication scientifique et historique.

Ce qui empêche de croire au succès facile des apologies de Machiavel, c'est que nulle part, peu s'en faut, on ne voit en lui l'homme souffrir de ce que la pensée du théoricien, plus ou moins justifiée, accepte et conseille. Il n'apparaît pas comme subissant à l'égal d'une sorte de martyre la conséquence d'un paradoxe coupable encore, mais digne de pitié. Loin de là, il paraît s'y complaire. C'est ce qui nous persuade finalement qu'il y eut en lui, également imputable peut-être à son siècle et à lui-même, cette part de corruption qui a gâté son génie. Montaigne consent que le prince, dans une urgente circonstance, « laisse gauchir sa parole et sa foi ; mais ce ne sera que par une cruelle exception, et il veut qu'il lui grève de le faire. S'il n'y a nul regret, c'est signe que sa conscience est en mauvais termes. » Ce que Montaigne dit du chef d'État pour un accident imprévu, pour une nécessité suprême, nous pouvons le dire à plus forte raison de qui se fait le conseiller du prince en vue de règles générales et durables. Machiavel ne saurait être réhabilité moralement, parce qu'il a méprisé des principes éternels que sa conscience, la conscience du genre humain, Platon et le christianisme suffisaient amplement à lui faire connaître ; mais il comptera toujours davantage, grâce à des études aussi attentives que celle de M. Villari, dans l'histoire des idées, et comme un des plus pénétrants observateurs du calcul et des théories politiques.

J'ai reçu hier même le premier volume (près de 800 pages), d'une autre nouvelle *Histoire de Machiavel*, par M. Oreste Tommasini. (*La vita e gli scritti di Niccolò Machiavelli nella loro relazione col Machiavellismo.*)

M. Tommasini est un écrivain de talent, de qui ce livre était impatiemment attendu. Il suffit de l'ouvrir pour apercevoir que l'auteur entreprend, avec moins de réserves peut-être que M. Villari, un plaidoyer en faveur de Machiavel. Est-ce un procès de révision que l'Italie nouvelle veut instituer? La cause est un peu trop sienne pour qu'on doive s'étonner des tendances qu'elle y apportera; l'ample enquête et l'abondance des témoignages sont du moins d'utiles et honorables préliminaires, dont il convient de la féliciter.

Éléments d'économie politique,

Par M. de LAVELEYE.

M. Baudrillart : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Emile de Laveleye, professeur d'économie politique à Liége, correspondant de l'Institut, un volume intitulé : *Eléments d'économie politique*. Ce volume présente dans des proportions peu étendues, environ 300 pages, l'examen des principales questions qui forment la matière habituelle des traités d'économie politique. L'exposition en est d'une clarté parfaite et procède par courtes formules, accompagnées de commentaires brefs, et le plus souvent concluants. Un tel résumé suppose des lectures considérables et de longues réflexions, et on sent qu'il n'aurait tenu qu'à l'auteur de l'étendre beaucoup plus. C'est dans les autres ouvrages de M. de Laveleye lui-même, et ils sont aussi nombreux que distingués et connus du public, qu'on trouvera le développement de la plupart des parties qui composent ces éléments.

Je ne me propose pas d'analyser ce substantiel abrégé. La tâche serait difficile en raison même de la condensation qu'il présente. Sur presque tous les points, il y a lieu, selon nous, d'adhérer aux idées exposées par l'auteur, dont on n'a plus à louer le mérite comme économiste et le talent comme écrivain. J'aurais pourtant des réserves à faire, et je demanderai la permission, sans suivre un ordre absolument rigoureux, d'en indiquer quelques-unes, qui sont d'une certaine gravité. Non content de signaler les vices de ce qu'on appelait le système colonial,

l'auteur condamne les colonies elles-mêmes, qu'il regarde « comme un anachronisme pour les États modernes. » Cette proposition reste très-contestable, malgré les motifs que l'auteur fait valoir. Inoffensive en Belgique, où on peut la lire sans qu'elle ait aucune conséquence regrettable, elle nous paraît dangereuse en France, où tant de personnes et même des partis entiers, organisés et puissants, professent hautement et au besoin pratiquent sans être arrêtés par aucun scrupule l'abandon des colonies comme de toute influence extérieure. Au point de vue strictement économique, il nous paraît inadmissible que des colonies bien administrées ne constituent pas pour la nation une extension de richesse. Nous aurions aussi des réserves à faire relativement à la monnaie. Sans doute l'auteur n'attribue plus aussi expressément à l'autorité et à la loi le pouvoir de lui donner une valeur, qu'il avait paru le faire dans un mémoire lu devant l'Académie. Il reconnaît à la monnaie une valeur intrinsèque, et ne la définit pas seulement comme un intermédiaire, mais, ainsi que l'exige une théorie exacte, comme un équivalent. On peut toutefois douter que ses opinions, en faveur du bimétallisme aient leur place marquée dans une sorte de *manuel*. De même ce qu'il dit de la non utilité d'une monnaie abondante nous paraît prêter à objection sous cette forme absolue. Il est très-vrai que la quantité de monnaie ne doit pas être illimitée ; autrement la monnaie s'avilirait, et les prix s'élèveraient sans nul profit. Mais soutenir comme l'auteur « qu'il n'y a aucun avantage pour l'humanité et pour les nations à posséder beaucoup de monnaie, qu'on peut accomplir autant d'échanges avec peu qu'avec beaucoup, » c'est aller certainement trop loin. Il peut y avoir insuffisance de l'instrument monétaire. Le papier ne saurait indéfiniment remplacer le numéraire métallique qui lui sert de garantie, et les besoins accrus de la circulation exigent un instrument d'échange qui se tienne en proportion par son abondance avec cet accroissement. La découverte des mines du Nouveau-Monde au XVI[e] siècle doit-elle être regardée, prémisses de M. de Laveleye, un événement économique insignifiant?

Nous pensons au contraire qu'au point de vue du commerce et de la richesse générale, il fut heureux, opportun, et presque nécessaire. Je ne crois pas qu'on puisse contester à un degré moindre, sans doute, mais

très-considérable aussi, ces mêmes caractères bienfaisants à la découverte de l'or de la Californie et de l'Australie qui vint faciliter un immense développement d'affaires et d'échanges. Un tel surcroît de numéraire métallique ne pouvait venir mieux à son heure.

Enfin il y a un point qui touche plus au fond même de la science économique, c'est ce que dit l'auteur contre l'existence de *lois naturelles* en économie politique; je transcris ses paroles mêmes : « On appelle généralement les lois économiques des lois naturelles, c'est à tort. Les lois de la nature, celle de la gravitation ou les affinités chimiques, par exemple, s'imposent à l'homme comme au reste de l'univers. Il doit s'efforcer de les connaître pour en tirer parti, ainsi qu'il le fait déjà dans la plupart des industries et notamment dans l'emploi de la vapeur et de l'électricité. Mais les lois dont s'occupe l'économie politique ne sont pas les lois de la nature, ce sont celles qu'édicte le législateur. » Cette opinion surprend d'autant plus que l'auteur traite dans presque tout son livre de vérités qui n'ont pas grand chose à démêler avec les lois qui émanent du législateur. Quant à la pensée de restreindre l'épithète de « naturelles » aux lois physiques elle nous paraît aussi nouvelle que peu fondée. On a toujours appliqué cette qualification de « naturelles » aux lois morales. Les philosophes du XVIII[e] siècle parlent en ce sens de la « loi naturelle » à laquelle Voltaire a consacré un petit poëme bien connu. Tous parlent de de la « religion naturelle, » et les économistes sont unanimes depuis Quesnay à se servir de cette expression de « lois naturelles » par allusion à cet ordre non créé par l'autorité qui, sous la seule réserve de la répression des fraudes et des abus, résulte des transactions et des échanges. De quel nom l'auteur appellera-t-il la « loi de l'offre et de la demande » s'il ne la nomme pas une « loi naturelle. » Elle l'est au même titre que les lois du calorique et de la pesanteur qu'il nous objecte; elle s'impose aux transactions, tellement qu'on pourrait dire que l'état des prix n'est pas autre chose à un moment donné que le thermomètre des valeurs.

On s'étonne, à vrai dire, de rencontrer cette négation des lois naturelles sous la plume d'un auteur qui professe le culte des principes jusqu'à citer avec une approbation sans réserve le mot célèbre : « Périssent

les colonies plutôt qu'un principe ! » Il ne faudrait voir dans cette critique des lois naturelles de la part d'un écrivain qui déclare reconnaître des lois économiques qu'une pure querelle de mots, si cette même critique ne s'était produite ailleurs avec beaucoup d'insistance, à propos d'Adam Smith, pour contester cet ordre naturel qui résulte de l'accord des intérêts librement débattus, et si elle n'avait servi de fondement à une sorte d'apologie de cette espèce particulière de réformateurs qui s'appellent les « socialistes de la chaire. » Ce que M. de Laveleye a écrit dans son ouvrage fort remarquable sur la propriété, confirme aussi l'idée qu'il y a autre chose qu'un dissentiment verbal dans cette manière exceptionnelle de traiter les lois naturelles, habituellement plus à l'usage des adversaires de l'économie politique que de ses partisans. J'ai reconnu d'ailleurs que le nombre des vérités incontestées et des pages excellentes l'emporte de beaucoup dans ces *Éléments,* et je me bornerais à y ajouter un éloge complet des principes moraux qui animent le livre d'un bout à l'autre si, pour finir, je ne croyais devoir signaler une petite erreur de détail, une inexactitude de citation, que nombre d'économistes se passent de main en main, depuis qu'elle est échappée à J. B. Say. L'illustre économiste, traitant des consommations, place Lafontaine parmi les apologistes du luxe dépensier sur la foi de ces vers :

Je ne sais d'homme nécessaire
Que celui dont le luxe épand beaucoup de bien.

J. B. Say oubliait, et depuis plus de soixante-dix ans, les économistes qui le citent de confiance oublient avec lui, que Lafontaine ne parle pas en son nom, mais fait parler ainsi celui qu'il appelle un « bourgeois riche, mais ignorant. » Quand Lafontaine reprend la parole, il qualifie ce propos de « discours tout rempli d'impertinence. » C'est ce sot dissipateur qui, se moquant d'un savant pauvre, s'écrie :

La République a bien affaire
Des gens qui ne dépensent rien.

C'est lui qui se vante d'occuper par son luxe l'artisan, le vendeur, celui qui fait la jupe et celle qui la porte. Lafontaine n'est absolument

pour rien dans ces idées malencontreuses, et, selon les règles de la plus pure morale et de la plus saine économie politique, le dissipateur est puni à la fin de la fable.

Cette fable charmante est la neuvième du livre VIII. Elle est intitulée : l'*Avantage de la science*. Les économistes qui ont eu le léger tort de s'y méprendre, seront bien aises de s'assurer qu'ils ont dans Lafontaine non pas du tout un contradicteur, mais un auxiliaire une fois de plus dans la défense des idées de sage économie.

La Récidive et le projet de relégation des récidivistes,

Par M. F. Desportes.

M. Ch. Lucas : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de M. F. Desportes, avocat à la Cour d'appel de Paris, et secrétaire-général de la Société des prisons, d'une brochure intitulée : *La Récidive. Examen du projet de loi sur la relégation des récidivistes*. Cette brochure a le mérite de l'opportunité, car elle se rattache à un sujet dont se préoccupent assez vivement l'opinion publique et le Parlement. Elle a un autre mérite encore qu'elle doit au talent de l'auteur qui, par ses précédents et savants écrits, occupe un rang distingué parmi les jurisconsultes dont les études sont consacrées à la réforme pénitentiaire. C'est à ce double titre que je prie l'Académie de me permettre d'appeler un moment son attention sur cet écrit.

§ I

Cette brochure de plus de 100 pages peut se diviser en trois parties. Dans la première, qu'on peut appeler la partie préliminaire, l'auteur s'attache à rechercher et constater le mouvement de la criminalité et de la récidive en opérant suivant deux conditions qui m'ont toujours paru fondamentales quoique trop souvent méconnues : La première, c'est de prendre pour base de calcul les condamnations prononcées et non les

poursuites exercées, car comme l'auteur le dit fort bien, sans condamnation pas de culpabilité, et sans culpabilité pas de récidive ; la seconde, c'est d'exclure du calcul les condamnations à l'amende pour s'en tenir aux peines privatives de la liberté.

M. F. Desportes ne suit pas toutefois le mouvement de la criminalité et de la récidive pendant les cinquante-cinq années qu'embrasse le mémorable document : *la Justice en France de 1826 à 1880,* publié sous le ministère de M. Humbert et sur lequel j'ai appelé l'attention dans ma lettre du 31 août à M. le président de l'Académie. Il se borne à l'étude de la marche de la criminalité et de la récidive pendant les trente dernières années, et cette étude intelligente et consciencieuse est pleine de précieuses indications à utiliser sur l'administration de la justice criminelle en France, et sur l'appréciation des causes de la récidive à l'égard desquelles, quoiqu'on ait déjà beaucoup dit, il reste beaucoup à dire encore.

La seconde partie, qu'on doit appeler la partie principale, ainsi que l'indique d'ailleurs le titre de cet écrit, est l'examen du projet de loi sur la relégation des récidivistes. L'auteur consacre à cet examen trois chapitres qui ont pour objet : le premier, l'analyse du projet de loi ; le second, l'examen critique ; et le troisième, l'exposé des mesures à prendre contre les récidivistes. A l'égard des récidivistes en matière correctionnelle, les mesures de la transportation ou de la relégation proposée par le projet de loi seraient, dans l'opinion de M. Desportes, injustes, impraticables et beaucoup trop onéreuses pour l'Etat.

L'auteur expose dans sa conclusion que les mesures répressives ne pourront ni détruire la récidive, ni même en arrêter le mouvement progressif et qu'il faut recourir à l'efficacité des mesures préventives dont il indique quelques-unes, en insistant notamment sur la nécessité de lois protectrices de l'enfance insoumise et abandonnée. C'est dans cet ordre d'idées qu'il faut particulièrement mentionner les propositions de loi successivement déposées par deux éminents représentants au Sénat de la réforme pénitentiaire : MM. René Bérenger et Th. Roussel. Toutefois, quelque sympathique que je sois à ces lois protectrices auxquelles j'ai si souvent fait appel dans mes communications successives à l'Aca-

démie sur la réforme pénitentiaire, je ne saurais méconnaître que les lois de préservation et celles de répression n'ont chacune qu'une efficacité relative et qu'étant ainsi appelées à se compléter les unes par les autres, elles méritent d'être prises également en sérieuse considération. L'ordre social repose en effet, selon moi, sur le triple concours des institutions d'assistance, de prévoyance et de répression.

Enfin la troisième partie de cette brochure contient les annexes, et l'auteur avec un sentiment de haute convenance, place à la fois sous les yeux du lecteur à côté du projet du gouvernement, celui émané de l'initiative parlementaire de MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée, le contre-projet de MM. Schoumaker et César Étienne, enfin le projet primitivement discuté en 1878 au Conseil supérieur des prisons.

Parmi ces annexes se trouve encore sous le titre de *Bibliographie de la récidive*, une liste des auteurs qui ont écrit sur cette matière, mais où il y aurait des lacunes à remplir.

§ II

Je n'ai pas oublié, ainsi que l'atteste ma lettre du 14 octobre 1882 sur les récidivistes, adressée, comme membre du Conseil supérieur des prisons, à M. Fallières, ministre de l'intérieur et publiée par le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, l'engagement que j'ai pris de soumettre à l'Académie un mémoire sur le mouvement du crime, du délit et de la récidivité pendant le cours des cinquante-cinq années écoulées de 1826 à 1880. La rédaction de ce mémoire est un travail de longue haleine, mais dans l'élaboration préparatoire je suis arrivé à cette conclusion, c'est qu'en ce qui concerne le mouvement du crime, il est en décroissance, qu'en ce qui concerne le mouvement du délit, il y a une ligne de démarcation à établir entre les condamnations à plus d'un an et celles à un an et moins : pour les premières, la progression n'est pas fort accentuée, pour les secondes, au contraire, cette progression est considérable et même effrayante.

En ce qui concerne la récidive du crime et du délit, elle ne révèle pas un mouvement d'aggravation et de fréquence de crime à crime et de délit à crime. Le mouvement se produit au contraire, de crime à délit

et de délit à délit, et la progression considérable qu'elle accuse parmi les récidivistes, correspond précisément à celle qui se constate parmi les condamnés à un an et moins.

Ainsi, c'est parmi ces condamnés à un an et moins, imprudemment exonorés de la pénalité de la récidive, qu'elle prend une énorme extension contre laquelle il y a urgence de réagir. Mais la transportation pénale peut-elle en être le moyen ? La transportation pour laquelle les grands criminels ont une prédilection qu'il a fallu s'efforcer de combattre par une loi récente, produira-t-elle sur les petits délinquants l'effet opposé? Serait-il logique de le tenter? Serait-il prudent de l'espérer? Il me semble que c'est ailleurs qu'il faut chercher l'intimidation répressive qui doit produire l'efficacité désirable. Il s'agit pour cela de remonter de l'effet à la cause.

Cette progression de la récidive parmi les petits délinquants condamnés à un an et au-dessous, provenant d'abord de l'exonération de la pénalité de la récidive, il faut réparer la faute du législateur en supprimant cette exonération. Cette progression provient encore d'un usage excessif d'admission des circonstances atténuantes de la part du juge, qui, par la brièveté de la durée de la condamnation, permet au condamné de récidiver jusqu'à huit et dix fois dans la même année, ainsi que le constate le compte-rendu de la justice criminelle. Il suffirait de mettre le doigt sur la plaie pour que la magistrature française si éclairée et si dévouée au bien public s'empressât d'y rémédier.

Enfin il est un troisième moyen et le plus efficace pour réagir contre l'effrayante progression des récidivistes, qui ne se produit pas aux plus hauts, mais aux plus bas degrés de l'échelle de la récidivité. Je suis toujours le persévérant adversaire de l'emprisonnement individuel appliqué aux condamnés à long terme, mais je m'honore d'avoir le premier, en France, demandé l'introduction de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales, avec la différence des deux régimes disciplinaires applicables aux détenus avant jugement et aux délinquants condamnés à un an et moins, en insistant sur l'intimidation répressive à exercer à l'égard de ces derniers.

Le régime répressif de l'emprisonnement individuel me semble le

moyen le plus sûr de réagir contre la récidivité parmi les détenus des prisons départementales. La loi du 5 juin 1875 en a bien décrété le principe, mais tant qu'il ne sera pas propriétaire des bâtiments des prisons départementales, l'État ne pourra en généraliser l'application, et pourtant c'est une obligation à la fois morale, sociale et légale qui lui incombe. Il ne faut pas, en effet, que les inégalités et les omissions relatives à la loi sur l'emprisonnement individuel, produisent de département à département un régime pénal différent, et nous ramènent ainsi à l'époque où la justice pénale variait de province à province, et même de baillage à baillage.

Le problème qui s'impose à la situation présente des prisons départementales, n'est pas de chercher une île où reléguer les récidivistes détenus dans ces prisons, mais de trouver le moyen de rendre l'État propriétaire de leurs bâtiments. Il est des dépenses, sans doute, qui, suivant les combinaisons financières, peuvent être imputées aux départements ou à l'État, ou se répartir même entre les deux ; mais toutes celles qui tiennent aux exigences de l'exécution uniforme de la loi pénale, ne sont pas de ce nombre, et, sous ce rapport, la loi de juin 1875 est entrée dans une mauvaise voie

Le régime actuel qui abandonne en si grande partie l'exécution de la loi du 5 juin 1875 à la merci des ressources départementales, n'est pas tolérable, car il aboutit à violer le principe de l'uniformité pénale par deux systèmes d'une différence aussi tranchée que ceux de l'emprisonnement individuel et de l'emprisonnement en commun. Il faut donc prendre résolument le parti de mettre fin à cet état de choses, car dans notre grande nationalité française, la loi, et surtout la loi pénale, doit être la même pour tous.

Je ne dirai rien de plus sur le mouvement du crime, du délit et de la récidive en France, car ce serait excéder la limite de ce rapport verbal, et ce serait d'ailleurs parler prématurément de questions qui feront l'objet du mémoire spécial que je dois soumettre à l'appréciation de l'Académie.

En terminant, je dirai seulement avec une patriotique satisfaction que je puis affirmer, que le témoignage de la statistique judiciaire, pendant

les 55 années écoulées de 1826 à 1880, m'a convaincu que la France n'a à craindre parmi les nations de l'Europe, aucun examen comparé sous le rapport de la moralité légale de sa population. Puissent le présent et l'avenir ne pas démentir le passé !

Histoire de l'éducation des femmes en France,

Par M. Paul Rousselot.

M. Beaussire : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Paul Rousselot, un ouvrage en deux volumes, intitulé : *Histoire de l'éducation des femmes en France*. Ces deux volumes sont comme le développement du brillant et substantiel Mémoire de M. Gréard, dont l'Académie a entendu récemment la lecture. Non que l'un des deux ouvrages ait servi de modèle à l'autre il n'y a eu que la rencontre de deux excellents esprits, travaillant dans le même temps sur le même sujet, n'en laissant dans l'ombre aucune partie et sachant, par la communauté d'une même inspiration, libérale sans illusions et pratique sans timidité, tirer des enseignements du passé des conclusions semblables et également sages pour le présent et pour l'avenir. M. Rousselot se fait un mérite d'avoir exhumé d'obscurs ouvrages sur l'éducation féminine, que tous les historiens des doctrines pédagogiques avaient ignorés ou négligés : il a pu retrouver, dans le Mémoire de M. Gréard, la mention de ces mêmes ouvrages et se reconnaître un digne rival pour le souci le plus scrupuleux de l'exactitude historique. Il a même pu s'avouer que son grand et vaste tableau est moins complet, sur certains points, que l'exquisse de notre savant confrère. Il n'a que quelques lignes sur ce mouvement si actif et si fécond en vue de l'instruction secondaire des jeunes filles, qui a fait tant d'honneur à l'initiative privée dans la première moitié de notre siècle et qui, brusquement arrêté par l'imprévoyance ou le mauvais vouloir du législateur, était presque oublié des générations actuelles, lorsque M. Gréard l'a fait revivre, avec tout l'intérêt d'une sorte de révélation, dans quelques-unes des pages les plus remarquables de son Mémoire.

Si M. Rousselot n'a fait qu'indiquer ce mouvement, il n'en a pas méconnu l'importance et il l'a fait ressortir de la façon la plus exacte et la plus piquante dans le passage suivant : « De toutes les dispositions législatives de la Révolution en faveur de l'éducation des filles, une seule porta des fruits et lui survécut : celle qui, en décrétant la liberté de l'enseignement, permit à des institutions privées de se fonder. » Plus libre que ne pouvait l'être, dans un document officiel, le Vice-Recteur de l'Académie de Paris, il reproche à la législation de notre siècle de n'avoir reconnu et consacré la liberté de l'enseignement, en ce qui concerne les femmes, que dans l'ordre de l'instruction primaire et, tout en rendant pleine justice à la loi nouvelle qui a donné pour la première fois une existence légale à l'instruction secondaire des jeunes filles, il regrette qu'elle en ait limité le bénéfice aux établissements institués par l'État.

M. Paul Rousselot, de même que M. Gréard, ne s'est pas contenté d'énumérer les institutions d'ordres divers qui, depuis les premiers siècles du moyen âge jusqu'à nos jours, ont pourvu, dans une mesure quelconque, à l'éducation des femmes ; il a recherché, soit dans les écrits spéciaux, soit dans des œuvres d'un caractère plus général, toutes les doctrines qui se sont produites en vue de cette éducation ; enfin il a mis à profit tous les documents qui peuvent jeter quelques lumières sur l'instruction féminine aux différentes époques de notre histoire. Il procède le plus souvent, non par des analyses, mais par des citations étendues, très intéressantes et très instructives pour la plupart, mais qui forment peut-être un ensemble un peu trop touffu, où l'on a quelque peine à reconnaître l'unité de la composition et de la pensée.

Il y a cependant une idée maîtresse qui domine tout l'ouvrage et qui est très heureusement exprimée dans cette phrase de la conclusion : « La femme la mieux élevée est celle qui est le plus femme et le moins homme, parce qu'elle est le plus capable d'être, dans la plus belle et la plus haute acception du mot, la compagne de l'homme dans la vie et son associée dans l'œuvre de la civilisation. »

Tous les jugements de l'auteur sont le commentaire de cette pensée. Il fait très justement honneur au christianisme d'avoir inspiré et fondé

presque toutes les institutions d'enseignement dans les siècles antérieurs et d'avoir gardé dans notre siècle le souci élevé de l'éducation des filles comme de celle des garçons. Il retrouve en grande partie son idéal dans la femme chrétienne, telle que la représente Mgr Dupanloup, qui « n'est pas loin de ressembler, par ses traits les plus expressifs et les plus purs, à la femme moderne, telle que la philosophie aime à la concevoir. » A ces justes éloges se mêlent toutefois de sévères et non moins justes critiques. L'Église catholique, jusqu'à nos jours, n'a guère conçu et elle n'a encouragé que l'éducation des couvents. Elle en avait fait, dans quelques monastères du moyen âge, une pépinière de savantes et de lettrées, mais au profit exclusif du cloître. Dans d'autres elle avait développé outre mesure l'esprit d'ascétisme. Cet esprit domine dans le couvent le plus renommé de l'âge moderne, à Port-Royal. Il gâte les *Règlements* d'une Jacqueline Pascal où, comme l'a également remarqué M. Gréard, tant de prescriptions d'une rigueur excessive et contre nature sont à peine tempérées par de touchantes effusions d'une tendresse vraiment maternelle. L'ascétisme s'est amolli de nos jours; mais avec lui ne s'est pas affaibli l'esprit de domination : « Chez Mgr Dupanloup, dit M. Rousselot, l'instruction ne vaut que si elle est donnée dans un certain esprit et dans l'intérêt d'une certaine cause. Les jeunes filles sont élevées sur les genoux de l'Église ; il faut à tout prix qu'elles y restent et ne passent pas dans les bras de l'Université. »

A partir du XIIe siècle, la littérature profane du moyen âge commence à s'intéresser à l'éducation des femmes ; mais elle n'y voit guère que le développement des qualités brillantes qui font la châtelaine, l'héroïne chevaleresque, la présidente ou l'assistante des cours d'amour ou, plus bourgeoisement, celui des vertus solides qui font la bonne ménagère. L'instruction proprement dite est rarement en honneur ; elle n'est recommandée que dans un but utilitaire, où domine encore l'intérêt religieux. C'est ainsi qu'un légiste du XIVe siècle, Pierre du Bois, veut qu'on instruise les jeunes filles dans les lettres et dans les sciences et particulièrement dans les langues orientales pour qu'elles puissent, en accompagnant leurs pères et leurs frères à la croisade, se faire aimer des chevaliers sarrazins et les conquérir à la vraie foi.

Les lettrés de la Renaissance conçoivent un très haut idéal de culture féminine ; mais ils ne cherchent à le réaliser que chez quelques filles d'illustre naissance, dont l'éducation leur a été confiée, ou dans leur propre famille, chez leurs filles ou leurs sœurs, qui se sont montrées plus d'une fois digne de les remplacer dans leurs chaires. Ils ont été sans influence pour répandre l'instruction parmi les femmes et de celles qu'ils ont formées ils semblent avoir voulu faire des hommes.

La philosophie du XVIIIe siècle, par un excès contraire, exagère la différence entre les deux sexes. Rousseau ne voit dans la jeune fille que l'épouse ou la mère future ; il ne consent à instruire Sophie que dans l'intérêt d'Émile et les modestes vertus qu'il lui assigne ne comportent pas à ses yeux une instruction étendue.

De nos jours, une certaine philosophie n'est pas loin d'affirmer, non-seulement l'égalité, mais l'identité intellectuelle et morale des deux sexes. Elle réclame, pour la femme comme pour l'homme, une éducation toute scientifique. Elle prépare, au mépris des dons les meilleurs et les plus charmants de la femme, l'avénement de la « femme libre. » M. Rousselot signale avec force le danger, pour les âmes et pour les corps, d'une assimilation complète entre l'éducation des filles et celle des garçons. Il craint que nous ne soyons pas suffisamment préservés de ce danger par nos traditions et nos mœurs et il nous engage à rejeter tout ce qui peut tendre vers ce faux idéal, en revenant à de plus sûrs préceptes de pédagogie féminine.

Il demande ces préceptes à un grand évêque et à une série de femmes distinguées qui, depuis la fin du XVIIe siècle jusqu'à nos jours, ont formé ce qu'il appelle l'école de Fénelon. Le nom de Fénelon est un des plus glorieux de l'Église de France ; mais l'auteur du *Traité de l'éducation des filles* se place au-dessus de tout préjugé ecclésiastique. Il écrit pour le monde, non pour le cloître. Il ne veut qu'une religion éclairée et raisonnable, sans ascétisme, sans étroitesse d'esprit, et il en expose les principes en philosophe plutôt qu'en théologien. Par dessus tout, il sait le premier appuyer ses préceptes sur une connaissance exacte et pénétrante de l'âme féminine et de l'âme enfantine. La pédagogie, avec lui, se fait psychologique. Elle apprend ainsi à développer égale-

ment et harmonieusement toutes les facultés de la jeune fille, sans oublier et sans négliger les facultés physiques dont elle reconnait toute l'importance pour la culture même de l'esprit.

Madame de Maintenon conçoit avec la même largeur l'éducation féminine. Elle n'y veut aussi rien de mystique. En vain s'est-elle résignée à faire de Saint-Cyr un couvent, elle a conçu et elle a en grande partie réalisé, dans la maison qu'elle a fondée et dont elle a été jusqu'à sa mort la véritable directrice, la première idée d'un collège de jeunes filles. Elle y met en pratique les maximes de Fénelon, développées et fécondées par une expérience directe et de plus en plus profonde de tous les besoins des jeunes intelligences qu'elle a entrepris de former et auxquelles elle s'est attachée avec une sollicitude maternelle qu'on n'attendrait pas de cette âme sèche et altière.

Madame de Lambert, au commencement du XVIIIe siècle, Madame Leprince de Beaumont, dans la seconde moitié du même siècle, continuent assez fidèlement la tradition de Fénelon et de Mme de Maintenon. Madame de Genlis s'y rattache aussi, avec un esprit moins sûr. Madame Campan, au lendemain de la Révolution, reprend, dans l'éducation privée et, bientôt après, dans l'éducation publique, à Ecouen, l'œuvre de Saint-Cyr, avec une claire intelligence des changements qu'elle appelle dans une société dont toutes les institutions viennent d'être si profondément renouvelées. Ses écrits pédagogiques peuvent encore être lus avec intérêt et avec fruits. Plus haute est l'inspiration de ceux de Madame Necker de Saussure, de Madame Guizot, de Madame de Rémusat. Madame Necker de Saussure donne pour titre à son livre le mot qui résume le mieux l'idéal de la pédagogie moderne : l'*éducation progressive*. Diriger le progrès des facultés de l'enfant et en préparer, pour un âge plus avancé, le libre développement, voilà en effet toute l'éducation. Madame Guizot se pose et elle résout avec une singulière hardiesse le problème de l'instruction religieuse. Elle reconnaît dans l'âme humaine et particulièrement dans l'âme féminine des besoins religieux qui demandent satisfaction dès la première enfance, mais elle ne veut pas qu'on abuse de ces besoins pour imposer une foi aveugle et exclusive; elle réclame, pour la jeune fille comme pour le jeune homme, une édu-

cation qui fasse appel à tous les sentiments élevés sans étouffer le raisonnement et qui prépare, dans la maturité de la raison, le libre choix des convictions. Madame de Rémusat conçoit, dans un esprit non moins large, le problème de l'instruction civique pour les femmes. Elle ne veut pas que les femmes disputent aux hommes les droits politiques et les emplois publics; mais elle veut qu'elles puissent comprendre et soutenir le patriotisme de leurs maris et concourir à former le patriotisme de leurs fils.

On voit, conclut M. Rousselot, « que tous les éléments de la question de l'éducation féminine existaient dans le passé et que le présent n'en a ajouté aucun qui fût essentiellement nouveau... Tout a été dit, mais tout n'a pas été fait, à beaucoup près. » Jusqu'à nos jours, il n'y a eu que des tentatives incomplètes et dispersées. L'Église dans tous les temps, le pouvoir civil plus tardivement et dans une mesure beaucoup plus restreinte, l'initiative privée pendant une seule et courte période, dans la première moitié de ce siècle, ont préparé plutôt qu'assuré une œuvre dont l'achèvement sera l'honneur de la société contemporaine. L'éducation des filles n'a pris place dans nos lois qu'en 1850 pour l'instruction primaire et en 1880 pour l'instruction secondaire. Les créations vont désormais se multiplier; mais si elles ne trouvent que de rares modèles dans les institutions du passé, elles peuvent trouver, sur l'esprit qui doit les animer, les indications les plus variées et les plus précieuses dans cet immense mouvement d'idées que le passé a vu se produire. Elles peuvent mettre à profit, non-seulement les idées justes, mais les idées fausses qui, par l'exagération même des conséquences qui en ont été tirées, ne sont pas les moins instructives. On ne saurait trop remercier M. Rousselot d'avoir recueilli avec une érudition si complète et si sûre et commenté avec une si rare impartialité ces fécondes leçons de la partie la moins connue et la non moins intéressante de notre histoire pédagogique.

L'Éloquence politique et parlementaire en France avant 1789.

Par M. Charles AUBERTIN.

M. Picot : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'un de ses correspondants, M. Charles Aubertin, un livre sur l'*Éloquence politique et parlementaire en France avant 1789*.

Entreprises sur les bancs mêmes de l'École normale, encouragées par l'un de nos confrères, auquel aurait dû revenir l'honneur de présenter ce livre, les études qui ont préparé cet ouvrage ont été poursuivies pendant de longues années, au milieu d'une vie féconde en travaux littéraires. Les aptitudes de notre race à la parole publique, et le goût de nos ancêtres pour les discussions, avaient attiré de bonne heure M. Aubertin vers ce sujet : il a écrit en réalité un chapitre de l'histoire de l'Éloquence française.

Il a touché trois points et divisé en quelque sorte son travail en trois parties. Il a recherché d'abord les traditions de liberté et d'éloquence politique en France avant l'institution des Etats-Généraux. Les assemblées chez les Gaulois lui fournissent la matière d'un chapitre intéressant, dans lequel sont condensés tous les jugements de César; le tableau de la société gallo-romaine conservant sous la domination impériale un immense développement municipal est fait avec soin et résume ce que nous ont appris les recherches de nos savants confrères, MM. Duruy et Fustel de Coulanges.

M. Aubertin suit la race gauloise sous les invasions des barbares ; puis il pénètre dans la société féodale et décrit les « parlements » des barons, à l'aide des moindres citations des chansons de geste. Nous regrettons qu'il n'ait pas cherché à nous donner quelques indications sur les délibérations souvent si éloquentes des conciles.

Cette première partie de son ouvrage n'est que le prélude des chapitres consacrés aux États-Généraux, dans lesquels l'auteur nous montre l'épanouissement de l'éloquence française. Il en saisit les manifestations dans les troubles du XIVe siècle, et dans les agitations populaires qui

signalèrent le règne de Charles VI. Aux États de Tours en 1484, il étudie les grands discours qui nous ont été conservés dans leur texte précis et qui nous permettent de juger l'éloquence de Masselin et de Philippe Pot. Avec le XVIe siècle, il étudie tous les actes de ces assemblées qui, d'époque en époque, ont laissé entrevoir la pensée de la nation à travers des échappées d'intelligence et de courage politiques. Il s'arrête en 1614, après cette session si considérable et si triste, dans laquelle les haines étroites de classes, et les divisions se manifestent et font comprendre tous les avortements de la liberté. M. Aubertin rencontre à chaque tenue d'États des traits d'éloquence et ne se lasse pas de nous les montrer ; mais il est forcé de reconnaître que si les vues profondes et la sagacité se rencontrent chez les plus grands orateurs, la masse des députés est dénuée trop souvent d'esprit politique.

Combien cette réflexion s'applique à la troisième partie de son ouvrage, la plus neuve et la seule véritablement féconde en documents inédits ! M. Aubertin, dans ses recherches sur les Parlements, a eu la bonne fortune de retrouver aux archives nationales des *Journaux* manuscrits tenus par des conseillers et notant au jour le jour les débats des assemblées des Chambres. Il nous en rapporte les précieuses indications pour la Fronde et nous donne un portrait de Broussel qui mérite d'être tout particulièrement signalé. Enfin les querelles du jansénisme au XVIIIe siècle forment le dernier chapitre de cette étude, dans laquelle l'auteur fait revivre le nom presque oublié d'un des grands orateurs du Parlement, l'abbé Pucelle. Les passages qu'il cite, d'après des journaux manuscrits, sont dignes d'être conservés. Il y a là, au milieu de querelles surannées et de détails secondaires pour l'histoire politique, des harangues de premier ordre ; il se faisait dans le sein du Parlement, à propos de tout, une dépense incroyable de talent. Les magistrats se montraient prodigues d'éloquence. M. Aubertin a eu l'art de retrouver et de mettre en pleine lumière ces mérites oubliés de nos vieux magistrats. Nous devons lui témoigner notre reconnaissance d'avoir joint à ce brillant résumé des extraits qui constituent une vraie découverte.

Henri IV, les Suisses et la Haute-Italie.

Par M. Edouard Rott.

M. Rosseeuw Saint-Hilaire : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie un volume intitulé : *Henri IV, les Suisses et la Haute-Italie*, avec un sous titre : *La lutte pour les Alpes*, de 1598 à 1610. L'auteur est M. Edouard Rott, secrétaire de la Légation Suisse à Paris. L'éloge que je puis donner sans hésiter à cette étude historique, c'est qu'elle est le fruit d'un travail très-sérieux. L'auteur, appelé par ses devoirs professionnels à changer souvent de résidence, a pu consulter successivement les archives nationales de l'Italie, de l'Espagne et de la France, sans parler de celles de la Suisse, sa patrie. Mais ce qui fait l'originalité de ce livre, c'est le cachet profondément helvétique qui y est empreint. La Suisse, vous le savez, à toujours été la terre natale du patriotisme : humble et modeste état libre, sans cesse menacé par l'étranger, mais défendu par ses montagnes et par le courage de ses habitants ; petite République déjà vieille de plusieurs siècles, entre deux ou trois grandes monarchies qui ne demandent qu'à l'absorber, la Suisse a donné de bonne heure un mauvais exemple à l'Europe, qui finira par le suivre, puisque la France a déjà commencé.

Mais ce n'est pas tout, à côté du patriotisme *in globo*, qui s'attache à la grande patrie, à la Suisse, il y a encore le patriotisme de détail, le patriotisme cantonal, non moins vivace que l'autre. Probablement l'auteur appartient à la famille grisonne, car, dans la grande querelle qui remplit tout le XVIe siècle et une partie du XVIIe, entre le catholicisme et la Réforme, entre l'Espagne et l'Allemagne d'un côté, et la France de l'autre, avec la Suisse pour alliée, et l'Italie pour point de mire, ce qui occupe avant tout l'auteur, c'est le rôle qu'y jouent les *Ligues Grises*, et nous sommes loin de lui en faire un reproche ; en effet, les Alpes Rhétiennes touchant à la fois à l'Allemagne et à l'Italie, étaient la route la plus directe ouverte à l'ambition des Césars allemands pour envahir cette proie qui les a toujours tentés, la Péninsule Italique. A ce titre donc, cette énergique population de montagnards, avec les âpres défilés qu'elle a toujours eu à défendre contre l'étranger, acquiert, surtout pendant ces

douze années de *Lutte pour les Alpes*, une importance exceptionnelle; car la *Lutte pour les Alpes* est aussi la *Lutte pour l'indépendance*, et c'est là ce qui fait sa grandeur.

Nous ne pouvons pas même esquisser ici ce vaste, cet immense sujet, dont l'auteur se contente aujourd'hui de détacher quelques pages, à titre d'essai ; nous insisterons seulement sur ce fait que tout citoyen de la Suisse, fût-il même catholique, était alors l'allié naturel de Henri IV qui, en politique au moins, sinon en religion, défendait la même cause. Aussi la lecture de ce volume, œuvre de conscience autant que de patriotisme, tend-elle à rehausser encore l'aimable figure de ce monarque dont les défauts même sont souvent plus séduisants que les vertus des autres. Mais si l'auteur tend encore à redoubler le prestige du rusé Béarnais qui, à force de patience et de courage, a presque désarmé les sévérités de l'histoire, en grandissant Henri IV, il tend constamment à diminuer Sully, que déjà notre illustre et regretté confrère, Victor Cousin, dans ses belles études sur le XVII[e] siècle, avait si sévèrement jugé.

En résumé, ce volume est un épisode, détaché de cette grande lutte qui a fixé les destinées de l'Europe moderne, en y fondant, en principe du moins, et pour l'avenir plus que pour le présent, la liberté de conscience. Mais nous ne finirons pas sans rendre pleine justice aux solides et consciencieuses études de l'auteur. Certes, le monument est loin d'être achevé, mais la première pierre est du moins posée, et nous ne pouvons que l'encourager à poursuivre avec la même vaillance les études nouvelles qu'il nous promet sur ce sujet qu'on ne parviendra jamais à épuiser ; car il touche à la religion autant qu'à la politique, à l'accord si difficile entre ces deux bases de toute société humaine, et les problèmes posés sont loin d'être résolus aujourd'hui.

La vie rurale dans l'ancienne France,

Par M. Babeau.

M. Maurice Block : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de M. Babeau, un ouvrage intitulé : *La vie rurale dans l'an-*

cienne France (Paris, librairie Didier et Cᵉ, 1883). M. Albert Babeau est loin d'être un inconnu pour l'Académie, plusieurs de ses livres ont été très-favorablement appréciés devant elle, et l'opinion publique a ratifié ces jugements.

Le nouvel ouvrage de M. Babeau peut être regardé comme la suite et le complément de son *Village sous l'ancien régime*. Dans ce volume, l'auteur peignait ce qu'on peut appeler la vie publique ; dans le nouveau il pénètre dans la vie intime des habitants de la campagne. Il nous les montre chez eux, comment ils logeaient, quels étaient leur mobilier, leurs vêtements, leur nourriture, leurs plaisirs même. Il les étudie au point de vue économique, moral et intellectuel, au point de vue de leur savoir, de leurs croyances, de leurs lumières, de leurs préjugés.

La tâche que M. Babeau s'est donnée n'était pas facile, car les documents sont relativement rares et toujours peu détaillés. Il a dû beaucoup chercher et ne rien négliger. Il cite d'ailleurs ses sources et l'on peut voir qu'elles sont encore plus nombreuses qu'abondantes. Avec les traits épars qu'il a rassemblés, M. Babeau a tracé un tableau, qui pourra être rectifié dans quelques détails, mais dont personne ne pourra jamais contester la ressemblance.

La psychologie de l'association depuis Hobbes jusqu'à nos jours.

Par M. Louis Ferri.

La vieille France, promenades historiques ; Autour de Paris, promenades historiques.

Par M. Jules Levallois.

M. Franck : — M. Louis Ferri, professeur de philosophie à l'Université de Rome, m'a prié d'offrir en son nom à l'Académie un volume qui a pour titre : *La psychologie de l'association depuis Hobbes jusqu'à nos jours.*

J'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion d'entretenir l'Académie de M. Louis Ferri, qui occupe dans l'enseignement et dans la presse philosophique de l'Italie un rang éminent. Il s'est fait un nom en France aussi bien que dans son pays par son histoire de la philosophie italienne au XIXe siècle. Je présentais, il n'y a pas longtemps, à l'Académie, son curieux et savant mémoire sur Pierre Pomponazzi servant de préface à la publication d'un important écrit de ce philosophe que l'on croyait perdu. Le livre que je présente aujourd'hui est un ouvrage que l'Académie a couronné à la suite d'un de ses concours et qui, par conséquent, lui appartient jusqu'à un certain point. Je n'ai pas à en faire connaître le caractère et les qualités ; c'est une tâche dont notre savant confrère, M. Bouillier, s'est acquitté à merveille dans son rapport du 30 avril 1882, lu au nom de la section de philosophie. Je me bornerai à rappeler les principaux mérites que ce rapport met en évidence : l'exposition approfondie et rigoureusement exacte des différents systèmes qu'il s'agissait de juger et de faire connaître ; la critique impartiale et pénétrante à laquelle ils sont soumis ; les conclusions fortes et élevées qui en sont le résultat. C'est un bon livre de plus que l'Académie pourra se vanter d'avoir provoqué.

L'Académie me permettra de lui présenter en même temps, au nom de M. Jules Levallois, qui en est l'auteur, deux volumes d'un caractère tout différent. Ils ont pour titres : *La vieille France, promenades historiques; Autour de Paris, promenades historiques*. Dans un cadre agréable, M. Levallois a fait entrer, en les mettant à la portée de la jeunesse et en les parant des grâces de son esprit, en leur communiquant aussi la chaleur de son patriotisme, les faits les plus importants de notre histoire et de notre archéologie nationales. Je ne saurais donner une meilleure idée de l'esprit qui a présidé à la composition de ces deux excellents écrits, qu'en citant une phrase extraite de la lettre qui les accompagnait quand l'auteur me les a envoyés. « Permettez-moi de vous dire que ces *promenades historiques* sont une protestation contre cette mutilation systématique de l'histoire qui supprime le passé en le calomniant. » On ne saurait mieux dire ni mieux penser.

Annuaire de législation étrangère, publié par la Société de législation comparée (année 1881).

Annuaire de législation française, publié par la même Société (année 1881).

M. AUCOC : — Conformément à une habitude que l'Académie a encouragée par sa bienveillance, j'ai l'honneur de lui faire hommage de l'*Annuaire de législation étrangère*, publié par la Société de législation comparée pour l'année 1881.

Ce volume de 1,000 pages, le onzième de la collection, contient le texte ou l'analyse des lois promulguées en 1881 dans tous les États de l'Europe, et dans plusieurs États de l'Amérique du Nord et du Sud. On y trouve encore la législation de l'Égypte, du Transwaal et de l'île Maurice. Au total, il fait connaître soixante-quatre législations.

Je n'ai pas à revenir sur les conditions dans lesquelles ce travail est préparé. Elles sont bien connues de l'Académie. Je rappelle seulement que parmi les nombreux collaborateurs de l'*Annuaire* figurent dix-sept étrangers pour le Danemark, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suisse, le Mexique et le Brésil. De plus le travail est révisé par les présidents des sections dont je n'ai pas à signaler la compétence, puisque trois d'entre eux siégent dans l'Académie.

J'aurais trop à dire s'il fallait faire remarquer les lois particulièrement intéressantes que renferme ce volume. La Hongrie a fait une législation nouvelle sur la faillite, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (elle supprime le jury), sur les monuments historiques. La Suisse a voté une loi fédérale considérable sur les obligations. La Serbie a réglé le droit de réunion et le régime de la presse. Je n'ai pas besoin de rappeler les lois agraires spéciales à l'Irlande.

Plusieurs codes étrangers n'ont pu trouver place dans l'*Annuaire*. Ils seront traduits aux frais de l'État, par les soins du comité de législation étrangère institué au ministère de la justice. La promesse en a été faite dans un rapport sur les travaux de ce comité inséré au *Journal officiel* du 6 février dernier.

Je me permets d'appeler l'attention de l'Académie sur l'*Annuaire de législation française* publié, pour la première fois, par la Société de législation comparée. Ce sont surtout les étrangers qui l'ont demandé. Ils trouvaient regrettable que la France n'eut pas sa place dans cette publication si instructive. Mais nous sommes assuré que les Français en tireront profit.

Rédigé sur le même plan que l'autre *Annuaire*, commençant par une notice générale sur les travaux du parlement, qui signale tous les projets présentés et discutés, alors même qu'ils n'ont pas abouti, donnant des notices et des notes très-étendues sur chaque loi, ce volume ne fait pas double emploi avec les publications déjà bien connues qui recueillent la législation française. Il a un caractère spécial et complète très-heureusement l'*Annuaire de légistion étrangère*.

L'hypothèque judiciaire, étude critique de législation française et étrangère.

Par M. Jules CHALLAMEL.

M. AUCOC : — M. Challamel, docteur en droit, un des principaux collaborateurs de l'*Annuaire de législation française*, m'a chargé d'offrir à l'Académie un ouvrage sur l'hypothèque judiciaire.

C'est une étude critique de législation française et étrangère.

L'étude est savante et remarquable par la forme comme par le fond. Pour en faire apprécier la valeur, il suffira de dire que la Faculté de droit de Paris lui a décerné le prix Rossi à la suite d'un concours ouvert à tous les hommes d'étude.

L'auteur conclut à la suppression de l'hypothèque judiciaire et à l'établissement d'une faillite civile ; c'est la solution que proposait en 1850, devant l'Assemblée nationale, notre savant et regretté confrère, M. Valette. Je sais que ces propositions seraient combattues par des jurisconsultes très-autorisés, et même au sein de l'Académie. Mais on peut dire que la législation étrangère fournit de nouveaux arguments à l'appui de cette thèse.

Commentaire de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne

Par M. Tétreau.

M. Aucoc : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de M. Tétreau, conseiller d'État, un volume intitulé : *Commentaire de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne.* Le volume est petit, mais l'intérêt de la question qui s'y trouve traitée est grand. Il s'agit de la restauration ou de la conservation de plus d'un million d'hectares de terrains, et le but à atteindre est la protection des vallées, riveraines des cours d'eau, contre des inondations désastreuses. Les lois de 1860 et de 1864 avaient rencontré de vives résistances et les progrès accomplis étaient trop lents. La nouvelle loi aura-t-elle de meilleurs résultats ? Il faut le souhaiter. M. Tétreau s'est appliqué à bien faire comprendre les dispositions de cette loi, à éclairer les obscurités, à signaler les lacunes, notamment en ce qui touche les sanctions pénales.

On trouve rarement des livres qui semblent avoir un caractère purement pratique, faits avec tant de soin, de méthode et de science.

De l'Intention morale,

Par M. Vallier, docteur ès-lettres.

M. Caro : — Ce livre qui s'est produit sous forme de thèse devant la Sorbonne où il a subi de nombreuses controverses, mérite d'être signalé à l'attention de l'Académie. C'est un grand effort analytique tenté par l'auteur, un jeune philosophe distingué, très-habile écrivain, pour réduire à sa pure essence l'impératif catégorique de Kant, en éliminant de lui tout ce qui n'est pas lui, en le réduisant à n'être, dans toute la vérité du mot, qu'un décret absolu, qui domine et règle notre raison pratique sans donner ses raisons. Il en résulte un stoïcisme d'un nouveau genre, d'un caractère dialectique plutôt que pratique, une mo-

rale formelle, dans la rigueur des termes, sans aucune concession, ni à l'expérience, ni au sentiment, ni à l'intuition métaphysique, ni même à l'idée du bien.

Il est difficile de pousser plus loin la théorie de l'impératif : C'est le devoir, non pour le bien, mais pour le devoir lui-même, qui commande, sans donner les titres de son autorité, et nous impose l'obéissance sans nous en expliquer la convenance morale. Cette idée de devoir est le mystère premier de la morale ; la croyance à cette idée exige un pari absolument désintéressé. Elle n'a besoin d'aucun postulat ; elle doit même être affranchie avec soin de toute sanction et particulièrement de la croyance à l'immortalité. Pour rester lui-même, l'impératif catégorique répudie tout concours de la sensibilité. Il commande, voilà toute son essence ; lui ajouter quelque chose, ce serait le dénaturer.

Sur un décret absolu qui ne s'appuie ni sur une raison morale, ni sur une conception supérieure du bien, il semble qu'on ne puisse édifier qu'une morale triste, dure, impraticable, d'apparence arbitraire, je dirai presque antihumaine. Malgré tout son talent qui est celui d'un dialecticien très-exercé, l'auteur n'a pas échappé à ce reproche. Il était bon, au point de vue de la curiosité scientifique, que cette analyse fût faite et que l'on poussât à bout la doctrine de l'impératif. L'expérience est accomplie ; je doute qu'elle rallie personne à ses derniers résultats. L'obligation séparée de l'idée du bien semblera une tyrannie insupportable : si l'homme souffre dans ses intérêts, s'il se dévoue, s'il se sacrifie, il veut savoir pourquoi.

Traité théorique et pratique du change des monnaies et des fonds d'Etat français et étrangers.

Par M. Ch. Le Touzé,

associé de l'Institut de Droit International.

M. de Parieu : — Si l'étude des changes s'impose à quiconque est engagé dans les affaires de banque, cette étude n'est pas moins ins-

tructive pour l'économiste que pour le banquier, car l'un et l'autre y trouveront souvent l'explication de certains phénomènes qui réagissent sur les marchés financiers et le commerce extérieur. A ce titre, l'ouvrage de M. Ch. Le Touzé sur le change, les monnaies et les fonds d'État sera accueilli avec faveur, non-seulement par le monde commercial et financier, mais aussi par tous ceux qui s'intéressent aux progrès monétaires. Dans son livre, l'auteur a traité la question du change sous ses aspects les plus variés ; les problèmes monétaires, qui s'y rattachent par un lien si intime, ont été l'objet d'une étude spéciale ; enfin la question des fonds d'État qui, depuis quelques années, donnent lieu à d'importantes opérations d'arbitrages entre les grandes places européennes, n'a pas été non plus oubliée, et elle a été traitée surtout au point de vue des fluctuations que ces sortes d'opérations exercent sur le cours des changes. M. Ch. Le Touzé ne s'est pas borné, du reste, à poser les principes généraux qui se rapportent à ces diverses branches de l'activité financière, il en a déduit leurs applications habituelles, et, dans l'explication méthodique qu'il a donnée du mécanisme souvent compliqué des opérations de change, il a su concilier les études de détail qui s'appliquent à la pratique des affaires avec les vues générales qui embrassent les évolutions historiques des systèmes monétaires.

Je présente avec une vive sympathie, à l'Académie des sciences morales et politiques, l'ouvrage d'un homme qui a souvent appuyé mes conclusions dans les controverses monétaires auxquelles a donné lieu la question de l'unification des monnaies sur la base de l'étalon d'or.

The Elements of Jurisprudence,

Par M. Holland.

M. de Parieu : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de son auteur, M. Holland, barrister et professeur de diplomatie et de droit international à Oxford, un livre intitulé : *The Elements of Jurisprudence.*

L'auteur appartient à l'école *analytique* de la jurisprudence anglaise, dont les noms les plus connus sont ceux de Hobbes, Bentham et Austin. L'ouvrage est divisé en cinq parties intitulées : 1° loi et droits ; 2° droit privé ; 3° droit public ; 4° droit international ; 5° application de la loi.

Le succès de l'ouvrage, dont la seconde édition, que j'ai l'honneur de présenter à l'Académie, n'est postérieure que de deux ans à la première, est attesté par le rapprochement de ces deux dates.

Essai de métaphysique positive,

Par M. Domet de Vorges.

M. Nourrisson : — Ce livre est le résultat d'un concours ouvert par l'Académie, il y a quelques années sur la métaphysique considérée comme science. Les mémoires deposés se trouvèrent si nombreux et l'Académie les jugea de telle valeur, qu'elle n'hésita point à accorder aux concurrents deux prix et deux mentions.

Une des deux mentions fut décernée au présent travail, qui se présente d'ailleurs amélioré, par une attentive révision et qui offre cette originalité inattendue que l'auteur y déclare avoir cherché à l'appuyer, sans la suivre néanmoins servilement, sur ce qu'il appelle la grande scolastique du XIIIe siècle.

Dans la première partie de son ouvrage, il établit que la métaphysique est une science ; dans la seconde, il traite de la valeur respective des notions métaphysiques ; dans la troisième, il examine quelles sont les principales erreurs en métaphysique, et termine par cette double conclusion : 1° qu'une science indépendante de l'origine et de la destinée de l'homme et du monde est pratiquement impossible ; 2° qu'il y a nécessité de restaurer la métaphysique générale.

L'Académie accueillera, j'espère, avec bienveillance cet essai de métaphysique positive, qui est l'œuvre d'un esprit élevé, dont les convictions très-décidées s'allient à un savoir étendu et à une véritable puissance de réflexion.

Le danger des mauvais livres et les moyens d'y remédier,

Par M. DE BUDÉ.

M. Jules Simon : — M. de Budé a écrit un bon livre sur le *Danger des mauvais livres et les moyens d'y remédier*. Il montre le danger fort aisément et fort éloquemment ; le remède n'est pas si facile à trouver, car s'il faut respecter les mœurs, il faut aussi respecter la liberté. Il croit au moins que la liberté de la presse n'a rien à voir avec la liberté du théâtre, du colportage et de l'affichage, et que le public ne peut pas être condamné à voir des immoralités malgré lui. Avant tout, il adjure les bons écrivains de faire concurrence aux mauvais, et il ne croit pas que le vice ait plus de grâces que la vertu ; il n'a qu'une supériorité, qu'on peut lui prendre : c'est d'être plus agissant, de se démener davantage.

M. de Budé donne l'exemple de l'action, par ce bon livre, plein de faits et d'idées, qui devrait être, qui sera peut-être le commencement d'une croisade contre les romans naturalistes, les pièces de théâtre malsaines, et les ignobles chansonnettes.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE FÉVRIER 1883.

SÉANCE DU 3 — M. Jules Simon présente à l'Académie, son livre intitulé : *Dieu, Patrie, Liberté*. Il présente en outre, au nom de l'auteur, un volume qui a pour titre : *Della condizione giuridica delle Donne* (La condition de la femme, par M. C. F. Gabba.

M. le Secrétaire perpétuel donne ensuite lecture de la lettre suivante que lui a adressée M. Raymond Barrot :

« *2 février 1883.*

M. le Secrétaire perpétuel,

« Vous me faites l'honneur de m'informer que l'Académie des

sciences morales et politiques a exécuté autant qu'il était en son pouvoir le testament de mon oncle vénéré, M. Odilon Barrot, en ouvrant des concours sur les sujets indiqués dans le testament: le jury, la procédure civile et criminelle, la décentralisation administrative, et qu'elle est aujourd'hui dans le plus grand embarras pour provoquer de nouvelles études sur des sujets qui lui paraissent avoir été complètement traités.

« Vous me demandez si je consentirais à ce que le nombre des sujets du concours pût être étendu.

« Je reconnais que l'Académie a été fidèle à la pensée qui a dicté le testament de mon oncle, et qu'aujourd'hui elle rencontre des difficultés d'exécution qui n'avaient pas été prévues. Dans ces circonstances, je consens à ce que l'Académie choisisse pour les concours à ouvrir en exécution de la fondation Odilon Barrot, le sujet de législation qu'elle jugera préférable, sauf à elle à revenir aussitôt que l'occasion lui paraîtra favorable sur les sujets spécialement indiqués dans le testament.

« Veuillez agréer, M. le Secrétaire perpétuel, etc.

Signé Raymond BARROT.

La lettre de M. Raymond Barrot est déposée aux archives de l'Académie; M. le Secrétaire perpétuel lui en accuse réception et lui exprime les remerciements de l'Académie.

M. Block présente, au nom de M. Albert Rabeau, un volume intitulé: *La vie rurale dans l'ancienne France.*

M. Picot offre à l'Académie, de la part de M. Aubertin, un ouvrage sur l'*Éloquence politique et parlementaire en France avant 1789.*

M. Vergé fait hommage, au nom de l'auteur, M. Henri Beaune, d'un volume qui a pour titre : *Droit coutumier. — La condition des personnes.*

M. Henri Martin présente à l'Académie les tomes 3e et 4e d'un travail sur *les Tribunaux répressifs ordinaires de la Manche, en matière politique, pendant la première révolution*, par M. Sarot.

M. Baudrillart continue la lecture de son mémoire sur *les populations rurales de la Bretagne.*

M. Doniol continue la lecture de son mémoire, intitulé : *Le marquis*

de Lafayette ; préliminaires de la participation de la France à l'établissement des États-Unis d'Amérique.

Séance du 10. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *University of Michigan. A memorial discourse on the Life and services of Rev. Henry Philip Tappan, président of the University*, by professor, Henry Frieze ; — *Rapport au Président de la République sur les opérations des banques coloniales pendant l'exercice 1881-1882* ; — *Bulletin de la société des agriculteurs de France*, 1er février 1883.

M. Émile Cossé adresse à l'Académie, pour le concours Jean Reynaud, deux volumes intitulé : l'un *Du principe de souveraineté, essai sur les causes de l'instabilité des institutions politiques de la France depuis 1789* ; le second : *Théorie de la responsabilité politique.*

M. Glasson offre de la part de M. Jacques Flach deux brochures : 1° *Notes et documents sur l'origine des redevances et services coutumiers au* XIe *siècle* ; 2° *Histoire du régime agraire de l'Irlande.* M. Glasson offre ensuite en son nom, le cinquième volume de son *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre, comparés au droit et aux institutions de la France depuis leur origine jusqu'à nos jours.*

M. Leroy-Beaulieu présente de la part de M. René Lavallée, un ouvrage en deux volumes, intitulé : *Les classes ouvrières en Europe, études sur leur situation matérielle et morale.*

M. Baudrillart fait hommage de la 5e édition de son *Traité d'économie politique.*

M. Levasseur présente, de la part de M. Luigi Perozzo, un Mémoire sur une nouvelle application du calcul des probabilités à l'étude des phénomènes statistiques.

M. Doniol continue et achève la lecture de son mémoire intitulé : *Le marquis de Lafayette ; préliminaires de la participation de la France à l'établissement des Etats-Unis d'Amérique.*

M. Bouillier commence la lecture d'un mémoire de M. Naville, sur la *Philosophie d'Horace-Bénédict de Saussure.*

Séance du 17. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Les caisses d'épargne populaires en Alsace-Lorraine*, par

M. Ch. Stéphan ; — *Histoire du droit français*, par M. G. Bois ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture*, novembre 1882 ; — *Procès-verbaux des séances de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, année 1881.

M. Franck offre de la part de M. Louis Ferri, un volume intitulé : *La Psychologie de l'association, depuis Hobbes jusqu'à nos jours.*

M. Franck présente, en outre, de la part de M. Jules Levallois, deux volumes. L'un a pour titre : *La vieille France, promenades historiques* ; l'autre : *Autour de Paris, promenades historiques.*

M. Aucoc offre à l'Académie *l'Annuaire de législation étrangère* contenant les principales lois votées dans les pays étrangers en 1881, *et l'Annuaire de législation française* contenant les principales lois votées en France en 1881.

M. Aucoc offre, en outre, de la part de M. Challamel, l'*Hypothèque judiciaire, étude critique de législation française et étrangère.*

M. Beaussire fait un rapport sur l'ouvrage de M. Paul Rousselot, intitulé : *Histoire de l'éducation des femmes de France.*

M. Franck fait observer que le nom et les ouvrages de Miss Edgworth ont été omis dans l'ouvrage de M. Rousselot.

M. Beaussire répond que le nom de Miss Edgeworth n'a pas été omis par M. Rousselot, qui a même consacré plusieurs pages à l'exposition de ses idées et de l'influence qu'elles ont pu avoir en France, mais il n'a pas cru devoir mentionner ce nom dans l'analyse nécessairement incomplète d'un ouvrage considérable.

M. Baudrillart fait hommage, au nom de de M. Laveleye, d'un livre qui a pour titre : *Éléments d'Économie politique.* Il présente ensuite un livre de M. de Calonne intitulé : *La Vie agricole sous l'ancien régime en Picardie et en Artois.*

M. Aucoc, au nom de la section de législation, informe l'Académie qu'aucun mémoire n'a été déposé sur la question du prix du Budget relative à l'*Histoire de l'enseignement du droit avant 1789.* Après avoir rappelé la lettre par laquelle M. Raymond Barrot a récemment autorisé l'Académie à étendre les sujets du concours fondé par M. Odilon Barrot (*Jury, Procédure civile et criminelle, Décentralisation administrative*) sauf

à revenir à ces sujets dès que l'occasion paraîtra favorable, propose à l'Académie de transporter au concours Odilon Barrot de 1886, l'*Histoire de l'enseignement du Droit en France avant 1789*, en donnant à ce prix la valeur de 6,000 fr.

L'Académie adopte la proposition de la section de législation et fixe le dépôt des mémoires au 31 décembre 1885.

M. Bouillier achève la lecture du mémoire de M. Naville sur *la Philosophie d'Horace-Bénédict de Saussure*.

M. Reynald achève la lecture de son mémoire concernant l'*Histoire des négociations relatives à la succession d'Espagne*.

SÉANCE DU 24. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Discours parlementaires de M. Thiers*, publiés par M. Calmon, membre de l'Institut, 1872, tome XIV. — *De la richesse dans les Sociétés chrétiennes*, par M. Ch. Périn, correspondant de l'Institut, 3 vol. — *Atti della R. Accademia dei Lincei, 1882-1883*, vol. VII, fasc. 3.

M. Dareste présente de la part de M. Vedel, directeur au ministère des affaires étrangères, à Copenhague : 1° *Le ministère du comte de Bernstorff* (écrit en danois), *Correspondance ministérielle du comte de Bernstorff;* 2° de la part de M. d'Olivecrona, correspondant de l'Institut : *De la communauté des biens entre époux* (5e édition).

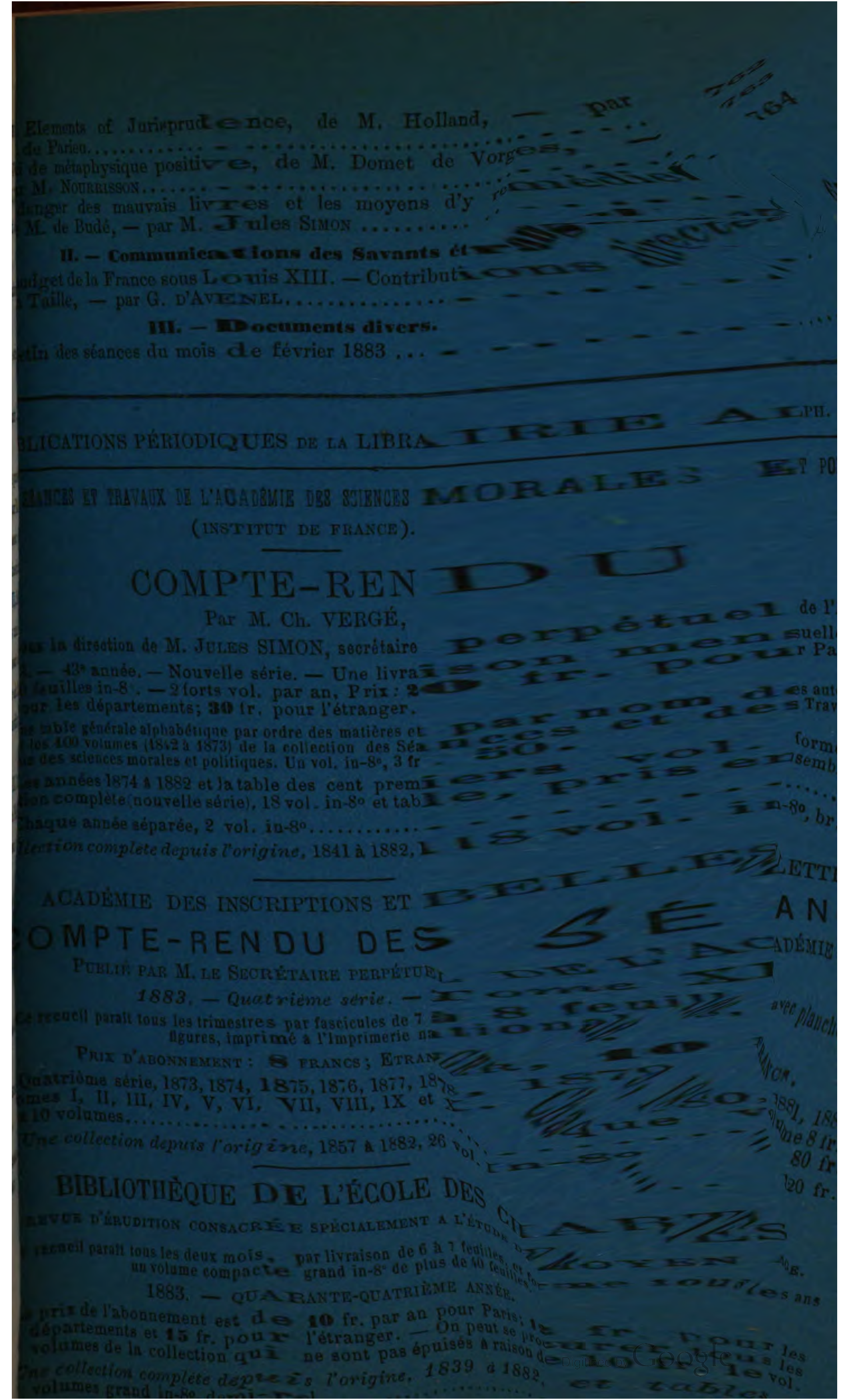
M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. le ministre de l'Instruction publique qui lui transmet, de la part du Ministre des affaires étrangères, une brochure de M. Henry Chevassus relative à l'*étalon monétaire universel*.

M. le Président lit une lettre par laquelle M. le président de la commission de la Bibliothèque des officiers de Sousse invoque le concours des diverses académies de l'Institut pour l'aider à fonder cette bibliothèque qui est encore aujourd'hui sans ressources.

M. Vuitry commence la lecture d'un nouveau fragment inédit de ses *Études sur le régime financier de la France avant 1789*.

M. le docteur Lagneau est admis à donner lecture d'un mémoire intitulé : *Du dépeuplement de certains départements de la France*.

Le Gérant responsable,
CH. VERGÉ.



Elements of Jurisprudence, de M. Holland, — par
de Parieu...........
de métaphysique positive, de M. Domet de Vorges,
M. Nourrisson........
danger des mauvais livres et les moyens d'y
M. de Budé, — par M. Jules Simon ....

II. — Communications des Savants ét

budget de la France sous Louis XIII. — Contributions directes
Taille, — par G. d'Avenel...........

III. — Documents divers.

Bulletin des séances du mois de février 1883 ...

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DE LA LIBRAIRIE ALPH.

SÉANCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET PO

(INSTITUT DE FRANCE).

COMPTE-RENDU

Par M. Ch. VERGÉ,

sous la direction de M. Jules Simon, secrétaire perpétuel de l'

— 43e année. — Nouvelle série. — Une livraison mensuelle
feuilles in-8°. — 2 forts vol. par an, Prix : 20 fr. pour Pa
pour les départements; 30 fr. pour l'étranger.

Une table générale alphabétique par ordre des matières et par nom des aut
les 100 volumes (1842 à 1873) de la collection des Séances et des Trav
des sciences morales et politiques. Un vol. in-8°, 3 fr 50.

Les années 1874 à 1882 et la table des cent premiers vol.
tion complète (nouvelle série), 18 vol. in-8° et table, prix en
Chaque année séparée, 2 vol. in-8°..........
Collection complete depuis l'origine, 1841 à 1882, 118 vol. in-8°, br.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

COMPTE-RENDU DES SÉANCES

Publié par M. le Secrétaire perpétuel

1883. — Quatrième série. —

Ce recueil paraît tous les trimestres par fascicules de 7
figures, imprimé à l'Imprimerie na

Prix d'abonnement : 8 francs ; Étranger
Quatrième série, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878,
Tomes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X
10 volumes..........
Une collection depuis l'origine, 1857 à 1882, 26 vol. in-8°

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

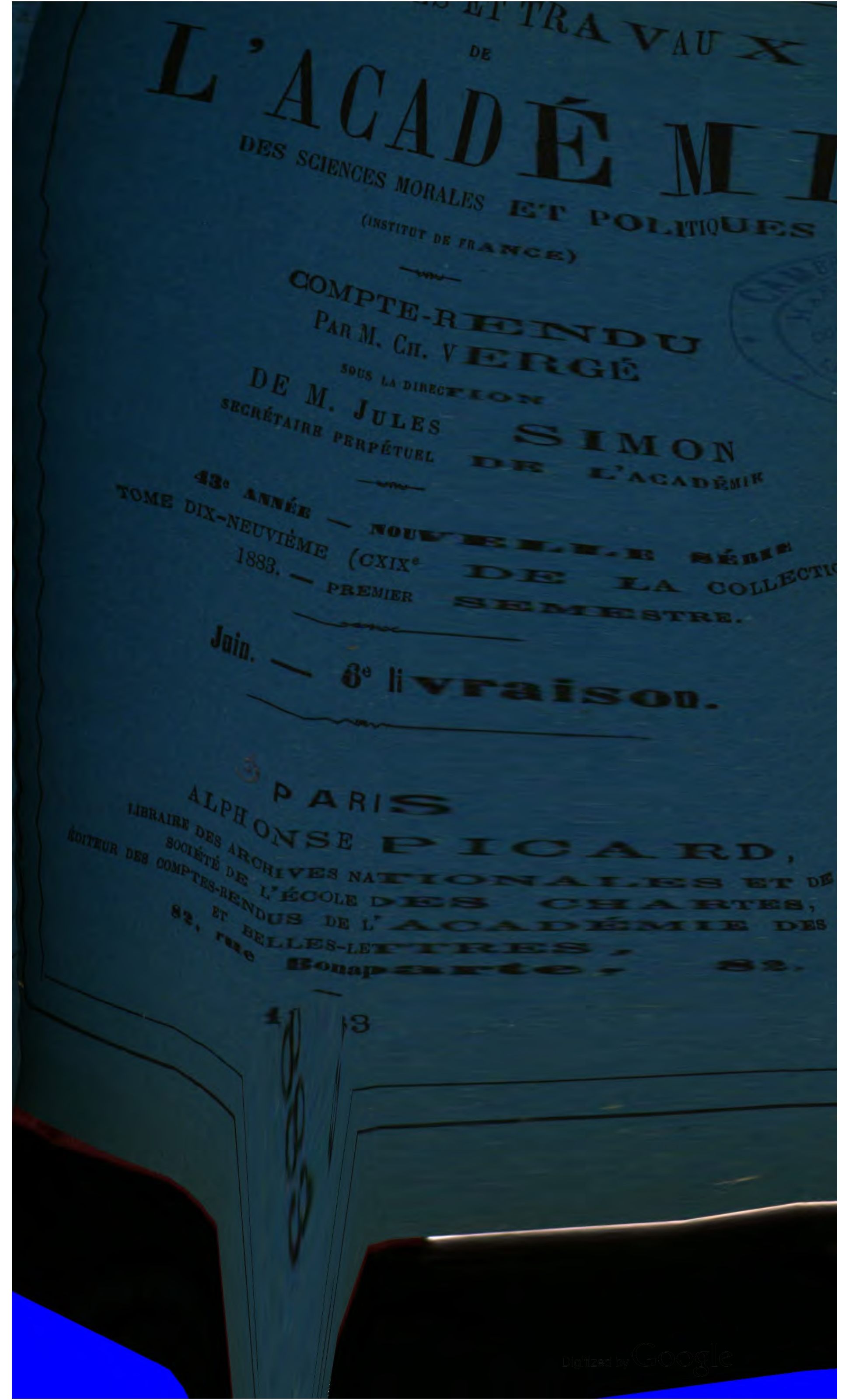
REVUE D'ÉRUDITION CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN AGE.

Ce recueil paraît tous les deux mois, par livraison de 6 à 7 feuilles, et
un volume compacte grand in-8° de plus de 40 feuilles.

1883. — QUARANTE-QUATRIÈME ANNÉE.

Le prix de l'abonnement est de 10 fr. par an pour Paris, 12 fr. pour
les départements et 15 fr. pour l'étranger. — On peut se procurer
les volumes de la collection qui ne sont pas épuisés à raison de
Une collection complète depuis l'origine, 1839 à 1882,
volumes grand in-8°

Orléans. — Imp. Paul COLAS, [illegible]



...ET TRAVAUX
DE
L'ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU
PAR M. CH. VERGÉ
SOUS LA DIRECTION
DE M. JULES SIMON
SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

43e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE
TOME DIX-NEUVIÈME (CXIXe DE LA COLLECTIO...
1883. — PREMIER SEMESTRE.

Juin. — 6e livraison.

PARIS
ALPHONSE PICARD,
LIBRAIRE DES ARCHIVES NATIONALES ET DE
SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES,
ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES
ET BELLES-LETTRES,
82, rue Bonaparte, 82.

1883

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit publ[ic] prudence. — Économie politique et Finances, Stati[stique] Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 6e livraison (juin 1883)

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondan[ts] de l'Académie.

Rapports verbaux et Communications diverses.

II. — Documents divers.

LE MARQUIS DE LA FAYETTE

PRÉLIMINAIRES DE L'INTERVENTION DE LA FRANCE DANS L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Une page de l'histoire du dernier siècle est restée, jusqu'ici, très-sommairement écrite. Elle répond au moment où la France se vit donner le signal d'aller reconquérir en Amérique son rang et son prestige, perdus dans la guerre de Sept-Ans. On n'en a guère cherché les détails et, à vrai dire, ils n'ont pas été très-demandés. D'autres intérêts d'esprit que ceux dont ce moment-là avait été animé furent suscités peu après par les événements de la Révolution française : ceux-ci ont recouvert sous eux les faits qui les avaient précédés. Cependant, ce moment mémorable enthousiasma presque toute l'Europe. Il fit la gloire du règne. Les plus vastes conséquences en sont provenues, l'époque moderne date de lui.

La jeune figure du marquis de La Fayette éclaire presque à elle seule cette aurore du XIXe siècle. C'est lui qui montra le chemin. Ce fils d'une génération dans les mains de laquelle son pays avait subi un de ses plus grands désastres, se donna la joie patriotique d'être, presque adolescent encore, un général déjà glorieux des Américains soulevés contre l'Angleterre, de qui étaient venues nos défaites. A quinze années, pour ainsi dire jour pour jour, du traité de Paris qui les avait consacrées, sur la frontière de ce Canada resté tout plein de nous, qu'elle nous avait arraché avec nos meilleures possessions maritimes, il recevait à vingt ans le serment de leur armée répudiant « éternellement » cette Angleterre si fière, jurant de « reconnaître et

« défendre l'indépendance des États-Unis, » dont l'établissement en nation souveraine portait à la toute puissance de notre ennemie une atteinte profonde. Bientôt, il attira les troupes de la France au secours de la nation nouvelle et elles contribuèrent brillamment à en consommer l'émancipation dans une victoire qu'il avait préparée, où il fut au premier rang, qui nous rachetait enfin de Rosbach et de Minden.

J'ai commencé devant l'Académie l'histoire de cet enfant de l'ancienne noblesse française, si précocement un homme. J'ai retracé les origines de sa famille, les détails de sa petite jeunesse jusqu'à son entrée dans la maison de Noailles, qui rechercha son alliance (1). La suite, qui le montre dans la conception de son projet et l'exécutant malgré les obstacles, met en relief des points particulièrement importants pour l'histoire.

Il est indubitable que le départ de La Fayette fut décidé dans la sincérité de son âge et que par l'élan il enleva sa génération. Mais cela ne suffit pas à expliquer que ce départ se soit effectué, moins encore qu'il ait eu tant de conséquences. Il faudrait savoir si de plus autorisés que le marquis ne l'ont pas fait agir ou aidé à agir. Les ministres du roi, des hommes qui avaient la main au gouvernement ou qui y avaient de l'influence, quelqu'un d'autre, en tout cas, que cet enfant à l'âme ardente n'a-t-il pas eu un rôle, plus de rôle, qu'on ne l'a pensé jusqu'ici, dans ce fait, si considérable pour la politique, à sa date, de la participation de la France à l'établissement des États-Unis d'Amérique ? Si cela est, comment a été amenée, préparée, décidée cette grave et grande résolution de faire soutenir par le roi Louis XVI un peuple insurgé contre les volontés d'un autre roi ?

(1) Voir *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, année 1876.

C'est ce que l'on peut apprendre en regardant le marquis de La Fayette combiner et conduire son entreprise. On voit naître, se nouer, grandir les premiers rapports du gouvernement français avec les futurs États-Unis. Il semble que ce soient des faits nouvellements découverts, si vaguement ils avaient été indiqués jusqu'à cette heure.

I

Pour exécuter son projet, le marquis dut s'y prendre à deux fois. Tous les historiens ont raconté comment à Metz, où il tenait garnison avec le régiment de Noailles au commencement de l'automne 1776, dans un dîner donné au frère du roi d'Angleterre chez le comte de Broglie, depuis peu lieutenant-général du premier département des Évêchés, le jeune officier s'éprit de l'idée d'aller se battre pour les Américains. Il vint à Paris, décida à partir avec lui son beau-frère Noailles et Ségur, les deux amis à qui le liaient surtout les goûts et les idées ; puis, comme il fallait une raison pour quitter le régiment et que l'entreprise avait au moins besoin des conseils de quelqu'un, il la dévoila au comte de Broglie. Le comte fit des efforts pour le détourner, n'y réussit point et entra alors dans ses vues avec un empressement tel qu'afin de l'aboucher utilement chez l'agent des colonies anglaises en France, il lui donna un officier supérieur allemand, le baron de Kalb, servant sous ses ordres et à qui des relations d'ancienne date en Amérique, où le duc de Choiseul l'avait envoyé en 1767, permettaient d'être un introducteur autorisé.

L'agent de l'Amérique, Silas Deane, depuis quatre mois à Paris où il s'employait avec activité pour son pays, vit les trois gentilshommes. Leur haut rang le séduisit à cause de l'effet moral que produirait leur départ (1). Malgré leurs

(1) Kalb écrit aussitôt à Philadelphie :
« Je ne voulus à aucun prix laisser échapper une occasion pareille. »

visages d'enfants il promit des grades, on convint de chercher des compagnons et de se tenir prêts à prendre la mer; mais le projet fut vite ébruité, les familles s'émurent, le gouvernement fut mécontent de se voir exposé aux soupçons de l'Angleterre : ils reçurent une vive réprimande et l'ordre formel d'oublier leur dessein.

Ce premier acte de l'entreprise de La Fayette présente une inconnue à dégager. Dans sa haute situation, ayant comme lieutenant-général l'intérim du gouvernement de Lorraine dont son frère, le maréchal-duc, était titulaire, pourquoi le comte de Broglie en vint-il si facilement à favoriser un projet conçu par des gentilshommes d'aussi peu d'âge et d'expérience ? Le marquis avait dix-neuf ans, Noailles et Ségur très peu plus. Cette question se pose de soi quand on voit le comte servir si vite des projets pouvant retentir au degré de ceux-là dans la politique de l'État. Il a été dépeint, il n'y a pas longtemps, par un écrivain tout spécialement à même de le faire, comme doué d'irréflexion, d'ardeur et de peu de discipline (1). Mais si indocile et si prompt que fût quelqu'un de placé comme lui, après des commandements non sans mérite, des missions de haute nature, se serait-il associé à des desseins ayant une telle portée sans que d'autres personnes pouvant y aider ou y mettre obstacle s'y prêtassent ? Il y a plus. L'intervention du gouverneur de Metz continue malgré l'insuccès de cette première démarche. Le marquis va bientôt reprendre tout seul les projets interdits, et ce sera avec l'appui très-peu voilé du comte de Broglie. Quel mobile, quelles visées portaient celui-ci à donner cet appui ?

Des documents encore peu connus ont révélé une raison

— V. sa lettre du 6 novembre dans la *Correspondance diplomatique de la Révolution d'Amérique*, publié par Jared Sparks, t. I.

(1) Le duc de Broglie : *Le chevalier d'Eon*. — (*Revue des Deux Mondes*, 1878.)

qui augmente la curiosité. Le baron de Kalb, que le comte donna pour guide aux trois amis, ne devait pas être bienvenu de l'agent de l'Amérique uniquement à cause de la part qu'il avait déjà prise aux affaires de ce pays; il allait être chargé d'une mission qui augmenterait singulièrement la valeur de son patronage. Il engagerait avec l'Américain des pourparlers pour appeler le comte lui-même à la tête des forces et du gouvernement des États-Unis. Aussi le comte de Broglie ne se borna pas à envoyer l'Allemand à Paris avec La Fayette, mais s'y rendit en même temps, et alla de sa personne chez Silas Deane pour le lui présenter.

Le marquis s'était donc offert juste à point pour concourir à des projets d'un bien autre poids que le sien s'ils avaient pu réussir, et pour y être tout naturellement compris avec ses amis le jour de l'exécution. Les préoccupations qui régnaient à propos de l'Amérique dans le sein du gouvernement donnent la clef de ces menées singulières. Elles étaient un détail de la politique qui portait déjà ce gouvernement à s'exposer à la guerre pour les États-Unis, et qui le conduisit finalement à la faire.

II

C'est presque tout de suite après la paix de 1763, que le cabinet de Versailles avait cherché, dans les propensions des colonies anglaises à se soulever contre leur métropole, l'occasion de nous venger de l'Angleterre et de déchirer le fatal traité de Paris. On a dit du duc de Choiseul, ou il a fait dire pour lui, qu'en signant le traité il entrevoyait cette vengeance et que la conviction qu'elle était prochaine, avait affermi sa main. Les hommes d'État ont, en général, ces imaginations-là ou se les voient prêter après coup ; à l'heure même, ils sont affligés, comme tout le monde, et le duc de Choiseul, qui aimait son pays, dut échapper moins que d'autres à cette loi commune. La vérité est qu'avant

d'autres il prévit que les colonies anglaises s'affranchiraient. Il l'écrivait au roi dès 1765. Il en rejetait le jour à une date éloignée, mais il le comptait dans ses calculs politiques et s'en appuyait pour convaince Louis XV que c'était une erreur malheureuse de se battre sur le continent, qu'il fallait chercher sur mer et en Amérique le seul champ profitable contre l'Angleterre. Ces deux idées et l'alliance étroite avec l'Espagne sont les fondements de la politique qu'il conseillait dans son *Mémoire* célèbre, dont la fierté et le ton durent singulièrement trancher sur les habitudes, et dans lequel il faut reconnaître une hauteur et une netteté de vue que les événements se sont chargés de confirmer tandis que ses adversaires les contestaient ; leurs descendants, à la vérité, les contestent encore (1).

Dès le milieu de 1766, le duc de Choiseul épia avidement l'occasion de trouver aux colonies anglaises cette vengeance qu'il souhaitait. Le froid s'accusait alors fortement entre elles et l'Angleterre ; il mit à chercher le joint pour en profiter une telle ardeur ; tant d'apparence de sincérité de sa part suscita, chez les auxiliaires qu'il y employait tant de soin et de sagacité, que rarement une œuvre diplomatique positive en eut à son service au point de celle-là, qui ne pouvait que rester sans suite et qu'il sut très-vite ne

(1) Ce *Mémoire*, imprimé autrefois plus ou moins exactement, a été publié par M. Ch. Giraud, peu avant de mourir, dans le *Journal des Savants* (mars-avril 1881), d'après un texte qui appartenait jadis à M. le chancelier Pasquier et que son exactitude avait fait rechercher, paraît-il, par les juges les plus compétents. On y lit au sujet de l'Angleterre : « Il n'y aura que la révolution d'Amérique qui arrivera, mais que nous « ne verrons vraisemblablement pas, qui remettra l'Angleterre dans « l'état de faiblesse où elle ne sera plus à craindre en Europe : » et plus loin : « L'étendue des possessions anglaises en Amérique opérera la sé- « paration de ces mêmes possessions avec l'Angleterre : mais, comme « je l'ai remarqué, cet événement est éloigné. »

pas devoir être suivie. Espérer la naissance des États-Unis et tâcher que la France y fût pour quelque chose ne lui suffisait pas ; tout préparer dans le détail comme si le fait allait se produire et afin qu'il se produisit fut, quatre années durant, pour nos agents diplomatiques à Londres sous l'impulsion du duc, l'objet d'études, d'attention, de menées les plus diverses, et la correspondance d'État qui en a conservé le détail à l'histoire atteste, chez ceux qui y furent occupés, une passion de servir leur pays dans laquelle le parfum du sentiment français remonte le cœur, au milieu de l'affaissement général, en ces dernières années de Louis XV (1).

Jeune, le duc de Choiseul n'avait malheureusement pas laissé que de concourir avec l'abbé de Bernis à lier la France aux intérêts de l'Autriche (2). Il en sentait la faute et la pensée de s'en racheter le passionnait. Il a dépensé pour l'idée d'obtenir ce résultat en frappant l'Angleterre par la révolution de ses colonies, un feu qui, étant resté sans effet, peut donner lieu de faire ressortir en lui l'esprit d'agitation plutôt que la consistance. Ses détracteurs le jugent ainsi. La portée de cette agitation la rehausse en tout cas devant l'histoire. Un vif et droit amour de la France l'animait. Elle fut trouvée trop fougueuse, mais par ceux qui souhaitaient des conséquences contraires. « Mal« heureusement pour moi, sire, » disait-il au roi dans son *Mémoire*, « je ne suis pas long à réfléchir et je suis très« prompt à exécuter, ce qui me donne le démérite, devant « les gens pesants, d'être léger. » Ce peu de mots l'explique assez bien, mieux encore quand on voit que ces « gens pesants » étaient les partisans de la politique européenne

(1) Cette correspondance a été publiée par M. C. de Witt, en appendice à son étude sur *Jefferson* (in-12, Paris, Didier, 1861).

(2) La correspondance du cardinal de Bernis en fournit de nombreuses preuves.

dont l'Autriche avait été constituée la gardienne, l'Espagne n'en ayant plus la force.

Dans une mesure, cependant, quand on est plus frappé par les côtés faibles que par les grands, on a d'apparents motifs de dire que le duc de Choiseul poursuivit trop l'illusion de son idée, en prescrivant et conduisant ce travail diplomatique si ardemment poursuivi. Avoir en Amérique des agents à ses gages le berçait de succès imaginaires; il trouvait l'occasion de se répandre, avec nos agents à Londres, en propos emportés contre lord Chatham et l'Angleterre, de se voir louer par eux pour l'entrain qu'il y mettait; de là vint qu'il persista encore s'étant rendu bien compte dé l'impossibilité d'aller au-delà. Les colonies, à ces dates, n'étaient pas prêtes pour l'indépendance. Leur métropole ne les avait point assez maltraitées, elles ne se seraient pas réunies dans un sentiment de résistance solide. La France d'ailleurs était trop affaiblie; l'Angleterre, maîtresse de se tourner subitement contre elle, aurait trop vite rendu vain un concours que nous aurions de nouveau chèrement payé. Les dépêches du duc laissent penser qu'il discerna cela de bonne heure. Dès les premiers mois de 1769 sa correspondance prit un autre courant. La toile tomba sur cette négociation, à ce moment sans issue. Un résultat considérable n'en restait pas moins. La question de l'Amérique se trouvait élucidée dans ses moindres parties pour le jour où l'opportunité viendrait de la reprendre. Les motifs qu'il y avait de la suivre et de s'y jeter étaient rendus palpables, l'entreprise éclairée tout entière, les objections résolues, les voies déblayées, toutes les combinaison faites, si bien l'état des colonies et leurs ressources, les moyens de les aider, les conditions pour s'y prendre avaient été cherchées, examinées, débattues sous la critique du ministre, par nos ambassadeurs à Londres (1) ou par leurs se-

(1) Le comte de Guerchy, le comte du Châtelet.

crétaires non moins dévoués qu'eux (1), par les détails venus de leurs agents secrets ou procurés par ceux que le duc avait envoyés lui-même, par une foule de plans, de proposition d'agir successivement produits, discutés, écartés avec une sûreté de jugement et un sens d'État qui, chez le duc, réduisaient tout à la valeur exacte, à travers beaucoup d'emportement de langage et une ardeur parfois forcée.

Le nouveau règne s'ouvrit et son gouvernement fut formé au moment où il allait paraître évident aux cabinets de l'Europe que les prévisions de Choiseul étaient exactes, que ces colonies se sentaient l'union nécessaire et, au premier jour, se constitueraient en nation. Autant leur peu de cohésion était visible quelques années avant, aussi sensément les collaborateurs du ministre et lui-même le constataient dans leurs dernières dépêches, autant le contraire se sentait maintenant. Le comte de Vergennes, en s'asseyant au bureau où celui-ci avait tant écrit sur les affaires d'Amérique (2) et s'était tant fait écrire, aurait vu les projets si bien mûris sous la prétendue légèreté de son arrière prédécesseur se poser comme d'eux-mêmes devant lui, si ses propensions personnelles, son éducation diplomatique et son passé ne l'avaient pas, d'avance, porté à les reprendre.

III

L'ancien ambassadeur à Constantinople et à Stockholm, appelé dans les conseils du roi Louis XVI lorsque la tentation d'engager la France contre l'Angleterre dans ce nouveau monde d'où celle-ci l'avait chassée pouvait devenir décisive, n'avait rien du brillant, moins encore de la fougue du duc de Choiseul. Retenu, patient, propre aux détours, au besoin, autant que celui-ci était rapide, il avait les aptitudes

(1) Surtout M. Durand et M. Francès.

(2) Et presque tout de sa main, comme son *Mémoire* le fait connaître.

secondaires, s'il est permis de qualifier ainsi celles qui s'attachent aux résultats efficaces sans regarder s'ils sont assez grands. Ces aptitudes là, quand l'esprit est juste et a la portée qu'il faut, aident souvent à accomplir ce que de mieux doués ou plus en situation se sont vus empêchés de faire. Elles ne vont guère sans l'exagération de la prudence et elle était chez lui très marquée. Mais aucun engagement antérieur ne le gênait. Il n'avait pas à pratiquer d'autres voies que celle de ses commencements. Sa carrière datait du changement qui s'était produit dans l'esprit de Louis XV pour retirer la France de l'influence de l'Autriche, et il avait grandi pour avoir deux fois répondu à ces vues en infligeant des échecs aux plans de Marie-Thérèse. A défaut d'un nom de cour ou d'une grande autorité personnelle, M. de Vergennes arrivait donc aux affaires avec toutes les dispositions du moment.

Le chef du cabinet, le comte de Maurepas, qui n'était pas étranger au choix de M. de Vergennes, n'avait pas des dispositions différentes. Malgré son grand âge, il restait l'homme par qui s'était opérée autrefois la reconstitution de la marine, en vue de tenir tête à la Grande-Bretagne et de faire reprendre un jour ou l'autre à la France sa part de l'empire des mers. Des écrivains reproduisent encore les données qui font de lui un homme sur qui l'on agissait aisément et abusé, dans ces grandes affaires, par l'esprit amusant de Beaumarchais et par l'art de M. de Vergennes à laisser croire au premier ministre que celui-ci concevait réellement et lui prescrivait les idées qu'il suggérait lui-même. Ce sont des comérages érigés en vérités de l'histoire. Les faits qui marquent les moments comme ceux-là viennent de plus haut. Louis XV, rompant, à une certaine date, avec une politique funeste, s'était fait quelque temps une diplomatie secrète échappant aux influences dominantes jusqu'à étudier une invasion en Angleterre. Il cédait ainsi au courant d'opinion qui allait s'établir. C'est ce cou-

rant qui avait amené autour de Louis XVI les hommes formant le cabinet nouveau ; de leur part, les hésitations ne pouvaient naître que de considérations de détail ou des appréciations de l'opportunité. La vie politique avait été fort dure pour le comte de Maurepas ; l'âge s'ajoutant à cette expérience personnelle, il avait perdu l'entrain. Il sentait tout ce qui était dû à son pays, mais il craignait le mouvement, regardait d'ailleurs l'indifférence comme fort utile pour dissimuler l'action et un peu, aussi, comme une partie de la sagesse. En même temps il n'aurait pas accepté que l'on agît sans lui. Ce tempérament devait forcément se faire sentir dans la conduite des affaires et il a trompé sur l'opinion qu'on devait prendre de l'homme. Les autres ministres n'avaient pas moins d'éloignement pour l'Angleterre, Turgot compris, bien que, pour relever la France vis-à-vis de celle-ci, il plaçât sa confiance dans des faits du domaine économique et social, à l'exclusion de l'action politique. Cependant aucun ne se serait surpris à vouloir distancer le pas du mentor du nouveau règne. Tous avaient d'ailleurs à tenir compte et tenaient compte en effet du roi, fort jeune, à peine formé, intimidé par nature, intimidé d'autant plus par le fardeau dont il était l'héritier et à qui servaient de portée des intentions de bien dans lesquelles les préjugés occupaient beaucoup de place.

Au sein de ce cabinet fait pour être sage en répondant aux sentiments nouveaux, M. de Vergennes apportait ce qui constitue l'homme d'État. Il avait les vues, la connaissance des faits politiques, sur laquelle les vues se fondent et qui est nécessaire pour les réaliser ; il avait assez de jeunesse pour donner de la vigueur à l'action et de plus il avait la précaution dans l'action. Chez ses collègues, l'expérience de M. de Maurepas était seule supérieure à ces avantages. Il possédait bien plus, l'élévation de l'esprit, des sentiments,

et le caractère ne lui manquait point, quoique, n'ayant pas de nom et obligé de grandir comme les inférieurs, peu à peu, à force d'être à propos et exactement utile, la réserve, la souplesse, voire des facultés de biais eussent prédominé en lui ; on le disait phlegmatique ; mais la persistance y était et faisait de tout cela des qualités, si les qualités, pour un homme d'Etat français, vont sans l'ampleur visible ou sans un peu des apparences chevaleresques dont l'auréole pare, aux yeux de l'histoire, la physionomie du duc de Choiseul.

Du reste, était-ce l'heure de ces grands côtés de l'esprit politique ? On n'a que des motifs de ne pas le penser. Le malheur des défaites décisives, quand elles proviennent de l'affaiblissement des ressorts dans le gouvernement d'une nation et dans les régions où son gouvernement se forme, c'est qu'elles répandent pour longtemps l'idée de l'impuissance. Elles font de la crainte de toute hardiesse une sorte de morale publique qui revendique les proportions de l'amour de la patrie et parvient à se les donner. On en était là à cette date, tant les désastres de la guerre de Sept-Ans avaient frappé un milieu gouvernemental aussi incapable de la vertu de s'en relever qu'il avait été fait pour les subir. Dans les sphères d'État, ceux même qu'un patriotisme véritable animait voyaient sous de telles dimensions inquiétantes les éventualités pouvant naître de la tentation de s'en inspirer, qu'ils se sentaient ramenés aux voies détournées ou excluant l'audace comme aux seules habiles et que la raison acceptât.

Le comte de Vergennes était si bien dans les proportions du moment que personne, à côté de lui, ne s'inquiéta d'atteindre à de plus hautes. Il dut même se diminuer pour se maintenir. Autant autour du roi on avait d'inimitié pour l'Angleterre, autant on s'effrayait d'y songer. Le souvenir de sa soudaine attaque de 1755 paralysait tout le monde.

C'était un fantôme dont on se grossissait mutuellement l'apparence en exagérant le prix qu'il y avait de s'en garder.

IV

Voilà avec quel tempérament personnel et dans quelles dispositions d'esprit les ministres dirigeant le cabinet allaient aborder les évènements des Colonies anglaises. Autour du roi et pour l'attirer respectivement à eux, s'agitaient des intérêts politiques dont les mobiles ont leur continuation, tout au moins un écho dans le temps présent. Le jeune prince à qui venait d'écheoir la couronne si amoindrie de Louis XIV était détourné par les uns d'aucune entreprise contre l'Angleterre, les autres le portaient à saisir cette occasion flagrante de relever son pays. Ces intérêts se ravivent, il semble, pour se combattre encore dans le récit des faits. On apprécie de la manière la plus différente le roi Louis XVI et les auxiliaires qu'il appela auprès de lui, selon que l'on sait mauvais gré de ce qu'il a laissé accomplir ou que l'on souhaiterait de pouvoir montrer qu'il le voulut résolument. On n'a pas craint de dire, du côté des uns, que l'éducation et les principes du monarque, ses sentiments de catholique et de roi, lui défendaient de rompre la paix avec la cour de Londres pour des révoltés, et que si on l'amena à cette extrémité c'est que, trop modeste ou trop timoré pour gouverner seul, il fut victime de voies détournées et d'abus sur sa conscience (1). Du côté des autres, on s'est contenté de le tenir pour entraîné pas-

(1) Un article du *Correspondant* (25 juillet 76) sur *La Fayette et le Traité de 1778*, peut être indiqué comme présentant l'expression la plus complète et la plus vive encore des idées, des sentiments, des intérêts au nom desquels on s'efforçait de retenir Louis XVI ou que l'on pensait devoir le détourner, et du parti-pris de faire dire à l'histoire autre chose que ce qui a réellement eu lieu.



sivement, et tous les ministres avec lui, par le mouvement d'opinion que suscita La Fayette.

Aucun de ces points de vue ne donne la vérité. Non les ministres de Louis XVI seulement, mais lui-même représentait les sentiments et les opinions que son prédécesseur avait essayé de suivre trop tard pour le faire à voies ouvertes. C'était la diplomatie secrète de Louis XV qui arrivait au gouvernement en ses principaux auxiliaires. Un auteur dont on ne peut suspecter l'esprit l'a écrit avec raison (1), et il n'est pas douteux que le cabinet travailla à faire naître les résultats auxquels avait visé cette diplomatie particulière. Pour cela le roi ne fut pas un moment amoindri ou abusé. Il a été, du premier jour, un roi respecté et obéi. Roi jeune, mais dont l'âge n'eut pas constitué un grand défaut parce qu'il savait ce que le monarque devait à la couronne pour être portée avec honneur et ce qu'elle avait à exiger qu'on lui dût, parce que ses ministres le savaient de même et ne gouvernèrent qu'avec lui. Ils l'instruisirent régulièrement dans la direction qui correspondait à leur origine. Ils s'efforcèrent d'écarter ou de détruire dans son esprit les influences opposées et ils le firent en lui montrant là où ils les croyaient être la grandeur et les intérêts de la France. Dans les documents conservés à l'histoire, on le trouve associé soigneusement aux détails, entretenu des démarches, écrivant de sa main et faisant passer par eux les dépêches convenues, leur écrivant directement sur les affaires concertées. Le problème de l'Amérique devint l'affaire capitale presque au moment où son règne commençait : on peut dire que rien de ce qu'elle fit naître ne lui resta caché. Il échange avec M. de Vergennes des lettres sur les plus secrètes manœuvres. Il a tout su, il a vu tout étudier, il a permis ou connu tout. Seulement l'étoffe manquait, et du premier jour aussi

(1) Le duc de Broglie, *le Secret du Roi*.

il fut tiré dans un autre sens le lendemain que la veille, hors du conseil que dans son sein. Ne discernant guère les conséquences, non moins impropre par nature à conduire de haute main qu'à empêcher avec autorité, il fut indécis après avoir laissé s'avancer, craintif au moment d'agir quoiqu'il eût paru porté à l'action, irrésolu même quand il avait décidé. En attendant, les choses marchèrent de soi. Ceux qui s'efforcent de faire croire qu'elles marchèrent parce qu'on les lui cacha, donnent de son esprit, sans s'en rendre compte, l'idée qu'il ne sut pas voir qu'elles suivaient leur cours ni prévoir que cela aurait lieu.

Aussitôt entré aux affaires étrangères, le comte de Vergennes avait, en quelque sorte, fixé le drapeau du cabinet et de la Monarchie au but de préparer la guerre comme à leur but commun. Ce fut dans quelques pages écrites, avec une élévation réelle, pour le roi en conseil sur la situation de la France relativement aux puissances voisines (1). Il y avait beaucoup de résistances à ménager, le moment n'était pas aux paroles bien nettes, le ministre disait : la nécessité de défendre la paix ; mais la réalité était bien de s'attendre à soutenir la guerre. A ses yeux le « brigandage politique » qui venait de produire le partage de la Pologne, ce sont ses expressions mêmes, en imposait l'obligation aux pays qui « ne mettaient pas sur une même ligne le juste et « l'injuste. » Il y avait une « défection générale des vrais principes ; » le parti le plus magnanime et le plus adapté à dignité de la France serait de se déclarer le vengeur de l'outrage fait aux droits sacrés de la justice. Mais la situation ne le permet pas ; le moment est passé ; il ne reste qu'à « pourvoir aux moyens de se faire respecter » Ces prémisses posées, le ministre ajoute que toute paix longue est

(1) *Sur la situation politique de la France relativement à différentes puissances ;* copie de la main et avec l'orthographe parfois irrégulière de Vergennes, aux *Archives Nationales*, série K, n° 164.

près de la fin, que celle qui existe dure depuis douze ans ; « c'est un grand préjugé, continue-t-il, contre la stabilité « ultérieure ; la prévoyance légitime impose de se tenir « prêt à tout événement. »

C'est ainsi que dès l'abord les éventualités que la politique imposerait sans doute avaient été montrées au jeune roi. Après, le ministre n'omit pas une occasion de les replacer sous ses yeux. Il prenait cette occasion à côté des affaires courantes aussi bien qu'à leur sujet. Un de ses premiers soins avait été de s'employer à relever le comte de Broglie, accablé d'injustices à cause de son rôle d'agent de confiance de Louis XV et de chef de sa diplomatie cachée. Il s'était fait charger dans ce but d'examiner avec le comte du Muy, ministre de la guerre, ses correspondances et ses papiers secrets. Rendant compte de cet examen au monarque, il lui disait, non content de faire l'éloge du but dont les intérêts avaient été confiés à ce serviteur trop fidèle et des qualités déployées dans l'exécution : « Nous osons supplier « Votre Majesté de lire avec une attention particulière le « mémoire coté n°2. Il renferme un plan bien combiné de dé- « barquement en Angleterre ; nous souhaitons que Votre « Majesté ne soit jamais dans le cas d'en faire usage ; mais, « dans le besoin, il pourrait être de grande utilité. C'est « pour cet effet que, quoique Votre Majesté nous ait donné « l'ordre de brûler tous les monuments de la correspon- « dance secrète, nous la supplions très humblement de « nous permettre d'en excepter un travail dont on ne peut « pas se flatter que l'application ne deviendra pas indis- « pensable au moment peut être où on s'y attendra le « moins (1). »

(1) *Arch. nat.*— Correspondance de Vergennes, pièces 7 et 9 de 1755. « .... Sa conduite n'est susceptible que d'éloges » disaient les deux ministres ; « en effet autant que les vues dont il était chargé étaient « louables et intéressantes, autant la prévoyance, la dextérité et la sa-

La préoccupation de restituer à la France, par la guerre, le rang qu'elle avait perdu, semblait donc un devoir aux auxiliaires que le roi s'était donnés, et il est très certain qu'il n'eut pas la pensée d'en appeler dont le sentiment fût contraire. Aussi l'attention de son gouvernement et la sienne se portèrent-elles vers les Colonies anglaises dès que l'importance des événements le commanda. On vit surgir des avis de la part des personnes qui se croyaient en situation d'en donner et l'on en demanda à d'autres, regardées comme à même d'en fournir. Leur conclusion commune était de soutenir les « insurgents. » Ils traçaient les plans à suivre, leurs auteurs offraient de s'y employer. L'orientation politique se détermina ainsi d'elle-même. Le comte de Vergennes écrivit le 22 juillet 1775 à notre ambassadeur à Londres : « Je vous prie de continuer à nous faire part de « ce que vous apprendrez de relatif à l'Amérique. C'est vers « ce point là que se porte aujourd'hui toute l'attention ; » dès ce moment la correspondance de Choiseul, interrompue depuis 1769, se trouva rouverte, et la question de participer peut être à ce qui se préparait en Amérique posée dans les conseils du roi, de son consentement positif, pour n'y plus être abandonnée.

V

Le grand problème du parti à tirer pour la France des circonstances de l'autre côté de l'Atlantique a passé, au sein du gouvernement de Louis XVI, par des phases pendant lesquelles les événements prêtèrent beaucoup de poids aux raisons de s'abstenir. Il y resta écrit longtemps. Les efforts de ceux qui trouvaient nécessaire de saisir cette occasion si propice durent se prolonger avec patience. M. de Vergennes eut besoin de trouver en lui-même des dons

« gesse dont il a fait preuve dans l'exécution semblent devoir lui mé-« riter les bontés de V. M. »

de souplesse et d'abnégation sans lesquels les raisons opposées auraient vaincu toute persistance. Le début fut marqué vraiment par l'entrain. On aurait pu croire à une suite très prochaine. Pendant une année entière, le roi et son gouvernement sont visiblement d'accord pour s'engager dans des démarches semblant faire prévoir la décision. Déjà elles étaient commencées quand le ministre écrivait à l'ambassadeur à Londres. Beaumarchais, employé en Angleterre à la fin du règne précédent pour les négociations interlopes auxquelles avaient obligé les déboires de la politique secrète, y avait formé des relations; il ne fut pas le dernier à faire parvenir des avis sur les éventualités qui s'offraient en Amérique. Comme on jugea utile de le renvoyer à Londres pour en finir avec le chevalier d'Eon, et qu'il s'était fait avant, à Madrid, des rapports avec lord Rochford, on lui donna mission de s'enquérir de tout ce qui tenait aux Colonies anglaises, qui plus est d'aider notre ambassadeur à voir clair dans les dispositions des Anglais.

L'ambassadeur était le comte de Guines, un peu compromis par sa vie galante et que les intermédiaires chargés de tirer Louis XV des petites infamies de d'Eon avaient trouvé médiocre. Il montra bientôt que les qualités du moment lui manquaient, voire les inclinations politiques. « Avec bien de « la bonne volonté peut-être, dira alors M. de Vergennes au « roi, le comte de Guines a prouvé que sa vocation n'est pas « pour être ambassadeur. » A l'ambassade, en tout cas, les sentiments étaient restés ce que le duc de Choiseul les avait laissés. Il semble qu'on attendît avec impatience l'heure de relever le sinet abaissé si soudainement sept années avant. Le comte de Guines sut du moins suivre ces précédents. car il eut tout le sens dont, au moment présent, son pays avait besoin. La dépêche du ministre aussitôt lue, il se trouva à même d'exposer en détail les chances actuelles que la question présentait, les dangers qui étaient à craindre, ceux qu'il fallait éviter. Il demanda à expédier

aux colonies anglaises quelqu'un pour rafraîchir les indications qu'on tenait de ses prédécesseurs; il proposa même que l'émissaire pût s'avancer davantage et le roi accepta de l'essayer. M. de Vergennes en instruit l'ambassadeur le 7 août. Le 8 du mois suivant, celui qui se chargeait de remplir la mission partait de Londres, et le roi l'avait fait munir par le ministre de la marine d'un brevet antidaté de lieutenant, afin qu'il pût prendre de l'emploi dans l'armée insurgente si, en poursuivant ce qu'il avait à faire, l'utilité se présentait pour lui de se couvrir des apparences d'un officier.

Le gouvernement du roi ne hasardait là rien moins qu'une tentative pour s'envoyer chercher par l'Amérique. Il fallait donc en prévoir à la fois les suites et s'assurer avant tout un allié. Dans son exposé de la situation de la France vis-à-vis des pays voisins, au début du règne, le ministre insistait avec détail sur la nécessité de s'attacher étroitement l'Espagne; à ce conseil donné par Choiseul il restait soigneusement fidèle; il indiquait qu'on demeurât uni à cette puissance, coûte que coûte, en vue de la guerre de mer qu'il apercevait déjà. Maintenant que le courant politique pouvait rapprocher l'heure de cette guerre, ce n'était pas le tout que de convaincre la cour de France; il fallait avoir celle de Madrid, plus craintive, plus retenue encore, malgré beaucoup de griefs contre la Grande-Bretagne. Elle avait peur des coups directs et peur pour ses possessions d'Amérique, dont les produits lui étaient si précieux; les préjugés religieux l'arrêtaient vis-à-vis de populations protestantes, les préjugés politiques vis-à-vis de populations insurgées, et ses hésitations doublaient celles que d'autres, à Versailles ou à Fontainebleau, inspiraient à Louis XVI. Le ministre avait patiemment écarté ces obstacles en faisant l'éducation du roi sur cette question compliquée, et le monarque lui-même était devenu son aide. Dès qu'il parut naturel à Louis XVI de prescrire, en vue de

conserver la paix, des armements qui permettraient de faire la guerre dont l'éloignaient pourtant ses sentiments, l'idée de s'attacher au pacte de famille pour défendre la France contre une agression possible lui sembla un corollaire logique, et il fut l'intermédiaire avec le roi d'Espagne. Au mois d'août déjà, ayant à annoncer à son oncle l'accouchement de la comtesse d'Artois, il avait trouvé opportun de s'offrir à lui écrire et il avait en effet écrit : « Peut-être n'y « eût-il jamais d'occasion où les apparences d'une guerre « avec l'Angleterre soient moins probables. Malheureuse- « ment la politique de cette nation fait qu'on ne peut « compter sur rien avec elle, elle est très occupée dans ses « colonies d'Amérique et, quoique je ne crois pas qu'elles « s'accommodent jamais avec la métropole, cependant « quelque fausse politique peut presenter au peuple an- « glais la guerre comme un remède aux maux présents, je « pense donc qu'il faut porter toute notre attention sur les « préparatifs qu'on doit y apporter et prendre de concert « les précautions les plus utiles pour éviter la guerre..... »; et cela après ce commencement : « Je connais l'aversion de « Votre Majesté pour la guerre et je partage bien sincère- « ment ce sentiment (1). » Or l'accord était si préparé, dès cette heure, que le roi d'Espagne répondait, sept jours après : « Monsieur mon frère et neveu... Rien de plus sage « que les réflexions que fait Votre Majesté à l'égard dans le- « quel nous entraîne une puissance ambitieuse qui n'a « d'autres principes pour la guerre ou pour la paix que sa « convenance ou des vues particulières. Ne voulant pas « suivre une méthode aussi condamnable et aussi injuste, « qui ne cadre ni avec les maximes de Votre Majesté, ni « avec les miennes, le seul chemin qui nous reste pour « nous garantir et défendre nos sujets, à quoi la religion « et l'honneur nous oblige est de travailler de concert à

(1) Autographe du Roi, 7 août 1775. — *Archives nationales, ibid.*

« nous mettre en état de repousser la force par la force. »

Le roi d'Espagne disait à la fin de sa lettre : « Nous nous « consulterons par le conseil de nos ministres et de nos « ambassadeurs et V. M, peut être assurée de mon exacti- « tude à remplir tous mes engagements (1). » L'échange de vues le plus suivi commença, en effet, entre les deux gouvernements. En accusant réception à son souverain du projet de lettre au roi d'Espagne, le comte de Vergennes lui écrivit : « Sire, la lettre de V. M., au roi son oncle était « trop bien pour que je pusse me permettre d'y proposer « aucun changement. Vous y avez dit en peu de mots tout « ce que j'ai dû fondre dans beaucoup de détails. » Dans le fait, ces « détails » étaient devenus l'objet d'une correspondance active, conduite avec assez d'efficacité par le ministre pour qu'au commencement de 1776 une participation commune fût convenue. En même temps, Beaumarchais était revenu à Paris. L'esprit rempli d'appréciations inexactes autant qu'excessives sur les dispositions publiques en

(1) Après ce qui vient d'être transcrit tout à l'heure, le roi ajoutait : « Je suis même convaincu que si les Anglois nous reconnaissent forts « ou en mesure sur tous les points, ils nous laisseront en repos et nous « jouirons de cette paix que nous désirons de conserver. Mais le grand « point est de parvenir à un état capable d'en imposer à nos ennemis. « Je suis charmé de voir que V. M. s'en occupe dès le commencement « de son règne avec cette volonté suivie et il n'y a pas de doute que « maître d'un grand royaume vous atteindrez bientôt le but. Comme « l'objet principal vis-à-vis des Anglois est celui de la marine, je pense « que c'est à quoi nous devons nous attacher pour le moment, car il « faut du temps pour augmenter et pourvoir nouvellement ; sur cet ar- « ticle et sur toute autre prescription à prendre, nous nous consulterons « par le conseil de nos ministres et de nos ambassadeurs et V. M. peut « être assuré de mon exactitude à remplir tous mes engagements et à la « convaincre de la sincère amitié. C. L. » St Ildefonse, le 21 août 1775. — Autographe, n° 21 de cette année, dans la *Correspondance de Vergennes*, aux *Arch. Nat.*

Angleterre, par Wilkes et par un brouillon de petite consistance, Arthur Lee, alors agent des colonies anglaises à Londres, il ne rapportait pas moins des données qui engageaient le gouvernement du roi plus avant vers l'Amérique. Il représenta le comte de Guines comme nuisible à ce qu'il convenait d'entreprendre, et non seulement l'opportunité de rappeler l'ambassadeur ne fit plus doute, mais déjà l'on parla de prêter aux colonies insurgées une assistance financière qui les mît à même de s'armer plus complètement et de soutenir leur résistance. M. de Vergennes, dans un billet du 23 septembre, demande audience à Louis XVI pour « lui rendre compte des notions que Beaumarchais a recueillies à Londres et du parti qu'il serait possible d'en tirer. » « Il s'agit, » ajoute-t-il, « d'un sacrifice « d'argent dont je n'ai pas déterminé l'étendue, » attendant à cet égard les ordres du roi. Le roi, on va le voir, ne fera pas difficulté de donner ces ordres et c'est Beaumarchais qui avait déterminé le chiffre. Une autre lettre de M. de Vergennes à Louis XVI n'offre pas, à ces égards, une des moins curieuses preuves de la participation du jeune roi aux secrètes et délicates menées de son gouvernement: « J'ai l'honneur, écrivait le ministre, de mettre aux pieds « de V. M. la feuille qui doit m'autoriser à fournir un « million de livres pour le service des colonies anglaises et « si elle daigne la revêtir de son *approuvé* je joins pa« reillement le projet de la réponse que je propose de faire « au Sr Beaumarchais. Si V. M. l'approuve je la supplie de « vouloir bien me la renvoyer tout de suite. Elle ne partira « pas écrite de ma main ni même de celle d'aucun de mes « commis ou secrétaires. J'y emploirai celle de mon fils « qui ne peut être connue et quoiqu'il ne soit que dans sa « quinzième année je puis répondre affirmativement de « sa discrétion. Comme il importe que cette opération ne « puisse être pénétrée ou du moins imputée au gouver« nement, je compte, si Votre Majesté le permet, mander

« ici le S[r] Montaudoin ; le prétexte apparent sera de lui « demander compte de ses correspondances avec les Amé« ricains et le motif réel de le charger de leurs faire « passer *(sic)* les fonds que V. M. veut bien leur accorder en « les chargeant de toutes les précautions à prendre comme « s'ils en faisaient l'avance pour leur propre compte. C'est « sur quoi je prends encore la liberté de demander très« humblement les ordres de V. M. »

« Cela fait, j'écrirai à M. de Grimaldi, je l'informerai avec « détail de notre opération et je lui proposerai de la dou« bler (1). »

VI

Aussi bien que des préparations pareilles pussent demeurer secrètes, il y avait tout lieu que le cabinet de Londres les pressentît. Il était assez prévoyant pour s'être rendu compte des tentations qu'offrirait à la France le soulèvement sérieux des colonies, et l'Angleterre savait trop bien supposer réelles, afin de les déjouer d'avance ou de les réprimer, les intentions et les actes qu'elle avait à craindre. Ce cabinet ne restait pas un voisin abusé. Voulant tout de suite intimider le gouvernement de Versailles s'il ne le faisait pas engager, le chef du *Foreing office* se hâta de l'interroger. Quelques jours après que le comte de Guines eut expédié son émissaire à Philadelphie, lord Rochford, dans un billet qu'il envoie à notre ambassadeur, prétexte la prétendue découverte, dans la correspondance de généraux « insurgents » faits prisonniers, de promesses de concours, de la part de l'Espagne et de la France, pour indiquer que des explications seraient opportunes (2). L'ambassadeur ne pouvait être embarrassé de répondre. Le comte de Vergennes venait de lui donner le ton en recom-

(1) *Arch. nat., ibid,* n° 9 de 1776.

(2) Septembre 1755.

mandant les plus grandes apparences dans les sentiments et la conduite. Il lui avait écrit le 10 août : « Les dispositions et l'esprit de justice de S. M. ne lui permettent pas « de jamais favoriser les troubles de l'Amérique. C'est « une vérité que vous ne devez pas hésiter à renouveler « toutes les fois que vous pourrez le faire sans affectation. « Nous ne savons pas quelles peuvent être les espérances « des Américains et sur quelle puissance elles reposent ; « nous n'avons encore eu aucune recherche de leur part ; « s'il nous en faisaient, nous les éconduirions honnêtement « et nous leur garderions le secret. » C'est pourquoi, par un simple billet aussi, le comte de Guines protesta tout de suite des intentions de la France et rendit compte de l'incident. Mais huit jours suffisaient déjà pour donner beaucoup de cours au point de vue. Les renseignements de Beaumarchais, ses agissements, des informations d'autres sources arrivaient journellement au cabinet de Versailles. Le ministre répond le 18 et, tout d'abord, il prescrit à l'ambassadeur de ne plus écrire. Le cabinet de Londres, dit-il, n'avait que le but « d'extorquer » quelque déclaration dont il pût se parer au Parlement et peut-être se servir pour décourager les Américains : « Le roi ne veut ni « augmenter les embarras du gouvernement britannique, « ni encourager la résistance du gouvernement américain, « mais il ne lui convient pas aussi de servir de moyen à le « fléchir. » C'était le commencement d'une attitude équivoque qui allait se prolonger longtemps. L'ambassade ne pouvait pas ne point lire entre les lignes qu'il fallait voir venir, rester libre et, en attendant, garder les bons rapports.

L'Angleterre accentua bientôt ses défiances en nommant ambassadeur auprès de la cour de France lord Stormont, que son peu de sympathie, ses sentiments, ses capacités policières désignaient particulièrement pour nous surveiller. La cour était à Fontainebleau et il eut son audience à la

fin d'octobre. Il interrogea longuement et M. de Vergennes et le comte de Maurepas, cherchant beaucoup à pénétrer le premier et à agir sur le second. Il fit connaître fort au long le lendemain à son gouvernement ces entretiens dont il était satisfait, et l'on voit dans sa dépêche les deux têtes du cabinet de Versailles s'engager d'accord dans le vague et les faux-fuyants. M. de Vergennes s'en tire par une façon d'indifférence qui sous-entend le plus possible, mêlée à un lointain d'ironie destiné à voiler encore mieux sa pensée : « Vous nous trouvez, milord, exactement dans les mêmes sentiments ou vous nous avez laissés, désirant vivre avec vous en harmonie parfaite et loin de penser à rien faire qui puisse augmenter les embarras de votre position maintenant critique..... Nous les voyons avec quelque peine..... Quand vous avez eu la cession entière du Canada, à la dernière paix, j'étais à Constantinople..... Je dis à plusieurs de mes amis que j'étais persuadé que l'Angleterre ne serait pas longtemps sans se repentir d'avoir ôté la seule barrière qui put contenir ses colonies dans l'obéissance..... Mais ce qui vous arrive en Amérique n'est de la convenance de personne ; » là-dessus, il s'étend avec complaisance sur la grande puissance que prendraient au détriment de tout le monde, sur mer, sur toute l'Amérique, jusque en Europe un jour les Colonies, si elles venaient à se constituer en nation. « Ni vous, ni moi, ne vivrons assez pour voir accomplir ces conséquences..... Mais celui qui regarde en avant doit considérer ce qui vous arrive maintenant comme un mal général..... C'est, je vous assure, sur ce point de vue que j'ai toujours envisagé la question. » M. de Maurepas, lui, avec la manière d'un vieil homme d'État guéri des entreprises et mal porté pour les révoltes, y met une apparence d'abandon qui n'a pas plus de fond réel : « Soyez sûr, mylord, que nous ne sommes pas gens qui cherchent à pêcher dans l'eau trouble. Notre désir et notre

intention sont de vivre avec vous en paix et en amitié, de maintenir la tranquillité générale et d'arranger les affaires de votre propre intérieur de la meilleure manière que nous pourrons..... Les opinions peuvent être partagées sur telle mesure particulière, par exemple sur la question s'il était juste ou injuste d'essayer de taxer les Américains; mais actuellement qu'ils ont fait voir qu'ils visent à l'indépendance absolue, votre nation sent bien que cette indépendance ne saurait lui convenir..... »

M. de Vergennes, appelé tout d'abord à répondre sur l'assistance ou l'appui que les « rebelles » pourraient chercher en France et peut-être y trouver, s'était échappé en disant que « aucun gouvernement sur la terre n'a jamais « réussi à prévenir entièrement le commerce illicite que la « perspective d'un gain considérable engage les spécula- « teurs à entreprendre à tout hasard. Il cita alors, dit lord « Stormont, le dire célèbre de l'armateur hollandais, qui « déclarait que si un commerce profitable pouvait se faire « avec l'enfer, il n'hésiterait pas à y brûler ses voiles en y « risquant ses vaisseaux; mais, continua-t-il, nous ferons « certainement ce qui est en notre puissance. » Et comme l'Angleterre avait récemment imputé au gouverneur de Saint-Domingue d'avoir fait tenir aux « insurgents » des munitions, les deux ministres s'en expliquent avec la même assurance feinte : « L'équité la plus stricte nous a « démontré, répond M. de Maurepas, que cette accusation « n'a pas le moindre fondement; » et M. de Vergennes, pour mieux abuser, dit : «... Il n'en avait pas assez pour lui-même, bien loin d'être en mesure de fournir autrui. On suppléera sans doute à ce manque, mais de nouveau je vous assure qu'aucune munition, aucun autre genre d'assistance ne seront envoyés par aucune personne sous notre contrôle. Nous sommes résolus sincèrement et de bonne foi à empêcher tout ce qui pourrait se faire à votre détriment

dans la mesure où il est possible à un gouvernement quelconque de faire ainsi (1). »

Lord Stormont ne fut sans doute pas convaincu par ces réponses, mais il n'y trouva point matière à défiance. Tandis qu'il en rendait compte à son gouvernement dans des termes presque favorables, l'agent du comte de Guines, parti de Londres six semaines avant et obligé par le mauvais état de la mer à une traversée des plus longues, repassait peut-être dans son esprit « la leçon, » c'est le mot même du comte de Vergennes, qu'il tenait de l'ambassadeur, afin de s'en bien servir auprès des Américains. C'était un M. de Bonvouloir, qui se donnait pour avoir servi dans le régiment du Cap, à Saint-Domingue, formé, après, de bonnes relations dans les colonies et se trouver particulièrement à même de les utiliser dans une mission secrète. Pour lui faire prendre la mer il fallut qu'il s'indiquât comme un négociant d'Anvers et ses plis ne pourraient parvenir à Londres qu'en passant par cette première ville. Sa mission consistait à reconnaître au plus juste la situation du soulèvement, puis, si l'opportunité y prêtait, à laisser assez nettement espérer le concours, à se garder de rien promettre, toutefois, ni de s'engager autrement que de particulier à particulier; il était d'ailleurs averti du désaveu le plus absolu pour le cas où il exposerait ses mandants (2).

Bonvouloir fit très-vite et fort bien ce dont il s'était chargé. Il savait où s'adresser, comme il l'avait annoncé, car à peine arrivé, en décembre, il se trouva sur le meilleur pied. Le Congrès de Philadelphie avait délégué à une commission de cinq membres, dont Franklin le premier, le soin de ses rapports avec l'Étranger. Presqu'aussitôt. le

(1) Dépêche de lord Stormont à lord Rochford, de Fontainebleau, 31 octobre 1775, transcrite dans l'appendice de l'*Histoire des États-Unis*, de M. Bancroft.

(2) Lettre de Vergennes au comte de Guines, du 18 septembre 1775.

français est abouché avec cette commission, qui s'appelait « *Comité de correspondance secrète,* » et il ne tarde pas à savoir, ainsi qu'il l'écrit lui-même, « ce qui s'y passe de plus caché (1). On va très-vite avec lui aux questions pressantes: la France aiderait-elle ? A quel prix ? Faut-il y envoyer quelqu'un ? Il a répondu en n'offrant rien ni ne garantissant rien, avertissant de reste qu'il n'agit que « comme particulier bénévole, » mais en donnant parfaitement à voir qu'on peut se fier à ses réponses. Il s'offre même pour intermédiaire et on le consulte en toute confiance. On en vient à coucher les demandes sur le papier, comme dans la diplomatie officielle on laisse copie des entretiens. Il écrit alors ses réponses et bien que n'engageant personne, elles auraient difficilement encouragé davantage : « ... Quelle est « l'intention de la France à l'égard des colonies ? Je ne « crois pas trop m'avancer en vous disant qu'elle vous veut « du bien et qu'elle n'a point eu, *je crois,* d'autres senti- « ments pour vous que de la bienveillance. Du reste, pour « s'assurer authentiquement des volontés de quelqu'un il « faut s'y adresser directement. Le pas est scabreux et de- « mande bien des ménagements, je ne vous donne d'avis « ni pour ni contre. Je ne le prendrai pas sur moi, l'affaire « est trop délicate... « Si vous pouvez vous procurer des « armes et autres munitions en France ? Ceci est affaire de « marchand à marchand ; je ne vois pas de grands incon- « vénients,... je vous adresserai même à d'assez bons cor- « respondants sans me rendre *responsable* de rien. Vous « pouvez l'entreprendre à vos risques et périls.,.. Je ne ré- « ponds de rien. Je sais bien peu de chose ; j'ai de bonnes « connaissances, c'est tout; si je suis assez heureux pour « réussir, je serai trop payé par l'honneur de votre confiance et le désir de vous servir. »

(1) De Bonvouloir au comte de Guines ; Philadelphie le 28 décembre 1775. (Voir de Witt, appendice de *Jefferson.)*

On ne pouvait dire beaucoup plus clairement aux politiques des Colonies qu'ils trouveraient moins que de l'indifférence à la cour de France s'ils voulaient s'y adresser. Les conséquences allaient de soi. La première était d'expédier un émissaire à Paris, ce qui eut lieu bientôt. Le « Comité » désigna un « insurgent » fort dévoué du Sud, le Virginien Silas Deane, à qui ses instructions de départ furent données le 3 mars 1776. Les premiers jours de juillet, Deane arrivait après avoir fait un long détour pour échapper aux croisières anglaises, et séjourné en Espagne où il lui importait de jeter des jalons avant de chercher à être reçu aux Affaires étrangères de France.

La fin de l'année 1775 avait donc trouvé le gouvernement du roi Louis XVI secrètement avancé déjà dans une politique favorable aux Colonies anglaises. Il ne dédaignait point les risques d'indisposer par là l'Angleterre, mais n'en ressentait par trop de frayeur et son parti paraissait pris des suites, sauf à ne point les provoquer par imprudence. Le comte de Vergennes ne tardera pas à établir les lignes plus loin. Cette politique n'avait guère été traitée, jusqu'alors, qu'à porte close ; elle va devenir matière à délibérations positives. Le roi demandera l'avis écrit des ministres sur la question de savoir si les ressentiments légitimes de la France ne commandent pas une résolution virile, en présence des événements qui s'annoncent. Bientôt les entretiens avec le délégué du « Comité » de Philadelphie, le concours concerté en conséquence, l'opinion manifeste des esprits politiques en Europe sur l'opportunité d'agir, qui s'offre si belle à la maison de Bourbon, amèneront le Ministre des affaires étrangères, dès que la déclaration d'indépendance des États-Unis sera connue, à proposer de ne plus reculer la guerre.

A ce moment, toutefois, les influences exercées pour détourner le roi l'emporteront dans l'esprit du monarque. On

décidera de continuer l'intervention souterraine, de se confiner dans l'assistance dissimulée, dans les faux-fuyants diplomatiques et la duplicité des relations. Un certain temps, les défaites successives des milices de Washington donneront à ce retour de faiblesse des apparences de raison d'être devant lesquelles cèderont les dispositions de M. de Vergennes lui-même. On s'ingéniera alors à prêter à l'Amérique une aide indirecte et des secours cachés. Les membres du cabinet qui poursuivaient avec le Ministre l'occasion de faire reprendre à la France sa position par une action militaire, rechercheront les expédients propres à acheminer de nouveau la Cour et la nation vers un parti décidé. Des officiers généraux portant le deuil de la guerre de Sept-Ans etque ce but inspirait, le comte de Broglie n'était ni le moins ardent ni le moins qualifié; ils tiendront pour une combinaison heureuse d'engager le Congrès des États-Unis à le demander pour leur généralissime; et comme les circonstances encore empêcheront ce projet, dont les sentiments de toute l'Amérique auraient d'ailleurs étouffé le germe, ils susciteront le marquis de La Fayette, à qui il tardait d'échapper aux défenses pour aller se battre contre l'Angleterre.

Cet épisode du comte de Broglie, essayant de devenir le stathouder des États-Unis américains, est resté très-ignoré. Il y a quelque intérêt pour l'histoire de cette époque à en retracer les détails.

VII

« Tandis que Washington faisait, sans en être récompensé, de grands efforts contre les difficultés, un rival, « en Europe, aspirait à prendre sa place. » C'est ainsi que M. Bancroft commence un des chapitres de son *Histoire des États-Unis* et il désigne le comte de Broglie comme ce

« rival » de Washington (1). Le comte de Broglie abreuvé de disgrâces jusqu'à l'exil par les haines de cour, à cause de sa participation supérieure à une autre politique que celle des influences régnantes n'était pas pardonné même par Louis XVI. Les efforts suivis de M. de Vergennes et des autres anciens collaborateurs du comte dans cette politique secrète, avaient fléchi le monarque jusqu'à faire rappeler à l'activité du généralat le militaire que la bataille de Bergen et la défense de Cassel classaient parmi les meilleurs. C'est ainsi que le commandement du département de Metz (premier département des évêchés) lui avait été donné en octobre 1775; après quoi le roi ne voulait entendre parler de rien de plus, et il avait répondu un jour aux instances en disant que le comte devait se contenter d'avoir ainsi les intérim du gouvernement de Lorraine (2). Mais de nature très-ardente, partagé avec passion entre la préoccupation de la grandeur de la France et l'ambition de relever sa carrière sacrifiée, le comte de Broglie trouvait que l'heure de se remettre à son rang était donnée par les choses même, puisque ceux avec qui il avait autrefois si activement travaillé avaient en main le gouvernement, et les événements de l'Amérique lui semblaient l'occasion propice qu'il ne pouvait pas laisser perdre.

On a vu que le baron de Kalb serait chargé de négocier avec l'envoyé des Etats-Unis et que, pour donner à son intermédiaire l'autorité qu'il fallait, le comte l'avait lui-même conduit à Paris chez ce dernier. Son frère le maréchal et lui connaissaient Kalb d'ancienne date. Il était sous les ordres de l'un et à côté de l'autre à Rosbach, sous les ordres du dernier à Bergen. Ils l'avaient fait lieutenant-colonel en 1761, estimant beaucoup sa personne et ses moyens. Au ministère de la guerre, on le jugeait comme eux fort bon mi-

(1) *History of United States*, vol. IX, chap. XVI.

(2) V. Métra, etc., *Correspondance secrète*.

litaire, avec l'aptitude politique, qui plus est; mais aucun ministre ne consentait, à cause de sa qualité d'étranger, à l'élever au grade de général en France, de sorte qu'après chaque emploi il entrait en inactivité malgré les démarches dont il devenait l'objet. Le cas qu'on faisait de lui l'indiquait pour les circonstances délicates; le duc de Choiseul, en 1767, l'avait remis en service avec une apparente mission militaire sur les côtes et envoyé, en fait, étudier sur place les dispositions des Colonies anglaises; trois ans plus tard, le duc de La Vrillière s'était occupé un moment de l'expédier à la Noblesse polonaise, comme un général précieux pour elle dans sa lutte contre la Russie. Son grade en France n'était pas moins resté le même. Lorsque le comte de Broglie fut appelé au commandement de Metz, Kalb se retrouva sous ses ordres et il insista bientôt de nouveau pour obtenir qu'on lui donnât enfin la situation qu'il méritait. Ce fut une fois de plus sans l'effet qu'il souhaitait, mais non sans un autre résultat.

On était près du moment où M. de Vergennes, après avoir habitué l'esprit du roi à envisager l'éventualité de la guerre, rédigerait des considérations en vue d'une intervention active en Amérique. Déjà l'on cherchait à qui confier un rôle confidentiel dans l'assistance à faire porter aux « insurgents. » Les qualités de Kalb et sa mission sous Choiseul ainsi rappelés à propos, il fut marqué comme l'agent vraiment propre à remplir cette mission nouvelle. Le comte de Saint-Germain fit répondre par son cabinet que le grade ne pouvait être attribué, mais il ajouta au-dessous, de sa main : « Nous verrons, Monsieur le comte, « à votre retour, de quelle manière nous pourrons em- « ployer Kalb; » (1) et, en effet, on ne tarda pas à convenir de l'utilisation à faire, une fois de plus, de ses qualités militaires et politiques. Quand le 5 novembre 1776, le comte

(1) 10 décembre 1775.

de Broglie l'emmena chez Silas Deane, le ministre de la guerre lui avait expédié de Fontainebleau, la veille, un congé de deux ans du service de France pour le rendre bien libre (1). C'était le premier acte du plan qu'on avait arrêté.

VIII

On manque ici de détails certains, mais une dépêche de lord Stormont à son gouvernement fait connaître que Kalb vient d'avoir des audiences à Paris et à Fontainebleau, pour s'entendre expliquer ce qu'on le chargeait de faire. La suite rend d'ailleurs le plan visible. Il consistait à placer sous la conduite du baron de Kalb, en vue de le mettre ultérieurement sous un commandement qu'il s'agirait de faire rechercher par les Américains, un personnel d'officiers choisi qui partirait sur un des navires que Beaumarchais armait sous la raison sociale Roderigue Hortalès et Compagnie. D'autres navires prendraient à leur bord, pendant ce temps, les officiers que celui-ci, ou par son intermédiaire et par celui du docteur Dubourg le gouvernement lui-même, avaient déjà fait admettre. Il y aurait ainsi un double courant d'envois que l'on comptait réunir plus tard sous la même main. Mais on s'abstenait d'en fondre dès à présent les éléments parce que cette main devait être celle du comte de Broglie et que c'était là un

(1) *Vie du général américain J. Kalb*, par Kapp, chap. v. La lettre de congé se trouve à l'*appendice;* Kapp ajoute que, le 6, M. de Sartines fit tenir à Kalb une commission de brigadier pour l'armée des îles, préface du grade promis pour l'armée de France ultérieurement. On n'a pas trouvé la confirmation de ce fait aux Archives du ministère de la marine, dont M. de Sartines était alors titulaire. Mais un document dont il sera parlé plus loin semble indiquer que ce grade de brigadier pour l'armée des îles avait en effet été donné au baron de Kalb.

secret à ne point ébruiter avant que les Américains s'y associassent.

Le secret n'avait pas même été dévoilé à Kalb lorsque le comte de Broglie l'amena chez Silas Deane. L'Allemand n'avait d'autres instructions que celles d'obtenir des grades déterminés pour la compagnie d'officiers dont la liste était faite; il ne fut instruit qu'après. Le comte le présenta au délégué du Congrès uniquement comme quelqu'un que ses sentiments personnels portaient à s'employer en Amérique. Celui-ci l'écrit au « *Comité de correspondance* » le lendemain ; « M. de Kalb, dit-il, a de la fortune, est indépendant « et sûr de son avancement en France. Son désir de servir « les Etats-Unis n'est donc provoqué que par des motifs no- « bles et désintéressés et par son amour pour la liberté « civile et religieuse;... » c'est « un des plus capables « et des plus vaillants officiers du royaume, » qui lui a été « recommandé par tout le monde. » Le même jour, Kalb amena le marquis de La Fayette et ses amis (1), ce qui dut confirmer l'Américain dans l'idée qu'il avait bien affaire à quelqu'un n'agissant que pour la satisfaction de ses opinions propres et occupé de chercher ceux qui voulaient s'associer à lui. Ils entrèrent alors en rapports quotidiens. Deane ne trouvait qu'avantages aux avis d'un militaire expérimenté, par qui son pays était connu et qui avait des attaches si précieuses. L'Allemand fut ainsi tout de suite à même de remplir sa mission. Il le fit sans attendre, car le temps pressait. On chargeait les navires dans les ports. Le 28 novembre il avait déjà obtenu l'enrôlement avec lui de six officiers dans des grades élevés. Celui de neuf autres eut lieu dans les jours qui suivirent, la plupart de l'entourage du comte de Broglie ou pris dans les corps qui servaient sous lui. Le 1er décembre

(1) Une lettre de Deane à M. de Vergennes, d'avril 1777, précise cette date, que le biographe de Kalb a mal indiquée.

fut signé le traité qui les engageait tous : lui et un autre, le vicomte de Mauroy, particulièrement estimé du comte, comme majors-généraux à dater du premier jour, 7 novembre, puis, à compter des 20, 26 novembre et du jour même 1er décembre, quatre comme majors, quatre comme lieutenants-colonels, deux comme capitaines, quatre comme lieutenants (1). Après quoi ceux qui étaient l'objet de ce traité commencèrent à prendre la route du Havre, ou « *la Seine* » devait les recevoir à son bord et faire voile pour Saint-Domingue, autrement dit pour l'Amérique.

Le comte de Broglie avait un confident plus intime que le baron de Kalb et sachant le fond de l'affaire dès l'origine ; c'était son secrétaire, M. du Boismartin (2). En voyant Kalb sur un si bon pied si vite chez S. Deane, il lui avait confié ce qui restait à traiter, et comme leur dévouement pour le comte allait de pair, Kalb, malgré des considérations dont il connaissait la valeur mieux qu'un autre, s'était enhardi jusqu'à jeter auprès de l'envoyé du Congrès les

(1) *Dipl. corr.*, p. 97. — Majors-généraux : de Kalb, vicomte de Mauroy ; majors : de Senneville, le chevalier du Buyssons, Dubois Martin, Amariton ; lieutenants-colonels : le chevalier de Fayolles, de Holtzendorff, le chevalier de Failly ; capitaines : de Roth, de Gérard, de Vrigny ; lieutenants : Philis de Roseval, de Montis, Siquet de Grangez, Candon. — Presque tous venaient des corps d'armée de Metz et quelques-uns très-près du comte de Broglie.

(2) Ou bien *Dubois Martin* et *Duboismartin ;* le nom du secrétaire du comte de Broglie est écrit de ces manières différentes dans les documents du temps. On adopte ici *du Boismartin*, parce que le nom se trouve ainsi dans une lettre de 1772, du comte de Broglie à l'un de ses anciens agents dévoués, M. Hennin, lettre que le comte a seulement signée, mais qui, datée de Ruffec où il se trouvait, a été évidemment transcrite par quelqu'un à qui la manière habituelle d'écrire ce nom était bien connue, si ce quelqu'un ne fut pas le personnage même. Le frère de celui-ci, devant partir plus tard avec La Fayette, signa DuBoismartin, en un seul mot, sur le registre d'embarquement du port de Bordeaux.

premiers jalons du projet à entreprendre. Il ne s'agissait de rien moins que de faire demander à la France, par le Congrès des États-Unis, de leur céder le comte de Broglie pour être le chef militaire et civil de la nouvelle république, et de stipuler pour celui-ci des avantages proportionnés. Le baron avait vu les Américains chez eux, dit sans détour au duc de Choiseul, en 1768, ce qu'ils éprouvaient d'éloignement pour des secours étrangers ; il ne fut probablement pas sans embarras pour donner à entendre à Deane le prix que les États-Unis trouveraient à se placer sous le commandement d'un Français, quelque poids que le choix d'un chef habitué à la grande guerre comme le comte et réputé comme il l'était dût prendre, à leur profit, vis-à-vis des états de l'Europe. Du Boismartin lui écrivait trois jours avant : « C'est une belle chose qu'un secret ; » on ne serait pas surpris qu'il trouvât celui-là un peu lourd, quoiqu'il pensât, à coup sûr, comme ce dernier, qui ajoutait peu après : « Il n'y a pas dans toute l'Europe un seul homme « qui soit, à tous les points de vue, aussi apte à une pa- « reille position que le nôtre. »

Deane saisissait alors avidement tout ce qui paraissait propre à servir la cause de son pays. L'ouverture du baron ne fut pas sans le frapper. Il le laissa assez voir pour que celui-ci, dont la communication avait été toute verbale, trouvât utile de l'écrire très au long. L'occasion s'en offrit presqu'aussitôt. Venu au Havre, le 10 décembre, rejoindre ses compagnons d'embarquement, les contr'ordres l'y retinrent. Il apprit que Franklin était en France, qu'il allait arriver à Paris. Comme aucun des politiques de l'Amérique n'aurait plus d'autorité que le docteur dans l'examen d'un tel projet, il en rédigea l'exposé complet en anglais, et, croyant encore qu'il allait mettre à la voile, il l'adressa le 17 à S. Deane en lui disant : « Je vous serai très-obligé de « présenter mes respects au docteur Franklin. Je soumets « à ses lumières et aux vôtres le mémoire cy-joint, conte-

« nant mon opinion sur ce que je vous ai insinué un jour « à Paris. »

IX

Silas Deane a eu très peu de secrets pour le cabinet des Affaires étrangères. Il confiait au premier commis, M. Gérard (1), ce qu'on venait lui dire afin que M. de Vergennes le sût, et lui remettait les pièces écrites qui arrivaient dans ses mains. Le mémoire destiné à faire appeler le comte de Broglie à la tête des forces et du gouvernement des États-Unis avec le concert du cabinet de Versailles prit aussi ce chemin et il est resté, depuis, inaperçu ou à l'état d'énigme dans les archives de ce ministère (2). Pendant que le baron de Kalb, au Havre, se hâtait d'envoyer son exposé pour le soumettre à Franklin qui se dirigeait vers Paris, le comte de Broglie était à son château de Ruffec, en arrêt devant l'issue des événements. Il ne pensait pas que l'affaire dût se traiter ailleurs qu'en Amérique. Informé que Kalb allait prendre la mer, il ne voulut point le laisser partir sans emporter une exacte expression de sa pensée, jusque là transmise par intermédiaire seulement. Il lui écrivit donc, et sa lettre est un *memorandum* détaillé qui prévoit, qui spécifie, qui fixe tout. Elle porte la date du 11 décembre. Il l'envoya à du Boismartin, qui se tenait à Paris à portée des choses et qui savait sous quel couvert la transmettre ; celui-ci l'expédia le 17, tandis que le baron faisait partir sa missive au délégué américain. A cet égard du Boismartin ne laisse

(1) Gérard de Rayneval, à qui l'affaire d'Amérique a fait à elle seule une carrière diplomatique remplie avec honneur.

(2) Comme les divers récits relatifs au départ de La Fayette ont été écrits d'après les indications que celui-ci en a faites, et qu'il n'a pas parlé du projet du comte de Broglie, l'attention n'a pas encore été éveillée sur cette pièce ; si elle a été lue, on n'y a vu sans doute qu'une idée propre au baron allemand et de nul intérêt, étant restée sans suite.

aucun doute; il écrit à Kalb : « J'ai l'honneur de vous en- « voyez ci-inclus une lettre que j'ai reçue pour vous du « comte de Broglie; la vôtre, du 14 de ce mois, ne m'est « parvenue qu'hier. » La lettre du comte est celle du 11 décembre (1) et il faut le voir y expliquer les combinaisons du projet lorsque déjà l'allemand l'avait présenté en détail, pour juger combien ce projet avait été mûri, et, une fois bien convenu, confié en bonnes mains.

« Je suis persuadé, » disait le comte de Broglie dès les premières lignes, « que vous donnerez votre approbation au « plan que M. Dubois vous a communiqué. Ce plan seul, « j'en suis certain, peut donner de la consistance à ce tra- « vail. » Il appelait « ce travail » les envois de matériel de guerre et d'officiers que le Gouvernement favorisait. Il jugeait à l'Européenne, comme il pensait à agir, et trouvait tout cela dépourvu de portée si on ne le reliait pas sous un pouvoir bien établi et dans un cadre militaire solide. « On a besoin d'un directeur militaire et politique, « continuait-il, d'un homme qui sache s'imposer à la colonie « française et la réunir, qui assigne à chacun son poste..... « Le point essentiel de la mission dont vous êtes chargé « consiste donc à faire clairement sentir non seulement « l'utilité mais surtout la nécessité du choix d'un homme « auquel on puisse concéder le pouvoir d'amener ses colla- « borateurs et désigner à chacun d'eux la place qui lui « convient.....»

Du reste, le comte n'entendait pas amener « des courtisans. » A plusieurs reprises il le repète. Ce seraient « des « officiers capables, vaillants, instruits,... des soldats éprou- « vés et distingués, » et il insiste pour faire apprécier le prix de garanties pareilles. A ses yeux elles valent plus « que si l'on augmentait l'armée de quinze ou vingt mille

(1) V. Kapp, chap. v. Il fallait ainsi deux jours pleins pour avoir une lettre du Havre à Paris.

« hommes. » Aussi, ne concevait-il le rôle qu'avec des attributions supérieures. « Le rang de l'élu devrait être très « élevé, » dit-il, et il donne comme exemple « celui du « prince de Nassau. » Cet « élu » pourrait « réunir en même « temps que la qualité de général ou de président du con- « seil supérieur de guerre, le titre de général en chef, de « maréchal, etc.... On veut bien servir la République « au point de vue militaire et politique, mais avec tous les « honneurs, dignités et un pouvoir absolu sur les employés « subalternes, et surtout un pouvoir bien ordonné. »

Était-ce une royauté que recherchait le comte de Broglie? aucunement. Il n'avait pas l'ambition de faire dynastie en Amérique. Son but personnel, c'était le rang qu'il se croyait dû dans son pays et que les inimitiés lui fermaient. Il voulait forcer à le lui rendre, et, pour cela, réussir avec une sorte de mandat moral de la France, dans le but, commun à ceux avec qui il avait concerté la mission de Kalb et aux militaires de son temps, de vaincre et d'humilier, en la chassant de ses colonies, cette Angleterre dont il avait, deux années durant, étudié l'invasion C'est pourquoi il demandait que l'on donnât du corps au pouvoir qu'il s'offrait à prendre. Cela même pouvait écarter le projet en dictant aux américains des appréhensions pour la liberté. L'hypothèse était redoutable et il avait soigneusement prescrit qu'on en ôtât « jusqu'à l'ombre du soupçon » et qu'on expliquât bien qu'il s'agissait de « la suprématie militaire » uniquement, des « négociations politiques, » non des « services civils. » Et puis « l'homme » en question, car il avait interdit de le nommer avant que l'idée eut fait un chemin suffisant et il ne se désignait pas autrement lui-même (1), « l'homme » en question ne se prêterait que pour un temps. Il supposait

(1) Il répète la défense dans sa lettre : « Quand vous proposerez cet « homme, vous devrez naturellement agir comme si vous ignoriez qu'il « désire par dessus tout une telle position. »

que cette assurance serait une grande raison de persuader, tout au moins de dissiper la crainte de l'usurpation, et il y insistait particulièrement. « Vous stipulerez la condition « que trois années seraient le plus grand laps de temps « pour lequel il s'engagerait;.... pour aucun prix il ne vou« drait s'expatrier de la France..... Je vous prie d'insister « particulièrement sur ce dernier point, car, sachant que « cet homme auquel on accorderait la puissance suprême « devrait retourner en France, au plus tard dans trois ans, « on écarterait par là toute crainte qu'il pût avoir l'ambi« tion de devenir le souverain de la République. »

Le comte de Broglie avait donc lui-même fourni les motifs et les arguments propres à le faire choisir. Tout ce qui pouvait convaincre, tout ce qu'il fallait stipuler, il l'avait indiqué en détail. Pour le reste il s'en fiait à son secrétaire, à Kalb et ce dernier avait, en effet, puisé dans leur commun dévouement les manières de dire les plus convainquantes pour vanter le personnage, pour le dépeindre avec tant de ressemblance que les Américains ne pussent s'y tromper et que sa situation, son renom militaire, l'influence qu'un choix pareil aurait sur les esprits fussent des motifs géminés de le désirer. C'était « un chef de réputation en Eu« rope... », capable « d'être oposé *(sic)* à la teste d'une ar« mée au prince Ferdinand de Brunswick ou au roi de « Prusse lui-même,... joignant un nom illustré par beaucoup « de héros de sa famille à une grande expérience dans la « guerre ; ..... si généralement réputé que, sans savoir où « l'on irait ni comment chacun le suivrait et le laisserait « maître des conditions ;... un chef que « les suffrages du « public, de tous les gens sensés, de tous les militaires... « de toute l'Europe acclameroient, » que « les jeunes gen« tilshommes suivraient comme volontaires seulement pour « servir et se distinguer sous ses yeux », en sorte que « leur « intérêt à la cour ou le manège de leurs amis pourrait dé« terminer le roi à une guerre avec l'Angleterre... » Par

quel portrait tenter mieux que par celui-là des insurgés sans troupes régulières, sans généraux réputés ? Et comme si les traits n'étaient pas assez marqués, il ajoutait plus loin : « Il se verrait obligé à poussé la guerre avec honneur « pour lui-même, pour son pays, et conséquemment à « l'avantage des États, parce qu'il doit regarder la perte « de sa réputation comme la plus grande de toutes les per- « tes, et l'honneur d'être le principal instrument de la def- « fense *(sic)* et du rétablissement de la liberté d'une répu- « blique comme le plus flatteur de tous les honneurs. »

Mais ce n'était encore là que le côté relativement facile de cette sorte de négociation d'Etat dans laquelle quelqu'un, en particulier, entrait pour tant de rôle. Il fallait faire rémunérer des services présentés comme si précieux et de titre si élevé. Le comte de Broglie voulait être payé cher. Il en avait fait un point essentiel et il y revenait dans sa lettre : « Il faut stipuler de grands avantages pécuniaires, « disait-il, pour les préparatifs du voyage, pour le voyage « même, et un traitement élevé pour le temps qui suivrait « son retour..... » Il avait l'idée d'une sorte de situation de prince : « à peu près ce qui a été fait pour le prince Ferdi- « nand », disait-il en se résumant. A cet égard aussi le baron avait été un interprète pressant. Dans l'énoncé de ces exigences, dans la manière d'en amener l'expression, de les justifier, l'attachement ne lui avait pas inspiré moins de désir de persuader et moins d'art. C'est quand son héros était bien dépeint qu'il abordait cette partie de la tâche, quand les qualités se trouvaient exaltés, les avantages du choix et les profits qu'en devait tirer l'Amérique assez mis en lumière. « On peut trouver cet homme, disait-il alors, « et je crois que je l'ai trouvé..... La question est de le dé- « terminer, ce qui ne peut se faire, à ce que je pense, « qu'en accumulant sur lui assez d'honneurs pour satis- « faire son ambition, comme de le nommer felt-maréchal- « généralissime *(sic)* et en lui donnant une somme consi-

« dérable d'argent comptant pour ses nombreux enfants « dont il devrait abandonner le soin pour quelque temps « pendant son séjour au delà des mers, pour leur être un « équivalent en cas de perte de leur père. » Cela même ne suffit pas au mandataire du comte. Il va préciser davantage. « L'homme » en question n'est pas sans rien dans son pays, sans position faite, quelqu'un, dès lors, à satisfaire par une rémunération vulgaire ; « il a du bien au soleil, écrit « son négociateur, des honneurs et une famille à laquelle « il est si tendrement attaché que, pour toutes les souve- « rainetés du monde, il ne voudrait point s'en séparer ;..... « il est sur le point d'être fait maréchal de France. » A quelqu'un de pareil il faut plus que ces « honneurs accumulés » et cette « somme considérable » dont Kalb à parlé d'abord. Ici se dévoile ce que cherchait en réalité le comte ou ce que l'on cherchait pour lui. Quoi de moins probable que cette promotion de maréchal, dans les dispositions où était le roi ? En la faisant demander par les Etats-Unis on croyait lui donner des chances, et c'est à quoi en vient à la fin le baron. L'Amérique pourrait concevoir des craintes d'un si grand pouvoir sur l'armée et sur le gouvernement ; que ne ferait-elle satisfaire en France l'ambition dont elle voudra se garder ? Qu'elle assure le retour et la résidence en Europe de son généralissime et l'usurpation sera écartée. « Le moyen est à sa portée » ajoutait-il en conséquence ; « les Etats pourraient faire un des points capitaux « de leurs traités ou transactions avec la cour de Versailles « de l'élévation de leur généralissime à la dignité de duc et « pair de France. » Et, là-dessus, il finissait de cette manière : « Ces idées me sont suggérées par le zèle pour la cause que « j'ai embrassée. Je remets à MM. Franklin et Deane de les « étendre, de les changer ou de les proposer. Ce que je leur « demande est de ne faire mention de ma proposition à « âme qui vive, à cause du secret qui est absolument néces- « saire, soit que le projet soit accepté, soit qu'il soit re-

« jeté. Je le répète encore une fois, le choix de la personne, « quand je la nommerai, sera agréable et généralement ap- « plaudi. »

Franklin avait entendu Bonvouloir parler à Philadelphie avec ces mêmes précautions d'apparence privée et de conception toute personnelle; il ne s'y était pas mépris, elles n'étaient point pour le tromper davantage à cette heure. Le baron répondait trop de la puissance qu'aurait son héros sur le gouvernement français. Les choix qu'il ferait d'officiers d'élite seraient approuvés, les concours nécessaires consentis, des subsides même obtenus; c'était assuré d'une manière formelle: « Il serait capable, je le dis, écrivait-il, « de procurer les meilleurs officiers, ... il demanderait « seul au Ministre son approbation et toutes les choses né- « cessaires à l'entreprise; ..... il serait en état d'obtenir au « commencement pour de l'argent ou des billets et peut- « être même comme un secours fourni par un allié à ses « alliés tout ce dont les Etats-Unis auraient besoin. Il y « réussirait mieux qu'aucun autre ministre, toute la nation « française serait intéressée dans la querelle et on pourrait « persuader au roi de se déclarer ouvertement. Il en ré- « sulterait un traité d'alliance, de commerce et de naviga- « tion à la fin ou avant la guerre. » L'action tout entière de la France, toute sa politique étaient ainsi montrées comme à la disposition de ce « chef » si les Etats-Unis voulaient l'élire; comment les délégués du Congrès auraient-ils douté que Kalb n'eût pas une mission certaine? A défaut de tant de détails positifs l'intitulé seul du mémoire l'eût donné à entendre: « *Projet qui déciderait peut-être* « *le succès de la cause de la liberté des Etats-Unis de l'Amé-* « *rique septentrionale sans que la cour de France parût* « *y avoir pour le moment la moindre part;* » c'était dire d'une façon assez transparente ce qu'il écrivait d'ailleurs aussitôt, que la France aiderait volontiers à la séparation

d'avec l'Angleterre, si cela pouvait se faire sans déclarer la guerre tout de suite à la Grande-Bretagne.

L'histoire pensera à cet égard comme les Américains durent penser : les membres du Cabinet de Versailles à qui l'opportunité d'affronter résolument la guerre avait paru flagrante, trois mois avant, regardèrent en ce moment comme un expédient qui ne donnerait pas à l'Angleterre un sujet de plainte suffisamment légitime et qui serait propre à acheminer vers des résolutions viriles, de faire emprunter à l'armée du roi, pour chef militaire et civil, un de ses généraux par la nouvelle république. Ils comptaient que le comte de Broglie étant ainsi appelé et enmenant avec lui des officiers de choix, l'assentiment de la jeune noblesse s'ensuivrait, celui de la nation bientôt, et que le roi serait rapidement entraîné à la rupture ouverte. Parmi les officiers que Kalb fit engager, ceux qui approchaient particulièrement le comte tenaient pour positif le concert de leur chef avec le gouvernement du Roi. Kalb, dans leur idée, avait mandat approuvé de composer le futur état-major. L'un d'eux, M. de Holtzendorf, après l'échec de la combinaison, écrit au comte qu'il part de lui-même et, tout en lui demandant la permission de « l'instruire de temps en « temps des opérations de l'armée du général Américain, » le « supplie d'engager, à la première occasion, le Ministre de la marine de faire expédier le brevet de major d'infanterie, pour lequel le baron de Kalb l'avait compris dans l'état des officiers dont il demandait la commission et qu'il a remis au comte » (1).

(1) 2 février 1777 ; n° 54 de la *Correspondance des États-Unis*, t. II, aux Archives des Affaires étrangères. Il partait sur le « *la Chalotais*, » de Nantes pour la Caroline, d'où il se rendrait à l'armée du général Washington. Ce n'était pas le premier venu ; Deane, dans une lettre du 6 février 1777 le signale au *Comité* comme « recommandé par des personnes de premier ordre. »

X

Avec un peu d'ironie pour le comte de Broglie, M. Bancroft, dit que « la pauvreté avérée de la nouvelle république fit évanouir ce rêve éphémère de devenir grand homme » (1). A coup sûr, Franklin ne pensa point à cette raison d'écarter le projet. L'antipathie de l'Amérique pour un commandement étranger dut lui suffire, et il ne s'arrêta certainement pas un instant à l'idée de demander un « Guillaume d'Orange » à la France, après tant de luttes contre elle pour le Canada, quelque recherche intéressée que son pays fît de notre assistance en ce moment. On s'était formé des idées bien inexactes, à Versailles, pour croire que cette négociation, si elle allait jusqu'aux États-Unis, rencontrerait autre chose qu'un refus, peut-être même nulle réponse (2). Mais le Comte, tout à fait séduit, était loin de supposer cet empêchement. Il ressentait un vif désir de se voir agréer. Il redoutait des concurrents, qui plus est; une partie de sa lettre est employée à donner à Kalb des arguments pour les combattre. Quand il insistait pour faire apprécier la valeur des « collaborateurs » qu'il comptait emmener, l'efficacité qu'aurait son commandement, l'effet moral à en attendre, c'était particulièrement pour faire dire combien il dépassait les compétiteurs possibles. Un d'eux surtout le préoccupait. « Vous connaissez mieux que tout autre la diffé« rence qui existe entre cet homme, » dit-il en parlant de

(1) « ... *The great man's short-lived dream.* » M. Bancroft a lu dans l'original la lettre du comte de Broglie dont Kapp a traduit le texte entier dans sa *Vie de Kalb.*

(2) Il ne parait pas que Franklin et Deane aient même communiqué au Congrès le *Mémoire* de Kalb, ni en aient parlé, à sa date, à titre sérieux. La *Diplomatic correspondence* n'en porte nulle trace. Baucroft fait cependant allusion à des rumeurs qui avaient couru sur l'intention du comte de se faire roi des États-Unis.

lui, « et l'autre. » Cet « autre » l'inquiétait assez pour qu'il en eût parlé autour de lui, car du Boismartin, en envoyant sa lettre à Kalb, demande en ces termes au baron de venir à Paris avant de partir, voir Franklin qu'on y attendait. « Cette entrevue serait très-utile pour la négociation dont « vous êtes chargé, car il est possible que d'autres per- « sonnes, avec les mêmes intentions que nous, essayent de « s'approcher de ce membre du Congrès. » « L'autre » c'était probablement l'inspecteur d'artillerie Tronson du Coudray, employé dès le premier jour à réunir le matériel qu'on envoyait alors aux îles ou que l'on faisait acheter fictivement par le délégué des États-Unis ; il présidait à l'embarquement et devait prendre passage sur un des navires que Beaumarchais en avait le plus rempli. Du Coudray semblait avoir la mission de prendre la tête, il s'en donnait l'apparence ; c'est ce semblant de rivalité, sans doute, qui tourmentait le comte. Aucun document ne laisse supposer qu'il pût s'agir d'une autre personne, et lorsque Kalb fit verbalement sa première confidence à Deane, l'Américain ne pensa qu'au comte de Broglie. Il s'avança même assez à son sujet pour que du Boismartin ajoute dans sa lettre. « Je désire tout au moins, si vous ne pouvez venir, « que vous écriviez à M. Deane, pour lui demander si « l'arrivée de Franklin ne change rien à la teneur et à l'es- « prit des dépêches, ainsi qu'aux plans que vous lui avez « soumis pour le choix d'un commandant supérieur mili- « taire. En tout cas, vous pouvez le prévenir contre le « danger des propositions que, sans aucun doute, lui sou- « mettront des personnes peu aptes à entreprendre une « pareille mission. »

Le comte de Broglie, en tout cas, fondait le meilleur espoir sur les négociations. Il indiquait au baron de faire dépêcher par le Congrès à Deane, avec de pleins pouvoirs pour traiter, le frère de du Boismartin, « le petit Dubois. » comme il l'appelait pour le distinguer du premier, et que

Kalb avait fait engager au titre de major. Il voulait être prêt à commander et à gouverner utilement tout de suite et recommandait, pour cela, de rendre celui-ci porteur de renseignements sur « la véritable situation des affaires et « la disposition des esprits, » sur les moyens d'agir, en arrivant, « au niveau des intérêts du pays. » Kalb aurait d'ailleurs à le tenir au courant à l'adresse d'un nom d'emprunt, sous le couvert d'un tiers qui était le Trésorier général du Clergé, les souvenirs de ses emplois d'autrefois se rajeunissant, chez le comte, pour donner encore davantage aux négociations le secret des choses sérieuses. Il ne signait pas, bien plus; et se bornait à dire pour l'expliquer : « vous savez bien qui je suis. »

A ce même moment, toutefois, et sans qu'il le sût, les circonstances portaient une grave atteinte au plan que l'ancien confident de Louis XV et le gouvernement de Versailles ensemble avaient ainsi préparé. Kalb écrivait le 17 à Silas Deane, en lui envoyant son *mémoire:* « Il est arrivé cette « nuit un courrier de la cour avec ordre de suspendre le « départ de l'*Amphitrite*. Je suis fort aise qu'il arrive trop « tard, mais j'ai peur que ce soit un obstacle au départ « du second vaisseau et par conséquent au mien et à celui « des officiers. » Kalb pressentait juste. L'*Amphitrite* était en effet sortie du port, montée par Du Coudray; mais le « second vaisseau » ne devait plus partir. Les combats malheureux livrés par Washington dans les mois précédents avaient successivement refroidi, à la cour, les amis des colonies anglaises. Les principales villes des États-Unis venaient de voir battre sous leurs yeux les troupes du congrès, l'armée de Georges III poursuivait les quelques milliers d'hommes qui n'étaient pas encore débandés, Philadelphie était prise; si cette situation obligeait l'Angleterre à maintenir de l'autre côté de l'Atlantique ses troupes, ses navires et, dès lors, l'empêcherait de se tourner librement à l'improviste contre la France et l'Espagne, ces deux

pays ne devaient pas moins se retenir de prendre parti. Le cabinet de Londres harcelait d'ailleurs de plaintes d'autant plus vives ou d'observations plus aigres le gouvernement du roi. Les armements facilités à Deane, les enrôlements d'officiers que celui-ci signait, les départs qu'on leur arrangeait lui étaient connus presque à leur jour. Des confidences aussi mal placées que trop exactes de M. de Vergennes d'abord, du délégué du congrès ensuite ; les vantardistes de certaines recrues de ce dernier, dans les cafés de Paris et des ports, mettaient l'Angleterre à même d'être informée à point. Ses réclamations portaient trop juste pour ne pas embarrasser maintenant le ministre. Le contre-ordre dont parlait Kalb ne fut donc pas levé. Celui-ci dut perdre espoir de prendre la mer, ses officiers se dispersèrent et il était près de revenir lui-même à Paris, le 20 décembre, quand la missive de du Boismartin lui apporta le *memorandum* du comte de Broglie. Y aurait-il un autre moyen d'aller poursuivre en Amérique l'entreprise si nettement engagée ? Son dévouement posait peut-être cette question avec quelque inquiétude à son esprit. A peine il rentrait du Havre, toutefois, le jeune marquis de la Fayette venait mettre ce moyen à la disposition du comte de Broglie et de ses amis.

XI

Dans un des très courts *Mémoires* qu'il a laissés, La Fayette raconte, à propos du temps où il faisait ses classes, qu'en rhétorique il sacrifia une occasion de succès au plaisir de peindre comme le cheval parfait « celui qui, voyant « la verge, renversait son cavalier. » Les défenses élevées contre son projet lui avaient fait « voir la verge, » pour reprendre ici un mot qui le caractérise à ce moment tout à fait ; il ne pensa plus qu'à la briser. Tandis que Noailles et Ségur restaient « consternés, » lui s'occupa de partir malgré

tout, sans regarder aux conséquences. Désormais certain de « n'attendre de sa famille que des obstacles, » dit-il, il avait résolu d'agir seul. Les deux mois écoulés depuis le diner de Metz étaient le temps d'école qui lui avait profité le plus. Les officiers intimes du comte de Broglie, les uns près de s'en aller avec le baron de Kalb, les autres initiés, mais contraints de rester encore en France, se tenaient à Paris, autour de du Boismartin (1), chacun secondant les projets dans sa mesure. Le Marquis ne les quittait guère. Déjà, le 8 décembre, avant que Kalb se rendît au Hâvre, il leur dévoile sa résolution. Peu après, il écrit à Ruffec, pour l'annoncer au comte et lui demander d'aller recevoir de vive voix ses conseils et ses avis. Kalb étant rentré sur ces entrefaite, ils partirent ensemble et du Boismartin avec eux.

Il n'y avait plus à compter sur quelques-uns des officiers engagés, moins encore sur les navires d'Hortalès et Cie dont le gouvernement du Roi cadenassait maintenant les ancres. On ne pouvait faire fond davantage sur les vaisseaux de Silas Deane; la chute de l'enthousiasme était générale, la crainte des risques augmentée, les armateurs refusaient leurs voiles. Le comte, toutefois était trop entier pour renoncer si vite à faire porter aux États-Unis les propositions sur lesquelles, maintenant, son avenir lui semblait reposer. Ni lui ni du Boismartin, rapporte le biographe allemand de Kalb, n'admirent que l'on pût abandonner l'entreprise malgré les difficultés présentes, même qu'on tardât à l'exécuter (2). Entraîné alors et impatient de l'heure, La Fayette leva les obstacles en donnant pour levier sa fortune.

La suite est bien connue. Un vaisseau fut acheté à Bordeaux pour le compte du marquis. Kalb et lui firent

(1) MM. de Mauroy, de La Rozière, de Lambert, notamment, et le baron de Kalb.

(2) Kapp, chap. VI.

signer par Silas Deane un nouveau traité enrôlant avec eux onze officiers dans les grades déjà convenus lors du départ manqué du Hâvre, et le 26 avril 1777, après les lenteurs nécessaires, des précautions infinies afin que rien ne s'ébruitât, des incidents nombreux et dont plus d'un a de l'intérêt pour l'histoire, ce gentilhomme de vingt ans, désavoué tout haut, au fond encouragé et aidé, sortait de la baie de Saint-Sébastien, emmenant Kalb et l'expédition nouvelle droit au rivage des États-Unis, sur le navire *la Victoire* dont le nom allait être un présage. Le marquis a dit depuis qu'il avait « osé prendre alors « pour devise à ses armes ces mots : *cur non*? afin qu'ils lui « servissent quelquefois d'encouragement et de réponse. » C'est la devise du maréchal de La Fayette qu'il transportait sur son blason de branche cadette, où était inscrit précédemment : *vis sat contra fatum.* Il se sentait la fermeté qui maîtrise le destin, il en appela au grand passé de son marquisat pour en justifier l'audace et ainsi la combinaison politique concertée depuis un an par de plus hauts que lui put avoir à la fin son cours. Il dépendait à cette heure de la mer seulement que l'organisation du soulèvement de l'Amérique sous le Protectorat du comte de Broglie fût présentée à Philadelphie par l'émissaire qu'on avait cru le plus autorisé à l'offrir.

Les choses, toutefois, ne se déroulèrent point comme on s'était complu à l'attendre. L'acclamation publique salua avec enthousiasme ce départ, qui ramenait les espérances en faisant revivre l'élan ; mais des suites tout autres lui étaient réservées. Le baron de Kalb n'eut pas même à se demander comment il engagerait sa négociation. Bientôt découragé pour lui-même jusqu'à s'apprêter à revenir en France, il dut écrire au comte de Broglie ceci, que son expérience de l'Amérique aurait pu l'engager à exprimer plus tôt : « Si je retourne en Europe, ce sera avec le grand chagrin

« de n'avoir pu mettre à exécution le grand plan (1) que « j'avais entrepris avec tant de plaisir. M. de Valfort vous « dira, que ce plan n'était pas réalisable : on y verrait aussi « bien une criante injustice envers Washington qu'une at- « teinte à l'honneur du pays (2). » Ce n'est pas à un général de l'armée du roi proposé comme stathouder aux États-Unis pour obtenir le maréchalat en France, qu'il serait réservé d'entraîner la nation à rompre la paix et à humilier l'Angleterre; c'est au gentilhomme de vingt ans dont le cœur s'était « enrôlé » du premier jour dans la cause des colonies insurgées, à celui que lord Cornwallis appellera encore « l'enfant » en combattant contre lui, mais dont les qualités charmantes, le dévouement absolu et l'intelligente témérité devaient faire en quelques mois le fils d'adoption pour ainsi dire de Washington et de toute l'Amérique.

Louis XVI connut-il, à sa date, le projet de préparer au comte de Broglie un rôle si en vue hors de France et aurait-il accepté d'élever par suite celui-ci en dignité dans le royaume ? Rien ne permet de l'affirmer. Mais il parait assez certain que le roi fut informé après coup. Kalb poursuivait son grade de brigadier dans l'armée de France avec la même persistance que le comte sa réhabilitation définitive et un premier rang. Ce dernier faisait luire encore ce grade devant les yeux du baron dans sa lettre du 11 décembre: « Vous pouvez-être assuré, lui disait-il, que je ne néglige- « rai pas vos intérêts et les servirai avec d'autant plus de « plaisir que je suis convaincu que la faveur du roi ne peut « être accordée à un homme plus méritant que vous. » En mars, au moment où le départ approchait, des démarches sont faites à nouveau pour Kalb. Le gouvernement les tient alors comme si sérieuses que ce n'est plus le ministre tout

(1) Il y a dans le texte allemand de Kapp : *grossen*, les deux fois.
(2) Kapp, chap. VII; lettre du 24 septembre 1777.

seul, mais le cabinet qui les juge. L'affaire devient « devant « le roi, » l'objet d'une « mûre délibération » et le ministre de la guerre lui-même, M. de Saint-Priest, le dit personnellement, par l'ordre du monarque, dans une réponse négative qui déduit minutieusement les motifs et se termine ainsi : « En continuant de servir le roi avec le zèle, la fidé- « lité et la supériorité de lumières qui éclatent en lui, et « dont nous avons si utilement profité pendant tant d'an- « nées, M. K. verrait venir les événements et tout au plus « tard atteindrait le commencement d'une guerre quel- « conque *qui faciliterait son admission prompte et natu-* « *relle au service militaire du roi. C'est à quoi, S. M.* « *s'engagerait en ce cas sans aucune difficulté* (1). » On peut penser que dans l'examen dont il s'agit les services demandés au baron allemand pour assiter indirectement les États-Unis ne furent pas passés sous silence et que le roi ne les récusa point, quand on voit le ministre écrire cette phrase, d'autant plus significative que la fin est soulignée dans la minute, tout entière de sa main.

(1) *Arch. Nat.*, série K, 164.— Dans tout le cours de la lettre, le nom de l'intéressé est laissé en blanc ; c'est sans doute par un *lapsus* que dans ce dernier paragraphe le ministre le désigne par l'initiale de son nom. Le destinataire de la lettre n'est pas non plus nommé ; il y a toute probabilité que c'était le comte de Broglie.

H. DONIOL.

MÉMOIRE

SUR L'HISTOIRE DES ANIMAUX D'ARISTOTE[1].

IV

Style d'Aristote; sa méthode comparée à la méthode de zoologie moderne; ordre à suivre dans la classification des animaux; échelle des êtres et transformisme.

Dans l'état présent de la zoologie, à la fin du XIXe siècle, la science n'a donc pas encore adopté de classification définitive. Ce desideratum ne sera peut-être jamais comblé; nous essaierons de dire pourquoi, en traitant, un peu plus loin, de la méthode zoologique, et des conditions auxquelles il est possible de classer toutes les espèces d'êtres que la nature récèle, dans son sein infini, en nombre illimité.

Mais avant d'agiter ces nouvelles questions, arrêtons-nous un instant, et voyons bien où nous en sommes arrivés. Avant Aristote, la philosophie grecque, malgré sa merveilleuse activité et sa curiosité très-ingénieuse, n'a pu rien fonder de scientifique en zoologie; après Aristote, l'esprit humain étant trop débile pour le suivre, c'est au dernier siècle seulement que la science enfantée par lui a pu renaître et grandir. De ces deux faits incontestables, nous pouvons tirer une conséquence importante : c'est qu'Aristote doit être traité par nous comme un contemporain, et que ce zoologiste, vieux de deux mille deux cents ans, est pour nous aussi jeune que s'il était d'hier. C'est le privilége d'un génie incomparable; et l'on ne peut que répéter ce que disait Isidore Geoffroy-Saint-Hilaire en termes heu-

(1) V. plus haut, p. 362 et 481.

reux : « Aristote est encore un auteur progressif et nouveau. » Aussi, de même que tout à l'heure nous interrogions Linné, Buffon, Cuvier, ses successeurs et ses émules, nous pouvons l'interroger, avec un profit au moins égal, sur son style, sur sa méthode, et sur les grandes vues que lui dicte la nature.

Le style d'Aristote est peut-être le meilleur modèle qu'un savant puisse se proposer; c'est une leçon de goût que la zoologie recevrait de la Grèce, à qui nous en devons tant d'autres. Simple, clair, grave, toujours sobre, toujours facile et naturel, il n'a ni la sécheresse, ni la surabondance de quelques autres écrivains scientifiques. Buffon remarquait que dans Aristote il n'y a pas un mot inutile. On doit ajouter que le mot propre ne lui manque jamais; et cette qualité, qu'on peut acquérir par l'étude ou tenir de la nature, contribue beaucoup à la concision et à la netteté du style; l'expression juste n'a pas besoin d'être redoublée; la prolixité n'est qu'un signe de faiblesse et une cause d'obscurité. La synonymie si difficile à établir peut être un obstacle à bien comprendre Aristote; mais cette difficulté de fait ne vient pas de lui; elle tient nécessairement à la différence des langues, des climats et des temps. L'art du style, pris dans sa généralité, ne consiste pas uniquement dans le choix et l'arrangement des mots; il consiste plus encore dans la disposition des pensées et des matières. Sauf quelques rares passages, dont le désordre remonte à la destinée bien connue des manuscrits d'Aristote, l'*Histoire des Animaux*, le *Traité des Parties* et le *Traité de la Génération*, sont irréprochables. Sans doute, ce n'est pas tout à fait notre style moderne; mais la sculpture de Phidias n'est pas non plus notre sculpture; et cependant, nos artistes s'en inspirent, sans rien abdiquer de leur indépendance et de leur originalité. Le style d'Aristote peut nous rendre le même service, puisqu'il a aussi la double empreinte, et du génie de l'auteur, et du génie de la

race. Il n'est pas non plus de zoologiste qui ait su rendre l'histoire naturelle plus attachante; et les pages qui ont été citées plus haut nous livrent à la fois le secret de celui qui les a écrites, et de l'intérêt qu'il excite dans ses lecteurs, par l'intérêt qu'il ressent lui-même. C'est parce qu'il aime la nature qu'il la fait aimer, en la décrivant.

La question de la méthode, comme on l'a déjà dit, n'est pas une question de zoologie; c'est une question générale, c'est-à-dire, philosophique. Mais dans l'histoire naturelle, où le nombre des espèces d'êtres à observer n'a pas de limites, la méthode, qui trace la route pour établir entr'eux un certain ordre relatif, est plus importante que dans toute autre science. C'est en outre la méthode, qui, en zoologie, détermine la classification. Aussi, n'est-il pas un naturaliste qui n'ait exposé, avec plus ou moins de développement, les principes d'après lesquels il entendait se diriger. Aristote y est revenu à plusieurs reprises, et l'on a déjà vu, du moins en partie, quelle est sa doctrine systématique. Linné a la sienne, en dépit de son laconisme; Buffon a fait de la méthode une étude explicite; Cuvier non plus ne s'en est pas abstenu, bien que la pente de son esprit ne le portât guères à ces considérations, trop éloignées de ses travaux habituels. Tous ont éprouvé ce besoin, et l'ont satisfait chacun à leur manière.

Selon Aristote, la règle suprême de la méthode, c'est d'observer les faits, dans toute leur étendue et dans leur simplicité, tels qu'ils s'offrent à notre sensation. On ne doit vouloir les expliquer qu'après cette analyse essentielle et préliminaire La science est tenue de constater d'abord la réalité, et ce n'est qu'ensuite qu'elle peut se demander pourquoi et en vue de quelle fin les choses sont telles qu'elles sont. Vingt fois, Aristote est revenu avec insistance sur ce principe indispensable; il l'a perpétuellement opposé aux théories prématurées et téméraires des philosophes ses devanciers, qui se sont presque toujours perdus en se flat-

tant vainement de pouvoir remonter à l'origine des choses. Au lieu de faire des tentatives inutiles pour savoir ce qui a été, ils auraient dû s'enquérir de ce qui est actuellement. Aristote ne s'est pas tenu à ce conseil déjà fort sage, et sur lequel il n'a jamais hésité; il a de plus donné l'exemple; et tous ses ouvrages zoologiques sont des monuments d'observation; il est aisé de s'en assurer en les lisant. Quant à nous, si nous tenons à réitérer cette apologie d'Aristote, et de l'Antiquité, c'est que la prévention contraire est aussi tenace qu'erronée, et qu'il est passé en une sorte d'axiome que les Modernes seuls ont pratiqué la méthode d'observation, révélée à l'esprit humain par Bacon et son école.

Après cette première règle, qui est universelle, Aristote donne les règles qui sont spéciales à la zoologie. Par où doit-elle commencer l'étude des animaux? Quel est l'animal qu'elle doit d'abord étudier et décrire? Aristote répond : L'histoire des animaux doit débuter par l'homme. Il allègue de cette préférence deux raisons péremptoires, sur lesquelles aucune autre ne saurait l'emporter. De tous les animaux, c'est l'homme qui nous est le mieux connu, puisque nous sommes hommes nous-mêmes. D'autre part, comme l'organisation humaine se retrouve en grande partie dans une foule d'animaux, voisins quoique différents, connaître l'homme c'est connaître ces animaux par analogie; l'étude qui lui est consacrée s'étend beaucoup plus loin que lui, et elle nous facilite l'étude de toutes les organisations qui se rapprochent de la sienne.

Cette règle fondamentale de la science zoologique a été adoptée depuis Aristote par tous les grands naturalistes, Linné, Buffon, Cuvier, imités par une foule d'autres. Dans ces derniers temps, on a cru devoir renverser cette méthode et commencer la zoologie par la Cellule. C'est là une conception que la raison ne saurait approuver, et qui choque tous les principes de la logique. Bien des savants s'en sont engoués aujourd'hui; mais cette mode, on peut

l'espérer, ne durera pas plus que les modes ne durent ordinairement, dans les systèmes de la science aussi bien que dans les coutumes des nations.

Le côté faible de la zoologie Aristotélique, c'est la classification. L'auteur ne l'a jamais exposée d'une manière systématique ; et il serait assez hasardeux de chercher à l'extraire des ouvrages où elle est dispersée. Cependant, Aristote n'a pas confondu toutes les espèces dans un désordre commun ; entr'elles, il a indiqué positivement des classes, bien que ces classes soient trop peu nombreuses et trop peu distinctes. Les principales, que nous avons déjà signalées, sont celles des animaux qui ont du sang et des animaux qui n'en ont pas ; celles des vivipares, des ovipares et des vermipares ; celles des quadrupèdes, des oiseaux, des reptiles, des cétacés, des poissons, des insectes ; celle enfin des mollusques, des crustacés, des testacés et des zoophytes. Ce n'est pas là, on doit l'avouer, une classification dans le sens rigourenx de ce mot ; mais si l'on songe aux difficultés que présente la classification, même pour la science de notre temps, on sera porté à l'indulgence ; et l'on excusera dans Aristote un défaut que compensent tant d'autres mérites. Un arrangement régulier de tous les êtres animés était impossible à l'époque où il écrivait, quel que fût son génie ; il y fallait une multiplicité d'observations de détail que le temps seul pouvait accumuler ; et aujourd'hui même, les matériaux ne sont pas encore suffisants. Mais quelqu'incomplète que soit la classification d'Aristote, elle doit toujours figurer dans l'histoire de la science, parce qu'elle est la première en date, et qu'elle renferme les principaux éléments de toutes celles qui ont suivi. Elle vient immédiatement avant les classifications de Linné et de Cuvier, comme l'ont très bien vu les historiens de la zoologie.

De tous les naturalistes, c'est Buffon qui s'est le plus occupé de la méthode ; il a placé, en tête de ses œuvres, un

long « Discours sur la manière d'étudier et de traiter l'histoire naturelle. » Les principes par lesquels il entend se diriger dans ses trois études : la Théorie de la terre, la Formation des Planètes et la génération des animaux, sont à peu près identiques aux principes d'Aristote. Ainsi que le philosophe grec, Buffon recommande avant tout l'observation des faits ; il faut les recueillir dans le plus grand nombre possible, les considérer d'abord en eux mêmes et isolément, puis dans leurs rapports ; bien définir les êtres et les bien décrire ; les grouper selon leurs affinités réelles et selon leurs différences, sans parti pris et sans idées préconçues ; et enfin, les ordonner, d'après toutes ces conditions, en espèces, en genres, en classes, de plus en plus compréhensives. D'ailleurs, Buffon ne croit pas qu'une classification, quelque générale qu'elle soit, puisse embrasser jamais tous les êtres; et prenant pour exemple celle de Linné, en botanique et en zoologie, il s'efforce d'en démontrer l'insuffisance et les erreurs. La nature est tellement diverse, elle procède par des nuances tellement insensibles, que l'homme ne saurait, ni les comprendre, ni même les observer toutes, malgré l'attention qu'il y apporte. Cependant, Buffon ne désapprouve pas les labeurs auxquels se sont livrés les savants ; et il ne nie pas entièrement l'utilité des méthodes ; elles peuvent servir à faciliter l'étude et à aider la mémoire; mais elles ne peuvent avoir la prétention de représenter toute la nature dans ses formes innombrables ; et comme le tableau qu'on en essaierait est destiné à être toujours fort incomplet, il vaut mieux s'abstenir d'un effort qui doit échouer.

Aussi Buffon se garde de faire une classification systématique ; et se rapprochant des Anciens plus que des Modernes, il se contente de ranger les animaux d'après le degré d'utilité que nous en tirons, et le degré de facilité que nous avons à les connaître. C'est conformément à cette régle, qu'après l'homme, il étudie en premier lieu les ani-

maux domestiques, vivant avec nous et nous servant de tant de manières ; puis, les animaux sauvages, qui nous sont encore assez familiers ; et enfin les animaux féroces, que nous devons combattre et détruire, pour notre propre salut. Buffon ne veut pas aller au delà ; il n'admet pas la prétendue échelle des êtres, et il voit un grand inconvénient à vouloir soumettre à des lois arbitraires les lois de la nature, à la diviser dans des points où elle est indivisible, et à mesurer ses forces sur notre faible imagination. L'ordre factice que nous imposons aux faits particuliers est relatif à notre propre nature, plutôt qu'il ne convient à la réalité des choses. Buffon a raison quand il veut éviter « cette multiplicité de noms et de représentations qui rend la langue de la science plus difficile que la science elle-même ; » mais il a tort quand il soutient qu'il n'y a dans la nature que des individus, et que les genres, les ordres, les classes n'ont d'existence que dans notre esprit. En ceci, Buffon est nominaliste, sans doute sans y songer.

Cuvier n'a pas pour les classifications le dédain de Buffon ; mais il est opposé au moins autant que lui à la prétention de classer les êtres de manière à en former une seule ligne, ou à marquer leur supérioriоté réciproque. Il regarde toute tentative de ce genre comme inexécutable ; il ne voit dans les divisions et subdivisions de la science que l'expression graduée de la ressemblance des êtres ; et, à son avis, ce qu'on appelle l'Échelle des êtres n'est qu'une application erronée d'observations partielles à la totalité de la création. Cette application a nui extrêmement aux progrès de l'histoire naturelle. Cuvier s'élève aussi énergiquement contre cet autre abus des nomenclatures, qui varient sans cesse, et qui menacent de ramener dans l'histoire naturelle le chaos qui y régnait antérieurement, les naturalistes français et étrangers négligeant le soin de s'entendre, et chacun d'eux multipliant et changeant, sans la moin-

dre nécessité, les noms des genres et des espèces, chaque fois qu'il a l'occasion d'en parler.

Sur ces points essentiels, Cuvier n'a jamais varié ; et les discussions très-vives que ces questions ont fait naître, vers la fin de sa vie, ne l'ont jamais ébranlé. C'est en conformité de ces vues qu'il a établi ses divisions successives dans le règne animal tout entier. Comme Aristote, il fait de l'histoire naturelle une science qui s'appuie avant tout sur l'observation. Le calcul et l'expérience, qui sont les instruments des mathématiques et de la chimie, ne sont presque point à son usage. « Le calcul, dit-il, commande, en quelque sorte, à la nature ; l'expérience la contraint à se dévoiler ; l'observation l'épie quand elle est rebelle et cherche à la surprendre. »

Mais si l'histoire naturelle ne peut faire usage, ni de l'expérience ni du calcul, Cuvier lui rappelle qu'elle possède un principe qui lui est particulier, qui est tout rationnel, et qu'elle applique avec avantage dans beaucoup de cas. C'est le principe des conditions d'existence, vulgairement nommé, le principe des Causes finales. Cuvier ne craint pas d'employer ce mot fort décrié ; et au scandale sans doute de plus d'un naturaliste, il réhabilite le principe supérieur qu'Aristote avait proclamé sous une autre forme, en affirmant que la nature ne fait jamais rien en vain, axiome que Leibniz a pris pour base de sa théodicée et de son optimisme. Comme rien ne peut exister s'il ne réunit les conditions qui rendent son existence possible, les différentes parties de chaque être, ajoute Cuvier, doivent être coordonnées de manière à rendre possible l'être total, non seulement en lui-même, mais dans ses rapports avec les êtres qui l'entourent ; et l'analyse de ces conditions conduit souvent à des lois générales tout aussi démontrées que celles qui naissent du calcul et de l'expérience.

Outre ce principe des conditions d'existence, ou des causes

finales, l'histoire naturelle en possède un second, qui ne lui est guères moins utile et qui l'aide puissamment dans ses classifications : c'est le principe de la subordination des caractères, dérivé de celui des conditions d'existence. Dans l'immense catalogue de la zoologie, il faut que tous les êtres portent des noms convenus ; il faut qu'on puisse les reconnaître par des caractères distinctifs, tirés de leur conformation. Les caractères qui exercent sur l'ensemble de l'être l'action la plus marquée, sont les caractères les plus importants, ou comme Cuvier les appelle, « les caractères dominateurs ; » les autres sont subordonnés à ceux-là, et sont de divers degrés. Les caractères importants se montrent à ce signe qu'ils sont les plus constants, et les derniers qui varient dans leur espèce. C'est leur influence et leur constance qui doivent les faire préférer pour délimiter les grandes divisions, de même que, pour distinguer les subdivisions inférieures, on descend aux caractères subordonnés et variables.

C'est à l'aide de ces deux principes essentiels que Cuvier espère fonder la méthode naturelle, qui est l'idéal de la science, bien qu'elle en soit peut être la pierre philosophale. Par la méthode naturelle, il entend un arrangement dans lequel les êtres d'un même genre seraient plus voisins entr'eux que de ceux de tous les autres genres ; et cette règle s'applique également après les genres, aux ordres, aux classes, et ainsi de suite. Ce serait là l'expression exacte et complète de la nature entière, où chaque être serait déterminé par ses ressemblances et ses différences avec d'autres êtres ; et tous ces rapports seraient parfaitement rendus dans l'arrangement que Cuvier entrevoit, et qu'il s'est efforcé de réaliser, mais sans se flatter d'y réussir plus que tant d'autres. Comme exemple de cette méthode naturelle et comme premier pas dans cette voie, il cite la répartition générale des êtres en deux divisions : les êtres vivants et les êtres bruts, ou comme on dit à cette heure, les êtres

organiques et les êtres inorganiques. C'est là le plus ample de tous les principes de classification, parce que la vie est la plus importante de toutes les propriétés des êtres. Dans tous les temps, les hommes ont reconnu cette division frappante ; la science la recevait de la spontanéité du sens commun, dès l'époque d'Aristote et de Pline.

Depuis un demi-siècle que Cuvier est mort, la zoologie n'a pas produit de système qui rallie tous les suffrages, et qui fasse loi. Mais au milieu des innombrables observations de détail, et des monographies que chaque jour amène, et qui s'amoncèlent sans fin et sans ordre, une tendance se manifeste : c'est de changer le point de départ de la science entière ; et au lieu de la faire commencer par l'homme, avec Aristote, Pline, Linné, Buffon et Cuvier, on la fait au contraire aboutir, en dernier lieu, à cet être, le plus parfait de tous. On étudie d'abord les êtres les plus élémentaires, pour monter graduellement jusqu'à lui. On débute par les Protozoaires pour finir par les Primates, parmi lesquels on range l'homme, à la tête des singes. Comme l'organisation des Protozaires ou Protistes, à l'extrême limite, est ce qu'il y a de moins complexe dans la vie animale, et que cette organisation consiste en une matière informe et purement contractile, on a cru y trouver, avec le degré le plus infime de l'animalité, le premier degré de la classification ; et c'est sur cette basse étroite et obscure qu'on a essayé d'asseoir tout l'édifice.

Ce renversement radical de la méthode a eu deux conséquences excessivement graves : la première, de confondre deux règnes, qui semblaient devoir être à jamais distincts, l'animal et la plante ; et la seconde, de donner à ce grand problême de la vie une explication fausse et dangereuse.

Entre les corps vivants et les corps inanimés, on admet des différences essentielles, qui se rapportent à leur origine, à leur mode de conservation et à leur structure. Dans

l'état présent des choses, l'être vivant vient toujours d'êtres semblables à lui ; la vie vient toujours de la vie, ou comme s'exprime Aristote : « L'homme engendre l'homme. » En second lieu, il y a dans l'être vivant, un perpétuel échange de matériaux, empruntés au dehors et expulsés du dedans, après avoir servi à sa croissance et à sa conservation jusqu'au moment où il meurt. Enfin, l'être vivant se distingue de l'être inanimé par la manière dont ses diverses parties sont unies entr'elles, c'est-à-dire, par son organisation. Au contraire, pour ce qui regarde la plante et l'animal, on ne voit plus de différence des animaux inférieurs aux plantes rudimentaires. Ni la forme générale, ni les types, ni le mode de reproduction, ni l'échange moléculaire, ni le mouvement et la sensibilité, ne sont des critériums assez sûrs pour établir une démarcation bien tranchée entre les deux règnes. Sur cette pente, la botanique et la zoologie en arrivent à n'être plus qu'une seule et unique science ; la vie, qui réside dans l'objet de l'une et de l'autre, suffit pour les unifier ; et les anciens règnes de la nature sont réduits de trois à deux.

On peut douter que la simplification portée à cet excès soit fort utile à la science ; elle choque le bon sens, en même temps que toutes les opinions qui sont reçues, depuis que l'homme a pu jeter un regard sur la nature et sur les êtres qui la composent autour de lui.

On est allé encore plus avant ; et le végétal ayant tout aussi bien que l'animal des organes et des tissus qui, d'élimination en élimination, ont pour substance dernière une Cellule, c'est la Cellule qui est prise indistinctement pour la première forme des animaux et des plantes, et pour l'organisme le plus simple dans l'un et l'autre règne, ou plutôt dans un règne formé des deux. C'est elle qui renferme la vie à son état embryonnaire et universel ; la Cellule a les facultés de se nourrir et d'excréter ; elle croît et se meut ; elle se modifie et se multiplie. On proclame donc que « la

Cellule est la forme organisée particulière à la vie, et que la vie est dans l'activité propre de la Cellule. » La seule distinction que l'on note entre les Cellules végétales et les Cellules animales, c'est que le contenu des unes est appelé le Protoplasma ; et le contenu des autres, le Sarcode. Protoplasma, Sarcode, ce ne sont là que des mots. Au fond, on identifie le végétal et l'animal dans ce début insondable de la vie. Bien plus, on déclare pleinement justifié l'hypothèse d'après laquelle les êtres les plus simples se seraient formés, à une certaine époque, au sein de la matière inorganique ; et l'on conclut hardiment « que les éléments chimiques de la matière sont les mêmes que ceux qui entrent dans la composition des organismes. » Peut-être ne s'aperçoit-on pas que c'est revenir, par cette voie détournée, à la génération spontanée, qui a été une des erreurs de l'Antiquité grecque et d'Aristote, et qu'on croyait à jamais condamnée par de récentes expériences absolument décisives. Tout ce que les partisans de la Cellule nous concèdent, c'est que, dans l'ignorance où nous sommes des forces physiques qui ont concouru à la formation de ces premiers êtres si simples, on ne peut affirmer encore qu'il y ait une conformité fondamentale, quant à l'origine et au mode d'accroissement, entre le crystal et la Monère. Dans ce langage nouveau et assez bizarre, on appelle du nom de Monères des corps homogènes qui, sous les grossissements les plus forts, paraissent dépourvus de toute structure, et n'en sont pas moins des organismes animés, si l'on en juge d'après leurs manifestations vitales.

Cette théorie, tendant à faire naître la vie d'éléments chimiques et physiques, qui cependant ne contiennent pas la vie, n'est peut-être pas aussi originale qu'on le croit ; elle ne fait que nous reporter à ces temps où la philosophie grecque essayait ses pas chancelants, avant qu'Anaxagore ne vînt faire briller, dans ces épaisses ténèbres, le rayon de l'Intelligence, qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait

aperçu. Le système de la Cellule retourne ainsi à deux ou trois mille ans en arrière. Cependant, on peut le louer de s'appuyer, de nos jours, sur de très profondes investigations, que l'antique sagesse n'a pas connues, mais le résultat définitif n'en vaut pas mieux. Bannir l'intelligence de cet univers, pour lui substituer l'action de la matière, c'est invoquer encore une fois le Chaos, qu'il faudrait laisser aux poètes et ne pas imposer à la science. D'ailleurs, ces questions appartiennent moins à la zoologie qu'à la métaphysique ; car l'origine de la vie touche de bien près à l'origine des choses. Sans doute, il doit être permis à la zoologie, comme à toutes les autres sciences, de sortir de son domaine ; mais il est bon qu'elle sache qu'elle en sort, quand elle empiète sur un domaine voisin, qui est celui de la philosophie première.

On pourrait penser qu'il ne convient pas d'attacher tant d'importance à cette question d'ordre, et qu'il est assez indifférent de commencer par la Cellule en finissant par les Primates, ou de commencer par l'homme en finissant par les Protozoaires. Mais il y a ici une considération capitale que la raison ne peut à aucun prix écarter. Si l'on exile l'intelligence de l'origine des choses, si la vie avec tous ses développements matériels et moraux, naît simplement de l'action des forces chimiques, comment peut-on s'imaginer qu'on retrouvera plus tard l'intelligence dans l'homme, à qui l'on ne saurait pourtant la refuser? Comment, de la Monère arriver, par une suite non interrompue de transformations, par l'Évolutionisme, aux chefs-d'œuvre de l'esprit humain, et aux qualités morales qui sont la grandeur et l'apanage exclusif de notre espèce? Il est vrai qu'on a toujours la ressource de confondre l'intelligence avec l'instinct, qui est encore de l'intelligence à un moindre degré. Mais cette expédient même ne sert de rien; car l'instinct, tout inférieur qu'il est, ne s'explique pas plus que l'intelligence à son degré le plus sublime; l'instinct ne sort pas plus qu'elle de la

Monère et de la Cellule ; ou, s'il en sort par voie de transmutation successive, le germe qui recèle de si merveilleux développements, et les mystères d'une évolution si productive, n'est pas moins surprenant ni moins admirable que l'être supérieur qui en est le terme le plus accompli. La Cellule douée de ces inconcevables puissances, est encore plus incompréhensible que le Créateur, dont on voudrait se passer; et la théorie de la création a cet avantage éminent que, plaçant l'intelligence à l'origine, on n'a plus aucune peine à en retrouver les traces dans la nature, et à l'y constater, comme le veut Aristote, et comme la raison le veut avec lui ; car l'effet ne peut avoir ce que la cause n'a pas.

Tout bien considéré, tenons-nous en à l'exemple d'Aristote, et suivons-le ainsi que l'ont fait les plus grands naturalistes en l'imitant. Avec eux tous, laissons l'homme au sommet de la vie animale. Nous avons pour justifier cette préférence de bien fortes raisons. D'abord, celle que nous en donne le philosophe grec; l'homme est de tous les animaux celui qui nous est le mieux connu. Partir de ce qu'on connaît pour comprendre ce qu'on ne connaît pas, est une méthode infaillible, lumineuse, tandis que la méthode inverse s'adresse à la nuit, en abandonnant la lumière « *Obscurum per obscurius.* » Nous serons toujours très-loin de savoir sur l'homme tout ce que nous voudrions. Mais sur l'animal, dans lequel nous ne sommes pas, tandis que nous sommes en nous, que sait-on ? Sans les données intelligibles que nous transportons toujours de nous à l'animal, et que nous lui prêtons en l'étudiant, que saurions-nous de lui ?

La question de la prééminence de l'homme n'est pas neuve ; elle a été agitée jadis, sous une forme un peu différente, par la philosophie grecque. Ce n'est pas même Aristote qui l'a soulevée, non plus que son maître Platon ; c'est Anaxagore, et peut-être d'autres philosophes encore plus anciens. Aristote reconnaît l'homme pour le plus parfait des animaux ; et c'est par l'homme qu'il compte expliquer tous

les autres êtres, qui sont organisés sur son modèle ; mais Aristote apprenait aussi de la philosophie antérieure que l'homme est le seul être doué de raison ; et c'était là un second et puissant motif pour considérer l'Humanité comme le type auquel il faut ramener tout le reste. Dans le *Traité des Parties des Animaux*, dont on a déjà cité plus haut une page bien belle, il s'en trouve une autre, qui ne l'est pas moins, à propos d'une opinion d'Anaxagore, soutenant que l'homme doit à ses mains la supériorité incontestable dont il jouit. C'est une thèse qu'a renouvelée Helvétius, dans notre XVIIIe siècle, sans se douter qu'elle fût aussi vieille. Mais Aristote y avait répondu avec une finesse et une solidité qui auraient dû empêcher qu'on ne la reprît jamais :

« L'homme, dit Aristote, a reçu de la nature des bras et « des mains, en place des membres antérieurs et des pieds « de devant qu'elle donne à certains animaux. Entre tous « les êtres, l'homme est le seul qui ait une station droite, « parce que sa nature et son essence sont divines ; le pri- « vilége du plus divin des êtres, c'est de penser et de réflé- « chir. Mais ce n'eût pas été chose facile que de penser si « la partie supérieure du corps avait été trop lourde et « trop considérable. Le poids rend le mouvement bien « difficile pour l'esprit et pour l'action générale des sens. « Quand la pesanteur et le matériel viennent à l'emporter, « il est inévitable que le corps s'abaisse vers la terre ; et « voilà comment la nature a donné aux quadrupèdes leurs « pieds de devant, au lieu de bras et de mains, pour qu'ils « puissent se soutenir..... Anaxagore prétend que l'homme « est le plus intelligent des êtres parce qu'il a des mains ; « mais la raison nous dit, tout au contraire, que l'homme « n'a des mains que parce qu'il est si intelligent. Les mains « sont un instrument ; et la nature, comme le ferait un « sage, attribue toujours les choses à qui peut s'en servir. « N'est-il pas convenable de donner une flûte à qui sait « jouer de cet instrument plutôt que d'imposer, à celui qui

« a un instrument de ce genre, d'apprendre à en jouer ? La « nature a accordé le plus petit au plus grand et au plus « puissant, et non point du tout le plus grand et le plus « précieux au plus petit. Si donc cette disposition des « choses est meilleure, et si la nature vise toujours à réali- « ser ce qui est le mieux possible, dans les conditions don- « nées, il faut en conclure que ce n'est pas parce que « l'homme a des mains qu'il a une intelligence supérieure, « mais que c'est au contraire parce qu'il est éminemment « intelligent qu'il a des mains. C'est en effet le plus intelli- « gent des êtres qui pouvait se bien servir du plus grand « nombre d'instruments. Or la main n'est pas un instru- « ment unique ; c'est plusieurs instruments à la fois ; elle « est, on peut dire, l'instrument qui remplace tous les ins- « truments. C'est donc à l'être qui était susceptible de pra- « tiquer le plus grand nombre d'arts et d'industries, que la « nature a concédé la main, qui, de tous les instruments, « est applicable au plus grand nombre d'emplois. On a bien « tort de croire que l'homme est mal partagé, et qu'il est « au-dessous des animaux, parce que, dit-on, il n'est pas « chaussé aussi bien qu'eux, parce qu'il est nu, et parce « qu'il est sans armes pour sa défense. Mais tous les ani- « maux autres que l'homme n'ont jamais qu'une seule et « unique ressource pour se défendre ; il ne leur est pas « permis d'en changer pour en prendre une autre ; et il « faut nécessairement que, de même que toujours l'animal « dort tout chaussé, il fasse aussi tout le reste dans les « mêmes conditions ; il ne peut jamais changer le mode de « protection donné à son corps, ni l'arme qu'il peut avoir, « quelle qu'elle soit. Au contraire, l'homme a pour lui une « foule de ressources et de défenses ; il peut toujours en « changer à son gré et avoir à sa disposition l'arme qu'il « veut, et toutes les fois qu'il le veut. » (*Traité des Parties des Animaux*, livre IV, ch. x, édit. du docteur de Frantzius, p. 222 ; édit. de Langkavel, p. 122).

Ainsi, bien longtemps avant les beaux vers du poète célébrant, au temps d'Auguste, le visage humain, bien avant les nobles inspirations de Cicéron et de Pline sur la grandeur et l'infirmité de l'homme, la philosophie grecque avait presque tout dit. Aristote ne se trompait pas en mettant l'homme au frontispice de son histoire naturelle ; et la science contemporaine ferait sagement de nous attribuer, sans contestation, cette place qui nous est due à tant de titres.

Une autre conséquence non moins fâcheuse de ce bouleversement des méthodes, c'est la confusion générale de tous les êtres par l'effacement et la destruction des espèces. Un zoologiste français, Lamarck, avait insisté, plus que personne avant lui (1809), sur les variations que les diverses espèces d'animaux subissent sous l'action continue des circonstances où ils sont placés. Non moins aventureux dans sa philosophie zoologique que dans sa chimie, Lamarck avait exagéré la variabilité de l'espèce jusqu'à cette hypothèse de faire sortir d'une même et seule origine tous les êtres vivants ; les modifications amenées, par la suite indéfinie des temps, se fixaient et se transmettaient par l'hérédité, sans qu'il y eût de terme assignable à la transformation et au perfectionnement. Ces vues audacieuses avaient été évidemment inspirées par les découvertes récentes de la paléontologie. Aussi, Cuvier fut-il le premier à les combattre ; il ne les discuta pas expressément, parce qu'il ne les croyait pas dignes d'une réfutation scientifique. Mais ces idées, indiquées plutôt qu'élucidées par l'auteur, ne devaient pas périr de si tôt. Favorisées par le système de Geoffroy Saint-Hilaire sur l'unité de composition, également repoussé par Cuvier, elles vécurent assez obscurément dans le monde savant, jusqu'à ce que, reprises et élargies par M. Darwin, elles y reparurent, avec éclat et y excitèrent un mouvement qui dure encore et qui n'est pas près de cesser. Entre Lamarck et Darwin, il y a cette différence très-nota-

ble que le premier admet résolument la génération spontanée (Archigonie), et que le second, dont le cœur était fort religieux, croit à l'action primordiale d'un Créateur, qui a communiqué la vie à la matière, impuissante à la produire par ses seules forces. Sauf ce dissentiment fondamental, le Darwinisme, nommé aussi le Transformisme, n'est que la doctrine de Lamarck, corroborée d'une masse énorme d'observations qui peuvent nous intéresser bien plutôt que nous convaincre. Supposer que tous les êtres organisés, animaux et végétaux, quelque diversifiées que leurs formes nous paraissent aujourd'hui, viennent d'un premier germe, Sarcode ou Protoplasma, c'est une sorte de rêverie qui nous reporte aux théories puériles d'Empédocle, victorieusement combattues par Aristote et chantées par Lucrèce, ou à cette fantaisie non moins étrange de l'Œuf du monde, imaginé par les Brahmanes. Quelle opinion le zoologiste grec aurait-il eue du Transformisme, on peut se le figurer d'après ses ouvrages, et aussi d'après la condamnation qu'a prononcée Cuvier.

Il faut se dire d'ailleurs que le Transformisme est un problème de cosmogonie, et non de zoologie. La preuve, c'est qu'il s'appuie surtout, comme le remarque Littré, sur l'embryogénie et sur la paléontologie. Quelqu'idée qu'on se forme de l'origine des choses, la zoologie n'a pas à se prononcer sur ces obscurités impénétrables, qui se perdent dans la nuit des siècles écoulés ; elle doit se borner au spectacle actuel que nous offre la nature, assez varié et assez clair pour satisfaire notre curiosité et notre science. Sous peine de ruiner la zoologie de fond en comble, et de ne pouvoir se faire comprendre lui-même, le Transformisme, tout en partant de la Cellule ou du Blastème, n'en doit pas moins conserver les types, les classes, les sous-classes, les ordres, les genres, les espèces, etc., comme le fait la zoologie la plus vulgaire. Seulement, il multiplie les types, puisqu'il en fait huit au lieu des quatre de Cuvier; il mul-

tiplie les classes, puisqu'il en fait cinq pour les seuls vertèbrés; et les ordres, puisqu'il en fait quatorze rien que pour les mammifères.

Le seul avantage du Transformisme, si c'en est un, c'est de tenter de refaire l'échelle des êtres, un peu plus régulièrement qu'on n'avait pu l'établir jusqu'ici. Des Protozoaires, aux Protistes et à l'homme, toute l'animalité semble se tenir par une série sans lacunes, à laquelle on compte sans doute rattacher plus tard et la botanique et la minéralogie, si pour le moment, on doit s'en tenir provisoirement aux êtres animés. La question de l'échelle des êtres n'est pas plus récente que celle de la prééminence de l'homme; elle aussi remonte tout au moins jusqu'à Aristote, qui, sans en faire l'objet d'une théorie spéciale, l'a bien des fois laissé entrevoir. C'est qu'elle se présente infailliblement à la raison même, quand la raison ne porte que des regards très-superficiels sur les êtres animés; entr'eux, il y a des affinités, des analogies, des ressemblances, qui frappent tout d'abord; et après quelques rapides observations, on est obligé d'introduire un certain ordre entre tous ces êtres, non pas seulement pour les discerner, mais parce que les uns semblent de toute évidence subordonnés à d'autres plus parfaits qu'eux. De l'homme, on descend nécessairement aux quadrupèdes; des quadrupèdes, aux oiseaux; des oiseaux, aux reptiles, aux poissons, aux insectes. C'est cette première vue de l'esprit humain, sur les réalités qu'exprime Aristote quand il dit par exemple :

« La nature passe des êtres sans vie aux êtres animés « par des nuances tellement insensibles que la continuité « nous cache la limite commune des uns et des autres, et « qu'on est embarrassé de savoir auquel des deux extrêmes « on doit rapporter l'intermédiaire. Ainsi, après la classe « des êtres animés, vient d'abord celle des plantes. Déjà, « si l'on compare les plantes entr'elles, les unes semblent « avoir une plus grande somme de vie que certaines autres;

« puis la classe entière des végétaux doit paraître presqu'a-
« nimée comparativement à d'autres corps; et en même
« temps, quand on la compare à la classe des animaux, elle
« paraît presque sans vie. D'ailleurs, le passage des plantes
« aux animaux présente si peu d'intervalle que, pour cer-
« tains êtres qui habitent la mer, on hésite et l'on ne sait
« pas si ce sont vraiment des animaux ou des plantes.
« Ainsi, l'éponge produit absolument l'effet d'un végétal;
« mais c'est toujours par une différence très-légère que
« ces êtres, les uns comparés aux autres, semblent avoir
« de plus en plus la vie et le mouvement. » (Aristote, *Histoire des Animaux*, liv. VIII, ch. I, § 4).

Aristote est revenu bien souvent à cette observation; et il met une grande persévérance à prouver que la nature procède toujours par degrés. C'est la pensée que Leibniz, après tant d'autres, exprimera plus tard dans cette formule: « que la nature ne fait jamais de sauts. » Le philosophe grec est aussi de cet avis; et il semble redoubler d'attention quand il étudie ces êtres équivoques qui, placés sur la frontière de deux règnes, ne sont, à vrai dire, ni des animaux ni des plantes, tenant également des uns et des autres. Telles sont les Téthyes, qu'Aristote a décrites à plusieurs reprises, et qu'il n'a pas confondues avec les polypes à polypiers, erreur commise par quelques naturalistes modernes. Il a parfaitement distingué, dans cette organisation, qu'il déclare fort singulière, les deux espèces de trous: les uns, presque fermés, qui servent à l'entrée de l'eau; les autres, béants, qui sont destinés à la sortie du liquide. C'est ce qu'on peut appeler la bouche et l'orifice excrétoire de ces animaux. Aristote entre à cette occasion dans plus de détails que n'en donne la science de nos jours sur ces productions bizarres de la nature; et, après s'y être arrêté assez longuement, il ajoute :

« Il n'y a presque pas de différence entre l'organisation
« des téthyes et celle des plantes, bien que les téthyes doi-

« vent être considérées comme des animaux à plus juste ti-
« tre que les éponges ; car ces dernières offrent absolument
« les conditions d'une plante. C'est que la nature passe sans
« discontinuité des êtres privés de vie aux animaux vivants,
« par l'intermédiaire d'êtres qui vivent et qui sont animés,
« sans être cependant de vrais animaux. Ces êtres étant
« fort rapprochés entr'eux, il semble qu'ils ne présentent
« qu'une différence imperceptible. Ainsi, par cette pro-
« priété qu'a l'éponge de ne pouvoir vivre qu'en s'atta-
« chant quelque part et de ne plus vivre dès qu'on la dé-
« tache, elle est tout-à-fait comme les plantes. Les Holothu-
« ries et les Poumons-marins, comme on les appelle, et
« d'autres animaux de ce genre qu'on trouve dans la mer,
« diffèrent aussi bien peu des plantes, et présentent le même
« phénomène quand on les arrache. Ces êtres n'ont pas
« trace d'une sensibilité quelconque, et ils vivent, comme
« des végétaux arrachés du sol. Parmi les plantes que nour-
« rit la terre, il en est en effet qui vivent et poussent tantôt
« sur d'autres plantes et tantôt même après qu'on les a ar-
« rachées. C'est le cas de la plante du Parnasse qu'on ap-
« pelle la Pierreuse (Épipètre) ; elle vit très-longtemps en-
« core sur les poteaux où on la suspend. De même les té-
« thyes, et les êtres qui y ressemblent, se raprochent beau-
« coup de la plante, en ce que, d'une part, ils ne peuvent
« vivre qu'en s'attachant comme elle, bien que d'autre part
« on puisse y découvrir une certaine sensibilité, puis-
« qu'elles ont une partie qui est de la chair. De là, l'embar-
« ras qu'on éprouve à les classer. » *(Traité des Parties des Animaux*, édit. du Dr de Frantzius, p. 200, livre IV, ch. v ; et édit. Langkavel, p. 108.)

Voilà bien l'échelle des êtres, quoique sous une autre forme ; mais Aristote, averti par l'instinct du génie, ne pousse pas cette théorie plus avant que Buffon et Cuvier, éclairés par une science plus étendue, n'ont voulu la pousser. C'est l'excès qu'ils désapprouvaient ; ce n'est pas l'idée

elle-même. Il est incontestable que la nature a mis des degrés de perfection et d'imperfection entre les êtres qu'elle crée ; mais qu'elle les ait tous rangés dans une série unique depuis la Cellule jusqu'à l'homme, depuis l'échelon le plus bas jusqu'au plus élevé, rien n'est moins démontré ; et la science est bien téméraire quand elle essaye d'imposer à la nature un plan que la nature ne nous montre pas plus nettement. La chaîne continue qu'on voudrait établir s'interrompt et se brise à chaque pas ; il y manque une foule d'anneaux, que des observations ultérieures ne retrouveront sans doute jamais, pas plus que la découverte des fossiles ne nous les a procurés. Les espèces enfouies dans la terre par les révolutions que notre globe a subies, ne sont pas les ancêtres des espèces actuelles; entre ces créations diverses, il y a des lacunes infranchissables, ainsi qu'entre les espèces de la création présente. Les quatre types constitués par Cuvier, et fondés sur l'anatomie, doivent nous prouver que l'échelle des êtres, exagérée au sens d'une série complète et sans lacunes, n'est qu'un roman, dont il serait prudent de se défendre, parce qu'il ne répond pas à la réalité.

C'est dans une mesure non moins restreinte qu'Aristote a touché la question de l'unité de composition, après celle de l'échelle des êtres. Cette discussion faisait grand bruit au début de ce siècle; aujourd'hui, elle s'est beaucoup refroidie ; et Cuvier l'a emporté sur ses contradicteurs. L'unité de composition n'a plus guères de partisans, même appliquée au seul ordre des vertébrés ; elle en a moins encore appliquée à l'ensemble des êtres vivants. Ceci ne veut pas dire qu'elle soit entièrement fausse ; mais on en abuse, et l'on dépasse toutes les bornes. Il est bien clair que les quatre membres de l'homme se reproduisent en partie dans les quadrupèdes, avec la différence qu'exige une station horizontale, au lieu d'une station droite ; les pattes de devant sont les équivalents de nos bras, comme les pattes

de derrière sont les équivalents de nos jambes. Il est tout aussi clair que les ailes des oiseaux représentent jusqu'à un certain point les bras humains, et les membres antérieurs des quadrupèdes. On peut encore en dire autant des nageoires de quelques poissons. Mais ces analogies éloignées n'autorisent pas à croire que tous les animaux ont été construits et organisés sur un seul modèle, se répétant pour tous d'une façon plus ou moins reconnaissable. Ici comme pour l'échelle des êtres, il faut se préserver des écarts de l'imagination. Aristote ne s'y est pas laissé entraîner, quoiqu'il ait remarqué lui aussi des coïncidences manifestes. Ainsi, en recherchant les rapports que l'organisation des animaux qui ont du sang, peut présenter avec celle d'animaux privés de ce fluide, il se borne à dire :

« Si l'on veut se rendre compte de ces deux organisa« tions, on n'a qu'à imaginer une ligne droite qui repré« senterait la structure des quadrupèdes et celle de l'homme. « D'abord, au sommet de cette droite, serait la bouche, in« diquée par la lettre A ; puis l'œsophage, indiqué par B ; « le ventre, par C ; et l'intestin dans toute sa longueur jus« qu'à l'issue des excréments, indiqué par D. Telle est la « disposition des organes dans les animaux qui ont du sang, « et chez lesquels on distingue la tête et ce qu'on appelle « le tronc. Quant à toutes les autres parties, c'est en vue « de celles-là, et aussi en vue du mouvement, que la nature « les a ajoutées et qu'elle en a fait des membres antérieurs « et postérieurs. Dans les crustacés et dans les insectes, la « ligne droite tend à se retrouver également pour les or« ganes inférieurs ; et ils ne diffèrent des animaux qui ont « du sang que par la disposition des organes extérieurs « consacrés à la locomotion. Mais les mollusques et les tes« tacés turbinés, s'ils se rapprochent entre eux par leur or« ganisation, en ont une toute opposée à celle des quadru« pèdes. La fin s'infléchit vers le commencement, comme si, « sur la ligne E, on ramenait la droite en la pliant de D

« vers A. Les parties intérieures, étant alors ainsi disposées, « se trouvent enveloppées par cette partie que l'on appelle « le manteau, dans les mollusques, et que, dans les polypes « exclusivement, on appelle la tête. » (*Traité des Parties des Animaux*, livre IV, ch. 9, édit, du docteur de Frantzius, p. 216; édit. de Langkavel, p. 117.)

Cette explication, que la science actuelle devrait recueillir soigneusement, est fort ingénieuse et fort simple. L'organisation animale, dans sa totalité, peut être représentée comme un tube qui a une entrée et une sortie : la première pour l'introduction des aliments dont l'être se nourrit; la seconde, pour l'expulsion du résidu impropre à la nutrition ; entre les deux points extrêmes s'accomplit une élaboration intérieure, qui entretient la vie pendant tout le temps qu'elle dure. Ainsi entendue, l'unité de composition est acceptable; mais on s'égare si l'on cherche à retrouver dans toute la série animale, et sans exception, les mêmes organes, différant seulement du plus au moins, et demeurant analogues quand ils ne sont pas identiques, malgré toutes les altérations qu'ils subissent.

Ainsi, soit pour le style, soit pour la méthode et pour l'ordre que la zoologie doit adopter dans ses descriptions, soit pour l'échelle des êtres et pour l'unité de composition, c'est-à-dire dans des questions générales et spéciales, nous pouvons croire qu'Aristote est de notre temps. Il a le premier découvert et discuté ces problèmes, qui divisent encore les savants de ce siècle; il est de niveau avec eux, quand il ne les surpasse point jusque dans les détails; et sans compter la supériorité indiscutable du génie, il a toute l'exactitude que nous pourrions exiger de nos contemporains. Ne croirait-on pas entendre parler un d'eux, et un des plus sagaces, quand Aristote nous expose ses vues sur l'organisation de l'animal, quelquefois déformée par des monstruosités, et sur les voies régulières que suit la nature à partir du moment où les êtres viennent de naître, et dans

toutes les phases de leur développement et de leur existence. Sans doute, Aristote est loin de Cuvier, recomposant un fossile tout entier à l'aide d'un fragment échappé au cataclysme et retrouvé par la zoologie. Mais Aristote n'est-il pas sur le chemin même où Cuvier s'est avancé d'un pas si ferme, quand il dit?

« La constitution entière de l'animal peut être assimilée « à une cité régie par de bonnes lois. Une fois que l'ordre « est établi dans la cité, il n'est plus besoin que le monarque « assiste spécialement à tout ce qui s'y fait; mais chaque « citoyen remplit la fonction particulière qui lui a été as- « signée ; et alors, telle chose s'accomplit après telle autre, « selon ce qui a été réglé. Dans les animaux aussi, c'est la « nature qui maintient un ordre tout à fait pareil; et cet « ordre subsiste, parce que toutes les parties des êtres « ainsi organisés peuvent chacune accomplir naturelle- « ment leur fonction spéciale. » *(Traité du Mouvement dans les Animaux*, ch. x, p. 274 de ma traduction, Opuscules.)

Dans ce passage, n'a-t-on pas entendu d'avance Cuvier lui-même lorsque dans son « Discours sur les Révolutions de la surface du Globe », il s'exprime ainsi?

« Tout être organisé forme un ensemble, un système unique et clos, dont les parties se correspondent mutuellement, et concourent à la même action définitive par une action réciproque. Aucune de ces parties ne peut changer sans que les autres changent aussi; et par conséquent, chacune d'elles, prise séparément, indique et donne toutes les autres. »

C'est le principe que Cuvier appelle si justement la « Corrélation des formes dans les êtres organisés. » Il en a tiré un merveilleux parti pour reconstruire de toutes pièces un animal fossile, rien qu'à l'aspect d'une de ses mâchoires, d'une de ses dents, de ses griffes, de ses ongles, de ses fémurs, de ses condyles. Une telle analyse, guidée par la

théorie, conduit Cuvier à cette conclusion pratique, qui peut nous étonner et qui n'en est pas moins certaine : « La moindre facette d'os, la moindre apophyse ont un caractère déterminé, relatif à la classe, à l'ordre, au genre et à l'espèce auxquels elles appartiennent, au point que toutes les fois que l'on a seulement une extrémité d'os bien conservée, on peut, avec de l'application, et en s'aidant avec un peu d'adresse de l'analogie et de la comparaison effective, déterminer toutes ces choses aussi sûrement que si l'on possédait l'animal tout entier. »

Cuvier « a fait bien des fois l'épreuve de cette méthode sur des portions d'animaux connus, avant d'y mettre entièrement sa confiance pour les fossiles; mais elle a toujours eu des succès si infaillibles qu'il n'a plus eu aucun doute sur la certitude de ses résultats. »

BARTHÉLÉMY SAINT-HILAIRE.

(La fin à la prochaine livraison.)

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DES JEUNES FILLES (1).

V

On connaît l'économie de la loi du 21 décembre 1880. Pour en apprécier les dispositions de détail, il faut attendre l'expérience, qui prononcera. Mais dès aujourd'hui on peut juger l'intention générale du législateur et sa pensée. Sur ces trois points essentiels : — le mode d'éducation applicable aux filles, les programmes des cours, le but et l'esprit de l'enseignement, — les principes sont posés.

La presse et le Parlement les ont discutés, en s'appuyant surtout de l'autorité des expériences suivies en Belgique, en Allemagne, en Italie, en Suisse, en Angleterre, en Russie. Il est bon de se rendre compte de ce qui se fait à l'étranger. C'est souvent un stimulant nécessaire, toujours un contrôle utile (2). Toutefois ce qu'on a pu entreprendre de sage et d'heureux dans les pays voisins ne doit pas nous faire oublier les vaillantes tentatives dont nous avons essayé de rétablir l'histoire. Peut-être aussi nous sera-t-il permis de rappeler que la bonne fortune nous est échue d'établir les principes avant tout le monde, et qu'en cette matière, comme en tant d'autres, nous avons nos classiques. Je ne parle pas seulement de Fleury, de Fénelon, de l'abbé de Saint-Pierre, de Rollin, de Turgot, de Rousseau, dont les doctrines, même lorsqu'elles confinent au paradoxe, ont tant de puissance et d'attrait; j'entends aussi et surtout

(1) V. plus haut, p. 252 et 530.

(2) Voir les substantiels rapports de M. Camille Sée, dans l'intéressant volume où M. Louis Bauzon a réuni tous les documents, discours, projet, arrêtés qui se rapportent à la loi (Hetzel, 1881).

cette succession de femmes supérieures qui, depuis Mlle de Gournay jusqu'à Mme Necker de Saussure, ont contribué à créer, dans cette question, une tradition, de bon sens et de bon goût, la vraie tradition de l'esprit français. Et alors que la controverse est encore si vive, peut-être ne paraîtra-t-il pas inopportun d'examiner à la lumière de leur témoignage les prescriptions fondamentales de la loi.

De toutes les discussions auxquelles la loi a donné lieu, la plus grave, sans contredit, est celle qui touche au régime même de l'éducation qui convient aux filles. Doivent-elles être exclusivement élevées dans la famille? Si l'éducation publique est préférable, sous quelle forme peut-elle leur être appliquée : l'internat ou l'externat? Est-il impossible de réunir les avantages de l'un et de l'autre mode? Cette question, que la raison publique pose aujourd'hui avec tant de précision, n'a pas cessé, depuis trois cents ans, d'être agitée par les meilleurs esprits.

Jamais le couvent n'a été plus en honnéur qu'au dix-septième siècle. Il était le premier et le dernier asile : c'est là qu'on commençait à vivre et qu'on s'exerçait à mourir. Jamais aussi peut-être les dangers qu'il présente au point de vue de l'éducation n'ont été signalés avec plus de hardiesse. Hors de la famille, les ressources locales d'instruction manquaient. La nécessité, comme l'habitude, faisait un devoir d'envoyer la fille au couvent. On ne regardait pas à l'âge. Un deuil de famille, un départ, les circonstances en décidaient. Mme Guyon était entrée à deux ans et demi aux Ursulines de Montargis; Marie-Blanche de Grignan, « les petites entrailles » de Mme de Sévigné, à cinq ans et demi, à Sainte-Marie de la Visitation d'Aix (1). Or veut-on savoir

(1) A Port-Royal, on n'admettait pas les jeunes filles au-dessous de dix ans, sauf les orphelines qu'on prenait dès trois ou quatre ans. Voir les *Constitutions du monastère de Port-Royal du Saint-Sacrement*, par la mère Agnès Arnauld, chap. XVI.

ce qu'était l'éducation du couvent dans l'idéal conçu par Port-Royal? Il suffit d'ouvrir le *Règlement* de sœur Sainte-Euphémie, Jacqueline Pascal. L'étrange émotion que cause, même à des siècles de distance, le spectacle de ces enfants observant le silence ou parlant bas du lever au coucher, ne marchant jamais qu'entre deux religieuses, l'une devant, l'autre derrière, pour empêcher que, « ralentissant le pas sous le prétexte d'une incommodité, elles aient entre elles quelque communication; » passant d'une méditation à une oraison, d'une oraison à une instruction, n'apprenant, en dehors du catéchisme, que la lecture, l'écriture, et, le dimanche, « un peu d'arithmétique, les grandes d'une heure jusqu'à deux, les petites de deux heures à deux heures et demie; » les mains toujours occupées pour empêcher l'esprit de s'égarer, mais sans pouvoir s'attacher à leur ouvrage, « qui devait plaire d'autant plus à Dieu qu'elles s'y plairaient moins elles-mêmes; » combattant toutes leurs inclinations naturelles, méprisant les soins d'un corps « destiné à servir aux vers de pâture; » ne faisant rien, en un mot, que dans un esprit de mortification (1). Qu'on se représente ces journées de quatorze et de seize heures, se succédant et s'appesantissant sur la tête des *petites sœurs*, pendant six ou huit ans, dans une sollicitude morne, sans que rien y apportât le mouvement de la vie, rien que le son de la cloche annonçant le changement d'exercice ou de pénitence; et l'on comprendra le sentiment d'inquiétude et de tristesse dont était pénétré Fénelon, lorsqu'il parle des ténèbres de la caverne profonde où le couvent tenait comme enfermée la jeunesse des filles (2). Sans doute, il ne faut pas perdre de vue que cet idéal janséniste, approprié aux

(1) *Règlements pour les enfants de Port-Royal*, composé par sœur Sainte-Euphémie, en 1657, et imprimé en 1665, à la suite des *Constitutions*. — Voir V. Cousin, *Jacqueline Pascal*, Appendice n° 2.

(2) *Avis à une dame de qualité sur l'éducation de sa fille.*

inclinations de certaines âmes, a formé des femmes qui ravissaient l'admiration de Racine et le respect de Boileau (1) : mais, en le proposant pour règle de l'éducation commune (2), Jacqueline Pascal n'oubliait-elle pas que, si les vers, les billets, les jolies choses de toutes sortes qu'elle composait à huit ans lui avaient fait connaître et goûter, trop tôt peut-être, les enivrements du monde, son enfance, s'était écoulée doucement au sein de la famille, et qu'à près de quinze ans, son frère, qui était chargé de l'élever, ne pouvait la détacher de ses poupées (3) ? Sans doute aussi, tous les couvents ne poussaient pas au même degré l'esprit de renoncement, et, d'ailleurs, quand les institutions sont si sévères, on risquerait de s'abuser à ne point faire la part de celles qui ne s'appliquaient pas : la nature humaine est plus forte que toutes les règles ; que de rigueurs s'adoucissent devant le regard d'un enfant ! On le sentait, même à Port-Royal (4). Les mères cependant ne laissaient pas de s'en émouvoir. A la pensée du sort qui attend sa pauvre

(1) Racine, Prologue d'*Esther;* Boileau, *Satire des Femmes.* — Cf. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, liv. V.

(2). Voir l'*Instruction chrétienne pour l'éducation des jeunes filles*, par le P. La Chaise (1687). « Les jeunes filles, disait-il, sont mieux élevées par des personnes tenant au monde... Il y a assez de bonnes religieuses et pas assez de bonnes mères de familles. »

(3) V. Cousin. *Jacqueline Pascal.* déjà cité, chap. I, pag. 52, 60.

(4) « Quoique ce réglement des enfants ne soit pas une idée, écrivait un ami même des Jansénistes, M. de Pontchartrain, mais qu'il ait été dressé sur ce qui s'est passé à Port-Royal-des-Champs, pendant plusieurs années (l'abbé Siéglin avait demandé à sœur Saint-Euphrosine, non comme il fallait conduire les enfants, mais comme elle les conduisait), il faut néanmoins avouer que, pour l'extérieur, il ne serait pas toujours facile, ni même utile de le mettre en asile dans toute cette exactitude, car il se peut faire que tous les enfants ne soient pas capables d'un si grand silence et d'une vie si tendue sans tomber dans l'abattement et dans l'ennui, ce qu'il faut éviter sur toute chose ; et que toutes les maîtresses ne puissent pas les entretenir dans une si exacte disci-

petite Marie-Blanche, Mme de Sévigné ne peut se retenir. Son imagination qui lui peint les choses entre en révolte : son cœur saigne; elle n'a plus ni joie ni repos; elle en rêve.

C'est l'austérité de ces règles qui donne aux premières constitutions de la maison de Saint-Cyr une originalité presque riante. Les arguments ne manqueront jamais à ceux qui n'aiment pas la politique et la personne de Mme de Maintenon. Son œuvre pédagogique elle-même est loin d'être irréprochable; mais, quoi qu'on en ait, il faut s'incliner, c'est un maître (1). Mlle de Scudéry, qui se plaisait à faire le magister, suivant le mot de Tallemant, et qui ne maniait pas toujours légèrement la férule ; Mme de Genlis, qui, dès l'âge de sept ans, s'amusait à enseigner à de petits paysans, du haut de la terrasse du château de Saint-Albin, ce qu'on venait de lui apprendre, et qui, cinquante ans plus tard, faisait sonner si haut son titre de « Gouverneur des enfants de France, » n'ont échappé ni l'une ni l'autre au ridicule du rôle qu'elles prenaient. On peut critiquer la conduite pédagogique de Mme de Maintenon ; elle ne prête point à rire, tant il est manifeste qu'elle a l'amour sincère de l'enfance et le sens profond de l'éducation ! Elle était née institutrice. De bonne heure elle s'essaye à sa vocation ; à Saint-Cyr, elle la remplit pleinement. La conception seule d'un établissement de cette nature, l'idée de faire payer par la France la dette de la France, en élevant les enfants de ceux qui lui avaient donné leur sang, procède d'un sentiment inconnu jusque là. Mais c'est dans le détail de ses instructions qu'il faut la suivre pour apprécier la direction nouvelle qu'elle imprime à l'éducation de son temps. Rien de ce qui touche à ces enfants ne lui est indifférent. Elle se préoccupe du

pline, et gagner en même temps leur affection et leurs cœurs, ce qui est tout à fait nécessaire pour réussir dans leur éducation... . »

(1) Voir la *Correspondance*, les *Conseils aux Demoiselles*, les *Entretiens*.

menu de leur repas comme du programme de leurs études, du développement de leur taille comme du tour de leur caractère. Elle est au dortoir à l'heure où l'on se lève ; elle arrive dans la classe au moment où on l'attend le moins, et à peine entrée, elle prend la direction de la leçon. Elle se plait à ces instructions communes ; elle en a laissé des modèles. Elle ne recherche pas moins les entretiens particuliers ; elle connaît le passé de chaque élève, son esprit, ses idées, et ce qu'elle dit porte juste sur le point qui appelle le conseil. Les qualités ne sont pas toujours ce qui l'attire le plus. Elle aime tout en ses chères filles : vertus et défauts, efforts et défaillances, leurs travaux, leurs ébats, tout, jusqu'à leur poussière. En passant le seuil de Saint-Cyr, elle est décidée à y faire pénétrer avec elle un rayon de bonne humeur. « Il faut égayer l'éducation des enfants », disait-elle, c'est un des principes de sa pédagogie. Après la réforme qui assombrit la maison, elle éprouve comme le besoin de se rassurer. « Je ne crois pourtant pas, écrit-elle, qu'il y ait de jeunesse ensemble qui se divertisse plus que la nôtre, ni d'éducation plus gaie. » Elle se rencontre sur ce point, jusque dans l'expression, avec l'*Ariste* de Molière.

..... qui tient sans cesse
Qu'il nous faut en riant instruire la jeunesse (1).

Toute cette passion, sans doute, est plus ferme que tendre. Dans le règlement de Port-Royal, sous la rigueur des prescriptions monacales, on trouve çà et là, dans un mot, dans un trait, une préoccupation douce. Sœur Sainte-Euphénie recommandera, par exemple, « qu'on s'assure, en hiver, quand les pauvres enfants, ses petites colombes, sont déjà endormies, et sans qu'elles le voient, si elles sont bien couvertes. » Il y a là comme un touchant souvenir de la vie de famille dont le cœur de Jacqueline a été traversé. Rien de

(1) *L'École des Maris*, act. I, scène 2.

semblable chez Mme de Maintenon, qui a connu à peine sa mère, et qui ne se rappelle avoir été embrassée par elle que deux fois, au front, après une absence. Ayant toute sa vie vécu de contrainte, habituée à veiller sur ses moindres paroles, sur ses gestes, sur ses regards, même à Saint-Cyr, où elle anime tout autour d'elle, même avec Mme de Glapion et Mlle de Maisonfort, qu'elle tient en si grande estime, elle reste froide et maîtresse d'elle-même. S'il serait rigoureux de dire que la grâce manque à ses attachements, ce qui assurément y domine, c'est la solidité. En assumant, à l'égard de ses filles, tous les devoirs d'une tutelle dévouée, elle s'en est arrogé lês droits absolus : elle s'est chargée de les marier, et elle fournit ensemble la dot, le trousseau et le mari (1). Elle travaille à leur bonheur en dehors d'elles ; elle est décidée à le faire sans elles. Mais elle le fait pour elles. Aucune résolution, aucun sacrifice, — même celui de ses idées personnelles, — ne lui coûte pour l'assurer. Ces enfants, qu'elle a tirées de la médiocrité, couraient le danger de laisser enfler leurs espérances. Les représentations d'*Esther* et d'*Athalie*, avaient ouvert la porte aux ambitions hautaines ; elle la referme brusquement. Si, dans ce retour en arrière, elle dépasse la mesure, il se mêle à ses timidités ou à ses erreurs de jugement une large part de prévoyance. Nulle peut-être n'a eu un sentiment plus vif du péril qui pouvait résulter de la disproportion entre l'éducation d'une jeune fille et la destinée qui lui était réservée dans une société où la naissance et la fortune décidaient de tout. « Il faut élever vos bourgeoises en bourgeoises, écrit-elle ; ce qui les attend, c'est la vie en province, une vie de ménage, modeste, et retirée, tout au devoir, entre un mari à aider dans l'ad-

(1) C'est la pensée que Napoléon reprend et exprime militairement dans le décret sur la fondation des maisons de la Légion d'honneur : « Tous les enfants seront élevés et entretenus à nos frais... Les garçons seront placés, et les filles mariées par nous. » (Art. 2.)

ministration de sa petite fortune, des enfants à élever, des serviteurs à diriger. » Tel est l'objet d'un grand nombre de ses propres entretiens. Elle s'attache à faire envisager cet avenir à ses élèves avec sérénité; elle leur en découvre tour à tour les aspects sévères et gracieux ; elle y intéresse à la fois leur cœur et leur raison ; elle veut qu'on les reconnaisse entre toutes à cette marque de simplicité aimable et forte. Et sans parler de Mme de Caylus et de Mlle d'Aumale, quelle physionomie plus sérieuse tout ensemble et plus charmante que celle de « la petite Pincré » et de tant d'autres ! Même dans la piété, qu'elle donne pour fondement à la vertu, elle écarte les raffinements, les scrupules, les fausses délicatesses, les *ragoûts d'oraison.* Elle a en vue la terre, non le ciel. « L'institut, disait-elle, n'est pas fait pour la prière, mais pour l'action. » L'habit monastique y était interdit. Elle l'appelait elle-même « une manière de Collége. » Certes, nous concevons aujourd'hui un idéal d'éducation plus large dans ses programmes et plus libre dans son esprit. Mais cet effort de préparation à la vie, poursuivi au début surtout, avec le sentiment exact des besoins de l'enfance, place, à certains égards, Mme de Maintenon au nombre de ceux qui ont affranchi l'éducation des femmes. Elle a été, comme on l'a dit (1), la première institutrice laïque ; et aujourd'hui encore, malgré les différences profondes de mœurs et d'intérêts qui séparent les temps, ce n'est pas sans profit que, dans le détail des préceptes au moins, on prendrait conseil de son expérience et de sa raison (2).

(1) Saint-Marc-Girardin, *Étude sur J.-J. Rousseau*, tom. II, chap XII. « Saint-Cyr fut une grande innovation. Saint-Cyr, en effet, n'est pas un couvent; c'est un grand établissement consacré à l'éducation laïque des demoiselles nobles; c'est une sécularisation hardie et intelligente de l'éducation des femmes. »

(2) Voir Compayré, tome I, livre II, chap III : *Histoire critique des Doctrines de l'Éducation en France depuis le seizième siècle.* — On ne

Le dix-huitième siècle a laissé vivre l'œuvre qu'elle avait entreprise; il ne l'a pas adoptée (1). Les héritiers de Louis XIV semblent presque ne pas la reconnaître. C'est à Fontevrault (2), par les Bénédictines, que Louis XV fait élever ses quatres filles; en regard de la fondation de Mme de Maintenon, il élève et protège les Thomasiennes de l'Enfant-Jésus (3) et les Ursulines de Versailles (4). Les pratiques étroites du couvent ont repris le dessus. Moins de quarante ans après la publication du traité de Fénelon, Rollin reproduit les mêmes plaintes sur la négligence apportée à l'éducation des filles. Sauf par le tour de naïveté étudiée qui accuse l'art secondaire de Marivaux, l'*Angélique* de l'*École des mères* diffère-t-elle beaucoup, dans son ignorance, des choses de la vie, de l'*Agnès*, de l'*École des femmes?* Et la comédie n'est ici que la fidèle expression des mœurs : à douze ans, la fille aînée de Louis XV n'avait pas encore parcouru la totalité de son alphabet (5), à seize, Mme de Staal-Delaunay, qui avait la passion de la lecture, ne connaissait que les livres de piété de la bibliothèque de son couvent de Saint-Louis (6). Ce qui inspire à l'abbé de Saint-Pierre l'idée de ses Colléges perfectionnés, « c'est, dit-il,

peut aujourd'hui traiter aucun sujet d'éducation sans consulter cet ouvrage d'une critique si distinguée.

(1) Voir Lavallée, *Histoire de la Maison royale de Saint-Cyr*, 1688-1793.

(2) La fondation de l'abbaye des Bénédictines de Fontevrault remonte à Robert d'Abrissel, vers 1100.

(3) Des lettres-patentes de Louis XV données à Versailles (décembre 1751), enregistrées par le Parlement (24 juillet 1752), portent confirmation de la maison de l'Enfant-Jésus, établie rue de Sèvres, à Paris, en 1732, par Languet de Gergy, curé de Saint-Sulpice.

(4) Le couvent des Ursulines avait été fondé par Marie Leczinska, à Versailles, avenue de Saint-Cloud (V. les lettres-patentes de décembre 1773.)

(5) Mme Campan, *Mémoires*.

(6) *Mémoires*, édit. de F. Barrière, 1821, pag. 21 à 23.

que les jeunes filles n'ont point d'autres pensions que les couvents, et que, quant à présent, les couvents ne sont pas assez bien dirigés vers la grande utilité des enfants (1). » Le passage soudain du cloître dans le monde le trouble, comme il avait troublé Fénelon ; et si cette inquiétude ne le détache pas du régime du pensionnat, on peut dire que parmi ses contemporains il est presque le seul ; elle les rejette tous vers l'éducation de la famille ou l'éducation privée.

Fénelon en avait le premier reconnu l'excellence. Il n'estimait rien au-dessus des soins d'une bonne mère. L'instinct de Mme de Sévigné l'avait devancé. Elle, qui n'avait eu que des précepteurs, engageait sa fille à s'occuper de Pauline, lui promettant de ce commerce, outre le bien de l'enfant, toute sorte de douceurs pour elle-même. Quelques années après, Mme de Lambert, disciple fidèle de l'archevêque de Cambrai, donnait en même temps le précepte et l'exemple. Elevée par elle, sa fille entre dans le monde. comme son fils, avec un viatique préparé par elle (2). Ce qui était une préférence justifiée devient un système. On n'ose presque plus tenir pour l'éducation publique. Rollin, qui, dans le chapitre du *Traité des Études* spécial aux filles, avait tant d'occasions naturelles de traiter la question, l'évite à dessein (3). Tout au plus indique-t-il qu'une éducation isolée risque d'être inféconde ; qu'à défaut de compagnes, la jeune fille a besoin au moins d'une interlo-

(1) *Projet pour perfectionner l'éducation des filles*, préface.

(2) *Avis d'une mère à sa fille*, — *Avis d'une mère à son fils*.

(3) *Traité des Études*, liv. I, chap. II. — Rollin ne s'était pas tout d'abord occupé de l'éducation des filles. Le chapitre qu'il leur a consacré formait, à l'origine, un *Supplément du Traité des Études*, qui ne fut publié qu'en 1734, c'est-à-dire huit ans après le traité lui-même. C'est dans l'édition de 1740 que ce chapitre paraît avoir été inséré pour la première fois à la place qu'il a occupée depuis, c'est-à-dire à la suite du premier chapitre du livre premier.

cutrice, mère, gouvernante ou maîtresse. Non que l'expérience lui manque, il le laisse assez entendre : il craint de se prononcer. L'abbé de Saint-Pierre lui-même y met une sorte de discrétion. Il a le sentiment exact des avantages invoqués en faveur de l'éducation publique ; il en fait naïvement le compte, qui s'élève à douze (1) ; il se défie surtout de la trop grande complaisance ou de l'ignorance des mères et des grand'mères ; il calcule aussi que les parents « peuvent épargner la dépense sur la multiciplité des maîtresses qu'exige l'instruction privée ; » mais il passe assez rapidement sur toutes les bonnes raisons qu'il aurait à développer ; il semble qu'il éprouve quelque scrupule à s'en trop expliquer.

Ce ne sont là encore toutefois que des signes du retour contre le régime de claustration absolue que le XVII[e] siècle avait appliqué à l'éducation des filles. Vers 1760, la réaction éclate manifestement. On invoque tour à tour contre l'internat la raison et le sentiment. Ce sont les philosophes qui font valoir les arguments de raison. Ils prennent hautement parti pour ces enfants jetées dans la vie sans en rien connaître. « Je plains les filles dont les mères ont confié la première jeunesse à des religieuses, comme elles ont laissé le soin de leur première enfance à des nourrices étrangères, » fait dire Voltaire à Sophronie, dans son dialogue sur l'éducation des femmes (2), Diderot (3), Thomas (4), Turgot (5), Bernardin de Saint-Pierre (6) ne sont

(1) *Projet pour perfectionner l'éducation*, ch. 13.

(2) *Dialogue* X.

(3) *Jacques le fataliste ; la Religieuse.*

(4) *Essai sur le Caractère, les Mœurs et l'Esprit des femmes dans les différents siècles.*

(5) *Lettre à M[me] de Graffigny sur les lettres Péruviennes.*

(6) Discours sur cette question : *Comment l'éducation des femmes pourrait contribuer à rendre l'homme meilleur* ; *Études de la Nature*, étude XIV.

pas moins décidés dans leur protestation. Le *Dictionnaire de l'Encyclopédie* en résume l'expression fidèle (1). « Est-il possible d'admettre que des femmes qui ont renoncé au monde soient chargées de donner des principes à celles qui doivent y vivre (2)? »

Les arguments de sentiment ne sont pas moins fermes, et ils sont plus nouveaux. A Saint-Cyr, les enfants ne voyaient leurs parents que quatre fois l'an, une demi-heure chaque fois, et en présence d'une maîtresse. A Port-Royal, il était défendu de laisser les petites filles au parloir seules, sinon à leurs père et mère. En compensation, on pouvait écrire plus souvent à Saint-Cyr qu'à Port-Royal ; il est vrai que les modèles de lettres étaient tout faits. Acceptant et forçant la tradition, le bon abbé de Saint-Pierre, qui ne peut jamais aller bien loin sans tomber dans la chimère, interdit toutes vacances aux élèves de ses collèges perfectionnés, et enlève complètement l'enfant à la famille. Entrée au couvent, la jeune fille n'en sort que pour se marier. C'est cet usage contre nature que l'on combat. On ne se borne pas à exalter l'éducation domestique : on s'essaie à la pratiquer. C'est ainsi que sont élevées Mme de Genlis, Mme de Staël et Mme Roland. Les femmes le moins préparées à remplir leurs devoirs de mères, comme Mme d'Épinay, se font un honneur de garder leurs enfants auprès d'elles et de rédiger pour eux des instructions (3). J. J. Rousseau, à qui il ne déplaît jamais de se placer en deçà ou au delà de l'opinion com-

(1) *Dictionnaire de l'Encyclopédie*, V° *Femme*, article de Desmahis.

(2) Même pour les garçons, Locke condamne formellement l'éducation publique (*Quelques Pensées sur l'Éducation*, sect. VII.) C'est aussi le sentiment de J-J. Rousseau, qui traite les collèges « d'établissements risibles. »

(3) *Lettres à mon fils*, réimprimées sur l'édition de 1759, avec une introduction par M. Challemel-Lacour. Voir *La Jeunesse de Mme d'Épinay*, par Lucien Péray et Clément Maugras. - Cf. Dupuy, *Instructions d'un père à sa fille* (1707).

mune, repousse même le concours de ces maîtres étrangers, de ces baladins chamarrés. comme il les appelle, qui errent à travers les grandes villes, de leçon en leçon, si bien « que, dans la famille même, il ne reste plus d'asile pour la retraite, et qu'on est en public jusque chez soi (1). » *Sophie* est élevée comme *Émile*, loin de tout commerce. Elle n'a eu de maître à chanter que son père, de maîtresse à danser que sa mère ; si un organiste du voisinage lui a donné sur le clavecin quelques leçons d'accompagnement, depuis elle l'a cultivé seule. C'est l'exagération paradoxale d'une idée raisonnable. J.-J. Rousseau risque ici, comme souvent, de compromettre la cause qu'il défend. Bon nombre de ses contemporains, même parmi ceux dont nous avons dû invoquer l'autorité, ne la servent pas plus heureusement. Dans un sujet qui demande, avant tout, de la gravité et de la délicatesse, ils manquent de délicatesse et de gravité. Au fond, le XVIIIe siècle a pour les femmes plus de goût que de considération véritable, plus de galanterie que de respect, et nul ne représente moins dans la vie réelle cet esprit de famille dont ses interprètes préconisent éloquemment la théorie.

Mais c'étaient les couvents eux-mêmes qui se chargeaient de justifier chaque jour davantage le discrédit dans lequel ils étaient tombés. Saint-Cyr seul se maintenait dans sa grandeur austère. S'il pouvait paraître ridicule « d'y entendre les élèves chanter la musique de Lulli et de les voir danser le passe-pied et la forlane, vêtues en habits retroussés, comme du temps de Louis XIV, » la sagesse des règles qu'il tenait de sa fondatrice l'avait préservé des abus. On a peine à croire ce qu'étaient devenues les maisons qui avaient recueilli une part de l'héritage de Port-Royal. Au témoignage de Mme Campan et de Mme de Genlis, qui parlent

(1) *Émile,* livre V. — Voir les vues de Marivaux sur la question, dans le livre de M. Larroumet : *Marivaux, sa Vie et ses Œuvres.*

de ce qu'elles avaient vu, on y jouait, on y dansait, on y menait le train du monde. Les couvents admettaient « des pensionnaires en chambre, qui disposaient d'un parloir particulier, d'un domestique, d'un intérieur à elles, où elles attiraient les élèves. » A l'abbaye de Marquel, en Flandre, « chaque demoiselle avait son appartement, recevait les visites des hommes, qui abondaient à toutes les grilles; elles se donnaient réciproquement des thés, des soupers, luttant de luxe et de magnificence. » Le désordre en était venu à ce point que « les jeunes filles n'entraient plus au couvent, à moins d'être orphelines ou incommodes à leur mère et n'y séjournaient que deux ans au plus, le plus souvent un an ou six mois seulement pour leur première communion (1). »

C'est le sentiment profond de cette décadence des couvents qui explique l'espèce d'engouement auquel, à la fin du siècle, l'opinion s'abandonne. Les Académies de province mettent au concours la question de l'éducation des femmes. Les traités spéciaux se succcèdent (2). On ne conçoit pas de plan d'études où les jeunes filles n'aient une place (3). Il suffit qu'un livre, même médiocre, soit publié

(1) Mme Campan, Lettres au comte de L..., 1812.

(2) *Les Études convenables aux demoiselles*, par Panckoucke, 2 vol. in-12, 1749. *De l'Éducation physique et morale des femmes, avec une notice alphabétique de celles qui se sont distinguées dans les différentes carrières des sciences et des beaux-arts ou par des talents et des actions mémorables*, par le docteur Riballier, avec le concours de Mme Cosson de la Pressonnière, 1 vol. in-12, Bruxelles et Paris, 1779. — *Système moral et physique de la femme*, par Roussel, in-12, 1775. — *Traité de l'Éducation des femmes et cours complet d'instruction*, par Mme la comtesse de Miremont, 1779. — *Le Legs d'un père à ses filles*, du docteur Grégory, traduit de l'anglais (1774). — *Le Plan de Lecture pour une jeune dame*, par de Lezai-Marnezia (1784). — *L'École des jeunes demoiselles*, par l'abbé Reyre (1786), etc.

(3) Nous avons cité plus haut le *Traité* de *Verdier* (1777). Voir égale-

sous ce titre : *les Conversations entre une mère et sa fille*, pour obtenir la vogue (1). C'est une mère. Mme Leprince de Beaumont, qui, la première en France, publie un *Magasin des enfants*. En 1785, à la veille de la Révolution, paraissent, avec approbation spéciale du Roi, les premiers volumes de la *Bibliothèque universelle des dames*, collection de cent cinquante volumes, « formée, dit la préface, avec un tel soin que la mère la plus scrupuleuse n'en puisse craindre la lecture pour sa fille. » Une émule de Mme de Maintenon, Mme de Miremont (2), qui, reprenant les idées de l'abbé de Saint-Pierre, a édifié tout un projet d'éducaton pour les couvents, commence par déclarer que le premier devoir de la femme est, quand elle le peut, de conserver ses enfants. Mirabeau voudrait « que les jeunes filles ne sortissent jamais de dessous la garde de leur mère. » C'est ainsi qu'a été élevée *Victorine*, l'aimable fille adoptive du *Philosophe sans le savoir* (3). L'un des premiers principes, enfin, établis par Talleyrand, nous l'avons vu, c'est que l'éducation de la fille appartient à la famille.

Mais si l'internat, tel que les couvents du dix-septiéme siècle en présentaient le type, répugnait à l'esprit nouveau, l'éducation privée, telle que la concevaient les philosophes du dix-huitième siècle, pouvait-elle s'accommoder à une société remuée de fond en comble par la Révolution, où les devoirs avaient été étendus et multipliés avec les droits, où les classes, rapprochées et confondues, allaient chaque jour davantage s'engager dans la mêlée de la vie ?

L'éducation privée ne peut être qu'un privilége. Combien est-il de mères qui aient le loisir d'élever seules leurs

ment le *Plan d'Éducation publique*, de M. Wandelaincourt, préfet du collége de Verdun, Paris, 1777.

(1) *Les Conversations d'Émilie* (1775).

(2) Voir page 90, note 3.

(3) Voir le *Mariage de Victorine* de P. Sand.

filles, ou les moyens de se décharger de ce soin sur une institutrice qui les supplée à côté d'elles, au foyer ? D'incessantes occupations absorbent la femme dans le ménage : l'assistance qu'elle doit à son mari, le souci du bien-être commun, les relations nécessaires à la vie sociale. Pût-elle suffire à tout, il faut compter avec la difficulté de suivre en même temps l'éducation d'enfants de différents âges, les accidents de santé, les malheurs mêmes qui viennent se jeter au travers de l'existence la mieux réglée et rompre les intentions les plus fermes. Lorsque Fénelon loue la dame de qualité, qui lui a demandé son avis, de prendre en main la direction des études de sa fille (1), c'est qu'elle n'a pas d'autre enfant et qu'elle est libre de s'y appliquer. Autrement, comme on l'a dit agréablement (2), ce n'est plus l'éducation maternelle, c'est l'éducation au logis. Ajoutez qu'aujourd'hui, avec l'étendue et la variété des matières que comporte l'instruction des filles, il est bien peu de parents qui soient en mesure de leur en assurer eux-mêmes le bienfait. C'est ce que considérait Mme Campan, lorsque, après Rollin, elle recommandait l'externat, « ces pensions de jour, » comme elle les nomme, qui laissent l'enfant sous la tutelle de la famille, en le confiant pour un temps et pour un objet déterminés à une direction étrangère (3). Les avantages de cette éducation mixte ne pouvaient échapper aux esprits qui ne cèdent pas à l'illusion. Mme de Rémusat, Mme Necker

(1) *Avis à une dame de qualité.* — Voir P. Janet, *La famille*, chap. VII.

(2) Mme Campan.

(3) « Quelques soins que l'on prenne de l'éducation des enfants, elle est toujours très imparfaite, dit Mme de Lambert, au début de l'*Avis d'une mère à son fils :* il faudrait pour la rendre utile avoir d'excellents gouverneurs, et où les prendre ? A peine les princes peuvent-ils en avoir et se les conserver ? Où trouve-t-on des hommes assez au-dessus des autres pour êtres dignes de les conduire ? »

de Saussure, miss Hamilton (1), miss Edgeworth (2), les recommandent. Un de ces écrivains à la suite, qui expriment le sentiment général d'une époque avec d'autant plus de fidélité qu'ils ont peu d'idées personnelles, Aimé Martin, voit dans ce système la solution de toutes les difficultés; et il demande qu'on établisse dans chaque ville des externats de demoiselles; il cherche à y intéresser l'industrie privée : « C'est, s'écrie-t-il, une branche toute neuve à exploiter parmi nous (3). »

Reste à pourvoir au sort des jeunes filles que les conditions d'existence ou de fortune de leurs parents tiennent éloignées des villes. C'est pour elles que Talleyrand provoquait la création de pensionnats. « La prévoyance de la loi, disait-il dans un langage élevé, après avoir recommandé l'institution la plus parfaite (nous savons ce qu'il entendait par là), doit encore préparer des ressources pour les exceptions et des remèdes pour le malheur. La patrie aussi doit être une mère tendre et vigilante. » Mais, en plaçant ces maisons sous la haute autorité de l'État. Talleyrand se gardait bien de lui en laisser la direction. Un patronage plus direct et plus rapproché lui paraissait indispensable. C'est au département qu'incombait, dans son projet, le soin de créer les pensionnats, de les administrer, de les surveiller; et telle est la force d'une idée juste que ce régime est celui qui, après s'être établi dans l'usage, a fini par prévaloir dans la loi. Aujourd'hui, on le sait, relevant de l'inspecteur primaire qui y exerce le contrôle de l'État, les pensionnats sont en même temps soumis, pour tout ce

(1) *Lettres sur les Principes élémentaires d'Éducation* (1801).

(2) *L'Éducation familière* ou *Séries de Lectures pour les enfants* (1828).

(3) L. Aimé Martin. *De l'Éducation des mères de famille* ou *De la Civilisation du genre humain par les femmes*, tom. I, liv. I, chap. XIV. — Cf. Bonnin, *Lettres sur l'Éducation* (1825).

qui concerne la discipline intérieure, à la surveillance d'un corps spécial d'inspectrices, dont le chef responsable est le préfet (1).

Tel est l'historique sommaire des systèmes qui ont été appliqués à l'éducation des filles. On éprouve un sentiment de sécurité à en rapprocher les principes de la loi du 21 décembre 1880 (2). La règle d'études qu'elle propose est un libre idéal qu'on peut poursuivre dans la famille. Aux mères qui ne peuvent se passer d'une aide, il leur offre, par la création des externats, un concours qui allège le poids de leurs devoirs, mais qui ne les affranchit d'aucune de leurs responbilités, bien plus, qui les oblige, notamment pour l'éducation religieuse, à prendre ou à suivre elles-mêmes la direction de la conscience de l'enfant. A côté de l'externat, s'il laisse le pensionnat s'établir pour répondre à d'impérieux besoins, c'est à la condition qu'il n'y en ait pas un trop grand nombre, ni que chacun d'eux ne soit pas trop peuplé; à la condition aussi et surtout d'en faire reposer la charge morale sur les autorités locales, que leur voisinage et leur intérêt immédiat rendent propres à y exercer une action vigilante. Quels que doivent être les effets de ces prescriptions, on ne peut en méconnaître la sagesse : tout le fruit des progrès du bon sens public des trois derniers siècles est là.

(1) Décret du 31 décembre 1853, art. 11. — Cf. le décret du 26 décembre 1882.

(2) La loi du 21 décembre 1880 vise l'enseignement en général. Une loi qui est en ce moment en cours d'examen au Sénat doit déterminer dans quelles conditions cet enseignement peut être librement exercé pour les filles comme pour les garçons.

GRÉARD.

(La suite à la prochaine livraison.)

L'ORIGINE

ET L'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPOT

SOUS LES TROIS PREMIERS VALOIS (1)

(1328-1380)

II

L'IMPÔT ET LES ÉTATS-GÉNÉRAUX

1355-1360.

Lorsqu'à la fin de 1355, la guerre générale reprit avec l'Angleterre, tous les expédients financiers étaient épuisés ; l'altération des monnaies avait été portée à un point qu'il ne paraissait pas alors possible de dépasser ; par des lettres du 26 septembre 1355 (2), il avait été sursis pour six mois au payement des dettes du roi ; depuis cinq ans la couronne demandait à quelques provinces, et n'en obtenait qu'avec peine, des subsides qui par leur peu d'uniformité, leur courte durée, l'incertitude de leur renouvellement, ne procuraient au Trésor que des ressources insuffisantes et précaires. Le roi résolut de convoquer les états généraux, pensant qu'ils pourvoieraient plus convenablement et plus sûrement aux besoins du gouvernement. Jusque-là ces assemblées avaient plutôt décliné que recherché une participation effective à la levée des subsides et à l'établissement des impositions : il en fut cette fois tout autrement.

(1) V. plus haut, p. 696.

(2) *Ord.*, t. III, p. 15.

On lit dans les grandes chroniques que, le 2 décembre 1355, (1) « les archevêques, évêques, abbés et chapitres, les nobles du sang royal et autres ducs, les comtes, barons, chevaliers, et aussi les bourgeois et habitants des cités, châteaux, et bonnes villes de la *Langue d'oil* (2) », se réunirent à Paris, en la chambre du Parlement. Pierre de la Forest, archevêque de Rouen et chancelier de France, « requist, pour le roi, que il eussent avis ensemble, quelle aide

(1) Les documents qui nous restent ne fournissent aucun renseignement sur la composition de l'assemblée qui comprenait, disent les historiens, environ huit cents membres dont la moitié au moins appartenait au tiers état; mais tout porte à croire que, soit quant aux convocations du clergé et de la noblesse, soit quant au mode d'élection des députés des *bonnes villes*, elle avait le même caractère que les assemblées précédentes.

(2) De très-anciennes traditions et, depuis près d'un demi-siècle, des administrations distinctes et des systèmes différents d'impositions divisaient la France en deux parties, l'une septentrionale : *la Langue d'oil*, l'autre méridionale : *la Langue d'oc ;* leur limite commune était marquée de l'Est à l'Ouest par la Gironde, la Dordogne et les frontières méridionales de l'Auvergne et du Lyonnais, qui faisaient partie de la Langue d'oil, bien qu'ils fussent des pays de langue méridionale et de droit écrit. Le roi d'Angleterre, maître de la Guyenne et de quelques provinces voisines, possédait près de la moitié du Midi de la France, qui ne contenait alors que le Languedoc proprement dit, le Rouergue et le Quercy. — Les États Généraux de ces deux parties de la France avaient été déjà convoqués séparément en 1346 ; mais depuis, en 1348 et 1350, ils avaient été réunis ensemble à Paris. Leur nouvelle division en 1335 et les années suivantes, ainsi que le rôle politique que joua l'assemblée de Paris, consacra le partage du royaume en deux régions : ce partage, qui dura jusqu'au XVe siéle, et son influence sur la direction des événements furent une des causes qui ne permirent pas aux États Généraux en France de devenir, comme le Parlement en Angleterre, la représentation générale, nationale et permanente du pays. (*Ord.*, Préface du tome III, p. 34. — Aug. Thierry, *Introduction aux monuments du Tiers État*. p. 54.)

ils pourroient faire qui feust suffisante pour faire les frais de la guerre. Et pour ce que il avoit entendu que les sougiès du royaume se tenoient fortement grevés par la mutation des monnaies, il offri à faire forte monnaie et durable, mais que on lui fit aide qui fut souffisant à soutenir la guerre. » Les états répondirent : « le clergié par la bouche de maître Jean de Craon, archevêque de Reims, ; les nobles par la bouche du duc d'Athènes, et les bonnes villes par Et. Marcel, lors prévot des marchands, que il étoient tout prests de vivre et de mourir avec le roi et de mettre corps et avoir à son service ; et délibéracion requirent de parler ensemble, ce qui leur fut accordé (1). »

Après une délibération, dont on ne connaît aujourd'hui ni la durée (on peut induire de certaines circonstances qu'elle dura plus d'une semaine), ni les détails : — « ils respondirent, en ladite Chambre du Parlement, par la bouche des sus-nommés qu'il lui feroient 30,000 hommes d'armes, chacun an, à leurs frais et despens dont le roi les fit mercier. Et pour avoir la finance pour payer lesdits 30,000 hommes, laquelle fut estimée à 50 cent mille livres (5.000.000 livres), les trois états dessus dits ordonnèrent que on lèveroit sur toutes gens, de tel état que il fussent, gens d'Eglise, nobles ou autres, imposition de 8 deniers pour livre, sur tou-

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 19 et 20. — On a souvent conclu de ce passage que les trois ordres avaient demandé à se réunir pour délibérer en commun : il est probable qu'il veut seulement indiquer que les membres de chaque ordre obtinrent de se concerter entre eux. La délibération séparée des trois ordres était la conséquence de leur caractère si distinct et de la nature si différente de leurs pouvoirs : l'ordonnance du 28 décembre, dans une de ses dispositions importantes (art. 6), constate, même pour l'avenir, cette délibération séparée, en déclarant qu'il *sera ordonné par les trois états d'accord et consentement, sans que deux d'entre eux s'accordant puissent lier le troisième.*

tes denrées, et gabelle du sel courreroit par tout le royaume de France (1). »

Ainsi l'assemblée n'allégua pas comme plusieurs de celles qui l'avaient précédée qu'elle n'avait pas de pouvoirs suffisants ; mais ce ne fut pas un impôt qu'elle autorisa le roi à lever et dont elle plaça le produit entre ses mains, ce fut, comme la couronne elle-même l'avait plus d'une fois demandé dans le passé, une force armée qu'elle mit à sa disposition en s'engageant à l'entretenir. Pour se procurer les ressources nécessaires à l'entretien de ces troupes, elle avait à choisir entre les essais plusieurs fois tentés par le roi d'une contribution directe et personnelle et le système, plus fréquemment pratiqué depuis quelques années, d'une imposition indirecte sur la vente des marchandises. Non seulement elle adopta cette forme de tribut ; mais elle y joignit, en l'appliquant à tout le royaume, la gabelle du sel établie par le roi de sa seule autorité, et que les états généraux de 1346 avaient plutôt subie que sanctionnée. Elle crut mieux assurer ainsi l'égale répartition du subside entre tous : ce sentiment, qu'exprime avec vivacité la déclation faite par les présidents de chacun des trois ordres, est reproduit avec plus de force dans l'article 1er de la grande ordonnance du 28 décembre (2) par laquelle le roi s'appropria et rendit exécutoire leur délibération : « ..... et icelle paieront toute manière de gens, clercs, gens d'Eglise, hospitaliers, nobles et non nobles, monnaiers et autres, sans que nul s'en puisse dire franc ou exempt, de quelque état, condition ou dignité qu'il soit... et pour le grand amour et affection que nous avons à nos sujets, et pour donner bon exemple à tous, nous avons voulu et voulons que nous même, notre chère compagne, la reyne, notre très cher fils

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 21.
(2) *Ord.*, t. III, p. 19.

le duc de Normandie et tous nos autres enfants et ceux de notre lignage contribuent pareillement auxdites gabelles et impositions. »

En même temps les états demandèrent, et la royauté affaiblie ne put leur refuser, l'organisation nouvelle et spéciale d'une véritable administration financière, émanant d'eux et placée sous leur autorité. Neuf personnes, sous le nom de *généraux et superintendants*, seront exclusivement chargées de la levée et de l'emploi des subsides et chaque ordre en choisira trois dans son sein ; mais, « pour ce que lesdits superintendants ne seront chargés d'aucune recette ni de faire aucun compte, ils auront deux *receveurs généraux* prudhommes et bien solvables. — Et des trois états seront ordonnés et députés certaines personnes, bonnes et honnêtes, solvables et loyales, et sans aucun soupçon, qui dans chaque pays ordonneront les choses dessus dites, auront receveurs et ministres... » Les *généraux* et les *députés* ou *élus* prêteront serment de bien remplir leur office (1) (art. 2 et 4).

Lorsque le roi s'était adressé aux assemblées locales de

(1) C'est là l'origine de la Cour des aides... — Les neuf généraux superintendants furent :

Pour le clergé, l'évêque de Dol, l'abbé de Bonneval et Pierre Dragans ;

Pour la noblesse, le comte de Forez, le sire de Reuil et le sire de Tuns ;

Pour le tiers état, Humbert de Lyon. Jean de Saint-Benoît et Maurice d'Epernon.

D'ailleurs, bien que les *députés* généraux ou particuliers fussent choisis par les États, on ne peut les considérer comme ne tenant leurs pouvoirs que de l'assemblée : ses résolutions n'avaient de force qu'en vertu des ordonnances que le roi donnait, et c'était du roi que les députés recevaient leurs commissions. (*Mémoire pour servir à l'Histoire de la Cour des aides*.. — Bibl. Mazarine, Ms. n° 1571.) — Moreau de Beaumont, t. II, p. 11.

la Normandie, du Vermandois, de l'Auvergne et d'autres provinces, il n'en avait obtenu des subsides qu'en accordant le redressement de nombreux griefs. Il était naturel et légitime que l'assemblée plus générale des états de la Langue d'oil exigeât de semblables réformes administratives et judiciaires. L'ordonnance du 28 décembre a donc une seconde partie intitulée : *Réponse aux griefs des états*, et qui fait droit aux principales plaintes qui s'étaient produites. On y trouve des dispositions analogues à celles qui avaient été déjà si souvent édictées, et sans doute sans efficacité, sur la suppression du droit de prise et des emprunts forcés (art. 12, 13, 14, 15) ; sur les garanties qu'exigeait l'exercice des juridictions ordinaires et sur les restrictions qu'il était nécessaire d'apporter à l'exercice de plusieurs juridictions exceptionnelles. Des prescriptions spéciales ordonnent le retour à la forte monnaie, et des mesures sont prises pour prévenir le désordre monétaire.

Toutefois, après avoir ainsi répondu et satisfait à toutes les plaintes, après avoir déclaré que pendant un an tous autres subsides cesseront, après avoir proclamé de nouveau que les États se réuniront le 30 novembre 1356, « pour faire aide convenable, » le roi, réservant toutes les prérogatives de sa couronne alors même qu'il semble les abandonner, ajoute : « et se tous les trois États n'étaient pas d'accort ensemble, la chose demourroit sans détermination, en ce cas nous retournerions à notre domaine des monnaies et à nos autres droits, excepté le fait des prises... » (art. 27).

Les États généraux s'assemblèrent de nouveau le 1er mars 1356, ainsi qu'il avait été convenu. Mais déjà l'empressement avec lequel on était venu à la première assemblée s'était atténué : les nobles de Normandie, les mandataires de quelques villes de cette province et de Picardie ne se présentèrent pas. « Et virent ceux qui y estoient l'estat des imposicions et gabelles ; et tant pour ce qu'elles né suffisoient pas à avoir les dites cinquante cent mille li-

vres, comme pour ce que plusieurs du royaume ne se vouloient accorder que les dites imposicions et gabelles courussent en leur pays et les villes où ils demouroient, ordonnèrent nouvel subside sus chacune personne en la maière qui suit » (1).

En effet la perception de l'impôt indirect avait rencontré de grandes résistances et provoqué des soulèvements. A Rouen, on s'était révolté comme en 1292; quelques seigneurs, ayant le roi de Navarre à leur tête, avaient excité le peuple à ne pas payer. A Arras, une émeute sanglante avait éclaté, et plus d'un mois s'était écoulé avant qu'elle pût être réprimée par la force armée. Ces événements et la vive impression qu'ils avaient causée déterminèrent aussitôt les États à abandonner l'impôt indirect et à remplacer le droit sur la vente des marchandises et la gabelle du sel par une taxe ou une capitation personnelle. C'était ce que nous appelons aujourd'hui *l'impôt sur le revenu*, avec ses avantages, mais aussi avec ses périls et ses difficultés : depuis Philippe le Bel on n'en avait pas fait une application générale et absolue. Il fut établi, par une ordonnance du 12 mars 1356 (2) qui en régla le tarif sur des bases et suivant une proportion dont il est difficile de trouver de nos jours une explication complète et satisfaisante.

L'impôt sera assis sur le revenu réel, s'il s'agit d'immeubles, de pensions ou de gages : s'il s'agit de biens meubles, 100 livres de valeurs mobilières seront réputées valoir 10 livres de revenu qui seront soumises à l'impôt comme tout autre revenu. Pour un revenu inférieur à 10 livres on payera 10 sous : pour un revenu de 10 livres et au-dessus, 1 livre; pour un revenu de 40 livres et au-dessus, 2 livres; pour un revenu de 100 livres et au-dessus, 4 livres; et au-

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 22.

(2) *Ord.*. t. IV, p. 171. — Mémoire déjà cité pour l'*Histoire de la Cour des Aides*, chap. II. — Moreau de Beaumont, t. III, p. 236.

dessus de 100 livres on payera 2 livres par chaque 100 livres de revenu jusqu'à 5,000 livres pour les nobles et jusqu'à 1,000 livres seulement pour les non-nobles : l'impôt ne pourra donc dépasser 102 livres pour les premiers et 22 livres pour les seconds (art. 1 et 4). Ainsi le revenu de 10 livres sera taxé à 10 pour 100, celui de 40 livres à 5 pour 100, et celui de 100 livres à 4 pour 100 seulement : un revenu de 1,000 livres payera 22 livres ou 2,20 pour 100 et un revenu de 5,000 livres ne payera que 102 livres ou 2,04 pour 100 seulement : cette proportion s'atténuera encore pour les revenus supérieurs, puisque, l'impôt ne pouvant dépasser 102 livres, il ne sera que de 1,01 pour 100 pour un revenu de 10,000 : c'est un impôt progressif, mais dont la progression est en sens inverse de la richesse..

L'imposition sera assise et perçue, non par les seigneurs hauts-justiciers, qui dans le passé en avaient été souvent chargés quand elle avait été levée localement dans une province, mais par les délégués des États, « au moins de frais et de dépens que l'on pourra bonnement. » L'administration financière spéciale déjà instituée est donc maintenue ; mais elle est modifiée et mieux réglementée. Le nombre des superintendants est réduit à six députés généraux, « qui auront le gouvernement et ordenence sur tous les députés et seront leurs souverains et de tous ceux qui se mêleront du fait. » Il y aura dans chaque ville trois députés particuliers, un de chaque ordre, et ils seront assistés d'un receveur et d'un clerc (1).

(1) Une instruction donnée par les députés préposés à la levée de l'aide dans le diocèse et la ville de Paris fournit des détails minutieux et intéressants sur les formes suivies. Elle mande aux commissaires envoyés dans une paroisse d'appeler le curé et de choisir trois ou quatre personnes honorables ; de se rendre avec elles et le curé, s'ils peuvent avoir son concours, dans tous les ménages pour requérir les habitants, de quelque état et condition qu'ils soient, nobles, gens d'Église ou religieux, et autres, de déclarer leur position et toutes les personnes de

Ajournés au 8 mai, « pour savoir la valeur de l'aide, » les États constatèrent qu'elle ne suffirait pas à l'entretien des troupes et, sur leur délibération le roi ordonna le 26 mai (1) de poursuivre le recouvrement intégral soit de l'imposition sur les ventes et la gabelle du sel établies par l'ordonnance du 28 décembre, soit du subside qui leur avait été substitué au mois de mars, et de lever en outre deux subsides semblables à celui-ci, l'un à la Saint-Jean (24 juin), l'autre à la Notre-Dame-d'août (15 août); mais avec quelques modifications apportées à la taxe.

leur maison demeurant avec eux, enfants, serviteurs ou autres, pour s'enquérir de leur fortune et enregistrer les résultats de leur information : ils leur commanderont de payer l'aide conformément à l'ordonnance, et ils constateront par écrit ce qui aura été payé ou déclaré. S'il leur semble que quelques-uns ne répondent pas « par raison » ou qu'ils en doutent, ils les ajourneront devant les députés, ainsi que ceux qu'ils ne trouveront pas dans leur maison et qui n'auront pas chargé quelqu'un de faire leur déclaration et leur payement. Si des contribuables, bien que riches, refusent de payer ou n'apportent pas ce qu'ils doivent quatre jours au plus après qu'ils en auront été requis, on mettra chez eux un ou plusieurs sergents, qui n'en sortiront pas avant qu'ils se soient libérés. Les gens d'Église solvables, qui refuseraient de payer, seront déférés à leur juge ordinaire et contraints par sentence d'excommunication ; et s'ils ne se soumettent pas dans le délai de huit jours, leur temporel sera saisi. Les contribuables non solvables seront sommés de payer la moitié de leur taxe à la mi-carême (c'était en 1356, le 31 mars), et l'instruction étant du 20 mars, le délai était court : on voit qu'on procédait sommairement et avec célérité): pour l'autre moitié de la taxe, un terme convenable leur sera assigné. Si un contribuable veut avoir une quittance de ce qu'il aura payé, il la remettra écrite aux commissaires, qui la scelleront de leur scel ou la feront sceller par le curé qui attestera sa présence. — Toute la recette sera versée à la caisse de l'un des receveurs généraux : il lui sera remis un état, signé par le curé, relatant tout ce qui aura été fait, ainsi qu'il vient d'être dit, et mentionnant ce que la paroisse doit payer. *(Ord.*, t, III. p. 24, note *e.)*

(1) *Ord.*, t. III, p. 53.

Les trois assemblées de décembre 1356 ne doivent pas être séparées, si on veut comprendre et juger la portée politique et financière de leurs résolutions. Les subsides qu'elles lèvent sur le pays, par leur uniformité et leur généralité, prennent, il est vrai, tous les caractères de l'impôt pour les populations qui deviennent ainsi les contribuables d'un pouvoir unique et central. Mais soit qu'elles établissent des taxes indirectes, soit qu'ensuite elles leur substituent une contribution directe et personnelle, le droit d'imposer n'est pas reconnu à la couronne : ce n'est pas un tribut en deniers que les états l'autorisent à lever ; c'est une force armée et entretenue qu'ils mettent à sa disposition, comme autrefois les seigneurs amenaient à leur suzerain le contingent militaire de leurs fiefs. Le principe d'un pouvoir national concentrant et représentant tous les intérêts publics ne se dégage pas encore de la féodalité. Le roi ne cesse pas d'être le souverain fieffeux, et les États généraux du milieu du quatorzième siècle sont encore loin d'être l'assemblée délibérante d'une monarchie constitutionnelle : ils représentent plutôt des intérêts féodaux ou communaux, des petites souverainetés laïques et ecclésiastiques, qui se confédèrent pour défendre la France envahie ; qui habituées à considérer chaque seigneurie comme devant se suffire à elle-même, conformément à la règle des fiefs, réservent le produit des subsides à la défense du pays qui les a fournis et ne l'appliquent que subsidiairement à la défense des frontières ; qui, imposant une contribution à des populations qui relèvent d'elles et sont leurs redevables, trouvent naturel et juste d'en réserver à leurs délégués l'assiette, la perception et l'emploi. C'est ce qu'ont fait, quelques semaines auparavant, les États provinciaux de l'Anjou et du Maine, où prévalait assurément l'influence de la noblesse et du clergé : c'est ce que feront, avant la fin de l'année, les États de l'Auvergne, tout en plaçant à leur tête le lieutenant du roi dans la province. La création d'une adminis-

tration fiscale nommée et dirigée par les États généraux, qu'on a souvent représentée comme une usurpation révolutionnaire provoquée par la bourgeoisie parisienne (1), et qui était, en effet, contraire aux droits essentiels d'un gouvernement, semble n'avoir été que l'application inconsciente et inattendue des principes de la féodalité que la royauté, en s'élevant au-dessus des seigneurs, n'avait pas encore remplacée. Les États demandent, ils exigent le redressement de nombreux griefs : ils concluent, si l'on veut, un traité avec la couronne; mais ce traité ne diffère pas beaucoup, quant aux réformes qu'il consacre, de ceux qui ont été consentis aux assemblées locales de la Normandie, du Vermandois, de l'Auvergne. En réalité, l'ordonnance du 28 décembre 1355 qui le sanctionne ne donne pas une constitution nouvelle à la monarchie : elle n'est même pas l'équivalent de la grande charte anglaise et de celles qui l'ont suivie : elle ne fait, ni du prince le souverain de la nation et aussi le mandataire de l'intérêt général, ni des Français des sujets qu'il puisse faire contribuer aux dépenses publiques en acceptant le contrôle sérieux, efficace, de leurs représentants ; et le roi déclare qu'au besoin «*il retournera à son domaine des monnaies et à ses autres droits.*» (Art. 27 de l'ordonnance du 26 décembre.)

Mais quand le désastre de Poitiers eut excité un sentiment de douleur nationale mêlé d'indignation contre la noblesse, ce fut le principe même de la monarchie qui fut mis en question. La réunion des états, fixée au 30 novembre, fut avancée au 15 octobre. « Les mêmes députés, dit Aug. Thierry (2), revinrent au nombre de plus de huit cents, dont quatre cents étaient de la bourgeoisie, avec une ardeur qui tenait de l'entraînement révolutionnaire. L'assem-

(1) *Voter et recevoir l'impôt, c'est régner*, dit Michelet (*Histoire de France*, t. III, p. 357.

(2) Doc. inéd. — *Introduction aux monuments du tiers État*, p. 42.

blée commença par concentrer son action dans un comité de quatre-vingts membres ; puis elle signifia, sous forme de requête, ses résolutions qui furent : l'autorité des états déclarée souveraine en toute matière d'administration et de finance; la mise en accusation des grands officiers civils et judiciaires et la création d'un conseil de réformateurs pris dans les trois ordres ; enfin la défense de conclure aucune trêve sans l'assentiment des trois états et le droit pour ceux-ci de se réunir par leur seule volonté, sans convocation royale. »

Le Dauphin, qui, depuis la captivité de son père, gouvernait le royaume comme lieutenant du roi, tenta, « avec les ressources d'une habileté précoce », de se soustraire à des exigences si excessives, et pour gagner du temps il ajourna les états sous prétexte qu'il était obligé de se rendre à Metz auprès de son oncle l'empereur d'Allemagne. Mais le trésor avait un pressant besoin d'argent, et avant de partir, « il ordena que on envoieroit certains de ses conseillers par les bailliages du royaume pour requérir l'aide aux bonnes villes (1). »

Plusieurs assemblées provinciales se réunirent donc à la fin de 1356.

Lorsque le Dauphin revint de Metz à Paris (14 janvier 1357), il retrouva l'agitation qu'il y avait laissée. Il fallut céder à l'émeute, convoquer les états pour le 5 février, et après avoir entendu, dans la séance du 3 mars, Robert le Coq, évêque de Laon, pour le clergé ; S. de Picquigny, pour la noblesse; Nicolas Le Chanteur, avocat d'Abbeville, et Etienne Marcel, prévôt des marchands, pour les bonnes villes, accepter et promulguer le jour même une ordonnance (2) qui faisait passer le gouvernement entre les mains de l'assemblée.

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 44.
(2) *Ord.*, t. III, p. 121.

Les états généraux deviennent tout-puissants ; ils se réuniront au mois d'avril et ils pourront encore se réunir dans l'année, « deux autres fois et plus se metier est ». Leurs membres sont placés sous la sauvegarde du pouvoir royal et chacun pourra se faire accompagner dans tout le royaume par six hommes armés. Aucune trêve ne pourra être conclue sans leur consentement (art, 2, 5, 39, 52). — Vingt-deux des officiers du roi sont privés de leurs offices (art. 11). — Des membres de l'assemblée, choisis dans chacun des trois ordres, formeront le conseil du roi. Le chancelier et les grands officiers de la couronne sont tenus de soumettre à leur examen toutes les demandes adressées au roi, toutes les nominations de baillis, sénéchaux, maîtres des requêtes, présidents au parlement, etc. (art, 42, 43, 47). — Les institutions judiciaires sont réformées (1). — On s'efforce d'introduire quelques améliorations dans l'organisation militaire et quelque discipline dans les troupes (2).

(1) Les attributions du chancelier sont déterminées, et des précautions sont prises contre les abus de sa gestion (art. 44, 45, 47 et 48) — Les juges feront bonne et brève justice : on n'accordera plus de rémission à ceux qui ont commis certains crimes : les compositions pécuniaires sont abolies (art. 6, 7, 9). — Les offices ne seront plus affermés : ils seront donnés en garde, et nul ne pourra être nommé dans le pays où il est né ni dans celui où il demeure (art. 8). — Le Parlement et la Chambre des comptes sont réorganisés et le nombre de leurs membres sera réglé (art. 7, 10, 12, 13, 14). — Les dispositions de l'ordonnance du 28 décembre 1355, qui restreignent la juridiction des maîtres des requêtes, du connétable, des maréchaux, des maîtres des eaux et forêts, sont renouvelées et confirmées (art. 23, 24). — Sous l'influence de la bourgeoisie parisienne, la juridiction importante et spéciale du prévôt des marchands est affermie et elle est protégée contre les empiètements du Parlement (art. 18) — Des réformes nombreuses sont introduites dans l'administration de la justice et dans la procédure, dont on veut diminuer les lenteurs et les frais (art. 19, 28, 29, 30, 53, 54, 55, 59).

(2) Le droit de convoquer l'arrière-ban reconnu à la couronne est subordonné à l'avis des délégués de l'assemblée, et est restreint au cas d'é-

— On cherche à garantir la fortune publique et à mieux assurer l'ordre financier (1).

En s'emparant du pouvoir, les états généraux avaient promis au Dauphin d'armer et d'entretenir 30,000 hommes. Ce fut à l'impôt direct qu'en 1357, comme en 1356, ils demandèrent les ressources nécessaires; mais ils adoptèrent un système d'imposition différent, moins compliqué, plus proportionnel, presque semblable, tout en étant beaucoup plus élevé, à celui qu'on vient de voir appliqué en Auvergne (2). Les gens d'Église, exempts et non exempts, paye-

vidente nécessité, quand une bataille vient d'être livrée (art. 32). — Tant que durera la guerre, les nobles et les gens d'armes ne pourront sortir de France sans un congé du roi (art. 33). — Les guerres privées sont interdites soit entre nobles, soit entre roturiers (art. 34, 55, 57). — Tous les Français seront armés selon leur état : ils y seront au besoin contraints, les gens d'Église par la juridiction ecclésiastique, les laïques par leurs juges et par les maires des villes (art. 40). — Les capitaines des forts et des châteaux disséminés dans le royaume pourvoiront à leur défense (art. 58). — Des mesures sont prises pour prévenir ou punir l'indiscipline et les excès des soldats (art. 37, 38).

(1) Toutes les aliénations du domaine royal consenties depuis Philippe le Bel sont révoquées, excepté celles faites à l'Église, aux princes par suite de partage ou d'apanage, et à d'autres personnes pour services rendus à l'État (art. 41). — Les dépenses du Dauphin et de la Dauphine seront modérées, et leurs maîtres d'hôtel payeront exactement ce qu'ils achèteront (art. 49). — Le droit de prise est de nouveau interdit avec des précautions minutieuses et des rigueurs inutiles (art. 16, 17). — Il sera fait une nouvelle monnaie d'or suivant des types remis au prévôt des marchands : cette monnaie ne pourra pas être changée sans le conseil et le consentement des états (art. 15).

(2) L'ordonnance du 3 mars se borne à poser le principe d'une imposition sans en déterminer la nature et la quotité. D'après le procès-verbal des États (art. 11), d'accord sur ce point avec les chroniques, le clergé et la noblesse avaient offert 15 pour 100 de leurs revenus et les gens de bonnes villes un homme d'armes par 100 feux. Des instructions, faites par les États et portant la même date que l'ordonnance, fixèrent sur ces

ront, pour un an, un dixième et demi (15 pour 100) du revenu, soit de leurs bénéfices taxés pour les décimes, soit de leurs bénéfices non taxés et de leurs biens personnels suivant l'estimation qui en sera faite. Les princes du sang et les nobles payeront également un dixième et demi de leurs revenus et de leurs rentes. Les gens des villes et ceux du plat pays, quelle que soit leur condition, excepté les pauvres sans travail et vivant d'aumônes, payeront, par 100 feux, la solde d'un homme d'armes, calculée à raison d'un demi-écu par jour. Chaque ville ou paroisse, ayant plus ou moins de 100 feux, payera à proportion du nombre de ses feux, et dans ce nombre seront comptés tous sergents, officiers, châtelains, les monnayers, les veuves, les mineurs et tous ceux qui, ne tenant pas ménage, possèdent 10 livres de terre et au-dessus. Les grandes villes pourront, si elles le préfèrent, fournir directement des hommes d'armes, pourvu qu'ils soient « convenables et suffisants. » (Instructions, art. 2. 3, 4, 5, 6, 7, 8.). Pour le clergé et la noblesse, l'impôt, uniformément fixé à 15 pour 100 du revenu, était donc un impôt de quotité. Mais pour les villes et les campagnes, la fixation d'une somme déterminée, à payer par 100 feux, ne servait qu'à régler le montant du contingent pécuniaire assigné à chaque paroisse suivant le nombre de ses feux. La répartition de ce contingent entre les contribuables dans la paroisse se faisait ensuite à raison des facultés de chacun (1). Ils devaient choisir de trois à six *bonnes gens*, qui prêtaient serment d'asseoir la contribution le plus également possible, *le fort portant le faible*. L'impôt devenait ainsi pour eux un impôt de répartition, bien que son produit général dépendît du nombre total des feux.

bases tous les détails de l'assiette et de la perception. (*Ord.* t. IV, p. 183).

(1) Bergier, *Recherches sur les États généraux*, Pièces justificatives, nos 38 *bis* et 39.

Le produit de l'impôt sera exclusivement affecté aux dépenses de la guerre. Il ne sera ni levé ni employé par les officiers royaux. L'institution des *superintendants généraux* et des *députés* ou *élus* est maintenue. Choisis par les états généraux, ils auront sous leur autorité l'administration de l'impôt.

Les états se réunirent encore le 30 avril, et on sait qu'ils firent lever un subside dont on ne connaît ni l'importance ni la durée. Convoqués de nouveau pour le 30 novembre, mais désorganisés et peu nombreux, ils s'ajournèrent successivement au 2 janvier et au 11 février, sans que leurs délibérations pussent avoir aucun résultat.

Après l'assassinat des Maréchaux, le Dauphin qui à sa majorité prit le titre de Régent, parvint à s'échapper de Paris pour se rendre à Senlis, et ensuite en Champagne, à Provins et à Vertus : il y réunit des assemblées locales qui lui accordèrent un subside, et en Champagne une vive réaction commença à se manifester contre les troubles.

Les états généraux devaient se réunir à Paris, le 4 mai : le Régent, pour les soustraire à la pression des soulèvements populaires, les convoqua à Compiègne, « dont ceux de « Paris (disent les *Grandes Chroniques)*, furent moult cour- « roucés ; mais la plus grande partie des autres villes en « avaient grande joie, et en la dite ville de Compiègne fut « accordé par tous, tant gens d'Église, comme nobles. et « gens des bonnes villes, un pareil subside à celui qui « avait été accordé, en Champagne, à Vertus, »

La contribution établie, aux états de Compiègne, par l'ordonnance du 14 mai 1358, est comme celle de 1357, pour le clergé et la noblesse un impôt direct de quotité, qui devient un impôt de répartition pour les contribuables des villes et des campagnes ; mais son taux est moins élevé. Il n'est que du dixième pour les gens d'Église et du vingtième pour les nobles : on ménage, en outre, leurs intérêts, en ne comptant pas — dans leur revenu la taille arbitraire, ou

abonnée, qui leur est due par les hommes de leurs fiefs. — Les personnes de condition servile devaient cette redevance à leurs seigneurs, et on pensa qu'assujetties à l'aide pour le roi, elles ne pourraient payer l'aide seigneuriale : il parut donc juste de ne pas la comprendre dans l'évaluation du revenu de la terre. Cette disposition met en lumière la complexité et la diversité des intérêts que rencontrait l'impôt. Enfin pour mieux marquer que ces hommes sont les sujets de leur seigneur, c'est celui-ci qui est chargé de leur faire payer l'aide pour le roi.

La réaction, contre le désordre et les violences, qui s'était manifestée quelques jours auparavant à Provins, éclata plus vivement encore aux états de Compiègne. Cependant, s'ils accordèrent avec empressement un subsiste considérable, ils s'en réservèrent la levée et l'administration, comme les états de 1355, de 1356, et de 1357 : tant il est vrai que ce refus de laisser au gouvernement des prérogatives légitimes et nécessaires dérivait alors de l'état social et des rapports encore incertains et mal définis entre la couronne et la nation (1).

(1) *Ord.* du 14 mai 1358, t III, p. 219. Les Etats nommeront trois élus, un de chaque ordre, pour administrer l'aide dans les lieux où ils seront députés. Ces élus choisiront ensuite, avec le conseil des bonnes gens du pays, des receveurs qui percévront les deniers. Les élus et les receveurs jureront de remplir loyalement leur mission ; ils feront le rôle des feux de chaque ville avec les maires et les échevins, et, s'il n'y en a pas, avec les habitants les plus notables. Les gages seront réglés de manière à éviter les frais excessifs ; les sergents n'auront d'autres salaires pour leurs actes d'exécution que le privilége d'être exempts du subside (art. 17 et 27).

Ce n'est pas seulement la gestion des subsides qu'on remet à des délégués des États, on les fait intervenir dans l'administration militaire. Les capitaines chargés du commandement des troupes et de la défense des places réuniront dans chaque pays des députés des trois ordres et choisiront avec eux trois ou quatre personnes, sans le conseil desquelles

Après les états de Compiègne, la défaite de la Jacquerie à Meaux (9 juin) et la mort d'Étienne Marcel, tué dans la nuit du 31 juillet, ne tardèrent pas à permettre au régent de rentrer dans Paris et d'y reprendre l'exercice du gouvernement.

L'année suivante, au mois d'avril, le roi Jean conclut à Londres une convention par laquelle il cédait au roi d'Angleterre la moitié occidentale de la France et promettait de payer 4 millions d'écus d'or pour sa rançon. Le régent, voulant se dégager d'un traité désastreux que la nation ne pouvait accepter, convoqua les États généraux pour le 19 mai; ils ne furent en nombre que le 25, « et après ce qu'ils orent en délibéracion, ils respondirent que le dict traité n'était passable ni faisable ; et pour ce ordenèrent à faire bonne guerre aux Anglais (1). » Les nobles déclarèrent le 2 juin qu'ils serviraient un mois à leurs dépens, et qu'ils payeraient les impositions qui seraient consenties par les bonnes villes. Les gens d'Église offrirent le même subside. Paris s'engagea pour la ville et la vicomté à entretenir 2,000 hommes de pied. Mais les députés des villes alléguèrent, comme ils le faisaient souvent avant 1355, qu'ils n'avaient pas de pouvoir, et ils retournèrent dans leurs cités, promettant de répondre avant la Trinité. Cette réponse fut sans doute favorable ; car il résulte de plusieurs documents que l'imposition établie pour un an à Compiègne et qui devait prendre fin le 15 mai 1359, continua à être perçue pendant les derniers mois de cette année et les pre-

ils ne pourront ordonner aucune dépense; ils se concerteront aussi avec elles pour contraindre les propriétaires de châteaux et de forteresses à les mettre en état de défense, pour y pourvoir, s'ils ne le font pas, et au besoin pour les faire abattre (art. 5 et 28).

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 154. — Le régent profita de cette assemblée pour y annoncer lui-même le 27 mai, avec solennité, qu'il rétablissait dans leurs offices et réhabilitait les vingt-deux officiers qu'on l'avait contraint de révoquer en 1357. (*Ord*. t. III, p. 347.)

miers de 1360 (1). Cependant on a la preuve que dans quelques provinces on revint à la taxe sur la vente des marchandises, abandonnée depuis 1357 (2). Le régent rétablit même pour un an, le 9 août 1359 (3), la gabelle du sel dans les villes et dans les lieux situés entre la Seine et la Loire et la Loire et le Cher : le quart du produit fut abandonné au duc d'Orléans, lieutenant du roi, pour la garde et la défense de ces pays.

A la fin de 1355, une guerre qui menaçait le territoire et l'indépendance de la nation, avait fait de la levée d'un impôt général une impérieuse nécessité, et les difficultés de son établissement avaient fait convoquer les États généraux, dans des circonstances qui donnaient à leur réunion une solennité et une importance nouvelles. Par la force des choses, deux grandes questions s'étaient posées naturellement devant eux. Quelle serait la forme du tribut général qu'il fallait demander au pays : serait-ce l'impôt direct ou l'impôt indirect ? Quels seraient en cette matière d'intérêt public et de salut national les pouvoirs de la couronne et les droits des États généraux ? Quand, au commencement de 1360, la paix de Bretigny allait mettre fin pour quelques

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 155. — On trouve, au Mém. C. de la Chambre des comptes (f° 100), une pièce non datée, mais qui paraît être de 1359, et qui prouve que les receveurs du subside dans la prévôté de Vitry ont été assignés pour rendre compte de leurs recettes depuis 1358. (Préface du tome III, p. 88.) — Voir aussi des lettres du régent (*Trésor des Chartes*, reg. 87, p. 212, et reg. 90, p. 257.)

(2) Impositions sur les marchandises, en 1359 et 1360, à Caen, — en Auvergne, — en Normandie. (Bibl. nat., Quittances, Ms. Fr. 26002, n[os] 898, 957, 958.)

(3) *Ord*, t. III, p. 358. — Il ordonne que la gabelle sera perçue, « en la forme et manière *qu'elle est perçue à Paris* » : il semble donc que, bien que supprimée par l'ordonnance de mars 1357, elle n'avait pas cessé d'exister dans cette ville.

années à la guerre, quatre ans s'étaient écoulés, et ni l'une ni l'autre de ces deux questions n'était résolue.

La première pensée des États généraux avait été, en décembre 1355, de faire percevoir une taxe de 8 deniers par livre sur la vente des denrées et des marchandises, et de faire lever un droit sur le sel : ces contributions, déjà plus d'une fois établies, avaient paru avoir l'avantage d'atteindre plus sûrement et plus également toutes les personnes et toutes les fortunes. Mais elles avaient provoqué partout un vif mécontentement, et dans quelques grandes villes des soulèvements et des émeutes. Il avait fallu leur substituer, en mars 1356, un impôt direct et personnel, impôt général de quotité sur les revenus, variant de 10 pour 100 à 1 pour 100 et même au-dessous ; progressif, mais suivant une progression en sens inverse de la richesse. Le plus faible revenu imposé, celui de 10 livres, supportait un impôt du dixième; le revenu de 100 livres n'était imposé qu'au vingt-cinquième; celui de 1,000 livres à un peu plus du centième seulement, et le taux de la contribution s'affaiblissait encore, et indéfinitivement, au fur et à mesure que le revenu s'élevait.

Ce système fiscal, dont il est difficile d'apprécier les motifs et dont l'inégalité et l'injustice apparaissent seules aujourd'hui, n'avait pu durer. L'année suivante (en 1357), tout en conservant au tribut la forme d'un impôt de quotité sur les revenus, on l'avait réglé uniformément à 15 pour 100 pour tous les membres du clergé et de la noblesse; mais la contribution de la grande masse de la nation, celle des habitants des villes et des campagnes, avait été fixée à une somme déterminée par 100 feux : sur cette base, il était facile d'assigner à chaque paroisse le contingent pécuniaire qu'elle avait à payer, et la répartition s'en faisait ensuite, entre les habitants, à raison des facultés de chacun. La difficulté d'évaluer les revenus modiques des nombreux ha-

bitants des campagnes avait fait ainsi, par la nature des choses plutôt que par une conception doctrinale et théorique, convertir, pour les classes inférieures, l'impôt de quotité en impôt de répartition. Cependant, en 1359, on avait vu reparaître dans quelques provinces l'impôt indirect sur les ventes remplaçant l'impôt direct, et la gabelle avait été rétablie dans quelques contrées. En Languedoc, des assemblées formées surtout des députés des communautés, qui dans le Midi avaient conservé de plus fortes institutions, avaient aussi adopté successivement et quelquefois simultanément, soit un impôt direct par feu, soit une taxe sur les ventes et un droit sur le sel. On ne saurait s'étonner des embarras qu'on éprouvait à se fixer sur la forme définitive à donner à l'impôt, alors que de nos jours elle soulève encore tant de controverses.

D'ailleurs, la guerre étrangère, souvent aggravée par la guerre civile, l'affaiblissement du gouvernement, l'absence presque absolue de rouages administratifs ne permettaient d'entreprendre aucune opération fiscale, avec le soin et la persévérance nécessaires pour que l'impôt, quelle que fût sa forme, fût juste, équitablement et proportionnellement réparti. Établi pour un an seulement, il était, à l'expiration de l'année, changé dans ses bases essentielles. Aujourd'hui le vote annuel de l'impôt est devenu un des principes fondamentaux de l'ordre politique ; mais ce vote annuel n'est que l'autorisation donnée au gouvernement d'effectuer la perception. Les taxes indirectes et les lois qui en fixent le taux sont permanentes, et cette permanence, en facilitant l'incidence de l'impôt, en fait retomber la charge sur les consommateurs. Si le contingent de l'impôt direct de répartition est fixé annuellement, les rôles qui l'établissent et tous les moyens perfectionnés qui servent à constater et à évaluer la matière imposable, restent à la disposition du fisc. La durée de l'impôt est une condition nécessaire de sa

bonne répartition ; mais pour que l'impôt soit durable, il faut que les droits de la couronne et ceux des assemblées soient certains et bien définis dans leurs rapports et dans leur étendue. Or, au milieu du quatorzième siècle, personne n'avait la notion exacte des principes qui devaient régler le partage du pouvoir entre le roi et les États généraux pour l'établissement de l'impôt. — « A coup sûr, dit M. Guizot (1), ni l'assemblée de 1355, ni le roi qui la convoquait, n'avaient une idée nette et arrêtée de ce qu'ils allaient faire l'un en face de l'autre. »

La féodalité avait anciennement conféré au seigneur, et par suite au souverain fieffeux, le droit de requérir, en cas de guerre, le contingent militaire de ses vassaux ; et quand il avait fallu solder les troupes, le roi avait souvent invité les possesseurs de fiefs et les villes, réunis en assemblées provinciales, à lui fournir et à entretenir un certain nombre de gens d'armes. Les États généraux, appelés en 1355 à pourvoir à la défense du pays, n'avaient fait que suivre cette tradition. Ils n'avaient donc pas accordé au roi la faculté de lever un impôt, en en réglant les conditions et en se réservant le contrôle qui est aujourd'hui, dans une monarchie, la prérogative légitime des assemblées délibérantes ; ils avaient mis à sa disposition une force armée qu'ils s'étaient engagés à solder, et pour subvenir à ces dépenses, ils avaient imposé à la nation un tribut dont ils avaient cru pouvoir s'attribuer l'assiette, la perception et l'administration. C'était, de leur part, moins une entreprise calculée et réfléchie sur la puissance royale qu'une conséquence de l'état social et des anciennes institutions féodales. Si, parmi les députés des villes et au sein de la bourgeoisie parisienne, commençaient à se former des sentiments d'une autre nature et des aspirations à l'exercice

(1) *Hist. de France*, t. II, p. 124.

d'un pouvoir politique, les seigneurs ecclésiastiques et laïques, c'est-à-dire les possesseurs de fiefs, étaient, presque tous, inspirés par la pensée que les habitants de leurs seigneuries étaient leurs sujets et leurs redevables, et qu'ils pouvaient les imposer eux-mêmes pour défendre le roi, au lieu de transmettre à la royauté l'exercice du pouvoir fiscal qui dérivait de leurs fiefs. Quelques mois auparavant, les états provinciaux de l'Anjou et du Maine, où l'influence du clergé et de la noblesse était certainement prépondérante, avaient précédé dans cette voie les États généraux de 1355, sans qu'on eût songé à y voir une tentative d'empiètement sur les prérogatives de la couronne : les états d'Auvergne, ceux du Languedoc, ceux de Champagne, les États généraux tenus à Compiègne, avaient suivi leur exemple, tout en manifestant les plus vifs sentiments de déférence et de dévouement au pouvoir royal. Il faut se garder de juger les événements et les institutions du milieu du quatorzième siècle avec nos idées actuelles.

L'assemblée de 1355, qui instituait des agents financiers spéciaux pour lever et administrer l'impôt sous sa surveillance et sous son autorité, n'avait pas la pensée de revendiquer une participation à la puissance législative, ou de réclamer un droit de contrôle sur la gestion du domaine de la couronne, dont les produits n'étaient pas seulement les revenus fonciers des terres et des bois dont le roi était propriétaire, mais comprenaient surtout des redevances et des profits, qui n'étaient, en réalité, que des taxes fiscales.

Ce qui est vrai, c'est que ni le principe de l'impôt, ni le pouvoir d'imposer, ni le règlement du partage des attributions essentielles, en cette matière, entre la couronne et les assemblées ne s'étaient dégagés des délibérations et des résolutions prises par les États généraux en 1355 et 1356. Ils n'avaient pas été consacrés davantage, soit par les États de 1357, que la gravité des circonstances et l'ardeur de quel-

ques ambitions avaient entraînés à s'emparer du gouvernement; soit par les États de Compiègne, en 1358, qui, réagissant au contraire fortement contre les soulèvements populaires et les usurpations politiques, avaient fait reprendre au régent la plénitude de l'autorité royale. Au commencement de 1360, les questions que soulevait l'établissement de l'impôt n'étaient donc pas résolues, et leur solution demeurait incertaine entre le roi et les États généraux.

Ad. VUITRY.

(La fin à la prochaine livraison.)

ADRIEN VI

UN PAPE RÉFORMATEUR

(1522-1523).

Les règnes des deux célèbres papes de la famille des Médicis, Léon X et Clément VII, son neveu, qui représentent si bien la Renaissance, ont été interrompus par celui d'un homme du Nord qui représente la Réforme, Adrien VI. Jamais rapprochement n'a mieux fait ressortir l'opposition de ces deux grands courants de la première partie du XVIe siècle. Entre les deux papes Médicis, le pape réformateur a voulu ramener le Saint-Siége à la religion, en s'éloignant à la fois de la politique du temps et du culte de l'antiquité payenne. Les événements l'ont rudement fait retomber dans la voie tracée avant lui par Léon X; il a dû suivre la politique de ses prédécesseurs, sinon leurs goûts pour les lettres et les arts, après avoir échoué dans ses projets de Réforme; et Clément VII, en restaurant la politique avec les arts et les lettres dans Rome pontificale, un instant occupée par un *barbare*, y éprouvera des défaites plus cruelles que Léon X, sans retrouver l'éclat définitivement perdu. Sous lui, l'Italie frappée, après la perte de Naples et de Milan, dans ses deux plus brillantes capitales, Rome et Florence, verra pour longtemps retomber dans l'ombre les lettres et les arts, en même temps qu'elle perdra son indépendance.

I

ÉLECTION D'ADRIEN VI

Jamais, à la suite d'un régne brillant le Saint-Siége, en Italie, et l'Église en Europe ne se trouvèrent dans une situa-

tion plus embarrassée qu'après Léon X. Ce pontife prodigue laissait 800,000 ducats de dettes ; et tous ses amis et favoris, banquiers et autres, qui lui avaient souvent prêté, étaient ruinés. Son successeur dut payer les frais de ses funérailles. Dans l'État de l'Église, les petits souverains chassés, aussitôt la mort du pape connue, commençaient, ainsi qu'il arrivait toujours en pareil cas, à rentrer dans leurs souverainetés: François-Marie de la Rovere à Urbin, un Malatesta à Rimini, un Baglione à Pérouse, un Varano à Camerino. En Italie, le duc de Ferrare s'apprêtait à reprendre Modène et Reggio; et, les Français ne se tenant point pour battus dans la Lombardie, le roi François Ier promettait d'envoyer de l'argent et des hommes à son gouverneur Lautrec, pour reprendre ce qu'il avait perdu. Enfin, en Allemagne, malgré sa condamnation à la diète de Worms, le célèbre docteur Martin Luther, mis en sûreté par son protecteur Frédéric, duc électeur de Saxe, dans la forteresse de Wartbourg, au milieu de la forêt de Thuringe, invisible et présent partout, grâce à ses écrits, était plus puissant que jamais et commençait à détacher les princes et les peuples allemands du Nord de l'obédience de Rome. Aussi n'est-il pas étonnant que le conclave des cardinaux réunis pour choisir un pape, qui fût à la hauteur des circonstances politiques et religieuses du moment, ait longtemps hésité et dû recourir à plusieurs scrutins successifs avant que l'élection fût définitive (1).

On se rappelle que Léon X avait, le 27 juin 1517, fait une promotion de trente et un cardinaux qui semblait devoir promettre presque autant de voix au cardinal Jules de Médicis, vice-chancelier de l'Église, son neveu, fils de Julien assassiné dans la conspiration des Pazzi ; il passait

(1) Voir pour cette élection : Gachard, corresp. de Ch. V, et d'Adrien VI ; Brewer, Letters and papers of the Reyn of H. VIII. Brown, Calendar of state papers and mss.

pour avoir été le conseiller le plus influent et le plus écouté du pontife défunt (1) et il était tout puissant dans Florence. Le collége des cardinaux, outre Jules, comptait quatre neveux légitimes de Léon. Mais, d'une part, Léon X. en nommant sous son pontificat, parmi les cardinaux, des Français, des Anglais, des Allemands, des Espagnols, des Portugais en même temps que des Italiens et des Romains, des Colonna et des Orsini, avait fait du Sacré Collége, et non sans quelque raison, une sorte de Sénat de la chrétienté où se trouvaient représentés les intérêts et les passions opposés de la plupart des nations européennes. D'autre part. Léon X mort, chacun reprenait ses ambitions. Dans le conseil des cardinaux, on n'en comptait pas moins de dix-huit qui prétendaient à la tiare ; tous étaient, comme le dit un contemporain, « autant de factieux et de fauteurs de disputes et de troubles, habillés de pourpre et portant chapeaux rouges en guise de crêtes, *rubro galero cristatos ;* et l'ambassadeur d'Angleterre près le Saint-Siége fit savoir à son maître Henri VIII qu'on se trouva, plus d'une fois, pendant le débat, aussi près d'un schisme que d'une élection. »

Les cardinaux entrèrent en conclave le 27 décembre, au nombre de trente-neuf, dans leurs étroites cellules qui aboutissaient à une chapelle commune où ils devaient venir déposer leurs votes. Les cardinaux étrangers étaient pour la plupart loin de Rome ; et les Italiens, en majorité dans le conclave, s'entendaient pour tâcher de faire l'élection avant que les absents eussent le temps d'arriver. Mais c'était le seul point sur lequel ils fussent d'accord. Il y avait d'abord le parti des vieux et le parti des jeunes cardinaux qui ne voulaient céder ni à l'un ni à l'autre. Il y avait le parti français composé de dix cardinaux, le parti espagnol

(1) Dans Alberi : Relat. Gradenigo, n. 1523 : Il papa faceva questo che lui voleva.

ou impérial, le parti italien ; et, dans le parti italien, ceux-ci tenaient pour les Florentins ou les Médicis, ceux-là pour les Colonna, les autres pour les Farnèse, sans compter ceux qui faisaient un parti à eux seuls et qui étaient disposés à passer selon leurs avantages au plus favorisé.

Parmi les cardinaux étrangers, celui dont on parlait le plus était le chancelier d'Angleterre Wolsey, cardinal d'York. Son maître, Henri VIII, le poussait par son ambassadeur à Rome et Charles-Quint, qui s'était engagé envers lui plusieurs fois, écrivit en sa faveur une lettre qui arriva trop tard, sans qu'il en fût trop fâché ; car son ambassadeur Don Juan Manuel n'avait pas à ce sujet des instructions aussi catégoriques : et Henri VIII lui-même ne poussait son sujet anglais qu'après l'Italien Jules de Médicis. Dans ces circonstances, il n'était pas probable que Wolsey pût réunir la majorité ; il avait contre lui les Français et les Italiens ; les deux souverains pour l'exaltation desquels, disait-il, il désirait la papauté, étaient tièdes, et l'oligarchie italienne qui formait la majorité du conclave n'était pas d'humeur à laisser passer en des mains étrangères l'exploitation qu'elle faisait de la papauté.

Jules de Médicis, parmi les cardinaux italiens, semblait le plus puissant. Le roi Henri VIII et Charles-Quint ne lui étaient pas hostiles. Mais il ne paraissait pas bon aux Italiens eux-mêmes que la papauté eût l'air de se transmettre par héritage dans une même famille. C'eût été le dernier degré de la sécularisation ; parmi les Italiens d'ailleurs, le cardinal Prospero Colonna, appartenant à la vieille aristocratie romaine, et le cardinal Farnèse d'une famille récemment élevée par la faveur d'Alexandre VI, avaient des partisans.

Dès la première nuit de leur réunion en conclave, le débat commença de cellule à cellule ; les jeunes se donnaient beaucoup de mouvement pour Farnèse. Le lendemain, celui-ci n'eut cependant au scrutin que cinq voix ;

les autres s'étaient dispersées sur d'autres candidats. Les jours suivants même éparpillement de voix. En attendant, les cardinaux prenaient leurs précautions; ils rédigeaient une capitulation qu'ils juraient pour lier les mains au futur pape. Tous s'engageaient « à défendre la foi, la liberté de l'Église et à réformer celle-ci dans son chef et dans ses membres », à terminer Saint-Pierre de Rome, à ne plus créer de cardinaux au-dessous de l'âge de 30 ans, à ne plus prendre les biens des cardinaux à leur mort, à ne point faire d'inféodation, ni aliénation de revenus, dans les États de l'Église, à ne point emprisonner un cardinal, sans l'assentiment des deux tiers, à respecter les exemptions, priviléges, possessions, évêchés, églises, prébendes, offices lucratifs, châteaux et terres (*castella et terræ*) des cardinaux, enfin à assurer à un certain nombre d'entre eux, qui n'en étaient point nantis, les revenus d'une vingtaine de villes ou d'emplois administratifs comme préfectures, capitanats et gouvernements spécifiés dans la capitulation. C'était la ruine du futur pape au profit de l'aristocratie des cardinaux, si les papes avaient été dans l'habitude de tenir ces capitulations.

Cependant les scrutins se succédaient sans aboutir. Les rumeurs les plus opposés arrivaient aux cours étrangères ; selon leurs préférences, elles crurent à l'élection de Colonna, de Farnèse qui réunirent un assez grand nombre de voix, de Médicis qui eut neuf voix ou de Wolsey qui en eut au plus cinq. Chaque jour on diminuait, selon la coutume, le nombre des plats qu'on apportait aux cardinaux dans leurs cellules. Le 2 janvier 1522, on ne leur en apportait plus qu'un, et, le 4, le scrutin n'aboutissait pas encore. Les cardinaux jeunes et vieux se disputaient violemment en traversant les galeries et couloirs. Deux d'entre eux se traitèrent de bâtards et ne se trompaient point. Comme le peuple était encore dans l'habitude de piller le palais du nouvel élu, les cardinaux faisaient garder leurs demeures ;

Wolsey avait dans la sienne 400 hommes armés et de l'artillerie. Farnèse, qu'on cru élu, vit son palais pillé et éprouva un dommage de 2,000 ducats. Le cardinal Jules de Médicis, bientôt assuré qu'il ne pourrait être pape lui-même, ne voulait pas que ce fût un des Italiens et il les faisait tous échouer à leur tour, Colonna, Farnèse et Cibo. Mais les cardinaux français en route pour Rome approchaient et pouvaient changer les chances. L'État de l'Église tombait en dissolution sous les coups des bannis qui rentraient. Jules de Médicis se sentait menacé par cette réaction qui de Sienne approchait Florence. C'est ce qui décida l'élection ; François Ier n'était pas le seul à dire que « le Saint-Esprit n'y était pour rien. »

Jules de Médicis, s'adressant en effet aux cardinaux dans une congrégation, leur proposa, après l'échec des plus importants cardinaux italiens, de choisir un des cardinaux absents, et il désigna comme le plus digne Adrien Florisse, cardinal de Tortose, à peu près ignoré à Rome, mais connu dans la chrétienté pour son savoir en théologie et pour la sainteté de sa vie. Aussitôt plusieurs témoignèrent en sa faveur. Le 9, il réunit quinze voix contre autant de suffrages donnés à Farnèse ; mais l'un après l'autre tous les cardinaux accédèrent. Adrien eut l'unanimité et, la fenêtre du conclave s'étant ouverte, les mots sacramentels : *Papam habemus*, et le nom de l'évêque de Tortose furent prononcés, mais si bas par le cardinal Cornaro, que pendant quelque temps on ne savait à qui l'on avait affaire. Les cardinaux se précipitèrent par les escaliers et, tête basse et pâles, plus morts que vifs, « comme des écoliers qui s'étaient donné des verges pour les fouetter, » traversèrent une foule étonnée, mécontente, ironique ou irritée. Rome, pour la première fois depuis la fin du *grand schisme*, avait pour pape un homme du nord, un Allemand, un *barbare* élu pour *sa vertu* (*per conto di virtù*).

Rome n'était point contente, les lazzi, les *pasquiles* pleu-

vaient sur les cardinaux et leur élu. Les Romains disaient que cet étranger ne viendrait pas, qu'une nouvelle captivité allait commencer et ils écrivaient sur les murs ces mots : *Roma est locanda.* Les officiers, les courtisans, les lettrés de la précédente cour se dispersaient, fuyaient. En Europe, on était plus satisfait. Au point de vue politique, en Allemagne, en Espagne, on disait qu'Adrien, ancien précepteur de Charles Quint, était le plus impérialiste (imperialissimo) des choix. L'une et l'autre nation étaient fières de cette fortune et l'élection agréait, faute de mieux, à Henri VIII et même à Wolsey alors ligués contre Francois Ier. En France même, le roi, qui avait également redouté Wolsey et Jules de Médicis, deux fins et expérimentés politiques, préférait de beaucoup le cardinal de Tortose qui n'était rien moins que cela et qui se trouvait encore être, comme le lui écrivait son ambassadeur, Raince, le meilleur parti pour lui ; il le fit complimenter. Cette élection, en somme, comme disait l'ambassadeur anglais, n'était l'œuvre d'aucun parti (*non contemplated by any party*) et Adrien était de sa personne, ajoute-t-il, le plus convenable (*the most suitable person*). « C'est ta vie sans tache » écrit à Adrien, Louis Vivès, « qui t'a élevé à ce suprême honneur. » Un autre écrivait : *Pontificem habemus patrem omnis probitatis fontem omnium doctrinarum, studiorum decus, studiosorum patronum*, etc. (1)

Le conclave des cardinaux chargea trois des siens, un Colonna, un Orsini, un Césarini, de se rendre le plus tôt possible en Espagne auprès du pape élu pour hâter sa venue et pour lui soumettre sous forme de capitulations les conditions auxquelles il acceptait la papauté. Il s'agissait pour lui de ne point faire acte de pontife avant d'arriver à Rome, de confirmer aux cardinaux, leur vie durant, leurs offices et possessions, de reconnaître ce qui serait fait à Rome jus-

(1) Brewer, l. c. n. 1960, 61, 2024, etc.

qu'à son arrivée par une commission nommée de trois cardinaux, de mettre en réserve sur les revenus des vacances et des *dépouilles*, une somme d'argent pour la défense de l'État de l'Église, de jurer de maintenir la foi catholique, d'extirper l'hérésie, particulièrement celle qui venait de naître en Allemagne, enfin de ne pas transporter le Saint-Siége hors de Rome et de rétablir la paix dans la chrétienté pour faire la guerre aux Turcs (1).

Adrien Florisse était né à Utrecht le 2 mars 1449. Orphelin de père de bonne heure, il s'était distingué au gymnase de Louvain par son travail et sa piété. Savant en tout ce qu'on pouvait alors apprendre, mais appartenant plus par ses goûts et ses lectures à l'ancienne école mystique et scolastique qu'aux tendances nouvelles des hommes de la Renaissance allemande, il devint doyen du gymnase, puis chancelier de l'université de Louvain. Il était connu comme tel dans tous les Pays-Bas, quand l'empereur Maximilien lui fit confier l'éducation du fils de Philippe le Beau, Charles, son petit-fils, et de sa sœur, sous la surveillance de leur tante Marguerite. Le dévouement qu'il montra dans ces fonctions, le fit appeler, à la mort de Ferdinand le Catholique, en Espagne où il devint, grâce à son élève, alors roi, évêque de Tortose, cardinal, grand inquisiteur, puis gouverneur d'Espagne, avec un conseil de grands de Castille, quand Charles, élu empereur, alla en Allemagne prendre possession de son nouvel empire. Adrien était loin d'avoir les qualités du cardinal Ximenès dont il tenait la place. Sans doute il pouvait faire bonne garde contre l'introduction en Espagne des livres du docteur Luther, qu'il avait fait condamner par l'Université de Louvain, et chercher à apporter en même temps dans les jugements du Saint-Office des habitudes de probité, d'impartialité et même de douceur qui n'étaient point ordinaires en Espagne. Mais, quand

(1) Gachard, Correspondance n° 11, p. 10-20.

éclatèrent, pendant l'absence de Charles-Quint, la révolte des communeros, puis la guerre avec la France, ce savant théologien, étranger en Espagne, abandonné des grands et des conseilleurs royaux, s'enfuit d'abord de Valladolid devant la révolte victorieuse et vit une armée française pénétrer dans la Navarre espagnole en 1520. Sa prudence, sa ténacité avaient cependant, en 1521, réussi à rétablir les affaires intérieures et extérieures de l'Espagne; son dévouement avait suppléé aux qualités qu'il n'avait pas (1).

Le cardinal de Tortose apprit son élection à Vittoria, en Biscaye, par un envoyé de l'évêque de Gênes, puis par de nombreuses lettres. Tout le monde voulait avoir été cause de son élection. « Il me semble » lui disait Charles-Quint « estant le papat en votre main, et l'empire en la mienne, est pour faire par ensemble beaucoup de bonnes et grandes choses; et doit être une même chose et unanime des deux (2). » L'ambassadeur impérial Don Manuel donnait force conseil au nouvel élu dans sa lettre, entre autres, celui qu'il suivit, de prendre le nom d'Adrien VI. Le cardinal de Tortose se recueillit quelques jours en expédiant les affaires d'Espagne, puis le 14 février, devant deux chanoines de Tolède, ayant reçu la notification du conclave, il revêtit l'étole pontificale, chaussa les mules avec des croix d'or et donna ses pieds à baiser à tous ceux qui se présentèrent. Il répondit avec tact à l'empereur qu'il était « heureux de n'être point parvenu par ses prières à l'élection à cause de la sincérité que les droits divins et humains requièrent en ces affaires, mais qu'il ferait tout pour l'honneur de Sa Majesté. » A Henri VIII et à Wolsey il écrivit aussi en les priant de s'unir avec l'empereur pour la paix de la chré-

(1) Burmann, Analecta historica de Adriano. — Llorente, hist. de l'inquisition. — Gachard, l. c. pp. 241 et sqq. Gerardi Moringi Vita Hadrini VI.

(2) Lanz, correspondance de l'empereur Ch. V.

tienté. Ses anciens amis, auxquels il signait votre bon ami et élu pape, ne furent point oubliés. « Il plaît à Dieu » écrivait-il au syndic d'Utrecht « d'élever les humbles. J'eusse mieux aimé rester dans mon prieuré d'Utrecht. Mais je ne saurais résister à l'appel de Dieu et j'espère qu'il me donnera les forces nécessaires pour porter ce fardeau. » — « Que ne puis-je » écrivait-il encore à l'espagnol Pierre martyr d'Angleria « rejeter ce fardeau de mes débiles épaules sur de plus fermes. »

Après avoir écrit au conclave pour exprimer ses remerciements, annoncer son acceptation et approuver les mesures qui auraient été prises en l'attendant, Adrien VI se mit en route, le 8 mars, pour se rendre à son poste. La délégation des trois cardinaux, empêchée d'abord faute d'argent puis faute de vaisseaux, enfin retenue à Gênes par le mauvais état de la mer et la crainte des pirates, n'arrivait pas. Sa venue était d'ailleurs inutile. Adrien VI avait accepté le pontificat; on ne pouvait plus lui faire jurer ces capitulations que les cardinaux avaient deux fois rédigées et qui étaient devenues deux fois inutiles. Le conclave écrivit à Adrien de ne pas attendre la délégation et de hâter son arrivée. Ce n'était pas chose facile. L'ambassadeur d'Espagne à Rome lui avait conseillé d'aller par l'Angleterre rejoindre Charles-Quint dans les Pays-Bas et de revenir en Italie par l'Allemagne afin d'augmenter son pouvoir de tout l'assentiment de la chrétienté visitée par lui. C'était là une idée peu pratique. Traverser la France mal disposée, il n'y avait pas moyen. Pour prendre la mer, Adrien VI n'avait ni argent ni vaisseaux et il en demandait inutilement à l'empereur, à la cour de Rome, à Venise. On ne savait si le pape élu pourrait se rendre dans la capitale de la chrétienté. Le bruit de sa mort y courut plusieurs fois sans exciter de regrets et l'on commençait déjà des intrigues pour faire une nouvelle élection.

Le pape se dirigea à petites journées de Vittoria par Lo-

grono, Calahorra, Lérida, etc., vers la côte aragonaise. Les vice-rois des royaumes d'Espagne, un peu malgré eux cependant, lui faisaient escorte. Les seigneurs, le clergé, le peuple sous des arcs de triomphe se précipitaient sur son passage pour lui baiser les pieds. Car l'Espagne était fière qu'on eût pris pour pape un homme qu'elle regardait comme sien. Son équipage était pauvre comme lui. Il manquait presque de tout. Cela n'en paraissait que mieux. A Calahorra, le chapitre lui fit présent de quelques mules richement caparaçonnées dont lui et sa suite avaient grand besoin. Le roi de France pour ne l'avoir point contre lui avait voulu lui envoyer une ambassade avec des présents. Charles-Quint fit prier Adrien de ne la point recevoir, corrompit ses conseillers qui devinrent ses espions et hâta son voyage (1), en lui promettant des vaisseaux sur la côte pour le passer en Italie. Le vice-roi d'Aragon fit faire une entrée triomphale à Adrien VI, 20 avril, dans la ville de Saragosse. Des nobles espagnols le portaient sur une chaise couverte de brocard d'or d'où il donnait sa bénédiction. Seize évêques et nombre de grands de tout le royaume d'Espagne lui faisaient cortège. Le peuple de Saragosse était dans l'enthousiasme. Dans cette ville, comme si c'était à Rome, Adrien voyait venir les ambassadeurs des principaux Etats de l'Europe et il recevait l'hommage du monde catholique. Mais là déjà commencèrent à lui apparaître les difficultés de sa tâche.

Au reçu de trois lettres successives de l'empereur Charles-Quint (8, 16, 29 mars) Adrien répondit qu'il n'avait d'autre but que d'établir une paix générale entre les puissances chrétiennes pour les réunir contre les Turcs. Il envoya à François Ier l'évêque de Bari pour l'assurer qu'il ne voulait point agir contre la France, *andar contra la Franza;* il correspondit dans le même sens avec la République de Ve-

(1) Voir l'itinéraire d'Adrien rédigé en 1527 ; Gachard, XV et XVI.

nise. Ses lettres aux cardinaux italiens contenaient l'expression de la même volonté. Mais l'ambassadeur Manuel faisait connaître au pape le mauvais effet que ces actes avaient, disait-il, produit dans Rome. L'empereur lui-même ne se faisait pas faute de le presser par ses lettres et de peser par son entourage sur lui pour l'entraîner contre son adversaire. D'autre part les lettres de la mère de François I[er], Louise de Savoie, et de sa sœur, la duchesse d'Alençon, témoignaient des intentions pacifiques de François, et celui-ci pressait Adrien d'effectuer par la France son passage en Italie pour pouvoir s'entendre avec lui. Enfin de l'Orient arrivait déjà jusqu'à Saragosse le bruit des formidables armements que Soliman faisait faire dans l'arsenal de Constantinople, dans l'île de Cos et autres lieux. Après avoir, à la fin du pontificat de Léon X, emporté Belgrade et soumis la Servie, boulevard de la Hongrie, il méditait, disait-on, d'attaquer soit la Hongrie, soit les possessions vénitiennes, soit l'île de Rhodes, dernier poste des chrétiens près de l'Asie et défendu par les chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (1).

Bien que ces derniers bruits très-consistants dussent venir en aide aux intentions pacifiques et chrétiennes du pape, les événements eux-mêmes, pendant qu'il était encore à Saragosse, ne contribuèrent que trop à le décourager. Les opérations militaires du Nord de l'Italie, avec le printemps de 1522, pendant qu'on parlait de paix ou de trêve, tournaient défavorablement pour la France. Le général des troupes françaises, Lautrec, laissé en Lombardie avec des Suisses, en face des Impériaux et des Espagnols commandés par Prospero Colonna, était obligé par ses mercenaires, qui n'étaient point payés, de livrer bataille à la Bicocca, 27 avril; il était vaincu, et, ne laissant plus que des garnisons dans les citadelles de Milan, de Crémonne et

(1) Brewer, l. c. n. 2066, 2075, 2235, 2501, 2508.

de Novare, il partait pour la France, tandis qu'une révolte, éclatée à Gênes contre les Français, faisait tomber (30 mai), cette ville elle-même entre les mains de ses ennemis. Il n'en avait pas tant fallu pour décider les deux plus puissants monarques de l'Europe, Charles-Quint et Henri VIII d'Angleterre, à agir contre François I[er] dont la puissance paraissait encore considérable. En effet, dès le 27 mai, l'empereur, après s'être entendu évidemment à l'avance avec le chancelier d'Angleterre, cardinal Wolsey, passait de Calais à Douvres, avec une suite de 2,000 personnes pour se concerter avec lui sur les dernières mesures à prendre. Le 29, un héraut de Henri VIII, atteignait François I[er] à Lyon et lui déclarait ouvertement la guerre de la part de ce prince. Adrien VI, en conséquence, recevait une copie du traité avec une lettre impériale qui l'invitait à y adhérer « afin que la chrétienté ne formât qu'un troupeau et une étable et que tout Israël marchât à l'unisson (1). »

Au milieu de ces présages fort peu favorables à la paix et bien que François I[er] proposât encore de plus ou moins bonne foi des négociations, Adrien VI partit de Saragosse, 11 juin, pour Tortose en pressant l'arrivée des galères qu'on lui avait promises des États pontificaux, des côtes de Naples et de Sicile ainsi que de l'Espagne. En les attendant là encore pendant plus d'un mois, il apprit avec tristesse que les flottes et l'armée turques avaient débarqué dans l'île de Rhodes et commençaient l'attaque de la capitale et de la forteresse des chevaliers hospitaliers. Enfin, quand les galères si longtemps espérées furent rassemblées, il s'embarqua, le 5 août, à Barcelone pour l'Italie avec 2,000 personnes, heureux d'éviter une entrevue avec Charles-Quint, qui, parti d'Angleterre, était arrivé lui-même en Espagne, quelques jours auparavant. La ville de

(1) Brewer, l, c. n. 2291, 2322.

Gênes et les généraux espagnols, qui en étaient alors les maîtres, virent pendant quelques heures la flotille du pape longer les côtes, n'osant pas, de crainte des pirates turcs, se hasarder en pleine mer. Après être descendu à terre à Livourne et y avoir vu à peine quelques cardinaux qui y étaient accourus, Adrien arriva, le 26 août, à Civita-Vecchia, à Ostie, le 28, et de là en hâte, le soir même, à Saint-Paul hors des murs, où il trouva l'ambassadeur d'Espagne et passa la nuit dans le cloître. Après sept mois il était aux portes de Rome.

II

TENTATIVE DE RÉFORME; SON INSUCCÈS.

Le 29 août, dès 8 heures du matin, malgré les fatigues du voyage, dans le beau jardin planté de grenadiers qu'entourait un cloître aux larges et brillantes colonnes, Adrien VI reçut le collège des cardinaux nommés par Alexandre VI Jules II et Léon X. C'était, depuis Mathieu Schinner jusqu'à Jules de Médicis, toute l'histoire du temps, qui était à ses pieds. Le cardinal Bernardino Carvajal, au nom du Sacré-Collège, exalta la nomination pure de toute simonie du pape alors assis devant lui, rappela le triste état de l'Église auquel avaient contribué, dit-il, des papes sans bon vouloir, sans science et sans vertus ; il exprima l'espoir d'un changement complet sous un pape qui avait tout ce qui manquait à ses prédécesseurs et il attira particulièrement son attention sur la nécessité de *réformer* l'Église, d'après les conciles et les canons, d'établir la paix entre les princes chrétiens pour secourir contre les Turcs Rhodes et la Hongrie attaqués, enfin d'achever l'édification de l'Église de Saint-Pierre. Adrien répondit qu'il espérait, pour réussir dans cette triple tâche, en la grâce divine qui élève les humbles et soutient les faibles; il entendit dans l'église la messe et le *Te Deum* et, revêtu du pluvial, la mitre en tête,

quand on lui présenta, selon la coutume, les premières requêtes, il refusa et assez rudement à un évêque un canonicat de Saint-Pierre et à un Colonna la grâce d'un meurtrier disant que « la justice risquait trop de périr en ce monde (1). »

Quand le cortége, composé de la garde pontificale, des cardinaux et de leur suite en robes rouges et violettes, des évêques et abbés, du Sénat de Rome, habillé d'étoffes dorées, et des conservateurs en damas cramoisis, se mit en marche en plein midi, *fervido sole*, pour entrer dans Rome par la porte Saint-Paul, la foule immense, accourue sur le parcours contemplait, avec une curiosité anxieuse, sur la mule que conduisait le duc de Mantoue, cette physionomie sévère et gauche de frère de la charité, *frate della carita*, de haute taille dans son aube et son étole blanches, (camisa et stola), semblable à un confesseur, sous un chapeau de couleur rouge cramoisi parcimonieusement bordé de soie et d'or. L'arrivée du pape si longtemps attendu avait été cependant si subite, que la curie de Rome prise à l'improviste, n'avait pu faire des préparatifs. Un arc de triomphe des frères Porzio n'avait point été terminé. Adrien qui ne voulait pas entrer en triomphateur dans la ville des apôtres n'en eut cure.

Arrivé devant Saint-Pierre, le pape descendit de sa mule et se précipita sur ses deux genoux pour monter l'escalier, jusqu'à ce que ses palefreniers vinssent le porter sous un baldaquin dans la Basilique; le peuple, jusque-là assez froid, poussa alors un immense cri d'*Adriano*, qui était comme une proclamation. Après la messe lue et un nouveau *Te Deum*, Adrien congédia les cardinaux. Le surlendemain, 31, avec une aussi grande simplicité, eut lieu dans Saint-Pierre même le couronnement, suivi d'un banquet où il s'en fallut de beaucoup, comme on le remarqua, que

(1) Brewer, I, c. II, 2291, 2322.

chaque cardinal eut, comme depuis Alexandre VI, son échanson pour le servir et son vin de choix. Point de procession à travers Rome à Saint-Jean de Latran, comme sous Léon X, pour prendre possession du principat. On conduisit le pape dans les nouvelles galeries ; il fit à peine attention au Laocoon « cet idole. » Des poètes, des orateurs, des palefreniers en nombre, épuisés et ruinés (*esausti e faillili*), depuis la mort de Léon X, vinrent pour recourir à la générosité du nouveau pape. Il répondit qu'il ne voulait rien avoir de commun avec eux. On voulut le conduire dans les appartements de ses prédécesseurs. Il alla se loger au plus haut étage du Vatican avec son secrétaire hollandais, un serviteur et une vieille gouvernante, de même origine, qui lui apprêta toujours son maigre ordinaire, servi par des pages espagnols. Au lieu de cent palefreniers il en eut dix. Quelques ambassadeurs écrivirent à leur gouvernement qu'on avait là, pour la tenue et les paroles, un vrai pape, comme on n'en avait pas vu depuis longtemps. Des cardinaux abattirent la barbe qu'ils portaient, pour ressembler extérieurement au moins au nouveau maître. Mais quelques-uns, comme Jules de Médicis, n'assistèrent même point aux cérémonies. Le peuple romain était en somme désappointé, mécontent. Les plus modérés disaient, selon Sanuto, que c'était surtout « un juste et qu'il pècherait plutôt par trop de sévérité que par trop de faiblesse, ce qui est toujours la faiblesse des Barbares, *che continuamente e costume dei Barbari.* » Avec Léon X la renaissance avait pris possession de Rome. La Réforme y entrait avec Adrien VI. Réussirait-il à l'y faire triompher à son tour? On n'appelait plus déjà le nouveau pape que le pontife barbare, *il barbaro pontifice.*

L'état de Rome ne parut pas beaucoup plus satisfaisant au pape que celui de la chrétienté qu'il connaissait mieux. La ville de Léon X venait d'être et était encore ravagée par une peste qui avait déjà enlevé plus de 36,000 âmes, et

qui faisait fuir tous ceux qui le pouvaient. Un Grec, Demetrius, avait offert un taureau en sacrifice, au Colysée. On avait cru que le pape n'affronterait pas le fléau; il était venu bravement s'y exposer. Le désordre avait été porté au comble par la longue absence d'Adrien. Il y avait cinq ou six assassinats par jour et par nuit dans la ville. Une bande de brigands, avec leur capitaine, occupait le mont Jordano sous la protection des Orsini. Les ambassadeurs et les cardinaux se gardaient avec des hommes armés dans leurs palais. Quelque temps avant l'arrivée d'Adrien, on avait exécuté deux brigands, l'un désigné sous le nom de *Pater noster* et l'autre sous le nom d'*Ave maria*. Ils avaient à leur compte 116 meurtres (1). Les cardinaux, qui s'étaient réunis pour nommer le pape, mettaient tout en confusion par leurs dissensions et leurs querelles (2). Ils étaient très-mécontents du pape; n'avait-il pas, en voyage déjà, interdit au consistoire de disposer d'aucun des bénéfices ou revenus vacants, de répondre à aucune des pétitions remises? N'avait-il pas cassé tous les décrets et provisions déjà rendus à ce sujet et retiré toutes les *expectatives* données? Un nombre considérable de vacances étaient à pourvoir et 9,000 à 10,000 pétitions attendaient leurs solutions, au grand mécontentement de ceux qui espéraient.

Les États de l'Église ne laissaient pas moins à désirer. Un Malatesta prenait Rimini. Les Orsini étaient en armes à Todi et à Spoléte; Renzo de Céri à Barcano. L'ambassadeur espagnol, Jean Manuel, faisait le maître à Rome et en Italie; il commandait au vice-roi de Naples, mettait garnison espagnole dans Parme et Plaisance, conquêtes de Léon X, même à Reggio et s'opposait à ce que le pape ren-

(1) Hæfler, analecta zur Geschichte Deutschlands und Italien, p. 50 à 73.

(2) Blasius de Cesena: omnia in confuso per dissensiones sive altercationes cardinalium.

dît au duc de Ferrare cette ville ainsi que Modène, pour une bonne somme d'argent, sous prétexte que ces deux villes, convoitées par le duc de Ferrare et par le Saint-Siége, étaient fiefs d'empire.

En Europe, les deux souverains alliés contre François Ier juraient de réduire celui-ci à merci et Wolsey répondait à un ambassadeur français chargé de négocier « il n'y aura point de paix tant que la France ne sera pas détruite » : Ils ne cessaient donc de presser le pape d'entrer dans leur ligue et d'y entraîner la république de Venise qu'ils cherchaient aussi à séparer de François Ier. « Quand cela serait fait; ils songeraient à guerroyer contre le Turc (1). » Enfin, en Allemagne, la Réforme n'en était plus aux paroles avec Luther ; elle passait aux faits, à l'action. Tandis que le moine réformateur sapait, la plume en main, les bases de l'autorité pontificale, la classe guerrière et remuante des chevaliers allemands faisait alors une levée d'armes pour courir sus aux biens d'Église et aux monastères ; elle s'en prenait à la ville même de Trèves, capitale d'un des trois grands électeurs ecclésiastiques, qu'elle assiégeait. Il y avait longtemps qu'un pape n'avait eu autant d'affaires et de si diverses et de si terribles sur les bras.

Adrien VI était un pape tel que le pouvaient désirer les plus rigides au point de vue religieux. Tous les documents l'attestent. Il se réveillait longtemps avant le jour pour réciter son office et se recouchait jusqu'à l'aurore. Après avoir entendu la messe, il était à son cabinet, travaillait, donnait peu d'audiences, tenait les consistoires trois fois la semaine, réunissait le plus souvent qu'il pouvait les congrégations de cardinaux, avant le dîner ; puis il examinait, expédiait les affaires, ou se livrait à l'étude qu'il aimait,

(1) *Contarini*, 7 juin dans *Brown*, I. c. p. 467 : If peace was to exist in christendom, they must be extermidated. Bergenroth. I. c. p. 480 483. Brewer, III, 2, n° 2607. Gachard, p. 24, 30, 36.

entre le dîner et le souper. Simple repas : une soupe grasse, du veau, du poulet les jours gras ; les poissons les plus ordinaires les jours maigres. De sa poche, il donnait tous les soirs le ducat qui devait servir à la nourriture du lendemain. Il voulait tout voir par lui-même et ne se reposait pas même sur le cardinal Campeggio, qui cependant l'aidait beaucoup. Mais l'expédition des affaires n'allait pas vite ; il était lent, réfléchi, irrésolu. Sa première et souvent sa dernière parole était celle-ci : « nous verrons, *Videbimus.* » Il parlait toujours et seulement le latin. Deux étrangers comme lui avaient sur lui une certaine influence : Son dataire, Eckenvoert, et le plus intime de ses secrétaires, Jean Winkel. On peut dire que, dans la personne du pape, la Réforme était assise sur le siége pontifical, Adrien serait-il assez puissant pour la faire passer dans l'Église ?

Un des cardinaux des plus pauvres, des plus distingués et des plus vertueux, Ægidius de Viterbe, avait remis à Adrien, sur sa demande probablement, sous le titre de *pro-memoria*, le programme de ce qu'il avait à faire. Ce cardinal, trouvant que l'abus du pouvoir divin des clefs était la cause de tout le mal voulait limiter la puissance absolue du pape. « Celui qui peut tout, » disait-il, « ne doit pas tout se permettre. » Il voulait que l'égalité régnât dans la distribution de la justice et la répartition des grâces. Le cumul des bénéfices serait interdit aux prêtres, et celui des paroisses entre les mains des moines. Les *réserves*, les *expectatives* devaient à jamais être abolies. Tous les emplois seraient distribués avec le plus grand soin. Les *indults* accordés aux souverains et les *concordats* faits avec eux, révisés. On révoquerait les commissions données aux prêtres Mineurs pour les indulgences. Le tribunal de la Rote serait complètement réformé ; l'administration des États de l'Église, les légations, gouvernements et préfectures réorganisées. Enfin, pour les finances obérées par les dettes de Léon X, qui s'élevaient à un million de ducats, on réviserait les offices

créés avec prodigalité, ou l'on laisserait éteindre ceux qui étaient vacants; on supprimerait les inutiles avec des compensations aux titulaires; pour pourvoir au plus pressé, on mettrait en réserve une partie des rentes de toutes les Églises et l'on prélèverait dans la chrétienté un subside sous le titre d'aumône, *subsidium caritativum.*

Dans le discours qu'il tint aux cardinaux, le 1er septembre, Adrien parut adopter tout ce programme. Il ne craignit pas de parler des vices qui infectaient, non les cardinaux, mais leurs palais. « La justice. » dit-il, « y était vendue. » Le Saint Siége était si pauvre qu'il ne pouvait envoyer de secours à Rhodes. Il somma donc les cardinaux de se contenter d'un revenu de 6,000 ducats, et il les exhorta à commencer une vie nouvelle. Il parla à cette aristocratie de famille presque maîtresse du gouvernement « comme un abbé à ses moines. » Évidemment, pour réformer l'Église, ainsi que s'exprimait Machiavel il voulait « la ramener à ses principes, *a i principi ridurre,* » Aux ambassadeurs chrétiens, il tint le même langage. Aux instances faites auprès de lui pour qu'il entrât dans une alliance, il répondit qu'il ne voulait être l'instrument de personne; la paix des chrétiens pour faire la guerre aux Infidèles était son seul but. Il voulait donner l'exemple en envoyant à Rhodes sur deux vaisseaux les 2,000 Espagnols qui l'avaient accompagné ; il écrivit au cardinal Wolsey pour qu'il fît la paix entre les princes chrétiens et il traita même avec lui d'un emprunt. En tout cas, au risque de se faire accuser par l'ambassadeur d'Espagne d'ignorer les affaires et de ne vouloir rien sacrifier par avarice, il se déclara d'abord dans la guerre qui divisait l'Italie et l'Europe pour la stricte neutralité.

N'était-ce pas là, comme on disait, vouloir se conduire « en Caton, comme dans la République de Platon, lui qui était tombé dans la boue des fils de Romulus. »

Sans compter le mécontentement que suscitait, après

Léon X, un pape dont la seule présence, dispersait toute une cour luxueuse et enjouée de lettrés, de *Térentiens*, de comédiens, d'artistes, d'hommes de plaisirs qui faisaient vivre la ville, Adrien VI s'aliéna toute la cour dès qu'il voulut mettre la main à la réorganisation de l'administration, de la justice, à la réforme du collége des cardinaux et à la répartition des affaires temporelles et spirituelles entre eux. Voulait-il réformer le *concile*, casser les expectatives, révoquer les grâces, abolir les emplois achetés, les *indults* et privilèges ? Ces cardinaux qui, à la tête des congrégations, tiraient de là des revenus considérables prétendaient qu'on les ruinait. Tous ceux qui avaient déjà obtenu des faveurs, accepté des emplois se déclaraient lésés dans leurs droits et dans leurs intérêts : on diminuait leurs revenus, leurs profits; on leur enlevait des emplois qu'ils avaient bel et bien payés. Il fallait les dédommager. Ce fut là la cause principale de la haine qu'Adrien VI excita.

Tout le monde convenait bien qu'il fallait une réforme, mais chacun désirait qu'on commençât par le voisin et qu'on l'épargnât lui-même. Comment égaliser les revenus des cardinaux ? ceux qui y perdaient se plaignaient ; ceux qui y gagnaient n'étaient point encore satisfaits. Comment réformer la procédure de la Rote ; les auditeurs n'étaient pas là. Pour donner aux plus méritants les dignités et bénéfices, Adrien pesait si longuement les titres de chacun qu'il n'arrivait point à se décider. Sur cinq mille vacances dont il avait à disposer il fut loin d'avoir épuisé la liste pendant son pontificat et, par là, sans compter le mécontentement qu'il excitait, il retardait la jouissance des revenus réguliers du Saint Siége. La caisse pontificale vidée par Léon X ne se remplissait pas. Il y avait beaucoup à faire et le pape n'arrivait à rien.

Adrien d'ailleurs était isolé dans Rome dont il ne connaissait ni la langue, ni les habitudes, ni les usages. Il finit par être au Vatican littéralement seul. Arrivé au mois de

septembre, à une époque de l'année où la peste, toujours existante, rendait la résidence encore plus dangereuse, il vit fuir les cardinaux, les officiers du gouvernement, ceux dont il avait le plus besoin. Bientôt il ne put rassembler les consistoires; il ne s'y trouvait quelquefois que six cardinaux; et il fallait au moins les deux tiers des membres du Collége. En janvier 1523, Rome étant moins malsaine, malgré les ordres précis du pape, dix-sept cardinaux seulement se trouvent présents. Jules de Médicis était à Florence, Sadolet à Carpentras, Bembo et d'autres ailleurs. On faisait le vide autour du pape. On fuyait encore plus le pape que la peste. La réforme, c'était le vrai fléau. On chercha plusieurs fois à assassiner Adrien. « Le jour même de son entrée à Rome » écrivit un embassadeur anglais, « il y avait pour lui péril de vie (1). » Dans ces conditions, comment faire quelque chose? Adrien ne put envoyer les 2,000 Espagnols, dont il pouvait disposer, à Rhodes, faute d'argent et surtout de bonne volonté de la part des soldats et du cardinal Jules de Médicis, protecteur des chevaliers de l'Ordre. Il écrit à l'empereur (30 septembre) (2) que ce qu'il veut avant tout c'est la paix, et il refuse, à cause de ses dettes, de joindre sa flotte à celle de Charles-Quint contre la France. Le pape, écrit Girolamo Negro, ambassadeur vénitien, «est pour la paix et favorise les affaires de la France, non sans indisposer les impériaux. »

Don Juan Manuel, ambassadeur d'Espagne, quittant Rome furieux, écrit en effet à Charles-Quint, le 8 octobre : « Je ne me fais point faute, malgré la peste, de presser le pape d'agir; mais c'est le plus ignorant homme du monde des affaires italiennes; son incapacité, sa faiblesse et l'influence du cardinal Soderini l'empêchent de rien faire. »

Adrien VI ne se faisait pas faute d'écrire à Charles Quint

(1) Gachard, I. c. 46, 41.

(2) Gachard, I. c. 43, Petrus d'Angleris. Ep. II, 758.

que son ambassadeur l'accusait parce qu'il avait perdu 100,000 ducats à son élection. En réalité, le défaut d'argent et le manque d'agent, l'aidaient merveilleusement à rester neutre. Pierre Martyr, l'Espagnol, son vieil ami, qui avait refusé de l'accompagner à Rome, disait déjà avec quelque raison de lui : « C'est une bonne nature, mais dépourvue de l'expérience nécessaire au gouvernement qu'il a, surtout dans un temps où tout se précipite à cause de la passion des souverains. Les cardinaux se renverront Adrien comme une balle, ou le réduiront à l'impuissance. C'est leur habitude de détester les pontifes qui ont été leurs égaux ou de s'en moquer et de désirer qu'ils partent au plus vite pour l'autre monde. » Les souverains faisaient d'Adrien comme les cardinaux. Un an après la mort de Léon X, à la fin de l'année 1522, la Réforme de la curie était commencée mais pour qu'on en vît seulement les difficultés ; la paix n'était pas faite entre les princes chrétiens. Adrien avait pu envoyer tout ce qu'il avait d'économies au roi de Hongrie en danger. Mais la ville de Rhodes, assiégée par Soliman le Grand et abandonnée de la chrétienté, était prise le 2 décembre. A cette triste nouvelle, le pape Adrien baissa les yeux, poussa un soupir et, tandis que, le 1er janvier 1523, Soliman le Grand prenait possession de la ville livrée à d'honorables conditions par le grand maître Villiers de Lisle Adam, il écrivit encore une fois aux souverains chrétiens, pour les exhorter à faire la paix entre eux et à se tourner contre les ennemis de la chrétienté.

Adrien VI ne comptait pas seulement sur la réforme intérieure de la curie romaine pour ramener la chrétienté au pontificat ; il prétendait arrêter la défection de l'Allemagne surtout et des pays du Nord, qui commençaient à se détacher du Saint Siége, en réunissant contre les doctrines de Luther les efforts des écrivains et des lettrés restés fidèles, et en tournant contre leurs applications les armes des princes dont toutes ces nouveautés effrayaient l'autorité. Les

savants et les princes firent à peu près défaut à Adrien, comme les cardinaux à Rome.

Il ne manquait pas à Rome, en Italie et dans la chrétienté de personnages ecclésiastiques ou de savants, par conviction ou par intérêt, dans les mêmes dispositions qu'Adrien. A Rome le cardinal Caraffa, plus tard pape sous le nom de Paul IV, allait donner l'exemple de recourir à un ordre nouveau, celui des Théatins pour suppléer à la défaillance des anciens. Mais Jérôme Aleander qui, à la diète de Worms, avait mené la campagne contre Luther, se reposait maintenant de cet effort dans ses occupations de bibliothécaire et de traducteur grec au Vatican. Sans doute le roi d'Angleterre Henri VIII, qui prenait la peine de faire écrire en son nom contre Luther, et le cardinal Wolsey entraînaient le zèle théologique du chancelier d'Angleterre, Thomas Morus, et de l'évêque Fischer contre Luther. Mais, comme on le vit bien plus tard, c'était plutôt affaire de politique que de religion ; l'Angleterre était alors l'alliée de l'empereur Charles-Quint.

Il y avait, dans la chrétienté, un homme surtout dont le pape désirait armer la plume contre Luther. C'était le philosophe Erasme, qu'on regardait comme la vraie lumière du Nord. En réponse à la lettre de congratulation que celui-ci lui avait écrite lors de son avènement, Adrien VI l'avait exhorté vivement « à employer ses talents à écrire contre Luther, et à venir au secours de l'Église mise en péril par les crimes des hommes et particulièrement des ecclésiastiques (1) ; » il lui demandait un conseil dans cette crise. Mais Erasme, répondait au pape que lui, pauvre écrivain, ne pourrait rien là où tant d'Universités, de princes et le pape lui-même ne pouvait rien (2). « Ecrirait-il modéré-

(1) Ep., n° 639 ; *propter gravissima hominum scelera, maxima ecclesiasticorum.*

(2) Ep. n° 648.

ment, les catholiques l'accuseraient de tiédeur, avec violence, les luthériens se déchaîneraient contre lui. Il ne servirait plus de rien, ajoutait-il, « de couper ou de brûler dans un royaume uni comme l'Angleterre; la royauté n'avait pu déraciner complètement la doctrine de Wiklef; à plus forte raison l'empire ne pourrait-il réussir dans un pays divisé comme l'Allemagne, contre la doctrine de Luther. » Il fallait, disait-il, « se borner à sauvegarder les droits des princes en respectant la liberté de conscience du peuple, «*quemadmodum æstimanda est et populi libertas.*» Erasme préférait d'ailleurs se mettre hors de ces querelles pour ne pas blesser autrui et n'être blessé par personne. Il se réfugiait *ad tranquilliora* dans un port plus tranquille, et il traitait des *paraphrases.*

Seul, dans la chrétienté comme à Rome, Adrien tenta de lutter, il n'était pas éloigné, avec quelques théologiens romains, de faire des concessions au sujet de la doctrine d'ailleurs altérée des *Indulgences*, qui était l'origine ou plutôt l'occasion du nouveau schisme. Mais on était déjà alors bien loin de compte; on lui fit observer qu'en « voulant regagner l'Allemagne, il pourrait bien perdre l'Italie. » Il résolut donc de s'adresser aux princes qui non seulement avaient laissé inexécutée la condamnation portée contre Luther, mais qui souffraient que celui-ci reparût alors à Wittenberg même.

L'empereur et, en son absence, le conseil de Régence ainsi que les princes avaient des préoccupations qui leur tenaient plus à cœur. Soliman le Grand menaçait l'Allemagne sur terre par Belgrade et la Servie déjà occupée? Derrière la révolution religieuse apparaissait déjà sur le sol allemand une tentative de révolution sociale. Le conseil de régence était obligé de mettre au ban de l'Empire le chef de la révolte des chevaliers, et la maréchaussée des cercles marchait contre ces perturbateurs de l'ordre public allemand. Il y avait une certaine agitation dans les

villes qui rédigeaient la liste de leurs griefs contre l'Église et même contre l'Empire ; soulevé par la nouvelle secte des anabaptistes, monsieur tout le monde, *Herr omnes*, à savoir les paysans d'Allemagne, égarés par une misère séculaire, voulaient entrer en partage des produits des biens qu'ils labouraient pour l'Église et pour les seigneurs féodaux. Ce n'était plus « une querelle de moines, » comme avait dit Léon X, mais une guerre de classes. Effrayé lui-même, Luther avait quitté sa retraite de la Wartbourg. Mis au ban de l'Empire comme un révolutionnaire en théologie, il revenait à Wittenberg, comme un conservateur en politique, prêter main-forte aux princes contre les anabaptistes et les paysans (1).

Adrien VI, ne fut donc pas aussi bien venu qu'il pouvait l'espérer : une lettre qu'il adressa à l'électeur Frédéric de Saxe, le protecteur de Luther, fut inutile. Le duc de Saxe, Georges, adversaire de celui-ci, accueillit plus favorablement une mission pontificale semblable, l'envoya au légat Chieregato, et la diète allemande, qui se réunissait alors dans la ville de Nuremberg, ne réussit pas.

La mission de celui-ci n'était pas facile à remplir. Une diète de l'année précédente, tenant compte surtout des dangers intérieurs et extérieurs de l'Allemagne et de ses besoins, avait prié l'empereur d'obtenir du pape la conservation pour l'Allemagne des produits des *Annates* et de la dîme du revenu des églises, pour les besoins et la défense de la nation et de l'état social. Adrien avait refusé d'accorder cette demande. Mécontent, l'empereur se faisait représenter à la nouvelle diète par son frère Ferdinand, archiduc d'Autriche, sans lui donner d'ailleurs d'instructions. Les deux discours prononcés par le légat devant la diète en faveur de la guerre contre le Turc et contre l'hérésie

(1) Ce sujet se trouvera traité dans notre VII[e] volume de l'histoire d'Allemagne, intitulé : *La Réforme*.

luthérienne furent froidement accueillis. L'instruction rédigée de la main même du pontife pour être communiquée, selon les circonstances, reste au moins, comme un curieux monument de l'état de l'Église et de la sincérité d'Adrien.

Cette instruction dénonçait l'hérésie de Luther comme de nature à déshonorer une nation à laquelle Adrien se faisait gloire d'appartenir, mais elle laissait échapper les aveux les plus explicites qu'on pût demander à un pape : « Nous savons, » dit-il, « que sur ce Saint-Siége, depuis quelques années, il a été commis des choses abominables, des abus dans les choses ecclésiastiques, des excès dans les commandements et que tout s'est empiré. Il n'est pas étonnant que le mal se soit communiqué de la tête aux membres et du pape aux prélats. Nous avons tous failli, tout a été vicié. Il n'en est pas un de nous qui soit exempt de fautes (1). » Il s'engageait donc à réformer d'abord la curie d'où venait tout le mal, puis l'église elle-même et il demandait aux princes de lui prêter leur bras séculier pour étouffer l'hérésie. Mais, à l'Eglise visible dans le Saint Siége, Luther avait opposé l'Église lisible avec l'évangile. Une nouvelle autorité était née en Allemagne. La diète (mars 1523) répondit poliment au pape réformateur ; elle lui rendit justice, elle prit acte de ses aveux et de ses promesses. Mais elle se refusa à poursuivre l'exécution de l'arrêt de la diète de Worms. Elle réclama directement l'application des annates et autres revenus des évêchés, couvents et bénéfices qui allaient à Rome, aux besoins de l'Allemagne. Elle émit l'opinion que la réunion d'un concile général et libre serait seule capable d'apaiser les esprits et de conjurer le schisme ; et, en attendant cette réunion, elle exhorta les

(1) Raynald 1522, n. 65. *Scimus in hac sancta sede aliquot jam annis multa abhominanda fuisse, abusus in spiritualibus, excessus in mandatis et omnia denique in perversum mutata.*

princes à ne rien laisser « enseigner et prêcher que le pur évangile, d'après l'interprétation approuvée et reçue par l'Église chrétienne. »

C'était le triomphe de la réforme allemande contre la réforme pontificale. La publication des *cent griefs* (*centum gravamina*) de la nation allemande contre le Saint-Siège, œuvre de la diète ou d'écrivains allemands, qui interprétaient le malaise général du pays, accentuèrent encore davantage ce triomphe. De la diète de Worms 1521, à celle de Nuremberg 1523, la réforme avait fait un pas considérable. Le pape n'avait plus affaire à un homme, mais à une nation. La scission entre une partie de l'Allemagne et l'Église de Rome s'accomplissait sous le plus vertueux des papes. A Rome, on avait trop longtemps ajourné les réformes. Il était trop tard. Il n'y avait peut-être plus qu'un remède possible. Un écrivain humaniste du temps, Louis Vivès, en cela d'accord avec la diète de Nuremberg, le proposait dans une lettre à Adrien; c'était la réunion d'un concile universel. « Sans cela, » disait-il, « c'en est fait de la république chrétienne, *actum est de republica Christiana.* » Le pape Adrien n'avait pas répudié dans ses écrits ni dans sa conduite les anciens conciles de Constance et de Bâle au XV[e] siècle. Il n'était pas éloigné de recourir, dans son impuissance personnelle à ce grand moyen; mais cela ramenait le pape réformateur à la politique qui fut son véritable écueil.

La paix qui eut permis peut-être d'étouffer la réforme et de faire la guerre aux Turcs, dépendait surtout de l'empereur; et il s'en fallait que le pape s'entendît toujours bien avec son ancien élève. Charles-Quint cherchait à tirer le plus de parti possible d'Adrien qu'il traitait presque comme un vassal. On eût dit qu'il voulait séculariser la papauté à son profit. Libre disposition pour lui des bénéfices vacants en Espagne, en Flandre, en Bourgogne; perception du quart des revenus ecclésiastiques de ses vastes domaines; réunion

effective et à toujours à la couronne des trois grands ordres religieux et militaire de l'Espagne, impôt de la croisade, il demandait tout au pape. Les occasions de conflit naissaient à chaque instant entre eux. « Les faveurs que vous nous faites proposer » écrivait Adrien à Charles-Quint, « s'arrêtent aux promesses et ne sont jamais accordées, tandis que chaque jour vous nous demandez des grâces et vous insistez pour les obtenir immédiatement. » Charles-Quint voulait surtout que le pape se déclarât contre François Ier; et c'était justement à cette résolution que Adrien VI répugnait le plus. « Que votre béatitude, » écrivait l'empereur au pape « déclare ouvertement au roi de France qu'elle ne peut pas plus que le siège apostolique, se séparer en aucune façon de nous et de la dignité impériale, avec laquelle, selon le droit divin et le droit humain elle ne fait qu'un. Qu'elle affirme que, si la guerre continue, elle se verra obligée de nous aider à maintenir l'état actuel de l'Italie; et le dit roi de France, contraint par la nécessité, se contentera de conditions fermes et honnêtes capables de nous satisfaire nous et le roi d'Angleterre. »

Impartial de nature et de volonté, le pape ne voulait point se laisser entraîner, mais il avait affaire à forte partie. Le cardinal Wolsey, ministre d'Angleterre, qui faisait encore de son vivant des démarches pour une nouvelle élection, comme si Adrien ne devait que passer sur le Saint-Siége, travaillait toujours pour Charles-Quint auprès des cardinaux de Médicis et Campeggio. Il avait autour du pape autant d'espions et d'agents que Charles-Quint lui-même; comme lui, il travaillait à corrompre ou à intimider les secrétaires allemands, les conseillers et les parents du pape. Le malheureux Adrien, obligé de résister tous les jours à de nouveaux assauts, entrait dans de violentes colères à en étouffer. Charles-Quint lui fit dire une fois que si réellement ses conseillers étaient aussi mauvais qu'on lui disait, il le réduirait, lui pape, à n'être plus que le curé de Saint-

Pierre. Au bout de trois mois de séjour à Rome, souvent atteint d'ailleurs de la fièvre, dit un ambassadeur, « cet homme du nord avait maigri ; ses joues étaient pâles, ses yeux caves. »

Quand il apprit la prise de Rhodes, à la fin de janvier 1523, Adrien VI annonça aux cardinaux, qu'il ne porterait plus désormais que la tiare rouge cramoisi, et qu'il ne ferait plus ni don ni dépense ; il garderait tout pour la guerre contre les Ottomans (1). Des lettres furent adressées à l'empereur, à Henri VIII, au cardinal Wolsey, à François Ier (2). Il leur montra les dangers que couraient la Hongrie, la Pouille, la Dalmatie, la Sicile. « Ils se trompaient beaucoup, » disait-il, « ceux qui pensaient que le sultan des Turcs, bien que tous s'accordent à le dire très puissant, avait plus nui à la chrétienté en l'attaquant, que ceux-mêmes qui avaient le devoir de la protéger, en ne la défendant pas. » Il leur enjoignit de faire la paix ou au moins une trêve de trois ans pour rassembler leurs flottes, leurs armées et relancer les Turcs chez eux.

Malgré l'impression que la chute du poste avancé des chrétiens avait produite en Europe, les réponses ne furent pas telles qu'Adrien pouvait les désirer. François Ier, le plus éloigné, fit des difficultés sur la durée de la trêve : sûr de quelques cardinaux, il refusa de s'engager avant la restitution de Milan, son patrimoine, dont il avait été indûment spolié (3).

Charles-Quint, menacé de plus près, dans ses immenses possessions, se montra assez disposé à une trêve dont il autorisa son ambassadeur, le 15 avril, à faire connaître les conditions d'ailleurs très favorables à ses intérêts et il pria le

(1) Gachard, Loc. CIX, pp. 135, 136, 148.

(2) Marino Sanuto. Brewer, n. 2848-2849. Archives nationales. Bref du 3 mars.

(3) Brewer, l. c., n. 2872, 2887, 2889. Brown, Calendar 13, n. 542.

pape d'intervenir auprès du roi d'Angleterre pour l'y faire également consentir. Le cardinal Wolsey, toujours retors et désireux surtout de séparer Venise de François I[er] et de la réconcilier avec Charles-Quint, fit proposer au pape par un nouvel ambassadeur, Clerck, une ligue de princes pour faire la guerre aux Turcs et étouffer l'hérésie.

Sincère ou non, cette proposition embarrassait Adrien VI. Pour faire la guerre aux Turcs il aurait aliéné les États de l'Église ; il aurait vendu même emplois et bénéfices. Une responsabilité semblable à celle que les circonstances lui imposaient, était trop lourde pour lui. Il s'en expliquait tous les jours avec ses cardinaux les plus intimes ou avec ses familiers. Il leur confiait ses craintes, ses embarras, ses irrésolutions. L'ambassadeur espagnol, successeur de Jean Manuel, le duc de Sessa, était instruit de tout ce qu'il disait par les uns et par les autres qu'il avait gagnés malgré les précautions que le pape prenait. On allait jusqu'à faire craindre à ce malheureux qu'on voulait l'empoisonner. Tout à coup une mine éclate sous les pieds d'Adrien VI et le décide à rompre la neutralité qui lui était si chère et à prendre parti pour l'empereur dans la guerre qui divisait la chrétienté.

Le 27 avril, le cardinal Jules de Médicis, partisan zélé de l'empereur, retiré à Florence, depuis l'arrivée d'Adrien, était appelé par courrier à Rome (1). Il y arrivait, le 26, avec

(1) On ne connaît guère que par Pierre Martyr et par Belcarius (*commentarii*), tous deux écrivant loin de l'Italie, les détails de cette surprise de dépêches, de prétendue conspiration sicilienne, et de ces bruits d'empoisonnement qui décidèrent le changement de politique d'Adrien ; et cela a bien l'air d'un coup monté par l'ambassade d'Espagne et par Jules de Médicis. Adrien semble n'avoir pas beaucoup cru à la culpabilité de Soderini ; il lui donna un conseil et des avocats, adoucit sa situation de prisonnier et lui fit rendre son argent qu'on avait saisi.

une suite brillante de trois mille cavaliers, et il avait des entretiens secrets avec le pape. Le 27, le cardinal Soderini, partisan de la France, le plus intime jusqu'alors des conseillers du pape et qui, disaient ses ennemis, faisait voir au pape noir ce qui était blanc, et blanc ce qui était noir, était mandé au Vatican. On ne l'en vit pas sortir. Il était en effet conduit au château Saint-Ange, gardé à vue; ses biens et ses papiers étaient mis sous le séquestre, et une commission de cardinaux était chargée de faire une enquête, comme s'il s'agissait d'un crime de haute trahison? Que s'était-il passé? Un noble Sicilien, disait-on, chargé de dépêches du cardinal Soderini, pour le roi François Ier, était tombé entre les mains du cardinal de Médicis. Ces dépêches sollicitaient François Ier de hâter le passage en Italie de son armée et de ses flottes et se plaignaient que François Ier, exprimât trop hautement son mécontentement contre le pape et que l'on parlât trop ouvertement des projets formés contre Charles-Quint. Médicis avait conclu de ces dépêches, fort obscures d'ailleurs, qu'il s'agissait d'une révolte de la Sicile à laquelle François Ier devait prêter main-forte, au risque de favoriser en Italie les entreprises des Ottomans. Il les avait envoyées au pape. Aussitôt on avait remis en avant les bruits de tentative d'empoisonnement. Il n'en fallait pas tant pour achever de faire perdre la tête au pape. Il avait aussitôt appelé Médicis à Rome, fait emprisonner Soderini, et toute l'influence de celui-ci passa aux mains du cardinal de Médicis. Adrien VI tomba du coup dans les bras de Charles-Quint; trois jours après, il écrivait en effet à François Ier et à Henri VIII, une lettre très pressante en faveur de la trêve proposée par Charles-Quint; et il accorda, au grand mécontentement de François, à la couronne d'Espagne, les trois ordres de Saint-Jacques de Compostelle, d'Alcantara et de Calatrava, l'impôt de la croisade (*crusada*) et la disposition des bénéfices de ses États, depuis si longtemps demandés.

C'était fournir à Charles-Quint tous les moyens de faire la guerre. Mais ce n'était pas encore assez.

Les souverains de France et d'Angleterre auxquels Adrien avait demandé une trêve avec tant d'instance, ne pouvaient sa dispenser de répondre à ses ouvertures. François I[er] envoya l'évêque de Bayeux et le maistre des requêtes, Des Roches pour traiter; Henri VIII, l'évêque de Bath et de Galles, Jean Clerk, en excellents rapports avec Médicis. Les premiers (1[er] juin) proposaient de la part de François I[er] une trêve de trois mois renouvelable ; ce qui était à peu près illusoire. «C'était tout ce qu'on pouvait faire pour l'instant,» écrivait la mère de François I[er] au pape. L'ambassadeur anglais, Clerck, fut reçu par le pape en audience solennelle, le 10 juin. Il proposait une ligue des puissances chrétiennes pour mettre le roi de France à la raison, moins dans l'intérêt de son maître que pour la protection du pape et de l'empereur. Adrien VI avait reçu assis l'ambassadeur. Il répondit que la conduite astucieuse des Français ne lui était pas inconnue, que, s'il était resté neutre jusqu'ici, ce n'était pas par amour des Français, mais pour la paix de la chrétienté, puis il se leva, fit sur la tête de l'ambassadeur le signe de la croix et le congédia. A quelques jours de là, les ambassadeurs d'Angleterre et de France pressèrent davantage Adrien d'entrer dans la ligue. Il objecta en souriant tristement sa pauvreté et leur parut ainsi que s'exprima l'ambassadeur « comme un roc assailli de tous côtés par la mer et qui reste immobile (1). » Le malheureux pontife, qui ne ménageait pas ses marques personnelles de sympathie à Soderini prisonnier, se défendait encore.

De nouvelles circonstances vinrent précipiter ses dernières résolutions. Le moment devenait pressant. Il était

(1) Brewer, lettres de Clerit à Wolsey, 3090, 3093; *velut rupes in mari sita undique petita fluctibus, mansit immobilis.*

évident que François Ier, à cette époque même, faisait des préparatifs pour franchir de nouveau les Alpes et reconquérir le Milanais. Il se dirigeait vers Lyon. Dans cette prévision, les deux ambassadeurs d'Angleterre et d'Espagne auprès de la République de Venise redoublaient d'efforts pour la détacher de François Ier et la faire entrer dans la ligue. En même temps la trahison que Charles-Quint avait formée au cœur de la France, en gagnant le célèbre connétable de Bourbon, était découverte. Le coupable parvenait à s'échapper. Mais Charles-Quint n'en allait pas moins tenter, par le Nord et par les Pyrénées, une invasion en France, tandis que Bourbon se mettrait à la tête de dix mille impériaux rassemblés sur les frontières de l'Est. Avec un nouveau doge, André Gritti, la république de Venise, craignant la coalition de tant d'ennemis, commençait à tergiverser. Adrien VI, fit une dernière tentative d'intimidation contre François Ier, en le menaçant de l'excommunication. « Vos prédécesseurs » lui répondit fièrement François Ier, « n'ont accoutumé de procéder contre les rois de France par censures. Pape Boniface VIII l'entreprit contre Philippe le Bel, dont s'en trouva mal. Vous y penserez par votre prudence. »

C'était là une parole dont on ne manqua pas d'exagérer le sens jusqu'à l'insulte. Adrien VI était capable de résolution quand on s'en prenait à son autorité. L'ambassadeur de Charles-Quint lui fit dire en même temps que son maître, s'il était vainqueur, ferait exécuter en Allemagne la condamnation de Luther. Adrien fit un pas de plus; il dépêcha à Venise un légat pour entraîner le doge, en lui disant qu'il était prêt à entrer dans la ligue. Cette parole du pape entraîna la république. Le 29 juillet, en effet, il entra dans la ligue, *Est causa videlicet il Papa;* et il l'annonça publiquement à Saint-Marc, le 2 août. C'était, disait-on, pour la défense de l'Italie. La république de Florence, le marquis de Montferrat, le duc de de Savoie lui-même, Charles III, entrèrent dans la ligue. I

n'y manquait plus que le pape. Tous les ambassadeurs présents, sauf celui de France, le pressaient. Le 29 juillet enfin, il réunit son consistoire et là, après avoir rappelé tout ce qu'il avait fait en vue de la paix, il annonça sa résolution de se mettre à la tête de la ligue. Quatre cardinaux seulement votèrent contre le pape. Le 4 août, à Sainte-Marie-sur-l'Esquilin, devant les cardinaux et les ambassadeurs, la ligue contre les Turcs et les pertubateurs de la paix, c'est-à-dire contre les Français, fut proclamée solennellement. C'était une déclaration de guerre des puissances chrétiennes contre la France, pour achever de lui enlever l'Italie et pour la démembrer. L'empereur Charles-Quint et le cardinal Wolsey, grâce à leurs ambassadeurs, étaient parvenus à leur fin. Le pape réformateur devenait à son tour un pape guerrier. A la différence de Jules II, cependant, il ne menait pas les événements; il allait à la suite; et sa résolution, loin d'amener la délivrance de la Péninsule, devait la précipiter sous le joug de l'empereur Charles-Quint. Mais Adrien VI n'eut pas le temps de voir les conséquences d'une résolution devant laquelle il avait si longtemps reculé.

Déjà Adrien VI, le 15 juillet, était tombé gravement malade. C'était un moribond qu'on entraînait à la guerre. Il semblait s'être remis. Le 4 août, il officiait pontificalement par une chaleur torride, à Sainte-Marie-Majeure, et prenait un léger repas et quelques rafraîchissements chez le cardinal de Sainte-Croix. Celui-ci fit remarquer le soin qu'il avait pris d'éviter toute possibilité d'empoisonnement. Le 5, de retour au Vatican, Adrien mangea des mûres, sentit un mal d'entrailles et se mit au lit. En réalité il avait pris froid. Sa constitution autrefois si forte ne put résister à cette nouvelle attaque de la fièvre. La politique l'avait en moins de deux ans complètement usé.

Jules ZELLER.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

Psychologie des grands Hommes,

Par M. Henri Joly, professeur suppléant à la Faculté des lettres de Paris.

M. Caro : — M. Henri Joly n'est pas un étranger pour l'Institut. Son premier ouvrage, *l'Instinct*, après avoir subi avec distinction l'épreuve du doctorat devant la Faculté des lettres de Paris, fut remarqué et désigné spécialement pour un prix Monthyon par l'Académie française. Un second ouvrage, *l'Homme et l'Animal*, est la reproduction d'un mémoire composé pour l'Académie des sciences morales et politiques, et dans lequel l'auteur a résumé avec originalité les principaux résultats de la psychologie comparée. Un troisième ouvrage sur *l'Imagination*, ses variétés et ses applications, marqua nettement la vocation de l'écrivain philosophe et son progrès sûr et constant dans les mêmes voies de psychologie expérimentale où l'avaient engagé ses premières et heureuses tentatives.

Aussi, lorsqu'au mois de décembre 1881, M. Henri Joly fut appelé à la suppléance de la chaire de philosophie à la Sorbonne, une chaire à laquelle j'avais quelque droit de m'intéresser, nous vîmes avec plaisir le jeune suppléant chercher dans le même genre d'études, où il s'était déjà distingué, la matière de son enseignement, et c'est ainsi que naquit ce livre. Pendant que l'auteur traitait de la méthode et des principes de la psychologie comparée, son attention se porta particulièrement sur les formes supérieures de la pensée humaine, et la psychologie des grands hommes se présenta naturellement à titre d'exemple dans une bonne partie de ses entretiens avec le public. La professeur détacha de son cours cette portion intéressante et je dirai presque dramatique ; et il nous l'offre aujourd'hui à la fois comme un témoignage de l'enseignement élevé et sérieux qu'il a donné à la Sorbonne, — et aussi comme un chapitre nouveau de cette psychologie comparée dont il semble avoir à cœur de faire le monument de sa vie.

C'est un beau, un grand sujet, et si l'auteur ne peut pas se vanter

d'en avoir rempli tout le cadre, c'est déjà un honneur que d'en avoir marqué l'étendue. L'auteur est souvent exact et précis dans une analyse qui semble défier l'exactitude. Il énumère avec soin les influences et les actions diverses qui préparent le génie, qui le soutiennent, qui le fécondent : la race, les diverses conditions qui font que toute race n'est pas également apte à donner naissance à un grand homme ; la famille, le milieu contemporain, qui rend certaines tâches impossibles, certaines autres possibles, certaines autres nécessaires ; enfin l'inspiration. C'est ici qu'éclate la hardiesse de notre auteur qui prétend montrer que l'inspiration et le génie ne sont pas chose indécomposable, et qui en réduit les principes à ces termes : concevoir quelque chose de grand, l'imaginer, l'aimer, le vouloir, l'exécuter. Par un effort ingénieux, il tâche de vérifier l'exactitude de cette analyse, et par la comparaison de plusieurs personnages historiques, il essaie de montrer que si ces personnages ne sont pas arrivés au génie ou à la grandeur, c'est par le manque de l'une ou de l'autre de ces conditions, tandis que les vrais grands hommes, consacrés par l'histoire, n'ont été ce qu'ils sont que parce qu'ils ont réuni en eux tous les éléments du génie.

Je ne prétends pas, dans cette courte analyse, aborder la discussion. En une pareille matière, si vaste et si vague, les objections se pressent en face de chaque théorie, qui, par sa nature même, tend à marquer trop exactement des frontières difficiles à atteindre, en même temps qu'elle impose à des phénomènes presque insaisissables, l'apparence plutôt que la réalité d'une précision momentanée. M. Joly lui-même ne peut prétendre que la théorie du génie soit faite, parce qu'on a dressé le programme des principales conditions qu'il remplit. Mais au lieu de discuter sur la portée des conclusions de l'auteur, il faut le louer d'un grand nombre de pages délicates et fines où il fait preuve à la fois de psychologue exercé et d'excellent écrivain.

Par ce nouvel ouvrage, l'auteur n'a pas démérité de la bienveillance spéciale avec laquelle l'Académie a encouragé ses premiers essais. Il la justifie tous les jours davantage et sa hardiesse même à tenter des problèmes presque insolubles prouve qu'il a placé haut le but de son ambition.

Les ports de la Grande-Bretagne.

Par M. SIMONIN.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Simonin, un volume intitulé : *Les ports de la Grande-Bretagne.* Je m'acquitte tardivement de la mission dont j'étais chargé ; car le volume porte la date de 1881. Mais il n'a rien perdu de son intérêt ; le tableau de l'activité commerciale des principaux ports de la Grande-Bretagne qu'a présenté l'auteur n'est pas seulement animé ; il était et il reste vrai ; deux années n'ont pas changé l'état général des choses et un Français s'instruira en étudiant les efforts faits par nos voisins pour améliorer leur outillage maritime et les résultats qu'ils ont obtenus.

La Clyde, il y a cent ans, était une petite rivière qui, aux basses eaux, n'avait pas en certains points plus d'un pied et demi d'eau et de 100 pieds de largeur. Les ingénieurs l'ont si bien travaillée par des digues transversales et par des dragages qu'elle a maintenant 515 pieds de largeur, 20 pieds de profondeur aux basses eaux et 30 à marée haute, et que des bâtiments calant 24 pieds y naviguent sans danger. De la mer à Glasgow, la marée qui mettait trois heures à monter, atteint son niveau maintenant en une heure, bien qu'elle s'élève de quatre pieds plus haut qu'il y a quarante ans.

Le progrès du commerce a exigé ces améliorations qui ont à leur tour merveilleusement servi le progrès. Le mouvement d'entrée dans le port de Glasgow a été de plus de 2 millions et demi de tonneaux en 1879, et le tonnage des navires construits dans les nombreux chantiers qui couvrent les bords de la Clyde, à Glasgow, à Govan, à Partick, à Dumbarton, à Port-Glasgow, à Greenock, le dépasse, année moyenne 200,000 tonneaux, et a même atteint 262,000 en 1874. La plus grande partie de cette flotte est en fer ou même en acier et elle se compose principalement de bateaux à vapeur. En 1879, ces navires en acier figuraient dans le total pour 19,000 tonneaux ; ils figuraient pour 41,000 en 1880. La capacité augmente aussi d'une manière très sensible : en 1880, deux navires sortis de ces chantiers jaugeaient l'un 6,500 et

l'autre 7,500 tonneaux; leur force motrice était de 10,000 chevaux et leur vitesse était de 17 nœuds (27 kilomètres à l'heure). On peut se faire par comparaison une idée de l'importance de ces constructions de la Clyde en se rappelant que toute la flotte marchande à vapeur de la France, dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée, jaugeait 160,000 tonneaux en 1871 et 277,000 en 1880, et que son accroissement en dix ans n'a été que de 117,000 tonneaux, : chiffre qui représente seulement la moitié de ce que la Clyde fournit en un an.

En France, l'accroissement de notre marine à vapeur ne compense pas la diminution de notre marine à voiles, et le résultat statistique est un abaissement de notre tonnage total : 1,089,000 tonnes en 1872, année où ce nombre a été le plus élevé, 919,000 en 1880. En Angleterre où la marine à voiles diminue aussi, il y a non seulement compensation, mais accroissement, et le total brut de la marine à vapeur s'élevait à 4,264,000 tonneaux, c'est-à-dire aux deux tiers de la marine totale à vapeur du globe.

M. Simonin a le mérite de parler de ce qu'il a vu et de savoir ce dont il parle. Il le fait de plus avec agrément : sa manière d'écrire, vive et spirituelle, rend facile à lire et aide à faire comprendre les questions économiques qu'il traite : c'est une qualité précieuse que M. Simonin apporte dans ses lettres comme dans l'enseignement de l'école des hautes études commerciales.

Nouvelle application du calcul des probabilités à l'étude des phénomènes statistiques.

Par M. Luigi Perozzo.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir de la part de M. Luigi Perozzo un mémoire sur une *Nouvelle application du calcul des probabilités à l'étude des phénomènes statistiques* qui a été communiqué à l'Académie des Lincei.

M. Luigi Perozzo est attaché au bureau de la statistique générale du royaume d'Italie. J'ai déjà présenté, il y a quelques années, une appli-

cation qu'il avait faite de cette méthode en construisant un stéréogramme ou diagramme à trois dimensions pour représenter l'état de la population suédoise depuis 1750. Le procédé n'est pas nouveau. Il a été décrit par un de nos confrères de l'Académie des sciences, M. Lalanne, dès l'année 1845 et il peut être appliqué sur un plan par les procédés de la géométrie descriptive. M. Perozzo en a rendu les rapports plus apparents en les produisant sous forme de solide. Le présent stéréogramme montre les mariés de l'un et de l'autre sexe disposés par groupes d'âge d'année en année ; la rencontre des courbes de l'un et de l'autre sexe indique la probabilité qu'à chaque âge de la vie a un homme de se marier avec une femme d'un âge déterminé. C'est de 25 à 26 ans pour les hommes, de 22 à 23 pour les femmes qu'est la partie culminante du solide, c'est-à-dire que les mariages sont le plus nombreux.

Etude sur l'économie nationale de la Russie. (1)

Par M. Besobrasof.

M. Maurice Block : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie au nom de l'auteur, M. W. Besobrasof, membre de l'Académie impériale de St-Pétersbourg, d'un ouvrage en langue française intitulé : *Etudes sur l'Economie nationale de la Russie* (tome 1er).

Le savant économiste, dont on connaît les travaux distingués sur les finances de la Russie, a été chargé, par le ministre des finances, de faire une enquête sur la situation de l'industrie dans le gouvernement de Moscou et les gouvernements qui en dépendent au point de vue économique. Il s'est posé la double question suivante :

1° Dans quelle mesure et dans quelle direction la richesse de la nation russe et ses productions se sont-elles développées dans le courant de ces vingt dernières années, par l'effet de l'abolition du servage et des grandes réformes qui l'ont suivie?

2° Dans quelle mesure les conditions du bien-être des différentes classes de la société, et surtout des ouvriers, se sont-elles modifiées par

(1) Saint-Pétersbourg, Eggers et Cie ; Leipzig, Vos.

suite de ces réformes et quel sera l'effet de ces dernières sur le développement ultérieur de la civilisation en Russie ?

Ces vastes et importantes questions sont loin d'être résolues dans ce premier volume, on n'y trouve encore que des exposés préparatoires, une sorte d'introduction dans laquelle l'auteur fait connaître le territoire sur lequel s'étendront ses investigations.

L'auteur décrit plus particulièrement les gouvernements du centre de la Russie et surtout Moscou, d'où rayonne tout le mouvement commerciale et industriel de la contrée. C'est un mouvement très actif, qui entraîne 550 à 600,000 ouvriers et ouvrières et qui est alimenté par des capitaux considérables, on les évalue à des centaines de millions de roubles.

En traitant des circonstances qui ont favorisé l'expansion du commerce et de l'industrie, M. Besobrasof arrive à parler des voies navigables et surtout du Volga. Ce fleuve, on sait que c'est le plus grand de l'Europe, est, pour la Russie, d'une importance inappréciable. L'auteur lui consacre un chapitre long et intéressant, il en parle avec amour, et ne s'en sépare qu'à regret.

Un autre sujet, cependant, l'attire presqu'autant, c'est la célèbre foire de Nijni Novgorod. C'est que ce grand marché joue un rôle très considérable dans le pays. L'auteur le décrit avec soin, l'ayant plusieurs fois étudié de près, et nous fait connaître son influence sur les affaires. Cette introduction si instructive nous fait désirer de voir la suite de l'œuvre, il est d'ailleurs difficile de trouver un sujet plus attachant que les progrès d'une nombreuse population en civilisation et en bien-être.

Genève et les Traités de Paris de 1814 et de 1815, d'après des documents inédits

Par M. Louis Ricard.

M. Maurice Block : — J'ai l'honneur de présenter, au nom de M. Louis Ricard, juge au tribunal de Gex, une publication intitulée :

Genève et les Traités de Paris de 1814 et de 1815, d'après des documents inédits (1883). C'est l'histoire des événements qui ont précédé et accompagné le rétablissement de l'indépendance de la Suisse, et surtout le récit exact et circonstancié de toutes les démarches faites pour rattacher Genève, alors ville française, à la confédération helvétique.

L'auteur, s'appuyant sur des documents contemporains encore inédits, évoque des faits d'un grand intérêt, mais presque oubliés. Il les raconte simplement, sans phrases ni déclamations, mais il sait les rendre vivants, si bien que, quoique nous en connaissions d'avance le dénouement, nous suivons les négociations avec une attention soutenue.

Il serait difficile d'en donner un aperçu en quelques mots ; le récit est surtout attachant par les détails, je me borne donc à appeler la bienveillante attention de l'Académie sur le livre de M. Louis Ricard, et ne doute pas que les historiens le consulteront avec satisfaction.

Introduction à l'étude de la littérature celtique

Par M. d'Arbois de Jubainville, professeur au Collège de France.

M. Henri Martin : — Ce livre résume l'ensemble de l'enseignement de la première année de la chaire de littérature celtique, récemment fondée et très dignement occupée par M. d'Arbois de Jubainville, linguiste de premier ordre et travailleur infatigable.

Le professeur, avant de s'engager dans l'examen de la plus ancienne et de la plus vaste littérature celtique qui ait été conservée, la littérature irlandaise, a consacré le cours de sa première année à l'étude de ce qui concerne les classes lettrées ou cultivées chez les Celtes, les classes desquelles procèdent traditionnellement les littératures gaëlique et cymro-bretonne : les trois ordres du druidisme, connus de l'antiquité classique : bardes, druides, evhages (il appelle ces derniers *filés*, d'après la tradition irlandaise.) Ce travail très intéressant prête à quelques réserves sur le rôle respectif qu'il attribue aux bardes et aux *filés*, et aussi

sur ce qu'il pense des druides proprements dits et des rites druidiques : nos éminents linguistes ne tiennent peut-être pas assez de compte à cet égard du témoignage des anciens, Pline et autres. Peut-être aussi M. d'Arbois, ainsi que le savant M. Rhys, le professeur d'Oxford, frappés à bon droit des grandes et croissantes découvertes que livre l'Irlande à la science contemporaine, tendent-ils un peu trop à subordonner l'élément cymrique ou breton au gaëlique et à réduire son originalité énergique telle qu'elle apparaît dans les documents gallois. M. d'Arbois, toutefois, montre que le grand centre du druidisme était, pour l'Irlande, comme pour la Gaule continentale, dans l'*île de Bretagne* ou d'Alba (Albion.)

Ces observations sur des questions aussi difficiles qu'intéressantes n'atteignent en rien l'étendue et la profondeur des recherches de M. d'Arbois, qui va désormais aborder un terrain plus spécial et plein de révélations sur le vieux monde occidental, les cycles épiques de l'Irlande et ses documents législatifs, sur lesquels il nous a déjà fourni des données précieuses qui éclaircissent maint passage important des écrivains classiques.

Les tribunaux répressifs, ordinaires de la Manche pendant la Révolution, t. III-IV,

Par M. Sarot.

M. Henri Martin présente à l'Académie cette continuation d'un grand travail de patience et de conscience, qui embrasse tous les faits survenus dans la Manche relativement aux entreprises contre la République, soit connivence avec la Vendée ou la Chouannerie, soit complots de toute nature, fabrication ou colportage de faux assignats.

M. Henri Martin ne peut suivre l'auteur à travers cette multitude de faits particuliers ; il constate seulement la conclusion de l'auteur très favorable à la moralité, à l'équité, au sens pratique des tribunaux ordinaires de la Manche à cette grande et terrible époque : ils ont pu être rigoureux, non violents ni injustes, et leur souvenir est très digne de

respect. Les tribunaux de ce temps n'ont point partout si bonne renommée, soit dans le sens de la Révolution, soit dans le sens contraire; mais M. Sarot ne parle qu'appuyé sur l'étude approfondie des faits. Ces travaux persévérants sur l'histoire locale sont bien nécessaires pour compléter les connaissances que nous avons des lignes générales de cette histoire révolutionnaire qui a comme accumulé des siècles en quelques années.

L'Algérie et les Questions algériennes, étude historique, statistique et économique,

Par M. Ernest Mercier.

M. Henri Martin : — M. Mercier, interprète juré à Constantine, a la compétence d'un écrivain qui passe sa vie sur la terre et au milieu des hommes dont il parle. Son œuvre est donc fort digne d'attention; elle est de celles qu'il faut examiner sérieusement lors même qu'on ne partagerait pas sur tous les points toutes les conclusions de l'auteur. Peut-être n'est-il pas assez favorable aux populations si intéressantes de la Kabylie; il se montre à la fois partisan du chemin de fer trans-saharien et opposé à la mer intérieure de M. Roudaire. Notre illustre confrère, M. de Lesseps, est d'un sentiment opposé, et, chez lui, comme on le sait, les sentiments sont des actes; il m'a semblé qu'en Algérie l'opinion inclinait peu à cette audacieuse entreprise. Quant au chemin trans-saharien, on le fera quand on voudra; il n'y a point d'obstacles insurmontables; mais il est fort douteux que le grand courant du commerce africain, dont la branche principale sera le Congo plus que le Sénégal, délaisse la route de l'Océan pour celle du désert. En tout cas, le volume de M. Mercier prendra place dans la littérature algérienne, cette littérature de français-africains, de laquelle doivent tenir compte tous les amis de l'Algérie dans la France continentale, et nous espérons que c'est aujourd'hui tout le monde.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MARS 1883.

Séance du 3. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *École pratique de travail pour l'enfance et la jeunesse ;* — *Sur l'importance du travail manuel dans l'éducation*, par M. Palmgren, directeur de l'école pratique de travail, à Stockholm (brochures avec atlas); — *Compte général de l'administration des finances*, rendu pour l'année 1880, par le ministère des finances; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France,* décembre 1882 ; — *Statistique du royaume des Pays-Bas,* année 1881 ; — *Statistique de la Prusse,* 1877, 1878, 1879.

M. Aucoc présente, de la part de M. Tétreau, conseiller d'État, un *Commentaire de la loi du 4 avril 1882, sur la restauration et la conservation des terrains en montagne.*

M. Geffroy offre, au nom de l'auteur, M. Pasquale Villari, un ouvrage en 3 volumes, intitulé : *Niccolò Machiavelli e i suoi tempi.*

M. Lucas présente, de la part de M. Fernand Desportes, une brochure qui a pour titre : *La récidive, Examen du projet de loi sur la rélégation des récidivistes.*

M. Picot fait hommage d'un rapport de M. le comte de Luçay sur *la Question des octrois.*

M. Vuitry continue la lecture du fragment inédit de ses *Études sur les finances de la France avant 1789.*

M. Huit est admis à lire un mémoire sur *les Voyages de Platon et les rapports philosophiques entre la Grèce et l'Orient.*

Séance du 10. — M. le Secrétaire perpétuel rappelle que l'Académie peut désigner un lecteur pour la séance trimestrielle du mercredi 4 avril.

Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : —

— *Revue des sociétés, jurisprudence, doctrine, législation française et étrangère*, 1re année, janvier 1883 ; — *La Revue libérale*, mars 1883 ; — *Statistique du royaume néerlandais*, décembre 1882.

M. Larombière présente, au nom de M. Vavasseur, un *Traité des sociétés civiles et commerciales*. « M. Vavasseur s'est particulièrement appliqué à l'étude approfondie de cette partie de notre législation dont l'importance s'accroît chaque jour avec les progrès des spéculations commerciale, industrielles et financières. Profitant des matériaux que la doctrine et la jurisprudence ne cessent d'accumuler, il a donné à la 3e édition de son ouvrage, comme il l'avait fait pour la seconde, de nouveaux développements. De nombreuses questions, nées du mouvement des affaires, y sont savamment discutées et résolues. — L'auteur enfin, pour ne pas faire de son traité un livre de pure doctrine, a eu le soin, non seulement de le tenir au courant de la jurisprudence, mais encore d'y joindre, en appendice, diverses formules de contrat de société. »

M. le Secrétaire perpétuel offre, de la part de M. Tchitcherina, maire de Moscou, un ouvrage en langue russe, intitulé : *L'État et la Propriété*.

M. Baudrillart présente la 2e édition de son ouvrage sur les *Rapports de l'économie politique et de la morale*.

M. Vacherot lit un rapport sur un livre de M. Cucheval-Clavigny, intitulé : *L'Instruction publique en France*.

M. Vuitry achève la lecture du fragment de ses *Études sur les finances de la France avant 1789*.

SÉANCE DU 17. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Cours de procédure, organisation judiciaire, compétence et procédure en matière civile et commerciale*, par M. Garsonnet, tome II, 1er fascicule ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, 1er mars 1883 ; — *Ministère de l'agriculture ; Bulletin, Documents officiels, Statistique, Rapports, Comptes-rendus de missions de France et à l'étranger*, 2e année, n° 1 ; — *Revue géographique internationale*, février 1883.

M. Henri Martin présente, de la part de M. Ernest Mercier, un vo-

lume intitulé : *l'Algérie et les questions algériennes.* Il présente en outre, au nom de M. d'Arbois de Jubainville, correspondant de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, une *Introduction à l'étude de la littérature celtique.*

M. Georges Picot fait hommage en son nom, à l'Académie, d'un volume qui a pour titre : *M. Dufaure, sa vie et ses discours.*

M. Levasseur offre, de la part de M. Simonin, un livre intitulé : *Les ports de la Grande-Bretagne.*

M. Huit continue la lecture de son mémoire sur *les Voyages de Platon et les rapports philosophiques entre la Grèce et l'Orient.*

L'Académie désigne M. Baudrillart pour lire à la séance trimestrielle, que tiendra l'Institut le mercredi 4 avril, une partie de son *Rapport sur les populations agricoles de la Bretagne.*

M. Vuitry propose, au nom de la section d'économie politique, de continuer à M. Baudrillart la mission économique qu'il remplit depuis plusieurs années. M. Baudrillart s'occuperait cette année de *Recherches sur l'état matériel des populations agricoles de la Provence.* La section propose et l'Académie décide de mettre à cet effet à la disposition de M. Baudrillart, pour l'année 1883, la somme de 4,000 fr. inscrite au budget pour une mission économique.

M. de Parieu, au nom de la section de législation, propose pour le prix Bordin de 1885, la question suivante : « Des réformes de la législation relative à la condition des étrangers en France et dans les « colonies. » L'Académie adopte la proposition de la section de législation. Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1884. — Comité secret.

SÉANCE DU 31. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *L'instruction publique en France*, par M. Cucheval-Clavigny ; — *Histoire des doctrines littéraires et esthétiques en Allemagne*, par M. Grucker ; — *Etude sur un manuel de l'assistance publique en province*, par M. le docteur Daguillon ; — *Statistique générale de la Belgique, Exposé de la situation du Royaume, de 1861 à 1875*, 4e fascicule ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, 15 mars 1883 ;

— *Bulletin de la Société industrielle de Reims*, 1882, n° 55; — *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, tome IV; — *Atti della R. Accademia dei Lincei, 1882-83*, vol. VII, fascicule 4.

M. Maurice Block présente, au nom de M. Louis Ricard, juge au tribunal de Gex, un volume intitulé : *Genève et les traités de Paris, de 1814 et de 1815, d'après des documents inédits.*

M. Maurice Block offre aussi, de la part de M. Besobrasof, membre de l'Académie impériale de Saint-Pétersbourg, le premier volume d'un ouvrage écrit en français, intitulé : *Études sur l'économie nationale de la Russie.*

M. Ch. Lucas présente un volume, en grec moderne, de M. Jean Lographos, sur les *Revenus publics ou l'art d'administrer la fortune publique.*

M. Sayous donne lecture d'un mémoire sur *la Hongrie et la ligue de Cambray.*

M. Aucoc lit une *Étude sur les lacunes des collections de la législation antérieure à 1789, pour les actes des* XVIe, XVIIe et XVIIIe *siècles.*

Le Gérant responsable,
Ch. Vergé.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XIX[e] (NOUVELLE SÉRIE)
(CXIX[e] de la collection).

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Rapports verbaux et Communications diverses.

II. — Communications des Savants étrangers.

III. — Documents divers.

FIN DE LA TABLE DU TOME DIX-NEUVIÈME (NOUVELLE SÉRIE)
(CXIXe de la collection).

Orléans. — Imp. Paul Colas.

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD.

PUBLICATIONS RÉCENTES

Du Cange. Glossarium mediæ et infimæ latinitatis, cum supplem[entis] Carpenterii, digessit Henschel... Sequuntur glossarium Galli[cum], tabulæ, indices auctorum et rerum, dissertationes. Editio nova a[ucta] pluribus verbis aliorum scriptorum à L. Favre. 1882, dix vol[umes] in-4 .... 300 [fr.]
Papier vergé .... 400 fr.
Grand papier vergé .... 600 fr.

Histoire de la ville et châtellenie de Creil (Oise). Topograp[hie], domaine, institutions civiles et religieuses, chapitre de Saint-Év[re]mond, par le docteur Boursier. Un vol. in-8, avec planches, [eaux-]fortes et figures .... 15 f[r.]

Histoire d'un vieux château de France, monographie du chât[eau] de Montataire, par le baron de Condé. Un volume in-8 cavalier, a[vec] vignettes et sept gravures hors texte .... 10 f[r.]

SOUS PRESSE POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

Mélanges d'archéologie et d'histoire, par J. Quicherat, direct[eur] de l'École des Chartes. Ce recueil sera composé d'environ 4 volu[mes] in-8, avec planches, comprenant un choix des travaux publiés [et] inédits laissés par M. J. Quicherat. Chaque volume contiendra u[ne] série de Mémoires classés par ordre et par époque, avec un sou[s-] titre séparé. Le premier volume paraîtra dans les premiers m[ois] de 1883.

La société dans les principautés franques de Syrie, p[ar] G. Rey. Un volume in-8 carré, figures.

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livrais[on] doivent être adressées immédiatement après la réception de la [li]vraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, [au] *plus tard*, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont con[si]dérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences moral[es] et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'enviro[n] 10 feuilles, formant chaque année deux forts volumes in-8°.

Paris, 20 fr. — Départements, 25 fr. — Étranger, 30 fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, [à] l'adresse de ALPHONSE PICARD, libraire, 82, rue Bonapart[e], à Paris.

Les années 1874 à 1880 et la table des cent premiers volum[es] forment une collection complète (nouvelle série) 14 vol. in-8° [et] la table, brochés .... 100 f[r.]

Chaque année séparée .... 20 f[r.]

ON S'ABONNE

Paris, chez **Alphonse PICARD,** Libraire, rue Bonaparte, 82.

En France et à l'étranger, chez tous les libraires et aux bureau[x] de poste.

Orléans. — Imp. PAUL COLAS, vis-à-vis du Musée.

